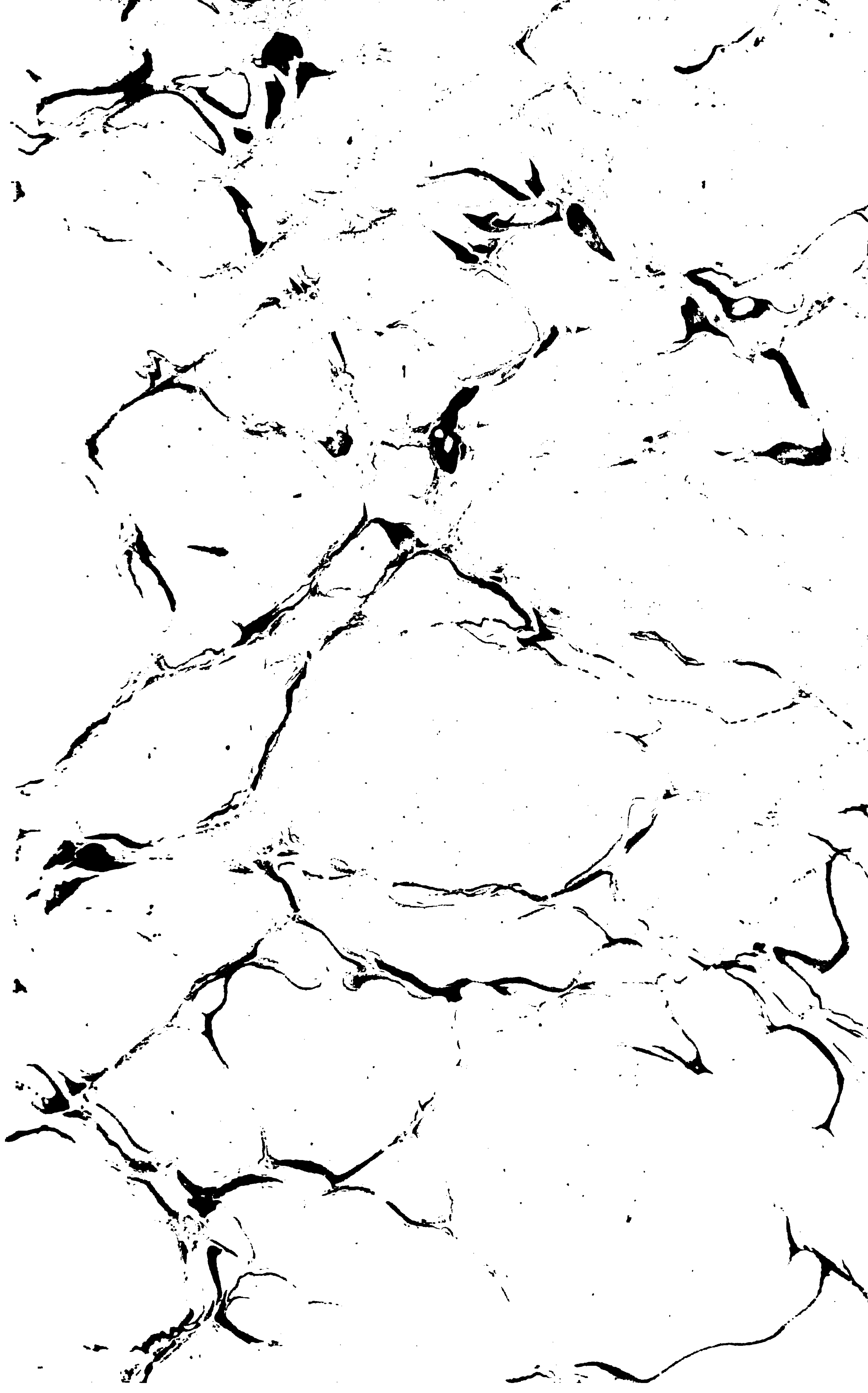



University of California
Claus Spreckels Fund.



COURS ÉLÉMENTAIRE

DE

LÉGISLATION INDUSTRIELLE

TRAVAIL INDUSTRIEL ET QUESTIONS OUVRIÈRES

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DÉLITS DE CONTREFAÇON ET CONCURRENCE DÉLOYALE

PAR

GEORGES BRY

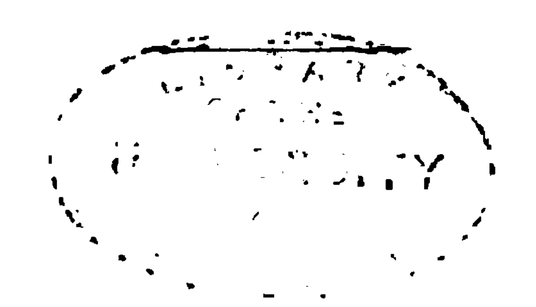
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

CHARGÉ DU COURS DE *LÉGISLATION INDUSTRIELLE*

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT

NOUVELLE ÉDITION

MISE AU COURANT, *PAR UN APPENDICE,* DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS ET DES AUTRES LOIS CONCERNANT LE *TRAVAIL INDUSTRIEL*



PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, 5e arrond.

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

—

1902

COURS ÉLÉMENTAIRE

DE

LÉGISLATION INDUSTRIELLE

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE

BAR-LE-DUC

COURS ÉLÉMENTAIRE

DE

LÉGISLATION INDUSTRIELLE

TRAVAIL INDUSTRIEL ET QUESTIONS OUVRIÈRES

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DÉLITS DE CONTREFAÇON ET CONCURRENCE DÉLOYALE

PAR

GEORGES BRY

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE
CHARGÉ DU COURS DE *LÉGISLATION INDUSTRIELLE*
DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT

NOUVELLE ÉDITION

MISE AU COURANT, *PAR UN APPENDICE*, DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS
ET DES AUTRES LOIS CONCERNANT LE *TRAVAIL INDUSTRIEL*

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot, 5e arrond.
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1902

PRÉFACE.

La législation industrielle a désormais conquis sa place dans l'enseignement de nos Universités. L'intérêt des questions juridiques et des problèmes sociaux, qu'elle soulève, s'unit aux progrès incessants de l'industrie, pour augmenter de jour en jour son importance et la faire considérer comme le complément des études économiques.

Lorsqu'on veut l'envisager sous toutes ses faces dans les rapports qu'elle règle et domine, on n'a qu'à mettre l'*industriel* en présence de tous ceux qui participent avec lui à l'œuvre de la coopération sociale : des *ouvriers,* pour étudier les *lois du travail industriel;* des *autres fabricants,* pour connaître l'étendue de leurs devoirs réciproques et le respect dû à la *propriété industrielle.* Il ne faut oublier, dans l'examen de ce double rapport, ni les droits des *consommateurs* ni ceux de l'*État,* pour apprécier les lois qui réglementent certaines industries et toutes les mesures de tutelle ou de police que nécessite l'intérêt général.

La *première partie de cet ouvrage* est donc consacrée à l'étude *du travail industriel,* qui met en relation les patrons et les ouvriers, sous l'action de la liberté individuelle fortifiée et agrandie par la liberté collective, favorisée ou contenue et réglée par l'État, dont le rôle dans la vie du monde industriel ne doit être ni affaibli ni dénaturé.

Le plan que j'ai dû suivre se dégage nettement de ces idées premières. Le *contrat de travail,* qui détermine la nature et l'étendue des obligations réciproques des entrepreneurs et des ouvriers, est la partie capitale de la législation du travail industriel. Je l'ai placé dès le début, en ne le faisant précéder que du *contrat d'apprentissage* qui devrait en être le préliminaire normal et habituel.

Mais le travail industriel subit des risques, que l'homme peut prévenir ou réparer à l'aide d'institutions dont les patrons et l'État doivent aider et faciliter la création et le développement. C'est pourquoi j'ai dû parler, à la suite du contrat de travail, des *institutions de prévoyance,* destinées à sauvegarder l'ouvrier contre toutes les causes qui compromettent son travail et l'avenir de sa famille.

La liberté collective et corporative répare les inégalités économiques, développe l'action individuelle qui, livrée à elle-même, serait souvent impuissante à protéger tous les droits et tous les intérêts. L'étude du *droit de coalition et d'association professionnelle* est le complément logique et naturel des sujets qui précèdent.

Les *sociétés coopératives,* modifiant le régime du travail, doivent occuper une place importante dans le programme que je me suis tracé : j'en indiquerai les caractères, l'histoire et le régime légal.

Après avoir ainsi montré l'application de la liberté du travail pour les individus et les associations, je préciserai dans quelles limites l'*État intervient, au nom de ses droits de police et de tutelle,* pour protéger certaines personnes, garantir l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, réglementer certaines industries et sauvegarder les intérêts des consommateurs.

Les *juridictions,* destinées à trancher les *conflits individuels et collectifs*, les *conseils administratifs* de l'industrie dont la mission est d'éclairer les pouvoirs publics, trouveront leur place à la fin de cette étude sur la législation du travail industriel.

La *deuxième partie* est consacrée à l'étude des lois qui protègent la *propriété industrielle et répriment les délits de contrefaçon et la concurrence déloyale.* La liberté du travail, qui est la base fondamentale des rapports existants entre les patrons et les ouvriers, domine également les règles relatives aux relations des fabricants entre eux. Mais l'initiative individuelle fait naître une concurrence, utile et féconde, si elle est loyale; nuisible et dangereuse, lorsqu'elle vient détruire les efforts persévérants du travail et compromettre les créations de l'intelligence ou du génie.

Des *lois spéciales* répriment l'usurpation des noms apposés sur les produits, des marques de fabrique et des récompenses industrielles; elles consacrent le droit des inventeurs, empêchent la divulgation des secrets de fabrique et assurent leur protection aux créateurs de dessins et de modèles de fabrique; elles placent ainsi, sous leur sauvegarde, ces droits que certains auteurs ont appelés « *des droits intellectuels;* » elles sanctionnent, par différentes peines, les *délits de contrefaçon et d'usurpation.*

Le *droit commun* permet encore de garantir la propriété industrielle contre une foule de manœuvres, qui portent atteinte à des droits acquis et qui ne sont que des formes multiples de la *concurrence déloyale.* L'usurpation d'enseignes et le dénigrement de fabrications rivales, par exemple, ne donnent lieu qu'à des réparations civiles.

Ce simple exposé indique, en même temps, le plan que j'ai suivi dans l'étude de la propriété industrielle. J'explique tout d'abord les *lois spéciales* et, en première ligne, celles qui protègent tous signes ou distinctions honorifiques pouvant attester la supériorité d'un produit, mais sans se confondre avec lui (*nom commercial apposé sur les produits, marques de fabrique, récompenses industrielles*), et, en deuxième ligne, celles qui protègent les inventions industrielles, les produits et les procédés nouveaux (*brevets d'invention, secrets de fabrique, dessins et modèles de fabrique*). Je garderai, pour les préciser en dernier lieu, sous le titre de *concurrence déloyale,* tous les cas soumis encore à l'empire du *droit commun.*

Tel est le plan qui m'a paru le plus simple et le plus logique pour grouper, dans un ouvrage d'ensemble, des dispositions éparses et non codifiées. J'ai tâché d'éclairer chacune d'elles par l'histoire et les principes économiques, par l'expérience des faits et des législations étrangères. L'introduction nous aura montré quel a été le régime du travail aux différentes époques, et comment la liberté et l'égalité des droits n'ont triomphé qu'après des conquêtes successives.

C'est surtout, pour les questions rentrant dans le domaine de la législation industrielle, qu'il est difficile de séparer les lois économiques des lois positives, et de faire abstraction des besoins indispensables à une nation suivant les temps et les circonstances.

Mes efforts n'auront pas été perdus, si ce livre élémentaire peut servir de point de départ, pour la connaissance de la législation et de l'économie industrielles, et inspirer la pensée d'approfondir les différents sujets qu'il traite, en se référant aux maîtres éminents, dont les travaux, cités dans ce livre, ont fait apprécier la méthode expérimentale, et ont exercé une influence directe sur le mouvement scientifique et les progrès de la législation.

Aix, le 25 août 1894.

COURS ÉLÉMENTAIRE

DE

LÉGISLATION INDUSTRIELLE.

INTRODUCTION.

NOTIONS HISTORIQUES ET PRÉLIMINAIRES.

I.

Idée générale et principe de la liberté du travail.

A. **Domaine et définition.** — La législation industrielle préside, dans son ensemble, aux relations nombreuses et importantes qui naissent de diverses branches de l'activité humaine. En exposer les règles, c'est mettre en lumière le travail sous des formes multiples, avec ses caractères, les droits et les obligations qui lui sont propres et les conditions de sa fécondité.

Si l'on considère, sous toutes ses faces, l'action productrice de l'industrie, en prenant ce mot, dans son sens le plus large et le plus complet, on a devant soi ce magnifique tableau du travail humain : 1° l'*industrie agricole* qui comprend les travaux nécessaires à la mise en culture et à l'amélioration du sol, à l'élevage du bétail et à la préparation du produit qu'il donne; 2° l'*industrie extractive* qui met à profit les richesses naturelles se trouvant à la surface de la terre ou dans son sein et provenant de la chasse, de la pêche, de l'exploitation des mines; 3° l'*industrie manufacturière* qui modifie les produits naturels, les convertit et les transforme pour les approprier aux besoins de l'homme; 4° l'*industrie constructive* que l'on peut rattacher à la précédente et qui comprend, d'une façon plus spéciale, les branches du travail s'occupant de constructions quelconques, bâtiments, ponts, routes, chemins de fer, canaux et ports; 5° l'*industrie des transports* ou *industrie voiturière* qui est relative aux travaux dont le but est de déplacer les hommes et les choses, de rapprocher les moyens de production, de supprimer les distances pour aider à l'écoulement des

produits; 6° enfin, l'*industrie commerciale*, auxiliaire de toutes les autres et désignant la fonction de ceux qui spéculent sur l'achat et la revente des marchandises, sur les opérations du crédit, ou qui travaillent comme intermédiaires à faciliter les échanges.

La législation industrielle n'a cependant pas un aussi vaste domaine. Dans son acception propre, *l'industrie est l'application de l'activité humaine à la transformation des matières premières, à la création des objets destinés à être mis dans le commerce.* Celui-ci se borne à transmettre aux consommateurs les objets que l'industrie fabrique. Mais que de points de contact nous présentent les diverses branches de l'activité productrice.

Le contrat de travail, les droits de coalition et d'association ne vont-ils pas, dès le début de cette étude, nous placer en face des travailleurs de l'agriculture, du commerce et des mines, aussi bien que des ouvriers de la manufacture et de l'usine?

La protection du nom commercial, des marques de fabrique ou de commerce et des brevets d'invention, n'est pas exclusivement réservée à l'industrie manufacturière.

La législation industrielle nous offre donc, dans ces deux parties capitales : *le travail industriel*, *la propriété industrielle*, un vaste domaine dont il faudra parcourir et étudier les points les plus importants. Mais je veux indiquer tout d'abord le principe qui en est la base fondamentale et dominante.

B. **Principe fondamental de la législation industrielle.** — La liberté doit être la base de notre législation industrielle, car elle est la conséquence logique et nécessaire du droit de travailler. Elle est le seul moyen de donner à la puissance de l'homme tout le degré qu'elle peut atteindre; elle détermine les goûts et les aptitudes, développe l'esprit d'invention, suscite l'initiative, assure l'énergie et la persévérance. Elle est le *principe de la propriété* qui permet à l'homme de jouir et de disposer des fruits de son travail et qui, en sollicitant les volontés, active et augmente la puissance productrice. Sans la *liberté* et la *propriété* qui sont unies d'une façon indissoluble, le travail perd ses principales forces, et la société s'immobilise dans l'inertie et dans la misère.

Les relations du travail produisent, entre les hommes, des droits et des devoirs réciproques qui donnent à cette liberté un *caractère social.* Elles se manifestent par la *concurrence* industrielle, inséparable des principes que je viens de poser, et dont l'intérêt personnel, purifié et contenu par l'idée de justice, est le mobile naturel et inévitable. Cette concurrence est l'âme de l'industrie, la condition de tout progrès, le régulateur des prix et de la production.

La liberté du travail, garantie par la loi des 2-17 mars 1791, a pour *conséquences* de laisser à tout homme le choix de son industrie, et des

modes et procédés de fabrication, à la condition de respecter les découvertes constituant pour d'autres un droit privatif; elle donne la faculté de déterminer librement le temps du travail et le lieu où l'on veut exercer son industrie, sauf à respecter les règlements qui protègent les propriétés ou certaines personnes; elle garantit la faculté de vendre ou de ne pas vendre, de fixer le prix de ses produits, à moins qu'il ne s'agisse de ces industries, telles que la boulangerie et la boucherie, que les municipalités peuvent encore soumettre au régime de la taxe.

Cette liberté s'applique même aux *étrangers* qui peuvent fonder, en France, des établissements industriels sans autorisation ou permis d'établissement, tandis que certains pays exigent une autorisation préalable (Genève, loi du 8 mars 1879). Les *ouvriers étrangers* sont admis dans les usines et ateliers français, sans qu'on leur impose aucune taxe comme on le fait dans certaines parties de l'Allemagne; ils font ainsi au travail national une concurrence qui a été souvent la cause de grèves et de rixes sanglantes. Les mesures restrictives proposées, dans ces derniers temps, contre le travail des étrangers, ne purent aboutir, à raison des traités internationaux, qui lient la France à certains pays, et où l'on trouve une clause prohibant la perception, à la charge des sujets des États contractants, de droits autres ou plus élevés que ceux qui sont imposés aux nationaux eux-mêmes. La loi du 9 août 1893, *relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national*, dut se borner à contraindre l'étranger qui arrive dans une commune, pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, à faire à la mairie une déclaration de résidence, en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée. Des peines sanctionnent le défaut de cette déclaration qui constitue l'*état civil* des étrangers, et toute personne, qui emploie sciemment un étranger non muni du certificat délivré par le maire, est punie des peines de simple police.

La *liberté d'association* est le développement naturel de la liberté individuelle, qui peut se trouver compromise par des forces inégales contre lesquelles elle est impuissante. Il ne faut pas confondre *liberté* et *individualisme ;* c'est méconnaître les droits de l'individu que de lui imposer l'isolement. Lorsque Turgot, ne voyant que les abus de nos anciennes institutions, écrivait ces mots : « la source du mal est dans la faculté accordée aux artisans d'un même métier de s'assembler et de se réunir en corps, » il méconnaissait la force du groupement des volontés individuelles et la puissance de garantie résultant de cette union des travailleurs, comme l'indiquait l'antique devise des arts et métiers de Paris : *Vincit concordia fratrum.*

L'*État* n'a pas le droit de substituer des mesures générales et obligatoires aux actes spontanés de l'initiative individuelle et de la liberté des conventions. Il a pour fonction principale et suprême devoir de garantir

à chaque homme la *sécurité* et la *justice*, c'est-à-dire, le libre exercice de ses facultés, l'égalité des droits et la paisible jouissance des fruits du travail et de l'industrie. Nous verrons, toutefois, que l'Etat ne peut se tenir en dehors de la vie industrielle de la nation, qu'il intervient justement dans de nombreuses circonstances; mais son action doit s'arrêter devant le principe de la liberté du travail et ne peut servir à constituer, au profit des uns ou au détriment des autres, des privilèges qui discréditent bientôt ceux qui les obtiennent.

Je me borne à poser ici les principes généraux qui me semblent dominer toute notre législation industrielle, et je vais, dans une esquisse rapide, indiquer les règles et les coutumes dont s'étaient inspirés les peuples qui nous ont précédés.

II.

Régime du travail suivant les temps.

Aperçu historique.

A. **Régime du travail dans l'antiquité.** — Le travail servile est la loi du monde ancien, et le mépris qui s'attache à l'esclave devait empêcher d'honorer l'industrie et de comprendre combien le travail est conforme à la nature et à la dignité humaines. La *loi mosaïque* reconnaissait l'esclavage; les livres des Rois et des Juges nous parlent souvent des esclaves possédés par les Israëlites, et leur nombre s'accrut tellement, au temps de Salomon, que l'on put en employer cinquante-trois mille à la construction du temple de Jérusalem. Mais c'est surtout *en Grèce*[1] et à *Rome* qu'il faut voir l'influence de l'esclavage sur le régime du travail.

Si l'on s'arrête un instant au seuil de l'*histoire grecque*, on aperçoit les traces de la fécondité du travail dans la race laborieuse des Pélasges, et dans la puissance que déploie le monde hellénique, à l'âge des héros, alors qu'il partage son temps entre la guerre et les travaux de l'agriculture ou du commerce. Plus tard même, sauf à Sparte, les classes libres ne dédaignent pas de contribuer, par leur activité, à la prospérité matérielle de la nation. Thésée et Solon avaient posé le principe du travail dans la constitution des Athéniens.

On ne doit donc pas s'étonner de voir l'industrie prospérer surtout à Athènes. Il n'y a que Corinthe qui peut rivaliser avec elle par sa situation maritime, la renommée de ses bronzes et de ses poteries dont les fabriques occupaient tout un quartier de la ville.

[1] Caillemer, *Dictionn. des antiq. grecques*, v° Artifices, *Le contrat de louage à Athènes*. Dareste, *L'idée du droit en Grèce*.

Mais, vers le temps de la guerre du Péloponèse, les mœurs anciennes commencent à s'altérer, et le travail servile va dominer avec toutes ses funestes conséquences. L'oisiveté des classes libres était née de cette prospérité croissante dont le principe et la grandeur allaient être détruits par la mollesse et le dégoût du travail. Les philosophes vont, d'ailleurs, trouver le moyen de légitimer cette aversion des classes supérieures pour le travail et d'excuser l'humiliation infligée aux hommes qui se livrent au labeur manuel. La vertu, d'après Platon et Aristote, ne peut appartenir qu'aux citoyens dont l'éducation a développé la puissance rationnelle et qui doivent s'abstenir, pour la conserver, de toute profession mécanique et de toute spéculation mercantile. Une constitution parfaite, nous disent-ils, n'admettra jamais, parmi les citoyens, des artisans voués par leur nature à l'obéissance servile envers les hommes auxquels la supériorité des lumières donne le pouvoir souverain[1]. Voilà comment les plus puissants esprits du monde ancien traitaient les travailleurs; ils admiraient les Spartiates abandonnant aux Laconiens vaincus tous les travaux de l'industrie, et ne s'étonnaient pas des cruautés de cette servitude dont le nom d'Ilotes a perpétué dans l'histoire le triste souvenir. Si l'industrie des tissus appartenait en général au travail libre, tous les autres métiers étaient laissés aux esclaves, et Socrate devait s'élever inutilement contre les préjugés qui éloignaient les citoyens du travail industriel. Et aussi, quelque temps avant l'ère chrétienne, la Grèce avait tellement perdu l'énergie virile résultant des habitudes morales du travail, que Salluste pouvait dire à César. « *Virtus, vigilantia, labor apud Græcos nulla sunt*[2]. »

Pour Rome[3], le jugement de l'historien qui assiste aux vicissitudes du monde du travail ne sera pas différent de celui que Salluste portait sur le peuple hellénique. Le travail, animé d'abord par le sentiment du devoir et exercé par des hommes libres, perd bientôt, sous l'influence des guerres continuelles et de l'esclavage qu'elles alimentent, la place que les traditions et les vertus primitives lui avaient donnée dans la cité romaine. Les triomphes, remportés en Orient, amènent la mollesse et anéantissent l'esprit de travail, en créant partout la paresse et la corruption. Le citoyen ne travaille plus, les professions industrielles qualifiées de sordides lui sont interdites; l'esclavage envahit à la fois la campagne et la ville, et nous donne le spectacle de ses avilissements. L'esclave de la campagne, surtout, dans les grandes exploitations des *latifundia*, était soumis aux traitements les plus durs; la chaîne le suivait partout, dans l'*ergastulum*

[1] Aristote, *Politiq.* IV, VIII, 2, 6. Platon, *Leges*, St. 847 a.

[2] *Epist. ad Cæs.* I.

[3] Mommsen, et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*. Waltzing, *Les collèges d'artisans romains*.

comme à l'ouvrage, et les caprices du *villicus*, esclave lui-même, font peser sur le cultivateur le poids d'une double servitude. L'esclave des ateliers dans les villes n'avait pas à supporter de moins rudes labeurs et de moins cruelles épreuves.

L'esclave, d'ailleurs, savait résister à l'infamie de sa condition, et se vengeait des outrages qu'on lui faisait subir par la *stérilité de son travail.* L'industrie et l'agriculture déclinent dès qu'on substitue des esclaves aux hommes libres; c'est l'exploitation servile qui diminue la richesse territoriale de l'Italie et qui nécessite impérieusement l'importation des blés de Sicile, d'Égypte et de la Barbarie.

L'esclavage, dont le principe néfaste annihile ou corrompt les résultats de l'activité humaine, exerce en outre une *influence désastreuse sur le travail libre* et le réduit à la condition la plus misérable. Dès l'époque primitive, les classes inférieures du peuple s'adonnaient aux travaux industriels et formaient des communautés libres ou corps de métiers (*collegia*, *corpora*). Numa, dit Plutarque[1], avait créé des collèges des diverses professions, d'orfèvres ,de forgerons, de teinturiers, de cordonniers, de potiers, de joueurs de flûte, et réuni toutes les autres en un seul corps; il attribuait à chaque collège des sacrifices propres et des temples comme lieux de réunion. Servius Tullius les réglementa de nouveau, et les artisans, privés des droits politiques, exclus de l'armée, étaient méprisés de tous les citoyens et se tenaient en dehors des affaires publiques.

Les *corporations* ne pouvaient se former qu'en vertu d'une autorisation de l'État, et les personnes, qui auraient formé des collèges de leur plein gré, étaient punies comme celles qui auraient envahi les temples à main armée[2]. Les premiers empereurs songent, par un sentiment de défiance, à les restreindre; mais Alexandre Sévère les multiplie et veut s'en faire un moyen de gouvernement; il en constitue pour tous les métiers et leur donne des juges pris dans leur propre sein et dont il détermine les attributions. Les *collèges d'ouvriers* entrent désormais dans l'organisation politique; les hommes libres sont enchaînés au travail considéré comme un service public. Par la servitude de la *curie*, on impose aux classes supérieures le fardeau des services administratifs; par la servitude de la corporation, on contraint la plèbe au travail industriel dont on rend la charge héréditaire. On était mineur, tisserand, armurier, boulanger par droit de naissance; on n'avait ni la liberté de son labeur ni le choix de son industrie, on condamnait au travail comme à une peine. *La corporation n'était pas obligatoire*, car on n'était pas forcé d'y entrer pour pouvoir travailler, mais il était défendu d'en sortir une fois qu'on y était entré.

[1] Plut., *in Numa*, n° 17.

[2] L. 2, Dig., *De collegiis*, liv. XLVII, tit. 22.

Cette pensée de *restaurer le travail libre par la contrainte*, trouve, *dans l'esclavage*, le premier et principal obstacle au succès de son exécution. Les propriétaires d'esclaves accaparaient facilement le monopole de l'industrie. L'individu isolé avait à lutter contre le travail servile et le travail incorporé, et ce dernier, malgré les privilèges dont il était l'objet, demeurait, en face du travail des esclaves, stérile et impuissant. L'État dut se charger de nourrir, par les distributions publiques, ce peuple appauvri et réduit à la misère. Mais on ne pratique ce système de distribution qu'à Rome et dans les villes où l'on peut craindre des soulèvements. Dans les provinces et à la campagne, les travailleurs, bien loin de recevoir des gratifications, étaient écrasés par l'impôt, et l'on vit ce spectacle étrange de propriétaires, désertant un sol incapable de les nourrir et préférant même l'esclavage à la liberté et à la responsabilité qu'elle entraîne.

L'institution du colonat qui fut un adoucissement de l'esclavage naquit de cette situation, et l'on voulut contraindre le laboureur à la glèbe, comme on avait enchaîné l'artisan à la corporation industrielle. Mais rien ne pouvait sauver l'empire de son abaissement moral et matériel et faire disparaître les causes qui devaient amener la destruction irrémédiable.

B. **Régime du travail sous les Barbares.** — La chute de l'empire romain et l'invasion des peuples du Nord n'eurent pas pour effet de modifier brusquement la condition économique des travailleurs. Le barbare, sauvage et grossier, a sur le travail une idée semblable à celle du Romain civilisé. Le métier des armes était seul digne de l'homme libre qui considérait, comme le propre d'un lâche et d'un homme sans énergie, de gagner à la sueur de son front ce qu'on peut obtenir avec du sang[1].

L'occupation avilissante du labeur manuel était donc laissée à la classe asservie. Mais la situation de l'esclave, chez les Germains, devait achever l'*assimilation* qui se préparait déjà, dans les derniers temps du monde romain, *entre le travailleur libre et le travailleur esclave*. La servitude domestique plaisait aux Romains qui aimaient à s'entourer d'une foule d'esclaves, pour attester leur luxe et leur opulence. Le Germain ne souffrait pas à côté de lui le contact d'esclaves, dont le service l'aurait avili, et ne voulait dans sa maison que des hommes libres auxquels il donnait une marque d'estime et de confiance en les attachant à sa personne. L'esclave est donc laissé à la profession des métiers et à la culture des terres; il a son intérieur, ses pénates à lui, il vit entouré des siens, et, malgré le droit de vie et de mort que le maître conserve, malgré l'état de misère auquel il est encore soumis,

[1] Tacite, *Germ.*, 13.

il se distingue de la foule des esclaves entassés, comme un troupeau, dans la maison de l'ancien Romain. Il paye un tribut composé d'une quantité déterminée de blé, de bétail, ou d'effet d'habillement, et l'excédent de son travail devient sa propriété. L'esclavage germanique se séparait ainsi de la servitude romaine et ressemblait au colonat rattachant l'esclave à la terre qu'il cultive. Et l'on vit, au milieu des désordres de l'époque, en l'absence d'une législation savante et d'une administration régulière, ces nuances légales disparaître bientôt, et les conditions sociales se rapprocher. L'esclavage disparaît, et le *servage* qui fut la condition des travailleurs pendant la première partie du moyen-âge commence à naître. Puis, à côté des serfs de la glèbe, on trouvera des artisans dans la condition de sujets et taillables à merci.

Les corporations et collèges d'artisans avaient péri, comme la plupart des institutions romaines, sous le coup de l'invasion des Barbares. Charlemagne voulut les reconstituer; par un capitulaire de l'an 800, il ordonna de compléter les corporations de boulangers et, par l'édit de Pistes, en 804, il rétablit les collèges d'orfèvres-monnayeurs. On attribue à cet empereur la défense de travailler la nuit, défense que l'on retrouve dans les règlements de la plupart des corps de métiers.

Le caractère particulier des mœurs germaines a donc contribué à l'adoucissement de l'esclavage, à la disparition de la servitude domestique et à l'amélioration de la condition matérielle des travailleurs.

Mais la révolution que le *Christianisme* accomplissait dans les idées et dans les mœurs devait aboutir à une régénération plus importante et plus féconde. Le Christianisme réhabilite le travail, lui donne comme base l'idée du devoir, et rend au travailleur conscience de sa dignité par la grande loi de l'égalité des hommes.

C. **Régime du travail depuis le moyen-âge jusqu'au XIXe siècle.** — Cette période qui comprend un espace de huit siècles, va nous montrer les conquêtes lentes et laborieuses de la liberté du travail industriel.

Le mépris du travail survécut tout d'abord à la société antique et au régime de l'esclavage. La *société féodale*, dont le principe réside dans la force, considère l'exercice de l'industrie et du négoce comme une cause de dérogeance. Le *servage* est la condition du travailleur : dans les campagnes, il est serf du seigneur ou du monastère; dans les villes, il est serf du comte ou de l'évêque. Pendant sa vie, il peut jouir, pour une faible partie, des revenus de son labeur, mais il ne peut rien transmettre à ses enfants. Bientôt, il lui est permis d'acquérir la *liberté personnelle; au serf succède le vilain* jouissant du droit de se marier, d'hériter, de vendre et d'acheter à son gré et de transmettre ses biens à ses héritiers. Le seigneur vend fort cher la charte d'affranchissement qu'il délivre : la taille annuelle, les corvées, toutes les

redevances dont l'ensemble constitue les *banalités*, empêchent le vilain de jouir d'une émancipation complète. Ce ne sont pas seulement des individus isolés, mais des pays entiers qui se rachètent et s'affranchissent, *obtiennent en fief le droit de travailler* et envahissent ainsi la société féodale.

a) *Régime corporatif; ses caractères, ses avantages.* — Les artisans d'un même métier songent à garantir leur liberté naissante par la force de l'*association;* ils font eux-mêmes un règlement qu'ils jurent d'observer et demandent à leur seigneur la sanction qui constitue pour eux le droit féodal. Le travail va trouver son organisation nouvelle dans les *corporations*, *jurandes ou corps de métiers*, et *le régime du privilège* nous apparaît comme la première manifestation de la liberté[1]. C'est vers le début du XIIIe siècle, après le mouvement communal qu'elles avaient inspiré, que les corporations sont constituées d'une façon régulière. Elles trouvent leur origine, soit dans l'esprit d'association des races germaniques qui, sous le nom de ghildes ou conjurations, avaient fondé des sociétés d'assistance mutuelle, soit dans le besoin qu'éprouvent les hommes, unis par les mêmes intérêts, de se rapprocher pour protéger et maintenir leurs droits. Mais, si leurs origines sont diverses, les principes qui leur servent de base sont partout semblables. Qu'on lise le livre des métiers qu'Étienne Boileau rédigea sur l'ordre de saint Louis, ou les statuts des métiers belges ou allemands, on trouve toujours une organisation identique.

Le *métier* comprend trois ordres de personnes : l'apprenti, l'ouvrier, le maître.

1° L'*apprenti* doit, pendant un certain temps, dont la durée varie suivant les professions et les clauses du contrat, apprendre le métier. Cette durée de l'apprentissage était en général de sept ans et pouvait aller jusqu'à douze ans; elle n'était plus courte qu'en faveur des fils de maîtres. A l'exception de ces derniers, les apprentis devaient payer pour leur admission, et leur nombre était strictement limité.

2° L'*ouvrier, valet ou compagnon,* obtient son brevet, lorsque les chefs de la corporation ont reconnu sa capacité. Le nombre des ouvriers n'est pas aussi sévèrement limité que celui des apprentis; le maître doit seulement ne pas en prendre plus qu'il n'en a besoin. L'ouvrier a déjà quelques droits dans l'association et ne peut être renvoyé sans motifs : il doit travailler dans l'atelier du maître qui a le droit de surveiller le travail et la conduite de son ouvrier; il doit, avant de prétendre à la maîtrise, faire constater sa capacité par l'épreuve du *chef-d'œuvre.* Cette coutume, en se généralisant, permit aux maîtres d'exclure des concurrents, en refusant arbitrairement l'ouvrage pré-

[1] Hubert-Valleroux, *Hist. des corpor. d'arts et métiers.* Babeau, *Les artisans d'autrefois.* Mazaroz, *Hist. des corpor. fr. d'arts et mét.* Levasseur, *Hist. des cl. ouvr. en Fr.* avant 1789. *Livre des métiers* d'Étienne Boileau.

senté, ou en exigeant un chef-d'œuvre qui réclamait un temps trop long, ou des dépenses trop considérables. Les chances d'admission des ouvriers étaient encore diminuées par les facilités de réception laissées aux fils de maîtres, que l'on dispensait et du chef-d'œuvre et des droits onéreux qu'il fallait payer pour entrer dans la corporation jalouse de son monopole et désireuse de limiter le nombre de ses membres. Les corps de métiers deviennent ainsi la possession exclusive des maîtres, et une séparation profonde s'établit entre eux et les compagnons. Ceux-ci vont alors former un ordre à part ayant une organisation particulière, et des confréries spéciales dont le but est l'assistance mutuelle, mais qui, se trouvant en dehors du droit commun, revêtent le caractère de sociétés secrètes. Le compagnonnage devient ainsi un moyen de résistance contre les tentatives d'oppression des maîtres.

3° Les *maîtres* forment les membres de la corporation proprement dite. La maîtrise ne s'obtient qu'à ces trois conditions : 1° il faut, comme nous l'avons vu, faire constater sa capacité par les chefs du métier qui consentent à l'admission nouvelle, suivant les cas, et s'il y a des places vacantes ; 2° il faut avoir de quoi s'établir et payer des droits souvent onéreux, à celui qui vend la faculté de travailler, à la corporation et parfois même à chacun des membres qui la composent; 3° on doit, en outre, acheter le métier du seigneur ou du roi ; le droit de travailler est un droit seigneurial et reste, après la chute de la féodalité, un droit de la couronne. Certains métiers, toutefois, étaient libres, sans qu'on puisse s'expliquer la cause de cette faveur. Le nouveau maître, une fois accepté par le métier et le roi, était reçu en séance solennelle et jurait, sur les reliques des saints, qu'il observerait fidèlement les statuts et exercerait sa profession avec loyauté.

Le caractère religieux des corporations s'affirme dès le premier acte accompli par le maître au jour de sa réception. Certains statuts exigent que le maître soit membre de la *confrérie*, association pieuse qui, le plus souvent, a précédé la naissance de la corporation. Les confréries de métiers ont leur chapelle, leur patron, leurs fêtes, leur caisse de secours, leurs hospices destinés à venir en aide aux pauvres gens du métier pour les cas de maladie ou de vieillesse. Elles inspiraient les dispositions des statuts corporatifs assurant le repos du dimanche, prononçant des peines contre les blasphémateurs et prescrivant le chômage le jour de la fête du saint patron. Les boutiques étaient également fermées en signe de deuil, le jour de la mort d'un membre de la confrérie et tous devaient assister aux obsèques du défunt.

La *corporation avait ses chefs* qui la représentaient et administraient son patrimoine; c'étaient les *syndics ou échevins* dans le nord, les *consuls ou jurats* dans le midi, chargés de présider les réunions et de rendre la justice. Elle avait des *gardes du métier*, ayant pour mission de faire respecter les règlements, de visiter les marchandises amenées

du dehors les jours de marché, et d'empêcher la concurrence des étrangers et de ceux qui auraient empiété sur les attributions du corps de métier. Les pouvoirs publics avaient aussi parfois un pouvoir de juridiction, exercé par le prévôt des marchands ou certains officiers royaux.

Le corps de métier nous apparaît donc comme une *association des travailleurs d'une même ville, exerçant une même industrie sous l'autorité des jurés et sous la surveillance suprême de la commune.*

b) *Avantages et abus de la corporation.* — On ne peut méconnaître les avantages que présentent les corps de métiers, surtout au début de la période féodale. Ils protègent l'individu, constituent pour lui la famille professionnelle, lui prodiguent des secours de diverses natures, moraux et matériels; le compagnon se trouve garanti, à part les moments de crise, contre les dangers des chômages. Ils assurent l'instruction technique, veillent à fournir aux consommateurs des marchandises bonnes et loyales; ils furent la sauvegarde de l'industrie, en la préservant d'une ruine complète pendant les guerres qui devaient désoler la fin du moyen-âge.

Mais des abus ne tardèrent pas à s'y introduire. L'accès de la corporation était rendu difficile par un apprentissage long et coûteux. Les maîtres gardent soigneusement pour eux et leurs enfants un monopole qui perpétue l'esprit de routine, empêche toute concurrence, toute invention nouvelle, et qui crée des rixes et des procès interminables entre des corporations dont le domaine n'est pas toujours très bien limité. Le sentiment de la confraternité s'amoindrit avec le temps, dans le sein même de chaque corporation; certains maîtres refusent d'apprendre le métier à leurs apprentis et la maîtrise ne présente plus l'unité d'autrefois. Les *anciens* se réservent les dignités et tiennent à l'écart les *modernes* et les *jeunes*, qu'on appelle ainsi, suivant qu'ils ont plus ou moins de dix ans d'exercice. Les *confréries* deviennent bientôt un objet de luxe effréné, et offrent un mélange de pratiques pieuses et de cérémonies païennes; les banquets qui les terminent ne sont plus que de véritables orgies. L'Église et les édits des rois se voient dans l'obligation de les interdire.

c) *Intervention royale.* — L'*autorité publique* était intervenue plusieurs fois, moins pour émanciper l'industrie que pour mettre la main sur la direction des corporations. Après la *peste noire* de 1348, qui avait décimé la population parisienne, Jean le Bon (ordonn. de 1351) songe à donner *une plus grande liberté à l'industrie*, sans détruire pourtant les corporations. Le nombre des apprentis n'est plus limité, et tout artisan peut s'établir librement; certains métiers restent toutefois sous la dépendance des prévôts. Mais cette ordonnance ne fut pas appliquée, la guerre de cent ans et tous les désordres dont elle fut la suite ne laissèrent pas à la royauté le moyen de faire exécuter les lois et de s'occuper des travailleurs.

A l'époque de la Renaissance, la royauté qui achève alors l'unité politique de la nation, songe à réprimer les prétentions exclusives des corps et métiers. Elle établit, de sa propre autorité et par mesure fiscale, certains offices, crée des lettres de maîtrise donnant entrée dans la corporation sans avoir subi les épreuves. Henri III (ordonn. de 1581) réunit en corps de métiers tous les *artisans* du royaume, les place sous la surveillance directe de la royauté, rend les admissions plus faciles et moins exclusives et prélève, au profit de la couronne, un impôt sur le travail. Henri IV consacre en 1597 l'ordonnance de 1581 et l'étend aux *marchands*..

Le Tiers-État, dans ses cahiers aux *États généraux* de 1614, demandait la suppression des corporations et la liberté de l'industrie, mais sa voix ne fut pas entendue. La royauté luttait bien contre l'esprit d'égoïsme des corporations, mais en concédant *privilège contre privilège*, dans un *intérêt fiscal* que rendait impérieux, à certaines époques, la détresse financière. Colbert multiplie, au contraire, les corps de métiers et enlève le droit de travailler à tous ceux qui refusent d'y entrer. Mais il établit, avec privilège du roi, des *manufactures* qui échappent à la surveillance étroite et aux prétentions mesquines des corporations. Elles nous indiquent la naissance de la *grande industrie* que nous allons retrouver plus loin, en constatant les origines du mouvement industriel de notre époque.

d) *Turgot et la liberté du travail. Suppression des corporations.* — Appelé par Louis XVI, le 19 juillet 1774, au contrôle général des finances, Turgot voulut s'inspirer, pour l'exécution des grandes réformes qu'il méditait, des idées émises par les économistes sur la liberté de l'industrie, l'utilité de la concurrence, et la nécessité d'abolir les monopoles et les privilèges. Au mois de février 1776, il fit paraître six édits par lesquels il *supprimait les jurandes et les maîtrises*, les communautés et confréries d'arts et métiers, abolissait les corvées qui étaient remplacées par un impôt territorial, et consacrait la *liberté du travail*. Il avait mis plus de deux mois à composer le magnifique préambule de l'édit sur les maîtrises dont je transcris les premiers mots : « Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes. »

Ce n'est pas impunément que l'homme d'État s'attaque aux abus, et surtout à des intérêts et à des privilèges qui ont reçu la consécration des siècles. Le *Parlement de Paris* se fit le défenseur des monopoles, et le roi dut faire *enregistrer les édits* dans un lit de justice tenu à Versailles le 12 mars 1776. Mais bientôt, la coalition des privilèges l'emporta sur les lois naturelles du travail et sut vaincre la faible résistance du roi. Turgot reçut sa démission le 12 mai 1776 et, trois mois plus tard, les

corporations étaient rétablies. Les bases nouvelles en étaient sans doute plus larges; les *femmes* et les *étrangers* n'en étaient pas exclus, le nombre des métiers constitués en corporations était restreint, mais tous les abus s'étaient promptement réveillés, et les *collèges électoraux* de 1789 furent unanimes à demander l'*abolition des maîtrises et des jurandes*.

L'*Assemblée constituante*, en abolissant, dans la nuit du 4 août 1789, toutes les institutions féodales, condamnait implicitement le régime corporatif et la loi des 2-17 mars 1791 consacra la *suppression* des corps et métiers et l'établissement de l'impôt des patentes. Bientôt l'abolition des jurandes devint un principe de *droit constitutionnel*, sous l'empire des lois de 1791 et de 1795 (5 fructidor an III), qui rejettent toute institution blessant la liberté et l'égalité des droits et entravant l'exercice de l'industrie. Nous verrons, en étudiant l'ensemble de notre législation, que *cette égalité des droits* n'a pas été complète dès le début et n'a triomphé qu'à l'aide de conquêtes successives. La *liberté du travail* est restée la base de notre organisation actuelle; elle a triomphé des tentatives faites, sous le *Consulat*, l'*Empire* et la *Restauration*, pour revenir aux communautés de métiers; elle n'a pas été compromise par les *théories sociales* qui, depuis le règne de *Louis-Philippe* jusqu'à nos jours, ont essayé de substituer à la liberté un régime de contrainte et de réglementation.

e) *Esprit général de la législation industrielle avant 1789*[1]. — La législation industrielle de l'ancien régime n'est qu'une *réglementation excessive*, dépendant au moyen-âge de la corporation et, plus tard, de l'autorité royale. Qu'il s'agisse *de la petite ou de la grande industrie*, cette législation a pour but de s'immiscer dans les modes ou les procédés de fabrication, dans le choix des outils, dans l'emploi de la matière première, dans la forme et la qualité des produits, le cours des ventes, les profits du travail et le taux des salaires, dont on fixe le *maximum*. Cette dernière disposition se trouve déjà dans des ordonnances du XIV[e] siècle (ordonn. de 1330, 1351, 1355 et 1360), et on avait rencontré une décision semblable, au temps du Bas-Empire, dans un édit de Dioclétien, et, plus tard, dans une loi des Wisigoths.

C'est surtout avec Louis XIV et Colbert que ce *système de réglementation* se développe, pour se continuer pendant toute la durée du XVIII[e] siècle; il a mérité, pour cette raison, le nom de *Colbertisme*. Le nombre des règlements inspirés par Colbert, depuis l'année 1666, fut considérable; chaque manufacture avait le sien. En moins de vingt ans, il y eut jusqu'à 150 règlements nouveaux sur le travail. On dit bien que Sully et Colbert lui-même avaient condamné un tel système de réglementation, tout en le trouvant nécessaire, et un *inspecteur des manufactures* disait, en 1778 : « J'ai envisagé l'effet et suivi les conséquences

[1] Sauzet, *Essai sur la législ. industr... Rev. d'écon. polit.*, avril 1892, p. 353, 890.

de ces règlements, je crois qu'on doit tous les supprimer. J'ai également cherché s'il en résulterait quelque avantage de leur en substituer d'autres; partout, en tout, je n'ai rien vu de mieux que la liberté. »

La réglementation qui s'applique à la *grande industrie* paraît toutefois plus large, malgré tous les détails minutieux qu'elle prévoit, que la législation étroite des corps et métiers. Le privilège royal est bien nécessaire pour établir une manufacture, mais le droit de travailler dans la fabrique ouverte est librement accordé à tous ouvriers.

On veut seulement prendre des précautions contre les tentatives faites par un concurrent dans le but de débaucher les ouvriers, ou contre les associations de compagnons qui voudraient « s'assembler sous prétexte de confrérie et cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres ou pour en sortir » (art. 8, lettres patentes du 12 septembre 1781).

On voit, par cette dernière décision, ce qu'il faut penser des affirmations peu réfléchies de ceux qui vantent l'ancienne organisation industrielle au point de vue de la liberté de l'association ouvrière. La corporation était l'union des maîtres, et s'il est vrai de dire que le compagnon, ayant rempli les conditions exigées, participait au monopole des corps et métiers, était à l'abri de la concurrence et des chômages, il est faux de prétendre qu'il y avait égalité de droits entre les patrons et les ouvriers. Les conjurations et les ligues de compagnons, leurs confréries, le compagnonnage, en un mot, n'était qu'un état de fait, en dehors du système corporatif et que les ordonnances royales défendaient expressément (art. 14, édit de février 1776; art. 42 de l'édit d'août 1776 rétablissant les corps de métiers après leur destruction momentanée sous l'influence de Turgot).

Nous sommes loin de rencontrer, dans ce qui précède, la liberté des contrats, l'égalité civile et une idée complète du droit dans les rapports industriels. L'idée d'une relation de droit est également absente de la juridiction à laquelle on soumet les procès entre patrons et ouvriers. *L'industrie incorporée* avait ses jurandes; la *grande industrie* fut soumise non aux autorités judiciaires ou à une juridiction industrielle, mais *aux autorités de police* (édits de mars 1667 et d'août 1669), et il en fut de même en 1776 pour tous les métiers, lorsque l'édit de Turgot eut abrogé les maîtrises et les jurandes.

Les relations du capital et du travail ne sont donc pas considérées comme des affaires d'ordre privé, soumises à l'empire du droit commun des contrats, mais comme des questions de police, soumises à des lois et à des juridictions spéciales. C'est pourquoi nos anciens auteurs ont tant négligé cette partie du droit relative au louage d'ouvrage, au rapport contractuel entre patrons et ouvriers.

III.

Naissance de la grande industrie. Son développement au XIXe siècle. Situation nouvelle et conséquences.

A. **Nouvel état industriel**[1]. — Il faut remonter aux premiers âges des sociétés pour entrevoir la fabrication réduite aux besoins personnels de l'individu ou de la famille. Le *travail domestique* de la période patriarcale n'a pu survivre au monde ancien et notre civilisation ne connaît plus guère cet état rudimentaire de l'organisation primitive.

Les *métiers*, que la division du travail fait naître et qui nous sont apparus avec le travail libre ou servile, individuel ou incorporé des sociétés grecque et romaine, qui se développent et progressent sous le régime corporatif du moyen-âge, ont également perdu de leur importance. Le travail incorporé n'est toujours que la *petite industrie*, dont le monopole et les règlements arrêtent l'essor. La production est forcément limitée et n'est plus en rapport avec les développements qu'imposent les progrès de différentes natures accomplis par les travaux successifs des générations.

La *grande industrie* se manifeste timidement, dès le XVIe siècle, en dehors du régime corporatif, grâce à des privilèges royaux qui la protègent contre le droit industriel de l'époque. Henri IV voulut doter la France de manufactures qui la rendissent indépendante de l'étranger, mais le dédain de Sully pour les arts industriels n'était pas de nature à encourager l'initiative royale, et il appartenait à *Colbert* de reprendre la pensée politique d'Henri IV et de fonder en France la grande industrie. Il élève donc un monopole nouveau en face de celui des corporations et assure à ses créations, par une féconde initiative et une protection constante, une puissante prospérité.

Ces créations, dues au génie de Colbert, manquaient toutefois de cette base certaine que donne l'initiative individuelle, et leur vitalité dépendait trop des succès ou des revers de l'État. L'existence de la grande industrie n'en demeura pas moins un fait acquis et le XVIIIe siècle continua, sur ce point, les traditions de l'époque antérieure. Une nouvelle impulsion lui fut donnée par l'organisation financière de Law; mais l'esprit de réglementation, et la jalousie des corps de métiers empêchèrent toujours les améliorations et le succès des *inventions industrielles*.

Il fallait qu'à l'impulsion donnée par le *crédit* et la *science*, vînt s'ajouter un élément nouveau, sans lequel les deux premiers eussent

[1] Bücher, *Les formes d'industrie, Rev. d'écon. polit.*, juin 1892. Schwiedland, *Les formes d'industrie*, même revue, novembre 1892. Walther Lotz, *Le rôle social de la grande industrie*, même revue, octobre 1892.

été impuissants à produire les résultats magnifiques auxquels le XIX[e] siècle devait assister; cet élément, c'est la *liberté du travail.*

L'*Angleterre* accomplissait déjà son évolution industrielle, pendant que la France consommait sa révolution politique et sociale. Les guerres du premier Empire ne permirent pas de réaliser les progrès que l'union de la science et de l'industrie allait donner à notre pays sous le régime de la liberté du travail. Mais, vers 1820, la grande industrie française allait commencer à jeter son premier éclat et à profiter du mouvement scientifique et industriel commencé en Angleterre à la fin du XVIII[e] siècle.

a) *Les grands inventeurs*[1]. — Il y a déjà plus d'un siècle que *James Watt*, perfectionnant l'œuvre primitive de Newcomen (1705), créait à Glascow (1769), la machine à vapeur dont les applications dotaient les usines d'engins d'une puissance considérable. Les *industries minières et métallurgiques* profitent de méthodes nouvelles et d'améliorations constantes, et contribuent à donner au monde matériel la transformation à laquelle nous avons assisté dans ces derniers temps.

Les *industries textiles* acquièrent également une importance considérable, grâce aux inventions, dont l'origine remonte à la même époque. *Hargreaves* (1770), *Richard Arkwright* (1771), et *Samuel Crompton* (1779) créent ou perfectionnent, pour l'industrie du coton, la filature mécanique qui est introduite, en France, dès l'année 1800, malgré la défense mise à l'exportation des machines jusqu'au ministère de Robert Peel en 1842.

Cokerill et *Douglas* installent, en 1811, dans notre pays, les premières machines destinées à filer la laine cardée, et, en 1825, les laines peignées purent profiter également de la filature mécanique.

En 1812, *Philippe de Girard* remporte le prix d'un million, que Napoléon avait promis de décerner à celui qui pourrait appliquer à la production du *lin* les inventions déjà réalisées dans les industries du coton et de la laine. L'Angleterre fut la première à exploiter la découverte de notre compatriote, et la France n'adopta, sous ce rapport, qu'en 1834, les procédés de la grande fabrication.

Le *tissage* a réalisé, comme la filature, des progrès considérables. En l'associant à la vapeur, dès la fin du siècle dernier, l'Angleterre, grâce à l'invention d'*Edmond Cartwright* (1800), l'avait transformé et pouvait inonder le continent de ses produits. Mais l'un des plus grands manufacturiers du premier Empire, *Richard*, associé de *Lenoir Dufresne*, créa bientôt une industrie capable de résister à la concurrence étrangère. Le métier à tisser de *Jacquart* fut aussi l'une des plus belles inventions de la même époque; non seulement il perfectionna la fabrication des étoffes, mais il affranchit la population ouvrière d'un travail pénible dont les suites étaient déplorables.

[1] De Gibbins, *The Industrial History of England*, p. 158.

Les *machines* ont donc révolutionné le monde du travail, et la *chimie* et la *physique* sont venues ajouter à la mécanique l'utilité de leurs découvertes. Qu'il me suffise de dire que la *production manufacturière* des pays civilisés atteint annuellement le chiffre de 80 milliards de francs, que, dans ce total, les États-Unis figurent pour 22 milliards, l'Angleterre pour 19, la France pour 11, et l'Allemagne pour 10.

b) *Les grands centres industriels.* — Nous sommes désormais en présence de cette troisième *phase de l'industrie* dans son complet développement, du travail divisé dans ses parties, mais concentré dans de vastes ateliers, de l'*entreprise*, comptant sur des débouchés nombreux pour sa production, risquant des capitaux considérables pour se maintenir et pour lutter contre une concurrence chaque jour plus active et plus générale.

Ce développement de la *grande industrie* permet de réunir, dans les usines, l'ensemble des machines nécessaires à la production d'un article entier; il procure la force motrice à bon marché, porte la division du travail aussi loin que possible, inspire la confiance, attire le crédit et enfin réduit les frais généraux.

L'état actuel nous met donc en face de *manufactures puissantes* avec leurs *machines perfectionnées* et leurs *agglomérations ouvrières*, dans des centres industriels, dont la répartition géographique s'est modifiée sous l'influence de la substitution de la houille, comme source de chaleur et comme force motrice, au bois et aux chutes d'eau. Il nous montre une *concentration de capitaux considérables* qui trouve son expression dans les sociétés anonymes, et que la concurrence, sous le régime de la liberté de l'industrie, accentue de jour en jour.

Il faut voir maintenant les principales conséquences de cet état du monde industriel pour nous rendre compte des problèmes que soulève la *question ouvrière*.

B. **Conséquences du nouvel état industriel.** — Les découvertes scientifiques ont pour effet immédiat d'amener une *concurrence effrénée*. L'activité et l'aisance règnent tout d'abord, mais les excès de production sont suivis de périodes de *chômage* d'autant plus désastreuses que la *famille tout entière* est englobée dans les usines dont le nombre se multiplie. Les époques de chômage alternent ainsi avec un labeur excessif, dans des manufactures insalubres où les accidents sont nombreux, et sans qu'aucune loi n'ait encore songé à protéger l'enfance et à étendre sa sollicitude sur la vie et l'hygiène des travailleurs.

Devant le tableau de ces misères, vraies surtout au début de la grande industrie, quelques économistes ont flétri l'*industrialisme* et le *machinisme*, qui n'arrivent pas à diminuer la fatigue quotidienne d'un seul être humain et ne servent qu'à permettre à un plus grand nombre de manufacturiers d'amasser de grandes fortunes, sans enrichir les

ouvriers voués toujours à une vie de réclusion et de travaux pénibles.

La désorganisation produite par le régime industriel, surtout en Angleterre, fut telle, que l'on fut témoin d'excès, qualifiés de bestialité par les documents officiels, et qu'un mot nouveau, le *paupérisme*, dût être créé pour désigner l'état de misère et de dégradation des sociétés ouvrières de l'époque. Ce mot de paupérisme ne signifie pas la *pauvreté* qu'un académicien appelait, dans son magnifique langage : « la poésie de la terre, amassant à travers les générations la sève robuste d'où éclot le génie[1]. » Le paupérisme, Proudhon le dépeint, en termes sublimes, dans son livre de la guerre et de la paix. Il nous le montre, se manifestant chez le *malheureux* et dans la *classe travailleuse* « par la *faim lente*, dont a parlé Fourier, faim de tous les instants, de toute l'année, de toute la vie; faim qui ne tue pas en un jour, mais qui se compose de toutes les privations et de tous les regrets, qui sans cesse mine le corps, délabre l'esprit, démoralise la conscience, abâtardit les races, engendre toutes les maladies et tous les vices, l'ivrognerie entre autres, et l'envie, le dégout du travail et de l'épargne, la bassesse d'âme, l'indélicatesse de conscience, la grossièreté des mœurs, la paresse, la gueuserie, la prostitution et le vol. » Il nous le dépeint encore chez le *riche*, chez le *parasite* qui, « au sein des jouissances se trouve indigent. Il faut qu'il remplisse sa caisse qui se vide : le paupérisme s'empare alors tout à fait de lui, le pousse aux entreprises hasardeuses, aux spéculations aléatoires, au jeu, à l'ivrognerie et venge à la fois, par la plus honteuse des ruines, la tempérance, la justice et la nature outragée[2]. »

Devant cette déchéance morale plus encore que matérielle, Proudhon considére que « la sécurité de la vie et la garantie du nécessaire sont en raison de la médiocrité industrielle et commerciale de la nation. » On ne peut s'étonner, après une telle exagération, qu'il y ait eu des hommes, ayant songé à demander aux gouvernements d'interdire les machines.

L'*agglomération des ouvriers*, dans les centres industriels, n'a pas amené l'union de ceux qui coopèrent à l'œuvre commune. La constitution de la grande industrie a tracé, au contraire, une ligne profonde de démarcation entre les industriels et les ouvriers. Elle a fait naître un antagonisme qui s'accuse dans des crises aiguës et trop souvent renouvelées. La création des sociétés anonymes et des grandes entreprises, dont la direction est confiée à des gérants, n'est pas de nature à resserrer les liens entre le capital et le travail. En voyant des fortunes rapidement acquises par des capitalistes, par des entrepreneurs d'industrie, qu'ils connaissent à peine, et dont ils n'ont pu apprécier ni la vigilance,

[1] Emile Ollivier, *Disc. sur les prix de vertu*, Séance de l'Académie franç., novembre 1892.

[2] Proudhon, *De la guerre et de la paix*, p. 160, 161.

ni l'activité, les ouvriers en viennent à n'avoir que des sentiments de haine pour tous ceux que leur travail enrichit, et qu'on leur présente comme une féodalité industrielle, dont ils satisfont l'ambition et la cupidité.

C. **Améliorations dans l'état industriel.** — L'intervention des pouvoirs publics et l'esprit nouveau de la législation ont amoindri les excès et les abus, que la grande industrie devait amener, surtout dans la période primitive. Les lois, dont je ferai bientôt l'étude, nous montreront que les inégalités, admises encore au début de ce siècle entre les patrons et les ouvriers, n'existent plus. L'idée du droit et l'égalité deviennent la base des rapports contractuels, les institutions de prévoyance et d'épargne se développent, la liberté de coalition et d'association est consacrée, le travail des enfants et des femmes se trouve limité, l'hygiène et la sécurité sont garantis, et les juridictions de conciliation et d'arbitrage s'organisent pour prévenir ou trancher les conflits.

La plupart des *législations étrangères* ont devancé la France dans l'adoption de plusieurs dispositions relatives au travail industriel. L'Autriche (loi du 8 mai 1885), la Hongrie (loi du 21 mai 1884), la Suisse (loi du 23 mars 1877) ont de véritables Codes industriels. L'Allemagne a organisé dans plusieurs lois successives l'assurance obligatoire, et la loi du 8 mai 1891 s'occupe de l'apprentissage, du louage de travail, de la protection des enfants et des femmes.

On voudrait unifier les règles principales et limiter le champ de la concurrence à l'aide d'une *entente internationale.* Cette idée avait germé, en Suisse, depuis longtemps et le Conseil fédéral proposait, en 1889, une *convention internationale sur le travail des fabriques.* Mais l'empereur d'Allemagne voulut se substituer à cette initiative et publia, dans ce but, ses rescrits du 5 février 1890. La *conférence de Berlin* (15-29 mars 1890]) n'a donné lieu qu'à un échange de vues sur le repos du dimanche, la durée de la journée de travail des enfants et des femmes, le travail des mines; mais l'intention de ceux qui en ont eu l'initiative est bien de faire naître, dans l'esprit public, la pensée d'une entente commune sur la législation de l'industrie. Ces discussions d'un congrès peuvent éclairer certaines questions, mais je ne crois pas au succès de leurs efforts pour imposer une législation complète et universelle. Chaque pays a son tempérament, ses usages et ses besoins; il ne peut se lier par des institutions pouvant nuire à sa prospérité et sans avoir la certitude de leur observation et les moyens de l'imposer en dehors de son domaine[1].

L'*initiative des patrons,* sous l'impulsion d'une législation plus atten-

[1] Béchaux, *Revendications ouvrières,* p. 62.

tive aux intérêts de la classe laborieuse, s'est également ingéniée à modifier la situation primitive. Un sentiment de justice et de charité devait, en outre, inspirer à un grand nombre toutes les améliorations matérielles et morales qu'exigent les conditions de l'industrie moderne. Nous rencontrerons la plupart des institutions de patronage dans la suite de cette étude.

Tous les progrès réalisés ont atténué les désordres produits dans l'économie des classes ouvrières par l'explosion soudaine de la grande industrie, sans les faire entièrement disparaître. L'antagonisme de classe, et les excès de la concurrence se manifestant par la lutte internationale et la ruine des petites industries, existent toujours. Les conditions du travail sont cependant meilleures et l'ouvrier a plus de droits, d'indépendance et de loisirs. Le *paupérisme* a perdu de son intensité et n'a nullement gagné en étendue, si l'on prend ce mot dans son sens de misère réelle et non pour désigner cet état de l'âme que Proudhon a si bien dépeint, et dont s'inspire Ferdinand Lassalle, lorsqu'il « n'attache aucune importance au bien-être nouveau des classes laborieuses, tant qu'il existera au-dessus d'elles d'autres hommes plus riches et plus puissants[1]. »

Cette pensée est l'écho de tous les systèmes qui tendent à bouleverser l'organisation industrielle et qui trouvent aujourd'hui leur expression dans le *collectivisme*. Il en est d'autres qui, sans s'inspirer des mêmes idées et sans détruire entièrement la liberté, trouvent que l'initiative individuelle est trop lente à réaliser certains progrès nécessaires, et veulent dans ce but étendre outre mesure le rôle de l'État dans l'activité sociale. Je vais indiquer brièvement les théories principales qui ont pour but d'influer sur la marche de la société et sur l'organisation industrielle.

IV.

Doctrines sociales relatives à l'organisation industrielle.

A. **Écoles socialistes.** — Le mot de *socialisme* est une expression générale convenant à toutes les doctrines qui annihilent ou affaiblissent outre mesure les droits de l'individu, au profit de l'État ou de sociétés. Ce sont ces *sociétés*, sous l'égide desquelles certains réformateurs plaçaient leurs plans d'organisation, qui ont inspiré, il y a soixante ans, à Pierre Leroux, le mot de socialisme que L. Reybaud devait vulgariser.

a) *Communisme*[2], *collectivisme, théories sociétaires.* 1° *Idée géné-*

[1] Lassalle, *Lettre au Comité central pour la convocation d'un Congrès des travailleurs allemands*, p. 15.

[2] Alfred Sudre, *Hist. du communisme...*

rale. — Le *communisme*, dans son sens le plus complet, supprime la propriété et la famille, amasse dans de vastes magasins les produits agricoles et industriels que l'État distribue suivant les besoins de chacun. Le *collectivisme* ne supprime pas entièrement la propriété individuelle; il laisse en propre les *objets de consommation* et exproprie et met dans les mains de l'État tous les *moyens de production*, tous les capitaux dont on était jusqu'ici propriétaire. Les *écoles sociétaires* réalisent leur organisation industrielle à l'aide de groupes sociaux, d'ateliers nationaux et solidaires qui servent d'intermédiaires entre la société et l'individu, mais qui mènent fatalement au communisme, en absorbant peu à peu la propriété, le capital et l'industrie.

2° *Origine et transformation des théories communistes.* — On les rencontre déjà, avec des nuances et des degrés divers, enseignées ou pratiquées, dans la République de Platon, dans les unions des premiers chrétiens, des Esséniens et des frères Moraves, dans les missions du Paraguay, dans les prédications des anabaptistes, dans l'utopie de Thomas Morus et dans la cité du soleil de Campanella.

Le communisme moderne subira davantage l'influence des doctrines de Rousseau, écrivant que *les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne* (disc. sur l'inégalité). Ces doctrines se retrouveront dans les écrits de Morelly, de Mably et de Brissot de Warville, dans les déclamations de Babœuf et de la secte des égaux. Le communisme, révolutionnaire et violent, avait été vaincu avec la conjuration de Babœuf. Nous le voyons reparaître, sous des allures pacifiques, avec le système rationnel de Robert Owen qui, dans son usine de New-Lanark, fait d'heureuses innovations (création de sociétés coopératives, de caisses d'épargne, limitation de la durée du travail, interdiction du travail des enfants), et qui essaye de fonder aux États-Unis, sous le nom de New-Harmony, la communauté absolue des biens. Nous voyons un principe analogue dans la religion saint-simonienne, dans la théorie sociétaire de Fourier, dont le régime attrayant de ses phalanstères présente l'exploitation en commun des terres et des ateliers industriels, mais sans conduire toutefois à l'égalité au point de vue de la répartition des biens; il tient compte, en effet, des résultats divers du travail et du talent et même des différents apports en capitaux. Le *fouriérisme* n'est pas mort et ses adeptes se réunissent encore, surtout en des banquets, où l'on célèbre la mémoire du maître et où l'on parle « du régime qui doit apporter à l'humanité l'oubli de ses séculaires douleurs. » On revient au pur communisme avec Cabet qui, dans son *Voyage en Icarie*, ne reconnaît ni vente, ni monnaie, ni profits individuels. Je note en passant le nom de Pierre Leroux avec sa *Philosophe humanitaire* et la conception mystique de sa *Triade*, fondée sur la distinction des hommes en savants, artistes et industriels.

Proudhon couvre de mépris le socialisme et supprime l'État, mais il

proclame l'abolition de la propriété, l'improductivité du capital, la gratuité du crédit qu'il organise par la création d'une banque nationale, et il veut que l'échange du travail se fasse contre un prix assez élevé pour que l'ouvrier puisse payer la valeur du produit, résultat de son travail; son *mutuellisme* attribue donc toute la valeur du produit à l'ouvrier.

Naissance et caractères du collectivisme[1]. — C'est vers le temps où écrivait Proudhon que les premiers théoriciens du collectivisme posaient la distinction entre les *objets de consommation*, restant la propriété de l'individu, et les *objets de production*, devenant la propriété de la société. *Colins* en Belgique (1835), *Pecqueur* en France (1836), proposent de *socialiser* les institutions de crédit et tous les instruments de production. *Louis Blanc* (1846) s'empare des idées de Pecqueur, proclame le *droit au travail*, l'organise dans des *ateliers sociaux et solidaires*, qui doivent absorber peu à peu la propriété, le capital et l'industrie et nous mettre en présence du *travail-fonction*, c'est-à-dire de la communauté complète de production. Le système de répartition que Louis Blanc base sur le principe : *à chacun selon ses besoins*, permet de classer sa théorie dans le pur communisme.

La tradition collectiviste a été recueillie de nos jours en France par Benoit Malon, et les *possibilistes* (Broussistes ou Allemanistes) qui s'arrêtent, comme chose possible, à la propriété collective de la commune, par Jules Guesde, Lafargue et leurs adeptes, qui s'en tiennent au programme complet et à la direction du collectivisme allemand et que, pour cette raison, on appelle les *marxistes*.

C'est en effet *Karl Marx* (1818-1883) et *Ferdinand Lassalle* (1823-1864) qui ont fourni à l'idée collectiviste ses armes principales. Ce dernier a qualifié de *loi d'airain* la prétendue loi du salaire nécessaire, ne pouvant pas dépasser un minimum indispensable à l'entretien de l'ouvrier; il veut faire commanditer l'industrie par l'État, qui donnerait des subventions aux ateliers sociaux et solidaires réalisant, pour chaque industrie, l'unité de production. La secte lassaléenne admettait un socialisme qui paraît trop modéré aux adeptes de Karl Marx : Frédéric Engels, Bebel et Liebnecht.

C'est avec Marx que le *collectivisme industriel* revêt un caractère scientifique et profite de la logique vigoureuse et subtile de celui qu'on a nommé le Spinoza du socialisme. Son livre, *Das capital*, est comme l'évangile du collectivisme contemporain. Il a dévoilé, dit Engels, le mystère de la production capitaliste, en rendant compte de la *plus-value* donnée par le travail de l'ouvrier et dont profite seul l'entrepreneur.

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Le collectivisme*. Block, *Le socialisme moderne*. De Laveleye, *Le social. contemp.* Schœffle, *Quintescence du social.* Benoit Malon, *Social. intégr.* Gide, *Journ. des écon.*, 1884, p. 104 et *Rev. d'écon. polit.*, 1894, p. 423. Villey, *Le social. contemp.*

Quelle est donc cette *théorie de la plus-value?* Je vais la préciser en quelques mots. *La valeur du travail*, nous dit Karl Marx, *est égale à la somme des heures nécessaires pour créer ce qu'exige l'entretien du travailleur*. Or, combien faut-il d'heures de travail pour produire l'équivalent de l'entretien du travailleur, ce que paie réellement le patron? Six heures tout au plus, moins peut-être avec l'aide des machines. Si l'ouvrier travaille au delà, onze ou douze heures, par exemple, le patron profite de ce surplus de labeur, alors qu'il ne donne qu'un salaire équivalent à six heures de travail. C'est là une *plus-value* qui constitue un capital, c'est-à-dire *un travail non payé,* un travail d'autrui cristallisé au profit du capitaliste. Mais comment sait-on que ce travail de six heures est l'équivalent de l'entretien de l'ouvrier? Comment prouve-t-on que le travail dépassant cette durée est toujours une plus-value au profit du capital? Que d'établissements qui se ruinent malgré leurs douze heures de travail, au lieu d'arriver à cette plus-value qui progresse toujours.

Le *temps consacré au travail,* d'après Karl Marx, doit servir de commune mesure pour la répartition des salaires, ou plutôt des *bons de travail*, sans tenir compte de la qualité, de l'utilité sociale de l'effort, du résultat obtenu. Ceux qui ne veulent pas admettre, que tout travail soit égal et indistinct, font intervenir le *système des coefficients*, en admettant que le travail de l'un vaut, dans le même temps, le double ou la moitié de celui de l'autre.

Pour empêcher l'iniquité que Karl Marx a signalée, il faut transformer le capital privé en un capital collectif unique et mettre dans les mains de l'État tous les *instruments de production;* il faut achever l'œuvre de cette production collective déjà commencée par les grands magasins et les grandes compagnies. Mais l'objet de luxe est un objet de consommation; l'outil du menuisier est un objet de production. On ne confisquerait alors que les gros capitaux; ce serait donc un système purement égalitaire, l'expropriation au profit de l'ouvrier de tout ce qui n'est pas ouvrier. De plus, une même chose peut être tantôt un objet de consommation, tantôt un objet de production; le blé que l'on sème est un objet de production, le blé que l'on mange est une chose de consommation. Où est donc la base morale et scientifique d'un tel système? Il arrive à prohiber tout emploi productif des richesses, à faire de tous les citoyens des salariés de l'État, à généraliser le prolétariat, à supprimer toute monnaie, tout commerce, tout acte à titre onéreux, toute épargne utile. On ne peut que manger ce qu'on a, en faire des libéralités ou le laisser dormir dans l'inaction la plus complète.

Un tel système arrive à l'anéantissement de l'individu, au despotisme de la société et du gouvernement, distribuant le travail et réglant la production.

Et cependant Karl Marx a su donner à son collectivisme le *caractère*

international. Il jetait, dans son manifeste de 1847, le cri de ralliement : Prolétaires de tous les pays, unissez-vous! Il contribuait, en 1862, à jeter les bases de l'*Association internationale des travailleurs*, qui se constituait à Londres, quelque temps après, et depuis lors, le *quatrième État* s'est trouvé placé, devant les classes qui détiennent le sol et les capitaux, dans la situation où se trouvait, il y a cent ans, le tiers État et la noblesse.

Le collectivisme s'est répandu en Italie, en Espagne, en Suisse, en Belgique, en Autriche, même en Angleterre avec le *Neo trade unionisme*, et aux États-Unis où Henri George s'est fait l'apôtre du *collectivisme agraire*[1]. Dans ce dernier pays, les chevaliers du travail et de puissantes associations réunissent les travailleurs en vue des revendications sociales et économiques.

b) *Socialisme d'État proprement dit ou étatisme : école historique ou réaliste.* — Cette doctrine étend, outre mesure, les droits de la société politique et veut une intervention continuelle pour réglementer les transactions, prévenir les abus de la concurrence, imposer des mesures de prévoyance. On veut un *État-providence,* chargé de corriger l'égoïsme des individualités, d'assurer une meilleure distribution des richesses, de fixer un minimum de salaires et un maximum de travail. Quelques-uns veulent monopoliser les grandes industries, que l'initiative individuelle peut cependant diriger, les chemins de fer, les mines, les banques, les assurances; certains partisans de ce système, notamment M. Schœffle, vont jusqu'à porter atteinte au droit de propriété individuelle et se trouvent ainsi sur la pente du collectivisme.

Les *socialistes de la chaire* ou kathedersocialistes, qui nous viennent surtout des Universités allemandes, ont suivi la tendance assez générale, dans leur pays, d'augmenter les attributions de l'État. Le rationalisme germanique n'hésite pas à nous présenter l'État moderne comme un dieu. Hégel, l'un des disciples de Kant, ne nous dit-il pas : « l'État est le Dieu réel présent; il est la divine volonté et comme l'esprit de notre temps, en train de se développer et de devenir un organisme effectif. De là est né le système de l'*organisme social* et de l'absorption de l'individu par l'État. Ce que le cerveau est pour l'organisme individuel, l'État, le gouvernement, l'est pour la société. C'est donc lui qui doit

[1] Henri George, *Progrès et pauvreté*. Son système n'arrive pas à confisquer la terre, mais seulement la *rente*, par un impôt toujours croissant qui, frappant la propriété foncière, saisirait cette plus-value (*unearned increment*, accroissement non gagné) venant de causes indépendantes du travail individuel, sécurité publique, chemins de fer, augmentation de la richesse générale. D'après d'autres auteurs, l'État exproprierait la terre, sauf à donner aux propriétaires évincés, pendant un certain temps, une somme égale ou même inférieure à la valeur de la rente; c'est le système des *annuités terminables* de M. Schœffle. L'Etat concéderait alors l'exploitation des terres, pour un temps, à des particuliers ou à des sociétés coopératives, moyennant une redevance qui représenterait la plus-value dont ils profiteraient.

penser et vouloir, et l'homme réduit à l'état de cellule sociale n'est plus qu'un élément secondaire de l'organisme. Les lois naturelles sont peu de chose, les *lois positives* sont tout, c'est en ce sens, dit-on, que l'*histoire* indique le seul moyen de modifier les institutions économiques ; de là le nom d'école *historique et réaliste* donné à cette doctrine. L'*école éclectique*, dont je parlerai plus loin, ne rejette pas l'influence de l'histoire et de l'expérience, mais elle ne conclut pas cependant à la remise complète des droits et des destinées de l'individu dans les mains de l'État.

Le *socialisme chrétien*, ou plutôt ce qu'on est convenu d'appeler de ce nom, part d'un principe différent de celui qu'admet le parti de la *politique sociale*. Il veut faire régner la justice sur la terre par une organisation où les lois de l'État sont mises au service de l'action religieuse et sociale qu'il ambitionne. Il s'inspire de cette parole de Lacordaire : « Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, c'est la liberté qui tue, c'est la loi qui affranchit. » Les *catholiques sociaux* ont pour organe, en France, l'*Association catholique*, qui publiait, de 1883 à 1886, des articles sur la législation du travail que la Revue socialiste de Benoît Malon trouvait fort intéressants. On y lisait, en effet : « que la liberté du travail est la liberté laissée aux capitalistes d'exploiter les ouvriers et de s'enrichir du travail d'autrui, » que la *prétendue productivité du capital*, la grande iniquité des sociétés païennes et, au point de vue économique, la dernière cause de toutes les souffrances sociales, n'est autre chose qu'un mot inventé pour dissimuler le fait réel : l'appropriation des fruits du travail d'autrui par ceux qui possèdent les instruments du travail[1]. » M. de Mun dut protester contre une pareille théorie et répudier une collaboration aussi compromettante. Mais le *régime du travail*, préconisé par les catholiques sociaux, se résume dans l'organisation de *corporations obligatoires et privilégiées*, institutions d'État, en dehors du droit commun. La corporation libre n'est qu'une simple société; le régime corporatif doit avoir pour base l'association obligatoire et privilégiée. On ne sera pas forcé sans doute d'y entrer, mais les avantages exclusifs dont elle jouirait et son caractère « de petit État dans l'État » la feraient devenir un centre de monopole engendrant l'oppression de l'individu et tous les abus de l'ancienne législation.

C'est bien là le *socialisme d'État* dans sa plénitude, et la pratique des vertus chrétiennes que les catholiques sociaux veulent donner à cet État, aux patrons et aux ouvriers, n'empêche pas que les principes économiques qu'ils défendent, ont pour but une organisation sociale artificielle et dangereuse.

Cette doctrine a des représentants autorisés en Suisse, en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Angleterre et aux États-Unis. Le

[1] *L'Association catholique*, 15 mars 1886.

socialisme évangélique possède, en France, un organe périodique, le *Christianisme pratique* et préconise également l'intervention de l'État dans les relations industrielles.

B. **Écoles individualistes.** a) *École libérale : abstention complète de l'État*[1]. — Cette doctrine, qui est celle des physiocrates et des *économistes classiques* depuis Adam Smith et l'*école de Manchester*, de Rossi et de Bastiat, de ceux qu'on appelle les « orthodoxes, » ou les « économistes » tout court, se résume dans ces mots acceptés dans toute leur rigueur : *laissez faire, laissez passer.* L'*État gendarme* n'a qu'une fonction : le service de sécurité et de justice; il entretient l'armée, organise les tribunaux, fait les travaux publics que l'initiative privée ne peut accomplir, mais c'est tout; Spencer et Darvin lui interdisent même le devoir d'assistance. Les intérêts privés doivent être laissés à eux-mêmes, sous le régime de la libre concurrence; ils se heurtent harmonieusement et les inconvénients de la liberté trouvent leur remède dans la liberté même. L'*optimisme* dont les partisans de cette doctrine font preuve, en général (sauf quelques-uns, Malthus et Ricardo par exemple) et le caractère d'immutabilité qu'ils entendent imposer aux institutions économiques, sont contraires à la vérité et à l'évolution naturelle des choses.

b) *Anarchisme : suppression de l'État*[2]. — Cet État, que J.-B. Say, l'un des chefs de l'École libérale, appelait un *mal nécessaire*, un *ulcère*, est supprimé par l'anarchisme. Proudhon, que le prince Kropotkine proclame le « père immortel de l'anarchisme, » prétend que les hommes peuvent vivre sans lois, sans administration, sans tribunaux, dans la paix la plus profonde; l'*anarchie, c'est l'ordre*, disait-il. Comme doctrine, l'anarchisme est l'opposé du socialisme. Ceux qui l'adoptent aujourd'hui nous dépeignent le collectivisme comme un système d'esclavage, comme un bagne industriel devant amener la constitution d'un fonctionnarisme oligarchique et d'un despotisme impersonnel.

Après la destruction de l'État, dont l'existence est contraire à la loi naturelle, les individus se grouperont en sociétés libres suivant leurs affinités et leurs caractères. Les fruits du travail seraient communs et la répartition se ferait suivant la maxime : *à chacun selon ses besoins*. Par une étrange bizarrerie, l'anarchie sans lois et sans direction revient au communisme qui ne peut exister sans une discipline sévère. L'anarchisme actuel est donc une *anarchie socialiste* avec une propriété collective entre les mains de groupes se constituant librement. C'est

[1] Spencer, *Essais de politique; l'individu contre l'État.* P. Leroy-Beaulieu, *L'État moderne et ses fonctions.* Bastiat, *Harmonies économiques.*

[2] Cauwès, *Cours d'éc. polit.*, I, 150, 168 à 176, III, p. 402 et suiv. Malon, *Le soc. intégr.*, I, p. 318. De Laveleye, *Le social. contempor.*, p. 227. Bourdeau, *Le social. allem.*, p. 285 et suiv. An. Leroy-Beaulieu, *L'empire des Tsars.* II, p. 526.

l'*amorphisme* de Michel Bakounine, le père de l'anarchisme actuel, c'est une société sans forme, quelque chose d'insaisissable et d'incompréhensible.

Il y a loin, d'ailleurs, entre l'*anarchisme individualiste*, théorique et spéculatif de Proudhon et l'*anarchisme communiste* et révolutionnaire dont la *propagande par l'action* se signale par l'assassinat, l'incendie et la dynamite. Ce parti de violence est sorti de l'Association internationale des travailleurs fondée en 1864; Marx y personnifiait le despotisme socialiste, Bakounine s'en détacha en 1872 et fonda une société nouvelle qui semble, au moins extérieurement, n'avoir ni discipline, ni direction centrale.

C. **École éclectique ou sociale : respect des droits de l'individu et des droits de l'État. Intervention limitée.** — Cette école se rattache à l'*école historique*, car elle veut tenir compte des données de l'expérience et de la réalité des faits, soit qu'elle s'appuie surtout sur la *science positive*, soit qu'elle mette l'*idée chrétienne* à la base de ses plans d'organisation. Ses adeptes seront, suivant les cas ou suivant les temps, plus ou moins partisans de l'intervention de l'État, croiront, dans une mesure différente, à l'efficacité du patronage ou de l'association volontaire, mais ils se réuniront sur les principes économiques essentiels.

L'initiative et les efforts individuels doivent être la première et la principale puissance de la vie économique et du monde industriel. L'État doit avant tout les encourager et les favoriser, mais il doit remplir un rôle plus actif dont les limites lui sont indiquées par l'*intérêt général de la société*, et par la *mission de police et de tutelle* qui lui incombe.

Il accomplit ce devoir, lorsqu'il défend d'accaparer certains produits, monopolise ou contrôle certaines exploitations, assure la loyauté des transactions et la liberté des associations, lorsqu'il intervient dans un intérêt d'hygiène et de sécurité, protège les enfants et les femmes, aide au développement des institutions de prévoyance et d'épargne, empêche la dissipation du salaire, et encourage l'industrie nationale, par des mesures qu'un sentiment équitable inspire et qui ne constituent pour personne une situation privilégiée et préjudiciable à des concurrents ou à l'ensemble des consommateurs.

Méthode monographique de Le Play [1]. *Société d'économie sociale.* — M. Le Play, qui avait acquis, par une rare puissance d'observation, une autorité incontestable pour toutes les questions intéressant l'ouvrier, admettait une *intervention limitée de l'État.* Sans avoir une confiance absolue dans l'*association*, il la désirait comme une liberté nécessaire. Ce qu'il mettait au-dessus de tout, c'était le *patronage*, avec les obligations morales qu'il impose et les rapports qu'il établit entre les diverses classes

[1] Le Play, *De l'organisation du travail. Les ouvriers européens.*

de la société. Il en avait montré les résultats dans ses célèbres *monographies* qui sont le résumé de sa méthode d'induction, contrôlée par des hommes jouissant, dans un centre agricole ou industriel, du respect universel et qu'il appelle les *Autorités sociales*. On peut reprocher à cette méthode de baser les doctrines de la science sociale sur l'étude d'un groupe restreint de famille et de ne pas voir l'ensemble de la vie industrielle d'une nation. Il faut remarquer, cependant, que chaque monographie est suivie d'idées générales sur les institutions du peuple, dont l'auteur vient d'observer plus spécialement certaines familles agricoles ou ouvrières.

L'efficacité du patronage est encore démontrée par le résultat des enquêtes industrielles faites en France ou à l'étranger, à différentes époques. Toutefois, les résultats ne sont pas toujours ceux qu'on espère par suite de la défiance des ouvriers, de leur esprit d'indépendance, et des abus qui se sont glissés parfois dans certaines institutions patronales. Les chefs d'industrie doivent veiller surtout à provoquer l'initiative de leurs ouvriers et à ne pas imposer une direction susceptible de compromettre les intérêts qu'ils veulent sauvegarder. « L'ouvrier est émancipé, disait M. Cheysson à la Société d'économie sociale, en 1889, il ne souffrirait plus aujourd'hui que, même pour lui faire du bien, on portât la moindre atteinte à son indépendance dont il est fier et jaloux. »

La *Société d'économie sociale,* dont je viens de prononcer le nom, s'est constituée le 27 novembre 1856; elle applique à l'étude comparée des diverses constitutions sociales la *méthode monographique d'observation* exposée dans les ouvriers européens de Le Play. Les résultats des recherches qu'elle encourage par des prix se trouve dans le recueil publié, sous ce titre : *Les ouvriers des Deux-Mondes*. A côté de la Société d'économie sociale, dont le caractère est exclusivement scientifique, Le Play a fondé les *Unions de la paix sociale* constituant une association de vulgarisation et de propagande. Ces deux sociétés ont un organe : la *Réforme sociale* qui groupe tous les membres de la paix sociale.

Encyclique Rerum novarum de Léon XIII sur la condition des ouvriers. — Ce document remarquable, publié le 15 mai 1891, s'occupe du régime industriel et économique. Après avoir posé, comme principe dominant, le respect de la propriété individuelle, de la famille antérieure aux sociétés politiques; après avoir condamné la théorie collectiviste, le Pape arrive à l'intervention de l'État, dont la mission est de protéger le droit des individus sans l'absorber. « Les lois et l'autorité publique doivent avec mesure sans doute et avec sagesse apporter à cette solution leur part de concours. » Quel sera ce concours? Le maintien de l'égalité des droits, avec une sollicitude particulière pour les faibles, l'entente pour assurer le repos du dimanche, la moralité dans l'usine, la restriction du travail des enfants et des femmes, la modération des impôts

afin de faciliter l'épargne des travailleurs. Et, quant au juste salaire, « il est préférable que la solution soit réservée aux corporations ou syndicats, l'État ne peut pas tout, la *solidarité chrétienne* fera le reste. » Sans doute, le Pape dit bien ailleurs que l'État doit être la *Providence* des travailleurs, que le riche se fait un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique, et que la classe indigente a surtout besoin de la protection de l'État. Mais l'ensemble du document pontifical montre que cette Providence doit intervenir pour protéger le droit, empêcher l'oppression du faible, lorsqu'il est impuissant à réaliser par lui-même ce que la justice réclame.

Lorsque le Pape nous parle des corporations, il ne réclame pour elles ni monopole, ni privilège : « que l'État protège ces sociétés fondées sur le droit, que, toutefois, il ne s'immisce pas dans leur gouvernement intérieur et ne touche pas aux ressorts internes qui leur donnent la vie : le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe. »

L'encyclique admet donc, pour améliorer le régime industriel, le concours des trois éléments entrevus déjà : l'autorité protectrice des lois et des institutions, le patronage éclairé des maîtres, l'union des ouvriers avec un sentiment mieux compris de leurs véritables intérêts, et, par dessus tout, « la restauration des mœurs chrétiennes, sans lesquelles les moyens, suggérés par la prudence humaine comme les plus efficaces, seront peu aptes à produire de salutaires résultats. »

D. **École coopérative.** — Bien qu'on ne trouve nulle part cette école mentionnée à côté des précédentes, je ne puis la négliger dans un exposé des doctrines relatives à l'organisation industrielle. Elle ne se propose ni d'étendre ou de restreindre l'action de l'État, elle veut uniquement développer, par la coopération, la liberté individuelle dans un intérêt général et commun.

Le véritable danger du régime économique actuel se trouve dans l'abus de la concurrence, dans ces crises, se manifestant tantôt par des productions excessives, tantôt par un arrêt subit, par des chômages désastreux pour la classe ouvrière. Les producteurs sentent si bien le vice de ce système qu'ils cherchent à s'associer pour ne produire une même marchandise que suivant une limite fixée, afin de régler la production, de maintenir les cours sur le marché en même temps qu'un certain équilibre entre la production et la consommation.

Or, toutes ces sociétés capitalistes de producteurs sont loin de satisfaire, et avec raison, les partisans de l'idée coopérative représentée en France par M. Charles Gide[1] et, en Angleterre, jusqu'à ces dernières années, par M. Vansittart Neale, mort en 1892.

[1] Gide, *De la coopération et des transformations qu'elle est appelée à réaliser dans l'ordre économique, Revue d'écon. polit.*, octobre 1889, p. 473, même Revue, 1893, p. 1.

Ils ne veulent pas de ces sociétés qui forment, suivant la définition de Proudhon : « un groupe dont on peut dire toujours que les membres n'étant associés que pour eux-mêmes sont associés contre tout le monde. »

Ils désirent une association représentant les intérêts de tout le monde, et ils la trouvent dans les *sociétés coopératives de consommation* qui, en s'unissant et en étendant leur sphère d'action, peuvent modifier la vie économique du pays.

Aux producteurs tout-puissants jusqu'ici, il faut opposer les consommateurs qui sont la masse de la nation et qui ont le droit de régler une production faite uniquement pour eux et de limiter une concurrence qui leur nuit ou leur profite.

Or, pour arriver à ce but, que faut-il faire? Unir les consommateurs pour arriver, dans une première étape, « à la conquête de l'*industrie commerciale*, » par la fondation de grands magasins de gros, par des achats en grand nombre; dans une seconde étape, « à la conquête de l'*industrie manufacturière* » en constituant, par des prélèvements sur les bénéfices, des capitaux considérables permettant de produire directement tout ce qui est nécessaire aux besoins des associés; et enfin dans une troisième étape, « à la conquête de l'*industrie agricole* » par l'acquisition de terres, afin de produire directement toutes les subsistances qui sont la base de toute consommation.

C'est la conquête, en un mot, de toutes les forces productrices d'un pays par le rapprochement, l'appui mutuel de toutes les branches de la coopération dans l'union générale de tous les consommateurs.

Dès lors, la production sera réglée dans l'intérêt non du producteur, comme sous le régime actuel, mais dans l'intérêt du consommateur, et l'équilibre qui s'établira entre la consommation et la production désormais soumise aux ordres de la première, préviendra les crises de surproduction et de chômage dont nous sommes les témoins.

Les coopérateurs ne suppriment pas le capital, mais par un renversement des choses, « c'est le travailleur ou le consommateur qui, étant propriétaire, touchera les bénéfices, et c'est *le capital qui sera réduit au rôle de simple salarié.* »

Telles sont, brièvement résumées, les conditions requises pour que la coopération puisse arriver à constituer un *nouveau régime industriel* et un moyen d'émancipation sociale.

Le « *coopératisme*, » suivant l'expression des partisans de cette doctrine, poursuit un but généreux. Conçoit-il des espérances exagérées en espérant arriver, dans un avenir plus ou moins lointain, à la suppression générale du salariat et des entreprises individuelles? C'est probable.

Le développement illimité des sociétés coopératives trouvera toujours un obstacle dans l'absence des qualités morales de dévouement et d'ab-

négation que réclame toute union collective, et, à l'inverse, dans l'énergie des natures d'élite qui se sentent la force de tenter elles-mêmes les grandes entreprises avec leur initiative et leur responsabilité. L'ouvrier peut, en outre, préférer aux bénéfices éventuels de l'association, un salaire fixé à l'avance, payé chaque semaine, et qui lui laisse la liberté de ses actions et de sa volonté.

M. Gide, en montrant, avec l'originalité d'esprit qui le distingue, que la coopération ne doit pas dévier de son but d'émancipation sociale, pour devenir, dès le début, un moyen de constituer des caisses de retraite ou d'assurance, ajoute : « *La coopération n'est pas une chaise pour s'asseoir; elle est une épée pour combattre et pour vaincre : ne la détournons pas de cet emploi sacré.* »

Il montre bien par là le caractère que doit avoir la coopération; mais on entrevoit, en même temps, que la masse paresseuse ou indifférente n'aura pas le courage de tenir vaillamment l'épée de combat et de satisfaire à toutes les exigences du travail en commun.

Quoi qu'il en soit, la coopération peut devenir, pour un grand nombre, avec une meilleure éducation économique, un moyen de lutter contre toutes les combinaisons que présente le capital dans notre société moderne.

Je n'ai donc aucune répugnance à souscrire aux vœux et aux doctrines de l'école coopérative, puisque ses chefs nous disent : « ce n'est pas de l'intervention de l'État ni d'un pouvoir coercitif quelconque que nous attendons la réalisation de l'ordre social que je viens de vous décrire, mais seulement des libres initiatives individuelles s'exerçant par la voie d'associations volontaires et agissant sur le marché conformément au droit commun » (M. Gide, *loc. cit.*)

Les socialistes ne veulent plus de la coopération ou ne la considèrent tout au moins que comme un acheminement au collectivisme. Au *congrès ouvrier international*, réuni à Paris en 1889, le citoyen Borrows, délégué américain, en parlant des monopoles de fait, conséquence de l'évolution capitaliste, disait : « les ouvriers n'ont que deux moyens pour s'affranchir, l'un transitoire, la coopération, l'autre définitif, dernier terme de l'évolution sociale, le service public, autrement dit le collectivisme[1]. »

V

Accord nécessaire entre le capital et le travail.

Les dernières théories, que je viens d'examiner, celles de l'école libérale, celles qui se rattachent à l'école historique, contiennent toutes une part de vérité et de justice. L'école éclectique me paraît toutefois

[1] *Le parti ouvrier* du 22 juillet 1889.

plus propre à réaliser les progrès qu'on espère, en sauvegardant les intérêts et les droits de tous ceux qui participent à la coopération sociale. Mais les théories communistes bouleversent l'ordre complet de la société, poursuivent un but irréalisable et ne font qu'accroître l'antagonisme et la haine des classes, en dénaturant le vrai rôle du travail et du capital, en affirmant la supériorité du labeur manuel, et l'exploitation de l'ouvrier par le patron. Voyons, en quelques mots, quel est le rôle de chacun de ces facteurs de la production, et l'utilité que présente leur entente, afin d'éclairer notre marche dans l'étude des lois industrielles.

Le travail, c'est l'effort intellectuel et physique, la peine prise et voulue pour produire un résultat utile; il est la source de toute production, il développe la richesse publique et la prospérité sociale, et donne à l'homme, qui en connaît la pratique régulière, la volonté et l'énergie, une plus grande puissance d'économie, de discipline et de soumission au devoir. Tel est, en deux mots, le caractère économique et social du travail. *Sa puissance* s'affirme et s'accroît par la *liberté* qui ajoute à la productivité et suscite les efforts individuels; par la *division* des forces, des opérations et des aptitudes, procurant l'adresse de l'ouvrier, l'économie du temps, la connaissance approfondie des procédés de fabrication, allant au delà de l'enceinte d'une usine pour s'étendre aux diverses industries et même à toutes les nations du monde qui comptent les unes sur les autres pour ce qui constitue leurs richesses distinctives; par l'*instruction professionnelle* et l'éducation morale du travailleur, par l'économie de ses forces et le *repos* nécessaire pour les réparer, et encore par l'institution de tous les moyens qui *encouragent le travail* et rendent le salaire plus rémunérateur.

Le *capital*, l'auxiliaire puissant et indispensable du travail, est le produit d'un travail antérieur; il se forme, et s'accroît par l'intelligence de l'homme appliquée aux ressources naturelles, par le savoir scientifique et l'art industriel se développant à travers les âges, par l'épargne qui le destine à la production de nouvelles richesses. Le *capital accumulé* facilite l'esprit d'entreprise, donne des emplois au travail, permet l'application des découvertes scientifiques, le perfectionnement de l'outillage industriel, le travail à perte pendant un certain temps, aux époques de crises, afin de garder ses ouvriers et l'ensemble de tout ce qui constitue l'organisation et le patrimoine d'une usine. Il est vrai que cette concentration des capitaux a aussi ses dangers et ses inconvénients, au nombre desquels je me borne à signaler l'agiotage et les accaparements commerciaux que les législations pénales répriment, mais qui trouvent une sanction plus certaine et plus efficace dans les lois économiques elles-mêmes.

Séparés l'un de l'autre, le *travail* et le *capital* sont impuissants. Ils sont loin cependant de se trouver réunis dans les mêmes mains; l'ou-

vrier n'a que ses bras sans les instruments susceptibles de rendre son travail productif, tandis que le capitaliste détient des richesses qu'il ne peut lui-même employer et faire fructifier. Dès l'origine, cette inégalité s'est formée, sous l'influence des distinctions qui séparent les hommes au triple point de vue physique, intellectuel et moral. Et à mesure que l'humanité progresse, que le capital s'accroît par l'application des lois de la propriété libre et individuelle, l'inégalité sociale s'accuse encore davantage.

La société est incapable de rétablir une égalité impossible et contraire à la nature des choses. Il faudrait recommencer chaque matin une répartition dont l'égalité serait détruite le soir même par l'inégal emploi des facultés de chacun.

Mais, au lieu de songer à réunir dans une même main ou dans une collectivité irréalisable, les deux éléments distincts qui coopèrent à la production, il vaut mieux les adapter l'un à l'autre et leur permettre de contribuer à l'œuvre commune en se tenant mutuellement dans un parfait équilibre. Malgré les différences qui les séparent, les hommes ont des points de contact communs leur communiquant à tous des droits semblables à la vie, à la prospérité et à la justice, et qui excluent une inégalité faite d'abîmes entraînant un conflit perpétuel et des luttes sauvages.

Lorsqu'on admire les progrès merveilleux et les entreprises hardies dus à l'activité humaine, on est bien forcé d'en rapporter le mérite au capital et au travail, à ces deux énergies mutuelles, à ces deux puissances indivisibles qu'on ne peut désunir sans arrêter l'humanité dans sa marche, à ces deux forces solidaires qu'on ne peut rendre indépendantes l'une de l'autre sans contribuer à l'impuissance de chacune.

Les socialistes, en s'appuyant sur cette idée vraie que le *capital n'est que du travail accumulé*, veulent subordonner le capital au travail. Mais on oublie, par l'habitude que l'on a de mettre toujours ces deux mots en présence, l'homme, sans lequel le capital ne serait rien. Ce n'est pas le capital, considéré dans son caractère matériel, qui domine le monde industriel, c'est l'homme dont la capacité directrice sait employer utilement le capital et le mettre au service des travailleurs. Ce même capital, mis dans des mains inhabiles, perdrait son efficacité et sa puissance. L'instruction première et la science élémentaire font l'ouvrier habile : « pour rester au niveau de sa tâche, pour rester maître de son œuvre, il se fait plus fort, plus rapide et plus puissant que la machine dont il s'aide. » Or, la science supérieure de l'ingénieur perfectionne les instruments de travail, l'esprit de direction et d'initiative de l'entrepreneur saisit tous les éléments du progrès et met en mouvement les rouages industriels.

Il ne faut donc pas dire que le travail manuel soit tout et que le don

de gérer les grandes entreprises n'ait aucune importance sociale. Le travail et le capital doivent s'unir, l'entrepreneur et l'ouvrier doivent s'entendre pour sauvegarder leurs intérêts communs; il n'y a pas en présence des adversaires, mais des collaborateurs ayant des droits « différemment semblables.

PREMIÈRE PARTIE.

LOIS DU TRAVAIL INDUSTRIEL[1]. LÉGISLATION OUVRIÈRE.

CHAPITRE I.

LES CONTRATS INDUSTRIELS : APPRENTISSAGE. — LOUAGE DE TRAVAIL. APPLICATION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE SOUS LE RÉGIME DE L'ENTREPRISE.

TITRE I.

De l'apprentissage[2].

A. **Utilité et origine de l'apprentissage.** — La connaissance d'un métier ou d'une industrie exige une pratique, qu'on ne peut acquérir qu'avec le temps et sous la direction d'un maître habile dans son art. L'engagement, qui lie le patron à l'élève qui lui est confié, prend le nom de contrat d'apprentissage. Cette éducation technique est utile *à l'individu* qui peut donner, grâce aux connaissances acquises, une plus grande puissance à son travail et s'assurer pour l'avenir un salaire plus élevé. Elle intéresse l'*industrie nationale* qui se trouve menacée par la concurrence étrangère inondant nos marchés de produits perfectionnés.

L'apprentissage et l'enseignement technique remontent au berceau même de l'humanité, et les premiers artisans transmettent à leurs enfants les procédés qu'ils ont découverts pour façonner une poterie, tisser une natte, pour fabriquer tous les objets résultant de l'industrie primitive.

Au moyen-âge, les corporations perpétuent les traditions et l'enseignement technique par un apprentissage sévèrement réglé. Le contrat était passé devant notaire et enregistré au bureau de la communauté, et lorsque le temps d'apprentissage était fini, un brevet délivré à l'ouvrier certifiait « qu'il avait fait son temps fort assidûment et fidèlement et qu'il pouvait travailler où bon lui semblera[3]. »

[1] Cauwès, *Cours d'économie politique*, 3e édition, deuxième partie, *Économie industrielle et sociale*, II, p. 358 à 432; III. Dufourmantelle, *Code manuel de droit ind.*, I, *Législation ouvrière*. Paul Pic, *Tr. élémentaire de législation industrielle*, 1re partie, *Législ. du travail ind.* Walbrœk, *Cours de dr. ind.* Rendu, *Traité pratique de dr. industriel.*

[2] Hayem et Perin, *Tr. du contr. d'apprent.* Constant, *Code manuel de l'appr.* Million, *Le contr. d'appr.*

[3] Sageret, *Almanachs et Annuaires des bâtiments.* Chaptal, *De l'industrie française*, II, p. 302, 303.

Aucune loi ne vint, au début du XIXe siècle, s'occuper spécialement du contrat d'apprentissage. La loi du 22 germinal an XI, qui se réfère à plusieurs points du régime industriel, ne parle qu'incidemment des apprentis. A défaut de loi organique, la tradition maintint le contrat avec les règles générales des anciens statuts, mais sans limiter, comme autrefois, le nombre des apprentis et sans prolonger outre mesure la durée de l'apprentissage.

La loi, qui vint s'occuper spécialement de l'apprentissage, est due à l'Assemblée législative et porte la date du 22 février 1851.

B. **Le contrat d'apprentissage.** — *Loi du 22 février 1851.* a) *Nature et objet.* — On donne le nom de contrat d'apprentissage à la convention par laquelle un fabricant ou un ouvrier s'engage à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui, en retour, s'oblige à travailler pour son patron, *suivant certaines conditions et pendant un temps convenu* (art. 1, 2). Le maître peut, d'ailleurs, être un ancien ouvrier, et la rémunération peut consister non seulement dans le travail de l'apprenti, mais encore dans un prix en argent que la famille de l'enfant donne au patron. L'objet de ce contrat synallagmatique est donc l'*instruction professionnelle et technique* de l'enfant, suivant les conditions laissées en général à l'initiative des parties contractantes.

b) *Formation du contrat.* 1° *Formalités.* — Le contrat peut être rédigé *par écrit*, ou en un acte *sous seing privé*, passé en double original, ou en un acte authentique, devant un notaire, ou les secrétaires du conseil de prud'hommes, ou les greffiers de justice de paix (art. 2). Il est signé par le maître et les représentants de l'apprenti. L'acte écrit doit contenir les mentions suivantes : 1° les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître; 2° les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ; 3° les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère ou autres représentants; 4° la date et la durée du contrat; 5° les conditions de logement, de prix, de nourriture ou autres, arrêtées entre les parties (art. 3). L'absence de l'une des mentions indiquées n'entraînerait pas la nullité de l'acte, mais rendrait la preuve plus difficile.

La *preuve testimoniale* peut, en effet, être admise si le contrat est passé *verbalement*, mais dans les termes du droit commun, c'est-à-dire, si l'intérêt en cause est inférieur à 150 francs. Dans cette limite, de simples présomptions seraient admissibles ; les circonstances de fait, les livres du maître pourraient servir de preuves du contrat.

2° *Par qui peut être fait le contrat d'apprentissage?* — Deux personnes ont un intérêt engagé dans ce contrat, ce sont : 1° le *maître*, 2° l'*apprenti*.

Le maître. — Il contracte librement, en principe, s'il est majeur; la femme mariée, autorisée par son mari à faire le commerce, est dès

lors apte à recevoir des apprentis pour les besoins de son industrie. Le mineur émancipé, autorisé à se livrer au commerce, a un droit semblable, mais la loi impose au droit de recevoir des apprentis une limite qui rend illusoire la faculté qu'a le mineur émancipé de signer un contrat d'apprentissage. « Nul ne peut recevoir des *apprentis mineurs*, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins. » Le législateur n'a pas voulu que l'éducation professionnelle et morale d'un enfant fût confiée à un mineur, qui ne présente pas encore assez de garanties et de responsabilité. Un patron mineur ne peut donc recevoir comme apprentis que des majeurs ; or, ce ne sont pas ces derniers qui, d'habitude, demandent à faire un apprentissage.

Il est inutile d'ajouter que les interdits, les personnes placées dans une maison d'aliénés, tous les incapables de contracter, en un mot, ne peuvent signer une convention relative à l'apprentissage.

Mais l'article 6 de notre loi ajoute que les individus condamnés pour crime, pour attentat aux mœurs, ou pour certains délits entraînant plus de trois mois d'emprisonnement et prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal ne peuvent recevoir aucun apprenti ; on ne veut pas confier l'éducation d'un enfant à celui que la justice humaine a flétri. Le condamné peut avoir subi sa peine, expié sa faute, il pourra travailler, mais non recevoir des apprentis sous son toit que sa présence frappe encore de suspicion. L'indignité légale ne disparaîtra que sur une décision du préfet après avis du maire et lorsque le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune (art. 6, 7).

Une disposition spéciale empêche qu'un maître, veuf ou célibataire, puisse *loger*, comme apprenties, des jeunes filles mineures (art. 5) ; mais rien ne lui défend d'en recevoir, à ce titre, pendant le jour, c'est ce qui avait amené certains membres de l'Assemblée législative à distinguer plaisamment la morale de jour et la morale de nuit.

L'apprenti. — La seconde partie intéressée dans le contrat d'apprentissage est l'apprenti. Mais, le plus souvent, il ne pourra s'engager par sa propre volonté ; car il est rare qu'il soit majeur. Le mineur non émancipé ou émancipé doit être représenté par son père, son tuteur ou son curateur, par celui de ses père et mère qui l'a reconnu et qui en a eu la garde, s'il s'agit d'un enfant naturel.

Les pères ou tuteurs peuvent déléguer leurs pouvoirs aux *sociétés de bienfaisance ou de sauvetage* des enfants moralement abandonnés (art. 17, loi du 24 juillet 1889). Le *juge de paix* jouit d'un droit semblable, à défaut de parents et tuteurs ou de personnes chargées de les représenter, et sans qu'il ait besoin de réunir le conseil de famille. Le contrat d'apprentissage signé par toute autre personne serait nul à l'égard de l'apprenti, sans préjudice du recours que pourrait exercer le patron contre le tiers qui agirait sans mandat.

c) *Obligations du maître et de l'apprenti.* — Le *maître* doit, avant tout, enseigner à l'apprenti, *progressivement et complètement* l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat, même ses *secrets de fabrication*, les procédés pour lesquels il a pris un *brevet*, suivant l'étendue de la convention expresse ou tacite; le prix stipulé pour l'apprentissage sera un élément d'appréciation dont les juges auront à tenir compte. Le maître ne peut employer l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services se rattachant à l'exercice du métier et, dans cette limite même, il ne peut jamais lui imposer des travaux insalubres ou au-dessus de ses forces (art. 12, 8).

L'enseignement technique ne lui est pas seul confié et, afin de bien marquer le rôle qui lui est momentanément dévolu à la place des père et mère, la loi dit que le maître doit se conduire envers l'apprenti *en bon père de famille*, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou ses représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester. Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention. Le patron, bien qu'exerçant l'autorité du père, n'a pas cependant le droit de correction.

Le maître doit, en outre, se conformer à toutes les clauses que le contrat peut contenir relativement à la nourriture, au logement, à l'entretien et au salaire de l'apprenti. Ce salaire qui est donné souvent à l'apprenti, pour l'encourager au travail, sera *privilégié* comme l'est celui des gens de service (pour trois mois de salaires, en cas de faillite du maître, art. 549, C. comm.); il sera *insaisissable*, dans la même limite que celle qu'on accorde à l'ouvrier; et l'action en paiement se prescrira par six mois.

Quant à l'apprenti, il doit au maître, fidélité, obéissance et respect, et doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces. Ce travail est souvent, à défaut d'un prix en argent, la rémunération due au maître en échange de l'enseignement professionnel qu'il donne, et l'apprenti doit remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie et d'absence ayant duré plus de quinze jours (art. 11).

Le prix en argent peut être réclamé pendant un an après l'expiration du contrat d'apprentissage (art. 2272, C. civ.). Le patron n'a droit à aucune indemnité en cas de malfaçon ou de détérioration d'outils et de marchandises. Dans le cas où il serait condamné civilement à raison d'un délit ou quasi-délit commis par l'apprenti, il aurait bien contre ce dernier une action en recours, mais il ne pourrait agir contre les parents de l'enfant, dont il a la garde en vertu du contrat.

d) *Fixation du temps consacré au travail.* — L'article 9 de la loi de 1851 fixait un maximum d'heures que le travail ne pouvait dépasser chaque

jour, c'était dix ou douze heures suivant que l'enfant avait moins ou plus de quatorze ans. Le repos du dimanche et des fêtes légales était imposé; la convention ou l'usage pouvaient seuls autoriser le rangement de l'atelier le dimanche, sans que ce travail pût se prolonger au delà de dix heures du matin. Mais cette loi ne fixait pas d'âge initial comme début de l'apprentissage.

Cet article 9 a été remplacé tout d'abord par la loi du 19 mai 1874, et aujourd'hui par la loi du 2 novembre 1892, relative au *travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels*. L'article 31 de cette dernière loi nous dit que : « les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés dans un des établissements visés à l'article 1er. »

Aujourd'hui, les enfants ne peuvent donc pas être admis comme apprentis avant l'âge de *treize ans* dans les établissements industriels dont parle l'article 1er de la loi de 1892, ou tout au moins de *douze ans* lorsqu'ils ont le certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882. Le maximum du travail effectif est de dix heures par jour jusqu'à l'âge de seize ans, de onze heures de seize à dix-huit ans. Le *travail de nuit* est interdit aux enfants âgés de moins de dix-huit ans, aux filles mineures et aux femmes. Le repos est obligatoire à l'époque des fêtes reconnues par la loi, ainsi que pendant un jour chaque semaine, mais ce jour n'est plus nécessairement fixé au dimanche.

e) *Durée de l'apprentissage et causes de résolution du contrat.* — La durée de l'apprentissage est fixée par la convention; mais si celle-ci dépassait le maximum consacré par les usages locaux, le temps fixé pourrait être réduit ou le contrat résolu (art. 17).

A la fin de l'apprentissage, le maître délivre à l'apprenti un *congé d'acquit* ou certificat constatant l'exécution du contrat (art. 12).

Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier qui, pendant la durée de cet apprentissage, serait convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer dans son propre atelier, en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourrait être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné (art. 13).

La rupture des engagements peut donner lieu, en effet, à des dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle provient du fait de l'une des parties contractantes. *Sur la demande des parties*, le contrat est résolu *judiciairement* dans les cas suivants : lorsque l'une d'elles manque aux stipulations du contrat, pour cause d'infraction grave aux prescriptions de la loi, en cas d'inconduite habituelle de l'apprenti, lorsqu'il se marie, si le maître ou l'apprenti encourent une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois, et enfin, si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention. Toutefois, dans ce dernier cas, la résolution du con-

trat n'est recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence (art. 16).

Le contrat peut d'ailleurs être résolu par la *seule volonté* de l'un des contractants et *sans indemnité*, pendant les deux premiers mois de l'apprentissage qui sont considérés comme un temps d'essai (art. 14).

De plein droit, le contrat est résolu : par la mort du maître et de l'apprenti, par leur service militaire, à la suite d'une des condamnations prévues par l'article 6 de la présente loi, et pour les filles mineures dans le cas de décès de l'épouse du maître ou de toute autre femme de la famille, qui dirigeait la maison à l'époque du contrat (art. 15).

A part le cas d'une condamnation provenant d'une infraction commise, on peut dire que ces causes de résolution de plein droit sont le résultat d'une force majeure et qu'aucune indemnité ne peut être prononcée. Il faudra seulement tenir compte du temps consacré à l'enseignement technique de l'apprenti, et de celui qui restait à courir pour connaître la portion du prix à laquelle le maître peut avoir droit en vertu du contrat d'apprentissage.

f) *Juridictions compétentes.* 1° *Tribunal de simple police.* — Ce tribunal est compétent pour connaître des *contraventions*, commises par ceux qui sont frappés de l'incapacité de recevoir ou de loger des apprentis (art. 4, 5, 6). La peine est une amende de cinq à quinze francs, à laquelle peut s'ajouter l'emprisonnement d'un à cinq jours en cas de récidive. Lorsqu'un célibataire ou un veuf loge comme apprenties des jeunes filles mineures, il encourt les peines de la récidive et c'est le tribunal de police correctionnelle qui est compétent pour les prononcer. Ces peines consistent alors dans un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende, qui pourra s'élever de cinquante francs à trois cents francs.

En cas de contravention à la loi de 1892, sur la durée du travail des enfants, ce sont les pénalités de cette loi qu'il faut appliquer (Voir art. 26 et suiv. de cette loi).

2° *Conseils de prud'hommes ; juges de paix.* — Les difficultés relatives à l'*exécution et à la résolution du contrat*, les demandes en indemnités ou en restitution dans le cas de résiliation de la convention, sont de la compétence des conseils de prud'hommes ou, à défaut, du juge de paix. L'incompétence du juge de paix, dans les cantons où il existe un conseil de prud'hommes n'est que *relative* et doit être proposée *in limine litis*[1]. La juridiction est fixée par le domicile du maître, sauf dans le cas où l'action en dommages-intérêts serait dirigée contre un tiers qui a détourné un apprenti de chez son patron avant la fin de l'apprentissage; dans ce cas, on revient au droit commun, c'est le tribunal du domicile du défendeur qui est compétent (art. 18, 19). L'exception à la

[1] Cass., 28 mai 1894, *Rev. prat. de dr. ind.*, 94, 312.

règle générale, dans le cas de différend entre patron et apprenti, vient de ce que le domicile de ce dernier peut être parfois inconnu, et qu'en outre le tribunal du domicile des maîtres est le plus en situation d'apprécier les intérêts réciproques de chaque partie.

La compétence du conseil des prud'hommes, étant exceptionnelle, ne doit être admise que si l'industrie du maître est comprise dans le décret qui institue le conseil[1].

C. Disparition de l'apprentissage, limitation du nombre des apprentis, revendication ouvrière. — Je viens d'étudier la loi qui pose les règles du contrat d'apprentissage. Mais, dans la pratique, il est bien rare qu'on signe encore des contrats de cette nature. Le plus souvent, on se contente d'une convention verbale, ou même on ne contracte aucun engagement. Les relations d'autrefois, qui transformaient l'atelier en une sorte de famille, sont également loin de se maintenir; il est rare de trouver aujourd'hui l'enfant logé et nourri chez le maître. « L'enfant n'est plus qu'un petit ouvrier, payé ou non, entrant et sortant aux mêmes heures que les autres[2]. »

Les obstacles qui s'opposent au maintien de l'apprentissage tiennent à des causes *économiques et morales* et viennent à la fois des patrons, des familles qui ont des enfants destinés aux travaux industriels, et des ouvriers eux-mêmes.

1° Les *patrons* ne veulent pas toujours se charger de l'éducation des apprentis et ne trouvent pas d'ouvriers disposés à les suppléer dans cette tâche. La division du travail qui a suivi la fabrication mécanique a, d'ailleurs, été funeste à l'apprentissage. Un simple journalier travaillant par routine peut, dans une foule de cas, remplacer l'ouvrier que l'on devait former autrefois à connaître l'ensemble du métier.

La plus grande difficulté ne vient cependant pas des patrons qui demandent souvent des apprentis sans pouvoir en trouver. L'Assistance publique et les sociétés de bienfaisance, qui s'occupent du placement des enfants abandonnés et orphelins, ne parviennent jamais à satisfaire toutes les demandes.

2° Ce sont les *parents des enfants*, qui dédaignent les métiers où l'apprentissage est plus long, exige trois ou quatre ans de travail avant que l'enfant puisse apporter quelque salaire à la maison. Or, ces industries sont souvent les plus utiles, celles qui pourraient le mieux assurer l'avenir de l'ouvrier, et où le salaire est d'autant plus élevé qu'il faut songer à amortir le capital correspondant aux avances faites en vue de l'éducation professionnelle. Celles qui ne réclament qu'un travail

[1] Trib. de paix de Reims, 2 sept. 1893, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1894, p. 110.

[2] Déposition de M. Dubuisson, inspecteur du travail des enfants, lors de l'enquête sur la crise industrielle, 1884. P. Leroy-Beaulieu, *La question ouvrière*, p. 98, 320-321. Villey, *La question des salaires*, p. 239 et s.

purement manuel et machinal, donnent tout de suite un léger bénéfice mais ne forment, ni ne développent l'intelligence et l'habileté de l'ouvrier. Qu'arrive-t-il ? L'enfant se dégoûte d'un labeur sans intérêt, va d'atelier en atelier, le quitte pour vagabonder, et avec l'absence d'une éducation professionnelle sérieuse, la capacité ouvrière diminue et « le niveau du savoir professionnel tend à baisser[1]. »

Or, l'infériorité industrielle que la dégénérescence de l'apprentissage peut occasionner, ne permet plus de lutter contre la concurrence étrangère. Elle diminue la productivité du travail et, par suite, peut exercer une influence malheureuse sur le taux des salaires.

3° Ce ne sont pas seulement les patrons et les familles des enfants qui tendent à restreindre et à modifier l'apprentissage, ce sont encore les *unions ouvrières* qui voudraient *fixer et limiter le nombre des apprentis*. Les ouvriers veulent que la concurrence dans le même métier ne soit pas trop grande, et que la demande de travail se restreigne pour permettre à ceux qui ont été élevés dans le métier d'en tirer un profit honorable. Il faut bien reconnaître que la pratique de l'apprentissage a parfois donné lieu à des abus qui ont été la cause de plaintes justifiées. Dans la petite industrie et dans l'industrie du bâtiment, l'apprentissage se prolonge souvent pendant six ou sept ans, alors qu'un nombre inférieur d'années eût suffi pour former un ouvrier. Les patrons éternisent ainsi cette durée de formation pour ne donner que des salaires réduits. La multiplicité de ces *demi-ouvriers* compromet le travail des autres et déprime leurs salaires. On comprend alors que l'ouvrier, après être enfin sorti de cette situation intermédiaire, veuille bénéficier du métier dont il n'a pu tirer une rémunération convenable qu'après un certain temps; il demande, à son tour, la limitation du nombre des apprentis, afin de diminuer l'offre de travail et, par suite, l'avilissement des salaires, en présence d'une production supposée stationnaire. Quelquefois même, le patron embauche des jeunes gens, les débrouille à la hâte, sans leur apprendre réellement leur métier, leur paye un salaire réduit, et pèse ainsi sur le salaire normal de l'ouvrier adulte et instruit.

Ce calcul des patrons est de nature à exciter les rancunes de l'ouvrier. Il faut maintenir la durée de l'éducation professionnelle dans de justes limites; c'est, d'ailleurs le vœu de la loi, puisque l'article 17 de la loi de 1851 nous disait que : « si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu. »

Il faut remarquer que, dans certains centres, les *chambres syndicales de patrons et d'ouvriers* s'efforcent de sauver le principe de l'apprentis-

[1] Paroles de M. Corbon, dans l'enquête sur la crise industrielle (Procès-verbaux de la commission, p. 129), 1884.

sage, mais, en face de forces contraires et en l'absence d'un appui légal, leur action est peu efficace.

D. Moyens propres à faciliter l'apprentissage et l'instruction professionnelle. — L'Assistance publique et des sociétés privées d'orphelins et d'assistance paternelle s'occupent de placer en apprentissage les enfants qui leur sont confiés.

De nombreuses écoles professionnelles donnent l'enseignement technique et les éléments scientifiques indispensables, avec des études graduées suivant l'ordre habituel : 1° l'*enseignement supérieur*, représenté par le Conservatoire des arts et métiers, l'école centrale des arts et manufactures, l'école des mines et des ponts et chaussées; 2° l'*enseignement secondaire* dans les écoles nationales d'arts et métiers; 3° l'*enseignement primaire*, dans les écoles manuelles d'apprentissage. Les unes réalisent l'application de l'*école dans l'atelier*, les autres celle de l'*atelier dans l'école*, suivant que la prépondérance appartient aux études pratiques et manuelles ou aux connaissances théoriques élémentaires. L'*enseignement agricole* et l'*éducation ménagère* des jeunes filles trouvent également leur place à côté de l'instruction technique industrielle. Les *écoles de dessins*, les *écoles nationales des arts décoratifs*, avec les *musées* annexés à leurs ateliers de fabrication ou leurs salles de cours, profitent et aux élèves et à l'industrie privée.

C'est surtout depuis 1880 que l'enseignement professionnel a pris un développement rapide. Le gouvernement fit voter, à cette époque, la loi du 11 décembre 1880 sur les écoles manuelles d'apprentissage. Un *conseil supérieur de l'enseignement industriel et commercial*, placé près du ministre du commerce et de l'industrie, donne son avis sur les questions intéressant l'enseignement technique; un décret du 26 décembre 1892 détermine à nouveau son organisation et ses attributions [1].

E. L'apprentissage à l'étranger. — L'*Allemagne* et l'*Autriche* ont des lois spéciales sur l'apprentissage, qui est pratiqué sérieusement, grâce à la surveillance des corporations. Des fabricants ou des sociétés anonymes ont établi des ateliers où l'apprenti doit passer deux ans. Ces ateliers s'ajoutent aux cours de commerce, aux gymnases, aux écoles réales et aux académies de commerce pour donner une éducation technique et professionnelle.

En *Angleterre*, un *Institut, créé par la cité et les corporations de Londres*, propage l'enseignement technique et a établi sous sa dépendance immédiate des écoles d'art industriel (à Finsburg, Londres, South-

[1] Son origine remonte à un décret du 19 mars 1870, qui ne se trouve pas au *Bulletin des lois* (Voir encore décrets des 17 mars, 28 juill. 1888; 31 mai, 22 juill. 1890; 19 juill. 1892).

Kensington). Des associations s'occupent encore des apprentis, mis à la charge des paroisses et pour lesquels certains règlements ont été édictés.

L'*Italie* a des Instituts techniques de différents degrés et des écoles royales donnant un enseignement commercial supérieur.

La *Suède*, le *Danemark*, la *Belgique*, ont également de nombreuses écoles d'apprentissage. En *Russie*, les ateliers de travaux manuels, qui se sont surtout développés depuis quinze ans, sont dus en grande partie à l'initiative de la Société impériale polytechnique de Saint-Pétersbourg.

TITRE II.

Louage de travail ou contrat de salaire [1].

SECTION I. — *Idée du droit dans le louage de travail.*

Le contrat de travail intervient entre un patron qui s'oblige à donner un prix déterminé à un ouvrier, en échange de *services* que celui-ci doit lui rendre ou d'un *ouvrage* qu'il doit faire : louage de services pour l'ouvrier qui travaille à temps, louage d'ouvrage pour celui qui travaille aux pièces ou à façon. Telle est l'idée générale; je préciserai bientôt la nature juridique de ce contrat. J'aurai surtout en vue le louage de services, sauf à indiquer les règles spéciales du louage d'ouvrage, lorsque je les rencontrerai.

Pothier, dans son *Contrat de louage*, ne songe pas à traiter spécialement du contrat de travail unissant des ouvriers avec des entrepreneurs, parce qu'il le considère comme en dehors des relations juridiques, comme *une affaire de police* qui n'a pas à prendre sa place dans des études de droit civil.

Le silence de Pothier explique le laconisme du Code civil, et cependant les principes nouveaux avaient fait entrer les rapports contractuels des patrons et des ouvriers dans le domaine du droit privé. Toutefois, la politique industrielle du Consulat et de l'Empire faisait revivre le souvenir des règlements de police de l'ancien droit, et méconnaissait l'égalité juridique par ses dispositions de faveur au profit du patron. Le Code civil se fit sous l'influence de ces idées qui régnaient encore et ses rédacteurs ne voulurent pas s'occuper en détail de rapports contractuels, dont ils sentaient la difficulté de déterminer les bases au lendemain d'une ère nouvelle dans le régime de l'industrie.

[1] Guillouard, *Traité du contrat de louage.* Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXVII. Aubry et Rau, t. IV. Glatard, *Contrat de travail.* Le Saulnier, *Des ouvriers des usines.* Tuya, *Louage d'industrie.* Glasson, *Le Code civil et la question ouvrière.* P. Leroy-Beaulieu, *La question ouvrière* et *Essai sur la répartition des richesses.* Sauzet, *Le nouvel article 1780 et le livret obligatoire.* Beauregard, *Théorie des salaires.* Villey, *La question des salaires.* Fawcett, *Travail et salaires.* Fougerousse, *Patrons et ouvriers.* Mony, *Étude sur le travail.*

« Tel qu'il existe aujourd'hui, dit M. Glasson, l'ouvrier, travailleur libre et indépendant, est un homme tout nouveau dans notre société... En l'absence de précédents, à défaut de coutumes uniformes, les rédacteurs du Code civil ont presque entièrement passé les ouvriers sous silence[1]. »

Mais des lois nouvelles sont venues, dans ces derniers temps, combler les lacunes de la législation ou modifier ses règles premières. Les mesures qui sentaient la différence de classes et viciaient la liberté du contrat de travail ont disparu. L'obligation du livret, l'inégalité en matière de preuve, l'insuffisance des bases d'indemnités en cas de rupture unilatérale du louage de services : toutes ces conséquences d'une législation antérieure n'existent plus. L'idée du droit s'est affirmée depuis 1789 et gagne du terrain à la suite de conquêtes successives. Les relations contractuelles des patrons et des ouvriers ne sont plus comme dans l'ancien droit affaires de police, mais rentrent dans le domaine juridique. En l'absence de lois spéciales, le droit commun devra les régir d'après cette règle générale édictée déjà par la loi du 22 germinal an XI (art. 14) : « Les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient seront exécutées. »

Section II. — *Nature du louage de travail.*

A. **Notions générales et définitions.** — Le fait qui donne naissance au contrat de travail est simple et facile à comprendre. Un entrepreneur veut établir une industrie ; son travail personnel est insuffisant pour faire valoir le capital dont il dispose et il fait appel au concours d'ouvriers salariés. Ce n'ést pas un *contrat d'association* qui va se former entre eux, car la situation des deux parties n'est pas égale : 1° l'ouvrier, qui est sans avances, ne peut attendre trop longtemps sa rémunération ; il a besoin, pour se procurer toutes les choses nécessaires à la vie, d'un salaire déterminé, payable à des époques assez rapprochées ; 2° ce salaire ne peut être subordonné aux risques de l'entreprise que l'ouvrier n'a pas conçue et ne dirige pas ; il n'avait rien à perdre, il n'a rien pu risquer. L'acte qui intervient entre ces deux coopérateurs dans l'œuvre de la production est donc *une convention à forfait, par laquelle l'entrepreneur promet à l'ouvrier une somme fixe et payable à des époques déterminées, en échange de l'abandon que l'ouvrier fait des produits de son travail.*

Ce contrat, pour l'économiste, est une *forme de l'association* où la part de l'un est fixée à forfait[2] ; c'est la *vente* d'une marchandise qui, sous le nom de main-d'œuvre, a un prix fixé en principe suivant les lois de l'offre et de la demande, et suivant l'utilité du travail et du besoin

[1] Glasson, *Le Code civil et la quest. ouvr.*, p. 6.
[2] Villey, *La question des salaires*, p. 131.

qu'on peut en avoir à une époque donnée [1] ; c'est encore l'*échange* d'un nombre d'heures de travail ou d'une tâche déterminée pour un salaire qui en est l'équivalent [2].

Pour le juriste, c'est un *louage*, auquel s'applique la définition de l'article 1710 du Code civil : « *le louage d'ouvrage est un contrat par lequel une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.* »

Cette définition est générale et s'applique à tous ceux qui louent leur travail : ouvrier au service d'un entrepreneur, artisan au service du public. Mais qu'on se garde ici d'une confusion. Le *salarié* est celui qui travaille pour le compte d'un autre homme, c'est l'ouvrier de la manufacture, des mines, l'agent de la compagnie des chemins de fer. Ce dernier est un bailleur d'ouvrage lié par le contrat de salaire, qu'il soit *commissionné* ou non. L'agent non commissionné est engagé suivant les besoins du service et payé à la journée; l'agent commissionné est payé au mois ou à l'année et engagé pour un temps indéterminé. L'importance du rôle que le salarié peut remplir ne change pas à elle seule la nature du lien juridique [3]. Qu'il s'agisse de manœuvres, de contre-maîtres, d'employés supérieurs, s'ils sont au service spécial d'une exploitation, tous sont des *salariés*, sinon des *ouvriers*, mot que l'on réservera aux travailleurs manuels.

Mais l'*artisan* qui travaille pour le public, bien que lié par le louage d'ouvrage, n'est pas un salarié proprement dit.

Le contrat de travail peut revêtir parfois le caractère d'un *mandat salarié*, mais ce n'est que dans le cas où l'employé a mission de *représenter* l'employeur; sinon, quelle que soit la nature de la fonction, il n'y a toujours qu'un louage de services ou d'ouvrage.

Le Code civil, dans son article 1779, distingue trois espèces principales de louage d'ouvrage ou d'industrie : « 1° le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un (cette expression gens de travail comprend les domestiques, ouvriers et employés); 2° celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises; 3° celui des entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis ou marchés. » Ces trois espèces de louage, n'en font réellement que deux : 1° le *louage de services;* 2° le *louage d'ouvrage* ou *à la tache, à l'entreprise;* c'est ce double caractère qu'il faut dégager en ayant en vue le contrat de salaire.

B. **Louage de services, travail à temps; louage d'ouvrage, travail à la tâche, à l'entreprise.** — a) *Louage de services.* — Par ce louage, l'ouvrier s'oblige à travailler pour un temps sous les ordres

[1] Gide, *Princ. d'éc. polit.*, 3e édit., p. 527.
[2] Cauwès, *Cours d'écon. polit.*, 3e édit., p. 40.
[3] Cass., 22 janv. 1882, Sir., 82, 1, 209.

d'un entrepreneur. C'est le contrat à la journée; le salaire fixé suivant le temps et la productivité présumée du travail est payé à des époques déterminées. *Le patron subit tous les risques*, même ceux qui concernent le travail d'exécution; les pertes fortuites des matières premières et des produits sont à sa charge, sans qu'il puisse se dispenser de payer les journées de travail. L'exécution du travail à la journée demande une surveillance minutieuse, pour en assurer la productivité. L'égalité des salaires, résultant d'un travail de même durée, est souvent modifiée d'ailleurs par des tarifs variant suivant l'intensité de la production et l'activité de l'ouvrier.

b) *Louage d'ouvrage, travail à la tâche.* — 1° *Travail à la tâche d'un ouvrier traitant seul avec l'entrepreneur.* — Ce louage a pour objet un certain travail à exécuter et dont le prix est fixé d'après l'ouvrage convenu et non d'après la durée du travail; l'ouvrier est alors payé à la tâche, aux pièces ou à façon. Si l'ouvrier fournissait à la fois le *travail* et la *matière première*, il y aurait *vente* d'une chose fabriquée, plutôt que louage d'ouvrage.

Ce travail à la tâche a, *pour avantages*, de stimuler l'intérêt personnel de l'ouvrier, de développer ses qualités morales, de le préparer au patronat; il accroît la puissance productive, est plus rémunérateur et évite au patron les nécessités de la surveillance. Les salaires seront inégaux et cependant ce genre de travail procure parfois une égalité rationnelle que ne présentent pas certains travaux à la journée; on a constaté que la *femme travaillant aux pièces* obtient souvent un salaire égal à celui de l'homme exerçant un emploi analogue.

Mais il n'est pas *sans inconvénients*. Le tâcheron prend à sa charge les *risques du travail d'exécution*, il supporte les pertes fortuites des matières premières, en ce sens que s'il est libéré de livrer le travail, il ne peut demander en retour aucun salaire. Il peut se tromper sur l'appréciation du temps nécessaire à l'exécution du travail et subir une perte. C'est pourquoi les patrons assurent, en général, aux travailleurs aux pièces, un *minimum de salaire journalier* égal à celui que leur procurerait le travail à la journée. Le conseil municipal de Paris décidait, dans sa séance du 2 mai 1888, que, dans les travaux de la ville, le salaire à la tâche serait fixé de manière à assurer, par jour, à l'ouvrier, le prix de la série sans rabais.

Ce travail à la tâche peut produire un *abus des forces de l'ouvrier*, car il sera d'autant plus rémunérateur qu'on aura fait l'ouvrage en peu de temps. On peut craindre un *chômage volontaire* après ce labeur excessif, un emploi moins régulier du temps.

Il excite, en outre, l'ouvrier à *travailler vite* mais moins bien, et aussi les industries artistiques qui exigent le fini de la main-d'œuvre n'emploient pas de tâcherons. Les établissements métallurgiques et le

tissage, où il n'y a pas à craindre les effets de la précipitation, les admettent plus facilement.

Les socialistes et les unions de métiers condamnent le travail à la tâche à raison du surmenage, de la concurrence entre ouvriers et des difficultés qu'il fait naître entre les patrons et les travailleurs.

2° *Travail à la tâche exécuté par une association d'ouvriers.* — Les résultats de l'*entreprise* et du *contrat de salaire* se trouvent réunis en la personne du tâcheron qui devient un sous-entrepreneur, un sous-traitant. Un groupe d'ouvriers, en se réunissant, arrive à combiner l'*association* et le *salariat*. Il s'entend avec le manufacturier pour l'exécution d'un travail à forfait et devient un sous-entrepreneur tout en conservant une rémunération certaine, tout en restant à l'abri des risques de la direction et de la responsabilité commerciale de l'entreprise.

Cette association entre tâcherons est connue dans l'industrie parisienne sous le nom de *commandite;* elle offre aux ouvriers le moyen de composer eux-mêmes l'atelier, d'échapper ainsi à la surveillance du patron qui n'intervient que pour fournir les matières premières et, le plus souvent, les outils et les machines.

On rencontre cette association dans la grande industrie et, en particulier, dans celle de la construction des machines. On a pu en apprécier les effets dans les chantiers de construction de navires de la Tamise, dans les usines de la société Cail et de la compagnie de Fives-Lille. A Amsterdam, les ouvriers tailleurs de diamant forment également de petites associations travaillant à façon.

Il ne faut pas confondre cette association avec le marchandage dont je vais parler, car l'article 2 du décret du 2 mars 1848 qui proscrivait le marchandage disait : « Il est bien entendu que les associations d'ouvriers qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont pas considérées comme marchandage. »

3° *Du marchandage.* — Le 1er mars 1848, une délégation de 200 ouvriers était venue au Luxembourg afin d'exposer ses prétentions à la *Commission du Gouvernement pour les travailleurs.* Cette Commission, présidée par Louis Blanc, avait pour mission d'organiser le travail. Les ouvriers réclamaient la réduction des heures de travail et l'*abolition du marchandage* comme injuste et vexatoire. Un décret du 2 mars 1848 ratifia leurs revendications en décidant que l'*exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage était abolie.* Un second décret du 21 mars punit le marchandage d'une amende de 50 à 200 francs et, en cas de double récidive, d'un emprisonnement de un à six mois. Qu'est-ce donc que cette exploitation injuste et vexatoire dont nous venons de voir décréter l'abolition? Je distinguerai, pour mieux en préciser le caractère, le *marchandage simple* ou combinaison du travail à la tâche avec le travail à la journée, et le *marchandage*

compliqué ou combinaison de travaux à la tâche successifs, que les Anglais ont appelé le *sweating-system*, système de la sueur.

Du marchandage simple. — Un ouvrier se charge pour le compte d'un entrepreneur, de *travaux à la tâche;* il ne peut les accomplir seul, et il embauche d'autres ouvriers qui doivent travailler sous sa direction et sont payés à la journée ou à l'heure. La convention qui intervient entre ce tâcheron et ces ouvriers est un marchandage. Les socialistes et beaucoup d'ouvriers la considèrent comme illégale, parce que le marchandeur fait, sur ceux qu'il emploie, un profit consistant dans la différence entre le prix arrêté entre lui et l'entrepreneur, et le salaire qu'il donne à ses ouvriers. Ce profit diminue de la sorte le salaire des ouvriers, qui auraient eu avantage à traiter directement avec l'entrepreneur, et à éviter ainsi l'intermédiaire cherchant à gagner sur leurs salaires en les avilissant.

Que les ouvriers aient un avantage à s'entendre directement avec l'entrepreneur principal, c'est possible. Mais le rôle du tâcheron, dans l'espèce, est-il injuste et son bénéfice est-il nécessairement pris sur le salaire des ouvriers? c'est ce qu'il faut examiner.

Il faut remarquer, tout d'abord, que *ce tâcheron assume les risques de l'entreprise* spéciale, de l'ouvrage qu'il a accepté, répond des malfaçons et des retards dans l'exécution. Il est un patron dont les risques légitiment le profit, il rend service aux ouvriers auxquels il procure des emplois en leur promettant une rémunération certaine. Il est douteux, aujourd'hui surtout, avec la puissance des syndicats et la fin de l'isolement, que ces ouvriers soient moins payés que ceux qui travaillent, dans des industries de même nature, au service d'un entrepreneur principal.

Le profit des tâcherons ne vient pas nécessairement de la diminution des salaires qu'il donne. Il vient surtout de ses qualités personnelles, de son habileté, de la rapidité avec laquelle il compte faire son ouvrage.

S'il a besoin du concours d'ouvriers à la journée, il a confiance dans la supériorité de sa méthode, dans sa direction, dans sa surveillance, pour activer le labeur de tous. Son profit ne viendra pas de salaires réduits, mais d'une plus grande productivité du travail dans un atelier mieux discipliné; ce profit n'a donc pas un fondement illégitime[1].

Cependant des plaintes se sont élevées contre le marchandage, dès l'époque de la Restauration, pour s'accentuer sous le règne de Louis-Philippe et aboutir au décret, dont j'ai reproduit les termes au début de cette étude.

Mais ce décret de 1848 est resté lettre-morte et cette forme de travail a été maintenue dans l'intérêt de l'industrie, du capital auquel elle fournit un travail mieux dirigé, des bons ouvriers qui y trouvent une sorte

[1] Troplong, *De l'échange et du louage*, n° 843. Thiers, *De la propriété*, ch. 6.

de patronat, et des travailleurs à la journée auxquels elle assure un emploi.

Les ouvriers pourraient cependant faire annuler par les conseils de prud'hommes cette convention en vertu du décret du 2 mars, mais ils ont eu rarement recours à cette mesure.

Le 3 janvier 1881, la *section des métaux* du conseil des prud'hommes de Paris a jugé que « toute convention de marchandage est nulle aux termes de l'article 2 du décret du 2 mars 1848, » et que, dès lors « l'ouvrier embauché n'a d'action en paiement de son salaire que contre l'entrepreneur lui-même et non contre le marchandeur qui doit être considéré seulement comme le préposé de l'entrepreneur[1]. »

La *section des industries diverses* du même conseil jugeait au contraire, le 16 février 1881, que : « la convention de marchandage ne peut être annulée, dans les termes de l'article 2 du décret de 1848, *lorsqu'elle n'a pas eu pour objet l'exploitation de l'ouvrier*, notamment par le profit retiré de l'avilissement des salaires[2]. »

Cette dernière opinion a le mérite de consacrer le principe de la liberté des conventions sans violer le décret du 2 mars, considéré dans son texte. Que nous dit-il, en effet? *L'exploitation* des ouvriers par le marchandage est abolie. Ce n'est pas le marchandage que la lettre de la loi supprime, c'est l'exploitation de l'ouvrier. Il est bien vraisemblable que, dans la pensée des ouvriers et des auteurs du décret, l'institution du marchandage paraissait être toujours une cause d'exploitation, et qu'on voulait supprimer la cause pour empêcher les abus trop réels que peut offrir le marchandage. Mais, en présence d'un texte peu précis et qui laisse un doute sur l'esprit qui l'a dicté, il n'est pas injuste de maintenir une convention librement consentie et qui n'a pas en elle-même les caractères d'un contrat immoral et d'une spéculation illégitime.

Du sweating system, ou marchandage compliqué par la combinaison de travaux à la tâche successifs. — C'est avec cette combinaison que nous allons surtout voir les abus du travail à l'entreprise et du marchandage. Jusqu'ici, j'ai supposé que le tâcheron, l'intermédiaire entre l'entrepreneur principal et les ouvriers, employait ces derniers à la journée. Mais il arrive souvent que l'intermédiaire qui se charge d'une entreprise paye également ses auxiliaires à la tâche, en faisant peser sur eux tous les risques du travail d'exécution qu'il supportait seul dans le marchandage simple. Cet intermédiaire n'est même pas, dans la plupart des cas, un tâcheron, travaillant lui-même; c'est un *spéculateur*, ignorant le métier, qui partage avec ses ouvriers le prix de la main-d'œuvre, en ayant soin de s'en réserver la plus grosse part. Son profit est bien alors

[1] Sir., 84, 2, 221. Le journal « *Le Droit,* » 23 avril 1881.

[2] Sir., 84, 2, 221.

nécessairement pris sur les salaires qu'il réduit le plus possible, en exigeant un travail excessif afin de satisfaire les commandes. Le gain est donc injuste et irrationnel.

Les Anglais ont appelé cette forme du travail le « *sweating system* » système de la sueur, et « *sweater* » celui qui fait peser sur d'autres ouvriers le poids d'un travail excessif et peu rémunéré. Ce système s'est appliqué surtout, en Angleterre, dans les industries de la *chemiserie*, de la *cordonnerie* et de la confection des *vêtements*. Il a contribué au développement de ces industries, mais en avilissant la main-d'œuvre et en augmentant la misère de la classe ouvrière. Voici, en effet, certains faits qu'une enquête, ordonnée par la Chambre des Lords sous la pression de l'opinion publique et des réclamations des ouvriers de fabrique, a révélés.

Les intermédiaires, qui veulent spéculer sur la main-d'œuvre des ouvriers auxquels ils donnent une tâche, recrutent surtout des immigrants polonais, russes ou allemands. Ceux-ci n'ont aucune ressource et acceptent le travail, à quelque condition que ce soit. Dans les moments de presse, le contrat de louage se fait dans des conditions encore plus mauvaises. Le *sweater*, qui s'attribue la plus grosse part dans le gain que lui allouent les grands magasins, diminue d'autant plus la part de ses ouvriers qu'il en multiplie le nombre; parfois même, les ouvriers, dénués de tout, acceptent pour salaire, la nourriture et le logement ou des bons d'une société de consommation dont celui qui les emploie est actionnaire. Ils s'entassent dans des ateliers clandestins que leur fournit l'intermédiaire; dans ces chambrettes, où tout le monde travaille, habite jour et nuit dans une atmosphère viciée, la misère morale et matérielle offre son hideux spectacle. On voit ces malheureux travailler quelquefois dix-huit ou vingt heures sans discontinuer, en mangeant près de leurs outils qu'ils reprennent aussitôt. Lorsque le *sweater* n'a les commandes de la maison de gros que le soir, on travaille toute la nuit, car l'ouvrage doit être livré le lendemain. Et, dans de telles conditions, avec un tel système, la concurrence s'est fait jour, et a produit une diminution encore sensible de la main-d'œuvre[1].

Mais il n'y a pas qu'*en Angleterre* que l'on trouve cette spéculation des forces de l'ouvrier. *En France*, dans les fabriques de porcelaines, les ganteries et surtout dans l'*industrie du meuble*, on voit de semblables combinaisons arriver à procurer aux grands magasins des objets fabriqués même *au-dessous du prix de revient*. Voici le procédé.

L'intermédiaire se charge, au nom du grand magasin, « d'accorder » des commandes à de petits fabricants qui deviennent ainsi les ouvriers à la tâche de cet intermédiaire, simple spéculateur, dont le

[1] *Économiste français*, 29 nov. 1890, p. 679.

but est de gagner sur le travail qu'on lui livre, en donnant une rémunération de faible importance. Et ce n'est pas tout, ces petits fabricants qui deviennent ainsi, par le fait de l'intermédiaire, les ouvriers des grands industriels ou des grands commerçants, subissent les risques du travail, les laissés pour compte, la perte des matières premières qu'ils ont entassées dans l'espérance d'une production plus abondante. On les quitte pour des concurrents qui offrent de meilleures conditions, et ils sont souvent forcés d'abandonner, *au-dessous du prix de revient*, les marchandises qu'ils ont fabriquées.

Le procédé que je viens de décrire sommairement s'appelle *la commande*. On en rapproche un autre connu sous le nom de *trôle*. L'ouvrier « trôleur » est celui qui fabrique d'avance des marchandises sans savoir à quelle personne il pourra les vendre. Le commissionnaire des grands magasins est à l'affût de ces occasions et arrive à se procurer à vil prix des objets fabriqués dont l'ouvrier est obligé de se défaire, afin de payer les fournitures encore dues et d'avoir l'argent nécessaire à sa nourriture et à son logement [1]. On peut donc rattacher encore ce procédé au « *sweating system* » à raison de ce travail, si peu rémunéré et souvent excessif par suite de la concurrence; mais nous sommes en dehors de toute idée de marchandage résultant d'une convention antérieure.

En ne parlant que des relations contractuelles, je puis faire remarquer, avant de terminer cet aperçu du *marchandage* et surtout du *sweating system*, que cette institution, dans les abus et les excès qu'elle présente, n'est pas de nature à faire cesser cet antagonisme de classe qui est la grande plaie sociale. Elle fait apparaître le travail comme une marchandise sans valeur, détruit les rapports entre le capital et le travail, entre l'entrepreneur et les ouvriers, et ne met en relations avec ces derniers que des exploiteurs indifférents aux droits et aux intérêts des travailleurs.

SECTION III. — *Formation du louage de travail.*

A. Moyens de faciliter la formation du contrat. — Les deux parties, qui contractent dans le louage de travail, ont besoin de se rencontrer, afin de régler les conditions de leur entente. La *question du placement*, si importante pour l'ouvrier en quête de travail, est une de celles qui passionnent le plus aujourd'hui la classe des travailleurs. Je vais indiquer tout d'abord le rôle en cette matière de nos anciennes institutions.

a) *Rôle des corporations et du compagnonnage.* — Les ouvriers, placés

[1] Du Maroussem, *La question ouvrière, Ébénistes du faubourg Saint-Antoine*, p. 202. *Revue d'écon. polit.*, mai 1892, p. 569.

dans la hiérarchie des corps de métiers, avaient la certitude, en dehors des moments de crise, de trouver du travail. Les maîtres ne pouvaient, en principe, prendre à leur service que des ouvriers incorporés. L'apprenti est, en général, appelé à devenir le compagnon du maître. Les ouvriers changent peu de patrons, et lorsque ceux-ci ont besoin d'un ouvrier, ils savent qu'ils le rencontreront en un lieu convenu, et les *clercs de la communauté* ont pour mission de procurer de l'ouvrage aux ouvriers incorporés.

Lorsqu'au XVIe siècle la corporation perdit son caractère primitif et devint comme la propriété exclusive des maîtres, les compagnons ne furent plus aussi attachés à l'atelier où ils avaient contracté leur engagement. L'autorité royale intervint alors pour défendre à tous ouvriers de s'assembler, même sous prétexte de confrérie, de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres ou pour en sortir. Les statuts corporatifs et les ordonnances royales voulaient protéger le privilège des clercs des communautés d'arts et métiers.

Malgré ces prohibitions, les *sociétés de compagnons* se forment et se maintiennent par la volonté persévérante de leurs membres. Elles sont utiles, surtout aux compagnons ambulants qui trouvent de l'ouvrage dans les villes du tour de France, chez « la mère, » où les maîtres laissent leur adresse, en indiquant le nombre et la qualité des ouvriers qu'ils veulent. Le rouleur, chef des compagnons de la ville, représente la société dans les rapports des ouvriers et des maîtres. *Aujourd'hui* encore, là où le compagnonnage subsiste, il procure du travail aux ouvriers membres du « Devoir. »

b) *Bureaux de placements.* — 1° *Époque antérieure au XIXe siècle.* — Ces bureaux ou *agences de publicité* existent très anciennement *pour les travailleurs non incorporés.* Dès le XIe siècle, des religieuses de l'hôpital de Sainte-Catherine et de Sainte-Opportune s'occupent des femmes et filles qui cherchent condition. Une ordonnance de Jean le Bon (13 janvier 1351) détermine le salaire que les *recommanderesses*, qui placent les *chambrières et nourrices*, peuvent exiger des parties intéressées.

Mais c'est au commencement du XVIe siècle qu'un nouveau système de placement est inauguré pour les domestiques et employés, pour les *personnes non incorporées.* Sous Henri IV, un *bureau de rencontre* est crée par Barthélemy de Laffémas, contrôleur général du commerce.

Sous Louis XIII, le docteur *Théophraste Renaudot* institue un *bureau d'adresses ou de placements* pour les gens de peine et d'aventure ; le patron avait seul à payer à l'intermédiaire le service qu'il lui rendait. Renaudot établit également des *monts de piété*, des *bureaux gratuits de consultations* pour les malades indigents et des *hôpitaux de convalescents.* Il est, de plus, le fondateur de la première *Gazette* et, dès lors, le père du journalisme en France; c'est à ce titre qu'on lui a élevé une

statue à Paris, en 1893, et à Loudun, sa ville natale, le 14 mai 1894.

Les tentatives, faites pour renouveler et perpétuer l'œuvre de Renaudot, furent éphémères et peu efficaces.

Après la Révolution, la suppression des corps de métiers aurait rendu plus nécessaire la création de *bureaux de secours et de travail,* mais c'est le souvenir des corporations que fit échouer tout projet de cette nature. Les placeurs firent quelques tentatives infructueuses; l'embauchage dans les lieux publics et le placement direct restèrent néanmoins la seule ressource des ouvriers en quête de travail. L'État s'était fait, d'ailleurs, le grand distributeur du travail et dépensa des sommes considérables, pour procurer provisoirement à des milliers d'ouvriers, dans des ateliers publics, un *travail de charité* nul et sans surveillance.

2° *Époque du Consulat jusqu'au décret de 1852.* — Le régime des bureaux de placement fut alors celui de l'*autorisation préalable avec privilège,* et investiture du préposé par l'administration préfectorale (Ord. du préfet de police, 20 pluviôse an XII). A partir de la *Restauration*, l'*industrie des placements devient libre* (Ord. 6 février 1823), sauf pour la boulangerie qui rentra dans le droit commun, le 18 septembre 1830.

Le 8 mars 1848, le *gouvernement provisoire* posa le principe de la *gratuité des bureaux de placement* à la charge des municipalités dans un décret rendu sur le rapport de la commission du gouvernement pour les travailleurs. Ce décret ne supprimait pas les bureaux libres, mais le préfet de police prit sur lui de porter atteinte à une liberté que le droit commun reconnaissait; sa décision fut, d'ailleurs, reconnue comme illégale par les tribunaux qui rétablirent les placeurs dans leurs droits.

3° *Régime du décret du 25 mars 1852.* — Ce décret qui existe encore aujourd'hui, exige, pour toute création de bureaux de placements une *permission spéciale délivrée par l'autorité municipale* dans les départements et, à Paris, par le préfet de police. Ce décret n'a pas songé à donner un véritable monopole à des placeurs officiels, il a voulu seulement établir une surveillance sérieuse et un contrôle permanent de l'autorité publique. Il faut reconnaître, toutefois, que l'administration crée ainsi une *catégorie de personnes paraissant investies d'un privilège*, d'autant plus que le nombre restreint des autorisations constitue, en faveur des titulaires, un véritable monopole.

Cette industrie qui compte, à Paris seulement, 350 bureaux, plaçant près de 500,000 ouvriers chaque année, a été vivement critiquée. Le contrôle de l'autorité ne s'est jamais exercé d'une façon effective, n'a pas empêché l'installation de bureaux clandestins et une foule d'abus déplorables, tels que des exagérations de tarifs, des demandes d'avances, d'injustes spéculations.

Depuis 1875, *une ligue pour la suppression des bureaux de placement* s'est constituée et a suscité de nombreux *projets de réformes.* Les uns

veulent la *liberté de placement*, les autres la suppression des bureaux existants au moins après un certain délai, et leur remplacement par des *bureaux gratuits* institués par les municipalités, les syndicats et les sociétés de bienfaisance. Le *conseil supérieur du travail* s'est prononcé pour la liberté sans imposer la gratuité; mais la tendance qui semble prévaloir, c'est le désir de faire du placement une *opération professionnelle et gratuite*, et non une opération commerciale.

4° *État actuel du placement par intermédiaire*[1]. — Sous le régime actuel, les ouvriers et les patrons ont le droit de s'adresser aux *agences autorisées*, aux *syndicats*, aux bureaux créés par les *municipalités*. Les syndicats peuvent, d'après l'article 6 de la loi du 21 mars 1884, sur les *syndicats professionnels*, « créer et administrer librement des offices de renseignement pour les offres et les demandes de travail. La meilleure organisation se trouverait dans une *chambre syndicale mixte* composée de patrons et d'ouvriers, car chaque syndicat séparé présente des inconvénients. S'agit-il de *syndicats de patrons?* les ouvriers n'aiment pas à s'y adresser pour éviter d'être sous leur dépendance. S'agit-il de *syndicats ouvriers?* les patrons s'y rendent avec peine, parce qu'on veut leur imposer un tarif de salaires absolu et leur enlever le choix des employés qu'on désire placer suivant l'ordre des inscriptions.

En dehors des bureaux créés par les syndicats, les *mairies* ont établi, dans certains arrondissements de Paris, des bureaux gratuits, en vertu du droit que leur accorde la loi du 5 avril 1884.

L'*initiative individuelle* s'est, en outre et depuis longtemps, manifestée par des institutions charitables, permettant aux ouvriers sans travail d'en trouver sans avoir besoin de s'adresser aux bureaux autorisés : ce sont les œuvres d'*assistance par le travail*, d'*hospitalité de nuit*, les *écoles professionnelles*, les *couvents*, *refuges*, *patronages* et autres œuvres de bienfaisance. La liberté, laissée au placement des ouvriers, permet à chaque institution de satisfaire des besoins multiples et de répartir le travail d'une façon plus large et plus équitable.

c) *Placement direct par les travailleurs*. — *Le placement personnel et direct* est celui qui met en présence l'ouvrier et le patron sans le concours d'aucun intermédiaire. La recommandation d'un protecteur, l'avis donné par un camarade ne détruit pas le caractère du placement direct. Il se trouve également facilité par les *avis d'offres et demandes d'emploi* que les *journaux* insèrent suivant certains tarifs, ou par cette publicité gratuite résultant d'*écriteaux* placés par les fabricants à la porte des ateliers.

Les *stationnements publics d'embauchage*, sur la place de certaines villes, facilitent aussi le placement direct. Le patron ne traite pas tou-

[1] *Le placement des employés*, etc... (public. de l'Office du travail). Beauregard, *Les bureaux de placement* (le *Monde économique*, 13 mai 1893).

jours, d'une façon immédiate avec les ouvriers, et charge de cette office une autre personne : contre-maître, piqueur, marchandeur ou sous-entrepreneur.

Les *employés* et *domestiques* se placent surtout « *par connaissance* » avec l'aide des fournisseurs des maisons : boulangers, épiciers. Les aubergistes et débitants de vin rendent un service semblable aux ouvriers, et ces renseignements officieux facilitent toujours un placement direct, sans émaner d'une agence établie dans le but spécial du placement des travailleurs.

d) *Bourses de travail*[1]. — On peut rattacher l'origine des Bourses de travail aux *stationnements publics d'embauchage* que les villes d'une certaine importance ont toujours autorisés sur certaines places déterminées. A Paris, ces « places de grèves, » au nombre de quarante, sont surtout fréquentées par les ouvriers en bâtiments. C'est le *marché du travail* où les patrons peuvent venir discuter les conditions d'embauchage. Ces marchés en plein air sont le principe de ces marchés nouveaux plus confortables et surtout plus dispendieux.

Les Bourses de travail existent dans la plupart des grandes villes, sans être toutefois légalement reconnues. C'est le 22 mai 1892 qu'a été inaugurée à Paris la *Bourse centrale du travail*. Cet édifice, abandonné par la ville aux chambres syndicales, n'a pas coûté moins de trois millions et a occasionné, à la charge du budget municipal, des subventions annuelles s'élevant à deux cent mille francs environ. Le gouvernement a été obligé de fermer cette Bourse de travail, au mois de juillet 1893, parce qu'elle recevait des syndicats professionnels constitués illégalement, et qui, malgré les avis des pouvoirs publics, refusaient obstinément de se conformer à la loi.

Jusqu'ici, en effet, ces institutions ont manqué leur but et n'ont servi de réunion qu'aux syndicats d'ouvriers socialistes. C'est là que se fomentent les grèves et d'où partent les sommations adressées aux pouvoirs publics. Les Bourses des départements, au nombre de trente environ, s'inspirent d'un esprit semblable, et les congrès, qui se sont réunis à différentes époques (en 1892 à Saint-Étienne, en 1893 à Toulouse), expriment l'idée qu'une liquidation sociale, prochaine et inévitable, permettra de faire droit aux revendications ouvrières.

Le *règlement*, élaboré par le Conseil d'État et soumis à la signature du Président de la République (juin 1894), indique quel doit être le véritable but des Bourses de travail. Elles doivent faciliter les transactions relatives à la main-d'œuvre, au moyen de *salles d'embauchage publiques*, auxquelles on peut joindre des *bureaux de placement gratuit* et des *offices de renseignement*. Tous les patrons, ouvriers et employés, *syndiqués ou non*, peuvent profiter de cette organisation. Les bureaux

[1] De Molinari, *Les Bourses de travail*.

de placements gratuits, ne peuvent être établis dans la Bourse de travail que par les *syndicats légalement constitués* ou par d'autres sociétés reconnues (sociétés de secours mutuels, d'assistance par le travail, de compagnonnage). Le préfet n'intervient que pour assurer l'ordre et le respect de la légalité.

Le local de la Bourse doit donc être un *terrain neutre*, où puissent se rencontrer patrons et ouvriers, pour traiter les conditions du contrat de travail, pour y établir un centre d'affaires et non un centre politique.

e) *Le placement à l'étranger.* — Dans la plupart des pays étrangers, les bureaux de placement n'existent guère que pour les domestiques. Les ouvriers se placent par l'intermédiaire des *corporations*, *trade-unions*, *artèles*, ou *syndicats* auxquels ils appartiennent; il en est ainsi en Allemagne, en Angleterre, en Russie et en Autriche. Il existe, toutefois, des bureaux de placement pour les ouvriers, en Suisse, en Danemark, en Suède et en Norwège. En Belgique, les Bourses de travail fonctionnent avec le caractère de bureaux de placement, à Bruxelles, à Liège et à Gand. Il en existe plusieurs à Bruxelles; l'une est sous la présidence du bourgmestre, l'autre, la *Maison du peuple*, est la Bourse des socialistes et des syndicats; une troisième est établie au cercle *Concordia*, centre des ouvriers antisocialistes catholiques. En Hollande, la Bourse du travail, établie à Amsterdam, depuis 1886, s'occupe de placer, moyennant une rétribution minime, les ouvriers de toute profession.

B. **Conditions relatives à la conclusion du contrat de travail.** — Le louage de travail est un contrat consensuel qui exige, pour sa formation, quatre conditions : 1° le *consentement* des parties, 2° leur *capacité*, 3° une *chose*, c'est-à-dire le travail à fournir par l'ouvrier, 4° un *prix*, soit le salaire à payer par l'entrepreneur. Le *travail* et le *salaire* rentrent dans les prestations dues par les deux parties contractantes; je les étudierai en dernier lieu et ne retiens ici que le consentement et la capacité.

a) *Le consentement.* — L'accord des contractants peut se manifester de toute manière : par écrit ou verbalement, d'une façon expresse ou tacite. Il doit être exempt de toutes les causes qui peuvent l'annuler ou le vicier : erreur, violence ou dol; en présence de tels faits, les tribunaux appliqueraient les principes du droit commun. Le contrat ne peut être rescindé, sous prétexte que l'ouvrier, en proie à la misère, accepte un salaire minime; la lésion n'est pas, en principe, une cause de rescision du contrat. Pour admettre la nullité, il faudrait prouver l'absence réelle de liberté dans le consentement donné.

Le contrat, formé sous la pression d'une coalition, licite depuis 1864, ne serait pas annulable, à moins qu'il n'y ait eu des actes de violence ou des menaces formelles portant atteinte à la liberté du travail.

Des règlements d'ateliers. — 1° *Rôle et caractère.* — Ces règlements,

lus et affichés dans l'usine, se rattachent à la conclusion du contrat de travail, car ils deviennent une loi pour les ouvriers, qui sont intéressés comme le patron au bon fonctionnement des ateliers. Ils ne remplacent pas nécessairement le contrat de travail qui peut varier suivant chaque individu, comme ils diffèrent eux-mêmes les uns des autres suivant les régions et les industries.

Leur but est de déterminer les obligations réciproques des parties, les conditions d'admission et de sortie des ouvriers, le mode et le paiement des salaires, les précautions à prendre dans l'exécution du travail, les retenues sur les salaires au profit des caisses d'assurances ou autres, les amendes infligées en cas de violation du règlement et qui en deviennent la sanction efficace.

L'entrepreneur, qui a la direction et la responsabilité, prend l'initiative des règlements intérieurs qui ne seraient nuls que s'ils étaient contraires aux lois et aux bonnes mœurs.

2° *Intervention du législateur en matière de règlements d'ateliers.* — Les critiques soulevées contre les règlements d'ateliers, à raison surtout des amendes et des retenues sur les salaires, ont motivé des projets de réforme. L'un d'eux voulait enlever au patron le droit de faire des règlements intérieurs qui seraient rédigés par une commission du travail composée, en nombre égal, de délégués élus par les ouvriers et les employeurs des divers centres industriels.

Mais le *projet voté* par la Chambre, le 5 novembre 1892, laisse au *patron la faculté de faire un règlement d'atelier*, sauf à le soumettre à l'*homologation du conseil de prud'hommes* ou, à défaut, du juge de paix. Le projet de règlement doit, avant d'être approuvé, rester affiché dans l'atelier pendant un mois, afin que les ouvriers puissent faire parvenir leurs observations aux autorités chargées d'approuver le règlement.

Ce *projet de loi*, relatif aux *règlements d'ateliers*, a perdu, devant le Sénat, sa portée première et générale et est devenu une simple proposition sur le *paiement du salaire des ouvriers* (Sénat, session de 1894). Il fixe les conditions du paiement et s'occupe des retenues de salaires; nous retrouverons ces dispositions dans des études ultérieures.

3° *Législation comparée.* — Dans les pays étrangers, le législateur s'est également occupé des règlements d'ateliers. La *loi fédérale suisse*, du 23 mars 1877, et la *loi allemande* du 8 mai 1891 *imposent* au patron l'*obligation* de faire des règlements d'ateliers ou ordres de travail (*Arbeitsordnung*). La loi suisse, dans son article 7, nous dit : « Les fabricants *sont tenus* d'établir un règlement sur toute l'organisation du travail, sur la police de la fabrique, sur les conditions d'admission et de sortie, sur le paiement des salaires. » Ce règlement, dit un message du Conseil fédéral, est obligatoire, parce qu'il est le meilleur moyen pour fournir la preuve que l'organisation de l'établissement industriel est conforme aux prescriptions de la loi.

En Suisse, la loi exige que les ouvriers soient appelés à émettre leur opinion sur les règlements qui les concernent. On voit, tout de suite, quelles différences séparent cette législation du projet de loi voté par notre Chambre des députés.

Les règlements d'ateliers sont également régis : en *Russie*, par la loi du 3 juin 1886; en *Autriche*, par la loi du 8 mars 1885 et en *Hongrie*, par celle du 21 mai 1884.

Dans ce dernier pays, les inspecteurs du travail, dans leurs rapports annuels, avouent que l'application de la loi a rencontré de grands obstacles : « Ou il y a peu de règlements, ou leur contenu est insuffisant. »

b) *Capacité.* — Le droit commun nous indique les personnes incapables de former le contrat de travail ou de louer leurs services.

Le *mineur non émancipé* ne peut consentir seul un engagement ayant pour objet l'exercice d'une industrie quelconque; il a besoin de l'autorisation de son père ou de son tuteur. Il faut, d'ailleurs, avoir soin de bien distinguer les conditions relatives à la formation du contrat d'apprentissage, dont j'ai déjà fait l'étude, et celles qui concernent le louage de travail contracté par un mineur non émancipé.

Le père ou le tuteur peuvent mettre l'enfant en apprentissage sans que celui-ci donne son consentement personnel. Son éducation et son instruction sont confiées à celui qui exerce la puissance paternelle ou tutélaire. Dans le cas de tutelle, l'intervention du conseil de famille, sur la demande de l'un de ses membres ou du subrogé tuteur, pourrait toutefois modifier la direction donnée par le tuteur à l'instruction de l'enfant.

Mais, en ce qui concerne le louage de travail proprement dit, en dehors de toute question d'apprentissage ou d'instruction professionnelle, le mineur doit personnellement consentir, sauf à être habilité, pour la conclusion du contrat, par ceux sous l'autorité desquels il est placé, du père pendant le mariage, du tuteur après la dissolution du mariage.

Le *mineur émancipé* peut, seul et de son plein gré, louer ses services et former un contrat de travail; cette convention rentre dans les actes d'administration, que le mineur émancipé peut faire seul; elle est toujours temporaire et n'a jamais le caractère d'une aliénation définitive de sa liberté et de l'emploi de son temps. Je ne parle pas, bien entendu, du *mineur commerçant*, pour lequel l'article 2 du Code de commerce édicte des règles spéciales.

La *femme mariée* ne peut louer ses services et, par suite, consentir un contrat de travail, sans l'autorisation de son mari (art. 213, 217, C. civ.). La justice ne peut, en principe, suppléer l'autorisation maritale pour décider *si la femme doit travailler*, et *dans quel atelier* ou dans quelle usine elle doit travailler.

Ce sont bien les deux questions qui se posent, et le mari seul, s'il est présent, peut les résoudre en connaissance de cause.

Est-il nécessaire ou utile que la femme aille dans un atelier ou dans une manufacture? Sans doute, son salaire, ajouté à celui de son mari, peut procurer au ménage une plus grande aisance. Mais, d'un autre côté, sa présence à la maison peut être indispensable pour les soins à donner aux enfants, pour l'accomplissement des travaux domestiques. Il peut être avantageux à tous que le mari trouve, en revenant du travail, un intérieur qui le dispense d'aller chercher sa nourriture au dehors avec tous les entraînements qui le sollicitent.

Dans quelle usine, dans quel atelier la femme doit elle travailler? N'est-ce pas le mari qui seul encore a le droit de répondre à cette seconde question? Tout le monde sait les dangers qui attendent la femme livrée aux travaux de la manufacture, dans les grandes agglomérations de l'industrie moderne, et qu'elle rencontre même souvent dans les ateliers moins considérables. Il s'agit donc des intérêts et de la paix du ménage, de l'honneur et de la dignité du mari, et non seulement de simples intérêts pécuniaires. La justice peut remplacer le mari lorsqu'il s'agit d'apprécier un acte isolé, mais non lorsqu'il faut se décider sur une profession à remplir, sur un état qui embrasse l'activité de la personne tout entière et qui engage des intérêts moraux et collectifs. Il en est ainsi dans le cas où la femme veut être marchande publique (art. 4, Code de commerce); il ne peut en être autrement, si elle veut se livrer aux travaux industriels.

L'autorisation du mari résulte de sa volonté expresse ou tacite, et présente ce double caractère : d'être *générale* pour toutes les conséquences du contrat intervenu entre la femme et le chef d'industrie, d'être *spéciale* à la nature de travaux et au genre d'industrie autorisés et choisis par le mari.

Le mari doit donc seul consentir en principe, et j'ai pu comparer la situation de l'ouvrière qui veut louer ses services à celle de la femme qui veut être marchande publique. Mais, en l'absence de textes formels relatifs au contrat de travail, je me garderai de pousser l'analogie jusqu'au bout. La doctrine pose un principe absolu pour la femme commerçante et veut que le mari seul autorise toujours sa femme à faire le commerce, sans tenir compte des circonstances[1].

Je n'irai pas aussi loin pour la femme qui veut louer ses services et qui, en l'absence de son mari, a besoin d'un salaire pour vivre et pour nourrir ses enfants.

Si le mari l'abandonne et la laisse sans ressources, la femme aura le droit de s'en procurer en travaillant dans un atelier ou une manufacture. On peut dire alors qu'elle est mise au lieu et place du mari,

[1] La jurisprudence, moins absolue que la doctrine, a quelquefois admis que la justice pouvait autoriser la femme à faire le commerce, à défaut du mari absent, au moins lorsqu'il n'y a pas communauté de biens entre les époux.

pour apprécier les intérêts de la famille, ou encore, comme le dit un arrêt de la Cour de Rouen du 4 février 1878, que « l'abandon d'une femme par son mari implique pour elle l'*autorisation tacite* de faire les actes nécessaires à l'effet de subvenir à son entretien et à celui de ses enfants. Par suite, le contrat de louage ou d'industrie passé par la femme ainsi abandonnée est valable, sauf le pouvoir qu'ont les tribunaux d'apprécier si l'engagement, qui en résulte, n'excède pas les bornes d'une sage administration[1]. »

J'admettrai la même solution, lorsque le mari est interdit, placé dans une maison d'aliénés, toutes les fois, en un mot, qu'il ne peut lui-même donner un consentement valable.

Il est inutile de faire intervenir l'idée d'une autorisation ou d'un mandat tacite dans ces cas où l'autorisation expresse ne pourrait se comprendre; il suffit de dire que la femme se trouve alors substituée aux obligations du mari, de nourrir, d'élever et d'entretenir les enfants et qu'elle doit avoir les moyens de se procurer à elle-même les ressources que le mari ne peut lui donner par son travail. La justice n'a donc qu'à constater l'abandon ou l'incapacité, et à rechercher si la nature du travail est compatible avec l'honneur et la dignité de la famille[2].

Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (**Principe et renvoi**). — A côté des règles du droit commun que je viens de préciser, il existe des lois spéciales qui réglementent le travail des enfants et des femmes dans certaines industries. Le législateur s'est préoccupé de limiter le travail dans certains cas dès 1841; la loi du 19 mai 1874 est venue compléter la législation antérieure et, aujourd'hui, les restrictions apportées au travail industriel sont régies par la loi du 2 novembre 1892.

Ces lois sont spéciales et touchent à *la tutelle et à la police du travail* plutôt qu'à la formation même du contrat de louage. Les mineurs et les femmes mariées autorisés par leur père, tuteur ou mari ne pourraient travailler en dehors des conditions prévues par la loi. Je me borne donc à poser ici le principe de restriction, que le législateur apporte à l'exercice de la liberté individuelle, dans un intérêt majeur de protection pour une catégorie de personnes; mais je n'en ferai l'étude dans ses applications et ses conséquences que dans la partie consacrée à la réglementation et à la police du travail.

SECTION IV. — *Preuves du louage de travail.*

a) ***Application du droit commun; suppression de l'article 1781 du Code civil par la loi du 2 août 1868.***

[1] Dalloz, 78, 2, 258.
[2] Cassation, 6 août 1878, Dalloz, 79, 2, 400. — Guillouard, *Tr. du contr. de louage*, n° 702.

Le contrat de louage n'est soumis à aucune formalité; il peut se faire par écrit ou verbalement et la preuve en sera faite d'après les règles du droit commun; *par écrit*, ou par témoins avec un commencement de preuve par écrit, si l'intérêt engagé est *supérieur* à 150 francs; *par la preuve testimoniale* seule, si cet intérêt *ne dépasse pas* 150 francs. Si l'écrit est nécessaire et est sous-seing privé, il doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, puisqu'il s'agit d'une convention synallagmatique. Les présomptions, laissées à la prudence des juges, peuvent être admises toutes les fois que la preuve testimoniale est possible (art. 1325, 1341, 1347, 1353 du C. civ.).

Dans la pratique, les conventions de travail ne sont jamais rédigées par écrit, même lorsque les sommes dues peuvent dépasser 150 francs, et elles ont rarement lieu devant témoins. Quel sera donc le moyen d'éclairer les juges?

L'ancien article 1781 du Code civil, dont la règle était empruntée à la jurisprudence des Parlements et du Châtelet, tranchait la difficulté en ces termes : « *Le maître est cru sur son affirmation*, pour la *quotité des gages*, pour le *paiement du salaire* de l'année échue, et pour les acomptes donnés pour l'année courante. » Treilhard justifiait cette décision en disant : « qu'il fallait déférer l'affirmation à l'un ou à l'autre : or, le maître mérite le plus de confiance » (Fenet, XIV, p. 255). Cet article avait surtout en vue les *domestiques*, mais on l'appliquait également aux rapports des patrons avec les *ouvriers* qui travaillaient à la journée, en ce qui concerne la *quotité des gages* et le *paiement des salaires*.

En 1867, les délégations ouvrières à l'Exposition universelle demandèrent l'abrogation de l'article 1781 et le gouvernement, en cédant à leurs désirs, n'a fait qu'obéir à des préoccupations politiques. La raison morale de cette suppression, *par la loi du 2 août 1868,* se trouve toutefois dans l'égalité juridique que méconnaissait l'article 1781. Sans doute, l'antagonisme n'a pas disparu entre patrons et ouvriers, mais on peut dire que la plus grande confiance donnée par la loi à la parole de l'un d'eux, par cela seul qu'il est le maître, ne pouvait qu'éveiller les sentiments de susceptibilité et de défiance des travailleurs. Il ne peut pas y avoir dans un pays, des catégories différentes de citoyens, au point de vue de l'application de la loi, et l'inégalité juridique est la négation de l'idée du droit.

Quelles vont donc être les conséquences du *droit commun* qui doit seul s'appliquer?

Prenons d'abord l'*ouvrier*. Il veut prouver le montant de son salaire devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, devant le juge de paix. Lui est-il dû *moins* de 150 francs? il pourrait prouver par témoins, mais le contrat de travail intervenu entre lui et son patron a rarement

lieu devant témoins; les juges pourront s'éclairer par les circonstances de fait. Lui est-il dû *plus* de 150 francs? il lui faut un écrit, mais il ne rédige jamais d'écrit eu pratique. Il en sera quitte pour déférer le serment à son patron qui, dans ce cas, sera cru sur son affirmation. Mais ce ne sera plus en vertu d'un article spécial qui était une exception dans la loi; ce sera en vertu du droit commun. Il y a toutefois une règle qui peut tempérer l'application de ce principe. L'ouvrier dont la créance est *civile*, peut profiter, contre son *patron commerçant*, des preuves du droit commercial. Lorsque le défendeur est commerçant, le demandeur même non commerçant peut, en effet, invoquer les règles de ce droit. L'ouvrier pourrait donc bénéficier de la preuve testimoniale, quel que soit le montant du salaire qui lui est dû.

Supposons maintenant que le *patron* se prétende libéré. Il faudrait, en bonne règle, qu'il exigeât des quittances de ses ouvriers, si la somme dépasse 150 francs, des quittances même notariées, si l'ouvrier ne sait pas écrire. En pratique, il ne s'y résoudra jamais, et alors il devra déférer, à son tour le serment à son ouvrier. Le droit commun se trouve ici en opposition avec ce qu'était l'article 1781.

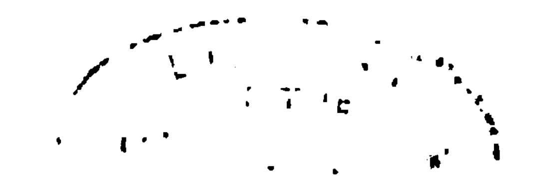
C'est donc le moyen défectueux et problématique du serment décisoire qui peut servir à sortir de la difficulté.

Il serait à désirer que la preuve du contrat de travail, aussi bien que celle de la libération du patron pussent se faire par un moyen facile et pratique. Il faudrait appliquer au droit industriel *la preuve testimoniale*, avec la même latitude qu'en droit commercial, et bien que, le plus souvent, comme je l'ai dit, la convention soit faite sans témoins, les juges auraient plus de facilité pour s'éclairer, à l'aide des présomptions et circonstances de fait, que s'il leur faut un écrit dont la pratique ne connaît pas d'exemples. Il faut remarquer cependant que, dans certaines industries, les ouvriers *signent sur un registre* et constatent ainsi les paiements effectués par un acte valant quittance.

b) *Rôle du livret obligatoire, supprimé par la loi du 2 juillet 1890, au point de vue de la constatation du contrat de travail.* — Ce livret ne s'est jamais rattaché, d'une façon directe, à la formation du contrat de travail pour en faciliter la preuve, pour faire connaître les conventions passées entre le patron et le travailleur. Il était surtout une garantie, pour le patron, de l'obligation du travail contractée par l'ouvrier et se réfère, à ce titre, à l'exécution du contrat. C'est donc, en étudiant la prestation due par l'ouvrier, c'est-à-dire le travail, que je ferai un historique rapide du livret obligatoire, un exposé de ses caractères propres et des causes de sa suppression en 1890.

Mais insistons un instant sur son rôle, *au point de vue de la preuve.*

Quelle mention contenait le livret à ce point de vue? L'ouvrier est *entré tel jour, sorti tel jour* (loi du 22 juin 1854). Il est bien certain que cette mention indique la présence de l'ouvrier, dans l'atelier ou



l'usine, pendant une période déterminée; elle constate l'*existence du contrat*, son commencement et sa fin, mais elle n'éclaire nullement le juge sur les clauses acceptées de part et d'autre, sur le salaire promis ou acquitté.

En 1846, lorsqu'on discutait la question de savoir entre quelles mains devait rester le livret, on proposa d'exiger un *livret double*, comme les deux originaux servant de preuve à une convention synallagmatique, en vertu de l'article 1325 du Code civil; mais on rejeta cette proposition, et le rapporteur nous en donne la raison suivante : *Le livret n'est point une pièce chargée de constater les conventions intervenues entre l'ouvrier et le chef de fabrique.* La loi du 2 juillet 1890, abrogeant le livret obligatoire, consacre un principe semblable et se borne à nous dire que : « le contrat de louage d'ouvrage, entre les chefs ou directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers, *est soumis aux règles du droit commun* et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter » (art. 2).

Le livret obligatoire n'a donc jamais servi de *preuve* véritable au contrat de travail et, avant comme après sa suppression, nous nous trouvons, *sous ce rapport*, soumis à l'empire du droit commun.

c) *Livret d'acquit de la fabrication lyonnaise* (L. 18 mars 1806). *Livret servant à constater les conventions entre patrons et ouvriers en matière de tissage et de bobinage* (L. 7 mars 1850); *loi du 21 juillet 1856 qui étend à la coupe du velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes, les dispositions de la loi du 7 mars 1850, concernant le tissage et le bobinage.* — Ces livrets d'acquit ou de compte ne sont pas supprimés par notre loi du 2 juillet 1890, et je dois en dire un mot, à raison de leur caractère propre les rattachant à la constatation des engagements industriels.

1° *Loi du 18 mars 1806.* — Cette loi crée un conseil de prud'hommes à Lyon et organise un *livre d'acquit*, relatif aux règlements de compte entre les chefs d'ateliers, faisant fonctionner un ou plusieurs métiers de *tissage pour la soie*, et les négociants ou manufacturiers qui leur donnent des commandes.

Les anciens règlements avaient prévu les difficultés qui peuvent naître, à raison des matières premières de valeur importante, telles qu'or, argent et soie, que les fabricants fournissent aux chefs d'ateliers pour la composition des tissus.

En 1789, ces règlements perdirent leur force légale et de grandes difficultés surgirent dans les centres industriels. Napoléon, lors de son passage à Lyon, écouta les plaintes des manufacturiers et fit paraître, quelque temps après, la loi du 18 mars 1806 qui crée le conseil de prud'hommes à Lyon et contient des dispositions relatives aux règlements de comptes entre les maîtres d'atelier et les négociants (art. 20-28). J'en résume les parties principales.

Tout chef d'atelier doit se munir, *au conseil des prud'hommes*, d'un *double livre d'acquit* pour chacun de ses métiers; l'un de ces livres reste dans ses mains, et l'autre est remis au négociant manufacturier pour lequel un métier est occupé.

Il existe ainsi un compte courant particulier entre chaque métier et le négociant pour lequel ce métier travaille. Le livre d'acquit mentionne les avances en matières ou en argent, faites au tisseur par le fabricant; il est donc un instrument de preuve assurant la facilité des emprunts aux chefs d'ateliers et la régularité des remboursements.

Lorsqu'un chef d'atelier cesse de travailler pour un négociant, il est tenu de faire constater, sur le livre d'acquit, par ce négociant, qu'il a soldé son compte ou, dans le cas contraire, d'y faire mentionner la somme dont il est encore redevable.

Ces déclarations doivent être portées par le manufacturier tant sur le livre d'acquit resté dans les mains du chef d'atelier que sur le sien propre.

Si le chef d'atelier reste débiteur du fabricant pour lequel il a cessé de travailler, celui qui veut lui donner de l'ouvrage doit faire la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage en faveur du négociant, dont la créance est la plus ancienne. Bien plus, si le chef d'atelier quittait le fabricant dont il est débiteur; sans le consentement de celui-ci et pour toute cause illégitime, le nouveau manufacturier qui voudra l'occuper doit solder la créance antérieure intégralement pour le compte de matières, et jusqu'à 500 francs pour le compte d'argent.

La même obligation, dans la même limite, est imposée au profit des créanciers antérieurs, au fabricant qui donne de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de livre d'acquit.

Le *conseil des prud'hommes* doit tenir un registre sur lequel sont inscrits les livres d'acquits qu'il a délivrés aux chefs d'ateliers.

Il faut, d'ailleurs, remarquer que, depuis 1832, une *caisse de prêts* s'est créée à Lyon, pour venir en aide aux chefs d'atelier, aussi bien dans les périodes de suspension de travail, que dans les moments où ils sont contraints à d'importants déboursés par la modification de leur outillage.

Cette caisse de prêts, reconnue comme établissement d'utilité publique, s'est substituée aux industriels isolés et a été autorisée, comme eux, à faire retenir le huitième du prix des façons dû à ses emprunteurs.

Le livre d'acquit n'a donc pas perdu sa raison d'être. Les opérations qu'il sert à constater, les emprunts qu'il facilite, les remboursements qu'il régularise, exigeaient son maintien, malgré la suppression du livret obligatoire. Celui-ci était une mesure de police; celui-là touche aux questions de travail et de crédit, et le conseil d'administration de

la caisse de prêts affirmait que supprimer inopinément le livre d'acquit, c'était abolir la caisse de prêts fondée en faveur des chefs d'atelier [1].

2° *Loi du 7 mars 1850.* — Cette loi est relative au moyen de constater les conventions entre patrons et ouvriers, en matière de *tissage* et de *bobinage*. Les opérations de l'ouvrier tisseur sont de deux natures : 1° il doit dévider les fils autour de petits cylindres appelés bobines ; 2° convertir ces fils en tissus. La loi veut, pour la garantie réciproque des fabricants et des ouvriers, un pesage et un mesurage des matières premières remises à l'ouvrier et des tissus façonnés remis au patron.

De là, certaines mentions doivent être faites sur un livret laissé aux mains de l'ouvrier, par tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire livrant des fils pour être tissés ou bobinés.

Pour le *tissage :* on inscrit le poids et la longueur de la chaîne, le poids de la trame et le nombre de fils de la trame à introduire par unité de surface de tissu, les longueur et largeur de la pièce à fabriquer, le prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur ou au kilogramme de la trame introduite dans le tissu

Pour le *bobinage :* on doit mentionner le poids brut et le poids net de la matière à travailler, le numéro du fil, le prix de façon, soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière. Le prix de façon est indiqué en monnaie légale sur le livret par le fabricant.

L'ouvrage exécuté est remis au fabricant de qui l'ouvrier a reçu la matière première et le compte de façon est arrêté au moment de cette remise.

Les parties contractantes peuvent modifier les dispositions légales, sauf à mentionner les conventions contraires sur le livret.

L'ouvrier possède ainsi les garanties de son droit. Le manufacturier, à son tour, doit tenir un registre d'ordre, dans lequel sont reproduites toutes les mentions portées au livret de l'ouvrier.

Pour prévenir toute difficulté relative au règlement de compte, la loi exige que le fabricant ou l'intermédiaire tienne constamment exposés aux regards, dans le lieu où se règlent habituellement les comptes entre lui et l'ouvrier : 1° les instruments nécessaires à la vérification des poids et mesures ; 2° un exemplaire de la présente loi.

Les contraventions à la présente loi sont punies d'une amende de 11 à 15 francs. En cas de récidive dans l'espace de douze mois, le jugement de condamnation est inséré dans le journal de la localité, aux frais du condamné.

Le *maintien de ce livre de comptes*, qui peut renfermer toutes les conditions du contrat d'ouvrage, s'imposait, car il rend facile la mission du conseil des prud'hommes. Les ouvriers tisseurs ont, à plusieurs repri-

[1] *Journ. offic.*, Sénat, Doc., Ann. n° 37, 1890, p. 82.

ses, demandé la stricte application de la loi et les chambres syndicales ouvrières, consultées récemment, ont réclamé son maintien comme une sauvegarde des intérêts du travail et la plus efficace des garanties pour les ouvriers.

Son application a été cependant négligée et elle paraissait tombée en désuétude; les magistrats hésitaient à en appliquer les sanctions, mais le garde des sceaux et le ministre du commerce sont intervenus pour faire respecter une loi non abrogée et que le non usage ne peut supprimer[1].

3° *La loi du 21 juillet 1856* n'a fait qu'étendre la loi précédente à la *coupe du velours de coton*, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes.

Elle exige la mention, sur le livret de l'ouvrier, des longueur, largeur et poids de la pièce à couper, à teindre, blanchir ou apprêter, et du prix de façon, au mètre de longueur de la pièce ou au kilogramme de son poids (art. 1, 2).

4° *Les livrets*, exigés par la loi du 2 novembre 1892 qui s'occupe du travail des *enfants et des femmes employés dans l'industrie*, ont pour mission de faciliter la surveillance et la police des ateliers.

SECTION V. — *Durée, fin et rupture du contrat de travail.*

a) *Durée du contrat : art. 1780 du Code civil; loi du 22 germinal an XI, art. 15.* — 1° *Principe.* — Le contrat de louage de services est essentiellement temporaire : « On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. » Le législateur ne veut pas qu'on puisse faire revivre une sorte de servage par un engagement permanent de la personne. « Il serait étrange, disait l'exposé des motifs au Corps législatif, qu'un domestique, qu'un ouvrier, pussent engager leurs services pour toute leur vie. La condition d'homme libre abhorre toute espèce d'esclavage (Fenet, XIV, p. 318). *La loi du 22 germinal an XI* (art. 15) décide même que l'*ouvrier de la manufacture* ne peut contracter un engagement supérieur à *un an*, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou n'ait un traitement et des conditions stipulés dans un acte exprès. » La convention écrite attire l'attention de l'ouvrier, qui ne s'engagera pas à la légère pour un temps trop long et à des conditions invariables, alors que les salaires peuvent suivre une progression croissante.

La *loi* prolonge parfois elle-même la durée du contrat. Dans les *forges*, les ouvriers ne peuvent quitter leur travail pour aller dans une autre usine, tant que le haut-fourneau est encore en feu, à peine

[1] Sauzet, *Le livret obligatoire*, p. 11 et 12, note 1. P. Leroy-Beaulieu, *La quest. ouvr.*, p. 317.

d'une amende de 300 livres (édit du 7 déc. 1729, que les tribunaux peuvent encore appliquer).

Cette durée temporaire de l'obligation ne doit pas être compromise par des clauses indirectes ou détournées. Un engagement pour un temps fixé, mais dont la durée est, suivant les probabilités, aussi longue que la vie, est nulle comme contraire à la loi. Il en est ainsi d'une entreprise déterminée, confiée à un seul homme et qui demande, pour son achèvement, un nombre d'années égal à la *durée ordinaire d'une existence humaine*, comme l'exploitation d'une carrière considérable, ou même seulement le *temps normal de la vie active* de l'ouvrier, trente ans, par exemple. On ne pourrait admettre la validité d'une telle convention que si la tâche était confiée à un entrepreneur véritable ou sous-traitant, qui peut, avec l'aide d'ouvriers nombreux ou de machines puissantes, achever le travail après un certain nombre d'années, ne dépassant pas une limite raisonnable.

Le louage de travail, fait pour un temps déterminé, doit donc être inférieur à la vie normale de celui qui loue ses services, mais il peut s'étendre jusqu'à la mort du maître si, en comparant l'âge de l'ouvrier et du patron, on ne voit pas le désir de déguiser un engagement permanent de la part de l'ouvrier.

2° *Sanction.* — La *nullité* qui résulte de la *violation de l'article 1780* est *absolue*, car la convention repose sur une cause illicite et ne peut produire aucun effet. Il y a, dans ce cas, une nullité d'ordre public que les *deux parties intéressées* peuvent invoquer.

La *sanction de l'article* 15 *de la loi de l'an XI* est toute différente ; c'est une nullité *relative* que l'*ouvrier seul* peut invoquer. La fixation de la durée du contrat à un an, est dans son propre intérêt, il peut y déroger en consentant à une durée plus longue par un acte écrit ; ce n'est donc pas une règle d'ordre public.

Le contrat de travail, qui reste indéterminé dans sa durée, ne devient pas, pour cette raison, indéfini ; il dépend alors, quant au temps, de la libre volonté d'une seule partie contractante, et nous allons en préciser bientôt les conséquences.

b) *Fin et rupture du contrat.* — 1° *Règles générales pour tout contrat de travail.* — Le caractère du contrat de travail et les explications qui précèdent, nous indiquent déjà la plupart des causes qui peuvent mettre fin à l'engagement des deux parties. Ce sont :

La mort de l'ouvrier qui loue son travail, et même celle du patron, lorsque l'exploitation industrielle prend fin ; dans le cas contraire, les héritiers de ce dernier succèdent à ses obligations et il n'y a rien qui rende impossible l'accomplissement du contrat.

La volonté des deux contractants. — Cette cause de rupture du contrat est l'application du droit commun, pour toutes conventions qui peuvent

toujours être révoquées du consentement mutuel des deux parties contractantes.

L'expiration du temps, lorsqu'il s'agit d'un contrat de travail pour lequel *la durée était déterminée*. Dans ce cas, la volonté commune peut toujours devancer l'époque fixée et mettre fin à la convention, mais la volonté d'une seule partie n'a pas le pouvoir d'en arrêter l'exécution. Celle-ci violerait alors l'engagement, la loi qu'elle s'est imposée à elle-même et serait tenue de payer des dommages-intérêts à son cocontractant (art. 1142, 1150, 1151).

C'est le seul résultat auquel on puisse aboutir, en présence d'une obligation de faire et du mauvais vouloir de l'une des parties qui se refuse à son exécution en dehors d'une impossibilité absolue.

L'expiration du temps convenu peut résulter de la convention expresse ou tacite. La *nature de l'ouvrage*, surtout pour les ouvriers agricoles engagés pour une moisson, et le *mode de rémunération*, un paiement de salaires par quinzaine, par exemple, joint à *l'usage local*, peuvent indiquer la fin du contrat de travail. (Loi du 9 avril 1889, art. 15, *Code rural*). La *tacite reconduction* prolonge le contrat pour une durée égale à celle qui était prévue dans la convention primitive et aux mêmes conditions, sans distinguer si cette convention était verbale ou écrite.

L'inexécution des engagements, résultant d'une *faute* de la part de l'une des parties, permettrait, malgré la fixation d'une époque pour la fin du contrat, d'en demander la *résiliation judiciaire*. Il en serait ainsi, par exemple, dans le cas où le *maître* ne paie pas l'ouvrier ou le maltraite, ou si l'*ouvrier* refuse d'obéir ou manque gravement à ses devoirs professionnels. La résiliation du contrat donne lieu, dans ce cas, à des dommages-intérêts fixés par le juge.

La force majeure met fin, *de plein droit*, aux engagements contractés sans imposer l'obligation d'une indemnité à celui qui la subit. Cette résiliation involontaire peut provenir, *par rapport au patron* : d'une *occupation ennemie*, d'une *guerre*, qui l'empêche de s'approvisionner des matières premières, qui lui ferme ses débouchés; d'une *destruction de son usine* par une inondation ou un incendie (les ouvriers ne peuvent, dans ce dernier cas, prétendre participer à l'indemnité d'assurances représentant la perte de la maison et de l'outillage); du *monopole* que l'État s'attribue sur une industrie et de toute *fermeture de l'usine* par voie d'autorité; mais si c'était une violation des règlements qui avait amené l'intervention des pouvoirs publics, les ouvriers pourraient demander une indemnité au patron. *Par rapport à l'ouvrier*, la force majeure peut résulter d'une *maladie*, du *service militaire*, surtout au moment d'une déclaration de guerre; en temps de paix, l'ouvrier ne serait responsable de la résiliation du contrat, provenant d'un appel sous les drapeaux, que s'il avait caché sa situation à l'entrepreneur qui comptait sur ses services.

La *faillite du patron*, lorsqu'elle fait cesser l'exploitation industrielle, peut être considérée comme un cas de force majeure entraînant la résiliation du contrat sans indemnité. Toutefois, les syndics ont le droit de continuer l'exploitation et de maintenir les rapports contractuels antérieurs.

2° *Règles spéciales du louage d'ouvrage ou travail à la tâche.*

Les causes que je viens d'énumérer ont, en principe, une portée générale, s'appliquent au louage de services ou travail à temps, et au louage d'ouvrage ou travail à la tâche. Mais il est certaines règles propres au *louage d'ouvrage ou à la tâche* que je vais brièvement résumer.

La cause la plus naturelle qui mette fin au contrat à la tâche est l'*exécution de l'entreprise* acceptée par l'ouvrier, marchandeur ou tâcheron, sauf le cas de *tacite reconduction* par la remise de nouvelles matières premières destinées à la fabrication d'un nouvel ouvrage.

La *volonté du maître* peut résilier le louage d'ouvrage (marché à forfait ou à la pièce, art. 1794, Code civil). Ce droit exorbitant et *unilatéral*, accordé au maître, s'explique par les changements qui peuvent modifier sa condition, par les revers de fortune qui peuvent le frapper. Mais l'ouvrier a droit à une indemnité pour le préjudice que cette résiliation lui cause, en tenant compte des dépenses et travaux déjà faits, et du profit direct qu'il pouvait espérer retirer de l'entreprise.

On applique ce droit de résiliation unilatérale, même au cas où l'ouvrier fournit la matière nécessaire à son travail, bien qu'il y ait plutôt alors une vente qu'un louage; ce cas n'a vraiment d'intérêt pratique, que pour l'artisan travaillant pour le public et non pour le salarié au service d'un chef d'industrie.

Les *héritiers du maître* succèdent à son droit, mais à la condition de s'entendre sur la suite qu'il leur plaît de donner à l'exécution ou à la non-exécution du travail.

La *volonté mutuelle* et la *mort de l'ouvrier* sont des causes de résolution du louage d'ouvrage, mais il faut tenir compte à l'ouvrier dans le premier cas, à ses héritiers dans le second, de la valeur du travail accompli. Si l'ouvrage ne peut offrir aucune utilité, le patron, dans le cas de révocation mutuelle, donnera à l'ouvrier une indemnité pour ses journées de travail, suivant le prix moyen du métier, et dans le cas de mort, il suffira qu'on puisse faire achever l'ouvrage commencé par un autre ouvrier, pour allouer une indemnité aux héritiers de l'ouvrier prédécédé.

La *faillite* du patron ou celle du sous-entrepreneur, marchandeur ou tâcheron, qui peuvent être commerçants, ne seraient une cause de résiliation du contrat que si les syndics ne s'engageaient pas à maintenir intégralement la convention relative au travail.

Nous venons de voir, pour le contrat de travail à la tâche, une cause de rupture unilatérale dont le maître seul peut user, nous allons étudier

maintenant une règle spéciale au louage de services ou travail à la journée, et nous verrons que la résiliation unilatérale peut émaner de l'une des deux parties.

3° *Règle spéciale au louage de services. Rupture du contrat par la volonté de l'une des parties, lorsqu'il n'est pas déterminé dans sa durée. Loi du 27 décembre 1890.*

Principe de résiliation unilatérale. — « L'article 1780 est complété comme il suit : le louage de services, fait sans détermination de durée, *peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes* » (art. 1er, loi du 27 déc. 1890). C'est la conséquence du principe posé dans l'ancien article 1780 : le louage de travail ne peut avoir lieu qu'à temps. S'il était perpétuel, parce qu'il n'a pas de durée fixée, ce serait la destruction de la règle générale.

La patron et l'ouvrier jouissent donc du droit de rompre le contrat, de se *donner congé réciproquement sans motif.* Le principe l'exige et la situation respective des différents facteurs de la production le commande. Le *patron*, dans les moments de crise, ne peut pas être forcé de garder tous ses ouvriers, et il a toujours le droit de modifier son personnel dans l'intérêt de la tranquillité et de la discipline de l'atelier ou de l'usine; l'*ouvrier*, de son côté, peut vouloir profiter de conditions plus avantageuses qu'il trouvera dans une autre manufacture, et la liberté du travail le laisse libre d'offrir ses services au patron qu'il choisit de nouveau.

La rupture unilatérale et *ad nutum* découle de la nature même du contrat de louage à durée indéterminée. On viole le contrat, lorsqu'on brise, avant l'heure, un engagement dont la *fin était limitée :* on le viole même encore, en l'absence d'une détermination dans la durée, lorsque le droit de rupture a été soumis à des conditions diverses, résultant de *clauses expresses ou tacites, ou même de l'usage.* Mais si rien n'est venu limiter le droit de rupture unilatérale, chaque partie peut, *sans motifs*, rompre le contrat sans encourir une *responsabilité contractuelle.* Est-ce à dire que cette résiliation ne pourra jamais donner lieu à une indemnité? Évidemment non, mais les dommages-intérêts vont alors provenir comme nous allons le voir, d'une *responsabilité délictuelle*, dérivant de l'article 1382 du Code civil : *toute faute entraînant préjudice fait naître pour celui qui en souffre un droit à la réparation.*

Indemnité en cas de rupture unilatérale. — « Néanmoins, ajoute le deuxième alinéa de l'article premier, la résiliation du contrat par un seul des contractants *peut* donner lieu à des dommages-intérêts. »

La rupture n'entraîne pas toujours des dommages-intérêts, puisque chaque partie, en brisant le contrat par sa seule volonté, use d'un droit. Il faut donc que les tribunaux, afin d'en accorder, apprécient la façon dont l'exercice du droit a eu lieu et tiennent compte, d'après le droit commun : 1° *du préjudice souffert*, 2° de la *faute commise.*

Préjudice. — Le troisième alinéa de la loi de 1890 indique les principaux cas, où les tribunaux devront constater l'existence d'un préjudice.

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé. »

Les usages sont mis en première ligne; ce sera la violation des délais ordinaires de prévenance pour le renvoi ou la sortie de l'ouvrier. C'était le premier et parfois le seul élément dont les tribunaux tenaient compte avant la nouvelle loi.

La nature des services engagés varie suivant la difficulté de l'entreprise, le mérite de l'ouvrier, le caractère de l'industrie ou du commerce.

Le temps écoulé dans la même manufacture ne doit pas être laissé de côté dans l'appréciation des tribunaux. L'ouvrier, qui a consacré une partie de sa vie à un établissement industriel, mérite un traitement plus équitable et plus bienveillant que l'employé, entré depuis peu et pour lequel la dette de reconnaissance n'est pas encore née ou ne s'impose pas avec une égale puissance.

Puis viennent *les retenues opérées et les versements effectués en vue d'une pension de retraite.* L'innovation de la loi est ici considérable et entraîne la condamnation des décisions antérieures de la jurisprudence. Jusqu'ici, les tribunaux avaient admis que l'employé congédié par une compagnie sans avoir atteint l'âge, le nombre d'années de services réglementaires, les conditions en un mot exigées par les statuts, ne pourrait réclamer le montant des retenues par lui subies depuis son entrée dans la compagnie[1]. Ces retenues, disait-on, sont le résultat du contrat librement consenti; et autoriser l'employé à se les faire restituer, en dehors des règlements, sous prétexte d'équité, ce serait lui permettre de rompre la convention intervenue entre lui et la compagnie.

Les tribunaux devront donc tenir compte désormais, pour constater l'existence et le montant du préjudice causé, des *retenues* opérées sur les salaires et des *versements effectués* au profit de la caisse de retraite. Et qu'on remarque bien les expressions employées par la loi : *retenues opérées, versements effectués.* Le rapporteur de la Chambre parlait de proportionner l'indemnité « aux *sacrifices* que l'employé aura faits, avant le jour de son renvoi, dans l'espoir de toucher plus tard une pension de retraite. » Ce mot de « sacrifices » impliquait la pensée qu'il fallait s'en tenir aux *retenues opérées sur les salaires*, mais le mot *versements effectués* » prouve que le Parlement a voulu comprendre

[1] Cass., 24 mai 1876, Sir., 76, 1, 320. Cass., 26 nov. 1878, Dall., 79, 1, 283. — Guillouard, *Tr. du louage,* n° 725; Glasson, *Le Code civil et la question ouvrière,* p. 25.

aussi, dans les éléments d'appréciation, les *versements effectués par le patron*, en vue d'une pension de retraite, et *prévus par la convention*[1].

On peut même dire que, dans ce cas, le dommage causé est une raison suffisante à l'indemnité et entraîne une *présomption de faute*. Le patron qui rembourse, à titre d'indemnités, une somme représentant la pension de retraite à laquelle l'ouvrier aurait eu droit, opère une véritable *restitution*. Pour refuser toute indemnité, il faudrait que la faute, commise par l'employé et motivant son renvoi, fût tellement grave qu'elle pût donner également lieu, au profit du patron, à une indemnité compensée dès lors avec celle à laquelle l'ouvrier aurait droit. Les tribunaux sont libres, d'ailleurs, d'apprécier les droits que peuvent constituer aux ouvriers les versements effectués aux caisses de secours, et les conditions requises pour en tirer profit[2].

Faute. — Mais le préjudice est, en général, insuffisant pour servir de base à une indemnité, il faut encore que celui qui l'invoque prouve une faute de son adversaire. La *faute contractuelle* résulte, pour toute partie, chefs d'industrie, ouvriers ou employés, de la *violation des clauses expresses ou tacites du contrat*, de l'inobservation des *délais de prévenance* consacrés par l'usage. Certaines lois étrangères (Suisse 1877, allemande 1891) exigent un délai de préavis de 14 jours avant la rupture du contrat. En France, il n'y a pas de délai légal. On ne comprend guère, d'ailleurs, comment les rapports pourraient subsister entre patrons et ouvriers, lorsque le renvoi est signifié après une violente altercation. Aussi, la plupart des règlements d'ateliers mentionnent le droit réciproque de résiliation sans tenir compte des délais d'usage. Cette clause est encore valable depuis notre loi de 1890, sauf le droit pour l'ouvrier de demander, s'il y a lieu, une indemnité, à laquelle il ne peut plus désormais renoncer à l'avance[3].

Mais en l'absence de toute violation des clauses expresses ou tacites du contrat, peut-il y avoir lieu à une *faute délictuelle*, alors que la rupture peut librement émaner de la volonté d'un seul des contractants? Celui qui rompt le contrat, même sans motif, ne peut-il pas dire : *feci, sed jure feci*. En principe, c'est vrai; mais il peut y avoir faute, tombant sous l'application de l'article 1382 du Code civil, lorsqu'on fait de son droit un *exercice imprudent*, lorsque l'usage d'une liberté, sans constituer la violation d'une loi positive, a *pour but de nuire à autrui*[4]. Il y a, dans ce cas, un *abus du droit* qui engage la responsabilité.

[1] Poincaré, rapport, Ch., Doc. 1888, p. 814. Cuvinot, rapport, Sénat, Doc. 1890, p. 197.

[2] Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, *Lois nouvelles*, jurisprud. 1893, 2e part., p. 41.

[3] Trib. comm. Lille, 26 mars 1891, *Le droit ind.*, 1891, p. 306.

[4] Saleilles, *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, p. 337. Sauzet, *Le nouv. art. 1780*, p. 25. Larombière, *Trait. des oblig.*, V, p. 691.

Et, qu'on le remarque bien, l'intention de nuire, l'abus du droit n'est pas nécessairement lié au motif de la rupture du contrat, et il faut maintenir la règle d'après laquelle la résiliation peut avoir lieu *ad nutum*. Le congé sans motif n'implique pas nécessairement l'intention de nuire et si la preuve d'un motif plausible peut servir à écarter l'idée d'une volonté coupable, il faut dire que l'existence d'un tel motif n'est pas toujours exclusif d'une faute dommageable. Celui qui prend l'initiative de la rupture peut avoir intérêt sans doute à prouver un *motif légitime*[1], par exemple, le manquement grave de l'autre partie à ses obligations, afin d'écarter de lui une condamnation à des dommages-intérêts. Mais il ne faut pas, en principe, apprécier le motif isolément, en dehors des circonstances qui l'accompagnent, du préjudice causé et de la faute, fondement de la responsabilité. Le patron, par exemple, a un motif plausible pour renvoyer l'ouvrier, mais il n'observe pas les délais d'usage; il peut être condamné à une indemnité[2].

On a voulu faire naître la responsabilité du patron d'un renvoi prononcé contre des ouvriers, *parce qu'ils faisaient partie d'un syndicat*. Il faudrait l'admettre si le projet de loi Bovier-Lapierre, qui considère comme un délit le renvoi d'un ouvrier à raison de sa qualité de syndiqué, était admis par les Chambres. Mais, en l'état actuel de notre législation, le renvoi de l'ouvrier, à raison de sa seule affiliation à un syndicat, ne suffit pas, à lui seul et nécessairement, pour constituer une faute dommageable et démontrer l'intention de nuire.

Interprétation de la jurisprudence depuis la loi de 1890. — Il est encore assez difficile de savoir, d'une façon précise, quelle interprétation la jurisprudence donne à notre loi nouvelle. Certaines décisions[3] semblent faire dépendre la condamnation aux dommages-intérêts de l'*absence de motifs légitimes*, mais d'autres[4] sont d'un avis contraire. Le tribunal civil de Grenoble nous dit, à l'occasion d'une action en indemnité formée par les ouvriers d'une compagnie minière : « Attendu que, *quels qu'aient été les motifs* qui ont décidé la compagnie, obligée de restreindre son personnel, à renvoyer certains ouvriers plutôt que d'autres, elle n'a fait qu'user d'un droit légitime, consacré par l'article 1780 du Code civil *qui a été complété, mais non modifié dans son principe* par la loi du 27 décembre 1890... » Cette dernière doctrine est, en

[1] Trib. civil Lyon, 10 janv. 1894, *Rev. pratique de dr. ind.*, 94, p. 361. Trib. civ. Carpentras, 5 juill. 1892. *Rev. prat. de dr. ind.*, p. 15. Lyon, 8 mai 1893, *Rev. de dr. ind.*, 1893, p. 426.

[2] Cassation, 21 nov. 1893, *Rev. prat. de dr. ind.*, 94, 326.

[3] Trib. comm. Seine, 9 mai 1891, D. 91, 3, 86. Paris, 19 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 2e partie, p. 46. — Planiol, note sous Dalloz, 93, 2, 377.

[4] Paris, 15 nov. 1892, *Lois nouvelles*, 92, 2e partie, p. 71. Grenoble (trib. civ.), 23 janv. 1893, D. 93, 2, 377. Voir le rapport de M. le conseiller Letellier sur pourvoi, Cass., *Rev. prat. de dr. ind.*, 94, 326.

effet, l'expression de la vérité; la loi nouvelle n'a fait que compléter l'article 1780 sans modifier la nature du contrat de travail sous le rapport de la résiliation unilatérale; elle n'a fait qu'élargir les bases d'appréciation pour l'application des indemnités, et *interpréter* l'article 1382 avec plus d'ampleur que ne le faisait la jurisprudence, ne tenant pas compte antérieurement de l'abus du droit.

La jurisprudence semble, toutefois, décider que cette loi n'a pas d'*effet rétroactif* et ne s'applique pas au *mandat salarié* qui s'ajoute à un louage de travail, comme on le voit pour les agents des compagnies d'assurances ou de chemins de fer[1].

Je dirai, au contraire, que cette *loi interprétative*, considérée par ses auteurs comme une *loi d'ordre public*, doit rétroagir, et s'appliquer aux contrats à *durée indéterminée* conclus avant sa promulgation ; les engagements au mois ou à toute autre échéance fixe sont en dehors de son application. J'ajouterai que notre loi doit s'appliquer au mandat salarié s'ajoutant au louage de travail, car la révocation préjudiciable et abusive doit se trouver, dans tous les cas, soumise à l'empire de l'article 1382 justement interprété[2].

Clause de renonciation au droit de demander une indemnité. — Si les conventions particulières et les règlements intérieurs font la loi de ceux qui les acceptent, c'est à la condition qu'ils n'aient rien de contraire à une disposition légale considérée comme étant d'ordre public. Le quatrième alinéa de notre article 1er se rattache à une décision de cette nature, lorsqu'il nous dit : « *les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus*.

Une telle renonciation serait faite à l'aveugle et constituerait une clause de style dans les règlements d'ateliers. On l'y rencontrait, en effet, souvent autrefois, elle serait aujourd'hui nulle en vertu de notre loi de 1890[3].

Lorsque la rupture du contrat est accomplie, la partie lésée peut apprécier en connaissance de cause le préjudice souffert; une transaction peut alors justement intervenir, et l'article 2046 permet de transiger « sur l'intérêt civil qui résulte du délit. » Mais on ne peut le faire par anticipation. La faute, que le juge doit apprécier, sera le plus souvent la cause d'une responsabilité délictuelle dérivant de l'article 1382; et, on ne peut renoncer à l'avance à demander une indemnité à

[1] Cass., 18 juill. 1892, D. 92, 1, 585. Trib. comm. Seine, 14 avril 1893, *Rev. de dr. ind.*, 93, p. 397; Cass., 10 nov. 1891, Sir., 91, 1, 329.

[2] Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civ.*, 4e éd., III, p. 450 et s. Pic, *Tr. de lég. ind.*, p. 437 et s. Sauzet, *Le nouvel art. 1780*. Mongin, *Rev. crit.*, p. 342 et s. Planiol, note sous Dall., 92, 1, 585. Chauveau, note sous *Pand. franç.*, 93, 1, 481.

[3] Trib. comm. Seine, 5 mai 1891, *Le droit industriel*, 1891, p. 309. — M. G. Humbert, Sénat, séance du 28 novembre 1890, Débats, p. 1094.

raison de faits qui ne sont pas nés, que l'on ne peut apprécier d'une façon éclairée et équitable.

La disposition de notre loi, défendant toute renonciation anticipée à des dommages-intérêts, est donc conforme à la raison juridique.

Les *clauses pénales* ou *conventions de dédit*, ayant pour but de fixer à l'avance et à forfait le chiffre d'une indemnité, sont également interdites, car elles seraient le plus souvent un moyen détourné de violer la prohibition de notre alinéa. Les tribunaux n'auront qu'à sanctionner ces clauses, si elles sont équitables, en admettant, comme chiffre d'indemnité, le taux qu'elles fixaient[1].

Contestations relatives à la rupture du contrat de travail. — Le cinquième alinéa de l'article 1er nous dit : « les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils ou devant les cours d'appel, seront inscrites comme *affaires sommaires et jugées d'urgence.* »

En principe, comme nous le verrons plus loin en traitant de l'organisation judiciaire relative à l'industrie, les contestations entre patrons et ouvriers en matière de congés, sont de la compétence des conseils de prud'hommes ou, à leur défaut, des justices de paix. Les procès sont alors jugés comme affaires sommaires.

La loi a voulu, par le paragraphe que je viens de transcrire, conserver à ces contestations un caractère identique et une même règle de procédure, lorsqu'elles sont appelées devant les tribunaux civils ou les cours d'appel.

Notre texte se réfère uniquement « à l'application des paragraphes précédents, » qui ne s'occupent que des contrats à *durée indéterminée*, d'où il résulterait que les procès relatifs aux ruptures de contrats à *durée déterminée* ne profiteraient pas de la disposition favorable de notre loi. Ce serait un résultat assez choquant, si l'on ne peut arriver à considérer, ce que je crois possible et logique, que toutes les contestations, relatives aux résiliations du contrat de louage, requièrent célérité et doivent, à ce titre, être jugées comme affaires sommaires.

Règles spéciales aux compagnies de chemins de fer. — L'article 2 de la loi du 27 décembre 1890 est ainsi conçu : « dans le délai d'une année, les compagnies et administrations de chemins de fer devront soumettre à l'homologation ministérielle les statuts et règlements *de leurs caisses de retraite et de secours.* » Cette disposition spéciale explique la rubrique de cette loi de 1890 : « *loi sur le contrat de louage et sur les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies.* »

Dès l'année 1871, les difficultés, relatives à la rupture du contrat de louage, surtout au point de vue des pensions de retraite, avaient été sou-

[1] Voyez toutefois : Trib. comm. Seine, 3 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 41; note de Ch. Constant sur ce jugement dans la *Rev. prat. de dr. ind.*, 1894, p. 24.

levées, et la lenteur qui fut apportée à leur solution venait des idées différentes de la Chambre et du Sénat. Celui-ci voulait une loi s'appliquant à tous les ouvriers et patrons ; celle-là désirait une réglementation spéciale pour les employés des compagnies de chemins de fer. La première opinion l'emporta, comme nous l'avons vu, et la loi du 27 décembre a une portée générale.

Mais l'article 2 seul concerne spécialement les agents des compagnies de chemins de fer. Les statuts et règlements de leurs caisses de retraite et de secours doivent être homologués par le ministre des travaux publics. La *garantie d'intérêts* qui lie le gouvernement et les compagnies justifie suffisamment cette immixtion de l'État, dont le but doit être, dans la pensée de la loi, de protéger les intérêts des employés qui participent à ces caisses de retraite. Ce droit d'homologation permet donc désormais au ministre de s'ingérer dans l'administration des caisses de retraite, d'en modifier les règlements « pour obtenir en faveur du personnel si intéressant et si dévoué des mécaniciens et des chauffeurs des conditions favorables que justifieraient à tous égards les fatigues et les exigences de leur dur métier[1]. »

Section VI. — *Obligations de l'ouvrier : le travail.*

A. Objet de l'obligation pour l'ouvrier : principe et garantie. — L'étude que nous avons faite jusqu'ici, nous a montré le contrat dans sa nature, sa formation, ses conditions de preuves, sa durée et ses causes de résiliation. Il faut voir maintenant les effets qu'il produit, les obligations réciproques qu'il engendre. Pour l'ouvrier, c'est le *travail* promis; pour le patron, ce sera le *salaire* en y ajoutant toutes les conséquences que la responsabilité de l'entreprise doit nécessairement entraîner.

a) *Principe de l'obligation du travail.* — L'objet de l'obligation doit toujours être *possible* et *licite;* les travaux qui sont interdits à certaines personnes, comme les travaux souterrains pour les femmes, ne peuvent faire l'objet d'un contrat de travail. Mais, dans la limite où la morale et la loi l'autorisent, l'objet peut prendre des aspects et des natures multiples : travaux agricoles, industriels, à titre d'ouvriers, d'employés ou d'agents, labeur purement manuel, ou tenant à la fois de l'exécution matérielle et de la surveillance.

Chefs d'ateliers, contre-maîtres, simples ouvriers, tous ont un rôle distinct et en même temps commun, puisqu'ils concourent à l'exécution du travail que dirigent les patrons ou entrepreneurs. La place plus élevée dans la hiérarchie ne fait qu'ajouter de nouveaux devoirs, car les agents subalternes, contre-maîtres ou chefs d'ateliers, remplacent dans

[1] Paroles de M. Cuvinot au Sénat, *Débats*, séance du 28 nov. 1890, p. 1100.

la direction et souvent dans le soin de trancher les différends, les directeurs eux-mêmes.

L'obligation imposée à l'ouvrier trouve sa meilleure application dans l'*efficacité* même du travail, assurant les bénéfices industriels et la prospérité de l'entreprise? L'intérêt général est intimement lié à cette exécution perfectionnée et active, susceptible de maintenir, pour un pays, la suprématie industrielle et commerciale.

L'ouvrier lui-même est intéressé à la productivité de son travail, puisque les produits réalisés sont la meilleure garantie du maintien et du progrès de sa rémunération. Et cependant, que de préjugés sur ce point obscurcissent les notions les plus élémentaires de la justice et d'un intérêt bien entendu.

Le législateur a soin d'assurer cette puissance productive par les institutions qui donnent aux personnes et aux biens la liberté et la sécurité; les capitalistes et entrepreneurs ne reculent pas devant les perfectionnements de l'outillage industriel; mais l'ouvrier résiste souvent et ne consent à contribuer, pour sa part, à ces résultats d'une puissante production, que dans la mesure la plus restreinte.

L'instabilité désorganise l'usine et rend la production moins régulière. L'ouvrier est, dès lors, moins attaché à un établissement qu'il accepte aujourd'hui et quittera dans quelques mois; il travaille le moins possible, souvent par calcul, et s'imagine qu'une production abondante et régulière, en augmentant la concurrence, diminuera les salaires. Il ne veut pas du travail aux pièces, tend de plus en plus à une réduction excessive de la journée de travail et chôme deux jours par semaine toujours pour réduire la productivité du travail.

De telles idées affaiblissent le sentiment du devoir dans l'accomplissement de l'obligation résultant du contrat de travail. Elles conduisent également à la théorie chimérique de l'égalité des salaires, ne voulant pas que l'homme qui travaille mieux soit plus payé que son voisin. Et cependant il faut maintenir ce principe : l'intensité et l'efficacité du travail, en augmentant sa valeur productive, sont la source des bénéfices réalisés comme la cause de salaires plus abondants.

La durée du travail peut d'ailleurs être légalement limitée dans certains cas et dans certaines mesures. Mais cette question touche à la police et à la réglementation du travail; et c'est sous ce titre que je ferai l'étude des lois ou des projets de lois relatifs au travail des enfants, des filles mineures et des femmes, au travail de nuit, au repos à l'époque des couches, à la réduction de la journée des hommes adultes; ce sont là des questions qui concernent la réglementation du travail industriel.

b) *Garanties relatives à la bonne exécution du travail.* — 1° *Responsabilité de l'ouvrier.* — L'observation des règlements intérieurs s'impose à l'ouvrier; l'*ordre et la discipline* sont en effet nécessaires à la bonne exécution du travail.

Il doit, en outre, *accomplir son travail en personne*, sans pouvoir se faire remplacer, à moins d'une autorisation expresse du patron, et il n'est pas libre de réduire arbitrairement le temps consacré au travail.

Il répond des *détériorations* d'outils ou de matériel, lorsqu'elles proviennent de sa faute ou de sa négligence; il doit compte des *retards volontaires* dans l'exécution du travail, ainsi que des *malfaçons*, à moins que le patron n'ait encouru lui-même une responsabilité, en livrant des matières premières de mauvaise qualité. L'ouvrier est déchargé de toute obligation, dès que le patron a reçu l'ouvrage sans faire de réserves, si aucune manœuvre frauduleuse n'est venue l'empêcher de faire la vérification. L'ouvrier répond donc de toutes *pertes* et *malfaçons* qui sont le résultat de sa faute. Toutefois, le *déchet* que subit la matière fabriquée ne peut être mis sur le compte de l'ouvrier que si elle dépasse la moyenne des pertes ordinaires constatées d'après les modes en usage dans les différentes industries. Les déchets appartiennent, d'ailleurs, aux patrons, à moins de conventions contraires.

Les principes généraux que je viens de poser s'appliquent à toute espèce de louage de travail. Mais voici une différence importante entre le *louage de services ou à temps*, et le *louage d'ouvrage ou à la tâche*. Dans le premier, le patron supporte les *cas fortuits*, les risques du travail d'exécution; dans le second, l'ouvrier est bien libéré de son obligation de livrer l'ouvrage en cas de perte fortuite; mais, à l'inverse, le patron est libéré de son obligation de payer le salaire; l'ouvrier à la tâche subit donc les risques du travail d'exécution. S'il y a *vente*, parce que le tâcheron a fourni une matière qui lui appartient, les risques sont en entier pour lui, tant que le patron n'a pas reçu le travail achevé, mais après la réception faite par le maître ou après sa mise en demeure, les risques sont à la charge de ce dernier et la perte fortuite ne le déchargerait pas de l'obligation de payer le salaire.

Il faut remarquer que, dans le cas de travaux successifs, l'ouvrier qui a parfait le travail en dernier lieu et qui remet l'ouvrage au patron est seul responsable, sauf son recours contre les ouvriers précédents.

2° *Sanction. Amendes et retenues sur le salaire.* — En cas de trouble et de désordre causés dans l'atelier, l'ouvrier est passible d'une *action disciplinaire* devant le conseil des prud'hommes (Décr. du 3 août 1810, art. 4), sans préjudice, s'il y a lieu, des actions de droit commun, et de la faculté qu'a le patron de renvoyer l'ouvrier.

Toutes les difficultés relatives à l'exécution du travail (malfaçons, retards), sont dévolues aux prud'hommes ou, à défaut, au juge de paix.

Mais la pratique industrielle admet une autre sanction dans les *amendes et retenues de salaires* prévues par les *règlements d'atelier*. Cette sanction est juste dans son principe, pour maintenir l'*ordre et la discipline* dans la manufacture, surtout lorsqu'il s'agit de faire observer les mesures de sécurité destinées à prévenir les accidents du travail.

L'ouvrier s'y est soumis à l'avance en acceptant le règlement d'atelier; il n'en est pas moins vrai que le maître est seul juge des amendes qu'il prononce.

Aussi, le *projet de loi* sur les *règlements d'atelier*, voté par la *Chambre*, le 5 novembre 1892, interdit, d'une façon absolue, tous articles de règlements instituant des retenues de salaires, sous le nom d'*amendes* ou sous toute autre appellation. Le *Sénat*, dans sa session de 1894, admet, dans son projet relatif au *paiement des salaires*, la faculté pour le patron d'opérer des retenues sous le nom d'amendes, pourvu qu'elles soient employées au profit des ouvriers pour alimenter des caisses de secours et ne dépassent pas, pour une journée, le quart du montant du salaire de cette journée.

La *déduction de salaires*, en cas de *travail défectueux*, paraît plus légitime, à raison de la perte subie; elle n'a pas le caractère d'une peine comme l'amende, mais représente l'indemnité due au patron. Aussi, la *Chambre* et le *Sénat* admettent dans leurs projets de lois, que ces déductions de salaires sont considérées, dans ce cas, comme des *dommages-intérêts* et portées, en cas de contestations, devant le conseil des prud'hommes ou, à défaut, devant le juge de paix.

Les *amendes* et *retenues de salaires* sont des *garanties conventionnelles de la bonne exécution* du travail. Il existait autrefois, avec le livret obligatoire, une garantie contre l'*inexécution* même du travail.

c) *Garantie, au profit du patron, contre l'inexécution du travail de l'ouvrier. Livret obligatoire, sa suppression par la loi du 2 juillet 1890.* — Le livret proprement dit date de l'époque du Consulat, mais on peut le rattacher à des institutions de l'ancien droit, afin d'en connaître exactement l'origine.

1° *Aperçu historique. Avant 1789.* — Les règlements corporatifs défendent déjà d'embaucher un ouvrier, qui n'est pas pourvu d'un *congé écrit* donné par le maître chez lequel il a travaillé précédemment; c'est une garantie de la *dette de travail*. On trouve des prescriptions de même nature dans de nombreuses ordonnances, surtout dans celles du 2 janvier 1749 et du 12 septembre 1781. Ces deux derniers édits, qui s'appliquaient à tout genre d'industries, exigent que l'ouvrier soit muni, en quittant l'atelier d'un maître, d'un *congé par écrit* et qu'il ait remboursé les *avances* qui lui ont été faites par son patron. Les prescriptions, relatives au congé, sont sanctionnées quelquefois par l'emprisonnement, et toujours par des amendes recouvrées par les jurés de la corporation.

Depuis 1789 jusqu'à la loi du 14 mai 1851. — Les règlements de l'ancien droit disparaissent avec les maîtrises et les jurandes et les ouvriers ne sont plus obligés de demander un *congé d'acquit* pour se placer chez un nouveau maître. Mais la violation des engagements relatifs au travail était devenue si générale au lendemain du régime nouveau, qu'on

s'empressa de revenir au système de réglementation de l'ancien droit.

On défendit aux *patrons*, sous peine de dommages-intérêts, de recevoir un ouvrier non porteur d'un *livret*, certifiant l'acquit de ses engagements envers le maître chez lequel il a servi (*loi du 22 germinal an* XI, art. 11, 12). L'*ouvrier* doit s'adresser aux autorités municipales pour se faire donner un livret (*arrêté consulaire du 9 frimaire an* XII). Le *livret reste dans les mains du maître*, qui ne peut être obligé de s'en dessaisir, que si l'ouvrier a rempli ses engagements. En cas d'*avances* faites à l'ouvrier, le patron qui lui remet son congé peut indiquer sur le livret le montant de ces avances. Le nouveau maître doit alors faire subir, au profit du patron créancier des avances, une retenue de salaire qui ne peut excéder les *deux dixièmes* de la rémunération quotidienne due à l'ouvrier.

Pendant longtemps, à partir de l'époque de la Restauration, l'institution du livret fut soumise à des alternatives d'oubli ou d'application. Le ministère public n'osait pas poursuivre, comme *vagabonds*, les ouvriers *nomades*, pour leur infliger des sanctions répressives. Les patrons intentaient rarement, contre le nouveau maître recevant l'ouvrier sans congé d'acquit, l'action en dommages-intérêts qui était la seule sanction, lorsqu'il s'agissait d'ouvriers *sédentaires*. Mais, parfois aussi, sous l'influence du développement de la grande industrie, les patrons réclamaient l'application des lois consulaires pour obvier aux inconvénients que faisait courir à leurs établissements l'instabilité des ouvriers. C'était alors le travailleur qui faisait entendre ses plaintes contre l'abus que les maîtres faisaient des livrets, surtout en ce qui concernait les *avances*. Beaucoup d'ouvriers imprévoyants avaient abusé de la facilité qu'ils trouvaient à emprunter de la sorte pour dissiper le gain de l'avenir, et les industriels spéculaient parfois sur cette faiblesse pour enchaîner l'ouvrier à son travail, abaisser le prix des façons, imposer des conditions désastreuses, avec l'assurance qu'un nouveau maître n'accepterait jamais la responsabilité des dettes de l'ouvrier. Dans certaines villes, le total des avances se montait jusqu'à 400,000 francs; la liberté du travail se trouvait gravement compromise avec de tels usages.

Des lois des 14 mai 1851 et 22 juin 1854 jusqu'à la suppression du livret en 1890. — D'après la loi de 1851, le patron ne peut plus *retenir le livret de l'ouvrier* qui a fini son temps ou sa tâche, bien qu'il lui reste une dette relative aux avances reçues de son patron. Les *avances* ne peuvent plus être inscrites sur le livret et être remboursables, au moyen de la retenue, que *jusqu'à concurrence de 30 francs*. La retenue n'est plus que du *dixième* du salaire journalier de l'ouvrier.

La loi de 1854, en remaniant la législation, maintient l'obligation du livret et l'impose aux *femmes*. Il est remis à Paris, par le préfet de police, à Lyon, par le préfet, ailleurs, par le maire et l'adjoint. Le livret *reste dans les mains de l'ouvrier*, mais il doit, à la fin de l'engagement, contenir le *congé d'acquit*, sans lequel un nouveau patron ne

pourra pas donner de travail à l'ouvrier. Il tient lieu de *passeport* à l'intérieur dans les conditions déterminées par les règlements administratifs. Enfin, cette loi, à la différence de toutes les lois précédentes, édicte des *peines* de simple police sanctionnant les obligations relatives aux livrets.

Après l'exposition de 1867, et sur les réclamations des ouvriers, une enquête fut ordonnée pour savoir s'il convenait de supprimer le livret. Le résultat de cette enquête aboutit à un projet de suppression que les événements de 1870 empêchèrent de réaliser. Le projet fut repris en 1881, et ce fut la loi du 2 juillet 1890 qui abrogea le livret obligatoire pour soumettre les rapports des patrons et des ouvriers à l'empire du droit commun.

2° *Caractère et utilité du livret.* — Nous avons vu que le livret était indifférent à la preuve du contrat de travail. Son but était de garantir au patron : 1° la *dette du travail* de l'ouvrier; 2° la *dette d'argent* que l'ouvrier a contractée en obtenant des *avances* sur son salaire; 3° il empêchait la *concurrence déloyale* des maîtres qui auraient voulu débaucher l'ouvrier d'un fabricant rival.

Il revêtait, en second lieu, le caractère d'une *mesure de police*, comme l'indiquent la nature des autorités chargées de le donner, l'assimilation entre l'ouvrier nomade et le vagabond et son rôle de passeport à l'intérieur.

Pour l'*ouvrier*, il tenait lieu d'un certificat utile et d'une recommandation honorable, assurant son crédit, et le mettant à l'abri du soupçon au moment des agitations populaires.

3° *Loi du 2 juillet 1890. Raison d'être de la suppression du livret.* — Le livret obligatoire mettait l'ouvrier hors du droit commun.

L'obligation, résultant du contrat de travail, est une *obligation de faire;* elle doit, en cas d'inaccomplissement, se résoudre en dommages-intérêts, sous peine de violer le principe de la liberté individuelle. Le droit de rétention du livret avant 1854, le refus de congé, l'interdiction de trouver du travail sans un livret régulier, sont des moyens d'assujettir l'ouvrier, *malgré sa volonté,* à un travail qui, pour lui, ne pourra jamais se changer en indemnités, contrairement au principe du droit commun en ce qui concerne les obligations de faire. Quant aux *avances,* le patron n'aurait-il pas pu employer la saisie-arrêt, faire opposition au paiement des salaires dans la limite où ils ne sont pas considérés comme une créance alimentaire?

Le patron avait, en outre, grâce à la *retenue*, faite à son profit par le nouveau maître, des deux dixièmes et, plus tard, du dixième du salaire, une situation *privilégiée* sur tous les autres créanciers de l'ouvrier.

En résumé, la législation, relative au livret obligatoire, avait donc le tort d'être une législation spéciale exceptionnelle pour les ouvriers;

elle blessait chez eux un sentiment profond et énergique : celui de l'égalité devant la loi[1].

De plus, l'*impopularité du livret*, qui l'avait fait tomber en désuétude dans la plupart des centres industriels, qui désarmait l'action du ministère public, s'ajoutait à la raison de droit pour commander son abolition. L'ouvrier répugnait à ces prescriptions de police qui, pour la délivrance du livret, mettaient la femme en contact avec les prostituées, qui, par suite des visas exigés à chaque changement de résidence, assimilaient les ouvriers à des condamnés libérés assujettis à un permis de résidence et à la surveillance de la haute police.

En mettant les ouvriers sous l'empire du droit commun, on leur donnait une satisfaction morale, on les affranchissait de gênantes et odieuses formalités.

Il faut constater, d'ailleurs, que l'institution du livret n'existe pas hors de France ou a disparu des législations étrangères. Les États-Unis, l'Angleterre, la Hollande ne le connaissent pas, et la loi du 8 juin 1860 l'a supprimé en Prusse, pour les provinces du Rhin où la législation consulaire était restée en vigueur.

Disposition de la loi de 1890. — Cette loi abroge, dans son article 1er, les lois de 1851 et de 1854 qui étaient la dernière expression de la législation sur les livrets; mais elle conserve, comme je l'ai déjà indiqué, les dispositions relatives aux livrets d'acquit de la fabrique de Lyon, et aux livrets de compte pour le tissage et le bobinage, ainsi que ceux exigés par la loi qui protège les enfants et les femmes employés aux travaux industriels.

D'après l'article 2, le contrat de louage d'ouvrage, entre les chefs et directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers, est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Cette disposition est inutile et ne peut être considérée que comme une *déclaration de principe*, affirmant le droit, annonçant publiquement *qu'il n'y a plus de distinction entre les patrons et les ouvriers, au point de vue des rapports contractuels.*

L'article 2 ajoute que cette nature de contrat est *exempte de timbre et d'enregistrement*, et il en sera de même du *certificat* que peut exiger l'ouvrier et dont il me reste à parler. C'est là un privilège fiscal pour lequel une disposition spéciale était nécessaire.

La loi nous dit, dans son troisième et dernier article, que toute personne qui engage ses services, peut, à l'expiration du contrat, *exiger* de celui à qui il les a loués, *sous peine de dommages-intérêts*, un *certi-*

[1] Marcel Barthe, *Rapport au Sénat*, Doc., juin 1883, Ann. n° 188, p. 794. Gomel, *La suppression des livrets d'ouvriers*, Journ. des Écon., nov. 1882, p. 123, déc. 1882, p. 425.

ficat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel il a été employé.

Quel est au juste le caractère de ce certificat? Ce n'est pas le *livret* ou *carnet conventionnel* que des personnes réclamaient pour la constatation du contrat de travail et dont les parties peuvent se servir d'ailleurs, si elles le désirent, comme de tout autre moyen que leur donne le droit commun. Ce n'est pas davantage le *livret facultatif* que l'on demandait dans l'intérêt de l'ouvrier.

Ce certificat constitue simplement au profit de l'ouvrier des *lettres de créances* pour des engagements ultérieurs, mais l'autorité municipale n'intervient pas pour sa délivrance, comme elle l'aurait fait pour le livret facultatif.

Il ne faut pas croire, d'ailleurs, malgré le mot employé, que ce soit un certificat de moralité que l'ouvrier peut exiger. Le texte n'impose pas une telle obligation et « nul n'est tenu de rendre témoignage en dehors des cas et des formes déterminés par la loi [1]. » Le patron engagerait sa responsabilité morale et, parfois même, sa responsabilité pécuniaire vis-à-vis des tiers, s'il délivrait un simple certificat de complaisance.

C'est donc un certificat, attestant l'entrée de l'ouvrier, sa sortie et le genre de travail auquel il a été employé. Il lui sert de pièce justificative pour trouver plus facilement du travail dans d'autres ateliers ou manufactures.

Le droit commun, à lui seul, aurait suffi pour imposer au maître l'obligation de délivrer un certificat à l'ouvrier qui a terminé son engagement et exécuté l'ouvrage promis. Mais le simple refus de la part du maître n'était pas suffisant pour servir de fondement à l'action en dommages-intérêts; il fallait l'attestation d'un préjudice causé.

L'article 3 ajoute quelque chose aux conséquences du droit commun; il sanctionne le refus de délivrer le certificat : *sous peine de dommages-intérêts*, lisons-nous dans cet article.

Le *préjudice est présumé;* l'ouvrier n'a qu'à constater le refus de délivrance pour obtenir une indemnité. On peut dire justement que, sous le nom de dommages-intérêts, se cache une sorte d'amende prononcée par les tribunaux civils [2]. Il est difficile, en présence du texte et des travaux préparatoires, de soutenir que les dommages-intérêts ne devront être prononcés que s'il y a un préjudice constaté par le demandeur. Le texte définitif diffère de la disposition du projet, et le changement apporté dans sa rédaction montre bien qu'on a voulu faire une situation spéciale à l'ouvrier qui veut exiger un certificat.

[1] Chambéry, 21 juin 1878, Sirey, 78, 2, 231. Trib. civ. Seine, 23 mars 1893, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1894, p. 20. Guillouard, *Tr. du louage*, t. II, n° 732.

[2] Sauzet, *Le livret obligatoire*, p. 98.

Mais si le *refus* de délivrer tout certificat peut toujours donner lieu à des dommages-intérêts, que décider dans le cas où le certificat délivré ne serait pas absolument *régulier?* Je crois que, dans ce cas, les juges devront apprécier les circonstances et la réalité d'un préjudice causé. L'ouvrier a le droit, sans doute, de faire régulariser le certificat, dès qu'il s'aperçoit de son insuffisance, mais il serait mal venu à demander des dommages-intérêts après un certain temps, s'il avait trouvé à se placer dans l'intervalle malgré le caractère irrégulier de son certificat. C'est ce que la jurisprudence a décidé à l'occasion d'un certificat n'indiquant pas suffisamment l'espèce de travail auquel l'ouvrier avait été employé [1].

Les difficultés relatives à la rédaction de ce certificat peuvent rentrer dans la compétence des conseils de prud'hommes.

B. **Conséquences du travail. Les produits réalisés. Les profits de l'entrepreneur. Profits et salaires.** — Le travail de l'ouvrier a réalisé un produit, un objet fabriqué; il importe de préciser les règles d'attribution et de répartition de ce produit.

1° *Attribution du produit et du profit.* — Le produit fabriqué appartient à l'entrepreneur; les marchandises qu'il conserve dans ses magasins ou le prix de celles qu'il vend sont sa propriété; c'est la conséquence du contrat de travail. L'ouvrier, fait-il même une *découverte, suivant des instructions ou en vertu de la mission spéciale qui lui est confiée* dans l'étude de tel procédé? Les obligations du contrat de louage s'étendent à cette découverte prévue et préparée par le patron; c'est ce dernier qui pourrait se faire délivrer le brevet d'invention. L'ouvrier ne pourrait revendiquer un droit privatif sur l'invention, que *s'il avait suivi sa propre inspiration,* alors même, d'ailleurs, que ce serait en travaillant dans l'atelier du maître. Celui-ci ne peut toujours exiger que l'exécution du travail promis, sauf à demander compte à l'ouvrier du temps perdu ou des outils qu'il a fait servir à ses travaux personnels.

Mais ce prix de vente et ce stock de marchandises ne constituent que le *produit brut* de la fabrication. Pour dégager le *profit* de l'entrepreneur, pour avoir le *produit net,* il faut déterminer les *frais de production* qui comprennent les *frais spéciaux* de l'entreprise : achats de matières premières, du combustible, etc., et les *frais généraux :* loyer payé au propriétaire, intérêts dus aux capitalistes, salaires promis aux ouvriers, entretien du capital fixe.

Ce n'est qu'après avoir déduit ces éléments constituant le coût de production, ces richesses consommées dans l'œuvre productrice, qu'on peut parler du produit net de l'entrepreneur. Sans doute, le patron possède le plus souvent les capitaux nécessaires à l'entreprise, l'empla-

[1] Trib. comm. Seine, 8 sept. 1894, *Gaz. Pal.,* 16 janv. 1894.

cement sur lequel s'élève sa manufacture, et peut ne pas avoir d'intérêts ou de rentes à payer. C'est même pour cette raison que la production par entreprise est souvent appelée *production capitaliste*. Dans ce cas, l'entrepreneur n'a pas à prélever sur le produit brut l'intérêt de capitaux qu'il n'a pas empruntés. Ses bénéfices paraissent plus considérables, mais comme il aurait pu prêter ses capitaux au lieu de les mettre dans l'industrie qu'il a créée, il est bon qu'il tienne compte de l'intérêt qu'ils représentent et le déduise toujours, au moins dans sa comptabilité, du produit brut, afin d'apprécier exactement les profits de l'entreprise.

L'excédent du produit net sur le produit brut constitue donc les revenus de l'entrepreneur, qui ne se livre à une entreprise qu'à raison du profit qu'il espère. S'il ne faisait que rentrer dans ses déboursés, on dirait qu'il a couvert ses frais; mais il n'aurait réalisé aucun bénéfice, dont l'espérance seule soutient l'esprit d'entreprise.

On voit, par ce simple aperçu, que l'ouvrier ne peut revendiquer la totalité du produit, bien que ce soit son travail, semble-t-il, qui l'ait créé. Il n'a pas, en effet, fourni les matières premières, les instruments du travail, les capitaux engagés dans l'industrie. Il n'a droit qu'au salaire fixé par le contrat, représentant ce qui est son produit proprement dit, c'est-à-dire, la main-d'œuvre, la façon, le travail manuel accompli. Et quant au profit réalisé, au produit net qui reste après la déduction résultant du coût de production, il n'y a aucun droit et l'entrepreneur le retient légitimement pour des causes que je vais indiquer brièvement.

2° Fondement et légitimité du profit de l'entrepreneur; lois qui le régissent. — On peut assigner un double fondement au profit de l'entrepreneur : 1° c'est lui qui supporte les *risques industriels* ou *commerciaux;* 2° c'est lui qui monte l'entreprise, en conçoit l'idée, réunit tous les moyens et les éléments propres à en assurer le succès, prévoit les besoins de la consommation, s'inquiète des débouchés à obtenir en temps opportun.

L'ouvrier, pour son salaire, le capitaliste pour ses intérêts et le propriétaire pour le prix de son loyer, ne courent pas les risques qui incombent à l'industriel. Toutes ces personnes ont droit, en toute occasion, à une valeur fixée à forfait. Sans doute, elles peuvent bien subir certains risques provenant d'une faillite, de mauvaises affaires de l'entrepreneur; ce sont des risques communs à tous créanciers d'un débiteur devenant insolvable. Mais l'entrepreneur seul subit les pertes résultant d'une mauvaise fabrication des produits, de la dépression des prix en temps de crise. Il peut, en dehors d'une ruine complète, n'avoir aucun profit, ne faire que ses frais, être même en perte; les ouvriers auront toujours leurs salaires, qui auront été payés par anticipation, l'entrepreneur ne peut rien réduire sur le taux fixé par la con-

vention du travail. Il est donc juste, qu'en échange de ces risques, il jouisse du reliquat qui constitue le *profit*.

Ce bénéfice peut, d'ailleurs, venir du mérite de la direction, de l'habileté à trouver les matières premières dans de bonnes conditions, à perfectionner les instruments de travail. En un mot, les *qualités intellectuelles et morales* de l'entrepreneur, le *coût de production* et la *concentration des capitaux* sont autant de causes qui influent sur le taux des profits. L'efficacité du travail des ouvriers, leur intelligence et leur activité contribuent sans doute à augmenter les profits. Dans ce cas, la force productive de leur labeur mérite un salaire plus élevé, mais ils ne peuvent pas exiger une part dans le profit, puisqu'ils n'ont assumé aucune part dans les pertes.

Les profits de l'entrepreneur peuvent donc varier dans leur étendue; ils sont parfois considérables ou tantôt à peine suffisants pour vivre. Ils ne se nivellent pas aussi facilement que le taux de l'intérêt; c'est qu'ils tiennent à des éléments variables et obéissent aux circonstances.

Toutefois, il y a une limite, un *minimum* au-dessous duquel on ne peut abaisser le profit du patron. Si ce profit, en effet, devenait nul et se réduisait au coût de production, l'entreprise ne présenterait plus aucun intérêt et cesserait d'exister.

Trois éléments constituent ce minimum de profit : 1° la *prime d'assurance* contre les *risques industriels*, prime suffisante pour compenser les années mauvaises par les bonnes; 2° *l'intérêt et l'amortissement du capital engagé dans l'industrie*, évalués d'après le taux moyen de l'intérêt que pourraient rapporter des capitaux placés ailleurs; 3° le *salaire du travail de direction* dont le chiffre peut varier suivant les circonstances, d'après le prix courant qu'il peut avoir sur le marché industriel. Bien que les patrons aient parfois l'habitude de mettre à leur crédit une certaine somme à titre de traitement, on ne peut considérer ce revenu, fixé par le patron dans son compte, comme un salaire véritable semblable à celui de l'ouvrier. Le salaire est, en effet, le résultat d'une convention à forfait, tandis que la rémunération de l'entrepreneur est toujours aléatoire.

Ce dernier élément, qui peut entrer dans le profit, suppose d'ailleurs un entrepreneur qui, individuellement, conçoit une entreprise et la dirige. Les *actionnaires* d'une société par actions touchent les bénéfices sous le nom de *dividendes;* on ne peut faire rentrer, parmi les éléments de ces bénéfices, le salaire de direction, puisque les actionnaires se bornent à donner des capitaux et paient un directeur pour faire marcher l'entreprise. Dans ce cas, le *directeur* n'est que l'*agent salarié* des capitalistes qui sont alors les véritables entrepreneurs ayant droit au profit.

On peut conclure dès lors que c'est bien toujours à l'entrepreneur que va la propriété des produits, et que le *profit* rémunère tantôt le

capital et le travail de direction, si l'entrepreneur (ce qui arrive le plus souvent) a un capital propre, ou le *travail de direction seul*, si l'entrepreneur n'a aucun capital, ou les *capitaux associés*, si l'on est en présence des actionnaires d'une société anonyme qui ne dirigent pas eux-mêmes l'entreprise.

3° *Rapport du profit et des salaires.* — Bien qu'on puisse dire, comme nous venons de le voir, que le profit représente un intérêt, une prime d'assurance, et un salaire pour le travail de direction, il faut cependant mettre le profit en dehors du coût de production; il ne peut faire tort à l'ouvrier, car il n'est nullement prélevé sur les salaires.

L'École anglaise établit nécessairement un antagonisme entre le patron et l'ouvrier, entre le profit et le salaire. D'après elle, les profits sont en raison inverse des salaires; plus les salaires sont bas, plus les profits sont élevés. Sans doute, il est bien vrai que le patron peut restreindre les salaires des ouvriers dans le but d'augmenter d'autant ses revenus, mais la formule de l'école anglaise est fausse dans sa forme absolue. Et l'on peut bien lui opposer cette autre formule, que plus le patron fera de profits, plus les salaires seront élevés.

La masse à partager provient du travail des ouvriers; si les produits sont abondants, cette masse sera d'autant plus considérable. La part du patron et celle de l'ouvrier, les bénéfices et le salaire augmenteront ensemble.

Un examen superficiel tend à grossir le taux des profits de l'entrepreneur, en les comparant surtout aux salaires, et l'on aime à opposer l'extrême richesse des patrons à l'extrême pauvreté des ouvriers. Mais il faut éviter de ne considérer que le patron seul en face d'un seul ouvrier, pour se faire une juste idée de l'importance respective des profits et des salaires. Les bénéfices sont attribués à une seule personne ou à quelques-unes seulement, tandis que la somme des salaires se partage entre des milliers d'ouvriers. Et si l'on distribuait entre ces derniers le profit réservé aux entrepreneurs, on ruinerait ceux-ci et en même temps l'industrie, sans enrichir l'ouvrier. Qu'on en juge par cet exemple que donne M. Gide dans ses *Principes d'économie politique*[1] : « En 1881, les mines de charbon dans tout le département du Nord ont distribué une somme totale de 20,529,406 francs en salaires et de 2,761,914 francs en profits (dividendes). Les profits ont donc représenté 13 p. 0/0 des salaires, ce qui revient à dire que si l'on avait, comme le demandent les socialistes, supprimé tous les actionnaires pour répartir leurs dividendes aux ouvriers, chacun de ces derniers aurait vu son salaire quotidien s'élever de 4 francs en moyenne à 4 fr. 54 seulement. »

Concluons en disant que si, au début de la grande industrie, les profits ont pu être considérables, il n'en est plus ainsi aujourd'hui, en règle

[1] Gide, *Princ. d'éc. polit.*, 3e édit., p. 519, note.

générale, depuis que la concurrence a mis en présence toutes les nations du monde. Prendre au patron pour donner à l'ouvrier est une chimère dont l'ouvrier serait la première victime.

La propriété des produits résultant du travail et les profits doivent donc appartenir à l'entrepreneur; mais il faut voir maintenant l'obligation qui incombe à celui-ci vis-à-vis de ses ouvriers, et dont la plus importante consiste dans le paiement du salaire.

Section VII. — *Obligations du patron : 1° le salaire.*

Le patron doit mettre à la disposition de l'ouvrier tous les moyens nécessaires à l'accomplissement du travail : locaux, instruments et machines. Ce sont des *prestations que l'usage consacre* pour le louage de services ou à temps. Le patron commettrait une faute, s'il empêchait l'ouvrier d'exécuter le travail convenu. Mais sa principale obligation consiste à payer le *salaire* promis à l'ouvrier.

A. Caractères et lois économiques du salaire. — Il ne peut y avoir de contrat de travail sans un *prix* qui est pour l'ouvrier la cause pour laquelle il s'oblige. L'article 1710 du Code civil nous dit, en effet, que le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire une chose pour l'autre, *moyennant un prix convenu entre elles.*

Ce prix ou salaire doit, en principe, consister *en argent :* s'il avait pour objet une chose en nature, il donnerait à l'acte juridique intervenu le caractère d'un contrat innommé, auquel on appliquerait les règles du contrat nommé dont il se rapproche le plus; ce serait le plus souvent, d'ailleurs, le louage lui-même, mais il suffit que ce puisse être un autre contrat, comme l'a montré une décision de la jurisprudence, pour maintenir le principe et la distinction ancienne[1].

On ajoute parfois, d'ailleurs, des *prestations en nature* au salaire en argent. Dans certaines industries, les directeurs ou patrons donnent aux ouvriers ou employés, en dehors d'un prix en argent, tantôt le logement, le chauffage, l'éclairage, tantôt les résidus de charbon, les débris de bois, le déchet des matières premières. Les ouvriers agricoles peuvent recevoir, avec leurs gages en argent, des allocations en denrées ou en animaux, quelquefois même, une pièce de terre qu'ils cultivent à leur profit; ce dernier avantage est connu sous le nom de « *allotment system.* »

Mais il est inutile de se préoccuper de ces cas qui n'enlèvent pas au salaire sa nature dominante. Il constitue pour l'ouvrier *un revenu dérivé*

[1] Guillouard, *Du louage*, t. I, n° 62, t. II, n° 688. Pothier, n° 38. Lyon, 11 décembre 1868, Dall., 71, 2, 168.

de la production, et déterminé à forfait, en vue des résultats futurs et des bénéfices espérés. Ce mode de rémunération est le plus naturel et le plus stable, puisqu'il place le travailleur dans l'indépendance des risques de l'entreprise, de l'intelligence ou de l'incapacité du patron. Le paiement, fait à des époques régulières et avant l'écoulement des produits, donne à l'ouvrier le moyen de subvenir à sa subsistance et lui assure des ressources immédiates.

Les socialistes se sont plu à flétrir le salariat et à le rattacher à des institutions qui rappellent l'assujettissement de la personne dans sa condition civile et juridique; le salariat n'est pour eux qu'une forme adoucie.de l'esclavage et du servage, et ils en réclament la suppression comme un progrès nécessaire. Le salaire est, au contraire, la rémunération du travail libre et les sociétés anciennes qui admettaient l'esclavage n'ont jamais fait du salaire qu'un emploi restreint. Il présente, d'ailleurs, tant d'avantages pour l'ouvrier, qu'il restera longtemps encore le moyen le plus général et le plus pratique de rémunérer le travail. Nous verrons qu'on a pu l'améliorer par d'ingénieuses combinaisons, mais sans détruire son principe et ses caractères généraux.

Le salaire peut varier dans son taux, suivant les temps et les circonstances; son but est, toutefois, toujours le même : subvenir à l'entretien de l'ouvrier, et, pour comprendre dans quelles limites il peut atteindre ce résultat, il est utile de préciser tout d'abord la distinction qui sépare le salaire nominal du salaire réel.

a) *Salaire nominal, salaire réel.* — La somme payée, chaque semaine, ou aux différentes époques fixées par la convention, est le *salaire nominal;* le degré d'aisance ou de bien-être que cette somme procure constitue *le salaire réel.* Si le prix du travail, bien qu'étant à un taux élevé procure difficilement les objets de consommation nécessaires à l'ouvrier, le salaire est *réellement* insuffisant. Est-il à l'inverse à un taux peu élevé, il présente néanmoins un caractère suffisamment rémunérateur, s'il permet à l'ouvrier de satisfaire non seulement aux besoins absolus de l'existence, mais encore à un certain bien-être et à la réalisation d'économies en vue de l'avenir. La puissance d'acquisition de l'argent n'est pas toujours et partout égale et conduit à des conditions bien diverses les ouvriers qui touchent, à des époques distinctes ou dans des contrées différentes, un salaire nominalement identique.

Lorsqu'on parcourt l'histoire industrielle dans ses différentes phases, on trouve, à part quelques époques de grandes crises, une progression constante, dans le salaire envisagé sous le double point de vue que je viens d'indiquer.

Le *salaire nominal* s'élève successivement dans l'antiquité grecque et romaine; il est faible en Gaule après la conquête des Barbares (de 0 fr. 15 c. à 0 fr. 35 c.), mais il progresse dans les siècles suivants, surtout au XIV[e] siècle et à l'époque de la Renaissance (1 fr. 40 à 2 fr.).

La hausse s'accuse dès le début du XIXe siècle pour s'accentuer vers le milieu de notre ère contemporaine sous l'influence de causes multiples : accumulation des capitaux, puissance de la production, développement des moyens de transport, force de l'association ouvrière et mesures protectrices. En 1893, la salaire moyen, dans le département de la Seine, est pour les adultes ouvriers de 6 fr. 20, et de 3 fr. 15 pour les ouvrières ; mais certaines industries (charpentiers, chapeliers, boulangers) donnent à leurs ouvriers de 8 à 10 francs. En province, le salaire moyen est de 3 fr. 60 environ. On peut dire que la progression du salaire nominal a été, en moyenne, de 140 p. 0/0 depuis 1789 et de 60 p. 0/0 depuis seulement trente ans.

Mais le *salaire réel* n'a pas toujours correspondu à cette augmentation du salaire nominal. Il donne une certaine aisance au temps de la puissance romaine, mais les travailleurs libres eurent souvent besoin des largesses de l'État. Le progrès n'apparaît pas dès le début de la féodalité, et si les premières années du XIVe siècle montre une situation favorable, il n'en est plus ainsi après la peste noire de 1350, et à la suite du brigandage des grandes compagnies, des famines et des guerres de ces époques troublées. Ce n'est qu'avec Colbert, au XVIIe siècle, que la grande industrie, en se développant, accroît la richesse générale et améliore le sort des classes ouvrières. Cette prospérité s'arrête par suite des fautes de la monarchie et le salaire réel descend à un taux infime pour ne se relever que vers le milieu du XIXe siècle. Quelques statistiques nous montrent aujourd'hui que certaines subsistances (la viande, le logement) ont bien augmenté, mais que d'autres (le pain, les vêtements) ont diminué, et l'on résume l'ensemble des résultats obtenus en disant que, depuis 1830, le prix des subsistances dans leur ensemble a augmenté de 39,49 p. 0/0, mais que le salaire réel donne encore une plus-value de 60 p. 0/0.

Le phénomène économique, constaté en France à travers les âges, apparaît sous le même aspect *en pays étranger*. En Angleterre et surtout aux États-Unis, les salaires sont plus élevés qu'en France, qu'on les envisage sous le rapport nominal ou réel, bien que ce soit surtout au premier point de vue que la différence s'affirme. Chez tous les peuples, il y a eu un mouvement progressif dans le taux des salaires pendant la dernière moitié de ce siècle.

Il est vrai que, pour se rendre compte de la situation de l'ouvrier, il faut non seulement envisager la *puissance commerciale* de son salaire, mais encore ce que je puis appeler son *pouvoir social*, c'est-à-dire le moyen, pour l'ouvrier, de se procurer ces besoins nouveaux, ces jouissances factices qu'ignoraient ses devanciers. Il y a le *bien-être* réel corrélatif au salaire, et il y a ce *sentiment du bien-être* qui fait trouver agréable aux uns une situation que d'autres ne peuvent souffrir. L'ouvrier peut donc, malgré l'élévation de son salaire réel, se trouver moins

heureux que les travailleurs qui l'ont précédé, si ses appétits de luxe et ses ambitions irréalisables ont suivi une progression plus rapide que la rémunération de son travail.

b) *Salaire normal ou naturel.* — Le travail a, pour principe, un acte vital et humain; il a, pour terme, un objet matériel extérieur qu'il transforme en le rendant utile. Le salaire doit être également considéré sous ce double aspect : il a pour expression le besoin de l'ouvrier, et il doit répondre au prix du travail: c'est en tenant compte de ces deux éléments qu'on arrive à un salaire juste et équitable.

L'ouvrier, en louant son travail, doit trouver dans le prix qu'on lui donne, l'ensemble des ressources qui sont pour lui une condition de l'existence, ce qui lui est nécessaire pour vivre et nourrir sa famille, pour épargner un petit capital en vue de la vieillesse ou des mauvais jours. Il faut tènir compte, dans l'évaluation du salaire normal, des frais d'apprentissage ou des avances faites avant que l'ouvrier puisse recevoir un salaire. Les sacrifices de temps et d'argent exigent une rémunération plus élevée, car tous ces éléments indiquent ce que coûte à l'ouvrier le travail qu'il doit produire.

L'ouvrier doit vivre de son labeur, et le *salaire normal doit s'harmoniser avec les exigences du progrès matériel et intellectuel.*

C'est pourquoi, il faut rejeter la *théorie du salaire nécessaire ou naturel*, telle que l'ont comprise Malthus et Ricardo. « Ce mot de « nécessaire » ne veut pas dire, d'après ces auteurs, que l'ouvrier a droit à un salaire, mais il signifie que le salaire est irréductible et strictement limité à la quantité de nourriture indispensable au maintien des forces. C'est un *minimum naturel et suffisant* et, en même temps, un *maximum* auquel les circonstances ramèneront toujours le salaire de l'ouvrier. « Le prix naturel du travail, dit Ricardo, est celui qui fournit aux ouvriers, en général, le moyen de subsister et de perpétuer leur espèce sans accroissement ni diminution. »

On suppose, dans cette théorie, que l'ouvrier n'a que la faim à satisfaire, alors que ses besoins matériels et intellectuels ont bien d'autres exigences légitimes et naturelles. On fait intervenir la théorie de Malthus sur la population; celle-ci a une tendance à s'élever dès que les salaires augmentent, et la multiplicité des mariages et des naissances ramènent le prix de la main-d'œuvre à son minimum fatal. Mais cette théorie manque de base : l'élévation des salaires n'a pas pour effet d'augmenter la population ouvrière. C'est dans les pauvres quartiers de l'Irlande qu'il faut chercher les familles nombreuses et non pas en Angleterre chez les ouvriers les plus rétribués. En France, les départements les moins riches renferment les ménages qui ont le plus d'enfants, et à mesure que l'aisance augmente, on constate une diminution de la natalité telle qu'elle ne compense plus le chiffre des décès.

Les socialistes n'ont pas manqué de s'emparer de cette théorie fausse

du salaire nécessaire que les économistes classiques, Smith, Malthus, Ricardo, Turgot, J.-B. Say, Stuart-Mill, Joseph Garnier, avaient exposée et défendue.

Ce salaire irréductible, qui fatalement ne peut s'améliorer, est devenu la « *loi d'airain* » dont Lassalle a fait son arme favorite. « Vous êtes malheureux, a-t-il dit aux ouvriers, vous le resterez toujours, c'est une loi d'airain. » Et dans sa *lettre ouverte au Comité central* (Zurich, 1863), il commente la loi économique de l'école classique, en s'appropriant les mêmes motifs et l'identité des résultats.

Tel est l'arrêt porté contre la classe ouvrière, qui se trouverait ainsi toujours réduite au strict nécessaire, c'est-à-dire à la pauvreté la plus misérable.

Mais la loi d'airain est fausse, et le tableau, que j'ai déjà présenté sur la *progression des salaires réels*, montre que l'augmentation des ouvriers n'amène nullement une réduction nécessaire dans le prix du travail, si l'extension plus rapide de l'industrie permet de satisfaire aux offres nouvelles et crée chaque jour de nouveaux emplois.

Il faut donc dire, en résumé, que le *salaire minimum* doit atteindre ce qui est nécessaire pour l'entretien, le renouvellement et le progrès matériel et intellectuel des travailleurs. Ce salaire normal a aussi, d'ailleurs, un *maximum*, c'est la plus-value donnée aux objets fabriqués dans l'œuvre de la production. Le prix de la main-d'œuvre ne peut ni dépasser, ni absorber la valeur produite tout entière, il doit s'arrêter devant la rémunération due au capital et aux risques industriels.

Mais ce *salaire normal* n'est pas un salaire permanent, et il faut voir les règles qui viennent le modifier suivant les circonstances.

c) *Salaire courant ou effectif. Règles relatives à sa fixation.* — Le salaire normal ou naturel doit être la juste rémunération de la part que l'ouvrier a prise dans l'œuvre de la production. Mais il peut osciller entre les deux termes que je viens d'indiquer, sans toutefois les dépasser, sauf à des époques de crises temporaires; car s'il descend au-dessous du minimum indiqué, les changements de métier, l'émigration, la mortalité même amèneront bientôt une hausse inévitable; et s'il dépassait le maximum, la demande que le patron ferait du travail ne tarderait pas à se ralentir et les salaires baisseraient. La force des choses rétablirait l'équilibre. Or, cette variation constitue le *salaire courant*, que des causes multiples peuvent influencer. Nous allons, pour les apprécier, nous placer en face des trois modes de fixation suivants : la *convention*, la *coutume*, la *loi*.

1° *Fixation résultant de la convention. Causes principales et générales qui peuvent influer sur elle. Égalité de droits. Loi de l'offre et de la demande.* — Une égalité parfaite de droits et la libre concurrence sont nécessaires pour donner aux parties contractantes le moyen de fixer, d'une façon équitable, le prix du travail. Plaçons-nous en présence de

l'ouvrier et du patron agissant l'un et l'autre, sous l'empire de la liberté individuelle, et voyons quelles sont les causes qui vont influer sur les résultats de leur convention.

Le louage de travail est, au point de vue économique, un véritable échange; un salaire est promis comme équivalent d'une journée de travail. Or, la convention des parties fixera le taux du prix de la main-d'œuvre suivant les conditions du marché du travail. La concurrence entre ouvriers, la *loi de l'offre et de la demande* trouvera son application dans les rapports qui vont naître entre les patrons et les ouvriers, et l'on peut dire avec raison que la théorie du salaire est une dépendance de la théorie générale de la valeur. Une industrie est-elle facile, demande-t-elle peu d'apprentissage, les concurrents seront plus nombreux et les salaires moins élevés; une autre industrie exige-t-elle des aptitudes spéciales, un long apprentissage, il y aura une concurrence moins active et le prix du travail sera plus élevé.

Si les prix étaient différents dans des ateliers de même nature, dans une même région, avec une situation économique égale, la concurrence exercerait encore son action, pour amener une certaine égalité dans les rapports contractuels. Les patrons devraient, pour soutenir la lutte, élever les salaires, à moins que l'abondance des bras ne les fasse baisser dans les industries rivales. La concurrence agit donc toujours en vue de rétablir l'équilibre.

C'est dans cette limite qu'on peut admettre ces paroles de Cobden, si souvent citées : « Le salaire baisse, quand deux ouvriers courent après un maître; le salaire monte quand deux maîtres courent après un ouvrier. »

Cette formule a le mérite d'être précise et offre, en outre, une part de vérité; mais il ne faut pas la prendre à la lettre et surtout en tirer de fausses conséquences.

Le *nombre des maîtres* n'a pas toujours une portée décisive; un seul entrepreneur, employant cent ouvriers, exerce sur le marché du travail autant d'influence que deux entrepreneurs qui n'en demandent chacun que cinquante.

Le *nombre des ouvriers* n'est pas non plus une raison décisive, et il ne faut pas en conclure nécessairement que les salaires seront d'autant plus élevés que la population ouvrière sera moins nombreuse et d'autant plus bas qu'elle sera considérable. On oublie deux choses en acceptant ces solutions sans réserve : la *multiplicité des emplois* que le progrès industriel et la richesse publique permettent de donner à tous ceux qui viennent offrir leur travail; la *productivité du travail* qui augmente en même temps les profits et les salaires.

Productivité du travail. — Théorie du fonds des salaires. — La loi de l'offre et de la demande n'a pas une application unique et souveraine, et il faut rejeter la formule que certains économistes font découler de

cette loi générale, et qu'ils expriment ainsi : le *taux des salaires dépend uniquement du rapport qui existe entre le capital et la population.*

Cette formule nous met en présence de la théorie de Malthus dont j'ai déjà parlé, mais aussi d'une théorie nouvelle, connue sous le nom de : « *Théorie du fonds des salaires* (*wages fund*)[1]. » D'après cette théorie, il y aurait, dans la société, un capital circulant en argent, le *capital-monnaie* qui serait épargné en vue de payer les salaires. La main-d'œuvre se trouve limitée par ce fonds des salaires que les ouvriers doivent se partager, et le taux de la rémunération se trouve déterminé *par le nombre des travailleurs mis en rapport avec ce capital.*

Cette théorie est inexacte. L'entrepreneur ne fixe pas les salaires sur un capital qu'il possède actuellement, *mais en vue de la production qu'il espère.* Le fonds à partager, c'est la masse produite; c'est sur le résultat de la production que se prennent tous les revenus de ceux qui viennent y apporter leur concours, propriétaire, capitaliste, entrepreneur et ouvrier. Plus la puissance productive aura été forte, plus les salaires seront élevés, si la répartition est juste et équitable. La concurrence empêchera toujours que la part des profits soit trop grande, lorsque les bénéfices réalisés viendront de l'activité laborieuse des travailleurs. Les revendications de ces derniers, l'intérêt du patron, et celui de concurrents désireux de jouir de la productivité du travail, maintiendront la répartition sur une base légitime et le salaire à un taux justement rémunérateur.

Les faits viennent confirmer cette théorie relativé à la productivité du travail. Dans les pays neufs où les capitaux sont encore rares, la main-d'œuvre est souvent plus rémunérée que dans des contrées qui, comme l'Angleterre et la France, ont un capital accumulé considérable. A certaines époques de crise industrielle, les salaires diminuent, comme on l'a vu en France en 1884, le capital social avait-il subi une réduction, l'épargne nationale était-elle moindre? Nullement, mais la production s'était ralentie et les revenus de ses différents facteurs s'en étaient ressentis ; les profits comme les salaires n'avaient pu maintenir leur taux élevé. La population, l'abondance des capitaux, la loi de l'offre et de la demande ne suffisent donc pas, pour déterminer l'accord des parties dans la fixation du salaire et maintenir un taux antérieur ; la solution dépend aussi de la *productivité du travail.* L'abondance des capitaux n'est pas indifférente à la détermination du taux des salaires, mais son influence n'est qu'indirecte. Le capital fixe ou circulant tend à développer et à multiplier les entreprises, à perfectionner les moyens d'exploitation, et, à ce titre, il développe la puissance productive.

[1] J. Stuart-Mill, *Principes d'écon. polit.*, t. I, p. 397; Ricardo, p. 68.

Autres causes générales qui peuvent influer sur la convention relative au taux des salaires. — Coût de la vie, prix courant des subsistances. Nous avons vu que le *salaire réel* peut se trouver affecté par les variations dans le prix des subsistances, et que le coût de la vie déterminait un *salaire minimum* au-dessous duquel l'ouvrier ne peut pas consentir normalement à travailler. Mais, en dehors de ces deux points, il ne faut pas attribuer au coût de la vie une influence que les faits viennent démentir.

Le taux des salaires n'augmente pas nécessairement, parce que les denrées deviennent plus chères et que l'ouvrier a plus de difficultés pour vivre. Souvent même, il s'abaissera dans les circonstances de cette nature, parce qu'il y aura un plus grand nombre d'ouvriers qui rechercheront du travail. Sans doute, l'ouvrier accepterait plus facilement une diminution de salaire, si toutes les choses nécessaires à son existence venaient à baisser et tiendrait à un salaire élevé dans le cas contraire; mais il n'y a pas là une règle immuable qui puisse déterminer avec certitude le salaire courant.

Prix des marchandises fabriquées. — La fixation du prix de la main-d'œuvre dépend du produit qu'on espère, et du rapport qu'il faut établir entre ce produit et la somme nécessaire pour rémunérer les capitalistes et les entrepreneurs qui contribuent à l'œuvre de la production. Mais la valeur des produits, au jour de la vente, n'influe pas, d'une façon directe, sur des salaires fixés et payés par anticipation.

Cependant, on peut comprendre une fixation future des salaires, basée sur des *mercuriales*, sur le *prix de vente* des marchandises. On en trouve une application dans le système essayé en Angleterre, dans les houillères de Durham (1877), pratiqué plus tard dans d'autres régions de la Grande-Bretagne, pour les industries du fer et de l'acier, et que les tribunaux d'arbitrage des États-Unis ont parfois appliqué. C'est le système de l'*échelle mobile* (*sliding scale*). Chaque trimestre, une commission, composée d'entrepreneurs et d'ouvriers, déterminait le prix moyen pour la vente de la houille; le *taux du salaire, pour le trimestre suivant*, dépendait du prix de vente fixé pour les marchandises. Les salaires suivaient donc la même marche que les profits, et ce rapport, fixé à la suite d'une entente entre les représentants du capital et du travail, pouvait faciliter l'union entre les deux facteurs de la production.

Cependant, ce système a des inconvénients qui ne lui ont pas permis d'avoir le succès qu'on pouvait espérer. Il exige, en effet, que le patron communique à un comptable, délégué de la Trade-Union, la quantité des produits et les prix de vente, afin que chaque partie puisse, en connaissance de cause, déterminer le prix moyen des marchandises et, en conséquence, le taux des salaires. L'arbitrage doit trancher le différend qui peut s'élever sur cette fixation. Ce contrôle de l'association

ouvrière sur les livres et les opérations des entrepreneurs porte atteinte à l'indépendance de ces derniers, et, cependant, le principal obstacle au succès de l'*échelle mobile* est venu des ouvriers.

L'application logique de ce système exige que les salaires baissent en même temps que les prix, or ils se maintenaient parfois, sous le régime de la convention ordinaire, à leur niveau, malgré une baisse momentanée dans la valeur des produits. Les ouvriers ont également remarqué que les directeurs des mines passaient des contrats à long terme, pour leurs fournitures de charbon, et empêchaient ainsi la hausse des salaires par le maintien d'un prix unique, fixé pour une longue durée, malgré les variations que le marché général pouvait présenter[1].

Continuité de l'engagement. — J'ai eu l'occasion de signaler l'instabilité de la classe ouvrière et l'intérêt qu'offre, au point de vue moral et matériel, la permanence des engagements. Les salaires peuvent subir l'influence des contrats qui lieraient pour un certain temps le patron et l'ouvrier. La continuité du travail en assure l'efficacité, et met le travailleur à l'abri de l'abaissement qui peut survenir dans le prix de la main-d'œuvre. Il ne profite pas sans doute, à l'inverse, des hausses qui peuvent se produire accidentellement; mais le contrat, « en donnant au salaire plus de fixité, le dirigerait vers une élévation progressive[2]. »

Inégalité de fait. — Coalitions. — Il y a nécessairement une différence d'intérêts dans le contrat de travail, comme dans toutes les conventions, entre les parties qui doivent y participer. Le bailleur d'ouvrage tient au plus haut prix, le preneur tient à payer le moins cher possible, et toutefois, dans ce conflit sur le marché du travail, il faut que l'accord se fasse, car le capital et le travail ne peuvent se passer l'un de l'autre.

« A la longue, dit Adam Smith, le maître ne peut pas plus se passer de l'ouvrier que l'ouvrier du maître, *mais le besoin qu'il en a est moins pressant.* » L'ouvrier isolé est donc en face de son patron dans une situation inégale, si l'on envisage les circonstances de fait, et la nécessité peut l'obliger à subir parfois un salaire insuffisant. Les patrons peuvent réduire le nombre de leurs ouvriers, sans en éprouver un préjudice très considérable; les ouvriers ne peuvent pas supprimer leur offre de travail sans être réduits à la misère. Il ne leur est pas toujours facile de chercher un ouvrage mieux rétribué, lorsqu'une crise vient atteindre leur industrie spéciale; leurs aptitudes les attachent souvent à un métier et à la rémunération qui lui est propre.

[1] Munro, *Rev. d'éc. polit.*, 1891, p. 327, 352 et suiv. Cauwès, *Cours d'éc. polit.*, 3e édit., t. III, p. 167, n° 861.

[2] Beauregard, *Théorie du salaire*, p. 231.

L'ouvrier trouve, *dans l'action collective*, le moyen de compenser l'insuffisance de l'action individuelle. Les associés peuvent refuser le travail en masse, tant qu'on n'accepte pas leurs revendications; ils peuvent charger les chefs de l'association de discuter les bases de la convention de salaire avec les chefs d'entreprise.

La fixation périodique du salaire par une *commission mixte, composée de délégués des patrons et des ouvriers*, empêcherait bien des causes de conflits et d'antagonisme. En Angleterre, on trouve de ces *comités mixtes* (*joint committees*), chargés de régler le prix de la main-d'œuvre sur des bases équitables et indiquées par les circonstances.

Causes spéciales influant encore sur la convention des parties. Inégalité des salaires. — Ces faits, que je vais brièvement résumer, se rattachent aux deux causes générales étudiées précédemment, à la productivité du travail et à la loi de l'offre et de la demande. Ces deux principes fondamentaux dominent, en effet, toutes les situations économiques, en ce qui concerne les conventions relatives au taux du salaire.

Qualités du travail. — Les emplois disponibles qui s'offrent sur le marché du travail sont loin d'être les mêmes et les aptitudes des ouvriers qui les exercent sont également différentes.

Des classements s'opèrent, d'une façon inévitable, entre les ouvriers qu'un long apprentissage prépare à l'exécution de travaux délicats ou difficiles, que l'éducation, la moralité, le goût et l'énergie soutiennent dans la constance du travail, et ceux qui, moins habiles ou moins honnêtes, restent dans les derniers rangs de la hiérarchie.

Tous ces ouvriers peuvent avoir des besoins matériels semblables, mais nul ne peut trouver injuste l'inégalité du salaire résultant d'aptitudes et de travaux différents [1].

Nature des industries. — Cette absence d'unité se retrouve encore dans les diverses branches de la production, dans les industries variées qui ont chacune leur vie propre, leurs conditions spéciales de fonctionnement. Si l'on envisage, tout d'abord, le *travail purement industriel*, on le trouve fécondé dans certaines usines, par un *outillage plus perfectionné*, qui augmente la puissance productive; les profits et les salaires doivent se ressentir des progrès réalisés, et la situation du capital et du travail est meilleure que dans des industries moins avancées et moins prospères.

Ailleurs, ce seront les *inconvénients du métier*, ses ennuis ou ses dangers qui exerceront leur influence sur le taux de la rémunération. Il est vrai que les désagréments des emplois ne peuvent réellement procurer une hausse de salaire que s'ils exigent en même temps des aptitudes spéciales. Sans cette dernière condition, la concurrence de la population ouvrière, se portant vers des travaux qui n'exigent aucun

[1] Du Maroussem, *La question ouvrière, Charpentiers de Paris*, p. 77, 196.

apprentissage, bien que pénibles ou dangereux, maintiendra les salaires à un prix peu élevé.

Les usines de produits chimiques, les fabriques de tuyaux de plomb, qui sont dangereuses pour la santé de l'ouvrier, ne distribuent que des salaires relativement modiques, parce qu'elles n'exigent pas une capacité spéciale de la part des travailleurs. Le verrier, le fondeur dont les travaux sont pénibles, auront une rémunération qui s'élèvera jusqu'à 10 ou 15 francs, à raison surtout de l'expérience et de l'habileté qu'exige leur profession.

Dans certaines industries, *la main-d'œuvre tient une large place dans les frais de production* et si l'on prélève, en outre, ce qui est nécessaire pour les matières premières et les frais généraux, il reste peu de chose pour les profits. Si l'on augmentait les salaires, il faudrait élever les prix de vente. La résistance des consommateurs peut empêcher ce résultat, et les patrons sont forcés de ne pas subir les demandes d'augmentation du prix de la main-d'œuvre.

Le capital peut donc se trouver gêné dans certaines circonstances, comme il peut profiter de quelques avantages particuliers. Le fabricant a-t-il des *débouchés* assurés pour l'écoulement de ses produits, a-t-il des commandes importantes, des engagements certains avec les consommateurs? il ne reculera pas devant la nécessité de s'entourer d'ouvriers actifs, qu'il voudra s'attacher par une rémunération avantageuse. Dans les grandes villes, certaines industries, comme celle des bâtiments, ont pu hausser leurs salaires, à raison du développement donné aux exploitations pouvant contribuer à l'embellissement de la ville.

Une industrie peut être, plus qu'une autre, susceptible de *chômage;* les salaires seront plus élevés pendant le temps du travail pour compenser les pertes occasionnées à l'époque des mortes saisons.

A l'inverse, des *crises industrielles*, des *concurrences anormales*, atteignant certaines industries, peuvent causer des inégalités et des insuffisances de salaires.

On s'est plaint souvent, sous ce dernier rapport, de la concurrence faite par le *travail des prisons* au travail libre, dans certaines industries, vannerie, coutellerie. D'après la législation actuelle, l'État loue les détenus à un entrepreneur qui est chargé de les nourrir et qui est autorisé, pour se couvrir de cette dépense, à retenir la plus grande partie de leurs gains. Cet entrepreneur ne donne pas aux détenus un prix égal à celui que réclament les ouvriers de l'extérieur. Il ne le pourrait pas souvent, à raison soit de l'inhabileté des ouvriers, soit de la nécessité de les faire travailler constamment, sans se préoccuper des débouchés qu'il peut ne pas avoir.

Les ouvriers des industries semblables et voisines peuvent donc souffrir de cette concurrence qui ruine également les industriels, dont

les produits ne peuvent être vendus aux prix moins élevés que réclament les entrepreneurs des prisonniers. Le coût de production est, en effet, inférieur avec le travail fait en commun, la discipline du régime répressif, l'économie des frais généraux.

En 1848, on avait essayé de supprimer le travail dans les prisons, mais les nombreux inconvénients auquel donna lieu l'oisiveté des prisonniers obligèrent bientôt de le rétablir.

L'État doit, pour concilier la nécessité d'occuper les détenus avec l'intérêt des travailleurs libres, multiplier autant que possible les occupations des condamnés, leur faire produire des objets de consommation générale, en les vendant sur un grand nombre de marchés.

Il peut, comme le propose un projet de loi déposé à la Chambre en 1892[1], remplacer le système de l'entreprise par celui de la régie. L'Etat se chargerait alors de l'entretien des détenus et les ferait travailler en les appliquant à des choses dont il a lui-même l'emploi. Il peut les astreindre à des travaux de défrichement, d'assainissement, de constructions de routes, de fortifications, de ponts, à des fabrications d'objets utiles à l'armée ou aux prisonniers eux-mêmes.

Le travail des prisons pourrait alors être avantageusement utilisé, sans créer à l'industrie une concurrence désastreuse. Les statistiques officielles montrent, d'ailleurs, qu'on a souvent exagéré les effets de la concurrence résultant du travail des prisons[2].

On a critiqué, pour les mêmes raisons, le *travail dans les couvents* ou dans les *ouvroirs*. Les ouvrières ressentent surtout les effets de cette concurrence dans les travaux de couture. Les dons et subventions permettent à ces différentes institutions de se contenter d'un salaire relativement minime, et il en résulte une insuffisance et une inégalité du prix de la main-d'œuvre au préjudice des femmes qui, dans le monde, s'adonnent aux mêmes industries. Mais il y a, dans ce cas, un effet légitime de la liberté et de la concurrence contre lequel l'intervention de l'État doit demeurer impuissante.

L'État peut réglementer le travail de ses prisonniers, mais il ne peut empiéter sur les droits de communautés ou d'associations libres, se livrant au travail dans l'intérêt des membres qui les composent[3]. Un projet de loi, déposé à la Chambre, en 1892, propose de soumettre les communautés ou ouvroirs à l'impôt, au droit fixe et au droit proportionnel des patentes[4].

[1] *J. officiel,* Chambre, Doc. parl., Ann. nº 1943, page 556 (séance du 5 mars 1892, rapport).

[2] Cauwès, *Cours d'éc. polit.,* 3ᵉ édit., t. III, p. 83, note 2. Beauregard, *Théorie du salaire,* p. 332. Lainé, *Tr. de dr. criminel,* nᵒˢ 520, 532. *L'Économiste français,* 9 janvier 1892, p. 39.

[3] P. Leroy-Beaulieu, *Le travail des femmes,* p. 360.

[4] *Journ. offic.,* Chambre, Doc. parl., Ann. nº 1943, page 556, séance du 5 mars 1892.

Jusqu'ici, je n'ai eu en vue que le salaire industriel. L'*ouvrier agricole*, qui peut vivre à meilleur compte, qui trouve sur les lieux mêmes les objets nécessaires à sa subsistance, qui n'a pas à faire un long apprentissage, a toujours eu un salaire inférieur à celui de l'ouvrier industriel. Ces causes exercent, dans ce cas, une influence plus directe et plus puissante que celles qui, comme les mortes-saisons, pourraient faire exiger une rémunération plus élevée. L'*influence du milieu*, les différences qui séparent la ville et la campagne, les grands centres industriels des centres moins importants, sont des causes que l'on ne peut négliger dans l'appréciation du taux des salaires.

Inégalité des forces et des conditions économiques. — Salaires des enfants et des femmes. — Les salaires des *enfants* et des *femmes* ont toujours été inférieurs à ceux des ouvriers adultes. Les entrepreneurs ont une certaine tendance à les employer dans les usines, afin de diminuer le coût de production, en donnant un prix moins élevé pour un travail qui équivaut souvent à celui des hommes.

L'infériorité se comprend tout de suite pour l'*enfant*, dont l'apprentissage n'est pas terminé et dont le travail est nécessairement moins productif.

Pour la *femme*, on a donné bien des raisons pour expliquer l'infériorité de son salaire par rapport à celui des ouvriers. Je vais les préciser en quelques mots, et l'on verra qu'elles s'appliquent également aux enfants employés dans les manufactures.

Beaucoup d'économistes se réfèrent à deux causes : 1° *la coutume;* 2° *la différence des besoins entre l'homme et la femme*. Ces deux causes ne peuvent avoir qu'un caractère accessoire et sont insuffisantes pour faire comprendre la persistance de l'inégalité des salaires.

La coutume résulte des causes qui la font naître, elle est moins un principe qu'un résultat et, en la constatant, on n'est pas édifié sur les raisons qui l'ont introduite.

La différence dans les besoins n'explique pas suffisamment l'écart entre les salaires qui varient de la moitié au tiers, alors que les besoins de la femme ne sont pas inférieurs à ceux de l'homme de plus d'un sixième. Les dépenses nécessaires à l'entretien de l'homme et de la femme ne sont pas d'ailleurs les mêmes et arrivent à se faire équilibre, l'homme dépensera davantage pour sa nourriture, la femme pour ses vêtements.

Il existe, en outre, une considération qui enlève à ces deux raisons toute la portée qu'on leur donne. Dans le *travail à la tâche*, les salaires de la femme atteignent souvent le niveau du prix de la main-d'œuvre des ouvriers. Pourquoi cette égalité, dans ce cas, s'il n'y a pas d'autres raisons qui viennent influer sur la différence qui sépare habituellement les salaires de l'homme et ceux de la femme.

Il faut ajouter deux causes importantes et décisives à celles que je

viens d'indiquer : 3° *rapport du nombre des femmes avec les emplois qu'elles peuvent occuper; 4° productivité moins grande de leur travail.*

Les métiers qui sont réservés aux femmes se trouvent encombrés par une concurrence excessive, d'autant plus qu'ils sont naturellement restreints à raison de circonstances multiples. Les travaux de couture, les fabrications de dentelle ou de broderie sont l'attribut des femmes, et dans les autres industries elles subissent la concurrence des ouvriers. La *loi de l'offre et de la demande* agit donc, en cette circonstance, et nous voyons, dans tous les pays, que l'infériorité de la rémunération de la femme tient à l'excédent du nombre des ouvrières sur la quantité des professions qui sont à leur portée.

J'ajoute que ces emplois disponibles pour les femmes sont ceux où le *travail est le moins productif*. C'est vrai tout d'abord pour les industries, qui leur sont exclusivement réservées, couture, broderie, fabrication de dentelle, et qui ont à lutter contre la concurrence des machines.

Dans les métiers où elles partagent le travail avec l'homme, elles ne peuvent exercer, soit à raison de leur faiblesse physique ou de l'insuffisance de leur instruction professionnelle, que les emplois les plus faciles et les moins productifs.

Toutefois, on a vu, dans certaines industries, les salaires de la femme demeurer légèrement inférieurs à ceux de l'homme, malgré l'égalité de la puissance productive du travail, parce qu'une raison d'amour-propre empêchait l'ouvrier d'accepter un prix égal à celui d'une femme.

Ce ne sont cependant pas ces idées qui dictent aujourd'hui les *revendications ouvrières*. Elles tendent plutôt à l'*égalité entre l'homme et la femme*, au point de vue du prix de la main-d'œuvre, lorsqu'elles ne demandent pas l'exclusion des femmes de tous travaux industriels.

Différence de races. Immigration. — Les ouvriers étrangers, qui viennent se fixer dans un autre pays, augmentent la concurrence et se contentent le plus souvent d'un salaire inférieur à celui des nationaux. La supériorité industrielle peut assurer encore une rémunération plus large pour des travaux qui exigent plus de savoir ou d'expérience et les patrons la refuseront d'autant moins qu'ils pourront donner un salaire moins élevé pour certains emplois. Mais l'ensemble des ouvriers souffrira toujours de cette masse de travailleurs étrangers qui affluent dans un autre pays. J'ai montré, dès les premières pages de ce livre, que la *liberté du travail* existait en France pour les étrangers, et que la loi du 8 août 1893 n'exigeait qu'une justification de leur identité. Mais des conflits s'élèvent souvent entre les patrons et les ouvriers, à raison des étrangers admis dans les manufactures ou sur les chantiers; des grèves éclatent dans le but d'obtenir leur expulsion ou leur réduction. Les ouvriers redoutent, avec cette concurrence, une infériorité de salaires qui tend à l'avilissement de la main-d'œuvre.

Les juifs polonais ou russes engendrent à Londres le *sweating system*,

les Italiens viennent en France partout où il y a un salaire infime à gagner et acceptent les besognes les plus pénibles. Les immigrations d'ouvriers chinois et hindous ont produit dans certains pays, États-Unis, Australie et Californie, une concurrence redoutable pour les ouvriers d'origine européenne. Tous ces ouvriers sont, pour la plupart, d'une sobriété excessive, opiniâtres au travail et gardent leur exclusivisme national sans s'assimiler aux éléments indigènes. C'est ce qui explique les rixes sanglantes qui ont eu lieu dans certains pays et les mesures prises pour entraver l'immigration. Les Italiens sont lynchés à la Nouvelle-Orléans et les coolies chinois massacrés en Californie, et, aux États-Unis, l'immigration chinoise, restreinte d'abord, est plus tard supprimée à la suite de négociations diplomatiques.

Les Américains tendent à empêcher les ouvriers étrangers, qui se contentent d'un salaire inférieur, à émigrer aux États-Unis, et, en élevant toujours plus haut la barrière de leurs droits protecteurs, ils veulent arrêter les produits d'un travail moins rémunéré et en combattre les conséquences sur la situation de leurs travailleurs.

Tendance au nivellement des salaires. — Malgré les différences qu'imposent les conditions économiques diverses, la mobilité du marché du travail, les idées et les prétentions des contractants, il y a une tendance au nivellement des salaires. L'*association ouvrière*, en groupant les forces isolées, confond les intérêts de chacun dans la masse et tend à l'unité de la rémunération. Elle ne doit pas songer, cependant, à une égalité absolue et générale, résultant surtout d'une fixation légale, telle qu'elle devait résulter, en 1848, du système social qui avait proclamé le droit au travail. L'ouvrier ignorant ou paresseux ne peut, sous prétexte qu'il a de plus grands besoins, compter sur un salaire égal à celui de l'ouvrier instruit et courageux.

Mais une tendance au nivellement des salaires résulte, plus justement, dans une certaine mesure : 1° *du développement de la grande industrie*, car l'outillage mécanique a facilité le travail et permis d'égaliser les forces et les qualités de la main-d'œuvre ; 2° de la *multiplicité des moyens de transport*, qui ont permis à l'ouvrier de se déplacer et ont amené une uniformité à laquelle s'opposaient les habitudes sédentaires ; 3° *des progrès de l'instruction*, diminuant les obstacles qui écartaient les ouvriers de certains travaux, au profit d'hommes plus intelligents, et ce n'est pas le prix du travail intelligent qui a baissé, comme le craignait Stuart Mill, ce sont tous les salaires qui se sont élevés à raison d'une plus grande productivité du travail résultant du perfectionnement des procédés industriels.

2° *Fixation des salaires résultant de la coutume.* — La libre convention des parties est souvent encore dominée par des usages qui, sans supprimer les variations des prix, les rendent moins fréquentes.

Sous l'ancien régime des corporations, la coutume exerce son influence

et maintient des traditions qui sont souvent nuisibles aux ouvriers, dont le salaire ne s'accroît pas en raison de l'élévation générale des prix.

La coutume n'a pas disparu *de nos jours* et l'on trouve, sous son influence, une inégalité dans les salaires de deux industries de même nature, situées à peu de distance l'une de l'autre. Certains travaux sont réglés, en dehors de toute convention, à l'aide de *tarifs* fixés d'une manière générale et impersonnelle. Il en est ainsi pour le travail des *typographes*, pour celui des *menuisiers* de certaines villes, pour l'*industrie des bâtiments*, où des tarifs réglementaires constituent la notoriété du prix courant, une moyenne faisant loi à défaut de conventions contraires.

On voit, en outre, dans quelques villes, des *séries de prix* fixées par les municipalités, dont l'ingérence en cette matière a suscité parfois de nombreuses plaintes de la part des patrons. Ces fixations, qui concernent les entrepreneurs des travaux d'une ville, constituent comme une sorte d'usage établi, dont le contre-coup se fera sentir dans les rapports particuliers des patrons et des ouvriers de toute industrie.

3° *Fixation résultant de la loi. Époque ancienne.* — Il y a longtemps que le législateur a cru devoir intervenir dans la question des salaires, et cette ingérence se manifestait autrefois *en faveur des patrons.*

Un édit de *Dioclétien* fixait à 25 deniers la journée d'un manœuvre, à 50 celle d'un maçon, d'un menuisier et d'un forgeron, à 60 celle d'un ouvrier en mosaïque. La violation de ce taux légal était punie de mort; mais cette loi ne reçut pas d'exécution et fut plus tard rapportée. *A l'époque franque*, une loi des Wisigoths déterminait également le prix de la main-d'œuvre pour les mercenaires (L. XI, t. II, § 4).

En France, au Moyen-âge, on recontre une réglementation de même nature. Une ordonnance royale de 1330 porte « injonction aux baillifs et aux sénéchaux de mettre à juste prix les vivres et de fixer les journées des ouvriers... Vu la clameur du peuple qui reproche aux marchands de vendre à la forte monnaie qui court à présent, aussi cher comme ils faisaient à la faible. » Les termes de cette ordonnance s'expliquent par la différence qu'il y avait, à cette époque, à la suite de la mauvaise gestion financière, entre les prix et la valeur des monnaies.

En 1351, après la peste noire qui avait diminué le nombre des travailleurs et amené une forte augmentation des salaires, Jean le Bon fixa un *tarif maximum* des prix de la main-d'œuvre, et, dans les années suivantes, en 1355 et 1360, on trouve encore des ordonnances contenant des séries de prix que l'on ne peut dépasser [1].

Les interventions législatives furent, toutefois, assez rares en France

[1] *Recueil des ordonnances,* t. II, p. 58, 351; t. III, p. 438.

sous ce rapport. La coutume, sous le régime des corporations, fixait les traditions que devaient suivre les intéressés, qui évitaient souvent encore, à cette époque, les difficultés relatives aux conditions du contrat par des engagements à long terme ou par les salaires en nature.

Les *pays étrangers* nous rendent témoins également d'une fixation légale du salaire.

En Angleterre, le *Statute of labourers*, de 1350, conçu *dans l'intérêt des patrons*, détermine le taux des salaires pour prévenir la grande hausse qui s'était produite, après les ravages de la peste noire, et à raison de la rareté de la main-d'œuvre. L'ouvrier ne pouvait même pas quitter sa paroisse pour aller chercher ailleurs un salaire plus rémunérateur.

Une loi d'Élisabeth fixe également un *tarif maximum*, et punit d'une peine de dix jours de prison le maître qui le dépasserait et, d'une peine de vingt et un jours, l'ouvrier qui exigerait un salaire supérieur. Ces édits furent renouvelés sous Jacques Ier, et des tarifs furent imposés aux garçons tailleurs sous le règne de Georges III. Le plus récent exemple de l'ingérence de l'État se trouve dans le *Spitalfields Act* qui réglementa le salaire des ouvriers en soie jusqu'en l'année 1824, et qui fut alors rapporté sur la demande même des patrons, dont l'industrie souffrait de cette réglementation.

L'*Allemagne* a pratiqué cette fixation légale dans une large mesure et, en 1731, une ordonnance donnait aux pouvoirs publics de Saxe le droit de fixer les salaires dans leur ressort. Ces prescriptions tombèrent en désuétude, mais non sans que les entrepreneurs en eussent parfois réclamé l'application.

Les autres contrées de l'Europe, l'Espagne en particulier, ont connu la réglementation légale des salaires, et on la rencontrait même à la fin du siècle dernier, dans les pays nouvellement exploités, par exemple dans la Nouvelle-Galles du Sud.

Époque actuelle. — Toutes ces dispositions, intervenant presque toujours *en faveur des patrons*, avaient pour but d'entraver la libre entente des parties intéressées dans les débats relatifs au contrat de travail. On voulait prévenir les conflits entre les facteurs de la production et empêcher les prétentions exagérées des ouvriers. La liberté du travail et l'égalité juridique ne permettaient pas de maintenir un tel régime et aujourd'hui les législations ne contiennent plus de fixation des salaires, bien que des tentatives aient été souvent faites pour arriver à ce but.

Les socialistes sollicitent de l'État un *minimum légal* des salaires; il n'est plus question de l'intérêt des patrons, on veut une *loi protectrice des ouvriers;* mais comment l'État *peut-il* réaliser un pareil système? Possède-t-il les éléments d'appréciation suffisants, pour fixer un taux

de salaire qui varie sous l'influence de causes multiples : état du marché, nature des industries, différences du travail et des localités. Si les entrepreneurs ne peuvent pas payer le salaire fixé par la loi, les obligera-t-on à travailler avec perte? Peut-on maintenir de force leurs ateliers et fixer un prix pour toutes les marchandises en contraignant les consommateurs à les acheter? Et si les ouvriers sans travail étaient disposés à accepter un salaire inférieur au minimum fixé, n'auraient-ils pas le droit de se retourner contre l'État et de le rendre responsable du chômage qu'il leur impose?

L'État ne peut soumettre les industriels à l'obligation de payer un minimum du salaire aux ouvriers. Mais s'il accepte de *le garantir aux travailleurs*, il faut alors qu'il leur accorde une subvention, si le minimum légal n'est pas atteint. On voit combien les charges publiques s'accroîtraient de la sorte, et combien ce travail subventionné deviendrait improductif comme était celui des ateliers nationaux en 1848. Les patrons s'en prévaudraient pour payer d'autant moins l'ouvrier, comme on le vit, en Angleterre, sous le régime des subventions accordées par les paroisses depuis le XVIII[e] siècle jusqu'en 1834, régime qui accrut notablement le paupérisme (*allowance system*).

L'État doit se borner à mettre les contractants « en mesure de débattre, dans des conditions d'égalité et de justice, leurs intérêts quelquefois contradictoires; mais il ne peut intervenir directement par des mesures qui resteraient forcément inappliquées et qui se heurteraient à la nature même des choses. » J'emprunte ces paroles au rapport fait à la Chambre au nom de la commission d'initiative parlementaire, le 5 mars 1892, et qui concluait *au rejet de la proposition de loi* ayant pour but de laisser aux conseils généraux des départements le soin de fixer un *minimum de salaire* par corps de métier et par département[1].

La loi ne peut donc pas fixer le taux des salaires dans les rapports des particuliers, mais l'État peut évidemment se lier par un minimum fixé pour les travaux qu'il fait exécuter lui-même. Une loi du 22 mai 1888, en Portugal, assure un minimum de salaire aux ouvriers employés par la régie de la fabrication des tabacs. En Angleterre, certaines autorités locales acceptent, pour les ouvriers qu'elles font travailler avec la journée de huit heures, les prix fixés par les *unions de métiers*. Souvent encore, les autorités publiques mettent dans leurs contrats passés avec des entrepreneurs de travaux, que ceux-ci accepteront les salaires fixés par les trade-unions.

Des *séries de prix* sont déterminées, en France, comme je l'ai déjà dit, dans certaines villes, pour les adjudications de travaux publics. Jusqu'en 1887, la ville de Paris inscrivait dans ses séries, des salaires acceptés

[1] *J. officiel*, Chambre, Doc. parlem., Annexe n° 1949, p. 562. Béchaux, *Les revendications ouvrières*, p. 91.

d'un commun accord par les patrons et les ouvriers. A cette époque, elle voulut *imposer* aux entrepreneurs une nouvelle série de prix et la réduction de la journée de travail à neuf heures. Le Conseil d'État dut annuler cette délibération, violant la liberté du travail et les règlements qui obligent toute commune à donner les entreprises de travaux avec concurrence et publicité et on en revint au tarif admis, d'un commun accord, par les patrons et les ouvriers[1]. Cet accord ne détruit pas le principe de liberté des conventions, comme l'ingérence abusive et autoritaire de la loi ou des autorités publiques. Le Conseil d'État vient de rendre une décision semblable, à l'occasion d'une délibération, par laquelle le conseil général des Pyrénées-Orientales, ayant à établir le cahier des charges servant de base à l'adjudication des imprimés du département, prescrivait l'insertion d'une clause imposant, au profit des ouvriers, un *minimum de salaire* de 4 francs et une *durée maxima de neuf heures* pour la journée de travail (Cons. d'Etat, 14 juin 1894).

B. **Capacité nécessaire pour toucher le salaire** (*Enfants et femmes*). — Les ouvriers *majeurs* ou *mineurs émancipés* peuvent toucher seuls les salaires dont ils ont la jouissance et qu'ils administrent. Il n'en est plus ainsi des enfants mineurs non émancipés et des femmes mariées. Je vais préciser les règles qui les concernent et que le droit commun nous indique à défaut de lois industrielles spéciales.

a) *Enfants mineurs non émancipés*. — Les enfants ne peuvent avoir la libre disposition de leur salaire, qu'ils soient sous la puissance paternelle ou sous la tutelle. Bien qu'en fait, le patron puisse payer à l'enfant le salaire qui lui revient, les père ou tuteur peuvent exiger, s'ils craignent de la part de l'enfant un mauvais emploi de ses biens, la remise en leurs propres mains des gains réalisés par le mineur.

La *jouissance légale* des salaires acquis par l'enfant, *dans une industrie séparée de celle du père*, n'est pas sans doute, dans ce cas, un attribut de la puissance paternelle; mais le père en conserve toujours l'*administration* et reste juge du meilleur emploi de ces biens. Ce *pécule*, ainsi réservé à l'enfant, lui est acquis, dès qu'il travaille *pour son compte*, que ce soit chez son père ou dans un atelier situé en dehors de la maison paternelle.

Il existe ainsi une différence entre l'enfant *employé dans les ateliers ou les magasins de son père* et celui qui exerce une *industrie séparée*, mais l'inégalité s'efface en pratique. Dans le premier cas, les salaires auxquels l'enfant aurait droit se compensent avec les soins qu'il reçoit dans la maison paternelle, mais le père récompensera, par une rémunération légitime, un travail utile et productif. Dans le second cas, l'enfant jouit bien des salaires qu'il reçoit, mais s'il n'a pas d'autres biens,

[1] Conseil d'État, 21 mars 1890, *Annales*, 90, 1, 122.

dont le père soit usufruitier, il devra lui remettre ses salaires dans la mesure qu'il conviendra pour ses frais de nourriture et d'entretien.

b) *Femmes mariées.* — Pour connaître, d'une façon précise, les règles relatives à l'emploi des salaires, lorsqu'il s'agit d'une ouvrière il faut distinguer les différents régimes sous lesquels elle est mariée. Les distinctions, que comportent l'application du Code civil, ne trouvent guère d'application dans la pratique, en ce qui concerne les *salariés* proprement dits. Les ouvriers sont, en fait, toujours mariés sous le régime de la communauté légale, en l'absence d'un contrat particulier. Mais les règles du louage de travail ne se bornent pas aux salariés seulement et, même parmi ces derniers, il peut y avoir des personnes, ayant une situation plus élevée, et pour lesquelles il est bon de connaître les solutions générales que la loi nous indique.

1° *Régime de communauté.* — Les salaires, comme tous les bénéfices résultant d'opérations industrielles ou commerciales, sont compris dans l'actif de la communauté. Le mari en a l'*administration* et la jouissance, et la femme doit lui remettre les gains qu'elle acquiert, sauf les sommes nécessaires à l'exercice de sa profession. Le mari pourrait même exiger que le patron lui remette à lui-même les salaires de la femme, si celle-ci les employait en pure perte, et sans utilité.

2° *Régime exclusif de communauté.* — Sous ce régime, chaque époux conserve la propriété de ses biens, mais le mari a l'administration et la jouissance de tous les biens de la femme. Les *fruits* de ces biens appartiennent au mari et il peut en disposer pour subvenir aux charges du ménage; or, quelle va être la condition juridique de la femme à l'égard de ses *salaires?* Le mari en a l'administration et la jouissance, mais non la propriété. Il faut considérer ces produits du travail comme un *capital* et non comme des fruits. L'article 1478 distingue *les fruits d'une part*, et *les produits de l'industrie d'autre part.* Les premiers deviennent la propriété du mari, les seconds restent la propriété de la femme; le mari n'en a que la jouissance et doit en restituer la valeur au jour de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens.

Le mari, d'ailleurs, ne paie pas les dettes contractées par sa femme pour les besoins de son commerce, en l'absence d'une communauté de biens; il est équitable de donner les profits à la femme qui supporte les dettes (art. 5, Code de comm.). Cette décision doit s'appliquer aux gains d'une profession industrielle[1].

3° *Régime dotal.* — La femme s'est-elle constituée en dot ses *biens présents et à venir?* Les produits de son travail ont le caractère d'un bien dotal, dont la femme a la propriété, et dont le mari a l'adminis-

[1] Aubry et Rau, V, 531, texte et notes 18, 19, p. 516. Colmet de Santerre, VI, n. 202 *bis.* Guillouard, *Contr. de mar.*, III, n° 1660. Lyon-Caen et Renault, *Précis. de dr. comm.*, I, n° 196.

tration et la jouissance. L'industrie, le travail est attaché à la personne de la femme, et ce sont les produits qui constituent le capital, le bien dotal. Le mari peut donc toucher les salaires et en jouir, sauf à en restituer la valeur au jour de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens.

Il arrivera d'ailleurs souvent, en pratique, que, d'*un commun accord*, les époux emploieront ces produits aux *besoins journaliers* du ménage. Le mari n'aura pas, dans ce cas, à en faire un jour la restitution, qu'il soit marié sous le régime dotal ou sous le régime exclusif de communauté.

La femme ne s'est-elle constituée en dot *que ses biens présents?* Les salaires et gains du travail, qui résultent d'un état exercé pendant la durée du mariage, forment des biens à venir rentrant dans les *biens paraphernaux*, dont la femme a la propriété, la jouissance et l'administration. Dans ce cas, la femme seule peut toucher ses salaires et n'a pas à les remettre à son mari.

4° *Régime de séparation de biens.* — Sous ce régime, la femme a le droit de toucher librement ses salaires, dont elle conserve la propriété, la jouissance et l'administration. La séparation de biens est tellement contraire à la nature des choses qu'en fait le mari jouira des produits et revenus pour supporter les charges du mariage, et n'aura plus qu'à restituer à la femme les fruits existants au moment où elle reprendra ses biens.

c) *Modification apportée aux principes du droit commun par la loi du 9 avril 1881, relative aux caisses d'épargne postale*[1]. — *Théorie de la séparation de plein droit quant aux salaires.* 1° *Mineurs.* — L'article 6 de la loi du 9 avril 1881 autorise le mineur, émancipé ou non, en puissance paternelle, ou en tutelle, à *opérer des dépôts* dans les caisses d'épargne *postales ou ordinaires*[2]. Mais cette faculté ne fait pas disparaître le droit d'*administration légale*, bien que l'article 6, qui prévoit une opposition pour opérer le *retrait* des fonds déposés, ne parle pas d'une mesure analogue pour faire un *versement*.

Les travaux préparatoires et l'ensemble de la discussion montrent bien qu'on n'a pas voulu détruire les principes généraux du Code civil, tout en les tempérant dans leur application.

La loi a voulu simplifier les formalités du dépôt pour faciliter l'épargne; elle a supposé une autorisation tacite du père, et si elle n'a pas prévu *textuellement* une opposition possible au versement opéré, c'est qu'elle s'est mise en face du *plerumque fit*. Il est bien rare que le père ou le tuteur s'opposent à une épargne qu'ils ont le devoir d'encourager comme la loi le fait elle-même; mais il peut y avoir des circonstances,

[1] Testoud, *Revue critique*, 1881, p. 575.

[2] D'après le § 1 de l'article 21, les règles de droit civil édictées par l'article 6 s'appliquent aux caisses d'épargne ordinaires.

où l'épargne doit céder le pas à d'autres destinations nécessaires, auxquelles l'enfant voudrait soustraire les sommes qu'il a économisées. Le représentant légal qui a l'administration est juge du meilleur emploi, et, par l'acte d'opposition qu'il peut faire, il exerce les droits que les principes généraux lui donnent et que la loi spéciale du 9 avril 1881 ne lui a nullement enlevés.

En règle générale, le droit de *déposer* existe donc désormais en vertu d'une autorisation tacite; il en est de même du droit de *retirer* les sommes déposées. Toutefois, ce retrait ne peut être exercé par l'enfant seul que *s'il a plus de seize ans*, tandis que le dépôt est indépendant de l'âge. Jusqu'à seize ans, les remboursements doivent être faits entre les mains des représentants légaux de l'incapable.

Après seize ans, l'autorisation tacite existe pour le droit de retirer comme pour celui d'opérer les versements, mais la loi prévoit ici textuellement la faculté pour le père ou le tuteur de former une opposition. On peut craindre, en effet, qu'en retirant les sommes versées, le mineur n'en fasse un emploi préjudiciable à ses intérêts.

La loi du 9 avril 1881 peut produire encore une autre conséquence que le législateur n'a sans doute pas prévue. Aux termes de l'article 9 de cette loi, la caisse d'épargne peut acheter, au profit du mineur déposant, un *titre nominatif de 20 francs de rente sur l'État*, à raison de l'élévation de son compte de dépôts. Or, en agissant ainsi, la caisse fait un *emploi* qui doit être soumis aux mêmes règles que les sommes déposées, dont il est le résultat. Les arrérages des titres achetés sont, en effet, perçus par la caisse et portés au compte du déposant.

Or, le mineur, âgé de plus de seize ans, qui peut retirer seul les sommes qu'il a versées, aura donc le droit d'acquérir ce titre qui est la représentation du dépôt opéré; il pourra l'aliéner et le convertir même en titre au porteur. L'esprit de la loi de 1881 impose cette conséquence, car toute manifestation de l'épargne qu'elle protège doit profiter de la latitude qu'elle accorde au mineur. Le mineur qui peut disposer par son retrait d'une somme de 2,000 fr. doit pouvoir aliéner librement un titre de 20 fr. de rente.

C'est donc un échec considérable *à la loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur.* D'après cette loi, les meubles incorporels du mineur ne peuvent plus être aliénés par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille, *quelque minime que soit leur valeur*, et, si leur valeur dépassait 1,500 fr. en capital, il faudrait, en outre, l'homologation du tribunal.

L'opposition expresse du représentant légal peut seule sauvegarder l'application des principes du droit commun; la défense de retirer sans l'intervention de ce représentant ramènerait le mineur à l'observation de la loi du 27 février 1880.

2 *Femmes mariées.* — L'article 6 de la loi de 1881 accorde également aux femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, la faculté de se faire ouvrir des livrets, sans l'assistance de leurs maris; elles peuvent retirer les sommes ainsi déposées, à moins d'une opposition de la part du mari. Cette décision donne à la femme la possibilité d'aller porter à la caisse d'épargne les quelques francs économisés sur son salaire, et qui pourront servir à payer le loyer, lorsqu'arrivera l'échéance. Elle donne raison à cette parole prononcée par M. Laboulaye, au Sénat : « le mari est la dépense de la maison, la femme en est la recette. »

D'après cette décision de notre loi, la femme a donc l'administration, la jouissance et même le droit de disposer de certaines sommes, en vertu d'un *mandat tacite* que le mari est censé lui avoir donné. Et ce résultat s'impose même sous le régime de communauté qui est le régime ordinaire des ménages d'ouvriers. Le mari ne perd pas, sans doute, son droit d'administration d'une façon absolue, car il peut retirer lui-même le dépôt, faire opposition au versement des sommes économisées par la femme, et celle-ci ne peut jamais retirer seule que s'il n'y a pas une opposition faite par son mari.

Ce mandat, que le mari peut retirer, n'arrive pas à une *séparation complète et de plein droit,* que certaines législations ont consacrée, surtout *quant aux salaires.*

En *Angleterre*, l'act du 9 août 1870 permet aux femmes mariées de conserver la propriété de certains meubles acquis avant ou après le mariage, et parmi lesquels se trouvent les sommes provenant de leur *travail personnel.*

En *Belgique*, l'article 45 de la loi organique de la caisse générale d'épargne et de retraites, du 16 mars 1865, donne certaines garanties aux femmes qui déposent aux caisses d'épargne. Le mari ne peut retirer les dépôts opérés par la femme, et même l'opposition formulée par le mari, ainsi que celle émanant vis-à-vis du mineur de son représentant légal, peuvent être mises à néant par le juge de paix, statuant, les parties appelées, en audience non publique et sans frais.

Dans le *Danemark,* une loi du 7 mai 1880 consacre *une séparation de plein droit entre les époux quant aux salaires.*

Notre loi de 1881 ne crée pas une séparation partielle de plein droit, mais se borne à dispenser la femme de toute assistance effective du mari chef de la communauté, administrateur des biens dotaux ou du patrimoine sous le régime exclusif de communauté.

La *séparation contractuelle ou judiciaire* peut donc, seule encore, d'après les règles du droit commun et malgré les dispositions de la loi de 1881, donner à la femme de l'ouvrier une indépendance complète pour administrer les bénéfices de son industrie. Si le mari dissipe l'argent qu'elle gagne, elle peut demander la séparation de biens qu'elle

obtient facilement et sans frais, en obtenant l'assistance judiciaire. Mais est-il nécessaire de consacrer *comme règle de droit commun*, la *séparation des salaires*, à l'exemple de la loi danoise. Si le mari comprend ses intérêts, et si la femme est économe, il laissera celle-ci, en vertu d'un mandat tacite, employer ses salaires pour le bien du ménage; si la femme est légère et prodigue, le mari peut user de ses droits d'administrateur, tandis qu'avec une règle semblable à celle de la loi danoise, il n'aurait plus aucun droit pour l'empêcher de compromettre les intérêts communs.

Il vaudrait mieux sanctionner, dans l'intérêt du ménage ouvrier, ce projet de loi rédigé par deux professeurs de la Faculté de Paris[1] et qui a été déposé en 1893 devant la Chambre des députés. Voici quel était l'esprit de ce projet : « Lorsque le mari met, par sa conduite, les intérêts du ménage en péril, la femme peut, *sans demander la séparation de biens*, obtenir le droit de toucher elle-même le produit de son travail et d'en disposer librement.

« En cas d'abandon, la femme peut, en outre, obtenir du juge de paix ou du Conseil des prud'hommes l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher les deux tiers du salaire ou émoluments du mari si elle a des enfants issus du mariage, le tiers si elle n'en a pas. »

Une association « *l'Avant-Courière* » s'est donné la mission de faire une propagande active en vue d'obtenir une loi sur la *séparation de biens quant aux salaires*, et une proposition a été déposée dans ce but devant les Chambres en 1894.

C. **De la protection des salaires.** — La loi ne peut fixer un minimum de salaires, mais elle peut protéger la rémunération de l'ouvrier, et assurer à sa créance si digne d'intérêt une situation privilégiée. *Un projet de loi sur les salaires*, déposé par le gouvernement, le 16 juin 1891, prévoit les questions relatives à l'*époque*, au *lieu* et au *mode de paiement*, aux *compensations*, *saisies et cessions de salaires*, au *privilège* qu'on peut leur accorder. Diverses législations étrangères[2] se sont occupées déjà de protéger le salaire des ouvriers.

a) *Epoque et lieu de paiement.* — La question de l'*époque* des paiements intéresse au plus haut degré les ménages ouvriers. Le paiement à des époques trop éloignées cause à l'ouvrier une gêne véritable, l'oblige à recourir au crédit, à payer plus cher les objets de consommation, et l'invite au gaspillage lorsqu'il reçoit, en une seule fois, une somme relativement considérable. Des paiements trop rapprochés ne sont pas toujours possibles aux industriels; il faut, d'ailleurs, le plus souvent

[1] Ce projet, rédigé par MM. Glasson et Jalabert, a été déposé par trois députés devant la Chambre.

[2] Allemagne, loi du 21 juillet 1883; Angleterre, loi du 16 septembre 1887; Belgique, loi du 16 août 1887; État de New-York, loi du 6 juin 1889.

dans les travaux à la tâche, que l'unité de travail et de compte soit terminée, avant qu'on songe à payer le salaire. Il y a donc une juste mesure que l'expérience indique et que les conventions des parties peuvent fixer suivant les circonstances.

L'abondance des capitaux, agissant sur le crédit, facilite des paiements périodiques réguliers, chaque semaine ou tous les quinze jours, tandis que si le capital est rare, il faudra que les patrons vendent leurs produits pour payer leurs ouvriers; on peut dire alors que « c'est le travail qui fait crédit au capital[1]. »

Le *projet de loi sur les salaires*[2] propose le paiement *deux fois par mois*, à seize jours d'intervalle, sans interdire des paiements plus rapprochés. Le Sénat s'est approprié la même décision dans le projet sur le *paiement des salaires* (session de 1894), et il ajoute que le paiement doit s'effectuer dans l'usine ou dans l'un des bureaux, et non dans des débits de boissons ou des magasins de vente au détail, afin d'éviter toute occasion de débauche ou de gaspillage des salaires. Il est bon également que le paiement ne coïncide pas avec des jours de fête ou de chômage.

b) *Mode de paiement.* — Les *deux projets de loi*, auxquels je viens de faire allusion, exigent que le paiement se fasse *au comptant et en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal.* Ils empêchent ainsi l'emploi de valeurs entraînant, par leur négociation, une perte pour l'ouvrier, ils consacrent un mode de paiement, que l'ouvrier trouve conforme à sa dignité et qui est en harmonie avec la règle du Code civil, exigeant, pour le louage de services comme pour la vente, un prix en argent (art. 1710). Ils évitent en même temps les abus que le *truck system* a fait naître, dans certains pays, surtout en Angleterre, où de grands industriels payaient leurs ouvriers en bons de consommation convertibles en marchandises à prendre dans les magasins ou économats qu'ils avaient fondés près de leurs manufactures. La spéculation s'y introduisit, les ouvriers achetèrent à crédit en payant plus cher et continuèrent à travailler pour un prix infime qu'on leur payait en bons de consommation. Une loi du 16 septembre 1887, reproduisant la défense d'un *bill* antérieur, est venue réprimer ces abus qu'on a flétris sous le nom de *truck system.*

Des lois récentes ont également prohibé ce commerce de fournitures en Allemagne, en Autriche et en Belgique. La loi belge du 16 août 1887 n'interdit pas les *économats*, mais exige des marchandises de bonne qualité et n'en autorise la vente qu'au prix de revient et après l'autorisation de la députation permanente de la province.

En France, le *truck system* n'a pas été pratiqué et les économats on

[1] Cauwès, *Cours d'écon. polit.*, III, p. 47.
[2] *J. off.*, Ch. Doc., 1891, p. 1431; *Rev. prat. de dr. ind.*, 1894, p. 210.

rendu des services aux ouvriers. Ceux-ci peuvent choisir entre le débitant local et l'économat patronal et ils ont aujourd'hui, grâce à la puissance de l'association, assez d'indépendance pour résister aux abus du *truck system*. Ils doivent plutôt se défier des critiques soulevées par le commerce de détail qui a tout intérêt à mettre ces économats en suspicion, à raison de la concurrence qu'ils lui font.

c) *Protection des salaires en matière de compensation, de saisie et de cession.* — Le but du *projet de loi* sur les salaires est d'assurer et de garantir à l'ouvrier le paiement du prix qui lui est dû. Il fallait, pour le réaliser, régler la situation de l'ouvrier en présence des *compensations* opérées par le patron pour les avances qu'il a pu faire, ou des *saisies* et des *cessions* au profit de tous créanciers.

1° *Compensation.* — L'article 7 du projet de loi décide « qu'aucune compensation, ne peut s'opérer, au profit des patrons, entre le montant des salaires ou traitements dus par eux à leurs ouvriers ou employés et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes *pour fournitures diverses*, à l'exception toutefois : 1° des outils ou instruments nécessaires au travail; 2° des matières ou matériaux dont les ouvriers ou employés ont la charge et l'usage. » Dans ces deux cas exceptionnels, le projet de loi permet le remboursement intégral, par voie de compensation, des *avances en nature* faites par le patron. Mais *toute compensation* pour fournitures de subsistance est prohibée, dans quelque limite que ce soit. C'est la conséquence de l'interdiction du paiement du salaire en marchandises ou en jetons de l'économat.

Il fallait aussi prévoir les *avances en espèces*. Laisser toute latitude en permettant la compensation au profit du patron, dans les termes du *droit commun*, c'est faciliter à l'ouvrier le moyen de s'endetter, c'est aggraver sa dépendance à l'égard de l'entrepreneur. Mais défendre toute compensation, c'est supprimer toute avance et tout crédit au profit de l'ouvrier. Il suffisait de limiter le droit de compenser, pour modérer en même temps la facilité des avances que l'ouvrier peut réclamer. C'est pourquoi l'article 6 *du projet de loi* décide « que tout patron qui a fait une *avance en espèces* ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives, ne dépassant pas le *dixième* du montant des salaires ou appointements exigibles. » Il faut remarquer, d'ailleurs, que les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

2° *Saisie des salaires. — Principes généraux et antécédents du projet de loi.* — Les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, qui peuvent opérer des saisies pour se faire payer de leurs créances. Mais, à côté de ce principe, il existe une raison d'humanité qui exempte de la saisie certains biens ou certaines créances.

Ainsi, d'après l'*article 592 du Code de procédure*, le créancier, qui veut saisir les biens de son débiteur, doit laisser au saisi ce qui lui est nécessaire pour son coucher et celui de ses enfants vivant avec lui, les

habits dont les saisis sont couverts, et certaines autres choses que la loi énumère.

D'autres lois ont déclaré insaisissables : 1° les traitements des *fonctionnaires publics*, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes sur les premiers 1,000 francs, des trois quarts sur les 5,000 francs suivants et des deux tiers au-dessus de 6,000 francs ; 2° la solde *militaire* pour les quatre cinquièmes ; 3° le traitement des *ecclésiastiques* en totalité ; 4° les *pensions* ; et 5° les loyers des matelots[1].

On voit qu'il n'est pas question dans toutes ces lois *des salaires des ouvriers*. Et cependant, si l'on apprécie le motif de ces faveurs accordées à certaines personnes, on peut voir facilement qu'il invite à placer les salaires des ouvriers parmi les biens ou créances favorisés.

Les salaires des ouvriers ne sont-ils pas, dans une mesure même plus stricte, nécessaires à leur subsistance? c'est, en général, leur seule fortune et elle est souvent compromise déjà par les chômages, les accidents et les maladies.

La loi actuelle est donc muette sur les salaires, et *si l'on s'en tient aux textes* que nous connaissons, les créanciers ne sont arrêtés par aucun d'eux et peuvent obliger les patrons à leur remettre, en vertu d'une saisie-arrêt, la totalité des salaires, si le montant de leurs créances s'élève à la somme intégrale due pour le travail.

Ce défaut de protection, qui peut réduire l'ouvrier à la misère absolue, se retourne ainsi contre les créanciers, car l'ouvrier, pour échapper aux saisies qui le menacent, change continuellement d'atelier ou d'usine, tandis que si une partie de son salaire était à l'abri de la saisie, il trouverait, avec le temps, le moyen de s'acquitter.

Toutefois, la *jurisprudence* a voulu suppléer au texte par l'esprit général de la législation, et décide que les *salaires peuvent être déclarés insaisissables*, ainsi que les traitements des employés privés, lorsqu'à raison de leur quotité ou de la situation de celui qui les reçoit, ils doivent être considérés comme ayant une *nature alimentaire*. Il ne s'agit, d'ailleurs, que des *salaires échus*, car les *salaires à échoir* ne peuvent faire l'objet d'une saisie ; ils ne constituent aucun droit acquis au profit des créanciers. Cette jurisprudence, relative aux salaires échus, est-elle bien conforme à la loi? En 1853, la Cour de cassation avait décidé que les salaires étaient saisissables[2], et ce n'est que plus tard qu'elle a modifié sa jurisprudence[3], admettant en règle générale, que le *cinquième* du salaire pouvait seul être saisi ; les *salaires modiques*

[1] Lois des 22 ventôse an XI, 19 pluviôse an III, 18 nivôse an XI ; art. 580 du Code de procédure ; lois du 18 août 1831, 19 mai 1834 ; ordonn. du 1er nov. 1745 et décret du 2 prairial an XI.

[2] Cass., 22 nov. 1853, Sir., 54, 1, 5.

[3] Cass. ; 10 avril 1860, Sir., 61, 1, 502 ; 29 mai 1878, Sir., 79, 1, 64. Pau, 4 mars 1893, *Le Droit*, 20 juin 1893. Limoges (Trib. civ.), 20 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 4 juillet

sont même déclarés insaisissables *pour le tout*. Sans doute le Code de procédure (art. 581), déclare bien insaisissables « les provisions alimentaires adjugées par justice, les sommes et pensions pour aliments » et l'on peut dire qu'une jurisprudence se basant sur ces textes, ne contredit pas l'esprit de notre législation en les étendant aux salaires dans la limite où elle leur reconnaît la nature alimentaire.

Toutefois, il vaut mieux, pour éviter toute difficulté, une loi protégeant les salaires des ouvriers et employés contre une saisie intégrale opérée par leurs créanciers [1].

Dispositions du projet de loi sur les salaires relativement à la saisie. — Les législations étrangères avaient déjà tracé la voie que l'on pouvait suivre.

L'*act* de 1881, pour la province de *Quebec*, exempte, de la saisie, la *moitié* des gages de tous ceux qui travaillent à la journée et sont payés par jour, à la semaine ou au mois.

En *Belgique*, la loi du 16 août 1887 déclare le salaire des ouvriers, et le traitement des commis et employés ne dépassant pas 1,200 francs, insaisissables jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes. En *Russie*, le règlement adopté en 1886 défend au patron de déduire, sauf dans certains cas exceptionnels, les dettes qui lui sont dues des salaires qu'il doit, et protège contre toute saisie, même ordonnée par justice, le quart du salaire de l'ouvrier célibataire et le tiers du salaire de l'ouvrier marié. En *Allemagne* et en *Autriche*, des lois se sont également occupées des salaires des ouvriers pour les déclarer insaisissables dans des limites variées [2].

En *France*, le *projet de loi sur les salaires* pose le *principe de l'insaisissabilité*, mais ne l'admet que dans une certaine mesure.

On avait hésité entre deux systèmes. D'après le *premier*, un *salaire minimum* serait complètement insaisissable; ce système a été rejeté, afin que nul ne puisse entièrement se soustraire au paiement de ses dettes, sous prétexte qu'il ne gagne que la somme strictement nécessaire à sa subsistance. Il y a, d'ailleurs, un danger à enlever tout crédit à l'ouvrier, et un inconvénient sérieux à fixer ce minimum d'une manière équitable.

Le *deuxième système* admet que tout salaire ne peut être insaisissable que dans une *proportion déterminée*, en appliquant un *chiffre unique*, quel que soit le montant du salaire; on laisse de côté l'idée d'une gradation pour la quotité saisissable suivant le montant du salaire.

1893. Aix, 4 mars 1894, *Le Droit*, 27 et 28 mars 1894. Pau, 14 mars 1894, *Le Droit*, 23 24 avril 1894. Trib. civ. Villeneuve-sur-Lot, 14 avril 1894, *Revue prat. de dr. ind.*, 1894, p. 225.

[1] Glasson, *Le Code civil et la question ouvrière*, p. 42. Arthur Desjardins, *Le Code civil et les ouvriers*, *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1888, p. 380.

[2] Loi allemande du 21 juin 1869; loi autrichienne du 16 mai 1883; *Ann. de législ. étrang.*, 1888, p. 611; 1889, p. 435. Arthur Desjardins, *Le Code civil et les ouvriers*, *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1888, p. 383.

Le chiffre unique, jusqu'à concurrence duquel la saisie pourrait avoir lieu, a été fixé à un *dixième*. Le projet propose donc de déclarer les *neuf dixièmes insaisissables* pour le salaire des ouvriers et gens de service, quel que soit le taux de ces salaires, et d'accorder le même bénéfice aux appointements des employés, qui ne dépassent pas 2,400 francs par an. Si les appointements dépassent cette somme, les premiers 2,400 francs sont seuls insaisissables pour les neuf dixièmes ; l'excédent est en dehors de la loi et reste soumis aux règles du droit commun (art. 3 du projet). On voit, par cette limite, que le but du législateur est de protéger les petits employés dont les appointements sont l'équivalent des salaires des ouvriers.

La *procédure de la saisie-arrêt* est également simplifiée par le projet de loi sur les salaires, en tant qu'elle s'applique aux salaires des ouvriers et employés : 1° la compétence du juge de paix est admise à la place de celle du tribunal civil ; 2° les exploits d'huissier sont remplacés par des lettres recommandées ; 3° la contre-dénonciation faite au tiers saisi, et la demande en validité quand le saisissant a un titre, doivent être supprimées ; 4° l'accumulation des frais doit être évitée dans le cas où plusieurs saisies-arrêts sont formées sur les mêmes salaires ; la distribution par contribution est faite judiciairement par le juge de paix après un essai de distribution amiable entre les divers saisissants (art. 9 à 19 du projet).

On voit, par le premier point signalé, que le *juge de paix est compétent* pour statuer sur la saisie-arrêt des salaires. On a rejeté, malgré la proposition contraire de certaines personnes, la compétence des conseils de prud'hommes qui, bien qu'ayant l'expérience nécessaire pour statuer sur les questions de salaires, n'ont pas les lumières indispensables pour trancher les difficultés de procédure et de droit civil que peuvent faire naître les saisies-arrêts.

3° *Cession anticipée du salaire.* — Le projet de loi défend la cession anticipée du salaire *au delà du dixième.* Cette défense est la suite naturelle de l'insaisissabilité, car les créanciers obtiendraient facilement la cession des salaires et l'ouvrier serait aussi bien privé du paiement de ses salaires par une cession que par une saisie totale.

Cette mesure enlève à l'ouvrier la disposition d'une créance qui lui appartient ; elle met l'adulte dans une sorte de tutelle qui le protège malgré lui contre les entreprises des créanciers. Son crédit se trouve atteint du même coup, et il ne lui reste plus, pour entraîner la confiance du créancier, que la garantie morale résultant de son travail et de sa conduite.

Mais il faut aller jusque-là, si l'on veut protéger efficacement l'ouvrier, car le droit de cession consenti en entier arriverait à supprimer toutes les précautions prises à l'égard de l'insaisissabilité.

4° *Remarque générale concernant la compensation, la saisie et le droit*

de cession. — En réunissant les dispositions relatives à ces trois actes juridiques, on voit que le droit de compensation, celui de saisie et celui de cession sont *chacun* réduits à un *dixième*. Mais il importe de remarquer que la partie cessible ne se confond pas avec la partie saisissable et que la retenue opérée pour un dixième par le patron, à raison des avances en espèces qu'il a pu faire, ne se confond ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible (art. 4, 6).

Dans l'hypothèse la plus défavorable, où il y aurait à la fois lieu à *compensation*, *saisie* et *cession*, l'ouvrier toucherait toujours les sept dixièmes de ses salaires de quinzaine. Cette limitation au crédit de l'ouvrier est bien restreinte et pourrait, dans certains cas, nuire à celui que la loi entend protéger.

5° *Remarque commune aux cessions et saisies.* — Les *créances d'ordre alimentaire* ne jouissent d'aucune faveur dans l'application de la loi. Ceux qui ont fourni des aliments aux ouvriers ne peuvent donc exercer une saisie ou obtenir une cession que dans la limite d'un dixième pour chacun de ces actes. On a pensé qu'on détruirait la règle posée, si l'on admettait une exception pour les fournitures d'aliments qui sont les causes les plus fréquentes des obligations contractées par les ouvriers.

Toutefois, l'*obligation alimentaire* de l'ouvrier ou de l'employé, *envers ses parents* légitimes, naturels ou adoptifs, échappe aux restrictions de la loi et peut donner lieu à une saisie ou à une cession intégrale des salaires. Cette obligation alimentaire est prévue par les articles 203, 205, 206, 207 et 349 du Code civil (art. 5 du projet).

d) *Privilège de la créance des ouvriers relativement aux salaires.* — En indiquant la place faite aux *travailleurs* dans les lois relatives aux privilèges, il sera facile de comprendre que, sous ce rapport encore, la loi est incomplète et que le projet nouveau sur les salaires devait s'occuper du privilège à côté des saisies et des cessions.

Législation actuelle concernant les privilèges des travailleurs. — Le *Code civil*, dans les articles qui s'occupent des travailleurs, n'a pas eu en vue les *ouvriers de l'industrie au service d'un entrepreneur*.

1° L'article 2101-4° établit un privilège au profit des *gens de service* sur les meubles et subsidiairement sur les immeubles de leur maître, pour les salaires de l'année échue et ceux de l'année courante, c'est-à-dire dans laquelle ce débiteur meurt, est déclaré en faillite ou tombe en déconfiture. L'ancien droit et la loi du 11 brumaire de l'an VII ne reconnaissaient ce privilège qu'au profit des *domestiques* attachés au service personnel d'un maître. L'expression de *gens de service* indique une idée de même nature et ne peut s'étendre aux ouvriers de l'industrie, bien que l'idée de dépendance et de pauvreté ait pu autoriser une assimilation [1].

[1] Aubry et Rau, III, p. 133 texte, et notes 19, 22. Glasson, *Le Code civil et la question ouvrière*, p. 40. Paris, 17 févr. 1866, Sir., 66, 2, 289; Cass., 9 juin 1873, D. P. 73, 1, 388.

2° L'article 2102-1° accorde aux *moissonneurs et journaliers* un privilège sur le prix de la récolte, à raison des sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année.

3° L'article 2103-4° donne aux *architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers*, employés *pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments*, canaux ou autres ouvrages quelconques, un privilège garantissant les sommes qui leur sont dues et affectant l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés. Ce privilège se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui ont été faits.

Ce privilège ne s'applique pas aux ouvriers de l'industrie, aux salariés proprement dits, mais aux *artisans employés par le propriétaire*. Les ouvriers, employés par un entrepreneur, peuvent, toutefois, aux termes de l'article 1166, atteindre le propriétaire, du chef de l'entrepreneur, mais cette *action privilégiée indirecte* qu'ils exercent au nom de leur débiteur est le gage commun de tous ses créanciers et la somme produite sera partagée entre eux tous, sans pouvoir être réservée exclusivement aux ouvriers. Ceux-ci ont, il est vrai, une *action directe* que leur donne l'article 1798 et dont je parlerai plus loin; mais cette action directe n'est pas privilégiée.

L'*ouvrier de la fabrique*, de la manufacture, ne se trouve donc pas protégé, pour sa créance de salaires, par le *Code civil*. Est-ce dans le *Code de commerce* que nous allons trouver une loi protectrice?

4° L'article 191-8° du *Code de commerce* accorde, sur le *navire*, un privilège aux ouvriers qui ont travaillé à la construction de ce navire, pourvu qu'il n'ait pas encore fait de voyage, et aux ouvriers qui ont aidé à le réparer, si le navire n'a pas quitté le port où il a été radoubé.

Ce privilège sur le navire existe certainement, lorsque l'armateur a employé le système de la *construction par économie*, c'est-à-dire lorsqu'il a fait construire lui-même et en son nom un navire en traitant directement avec les ouvriers et fournisseurs.

Il faut l'admettre encore, dans la *construction à forfait*, lorsque l'armateur s'adresse à un constructeur de profession et lui fait, moyennant une somme déterminée, la commande d'un navire; les ouvriers qui travaillent pour le compte du constructeur, ont, dans ce cas encore, un privilège sur le navire. Les ouvriers n'exercent pas, d'ailleurs, leur privilège contre l'armateur, en tant que créanciers directs; mais ils ont acquis un privilège à l'égard du constructeur qui reste propriétaire du navire jusqu'à la livraison, or ce privilège, à raison du droit de suite qui existe dans ce cas malgré la nature mobilière du navire, doit rejaillir sur l'armateur comme sur tous les acquéreurs [1].

On peut constater ainsi l'existence d'un privilège au profit d'une

[1] Cresp et Laurin, *Droit maritime*, p. 224 et suiv. Laurin, *Précis de dr. mar.*, p. 21 et suiv. Rennes, 18 févr. 1887, Cassation, 1er juillet 1888, J. P. 88, 1, 1058.

catégorie d'ouvriers, travaillant pour le compte d'entrepreneurs de construction.

5° L'article 549 du Code de commerce, modifié par la loi du 28 mai 1838 *sur les faillites*, puis par la loi du 4 mars 1889, article 22, sur la *liquidation judiciaire*, déclare privilégiés, au même rang que les gages des gens de service (art. 2101-4°), les salaires acquis aux *ouvriers du failli* dans les *trois mois* qui précèdent la déclaration de faillite, et ceux qui sont dus aux *commis* pour les *six mois* qui précèdent le même événement. Pour bénéficier de ce privilège il faut que les ouvriers soient employés *directement par le failli lui-même*. Ceux qui ont travaillé pour lui, sous la direction d'un entrepreneur, n'ont une action que contre ce dernier, sauf, pour les ouvriers, l'exercice de l'action prévue par l'article 1798.

Ainsi, lorsque le *patron est commerçant* et peut, à ce titre, être mis en faillite ou en liquidation judiciaire, les ouvriers ou employés ont un privilège pour leurs salaires; mais s'il s'agit d'un *patron non commerçant* ou d'une *société civile* constituée, par exemple, pour l'exploitation d'une mine, les salaires des ouvriers ne sont plus protégés. Il est juste de ne pas laisser au Code des faillites l'utile disposition consacrée en 1838 et d'en faire un article de la législation civile. Il faut remarquer que la loi du 1er août 1893 reconnaît le *caractère commercial* aux sociétés qui revêtent la forme commerciale de la commandite ou de l'anonymat ; mais cette loi n'a pas d'effet rétroactif.

6° D'après *la loi du 25 juillet 1891*, un privilège est accordé aux ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de l'État, des départements, des communes, et établissements publics, sur les sommes dues auxdits entrepreneurs à raison de leurs entreprises. Cette loi n'a fait que généraliser pour tous les *travaux publics* une disposition appliquée seulement aux ouvrages intéressant l'État par la loi des 26 pluviôse-28 ventôse an II. La créance des ouvriers est, d'ailleurs, préférée à celle des fournisseurs de matériaux.

Il était juste d'étendre à tous les ouvriers travaillant dans les entreprises de travaux publics, une décision faite tout d'abord exclusivement pour les ouvrages exécutés pour le compte de l'État. Mais on ne comprend guère la raison qui met dans une situation inférieure l'ouvrier travaillant pour le compte d'entreprises particulières.

Il faut donc qu'une loi généralise toutes ces dispositions éparses dans le Code civil, dans le Code de commerce, dans des lois spéciales, afin d'arriver, sous ce rapport, à l'unité de la législation.

Projet de loi relatif au privilège des salaires. — Le projet de loi sur les salaires propose d'introduire dans la législation une disposition accordant aux ouvriers et aux commis, *dans le cas de déconfiture du patron non commerçant*, le *même privilège* sur leurs salaires que dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

En Belgique, la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 avait déjà, par son article 19-4°, étendu aux ouvriers d'un débiteur non commerçant le privilège accordé autrefois dans le cas de faillite.

Ce privilège, résultant de l'article 8 du *projet de loi sur les salaires*, est général, et s'exerce sur tous les meubles et subsidiairement sur les immeubles.

Un *second projet* de loi, émanant, non du gouvernement comme le précédent, mais de l'initiative parlementaire, et déposé à la Chambre le 14 mars 1892, s'occupe d'un privilège qui n'aurait qu'un caractère spécial et s'exercerait sur *certains meubles*. Ce projet propose d'ajouter à l'article 2102-3° une disposition comprenant, parmi les privilèges sur certains meubles : « les salaires des ouvriers sur le mobilier et l'outillage garnissant l'usine, la ferme ou les chantiers, et sur les objets ou marchandises, produits, extraits ou manufacturés, en tout ou en partie, soit individuellement, soit collectivement par eux. » Il est juste, disent les auteurs de ce projet, de préférer à toute créance, sur le prix d'une chose, les frais faits pour sa conservation et surtout pour sa fabrication. C'est à cause de ce second principe que les auteurs du projet veulent intercaler ce privilège dans l'article 2102-3°, à la suite de celui qui concerne les frais faits pour la conservation de la chose [1].

Privilège destiné à garantir l'actif des caisses de retraite, de secours et de prévoyance. — Ces caisses, fondées par les patrons au profit de leurs ouvriers, ont un actif qui se constitue par les *retenues sur les salaires*, auxquelles s'ajoutent des subventions données par le patron. Il faut, dès lors, que l'actif de ces caisses profite d'une protection égale à celle dont on veut favoriser la créance des salaires. Jusqu'ici, la jurisprudence admet qu'en cas de faillite de l'entreprise, les ouvriers sont simplement créanciers chirographaires, à l'égard des caisses de prévoyance, alors même qu'il y a des retenues opérées sur leurs salaires. Voici quel est le principe du projet voté par la Chambre les 13 février, 2 et 3 mars 1891 [2] :

« Art. 1er : En cas de faillite, de liquidation judiciaire et de déconfiture, lorsque des *retenues sur les salaires* ont été opérées, ou lorsque des versements ont été reçus ou légalement effectués par le chef de l'entreprise, au profit d'une institution de prévoyance, les ouvriers, employés ou bénéficiaires sont admis de plein droit à réclamer la restitution de toutes les sommes non utilisées conformément aux statuts.

« Cette restitution est garantie par un *privilège général* sur tous les meubles du débiteur qui prend rang après ceux énumérés dans l'article 2101 du Code civil. Ce privilége ne frappe les immeubles que lorsqu'il

[1] *J. offic.*, Ch. Doc., 1892, p. 616.
[2] *J. offic.*, Ch. Débats, 1891, p. 447, 480, 492.

a été inscrit et à la date de son inscription; l'inscription contiendra l'évaluation provisoire de la créance. »

On a pu remarquer que ce privilège vient après tous ceux de l'article 2101, et se conserve, sur les immeubles, par une inscription, tandis que celui qui concerne la *créance des salaires* vient au même rang que le privilège des gens de service, et se conserve sans inscription sur les immeubles. Il importe donc de fondre tous ces projets en un seul, afin d'arriver à l'unité de la législation.

e) *Action directe des ouvriers résultant de l'article 1798 du Code civil.* — Les entrepreneurs et ouvriers qui *traitent directement avec un propriétaire* ont un privilège garantissant les sommes qui leur sont dues (art. 2103-4°). Mais les ouvriers qui travaillent pour le compte d'un entrepreneur, n'ont pas, d'une façon immédiate, de privilège sur l'immeuble appartenant au propriétaire qui fait exécuter les travaux en traitant avec l'entrepreneur.

Toutefois, l'article 1798 décide que les *ouvriers*, employés à la construction d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage fait à l'entreprise, ont action contre le maître pour lequel les ouvrages ont été faits, jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où l'action est intentée.

1° *Nature de cette action.* — C'est une *action directe*, permettant aux ouvriers d'atteindre le maître, sans l'intermédiaire de l'entrepreneur qui est, cependant, leur véritable créancier, et au nom duquel ils devraient agir aux termes de l'article 1166. Mais cette action directe *n'est pas privilégiée*, puisque les ouvriers n'ont d'action, contre celui pour le compte duquel les ouvrages ont été faits, *que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur lui-même envers l'entrepreneur, au moment où l'action des ouvriers est intentée*[1].

Si l'action était privilégiée, *toute* la créance, mise par le travail des ouvriers dans le patrimoine de l'entrepreneur, serait grevée du privilège et indépendante de tout paiement et de toute cession consentie par l'entrepreneur.

Les privilèges doivent s'interpréter restrictivement et on ne peut en créer par analogie. Le Code civil ne parle pas de *privilèges spéciaux sur les créances*, et aucun texte ne nous permet de donner ce caractère à l'action directe des ouvriers.

Mais s'il ne faut pas étendre le caractère de cette action, il ne faut pas non plus le restreindre. Cette action *directe* permet aux ouvriers de s'attribuer *d'une façon privative* les sommes dues à l'entrepreneur, et non de les faire entrer dans son patrimoine où elles deviendraient le gage commun de ses créanciers. L'action directe s'étend à toutes les

[1] Paris, 27 juill. 1866, S. 68, 2, 80. Voyez toutefois Labbé, *Revue critique*, 1876. p. 571, 665.

sommes restant dues pour l'exécution générale de l'entreprise, alors même que l'ouvrier n'aurait concouru qu'à une certaine partie de l'ouvrage. L'article est, en effet, général et parle de *tout ce dont le maître se trouve débiteur* au moment où l'action est intentée.

2° *Qui peut exercer l'action directe?* — L'article parle dès maçons, charpentiers, et autres *ouvriers*..... Il en résulte qu'il s'agit uniquement de ceux qui apportent à l'entreprise leur *travail manuel*.

La loi comprend donc l'ouvrier qui sert à la construction d'une maison, à des travaux de terrassement ou même qui, dans une manufacture, fabrique des machines ou autres objets, locomotive ou pont métallique, pour le compte de celui qui les a commandés. Dans tous ces cas, le patron travaille à l'entreprise, pour un maître, c'est bien l'hypothèse prévue par l'article 1798.

Il en est différemment, si l'industriel travaille pour écouler ses produits, sans avoir en vue un acheteur déterminé qui les a commandés à l'avance. L'action directe ne peut s'exercer que contre un maître « *pour lequel les ouvrages ont été faits.* »

La nécessité du *travail manuel* exclut les *commis aux écritures* que l'entrepreneur avait avec lui pour l'aider dans la partie administrative de ses affaires, les *sous-entrepreneurs*[1] qui obtiennent une partie du travail et le font exécuter à leur compte et par leurs ouvriers.

Mais il ne faut pas assimiler aux sous-entrepreneurs, n'ayant pas l'action directe, les *tâcherons* qui font eux-mêmes un *travail manuel*, avec l'aide d'ouvriers travaillant à la journée sous leurs ordres. Leur situation est différente; ils ont bien un risque à courir dans l'exécution du travail, mais ils ne participent pas aux risques industriel et commercial de l'entreprise et leur salaire leur est aussi nécessaire qu'aux simples ouvriers travaillant sous leurs ordres. La spéculation qu'ils ont en vue ne doit donc pas leur faire refuser l'action directe de l'article 1798.

En résumé, les ouvriers à la journée, les maîtres-ouvriers, les tâcherons qui se font aider par d'autres ouvriers *tout en prenant part au travail manuel*, jouissent du bénéfice de notre action. Il en sera de même de ceux qui transportent des matériaux nécessaires à l'exécution du travail; ce sont des ouvriers exerçant manuellement leur état et auxquels doit s'appliquer la disposition de notre loi.

Mais *ceux qui fournissent ces matériaux*, n'ont pas l'action directe contre le maître pour obtenir le paiement de leurs fournitures. L'article 1798 est muet sur ce point, et on ne peut admettre qu'en parlant des ouvriers, elle ait entendu parler des fournisseurs de matériaux, car lorsque la loi veut les mettre sur la même ligne pour leur accorder une faveur identique, elle a soin de le dire expressément. C'est ainsi que le

[1] Guillouard, *Du contrat de louage*, II, n° 902. Cass., 28 janvier 1880, Dal., 80, 1, 234. Caen, 15 mai 1882, Recueil de Caen, 82, n° 268.

décret du 26 pluviôse an II, relatif aux travaux publics, parle : « des créances provenant du *salaire des ouvriers* et des *sommes dues pour fournitures de matériaux* et autres objets servant à la construction des ouvrages » (confirmé, loi du 25 juillet 1891). Les deux créances sont bien prévues, tandis que l'article 1798 n'a en vue que celle des ouvriers.

On peut regretter cette lacune, car les fournisseurs des matériaux ont procuré la valeur sur le prix de laquelle ils réclament leur paiement.

Toutefois, l'ouvrier qui loue son travail, et qui, accessoirement, fournit les matériaux dont il se sert, peut exercer l'action directe pour le paiement des salaires et du prix des matériaux qu'il a fournis.

Cette action est exercée devant les *tribunaux civils*, car le lien de droit que l'article 1798 établit entre les ouvriers de l'entrepreneur et le maître est un lien de droit civil. Si l'entrepreneur tombait en faillite, les ouvriers devraient appeler incidemment en cause le syndic de la faillite devant le tribunal civil.

3° *Fins de non-recevoir contre l'action directe.* — L'action directe ne peut être exercée que jusqu'à concurrence de *ce dont le maître se trouve débiteur envers l'entrepreneur* au moment où elle est intentée.

Or, cette action peut devenir inefficace dans trois circonstances : 1° si le *maître a payé intégralement l'entrepreneur*, même par anticipation, pourvu que ce paiement ait lieu de bonne foi, dans le but, par exemple, de faciliter l'exécution des travaux à un entrepreneur qui n'a pas d'avances. On ne peut appliquer à notre situation l'article 1753 qui défend à un sous-locataire de payer par anticipation un locataire principal, au préjudice des droits du propriétaire. Une *quittance* n'ayant pas date certaine, ou délivrée par l'entrepreneur après l'action des ouvriers est valable, et c'est aux ouvriers à démontrer qu'elle n'est pas sincère.

2° Si *l'entrepreneur a transporté sa créance* de bonne foi à un tiers, car dans ce cas, le maître n'est plus débiteur envers l'entrepreneur, mais envers le cessionnaire ; on ne se trouve plus dans les termes de la loi.

La cession faite pendant l'exécution des travaux, et même avant qu'ils soient commencés, pour garantir, par exemple, une ouverture de crédit, est également valable, bien que ce droit mette complètement l'exercice de l'action directe à la merci de l'entrepreneur.

La cession ne pourrait être paralysée que par un privilège que la loi n'a pas encore accordé ou par une opposition faite en temps utile par les ouvriers entre les mains du propriétaire.

3° Si des tiers, créanciers de l'entrepreneur, ont opéré des *saisies-arrêts* entre les mains du maître. Dans ce cas encore, ces saisies, validées avant l'action des ouvriers, paralysent le droit de poursuite de ces derniers.

D. **Des améliorations apportées au régime du salariat.** — Je ne veux parler ici ni de l'*intervention de l'État*, dont nous avons entrevu

l'action pour la fixation des salaires et qui peut influer sur la situation des ouvriers en limitant la durée de leur travail ou en les garantissant contre certains risques, ni des *grèves*, qui organisent la lutte entre les patrons et les travailleurs, ni des *sociétés coopératives* de production, qui suppriment le salariat et nous montrent le travail sous le régime de l'association.

Toutes ces mesures ou ces institutions trouveront leur place dans des chapitres ultérieurs, mais il faut s'occuper des tentatives que l'initiative individuelle a faites pour modifier et améliorer le contrat de salaire. On peut dire qu'elles se rattachent à l'*idée du patronage*, en ce sens que le patron consent à faire à ses ouvriers des répartitions en sus de leurs salaires, pour qu'ils en disposent comme ils le jugent convenable ou qu'ils les affectent à des œuvres de prévoyance ou d'épargne.

a) *Salaire à la tâche.* — Nous avons entrevu déjà le travail à la tâche à l'occasion des différentes natures du contrat de travail. Je ne fais que le signaler ici de nouveau comme point de départ des différentes variétés dans les modes de rémunération, en renvoyant à mes explications antérieures pour en connaître les avantages et les inconvénients (Voir p. 51).

b) *Primes données au travail, salaire progressif, gratifications.* — Les patrons ont quelquefois pensé, dans certaines usines, à stimuler l'ouvrier par des *distinctions purement morales*. Mais ces procédés étaient restreints et d'une efficacité douteuse, et l'on a imaginé le système des *primes* additionnelles au salaire.

La *quantité du travail fourni* dans un temps déterminé peut donner lieu à un supplément de salaire. Comme pour le travail à la tâche, on détermine ce qu'un ouvrier peut produire en moyenne dans une journée, une semaine ou une quinzaine, et on promet une prime à celui qui, par un surcroît d'activité, dépasse cette production normale.

Cette prime suit en général une progression, dont l'importance augmente avec le produit du travail et même *dans une proportion plus forte*. Si, par exemple, un tisseur, dans une fabrique de toile, reçoit une prime de deux francs pour une pièce produite au-dessus du nombre normalement déterminé, le patron donnera à l'ouvrier, qui aura tissé deux pièces en plus du nombre normal, non seulement deux primes de deux francs, mais encore un franc, et ainsi de suite. C'est cette augmentation croissante qui a fait donner à ce mode de rémunération le nom de *salaire progressif*.

Ce tarif ainsi déterminé empêche le chômage volontaire que l'ouvrier serait tenté de faire succéder à un temps de travail plus productif et mieux rémunéré. L'augmentation progressive stimule sans cesse son activité et un arrêt volontaire dans son travail lui enlèverait tous les avantages de la progression. Ce tarif progressif aggrave, il est vrai, l'inconvénient du salaire aux pièces que j'ai signalé et qui consiste dans la précipitation du travail. Il ne sera donc employé que dans les mai-

sons où l'on n'a pas à redouter ce danger pour la bonne exécution de la main-d'œuvre.

L'*économie faite sur les matières premières*, la fonte, la houille, etc., est encore la cause d'une prime donnée par l'entrepreneur à l'ouvrier. Dans les manufactures et les compagnies de chemins de fer, les mécaniciens et les chauffeurs sont intéressés par une prime à brûler le moins de combustible possible, tout en produisant la force et la vitesse réglementaires.

Dans les usines où le système des primes a été organisé, comme au Creuzot, par exemple, on a vu en peu d'années la production augmenter dans des proportions considérables ou des économies réalisées dans une large mesure.

Jusqu'ici, j'ai supposé des *primes individuelles* accordées à des ouvriers isolés, à raison de l'intensité de leur travail ou de l'économie des matières premières. Mais ce système n'a vraiment d'action que sur les bons ouvriers et ne procure aucun bien-être aux ouvriers médiocres qui ne peuvent dépasser un certain effort et faire un travail au-dessus de la moyenne.

Aussi, dans certaines manufactures, les patrons décernent des *primes collectives* à tout le personnel d'un atelier, dont la production dépasse une moyenne déterminée. Avec un tel système, tous les ouvriers sont excités au travail et il existe entre eux une surveillance et une émulation qui développent la production du travail.

On peut craindre, sans doute, que les meilleurs ouvriers soient sacrifiés à ce système, qui profitera surtout aux ouvriers médiocres, mais on peut *concilier les primes collectives* données au personnel d'un atelier *avec les primes individuelles* qui sont réservées aux ouvriers les plus actifs et les plus intelligents.

Il ne faut pas confondre ce système de *primes collectives ou individuelles* avec la *participation aux bénéfices*. Les primes ne sont pas payées sur les bénéfices réalisés après la vente des produits, mais sur la quantité de travail fourni, sur les économies réalisées, quelle que soit la réussite du patron dans ses spéculations commerciales.

On peut dire que les *primes*, dont je viens de parler, sont des *majorations de salaire*, dans le sens large du mot. Toutefois, on peut réserver cette dernière expression pour indiquer des modes de gratification qu'il importe de préciser.

c) *Majoration des salaires.* — Les *primes* se rattachent au salaire par leur origine, car elles sont une quote-part déterminée des fruits du travail et reposent sur la productivité de l'effort et de l'habileté de l'ouvrier.

La *majoration* des salaires vise plus l'avenir que le présent et tend à faire un sort meilleur à l'ouvrier, à raison de son âge ou de l'ancienneté de ses services. Elle n'obéit pas scientifiquement à la loi de l'offre et de la demande et aux autres causes qui exercent leur influence sur le

taux du salaire courant. Le patron, au lieu de la verser à l'ouvrier, la capitalise et l'affecte aux caisses de retraite. Ce *sur-salaire* se détermine de trois manières différentes : 1° il constitue une *majoration fixe* attribuée chaque année à chaque ouvrier ou employé ; ou 2° une *majoration proportionnelle* au salaire de l'ouvrier variant dans la mesure de 2 à 15 p. 0/0 suivant les établissements ; ou 3° une *majoration progressive* suivant l'âge de l'ouvrier ou l'ancienneté de ses services.

Voici un exemple qui permet de comprendre l'intérêt de la *majoration progressive*. Le patron donne à chaque ouvrier, tous les ans, une somme qui s'accroît de 50 francs après chaque période de cinq années de service. Le premier versement est-il de 50 francs? la donation s'élève à 100 francs la sixième année, elle s'élèvera à 150 francs la onzième année, et ainsi de suite. Si ces valeurs étaient capitalisées à 5 p. 0/0, un ouvrier, entrant à quinze ans dans la maison, possèderait à soixante ans un capital de 16,263 fr. 93 c. et à soixante-cinq ans, un capital de 21,862 fr. 42 c.

E) **Participation aux bénéfices**[1]. — 1° *Idée générale et origine.* — Ce mode de rémunération consiste dans une *association imparfaite* qui se forme entre le patron et l'ouvrier, et qui s'ajoute au contrat de travail, pour augmenter le salaire avec une quote-part des bénéfices de l'entreprise.

L'ouvrier ne supporte pas les pertes et s'il a l'espoir de profiter d'un sur-salaire, dans le cas où le patron réalise des bénéfices, il n'a pas la crainte de rester sans rémunération, lorsque l'industrie périclite et se ruine. La participation ne supprime pas le contrat de travail avec son salaire fixe en argent ; elle ajoute quelque chose au prix convenu, une quote-part résultant de la générosité spontanée du maître ou d'une convention antérieure.

Si l'on veut constater l'*origine* immédiate de cette combinaison du contrat de salaire avec la participation, il ne faut pas remonter au delà de cinquante ans.

Rôle des industriels. — C'est en 1842 que M. *Leclaire* eut l'honneur de mettre en pratique, dans sa maison de peinture en bâtiments, le principe de la participation aux bénéfices. Il admit ses ouvriers au partage des profits de sa maison après déduction de l'intérêt de ses capitaux et d'une somme déterminée pour son travail de direction. Ce n'est pas sans difficulté qu'il put faire triompher sa pensée généreuse. Le préfet de police d'alors eut la singulière idée d'interdire à M. Leclaire de s'entendre avec ses ouvriers pour le partage de ses bénéfices : « C'est là, disait le rapport, une question de règlement de salaire, qui ne nous

[1] Gibon, *La participation...* Ch. Robert, *Le contr. de participation...* Ern. Brelay, *La participation et le malentendu social.* Trombert, *Guide pratique pour l'applic. de la particip.*

paraît pas devoir être encouragée et qui est même défendue par les lois; l'ouvrier doit rester entièrement libre de fixer et régler son salaire, et il ne doit pas pactiser avec le maître, et c'est à quoi le sieur Leclaire vise aujourd'hui. » « L'administration est parfois bien drôle, ajoute M. Villey[1], à qui j'emprunte l'extrait de ce rapport, quand elle s'ingère dans les choses qui ne la regardent pas et qu'elle connaît mal. »

La première application de M. Leclaire fut bientôt imitée, en 1844, par M. Edmond *Laroche-Joubert* dans sa papeterie d'Angoulême, par M. Bartholonoy au chemin de fer d'Orléans, et après 1848, dans certaines compagnies d'assurances, en particulier dans la compagnie générale où son organisation s'est manifestée par la création d'une caisse *de prévoyance* alimentée par un prélèvement annuel de 5 p. 0/0 sur les bénéfices.

En 1859, M. *Godin* essayait également dans son *familistère de Guise* la participation aux bénéfices; sa fondation s'est transformée comme celle de M. Leclaire et nous verrons, qu'en se perfectionnant, elle est devenue une association pouvant servir d'intermédiaire entre la simple participation et la société coopérative ouvrière.

Après 1871, M. *Chaix* renouvelait avec succès, dans son imprimerie, la tentative faite en vain par son père en 1848, et l'élan fut tel après 1872, qu'il y eut en France soixante-huit applications nouvelles du système de la participation.

Le mouvement s'était également propagé à l'étranger et, malgré l'insuccès de certaines tentatives faites en Angleterre et à Berlin, la participation s'est développée surtout depuis l'année 1886. Les statistiques remontant à 1891 donnent un total de 250 maisons appliquant la participation aux bénéfices : 92 en France, 62 en Angleterre, 21 en Allemagne, 35 aux États-Unis, 16 en Suisse, etc.[2]. L'Italie n'a que 4 maisons industrielles qui pratiquent la participation, mais 150 banques coopératives associent leurs employés au partage des bénéfices.

Le nombre des ouvriers, travaillant dans ces différentes maisons, s'élève à trente mille environ; c'est peu, sans doute, si on le rapproche des millions d'ouvriers que comptent les ateliers et les manufactures. Mais on trouve appliqué ce système de la participation dans des entreprises importantes et de différentes natures; on le rencontre surtout dans l'imprimerie, la peinture, la mécanique et la serrurerie; on le trouve encore dans des mines de fer, dans les compagnies d'assurances, dans les compagnies de chemins de fer, de transport par bateaux à vapeur et même dans certaines exploitations agricoles. L'industrie textile, où le prix des produits varie d'une façon sensible, suivant l'influence de la spéculation, ne l'a guère appliqué.

[1] Villey, *La question des salaires*, p. 267.

[2] *Journ. offic.*, Sénat, Doc., 1892, p. 194.

Le nombre des *ouvriers de l'industrie*, profitant de la participation, diminue d'ailleurs, si l'on songe que les assurances, les banques, les grands magasins se trouvent compris dans les chiffres indiqués par les statistiques.

Rôle des économistes. — Toutefois, le système de la participation a réuni d'imposants suffrages. En 1848, M. Michel Chevalier, professeur d'économie politique au Collège de France, écrivait déjà que la participation était destinée à changer le caractère de l'industrie en changeant celui de la masse des travailleurs, et qu'elle doit être encouragée pour des raisons de l'ordre moral, politique et social [1].

C'est le même langage qui devait être tenu plus tard par des hommes expérimentés ou des économistes de talent : Alfred de Courcy, Charles Robert, Émile Levasseur, Cheysson, Gide et Villey; en Angleterre, par John Stuart Mill, Henri Fawcett, Stanley-Jevons, Vansittart-Neale; en Allemagne, par les docteurs Engel et Böhmert.

Le docteur Engel, conseiller intime de Prusse, exposa en 1867 le système de la participation devant les employés et les marchands de Berlin, et il terminait son discours par ces paroles : « la question sociale n'est plus une question, sa solution a été trouvée [2]. » Le docteur Victor Böhmert déclarait également, en 1878, à la suite d'une enquête personnelle, dans un ouvrage traduit en français [3], que la participation du personnel aux bénéfices de l'entreprise s'était manifestée comme un moyen efficace d'améliorer le mode actuel de rémunération du travail en même temps que l'ensemble des conditions sociales.

En France, à la même époque, M. *Charles Robert* fondait la *Société de participation aux bénéfices*, dont le but est de vulgariser les moyens pratiqués en Europe et dans toutes les parties du monde, pour permettre d'appliquer avec succès le partage des bénéfices d'une entreprise au profit des coopérateurs. Elle ne vante pas, d'ailleurs, de parti-pris, la participation comme une panacée, elle en reconnaît les difficultés et les inconvénients, mais elle veut étudier tous les modes de rémunération du travail qui conduisent à l'union des intérêts.

C'est donc une société d'études, composée de chefs d'exploitations, de directeurs de sociétés financières et industrielles, qui cherchent à réaliser, par les meilleurs moyens, la paix des ateliers. Elle publie un *Bulletin* de la participation aux bénéfices qui paraît quatre fois par an.

Malgré tous ces exemples donnés par certains industriels depuis cinquante ans, malgré ces travaux et ces efforts d'hommes éminents, la participation n'a pas atteint un développement considérable. A la douzième assemblée générale de la société en participation, réunie à Paris

[1] Michel Chevalier, *Question des travailleurs...*
[2] Voir le *Arbeiterfreund* de 1867, p. 129-154.
[3] *Die Gewinbeteiligung*, 2 vol. Leipzig, 1878, traduit par M. Albert Trombert.

en 1891, M. Jules Simon qui la présidait pouvait dire : « La participation aux bénéfices n'a pas encore été pratiquée en grand. »

Rôle du législateur. — Le législateur a voulu, de son côté, se donner la mission d'intervenir dans le débat relatif à la participation aux bénéfices. Plusieurs projets de loi, émanant de l'initiative parlementaire et des délibérations du conseil municipal de Paris, avaient exprimé déjà la pensée d'*imposer*, aux adjudicataires des travaux publics, l'obligation d'admettre leurs ouvriers à la participation aux bénéfices. Devant ces manifestations, l'*État* prit l'initiative, le 20 mars 1883, d'instituer *une commission* chargée de rechercher : 1° le moyen de faciliter aux *associations ouvrières leur admission aux adjudications et soumissions des travaux de l'État;* 2° dans quelles mesures il serait possible d'obtenir des entrepreneurs *la participation de leurs ouvriers aux bénéfices* de leurs entreprises. Un décret du 4 juin 1888 facilite aux *sociétés ouvrières* l'accession aux adjudications publiques de l'État et permet de conclure avec elles des marchés de gré à gré, lorsque la dépense n'est pas considérable (20,000 fr.). Les entreprises qui admettent la participation n'obtiennent pas un privilège exclusif. La loi du 25 juillet 1893 admet les mêmes sociétés à conclure des marchés de travaux ou de fournitures pour le compte des communes. En ce qui concerne la participation, *deux projets de loi*, dont les principes sont bien différents, furent élaborés; l'un est *général*, s'applique à toute industrie et *respecte la liberté*, le second se réfère *aux concessionnaires et aux manufactures de l'État et impose l'obligation.*

Le *premier projet* est venu se fondre dans une proposition sur les *sociétés coopératives et sur le contrat de participation aux bénéfices.* Cette proposition, admise par la Chambre, le 27 avril 1893, puis adoptée par le Sénat, est revenue devant la Chambre, qui la votait de nouveau le 7 mai 1894. Je résume ses dispositions.

Elle admet que tout commerçant, industriel, agriculteur, toute société, peut admettre ses ouvriers à participer aux bénéfices de l'entreprise, sans que cette participation entraîne pour les ouvriers aucune participation en cas de perte. La participation émane-t-elle de la bienveillance spontanée du patron, elle ne donne lieu à aucun contrôle de la part des intéressés; résulte-t-elle d'un contrat, les participants ont le droit de contrôler les comptes (art. 42 du projet). Mais, en l'absence d'un texte formel, il faut admettre que les parties intéressées peuvent renoncer au droit de contrôle.

Le contrat déterminera d'ailleurs les conditions du contrôle. Si la convention ne les détermine pas, on doit s'en tenir à la règle générale suivante : chaque année, un ou trois experts sont désignés d'avance et d'un commun accord par le patron et l'assemblée des participants, pour contrôler l'inventaire et l'attribution des parts de bénéfices. A défaut de cette désignation par les parties, les experts sont nommés d'office

par le président du tribunal civil ou par le président du tribunal de commerce. Les experts peuvent, en cas d'accord des parties sur ce point, statuer sur les difficultés qui naîtront au sujet des inventaires (art. 43).

L'impôt sur le revenu n'est pas perçu sur ces parts de bénéfices, à moins qu'il ne s'agisse de celles qui reviendraient aux ouvriers pour rémunérer le capital qu'ils auraient laissé dans l'entreprise pour la commanditer (art. 44, 45).

Les sommes payées à titre de participation aux bénéfices ne sont l'objet d'aucune répétition, même en cas de faillite du patron, à moins qu'il y n'ait eu un concert frauduleux (art. 46).

Le projet ne prévoit pas les modes d'organisation de la participation, il laisse aux intéressés le soin de l'appliquer comme ils l'entendent, et j'indiquerai, en parlant de sa nature et de ses modes d'application, les différents aspects qu'elle peut offrir.

La proposition dont je viens de préciser l'économie générale se met en face de l'*industrie privée* et ne porte aucune atteinte à la liberté des conventions.

Il importe de remarquer que, d'après un article du projet voté par la Chambre, les *sociétés coopératives de production* qui utilisent des auxiliaires en dehors de leurs membres, ne jouissent des *immunités fiscales* concédées par la présente loi que si elles font *participer ces auxiliaires* aux bénéfices.

Le *second projet* est relatif à la participation aux bénéfices dans les *entreprises et les concessions de l'État.* Il établit l'*obligation* d'appliquer la participation pour tout concessionnaire de l'État, des départements et des communes. L'Etat organisera lui-même la participation au profit des ouvriers et employés de ses chemins de fer et de ses manufactures. Nous apprécierons, à la fin de notre étude sur la participation, ce projet de loi, qui tend à édicter un bénéfice obligatoire et sa répartition par l'impôt[1].

2° *Nature de la participation.* — Le mode de rémunération dont je viens de donner une idée générale, en indiquant le mouvement qu'il a créé, ne supprime pas le salariat. Si l'on prend comme exemple l'une des maisons industrielles les plus prospères, on verra que cette rémunération aléatoire forme peut-être un cinquième de ce que reçoit l'ouvrier et les quatre autres cinquièmes constituent le salaire fixe. La participation ne fait que s'ajouter au salaire, comme « une surérogation, un condiment[2]. » L'ouvrier est toujours sous la direction d'un patron, peut être congédié de l'usine ou de l'atelier et ne subit pas les pertes de l'entreprise. Le plus souvent ce n'est pas, au début surtout, un droit

[1] *J. off.*, Chambre, Doc., 1891, p. 1250, Ann., n° 1428.

[2] Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses*, p. 370, 374.

proprement dit, c'est un essai, *un acte spontané du maître*, sans engagement déterminé et obligatoire.

Plus tard la participation revêt le *caractère contractuel;* les ouvriers ont droit, en vertu de la convention, à la quote-part fixée par le patron; l'incertitude résultant des chances de réussite peut seule changer chaque année le résultat de cette quote-part, dont la base ne varie plus par le fait d'une seule des parties. Même avec ce caractère, la participation ne fait pas disparaître la rémunération fixe; il serait présomptueux de l'appeler « le *nouveau contrat,* le *quatrième contrat* » succédant au salariat; elle ne supprime pas le louage d'ouvrage ou d'industrie, le contrat de travail.

Mais cette seconde convention, qui s'ajoute au louage de travail, devient-elle la cause d'une *société véritable* avec ses caractères propres, ou l'ensemble de l'acte juridique reste-t-il toujours un *simple contrat de travail* dont le mode de rémunération se trouve modifié et perfectionné.

On comprend l'intérêt de cette question, si les contractants n'ont pas précisé l'étendue de leurs obligations, en ce qui concerne la communication des livres et tous les moyens propres à contrôler les déclarations du patron relatives à l'évaluation des bénéfices.

L'intention des parties, les circonstances de faits, un droit d'immixtion dans les affaires de la maison, l'ensemble des relations existant entre les patrons et leurs ouvriers, commis ou employés, peuvent indiquer qu'il y a une *société.*

Il y a bien les éléments d'apports respectifs : l'entrepreneur, l'industriel ou le commerçant mettent dans l'association leur établissement, leur outillage, leur clientèle, leur travail de direction. L'ouvrier ou l'employé y apportent leur labeur et leur savoir technique. Ces derniers auront toujours un salaire fixe, mais s'il n'y a pas de bénéfices, ils ne toucheront pas la rémunération sur laquelle ils comptaient. Ils contribuent donc aux pertes dans une certaine mesure et le contrat de société n'exige pas que toutes les catégories d'associés aient une égale situation.

Si c'est un *véritable contrat de société*, les ouvriers et employés ont le droit *de se faire communiquer les livres* et les inventaires, et la justice peut ordonner cette communication pour opérer le partage des bénéfices[1]. Il faudrait, pour empêcher un tel résultat, l'acceptation par les ouvriers d'une clause insérée dans leur contrat de société et leur interdisant d'exiger la communication des livres du patron. Cette clause n'a rien de contraire aux lois et à l'ordre public, et on ne peut en contester la légitimité.

Mais, dans l'état actuel de la pratique, il n'y a pas, le plus souvent, un contrat de société véritable s'ajoutant au contrat de salaires. D'après l'intention et la situation respective des parties, le *contrat de tra-*

[1] Lyon-Caen et Renault, II, n° 291 *bis.* — Bordeaux, 30 janv. 1872, Sir. 72, 2, 66.

vail subsiste tout entier, avec une modification dans la rémunération.

En effet, l'intention manifestée par le rôle prépondérant que garde l'entrepreneur, par le droit qu'il a de renvoyer ses employés ou ouvriers, indique qu'il n'y a pas entre le patron et ses ouvriers une association véritable et qu'il faut appliquer à leurs rapports juridiques, les règles du louage de travail.

L'ouvrier, le commis, l'employé peuvent alors être considérés comme *intéressés à l'entreprise,* mais non comme des associés véritables en participation. Les magistrats peuvent interpréter souverainement la convention des parties et décider que « *la participation aux bénéfices est un louage d'ouvrage et d'industrie* [1]. »

En principe, sauf des cas exceptionnels, il n'y a donc pas de véritable société entre le patron et les ouvriers participant aux bénéfices, et ceux-ci ne peuvent exiger la *communication des livres* et des inventaires; ils ne sont pas, d'ailleurs, livrés entièrement, à la discrétion de l'entrepreneur et, en cas de contestation, les *tribunaux* peuvent ordonner la *représentation des livres* afin que les juges puissent en extraire des éléments propres à les éclairer dans l'examen du différend; ils doivent prendre toutes les précautions pour que les secrets commerciaux ne soient pas dévoilés. Les tribunaux peuvent aussi nommer, pour vérifier la comptabilité, un expert ou un arbitre qui a pour devoir de ne pas divulger les résultats de la mission qui lui est confiée. Le *projet de loi,* dont j'ai déjà parlé, prévoit également la nomination d'un expert désigné, suivant les cas, par le président du tribunal civil ou par le tribunal de commerce, lorsque les parties ne se sont pas entendues pour le choisir (art. 51 du projet).

Ces décisions concilient les intérêts réciproques des parties, et obvient à l'un des inconvénients que j'aurai bientôt à signaler.

3° *Avantages de la participation; conditions de succès. — Elle augmente la productivité du travail* et, à ce titre, elle favorise le développement de la richesse générale et accroît le gain de l'ouvrier, en raison de son activité et de son savoir professionnel. La participation donne à *chaque ouvrier* une forte impulsion en vue du succès de l'entreprise, et lui rappelle la *communauté d'intérêts* qui l'unit au patron. Les salaires à la tâche, les primes et gratifications pour une production plus active, pour économies réalisées, se rapprochent bien sous ce rapport de la participation, mais elles n'excitent que certaines individualités aux dépens parfois de l'ouvrage effectué, et sans avoir l'application large et générale de la participation [2].

[1] Nîmes, 20 juillet 1864, Dall., 1866, 2, 57. Rennes, 17 juin 1870, Dall., 1873, 2, 311. Cass., 17 avril 1872, Dall., 73, 1, 311. Cass., 1er juin 1875, Dall., 75, 1, 417. Aix, 6 déc. 1888, Sir., 89, 2, 219. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.,* n° 266. Paul Pont, *Trib. des soc. civiles,* n° 87. Alauzet, *Comm. du Code de comm.,* t. Ier, n° 149.

[2] *Almanach de la coopération française,* 1893, p. 76.

Elle développe, en outre, la *stabilité des engagements* de l'ouvrier, elle le relève à ses propres yeux, augmente le sentiment de sa dignité personnelle, et l'excite à s'ingénier pour trouver des choses nouvelles qui profitent au patron dont il devient l'associé, dans une certaine mesure.

L'enquête sur la crise industrielle, en 1884, nous donne des dépositions de syndicats ouvriers rejetant la participation, et l'on voit que les raisons invoquées, dans ce but, sont précisément celles que j'indique pour l'approuver et la justifier. Ces raisons sont, en effet, autant d'éloges de la participation. Le syndicat des ouvriers peintres en bâtiments déclare que : « *les hommes qui font partie de la maison Leclaire, constituent une aristocratie dans le métier.* » Et le syndicat des ouvriers plombiers ajoute : « Nous considérons la participation aux bénéfices comme une mauvaise chose, quand nous serons dans cette situation-là, nous aurons toujours une tendance à devenir patrons. Alors, nous nous ferions concurrence, et il n'y aurait aucune solidarité entre nous[1]. »

La participation produit encore un troisième avantage : *elle prévient les conflits et les grèves*, en créant des intérêts communs et en éclairant les ouvriers sur la pratique et les difficultés des affaires industrielles et commerciales. Elle fait *leur éducation économique*, leur montre les risques courus par le patron dans la conduite des affaires, l'incertitude des bénéfices; elle modère ainsi les exigences et contribue à détruire l'antagonisme entre le capital et le travail. L'enquête de 1884 a bien mis en lumière ce dernier avantage. M. Laroche-Joubert disait : « *Jamais nous n'avons eu de mouvement de grève parmi notre personnel, jamais de dissentiment entre nous.* » Le marquis de Vogué, président de la société anonyme de Mézières (hauts-fourneaux et ateliers de constructions), affirmait qu'il ne connaissait pas « *de meilleur moyen pour opérer le rapprochement entre patrons et ouvriers que l'application de la participation.* »

Je pourrais multiplier ces citations; je me borne, en les terminant, à reproduire ces mots de M. Charles Robert, président de la société de participation, et qui, en se fondant sur les faits constatés, « croit pouvoir dire que jusqu'à présent *les maisons qui pratiquent la participation n'ont jamais eu à souffrir d'une grève par laquelle les ouvriers auraient voulu obtenir une participation plus forte*... La participation, et c'est un de ses plus grands avantages, produit des rapports de cordialité, de confiance, de solidarité bien comprise entre le patron et l'ouvrier; les deux intérêts opposés se concilient et *les chances de grève sont beaucoup moins grandes*. La paix sociale est à peu près assurée dans ces maisons-là. »

Un dernier *avantage*, que je puis signaler, consiste *dans la facilité*

[1] Villey, *La question des salaires*, p. 264.

donnée à l'épargne par la division du revenu en deux parts, le salaire fixe payé par semaine ou par quinzaine et qui suffit aux dépenses courantes, et le dividende auquel l'ouvrier a droit à la fin de l'année. C'est un excédent qu'il peut placer, et que même le patron retient parfois en partie, dans une caisse de retraite, au compte de l'ouvrier.

Les avantages, que je viens de signaler, sont réels et sérieux, mais ils sont loin de pouvoir donner à la participation une application générale. Elle doit réunir *certaines conditions pour assurer son succès;* je vais les résumer d'un mot avant d'indiquer les inconvénients qu'elle peut présenter.

La participation réussira surtout dans les industries où la *main-d'œuvre joue vis-à-vis du capital un rôle pépond'rant*, où la *surveillance est impossible ou difficile*, parce que les ouvriers sont disséminés, où le *régime des primes* ne peut être aisément pratiqué, et où enfin la prospérité de l'atelier ou de l'usine dépend moins de la capacité commerciale des directeurs ou du patron que de l'*activité au travail et du zèle des ouvriers*.

Là où la surveillance est facile, où les salaires à la tâche, les primes à la production et à l'économie des matières premières pourront facilement fonctionner, la participation sera moins nécessaire et moins appliquée. Le patron trouve d'autres moyens pour accroître la production, stimuler le zèle des ouvriers, et ces derniers préfèrent les profits immédiats, que leur donnent actuellement les salaires à la tâche ou les primes, aux bénéfices éventuels et reculés de la participation.

Elle sera donc difficilement un mode général de rémunération du travail, et nous serons surtout édifiés sur cette difficulté d'application absolue, en étudiant les inconvénients qu'elle peut présenter.

4° *Inconvénients de la participation.* — Ces inconvénients existent pour le patron comme pour l'ouvrier.

Le patron, tout d'abord, peut voir un obstacle à la participation dans l'obligation qui lui serait imposée *de laisser contrôler sa gestion par ses ouvriers*, de leur communiquer ses livres, la situation exacte de ses affaires. Ce droit ne s'impose pas nécessairement et beaucoup de maisons ne l'ont jamais accepté, mais la jurisprudence l'a quelquefois admis en reconnaissant la *prédominance de l'association* sur le contrat de travail. Il est certain que si le système de la participation se développait, s'il revêtait partout le caractère d'un *contrat nouveau*, les ouvriers réclameraient ce contrôle en invoquant leur qualité d'associés.

Il faudrait, pour éviter ce premier inconvénient, que les ouvriers consentissent à ne pas s'immiscer, sous prétexte de contrôle, dans le détail des comptes.

Un *second inconvénient pour le patron* se trouve dans l'inégalité de situation que fait naître la participation. *L'ouvrier prend bien sa part dans les bénéfices, mais ne supporte pas les pertes.*

Si le patron répartit les bénéfices d'une année sans tenir compte des pertes éventuelles des années futures, où puisera-il les réserves nécessaires à l'amélioration de l'outillage, à l'amortissement du matériel qu'il doit souvent renouveler, à son fonds de roulement qui lui garantit la régularité des services dans sa maison industrielle.

Certaines maisons, au lieu de distribuer immédiatement la part de bénéfices, la mettent en réserve pour combler le déficit éventuel, ou compenser au moins pendant une certaine période, à l'aide d'opérations d'écriture, les sommes portées à l'actif des ouvriers, et la part correspondante dans les pertes incrites à leur passif.

Mais avec un tel système, qui dénature la participation aux bénéfices, les ouvriers perdent tout stimulant dans le travail, et les patrons ne peuvent plus compter sur l'influence pacificatrice que la participation devait enfanter.

Pour l'ouvrier, la participation donne également lieu à plusieurs inconvénients.

Les bénéfices ne dépendent pas toujours de leur savoir, de leur activité, de leur travail personnel, mais souvent de la *capacité commerciale du patron*. En outre, un personnel d'élite, stable et restreint, sera fortement encouragé par l'espoir des bénéfices ; mais des *ouvriers nomades ou trop nombreux* n'auront pas conscience de l'effet produit sur la prospérité de l'entreprise par l'habileté professionnelle et l'activité de chacun. La rétribution arrive donc à être très inégale suivant la nature des industries, alors même que la productivité dans le travail de l'une d'elles ne sera pas inférieure à celle des autres. Une *prime* récompense mieux le mérite personnel que la participation dont profitent tous les ouvriers.

Un *deuxième inconvénient* existe, pour les ouvriers, dans la *rétribution insignifiante et aléatoire* que donne la participation. La prospérité des usines est soumise à des fluctuations nécessaires et à des circonstances multiples. La plus commune des conditions est celle des chefs d'industrie dont le travail suffit à la vie ; un grand nombre fait faillite ou se ruine. Les uns et les autres ne peuvent partager des bénéfices qu'ils n'ont pas. Et si un dividende arrive à être parfois distribué, il est si minime qu'il ne peut exercer une grande influence sur la condition des ouvriers.

L'irrégularité des profits et leur modicité constituent l'un des plus grands inconvénients de la participation.

Les auteurs, qui s'occupent de relever les faits les plus saillants, en ce qui concerne la participation, constatent que les meilleures maisons industrielles ne distribuent souvent, chaque année, que 50 ou 35 francs par tête, soit une augmentation de salaire de 4 à 5 centimes par jour. La quotité de la part à distribuer est donc essentiellement variable, elle va de 5 p. 0/0 (Cie d'assurances générales) à 75 p. 0/0 (maison Le-

claire); elle est souvent indéterminée, et le quantum n'est pas fixé à l'avance.

Mais il existe une autre difficulté relative à l'emploi et au mode des répartitions que je dois préciser sous un paragraphe spécial.

5° *Mode et emploi des répartitions.* — La participation peut se présenter sous quatre modalités différentes : la participation à jouissance immédiate, à jouissance différée, la participation mixte et celle qui affecte le caractère de la commandite.

Participation à jouissance immédiate. — Dans ce cas, le patron distribue à ses ouvriers, chaque année, après la clôture des comptes, la part qui leur revient. La répartition annuelle, avec jouissance immédiate, a l'inconvénient de procurer à l'ouvrier une somme qu'il dépense aussitôt et dont le montant n'est pas assez élevé pour lui inspirer le désir de l'épargner. Chez M. Laroche-Joubert, le paiement du dividende n'est accordé que sur demande motivée et six mois après l'époque de la répartition.

Participation à jouissance différée. — Ce système permet de capitaliser, au profit de l'ouvrier, par l'intermédiaire du patron lui-même ou de caisses publiques, les parts qui font l'objet de la répartition. C'est une institution de patronage véritable, dont le but est d'imposer à l'ouvrier une épargne pour ses vieux jours et de sauver la somme répartie de l'imprévoyance et de l'incurie de l'ouvrier.

Une caisse publique est préférable pour l'application de ce système, car les institutions patronales peuvent être suspectes aux ouvriers et devenir une source de conflits. Aussi le congrès de 1889, relatif à la participation, proposait, comme une conséquence de la jouissance différée, la création d'une caisse générale de dépôts pour les épargnes collectives, caisse indépendante des entreprises patronales et individuelles. Cette institution, en dehors du patron, sera surtout utile, tant que les ouvriers n'auront pas un privilège assuré, en cas de faillite de l'entreprise, pour les retenues opérées sur leurs salaires. En l'absence d'un texte positif, la jurisprudence les considère comme de simples créanciers chirographaires.

Cette jouissance différée, à côté de l'utilité qu'elle présente pour l'épargne, offre de sérieux inconvénients. Ces sommes marquées sur livret individuel et mis au compte de l'ouvrier, sont un faible excitant pour la productivité de son travail et l'intérêt qu'il peut porter à l'entreprise. En face de la gêne, il préférerait toucher immédiatement le dividende qui vient grossir son salaire et dont l'emploi lui serait utile pour des dépenses actuelles. Mais quel sera le droit de l'ouvrier s'il veut quitter l'atelier, le magasin ou l'usine, ou si son patron veut le renvoyer? Les conventions, qui se présentent, le plus souvent, sous forme de règlement d'atelier accepté par l'ouvrier, prévoient la solution. Mais quel est le meilleur procédé. Celui qui reconnaît à l'ouvrier le

droit absolu de retirer de la caisse, lorsqu'il quitte la maison, les sommes provenant de la participation aux bénéfices, ou celui qui lui reconnaît un *droit éventuel* et l'oblige à abandonner les sommes versées, lorsqu'il sort de la maison industrielle, sans avoir accompli toutes les conditions d'âge ou de service, fixées par les règlements, pour jouir des versements opérés, sauf les tempéraments admis pour le cas de mort ou d'infirmités?

Le *système du droit absolu* me paraît préférable et se concilie mieux avec la liberté d'action qu'il convient de laisser aux parties intéressées. L'ouvrier quittera la maison qui ne lui convient pas, sans récrimination et sans regret. Le patron, de son côté, sera maître du personnel et de la discipline de son établissement et n'aura pas de scrupule pour renvoyer l'ouvrier dont il sera mécontent.

Toutefois, la jouissance différée, *avec droit simplement éventuel* et perdu en cas de renvoi ou de démission de l'ouvrier a été votée, non sans difficulté d'ailleurs, par le congrès international de 1889, et M. Alfred de Courcy, l'un des plus actifs promoteurs de la participation, le chef de la Compagnie des Assurances générales, l'a fait admettre dans sa compagnie et dans d'autres maisons parmi lesquelles se rencontre le Bon Marché. Les employés de la *Compagnie d'assurances générales*, n'ont droit au montant de leur compte qu'après vingt-cinq années de service et soixante-cinq ans d'âge; une liquidation anticipée peut avoir lieu cependant en cas de mort ou d'infirmités entraînant l'incapacité de travail.

Participation mixte. — Certaines maisons industrielles, telles que les maisons Chaix, Godechaux, Poussielgue, la société anonyme de tissus de laine des Vosges, etc., font deux parts des bénéfices, revenant, chaque année, aux ouvriers; l'une qui leur est *remise directement en argent*, et l'autre qui *est capitalisée dans un but de prévoyance*. Cette combinaison a pour but d'éviter chacun des inconvénients signalés dans les deux modes précédents, mais on peut dire qu'avec ce mode de répartition, les sommes à recevoir et les sommes à épargner sont l'une et l'autre bien minimes et l'on n'atteint aucun des résultats qu'on se proposait.

On peut comprendre, d'ailleurs, plusieurs variantes dans la participation mixte.

A la *Société industrielle de Mulhouse*, on a proposé le système suivant. La moitié du compte est délivrée directement en argent *après cinq ans* seulement; l'autre moitié est capitalisée en vue de la retraite. Quelques établissements suivent cette manière de voir et trouvent dans la *répartition quinquennale* le moyen de retenir l'ouvrier à l'usine et de distribuer à la fois une somme plus importante échappant ainsi à la dissipation et à l'imprévoyance.

Participation sous forme de commandite. — Les bénéfices ne sont plus alors distribués immédiatement ou employés dans un but de

prévoyance, mais ils servent à commanditer la maison où travaillent les ouvriers. L'entreprise, dans ce cas, perd le caractère exclusivement patronal et s'achemine vers la société coopérative.

La *maison Leclaire* qui, la première, a pratiqué, en France, la participation, a subi cette transformation et l'on peut distinguer deux phases dans l'histoire qui la concerne. De sa fondation à la mort de son fondateur, elle nous montre la participation véritable, et de la mort de M. Leclaire jusqu'à nos jours, elle nous offre un système qui ressemble à une société de production.

M. *Leclaire* qui avait établi à Paris, en 1827, un *atelier de peinture en bâtiments*, ne songea sérieusement à la participation aux bénéfices qu'en 1840. Il avait constaté que si les 300 ouvriers qu'il occupait à cette époque économisaient davantage les couleurs et les outils et renonçaient aux profits frauduleux qui leur étaient défendus, il pourrait réaliser journellement un bénéfice de 85 centimes par ouvrier, ce qui ferait dans l'ensemble 76,500 francs de plus par an.

Pour arriver à ce but, il leur proposa, en 1840, de les admettre au partage des bénéfices après déduction de l'intérêt de ses capitaux et d'une somme déterminée pour le travail de direction.

Ce fut en 1842 qu'il parvint à faire accepter cette proposition par ses meilleurs ouvriers sur la base d'un contrat qui lui laissait la direction de l'entreprise. Dans les années qui suivirent, il répartit entre ses 80 meilleurs ouvriers 12,000 à 20,000 francs de bénéfices. Il étendit plus tard la participation aux 900 ouvriers qui composaient sa maison industrielle. Le roulement des affaires était monté en 1886 à 2 et 3 millions; la bonification annuelle atteignait parfois 240,000 francs; les derniers exercices ont accusé jusqu'à 400,000 francs de répartitions; l'établissement a versé à la caisse de secours et distribué aux ouvriers, de 1842 à 1886, plus de 4 millions de francs.

Depuis 1875, l'atelier de peinture de Leclaire est devenu la *maison Redouly*, et voici comment fonctionne la participation *sous forme de commandite*.

Les ouvriers et employés ont droit aux trois quarts du bénéfice net, 75 p. 0/0. Chacun d'eux a droit *individuellement* à 50 p. 0/0, au prorata du travail de l'année, et les 25 p. 0/0 qui restent sont versés à une *société de prévoyance* qui sert des pensions de retraite, sous forme de rentes viagères, aux vieux ouvriers, aux infirmes, aux femmes et aux enfants.

Le personnel de la société se compose des *associés* et des *auxiliaires*. Sur 1,000 ouvriers environ il existe 120 associés, âgés de vingt-cinq à quarante ans, ayant fait un stage de cinq ans au moins, et élus après enquête sur leur capacité professionnelle. Ils forment le *noyau* constituant la *société de prévoyance*, dont le fonds *commandite l'entreprise*. Les *associés* sont assurés : après cinquante ans d'âge et vingt ans de

service, la pension de retraite est de 1,200 francs, reversible par moitié sur la tête des veuves, et des orphelins jusqu'à la majorité.

Les *ouvriers auxiliaires*, travaillant toute l'année ou une partie seulement, ont droit à 50 p. 0/0 des bénéfices en proportion du salaire.

Deux associés en nom dirigent la maison; leur apport social est pour chacun de 100,000 francs et ils ont droit à 25 p. 0/0 des bénéfices. Les ouvriers du noyau élisent ces patrons en assemblée générale, ainsi que les chefs d'atelier élus pour un an, et le comité de conciliation chargé de résoudre les difficultés intérieures et de donner son avis sur les renvois d'atelier. La comptabilité est tenue par des associés pris parmi les chefs d'atelier.

La maison *Leclaire-Redouly* nous donne le modèle d'un système intermédiaire entre la participation et la société ouvrière de production. Son succès a été merveilleux; mais il faut remarquer que l'entreprise de peinture n'exige pas un outillage considérable, ne comporte pas une surveillance facile des ouvriers dispersés, et que la qualité du travail joue un rôle important. La participation se comprend fort bien dans de telles entreprises et son application y est plus facile que dans beaucoup d'autres.

L'hostilité de l'administration, au début, lui a valu les applaudissements de la presse et l'attention du public. Tous les éléments de succès se trouvaient donc réunis et la maison Leclaire peut être considérée comme réunissant les meilleurs ouvriers de Paris. Ils pratiquent, suivant l'expression de M. Leclaire lui-même, « *plus de respect pour les autres et pour eux-mêmes.* » Et le syndicat des peintres en bâtiments disait que les ouvriers de cette maison constituaient « *une aristocratie dans le métier.* »

La *maison Godin*, à Guise, présentait également une société entre le patron et ses ouvriers. Elle comprend trois classes de coopérateurs : 1° les *associés*, admis après un stage de cinq ans, moyennant un apport de 500 francs, et dont la part dans les bénéfices est double de celle des simples participants; 2° les *sociétaires* qui ont droit à ce titre après un stage de trois ans et suivant certaines conditions d'âge; 3° les *simples participants*, dont la situation est inférieure à celle des deux catégories précédentes, et pour lesquels on n'exige qu'un stage d'un an. C'est le conseil de gérance qui prononce los admissions dans ces diverses classes de coopérateurs; les *associés* seuls constituent l'assemblée générale.

Quant à la répartition des bénéfices, 50 p. 0/0 sont partagés entre le capital et le travail, 4 p. 0/0 sont réservés à l'administrateur, 6 p. 0/0 au conseil de gérance, 2 p. 0/0 au conseil de surveillance, 3 p. 0/0 pour primes et gratifications et 25 p. 0/0 constituent le fonds de réserve. On peut dire que le *familistère de Guise* présente actuellement, depuis la mort de son fondateur, l'association du capital et du travail.

La *maison Laroche-Joubert* d'Angoulême permet à ses ouvriers ou employés d'appliquer leurs bénéfices à l'achat de titres de la société; la participation, qui a parfaitement réussi dans cette maison, revêt également le caractère d'une véritable coopération industrielle.

Le *congrès international de la participation*, tenu en 1889, avait pris la résolution suivante : « Sans pouvoir conseiller, en termes absolus, de préférer aux placements de tout repos la *commandite* de la maison industrielle, où les ouvriers travaillent, le congrès estime que ce dernier parti, malgré les risques qu'il fait courir, est le moyen le meilleur et le plus pratique de réaliser, comme l'ont fait Leclaire et Godin, l'avènement des sociétés coopératives de production. »

6° *Participation obligatoire; rôle de l'État en cette matière.* — Je me suis toujours placé, dans l'étude qui précède, en présence d'une *participation libre et volontaire* due à la générosité du patron, ou prenant, avec le temps, le caractère contractuel. Beaucoup de personnes préfèrent lui voir revêtir cette nature du contrat qui exclut toute idée de bienfaisance, relève l'ouvrier à ses propres yeux et le rend solidaire des intérêts du patron. Sans doute l'idée du droit s'accuse mieux dans le contrat, mais il ne faut rejeter aucune application du système et décourager aucun des rapports sociaux qui peuvent s'établir entre les patrons et leurs ouvriers.

Que ce soit le patronage ou l'idée contractuelle qui préside à son établissement, la participation doit être libre. La loi peut intervenir pour déterminer les effets du contrat, fixer certaines règles douteuses, mais elle ne peut imposer la participation.

Le *projet de loi*, présenté le 22 mai 1891, et relatif à la *participation aux bénéfices dans les entreprises et les concessions de l'État*, reconnaît que l'État ne peut agir, *sur l'industrie privée*, que par l'exemple et la persuasion. Il peut encourager la participation par tous les moyens en son pouvoir, mais il doit respecter la liberté individuelle et tout contrat conclu entre particuliers.

La difficulté ne se présente donc que pour les concessions et adjudications de l'État et pour les usines, manufactures et exploitations qu'il gère lui-même. Le *projet de loi* de 1891 *impose l'obligation* dans ces cas et l'étend aux concessions des départements et des communes.

Peut-on réellement désirer qu'un tel projet aboutisse? En ce qui concerne les *concessionnaires de l'État*, *les compagnies de chemin de fer*, par exemple, il faudrait tout d'abord trouver des bénéfices à partager.

Toutes les nouvelles concessions de chemins de fer font appel à la garantie de l'État et ne réalisent aucun bénéfice.

Pour les *établissements*, *usines ou manufactures exploités par l'État*, on appliquerait la participation dans les conditions suivantes, d'après le rapport de M. Charles Robert sur les travaux du congrès de la participation.

« S'il s'agit de *monopoles*, tels que les tabacs, les poudres et salpêtres ou les allumettes, l'État pourrait, comme en Portugal, attribuer au personnel un *quantum* pour cent d'un excédent quelconque. Si (comme en ce qui concerne les *forêts*), la régie administrative fait des ventes au public par voie d'adjudication, le produit des ventes, déduction faite des frais, peut servir de base à la détermination d'un bénéfice net. Quant aux *industries* exercées par l'État, soit dans l'intérêt de la défense nationale, comme dans les arsenaux militaires ou maritimes, soit au point de vue de l'art, comme à Beauvais, aux Gobelins et à Sèvres, on peut se demander s'il ne serait pas possible d'établir, par voie d'équivalence et de comparaison avec les produits similaires de l'industrie privée, des prix qui serviraient de base à la confection d'un *inventaire fictif, sur le bénéfice net* duquel les ouvriers et employés obtiendraient un *quantum* pour cent. »

C'est bien l'*impôt* qui, dans ce cas, servira de *quantum* à la répartition; on le prend sur le produit des monopoles, sur des *inventaires fictifs*. Ce *quantum* quelconque n'a donc aucun rapport avec la participation à des bénéfices qui n'existent pas. L'État ne peut alors faire qu'une seule chose, c'est d'accorder à son personnel des primes ou des gratifications suivant la durée du service et les conditions qu'il voudra fixer.

La commission parlementaire de la Chambre veut ajouter, au projet de loi, une proposition *obligeant les concessionnaires de terrains en Algérie*, à faire participer leurs ouvriers aux bénéfices de la concession.

En *Portugal*, où la statistique de 1891 ne mentionne qu'un seul établissement, pratiquant la participation, l'*État* a pris l'initiative d'en donner l'exemple. Une loi du 22 mai 1888 a supprimé la liberté de la *fabrication des tabacs* et a fait de cette industrie un monopole. La même loi a créé, au profit des ouvriers des manufactures de tabac, des institutions de prévoyance et de retraite, ainsi que la *participation aux bénéfices industriels*.

SECTION VIII. — *Obligations du patron : 2° Hygiène et sécurité; les accidents du travail; responsabilité.*

A. Notions sommaires sur les devoirs de patronage de l'industriel. — M. Engel-Dolfus, qui fondait, en 1867, à Mulhouse, une association en vue d'améliorer les conditions du travail et d'éviter les accidents de machines, adressait cet éloquent appel aux industriels alsaciens : « *Le fabricant doit autre chose à ses ouvriers que le salaire.* Il est de son devoir de s'occuper de leur condition morale et physique, et ce devoir, qu'aucune espèce de salaire ne saurait remplacer, doit primer les conditions d'intérêt particulier qui semblent se mettre quelquefois en opposition avec ce sentiment. »

Ces paroles étaient surtout inspirées par la pensée de prévenir les

accidents du travail dont je vais m'occuper spécialement, mais elles avaient une portée plus large, puisqu'elles font allusion à un devoir moral et physique.

Ce devoir moral des chefs d'entreprise constitue le *patronage* que l'école de Le Play considère comme indispensable pour la reconstitution de l'atelier et pour la paix sociale. La masse des ouvriers résiste à cette influence du patronage où le maître reste toujours plus ou moins maître, sans qu'il puisse confier aux intéressés la gestion des institutions qu'il a créées pour eux. Le patron ne peut sacrifier toute l'autorité qui lui est indispensable dans sa manufacture, et l'ouvrier préfère plus d'indépendance. Il se défie souvent de la plupart des institutions de patronage où il a vu des pensées de spéculations, comme le *truck system* nous l'a montré. Les traditions anciennes du patronage peuvent être difficilement reprises dans beaucoup d'industries où l'ouvrier est complètement séparé du patron, sous l'autorité de contre-maîtres qui ne savent pratiquer ni la conciliation ni les ménagements.

Toutefois, on ne doit pas rejeter l'initiative généreuse des patrons qui fondent des institutions assurant à leurs ouvriers le bien-être et la moralité. Lorsqu'elles sont pratiquées avec dévouement et sans arrière-pensée, elles sont de nature à diminuer et l'antagonisme et la défiance. Elles sont le prélude des tentatives faites par l'ouvrier lui-même dans les voies de l'épargne et de l'association. Les chefs d'entreprise ne peuvent réussir que par la persuasion; leurs mesures ne doivent jamais s'imposer et ils doivent avoir le tact nécessaire pour faire accepter par les ouvriers les fondations qu'ils entreprennent.

La ville de Mulhouse se place au premier rang parmi les cités industrielles qui ont pratiqué les institutions de patronage. Mais il suffit de parcourir les enquêtes auxquelles a donné lieu l'exposition d'économie sociale, en 1889, pour connaître toutes les institutions bienfaisantes et prospères qui ont amélioré la condition physique et morale des ouvriers.

Les unes se réfèrent à l'éducation : salles d'asile, écoles, apprentissage, sociétés de réunions, bibliothèques; les autres à l'épargne et à la prévoyance : caisses de secours, de retraites, d'assurances; un grand nombre à l'hygiène ou à la sécurité des ouvriers : bains, lavoirs, crèches, habitations ouvrières, associations pour prévenir les accidents.

Je reviendrai plus tard sur quelques-unes de ces institutions, mais parmi celles que je viens de mentionner, il en est une qu'il faut retenir dès à présent, c'est celle qui concerne les moyens d'éviter les *accidents du travail*. Ceux-ci peuvent entraîner, en effet, la responsabilité des chefs d'industrie, et toutes les précautions prises pour les éviter, comme les réparations dues lorsqu'ils surviennent, découlent non seulement d'un simple devoir moral de patronage, mais encore d'une obligation stricte qui se rattache étroitement à l'étude du contrat de travail.

La *participation aux bénéfices*, que l'on peut rattacher, avec son caractère actuel, aux institutions de patronage, a fait naître cette objection : elle n'est pas un contrat synallagmatique et n'implique pas la participation aux pertes. Mais l'ouvrier supporte déjà les pertes par les réductions de salaires et les chômages; il les subit encore sous la forme des risques et des accidents. « L'ouvrier, dit M. Charles Robert, apporte et expose au risque industriel de blessure et de mort le plus précieux de tous les outils, la machine vivante et intelligente, le capital humain, appareil merveilleux, formé de muscles, d'os, de nerfs, de sang, d'esprit, de volonté. Vous risquez votre patrimoine, peut-il dire au capitaliste. Et comptez-vous pour rien le risque de ma propre vie, les engrenages, les éboulements, le grisou[1]? »

Je vais donc étudier cette question des accidents du travail, en ayant en vue ces deux points : *la prévention, la réparation.*

B. **Mesures préventives contre les accidents.** — M. Engel-Dolfus, dont j'ai déjà cité les paroles adressées aux industriels alsaciens, disait « qu'il est indispensable qu'une surveillance spéciale et constamment en éveil nous rappelle de temps en temps la nécessité de préserver du danger ceux qui y sont le plus exposés. Rien de plus dangereux, rien de plus triste que cette espèce de fatalisme qui nous ferait envisager le chiffre des accidents de fabrique comme une prime à peu près immuable à payer au destin, ou comme une conséquence inévitable du travail manufacturier. »

La prévention s'impose donc tout d'abord, car il vaut mieux préserver la vie et la santé des travailleurs que d'être obligé d'indemniser les victimes après l'accident.

a) *Les appareils préventifs.* — La grande industrie s'est trouvée, à sa naissance, après la brusque transformation que lui a imprimée la machine à vapeur, en face d'engins formidables, d'agglomérations ouvrières, d'industries dangereuses et insalubres.

On ne s'est guère préoccupé, à cette époque, de ménager les forces de l'ouvrier travaillant de longues heures dans des ateliers malsains, ou de prendre des précautions contre les dangers provenant des moteurs, des engrenages, des courroies ou des laminoirs. Mais, depuis lors, les patrons ont eu conscience des devoirs qui leur sont imposés et ont mis à profit les découvertes ingénieuses propres à prévenir les accidents.

Ces moyens préventifs sont, en effet, innombrables. Ce sont : des couvertures d'engrenage, des clôtures pour les puits et les trappes, des soupapes de sûreté ou des plaques fusibles pour éviter les explosions, des arrêts instantanés des transmissions et des moteurs, des appareils

[1] *Guide pratique* de M. Trombert, Introd., p. 13.

permettant le graissage en marche sans danger, des aspirateurs de fumées et de poussières malsaines, des lunettes contre les projections, des avertisseurs, des sifflets, des anclanchements automatiques, des enregistreurs, des lampes de sûreté pour les mines[1].

L'association de Mulhouse a publié, en 1889, un atlas de 42 planches contenant le dessin détaillé des appareils destinés à éviter les accidents de machines; le texte explicatif a été donné en trois langues.

Afin de propager la connaissance des moyens destinés à la sécurité des ouvriers, des *expositions* des appareils préventifs ont eu lieu à Vienne, à Prague, à Berlin, et à Paris où la section d'hygiène leur avait ouvert une place, en 1889, dans l'exposition d'Économie sociale. La création de *musées permanents* permet de stimuler davantage l'initiative des industriels et il existe une institution de cette nature à Vienne, en Autriche, où un inspecteur général de l'industrie l'a inaugurée, le 1er mai 1890. Les contre-maîtres et les ouvriers peuvent ainsi, en visitant ce musée contenant près de 300 modèles d'appareils préventifs, en apprendre le maniement et en apprécier l'utilité.

Un *projet de loi*, déposé *en France*, à la Chambre des députés, consacre l'installation au Conservatoire des arts et métiers, d'un musée d'Économie sociale où l'on trouvera l'outillage mécanique et les appareils destinés à préserver l'ouvrier contre les accidents du travail. Des conférences doivent être organisées afin d'expliquer le mécanisme des instruments ou appareils exposés dans les salles du musée.

b) *Rôle de l'initiative privée dans la prévention des accidents du travail.* — Il faut surtout compter sur l'initiative privée pour arriver à réduire les accidents d'une manière continue. L'attention et la persévérance des efforts peuvent produire des résultats inespérés. Un ingénieur en chef de la compagnie des chemins de fer de Lyon, M. Jules Michel, nous apprend que, dans les travaux de construction et d'exploitation, on comptait, en 1850, un homme tué pour 10,000 francs dépensés; aujourd'hui, on perd un homme pour un million dépensé.

1° *Initiative individuelle.* — Les chefs d'entreprise et d'industrie doivent prévoir, dans des *règlements d'ateliers ou d'usines*, les mesures de sécurité et d'hygiène, les précautions à prendre, les règles à respecter. Le règlement doit être remis aux ouvriers à leur entrée dans l'usine et affiché dans un endroit apparent; son exécution est sous la responsabilité directe des chefs de service. On peut citer comme exemple de règlement général pour prévenir les accidents, celui qui est appliqué depuis 1863 dans les *usines métallurgiques de Commentry*. Il prévoit, dans ses 148 articles, toutes les prescriptions à suivre, en ce qui concerne les différents services industriels : fours à coke, chauffage au

[1] *Revue pratique de dr. ind.*, 1893, n° 5, p. 223. Félix Jottrand, *La prévention des accidents du travail.* Le docteur Henri Napias, *Manuel d'hygiène industrielle.*

gaz, hauts-fourneaux, souffleries, puddlage et affinage, fabrication du fer, zinguerie, travaux de construction, service de la machine du puits, des chaudières à vapeur, des transmissions, des conduites d'eau, etc.

Les règlements intérieurs, émanant des chefs d'entreprise, sont parfois revêtus de l'*homologation de l'État*. C'est ce qui existe pour les mines et les compagnies de chemins de fer. Bien que l'État jouisse, en ce qui concerne les mines (art. 50, L. 1810), d'un pouvoir absolu pour assurer la sécurité des ouvriers, il préfère homologuer les règlements présentés par les exploitants plutôt que de procéder par voie de mesures générales. Ces règlements ont alors un caractère officiel et servent de base aux poursuites judiciaires et à une sanction pénale [1].

La rédaction des règlements d'ateliers peut aussi être faite par les *patrons et les ouvriers*. Cet accord donne plus de poids au règlement, et les ouvriers sont tenus de mieux respecter une convention à l'initiative de laquelle ils ont participé.

Car, il importe avant tout que le mauvais vouloir ne réduise pas à l'impuissance les mesures préventives, et que tous s'unissent dans un esprit de discipline absolu, pour observer les règlements de sécurité. Les amendes, les avertissements, les renvois sont édictés comme la sanction des règles prescrites, et l'on ne peut critiquer, en cette matière, la rigueur de leur application.

En Allemagne, d'après la loi du 6 juillet 1884 sur l'assurance contre les accidents, les règlements de la corporation sont faits par des patrons et des délégués ouvriers, en nombre égal. Ces règlements sont obligatoires pour les uns et les autres et se trouvent sanctionnés par des pénalités.

2° *Initiative des associations*. — L'initiative individuelle est insuffisante et, avant d'en appeler à l'État, il convient que le groupement des forces privées triomphe de l'impuissance de l'isolement. Chaque patron, absorbé par la direction commerciale de son entreprise, n'a ni le temps, ni les moyens de s'occuper de tous les progrès nouveaux que la science ajoute chaque jour aux procédés d'hygiène industrielle. L'association lui permet d'atteindre plus sûrement son but, grâce au concours de personnes, dont l'attention et les soins se trouvent concentrés sur l'application des mesures destinées à prévenir les accidents.

On peut distinguer deux catégories spéciales d'associations de surveillance : celles qui comprennent les propriétaires d'*appareils à vapeur*, et celles qui s'étendent à *tout l'outillage de l'atelier*.

La première *association, relative aux générateurs à vapeur*, s'est fondée en Angleterre dans la ville industrielle de Manchester; elle a eu à vaincre de grandes difficultés et a réalisé de grands progrès. En 1855, date de sa fondation, la société de Manchester comptait 269 membres

[1] Lyon, 29 janv. 1872. Douai, 5 mars 1884. Aguillon, *Législ. des mines*, II, p. 71.

et 920 chaudières; elle compte aujourd'hui près de 2,000 membres et près de 5,000 chaudières.

En France, ces associations sont au nombre de 10; mais on peut y joindre celle qui s'est fondée, la première, à Mulhouse, en 1867, puisqu'à cette époque cette ville était encore française.

Les associations de Lille, de Paris, de Lyon sont reconnues d'utilité publique et se réunissent souvent en des congrès, pour s'éclairer mutuellement. Les associations de France surveillent plus de 12,000 chaudières.

L'Alsace-Lorraine, l'Allemagne, la Belgique et la Suisse, possèdent des associations semblables et toutes ont diminué les accidents dans une proportion considérable. De 1877 à 1887, sur 443 accidents, 17, soit à peine 4 p. 0/0, ont frappé les chaudières d'industriels faisant partie des associations et, encore, ces accidents provenaient de causes indépendantes de l'état des chaudières. L'action de ces sociétés a réduit, dans une proportion considérable, les explosions des chaudières, et la démonstration de leurs défauts, comme on l'a fait à l'exposition de 1889, ainsi que les recherches, en vue de leur amélioration, augmentent de plus en plus la sécurité du maniement de ces appareils.

La *seconde catégorie d'associations* s'applique à *tout l'outillage industriel. L'association rouennaise*, pour prévenir les accidents de fabrique, se réfère à l'industrie du tissage et de la filature de la région normande; elle a été reconnue d'utilité publique en 1892. *L'association parisienne*, fondée en 1883 pour préserver les ouvriers contre les accidents, est devenue *l'association des industriels de France contre les accidents du travail*, et a obtenu la reconnaissance d'utilité publique, en 1891. Cette société organise des concours, pour encourager les découvertes d'engins préservateurs, et se préoccupe de toutes les questions économiques et législatives concernant la sécurité du travail. Elle étend son action dans la plupart des départements industriels, et les usines de ses adhérents comprennent près de 200,000 ouvriers; elle surveille les instructions qu'elle donne et a des inspecteurs dans les différentes régions.

Les compagnies d'assurances contre les accidents ont une telle confiance dans cette société, qu'elles accordent à ses membres, sur leurs tarifs ordinaires, une remise s'élevant même parfois au montant de la cotisation annuelle versée par l'industriel à la caisse de l'association préventive.

Certains *projets de loi*, déposés en France (Projets de loi, 10 juill. 1888, 25 févr. 1892); *sur les accidents du travail*, accordaient également une réduction, dans les taxes qui seraient dues aux caisses d'assurances, aux membres d'une association reconnue pour la protection contre les accidents de fabrique.

J'ajoute que les certificats, délivrés par les associations d'appareils à vapeur désignées par le ministre, dispensent le propriétaire qui les

produit du renouvellement des épreuves pour ses chaudières à vapeur (Loi du 30 avr. 1880).

Des *congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, qui se sont déjà réunis à Paris (1889), à Berne (1891), et à Milan (1894), s'occupent non seulement de la responsabilité et des assurances, mais encore des procédés destinés à prévenir les accidents du travail.

c) *Rôle de l'État au point de vue de la prévention des accidents du travail.* — Le premier devoir de l'État, en cette matière, comme en toute autre, est de faciliter et de seconder l'initiative privée, mais il doit, en outre, suppléer à l'inertie ou à la négligence des industriels qui ne comprendraient pas les exigences de leur devoir de protection. L'individu ou l'association appliquent toutes les mesures préventives, sous le contrôle supérieur de l'État; ils sont même mieux placés pour surveiller les détails, et exercer un contrôle minutieux et incessant. L'État n'intervient donc que si les règlements de sécurité sont méconnus et violés.

La législation a été longtemps insuffisante en France, pour assurer la sécurité des travailleurs contre les accidents du travail.

Le décret du 15 octobre 1810 n'a égard aux dangers et à l'*insalubrité des établissements industriels qu'en vue des habitations et des récoltes voisines*, mais non de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers à l'intérieur. La loi du 2 novembre 1892 s'occupe accessoirement de la sécurité, mais se réfère surtout au *travail des enfants, des filles mineures et des femmes,*

Une loi du 12 juin 1893 s'est enfin occupée des mesures d'hygiène et de sécurité à prendre dans toutes les usines et manufactures.

Je dois signaler encore la loi du 8 juillet 1890, relative à l'*institution des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs*. C'est surtout, en effet, pour ce genre de travail si fécond en terribles accidents, que l'attention du législateur est éveillée et qu'il convient de prendre les mesures préventives les plus rigoureuses.

Je ferai l'étude de ces lois, lorsque je parlerai de la *police du travail*; mais il faut surtout envisager ici les rapports des patrons et des ouvriers et voir maintenant la part de responsabilité qui incombe à chacun d'eux, en face d'accidents survenus dans le travail industriel.

C. **Accidents du travail, responsabilité, risque professionnel**[1]. — Malgré toutes les précautions que l'initiative privée ou la législation peuvent prendre ou prescrire, les accidents ne sont que trop nombreux dans l'industrie sous toutes ses formes, manufacturière, agricole ou

[1] Gibon, *Les accidents du travail*. Nourrisson, *Le risque professionnel*. Sainctelette, *Responsabilité et garanties*. M. Moreau, *Responsabilité des patrons en matière d'accidents du travail*.

commerciale. A côté du *régime préventif*, il faut donc se préoccuper de la réparation ou du *régime répressif*, et déterminer l'étendue de la responsabilité qui incombe aux parties contractantes. Nous allons étudier, sous ce rapport, les différentes théories qui se sont fait jour dans la doctrine et la jurisprudence.

a) *Théorie de la faute délictuelle.* 1° *Idée générale.* — Le patron est responsable de l'accident dont un ouvrier est victime, lorsqu'il a commis une faute ou une négligence. Ce sont les articles 1382 et suivants du Code civil qui sont le fondement de cette responsabilité. « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » C'est la théorie de la *faute délictuelle* entraînant les trois conséquences suivantes : 1° l'accident provient-il de la *faute* ou de la négligence du patron ou de ses préposés, de la mauvaise installation de l'outillage, d'un vice des machines, le *patron est responsable* et doit indemniser l'ouvrier ou sa famille du préjudice souffert; 2° ce sont ces derniers demandeurs en indemnité qui doivent faire la *preuve;* 3° l'accident provient-il de la *faute ou de l'imprudence de l'ouvrier*, ou d'un *cas fortuit*, *le patron est irresponsable*, l'ouvrier n'a droit à aucune indemnité.

La *jurisprudence, qui consacre encore cette opinion*[1], est aussi large que possible dans l'appréciation des éléments qui peuvent constituer cette faute. Je vais préciser les faits qui se dégagent de cette première idée générale.

2° *Faute du patron.* — Toutes les décisions de la jurisprudence prouvent que le patron est en faute, dès qu'il ne fait pas tout ce qui est humainement possible pour éviter les accidents. Il doit prévoir les causes probables d'accidents, protéger les ouvriers *contre leur propre imprudence*, avoir un matériel bien construit et bien installé, donner à l'ouvrier les appareils de protection en usage dans l'industrie, faire surveiller les travaux dangereux, diriger l'exécution du travail pour empêcher les ordres maladroits, choisir des personnes capables pour le genre de travail qui leur est commandé, et ne pas contrevenir aux lois et règlements relatifs à la tutelle des personnes ou à la police des ateliers[2].

3° *Fautes des préposés du patron* (art. 1384). Les fautes des préposés quels qu'ils soient, ingénieurs, contre-maîtres ou simples ouvriers, engagent la responsabilité du patron. Le préposé qui désobéit à des règlements écrits ou à des instructions verbales peut être, suivant les

[1] Bordeaux, 9 nov. 1892. Rennes, 20 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 7 fév., 14 juin 1893, *Jurisprudence*, 2e partie. Rennes, 11 juin 1894, *Rev. prat. de dr. ind.*, 94, 310.

[2] Dijon, 27 avr. 1877, D. 78, 1, 297. Cass., 7 janv. 1878, S., 78, 412. Trib. civ. Toulouse, 13 avr. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, suppl. p. 16. Trib. civ. Seine, 1er févr. 1893, *Rev. prat. de dr. ind.*, 93, p. 68. Nîmes, 26 juill. 1893, *Rev. de dr. ind.*, 1893, p. 419. Dijon, 23 févr. 1894, *Rev. de dr. ind.*, 94, p. 213. Trib. corr. Seine, 20 avr. 1893, *Rev. de dr. ind.*, 94, p. 307.

cas, poursuivi devant les tribunaux correctionnels, mais le patron n'en demeure pas moins responsable civilement. Le préposant responsable est, d'ailleurs, celui qui dirige le travail et peut donner des ordres pour son exécution, comme le prouve l'exemple suivant : Une chambre de commerce loue à un entrepreneur une grue pour décharger un navire, ainsi que le mécanicien ; un accident arrive à un ouvrier dans le déchargement, qui est responsable ? L'entrepreneur seulement qui a sous ses ordres directs les ouvriers. La chambre de commerce ne serait responsable que si elle avait loué un instrument en mauvais état, et donné un mécanicien incapable. Les tribunaux apprécient souverainement l'existence de la faute, mais la cour suprême a le droit d'en apprécier les caractères juridiques [1].

4° *Absence de faute du patron et des préposés ; cas fortuits ou force majeure.* — L'ouvrier, victime d'un accident par suite de sa faute, de sa négligence, de la violation des règlements, de l'inobservation d'une instruction reçue, de l'emploi d'outils choisis par lui sous sa propre responsabilité, n'a aucune action contre le patron [2]. Il supporte également tous les accidents dus à des cas fortuits ou de force majeure, résultant de causes restées inconnues, de cet ensemble de faits qui constituent le risque professionnel.

5° *Caractère de la responsabilité délictuelle.* — La convention ne peut ni supprimer, ni modifier la responsabilité délictuelle qui est d'*ordre public*. Des règlements d'ateliers affichés dans les usines et acceptés par les ouvriers ne peuvent en affranchir les patrons. Les tribunaux ne sont liés ni par des clauses supprimant la responsabilité, ni par celles qui restreindraient à l'avance le chiffre de l'indemnité. On ne peut transiger qu'après l'accomplissement du délit, alors qu'on peut en apprécier les résultats [3].

6° *Dommages-intérêts alloués en vertu des articles 1382 et suivants.* — Les *tribunaux civils* sont, en principe, compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts en cas d'accidents. La *juridiction commerciale* est, toutefois, également compétente, lorsque l'action est dirigée contre un commerçant par un de ses ouvriers, car l'obligation résulte d'un quasi-délit commis dans l'exercice de l'industrie et, dès lors, l'article 631 (Code comm.) doit se trouver applicable [4].

Les tribunaux, quels qu'ils soient, apprécient souverainement la nature et l'importance du dommage causé. Si l'accident entraîne non la mort, mais une *incapacité de travail*, la victime obtient un *capital* une fois versé, ou une *rente* viagère dont le paiement est garanti par

[1] Aix, 10 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 14 déc. 1893. Lyon, 24 févr. 1893, *Rev. prat. de dr. ind.*, 93, p. 372.

[2] Lyon, 3 janv. 1893, *Rev. de dr. ind.*, 93, p. 417.

[3] Cass., 28 août 1882, D. 83, 1, 239.

[4] Paris, 6 juin 1894, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1894, 308.

une inscription de rente sur l'État au nom de la victime ou par une obligation hypothécaire. La réparation du préjudice doit être intégrale, à moins que l'accident ne résulte à la fois de la faute du patron et de celle de la victime. Et on ne doit pas s'occuper, pour en apprécier l'étendue, de la fortune du patron responsable, car l'ouvrier ne doit ni souffrir de la situation précaire du chef d'industrie, ni s'enrichir de l'abondance de ses ressources; il n'a droit qu'à la réparation intégrale du préjudice.

Lorsque l'accident *occasionne la mort*, l'action en indemnité appartient aux personnes, *héritières ou non*, qui éprouvent un préjudice par la perte de l'ouvrier dont le salaire contribuait à leur entretien; ce seront la veuve, les enfants mineurs, les ascendants qui vivaient avec lui. Si la mort n'est pas immédiate, il peut y avoir deux actions, l'une au profit de la victime ou de ses héritiers pour le dommage actuel, l'autre, résultant de la mort, au profit des personnes, héritières ou non, qui en éprouvent un préjudice[1].

b) *Théorie de la faute contractuelle.* — D'après la théorie précédente, l'ouvrier doit *prouver la faute* du patron pour avoir droit à une indemnité. Or, cette preuve est difficile; la situation précaire de l'ouvrier, la difficulté de trouver les témoins, le retard causé par la demande de l'assistance judiciaire compromettent le succès de la preuve testimoniale. Le *renversement de la preuve* se trouve imposé par l'équité, et on peut lui donner un *fondement juridique* en appliquant justement les principes de droit. La cause de l'obligation du patron se trouve non dans le délit civil de l'article 1382, mais dans le *contrat de louage;* c'est une *faute contractuelle.*

L'ouvrier doit fournir son temps et son travail; le patron, en échange, promet le salaire et s'engage à *préserver l'ouvrier de tous les accidents dont il serait victime dans l'exécution de son travail.* Il est donc *débiteur de la sûreté de l'ouvrier* et s'il invoque une cause de *libération :* faute de l'ouvrier ou cas fortuit, il doit en faire la preuve dans les termes du droit commun. L'article 1382 s'applique aux faits qui se produisent entre deux personnes indépendantes l'une de l'autre, mais non lorsqu'il s'agit de deux contractants et pour des faits relatifs à l'exécution du contrat. Il en est du patron, preneur d'ouvrage, comme du *mandant* qui doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci subit dans l'exécution du mandat. L'*obligation de sécurité* est considérée, par les partisans de cette doctrine, comme étant de l'*essence du contrat* et ne peut être supprimée par la convention [2].

On a critiqué ce système ingénieux et juridique. La sécurité due à

[1] Aix, 14 juin 1870, D. 72, 2, 97. Cass., 4 mars 1872, D. 72, 1, 327.

[2] Sauzet, *Rev. crit.,* 1883, p. 618. Sainctelette, *Tr. de la resp.* Demangeat, *Rev. prat.,* t. 55, p. 556. Labbé, dans Sir., 1885, 4, 25; 1886, 2, 27; 87, 4, 28; 88, 4, 689.

vrier ne découle pas du contrat de louage, car la prévision du ger sert à déterminer le prix des services que l'on va rendre et vrier ne se soumet pas à une autorité qui annihile sa volonté; il it pas une matière inerte et inconsciente que l'entrepreneur doit dre dans l'état où il l'a prise, comme doit le faire le locataire d'une se louée[1].

e *tribunal compétent*, d'après cette théorie, serait le conseil des d'hommes, ou plutôt le *tribunal de commerce*, à raison de la *théorie 'accessoire*. Le patron a conclu le contrat de travail dans l'intérêt son commerce, et les faits engageant sa responsabilité doivent être mis aux tribunaux consulaires. Les prud'hommes ne connaissent des faits normaux se rattachant à l'exécution du contrat.

) *Théorie du risque professionnel. 1° Caractère et appréciation.* — risque professionnel ou industriel, dans son acception véritable, est ii qui est inhérent à l'industrie en dehors de toute faute du patron de l'ouvrier; c'est le cas fortuit ou la force majeure, c'est toute se restée inconnue.

In veut créer un *droit nouveau* au profit de l'ouvrier, en mettant jours ces risques à la charge du patron et des frais généraux de dustrie; le patron doit prévoir les dommages résultant des accits subis par son *outillage humain*, comme ceux qui viennent de ure de ses constructions et des machines. Mais on ne s'en tient pas dans les législations qui ont consacré cette théorie ou dans les jets de loi qui songent à l'établir. On veut faire rentrer dans le jue professionnel tout d'abord la faute légère, l'imprudence de l'ou- :r qui devient bien excusable par la fatigue et la prolongation du rail, et même la faute lourde dont l'ouvrier ne serait plus respon- le. Un crime ou un suicide de l'ouvrier déchargeraient seuls le :on de l'obligation de payer des dommages-intérêts. C'est décréter esponsabilité de l'ouvrier et confondre deux théories qui doivent distinctes : 1° risque professionnel ou cas fortuit, 2° responsabilité faute. On peut mettre les risques professionnels à la charge des s généraux de l'industrie, mais toute personne doit répondre de ses pres fautes, au moins de ses *fautes lourdes*, sinon de ses fautes :res, inévitables et comme prévues à l'avance.

)ans cette limite même, on a *critiqué cette théorie. Au point de vue lroit*, il semble injuste de mettre à la charge du patron des consénces de *cas fortuits* qui ont toujours eu pour effet d'amener la libé- on des obligations préexistantes. *Au point de vue des faits*, il semble

[1] Cette théorie de la *faute contractuelle* a été rejetée par une partie de la doctrine ir la jurisprudence. Desjardins, *Rev. de l'acad. des sciences mor.*, 1886. De cy, *Le droit et les ouvriers*. Nourrisson, *Le droit et les accidents*. Trib. Mou- 8 janv. 1887, S. 87, 2, 173. Cass., 6 févr. 1883, S. 86, 2, 15.

bien que le développement de la *grande industrie*, avec son outillage mécanique et son agglomération ouvrière, ait augmenté le nombre des risques et justifie dès lors la création d'un droit nouveau. Les accidents atteignent un plus grand nombre d'ouvriers à la fois; les explosions de chaudières, les coups de grisou dans les mines occasionnent des catastrophes épouvantables. On montre l'ouvrier dans la grande fabrique, comme « un rouage humain surajouté à la machine qui le conduit, qui le domine [1]. » Toutefois, ceux qui interrogent les statistiques nous montrent, parmi les métiers les plus dangereux, ceux de maçons, de couvreurs, les industries du roulage et du camionnage, qui n'emploient pas les nouveaux procédés. La compagnie d'assurances, la *Préservatrice*, exige une prime de 45 francs pour les puisatiers et ne demande que 8 fr. 25 pour les forges et hauts-fourneaux. La *petite industrie* est souvent moins bien installée et fait travailler dans de moins bonnes conditions hygiéniques.

La *conséquence naturelle et logique* de ces critiques au point de vue des faits, c'est que le *risque professionnel existe dans toutes les industries* et qu'en admettant un droit nouveau, il est logique de faire une loi qui ne soit pas restreinte dans son application. On s'est inquiété, il est vrai, et non sans raison, des dangers que peut faire courir à la *petite industrie*, dont les ressources sont modiques, une responsabilité illimitée. Les *grands industriels* subiront plus aisément la garantie nouvelle augmentant les frais généraux de l'industrie. L'*Association de l'industrie française* a déclaré accepter le principe du risque professionnel; elle préfère, aux appréciations variables de la jurisprudence, un tarif d'indemnités fixé à l'avance, et elle accepte l'*assurance obligatoire*, à la condition que chacun puisse, ou rester son propre assureur, ou s'adresser à la caisse de l'État, aux compagnies privées, à des syndicats mutuels, sous la condition de garanties déterminées.

2° *Application du risque professionnel. — Projet de loi voté par la Chambre le 10 juin 1893.* — Des dix projets présentés au parlement depuis moins de quinze ans, je ne retiens que le dernier, actuellement soumis à l'examen du Sénat, pour en résumer les parties principales.

§ 1. *Entreprises où le risque professionnel sera reconnu.* — L'article 1er du projet énumère longuement les industries où la théorie nouvelle serait admise : industrie du bâtiment, usines, manufactures, chantiers, entreprises de transport, mines, minières, carrières, exploitations où l'on fabrique des matières explosibles, où l'on fait usage de machines à vapeur ou même d'une force motrice élémentaire. La *commission du Sénat* voudrait laisser à un *règlement d'administration publique* le soin de désigner les industries où le risque professionnel serait garanti.

§ 2. *Personnes protégées.* — Ce sont les ouvriers, employés, contre-

[1] Paroles de M. Cheysson, citées par M. Tolain au Sénat, débats, 12 mars 1889, p. 9.

maîtres et même ingénieurs, *français* ou *étrangers*, sans condition de réciprocité dans le pays de ces derniers en faveur de nos nationaux. Ceux dont le salaire annuel dépasse 2,000 fr. ne bénéficient de l'application de la loi que jusqu'à concurrence de cette somme.

§ 3. *Accidents donnant lieu à des indemnités. — Nature et montant de ces indemnités.* — La loi ne prévoit bien entendu que les *accidents proprement dits* et non les maladies professionnelles, conséquences d'une cause à laquelle l'ouvrier est exposé d'une façon continue.

Lorsque l'accident entraîne une *incapacité permanente absolue* de travail, la victime a droit à une indemnité, fixée d'une manière ferme, et égale aux *deux tiers de son salaire annuel* (art. 3).

Si l'*incapacité permanente* n'est que *partielle*, l'indemnité attribuée à la victime est diminuée en proportion de la capacité de travail conservée (art. 4). Il suffit que l'ouvrier puisse encore travailler dans un métier quelconque, pour qu'il se trouve rangé dans cette dernière catégorie, alors même qu'il ne pourrait plus travailler dans son ancienne profession.

Au lieu d'une rente viagère unique à laquelle ont droit, en principe, les ouvriers atteints d'une *incapacité permanente absolue*, ceux-ci peuvent exiger, lors du règlement définitif de l'indemnité, que le *quart du capital*, nécessaire à la constitution de la rente viagère, leur soit attribué en espèces (art. 5). Ce petit capital leur permettra de fonder un commerce destiné à accroître leurs moyens d'existence. La victime de l'accident peut aussi demander que le capital, nécessaire à l'établissement de sa pension, serve pour moitié au plus, à constituer une rente viagère sur la tête de son conjoint.

Lorsque l'*accident est suivi de mort*, l'indemnité comprend : 1° les *frais funéraires* dans la limite de vingt fois le salaire quotidien de la victime, sans pouvoir dépasser 100 fr.; 2° une *constitution de rentes* au profit du conjoint, des enfants ou des ascendants. Le *conjoint* a droit à une rente viagère égale à 20 p. 0/0 du salaire annuel de la victime, à la condition que son mariage ait été contracté antérieurement à l'accident, qu'il ne soit pas divorcé, et, en cas de séparation de corps, que cette séparation n'ait pas été prononcée contre lui. Pour les *enfants*, la rente qui leur est due, lorsqu'ils ont moins de seize ans accomplis, varie de 15 à 40 p. 0/0 du salaire, suivant leur nombre et selon qu'ils ont encore ou qu'ils n'ont plus l'un de leurs ascendants au premier degré. Cette rente, ayant un caractère alimentaire, est due aussi bien aux enfants naturels reconnus avant l'accident qu'aux enfants légitimes. Les *ascendants* n'ont droit à une pension, variable suivant les cas, que s'ils sont à la charge de la victime lors de son décès et ne se trouvent en concours ni avec un conjoint survivant, ni avec des enfants. *Les parents étrangers* n'ont droit aux pensions pré-

vues par la loi, que s'ils résident en France, au moment de l'accident ou justifient que, dans le pays d'origine de la victime, les Français jouissent d'un avantage semblable sans condition de résidence (art. 6, 7).

Certains auteurs, qui craignent que la théorie du risque professionnel n'oblige les patrons à renvoyer les ouvriers âgés ou infirmes, ont également pensé que l'augmentation des pensions, *suivant le nombre des enfants,* pourrait faire exclure de l'usine les ouvriers chargés de famille. Je ne crois pas à une telle conséquence. Les fabricants, les compagnies font déjà, dans certaines industries, des avantages aux familles nombreuses pour le logement et le chauffage et les secours sont proportionnés au nombre d'enfants. Il ne faut pas croire à une pratique qui diminuerait la natalité de notre pays, et déshonorerait l'industrie française.

S'il s'agit d'une *incapacité temporaire de travail, de plus de trois jours,* le patron doit supporter les frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi qu'une indemnité égale à la moitié du salaire de la victime, sans que cette indemnité puisse dépasser 3 fr. 50 par jour. Le chef d'entreprise ne paye ces frais que pendant trente jours; après ce délai, ils sont à la charge de la circonscription (art. 8). Si le blessé veut choisir lui-même son médecin, le patron n'est tenu de supporter les frais médicaux que jusqu'à concurrence d'une somme de 150 fr.

Les chefs d'entreprise seraient déchargés de ces obligations, s'ils avaient créé des caisses particulières de secours donnant aux ouvriers les avantages prévus par la loi (art. 9-10).

§ 4. *Calcul des rentes et indemnités.* — Le mode de calcul varie suivant qu'il s'agit des pensions dues en cas d'*incapacités permanentes,* ou d'indemnités résultant d'une *incapacité temporaire.*

Dans le *premier cas,* on prend pour base le *salaire annuel* de la victime, en l'évaluant *d'une façon effective* ou *par des moyennes,* suivant que l'ouvrier a été occupé dans l'entreprise pendant les douze mois antérieurs à l'accident ou pendant une période plus courte.

Dans le *second cas,* on prend pour base le *salaire quotidien réel* touché par la victime au moment de l'accident (art. 11).

§ 5. *Constatation des accidents.* — Le chef de l'entreprise ou son préposé, la victime ou ses représentants, doivent déclarer les accidents qui se produisent dans les usines ou sur les chantiers, dans les quarante-huit heures, au *maire de la commune* qui en dresse procès-verbal. Un certificat médical indiquant l'état du blessé doit accompagner la déclaration (art. 12). Une amende sanctionne cette prescription de la loi, en ce qui concerne les chefs d'entreprise (art. 16).

Lorsque la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, le maire transmet la copie de la déclaration et le certificat médical au *juge de paix* du canton, qui doit, dans les vingt-quatre heures, procéder à une *enquête* sur les causes, la nature et les

circonstances de l'accident, et sur les bases d'évaluation propres à déterminer le droit à une indemnité (art. 13). Un *expert* peut assister le juge de paix dans l'enquête, sauf dans les entreprises privées *administrativement surveillées*. Dans ces établissements, l'expert ne peut entrer librement et il doit s'en rapporter aux renseignements fournis par le service.

Cinq jours après l'enquête, les parties étant dûment informées de la clôture, le dossier est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement (art. 14-15).

§ 6. *Juridictions chargées de régler les indemnités.* — Le *juge de paix* du canton où l'accident se produit, est compétent pour les contestations, entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise de la circonscription, en ce qui concerne les *indemnités temporaires*, *les frais de maladie et les frais funéraires.* L'assistance judiciaire peut être immédiatement accordée par le juge de paix (art. 17-29).

Pour les *rentes* dues à la suite d'accidents ayant entraîné la *mort* ou une *incapacité permanente de travail*, le projet de loi organise une *juridiction professionnelle* et une procédure spéciale. Le *président du tribunal civil* est tout d'abord investi de la mission de *concilier* les parties. Si les parties ne s'entendent pas, les contestations sont jugées, au chef-lieu de l'arrondissement où s'est produit l'accident, par un *tribunal arbitral*, composé de trois chefs d'entreprise et de trois ouvriers, sous la présidence du président du tribunal civil ou, en cas d'empêchement, du juge titulaire par lui désigné (art. 18). Ce tribunal juge *sans appel*, ses décisions ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation et seulement pour excès de pouvoir ou violation de la loi (art. 19-27).

On a critiqué avec raison la création de cette juridiction nouvelle. On s'est demandé si ce tribunal, composé d'ouvriers et de patrons, n'appartenant pas au même groupe d'industries que la victime de l'accident, serait bien compétent et si l'opposition, qui peut exister entre le groupe d'ouvriers et le groupe de patrons, n'arrive pas à investir le *juge unique, statuant sans appel*, de la solution du litige. Aussi, la *commission du Sénat* veut rendre compétent le *tribunal civil*, sauf à consacrer un préliminaire de conciliation devant le juge de paix assisté de deux maîtres patrons et de deux ouvriers du canton.

§ 7. *Du droit à l'indemnité, exercice de l'action.* — L'ouvrier, victime de l'accident, ou sa famille n'ont qu'à prouver, pour obtenir les pensions ou indemnités prévues par la loi, la réalité de l'accident. L'ouvrier visé par l'article 1er court un *risque professionnel*, inhérent au travail ; il a toujours droit à une indemnité. Ce droit disparaît entièrement, *si l'accident a été volontaire* de la part de l'ouvrier. En cas de *faute lourde*, il peut demander une indemnité si l'incapacité de travail, causée par l'accident, est temporaire. Si cette incapacité est permanente, le tri-

bunal arbitral peut diminuer ou même refuser toute pension à la victime ou à ses représentants (art. 31). La *commission du Sénat* propose de *supprimer* toute responsabilité du chef de l'entreprise, dans le cas de *faute lourde* de la victime. Mais les fautes légères, les imprudences sont assimilées au cas fortuit.

La loi a prévu spécialement encore la *faute lourde du patron* ou de ses préposés, en permettant au tribunal arbitral de *majorer*, dans ce cas, les indemnités et de condamner les chefs d'entreprise à la réparation de tout le préjudice causé à la victime ou à ses représentants, sans que les rentes viagères allouées puissent, en aucun cas, dépasser le montant du salaire annuel et sauf aux demandeurs à faire la preuve de cette faute lourde.

Cette action en responsabilité et l'action en indemnité, résultant du risque professionnel, *sont exclusives* de toute poursuite basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil. Il n'y a que les ouvriers ou employés, dont le salaire est *supérieur* à 2,000 francs, qui peuvent porter leur demande, soit devant le tribunal arbitral, sans prouver la faute du patron et en se bornant à une indemnité calculée sur un salaire de 2,000 francs, soit devant la juridiction ordinaire dans les termes du droit commun, à la charge de prouver la faute de l'entrepreneur (art. 35).

Les patrons, la victime de l'accident ou ses ayants-droit, et la circonscription peuvent se pourvoir auprès du tribunal arbitral, pendant une période de trois ans, à dater de la décision définitive, pour obtenir, en cas d'amélioration ou d'aggravation de l'état du blessé, une modification de l'indemnité primitivement allouée.

§ 8. *Principe de l'assurance obligatoire.* — La *première partie* du projet de loi, dont je viens de résumer l'économie, pose le principe du risque professionnel, le droit à l'indemnité pour l'ouvrier victime d'un accident dans certaines industries et les règles relatives à leur obtention. La *deuxième partie* fixe la façon dont les indemnités doivent être réparties et définitivement supportées. Elle pose le principe de l'assurance obligatoire et l'organise au moyen de syndicats mutuels et suivant certaines circonscriptions territoriales.

L'*assurance* est le dernier mot d'une théorie sur le risque professionnel, car il faut des institutions qui allègent les obligations imposées et aident à les supporter. Avant d'examiner le projet de loi sur l'assurance obligatoire, il est logique de connaître la législation et la pratique actuelles et de voir comment l'assurance est organisée par les *compagnies privées*, par l'*État*, et par les *mutualités* formées entre les chefs d'industrie.

CHAPITRE II.

CONTRATS D'ASSURANCES[1], INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE, DE MUTUALITÉ ET D'ÉPARGNE.

TITRE I.

Notions préliminaires sur les assurances.

A. **Caractères généraux et définition.** — L'homme prévoyant prend toutes les précautions nécessaires pour prévenir les maux et les accidents qui le menacent : c'est l'*assurance préventive;* il cherche à se garantir contre leurs effets dommageables, s'ils se produisent : c'est l'*assurance réparatrice*, la véritable assurance qui ne fait pas disparaître l'événement fortuit et la perte, mais sert à indemniser l'assuré, en répartissant le dommage sur un grand nombre d'associés. C'est la *prévoyance* et l'*épargne* persévérante qui l'engendrent dans le but de conserver, soit la fortune acquise, soit les moyens d'existence ou le revenu fondé sur le travail.

Le contrat qui intervient est celui par lequel une personne s'engage à *indemniser* une autre personne, moyennant une somme appelée *prime*, des dommages résultant de certains *risques* déterminés. L'assureur ne peut fixer le montant des primes, sans connaître la valeur des risques, variables et multiples comme les événements qui les engendrent, sans tenir compte des probabilités que la statistique et l'observation déterminent.

Le *premier élément nécessaire à l'organisation de l'assurance* est la détermination des lois statistiques du hasard, la réunion d'un grand nombre de faits homogènes pour en déduire une moyenne des événements fortuits qui ont un certain caractère de constance et de régularité.

Le *second élément* consiste dans l'association d'un certain nombre d'intéressés, soumis aux mêmes risques, payant des primes proportionnelles au risque garanti et dont le total est affecté à la réparation du sinistre.

[1] Chaufton, *Les assurances.* Alauzet, *Tr. des assur.* L. Martin, *Assur. contre les accid.* Villetard de Prunières, *L'assur. contre les accid.* Tarbouriech, *Assur. contre les accid.* Gibon, *Les accidents du trav.* Sauzet (*Rev. crit.*, 1883, 1886). Auzière (*Rev. crit.*, 1887). De Courcy, *Le droit et les ouvriers, L'assur. par l'État.* Cl. Jannet, *L'assur. oblig.* Jay, *Etudes sur la quest. ouvr. en Suisse.* Bellom, *Les lois d'assur. ouvr. en Allem.* Cheysson (*Réforme sociale*, 1892, 2, 778). Gigot, (*Réforme sociale* (1894, 1, 341); *Publication de l'Office du travail* (Assur. oblig. en Allem. et en Autr.).

Envisagée sous cette première idée générale, l'assurance revêt différents aspects qui peuvent tromper sur son rôle véritable. Elle semble être tout d'abord une *opération de jeu*, car chaque assuré court le risque de perdre son apport pour avoir la chance de gagner celui des autres. Il y a là, sans doute, quelque analogie avec le jeu, au point de vue du procédé; mais le principe et le but sont bien différents. La passion du gain anime le joueur, la prévoyance guide l'assuré; le joueur gagne au préjudice de son adversaire, dans l'assurance, les pertes subies sont réparties sur un grand nombre d'une façon juste et proportionnelle.

L'épargne individuelle se trouve à la base de l'assurance, mais celle-ci fonctionne grâce à l'épargne collective. La somme que je dépose à une caisse d'épargne me sera remboursée telle quelle, augmentée, il est vrai, des intérêts, tandis que les sommes versées par les assurés se répartissent, et c'est le hasard qui indique celui qui recueillera les fonds et à quelle époque il pourra les demander.

L'assurance ne se rattache-t-elle pas encore aux *opérations de banque et de crédit?* L'assureur fait un contrat de crédit avec l'assuré en lui promettant une indemnité en échange d'une prime annuelle, si tel événement se réalise. Il doit se livrer à un calcul de banque fort important, afin d'avoir, pour ses primes capitalisées, un intérêt plus élevé que le tarif moyen sur le marché des valeurs.

Mais l'assurance trouve son *caractère distinctif* dans la *mutualité* organisée scientifiquement, d'après les lois de la statistique, entre certaines personnes que l'idée de prévoyance a réunies. Cent individus veulent s'assurer contre un accident. La perte supposée qui peut atteindre l'un d'eux dans l'année est de 1,000 fr., chacun des cent individus verse une prime de 10 fr., ce qui constitue l'indemnité de 1,000 fr. qui sera payée à celui qui sera la victime du sinistre. Les circonstances multiples des événements humains compliquent sans doute cette hypothèse, les risques sont dissemblables et les primes inégales, le chiffre d'indemnité ne peut pas toujours être fixé à l'avance; mais, dans tous les cas, il y a un échange mutuel de prestations, « une fraternité conventionnelle devant le malheur[1]. »

Cette mutualité existe même dans les assurances organisées par les compagnies, car si les assurés ne traitent pas dans ce cas les uns avec les autres, ils ont une caisse commune chargée de payer les indemnités et dont la société n'est que le représentant et l'administrateur.

B. **Utilité économique et sociale de l'assurance.** — Les accidents, qui viennent compromettre le patrimoine ou la vie de l'homme, détruisent le capital matériel ou humain. L'assurance répare cette destruction ou en atténue les effets, alors qu'elle conserve aussi leur

[1] Chaufton, *Les assur.*, I, p. 214.

valeur aux capitaux existants, par la sécurité qu'elle leur donne. Elle fait disparaître la crainte qui enchaîne l'initiative et arrête les opérations industrielles et commerciales, les désespoirs que peuvent causer le chômage, les accidents ou la mort.

L'homme qui épargne en vue de l'avenir sacrifie des jouissances présentes, mais l'esprit de prévoyance et d'abnégation se trouve encore à un plus haut degré dans l'assurance fondée sur l'association. Ce groupement des intérêts est une force sociale qu'il ne faut pas dédaigner. La mutualité qui est le caractère propre de l'assurance nous met en face d'une justice commutative fondée sur la liberté des conventions et sur l'échange d'intérêts réciproques; elle répare les inégalités sociales et matérielles. L'assurance donne à l'ouvrier qui a su, en temps opportun, épargner quelques revenus, le moyen de se garantir contre l'insécurité du lendemain. Elle a donc bien une importance à la fois économique, morale et sociale.

C. **Origine et application de l'assurance.** — Le *nauticum fœnus* des Romains, leurs garanties réelles ou personnelles imaginées pour compenser les risques du crédit, leurs stipulations sous forme de paris, ne présentent nullement l'assurance avec ses caractères distinctifs. On en trouve plutôt l'idée, avec le principe de la mutualité, dans les associations de l'antiquité, dans les ghildes et les corporations du Moyen-Age appliquant l'assurance charitable au profit des ouvriers de la profession.

Mais déjà, *dès l'époque du Moyen-Age*, les besoins du commerce avaient fait naître l'*assurance maritime*, qui prospère au XIVe siècle avec les compagnies flamandes, italiennes et portugaises. Les assurances *sur la vie* et contre l'*incendie* s'organisent au XVIIIe siècle, et les premières revêtent surtout le caractère de *tontines* du nom de *Tonti* qui les avait créées au XVIIe siècle.

Le XIXe *siècle* a perfectionné l'épargne et le crédit et organisé scientifiquement la mutualité. La Révolution avait supprimé toute société dont le fonds reposait sur des actions au porteur ou sur des effets négociables ou sur des inscriptions sur un livre (Décret du 24 août 1793). Une ordonnance royale de 1819 autorisa la compagnie d'assurance générale *sur la vie*. Les assurances *maritimes* et les assurances *contre l'incendie* se réorganisent à la même époque; ces dernières ont acquis depuis lors un grand développement; en 1888, les capitaux assurés par les vingt-trois principales compagnies s'élevaient à 115 milliards. L'assurance *agricole* est de création plus récente; la première compagnie qui l'établit date de 1856 et, en 1880, il n'y avait encore que cinq compagnies par actions qui exploitaient l'assurance contre la grêle, et une seule l'assurance contre la mortalité des bestiaux. Les sociétés mutuelles sont plus usitées pour ce genre d'assu-

rances, parce que les capitalistes craignent de se hasarder dans l'assurance à forfait, à raison de l'incertitude que présente l'établissement des tarifs.

A l'étranger, toutes ces assurances existent; la plupart y sont nées plus tôt qu'en France et ont atteint un développement plus rapide. Certains pays étrangers consacrent même *l'assurance obligatoire* en cas d'*incendie*. Des sociétés publiques d'assurances peuvent, en *Allemagne*, obliger les propriétaires à s'assurer contre l'incendie (Lois de 1876, 1877; 1886). En *Bavière*, cette obligation est limitée aux immeubles appartenant aux incapables et à certains cas exceptionnels (Loi de 1875). Certains cantons de la *Suisse*, une partie de l'*Autriche*, le *Danemark*, la *Suède* et la *Norwège* ont des caisses publiques pour l'assurance en cas d'incendie.

Un *projet de loi*, proposé en France pour *l'assurance agricole*, n'admet l'intervention de l'Etat que pour favoriser les institutions départementales, cantonales et communales, les initiatives privées et les efforts collectifs (projet de 1894). Huit projets de lois ont, d'ailleurs, été déposés sur les assurances agricoles depuis 1879. Les uns admettaient l'assurance facultative, les autres la voulaient obligatoire, mais tous l'organisaient au moyen d'une caisse gérée et subventionnée par l'État. D'après un autre projet déposé en 1891, l'État aurait pourvu aux assurances agricoles au moyen de centimes additionnels[1].

Les assurances *maritimes*, *agricoles*, *contre l'incendie* garantissent *contre les risques matériels*. Les assurances *sur la vie* se rattachent à celles qui protègent contre les *risques relatifs à la personne*, mais, dans ce dernier ordre d'idées, ce sont les assurances contre les *risques du travail industriel :* accidents, maladies, chômage, invalidité et vieillesse, qui doivent faire l'objet de notre étude.

Suivant M. Brentano[2], l'ouvrier devrait pouvoir contracter six assurances : 1° pour garantir le *renouvellement de la classe ouvrière*, en constituant une rente temporaire pour l'entretien et l'apprentissage des orphelins de cette classe, dans le cas de mort prématurée du chef de famille; 2° pour la *vieillesse;* 3° pour les *funérailles;* 4° en cas d'*infirmités;* 5° en cas de *maladie;* 6° pour le cas de *chômage*.

Ce programme est réalisé dans une certaine mesure, en *Angleterre*, par les *friendly societies* et les *Trade-Unions*, en *Allemagne*, par les caisses communales et les caisses de fabriques qui n'ont pas cependant la généralité d'application des œuvres créées par les Unions anglaises. Nous verrons, d'ailleurs, que l'Allemagne a organisé *l'assurance obligatoire* en cas d'accidents, de maladies et d'invalidité.

En *France*, les *sociétés de secours mutuels* donnent à leurs membres

[1] *J. off.*, Ch., 1891, Ann., p. 680, 2838, 2891.

[2] *Die Arbeiterversicherung gemass der heutigen Wirthschatsordnung.*

des secours en cas de maladie ou d'infirmités, des pensions de retraite; mais elles sont trop basées sur l'assistance par autrui pour arriver à réaliser sérieusement l'assurance ouvrière. Il en est de même des caisses créées par les *chefs d'industrie* qui ont, en outre, le tort d'être une partie intégrante de l'établissement industriel et de tomber avec lui, s'il fait de mauvaises affaires.

L'*État* a également organisé, en 1868, une caisse d'assurance facultative *en cas d'accidents et de décès.*

Mais, à côté des mutualités ouvrières, des fondations patronales et de la caisse de l'État, il existe des sociétés mutuelles organisées par des chefs d'industrie et des *compagnies* qui garantissent contre les *accidents du travail.* La première compagnie fondée en *France*, dans ce but, date de 1865; elles se sont accrues surtout depuis 1878. En *Angleterre* et aux *États-Unis*, des compagnies s'étaient formées, dès 1847, pour protéger contre tous les accidents en général; c'était la création des chemins de fer qui avait développé ce genre d'assurances, connu parfois aux États-Unis sous le nom de *Health assurance* (assurance de santé). Des compagnies ont organisé depuis lors, dans ce pays, l'assurance contre les accidents du travail industriel. Les compagnies anglaises n'avaient pas la clientèle industrielle avant l'*Act* du 7 septembre 1880 relative à la *responsabilité des patrons.*

On trouve également en *Belgique* depuis 1866, et en *Suisse* depuis 1875, des sociétés prospères qui exploitent l'assurance contre les accidents.

Les *compagnies d'assurances* ont établi le contrat sur des bases rationnelles, et c'est en étudiant leur pratique que nous connaîtrons les principes, le mécanisme et les effets du contrat d'assurance pour le cas d'accidents industriels.

TITRE II.

Assurances contre les accidents du travail.

SECTION I. — *Assurances organisées par les compagnies.*

1° Assurance collective. — A. Assurance-réparation.

A. **Définitions et conditions requises pour qu'il y ait lieu à l'assurance.** — L'assurance collective est contractée par les patrons au nom de leurs ouvriers, en vue de la *réparation* du dommage causé par les accidents du travail. Elle offre ce triple avantage : 1° de protéger l'ouvrier en dehors de son initiative sur laquelle on ne peut guère compter; 2° de donner au patron le moyen de souscrire, avec une prime supplémentaire, une assurance de responsabilité civile; 3° de donner à l'assureur pour le paiement des primes la garantie résultant de la solvabilité du patron.

Il faut, pour servir de base à cette assurance : 1° un *accident* et non une maladie et, 2° un accident dérivant du *travail industriel*. Si l'ouvrier se trouve sans nécessité dans l'usine en dehors des heures du travail, ou est victime d'un tremblement de terre ou des effets de la foudre, il ne peut invoquer la garantie de l'assurance, à moins de clauses formelles étendant la portée ordinaire du contrat.

L'accident doit résulter d'un cas fortuit ou d'une faute légère de la victime; mais un fait volontaire ou une faute lourde engagent la responsabilité et excluent l'assurance en réparation. L'infraction aux règlements n'est pas une cause qui exclut nécessairement de la garantie; il faut voir son caractère et son importance. Mais les polices prévoient expressément, pour refuser la garantie, toute infraction aux lois et règlements relatifs à l'exploitation industrielle. Les clauses s'interprètent d'ailleurs strictement; celle qui exclurait de l'assurance « une infraction aux lois et règlements réglant notamment le travail des enfants dans les manufactures, » ne pourrait s'appliquer à toute infraction d'une loi pénale, par exemple, à une imprudence donnant même lieu à une condamnation correctionnelle[1].

B. **Éléments essentiels et but de l'assurance.** — Toute assurance exige trois éléments essentiels : un *risque* à évaluer, une *prime* à payer par l'assuré, une *indemnité* à donner par l'assureur en cas d'accident.

a) *Du risque.* — Le danger d'accident constitue le risque, qu'on apprécie suivant les diverses *classes d'incapacités de travail* et les *différentes natures de professions ou de métiers.* Ces deux divisions constituent l'*importance* et la *probabilité du sinistre;* il faut ajouter, pour avoir la valeur exacte du risque, le montant de la somme assurée et la durée de l'assurance.

Une *statistique* bien faite est nécessaire, pour évaluer les risques et faciliter l'organisation rationnelle de l'assurance. En *France*, il y a bien des statistiques relatives aux accidents de chemins de fer et aux mines ou provenant des explosions de chaudières à vapeur. Les accidents de mort sont aussi relevés, mais sans distinguer les causes : maladies naturelles ou accidents subits; il n'y a pas de statistique générale et complète. En *Angleterre*, les renseignements sont également insuffisants bien qu'il existe, dans ce pays, un corps d'*actuaires*, chargés de dresser, d'après la statistique et les données des sciences mathématiques, des *tables de probabilités* pour les diverses combinaisons d'assurances.

b) *De la prime.* — Pour fixer la prime dans toute assurance, les compagnies tiennent compte de la nature des risques prévus au contrat, du genre d'industrie, du montant de l'indemnité garantie et du

[1] Paris, 10 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 8 déc. 1893.

chargement, c'est-à-dire des frais d'administration et de la rémunération du capital engagé dans l'entreprise. Mais l'assurance en cas d'accident comporte d'autres appréciations, à raison des différences dans les salaires et la durée du travail. La prime peut, sans doute, être établie *à forfait*, mais si l'indemnité doit être payée en proportion du salaire de la victime, la prime est fixée d'après le *total des salaires;* si l'indemnité est égale pour tous les ouvriers, la prime peut être déterminée d'*après le nombre de journées de travail de dix heures*. Les patrons sont alors tenus de déclarer, à certaines époques, le nombre des ouvriers et, suivant les bases adoptées pour la prime, les heures de travail fourni et le total des salaires.

c) *De l'indemnité*. — En cas de *mort*, l'indemnité consiste en un *capital* payé aux personnes, héritières ou non, qui souffrent un préjudice; en cas d'*incapacité permanente de travail*, en une *rente viagère* ou un *capital* donnés à la victime; en cas d'*incapacité temporaire*, en une *allocation journalière*.

L'indemnité due, en cas de mort, aux bénéficiaires : veuves, enfants mineurs légitimes ou naturels reconnus, ne constitue pas un droit de succession, mais une simple réparation pour le préjudice subi.

Pour avoir droit à l'indemnité, le patron doit *déclarer l'accident* dans le délai fixé par la police, dans les quarante-huit heures en général, et faire *constater l'accident* soit par le médecin de la compagnie si celle-ci en a un, soit par un autre médecin.

C. **Conditions de validité du contrat d'assurances.** — La convention, conclue par le patron capable de s'obliger envers une compagnie, est soumise à toutes les conditions requises par le droit commun pour la validité des contrats. Elle est, en outre, constatée par un écrit qui porte le nom de *police*. Le décret du 22 janvier 1868 (art. 16), indique les principales mentions qu'il doit contenir : montant du capital social, maximum que la compagnie peut, d'après ses statuts, assurer sur un seul risque, etc. La police est rédigée en double original et en contient la mention; un troisième exemplaire reste même, suivant l'usage, entre les mains de l'agent qui a servi d'intermédiaire. Bien que la convention ait le caractère commercial, la preuve testimoniale n'est pas admise au-dessus de 150 fr. (Arg. art. 332, C. de comm.).

D. **Nature et effets du contrat d'assurances en cas d'accidents.** — Ce contrat a un *caractère propre* qui le distingue des autres contrats d'assurances, à raison de la nature, de l'étendue des risques et du mode d'évaluation qu'on emploie. Il n'est pas soumis à l'*autorisation administrative* qu'exige l'assurance sur la vie. C'est un *contrat d'indemnité* et non de capitalisation, c'est-à-dire que la victime de l'accident ne peut cumuler deux indemnités, celle que doit la compagnie d'assurances, et

celle qui résulte de la responsabilité délictuelle en vertu de l'article 1382.

Mais quelle est la nature de ce contrat *à raison du bénéfice que les ouvriers doivent retirer d'une convention où ils ne sont par parties contractantes.*

1° *Théorie de deux contrats distincts.* — D'après le système admis par toutes les compagnies et consacré, jusqu'en 1885, par la jurisprudence, il y a, dans toute assurance collective, *deux contrats bien distincts :* 1° le contrat d'assurance passé entre le patron et la compagnie; 2° le contrat passé entre les ouvriers et le patron, et par lequel ce dernier s'engage à procurer le bénéfice de l'assurance aux employés de son industrie. Le patron ne se constitue point par là même l'assureur de ces ouviers, mais il doit contracter, dans leur intérêt, une assurance efficace, répondre des causes de déchéances encourues par sa faute et de l'insolvabilité de la compagnie, dont il connaissait déjà la situation précaire au jour où la police a été signée.

D'après cette théorie, l'ouvrier n'a *aucune action directe* contre la compagnie, alors même que celle-ci se serait engagée à verser l'indemnité entre les mains de la victime de l'accident et que le patron exercerait des retenues sur les salaires pour faire contribuer son personnel aux charges de l'assurance. L'ouvrier n'a qu'une action directe contre son patron et une *action indirecte* contre la compagnie en vertu de l'article 1166 du Code civil. Le patron ne peut d'ailleurs, en aucun cas, s'attribuer l'indemnité stipulée ; l'ouvrier victime de l'accident y a toujours droit, à la condition d'obéir aux prescriptions du règlement d'atelier et de se prêter aux visites et aux constatations nécessaires.

L'*action* de l'ouvrier contre le patron se rattache à l'exécution du contrat de travail et doit être portée devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, devant le juge de paix. L'action du patron contre la compagnie est portée devant le tribunal de commerce si l'industrie du patron est commerciale comme celle de la compagnie; devant le tribunal civil ou le tribunal de commerce, au choix du patron demandeur, si son entreprise a le caractère civil. On suit, pour la compétence relative la règle : *Actor forum rei sequitur*, mais la jurisprudence admet aussi que l'action peut être exercée au lieu où la compagnie a une *agence* pour la représenter, et même, suivant l'article 420 du Code de procédure civile, au lieu où la police a été souscrite, ou à celui où la prime et l'indemnité doivent être payées.

2° *Théorie de la gestion d'affaires.* — Un arrêt de cassation du 1er juillet 1885 admet que le patron, en contractant avec la compagnie, n'a été que le *gérant d'affaires de l'ouvrier*[1]. Celui-ci, en cas d'accident, a donc

[1] Cass., 1er juill. 1885, D. 86, 1, 201. Dijon, 11 juill. 1890, D. 91, 2, 237. Nancy, 22 avri. 1893, *Gaz. Pal.*, 15 janvier 1894.

une *action directe* contre l'assureur à raison de l'acte juridique où il a été représenté. Mais l'existence de la gestion d'affaires et de l'action directe est soumise à une double condition : il faut que la compagnie ait pris l'engagement de *payer l'indemnité entre les mains de l'ouvrier*, et que celui-ci ait subi *des retenues sur ses salaires* afin d'indiquer la ratification de la gestion d'affaires. La Cour de cassation était bien, en 1885, en présence de ces deux conditions. J'ajoute que l'action directe ne peut être intentée par l'ouvrier que si le patron n'a pas agi déjà contre la compagnie.

L'intérêt que l'ouvrier trouve dans l'action directe consiste à s'*approprier l'indemnité sans craindre le concours des autres créanciers*. Mais cet intérêt est-il bien réel? Avec la théorie des deux contrats, on peut dire que l'ouvrier, agissant par l'*action indirecte* de l'article 1166, peut garder l'indemnité stipulée payable entre ses mains, car cette somme n'est jamais entrée dans le patrimoine du patron. Si l'indemnité doit être payée au patron lui-même, en vertu des clauses de la police, il n'y a plus ni gestion d'affaires, ni action directe, et, dans ce cas, l'action indirecte laisserait l'ouvrier exposé au concours des autres créanciers; il faudrait un privilège pour empêcher ce résultat.

L'action directe aurait encore pour effet d'empêcher la compagnie d'opposer à l'ouvrier la *compensation* entre les indemnités dues par elle et les primes dues par le patron. Cette conséquence est vraie, s'il s'agit de compensation légale, mais les polices décident : « qu'aucune indemnité ne sera payée qu'après le paiement intégral des primes. » Cette disposition a sa valeur en soi, en dehors de toute idée de compensation légale et prévoit une *cause de déchéance* que la compagnie peut opposer à l'action directe des ouvriers.

L'action directe de l'ouvrier n'est pas soumise à la compétence du conseil de prud'hommes, mais au tribunal civil ou au tribunal de commerce au choix de l'ouvrier. Le tribunal civil est seul compétent pour connaître de l'action que l'ouvrier voudrait intenter contre le patron à raison des fautes commises dans sa gestion d'affaires.

Cette gestion doit, en effet, être utile et le patron doit accomplir toutes les obligations de nature à rendre l'assurance efficace. La relation directe qui s'établit entre l'ouvrier et la compagnie ne supprime pas l'obligation personnelle du patron. Celui-ci demeure donc responsable des déchéances qu'il encourt et même de l'insolvabilité de la compagnie, au moins lorsque la situation de celle-ci était déjà précaire au jour où le contrat a été formé [1].

3° *Théorie de la stipulation pour autrui* [2]. — Cette théorie produit des

[1] Trib. civ. Seine, 17 juill. 1886, *La Loi*, 27 août 1886. Rouen, 25 janv. 1892, D. 93, 2, 121. Paris, 10 avr. 1894, *Rev prat. de dr. ind.*, 1894, p. 163.

[2] Nîmes, 24 avril 1882, D. 86. 2. 201. Paris, 30 octobre 1885, S. 86, 2, 49. Pic, *Tr. élém. de législ. ind.*, p. 331.

effets identiques à ceux qui résultent de la précédente, mais elle leur donne un fondement plus juridique. Le patron, a-t-on dit, n'est pas gérant d'affaires, car il agit en son propre nom avec la compagnie, pour exécuter l'obligation qu'il a prise envers ses ouvriers et qu'indiquent les règlements intérieurs de l'usine. Le patron ne fait donc que stipuler, au profit de ses ouvriers, en souscrivant en son nom le contrat d'assurances (art. 1121, C. civ.). L'obligation prise par la compagnie de payer entre les mains de la victime, et la retenue des salaires, montrent bien l'existence de la stipulation pour autrui, dont les ouvriers s'approprient le bénéfice. Mais cette théorie se trouvera détruite, le plus souvent, par les polices qui contiennent, en général, la clause suivante : « L'assurance ne constitue aucune stipulation au profit des tiers. »

E. Nullités et déchéances, fin du contrat et prescription. — Il faut joindre aux *nullités* de droit commun celles qui résultent des *fausses déclarations*, des *réticences* de nature à tromper l'assureur sur la valeur des risques (Argt. art. 348, C. de comm.).

La police prévoit les causes de *déchéances* que les tribunaux devront reconnaître : défaut de paiement de la prime dans le délai fixé, absence de déclaration de l'accident, non-déclaration de changement apporté à l'exercice de l'industrie, etc... A toutes ces causes, qui mettent fin au contrat, il faut ajouter le terme (sauf tacite reconduction), le mutuel consentement, l'inexécution des engagements de l'une des parties, la faillite, la cessation de l'industrie, et toutes les raisons qui peuvent motiver la résiliation de la convention.

La police indique toujours un *délai de prescription* de quatre mois, six mois, un an, suivant les cas, après lequel l'action en indemnité ne peut plus être utilement exercée. Le délai court, aux termes des conventions, du jour de l'accident, ou du jour de la déclaration, ou même du jour où l'indemnité est exigible.

B. — Assurance de responsabilité.

A. But et éléments essentiels de cette assurance. — Le patron contracte, pour mettre sa responsabilité à couvert, une assurance spéciale, qui n'est que le complément de l'assurance collective en réparation. Une même police peut suffire, mais il vaut mieux rédiger *deux polices distinctes*, afin de sauvegarder le respect de la clause, d'après laquelle le contrat d'assurance de responsabilité ne doit pas être communiqué aux ouvriers. Dans tous les cas, les deux assurances restent indépendantes; la déchéance encourue par l'une n'a pas d'effet à l'égard de l'autre.

Les éléments essentiels sont toujours le *risque*, la *prime* et l'*indem-*

nité. L'accident, envisagé dans la responsabilité pécuniaire qu'il entraîne, constitue le *risque*. Il est difficile d'en apprécier la valeur exacte, car les causes d'accidents et les indemnités sont variables et les tribunaux se laissent guider par les circonstances. La garantie du risque suppose : 1° un *accident du travail* donnant lieu à l'assurance collective et 2° une *faute* engageant la responsabilité du patron, mais la *faute lourde* est exclue de la garantie aux termes des clauses expresses de la police et en vertu des principes du droit commun. Les patrons garantissent leur responsabilité en payant une *prime* supplémentaire qui s'ajoute à la prime déjà promise pour l'assurance collective. L'*indemnité* représente *exactement le préjudice* résultant de l'accident qui engage la responsabilité du patron, mais on peut en limiter le montant à un *maximum* qui varie suivant les conventions. Cette indemnité est payée au patron, et l'ouvrier victime de l'accident ne peut réclamer un droit privatif au détriment des autres créanciers, comme il peut le faire dans l'assurance-réparation, lorsque la compagnie a promis de verser entre ses mains le montant de l'indemnité [1].

B. **Exercice de l'action; prescription.** — Si la compagnie se reconnaît engagée en vertu de la police, c'est elle qui, sans se substituer au patron plaidant lui-même, prend la direction du procès en responsabilité intenté par l'ouvrier contre le patron. Si la compagnie pense qu'elle n'est pas obligée, le patron doit répondre à l'action de l'ouvrier, sauf à intenter ensuite une action contre la compagnie, s'il juge que son contrat d'assurance lui en donne le droit.

L'action en responsabilité de l'ouvrier contre le patron s'intente devant le tribunal civil, ou devant la juridiction pénale si l'acte constitue une infraction soumise à l'empire de la loi criminelle. Dans ce dernier cas, la prescription de l'action s'accomplit par dix ans ou trois ans, suivant que l'acte est un crime ou un délit; dans le premier cas, il faut appliquer la prescription trentenaire.

Quant à l'action du patron contre la compagnie, il faut appliquer à l'assurance de responsabilité la prescription indiquée par la police pour l'assurance-réparation et qui, nous l'avons vu, varie de quatre mois à un an et dont le point de départ est au jour de l'accident ou de la déclaration d'accident. Mais que décider, si l'ouvrier n'intente son action en responsabilité contre le patron, *qu'après le délai* fixé par la police pour la prescription de l'action du patron contre la compagnie? Le patron sera-t-il déchu, alors que son action en recours n'était pas encore née? Il semble qu'on doive appliquer la règle de l'article 2257 du Code civil, qui suspend la prescription à l'égard d'une *créance conditionnelle* jusqu'à l'arrivée de la condition. C'était bien l'avis des tribunaux et

[1] Paris, 19 juin 1888, *La Loi*, 22 juill. 1888.

des cours d'appel[1]; mais la *Cour de cassation*, qui s'est occupée de la question, pour la première fois, le 15 octobre 1893, décide que la prescription de l'*action en garantie* courra contre le patron, au profit de la compagnie, *du jour de l'accident* et non du jour où l'ouvrier assigne son patron en responsabilité. La clause de la police, indiquant sans distinction « que toute réclamation contre la compagnie est prescrite après un délai d'un an, à partir de l'accident, » s'impose aux deux assurances et fait la loi des parties (art. 1134, C. civ.)[2].

C. — Concours des assurances. — Clauses d'option.

Un même accident ne peut donner lieu à deux indemnités résultant d'une assurance collective en réparation et d'une assurance en responsabilité.

Le *patron* ne peut jamais exiger de la compagnie une somme supérieure à la plus forte des deux indemnités; l'*ouvrier*, de son côté, ne peut, s'il a déjà touché une somme à raison de l'assurance collective, obtenir, par l'action en responsabilité dirigée contre son patron, qu'un *excédent* représentant la réparation intégrale du préjudice causé.

Mais si le cumul des deux indemnités est interdit; il faut considérer comme illicite toute *clause d'option* qui aurait pour but de restreindre les droits de l'ouvrier et d'amoindrir ou de supprimer la portée de son action en responsabilité contre le patron. Est donc *contraire à l'ordre public*, toute convention d'après laquelle l'ouvrier qui accepte l'indemnité d'assurance collective perd le droit d'agir en responsabilité contre son patron, ou réciproquement. Mais les compagnies peuvent limiter leurs obligations envers le patron et convenir qu'elles seront libérées de tout engagement dès que l'une des deux indemnités aura été versée. Le droit d'action de l'ouvrier contre le chef d'industrie reste intact, dans ce cas, pour obtenir la réparation complète du dommage causé par l'accident.

2° Assurance individuelle.

Les compagnies d'assurances peuvent, au lieu de consentir des contrats collectifs, garantir chaque individu contre les accidents qui peuvent le menacer. L'assurance individuelle stimule l'esprit de prévoyance de l'ouvrier plus que l'assurance collective due à l'initiative du patron, et a l'avantage de le suivre dans tout établissement industriel où il va travailler. Elle est cependant peu pratiquée, à raison de l'imprévoyance et de l'insuffisance des ressources de l'ouvrier et ne

[1] Paris, 25 juill. 1889, *Gaz. trib.*, 16 août 1891. Trib. civ. Toulouse, 19 mars 1891, *Rec. pér. assur.*, 1892, p. 197.

[2] Cass., ch. civ., 25 oct. 1893, arrêt cassant une décision de la cour de Paris du 15 juill. 1889, *Rec. financ. et indust.*, 5 avr. 1894.

trouve une clientèle que dans les *artisans ou petits patrons* travaillant pour le compte du public.

Il faut appliquer à l'assurance individuelle les règles que j'ai étudiées pour l'assurance collective, et concernant : les risques, les primes, les indemnités, la compétence et toutes les formalités générales indiquées par les polices.

Section II. — *Assurance organisée par les intéressés. — Sociétés mutuelles.*

A. **Caractère de ce mode d'assurance.** — Le groupement volontaire des personnes intéressées, ouvriers ou patrons, est le moyen le plus naturel de réaliser l'assurance contre les accidents.

La mutualité, qui est une forme coopérative de l'assurance, permet de répartir entre les parties contractantes les pertes résultant des accidents. Chaque assuré se trouve en même temps *assuré* et *assureur :* assuré, il est garanti du dommage qu'il éprouve; assureur, il répond des risques considérés dans leur ensemble. Dans l'assurance à forfait, le contrat, bien que toujours aléatoire, est à *primes fixes* et invariables, et l'assuré a droit à la réparation intégrale du préjudice subi. Dans l'assurance mutuelle, la *cotisation* peut revêtir le caractère d'une prime fixe, mais elle est provisoire, et le nombre des accidents survenus peut faire exiger un versement supplémentaire, à moins qu'on ne laisse le surplus des risques à la charge de la victime. Le *fonds de réserve* peut, d'ailleurs, permettre d'éviter ces cotisations supplémentaires.

L'association mutuelle, bien dirigée, peut occasionner moins de frais généraux que l'assurance par les compagnies. Celles-ci doivent rémunérer de nombreux agents, garantir des *bénéfices de banque* à leurs actionnaires; le taux de leur chargement peut être exagéré.

La société mutuelle a le caractère civil et les actions qu'elle fait naître sont de la compétence des tribunaux civils.

B. **Application de l'assurance mutuelle.** — Le groupement libre et volontaire des intéressés est, comme l'assurance individuelle, peu pratiqué. En voici toutefois quelques applications.

On le rencontre dans l'association formée, en 1859, par les *entrepreneurs de maçonnerie* de la Seine. Cette société mutuelle existe encore aujourd'hui et adopte, dans son organisation, les règles générales que nous avons vu pratiquer par les compagnies. Chaque patron peut faire contribuer ses ouvriers aux bénéfices et aux charges de l'assurance. Le *capital* donné, en cas de *mort*, à la veuve, aux enfants mineurs ou à leur défaut, aux père et mère infirmes et âgés de soixante ans, peut s'élever jusqu'à 3,000 francs. La *rente viagère* donnée à la vic-

time est de 180 ou de 350 francs, suivant que l'incapacité est temporaire ou permanente.

On trouve d'autres sociétés de même nature fondées par les *carriers*, les *entrepreneurs de plomberie et de couverture* et par certains *directeurs d'établissements métallurgiques;* le *comité central des houillères* et la Chambre de commerce de Reims, pour l'*industrie textile*, ont jeté les bases d'une création analogue.

Mais il faut signaler, en particulier, la caisse d'assurance mutuelle fondée, en 1891, par le *Comité des Forges de France* contre les accidents du travail. Cette société comprend : 1° un *fonds de prévoyance* avec les primes fixées chaque année suivant les besoins; 2° un *fonds de garantie* avec un maximum de cotisation éventuelle pour des événements imprévus; 3° un *fonds de réserve* composé des sommes non utilisées. En 1893, elle réunissait 31 établissements syndiqués, 51,125 ouvriers assurés, sur la base de 61,077,874 francs de salaires annuels. Pour encourager les mesures préventives, elle accorde des *primes de dégrèvement* aux syndiqués chez lesquels se produit le moins grand nombre d'accidents; 115,000 francs ont été déjà restitués aux patrons qui ont pu profiter de cette faveur. Les frais d'administration ne sont que de 0 fr. 877 par assuré, tandis qu'en Allemagne, la caisse corporative dépense 1 fr. 69 par personne, alors que le nombre plus considérable des assurés devrait contribuer à diminuer les frais généraux.

Le *Comité des Forges de France*, uni au *Comité des Forges de l'Est*, songe également à créer une caisse d'assurance patronale mutuelle *pour les retraites.*

Section III. — *Assurances organisées par l'État.*

A **Origine et application.** — Une caisse nationale d'assurance, en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, a été créée par la loi du 11 juillet 1868. Des décrets du 10 août 1868 et du 29 août 1877 ont complété l'organisation de cette caisse d'assurance, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations et dont peuvent profiter les collectivités comme les individus.

La *prime* est fixée à 3, 5 ou 8 francs par an, au choix du souscripteur, sans tenir compte de la profession exercée par le bénéficiaire de l'assurance. Les *risques* garantis sont la *mort* et l'*incapacité permanente*, absolue ou relative, de travail. Dans ce dernier cas, l'*indemnité* consiste en une *rente viagère*, incessible et insaisissable, qui diminue de moitié, si l'incapacité permanente de travail n'est que relative. Le taux varie suivant la prime versée par le souscripteur. L'État alloue des *subventions annuelles* à cette caisse, afin que le minimum fixé pour la rente viagère puisse toujours être atteint. En cas de *mort*, la veuve, les enfants mineurs ou, à défaut, les père ou mère âgés de soixante ans ont droit

à un secours égal à deux années de la pension à laquelle la victime aurait eu droit.

Lorsque l'accident se produit, le maire dresse un procès-verbal et charge un médecin de constater l'état de la victime. Un comité, créé au chef-lieu d'arrondissement, donne son avis sur les demandes adressées à la caisse d'assurance et le directeur rend une décision définitive.

B. **Résultats de cette caisse d'assurance.** — En 1892, cette caisse a reçu 1,601 cotisations et au 31 décembre de cette même année, le total des versements effectués, depuis le 11 juillet 1868, s'élevait à 206,308 fr. 42, en y comprenant les intérêts de retard et le montant des dixièmes de garantie. La moyenne des assurances reçues annuellement depuis l'origine n'a été que de 1,379[1].

L'insuccès de cette caisse d'assurance est donc remarquable et on ne peut que s'en féliciter, car les primes sont tellement modiques et les avantages promis en retour tellement considérables que, si elle avait eu beaucoup de clients, elle devait courir à un véritable désastre financier.

Il faut remarquer, d'ailleurs, qu'elle ne s'est pas préoccupée des *incapacités temporaires* de travail, comptant sans doute dans ce cas sur les sociétés de secours mutuels, et que la prime n'est pas fixée suivant la profession de l'ouvrier et n'est vraiment pas l'équivalent du risque.

C. **Autre disposition de la loi de 1868.** — Cette loi créait aussi une *caisse d'assurance en cas de décès*, comme l'avait fait, en Angleterre, la loi *Gladstone Act* du 14 juillet 1864. L'insuccès a été, dans ce cas encore, aussi complet en France qu'en Angleterre où les ouvriers s'adressent plutôt aux compagnies pratiquant l'*Industrial Assurance*.

Ces deux caisses, créées en 1868, sont des *établissements publics*, mais elles ne contituent pas un *monopole*. Certains auteurs voudraient que l'assurance devînt un *service public de l'État*, comme les postes et les télégraphes, afin de supprimer la concurrence et de mettre plus d'unité dans l'organisation des assurances. Napoléon III avait eu cette idée au début de son règne et avait présenté, en 1857, sur la création d'une caisse générale d'assurances agricoles, un projet de décret que le Conseil d'Etat refusa d'admettre. Les socialistes reprennent la même idée de temps en temps, mais le service public ne s'impose pas dans ce cas, et il serait inutile et dangereux d'enlever à l'initiative privée l'exercice d'une industrie qu'elle a déjà pratiquée dans une large mesure. L'État doit se borner, sous ce rapport, à des autorisations, comme il le fait en France pour les assurances sur la vie, ou à des contrôles comme il le fait en Angleterre par l'intermédiaire du *Registrar* approuvant les statuts et exigeant chaque année des états de situation.

[1] *J. Offic.* (partie offic.), 4 nov. 1893, p. 5439.

SECTION IV. — *Projets de réforme. Assurance obligatoire.*

A. Principe nouveau. — Malgré le développement qu'on a essayé de donner aux institutions d'assurances, elles sont loin d'embrasser encore l'ensemble des travailleurs. Les *assurances sociales* apparaissent comme nécessaires pour protéger les ouvriers contre les risques qui les menacent. L'État doit suppléer à l'impuissance des individus, et la première manifestation de son initiative doit se montrer à l'occasion des accidents du travail.

Les uns voudraient, toutefois, ne pas laisser introduire dans la législation un droit nouveau, modifiant le principe de la liberté des conventions et de l'égalité juridique.

Pourquoi ne pas améliorer ce qui existe, faciliter l'initiative privée, simplifier les moyens de procédure, favoriser tout ce qui peut diminuer les charges et faire baisser les primes, encourager les fondations patronales et les mutualités facultatives?

Mais on a considéré que l'*assurance obligatoire* était la conséquence naturelle du risque professionnel mis à la charge exclusive du patron. On lui impose cette assurance pour mettre à couvert cette responsabilité aggravée, et pour garantir aux ouvriers le paiement des indemnités auxquelles ils ont droit dans tous les cas et que l'insolvabilité des chefs d'industrie peut rendre illusoires. Les uns auraient voulu confier à l'*État* la gestion des caisses d'assurances, en consacrant le *principe de l'obligation*. C'est alors l'*impôt* qui en eût été la base nécessaire; l'impôt au préjudice des assurés, si, par hasard, l'État fait des bénéfices; à leur profit, si l'État est en perte, en imposant des primes trop faibles pour payer des indemnités trop lourdes, car il faut combler le déficit avec les ressources du budget. Les finances publiques peuvent être ainsi compromises et, pour allouer les pensions, l'État doit immobiliser des réserves qui viennent s'ajouter aux dépôts des caisses d'épargne.

Aussi la *deuxième partie du projet de loi*, voté par la Chambre, le 10 juin 1893, organise l'*assurance mutuelle obligatoire* entre les chefs d'industrie.

B. Résumé du projet de loi sur l'assurance mutuelle obligatoire. — a) *Assurance mutuelle régionale.* — J'ai exposé la première partie de ce projet, à la fin de mon étude sur le contrat de travail, en parlant du risque professionnel.

La deuxième partie pose le principe de la *mutualité obligatoire* entre les patrons et l'organise, en la centralisant, non par nature d'industrie, mais par des *circonscriptions territoriales* indépendantes; c'est le système suivi en Autriche. Un *comité directeur* administre chaque circonscription, dont un décret rendu en Conseil d'État détermine les limites.

Ce comité, sur l'avis d'un conseil de section, classe les industries, dresse le rôle des cotisations, et fixe les indemnités dues aux victimes d'accidents; son président représente en justice la circonscription, considérée comme personne morale (art. 37 à 42). Le comité directeur n'a pas, d'ailleurs, d'*attributions judiciaires;* en cas de contestation, l'affaire est déférée au juge de paix ou au tribunal arbitral (Voir page 160).

Les *cotisations* sont réparties entre chaque entreprise suivant son coefficient de risques et le montant des salaires dus aux ouvriers et employés (art. 54). Elles sont basées sur les accidents survenus et sur les indemnités accordées à la suite de ces accidents. Les sommes à répartir chaque année par circonscription comprennent : 1° les *capitaux nécessaires* à la constitution des rentes et pensions inscrites dans l'année précédente; 2° les sommes mandatées, pendant la même période, au compte de la circonscription, pour frais funéraires et indemnités temporaires; 3° les frais d'administration, et 4° un capital additionnel pour la constitution d'un fonds de réserve au compte duquel doivent être portées les cotisations irrécouvrables.

Afin de donner aux ouvriers la plus grande sécurité et pour éviter aux patrons les frais d'une administration permanente, le projet convertit la *caisse d'assurance contre les accidents*, créée par la loi du 11 juillet 1868, en *caisse nationale* et la charge de diriger et de centraliser le service du paiement des indemnités dues aux victimes d'accidents. Les avances, faites par la caisse, lui seront remboursées par les chefs d'industrie soumis à l'assurance.

Pour faciliter la mise en œuvre de la loi, le projet propose de créer, près du ministre du Commerce, un *conseil supérieur des accidents du travail*, chargé surtout de dresser une liste générale des industries soumises à l'assurance, de déterminer leurs coefficients de risques, et de donner son avis sur les règlements rendus en vue de l'application de la loi (art. 43-45). La création de ce conseil semble bien inutile, alors qu'il existe déjà, près du ministre du Commerce, un conseil supérieur du travail qui peut s'occuper des questions intéressant la matière des accidents professionnels.

b) *Assurance individuelle et syndicale. — Système de garanties.* — Le projet laisse aux patrons la faculté de rester *leurs propres assureurs* soit individuellement, soit en se réunissant en *syndicats*. On a voulu laisser aux organisations créées par les intéressés leur application et leur utilité. Mais l'assurance individuelle ou syndicale oblige les patrons à fournir un *cautionnement* afin de garantir le paiement des indemnités allouées à leurs ouvriers.

Cette liberté laissée aux chefs d'industrie est encore trop restreinte, et la *commission du Sénat* (session de 1894) propose tout un *système de garanties* au choix du patron; ce n'est qu'à défaut de l'un des moyens indiqués que l'assurance mutuelle obligatoire devrait s'appliquer. Ces

garanties peuvent prendre une des formes suivantes : 1° une première hypothèque sur des immeubles représentant, au denier vingt, un quart en sus du coefficient des risques à la charge du patron; 2° un dépôt à la Banque de France de toutes valeurs admises pour l'emploi de biens de mineurs; 3° la dation d'une caution solidaire solvable; 4° la création de caisses de prévoyance; 5° une assurance contractée à la caisse de l'État ou à une compagnie privée.

Section V. — *Législations étrangères.*

1° *Allemagne.* — *L'assistance obligatoire*, à la charge des communes, existe en Allemagne depuis le XVIe siècle. Ce principe devait faciliter l'admission des assurances sociales obligatoires qui allégent d'autant le fardeau de l'assistance légale. Le Reichstag votait, le 6 juillet 1884, la première loi sur l'assurance obligatoire, pour les cas d'accidents du travail, au profit des *ouvriers industriels.* Mais depuis lors, cette assurance a été étendue aux ouvriers des postes et télégraphes, des chemins de fer, de la guerre et de la marine (L. 28 mai 1885), aux ouvriers agricoles et forestiers (L. 5 mai 1886), aux personnes employées dans les entreprises de construction et de travaux publics (L. 11 juin 1887), et enfin aux gens de mer non compris les pêcheurs (L. 13 juillet 1887). Le Reichstag aura à discuter, dans sa session de 1895, un nouveau projet de loi en 140 articles, dont le but est d'étendre l'assurance à tous ouvriers et employés non compris dans les lois précédentes, pour tout accident, arrivant dans l'exploitation ou en dehors de l'exploitation, pour tous travaux commandés par les patrons. Cette extension était logique et inévitable. La loi de 1884, qui pose le principe général, admet non seulement la théorie du risque professionnel, mais donne encore à l'ouvrier, coupable d'une faute lourde, un droit à l'indemnité.

Les chefs d'industrie, qui supportent seuls les charges de l'assurance, sont réunis en *corporations professionnelles*, et payent, chaque année, des *cotisations* qui représentent les sommes nécessaires à la constitution des *rentes* dues aux victimes d'accidents et dont le taux varie suivant la nature des incapacités de travail. En cas de mort, on accorde une allocation pour les funérailles de la victime, et une rente à sa veuve, à ses enfants ou aux ascendants malheureux et infirmes. Tout ouvrier, dont le salaire ne dépasse pas 2,460 francs est, de plein droit, garanti par l'assurance. Les corporations n'ont pas à leur charge les frais de maladie et les allocations payées pendant les treize premières semaines à dater du jour de l'accident; ces dépenses sont acquittées en partie par les caisses d'assurances contre les maladies, et en partie par les chefs d'entreprises.

La corporation est administrée par un *comité central*, chargé de

prendre toutes les mesures pour prévenir les accidents, de faire les règlements nécessaires à la discipline intérieure des industries, de nommer des inspecteurs, de fixer, sauf le droit d'appel réservé aux parties intéressées, l'indemnité due à la victime d'un accident, et de répartir les charges annuelles entre les membres de la corporation, suivant le nombre des ouvriers, le montant de leurs salaires et le coefficient des risques de chaque industrie.

Un *tribunal exceptionnel arbitral*, composé de deux patrons et de deux ouvriers, et présidé par un fonctionnaire que l'empereur désigne, statue sur toutes les difficultés et juge, en appel, les décisions rendues par le comité central ou conseil d'administration. Au sommet de cette hiérarchie nouvelle, plane l'*Office impérial des assurances* qui joue le rôle d'un tribunal d'appel supérieur et qui exerce, en même temps, un contrôle administratif et financier sur toutes les corporations.

Les frais d'administration et de justice de ce mécanisme corporatif sont considérables. On a calculé qu'en une seule année ils s'étaient élevés à 135 p. 0/0 des secours effectivement donnés. Au congrès de Berne, en 1891, on a cité la corporation de la fumisterie qui a supporté 29,995 marks de frais d'administration pour 5,036 marks d'indemnités.

Le paiement des indemnités, *sous forme de rentes* et non d'un capital une fois payé (*système de répartition*), accumule chaque année les charges de la corporation, et l'on peut craindre que les impositions additionnelles qui, pendant les onze premières années, doivent servir à constituer le fonds de réserve, soient elles-mêmes un jour insuffisantes pour couvrir des charges constantes et progressives. Mais l'État doit prendre, en vertu de la loi, la suite des engagements que les corporations ne pourraient pas remplir. Leur situation était, d'ailleurs, prospère en 1891, puisqu'on accusait un excédent de recettes d'environ 10 millions de marks et que le fonds de réserve était, à la même époque, de plus de 70 millions de marks.

On peut craindre que la certitude, pour l'ouvrier, d'obtenir une indemnité ne le rende moins vigilant. La statistique des dernières années nous donne, en effet, cette proportion croissante : en 1886, le chiffre total des accidents pour les corporations industrielles, était de 82,596, il s'élevait, en 1890, à 149,188, et, en 1891, à 162,664; il était, pour les corporations agricoles, de 808 en 1888, et s'élevait, en 1890, à 12,573, et en 1891, à 19,359[1].

2° *Autriche.* — La loi autrichienne du 28 décembre 1887 s'applique spécialement aux fabriques, ports, chantiers, à toutes exploitations agricoles et industrielles faisant emploi de moteurs mécaniques. Les mines et les compagnies de chemins de fer étaient déjà régies par une législation spéciale (Loi du 25 mai 1854; loi du 5 mars 1869).

[1] Grüner, *Congr. intern. des acc. du trav.*, *Bulletin*, 1893, n° 1.

Je me borne à relever les traits saillants par lesquels la loi autrichienne de 1887 se distingue de la loi allemande, et l'on verra que c'est la première loi qui a inspiré le projet soumis actuellement aux Chambres françaises. 1° L'assurance est basée, en Autriche, sur des *corporations mutuelles territoriales*. 2° Les indemnités sont fixées sur les mêmes bases qu'en Allemagne, mais en cas de blessure, l'allocation, accordée pendant la durée de l'incapacité de travail, est servie à partir de la cinquième semaine. 3° Les ouvriers, qui touchent un salaire en argent, excédant un florin, supportent 10 p. 0/0 de la cotisation applicable à leur industrie. 4° Les sommes, réparties chaque année entre les patrons, sont calculées de manière à former des *capitaux nécessaires* pour le service des pensions dans l'avenir (*système de capitaux de couverture*); en Allemagne, ce sont les rentes payées annuellement qui sont ainsi réparties (*système de répartition*). 5° Les conseils d'administration sont composés pour un tiers des représentants des ouvriers; en Allemagne, les corporations sont exclusivement dirigées par les patrons. 6° L'appel des décisions du tribunal arbitral a lieu devant le tribunal civil de la région et non, comme en Allemagne, devant un Office impérial des assurances.

Le système financier de l'Autriche, avec son *capital de couverture*, tend bien à accumuler les capitaux, mais le jeu de l'intérêt composé le rendra moins lourd pour les intéressés, que le système de répartition, lorsque l'assurance aura fonctionné quelque temps. L'*organisation régionale* donne lieu à moins de dépenses. Mais l'*organisation corporative* de l'Allemagne est plus efficace pour la surveillance des usines et l'application des mesures préventives. Les deux systèmes ont donc leurs avantages et leurs inconvénients.

3° *Suisse.* — Les lois des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 ont proclamé le principe de la *responsabilité du patron* pour un certain nombre d'industries : fabriques, industries produisant ou employant des matières explosibles; entreprises de bâtiments, de transport, de pose ou de réparations de fils télégraphiques et téléphoniques, de montage de machines, de constructions de chemins de fer, ponts, routes, tunnels; exploitations de carrières et de mines, lorsque les patrons occupent pendant le temps du travail plus de cinq ouvriers.

Le patron doit, pour dégager sa responsabilité, prouver la force majeure, la faute de la victime ou le délit commis par un tiers.

Mais ces lois, aggravant la responsabilité du patron, sans donner la sécurité aux ouvriers, ont paru insuffisantes. Aussi l'Assemblée fédérale a été amenée à proposer l'*assurance obligatoire*, et a voté, dans ce but, un article tendant à modifier la constitution. Soumis au *referendum*, le 11 novembre 1890, cet article a été ratifié par le peuple; en voici les termes : « la Confédération introduira, par voie législative, l'assurance en cas d'accident et de maladie, en tenant compte des caisses de se-

cours existantes. Elle peut déclarer la participation à ces assurances obligatoire en général, ou pour certaines catégories de citoyens[1]. »

4° Dans les *autres pays étrangers*, le droit commun règle encore, en général, les questions de responsabilité en cas d'accidents. Quelques-uns ont présenté des *projets de loi* sur le risque professionnel et l'assurance obligatoire; la plupart se sont préoccupés seulement de modifier leur législation sur la responsabilité des patrons. En Angleterre, un nouveau projet aggravant cette responsabilité telle qu'elle était fixée par l'*Act* du 7 septembre 1880, a été présenté en 1893, mais la Chambre des Lords refuse de modifier la législation antérieure. En Belgique, où la question des accidents est encore soumise au droit commun, la jurisprudence admet la théorie de la *faute contractuelle*, qui a pour conséquence de mettre la preuve de la faute à la charge du patron[2].

A part l'*Allemagne* et l'*Autriche*, aucun pays n'a consacré entièrement un droit nouveau. L'indécision règne encore dans les Parlements, comme chez les auteurs et les membres des congrès internationaux. La majorité de ces derniers admet bien la théorie du *risque professionnel;* mais *l'assurance obligatoire* trouve plus de contradicteurs et, parmi ceux qui l'acceptent, en principe, la plupart veulent laisser aux patrons, comme le font les projets de loi en Suisse et en Italie, la faculté de choisir leurs assureurs.

TITRE III.

Assurances contre les maladies.

Nous ne trouvons de lois spéciales relativement à ce genre d'assurances qu'en Allemagne et en Autriche. *En France* et dans les autres pays, les contrats individuels ou collectifs seraient soumis aux principes généraux de l'assurance. Certaines compagnies garantissent contre les maladies ordinaires sur la demande de celui qui souscrit l'assurance contre les accidents. Mais l'assurance contre les maladies est distincte de l'autre assurance et vient s'ajouter à elle. Les sociétés de secours mutuels, certaines institutions patronales donnent, d'ailleurs, des allocations aux ouvriers en cas de maladie.

En Allemagne, la loi du 13 juin 1883 organise l'*assurance obligatoire*, pour le cas de maladie, au profit des ouvriers employés dans un établissement d'une façon suivie. Différentes *caisses locales* d'assurance, fonctionnant d'après le principe de la mutualité et soumises à la surveillance administrative, assurent le service des secours consistant dans les soins médicaux et pharmaceutiques, ainsi que dans des allocations en argent égales au moins à la moitié des salaires Il y a, d'ailleurs, des *caisses*

[1] Raoul Jay, *Études sur la question ouvr. en Suisse*, p. 141 et suiv.
[2] Cass. belge, 8 janv. 1886, S. 86, 4, 31.

de fabrique, que peuvent fonder les patrons occupant au moins cinquante ouvriers, des caisses d'*entreprises de construction*, des *caisses minières*, des *caisses de métiers* s'appliquant surtout à la petite industrie. Les caisses locales suppléent à toutes celles que je viens de désigner, et sont spéciales aux communes qui comptent au moins cent ouvriers industriels; pour les communes ayant moins de cent ouvriers industriels, il existe des caisses d'*assurance communale* qui garantissent le minimum des secours prévus par la loi. Enfin des *caisses libres* organisées par des ouvriers seuls, dispensent, lorsqu'elles obéissent à certaines conditions, de faire partie d'une *caisse obligatoire*.

Ces caisses sont indépendantes les unes des autres, mais celles qui ne pourraient pas se suffire à elles-mêmes, peuvent s'associer avec d'autres pour mettre en commun leurs ressources et leurs frais.

Les caisses libres, fondées par les ouvriers seuls, ne perçoivent que les cotisations de leurs membres; quant aux autres, les charges annuelles couvertes par les cotisations sont supportées pour les deux tiers par les assurés eux-mêmes et pour un tiers par les patrons. Les caisses d'assurance, à l'exception de la caisse communale, peuvent exiger un droit d'entrée dont le montant ne doit pas excéder celui de la cotisation pour six semaines.

La loi de 1883 a été complétée successivement par les lois des 28 mai 1885, 5 mai 1886 et 10 avril 1892, qui ont généralisé l'assurance obligatoire au profit des ouvriers et employés non compris dans la loi de 1883. La loi de 1885 s'occupait de certains ouvriers de l'industrie, celle de 1886, des ouvriers agricoles, celle de 1892 s'applique aux entreprises commerciales, aux études d'avoués, de notaires, d'huissiers, et elle rappelle les prescriptions des lois précédentes.

L'obligation d'assurance n'existe pas d'ailleurs pour tous les ouvriers; elle est *facultative* pour les commis de magasin, les ouvriers d'agriculture, et pour tous ouvriers dont le salaire quotidien dépasse 8 fr. 33.

En 1891, il y avait, dans tout l'empire, 20,897 caisses mutuelles d'assurance contre la maladie, assurant 6,880,000 personnes. Ces caisses avaient reçu 120,946,000 francs de cotisations, et les dépenses occasionnées par les maladies s'étaient élevées à 111,458,000 francs. Elles donnent des secours pendant treize semaines et paient les frais funéraires. Elles supportent, en fait, le fardeau des accidents industriels peu graves, et atténuent d'autant la charge des caisses corporatives spécialement destinées à indemniser les victimes des accidents de l'industrie.

En Autriche, la loi du 30 mars 1888 complète la législation antérieure relative aux secours en cas de maladie, et généralise, sur ce point, le principe de l'*assurance obligatoire* pour les *ouvriers de l'industrie*. Les *provinces* peuvent déclarer l'assurance obligatoire pour les ouvriers agricoles et forestiers et en régler l'application.

Une loi du 4 avril 1889 autorise les autorités politiques de première instance à exonérer de l'assurance obligatoire les apprentis auxquels la corporation garantit, pendant vingt semaines au moins, les soins médicaux, et tous ouvriers qui, en cas de maladie, ont droit, pour une même durée, aux soins et au traitement médical dans la famille du patron ou à la continuation de leur salaire.

Ce sont des *caisses locales* fonctionnant d'après le principe de la mutualité, qui sont chargées de l'assurance.

On distingue encore des caisses de *fabriques*, d'*entreprises de construction*, *d'exploitations minières*, et de *sociétés;* les *caisses de district*, comme les caisses communales en Allemagne, s'appliquent aux personnes qui n'appartiennent pas à l'une des caisses d'assurance que je viens d'indiquer.

Les *secours* ont pour objet des soins médicaux et pharmaceutiques, et des allocations en argent qui, pour toute maladie de plus de trois jours, sont de 60 p. 0/0 du salaire quotidien moyen des ouvriers ordinaires de la circonscription judiciaire, et de 75 p. 0/0 au maximum. Ces secours sont dus dès le commencement de la maladie, pendant vingt semaines au moins, si la maladie se prolonge, et pendant un an au plus.

Les *cotisations* sont payées pour les deux tiers par les ouvriers qui touchent un salaire en argent, et pour un tiers par les patrons. Le maximum normal des cotisations à la charge des assurés ne peut dépasser 3 p. 0/0 du salaire servant de base au calcul du secours en argent; en Allemagne, ce maximum est, en général, de 2 p. 0/0 du salaire [1].

En 1890, le nombre des caisses pour les secours en cas de maladie était de 2,660; les caisses de fabrique étaient les plus nombreuses et s'élevaient à 1,427.

Le peuple suisse (*referendum* du 26 octobre 1890), a voté le principe de l'*assurance obligatoire* en cas de maladie, à la condition de tenir compte des caisses de secours existantes.

Dans les autres pays, en Russie, en Suède, en Norwège et en Hollande, la question a été posée sans avoir été résolue.

TITRE IV.

Assurances en cas de chômage.

Le contrat d'assurance, en cas de chômage, n'a guère d'application pratique et, cependant, on peut dire que, sans cette garantie spéciale, toute autre assurance ouvrière se trouve compromise. Comment l'ouvrier pourra-t-il continuer à verser la contribution qui est à sa charge, si le chômage lui enlève toute rémunération?

[1] Maurice Bellom, *Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger, Bull. de législ. comp.*, 1892, p. 81 et suiv.

Les crises industrielles, les mortes-saisons, sont des causes nombreuses de *chômage involontaire*, engendrant des incapacités de travail et qui nécessiteraient une caisse spéciale d'assurances.

Il faut attendre, pour espérer la création de caisses de cette nature, que les syndicats professionnels aient compris la vraie raison d'être de leur institution. Ils n'ont guère encore que des caisses de résistance pour le cas de *chômage volontaire* en cas de grève. C'est surtout le caractère que présentent les caisses organisées également en Allemagne par certaines associations professionnelles. Les revendications ouvrières peuvent, d'ailleurs, être souvent fondées, et l'on ne pourrait blâmer l'organisation de ces caisses pour le cas de grève, si la résistance était toujours opportune et légitime.

Il faut rejeter, toutefois, tout projet qui aurait pour but de créer une *caisse nationale d'assurance en cas de chômage*, en lui donnant pour base le prétendu principe du *droit au travail*. L'État est impuissant à organiser le travail, il ne peut que le faciliter et le favoriser. Je constate, sous ce rapport, le vœu émis par le *conseil supérieur du travail* (janvier 1894) et tendant à ce que le Ministre du commerce propose au conseil d'examiner, dans sa prochaine session, comment l'État pourrait contribuer « à atténuer l'effet des crises industrielles, en créant un *capital de réserve* destiné à l'exécution des travaux d'une utilité constante, c'est-à-dire qui pourraient être entrepris et ajournés à volonté suivant l'intensité du chômage. »

TITRE V.

Invalidité et vieillesse, retraites ouvrières.

Le travailleur n'est pas seulement exposé aux risques de la maladie, des accidents et du chômage, mais il peut craindre encore que l'épuisement de ses forces ne vienne, avec l'âge, lui enlever un travail rémunérateur. Je vais indiquer ce que l'on a fait, *en France* tout d'abord, pour protéger l'ouvrier dans sa vieillesse et lui assurer une retraite.

I. **Initiative privée.** — A. *Pensions viagères.* — Des établissements particuliers, des institutions patronales ont, depuis longtemps, établi des caisses de retraites en vue de l'incapacité de travail résultant de la vieillesse. L'assuré a droit, dans ce cas, à une rente viagère à partir d'un certain âge, moyennant le paiement d'une prime ou d'une retenue sur les salaires. Ce système de pensions viagères a un double inconvénient; les retenues subies ou les versements opérés se trouvent perdus, si l'assuré meurt avant l'âge auquel il a droit à la retraite, et, en outre, il ne peut espérer avoir, au lieu d'une pension viagère, un capital qu'il pourrait transmettre à ses enfants. Ce système est celui qui a été con-

sacré par la loi du 9 juin 1853 relativement aux pensions des fonctionnaires de l'État.

B. *Caisses de prévoyance à système mixte.* — Plusieurs compagnies d'assurances ont fondé, au profit de leurs employés, des caisses dont le caractère est de laisser aux intéressés, à l'époque de la liquidation de leurs droits, le choix entre une *pension viagère* ou un *capital perpétuel.* Au jour du contrat, la créance a un caractère alternatif qui se précise dans l'avenir par l'exercice du droit d'option. La situation de fortune ou de famille peut se modifier et déterminer le choix qu'on doit faire au jour de la liquidation.

Les caisses de prévoyance se sont propagées dans les établissements industriels et ont admis que la conversion des retenues subies pourrait s'opérer en un capital transmissible au profit des enfants et du conjoint survivant, dans le cas où l'assuré viendrait à mourir avant l'époque fixée pour le moment de la liquidation[1].

II. **Initiative de l'État. Assurances sociales.** — A. *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.* — *Loi du 20 juillet 1886.* — Nous avons rencontré l'intervention de l'État, en *France*, au profit des travailleurs, avec l'institution des *caisses pour les cas d'accidents et de décès.* Nous la verrons se manifester encore par des *subventions aux sociétés de secours mutuels.* Il faut indiquer ici le domaine de l'assurance sociale en ce qui concerne l'invalidité et la vieillesse.

La *caisse des retraites pour la vieillesse*, que l'on peut classer au nombre des *établissements publics*, fut fondée, par la loi du 10 juin 1850, sous la garantie de l'État, pour assurer une rente viagère aux chefs de famille qui vivent de leurs salaires. Mais la spéculation y fit affluer des capitaux, surtout aux époques où l'intérêt, calculé pour tout versement au taux de 5 p. 0/0, était supérieur au revenu des fonds publics. *La loi du 20 juillet 1886* vint de nouveau réglementer cette institution.

Les *versements* faits librement par les intéressés ne peuvent dépasser, en principe, un *maximum* de 1,000 francs. Le *minimum* est de 1 franc, et des *Bulletins de retraites* permettent de le réaliser à l'aide de timbres-poste apposés successivement dans des cases préparées à cet effet. Le versement peut s'opérer en *capital aliéné* ou en *capital réservé;* dans le premier cas, la rente viagère sera plus forte; dans le second cas, le capital est remboursé sans intérêts, après le décès du déposant, à ses héritiers ou ayants-droit.

Les *déposants* peuvent être *français* ou *étrangers*, mais ces derniers ne profitent pas des bonifications résultant des crédits ouverts au bud-

[1] Un projet de loi, délibéré au Sénat, en 1879, proposait la création d'une caisse nationale de prévoyance, basée sur ce système, pour les fonctionnaires de l'État; *J. off.*, 4 mars 1878, 15, 16, 25 mars 1879. Voir pour un autre projet, *J. off.*, Ch., Annexes, 1891, p. 1509.

get. Les dépôts peuvent être faits par des *femmes mariées* sans l'autorisation de leur mari, par des *mineurs* qui n'ont besoin de l'autorisation de leur représentant légal que s'ils ont moins de seize ans, par des *donateurs*, par des *intermédiaires :* sociétés de secours mutuels, caisses d'épargne. Il suffit que le *titulaire du livret* atteigne l'âge de *trois ans* dans le trimestre du dépôt fait en son nom.

La Caisse des *dépôts et consignations* reçoit les dépôts à Paris et administre la caisse des retraites; en province, les versements sont effectués chez les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers, les percepteurs et les receveurs des postes.

Les *pensions de retraite* consistent en des rentes viagères, dont l'entrée en jouissance varie entre cinquante et soixante-cinq ans; la liquidation peut s'en faire par anticipation, avant cinquante ans, en cas de blessures ou d'infirmités entraînant l'incapacité de travail. Le *maximum* de la pension est de 1,200 francs, mais elle n'est *incessible* et *insaisissable* que jusqu'à concurrence de 360 francs.

Pour *calculer le montant des rentes viagères*, on tient compte : 1° de l'*importance du versement;* 2° des *intérêts capitalisés ;* le taux de l'intérêt est fixé chaque année par décret, rendu sur la proposition du Ministre des finances et après avis de la *commission supérieure* placée près de la direction de la caisse des retraites; 3° des *chances de mortalité*, suivant l'âge du titulaire et l'époque de la liquidation (tables de mortalité de M. Fontaine plus exacte que celle de M. Deparcieux); 4° du *remboursement du capital réservé*, car dans ce cas, la rente viagère sera moins élevée que si le capital était aliéné.

L'exemple suivant permet d'apprécier le *résultat* basé sur l'appréciation de ces différents éléments : le père qui déposerait 10 centimes par jour sur la tête d'un enfant de trois ans jusqu'à l'âge de vingt et un ans, dépôt qui atteindrait 680 francs, assurerait au titulaire, le jour où il aurait soixante ans, une pension de 584 francs à capital réservé, et de 724 francs à capital aliéné.

Malgré les avantages qu'offre cette institution, elle n'a guère que 880,000 déposants, dont la plupart sont des *commerçants*, de *petits rentiers*, des *employés* de grandes sociétés industrielles ou d'administration. Voyons donc ce que la loi a fait plus spécialement pour les ouvriers de l'industrie.

B. *Caisses de secours et de retraites pour les ouvriers mineurs. Loi du 29 juin 1894. Décret réglementaire du 25 juillet 1894.* — Cette loi, qui doit entrer en vigueur six mois après sa promulgation, organise des *caisses de prévoyance obligatoires* au profit des ouvriers mineurs.

Elle s'applique aux ouvriers et employés qui se rattachent à l'*exploitation minière* ou aux opérations accessoires qui y sont assimilées : ouvriers du fond, ouvriers du jour, employés supérieurs ou subalternes, ingénieurs ou simples surveillants. Toutefois, les employés et ouvriers,

dont les appointements dépassent 2,400 francs, ne bénéficient que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la loi (art. 1).

a) *Pensions de retraites.* — Pour former le capital constitutif des pensions de retraites, l'exploitant versera, chaque mois, soit à la *caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, soit à des caisses syndicales ou patronales autorisées par décret, une somme égale à 4 p. 0/0 du salaire des ouvriers ou employés, dont moitié à prélever sur le salaire, et moitié à fournir par l'exploitant lui-même. Les versements sont faits à *capital aliéné;* toutefois la part prélevée sur le salaire de l'ouvrier peut être déposée avec capital réservé, si le titulaire du livret le demande.

Les parties intéressées peuvent augmenter le montant des versements, et le patron peut s'attribuer une charge supérieure à celle que la loi lui impose (art. 2, 4).

L'entrée en jouissance de la pension est fixée à cinquante-cinq ans, sauf à être différée sur la demande du titulaire; les versements cessent, dans tous les cas, d'être *obligatoires* à partir de cet âge. Les règles de liquidation sont celles qu'a édictées la loi du 20 juillet 1886 sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (art. 3).

La gestion des *caisses syndicales ou patronales* est soumise à la vérification des inspecteurs des finances et au contrôle des receveurs particuliers. Leurs fonds doivent être employés en fonds sur l'État, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou communales; les titres sont nominatifs. Ces caisses, ainsi que celle des dépôts et consignations, peuvent recevoir le capital formant la garantie des engagements, en vertu desquels les exploitants ont promis d'assurer à leurs ouvriers, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des intérêts temporaires, soit des indemnités déterminées d'avance (art. 5).

b) *Sociétés de secours.* — Ces sociétés ont pour but de donner des secours aux ouvriers et employés, malades ou infirmes, et devenus incapables de travail, ainsi qu'à leurs familles ou ayants-droit en cas de décès des membres participants. Elles s'alimentent : 1° d'un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier, dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la société, sans pouvoir dépasser 2 p. 0/0 de ce salaire; 2° d'un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des ouvriers; 3° des sommes allouées par l'État sur les fonds de subvention aux sociétés de secours mutuels; 4° des dons et legs; 5° du produit des amendes encourues pour infractions aux statuts et de celles infligées aux membres participants par application du règlement intérieur de l'entreprise.

Les statuts fixent la nature et la quotité des secours et subventions, autorisent les soins médicaux et pharmaceutiques, les allocations journalières en faveur des femmes et des enfants des réservistes de l'armée active et des hommes de l'armée territoriale, appelés à rejoindre

leurs corps, les dons exceptionnels et renouvelables en faveur des veuves ou orphelins d'ouvriers décédés après avoir participé à la société de secours (art. 6, 7).

La loi prévoit, dans les articles suivants (art. 9 à 20), la limite relative aux circonscriptions de chaque société, les règles concernant l'administration, l'élection des membres du conseil, les contestations sur la validité des opérations électorales et dont connaît le juge de paix, la rédaction des statuts, la communication des livres au préfet et aux ingénieurs des mines, le compte-rendu de la situation financière adressé, chaque année, au Ministre des travaux publics, la constitution du fonds de réserve et la responsabilité résultant de la violation des dispositions légales.

Les articles 21 à 31 contiennent des dispositions transitoires et réglementaires. Je signale tout d'abord l'article 27, en vertu duquel : 1° les différends soulevés devant le tribunal civil, à l'occasion de la présente loi, sont jugés d'urgence et comme en matière sommaire; 2° les intéressés jouissent de l'assistance judiciaire, peuvent intervenir individuellement dans le procès ou se faire représenter par un mandataire désigné à la majorité des voix; 3° tous documents sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. J'ajoute que l'organisation nouvelle entraîne la transformation des anciennes caisses, qui continueront à fonctionner pour l'exécution des engagements déjà contractés. Les intéressés doivent, dans un délai maximum de six mois, se prononcer sur les mesures à prendre à cet effet. A défaut d'entente, une *commission arbitrale* décidera souverainement et sans appel sur les difficultés qui pourront surgir.

Ces sociétés ne sont, en somme, que des *sociétés de secours mutuels*, avec *affiliation obligatoire* des intéressés. L'*administration* intervient pour approuver les statuts et veiller à l'application des droits électoraux. Les sociétés de secours déjà existantes et dont les statuts ont été ratifiés par l'autorité, conservent leur organisation, à moins que le ministre des travaux publics, sur l'avis du conseil général des mines, n'ait reconnu leur transformation nécessaire (art. 18)[1].

C. *Projet de loi relatif à la création d'une caisse nationale ouvrière de prévoyance.* — L'ensemble des institutions de prévoyance, qui peuvent assurer des pensions de retraites, comprend : les *institutions patronales*, les *sociétés de secours mutuels*, la *caisse des retraites pour la vieillesse* et la *caisse des ouvriers mineurs*. On peut y joindre, la *caisse des invalides de la marine*, qui est une caisse de l'État appelée à servir aux inscrits maritimes une pension de retraite dite *demi-solde* variant entre 200 à 600 francs par an. Cette caisse, qui remonte à Colbert et

[1] *J. offic.*, partie offic., 30 juin 1894, p. 2980 (texte de la loi et circul. ministérielle aux préfets).

date de 1673, s'alimente en partie des retenues opérées sur les salaires des gens de mer (3 p. 0/0), et en partie des subventions de l'État.

Mais toutes ces institutions n'ont pas une portée assez générale, et l'on propose d'étendre à tous les *travailleurs industriels et agricoles* un principe consacré jusqu'ici par des lois spéciales.

Économie générale du projet de loi. — La commission du travail de la Chambre se trouvait en présence de dix projets présentés depuis 1870. Elle a pris pour base principale de ses études, tout en le modifiant, le projet de loi présenté par le gouvernement à la date du 6 juin 1891. Son projet consacre la *réunion, dans un effort commun de prévoyance, de l'ouvrier, du patron et de l'État.* L'incapacité de travail, qui arrive après l'épuisement des forces de l'*ouvrier*, doit nécessiter sa prévoyance; mais on veut que le *patron et l'État* contribuent à l'entreprise d'assurance; le patron, parce que son devoir de patronage survit au travail présent; l'État, parce qu'il doit aider l'ouvrier à participer aux bénéfices sociaux, alors que, d'autre part, il subventionne l'industrie par des primes, protège le commerce par des lois douanières, par des avantages, dont profitent surtout les industriels et les commerçants; les groupements en vue des retraites déchargent d'ailleurs d'autant l'assistance publique.

D'après le projet, les *ouvriers sont libres* de profiter de l'assurance que leur offre la caisse nationale des retraites, mais la *contribution patronale et celle de l'État* sont *obligatoires;* le patron, employant des *ouvriers étrangers*, doit payer le double de la contribution *maxima* fixée par la loi. Tous les salariés de *nationalité française* peuvent, dès l'âge de *douze ans*, adhérer à la caisse nationale et opérer leurs versements, directement au moyen de timbres-retraite ou en argent, ou par l'intermédiaire des sociétés de secours mutuels et des caisses d'épargne. L'administration en serait confiée à la *Caisse des dépôts et consignations*, assistée d'un *conseil supérieur central* présidé par le ministre du commerce. Il y aurait, en province, des *caisses régionales*, des *commissions cantonales* de contrôle et des *conseils régionaux* jugeant en appel les décisions rendues par ces dernières [1].

Comme disposition préparatoire à la solution que demande la question des retraites ouvrières, le *projet de budget* pour 1895 affecte un crédit pour majorer les pensions de retraites des membres appartenant aux sociétés de secours mutuels qui ont fait des versements dans ce but. Ils profiteraient par anticipation d'une disposition prévue par le projet de loi sur la caisse nationale de prévoyance. Cette mesure coûterait 1,500,000 francs et bénéficierait à 35,000 pensionnés.

III. Assurance obligatoire en cas de vieillesse et d'invalidité en Allemagne. — C'est la loi du 22 juin 1889, votée au Reichstag seule-

[1] *Rev. prat. de dr. ind*, 1894, p. 1.

ment par 185 voix contre 165, qui a créé en Allemagne cette nouvelle assurance obligatoire. J'indique brièvement l'économie générale de cette loi.

Les ouvriers, industriels ou agricoles, les domestiques, les commis, sont assurés dès l'âge de seize ans, lorsqu'ils ne gagnent pas plus de 2,000 marks. Des retenues sur les salaires, des contributions patronales, et des subventions annuelles de l'État, s'ajoutant à chaque pension liquidée, constituent les primes d'assurance. L'apposition de timbres-poste sur une carte-quittance permet aux patrons d'avancer chaque semaine les cotisations. Cette apposition a fait donner à la loi le nom de *loi de collage*.

La pension, pour le cas d'*invalidité*, qui varie entre 143 et 600 francs, est due aussitôt que l'ouvrier vient à perdre l'espoir de reprendre son travail, ou si même son salaire est devenu inférieur au sixième du montant d'après lequel sa contribution est fixée; il existe, en effet, quatre classes d'assurés répartis suivant le salaire moyen annuel.

La rente de *vieillesse*, qui est au minimum de 133 francs et de 238 francs au maximum, est due à soixante-dix ans et après trente ans de versements réguliers. C'est l'administration des postes qui est chargée du paiement des rentes.

Des offices d'État régionaux, et l'Office impérial, ayant la juridiction suprême, sont chargés de veiller à l'observation des prescriptions légales.

Cette loi qui tend à assurer 14 millions de travailleurs ne satisfait ni les patrons grevés de lourdes charges, ni les ouvriers soumis à des retenues qui s'exercent régulièrement et sans délai. L'âge de soixante-dix ans est une limite bien extrême et, dans le cas où l'ouvrier meurt avant cet âge, les retenues sont perdues pour la famille.

La subvention de l'État impose à l'empire une charge annuelle supérieure à 200 millions; le fonctionnement de la caisse d'assurance donne lieu à des désordres qui se comprennent, avec la nécessité d'assurer le service de pensions innombrables, et de contrôler l'accomplissement de toutes les obligations donnant droit aux pensions de retraite. En 1892, pour payer aux assurés 12 millions de francs, les frais d'administration se sont élevés à 4,500,000 francs.

L'organisation des assurances obligatoires en Allemagne, avec sa *trilogie* de la maladie, des accidents et surtout de l'invalidité et de la vieillesse est, comme on l'a fort bien dit, « une grosse aventure financière et sociale [1]. »

Ces résultats doivent faire réfléchir, en France, les partisans de tous ces projets d'assurance et d'assistance générales et obligatoires, dont

[1] Cauwès, *Cours d'éc. polit.*, III, p. 536. Albert Gigot, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1894, p. 83.

quelques-uns avaient déjà paru en 1848 et que M. Thiers caractérisait de « *combinaison extravagante.* »

TITRE VI.

Sociétés de secours mutuels [1].

L'ouvrier, vivant du produit de son travail, trouve dans les institutions d'assurance ou de prévoyance, que je viens d'étudier, un moyen de se garantir contre les risques personnels qui le menacent. Les assurances contre les accidents, la maladie, l'invalidité et la vieillesse ont, en général, leur application distincte et leur caisse spéciale; les sociétés de secours mutuels peuvent généraliser les résultats de l'épargne et de la prévoyance, en venant en aide à des éventualités multiples.

L'isolement de ces sociétés, certains vices de leur organisation, l'ignorance des vrais principes sur lesquels s'appuie l'assurance, sont autant de raisons qui ont arrêté l'essor de la mutualité.

Avant 1789, les communautés agricoles, les *parsonniers*, les *confréries* se rattachant à la corporation, se préoccupaient de prévoyance au profit de leurs membres. Il y avait aussi de véritables *sociétés mutuelles*, dont la première fut créée à Lille en 1580, et qui disparurent l'époque de la Révolution. Elles se reforment dès 1806, mais se trouvent soumises aux lois relatives aux associations de plus de vingt personnes.

A. **Législation actuelle.** — *La loi du 15 juillet 1850*, complétée par le décret du 26 mars 1852, vint déterminer les droits et les obligations de ces sociétés. Cette législation distingue trois sortes de sociétés : 1° les sociétés *approuvées;* 2° les sociétés *reconnues* comme établissements d'utilité publique; 3° les sociétés simplement *autorisées*.

1° Les *sociétés approuvées et reconnues* ont des règles communes, dont je résume les traits principaux. Ces sociétés ont un *but obligatoire et normal :* secours aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, allocations en vue des frais funéraires, et un *but facultatif :* pensions de retraite, en vue desquelles il leur est permis de verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse les fonds disponibles, à la fin de chaque exercice. Elles peuvent d'ailleurs étendre le cercle de leur bienfaisance, pourvu qu'elles se renferment dans l'objet de leur fondation.

Afin de faciliter leur action, la loi du 11 juillet 1868, relative aux *caisses d'assurances en cas d'accidents et de décès*, leur permet de contracter des *assurances collectives* au profit de leurs associés. Elles

[1] Martinet, *Les soc. de sec. mut. et les ass. ouvr.* Serullaz, *Les soc. de sec. mut.* Villard, *Les soc. de sec. mut.* Dutilleux, *Les soc. de sec. mut.* Hubbard, *Organis. des soc. de prévoy.* Périodiques : *Les coopérateurs et mutualistes franç.; Revue des institutions de vér.*

peuvent opérer des versements aux *caisses d'épargne*, pourvu que les sommes déposées ne dépassent pas 8,000 francs (art. 13, loi 9 avril 1881).

Les communes leur fournissent gratuitement les locaux, livrets et registres nécessaires à leur installation et à leur fonctionnement, et leur accordent une réduction des deux tiers pour les droits relatifs aux convois funéraires.

L'État leur accorde des *subventions* afin de favoriser leur développement; une dotation de 10 millions leur avait été constituée en 1852.

Ces sociétés peuvent avoir des *membres honoraires;* elles revêtent, d'ailleurs, au point de vue de leur personnel, différents caractères; les unes sont *professionnelles*, n'admettent que les personnes du métier; les autres acceptent des individus appartenant à des professions différentes; certaines se composent exclusivement d'hommes ou de femmes; quelques-unes sont *mixtes* et accueillent même les *enfants* comme membres agrégés, ce sont des sociétés de famille. Des cotisations, variables dans leur taux, sont versées par les associés, pour réaliser le but social.

2° *Les sociétés approuvées* n'ont qu'une *personnalité civile incomplète.* — Elles ne peuvent *acquérir aucun immeuble,* à titre onéreux ou à titre gratuit, mais elles peuvent en prendre à bail. Elles ont le droit de posséder des objets mobiliers, de recevoir avec l'autorisation du préfet des *dons et legs mobiliers* dont la valeur n'excède pas 5,000 francs. La jurisprudence admet, pour favoriser l'essor de la mutualité, que ce chiffre de 5,000 francs indique la limite de compétence du préfet, mais n'empêche pas l'acceptation d'une *libéralité mobilière* supérieure, avec l'autorisation du président de la République après avis du Conseil d'État[1].

Les *statuts* de ces sociétés doivent être approuvés par le ministre de l'Intérieur, à Paris, et par le préfet dans les départements.

3° Les *sociétés reconnues* comme établissements d'utilité publique jouissent d'une personnalité civile complète. Elles peuvent ester en justice, acquérir, échanger et vendre des immeubles, accepter des dons et legs sans limite, mais en demandant l'autorisation administrative suivant les distinctions que je viens d'indiquer pour les sociétés approuvées.

Pour obtenir par décret la reconnaissance d'utilité publique, ces sociétés doivent adresser une demande au préfet et lui remettre un acte notarié contenant : 1° les statuts, 2° l'état nominatif des adhérents, et 3° un exemplaire du règlement intérieur. Ces sociétés sont sous la surveillance de l'autorité municipale qui peut présider leurs séances. L'autorité administrative peut exiger la communication de leurs livres et prononcer, suivant les cas, leur suspension ou dissolution.

[1] Cass., 8 mai, 22 juillet 1878. Avis du Conseil d'État, 12 juillet 1864.

4° Les *sociétés autorisées* n'ont, pour se constituer, qu'à demander l'autorisation nécessaire, pour échapper aux lois défendant les associations de plus de vingt personnes (art. 291, C. pén. Loi du 10 avril 1834)[1]. Ces sociétés sont libres dans leur administration, mais elles n'ont pas la personnalité civile, et ne peuvent ni recevoir des dons ou legs, ni profiter des faveurs accordées aux autres sociétés.

Toutefois, en ce qui concerne les *libéralités*, la doctrine et la jurisprudence admettent que le maire peut les accepter dans l'intérêt de ces sociétés, « lorsqu'il résulte de la disposition et des caractères propres à l'établissement, que le donateur ou testateur a eu pour but le soulagement des pauvres ou de certaines catégories de pauvres de la commune plutôt que de gratifier l'établissement lui-même[2]. » La solution dépend donc des circonstances et est toujours subordonnée à la volonté du conseil municipal.

B. **Projet de loi, relatif aux sociétés de secours mutuels, proposé, depuis le 18 mars 1882, par le gouvernement.** — Ce projet voudrait donner plus de latitude à ces sociétés, élargir leurs attributions, étendre leur domaine et, par là même, les perfectionner.

Après avoir énuméré les différents objets qu'embrasse la mutualité, énumération qui ne peut être limitative, il distingue les sociétés en deux classes : 1° les *sociétés libres ou non homologuées*, 2° les *sociétés homologuées*.

Les *sociétés libres* se forment *sans autorisation*, mais doivent *déposer leurs statuts* à la préfecture avec la liste de leurs administrateurs; chaque année, elles remettent au préfet, non l'exposé de leur situation financière, mais seulement le compte de leurs opérations.

Elles ont le choix de leurs statuts, la liberté de leur fonctionnement, échappent au contrôle de l'administration et ne seraient dissoutes par les tribunaux qu'en cas d'infractions aux dispositions de la loi.

Mais elles n'ont pas la personnalité civile, ne peuvent acquérir des immeubles, recevoir, en principe, des dons et legs mobiliers ou immobiliers; elles ne peuvent employer leurs cotisations à la constitution des pensions viagères qu'en les versant à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sur livrets individuels ouverts au nom de leurs sociétaires. Elles ont, toutefois, *le droit d'ester en justice*. Elles ne peuvent prétendre ni aux dotations ni aux subventions des pouvoirs publics. Une *fédération* ne peut s'établir entre ces sociétés que pour l'organisation des secours et des soins donnés, en cas de maladie, à leurs membres, momentanément éloignés.

[1] Orléans, 30 mars 1886, D. 87, 2, 118. Toulouse, 27 décembre 1887, *Rev. des soc.*, 88, 143. *Contrà*, Paris, 7 décembre 1882, *Rev. des soc.*, 83, 347.

[2] Ducrocq, *Cours de dr. admin.*, 4e édit., nos 1136 et 1227.

Les *sociétés homologuées* doivent également déposer leurs statuts et les noms des administrateurs, mais ces statuts doivent régler les conditions d'admission, d'exclusion et de dissolution, la faculté de recevoir des membres honoraires, des femmes et des enfants, la composition du bureau et les conditions dans lesquelles il peut opérer le placement des fonds en valeur d'État, des départements, des communes ou des grandes compagnies de chemins de fer garanties par l'État.

Elles doivent soumettre au préfet le compte rendu de leurs opérations et de leur situation financière.

Ces sociétés ont la personnalité civile, le droit de recevoir des dons et legs, d'acquérir des immeubles pour leurs réunions, d'ester en justice, de participer aux prérogatives, dotations et subventions qu'on accordait aux anciennes sociétés approuvées, de *constituer des fédérations*.

Est-il bien utile d'avoir deux natures de sociétés, les unes favorisées par des privilèges, les autres mises en dehors des prérogatives accordées aux premières ? Pourquoi ne pas mettre l'unité en cette matière, sauf à prendre, pour toutes les sociétés, des précautions contre des engagements téméraires, à faire contrôler les statuts par une personne compétente sur des bases établies par des actuaires, à exiger *différentes caisses pour les divers services de la mutualité et à veiller à la péréquation des recettes et des dépenses*.

C. **Institutions étrangères et législation comparée.** — a) *Angleterre.* — Les sociétés anglaises (*friendly societies*) se rattachent aux confréries de métiers du Moyen-Age. Quelques-unes de celles qui existent encore ont pris naissance en 1703, mais elles se sont surtout développées avec les progrès de l'industrie moderne. Une loi de 1793 laissa toute liberté pour la constitution de « ces *clubs de bienfaisance.* »

Certains résultats fâcheux de cette trop grande liberté attira l'attention du législateur. Des *bills* successifs exigèrent l'application du *principe de la péréquation des recettes et des dépenses et de la spécialisation des cotisations*, ainsi que l'*enregistrement des statuts*, par l'intermédiaire d'un fonctionnaire public (*Registrar*), afin d'obtenir l'existence légale et certains avantages. Les *sociétés non enregistrées* ne sont pas interdites, mais elles ne jouissent pas de la personnalité civile et des immunités fiscales, n'ont pas le droit de posséder des biens mobiliers et immobiliers et de verser leurs fonds à la Banque d'Angleterre (Bills de 1819, 1829, 1850, 1875, 1885).

L'administration n'intervient pas, d'ailleurs, pour vérifier les statuts, prononcer des dissolutions ou des pénalités, accorder des subventions, interdire les fédérations. L'*Act* de 1875 reconnaît, au contraire, les *Ordres affiliés* dont la situation est puissante et qui possèdent plus de 380 millions de francs. Les sociétés ne sont pas, en général, enregis-

trées ; on en compte en tout 32,000 avec 5 millions de membres et un capital de 1,500 millions de francs.

b) *Italie.* — La loi italienne du 15 avril 1886 s'est inspirée des lois anglaises et reconnaît des *sociétés enregistrées* soumises à la condition de *spécifier la dépense affectée à chaque genre de risques, et d'établir la balance exacte entre les recettes et les dépenses.* Elles jouissent des mêmes faveurs légales qu'en Angleterre, tandis que les *sociétés libres* n'ont pas les avantages de la personnalité civile.

c) *Belgique.* — La loi belge du 3 avril 1851, reproduisant les principes de notre loi de 1850, a été complétée par un arrêté du 2 décembre 1874. Les sociétés *reconnues*, dont les statuts sont approuvés par les autorités communale et provinciale, jouissent de la personnalité civile et de certaines immunités fiscales. Le bourgmestre peut assister à leurs séances et exiger un état annuel de leur situation financière. La dissolution, prononcée par une assemblée générale aux trois quarts des voix, doit être approuvée par le gouvernement.

TITRE VII.

Des caisses d'épargne[1].

A. **Utilité des institutions d'épargne.** — Ces institutions peuvent profiter à toutes personnes, mais elles ont une utilité spéciale pour l'*épargne populaire*, pour les petites économies qui ne peuvent tendre à de gros placements. Elles préviennent la dissipation du salaire, détournent aussi bien des spéculations hasardées que de la manie de garder sans profit le gain de son labeur. L'intérêt moral se joint à l'intérêt économique pour les recommander, car l'épargne populaire donne au travailleur un bien-être et une indépendance qui diminuent la criminalité et la misère, et déchargent d'autant les œuvres de simple assistance. Le mot anglais : *Saving Banks*, banques de salut, rend bien l'idée de l'institution. L'État doit, à ce double point de vue, favoriser leur développement.

B. **Résumé de la législation actuelle.** — La loi du 5 juin 1835 est la première loi organique des caisses d'épargne. Depuis lors, d'autres lois sont venues modifier ou étendre la législation primitive, soit pour attribuer à la Caisse des dépôts et consignations la gestion de leurs fonds (L. 31 mars 1837), soit pour réduire le maximum des dépôts, ou modifier le taux de l'intérêt et les règles de leur gestion (L. 22 juin 1845, 30 juin 1851, 7 mai 1853, 15 avril 1852), soit pour admettre le

[1] Laurent, *Les caisses d'épargne.* Wallet, *Tr. des caisses d'épargne.* De Malarce, *Les caisses d'épargne scolaires*, et le *Journ. des économ.*, 1891, p. 246. Rostand, *La réforme des caisses d'épargne.* Gibon, *Les garanties pour les fonds d'épargne.*

concours des percepteurs et des receveurs des postes (L. 23 août 1875) et aboutir à la caisse d'épargne postale (L. 9 avr. 1881).

a) *Création et versements effectués.* — Ces caisses, dont la première date en France de l'année 1818, sont des fondations dues à l'initiative des particuliers et surtout, depuis 1846, des municipalités qui leur accordent parfois des subventions et interviennent dans leur administration. Le décret, qui approuve leurs statuts, les reconnaît comme *établissements d'utilité publique* et leur accorde dès lors la personnalité civile. J'ai déjà indiqué dans quelles conditions les *mineurs* et les *femmes mariées* peuvent opérer des versements aux caisses d'épargne depuis la loi du 9 avril 1881 qui s'applique aux caisses ordinaires comme à la caisse postale (Voir page 113).

Le *minimum* du dépôt ne peut être inférieur à 1 franc et le *maximum* ne peut dépasser 2,000 francs, sauf pour les sociétés de secours mutuels, pour lesquelles le maximum est de 8,000 francs. Cette règle s'applique à la *caisse postale*, mais il existe, dans ce cas, des *bulletins d'épargne* que le déposant peut remplir de *timbres-poste* de cinq et de dix centimes jusqu'à concurrence de un franc et remettre ensuite comme versement en argent. Une même personne ne peut avoir qu'un *seul livret d'épargne*, afin de ne pas tourner la loi relative au maximum, sauf à prendre des inscriptions sur plusieurs têtes.

b) *Adduction forcée à l'État. Théorie du libre emploi.* — Les *fonds déposés* doivent être versés à la Caisse des dépôts et consignations qui les administre, et placés, suivant l'esprit de la loi plutôt qu'en vertu d'un texte formel (art. 3, L. 1837), soit en compte courant au Trésor pour un maximum de 100 millions (loi de finances, 26 février 1887), soit en bons à échéances fixes, soit en rentes sur l'État. Les caisses d'épargne reçoivent, en échange, un *intérêt variable*, fixé chaque année suivant le revenu des valeurs en portefeuille et du compte courant du Trésor (3 fr. 50, en 1893, pour les caisses ordinaires, 2 fr. 75, pour la caisse postale). Il y a donc une *adduction forcée* des fonds d'épargne à l'État par une caisse publique qui les centralise et les emploie en des valeurs strictement déterminées. Il en est ainsi pour les *dépôts*, comme pour le *patrimoine propre* des caisses d'épargne provenant des libéralités, des subventions, des bénéfices, réalisés sur les parts d'intérêts retenus pour frais d'administration et par certains reliquats de compte acquis au bout de trente ans.

A la place de ce système de l'*adduction forcée à l'État*, certains auteurs se sont fait les défenseurs éloquents de la théorie du *libre emploi*. Ils montrent les *inconvénients du placement obligatoire en valeurs d'État* : maintien de ces valeurs à un cours élevé et intérêt peu rémunérateur, atteinte au crédit public en temps de crises par des demandes subites de remboursement. Ils louent les *avantages du libre emploi* : intérêt plus élevé avec des placements commerciaux, facilité de favoriser des

œuvres régionales ou locales, de développer, moyennant certaines garanties, des institutions de crédit[1].

On pourrait admettre tout au moins une législation plus large pour la *fortune personnelle* de la caisse d'épargne, tout en maintenant la sécurité la plus entière aux fonds des déposants. Certaines caisses d'épargne ont déjà fait, avant toute réforme légale et en vertu d'autorisations administratives, divers emplois utiles de leur patrimoine propre, soit en prêts consentis à des villes, aux monts de piété, aux hospices. *A Lyon*, la caisse d'épargne a fait des prêts hypothécaires à une société de construction; *à Marseille*, elle a construit des maisons ouvrières et fait des prêts pour les constructions, elle est actionnaire de la *société des habitations salubres*, créée en 1889, de la *société coopérative d'épargne et de construction*, appelée la *Pierre du Foyer*, fondée en 1891.

Certaines sociétés indépendantes, connues sous le nom de *fourmis*, *d'épis de blé*, etc., appliquent, afin d'assurer la persévérance de l'ouvrier dans la voie des économies, l'*épargne en participation collective*. Les sommes recueillies sont placées en *valeurs à lots* et l'on capitalise les intérêts des titres achetés et le montant des primes remboursées. A l'expiration du délai fixé, tout adhérent obtient une part de l'actif social. L'*association fraternelle des ouvriers et employés de chemins de fer*, possédant 6 millions placés en obligations de chemins de fer, se rattache à ce système d'épargne en participation.

c) *Remboursement, clause de sauvegarde.* — Les fonds déposés doivent pouvoir être retirés à première réquisition ou, du moins, dans un délai fort court (huit jours après la demande en retrait), car ils constituent un *fonds de prévoyance*, un *capital en formation* que l'on veut utiliser à courte échéance. Mais une *clause de sauvegarde* prévient, en cas de panique, les remboursements en masse. Des décrets, rendus en Conseil d'État peuvent, en cas de force majeure, autoriser la caisse d'épargne à *n'opérer le remboursement que par à compte de 50 francs au minimum et par quinzaine*.

d) *Caisses postales.* — La création, en Angleterre, du *Post office Saving Bank* a inspiré, en France, l'institution de la caisse d'épargne postale, qui est un *établissement public* institué sous la garantie de l'État (Loi du 9 avril 1881). Elle sert à propager l'épargne, puisque l'administration des postes, avec ses 7,000 bureaux, avec ses succursales étrangères et ses stations navales, étend partout son action et permet, grâce à l'unité de ses services, au déposant muni d'un seul livret, de verser ses économies dans toutes les communes où il réside et d'opérer des transferts ou des retraits sans difficulté. Les règles générales de son fonctionnement sont les mêmes que celles qui existent pour les caisses ordinaires.

[1] Rostand, président de la caisse d'épargne de Marseille, *La réforme des caisses d'épargne*, 1891.

e) *Caisses d'épargne scolaires.* — Aucune loi ne réglemente ces caisses scolaires. Établies, dès 1834, à l'école communale du Mans, elles se sont développées surtout depuis 1873. L'épargne se forme ainsi dans l'école, sou par sou, jusqu'à ce qu'elle atteigne le *minimum* du livret et s'augmente peu à peu par de nouveaux versements. Ces caisses peuvent exercer, sur la conduite de l'enfant, une profonde influence qui se reflète sur tous les membres de la famille ouvrière.

C. **Projets de réforme des caisses d'épargne, projets législatifs présentés depuis 1885** [1]. — L'ensemble de notre législation actuelle nous montre que l'État se trouve intimement lié au fonctionnement des caisses d'épargne. Les premiers fondateurs de ces institutions étaient heureux du crédit que le concours de l'État leur donnait.

La plupart des administrateurs des caisses d'épargne et les déposants ne s'élèvent pas contre une intervention qui simplifie la tâche des directions locales, garantit la sécurité et prévient les abus et les dangers de la liberté. Mais beaucoup d'auteurs ont invoqué, comme je l'ai déjà dit, les intérêts généraux du pays, pour demander plus de liberté pour les caisses d'épargne.

On n'a pas, en général, condamné tout le système de notre législation, et l'on ne voudrait consacrer qu'une liberté sagement réglementée.

La *caisse nationale postale* doit conserver son application dans l'intérêt du développement de l'épargne; les *caisses municipales* ne peuvent avoir la gestion de leurs fonds, afin d'éviter que leurs opérations soient inspirées, suivant les circonstances, par des préoccupations politiques et électorales.

Quant aux *caisses indépendantes*, convient-il de leur laisser l'administration complète et libre des fonds qui leur sont confiés et de ceux qui composent leur patrimoine propre?

Pour les *dépôts*, on résiste à l'idée de laisser aux administrateurs toute latitude, et certains projets ne veulent leur confier que la gestion d'un quart des dépôts et limitent les placements qui leur seraient permis. La Chambre et le Sénat n'ont même pas admis cette liberté limitée et ont rejeté du projet le droit, pour les caisses privées, de gérer, même pour une faible partie, les fonds déposés à leur caisse.

Pour la *fortune propre* des caisses d'épargne, qui, en 1892, possédaient 87 millions, on est porté à donner une certaine latitude à la liberté du placement. Le Parlement, qui en consacre le principe, défend l'emploi en lettres de change, afin d'éviter les spéculations de banques, mais il autorise le placement en valeurs locales : Monts-de-piété, obligations de sociétés de construction; il permet les prêts d'honneur aux

[1] Chambre, séance du 9 juin 1892 et du 11 mars 1893.

ouvriers pour l'achat de leurs outils et les souscriptions à des œuvres d'assistance, jusqu'à concurrence d'un dixième.

Mais la *Caisse des dépôts et consignations* ne peut-elle pas, de son côté, avoir une certaine liberté pour ses placements? J'ai fait remarquer qu'aucun texte formel ne lui imposait le placement en rentes sur l'État; elle n'a fait, en opérant des placements de cette nature, qu'obéir au vœu de la loi et aux indications fournies par les travaux préparatoires; l'achat en rentes françaises a l'avantage de soutenir les cours et constitue, pour son portefeuille, des titres dont la réalisation est facile. Le projet de loi l'autorise à placer les fonds qui lui sont remis en des valeurs sûres : valeurs jouissant de la garantie de l'État, obligations départementales et communales et obligations du Crédit foncier.

Le projet autorise les caisses d'épargne à donner un *intérêt plus élevé aux livrets de faible importance* et songe à réduire à 1,500 le *maximum* des versements.

Une autre réduction que le projet de loi aurait à opérer serait celle des livrets pris par une personne *pour plusieurs membres de sa famille* et qui tous ne pourraient pas dépasser le maximum de 1,500 francs. On veut empêcher ainsi les commerçants d'user de la caisse d'épargne comme de banques particulières, où ils s'assurent ainsi des disponibilités pour certaines éventualités, une sorte de *compte courant commercial*. On voulait, en s'inspirant d'une ancienne disposition (art. 4, Loi 1835), défendre de déposer plus de 300 francs par quinzaine. Le Sénat a rejeté cette dernière restriction. La première ne paraît pas également bien nécessaire et ne peut qu'occasionner une surveillance gênante et difficile à réaliser [1].

D. **Les caisses d'épargne à l'étranger.** — *En Angleterre*, les *Saving banks* se développèrent surtout après 1861, lorsqu'on eut créé une caisse d'État relevant de l'administration des postes (*Post office saving bank*). Cette caisse a développé l'épargne sans nuire au progrès des caisses privées (*trustees banks*). Il existe, à côté des caisses d'épargne, des *penny banks* (petites banques ou banques de deux sous), qui permettent de recueillir l'épargne sou par sou, jusqu'à ce qu'elle atteigne un certain taux lui permettant de participer à la caisse ordinaire; c'est une sorte d'épargne *au premier degré*. Le *post office* a inauguré l'application des *cartes d'épargne*, qui jouent le rôle de nos bulletins, permettant l'accumulation progressive des petites économies. Quant à l'emploi des fonds, le système anglais est le même que celui qui est adopté en France, c'est le système de l'*adduction forcée* de l'épargne à l'État. Le *national debt office* fait valoir les fonds sous le contrôle du Parlement.

En Italie, au contraire, où les caisses d'épargne sont très prospères,

[1] Marcel Mongin, *Rev. d'écon. pol.*, 1894, p. 141.

la *théorie du libre emploi* est admise d'une façon absolue. Il n'y a ni versement obligatoire au Trésor public, ni emploi nécessaire en valeurs d'État. Des prêts sur gage peuvent être faits aux sociétaires, à l'agriculture, à l'industrie; le crédit populaire et agricole y trouve un élément important d'expansion et de prospérité.

Les caisses d'épargne italiennes sont constituées librement sous la forme de sociétés par actions; le montant de ces actions ne dépasse pas, en général, 50 francs et ne donne pas d'intérêt aux souscripteurs, qui font uniquement œuvre de bienfaisance. Mais les déposants, qui reçoivent des livrets nominatifs ou au porteur, cessibles dès lors par tradition, touchent un intérêt assez élevé; il est de 4 p. 0/0 pour les ouvriers agricoles et industriels et pour les gens de services.

Ces caisses sont prospères; la caisse de Milan, en particulier, a 280 millions de dépôts et 357,000 livrets. Une *caisse nationale postale* a été créée par une loi de 1875.

Dans la plupart des autres pays, il existe également une *caisse d'État*, qui n'arrête en rien l'action des caisses privées. Il en est ainsi en *Autriche* depuis 1883, en *Hollande* depuis 1881, en *Suède*, en *Russie* et en *Belgique;* dans ce dernier pays, la caisse nationale remonte à 1865; ce n'est qu'en 1870 que les bureaux de poste ont été mis à son service. Il existe des *caisses postales* jusque dans l'*Inde anglaise*, en *Australie* et au *Japon*.

En *Suisse*, les caisses sont cantonales, mais elles peuvent recourir au service des postes fédérales.

En *Allemagne* et en *Autriche*, les caisses privées reçoivent des dépôts sur chèques, qui peuvent être retirés au moyen d'un carnet de chèques, à un ou trente jours, selon l'importance.

En *Allemagne* et en *Autriche*, comme en Italie, les caisses font valoir elles-mêmes les fonds qui leur sont confiés; en *Danemark*, la théorie du libre emploi reçoit une assez large application; en *Belgique*, on distingue les placements provisoires (escompte et avances sur titre) et les placements définitifs, qui se font en valeurs d'État, en prêts aux villes, en obligations de certaines sociétés sous des conditions déterminées, en prêts hypothécaires, et même, depuis la loi de 1884, en prêts agricoles.

La plupart des pays étrangers admettent la clause *de sauvegarde*, pour éviter le danger des remboursements en masse.

TITRE VIII.

§ I. **Premier appendice. Habitations ouvrières**[1].

Toutes les institutions, dont je viens de faire l'étude, sont destinées à améliorer la situation de l'ouvrier, et elles nous ont montré, dans leur origine et leur fonctionnement, une triple coopération avec le concours de l'ouvrier lui-même, de patrons ou de bienfaiteurs et de l'État. La question des *habitations ouvrières* ne peut être efficacement résolue que par des efforts identiques. L'ouvrier, qui veut louer une maison propre et salubre et qui surtout songe à s'assurer la propriété de son foyer, ne peut arriver à ce but que par la prévoyance et l'épargne. Les patrons, les classes aisées et l'État doivent aider et faciliter les constructions de logements ouvriers dans un intérêt majeur d'hygiène morale et physique. Je ne puis m'étendre ici sur l'utilité des logements propres et convenables pour les classes populaires. Je résumerai toute ma pensée dans ces mots de lord Beaconsfield : « La meilleure garantie de la civilisation est le logement. C'est l'école de toutes les vertus domestiques. Car, sans un intérieur agréable, l'exercice de ces vertus est impossible. »

Qu'il s'agisse donc de construire des *maisons séparées* ou des *maisons collectives*, il importe que l'œuvre entreprise dans certains centres se développe et se généralise.

Les *ouvriers* ont cherché, dans certains pays, à résoudre eux-mêmes la question de leur logement en se groupant dans des sociétés de constructions (*Building societies*), dont je parlerai plus loin.

Les *patrons* ou des capitalistes ont fait construire, dans certains pays, des maisons ou des *cités ouvrières*. A Mulhouse, c'est une société de patrons qui en a pris l'initiative, et dans quelques autres grandes villes (Paris, Lyon, Reims, Roubaix, Orléans), ou dans des centres industriels (Anzin, le Creuzot, Commentry), ce sont des *sociétés immobilières* qui en ont réalisé l'entreprise dans un but social et humanitaire, en ne demandant, pour leurs avances, qu'un intérêt modique qui écarte à la fois l'idée de la spéculation et de l'aumône. Il en a été de même à l'étranger, surtout en Angleterre dont les constructions ouvrières nous présentent les deux types de la maisonnette et de l'habitation collective.

L'*État* peut intervenir de plusieurs façons pour aider et encourager l'initiative individuelle. Je ne puis mieux faire, pour montrer les caractères de son action, que d'indiquer, dans ses grandes lignes, le projet de loi sur les *habitations ouvrières*, déposé le 5 mars 1892 et que le

[1] Cauwès, III, p. 197. Cheysson, *La question des habit. ouvr.* Raffalovich, *Le logem. de l'ouvrier.* Müller et Cacheux, *Les habit. ouvr.* Roulliet, *Les habit. à bon marché.* Villey, *Rev. d'éc. polit.*, 1893, p. 437.

Sénat a voté en première lecture le 16 février 1894. Le *conseil supérieur du travail* s'est occupé de préparer ce projet de loi, dans l'une de ses réunions de 1892. Afin d'éviter la distinction de classes, il proposait de remplacer les mots : *habitations ouvrières* par ceux de : *habitations à bon marché*.

Projet de loi : dispositions principales. — 1° La Caisse des dépôts et consignations, la caisse d'épargne postale peuvent affecter, jusqu'à concurrence d'un dixième, leurs ressources disponibles à la construction de maisons ouvrières, dont le loyer annuel ne dépasse pas 400 francs par partie de maison, s'il s'agit d'habitations collectives, et dont la valeur totale n'excède pas 4,000 ou 6,000 francs, suivant que la ville a moins ou plus de 100,000 habitants, s'il s'agit de maisons séparées ou individuelles. 2° Les bureaux de bienfaisance, les hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, disposer d'un tiers de leur patrimoine pour le même objet; les caisses d'épargne ordinaires peuvent y affecter le tiers de leur fortune personnelle; la caisse d'assurance en cas de décès peut consentir des prêts pour la construction des maisons ouvrières, et elle peut en garantir le remboursement, au moyen d'assurances mixtes sur la vie du propriétaire. 3° Pendant douze ans, les maisons ouvrières sont exonérées de l'impôt foncier et de certains autres droits fiscaux. 4° L'indivision peut être maintenue après la mort de l'ouvrier propriétaire jusqu'à la majorité des héritiers mineurs. 5° Des comités formés dans les départements auront pour but d'encourager la construction des maisons ouvrières par l'intermédiaire des patrons, des sociétés coopératives, etc. Le *Sénat*, *dans sa deuxième délibération*, n'a pas admis l'intervention de la Caisse nationale d'épargne et de la Caisse des dépôts et consignations, et le projet a été renvoyé à la commission.

Certains *pays étrangers* ont une législation spéciale aux habitations ouvrières; il en est ainsi en *Belgique* (L. 9 août 1889), en *Angleterre* (L. 18 août 1890) et en *Autriche* (L. 9 févr. 1892).

Système du Homestead. — Aux *États-Unis*, la loi de *homestead* (*Homestead Law*) confère aux colons la propriété immmédiate d'un domaine de 80 à 160 acres, à la condition de l'exploiter au moins pendant cinq ans. La maison d'habitation et une certaine étendue de terre, jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée, deviennent *insaisissables*. On a même étendu ce système, dans certains États, à d'autres propriétés et à des biens mobiliers (*Homestead exemption*) ; son but est de protéger la *femme* et les *enfants mineurs*. Certains auteurs voudraient introduire dans notre législation cette *insaisissabilité du foyer*. Il ne convient pas, sans doute, d'étendre outre mesure les exceptions au principe de la *libre circulation des biens*, afin de ne porter atteinte ni aux droits des créanciers ni au crédit des débiteurs; mais des raisons d'humanité, de crédit public ou de protection pour les personnes peuvent justifier ces dérogations au droit commun.

Un *projet de loi*, déposé à la Chambre, le 14 juin 1894, par MM. Leveillé et Lemire, a pour but de permettre la création de *biens insaisissables de famille*. Moyennant certaines déclarations, les Français pourraient se constituer comme biens insaisissables une maison ou une fraction de maison, destinée à l'habitation de la famille, un enclos situé près de la maison; le bien ne pourrait, au jour de la fondation, dépasser une valeur de 10,000 francs pour l'immeuble construit, et de plus une valeur de 2,000 francs pour les meubles et outils professionnels. L'insaisissabilité n'existe qu'autant que le fondateur occupe et exploite le bien de famille, elle subsiste au profit du conjoint survivant et des enfants mineurs. Le bien ne peut être saisi, ni quant au capital, ni quant aux fruits, si ce n'est par certains créanciers (vendeur du terrain ou des matériaux, ouvriers ayant concouru à l'amélioration du fonds, et pour le paiement des impôts ou des dettes venant des délits ou quasi-délits). Le propriétaire peut aliéner ce bien de famille, mais avec le consentement de sa femme, s'il est marié, avec l'autorisation de la justice, s'il a des enfants mineurs.

Ce projet de loi permettrait donc de créer et de conserver une petite propriété dans l'intérêt de la femme, et des enfants mineurs au profit desquels on pourrait maintenir l'indivision jusqu'à la majorité, et donnerait au travailleur la faculté de se constituer, par la prévoyance et l'épargne, un bien qu'on ne pourrait saisir en principe, alors qu'une règle semblable existe pour les immeubles dotaux de la femme et pour les rentes sur l'État du capitaliste.

§ II. **Deuxième appendice. Assistance sociale.**

La *prévoyance* et l'*épargne* peuvent beaucoup pour l'amélioration des conditions sociales, mais elles ne peuvent triompher de toutes les situations et devenir le remède unique et souverain contre toutes les calamités. C'est alors une *œuvre d'assistance* qui s'impose à l'initiative individuelle, c'est un devoir moral de charité que le législateur doit s'approprier dans une certaine mesure, au nom de l'intérêt général.

Sans doute l'*assistance légale* n'est pas un droit véritable, « une *justice réparatrice*, » pour des misères dont l'organisation sociale serait responsable. Notre droit français n'a pas consacré la loi des pauvres (*poor law*), l'obligation de secourir les indigents même valides, comme en Allemagne et surtout en Angleterre. Mais la loi a prévu des situations spéciales et nombreuses, au secours desquelles elle vient, d'une façon officielle, par l'intermédiaire d'établissements de bienfaisance ou d'institutions charitables.

C'est alors l'*assistance publique* qui intervient à l'aide de contributions volontaires ou votées par des corps électifs. Elle a un caractère officiel, et les différents services qui s'y rattachent sont publics; mais

il ne faut pas la confondre avec l'assistance légale obligatoire qui donne un droit précis à l'indigent et fait de l'aumône une dette nécessaire. L'assistance publique est utile pour suppléer à l'initiative privée et pour remplir un devoir de prévoyance sociale et un droit de police.

L'État doit se préoccuper avant tout de l'*enfant*, pour le protéger, dès sa conception même, en recevant la mère dans des hospices spéciaux ; il doit veiller ensuite à son allaitement et prévoir les mesures nécessaires pour garantir l'éducation et l'instruction des enfants trouvés, délaissés ou moralement abandonnés.

Il doit encore étendre sa sollicitude sur les *vieillards*, les *aliénés*, *les malades*, sur tous ceux que l'âge ou des infirmités empêchent de travailler, soit en ouvrant pour eux des hôpitaux ou en leur distribuant des secours à domicile.

Les bureaux de bienfaisance, qui remplissent cette dernière mission, secourent même des *indigents valides*, mais leur destination doit être surtout de fournir, dans ce cas, des secours modiques et temporaires. Leurs ressources ne leur permettent, d'ailleurs, que de venir en aide aux misères les plus urgentes.

L'État ajoute encore à ce service l'assistance médicale gratuite (L. 15 juillet 1893), et des *dépôts de mendicité*. Cette dernière institution ne ressemble pas au *Workhouse* anglais que les unions de paroisses doivent ouvrir nécessairement; c'est pour elles une charge légale. Les dépôts sont établis par les départements ou les communes qui le jugent convenable; ils ne sont pas, à vrai dire, un mode d'assistance, mais un lieu de refuge, un moyen de prévenir la mendicité délictueuse. On n'y retient les pauvres que jusqu'au moment où ils peuvent trouver à gagner leur vie par le travail.

L'*assistance par le travail* est, en effet, le moyen le plus propre à relever le malheureux de sa situation et à ne pas faciliter l'épidémie de la misère que des secours entretiennent et développent trop souvent. Il ne faudrait pas, toutefois, que les *maisons de travail* fondées par les municipalités devinssent de véritables ateliers nationaux, avec les caractères et les conséquences qui les ont à jamais discrédités. Elles doivent exiger un travail sérieux, ne l'accorder que d'une façon temporaire, et se servir du bureau de placement gratuit qui s'y trouverait annexé pour procurer un travail mieux rémunéré à l'ouvrier qui est venu s'y réfugier.

L'*initiative privée* trouve également sa place dans ces différents services d'assistance. Elle s'est occupée, dans plusieurs pays étrangers, et en France, dans plusieurs villes (Paris, Lyon, Marseille) de procurer aux pauvres valides l'*assistance par le travail*. Elle donne tantôt un ouvrage uniforme à la portée de tous, tantôt un travail en rapport avec les aptitudes de chacun. L'Allemagne a, pour les pauvres am-

bulants ou *cheminots*, des stations de secours en nature avec travail obligatoire.

La charité privée fonde des colonies agricoles, s'occupe du patronage des libérés; elle a un domaine aussi étendu que celui de l'assistance publique depuis la simple aumône et le secours à domicile jusqu'aux services d'éducation et aux établissements hospitaliers.

L'*alliance de l'assistance publique et de l'assistance privée*, inaugurée à Elberfeld, en Allemagne, a produit des résultats considérables. D'après le système d'*Elberfeld*, l'assistance publique agit avec le concours des particuliers, elle met au service de la charité une institution régulière et ordonnée et profite elle-même des qualités morales de l'assistance individuelle. Les grands centres industriels de l'Allemagne, certains États de l'Union américaine et quelques villes de l'Angleterre ont mis ce système en pratique, et, grâce à cette union bienfaisante, le nombre des assistés a diminué, les dépenses se sont abaissées, les secours prodigués plus largement à un petit nombre de malheureux leur ont permis de se relever et de rentrer dans la condition normale des travailleurs.

CHAPITRE III.

DROIT DE COALITION ET DE GRÈVE[1]. LIBERTÉ COLLECTIVE.

Idée générale. — Le contrat de travail nous a montré l'ouvrier isolé, traitant avec le patron, et n'ayant pas encore au début de ce siècle l'égalité de droit, qui doit s'ajouter à la liberté, pour être le juste fondement des rapports contractuels. Mais avec la puissance industrielle de notre époque, il n'y a vraiment que deux unités en présence, le travail et le capital; le patron ou le directeur de la société anonyme représente bien la seconde unité, mais la première ne peut l'être, d'une façon efficace, que par les ouvriers coalisés.

La *coalition* suppose un accord volontaire, un plan concerté pour atteindre un but commun. Les *ouvriers* s'entendent pour obtenir une augmentation de salaire et, s'ils n'obtiennent pas satisfaction, se mettent en *grève*, rompent le contrat et cessent tout travail; *coalitions* et *grèves* sont deux choses distinctes, comme la cause et l'effet. La grève n'est même pas la conséquence nécessaire de la coalition, si les

[1] Crouzel, *Les coalitions et les grèves*. Turquan, *Les grèves*. Ch. Renault, *Hist. des grèves*. Drioux, *Les coalitions d'ouvriers*. Dauby, *Les grèves ouvrières*. Paul Leroy-Beaulieu, *Les grèves* (Mémoire de l'Acad. de Caen, 1874). Malapert, *Étude histor. sur la coalition* (*Journ. des économ.*, t. 26, p. 347). Laurain, *Étude histor. sur les coalitions* (*Rev. prat. de dr. franç.*, t. 56, p. 121, 142).

prétentions des coalisés sont admises sans qu'ils aient besoin de recourir à la cessation du travail, comme à une déclaration de guerre. Mais on confond souvent ces deux mots, parce qu'en fait, la grève est la suite ordinaire de la coalition.

Les *patrons* peuvent, d'ailleurs, également se coaliser, afin d'obliger les ouvriers à subir certaines conditions; ils ferment leurs établissements et refusent tout travail jusqu'à l'acceptation des mesures proposées; c'est la grève des patrons, le *Lock-out*, d'après le terme anglais.

Il peut y avoir encore la *grève des producteurs* qui cessent de fabriquer, pour protester contre une décision de l'autorité publique, comme la grève des boulangers à raison de la taxe du pain, et même la *grève des consommateurs* qui refusent d'acheter une marchandise dont le prix est exorbitant. Mais ce sont les rapports des ouvriers avec leurs patrons qu'il faut étudier ici, pour connaître les conflits que peut susciter le travail industriel.

SECTION I. — *Aperçu historique.*

A. **Les coalitions dans l'antiquité.** — Le *travail servile* ne peut comporter l'idée de coalition et de grève qui ne se comprend que sous l'empire de la liberté. Le refus de travail d'une troupe d'esclaves serait une sédition qui n'aurait, pas plus que l'émeute, le caractère d'une grève véritable.

La concurrence servile mettait les *travailleurs libres* dans une telle condition d'infériorité, qu'ils ne pouvaient songer sérieusement à se coaliser. Les associations d'ouvriers, dont l'existence en Grèce est douteuse [1], qui ont existé à Rome dès l'origine mais comprennent à la fois des patrons, des ouvriers libres et même des esclaves, ne se coalisent guère que contre le public ou l'autorité. Au IVe siècle de Rome, les joueurs de flûte, mécontents de se voir interdire, par les censeurs, les banquets sacrés du temple de Jupiter, se retirent à Tibur. La retraite de la plèbe sur l'Aventin ne peut être assimilée à une grève industrielle.

A l'époque du Bas-Empire, la corporation ouvrière, débarrassée de la concurrence servile, que des conquêtes n'alimentent plus, devient plus entreprenante. Une constitution de Zénon défend alors les coalitions qui ont pour but de faire hausser le prix de certaines marchandises et le *taux des salaires* [2].

B. **Les coalitions au Moyen-Age.** — La coalition ne peut se comprendre, au début de cette époque, avec le servage, les guerres, l'isolement et l'absence totale d'industries, avec toutes les causes qui main-

[1] Caillemer, *Rev. critique,* 1874, p. 357.

[2] L. 1, *De monopolis,* C, (IV, 59). Humbert, *La condit. des ouvr. libres chez les Rom.* Rec. de l'Acad. de législ. de Toulouse, t. 17, p. 445.

tiennent l'ouvrier dans une situation misérable. La corporation, à sa naissance, ne nous montre pas d'antagonisme entre le patron et l'ouvrier qui aspire à la maîtrise.

C'est au XIIIe siècle, alors que les compagnons se séparent des maîtres, que les luttes industrielles vont surgir et donner lieu à des répressions sévères.

En France, on les punit de l'amende; on défend même parfois, dans certaines villes, aux ouvriers sans travail de se réunir sur les places publiques. On sait que la place actuelle de l'Hôtel-de-Ville, à Paris, sur laquelle s'amoncelaient autrefois des graviers, avait reçu de ce fait le nom de *place de grève*. C'est là que les patrons venaient embaucher les ouvriers sans travail. Il est facile de comprendre comment les expressions : *faire grève*, *se mettre en grève* sont venus de ce rassemblement d'ouvriers qui attendent, pour accepter le travail, les offres de l'entrepreneur.

En Angleterre, l'*Act* d'Edouard Ier punit tout concert (*combination*) qui a pour but de modifier le taux des salaires, la durée du travail et l'organisation de l'industrie.

C. **Les coalitions dans les temps modernes jusqu'en 1789.** — Malgré la réglementation légale du travail qui est encore le caractère dominant de l'organisation industrielle, les grèves augmentent et deviennent plus graves, sous l'influence du développement de l'industrie et de la multiplication des ouvriers. Les lois renouvellent alors les anciennes décisions et punissent de l'amende les ouvriers prenant « des intelligences les uns avec les autres, » « cabalant entre eux pour se placer chez les maîtres ou pour en sortir » (Ord. de 1539, art. 191 ; 28 déc. 1541, 2 janv. 1749). L'ordonnance de Turgot (1776), portant abolition des maîtrises et jurandes, renouvelle la même défense aux maîtres et ouvriers de s'associer ou de s'assembler.

L'amende infligée, en France, n'est rien à côté des sanctions barbares édictées en *Angleterre*, où les ouvriers coalisés sont considérés comme traîtres et félons et sont condamnés, suivant les époques, à avoir les oreilles coupées, ou à subir sept années de transportation et même parfois la peine de mort (Statuts de 1425, 1514, 1548, 1727).

En *Allemagne*, la coalition est également interdite, mais les peines sont plus douces. En *Amérique*, en 1787, les coalitions donnent déjà lieu à des désordres que le législateur dut réprimer sévèrement.

D. **Les coalitions de 1789 jusqu'à nos jours.** — Les débuts de la Révolution virent de nombreux désordres causés par les coalitions d'ouvriers qui, sous l'influence des sociétés de compagnonnage, arrivaient à faire déserter les ateliers par les travailleurs.

La loi des 14-17 juin 1791 défendit, sous peine d'amende ou de prison,

aux entrepreneurs et artisans, aux ouvriers ou compagnons de se lier par des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un certain prix les secours de leur industrie ou de leur travail. Les ouvriers ne purent donc ni se coaliser, ni s'assembler « pour leurs prétendus intérêts communs. » Les dispositions de cette loi, connue parfois sous le nom de *loi Chapelier*, à raison de son rapporteur, furent reproduites dans la loi du 22 germinal an XI et dans le Code pénal de 1810 qui réprimèrent plus sévèrement les coalitions d'ouvriers que celles de patrons; ces dernières n'étaient punies que si elles étaient injustes et abusives.

En 1849, l'Assemblée législative renouvela la défense des coalitions (L. du 27 nov. 1849), mais en édictant une règle semblable pour les patrons et les ouvriers.

Malgré ces prohibitions légales, les grèves furent fréquentes. Ceux qui font l'histoire des grèves mentionnent surtout celles des charpentiers de 1831 à 1845, des canuts de Lyon à la même époque, des mineurs de Rive-de-Gier en 1844. Chaque année, on réprimait en moyenne 20 grèves d'ouvriers; mais, sous la pression de l'opinion publique et des tendances nouvelles, les délinquants étaient graciés, ce qui enlevait tout prestige à l'autorité de la loi. Souvent même, il n'y avait ni plainte des industriels, ni poursuite du ministère public.

La loi du 25 mai 1864 proclama la *liberté des coalitions* et la *loi du 21 mars 1884* sur les *syndicats professionnels*, en abolissant l'article 416 du Code pénal, vint fortifier encore plus la liberté collective des ouvriers.

Le *régime de la liberté* n'a pas augmenté le nombre des grèves, si ce n'est au début, en présence d'un droit nouveau dont les ouvriers voulurent user sans ménagement. Les grèves se sont accrues dans ces dernières années sous l'influence de causes que le système de la prohibition n'aurait pu prévenir. La défense des coalitions ne peut qu'exaspérer les ouvriers et, comme on l'a fort bien dit, « elle les transforme en insurrections[1]. »

Dans la plupart des pays étrangers, la *liberté des coalitions* est également consacrée par la législation qui ne réprime que les faits de violences ou de menaces. Il en est ainsi en *Allemagne* (Loi prussienne du 21 juin 1869, étendue aujourd'hui à l'empire), en *Belgique* (Loi du 31 mai 1866, art. 310, Code pénal), en *Hollande* (Loi du 10 avril 1872), en *Autriche* (Loi de 1870).

En *Angleterre*, la loi du 21 juin 1824 a proclamé la liberté des coalitions, en exemptant du délit de *conspiracy* et des peines du droit commun (*common law*) la cessation simultanée du travail. Mais les faits de violence, « de molestation et d'obstruction, » la rupture du contrat de

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Répartit. de la richesse*, p. 396.

travail avec caractère aggravant (*aggravant character*), mettant en péril la vie humaine et les propriétés, donnent lieu à des répressions pénales.

Aux *États-Unis*, il n'y a pas de statut spécial, autorisant ou défendant les coalitions, sauf dans le Maryland ou le New-Jersey où la législation est favorable au droit de coalition. Dans les autres États, les statuts prévoient des questions de détail, mais la loi générale se trouve dans l'ancienne législation anglaise antérieure à 1824, dans le droit commun (*common law*), punissant le délit de *conspiracy* et que les cours de justice ont perpétué comme droit coutumier[1].

En Italie, les juges ont le droit d'apprécier les *motifs* de la grève ; en *Espagne* et en *Portugal*, les coalitions sont encore interdites par la législation. Il en est de même en Russie, où l'on peut constater que, comme en Espagne et en Portugal, les coalitions et les grèves sont peu fréquentes, à raison de la situation économique et industrielle de ces différents pays.

SECTION II. — *Droit actuel, principe de liberté.*

A. **Loi du 25 mai 1864. Esprit et portée de la loi.** — L'article 414 du Code pénal, modifié en 1864, punit « d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de *violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses* aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une *cessation concertée de travail*, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Il n'y a plus de délit de coalition, il n'y a même pas un délit de *coalition violente*, mais seulement une infraction résultant de certains *faits délictueux;* il y a un délit nouveau : l'*atteinte à la liberté du travail*. On aurait pu s'en référer au droit pénal commun punissant les violences et les menaces, comme le demandaient Jules Favre et Jules Simon, mais on a voulu créer un *délit nouveau* et une *pénalité spéciale*, afin de fortifier d'autant plus la répression des délits matériels de violence en présence d'une plus grande latitude donnée à la liberté collective.

1° Un *premier élément* constitue le délit d'atteinte à la liberté du travail : il faut qu'il y ait eu des *violences*, *voies de fait*, *menaces* ou *manœuvres frauduleuses*. Les *violences* et les *voies de fait* sont déjà punies par les articles 309 à 312 du Code pénal. L'article 414 ne crée donc qu'une *pénalité spéciale*, qu'il faut appliquer toutes les fois que le droit commun sera moins sévère, par exemple pour les simples voies de fait, mais ce droit commun s'appliquera pour la répression des violences précédées de préméditation ou de guet-apens, pour lesquelles il édicte

[1] Crouzel, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1893, p. 323.

des peines plus graves. L'article 414 a eu pour but d'aggraver, non d'atténuer les peines du droit commun.

La *menace* n'est punie, d'après le droit commun (art. 305 à 309 et 436), que si elle est *écrite* ou que si, étant *verbale*, elle est faite *avec ordre* ou *sous condition*. L'article 414 punit *toute menace* sans aucune distinction.

Les *manœuvres frauduleuses* peuvent toujours entraîner une réparation civile ou même la nullité d'une convention, mais elles ne deviennent la base d'une pénalité que si elles arrivent à constituer un délit spécial, comme celui d'escroquerie. Elles ont toujours le caractère d'une infraction pénale, lorsqu'elles portent atteinte à la liberté du travail. On peut voir des manœuvres frauduleuses dans les faits suivants : promesses et affirmations mensongères, fausses nouvelles, organisation de groupes de grévistes à l'entrée des usines pour empêcher les ouvriers de travailler, injures adressées à ceux qui veulent continuer le travail au moment de leur entrée à l'usine, signalement ostensible des ouvriers qui refusent de faire grève[1].

Tous ces actes : *violences, menaces, manœuvres frauduleuses* peuvent être le fait individuel d'un patron ou d'un ouvrier, et ne supposent pas nécessairement une coalition. L'article 414 s'applique dans les deux cas. Toutefois, le *plan concerté*, la *coalition* devient un *motif d'aggravation*, lorsque des violences se produisent. L'article 415 donne, en effet, aux juges, dans ce cas, le pouvoir de mettre les coupables sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Cette disposition est peu logique, car la coalition, étant permise, ne devrait pas être une cause d'aggravation pour les faits délictueux qui l'accompagnent; il ne faudrait tenir compte que de ces faits eux-mêmes.

2° Un *deuxième élément* est nécessaire à l'existence du délit d'atteinte à la liberté du travail. Il faut que les faits délictueux, dont je viens de parler, *aient amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail*, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte à la liberté de l'industrie ou du travail. La loi réprime donc la *tentative* manifestée, comme le veut l'article 2 du Code pénal, par un commencement d'exécution et suspendue seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

L'article 463 du Code pénal s'applique, d'ailleurs, dans tous les cas et permet d'abaisser le montant des peines indiquées.

Il faut remarquer que les violences, menaces, manœuvres fraudu-

[1] Trib. corr. Saint-Etienne, 16 févr. 1893, *Gaz. Pal.*, 3 mars 1893. Voir le sens des mots : *Manœuvres frauduleuses* de l'article 414 dans Dalloz, 64, 4, 68, n° 22, Rapport d'Emile Ollivier. Trib. corr. Saint-Etienne, 3 févr. 1893, *Gaz. Pal.*, 3 mai 1893. Voir Labori et Schaffhauser, *Répert. encycl. de dr. franç.*, v° *Cris séditieux*, n° 2. Barbier, *Code de la presse*, t. I, p. 262, n° 304.

leuses proférées contre un patron ou un ouvrier, mais n'ayant pas pour but *la grève*, la *cessation simultanée du travail*, ne tombent pas sous l'application de nos articles, mais se trouvent réprimées par le droit commun (art. 305 à 311 et 436).

Toutefois, l'article 416, tel que l'avait fait la loi du 25 mai 1864, punissait certaines violences légères, certains faits *résultant d'un plan concerté*, ayant pour but de porter atteinte, *même sans grève*, à la liberté du travail.

B. **Abolition de l'article 416. Loi du 21 mars 1884.** — L'article 416 punissait d'un emprisonnement ou d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons ou entrepreneurs d'ouvrages qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auraient porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Cet article avait pour but de protéger complètement la liberté du travail. Il exigeait, pour son application, un *plan concerté*, une *atteinte réelle* à la liberté et non une simple tentative, mais les actes punissables étaient, non des violences ou des voies de fait, mais des amendes et des interdictions. Cet article se conciliait mal avec la liberté des coalitions, et surtout avec la liberté des syndicats professionnels. Aussi la loi du 21 mars 1884, qui reconnaissait le droit d'association pour les intérêts industriels, a supprimé cet article 416. Cette abolition fait naître des questions délicates que j'examine plus loin, en étudiant les syndicats professionnels.

C. **Conséquences et portée juridique du principe de liberté relatif aux coalitions.** — 1° *Droit de réunion.* — La liberté du droit de coalition devait, semblait-il, laisser aux parties intéressées le moyen de s'entendre et de s'organiser pour faire triompher leurs revendications. Les intermédiaires ou la correspondance sont, sans doute, des moyens d'action, mais le mode le plus pratique et le plus efficace se trouve dans la *réunion* des coalisés pouvant échanger leurs idées et se communiquer leurs sentiments. Mais la liberté des coalitions n'entraînait pas avec elle la liberté du *droit de réunion*; il fallut toujours, à l'origine, pour l'exercice de ce dernier droit, une autorisation gouvernementale en vertu du décret du 25 mars 1852.

La jurisprudence consacra ce principe peu de temps après le vote de la loi du 25 mai 1864 proclamant la liberté des coalitions[1]. Le gouvernement voulait, d'ailleurs, appliquer cette loi avec la plus grande impartialité et, en ouvrant la session législative de 1866, l'empereur affirmait que l'autorisation de se réunir serait accordée à tous ceux qui,

[1] Cass., 11 févr. 1865, Dall., 65, 1, 91; 23 févr. 1866, Dall., 66, 1, 80.

en dehors de la politique, voudraient délibérer sur leurs intérêts industriels et commerciaux.

La loi du 6 juin 1868 vint soustraire cette liberté des *réunions publiques* au bon plaisir de l'administration et la loi du 30 juin 1881 vint faciliter encore l'exercice de ce droit, donnant ainsi à la liberté des coalitions un moyen pratique et facile de s'organiser.

2° *Droit d'association.* — Le droit de se coaliser a besoin, pour trouver sa complète organisation, non seulement de la liberté des réunions, mais encore de la liberté d'association. Les coalisés sentent, dès le début, le besoin de s'associer afin de donner plus de poids et de stabilité à leur entente, à leurs revendications. Les efforts individuels ont besoin d'être dirigés, les souffrances du chômage que la grève va faire naître, demandent des soulagements; il y a une direction à donner et à suivre. Comment réaliser sérieusement le but de la coalition sans une association organisée?

Et cependant les associations, après la loi de 1864, restaient interdites en vertu de la loi des 14-27 juin 1791 (loi Chapelier), des articles 291 à 294 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834. Toute association de plus de vingt personnes avait besoin, pour se former, de l'autorisation du gouvernement, dans le cas même où l'association serait partagée en sections et ne se réunirait pas tous les jours ou à des jours marqués. Cette entrave à la liberté de l'association était un obstacle même à l'exercice du droit de coalition, qui ne peut guère se comprendre sans une entente commune et une permanence de rapports qui caractérisent l'association.

Le groupement même temporaire, sous forme de comité central, destiné à diriger la coalition et la grève, tombait sous l'application de la loi pénale, d'après les décisions de la jurisprudence[1]. A plus forte raison, fallait-il considérer comme illicite, sous l'empire de la loi de 1864, la société qui, formée en vue de faciliter la coalition, a l'intention de lui survivre et d'organiser pour l'avenir la résistance des ouvriers. Dans ce cas, il y a la *permanence* qui est bien le caractère propre de l'association, et la distingue des simples réunions qui ont pour objet des événements imprévus et accidentels.

Or, n'aurait-on pas dû distinguer l'association proprement dite de la coalition et des groupements temporaires qu'elle entraîne? Puisque la coalition est permise par la loi de 1864, il fallait lui laisser tous les moyens d'organisation propres à la mener à bonne fin. Quoi qu'il en soit, la discussion sur ce point ne présente plus qu'un intérêt historique, puisque la loi du 21 mars 1884, sur les *syndicats professionnels*, abroge, dans son article 1er, la loi des 14-27 juin 1791, et déclare que les articles 291 à 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas ap-

[1] Cass., 23 févr. 1866, Dall., 66, 1, 89.

plicables aux syndicats professionnels. Le syndicat forme, entre ses membres, une coalition permanente pour la sauvegarde de leurs intérêts.

3° *Rupture du contrat de travail, conséquences.* — La grève rompt brusquement le travail et suspend la production à l'improviste, bien que, dans beaucoup de cas, il soit aisé de la prévoir à la suite de symptômes qui ne trompent pas. Or, la suspension simultanée du travail est un fait autrement dangereux pour les patrons que le départ d'un seul ouvrier facile à remplacer, ou dont l'absence ne peut causer un arrêt sensible dans la production.

La permanence des engagements est utile à l'ouvrier et à la prospérité des établissements industriels. La loi, cependant, n'a pas voulu poser un principe qui pût enchaîner la liberté individuelle et nous avons vu comment l'article 1780 du Code civil et la loi du 27 décembre 1890 ont admis la durée temporaire du contrat de travail, tout en laissant la faculté de demander une indemnité à celui qui rompt le contrat d'une façon intempestive et préjudiciable (Voir p. 75). Les bases de l'indemnité, prévues par l'article 1780, montrent que le législateur a surtout voulu protéger l'ouvrier contre un renvoi dommageable de la part du patron. Le principe qui peut s'appliquer également contre l'ouvrier ne saurait avoir de portée pratique en présence d'une rupture simultanée résultant d'une grève, qu'il s'agisse d'un louage de services fait sans détermination de durée ou limité par un engagement formel.

Un *tribunal suisse* avait, en 1885, condamné plusieurs ouvriers à la suite d'une grève, pour avoir résilié leurs contrats sans un avertissement préalable, contrairement aux dispositions de la loi. Les ouvriers protestèrent contre une telle décision, en proclamant que la grève est un droit naturel, supérieur au droit créé par la loi, et ils sollicitèrent de l'assemblée fédérale une interprétation de la loi, sauvegardant le droit à la grève et libérant les ouvriers, pour le cas de suspension générale du travail, de l'obligation légale de l'avertissement préalable[1].

En France, la loi n'exige pas d'avertissement préalable; l'*usage ou les règlements d'atelier* peuvent seuls prévoir les délais de congé, mais ces règlements demeurent lettre-morte en présence d'une grève. Il faut cependant maintenir le principe à l'égard de tous comme à l'égard d'un seul; la rupture individuelle ou collective du contrat de travail peut faire naître des dommages-intérêts lorsqu'elle se fait en violation des conventions expresses ou tacites, ou cause un préjudice à la suite d'une faute commise. Il est juste et loyal, d'ailleurs, que le conflit n'éclate pas sans une déclaration, sans un essai de solution amiable.

La grève rompt donc brusquement le contrat de travail; le chef d'industrie peut-il s'exonérer des engagements qu'il a pris *envers les tiers*,

[1] *Soleil*, 18 juin 1885, cité par Crouzel, *Coalit. et grèves*, p. 521.

en invoquant cet arrêt dans la production, comme un cas fortuit ou une force majeure?

On ne peut donner sur ce point une solution générale et absolue; les circonstances inspireront aux juges leurs décisions. La nature des engagements, la généralité de la grève et l'ensemble des faits peuvent mettre l'entrepreneur en face d'un obstacle invincible, constituant la force majeure. Mais la grève n'est pas, en elle-même, indépendamment des circonstances, un cas fortuit qui puisse délier nécessairement un chef d'industrie de ses obligations.

La cour de Caen en a posé le principe en ces termes: « La grève des ouvriers employés dans une industrie n'est pas assimilable au cas de force majeure qui délie le débiteur de ses obligations. Spécialement, lorsqu'une grève est survenue à l'étranger, dans un bassin de houille, l'industriel qui, en raison de cet événement, ne s'est pas trouvé en mesure de livrer à l'acquéreur la quantité de charbon promise pour une époque déterminée, est passible de dommages-intérêts envers l'acquéreur ou ses ayants-cause, en raison du retard survenu dans l'exécution de l'obligation. Il doit en être surtout ainsi lorsque : 1° malgré l'usage dans le pays étranger dont s'agit de prévoir l'hypothèse de grève par une clause spéciale, aucune mention n'a été faite à ce sujet dans le contrat; 2° lorsqu'à l'époque où les parties ont signé le marché, l'une d'elles (le propriétaire des mines, débiteur de la marchandise), a eu connaissance de la grève ou a pu la prévoir[1]. »

On voit, par cette décision, qu'il est bon de prévoir le cas de grève dans le contrat, pour s'exonérer de son obligation de livrer. La grève, en effet, ne détruit pas le genre des marchandises promises; il est possible de se les procurer ailleurs et, dans le cas même où l'on doit livrer telle quantité d'objets que la grève empêche de procurer, il importe de voir s'il n'y a pas une faute de la part de l'entrepreneur. Il a pu, suivant les cas, prévoir la suspension du travail, la provoquer peut-être en réduisant les salaires, afin de se ménager un moyen de rompre un engagement défavorable.

Les tribunaux ont donc besoin d'apprécier les circonstances. C'est ainsi que, contrairement à la décision précédente, le tribunal de la Seine a libéré d'une obligation de faire un entrepreneur de charpentes, à raison d'une grève des ouvriers. Mais les considérants montrent bien que ce sont les circonstances spéciales qui ont influé sur la décision du tribunal : « Attendu que *si une grève ne constitue pas toujours un cas de force majeure*, il en est autrement de celle qui commença au mois d'août 1881, les ouvriers charpentiers ayant, non seulement déserté les

[1] Caen, 23 août 1875, *Journ. du dr. int. pr.*, 1876, p. 455. Dans le même sens, assemblée générale du Sénat russe, 12 juin 1874, *Journ. du dr. int. pr.*, 1876, p. 74. Nantes, 13 mars 1875, *Jurisp. comm. de Nantes*, 1875, p. 237.

chantiers, mais ayant mis en interdit les établissements des patrons, chassé des ateliers ceux de leurs camarades qui étaient disposés à travailler et provoqué, par suite d'intimidation, un arrêt général du travail de la corporation; qu'en cette situation, l'*entrepreneur ne saurait être responsable de ce qu'il n'a pu prévoir ni empêcher*[1]. »

Le principe que l'on peut poser dans tous les cas est donc celui-ci : la grève, par elle-même, n'est pas une cause fortuite éteignant les obligations; les circonstances de fait qui l'accompagnent peuvent seules lui donner ce caractère.

4° *Obligations individuelles des ouvriers vis-à-vis de la coalition.* — Les meneurs ou les chefs de la coalition font souvent prendre aux ouvriers des engagements relatifs à la cessation du travail, aux conditions à proposer aux patrons, aux cotisations à verser, aux amendes destinées à sanctionner les promesses faites. Mais la coalition n'est pas une personne qui puisse avoir des droits; elle ne constitue qu'un rassemblement temporaire et non une association autorisée. Elle n'a pas d'action pour exiger le versement des cotisations promises, comme peut le faire un syndicat professionnel légalement formé et elle ne peut pas être davantage soumise à l'obligation de restituer les sommes versées. Il n'y a eu là qu'un simple fait de part et d'autre, et la justice n'a pas à s'en préoccuper. Le paiement n'était pas obligatoire, mais la répétition ne saurait être cependant admise, car l'ouvrier qui a versé sa cotisation n'ignorait pas que son engagement n'avait pas de cause régulière. Le droit commun subsisterait toujours, d'ailleurs, pour réparer les conséquences de la violence ou des manœuvres frauduleuses.

SECTION III. — *Légitimité du droit de coalition et de grève. Droit rationnel.*

A. **Principe général.** — L'étude qui précède nous a montré que la liberté des coalitions et des grèves est aujourd'hui consacrée comme le corollaire et le complément de la liberté du travail. Les prohibitions apportées à son exercice n'avaient fait que provoquer les haines et envenimer les luttes; il valait donc mieux proclamer un droit qui, en soi, est juste et légitime. Je ne m'occupe pas, en ce moment, des exigences injustes ou des abus que ce droit peut susciter, je n'envisage sa légitimité que dans son principe.

L'*ouvrier*, pris isolément, a bien le droit de refuser son travail, si les conditions offertes ne lui conviennent pas, de quitter l'atelier, lorsque son engagement a pris fin, pour chercher du travail ailleurs ou consacrer son temps à toute autre occupation. Le *patron*, de son côté, est bien libre de ne donner du travail qu'aux conditions et dans les limites qu'il entend déterminer. Or, ces résultats, licites lorsqu'ils sont

[1] *Gaz. des trib*, 4 déc. 1884.

l'expression de la liberté individuelle, peuvent-ils devenir répréhensibles, parce qu'ils émanent de la liberté collective? La coalition n'est, en effet, que l'accord intervenu entre *plusieurs patrons* ou *plusieurs ouvriers* pour exercer simultanément un pouvoir qui appartient à chacun d'eux en particulier : fixer le salaire ou les heures de travail, établir le régime et les conditions de l'atelier, accepter ou refuser de travailler. Il faut des circonstances exceptionnelles pour qu'un acte licite, quand un seul l'accomplit, devienne coupable lorsque plusieurs personnes s'entendent pour l'exécuter. La liberté de la concurrence exige, au profit des ouvriers surtout, la reconnaissance de ce droit.

S'il s'agissait toujours d'ouvriers peu nombreux et des patrons de la petite industrie, on pourrait se trouver en présence de luttes à armes égales. Mais le patron, en particulier dans la grande industrie, a une puissance que l'ouvrier n'a pas. L'individu n'est rien, il serait remplacé aussitôt. Avec l'industrie moderne, les grandes compagnies, les sociétés anonymes, avec la puissance des capitaux, l'ouvrier isolé ne peut combattre efficacement. N'y a-t-il pas souvent des habitudes prises, une coutume plus forte que les lois changeantes de l'offre et de la demande, et que la résistance d'un seul individu ne pourra vaincre?

En face du *capital*, il faut, pour égaliser les chances, placer, non pas un seul ouvrier, mais le *travail* tout entier représenté par la masse des travailleurs. L'action collective compense amplement les forces du capital, et la cessation simultanée du travail, à la suite de la grève, sera une arme d'autant plus forte que le grand industriel ne peut laisser longtemps son matériel et ses capitaux improductifs, et abandonner une production nécessaire à la conservation de ses débouchés et à l'acquittement de ses obligations.

Sans doute, la grève qui suit la coalition est une lutte, une guerre industrielle d'où vainqueurs et vaincus ne sortent pas sans souffrance; la production s'arrête pour un temps, le fabricant peut se trouver ruiné, des familles d'ouvriers sont réduites à la misère, le chômage d'une industrie peut exercer une influence désastreuse sur d'autres industries qui dépendent de la première. Ces inconvénients sont réels, mais les ouvriers peuvent cesser en masse de travailler comme il est loisible à un patron de fermer son usine. Dans tous ces cas, on peut dire : « *qui jure suo utitur, neminem lædit.* »

Il y a bien, dans le fait de la coalition et de la grève, une contrainte morale subie par des ouvriers qui n'auraient pas cessé le travail de leur plein gré. La solidarité a ses inconvénients comme ses avantages. Mais la loi ne peut tenir compte de cette influence morale et la considérer comme contraire à la liberté individuelle[1]. Il suffit qu'elle punisse les violences, les menaces ou les manœuvres frauduleuses, et empêche de

[1] Voir toutefois, Alfred Jourdan, *Cours analytique d'écon. polit.*, p. 334.

porter atteinte au droit de ceux qui veulent continuer à travailler et refusent formellement de prendre part à la grève. La liberté collective doit être l'auxiliaire et le complément de la liberté individuelle, mais ne doit jamais la supprimer ou l'amoindrir.

Le droit de coalition et de grève est donc légitime et se justifie rationnellement. Mais y a-t-il des *limites* à lui imposer?

B. **Limites au droit de coalition.** — Ne faut-il pas le restreindre tout d'abord *dans l'intérêt des services d'utilité générale?*

Les articles 123 à 126 du Code pénal punissent *les coalitions des fonctionnaires publics*, les démissions concertées ayant pour résultat d'empêcher ou de suspendre l'administration de la justice ou l'accomplissement d'un service quelconque. Mais la loi ne s'est pas occupée, en proclamant la liberté des *coalitions industrielles*, de la restreindre pour le cas de services d'utilité générale qui ne sont pas des *fonctions publiques*, tels que les transports, la fabrication du gaz ou la distribution de l'eau. La loi anglaise punit de l'emprisonnement la rupture du contrat qui serait de nature à priver une ville d'eau et de gaz; certains États de l'union américaine interdisent ou réglementent le droit de coalition des employés de chemins de fer et des ouvriers engagés dans l'industrie des transports. Mais si l'on prenait contre certaines coalitions des mesures restrictives, dont rien ne garantirait d'ailleurs l'efficacité, il n'y aurait pas de raison pour arriver bientôt à étendre les lois prohibitives, dans l'intérêt de services non prévus tout d'abord et utiles à tous, comme ceux de la boulangerie et tous autres relatifs aux subsistances.

La règle qui reconnaît aux ouvriers le droit de se coaliser pour discuter les conditions du travail et le droit de faire grève, lorsque leurs propositions sont refusées, ne peut qu'être générale pour ne pas être arbitraire.

Il faut encore bien moins admettre, croyons-nous, les restrictions au droit de coalition, dans l'intérêt du pouvoir de direction exercé par le chef de l'établissement industriel, relativement à la police du travail, à l'emploi des ouvriers, au mode de travail, aux vérifications des tarifs de main-d'œuvre, etc. Pourquoi de telles limites? Il est facile de dire « que les ouvriers doivent opter entre la société coopérative avec l'autorité et la responsabilité pour eux, ou le louage de services, en laissant au patron seul responsable la liberté d'action nécessaire[1]. » Sans doute, c'est un conseil de sagesse que les ouvriers feront bien de suivre en maintes circonstances. Ils ne peuvent avoir, ni le droit, ni la prétention de supprimer les machines, le travail aux pièces, le pouvoir de direction de l'entrepreneur; mais ils ont le droit d'indiquer les conditions qu'ils veulent en offrant leur travail et de refuser leur travail si on ne les

[1] Cauwès, *Cours d'éc. polit.*, t. III, p. 143.

accepte pas. Restreindre la coalition, dans tous ces cas, c'est supprimer la plupart des applications du droit dont on se borne à poser le principe.

SECTION IV. — *Objets et résultats des grèves. Causes de leur fréquence et remèdes.*

a) *Objets, base rationnelle.* — La coalition a souvent pour but d'obtenir *directement* une *augmentation de salaires* ou d'en *empêcher la diminution.* Le nombre important des grèves qui tendent à ce résultat montre que l'ouvrier a confiance dans ce moyen pour améliorer sa situation. Il ne faut pas le considérer comme impuissant et illusoire, à raison de la prétendue *loi d'airain* imposant un minimum nécessaire dans le taux de la rémunération, ni par suite de la *théorie du fonds des salaires* établissant un rapport fatal et immuable entre la population ouvrière et le capital destiné au prix de la main-d'œuvre. Les ouvriers peuvent trouver que la productivité de leur travail exige une plus forte rémunération et qu'il n'existe pas une équitable répartition entre tous ceux qui participent à l'œuvre productrice. Isolés, ils pourraient ne pas aboutir à modifier une coutume qui perpétue le taux des salaires, malgré les changements apportés à l'industrie. Coalisés, ils peuvent faire triompher leurs prétentions, si elles sont justes et ne trouvent pas d'obstacle invincible dans l'état général de l'industrie.

La coalition peut avoir pour *objet indirect le maintien ou l'élévation du taux des salaires*, en obtenant la modification de certaines *conditions du travail* ou des *modes de paiement.* C'est à cet ordre d'idées que se rattachent l'interdiction du travail des *femmes*, la limitation du nombre des *apprentis*, la fixation de la durée de l'*apprentissage*, la prohibition du *travail aux pièces* et du *marchandage*, la fixation de tarifs uniformes et d'un *salaire minimum* pour les ouvriers les moins habiles, la défense des *retenues de salaires* et toutes les conditions relatives au paiement du prix de la main-d'œuvre. On ne trouve pas toujours, dans ces différents cas, de base rationnelle aux revendications ouvrières, à part les abus que peut présenter l'application d'un principe. Mais on ne peut songer, par exemple, à imposer l'égalité d'un travail peu actif pour arriver ensuite à une égale rémunération, comme le voulaient certaines Unions anglaises de l'industrie du bâtiment, qui limitaient la quantité de travail fait par chaque ouvrier dans sa journée ou à l'heure, punissant d'une amende ceux dont l'activité était trop grande (le *chasing*) et qu'elles surnommaient les chevaux à sonnettes (*bell-horses*).

La question relative à la *durée de la journée de travail* se rattache encore à la fixation des salaires. L'humanité et l'intérêt public exigent que le travail imposé à l'ouvrier ne dépasse pas les forces de l'homme. Il y a un *temps régulier et normal*, pendant lequel l'ouvrier peut produire une somme d'ouvrage suffisante en échange d'une fatigue mo-

dérée. Ce temps varie suivant la nature du travail, l'effort qu'il exige, les habitudes d'activité de l'ouvrier, ses conditions physiques et morales. Si l'ouvrier demande une réduction de cette journée normale du travail, il sollicite par là même indirectement une augmentation de salaires, et le patron sera peu porté à consentir le maintien du taux antérieur, en échange d'un travail moins productif. Exige-t-il que le travail soit ramené à sa durée normale, la prétention est légitime, et le salaire pourra se maintenir si la production n'est pas moins abondante ou devient plus active avec un travail moins prolongé et moins fatigant. Il ne peut y avoir une règle absolue s'imposant en toutes circonstances; le succès des coalitions dépend des situations variables du monde industriel. Il est arrivé souvent que des réductions dans la journée de travail n'ont pas été maintenues et que les ouvriers se sont soumis eux-mêmes, afin de conserver le taux de leurs salaires, à une nouvelle augmentation de la journée de travail.

On peut encore voir des coalitions, destinées à obtenir des modifications dans les *règlements* de l'usine, l'*outillage*, les conditions d'*hygiène*, le *choix des directeurs, des contre-maîtres et même des ouvriers*. « Si un ouvrier isolé, dit M. Stanley Jevons, allait se plaindre que les ateliers sont trop chauds, qu'une machine est dangereuse... on ne l'écouterait pas... Mais si tous les ouvriers se plaignent à la fois... le patron réfléchira sérieusement à l'affaire[1]. » La coalition peut donc servir à secouer la torpeur ou la routine de certains chefs d'établissements, bien qu'à certaines époques, ce soit l'introduction des machines nouvelles qui ait suscité les grèves ouvrières. Le patron obéira plus difficilement aux injonctions des ouvriers lui demandant le renvoi de *surveillants ou de travailleurs non syndiqués*, car il ne serait plus le maître dans son usine s'il abdiquait son droit de direction. Les grèves de cette nature ont cependant parfois réussi; les circonstances dominent ici, comme dans une foule de cas, les chefs d'industrie qui aiment mieux sacrifier leur dignité à leurs intérêts, menacés par une grève importante.

b) *Aperçu sommaire du résultat des grèves.* — Elles n'ont pas la même intensité dans toutes les industries. En France, il faut placer au premier rang les industries textiles avec une proportion de 40 p. 0/0; viennent ensuite les mineurs et les métallurgistes (19 p. 0/0), puis l'industrie des bâtiments (10 p. 0/0); les autres industries se partagent le reste (31 p. 0/0).

En 1893, sur 528 grèves, 223 ont échoué, 112 ont réussi complètement, et 193 ont donné lieu à une transaction. On a constaté, de 1882 à 1888, que les *grèves défensives*, qui ont lieu surtout en temps de dépression industrielle pour prévenir des réductions de salaires, sont, en général, vouées à l'insuccès. Les *grèves offensives* que provoque la pros-

[1] L'*Économie politique*, p. 79.

périté industrielle ont plus de chance de réussir, c'est pourquoi leur nombre s'est accru depuis 1889. Il est utile de faire remarquer que les grèves accompagnées de violence sont le plus sûrement vouées à un échec.

La *durée des grèves*, sauf quelques exceptions, est assez courte; la moyenne parait être de 15 jours, bien que la moitié ne dépasse guère une semaine. En France, on en compte une quinzaine environ qui se soit prolongée jusqu'à 100 jours. Une foule de causes peuvent agir pour restreindre ou étendre la durée du mouvement gréviste : les ressources dont les ouvriers disposent, la nature des industries, les excitations des meneurs, la force de résistance des patrons.

Le *nombre des ouvriers* qui se trouvent engagés dans la grève varie suivant les pays et l'importance des industries. Aux États-Unis, en 1886, 500,000 ouvriers ont cessé simultanément le travail. En France, les charbonnages du Pas-de-Calais, en 1893, ont été abandonnés par 40,000 ouvriers, dont la grève a duré 42 jours. Mais la moyenne ordinaire n'est pas aussi forte. Sur 1,000 grèves, en général, 50 seulement englobent plus de 1,000 ouvriers, 300 en comptent moins de 50, et les autres ont un contingent de 50 à 200 grévistes environ.

Les *résultats* des grèves même heureuses sont souvent accompagnés de pertes incalculables. La victoire est chèrement achetée, car les privations immédiates sont certaines. Le chômage a fait naître la misère, contracter des dettes qui vont amoindrir les ressources pendant de longs mois. On a calculé que, sur un total de 629 grèves, il y avait une perte en salaires de plus de 20 millions. La grève des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, en 1893, a causé, dans l'espace seulement de 42 jours, une diminution de production de 1,200,000 tonnes environ, représentant une valeur de 14 millions pour les compagnies minières et de 6,750,000 francs de salaires pour les ouvriers.

On voit, par ce dernier exemple, que les ouvriers ne sont pas seuls à souffrir des grèves. La grande industrie, avec son outillage compliqué, ses immenses capitaux, ne peut supporter une trop longue interruption de travail. Les débouchés se ferment pour les produits nationaux et un courant d'affaires peut s'établir ailleurs au préjudice de nos fabricants et de la richesse publique. Ces conditions de l'industrie sont quelquefois la cause du succès des coalitions ouvrières, et si la résistance s'impose à raison de l'état industriel, les patrons s'unissent par un *Lock out* pour résister aux prétentions des ouvriers. Aux pertes matérielles, les grèves ajoutent encore les conséquences morales résultant de l'irritation causée par l'état de guerre entre le capital et le travail. La tranquillité publique est de plus en plus compromise à l'époque des grèves et la liberté individuelle ne peut être protégée que par l'intervention de la force armée.

c) *Causes de la fréquence des grèves.* — On rencontre ces causes dans des événements multiples et de natures diverses. On peut les attribuer

tout d'abord à la *transformation de l'industrie* par l'invention des machines, par l'agglomération ouvrière, par la séparation qui s'accuse dans les rapports des patrons et des ouvriers, par les crises industrielles nous montrant une dépression inattendue qui est le résultat d'un excès de production, de calamités financières ou de changements dans les désirs ou les besoins des consommateurs.

Mais à ces *causes économiques* viennent s'ajouter d'autres *causes morales et politiques*. Les théories socialistes ont multiplié le nombre des grèves dans ces dernières années et leur ont donné un caractère moins pacifique et moins conciliant. La guerre aux idées religieuses détruisait en même temps l'idéal qui soutenait autrefois les faibles et les déshérités, ce qu'un député socialiste appelait : « un calmant et un consolant... la vieille chanson qui berçait la misère humaine. » En arrêtant ce rayonnement religieux, on concentrait « dans les revendications immédiates, dans les revendications sociales, tout le feu de la pensée, tout le feu du désir[1]. »

L'*Association internationale des travailleurs*, créée à Londres en 1862, servit à organiser la résistance collective, et si elle n'existe plus depuis 1873, son principe se perpétue par la solidarité qui unit les différentes associations de tous les pays.

Les *syndicats ouvriers* tendent de plus en plus à prendre la direction du mouvement gréviste. La fréquence des grèves, dans ces dernières années, et leur caractère agressif et extra-économique sont dus en grande partie à l'influence des syndicats et de personnes étrangères au métier qui excitent à la discorde dans un intérêt politique, et sans en redouter les conséquences. Sous une telle direction, les syndicats peuvent devenir facilement des instruments de tyrannie pour les ouvriers. Dans la grève des houillères du Pas-de-Calais, en 1893, sur les 47 délégués ayant décrété la grève, il n'y avait que 7 ouvriers exerçant le seul métier de mineur, 15 ouvriers exerçaient en même temps l'état de cabaretier, 25 n'avaient que cette dernière profession.

d) *Remèdes aux grèves.* — On a parfois réclamé, pour enrayer ce mouvement des grèves, le retour au régime prohibitif, tel qu'il existait avant la loi de 1864. La chambre de commerce de Paris s'était prononcée en ce sens et la majorité des déposants, dans l'enquête industrielle de 1872, avait adopté les mêmes conclusions, sous le prétexte que le régime de la liberté avait multiplié les grèves. Rien n'est moins exact, car avant 1864, il y avait, chaque année, 20 grèves en moyenne ; de 1872 à 1875, le chiffre moyen des grèves s'était abaissé à 14, et s'il s'est élevé depuis 1889 d'une façon sensible, c'est sous l'influence de causes multiples dont une loi prohibitive n'aurait pas empêché les effets. La loi de 1864 n'a eu qu'un tort, c'est de donner la liberté de se coaliser

[1] M. Jaurès, Chambre, séance du 21 nov. 1893.

et de se mettre en grève, sans préparer les moyens de conciliation, les mesures préventives propres à conjurer la grève.

Les *collectivistes* veulent détruire la cause des grèves, *en supprimant le contrat de salaire* qui oblige l'ouvrier à louer son travail à un patron représentant la société capitaliste. Le travailleur n'aurait plus à se plaindre sans doute d'un entrepreneur déterminé, mais rien ne donne la certitude qu'il soit content du sort qu'on lui réserve, des conditions du travail qu'on voudra lui imposer, du nombre de bons qu'on lui donnera pour la quantité ou la valeur de son travail. La grève éclaterait alors contre l'État, contre la collectivité.

Le *socialisme d'État* ne supprime pas le contrat de salaire, mais il veut enlever aux grèves leur raison d'être, en admettant l'intervention de l'État, dans les rapports individuels, pour régler toutes les conditions du contrat de travail. Cette ingérence absolue de l'État, violant la liberté individuelle, enlevant à l'homme le sentiment de sa responsabilité, ne fait qu'habituer l'ouvrier à tout attendre des pouvoirs publics et à faire retomber sur eux les conséquences des crises et des fléaux qui surgissent. La loi ne peut tout déterminer et tout prévoir, et se substituer à des règles contractuelles toujours changeantes suivant les temps et les circonstances.

La *coopération de production* peut contribuer, en associant le capital et le travail, à diminuer le nombre des grèves qui ne se comprendraient plus alors que contre les consommateurs ou les pouvoirs publics, afin d'obtenir des règlements plus favorables. Mais le contrat de salaire restera longtemps la loi du plus grand nombre, avec les ressources assurées qu'il donne et l'absence des risques que la coopération peut faire naître.

Il est donc difficile de supprimer les causes des grèves, mais il appartient aux *patrons*, aux *ouvriers*, et aux *pouvoirs publics* de rendre plus rares ces luttes industrielles *en améliorant les institutions existantes.*

Nous avons vu comment le patron et l'État peuvent intervenir, pour améliorer le régime du salariat, protéger la rémunération due à l'ouvrier, développer les institutions de patronage et de prévoyance, qui ne valent que par le respect de l'initiative et de la liberté de l'ouvrier et par la bienveillance des rapports journaliers entre les deux facteurs de la production.

La puissance de l'association, mieux organisée et mieux comprise, peut servir à diminuer la fréquence des grèves. Les unions de patrons ou d'ouvriers peuvent servir de base aux *tentatives de conciliation et d'arbitrage.* Il y a déjà longtemps que, dans les congrès, on a déclaré que le meilleur moyen de faire cesser les grèves ainsi que les lock-out et de rétablir la paix sociale, était de créer des *bureaux de conciliation*, des *chambres de travail*, des *commissions mixtes,* composées de patrons et d'ouvriers, élus les uns et les autres par leurs pairs et

destinés à intervenir lors d'une contestation. Le *conseil supérieur du travail* a délibéré, le 4 juin 1894, sur le *projet de loi relatif à la création de chambres du travail.* Ce projet permet aux patrons et ouvriers des deux sexes, aux syndicats professionnels, de créer des *conseils mixtes*, des conseils de conciliation et d'arbitrage, permanents ou temporaires, pour examiner toutes les questions de travail qui les intéressent. Il complète la loi du 27 décembre 1892, qui organise une juridiction de conciliation et d'arbitrage, dont je ferai plus tard l'étude.

Le gouvernement a le devoir de favoriser toutes les institutions relatives à la conciliation et à l'arbitrage, comme de faire respecter, en cas de conflit, les droits et la liberté de tous les intéressés.

CHAPITRE IV.

DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES [1]. LIBERTÉ CORPORATIVE.

Le droit commun en matière d'association : notions sommaires. — Le droit de coalition, que je viens d'étudier, n'est que le développement de la liberté individuelle et il ne faut pas songer à le détruire, à raison de l'impuissance où l'on a été jusqu'ici d'en prévenir les abus ou les excès. La liberté collective doit perdre, sans doute, pour le bien général de l'industrie, son caractère militant, et l'organisation corporative, qui met, à la place des coalitions isolées, la force de l'association permanente, doit avoir pour base la paix et l'accord dans les relations du capital et du travail.

La loi du 21 mars 1884 est venue donner, en France, le caractère licite aux syndicats professionnels qui existaient déjà malgré la proscription légale. L'association libre naît en effet, spontanément, du milieu social; elle est aussi naturelle que la liberté de l'individu, et rien ne doit empêcher de combiner ses efforts et d'agir en commun là où l'on peut agir seul et isolé. La nature et les besoins de l'homme

[1] Hubert-Valleroux, *Corporations et syndicats.* Mahaim, *Étude sur l'assoc. profess.* Mongin, *Lois nouvelles*, 1884, p. 107. Boullay, *Code des syndic. prof.* Veyan, *Loi sur les syndic. prof.* Ledru et Worms, *Les syndic. prof.* Glotin, *Étude sur les syndic. prof.* Ch. Constant, *Les syndic. prof. et le contr. de louage de serv.* Boullaire, *Les syndic. agricoles.* Gain, *Les syndic. agricoles.* Comte de Rocquigny, *Les syndic. agricoles.* César-Bru, *La personnalité des syndic.* Sauzet, *Personnalité des syndic.* Jay, *Personnalité des syndic.*, *Organisation du travail par les syndic.* (Rev. d'éc. polit., avril 1894). Lavollée, *Les classes ouvr. en Europe.* Comte de Paris, *Les assoc. prof. en Anglet.* Howell, *Le passé et l'avenir des Trade-Unions* (Trad. de Le Cour Grandmaison). Ch. Demangeat, *Lois industrielles de l'Autriche.* Brelay, *Les chevaliers du travail.* Jay, *La question ouvrière en Suisse* (*Une corporation moderne*).

font donc de l'association un droit primordial, que le législateur ne devrait pas entraver et défendre.

Et cependant le droit commun est encore aujourd'hui, en matière d'association, soumis à une prohibition sanctionnée par diverses pénalités. Toute association composée de plus de vingt personnes qui n'habitent pas sous le même toit et qui se réunissent, ensemble ou par groupes, à certains jours marqués ou non, est illicite, si elle se forme sans l'autorisation du gouvernement (art. 291, C. pénal; L. 10 avril 1834). La permission de l'autorité municipale est nécessaire, sous peine d'amende, pour qu'on puisse prêter l'usage de sa maison à la réunion des membres d'une association même autorisée (art. 294, C. pénal). La simple réunion publique, formée de personnes entre lesquelles n'existait aucun lien antérieur, et qui, après s'être rencontrées, demeurent indépendantes les unes des autres, n'est libre, en partie, que depuis la loi du 6 juin 1868. L'autorisation préfectorale est toujours nécessaire pour les réunions publiques où l'on doit traiter des questions politiques ou religieuses.

En présence de cette législation, la liberté donnée aux syndicats professionnels constitue donc, pour les patrons et les ouvriers, un véritable privilège qui se justifie, sans doute, mais qui se trouverait mieux placé sous l'égide d'un droit commun, plus libéral dans ses principes, et plus uniforme dans son application.

Section I. — *Antécédents historiques de la loi du 21 mars 1884 relative aux syndicats professionnels.*

Nous avons rencontré, dans notre introduction sur le régime du travail, les collèges d'artisans de l'antiquité, les ghildes germaniques, et les corporations de métiers qui ont existé depuis le Moyen-Age jusqu'à la Révolution française. Cetté existence de l'association, à toutes les époques, montre l'utilité pour les gens d'un même métier de se réunir en corporations.

Cependant le préambule de l'édit de Turgot, qui supprimait en 1776 les corporations, disait : « la source du mal est dans la faculté même accordée aux citoyens d'un même métier de s'assembler et de se réunir en corps. » Et lorsque la Révolution française eut proclamé définitivement la liberté du travail, la loi des 14-17 juin 1791 vint prohiber toute association volontaire entre gens de même profession ; on craignait de rétablir, en fait, sous une autre forme, les corporations abolies. Il n'y eut plus que l'intérêt de chaque individu et l'intérêt général; les ouvriers ne purent pas s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs.

Le législateur ne songea donc pas à transformer les anciennes institutions et à tirer de l'association la force qu'elle contient; il voulut uniquement protéger l'individu contre l'influence et la tyrannie de la

masse. La grande industrie ne s'était pas encore développée, les capitaux n'avaient pas montré leur puissance, et l'égalité des droits, sous la protection de la liberté individuelle, semblait suffire aux rapports industriels. Nous avons vu, toutefois, qu'au début de ce siècle, cette égalité ne fut pas toujours respectée, et que la législation plaçait parfois les ouvriers dans une condition inférieure à celle des patrons.

Mais l'association est trop dans la nature des choses pour rester, en fait, sous l'empire d'une prohibition légale. Les tentatives pour rétablir les corporations, la persistance du compagnonnage, la création des chambres syndicales libres sont autant de manifestations d'une liberté collective qui s'imposait, malgré les défenses légales; elles constituent les antécédents historiques de notre loi de 1884.

A. **Tentatives faites pour rétablir les corporations obligatoires.** — Dès qu'on fut sorti de la tourmente révolutionnaire, les patrons et les ouvriers songèrent à s'adresser aux pouvoirs publics pour protéger leurs intérêts communs.

De nombreux mémoires furent adressés au premier Consul et, plus tard, à l'empereur, pour obtenir le rétablissement du système corporatif, mais la chambre de commerce fut hostile à toute atteinte portée au régime de la liberté du travail. Le gouvernement consulaire ne rétablit que les corporations de boulangers et de bouchers qui subsistèrent, à Paris et dans quelques grandes villes, jusqu'à l'époque du second empire.

Sous la Restauration, quelques pétitions sont encore adressées dans le même but, aux pouvoirs publics, mais la chambre de commerce résista toujours à la suppression d'une liberté qui avait contribué au perfectionnement des manufactures françaises.

Depuis lors, on n'a plus songé à remettre aux Chambres des mémoires en faveur du rétablissement des corporations. Mais l'idée ne s'en est pas moins manifestée à plusieurs reprises chez les ouvriers et chez les patrons, et le député, chargé de faire le rapport, après l'enquête sur les conditions du travail, en 1875, concluait, en disant qu'il avait trouvé, dans tous les projets de modification du régime actuel, « le vague et, à coup sûr, inconsciant souvenir d'un passé vers lequel on revient tout en croyant marcher en avant [1]. »

Ceux qui aspirent au rétablissement des corporations ne s'entendent pas sur les moyens de les reconstituer. Les uns veulent y trouver l'application du *socialisme d'État*, avec la réglementation par les pouvoirs publics des conditions les plus importantes dans le régime du travail, la corporation ne gardant pour elle que la fixation des règles de détail.

[1] Rapport de M. Ducarre à l'Assemblée constituante en 1875, p. 16. Corbon, *Le secret du peuple de Paris*, p. 143. *Annales de la Société d'architecture*, 1876. Douillard, *Entrepreneurs et ouvriers*, 1870.

Parmi ceux qui veulent la *corporation chrétienne*, il en est qui la considèrent comme une *institution d'État*, ayant des privilèges que n'auraient pas les travailleurs libres, tandis que d'autres se bornent à vouloir emprunter aux corporations du Moyen-Age leur idée de solidarité chrétienne.

La corporation obligatoire ne peut se constituer et surtout se maintenir dans l'état actuel du monde industriel. Que de difficultés pour concilier les rapports d'industries si divisées, si distinctes dans leur importance ! Comment réunir dans un même groupe des milliers d'ouvriers dont les idées et les tendances sont si différentes, et quelle place leur donnerait-on à côté des patrons ! Les maîtres étaient tout dans l'ancienne corporation, les ouvriers étaient des subordonnés comme ils le sont encore dans la corporation autrichienne. Faudrait-il en revenir à la fixation des prix de vente, au contrôle des objets fabriqués, et revoir les dissensions que la variété des corporations avait fait naître ?

Les anciennes corporations répondaient à un état et à des besoins qui ont aujourd'hui disparu et elles n'ont *laissé leurs traces que dans certaines sociétés*, que je vais signaler, mais dont l'existence se confond désormais avec les autres associations professionnelles libres et volontaires.

Associations venant des corporations anciennes. — 1° Les *portefaix de Marseille,* dont la société comprend plus de mille membres, remontent à l'ancienne corporation érigée au XIVe siècle. Cette corporation avait autrefois le privilège de décharger les navires sur les quais de Marseille, bien que la liberté du travail fût le droit commun du midi de la France. Mais elle répondait de ses membres qu'elle admettait, d'ailleurs, en nombre illimité.

Aboli en 1791, le monopole, dont cette corporation était investie, fut rétabli en 1816 pour obvier aux inconvénients que la liberté avait fait naître; mais depuis lors, il est tombé en désuétude, et la corporation, libre désormais, partage le droit de décharger les navires avec les employés des docks ou autres portefaix non incorporés.

Le taux *maximum* des salaires a été fixé par un accord entre la corporation et la chambre de commerce. Une caisse de secours, alimentée par les droits d'entrée, les amendes et une retenue de 3 p. 0/0 sur les salaires, donne des secours aux malades et assure des pensions de retraite.

Cette association a ses fêtes communes et conserve fidèlement ses traditions anciennes d'honneur et de probité.

2° *Les portefaix des docks de Nantes*, dont la corporation se compose de soixante membres environ, exercent, en fait, un monopole, parce que la chambre de commerce, propriétaire des docks de Nantes et de Saint-Nazaire, leur réserve le droit exclusif de décharger et de transporter les marchandises. Aussi, la chambre de commerce a la haute

main sur cette société, intervient pour les admissions et les exclusions et pour la composition du conseil chargé d'administrer la société.

Une caisse de secours, alimentée, comme à Marseille, par les droits d'entrée, les amendes ou les retenues sur les salaires, sert des pensions de retraite et donne des secours aux malades.

3° *Les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée* constituent encore une sorte de juridiction arbitrale qui tranche les contestations, sans aucune formalité de procédure, et en tenant compte de l'équité et des usages de la profession.

4° *Les brouettiers du grand corps, au Hâvre,* constituent aujourd'hui une société coopérative de production, qui se rattache à une ancienne corporation professionnelle, dont le monopole a d'ailleurs disparu. Cette société qui s'est reconstituée en 1849, sous son nouveau caractère, s'occupe du transport et du camionnage, et tout membre a une part égale aux bénéfices et aux pertes.

L'administration est confiée à des délégués choisis par l'assemblée générale. Celle-ci est libre de recevoir de nouveaux associés ou de racheter les actions des sociétaires défunts ou démissionnaires.

L'associé peut céder sa part à son fils, ou présenter un successeur que la société n'accepte, d'ailleurs, qu'après un stage d'un mois.

D'après une coutume empruntée aux anciennes corporations, la veuve de l'associé défunt, ou son fils, âgé de moins de dix-huit ans, gardent leur part et ont le droit de présenter un employé chargé de faire le travail et que la corporation doit agréer.

B. **Du compagnonnage**[1]. — a) *Origine de ces sociétés.* — C'est au XIVe siècle que les ouvriers se séparent des maîtres pour former, sous le nom de *compagnonnage* ou de *Devoir*, des sociétés dont le but est de réunir les ouvriers d'un même corps d'état dans un intérêt d'instruction professionnelle et d'assistance mutuelle. A cette époque, où la richesse s'était accrue, les patrons modifièrent les statuts de la corporation en vue de leurs intérêts personnels, rendirent pour les compagnons l'accès à la maîtrise de plus en plus difficile, et suscitèrent ainsi des associations ouvrières que la Révolution française et la loi de 1791 ne parvinrent pas à détruire. Elles existent encore aujourd'hui, surtout dans l'industrie de la charpente, sous l'aspect de différents *devoirs* qui, d'après des légendes chères aux compagnons, remonteraient bien au delà du XIVe siècle jusqu'à la plus haute antiquité.

Les légendes varient, d'ailleurs, quelque peu, suivant les différents

[1] Le Play, *Les ouvriers des deux mondes*, I, p. 54. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, depuis 1789, I, p. 483, II, p. 160. Mony, *Le travail*, I. p. 278. Hubert-Valleroux, *Corporations et syndicats*, p. 281. Paul Leroy-Beaulieu, *Question ouvrière*, p. 21. Du Maroussem, *Les charpentiers de Paris*, p. 127. A. Perdiguier, *Le livre du compagnonnage*. Chovin, *Le conseiller des compagnons*.

devoirs, mais elles se rattachent toutes cependant, au temps de Salomon.

D'après les uns, Salomon, après la construction du Temple, aurait dicté le *devoir* de la profession aux différents ouvriers, maçons, serruriers, charpentiers. C'est la légende admise par la branche-mère du compagnonnage, par les *enfants de Salomon*, appelés encore aujourd'hui *gavots* ou compagnons du *Devoir de liberté;* ils se rattachent à Hiram, l'un des architectes du temple de Salomon.

Suivant les autres, le *Devoir* aurait été donné par le fils de Jakin qui, comme architecte, aurait dirigé les travaux de construction du Temple, et qui, après avoir débarqué en Provence, aurait été tué par Soubise dans la grotte de la Sainte-Beaume. Ce *Devoir* est la règle des *Enfants de maître Jacques* qui s'appellent également *dévoirants.*

Enfin, d'après une dernière légende, Soubise, que ses compagnons considèrent comme le principal architecte du Temple, serait le fondateur d'un troisième *Devoir*, dont les membres, tous charpentiers, s'appellent les *Enfants du père Soubise*, ou encore *compagnons passants du Devoir* ou *bons drilles.*

Ce Devoir ne comprend aujourd'hui que des charpentiers, les *charpentiers du Devoir;* le premier comprend aussi des charpentiers, les *charpentiers de liberté*, et des ouvriers d'autres corps d'état, des tailleurs de pierre, serruriers, menuisiers. Le deuxième Devoir ne comprend pas de charpentiers.

Certains historiens rattachent le compagnonnage à ces sociétés de frères-maçons, qui se transmettent les traditions de l'architecture romaine et, plus tard au XIIIe siècle, les beautés de l'architecture ogivale, faisant des voyages dans toute l'Europe et gardant fidèlement les secrets du métier. Ces sociétés, indépendantes de la corporation, sont proscrites par l'Église et par la royauté et vivent à l'état de sociétés secrètes. C'est à elles que remontent, d'une façon immédiate, nos trois branches du compagnonnage [1].

b) *Organisation du campagnonnage.* — Toutes les sociétés de cette nature ont un but commun qui est le *tour de France* organisé d'une manière originale et touchante. L'ouvrier compagnon doit faire un certain séjour dans quelques villes importantes, où il apprend le métier et perfectionne son instruction professionnelle.

Il existe dans chacune de ces villes une maison spéciale, une auberge ou un débit de vin, qui est le siège social du compagnonnage. Ce débit est tenu par une femme mariée, à laquelle les compagnons donnent le

[1] C'est en 1401, au moment de la construction des tours de la cathédrale d'Orléans, qu'une scission s'opéra parmi les Enfants de Salomon. Ceux qui restèrent fidèles à leur devoir primitif furent persécutés et forcés de s'évader en traversant la Loire. Ils prirent, dans ce but, des barques appelées *gavotages*, d'où le nom de *gavots* donnés à ceux qui font encore partie des *Enfants de Salomon.*

nom de *mère*, et qu'ils ne choisissent qu'après s'être assurés de la régularité de ses mœurs et de sa probité. Elle est nommée par l'assemblée générale et installée suivant des rites inconnus ; les compagnons trouvent chez elle le logement, la nourriture et les soins de la famille.

La société est administrée par un *comité de direction*, dont le *président* porte le nom de *rouleur* (de rôleur) chargé de tenir les rôles des membres de la société. Il faut remarquer, d'ailleurs, que le véritable chef de l'association est le *secrétaire*, qui, à la différence des autres dignitaires, est à peu près inamovible et qui est le dépositaire des secrets, des livres et des comptes de la société. Il passe une partie de son temps chez la mère et touche, comme indemnité, un traitement fixe. Les compagnons charpentiers du *Devoir* donnent à leur secrétaire, et cela depuis 1856, une indemnité de 1,800 francs.

L'*assemblée générale*, qui fixe et modifie les statuts de la société, qui nomme les dignitaires, ne se compose que des compagnons proprement dits. Les simples apprentis, et même les aspirants, ne sont pas encore membres définitifs du compagnonnage. Les charpentiers du *Devoir* nous offrent encore ces trois classes de membres. Les aspirants portent aussi le nom de renards ; ils sont au service des drilles ou compagnons, comme les *fuchs* sont, dans les associations d'étudiants allemands, au service des *bursche*.

L'aspirant ne passe compagnon qu'après un examen technique et plusieurs cérémonies d'initiation, dont le but est d'éprouver le candidat et qui ont, dans certaines de leurs parties, un caractère barbare et souvent peu moral. Ces cérémonies se font, en trois phases distinctes, aux grandes fêtes du compagnonnage, dans une salle qui porte souvent aujourd'hui le nom de Cayenne, mot évoquant l'idée des souffrances qu'on y endure et que l'on étend au lieu de réunion de la société.

L'initié reçoit ensuite un nom de guerre, qui rappelle le pays dont il est originaire et un trait qui le distingue au physique ou au moral. Agricol Perdiguier, compagnon menuisier des enfants de maître Jacques, représentant du peuple en 1848 et qui a écrit « le livre du compagnonnage » s'appelait Avignonnais-la-Vertu, parce qu'il était d'Avignon et se faisait remarquer par sa conduite sage et régulière.

L'ouvrier reçu compagnon a droit désormais aux insignes de la société, à la haute canne à pomme noire, aux rubans de couleurs variées et même aux boucles d'oreilles d'or, qui soutiennent un compas et une équerre. Ces deux instruments de travail ont figuré, avec la règle, dans les rites d'initiation et quatre lettres les entouraient comme la devise du compagnonnage : U. V. G. T., Union, Vertu, Génie, Travail.

Les insignes, dont je viens de parler, ne sont portés en public que pour les conduites ou cérémonies de départ pour le tour de France, pour les enterrements et pour la fête patronale.

c) *Utilité du compagnonnage.* — Cette utilité se manifeste à un triple

point de vue : l'enseignement professionnel ou la science technique, l'assistance mutuelle et l'influence morale.

1° *Enseignement professionnel et science technique.* — Les écoles d'apprentis, les leçons, données pendant l'hiver aux aspirants et même aux compagnons par les plus habiles dans le métier, forment et développent la science technique. Chaque loge possède son atelier d'études et une salle de modèles, où l'on expose les œuvres les plus remarquables. Les *Devoirs* rivaux cherchaient autrefois à se surpasser dans des concours, où l'on chargeait le plus habile compagnon d'exécuter le chef-d'œuvre, sous la surveillance des compagnons de l'autre *Devoir*. On vit, en 1726, mettre comme prix du concours le droit exclusif, pour le *Devoir* qui remporterait la victoire, de travailler seul, pendant cent ans, dans la ville de Lyon. Le traité fut fidèlement exécuté, bien que, dans l'intervalle, la Révolution fût venue changer la face des choses.

Il n'y a plus de concours aujourd'hui, mais les compagnons participent aux expositions universelles. En 1867, les charpentiers des deux *Devoirs* rivaux avaient chacun un emplacement distinct, où ils avaient exposé des modèles réduits de charpentes. Le chef-d'œuvre des compagnons du *Devoir* ou bons drilles avait coûté 58,000 francs. Il se trouve aujourd'hui au siège de leur association, à côté de celui qu'ils avaient offert à Berryer, leur défenseur, lors de la grève de 1845, et qu'ils ont racheté à la mort de l'illustre orateur[1].

2° *Assistance mutuelle.* — Le compagnonnage est un moyen de procurer du travail aux ouvriers. Le *Rouleur* désigne les aspirants ou les compagnons au maître, qui a laissé chez la mère l'indication du nombre et de la qualité des ouvriers qu'il veut embaucher. L'engagement pris est strictement observé, l'ouvrier qui y manque est noté d'infamie et le patron qui lèse l'ouvrier dans ses droits voit son atelier mis en interdit.

Le compagnonnage joue donc le rôle de bureau de placement à l'égard de ses membres; il leur vient encore en aide en cas de maladie ou d'accidents, leur fait des prêts gratuits et constitue une société de secours mutuels.

3° *Influence morale.* — Il ne s'agit pas ici de l'influence religieuse, qui n'a jamais eu, malgré quelques apparences, qu'une portée fort restreinte. Cependant les compagnons charpentiers célèbrent toujours solennellement la fête de Saint-Joseph, qui est leur patron. Ils promènent, à cette occasion, dans les rues de Paris, leur *chef-d'œuvre*, qu'ils vont déposer au Conservatoire des arts et métiers. En 1894, leur chef-d'œuvre était un merveilleux campanile en bois de noyer, ne valant pas moins de 50,000 francs et ayant exigé plusieurs années de travail. Il pèse 600 kilogs.

[1] Du Maroussem, *Les charpentiers de Paris*, p. 143.

Mais il s'agit surtout d'un patronage moral qui s'affirme par la surveillance et la répression.

On doit s'assurer, avant d'admettre un compagnon, qu'il n'a pas de dettes et il ne part jamais pour faire son tour de France sans un certificat indiquant sa situation à l'égard de son *Devoir*.

« Pour être reçu compagnon, il faut que le talent soit précédé de l'honneur[1]. » Le voleur était sévèrement puni et toujours honteusement chassé de l'assemblée des compagnons, après une série d'avanies qu'en terme de compagnonnage on appelle la *conduite de Grenoble*.

d) *Inconvénients du compagnonnage; causes de décadence.* — Les corporations du Moyen-Age étaient souvent l'occasion de luttes entre gens de métiers différents. Les compagnonnages, même dans notre siècle, donnèrent lieu à des rixes fréquentes entre les *Devoirs rivaux*. L'autorité publique fut souvent obligée d'intervenir, comme en 1842 et en 1845, pour rétablir l'ordre. La haine entre les *Devoirs* différents s'accusait même dans les rencontres individuelles, comme le montre l'ancienne coutume du *topage*. Deux compagnons s'aperçoivent sur une route, ils prennent aussitôt la pose conventionnelle et s'interpellent de la façon suivante : « Tope ! — Tope ! — Quelle vocation ? — Charpentier; et vous le pays ? — Tailleur de pierres. — Compagnon ? — Oui, le pays, et vous ? — Compagnon aussi. — Quel *Devoir ?* — S'ils appartiennent au même *Devoir* ils se tendent la main, sinon une lutte s'engage pour savoir qui cédera le pas. La société de secours mutuels, l'*Union ouvrière*, fondée par Perdiguier et Moreau, engloba cependant tous les compagnons de France et apaisa les rancunes entre les différents *Devoirs*.

La lutte fut parfois aussi vive entre les *compagnons* et les *aspirants* du même *Devoir*. Les brimades, les humiliations, les rites mystérieux, avec les atteintes portées à la liberté individuelle, les différences de rang n'étaient plus du goût de ces derniers. Avec le temps, l'esprit de hiérarchie et de subordination s'affaiblit et disparaît.

L'esprit de raillerie est venu, de son côté, tourner en ridicule les anciens usages, les formes extérieures consacrées par la tradition, le sentiment religieux qui existait encore, au moins dans la forme, pour mettre à la place l'indifférence pour l'instruction professionnelle, la manie politique détruisant tout lien de véritable fraternité.

Le respect de l'organisation actuelle du travail avec le contrat de salaire, qui était dans les traditions du compagnonnage, ne séduit plus les ouvriers qui préfèrent les enseignements des socialistes.

Des causes matérielles s'ajoutent à ces raisons qui ont surtout un caractère moral. Le tour de France a perdu son intérêt pratique, l'ou-

[1] Chovin, *Le conseiller des compagnons*, p. 47. Agricol Perdiguier, *Livre du compagnonnage*, I, p. 65. Du Maroussem, *Les charpentiers de Paris*, p. 146.

vrier parcourt dans une même ville tous les degrés de son instruction; la facilité des communications, depuis la création des chemins de fer, fait connaître partout les procédés industriels et rend moins utile, par la rapidité des voyages, l'assistance dans les différentes parties d'un territoire.

Les grands travaux publics exécutés dans toute la France, et surtout à Paris, pendant la durée du second empire, ont nécessité l'embauchage d'une multitude d'ouvriers. L'affiliation à une société de compagnonnage, exigeant des examens et des épreuves, ne dut plus solliciter le jeune ouvrier, à qui le titre de compagnon ne pouvait plus servir désormais à garantir un salaire meilleur et à donner la certitude d'être préféré en cas de rareté du travail.

Les *Unions de métiers* et les *Chambres syndicales* achèvent de détruire et de supplanter les compagnonnages, qui ont essayé d'affirmer encore leur vitalité dans des congrès, dont le dernier remonte à 1889. Les syndicats sont les associations professionnelles d'aujourd'hui et il faut voir comment ils sont nés bien avant la loi de 1884 qui leur a donné la légalité.

C. **Chambres syndicales avant la loi de 1884.** — Les ouvriers trouvaient dans le compagnonnage un lien professionnel, et les chambres syndicales ouvrières se sont formées plus tardivement que les chambres syndicales de patrons dont je vais, pour cette raison, parler en premier lieu.

a) *Chambres syndicales de patrons.* — Dès l'année 1808, les maîtres charpentiers de Paris, autorisés par le préfet de police, se réunissaient pour traiter des affaires du métier. Les années suivantes (1809 et 1810), les entrepreneurs de maçonnerie et de pavage se joignirent aux premiers, et, en 1848, onze industries diverses, mais ayant toutes trait au bâtiment, forment un groupe professionnel, réuni sous le nom de *Chambre syndicale du bâtiment* ou *de la Sainte-Chapelle.* Chaque industrie garde son indépendance, mais elle trouve dans l'association et à moins de frais, des services communs pour les renseignements et le contentieux. Le nombre des industries, appartenant aujourd'hui à ce groupe, s'élève au chiffre de trente environ.

En 1859, des patrons, appartenant à des industries différentes de celles du bâtiment, se syndiquent et forment un autre groupe, sous le nom d'*Union nationale du commerce et de l'industrie;* dix ans plus tard, l'Union comptait 52 chambres et, en 1891, elle atteignait le chiffre de 87.

Depuis 1867, un *Comité central* s'est constitué dans le but de représenter les chambres syndicales, fédérées ou indépendantes, pour la protection des intérêts communs et dans un but de propagande et d'action.

La fédération des chambres patronales n'est pas, en effet, absolue, et quelques groupes industriels sont restés indépendants. Au moment de la promulgation de la loi de 1884, on en comptait, à Paris, 185, comprenant 25,000 membres; en province, il existait 103 chambres syndicales de patrons dans 52 villes[1].

L'association, en constituant une coalition permanente de patrons, facilite la défense et la protection des intérêts professionnels. L'*Union nationale*, en particulier, exerce une grande influence. Son bureau du contentieux donne des consultations et des arbitres; les tribunaux de commerce lui demandent des experts pour les spécialités qui leur sont soumises. Elle concilie une foule d'affaires et évite les procès, délivre des renseignements commerciaux, et offre aux intéressés de nombreux bureaux pour les traductions, les assurances, les brevets d'invention et les contrefaçons. Toutes les chambres syndicales font des enquêtes sur les débouchés à offrir aux articles français, mettent les négociants et industriels au courant des lois étrangères, discutent les projets de loi relatifs au commerce et à l'industrie et soumis au parlement français.

Ces services rendus aux syndiqués et à l'intérêt général justifiaient l'existence de ces chambres syndicales. Le gouvernement, même avant la loi de 1884, eut recours à leur organisation dans certains cas où l'institution officielle des chambres de commerce était insuffisante.

b) *Chambres syndicales ouvrières avant la loi de 1884.* — Ce n'est guère qu'en 1863 que ces chambres syndicales commencent à faire sérieusement leur apparition. Les tentatives antérieures avaient échoué devant la rigueur des gouvernements, qui se montraient moins tolérants pour les ouvriers que pour les patrons. Quelques syndicats n'avaient pu continuer à vivre qu'en prenant la forme des sociétés de secours mutuels, ou de sociétés coopératives.

La commission du gouvernement pour les travailleurs, créée en 1848, avait déjà contribué au mouvement corporatif, en invitant les ouvriers à nommer des délégués pour représenter les divers corps de métier. Mais ce sont les *expositions universelles*, en France et à l'étranger, qui excitèrent surtout chez les ouvriers le désir de se grouper en associations syndicales. Leurs délégués, aux expositions de Londres, en 1851 et en 1862, virent l'organisation des *Trade-Unions* et, à leur retour, ils réclamèrent, au nom des ouvriers français, le droit de se réunir et de s'associer pour la défense de leurs intérêts professionnels. Les ouvriers s'appuyaient sur des raisons d'égalité et de justice pour pouvoir jouir de la même protection et de la même tolérance administrative accordées jusqu'alors aux patrons.

Les vœux exprimés par les délégations ouvrières, et les tendances du gouvernement impérial vers une liberté plus large donnèrent à l'as-

[1] Claudio Jannet, *Socialisme d'État*, p. 285.

sociation le moyen et la facilité de se développer. Les chambres syndicales se multiplièrent, mais furent loin toutefois de représenter la plus grande partie des ouvriers; au moment des grèves, leur nombre augmentait pour disparaître aussitôt. Jusqu'en 1870, elles se confondent, en effet, avec les caisses de résistance organisées pour les grèves. Le sentiment de défiance, inspiré par l'*Association internationale des travailleurs* et par la commune de Paris, arrête le mouvement corporatif. La tolérance, qui les couvre jusqu'en 1884, n'empêche pas toujours leur suppression par mesure administrative ou leur dissolution par les tribunaux. Le *Cercle de l'union syndicale ouvrière*, créé en 1872, est obligé plus tard de se dissoudre. Et, par un arrêt du 28 mars 1874, la cour de Lyon condamne, comme association illicite, l'*Union des ouvriers sur métaux*[1].

C'est à partir de 1877 que les pouvoirs publics se montrent plus disposés à favoriser les ouvriers dans leurs revendications relatives à l'association. Les congrès ouvriers demandent la reconnaissance légale des chambres syndicales destinées à émanciper les classes laborieuses. Après le congrès du Hâvre, en 1880, l'*Union des chambres syndicales ouvrières de France* se reconstitue, pour opérer la fédération des groupes ouvriers. Au 1er janvier 1884, il y avait à Paris 237 chambres syndicales comprenant 50,000 ouvriers, ce qui était encore bien peu en comparaison du nombre total des ouvriers; on comptait près de 600 chambres syndicales dans les départements.

c) *Chambres syndicales mixtes de patrons et d'ouvriers.* — Avant la loi de 1884, elles n'étaient guère connues dans la pratique. Elles se réduisaient à trois; une seule même, d'après certaines statistiques, aurait encore existé au moment de la promulgation de la loi. Ce n'est qu'après la nouvelle législation que leur nombre a augmenté.

En 1875, un syndicat mixte s'était constitué à Saint-Étienne entre 66 patrons et 1,200 ouvriers rubaniers sous le nom de l'*Union de la fabrique de rubans de Saint-Étienne*. Les patrons s'étaient engagés, sous une clause pénale, à observer le taux fixé pour les salaires; quelques-uns manquèrent à leur engagement et refusèrent de payer l'indemnité. Le tribunal de Saint-Étienne, devant lequel l'*Union* avait poursuivi les contrevenants, dut prononcer la nullité de la convention intervenue et renvoyer libres de toute obligation les patrons qui avaient violé leur promesse, parce que l'association étant illicite, tous les actes et tous les engagements s'y référant devaient être frappés de nullité.

Ces syndicats mixtes étaient donc, avant 1884, sous le régime de la tolérance administrative comme toutes les autres associations professionnelles.

Le syndicat mixte est la forme légale que l'*œuvre des cercles catho-*

[1] Dall., 75, 2, 65.

liques veut donner à la corporation intégrale comprenant les maîtres, les ouvriers, les apprentis.

Voici quelle est son organisation intérieure habituelle; ces syndicats groupent toutes les usines d'une même ville exerçant des industries semblables ou similaires. Chaque usine forme un groupe divisé en fractions de dix membres, dont les chefs (dizainiers) choisissent entre eux le syndic chargé de représenter l'usine au conseil syndical. Cette assemblée comprend un syndic patron, un syndic ouvrier par usine; le patron absent peut se faire représenter par un syndic employé, qui n'a que voix consultative lorsque le patron assiste au conseil. La présidence est toujours dévolue à un patron.

Le but de cette corporation mixte et intégrale est, avec la défense des intérêts professionnels, l'assistance matérielle et l'appui moral donnés aux ouvriers, la protection des enfants, la création de toutes les caisses d'épargne et de secours qui ont, sous le contrôle du conseil syndical, une vie propre et indépendante.

Il est certain que cette sorte de corporation conciliant le capital et le travail, est de nature à mettre l'harmonie entre les différents facteurs de la production. Mais elle peut être difficilement pratiquée dans tous les centres industriels; elle n'est pas populaire parmi les ouvriers qui craignent de voir leur indépendance compromise par une direction patronale dont l'intérêt peut être différent du leur dans une foule de questions, comme dans celles du salaire, de la durée des heures de travail. Le nombre des ouvriers sera toujours plus considérable que celui des patrons, qui peuvent se trouver à la merci des premiers. On a proposé, pour échapper à cet inconvénient, le vote par catégorie, mais la masse des ouvriers ne voudrait pas, à son tour, se voir tenir en échec par des patrons moins nombreux.

L'action de ces syndicats peut être bienfaisante dans certains milieux où, sous l'empire de l'idée religieuse, les ouvriers acceptent la direction morale du patron.

SECTION II. — *Loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels.*

A. **Principe et fondement rationnel du droit nouveau. Conséquences pour le développement des syndicats.** — Il était utile de consacrer le fait acquis et de placer, sous la discipline d'une loi, des sociétés qui existaient en fait et n'étaient que tolérées. L'association, dont l'existence dépend de l'arbitraire du pouvoir, est incapable de se donner l'ampleur nécessaire à son développement, et est souvent impuissante à faire le bien. La loi était d'autant plus nécessaire pour les *ouvriers* que l'administration s'était montrée moins tolérante autrefois. On peut espérer également, qu'en se soumettant aux formalités et aux

prescriptions légales, les syndicats ne deviendront pas les oppresseurs des ouvriers en voulant accaparer la direction et la police du travail. Car si l'association est utile pour décupler les forces isolées, et si l'aptitude à l'organiser est un signe de civilisation, c'est à la condition de respecter la liberté individuelle et de ne pas devenir un instrument de monopole et d'oppression.

Les syndicats de *patrons* sont devenus, depuis la loi nouvelle, des sociétés importantes, transformant et sauvant de la ruine certaines industries, poursuivant la concurrence déloyale. On a remarqué, que, depuis 1884, l'exercice illégal de la pharmacie était plus souvent réprimé, parce que l'action collective n'a pas reculé devant une initiative, que l'industriel isolé n'aurait pas osé prendre.

La liberté syndicale, s'abritant sous la sauvegarde d'un droit nouveau, était donc nécessaire, pour que les patrons et les ouvriers pussent organiser leurs forces et sauvegarder leurs intérêts communs.

De 1884 à 1889, les *syndicats de patrons* continuent, comme sous le régime de la tolérance administrative, à être les plus nombreux, mais, depuis 1890, les *syndicats ouvriers* commencent à dépasser les premiers pour croître d'une façon constante. En 1893, les *syndicats de patrons* sont au nombre de 1,397, les *syndicats ouvriers*, au nombre de 1,926.

Le même résultat s'accuse dans les *unions de chambres syndicales*. L'égalité se maintient, sous ce rapport, jusqu'en 1890, mais depuis lors, les fédérations ouvrières se généralisent, et nous sommes, au 1er juillet 1893, en présence de 29 unions de syndicats patronaux et de 61 unions de syndicats ouvriers.

Sans doute, ces chiffres ne sont pas une preuve irrécusable de l'importance du mouvement syndical; il faut surtout connaître le nombre des adhérents. Or, bien qu'il y ait eu 50,000 membres nouveaux pendant l'année 1893, les ouvriers syndiqués ne constituent encore qu'une faible minorité dans l'ensemble de la population ouvrière. Toutefois, il faut reconnaître qu'il y a une concentration plus active dans les forces des travailleurs, si l'on songe qu'elles ont pu prendre contact dans 29 bourses du travail groupant ensemble environ 400 syndicats[1].

Les *syndicats agricoles* ont largement profité du droit nouveau inauguré en 1884, ils n'étaient que 4 la première année, ils sont au nombre de 952 en 1893.

Quant aux *syndicats mixtes*, composés à la fois de patrons et d'ouvriers ou employés, ils ont également augmenté depuis 1884, mais avec une progression beaucoup plus lente. En 1884, il existait 3 syndicats de cette nature, ou même 1 seul, d'après la statistique officielle; en 1893, on en compte 173 répartis dans 46 départements. Les syndicats mixtes

[1] *Journ. offic.*, 4 janv. 1894. Rapport du directeur de l'enseignement industriel et commercial.

sont donc ceux dont le progrès est le moins rapide; on le comprend à raison de leur nature même que j'ai indiquée plus haut. On peut le regretter, car cette institution permettrait aux ouvriers et aux patrons de travailler en commun pour trancher les questions irritantes et assurer la paix sociale.

B. **Application du principe de liberté, abrogation de lois antérieures** (*art. 1er, loi de 1884*). — L'article 1er est ainsi conçu : « Sont abrogés la loi des 14-17 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal. Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 18 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels. »

Cet article contient deux dispositions distinctes : 1° il abroge les lois et les textes qui se référaient à la défense des associations professionnelles; 2° il *rend inapplicables* aux syndicats les lois et les textes qui défendent encore, d'après le droit commun, la faculté de s'associer en dehors des intérêts professionnels.

1° *Lois abrogées.* — C'est tout d'abord *la loi des 14-17 juin 1791* qui défendait toute association professionnelle, même de moins de vingt personnes, aux patrons et aux ouvriers, et les condamnait à l'isolement le plus complet.

C'est ensuite l'*article 416 du Code pénal*, punissant les patrons ou les ouvriers qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auraient porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. En abrogeant cet article 416, le législateur a voulu donner aux syndicats tous les moyens d'assurer le succès de leurs revendications. Les faits délictueux de violences, de menaces, de manœuvres frauduleuses demeurent seuls défendus en vertu des articles 414 et 415 du Code pénal.

Le plan concerté pour préparer une grève, la mise en interdit d'un établissement industriel, la proscription d'atelier prononcée par une assemblée d'ouvriers agissant de concert, la pression exercée par les ouvriers sur le patron pour obtenir le renvoi d'un de leurs camarades et la défense faite par un syndicat à ses membres d'accepter du travail de telle compagnie, ne constituent plus un *délit pénal.*

Mais que faut-il décider quant au *délit civil?* Il semble bien qu'en principe, il ne puisse y avoir de délit civil dans l'exercice d'un droit régulier[1]. Toutefois, certains faits, accompagnant les défenses ou la mise en interdit, peuvent constituer la *violation d'une loi* ou contenir le *principe d'une faute* dommageable par l'*abus du droit* et l'*intention de nuire* qu'ils manifestent, en dehors de tout intérêt professionnel. Dans tous ces cas, il y aura un *délit civil.*

[1] Trib. civ. Lyon, 3 mai 1885, 22 janv. 1892, *Gaz. Pal.,* 1885, 2, suppl. 133, et 9 mars 1892.

Il faut reconnaître son existence à la charge de ceux qui tendent, par des proscriptions ou des interdits, à faire rentrer dans un syndicat un ouvrier démissionnaire ou à s'en faire recevoir des ouvriers n'en ayant jamais fait partie, dans le but de monopoliser le travail au profit des syndiqués. L'ouvrier congédié par le patron, à la suite de cette mise en interdit, a le droit d'intenter une action en indemnité contre le syndicat, qui a violé l'article 7 de la loi de 1884, garantissant au syndiqué le droit de se retirer à toute époque de l'association et défendant par là même toute pression qui aurait pour but de le contraindre à s'en faire recevoir. *Le droit de coalition est libre, mais le syndicat n'est pas obligatoire.* Il faudrait d'ailleurs admettre la même décision contre des syndiqués qui s'unissent pour obliger le patron à renvoyer un ouvrier n'ayant pas voulu souscrire aux *exigences d'une coalition*, en dehors même de toute obligation d'entrer dans un syndicat.

La liberté des syndiqués doit être également respectée et j'admettrais l'existence d'une faute et d'un délit civil dans le fait de *non-syndiqués* qui voudraient, par des proscriptions ou des mises en interdit, forcer des syndiqués à quitter leur association ou même à la dissoudre ; ils violent, dans ce cas, une loi tout entière posant le principe de liberté pour l'association industrielle et supprimant toute entrave à son exercice.

En résumé, pour donner à tous ces faits, dont quelques-uns ont été déjà soumis à la jurisprudence [1], une portée doctrinale large et complète, je dirai que tous les actes, autrefois punis par l'article 416, sont aujourd'hui *licites, et pénalement et civilement*, lorsqu'ils sont employés, *comme moyens, pour la défense des intérêts professionnels, dans les rapports des ouvriers et des patrons.* Mais lorsqu'ils deviennent le but même que l'on poursuit, sont inspirés par une pensée de malveillance et portent atteinte à la liberté du travail des ouvriers, ils ne sont plus *illicites pénalement,* du moins en vertu de l'article 416 désormais abrogé ; mais ils constituent, à raison de la violation d'une loi ou d'un principe de liberté, une *faute* dont on doit être civilement responsable.

J'irai même plus loin. Le syndicat, qui viole la liberté du travail en dehors de tout intérêt professionnel ou économique, manque à son *objet,* tel qu'il est déterminé par l'article 3 de la loi de 1884. Or les infractions à cet article 3 sont punies d'une amende et de la dissolution du syndicat (art. 9) ; les tribunaux ne sont donc pas désarmés même au point de vue pénal. Il est vrai que la justice reculera devant l'application de l'article 9 pour ce cas spécial, car les *non-syndiqués* n'auraient pas à

[1] Cass., 22 juin 1892 et Chambéry sur renvoi, 14 mars 1893, D. 92, 1, 430 ; 93, 2, 191 et *Rev. prat. de dr. ind.*, 1893, p. 81. Cet arrêt de cassation annulait un arrêt de la cour de Grenoble du 28 octobre 1890, confirmant un jugement du tribunal civil de Bourgoing du 11 janvier 1890, D. 91, 2, 243. — Lyon, 2 mars 1894, *Rev. prat. de dr. ind.,* 1894, p. 227.

craindre une répression pénale, s'ils violaient, sans voies de fait ou manœuvres frauduleuses, le droit des syndiqués.

Projet Bovier-Lapierre. — Cette pensée de protéger, *par une sanction pénale*, la liberté des syndiqués, a inspiré au législateur un projet de loi auquel M. *Bovier-Lapierre* a attaché son nom. Ce projet visait surtout les patrons ou les compagnies que l'on accuse de renvoyer des ouvriers, à raison de leur seule qualité de syndiqués, mais sa rédaction, acceptée par la Chambre, le 12 mai 1890, était générale : « quiconque, *patron*, *contre-maître*, *employé* ou *ouvrier* sera convaincu d'avoir, par menace de perte d'emploi ou privation de travail, refus motivé d'embauchage, renvoi d'ouvriers ou d'employés, *à raison de leur qualité de syndiqués*, violences ou voies de fait, dons, offres ou promesses de travail, entravé ou troublé la liberté des associations professionnelles, ou empêché l'exercice des droits déterminés par la loi du 21 mars 1884, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 200 à 2,000 francs.

Le Sénat a rejeté ce projet qui rétablissait l'article 416 *à l'encontre des patrons* et ne s'occupait pas de protéger la liberté des non-syndiqués.

Une autre proposition voulait ajouter à la loi de 1884 un article punissant « ceux qui feraient perdre son emploi à un ouvrier *parce qu'il fait partie ou refuse de faire partie* d'un syndicat professionnel. « On ne protégeait plus une seule catégorie d'ouvriers, mais on faisait toujours une loi contre les patrons. Ceux-ci ne seraient plus libres de choisir leurs ouvriers, et devraient accepter les syndiqués avec les conditions que l'association voudrait leur imposer. Et si le patron congédie un ouvrier syndiqué pour cause d'indiscipline, tombera-t-il sous le coup de la loi et faudra-t-il présumer que la qualité de syndiqué est la cause du renvoi?

L'ouvrier congédié a, d'ailleurs, une garantie, contre la rupture injuste et intempestive du contrat de travail, dans l'article 1780 du Code civil modifié par la loi du 27 décembre 1890 : « la résiliation du contrat, *par la volonté d'un seul des contractants*, peut donner lieu à des dommages-intérêts. » J'ai déjà dit, en étudiant le contrat de travail, que l'ouvrier renvoyé, *parce qu'il fait partie d'un syndicat*, n'obtient pas nécessairement une indemnité. La rupture du contrat de travail peut, en effet, avoir lieu sans motif, *ad nutum ;* c'est aux juges à apprécier s'il y a chez le patron une *faute contractuelle,* ou une *faute délictuelle* résultant de l'*intention de nuire*, qui puisse obliger à une réparation du préjudice causé.

2° *Lois inapplicables aux syndicats professionnels.* — Les lois, qui existent encore en droit commun, mais qui sont abrogées en faveur des syndicats professionnels sont : *les articles 291 à 294 du Code pénal, et la loi du 18 avril 1834.* Ces dispositions défendent d'établir, sans autorisation préalable, une association de plus de vingt personnes, de

prêter sa maison pour une société non autorisée (art. 291, 292, loi de 1834), ou même de consentir l'usage d'une maison à une société autorisée sans l'assentiment de l'autorité municipale (art. 294). Elles punissent toute provocation à des crimes ou délits par discours, exhortations ou prières, par lectures, affiches, publications ou distributions d'écrits quelconques dans une association non autorisée (art. 293). Les syndicats, qui peuvent se constituer sans autorisation, ne sont plus soumis à l'application de ces articles, et, comme leurs réunions sont des assemblées privées, la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (art 23 et 24), qui réprime les provocations faites dans des *réunions publiques* à des crimes ou à des délits suivis d'exécution, doit leur demeurer également inapplicable.

En écartant l'application de tous ces articles, la loi de 1884 (art. 1er) suppose évidemment que les *syndicats sont régulièrement constitués*. Or, que faut-il décider si un syndicat n'a pas rempli les formalités nécessaires à sa constitution (déclaration et dépôt des statuts), s'il reçoit des personnes étrangères au métier, s'écarte de son objet spécial? Ne semble-t-il pas que les articles 291 et suivants du Code pénal doivent alors recevoir leur application? Il n'en est rien cependant, car l'*article 9 de notre loi de 1884* réprime, par des sanctions spéciales, les atteintes portées à la constitution régulière des syndicats professionnels, et remplace, sous ce rapport, les textes du droit commun. C'est ainsi que le tribunal correctionnel de la Seine a, *dans l'affaire des syndicats*, appliqué aux associations, qui avaient refusé de déposer leurs statuts, les sanctions pénales de notre article 9[1].

J'apporterai, toutefois, une restriction naturelle à l'application de la règle que je viens d'admettre. L'article 9 sanctionne la constitution irrégulière des *sociétés professionnelles*. Mais si les tribunaux se trouvaient en présence d'une association politique ou religieuse, n'ayant du syndicat professionnel que le nom, ils devraient appliquer les sanctions des articles 291 et suivants à cette *association illicite de droit commun*. Il faut donc apprécier l'ensemble des circonstances, pour voir si une société n'a jamais eu ou a perdu complètement le *caractère professionnel*, ou si elle s'est rendue coupable d'infractions, résultant d'*irrégularités* qui ne lui enlèvent pas sa nature véritable d'association de métier. Dans le premier cas, le droit commun sanctionne la violation des lois; dans le second, c'est l'article 9 de la loi de 1884 qu'il faut appliquer.

Cet article 9 ne prévoit pas, d'ailleurs, le *délit de provocation* par des discours ou distributions d'écrits; c'est donc le droit commun de l'article 293 du Code pénal qui devrait s'appliquer au syndicat irrégulièrement constitué, qui se rendrait coupable d'un tel délit. Je suppose, d'ailleurs,

[1] Trib. corr. Seine, 10 août 1893, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1893, p. 401. Mongin, *Lois nouvelles*, 1884, p. 107.

l'absence d'un élément essentiel à sa constitution et non l'oubli d'une prescription accessoire, telle que le défaut d'une déclaration relative à un changement dans les statuts. Le syndicat existait légalement, et la simple omission d'une formalité accessoire, au cours de son existence, ne pourrait le soumettre qu'à la sanction de l'article 9.

Application de l'article 419 du Code pénal. Il faut se garder d'augmenter le nombre des articles inapplicables aux syndicats professionnels.

L'article 419 du Code pénal qui défend « *toute réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise*, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, pour en opérer la hausse ou la baisse, » se trouve maintenu malgré la loi de 1884. Certains auteurs voudraient en supprimer l'application au profit des *syndicats de producteurs*, qui se coalisent sans commettre de fraude et sans répandre dans le public des faits calomnieux[1]. Cette entente pour la fixation, le maintien et le relèvement des prix ne rentre-t-elle pas dans la défense des intérêts économiques et commerciaux confiés aux syndicats ?

Mais la loi de 1884 n'a pas supprimé cet article 419, et il ne nous appartient pas d'augmenter l'énoncé limitatif de notre article 1er[2]. On peut dire que le maintien de cet article 419 est une anomalie, comme on l'avait déjà dit, en 1864, lorsque la liberté des coalitions fut proclamée[3], mais la loi a voulu, en retenant cette disposition, empêcher ces spéculations et ces accaparements qui peuvent revêtir le caractère de véritables dangers publics.

C. **Conditions nécessaires pour la constitution des syndicats professionnels.** — La loi s'occupe, dans les articles 2, 3 et 4 des *personnes* qui peuvent faire partie d'un syndicat, de l'*objet* que celui-ci peut avoir en vue, et des *formalités* requises pour sa constitution.

a) *Personnes pouvant faire partie des syndicats.* — « Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, *exerçant la même profession*, des *métiers similaires*, ou des *professions connexes* concourant à l'établissement de produits déterminés pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement (art. 2). » Le syndicat est la *corporation de métier*, mais basée sur la liberté du travail, et ouverte à tous ceux qui remplissent les conditions légales. Il faut exercer : 1° *une profession*, 2° *une profession similaire ou connexe*.

1° *Exercer une profession.* — Il faut entendre ce mot dans son sens le plus large et ne pas oublier, pour l'interpréter, que notre loi, comme

[1] Claudio Jannet, *Le socialisme d'État*, p. 340. Boullay, *Code des synd. profess.*, n° 154.

[2] Paris, 28 février 1888, S. 89, 2, 49 ; 5 août 1890, *Gaz. Pal.*, 90, 2, 247.

[3] Batbie, *Revue critique*, 1864, t. XXIV, p. 416.

l'ont dit souvent ses auteurs, est une *loi de liberté*, dont l'extension ne peut être restreinte que par des textes formels ou par l'esprit général de notre droit.

Ce mot comprend donc les industriels, les commerçants, les agriculteurs, quelles que soient l'importance ou la nature de l'exploitation, la qualité que l'individu peut avoir, patron, ouvrier, employé. Il ne comprend pas les individus qui se livrent à des occupations, à des délassements ou à des exercices qui ne constituent pas une profession. Ainsi une société de chasseurs ne peut constituer un syndicat, parce que la chasse n'est pas une profession[1]. Mais il y a deux questions discutées que je dois examiner et qui sont relatives aux *propriétaires non-exploitants*, et à ceux qui exercent une *profession libérale*.

Les *propriétaires non-exploitants* peuvent-ils, à titre d'agriculteurs, faire partie d'un syndicat? J'admets, sans la moindre hésitation, que les *propriétaires de biens ruraux, soit qu'ils les exploitent ou non par eux-mêmes*, peuvent entrer dans un syndicat agricole, au même titre que les fermiers, colons, métayers et préposés à l'exploitation du fonds : serviteurs, valets de fermes et tous autres ouvriers employés à la culture. Tous, en effet, ont un intérêt professionnel qui justifie l'association syndicale.

Le propriétaire qui n'exploite pas lui-même est toujours un producteur agricole par l'intermédiaire de ses préposés, métayers et même fermiers, à raison de la direction qu'il leur donne, et de son intervention dans l'exploitation. Il n'en fait sans doute pas toujours sa profession principale; il peut être magistrat, administrateur, mais il tire, en outre, un revenu du travail qu'il dirige et surveille, et, à ce titre, il exerce encore la profession de propriétaire. Le *métayer* ou colon partiaire, bien qu'il soit lié juridiquement par un contrat de bail avec le propriétaire (Loi du 18 juill. 1889), se trouve en fait avec lui dans les relations d'un associé participant à une entreprise commune. Le *fermier* lui-même, tout en donnant au propriétaire un prix déterminé à forfait, doit le plus souvent des redevances en nature, et n'exploite pas pour son propre compte certaines parties réservées sur lesquelles le maître conserve un droit privatif. Ce dernier se trouve donc toujours en contact avec la chose qu'il afferme, il est le patron d'une entreprise agricole, dont le fermier est le sous-entrepreneur, et il participe, sous la forme du prix de bail qu'il reçoit, à une partie des produits de l'exploitation.

Qu'on ne le compare pas au propriétaire d'une maison louée pour y établir une industrie. Le propriétaire ne devient pas, dans ce cas, un industriel et ne pourrait certainement pas faire partie d'un syndicat industriel. Mais c'est qu'il ne participe en rien à la direction, à la surveillance de l'usine; c'est le propriétaire d'une maison, et non d'une

[1] Trib. civil Langres, 9 décembre 1887, *Revue des sociétés*, 88, p. 158.

exploitation industrielle. Le maître d'un domaine, d'une terre est, au contraire, le propriétaire de l'exploitation agricole, même lorsqu'il ne cultive pas lui-même.

Un auteur qui exclut des syndicats agricoles ceux qui ne participent pas manuellement à la culture d'une terre, craint de voir dégénérer ces syndicats agricoles en sociétés politiques, et il nous cite une société de cette nature dans la vallée du Rhône où l'on trouve, à côté de fermiers : le préfet, un député, des conseillers généraux, des ingénieurs, des professeurs...[1]. Assurément, si toutes ces personnes n'ont que ces titres pour entrer dans ce syndicat, il y a violation de l'article 2, mais si elles joignent à leurs titres ou profession habituelle la profession accessoire de propriétaire, elles font licitement partie d'un syndicat agricole[2].

Le principe que j'adopte trouve une nouvelle force dans l'utilité qu'il y a pour tous d'admettre dans les syndicats agricoles les propriétaires fonciers, alors même qu'ils n'exploitent pas directement leurs terres. Il y a tout avantage pour eux, car l'accroissement de leur richesse dépend des conditions faites à l'agriculture ; il y a un grand intérêt pour les paysans à profiter des connaissances de propriétaires riches, influents et instruits. La présence de toutes ces forces sociales, dans une même association, réalise l'organisation du *syndicat mixte*, affirmant l'union entre l'ouvrier agricole et le patron, l'aide mutuel et la discussion éclairée des intérêts communs. Il est un instrument d'accord et de solidarité et vaut mieux, pour la paix sociale et l'intérêt même des travailleurs, que ces syndicats agricoles ouvriers, dont le but principal est d'organiser la grève pour les travaux des champs, en même temps que le socialisme agraire, suivant la pensée des politiciens qui les inspirent et les soutiennent. La petite propriété est, d'ailleurs, trop démocratisée dans nos campagnes pour que les syndicats ouvriers socialistes puissent avoir une importance égale à celle qu'ils obtiennent dans l'industrie.

La seconde question que je dois étudier est relative aux *professions libérales*.

La Cour de cassation[3] avait décidé, par un arrêt du 27 juin 1886, que les *médecins* ne pouvaient se syndiquer et que la loi de 1884 doit « se restreindre à ceux qui appartiennent, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés, à l'industrie, au commerce et à l'agriculture. »

Si l'on admet la doctrine de cet arrêt, il faut refuser la faculté de se

[1] Gain, *Les syndicats agricoles*, p. 18 et s. Dans le même sens, Glotin, *Étude sur les synd.*, p. 151. Pic, *Tr. de lég. ind.*, p. 102.

[2] En ce sens, Sénart, *Bulletin de la Société des agric. de France*, 1885, p. 381. Boullaire, *Manuel des synd. agric.*, p. 38. Comte de Rocquigny, *Les synd. agricoles*, p. 16. César-Bru, *Les synd. profession.*, p. 19.

[3] Cass., 27 juin 1885, Dall., 86, 1, 237.

syndiquer aux vétérinaires, sages-femmes, professeurs libres, journalistes, artistes dramatiques, peintres, sculpteurs, hommes de lettres, commis des administrations publiques ou privées.

Je ne puis admettre une telle opinion, que condamnent le texte, l'esprit de la loi et les travaux préparatoires. Toute personne qui *exerce une profession* peut faire partie d'un syndicat. Le texte prend soin de nous parler de *métiers* et de *professions*, afin de donner à la loi une portée aussi large que possible. Et si, plus loin, certains articles nous parlent plus spécialement de patrons et d'ouvriers, c'est que, une fois le principe posé, le législateur s'occupe de la situation la plus fréquente, de celle qu'il avait sous les yeux au moment de la discussion de la loi.

Et afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'esprit large de notre loi, l'article 3 nous parle d'une façon distincte des intérêts *économiques*, industriels, commerciaux et agricoles qui peuvent faire l'objet des syndicats. N'est-ce pas prévoir textuellement qu'il peut y avoir d'autres syndicats que ceux qui comprennent des industriels, des commerçants et des agriculteurs? Les membres des professions libérales n'ont pas d'intérêts industriels et agricoles; ils ont des intérêts économiques.

L'article 14 du projet de loi sur l'exercice de la médecine, discuté en 1892, permettait aux médecins de se syndiquer; cet article fut tout d'abord rejeté par le Sénat, parce que le ministre avait fait remarquer que certains médecins peuvent être chargés de fonctions publiques et que la loi de 1884 n'est pas faite pour les fonctionnaires. Nous verrons dans quelle limite cette dernière assertion est fondée; mais les médecins ne sont pas tous des fonctionnaires et la loi de 1884 devait leur rester applicable. Aussi, l'article 13 *de la loi sur l'exercice de la médecine*, votée le 30 novembre 1892, autorise les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, à se constituer en associations syndicales, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'État, les départements et les communes. Le rapporteur du Sénat prévoyait expressément que la loi de 1884 était faite *pour toutes professions, même non manuelles*, et il n'y a pas de raison de refuser à toutes professions libérales un droit que la loi sur l'exercice de la médecine vient d'accorder expressément aux médecins.

L'opinion contraire de la Cour de cassation a été rejetée par beaucoup d'auteurs, critiquée par des membres du Parlement, qui ont déposé des projets de loi pour donner à la loi de 1884 l'interprétation large qu'elle doit avoir. En fait, le ministère public laisse subsister les syndicats organisés par les membres des professions libérales. Enfin, un jugement du tribunal de la Seine, du 10 mars 1890, déclare que les *instituteurs libres* ont le droit de se syndiquer[1] et pose, en principe, que

[1] Trib. civ. Seine, 10 mars 1890, Sir., 90, 2, 144. En ce sens, Garraud, *Dr. pén. franç.* César Bru, *Les syndic. prof.*, p. 16. Glotin, *Étude sur les syndic.*, p. 163.

toute personne qui exerce une profession peut se syndiquer pour défendre ses intérêts, même purement économiques.

Je n'ai pas signalé jusqu'ici les *pharmaciens*, parce que la jurisprudence reconnaît la légalité de leurs syndicats, en les assimilant aux commerçants et non aux membres des professions libérales.

Une loi interprétative serait utile pour empêcher l'arbitraire du gouvernement, en face de cette jurisprudence indécise.

Il y a, toutefois, une *limite* que les lois ou l'esprit général de notre législation apportent au droit de se syndiquer pour ceux qui exercent une profession.

Les *fonctionnaires publics*, magistrats et autres, les militaires, les ministres du culte ne peuvent former des syndicats. Cette impossibilité résulte de l'article 123 du Code pénal, qui défend « tout concert de mesures contraires aux lois pratiqué, soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou par correspondance entre eux. » Les coalitions de fonctionnaires sont donc défendues et l'article 126 du même code punit « les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet et l'effet seraient d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. » Ces textes prouvent que les fonctionnaires ne peuvent pas, à ce titre, se coaliser soit d'une façon temporaire, soit d'une façon permanente par l'association syndicale. Les *militaires*, les *ministres du culte* ne peuvent pas davantage, à raison des règlements qui les régissent ou de la nature de leurs professions, constituer des chambres syndicales.

Il en sera de même des *avocats*, des *officiers ministériels* (avoués, huissiers, notaires, commissaires-priseurs) dont les corporations sont régies par des lois spéciales excluant l'application de la loi de 1884.

Mais il ne faut pas étendre, outre mesure, cette restriction que nous apportons au droit de se syndiquer.

L'exclusion, admise pour les fonctionnaires publics, ne doit pas s'appliquer aux *ouvriers salariés par l'État*, les départements ou les communes. Les ouvriers des manufactures d'allumettes et de tabacs, les égoutiers, les paveurs de la ville de Paris ont, en effet, pu se syndiquer librement; mais le préfet de la Seine et le ministre des travaux publics ont refusé le même droit aux cantonniers, balayeurs des rues et ouvriers soumis à la direction des travaux de la ville de Paris, sous prétexte qu'ils étaient des fonctionnaires. Peut-on vraiment leur donner ce titre, détiennent-ils une partie de la puissance publique? Ce ne sont pas des agents de l'État, mais des ouvriers recevant des salaires et non un traitement, n'ayant pas droit à une pension sur les fonds du Trésor, mais subissant une retenue sur leurs salaires, retenue versée à la caisse

des retraites pour la vieillesse afin de leur constituer une retraite[1].

Ces ouvriers ont certainement des intérêts économiques à défendre, et on ne peut leur enlever le droit de se syndiquer, parce qu'ils sont les salariés de l'État ou de la commune. En supposant même que les *agents commissionnés* puissent être considérés comme des préposés de l'État ou d'une ville, ils ne sont pas nécessairement pour cela des fonctionnaires publics[2]. Les *employés des chemins de fer de l'État* ont donc le droit de se syndiquer, comme ceux des compagnies privées. Qu'il y ait un danger dans cette liberté qu'on leur laisse, c'est inévitable, mais l'interprète ne peut admettre une exception que le texte de la loi n'autorise nullement.

A part l'exception que je viens de signaler, on peut dire que tous ceux qui exercent une profession manuelle ou libérale, ont le droit de constituer des associations syndicales. Mais il faut exercer *réellement* et *actuellement* la profession à raison de laquelle on s'enrôle dans le syndicat.

Les *membres honoraires*, s'il y en a, doivent rester strictement *honoraires*, c'est-à-dire ne prendre aucune part active au fonctionnement de l'association[3]. Des étrangers, versés dans les sciences économiques et sociales, ou recommandables par leur caractère ou leur talent, peuvent être consultés par un syndicat, assister même parfois à ses séances sans se trouver associés par là même, et sans vicier l'existence des syndicats. La permanence des relations et la communauté dans l'action pourraient seules amener une violation de notre loi.

Les *anciens ouvriers ou patrons* ne peuvent faire partie d'un syndicat, à raison d'une profession qu'ils n'exercent plus. L'article 2 dit, en effet, *exerçant une profession*. Or, on peut considérer que les anciens ouvriers apportent au groupement qui se forme, l'expérience et le temps que n'ont pas toujours ceux qui exercent encore le métier d'une façon effective. Les Trade-Unions anglaises ont souvent profité du concours de personnes étrangères à la profession, pour organiser leur groupement. En vertu du texte même de la loi, un ouvrier quittant le métier, doit également sortir de l'association[4]. Plusieurs *projets de loi* ont déjà été présentés pour permettre aux ouvriers de rester dans le syndicat tout en cessant le métier, ou pour autoriser à y entrer ceux qui, ayant exercé la profession pendant un certain délai (cinq ans ou deux ans) ne l'ont pas quittée depuis dix ans; mais aucun projet n'a encore abouti.

[1] Aucoc, *Dr. admin.*, III, p. 630. Les chefs cantonniers peuvent toutefois dresser des procès-verbaux.

[2] Art. 177 du Code pénal qui fait la distinction entre le fonctionnaire et le préposé. Dalloz, *Répertoire*, v° *Forfaiture*, n°s 110 et suiv.

[3] Trib. civ. Bordeaux, 8 févr. 1889, *Rev. des soc.*, 1889, p. 264.

[4] Bordeaux, 27 déc. 1893, *Rev. de dr. ind.*, 93, p. 76. — Voir sur cette question, Jay, *Rev. d'écon. polit.*, 1894, p. 306.

La *capacité civile et politique* n'est pas d'ailleurs exigée des personnes qui font partie d'un syndicat. Le *mineur*, avec l'autorisation de ses père et mère ou tuteur, la *femme mariée*, avec celle de son mari ou de la justice, peuvent entrer dans une association de cette nature; le mineur émancipé et la femme mariée autorisés à faire le commerce n'ont même pas besoin d'une autorisation spéciale.

Les individus privés de certains droits civils ou politiques peuvent faire partie d'une association syndicale. Les *étrangers* peuvent, sans être autorisés à établir leur domicile en France, devenir membres d'un syndicat professionnel; la qualité de français et la jouissance des droits civils ne sont exigées que des administrateurs ou directeurs de l'association (art. 4). Toutefois, d'après l'article 10, qui applique la loi de 1884 à l'*Algérie*, à la *Martinique*, à la *Guadeloupe* et à la *Réunion*, les *travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants*, ne peuvent faire partie des syndicats. Cette disposition exclut d'un syndicat colonial tout étranger, même autorisé à établir son domicile en pays français, et n'en défend pas l'entrée, à l'inverse, aux *français immigrants* étrangers à la colonie[1]. L'article 10 applique expressément notre loi à ces colonies, parce qu'elles ne sont pas soumises, comme les autres colonies françaises, au régime des décrets.

Le titre de syndicat professionnel ne peut, d'ailleurs, couvrir une *association internationale des travailleurs*, proscrite par la loi du 14 mars 1872 et dont le but serait de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition de la propriété, de la famille et de la patrie. La même décision s'appliquerait à *l'association de malfaiteurs* poursuivant un *but anarchique* et révolutionnaire (art. 265 du Code pénal; Loi 18 déc. 1893).

2° *Même profession, ou métiers similaires et professions connexes.* — Les corporations de l'ancien régime exigeaient l'identité de métier entre les membres qui les composaient. Les syndicats professionnels n'exigent pas nécessairement la similitude de métier; l'article 2 se contente de *métiers similaires*, ayant des points communs, comme ceux de boulangers et de pâtissiers, ou de *professions connexes*, concourant, malgré la différence de la spécialité, à la confection d'un *produit déterminé*, comme les professions de tailleurs de pierre, de maçons, de menuisiers, de peintres, de vitriers, de ferblantiers, dont le travail est nécessaire pour la construction totale d'une maison. Ils ont tous des intérêts communs, et leurs spécialités distinctes se rattachent toutes à l'industrie du bâtiment. Le mot *similaire* suppose une certaine analogie; le mot *connexe* indique une relation entre personnes concourant au même but. Et cette relation engendre des intérêts économiques semblables, justifiant l'entente et l'association.

[1] *J. off.*, Débats parl., Sénat, 1884, p. 577.

Il faut, comme l'indique l'objet même du syndicat, ne pas se laisser égarer par la qualité ou le titre qu'on adopte. Le titre peut être identique, et la nature des travaux absolument différente. Supposez, par exemple, des *professeurs* de *belles-lettres*, *sciences* et *arts* qui veulent se syndiquer avec des professeurs de *menuiserie* et de *couture*. Le syndicat devra être déclaré nul, car les professions, malgré le titre commun qui peut exister, ne sont réellement ni similaires, ni connexes, et n'ont entre elles aucune communauté d'intérêts économiques[1].

La similitude de profession n'est nullement écartée par la différence de rang ou d'emploi que l'on peut avoir dans l'industrie. Les patrons peuvent donc faire partie du même syndicat que leurs ouvriers ou employés et constituer ainsi ce qu'on appelle le *syndicat mixte*. L'article 6 parle bien des syndicats de patrons *ou* d'ouvriers, mais il veut indiquer que l'égalité juridique doit exister entre les uns et les autres; sa pensée, comme l'attestent les travaux préparatoires et l'ensemble de la loi, n'est nullement d'exclure, dans un même syndicat, cette fusion des intérêts patronaux et ouvriers pouvant servir à assurer le bien de tous et la paix sociale.

Le texte et l'esprit de la loi, qui doivent toujours nous guider, nous montrent que les *personnes physiques*, seules, peuvent faire partie des syndicats, et non les personnes morales, *sociétés civiles ou commerciales*. La personne physique, l'individu exerce seul une profession, et l'article 2, en parlant d'associations, même de plus de vingt personnes, exerçant une même profession, a bien en vue des individus et non une personne morale. Sans doute, rien n'empêche que les intérêts d'une société métallurgique ou minière soient défendus, au sein d'une association professionnelle, par des délégués exerçant la profession; mais ces représentants y entreront, à titre individuel, payant autant de cotisations qu'ils seront de personnes distinctes. Si la personne morale pouvait faire partie, en cette qualité, d'un syndicat, il faudrait admettre qu'un syndicat, personne morale, pourrait entrer dans un autre syndicat composé de personnes physiques. On serait alors en présence d'un seul syndicat, composé de personnes morales et de personnes physiques, jouissant de la personnalité civile, et l'on tournerait ainsi, en l'éludant, l'article 6 de notre loi qui admet bien les unions de syndicats, mais sans leur accorder la personnalité civile[2]. Il faudrait, pour

[1] Paris, 4 juillet 1890, Sir., 91, 2, 7 (Arrêt relatif au *syndicat des professeurs libres, hommes et dames*); le tribunal de la Seine, admettant la validité des syndicats pour les professions libérales, avait reconnu que ce syndicat, dans l'espèce, était licite. La cour de Paris a réformé ce jugement à raison, non de la nature des professions libérales, mais à cause de la diversité des professions. — Ajoutez, Paris, 29 nov. 1892, *Rev. prat. de dr. ind.*, 93, 19.

[2] Glotin, *Étude sur les synd. prof.*, p. 157. Voir toutefois, Boullaire, *Manuel des synd. prof.*, p. 56.

autoriser les sociétés à faire partie, comme unités, d'un syndicat, un texte spécial; c'est ce que fait le *projet de loi* sur les *sociétés coopératives*, en permettant à ces associations de former des *unions ou syndicats*.

Mais, si ce sont les *individus* qui peuvent seuls faire partie des syndicats, il n'y a à s'occuper ni du *nombre* des membres qui en font partie, ni de leur *domicile*. Le nombre peut être illimité, et un syndicat qui a son siège social dans une ville peut admettre, parmi ses membres, des ouvriers ou patrons d'une profession semblable ou connexe, quelle que soit la partie du territoire où ils exercent leur profession. Aucun texte ne défend également à un syndiqué, à la différence de ce qui existait dans les anciennes corporations, de faire partie de plusieurs associations professionnelles.

Telles sont les conditions relatives à la composition des syndicats, et il est important de s'en référer aux règles indiquées par le législateur, car l'article 9 donne aux tribunaux la mission de punir ou de dissoudre les associations constituées au mépris de la loi. En outre, les syndicats licitement composés peuvent seuls jouir des prérogatives que des lois spéciales leur accordent. Le décret du 22 janvier 1891, portant organisation *du conseil supérieur du travail*, décide que ce conseil peut appeler, au nombre des cinquante membres qui en font partie, les *membres des chambres syndicales*, des associations patronales ou ouvrières.

b) *Objet des syndicats.* — « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'*étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles* » (art. 3).

1° *Application du principe.* — L'article 6 de notre loi nous indique lui-même certaines applications rentrant dans les objets prévus par l'article 3. Les syndicats peuvent constituer des *caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.* Cette disposition n'est pas limitative, et nous indique le rôle d'assistance mutuelle des syndicats. On peut donc ajouter aux cas prévus la fondation de caisses de prévoyance ou d'épargne, de chômage, d'assurances mutuelles contre les accidents du travail, contre l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux, pour les services médicaux et vétérinaires.

L'article 6 prévoit encore la création d'*offices de renseignement* pour les offres et les demandes de travail. La plupart des syndicats ont, en effet, fondé des *bureaux de placement*, des publications diverses pour faire connaître les inventions nouvelles, des laboratoires d'analyse pour vérifier la qualité des marchandises, un service du contentieux donnant des conseils et des avis sur les difficultés qui peuvent surgir.

L'administration et la justice peuvent, comme les syndiqués eux-mêmes, profiter de l'expérience et des institutions que l'on rencontre dans les sociétés professionnelles. Les syndicats industriels et agricoles ont souvent sollicité des pouvoirs publics des modifications dans la

législation, à raison des tarifs douaniers, des systèmes d'impôts ou du régime du travail.

L'article 6 n'a prévu que certains cas spéciaux sur lesquels je reviendrai plus loin. Mais l'article 3 permet de les étendre sans limites, dès qu'on ne sort pas des intérêts *économiques*, *industriels*, *commerciaux* et *agricoles*. Ce quadruple intérêt contient un programme presque illimité ; il permet à tout syndicat de s'occuper des questions relatives à la production et à la répartition des richesses, des problèmes sociaux les plus importants, de la condition matérielle et morale des travailleurs, du développement des connaissances techniques, de la formation des apprentis, de concours professionnels, de musées et d'expositions, de la conciliation et de l'arbitrage dans les contestations que font naître les rapports du travail et du capital.

Chaque syndicat particulier peut contribuer au progrès de l'industrie à laquelle il appartient et procurer à ses membres des avantages spéciaux. Les *syndicats agricoles*, dont la variété est infinie, provoquent les améliorations concernant les différents genres de culture, l'élevage du bétail, le choix des semences et des engrais, procurent à leurs membres le moyen d'acheter à meilleur compte les matières premières et de trouver des débouchés pour la vente des produits agricoles.

Les syndicats peuvent fonder des *sociétés coopératives*, mais il importe de ne pas confondre le syndicat et la société de coopération. Celle-ci ne peut se constituer qu'en se soumettant aux lois sur les sociétés. Il faut d'ailleurs poser, comme règle générale, que les institutions, créées par les syndicats, doivent être régies par les lois qui leur sont propres.

2° *Limite d'application du principe de liberté.* — Les syndicats, dit l'article 3, ont *exclusivement* pour objet l'étude des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Ce mot *exclusivement* veut empêcher la constitution, sous le nom de syndicats, d'associations purement politiques et religieuses. Il ne faut pas, d'ailleurs, en exagérer la portée, et croire qu'un syndicat de telle industrie devra ne s'occuper que des questions techniques concernant cette industrie ; il peut se livrer à l'étude des intérêts spéciaux de la profession ou communs à l'industrie tout entière.

Les mots : *intérêts économiques*, ont une large portée et permettent de ne pas restreindre outre mesure le but des syndicats. Certaines questions peuvent présenter des *affinités avec la politique et la religion*, sans sortir du domaine qui est laissé à l'association professionnelle. Elle a le droit d'avoir ses candidats pour les élections des conseils de prud'hommes ou des tribunaux de commerce. La question est plus délicate pour les élections aux assemblées politiques et municipales. Elle ne devrait pas, sans doute, se transformer en un comité électoral et de propagande, mais rien ne peut l'empêcher de recommander à ses mem-

bres le choix des candidats, dont elle peut espérer l'appui pour la défense de ses idées et de ses intérêts.

Il ne faut pas davantage, sous prétexte de frapper une association religieuse, proscrire des programmes des syndicats toute question ayant quelque rapport avec la religion, telle que celle qui est relative au repos du dimanche, à l'éducation religieuse et morale des apprentis ou jeunes ouvriers.

La permanence du but qu'on poursuit, le caractère uniquement politique ou religieux des questions traitées, n'ayant aucun rapport direct avec le bien-être matériel ou moral des travailleurs, le titre même et les statuts de la société, la présence de personnes étrangères à l'industrie, prenant part aux discussions, à la direction des œuvres entreprises, peuvent indiquer aux juges l'existence d'une association illégale[1].

En résumé, le texte et l'esprit des articles 2 et 3, qui ont entre eux une relation intime, veulent que les industriels et les ouvriers soient laissés, dans la discussion de leurs intérêts, à leur seule et propre initiative, en dehors, sinon des conseils, du moins de l'ingérence et de l'action étrangères, et que le syndicat ne dissimule pas une association politique ou religieuse ou toute autre société n'ayant pas un caractère professionnel.

c) *Formalités nécessaires pour la constitution du syndicat.* — Les fondateurs d'un syndicat doivent, afin d'arriver à constituer leur état civil et leur personnalité, remplir certaines formalités prévues par l'article 4 de notre loi : 1° rédaction des statuts, 2° nomination des directeurs et administrateurs, 3° dépôt des statuts et du nom des administrateurs à la mairie de la localité où le syndicat est établi.

1° *Rédaction des statuts.* — Les fondateurs ont le droit de se réunir en toute liberté pour rédiger les statuts de la société qu'ils se proposent d'établir, sans être exposés aux pénalités des articles 291 et suivants du Code pénal, et de l'article 9 de la loi de 1884[2]. Ces statuts forment le pacte social destiné à indiquer aux tiers le but du syndicat; ils doivent donc éviter de violer les dispositions des articles 2 et 3 que je viens d'étudier. Ils peuvent prévoir les conditions requises pour l'entrée des nouveaux membres, pour leur suspension ou leur exclusion, pour le paiement des cotisations, etc.

Ils sont rédigés par écrit, mais un simple acte, *un seul original* suffit, et le vote de l'assemblée confirme et approuve les statuts présentés par les fondateurs; les formalités requises pour la constitution des sociétés ordinaires ne sont donc pas indispensables.

2° *Nomination des directeurs et administrateurs.* — Trois conditions

[1] Trib. corr. Lille (*Affaire des patrons du Nord*), 9 juill. 1892. Douai, 26 oct. 1892, Cass., (ch. crim.), 18 févr. 1893, D. 94, 1, 26.

[2] Circul. ministérielle du 25 août 1884.

sont requises pour exercer la direction d'un syndicat. Il faut : 1° être *membre du syndicat;* le dernier alinéa de l'article 4 nous l'indique par ces mots « les membres de tout syndicat chargés de l'administration ; » 2° *être français;* les étrangers, qu'ils soient admis ou non à établir leur domicile en France, ne peuvent administrer un syndicat. Ils peuvent bien entrer, comme simples membres, dans une chambre syndicale, mais la direction de l'association leur est interdite. On a voulu éviter, par cette décision, le danger d'une administration dirigée contre les intérêts français et le travail national; 3° *jouir de ses droits civils;* les Français auxquels des condamnations enlèvent la jouissance et l'exercice de certains droits civils ne peuvent donc pas diriger un syndicat professionnel. Il en est ainsi des condamnés à la dégradation civique, à une peine afflictive et infamante, ou seulement infamante, des condamnés correctionnels privés de certains droits civils, de ceux qui sont déchus de la puissance paternelle. Le droit de diriger un syndicat ne peut appartenir qu'aux Français qui ont l'*intégralité* de leurs droits civils.

Mais la loi qui, dans le dernier alinéa de l'article 4, exige cette double condition de la qualité de Français et de la jouissance des droits civils, ne demande pas le titre de *citoyen francais* et la jouissance des droits politiques. Les femmes, les mineurs, les faillis, peuvent faire partie, même comme administrateurs, des syndicats professionnels [1].

3° *Dépôt des statuts et des noms des administrateurs.* — La loi, par mesure de police, exige le dépôt des *statuts* et des *noms* des personnes chargées, à un titre quelconque, de la direction ou de l'administration. Cette formalité doit être renouvelée à chaque modification dans la direction ou les statuts. Elle ne s'applique pas aux membres des syndicats comme le voulait le projet du gouvernement.

Les *fondateurs*, dit l'article 4, doivent opérer le dépôt; toutefois, ce sont les *directeurs* qui, en cas d'infraction, encourent les peines prévues par l'article 9. Ces derniers acceptent, en effet, la responsabilité de tout ce qui s'est fait, et l'on peut ajouter qu'au début de l'association, les fondateurs sont habituellement investis de la direction.

L'obligation d'opérer le dépôt n'existe qu'à partir du jour où le syndicat est définitivement constitué, après l'approbation des statuts et la nomination des directeurs. Aucun délai ne lui est imposé, mais il importe qu'il ne tarde pas à se procurer, par les déclarations exigées, l'état civil et la personnalité juridique qui lui permettent de vivre et d'entrer en relation avec les tiers.

Le dépôt doit être effectué à la mairie de la localité où le syndicat est établi, c'est-à-dire là où se trouvent son siége social, son comité de

[1] *J. officiel,* Sénat, Déb. parl., 1889, p. 778. Voir toutefois Veyan, *Loi sur les syndic. profess.,* p. 147.

direction et son domicile. A Paris, le dépôt s'effectue à la préfecture de la Seine. L'administration fait la mention des dépôts et des déclarations sur un registre spécial et délivre un récépissé au déposant. Les *statuts* sont remis *sur papier libre* en double exemplaire[1], et le *droit de timbre* n'est pas perçu, en vertu de décisions émanées du ministère et de la direction de l'enregistrement[2].

La communication des statuts doit être faite par le maire ou le préfet de la Seine au procureur de la République, afin que ce magistrat vérifie la légalité de l'association et son obéissance aux prescriptions de la loi. Aucun délai n'est d'ailleurs imposé au maire, dont la négligence n'est sanctionnée par aucune pénalité. En Angleterre, un magistrat spécial est chargé d'approuver les statuts des associations ouvrières.

Caractère et effets du dépôt. — La loi n'exige pas la publication des statuts dans les journaux, mais le caractère de dépôt légal, reconnu à la formalité exigée par l'article 4, autorise les tiers intéressés à demander à la mairie la communication des statuts et des noms des administrateurs. D'après un projet, admis tout d'abord par la Chambre des députés, le dépôt eût été facultatif; les syndicats qui n'auraient pas tenu à devenir des personnes morales auraient pu s'en dispenser; ceux qui, au contraire, auraient tenu à jouir de la personnalité civile, devaient opérer le dépôt de leurs statuts.

Cette distinction a été rejetée en définitive et avec raison; on a refusé d'admettre la constitution de syndicats qui seraient de véritables sociétés secrètes, jouissant cependant d'une existence légale et régulière, contrairement à l'article 13 de la loi du 11 juillet 1848, qui interdit cette nature de société et qui se trouverait par là même implicitement abrogé.

Il n'y a donc *qu'une nature de syndicats constitués légalement :* ceux qui ont fait le dépôt de leurs statuts, et qui jouissent nécessairement de la personnalité civile après l'accomplissement des formalités légales. Le dépôt et les déclarations exigés par l'article 4 sont, au début du fonctionnement du syndicat, une condition substantielle de son existence et de sa personnalité. Et tous les syndicats, aussi bien ceux qui existaient avant la loi de 1884, sous le régime de la tolérance, que ceux qui se sont formés depuis, doivent obéir aux prescriptions de la loi.

L'article 9 de notre loi sanctionne les obligations imposées aux directeurs du syndicat; c'est une *amende* de 16 à 200 francs, pouvant s'élever jusqu'à 500 francs, en cas de *fausse déclaration* relative aux statuts et aux noms des administrateurs ou directeurs; c'est, en outre, la *dissolution* que les tribunaux *peuvent* prononcer. Cette seconde sanction est facultative pour les tribunaux qui ont à apprécier l'intention des parties, leur bonne foi ou leur volonté de résister aux prescriptions

[1] Circul. minist. du 25 août 1884.
[2] Circ. minist. du 29 juillet 1884. Instr. de l'enreg. du 25 mars 1885, n° 2711, § 4.

légales. Il est certain que l'absence de tout dépôt, au début de l'association, et le refus de l'opérer après une mise en demeure de la part de l'autorité, font aux tribunaux un devoir de prononcer la dissolution. L'oubli d'un nouveau dépôt, à chaque renouvellement des statuts ou des directeurs, peut justifier une application bienveillante des sanctions légales, à l'égard d'une association ayant une existence et une personnalité juridiques qu'elle ne perd nullement à la suite d'une irrégularité accidentelle[1]. Mais lorsque le syndicat ne s'est pas formé régulièrement, a contrevenu à une *condition essentielle* de sa constitution, la dissolution prononcée est plutôt la *constatation de son inexistence*, la suppression d'une réunion de fait sans caractère juridique et sans personnalité.

Le tribunal de la Seine décidait avec raison, le 10 août 1893, *dans l'affaire des syndicats professionnels*, qu'en face de la résistance absolue des prévenus aux volontés de la loi, la *dissolution s'imposait*. La loi n'a pas prescrit, sans doute, expressément la formalité du dépôt à peine de nullité. Mais, manquer à une *condition essentielle* pour un acte quelconque, c'est faire un acte nul et sans base légale.

D. **Personnalité civile des syndicats professionnels. Leur capacité juridique. Rapport du syndicat avec les tiers.** — a) *Principe de la personnalité.* — L'article 6 est ainsi conçu : « Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice. Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations. Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques, et à des cours d'instruction professionnelle. »

Tout syndicat a nécessairement, et dès le jour de sa constitution régulière et de son fonctionnement, la personnalité civile. Il est libre, sans doute, de faire les actes juridiques ou de s'en abstenir, mais il ne peut répudier les conséquences de sa personnalité vis-à-vis des tiers qui ont le droit de le poursuivre et d'atteindre son patrimoine social.

Le parlement a rejeté tous les projets et les amendements, qui voulaient établir des distinctions dans les syndicats, et ceux qui laissaient au préfet le soin d'accorder la personnalité, si bon lui semblait, après le dépôt des statuts, et ceux qui voulaient réserver cette faveur aux syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers. Il était logique et juste d'admettre l'unité dans le caractère juridique et l'étendue de capacité des syndicats. La personnalité civile leur permet d'atteindre plus facilement le but de leur institution, et la limite apportée par la loi dans le droit d'acquisition enlève les inconvénients des biens de mainmorte.

L'expression dont se sert l'article 6 : « *Les syndicats professionnels de patrons* ou *d'ouvriers.....* » ne doit pas être entendue dans un sens res-

[1] Paris, 20 janvier 1886, D. 86, 3, 170.

trictif. Le texte a prévu le *plerumque fit* et établit une distinction avec les *Unions de syndicats* qui n'ont pas la personnalité civile. Mais tout syndicat isolé de patrons ou d'ouvriers, ou composé à la fois de patrons et d'ouvriers, tout syndicat de pharmaciens, de médecins, de professeurs libres, jouit de la personnalité civile[1].

La personnalité civile est donc le droit commun de tous les syndicats et existe, par le seul fait de leur création, après l'accomplissement des formalités prescrites, sans aucune concession individuelle, résultant d'une loi, d'un décret, ou d'un arrêté préfectoral.

b) *Nature de la personnalité civile.* — Il importe de déterminer avant tout la nature de la personne morale, afin de pouvoir mieux préciser l'étendue de ses droits et ses rapports avec les individus qui la composent.

On peut diviser les personnes morales ou civiles en quatre grandes classes :

1° L'*État*, qui est la forme la plus complète de la puissance publique et dont la personnalité est attestée par l'ensemble des lois financières et domaniales;

2° Les *établissements publics* « qui font partie intégrante de l'organisation administrative du pays ou qui lui sont étroitement attachés[2]. » Tels sont les départements et les communes, les hôpitaux et bureaux de bienfaisance, les fabriques, les menses curiales et épiscopales, les consistoires protestants et israélites.

3° Les *établissements d'utilité publique*, *reconnus* comme tels dans les conditions déterminées par la loi, à raison de l'utilité générale qu'ils présentent ou du but qu'ils poursuivent. Telles sont certaines sociétés de secours mutuels, les congrégations religieuses et les associations syndicales autorisées, les sociétés savantes, littéraires ou de charité érigées en établissements d'utilité publique.

4° Les *personnes morales privées* qui se constituent librement sous les conditions générales prévues par la loi, mais qu'aucun acte de l'autorité n'a mises au nombre des établissements d'utilité publique.

Or, dans quelle catégorie faut-il ranger les syndicats professionnels? Ce sont des *personnes morales privées* qui *naissent librement et sans autorisation*, dont l'existence est régulière et dont la personnalité civile se forme par le seul accomplissement des formalités requises, mais qui ne rentrent pas dans la catégorie des établissements d'utilité publique. Sans doute, ce ne sont pas des sociétés en tout semblables aux sociétés civiles ou commerciales; leur but peut être plus élevé, peut tendre à l'intérêt général de la profession, elles ne spéculent pas sur les cotisations de leurs membres et ne peuvent pas faire le commerce sans ces-

[1] Caen, D. 86, 1, 137.

[2] Ducrocq, *Cours de dr. admin.*, t. II, p. 365, note.

ser d'être de véritables syndicats professionnels. Cet intérêt collectif se mêle à l'intérêt privé des associés qui trouvent, dans le groupement, des avantages même matériels que l'isolement ne pourrait leur donner.

N'en est-il pas ainsi dans une *société de secours mutuels*? Le mutualiste ne cherche pas à s'enrichir par les cotisations qu'il donne, il ne veut que trouver un aide et un secours dans son union avec les autres membres de la société. S'il profite des dons que chacun verse dans la caisse sociale, il n'a pas sur eux un droit pécuniaire véritable; sa mort ou sa démission n'entraîne pas la dissolution de l'association comme dans les sociétés privées ordinaires. Les sociétés de secours mutuels nous apparaissent donc avec un but désintéressé, comme les syndicats professionnels, et cependant toutes ces sociétés ne sont pas des établissements d'utilité publique. Les unes s'organisent *librement* et n'ont besoin que d'être *autorisées*, les autres sont *approuvées* par l'administration, une troisième catégorie peut être sur la demande des intéressés *reconnue* d'utilité publique [1]. C'est un dernier échelon à gravir; la loi ne l'impose pas, et un acte de la puissance publique intervient pour donner ce caractère à la société qui, en général, existe déjà depuis quelque temps et a fait ses preuves.

N'en est-il pas de même pour les *associations syndicales* relatives à des travaux d'agriculture. La loi distingue les associations syndicales libres ayant toutefois la personnalité civile, et les associations syndicales autorisées qui sont des établissements d'utilité publique et jouissent d'avantages propres et d'un régime distinct.

La loi de 1884 a créé les syndicats professionnels et leur a donné, dans une certaine limite, la personnalité comme la loi du 21 juin 1865 l'a fait pour les associations syndicales libres. Ils s'organisent librement sans autorisation, n'ont qu'à déposer leurs statuts avec le nom de leurs administrateurs pour jouir de la personnalité civile, et aucun texte ne les place ensuite sous le contrôle de l'autorité administrative. La liberté préside à leur création comme à leur fonctionnement; *ils ne sont pas établissements d'utilité publique.*

Je sais bien qu'il y a des sociétés privées, telles que les tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, qui ont besoin d'une autorisation spéciale de l'autorité pour exister, sans devenir pour cela des établissements d'utilité publique, mais je ne connais pas de personnes morales de cette dernière catégorie ayant revêtu ce caractère sans un acte particulier qui les ait spécialement concernées. Nous verrons, en étudiant les articles de notre loi, qu'aucun d'eux ne s'oppose à l'application des *principes généraux de notre droit public.*

Les rédacteurs de la loi de 1884 ont, au contraire, cherché à éloigner de la création et du fonctionnement des syndicats la tutelle et la régle-

[1] Loi 15-20 juill. 1850; Décret 26 mars 6 avr. 1852.

mentation. Ils ont sans doute parlé de biens de mainmorte, de domaine corporatif, d'utilité sociale, mais ils n'ont jamais eu l'intention, en parlant ainsi, de rattacher nos syndicats modernes aux corporations privilégiées d'autrefois, et d'en faire des personnes morales publiques, comme les anciennes communautés, véritables institutions d'État vivant sous le régime de la réglementation avec le bénéfice du monopole; la *tradition* ne peut nous guider en pareille matière.

On s'appuie, pour ranger les syndicats au nombre des établissements d'utilité publique, sur un passage de la circulaire envoyée aux préfets par le ministre de l'intérieur, à la date du 25 août 1884 : « grâce à l'article 6, écrit le ministre, le syndicat devient une personne juridique d'une durée indéfinie, distincte de la personne de ses membres, capable d'acquérir et de posséder des biens propres, de prêter, d'emprunter, d'ester en justice, etc... Ainsi, ces associations professionnelles, d'abord proscrites, puis tolérées, sont élevées par la loi du 21 mars *au rang des établissements d'utilité publique*, et, *par une faveur inusitée jusqu'à ce jour*, elles obtiennent cet avantage *non en vertu de concessions individuelles*, mais en vertu de la loi et par le seul fait de leur création. Les pouvoirs publics, en aucun temps, en aucun pays, n'ont donné une plus grande preuve de confiance et de sympathie aux travailleurs. »

Pour comprendre la portée de ces paroles, il suffit de se placer en présence de la pratique actuelle en ce qui concerne les associations. Une société charitable ou scientifique se forme; pour échapper à l'application de l'article 291 du Code pénal, elle se fait autoriser. Elle existe désormais légalement, mais elle n'a pas la personnalité civile. Pour obtenir la capacité juridique de la personne morale, elle demande au gouvernement de la reconnaître comme établissement d'utilité publique C'est à ce titre que, en général, toute société, qui n'est pas une société civile ou commerciale ordinaire, obtient la personnalité civile.

Or, qu'a voulu dire le ministre dans sa circulaire? Il a simplement constaté que tous les syndicats professionnels avaient, dès le jour même de leur existence légale, sans une intervention spéciale de l'autorité administrative, cette personnalité civile qui n'est habituellement accordée que par faveur et par concession individuelle aux associations reconnues d'utilité publique. Les syndicats ont la personnalité, en bloc et sans examen, comme les autres associations l'ont en vertu d'une concession spéciale; ils sont donc aussi privilégiés, sous ce rapport, que les établissements d'utilité publique.

Mais les syndicats restent de *simples personnes morales privées*[1], avec

[1] En ce sens, Mongin, *Lois nouvelles*, 1884, p. 101. Boullaire, *Synd. agric.*, 91-95, 121, 131. César-Bru, *Synd. prof.*, p. 33. Boullay, *Code des synd. prof.*, p. 168. Veyan, *Loi sur les synd.*, p. 174. Gain, *Synd. agric.*, p. 35. *En sens contr.*, Sauzet, *Rev. critique*, 1888, p. 296, 391. Glotin, *Synd. prof.*, p. 200. Pic, *Tr. de légis. ind.*, p. 129.

la capacité juridique que leur donne l'article 6 et qui constitue pour eux un *maximum* qu'une *déclaration spéciale d'utilité publique* ne pourrait augmenter, car un décret ne peut déroger aux principes de la loi organique. Les syndicats peuvent briguer l'honneur d'être des établissements d'utilité publique, mais cet honneur ne pourra leur donner que les désavantages de la tutelle administrative.

La nature spéciale des syndicats nous indique l'application qu'on doit leur faire des *lois fiscales* relatives aux associations.

Bien qu'étant des personnes morales privées, ils ne doivent pas être assimilés à des sociétés commerciales et ne sont pas soumis à l'impôt de la *patente*.

La *taxe des biens de mainmorte*, établie par la loi du 20 février 1849, est strictement limitée aux personnes morales prévues par le texte, et on ne peut arbitrairement les étendre. Ce sont : les départements, les communes, les hospices, les séminaires, les fabriques, les congrégations religieuses, les consistoires, les établissements de charité, les bureaux de bienfaisance, les *sociétés anonymes*, et tous *établissements publics* légalement autorisés.

Les sociétés anonymes, dont parle la loi de 1849, sont celles qui ont ce caractère dans le sens du Code de commerce; il ne faut pas appliquer la taxe, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, aux sociétés civiles telles que les sociétés d'exploitation de mines, de salines[1], etc., et, par conséquent, encore moins aux syndicats professionnels. Leur caractère de personnes morales privées les empêche, en outre, d'être compris sous cette expression générale d'établissements publics dont se sert la loi de 1849.

Il faut également refuser d'appliquer à ces syndicats l'*impôt sur les valeurs mobilières*, créé par la loi du 29 juin 1872 sur les *bénéfices annuels des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises, dont le capital n'est pas divisé par actions*. Les syndicats, bien qu'ils aient un capital non divisé par actions, n'ont ni parts d'intérêts, ni bénéfices annuels. Les lois des 28 déc. 1880 et 29 déc. 1884 ont complété la législation de 1872, mais elles ne peuvent s'appliquer encore aux syndicats, bien qu'elles visent *des sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués entre leurs membres en tout ou en partie*. Ces lois, dirigées surtout contre les congrégations religieuses, veulent atteindre des bénéfices annuels qui s'accumulent, « une richesse acquise et destinée à durer[2]; » les syndicats ont un capital restreint par la loi dans certaines limites, pour un but strictement déterminé, et dont le surplus, dans son caractère mobilier, est destiné à être employé promptement pour des intérêts professionnels, de résistance ou de secours.

[1] Batbie, *Tr. théorique et pratique de dr. adm.*, t. V, n° 150.

[2] Boullaire, *Syndic. agric.*, p. 242, 243-250.

On peut donc dire que le syndicat, personne morale privée, ne présente pas les caractères des sociétés privées ou des établissements soumis aux différents impôts que je viens d'indiquer.

La personne morale, dont je viens de rechercher la nature, peut avoir *un nom* qui est sa propriété et qu'elle a le droit de défendre contre toute usurpation[1]. C'est sous ce nom qu'elle va pouvoir exercer les actes de la vie civile dont je vais maintenant déterminer le caractère et l'étendue.

c) *Étendue des droits de la personnalité civile. Principe général.* — « La capacité des personnes morales est restreinte aux droits et aux obligations qui se réfèrent au patrimoine. Mais, dans cette sphère, leur capacité est, en principe, *la même que celle des personnes physiques*[2]. » La personne morale doit donc avoir, comme on l'a dit à la Chambre à l'occasion des syndicats, l'exercice de tous les droits civils que peut avoir, dans notre société, la personne majeure et reconnue par la loi : agir en justice, acquérir, disposer, transiger, compromettre. Il faut lui enlever uniquement les droits que le texte lui méconnaît ou que ne comporte pas sa nature distinctive. Nous allons voir l'étendue des droits conférés aux syndicats, en étudiant spécialement le droit d'ester en justice et le droit d'acquisition que la loi a prévus textuellement.

§ 1. *Action en justice.* — « Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers, dit l'article 6 (1er alin.), auront le droit d'ester en justice. » J'ai déjà dit qu'il ne fallait attacher aucune pensée restrictive à ces mots « syndicats de patrons ou d'ouvriers; » tout syndicat quel qu'il soit, de professions libérales ou manuelles, a le droit d'ester en justice et peut exercer tous les avantages que procure la personnalité civile.

Ce droit est donc général et absolu, s'exerce devant toute juridiction, judiciaire ou administrative, et n'est soumis à aucune autorisation émanant des pouvoirs publics.

A défaut d'un mandat spécial, pour une affaire déterminée, ou une désignation expresse faite au profit d'un membre du syndicat, c'est toujours le *président*, celui qui a les pouvoirs de direction ou d'administration, qui représentera le syndicat pour agir ou défendre en justice. Le chef d'une corporation est investi d'un mandat légal qui ne peut disparaître, qu'en présence d'un mandat conventionnel donné par les statuts, d'une façon générale, ou en vertu d'une délibération pour une instance indiquée spécialement, à l'un des membres de la corporation[3].

[1] Trib. comm. Seine, 13 nov. 1885. Paris, 1er mars 1888, *Rev. des soc.*, 88, 297.

[2] Aubry et Rau, t. I, p. 191. Beudant, *Dall. périodique*, 79, 1, 5. Piébourg, *Rev. de lég. anc. et mod.*, 1876. Voy. toutefois, Vavasseur, *Sociétés civ. et comm.*, n° 27.

[3] Lyon, 3 juin 1890, Dall., 91, 2, 30. Chambéry, 20 juill. 1872, Dall., 73, 2, 9; Argument, art. 398, Proc. civ., 937, 910, Code civil.

Le tribunal compétent est celui du lieu où le syndicat a son siège social ou tout au moins une succursale importante qui peut être considérée comme l'un des centres de son activité.

Mais quel peut être l'*objet de l'action* exercée par les représentants des syndicats? On peut concevoir *trois systèmes* répondant à cette question :

1° Le syndicat ne pourrait agir, que dans le cas où l'on porte atteinte à sa *personnalité juridique*, à sa considération, ou à son *patrimoine corporatif*, alors qu'un membre ne pourrait agir isolément, parce qu'aucun droit individuel ne se trouverait lésé. Un syndicat ne pourrait exercer une action en concurrence déloyale contre un négociant qui préjudicie à des commerçants membres de la chambre syndicale, parce que le dommage causé donne à ces derniers une action individuelle, et que la personnalité ou le patrimoine syndical n'est pas en question. Il en serait de même pour l'exécution d'un contrat collectif relatif au taux des salaires stipulés en faveur de chaque membre[1].

2° Le syndicat pourrait agir, dès que *le droit individuel d'un syndiqué se trouve atteint*, pour obtenir la réparation d'un préjudice personnel, sans qu'il y ait un intérêt pour l'association considérée dans son ensemble.

Ces deux opinions extrêmes doivent être rejetées ; le syndicat n'a pas uniquement pour mission de se protéger dans sa personnalité idéale et abstraite; les intérêts de ses membres sont aussi les siens, toutes les fois qu'ils font ressortir *un intérêt général et collectif*, un intérêt professionnel. Mais il n'est pas, en sens inverse, le gardien des droits *purement individuels* de ses membres; il n'a pas à intervenir, sous prétexte qu'un propriétaire ou un industriel sont syndiqués, pour réclamer des indemnités à raison d'un dommage causé à un champ, à une récolte, à une maison, ou à une machine[2].

3° Je crois donc que la vérité se trouve dans un *système mixte*, autorisant le syndicat à exercer l'action, toutes les fois qu'il s'agit, non seulement d'une atteinte portée à sa *personnalité* ou à son *patrimoine*, mais aussi lorsqu'il s'agit d'une *question ayant trait à la profession*, intéressant l'ensemble de ses membres, la *collectivité*, bien que, dans l'espèce, il y ait des droits individuels lésés, pouvant donner lieu à une action intentée par les syndiqués.

Ceux-ci doivent, en effet, trouver, dans l'association, une force et une protection; ils placent leurs intérêts sous sa sauvegarde et son influence, et si ces intérêts sont en même temps les intérêts généraux de la collectivité, une action exercée par les représentants de la société doit être recevable.

[1] Aix, 26 janv. 1887. Nice, Trib. simple police, 1890, *Revue des sociétés*, 87, 254; 90, 308. Dijon, 23 juill. 1890. Cass., 1er févr. 1893, *Pand. franç.*, 94, p. 1 (Voir note de Deslandre, sous cet arrêt).

[2] Trib. civ. d'Évreux, 21 oct. 1887, Sir., 88, 2, 119. Trib. civ. d'Arras, 13 juin 1888, Sir., 88, 2, 142.

Une convention passée entre un patron et un syndicat, en ce qui concerne le salaire ou la durée du travail, est assurément valable, et le syndicat peut agir en justice pour assurer le respect du contrat, si l'ensemble des syndiqués est intéressé dans l'action [1].

Le syndicat peut également intenter une action en concurrence déloyale contre un fabricant, faire réprimer les manœuvres dolosives, les usurpations de noms relatifs à un lieu de fabrication, l'exercice illégal d'une profession comme celle de pharmacien ou de médecin, se porter partie civile dans la poursuite intentée contre un de ses membres pour violation des lois et règlements de sa profession [2]. Dans la plupart de ces cas, les commerçants ou les fabricants d'un quartier seront seuls lésés, le préjudice n'atteint pas la personnalité juridique ou son patrimoine. Mais peut-on dire que l'intérêt professionnel n'est pas en jeu, alors qu'on a pour but « de mettre la probité dans le commerce et de prévenir le public contre la fraude [3] ? »

De même, si un jugement cause un préjudice à la profession que le syndicat représente, par exemple, si après la cessation d'un commerce, un tribunal consulaire *autorise la vente aux enchères de marchandises neuves par le commissaire-priseur*, causant ainsi un dommage aux *courtiers*, le syndicat a le droit de former tierce opposition au jugement lésant les intérêts de la corporation [4].

La même solution s'impose, s'il s'agit d'un règlement de police relatif à l'exercice de la profession représentée par le syndicat. Celui-ci a le droit, au nom de l'intérêt collectif, d'attaquer ce règlement devant le Conseil d'État pour excès de pouvoirs. Les droits individuels s'unissent bien, dans tous ces cas, aux intérêts généraux de l'association.

§ 2. *Droit d'acquérir : patrimoine corporatif.* — Les syndicats, dit le deuxième alinéa de l'article 6, « pourront employer les sommes provenant des cotisations. » « Toutefois, ajoute le troisième alinéa, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles, que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques, et à des cours d'instruction professionnelle. » Ces deux dispositions indiquent la limite du droit d'acquérir et l'étendue du patrimoine syndical.

1° *Acquisitions mobilières à titre onéreux.* — Les syndicats ont le droit de se constituer sans limite un patrimoine mobilier ; ils peuvent employer leurs cotisations en achats de meubles corporels ou incor-

[1] Trib. comm. Seine, 4 févr. 1892, *Rev . prat. de dr. ind.*, 1892, p. 72.

[2] Trib. corr. Troyes, 31 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 5 avr. 1894. Cass., 5 janv. 1894, *Rev. des soc.*, mars 1894, p. 111.

[3] Hubert-Valleroux, *Rev. des soc.*, 87, p. 254, note. Paris, 17 nov. 1887, *Rev. des soc.*, 88, 184. Paris, 16 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92, 1, 161. Angers, 28 juill. 1887, *La Loi*, 21 août 1887, Cass., Ch. crim., 26 juill. 1889, Sir., 90, 1, 90.

[4] Trib. comm. Seine, 1er mai 1886, *Journ. des trib. de comm.*, 87, 214. Cons. d'État, 25 mars 1887, Sir., 89, 3, 7.

porels, livres, instruments, titres de rentes nominatifs ou au porteur, obligations ou actions de sociétés. Ils peuvent employer, pour le même objet, les subventions, dons ou legs dont on les gratifie, car nous verrons que les acquisitions à titre gratuit ne leur sont pas interdites.

Les syndicats peuvent se faire ouvrir un compte à la caisse nationale d'épargne et le maximum de leurs versements est porté à 8,000 francs [1].

Si leurs statuts comportent la distribution de secours ou la constitution de retraites en faveur de leurs membres, ils sont admis à déposer à la Caisse des dépôts et consignations leurs fonds diponibles, au compte « établissements publics et autres établissements assimilés [2]. »

Les syndicats peuvent également consentir des prêts à un particulier et se faire donner une hypothèque sur les immeubles de leur débiteur, pour la garantie de leur créance. Si, dans une procédure d'offres, ils se rendent adjudicataires de l'immeuble hypothéqué, ils doivent l'employer aux usages spécifiés par l'article 6 et dont nous allons parler. Dans le cas contraire, ils le revendront pour ne profiter que de son prix, c'est-à-dire d'une valeur mobilière.

Mais, si le syndicat peut devenir créancier hypothécaire, il ne jouit pas de l'hypothèque légale dont l'article 2021 (alinéa 3) grève uniquement les biens appartenant aux administrateurs des établissements publics.

2° *Acquisitions immobilières à titre onéreux.* — Le patrimoine immobilier du syndicat ne peut avoir la même étendue que le patrimoine mobilier. Il ne comprend, en effet, que les *immeubles nécessaires aux réunions du syndicat, à ses bibliothèques, à ses cours d'instruction professionnelle.* Cette limite d'acquisition a eu pour but de prévenir une augmentation trop considérable des biens de mainmorte, elle s'arrête aux choses utiles à l'étude et à la défense des intérêts professionnels. L'article 6, 3e alinéa, donne des exemples, en parlant d'immeubles destinés à des bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. Il est évident qu'un syndicat agricole a le droit d'acquérir des immeubles pour les appliquer « à des expériences ou études agricoles, sous forme de plantations, pépinières, travaux hydrauliques pour l'irrigation, etc. [3]. » Mais il ne pourrait pas se servir d'un immeuble pour y établir un cercle qui doit rester sous l'empire du droit commun et ne peut se former sans l'autorisation administrative.

Le syndicat ne pourrait pas employer les valeurs pécuniaires, dont il dispose, en achat d'immeubles qu'il louerait ensuite à des tiers. La circulaire ministérielle du 25 août 1884, parlant du principe de l'article 6,

[1] Loi 9 avril 1891, art. 6. Décision ministér. du 19 janv. 1885 et du 12 févr. 1892; *J. off.*, Partie officielle, 13 févr. 1892.

[2] Décision ministér. du 16 déc. 1891 appliquant le décret du 26 juill. 1889.

[3] Gain, *Syndic. agricoles*, p. 33.

nous dit : « par suite, les syndicats contreviendraient à la loi, s'ils essayaient d'en tirer un profit pécuniaire direct ou indirect par location, ou autrement. » Il ne faut pas, toutefois, interpréter trop strictement la pensée du législateur et la conséquence que la circulaire en a déduite. Le syndicat ne pourrait pas acquérir des immeubles dans le but unique d'en tirer un profit en les louant. Il faut qu'ils servent à leur destination professionnelle, mais si les locaux servant réellement à cet usage ont quelques parties inoccupées, devra-t-on lui défendre d'en tirer parti en les louant à des tiers? Je ne le crois pas.

Le loi ne lui défend nullement de *louer*, pas plus qu'elle ne lui interdit de faire d'*autres contrats*, *vente*, *échange*, *hypothèque*, et aucune autorisation administrative n'est nécessaire pour valider ces actes juridiques.

On peut remarquer, d'ailleurs, que cette limitation imposée aux syndicats, relativement aux *acquisitions immobilières*, n'est pas gênante avec l'esprit actuel des syndicats ouvriers, car c'est l'argent surtout qu'ils désirent avoir dans leurs caisses afin d'organiser contre le capital une résistance sérieuse et efficace.

3° *Acquisitions à titre gratuit, mobilières et immobilières.* — Aucun texte ne parle expressément du droit pour les syndicats d'acquérir des libéralités. Mais je crois, avec la majorité des auteurs[1], *qu'ils peuvent acquérir à titre gratuit* les meubles sans aucune limite, et les immeubles dans la mesure indiquée par l'article 6, 3e alinéa. La règle et la limite sont donc les mêmes que pour les acquisitions à titre onéreux. Cette opinion s'appuie sur les principes généraux, sur l'ensemble de la loi et sur l'intention du législateur manifestée par les travaux préparatoires.

Principes généraux. — Dans le domaine relatif au patrimoine, les personnes morales ont, en principe, les mêmes droits que les personnes physiques. Elles peuvent recevoir des libéralités, si la loi ou l'acte de la puissance publique qui les constituent ne leur enlèvent pas expressément cette faculté. Ce principe est surtout vrai pour les personnes mises au rang des établissements d'utilité publique, puisque les textes du Code civil présupposent leur capacité sur ce point, en décidant que leurs administrateurs peuvent accepter en leur nom et que le gouvernement doit ratifier cette acceptation (art. 937, 910, Cod. civ.).

Mais il faut reconnaître le même droit aux syndicats professionnels, bien qu'ils ne soient que des sociétés privées. Sans doute, les *sociétés civiles et commerciales* seraient incapables, d'après une doctrine défendue surtout par M. Labbé[2], de recevoir à titre gratuit, parce que

[1] Sauzet, *Rev. critique*, 1888, p. 296 et suiv. César-Bru, *Syndic. prof.*, p. 53. Glotin, *Syndic. prof.*, p. 227. Gain, *Syndic. agric.*, p. 33. Boullaire, *Syndic. agric.*, p. 101. *Contrà*, Vavasseur, *Soc. civ. et comm.*, n° 27. Hubert-Valleroux, p. 368.

[2] Sirey, 81, 2, 249, note sur un jugement du tribunal civil de la Seine, du 30 mars 1881, et *Rev. critique*, 1882, p. 345 et suiv.; ajoutez, *La Loi*, 27 avril, 8 mai 1851.

« la personnification de ces sociétés n'est qu'une forte concentration des droits individuels; elle est une fiction de personnalité, elle n'est pas la création d'un être moral absolument distinct des individus qui sont ses membres, ses agents, ses instruments. » Les associés seuls peuvent être donataires et la libéralité ne pourrait profiter à la société, que si une condition spéciale leur imposait de mettre la somme reçue comme apport dans la société. « Pour l'application des règles du rapport et de la réduction, ajoute M. Labbé, la personne du donataire doit apparaître sans voile... *On s'associe pour spéculer avec plus de force, et non pour capter des libéralités* sous un voile qui permettrait d'écarter les règles sur la capacité, le rapport et la réduction. » Mais, cette opinion est loin d'être admise par tous les auteurs et par la jurisprudence. L'article 902 n'est-il pas général : « Toutes personnes peuvent recevoir soit par donations entre-vifs, soit par testaments. » Les tribunaux judiciaires et administratifs ont reconnu cette capacité d'acquérir à titre gratuit au profit des personnes morales privées. Le tribunal civil de la Seine a reconnu ce droit pour les sociétés commerciales, et le Conseil d'État pour les personnes morales étrangères depuis la loi du 14 juillet 1819, abrogeant les articles 726 et 919 du Code civil[1].

L'incapacité des sociétés civiles et commerciales de recevoir des libéralités n'entraînerait pas d'ailleurs celle des syndicats professionnels. Le caractère désintéressé de l'association, l'absence de parts individuelles, d'intérêts et d'actions mettent, en effet, les syndicats dans un ordre à part; c'est une *catégorie distincte de personnes morales privées*.

La doctrine se trouve donc d'accord, malgré la différence du point de départ, pour arriver à ce résultat : les syndicats peuvent acquérir à titre gratuit dans les limites fixées par l'article 6.

Ensemble de la loi. — Il n'y a pas un texte dans la loi de 1884 qui s'oppose à l'application du principe d'acquisition à titre gratuit, au profit des syndicats. L'article 6 reconnaît au syndicat le droit d'*acquérir*, il ne dit pas acheter; tous les autres textes (art. 8, 9) emploient toujours le mot *acquisitions*, pour bien indiquer qu'il ne peut y avoir de différence entre les causes qui mettent une richesse dans le patrimoine syndical. Sans doute, le texte (art. 6, alinéa 2), ne parle que des *cotisations* pour laisser aux syndicats toute liberté quant à l'emploi qu'il faut en faire. Cet alinéa n'a eu qu'un but, c'est de laisser toute latitude pour les dépenses, et s'il a parlé des cotisations, c'est qu'elles seront les revenus ordinaires de l'association. Ne sont-elles pas elles-mêmes de véritables libéralités, lorsqu'elles émanent de membres honoraires qui ne participent pas à l'action de la société?

Si le droit de dépenser ne subit aucune limite légale, le droit d'acquérir et de recevoir est restreint, lorsqu'il s'agit d'immeubles; mais,

[1] S. 81, 2, 249; D. 56, 3, 15.

nulle part, la restriction ne porte sur le caractère onéreux ou gratuit de l'acquisition.

Bien plus, l'article 8 assimile et réunit les deux genres d'acquisition : « lorsque les biens, nous dit-il, auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la *libéralité* pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. » La libéralité n'est donc nulle, comme l'acquisition à titre onéreux, que dans le cas où, étant immobilière, elle n'a pas le but fixé par l'article 6.

Il ne faut pas se préoccuper des différences d'expressions, que l'on trouve dans l'article 8, et qui ont eu pour but d'éviter la répétition des mêmes mots : *immeubles*, dit le texte pour les acquisitions à titre onéreux; *biens*, ajoute-t-il, pour les libéralités, ce qui pourrait faire supposer que la défense de recevoir à titre gratuit est plus large que celle qui est relative aux acquisitions à titre onéreux. Il n'en est rien; car le même article emploie le mot *biens* dès le début, en posant le principe général qui domine toute nature d'acquisition. L'article 9, d'ailleurs, dit que les tribunaux peuvent prononcer la nullité des *acquisitions d'immeubles* faites contrairement à l'article 6. L'article 8 prohiberait donc toute libéralité, mobilière et immobilière, et l'article 9 prononcerait seulement la nullité des libéralités immobilières! Ce serait inadmissible. Le mot *biens* de l'article 8 s'entend uniquement de ces biens, dont l'acquisition à titre onéreux ou à titre gratuit souffre une limite, c'est-à-dire des immeubles.

Avec l'ensemble de la loi, j'arrive à cette conclusion : *les libéralités mobilières sont permises sans limite en faveur des syndicats, les libéralités immobilières sont également permises, mais seulement dans les limites de ce qui est nécessaire aux réunions syndicales, aux bibliothèques et aux cours d'instruction professionnelle.*

Travaux préparatoires. — La question relative à la capacité de recevoir des dons et legs a été discutée à la Chambre et au Sénat. M. de Mun revendiquait pour les *syndicats mixtes* le droit d'acquérir, à titre gratuit et à titre onéreux, tels immeubles qu'il leur conviendrait. Mais on ne voulut pas donner de privilèges spéciaux à certaines catégories d'associations professionnelles. Le Sénat, plus rigoureux que la Chambre, voulut tout d'abord insérer dans l'article 6 une disposition ainsi conçue : « Il est interdit aux syndicats de recevoir des dons et d'acquérir autrement qu'à titre onéreux, » mais la Chambre refusa d'enlever aux syndicats la faculté de recevoir des libéralités. Le texte revint donc au Sénat sans la limitation que celui-ci avait voulu introduire dans l'article 6, et le projet de la commission fut voté définitivement sans aucune restriction spéciale relativement aux dons et legs[1].

[1] *J. off.*, Ch., Déb. parl., 1883, p. 397; 1884, p. 246.

L'article 910 du Code civil est-il applicable aux dons acceptés par les syndicats? Cet article est ainsi conçu : « Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret impérial. » Les syndicats sont des *personnes morales privées* et ne doivent pas être soumis à l'accomplissement d'une formalité uniquement édictée pour les établissements publics ou d'utilité publique. La loi de 1884 n'a pas voulu de l'ingérence administrative, comme je l'ai déjà dit, dans le fonctionnement des syndicats, et aucun texte n'impose cette intervention pour l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits. La circulaire ministérielle du 25 août 1884 ne rappelle pas aux préfets l'application de l'article 910 et son silence, sous ce rapport, achève de démontrer que l'on ne peut considérer les syndicats comme des établissements d'utilité publique.

Est-il à craindre que les donations ou legs faits aux syndicats soient exagérés, et que l'intérêt privé des familles ainsi que l'intérêt public ne soient lésés par de telles libéralités. Mais la loi a pris soin de limiter les libéralités immobilières, celles qu'elle craint le plus en prévision des patrimoines de mainmorte, dont elle veut resteindre l'étendue, et elle laisse au procureur de la République et aux parties intéressées le soin de demander la nullité des donations dépassant les limites fixées par l'article 6. Cette sanction de l'article 8, dont je vais préciser la portée, montre que l'autorité administrative n'intervient pas, car elle aurait refusé d'autoriser l'acceptation d'une libéralité contraire aux dispositions de la loi, et le contrôle de l'autorité judiciaire serait inutile. Mais le législateur n'a pas voulu d'une intervention administrative, et il laisse l'appréciation de l'acte à la décision des tribunaux judiciaires.

4° *Sanction en cas d'acquisitions dépassant les limites fixées par l'article 6.* — Cette sanction se trouve dans l'article 8, dont nous allons voir l'incohérence et le défaut de logique. En voici les termes : « Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la *nullité de l'acquisition ou de la libéralité* pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans les cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants, ou à leurs héritiers ou ayants-cause. »

Ce texte donne une solution différente pour les acquisitions à titre onéreux, et pour les libéralités, bien qu'il ait commencé par poser, à l'égard de toutes, le principe de la nullité. Voyons donc, pour chaque acte, séparément, la portée de cette disposition, et les personnes qui peuvent agir.

Acquisitions à titre onéreux. — Malgré le principe posé, l'*acquisition n'est pas nulle;* l'immeuble ne fait nullement retour au vendeur qui n'a

pas à en restituer le prix. La loi a voulu dire que ces immeubles ne devraient pas rester en la possession du syndicat où ils pourraient constituer un patrimoine de mainmorte, mais ils seront vendus à l'amiable ou en justice et le prix en sera déposé dans la caisse du syndicat. C'est *la possession d'un bien immobilier qui est interdite*, mais le contrat primitif a produit tous ses effets et devient le fondement de l'aliénation que le syndicat doit consentir.

Acquisitions à titre gratuit. — Pour ce cas, l'expression de notre texte est vraie; la *libéralité immobilière* faite en dehors des objets prévus à l'article 6 est *absolument nulle*, et les biens doivent faire retour au disposant, à ses héritiers ou ayants-cause. Cette nullité qui a pour but d'empêcher la reconstitution des biens de mainmorte est d'ordre public et ne peut se couvrir ni par prescription ni par une ratification postérieure. Une *possession de trente ans* donnerait sans doute la propriété au syndicat, et enlèverait tout droit aux intéressés, mais le procureur de la République *pourrait toujours exiger la vente des immeubles* possédés par le syndicat en dehors des limites fixées par l'article 6.

Cette différence de solution donnée par la loi est bien peu logique. Ou il fallait déclarer nulle toute acquisition contraire aux dispositions de l'article 6 et ne reconnaître aucun effet à l'acte accompli, ou il fallait enlever, dans les deux cas, la possession de l'immeuble, acquis ou donné, et verser le prix, reçu en échange, dans la caisse syndicale. Cette dernière décision était la plus équitable et la plus conforme à l'économie générale de la loi qui ne prohibe, en principe, aucun acte juridique au profit des syndicats et ne restreint que leur propriété immobilière.

Quelles personnes peuvent agir? Le *procureur de la République et les parties intéressées*, nous dit l'article 8. Il faut encore n'accepter que sous réserve et avec des distinctions cette décision de notre texte.

S'agit-il d'*acquisition à titre onéreux?* Il n'y a pas de parties intéressées à demander une seconde vente pour arriver à substituer une valeur mobilière à l'immeuble acheté précédemment. Ce n'est pas le vendeur primitif qui peut avoir reçu son prix et qui, dans le cas contraire, a les ressources du droit commun pour faire respecter son droit. Le procureur de la République a donc seul, dans cette première hypothèse, le droit de demander l'aliénation de l'immeuble acheté par le syndicat.

S'agit-il de *libéralités?* Le disposant, ses héritiers ou ayants-cause ont alors intérêt à invoquer la nullité de l'acte intervenu, puisque la chose donnée doit leur faire retour. Avec eux, le procureur de la République a toujours le droit de demander la nullité de la libéralité.

Dans les deux cas, d'ailleurs, le *procureur de la République* est investi d'un droit exceptionnel; c'est de poursuivre, comme peuvent le faire les parties intéressées elles-mêmes, *devant le tribunal civil*, la

nullité de l'acquisition pour arriver aux conséquences spéciales prévues pour chaque hypothèse. La juridiction *correctionnelle* est également compétente, en vertu de l'article 9, pour prononcer une amende contre les administrateurs qui contreviennent aux dispositions de l'article 6. Elle peut également, grâce à des conclusions subsidiaires, prononcer la nullité des acquisitions dans les limites fixées par la loi, et même, suivant les circonstances, la dissolution du syndicat.

§ 3. *Autres actes de la vie civile que le syndicat peut accomplir. Droit de contracter.* — La personnalité juridique donne aux syndicats le droit et la liberté d'accomplir tous les actes de la vie civile, en dehors même des cas textuellement prévus. « Aucune disposition, dit la circulaire ministérielle, ne leur défend, ni de prendre des immeubles à bail, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit la durée des baux, ni de prêter, ni d'emprunter ou vendre, échanger ou hypothéquer leurs immeubles. Ces divers actes ne sont soumis à aucune autorisation administrative. » Ajoutons qu'ils peuvent également prendre hypothèque et généralement faire tous les contrats relatifs aux intérêts de la profession.

Un syndicat ouvrier, par exemple, peut s'entendre avec des patrons *sur la fixation du taux des salaires* et la *réglementation des heures de travail*, et il peut, par l'organe de ses représentants, demander l'exécution de cette convention au profit de ses membres devant la juridiction compétente[1].

Mais les *actes de commerce*, les achats de marchandises dans le but de les revendre, les entreprises de manufactures, de commissions, de transport, de fournitures, d'agence, d'établissement de vente à l'encan, l'exploitation d'un brevet d'invention, l'adoption d'une marque de fabrique ou de commerce, sont interdits aux syndicats professionnels. L'association qui ferait des actes de cette nature doit revêtir les formes exigées par la loi du 24 juillet 1867.

Toutefois, il ne faut pas exagérer cette défense pour arriver à interdire des actes qui ne sont pas vraiment des actes de commerce et de spéculation. Le *syndicat agricole* ne viole pas la loi, parce qu'il procure à ses membres, dans des conditions favorables, les matières premières nécessaires à l'agriculture, semences ou engrais chimiques, en traitant directement avec les fabricants, alors même qu'il fait subir aux matières achetées une majoration représentant uniquement ses déboursés[2]. *Il n'y a pas*, à vrai dire, *achat pour revendre* dans cette hypothèse, le

[1] Trib. comm. Charolles, 18 février 1890, *Rev. des soc.*, 90, 318. Trib. comm. Seine, 4 février 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 1, 221. Ch. Constant, *Les synd. prof. et le contr. de louage de service*, France judiciaire, 91, 282 et suiv.

[2] Toulouse, 26 mars 1889, *Rev. des soc.*, 89, 403. Trib. comm. Marseille, 19 juillet 1889, *Rec. de Marseille*, 89, 1, 296.

syndicat sert de *mandataire* entre ses membres et les fabricants, il ne prend aucune commission et réalise une opération unique, l'achat au nom des syndiqués, sauf à se faire tenir compte des avances et des frais qu'il peut avoir faits dans l'exécution du mandat. Il en sera de même pour la vente des produits que le syndicat opère pour le compte des syndiqués; il n'y a qu'une seule opération, la vente, qui, à elle seule, ne constitue pas un acte de commerce. Les tribunaux de commerce ne seront donc pas compétents et la patente ne peut être exigée.

Mais il ne faut pas que ces actes cachent une fraude à la loi; le syndicat sort de son rôle et de son objet, s'il vend à des tiers les choses qu'il a ainsi achetées, s'il acquiert des machines pour les louer même à des syndiqués *moyennant un bénéfice*. Le prêt gratuit de ces machines, en échange seulement d'une faible rémunération pour l'entretien et l'amortissement du prix d'achat, ferait disparaître le caractère de spéculation.

Un syndicat ne peut à ce titre, se rendre *adjudicataire d'une entreprise de travaux publics ou privés* que la jurisprudence et la doctrine considèrent comme des actes de commerce[1]. Les ouvriers, qui veulent se rendre concessionnaires de tels travaux, n'ont qu'à former entre eux des sociétés constituées dans une des formes prévues par l'article 19 du Code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867; mais ces sociétés doivent être distinctes du syndicat professionnel[2].

Le syndicat, qui ne peut faire partie d'une société commerciale, peut toutefois être commanditaire, ou porteur d'actions dans une société anonyme, car ces actes doivent être considérés comme des placements de capitaux et non comme des opérations commerciales.

Mais les syndicats professionnels peuvent-ils *exploiter une mine?* On peut dire que cette exploitation a le caractère civil et non commercial; mais les sociétés qui les entreprennent doivent revêtir les formes exigées par la loi de 1867. Et, de plus, *la concession de la mine constitue un droit immobilier*, et le syndicat ne peut posséder des immeubles en dehors des besoins prévus à l'article 6. C'est ce qu'ont décidé le tribunal correctionnel de Saint-Étienne et la cour de Lyon, à l'occasion du *syndicat des mineurs de la Loire*, qui dut se constituer en société anonyme civile à capital variable pour obtenir l'exploitation qu'il sollicitait[3].

Les syndicats ne peuvent donc remplir les attributions dévolues à des sociétés civiles ou commerciales, sous forme de banques populaires, sociétés de production, de consommation, de construction ouvrière, qu'en remplissant les conditions exigées par les lois spéciales et par les Codes civil ou de commerce.

[1] Dalloz, Alphab. *suppl.*, v° *Acte de comm.*, n[os] 198 et suiv.
[2] Art. 2, décret des 4-5 juin 1888.
[3] Trib. civ. Saint-Etienne, 21 mai 1889, *Rev. des soc.*, 89, 414. Lyon, 26 mars 1891, *Gaz. Pal.*, 31 mai 1891 (*Affaire de la mine aux mineurs*).

Certains projets de loi ont déjà été déposés, dans le but d'étendre les attributions des syndicats, en leur permettant de se livrer à des opérations commerciales, industrielles et financières, sans être obligés de se soumettre aux lois particulières concernant ces opérations.

§ 4. *Actes spéciaux permis aux syndicats en vue de leurs intérêts économiques et professionnels. Sociétés de secours mutuels.* — L'article 6, 4e alinéa, nous dit que les syndicats « peuvent, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales *de secours mutuels et de retraites.* » Nous avons vu qu'il y avait trois sortes de sociétés de secours mutuels : les sociétés *libres*, *simplement autorisées* par l'administration, n'ayant pas la personnalité civile, les sociétés *approuvées* qui ont une capacité juridique limitée, et les sociétés *reconnues* comme établissements d'utilité publique soumises à la surveillance et au contrôle de l'administration, mais jouissant d'une personnalité civile complète.

Or, quelle est la société que peut fonder, sans autorisation, le syndicat professionnel? C'est évidemment la *société libre.* L'article 6, dispense uniquement le syndicat de l'obligation de *solliciter l'autorisation,* mais il ajoute qu'il devra se conformer *aux autres dispositions de la loi.* Il devra donc, s'il veut établir une société approuvée, ou reconnue comme établissement d'utilité publique, obéir aux prescriptions des lois de 1850 et de 1852[1].

Les sociétés de secours mutuels, fondées par les syndicats, doivent posséder une individualité propre, une administration et une caisse particulières. Le syndicat a sa personnalité civile, la société de secours mutuels ne peut en jouir que si elle est approuvée ou reconnue, et elle est alors soumise au contrôle de l'administration qui peut la suspendre et la dissoudre dans les conditions prévues par la loi. L'article 7, qui permet au syndiqué démissionnaire de rester membre de la société de secours, prouve encore qu'il ne peut y avoir une même direction et une seule caisse, car la décision qu'il donne, serait, sans cette séparation, d'une application bien difficile.

Les syndicats peuvent, d'ailleurs, donner à leurs membres des secours accidentels, sans qu'il existe pour cela une société de secours ayant une administration et une caisse particulières.

Les fonds des *caisses de retraite*, que les syndicats ont le droit de constituer sans autorisation, peuvent être versés à la caisse des retraites pour la vieillesse, placée sous la garantie de l'Etat, et gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail. — Le cinquième alinéa de l'article 6 permet aux syndicats « d'exercer

[1] Boullaire, *Synd. agric.*, p. 166. Mongin, *Lois nouvelles*, 1884, p. 101. En sens contraire, Ledru et Worms, *Synd. prof.*, p. 127. Pic, *Tr. de lég. ind.*, p. 118.

librement et d'administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail. » Les syndicats peuvent donc créer des *bureaux de placement* sans avoir besoin de solliciter une autorisation spéciale, comme l'exige, en droit commun, le décret du 25 mars 1852, et sans soumettre leur administration à l'ingérence administrative.

C'est en se fondant sur ce droit nouveau, que les syndicats demandent la suppression des bureaux de placement créés par les particuliers. Ils accusent ceux-ci de prélever un tant pour cent considérable sur le salaire des ouvriers, et les considèrent comme inutiles depuis que « les corporations intéressées sont suffisamment organisées pour les remplacer à tous égards[1]. »

Les syndicats peuvent établir également des *ateliers syndicaux* où les ouvriers, travaillant chacun pour leur compte, trouvent un local, des outils, des machines, profitent ainsi des économies réalisées par le travail en commun, sauf à donner au syndicat une faible indemnité pour le remboursement des frais généraux. Il ne faut pas, en effet, que ces ateliers donnent lieu à une exploitation industrielle ou prennent le caractère d'une société de production, car il faudrait alors suivre les prescriptions de la loi de 1867.

Renseignements demandés par les tribunaux. Les sixième et septième alinéas de l'article 6 ajoutent que les syndicats « pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties qui pourront en prendre communication et copie. »

Avant la loi de 1884, les chambres syndicales, alors simplement tolérées, offraient souvent aux tribunaux de commerce des *arbitres rapporteurs* très au courant des questions naissant entre industriels et commerçants, patrons et ouvriers. La chambre syndicale était, en définitive, l'arbitre de la question que le tribunal de commerce lui soumettait. Les rapports pouvaient être présentés à bref délai, et leur gratuité était un avantage appréciable pour des procès commerciaux, où existe le principe de la gratuité de la justice.

Cependant, cette procédure était peu régulière, en présence de l'illégalité des syndicats avant la loi de 1884 et en raison de l'article 429 du Code de procédure civile qui exige la *prestation de serment* des arbitres désignés *personnellement*. Une personne morale ne peut répondre à cette double condition. Aussi, le ministre de la justice dut, en 1874, défendre cette pratique comme contraire à la loi. La loi nouvelle a bien donné l'existence légale aux syndicats, mais elle n'a pas modifié l'article 429 du Code de procédure civile. Le renvoi d'une affaire devant une chambre syndicale, désignée comme arbitre, est toujours illégal.

[1] Ordre du jour voté à la Bourse du travail, *Journ. des écon.*, 91, p. 162.

L'article 6 dit, en effet, simplement, que les syndicats peuvent être *consultés* sur les questions techniques portées devant les tribunaux ; ils peuvent donner leur *avis*, mais ils *ne peuvent* nullement faire *acte de juridiction*. Ils ne doivent rédiger ni sentence, ni rapport, comme le font les arbitres ou les experts, mais donner seulement un avis, une consultation. Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 21 octobre 1890 contient la mention suivante : « *Vu l'avis du syndicat professionnel des cuirs et peaux*[1]... »

Mais les syndiqués, qui ont un différend, peuvent désigner comme arbitres certains membres de la corporation, les administrateurs, par exemple, les membres du bureau. C'est un *compromis sur un litige déterminé* qui peut arrêter les grèves et trancher des difficultés, sans recourir aux tribunaux.

Mais qu'on ne se méprenne pas sur la portée d'une clause des statuts, obligeant les syndiqués à soumettre tous leurs différends à la chambre syndicale. Les arbitrages volontaires ne peuvent avoir lieu que si le compromis désigne exactement l'objet du litige; on ne peut, par anticipation et d'une manière générale, déroger ainsi à la compétence des tribunaux ordinaires qui est d'ordre public (art. 1006, C. proc. civ.).

L'article 6 s'est borné à indiquer certains actes ou certaines attributions; *mais il n'est nullement limitatif*, et les syndicats peuvent, comme je l'ai dit avec l'article 3, créer toutes les institutions qui rentrent dans l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, en se soumettant aux prescriptions légales qui concernent ces différentes institutions.

d) *Représentation de la personnalité civile. Fonctionnement et responsabilité.* — L'article 4 nous a montré que les syndicats doivent déclarer les noms de leurs administrateurs, et que ceux-ci doivent *jouir de leurs droits civils* et être *français*. Cette double condition s'imposait pour la dignité même des syndicats et pour l'intérêt de l'industrie française.

Le législateur n'a posé que ces deux conditions : il ne s'est pas préoccupé de l'administration intérieure et des pouvoirs des directeurs ou présidents de l'association. Les statuts fixent librement l'étendue des droits conférés à la chambre syndicale, au bureau ou au président, les limites dans lesquelles les administrateurs doivent se tenir pour engager le syndicat.

Les actes, consentis par les administrateurs dans les termes de la loi et des statuts, sont valables et engagent le syndicat. Les *tiers* ne peuvent jamais invoquer une nullité basée sur un excès de pouvoir des directeurs, car ils n'avaient qu'à consulter les statuts déposés à la mairie; mais le *syndicat* a le droit de ne pas ratifier un engagement conclu par ses mandataires en dehors des bornes de leurs pouvoirs. La nullité

[1] *Gaz. Pal.*, 13 févr. 1892.

qui existe à son égard ne se trouverait couverte que par une prescription de dix ans ou une ratification postérieure.

L'*administrateur* qui obéit aux prescriptions des statuts, n'encourt aucune *responsabilité civile* relativement aux résultats de l'opération; le mandant, la personne morale est seule tenue d'après les principes généraux. Mais il devrait répondre des *fraudes* commises dans l'exécution de son mandat. Supposez qu'il présente à des tiers de faux statuts pour les tromper sur l'étendue de ses pouvoirs et que le syndicat demande ensuite la nullité de l'acte intervenu. Les tiers peuvent alors certainement demander des dommages-intérêts à l'administrateur coupable, le poursuivre sur son patrimoine, sans préjudice de l'action qui peut être intentée solidairement contre le syndicat responsable du choix qu'il a fait dans la personne de son représentant. Dans ce cas, le syndicat, qui aurait désintéressé les tiers, pourrait recourir contre son administrateur infidèle, dont il n'a ni connu, ni approuvé la fraude.

Sanctions pénales édictées par la loi contre les administrateurs. — L'article 9, que j'ai dû mentionner déjà plusieurs fois, nous dit que : « Les *infractions* aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les *directeurs* ou *administrateurs* des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs..... Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs. »

Les infractions, rappelées dans l'article 9, visent : 1° l'admission dans le syndicat de personnes n'exerçant pas la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés (art. 2); 2° l'étude et la défense de questions ne se rattachant pas aux intérêts économiques, commerciaux, industriels et agricoles (art. 3); 3° le défaut de déclaration ou de dépôt des statuts (art. 4 et 5); 4° l'acquisition de biens immobiliers en dehors des besoins relatifs aux lieux de réunion, aux bibliothèques et aux cours d'instruction professionnelle (art. 6).

Dans tous ces cas, ce sont les *administrateurs* qui sont responsables et qui encourent les peines édictées par la loi, bien que, le plus souvent, pour l'admission des premiers associés n'étant pas de la profession ou pour le défaut des statuts par exemple, ce soient les fondateurs qui sont vraiment coupables. Mais les administrateurs, au moment d'entrer en fonctions, n'ont qu'à vérifier les statuts, se mettre au courant de l'accomplissement des formalités requises et des conditions imposées par la loi; leur négligence, sous ce rapport, engage leur responsabilité.

On voit, dès lors, que l'*intention* n'est pas exigée pour servir de base à la culpabilité, bien que les infractions se rattachent aux délits par la compétence des tribunaux correctionnels, par le taux de la peine, le non-cumul et la prescription de trois ans. Le silence de la loi spéciale

exclut l'application de l'article 463 du Code pénal et l'amende ne peut être inférieure à seize francs.

e) *Droits et obligations des membres syndiqués considérés individuellement : rapports des syndiqués avec les syndicats.* — 1° *Liberté des statuts; caractère personnel du titre de syndiqué.* — Les statuts ne peuvent, pour l'admission des membres du syndicat, déroger aux prescriptions de la loi, mais ils sont libres de subordonner l'admission des membres à certaines conditions. L'association doit être libre dans son recrutement comme dans sa formation, et l'on ne peut s'imposer aux fondateurs et, plus tard, au syndicat constitué, par cela seulement qu'on exerce la profession ou le métier. L'admission est personnelle, et le titre de syndiqué doit avoir le même caractère; il n'est ni transmissible aux héritiers, ni cessible à des ayants-cause. Les droits et engagements du syndiqué ne peuvent pas lui survivre; ses héritiers ne doivent que les cotisations échues et ne peuvent réclamer que les secours auxquels leur auteur avait eu droit avant son décès.

Les statuts peuvent édicter des *amendes*, pour sanctionner les règlements qu'ils contiennent, mais le syndiqué peut se soustraire, en quittant l'association, à ces prescriptions du règlement qui ne donnent pas lieu, d'ailleurs, à une action en justice.

2° *Démission du syndiqué.* — La loi de 1884 permet à tout membre du syndicat de se retirer de l'association, quand il le veut, sans motifs, et *nonobstant toute clause contraire* (art. 7). Cette disposition protège la liberté individuelle des syndiqués qui peuvent souffrir de l'esprit de domination animant certains syndicats, des obligations tyranniques qu'on peut vouloir imposer aux associés. Aucun règlement, aucune mesure indirecte ne peut porter atteinte à l'exercice de cette liberté, et nous avons vu que le syndicat, qui met en interdit l'atelier d'un patron pour obliger celui-ci à renvoyer l'ouvrier démissionnaire, est civilement responsable du préjudice causé à cet ouvrier.

Le membre sortant doit seulement payer la *cotisation de l'année courante*, c'est-à-dire de l'année au cours de laquelle il donne sa démission, et non d'une année entière calculée à partir du jour où il s'est retiré du syndicat [1].

Le paiement de cette cotisation le libère entièrement de toute obligation à l'égard du syndicat. L'associé ne peut, d'ailleurs, être en principe, même pendant qu'il fait partie de l'association, responsable *personnellement* des engagements du syndicat. Il ne doit rien, en dehors de sa cotisation, ni à la personne morale, ni aux tiers qui contractent avec les administrateurs. Une clause des statuts pourrait seule augmenter l'étendue des obligations imposées aux syndiqués.

[1] Sentence du juge de paix de Marseille, 11 nov. 1885. Boullaire, *Synd. agric.*, p. 164.

L'associé qui se retire perd à l'instant tous les avantages éventuels et tous les bénéfices que pouvait lui procurer son titre de syndiqué; il n'a plus aucun droit à l'actif social.

Mais, afin de laisser au syndiqué toute facilité de quitter l'association sans compromettre ses propres intérêts, la loi lui conserve le droit de rester « *membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse, à l'actif desquelles il a contribué par des cotisations ou versements de fonds* (art. 7, 2e alinéa). » Ce droit est absolu pour le syndiqué, et aucune clause des statuts ne peut le lui enlever; la loi veut que les considérations pécuniaires ne puissent restreindre la liberté de sortir du syndicat. Cette faculté est élevée à la hauteur d'un principe d'ordre public. La clause qui empêcherait de l'exercer deviendrait vite de style et les garanties de l'article 7 seraient inefficaces et illusoires. Ces caisses peuvent alors servir à des syndiqués et à des non-syndiqués, à la condition pour ceux-ci de continuer à se soumettre aux prescriptions exigées des membres qui en font partie.

Il faut, d'ailleurs, qu'il s'agisse d'une caisse de secours mutuels distincte des syndicats, à laquelle le membre a contribué par des versements de fonds. Le syndiqué démissionnaire n'a plus aucun droit, en effet, aux secours que le syndicat lui-même peut donner à ses membres dans certaines circonstances.

3° *Exclusion des syndiqués.* — Les statuts peuvent, à défaut de la loi, prévoir des causes d'exclusion, pourvu que ces causes ne soient pas contraires aux dispositions et à l'esprit de la législation relative aux syndicats. Ainsi, on ne pourrait déclarer dans les statuts que celui qui se retire librement sera considéré comme exclu.

En général, les causes d'exclusion sont : les condamnations encourues, la privation des droits civils ou politiques, les faillites, la déconfiture, les injures aux membres du syndicat..., etc. Mais on doit s'en tenir aux clauses prévues par les statuts, sans pouvoir les étendre ensuite arbitrairement par une simple décision des administrateurs ou de la chambre syndicale. L'assemblée générale seule peut modifier les statuts et on sait que l'article 4 ordonne le dépôt des statuts, toutes les fois qu'ils subissent des modifications[1].

Le syndiqué ne doit pas, en bonne règle, être exclu, sans avoir pu présenter sa défense devant le bureau ou la chambre syndicale, et, dans tous les cas, il faut lui reconnaître le droit, s'il croit la décision injuste et inique, d'en appeler aux tribunaux de droit commun pour obtenir réparation du préjudice qu'il éprouve dans son honneur et ses intérêts[2].

[1] Dijon, 4 juill. 1890, Dall., 91, 2, 2. Rouen, 24 mai 1890, *Rev. des soc.*, 90, p. 587.
[2] Arg. soc. de secours mutuels, Toulouse, 15 janv. 1889, Sir., 90, 2, 231. Rennes, 30 oct. 1889, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 356.

L'exclusion enlève au membre qui la subit tous les droits qu'il avait dans l'association ; il ne peut réclamer les cotisations versées et ne peut prétendre à une part de l'actif social. Le syndicat ne peut, à l'inverse, que réclamer les cotisations dues au jour de l'exclusion. Les statuts peuvent même stipuler que l'exclusion du syndicat entraîne par elle-même l'exclusion des caisses de secours créées par l'association, car l'article 7 ne prévoit le maintien du syndiqué dans les sociétés de secours mutuels ou de pensions de retraite que pour le cas de démission volontaire.

f) *Dissolution du syndicat, disparition de la personnalité civile.* — 1° *Dissolution volontaire.* — Le syndicat professionnel, constituant une personne morale, peut avoir une durée indéfinie ; il se renouvelle dans ses membres, mais ne meurt pas, tant que subsiste l'intérêt qui l'a fait naître. Toutefois, les statuts peuvent prévoir des causes de dissolution, *limiter la durée* du syndicat jusqu'à une certaine époque, jusqu'à la réalisation d'un but à atteindre, d'un progrès à poursuivre ; dans tous ces cas, les statuts font la loi des parties. Une clause peut même prévoir la dissolution *par la volonté d'une majorité déterminée.* On peut craindre, dans ce cas, que la spéculation ne guide les intéressés désireux de demander le partage, afin de profiter d'un moment où le patrimoine social est prospère. Il est donc utile d'exiger, pour ce cas de dissolution volontaire, une majorité importante. A défaut d'une clause spéciale des statuts, l'*unanimité* serait nécessaire pour opérer la dissolution du syndicat ; celui-ci peut se maintenir, quel que soit le petit nombre de membres qui entendent rester fidèles à l'association.

2° *Dissolution forcée.* — Mais la loi, dans l'article 9, a prévu l'hypothèse d'une *dissolution par autorité de justice,* pour le cas où le syndicat a violé les articles 2 à 6 qui posent les règles de constitution et de fonctionnement de l'association. Le procureur de la République, en demandant aux tribunaux l'application de l'amende contre les administrateurs, peut encore requérir, comme peine accessoire, la dissolution du syndicat. Le *tribunal correctionnel,* qui seul peut prononcer la dissolution, comme un accessoire de l'amende, doit apprécier la gravité des infractions commises et n'en venir à la dissolution que dans des circonstances exceptionnelles. Le ministère public doit requérir, d'ailleurs, expressément, cette dissolution et le tribunal ne pourrait pas la prononcer, s'il jugeait que l'amende ne doit pas être infligée aux délinquants.

En résumé, il faut la réunion de ces trois conditions : 1° *réquisition formelle du procureur de la République ;* 2° *poursuite devant le tribunal correctionnel ;* 3° *peine de l'amende d'abord prononcée.* Cette peine peut être encourue sans qu'il y ait dissolution, mais il ne peut pas y avoir dissolution, si l'amende n'est pas infligée tout d'abord aux coupables.

3° *Liquidation.* — La personne morale dure jusqu'au moment où la liquidation s'achève; à ce moment, on connaît l'actif et le passif de l'association. Si le passif l'emporte sur l'actif, les tiers ne peuvent agir, pour le surplus de leurs créances, contre les syndiqués considérés individuellement. Le patrimoine syndical seul répondait des obligations de la personne morale.

Mais que devient l'actif, s'il domine dans le compte après la liquidation? Cet actif doit se partager entre les syndiqués qui existent au jour de la dissolution, sans tenir compte du temps pendant lequel ils ont demeuré dans l'association ou du nombre des versements qu'ils ont opérés. Les statuts peuvent porter atteinte à cette règle pour décider que l'actif net, au lieu d'être attribué aux syndiqués, sera dévolu à des sociétés poursuivant un but identique à celui du syndicat dissous. Cette donation anticipée est valable et répond entièrement à l'idée de l'association syndicale professionnelle, qui avait en vue moins l'avantage pécuniaire de ses membres que l'intérêt général et collectif de la profession ou du métier. *Le retour des biens à l'État* ne s'imposerait que si les syndicats étaient des établissements d'utilité publique.

E. **Des unions de syndicats.** — 1° *Principe de la loi.* —L'article 5 (1er alinéa) de la loi de 1884 autorise, en ces termes, les unions de syndicats : « Les syndicats professionnels, régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

En fait, ces Unions existaient déjà depuis plusieurs années : les chambres syndicales de patrons étaient groupées à Paris sous le nom d'*Union nationale du commerce et de l'industrie;* des fédérations ouvrières existaient également, telles que *la fédération typographique française, l'union des chambres syndicales ouvrières de France.* Le sénat hésita toutefois à sanctionner l'existence de ces unions, qui pourraient proclamer un jour la grève générale et susciter des désordres sur toute l'étendue du territoire.

Il eût été peu logique, cependant, que la loi qui donnait la liberté syndicale eût supprimé des unions, que l'administration antérieure avait tolérées et qui avaient rendu service au gouvernement, soit dans les expositions internationales, soit pour des renseignements utiles au commerce ou à l'industrie.

Les professions les plus distinctes peuvent avoir des intérêts communs à étudier et à défendre; à côté des questions techniques pour lesquelles suffit la compétence des gens d'un métier, il y a celles qui sont relatives aux douanes, aux transports, à l'apprentissage, au travail des enfants et des femmes, aux accidents, à l'élection des tribunaux et

chambres de commerce, des conseils de prud'hommes, etc.; ces questions intéressent toute une région, tout un pays.

Les unions ne présentent pas, d'ailleurs, un plus grand danger que les syndicats eux-mêmes, si elles sont constituées régulièrement et se tiennent dans les limites de leur objet. Les prohibitions légales n'arrêteraient pas les fédérations occultes de ceux qui veulent la désorganisation de l'ordre social et il vaut mieux consacrer l'existence d'unions régulières et vivant au grand jour.

La loi les a donc consacrées, mais en leur imposant des formalités et en limitant leur capacité juridique.

2° *Formalités et conditions imposées aux Unions.* — Le deuxième alinéa de l'article 5 nous dit que : « ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent. »

Ce deuxième paragraphe de l'article, auquel renvoie notre texte, s'occupe du dépôt qui doit être fait à la mairie du lieu où siège l'union des syndicats, et, à Paris, à la préfecture de police. Quant aux choses que doit comprendre le dépôt, elles sont tout d'abord les mêmes pour l'union de syndicats que pour chaque syndicat pris isolément : les *statuts de l'Union*, les *noms des administrateurs* ou directeurs, et, en plus, les *noms de chaque syndicat* faisant partie de l'union. Les statuts doivent être communiqués au procureur de la République, et les *administrateurs* doivent remplir les conditions imposées par le dernier alinéa de l'article 4, c'est-à-dire *être Français et jouir de leurs droits civils*. Le dépôt doit être renouvelé à chaque changement de la direction et des statuts. La circulaire ministérielle du 25 août 1884 nous dit : « *les formalités à remplir sont les mêmes pour les unions et les syndicats.* La loi devait être en effet non moins sévère pour la constitution des fédérations que pour chaque syndicat particulier. Le laconisme de notre article 5 s'explique facilement; le législateur a voulu seulement indiquer que le dépôt et la déclaration se feraient au siège social des syndicats unis, et il s'en est référé à l'article 4 pour les formalités et les conditions de l'établissement de l'union syndicale.

Les différents syndicats affiliés sont libres de *se retirer de l'Union*, dès qu'ils le veulent, nonobstant toute clause contraire. Ce principe de liberté domine toute la loi, et doit s'appliquer aux unions comme aux membres des syndicats isolés (art. 7).

L'*Union syndicale* ne peut comprendre que des *syndicats français régulièrement constitués*, sous peine d'encourir la sanction de l'article 9, et sans préjudice de la répression plus sévère édictée contre l'Association internationale des travailleurs (Loi de 1872), si elle s'affiliait des unions étrangères.

3° *Capacité civile de l'union des syndicats.* — L'alinéa 3 de l'article 5 *refuse* aux unions de syndicats *le caractère de personne morale.* « Elles

ne peuvent posséder aucun immeuble, ni ester en justice. » C'est une conséquence des appréhensions que causait à une partie du Parlement la reconnaissance des fédérations syndicales.

Mais les unions peuvent avoir des biens qui seront la propriété indivise des syndicats unis, comme elles peuvent intenter ou subir une action en justice par la mise en cause de toutes les associations qu'elles comprennent. Elles n'ont donc pas de personnalité distincte et ne pourraient revêtir cette qualité qu'en se constituant comme *société civile ou commerciale* dans les termes de la loi de 1867[1].

Un syndicat et une union de syndicats ont une mission et un caractère différents. C'est pourquoi on peut trouver, *à côté d'une union*, un *syndicat central* procurant des avantages spéciaux que l'union ne pourrait pas donner; les syndicats agricoles nous en donnent un exemple.

La *Société des agriculteurs de France* a facilité la formation de l'*Union des syndicats agricoles*, destinée à tenir chaque syndicat particulier au courant de la situation du marché, à grouper les commandes, à procurer, en un mot, une foule d'avantages que l'association isolée serait impuissante à donner à ses membres. Mais l'Union n'a pas la personnalité civile; il s'est alors établi, à côté d'elle, un *syndicat central* qui ne peut pas, sans doute, s'affilier les syndicats provinciaux, ce qui est permis à l'Union, mais qui fait des opérations pour les associés qui se sont fait recevoir individuellement parmi ses membres ou qui font partie d'un syndicat rattaché à l'Union des agriculteurs. L'Union et le syndicat central arrivent ainsi à se compléter mutuellement; le président du syndicat central est mis par l'Union en rapport avec les directeurs des associations régionales et peut obtenir, pour chacune d'elles, des prix plus avantageux, des concessions importantes, des bénéfices difficilement réalisables sans la puissance du groupement de tous les intéressés[2].

Section III. — *Institutions étrangères. Législation comparée.*

A. Pays de corporations obligatoires. — On trouve l'organisation du travail basée sur la corporation obligatoire dans certains pays de l'Europe. L'Autriche l'a rétablie en 1883, l'Allemagne l'a fait également revivre dans une certaine mesure, et la Russie connaît encore certaines associations obligatoires dont l'origine remonte à Catherine II.

a) *Autriche-Hongrie.* — 1° *Autriche.* — Loi du 15 mars 1883 (*Gewerbeordnung*). La loi du 20 décembre 1859 avait proclamé la liberté du

[1] Trib. comm. Seine, 1er mars 1888, confirmé par la cour de Paris, *Rev. des soc.*, 88, 297 (*Jugement rendu à l'occasion de l'Union nationale du commerce et de l'industrie*).

[2] Boullaire, *Synd. agric.*, p. 238.

travail et supprimé le régime des anciennes corporations obligatoires, qui ne subsistaient plus que comme associations libres. Mais, sur le vœu des partisans de l'état de choses primitif, la loi du 15 mars 1883 rétablit la *corporation fermée pour la petite industrie*. La liberté demeure la base de l'organisation du travail pour la grande industrie.

La loi de 1883 distingue trois sortes de professions : 1° les *professions libres* exigeant, pour leur exercice, une déclaration préalable faite à l'autorité publique; 2° les *professions concédées ou autorisées*, comme celles d'imprimeurs, de libraires, de fabricants d'armes et de machines à vapeur, qui demandent une concession spéciale de l'administration; 3° les *professions de métier*, pour lesquelles il faut un certificat de capacité, approuvé par le président de la corporation, à moins d'une dispense que l'autorité publique peut accorder.

Tous ceux qui exercent un métier sont obligés d'entrer dans la corporation là où elle existe déjà librement et là où l'autorité aura pu successivement la rétablir. La corporation obligatoire doit, par des règlements, fixer les rapports entre patrons et ouvriers, déterminer le système d'apprentissage, toutes les conditions du travail, former des commissions arbitrales pour trancher les différends, développer les œuvres existantes déjà dans la corporation libre : caisses de secours, entrepôts de matières premières, salles de vente, usage commun de machines pour l'exploitation.

Les *patrons* sont les seuls vrais *membres de la corporation*, les ouvriers ne sont que des adhérents qui envoient des délégués à l'assemblée corporative annuelle.

L'organisation *autoritaire* et *inquisitoriale* de la corporation autrichienne ne s'est pas réalisée spontanément, et a suscité, dès le début, des démêlés entre les patrons et les ouvriers et entre les différents corps de métier au sujet de leur domaine respectif. L'esprit de monopole s'est réveillé et l'administration a dû intervenir pour en empêcher les abus. Tous ces faits montrent que les rapports nés de la corporation obligatoire sont loin de pouvoir mettre fin à l'antagonisme entre le capital et le travail.

2° *Hongrie*. — La loi du 21 mai 1884 établit des corporations obligatoires semblables à celles de l'Autriche, mais elles ne doivent être instituées, pour les professions de métier, que dans les villes qui ont droit de municipalité ou dans les communes qui comptent au moins cent industriels exerçant certains métiers indiqués par la loi, et ce, sur la demande des deux tiers des industriels.

A côté de la corporation patronale obligatoire, il peut y avoir, en *Autriche* comme en *Hongrie*, des *associations libres composées de patrons et d'ouvriers*, mais les *sociétés ouvrières* sont interdites dans ces deux pays.

b) *Allemagne*. — La loi du 23 juillet 1869, applicable à la confédéra-

tion du Nord, *avait supprimé les corporations obligatoires* dans les pays où elles existaient encore, en laissant toutefois aux associations industrielles le droit de se constituer librement. Mais celles-ci furent bientôt délaissées et les artisans et les commerçants réclamèrent le rétablissement de la corporation fermée. Une association se forma, sous le nom de « *parti des artisans et industriels allemands*, » pour faire triompher le retour à l'ancien droit. Elle put gagner à sa cause le chancelier de l'empire et la loi sur les associations professionnelles fut votée.

1° *Corporations de patrons et de contre-maîtres* (*Innüngen*). — La loi allemande du 18 juillet 1881 n'est pas relative aux ouvriers ; elle admet, dans la corporation, ceux qui exercent dans le district corporatif, *à titre indépendant*, un métier pour lequel la corporation est instituée, ou qui sont employés comme *contre-maîtres* dans une grande exploitation appartenant à l'une de ces industries. Les *ouvriers* ne profitent qu'indirectement de la corporation ; ils participent au jugement des épreuves du compagnonnage et à la gestion des œuvres pour lesquelles ils donnent des cotisations ou fournissent un travail particulier.

En principe, la corporation n'est pas obligatoire, en ce sens que les patrons et contre-maîtres peuvent ne pas en faire partie ; mais les tendances à l'obligation se manifestent dans certaines dispositions de la loi. Les sociétés libres doivent mettre leurs statuts en harmonie avec les prescriptions de la loi ; les *règles* établies par la corporation *en matière d'apprentissage*, sont *obligatoires ;* les questions d'arbitrage sont portées devant la corporation, sur la demande d'une seule des parties ; l'administration intervient pour faire des règlements intérieurs, assister aux assemblées générales et les dissoudre.

Bien plus, la loi complémentaire de 1884 est venue rendre, *en pratique, la corporation obligatoire*, en décidant que « les patrons qui n'appartiennent pas à une corporation *ne pourront plus avoir d'apprentis.* » Nous savons également que l'assurance obligatoire en cas d'accidents est organisée à l'aide de corporations professionnelles (L. 6 juill. 1884).

L'ensemble de la législation allemande et le système de réglementation qui triomphe ne permettent plus de classer les corporations de ce pays au nombre des associations libres.

2° *Associations d'ouvriers.* — Les compagnons forment, dès 1866, en Allemagne, des syndicats ou associations libres (*Vereine*), qui recrutent bientôt les adhérents au socialisme et ont un programme semblable à celui de nos syndicats ouvriers. Parmi les principaux groupes qui se sont établis, on rencontre : 1° l'*Union des métiers* (*Gewerkvereine*), 2° *la ligue des ouvriers berlinois*, 3° l'*Union générale de secours des ouvriers allemands* ou *fédération des unions de métiers*, siégeant à Berlin. La loi contre les socialistes a enlevé aux Unions une part de leur action, sans supprimer toutefois leur influence qui est toujours vivace et puissante.

Sous l'influence des *catholiques allemands et du clergé*, il s'est fondé d'autres associations professionnelles dont l'importance m'oblige à dire un mot pour compléter cette étude.

Ce sont, tout d'abord, les *associations rurales ou de paysans* (*Bauervereine*), qui doivent leur origine au baron de Schlormer-Alst, l'un des chefs du centre allemand, et dont la première s'est constituée en Westphalie. Leur but est d'unir les possesseurs fonciers, afin d'élever leur niveau moral, intellectuel et matériel, de fonder des institutions utiles à l'agriculture, au crédit, aux assurances, à l'arbitrage, de provoquer des mesures protectrices concernant les impôts et les droits d'entrée, l'usure et le régime des lois successorales. L'œuvre du baron de Schlormer-Alst qu'on a surnommé « le roi des paysans » s'est répandue dans les différentes parties de l'Allemagne, surtout en Bavière, dans le pays de Trèves et dans les provinces Rhénanes ; ces sociétés comptent aujourd'hui 100,000 adhérents environ ; elles ont permis aux agriculteurs d'économiser chaque année plusieurs millions et ont sauvé de la ruine de nombreux petits propriétaires.

Ce sont ensuite les *sociétés de compagnons* (*Gesellenvereine*), qui, à l'époque de leur fondation à Cologne, en 1848, furent modestement des moyens de réunion, où quelques ouvriers se rencontraient pour se distraire et qui sont devenues des associations importantes, offrant aux compagnons voyageurs toutes sortes d'avantages pour la sauvegarde de leurs intérêts moraux et matériels. Le compagnon, qui voyage muni de son livret, trouve un refuge à l'auberge (Herberge) de la société et, autant que possible, du travail par l'intermédiaire des représentants du *verein*. Ces sociétés, qui se sont répandues en Autriche, en Belgique, en Hollande et en Suisse, sont au nombre d'environ 800 et ont créé, pour la plupart, des caisses d'épargne et de prévoyance dans l'intérêt de leurs membres.

c) *Russie*. — L'association professionnelle, connue sous le nom de *tseck*, revêt encore de nos jours le *caractère obligatoire*, avec ses trois degrés, dans la hiérarchie, d'apprenti, de compagnon, de maître. Chaque société s'administre librement et est dirigée par un *bureau*, composé d'un doyen, de deux adjoints et d'un secrétaire, et par un comité (*ouprava*) chargé de surveiller le travail des ouvriers, de distribuer les secours et de juger les différends. Les tsecks ont acquis, dans certaines villes, une situation importante ; ils se rattachent tous à une administration centrale qui s'occupe des intérêts généraux des différentes professions.

Les *artèles*, dont l'origine remonte au IXe siècle, sont des *associations ouvrières libres ;* mais leur organisation permet de les faire considérer, aussi bien comme des *sociétés coopératives*, que comme de véritables sociétés professionnelles. Elles s'établissent, tantôt d'une façon permanente entre des travailleurs sédentaires, tantôt d'une façon temporaire

entre des ouvriers qui s'expatrient, pendant les diverses saisons, pour aller travailler dans les grandes villes.

Il y a des artèles agricoles, des artèles d'ouvriers ou de domestiques, et même de pêcheurs et de chasseurs. Les plus puissantes sont celles de la Bourse qui s'occupent du chargement et de la garde des marchandises, ou qui fournissent des caissiers aux maisons de banque et aux administrations de chemins de fer.

Le chef de l'artèle, le *staroste,* traite avec les patrons au nom des membres de l'association, reçoit et répartit les salaires; l'artèle est responsable des dommages causés par l'un de ses membres, et tous se trouvent ainsi intéressés au choix judicieux des associés et à la probité dans l'exécution du travail [1].

En Finlande, les *patrons doivent* former des associations, dont les délégués sont chargés de surveiller le travail et de trancher les différends, et les *ouvriers peuvent* établir des unions destinées à entretenir des caisses de secours et à développer l'instruction professionnelle.

B. **Pays d'associations professionnelles libres.** — a) *Angleterre. Les Trade-Unions* [2]. — 1° *Antécédents, origine et état actuel des Trade-Unions. Ghildes et associations ouvrières.* — On rencontre, même avant l'époque anglo-saxonne, des ghildes de différentes natures : les unes basées sur des liens de parenté, de clan ou de tribu (*frith end social guild*), les autres sur l'intérêt commun des propriétaires fonciers et des commerçants (*Town guild, merchant guild*). Mais bientôt, à côté des ghildes municipales et marchandes, les corporations de métier (*craft guilds*) apparaissent, pour grouper les *maîtres* et les *artisans* qui veulent défendre leurs métiers contre les prétentions des corporations plus anciennes.

Les *ouvriers salariés* se groupent plus tard, à leur tour, et deviennent une section des grandes ghildes primitives, participant avec les maîtres, au début, à l'administration de la société, discutant les questions de salaires et les règlements d'atelier.

Mais les maîtres prennent ombrage du nombre toujours croissant des ouvriers et veulent gouverner, en dehors de ces derniers, la corporation, au profit de laquelle ils sollicitent l'*intervention du pouvoir royal.*

Le système de réglementation ne fit que se développer avec le temps

[1] *Réforme sociale,* 13 mai 1889, p. 49; 15 déc. 1890; 1er juill. 1891. Le Play, *Ouvriers européens,* II, V, § 20, 21. Compte rendu de l'*Office du travail,* 1893, fascicule 4, p. 65.

[2] Howell, *Trade unionism new and old,* traduction française de Le Cour Grandmaison sous ce titre : *Le passé et l'avenir des Trade-Unions.* Hubert-Valleroux, *Les corporat. et les synd.* Comte de Paris, *Les assoc. ouvr. en Angleterre.* Paul Leroy-Beaulieu, *Quest. ouvr. au XIXe siècle,* p. 67 et suiv. Cauwès, *Cours d'écon. polit.,* III, p. 144.

et se retourna contre les maîtres qui l'avaient sollicité. La réforme protestante, accomplie sous Henri VIII et ses successeurs, confisqua le patrimoine corporatif, et l'établissement de la loi des pauvres (*Poor law*) fut bientôt nécessaire pour remplacer toutes les institutions de bienfaisance que l'Église avait fondées ou inspirées. L'organisation corporative, profondément entamée depuis Henri VIII, allait effectivement disparaître sous le règne d'Edouard VI.

Mais les *associations ouvrières*, qui s'étaient déjà formées pour protéger les prolétaires contre les ghildes et l'État, continuèrent à subsister, malgré des défenses réitérées, et des peines souvent barbares qui réprimaient les coalitions de travailleurs.

Création des Trade-Unions. — Le développement de la grande industrie à la fin du XVIIIe siècle, et la première loi sur les fabriques (*factory Act* de 1801) ne firent qu'encourager les ouvriers dans leurs résolutions de s'associer. Les enquêtes industrielles, faites de 1817 à 1824, aboutirent à cette conclusion que les sociétés cesseraient d'être dangereuses le jour où elles ne seraient plus secrètes. En 1824, les lois sur les coalitions furent abolies et les ouvriers eurent le droit implicite de créer des associations. On peut dire que c'est à cette date de 1824 que sont nées les *Trade-Unions modernes*, elles firent de rapides progrès surtout de 1850 à 1866.

Une loi du 29 juin 1871 (*Trade-Union Act*), complétée en 1875, vint leur donner la reconnaissance légale et placer leurs biens sous la protection des lois; elles peuvent même devenir des *personnes morales* par la simple formalité de l'enregistrement.

Neo Trade-Unionisme. — Les unions les plus anciennes ont acquis une puissance incontestée dans le monde industriel et sont devenues une sorte d'aristocratie ouvrière (*skilled workmen*), animée souvent d'un certain esprit d'exclusivisme. De nouvelles Unions se sont alors formées pour englober les ouvriers ruraux, les manœuvres, ceux qu'on appelle les *unskilled workmen,* parce qu'ils n'apportent au service de l'industrie qu'une force purement matérielle. C'est l'avènement d'un *cinquième État* dont les intérêts étaient souvent sacrifiés par l'égoïsme même des travailleurs composant les anciennes Unions. La grande grève des *Dockers,* en 1889, est le résultat de cet esprit autoritaire et exclusif des Unions; elle fut suivie de la création de l'Union des docks.

A côté des anciennes et puissantes unions, telles que celles des mécaniciens réunis (*amalgamated society of engineers*), des constructeurs de machines ou de navires, des charpentiers, etc., on trouve les unions des dockers, des matelots, des chauffeurs, des employés du gaz et des tramways constituant le *Neo Trade-Unionisme*, avec des idées et des tendances nouvelles. Leur impuissance à se constituer rapidement un patrimoine et des œuvres semblables à celles des premières unions, leur fait solliciter l'*intervention de l'État*, pour résoudre par voie d'au-

torité les questions sociales et leur donner le bien-être. Il ne faut pas s'étonner, si les doctrines des socialistes allemands pénètrent désormais plus facilement dans les unions anglaises, qui étaient restées jusqu'ici fidèles au principe de la liberté individuelle.

Tel est, sommairement esquissé, l'état actuel des Trade-Unions, dont quelques-unes ont des centaines de mille adhérents, et dont les congrès du travail réunissent les délégués de deux millions de travailleurs syndiqués.

2° *Organisation intérieure des Trade-Unions. Caractère, personnalité civile.* — Les Unions sont des associations volontaires créées, à titre temporaire ou permanent, pour la défense des intérêts communs. Les Unions de *patrons* ont tantôt le *but spécial et transitoire* de régler la production et les prix, tantôt celui de lutter, d'une façon permanente, contre l'influence des *unions ouvrières*. Celles-ci sont plus nombreuses et attirent davantage l'attention.

Les unions se constituent librement, mais elles n'ont la *personnalité civile* qu'à la condition de faire approuver et enregistrer leurs statuts par un *Registrar*, chargé également d'adresser chaque année au Parlement un rapport sur la situation des Trade-Unions. La personnalité civile n'est pas, d'ailleurs, complète ; l'union peut ester en justice, acquérir sans limite des biens mobiliers, mais sa fortune immobilière est restreinte et doit avoir une destination particulière.

Administration intérieure. — Le recrutement de l'Union se fait librement et, une fois admis, chaque membre a un droit égal dans l'*assemblée générale* qui exerce le pouvoir législatif. L'administration est confiée à un *comité directeur*, élu par tous les membres, et dont le dignitaire le plus important est le *secrétaire général.*

Les *cotisations*, versées chaque semaine par les syndiqués, sont en général d'un schelling (1 fr. 25), soit 65 francs par an ; elles sont même plus faibles dans les Unions des *unskilled*, mais on n'y distribue guère de secours qu'en cas de grève. Un *fonds de réserve* permet de faire face à des dépenses exceptionnelles ; il s'élevait, en 1890, à 15,576,600 francs pour les quinze principales Unions agglomérées. On peut évaluer le revenu annuel de toutes les Unions à 50 millions de francs environ.

Fédérations. — Jusqu'en 1850, chaque métier avait, dans une localité, sa corporation distincte et isolée. A cette époque, les mécaniciens formèrent une grande association, et plusieurs Unions suivirent leur exemple en constituant des *sociétés agglomérées* ou *fédérations*. En 1891, la société des mécaniciens comptait 67,800 membres répartis entre 497 succursales. Les nouvelles Unions constituent également de puissantes fédérations au moins par le nombre de leurs adhérents ; l'Union des matelots et chauffeurs avait, en 1891, 110,000 adhérents.

Branches ou loges. — Ces fédérations sont divisées en branches ou

loges, dont la direction appartient à un *comité central* élu par les unionistes. Elles sont régies par des statuts généraux et par des règlements particuliers ; le comité central prend les décisions importantes, telles que le prononcé ou la clôture d'une grève.

Conseils professionnels (*Trade-Councils*). — Dans certaines régions, il existe un conseil professionnel, qui n'est qu'un corps consultatif, composé de délégués des Unions, et dont le but est de peser et de concilier les opinions émises dans les différentes corporations, au sujet de questions relatives à un intérêt général.

Congrès, comité parlementaire. — Les rapports et communications des Unions sont centralisés au ministère du commerce (*Board of Trade*) par un fonctionnaire spécial (*Labour correspondent*). Depuis 1868, les Unions se réunissent, chaque année, en un *congrès*, où des délégués discutent les intérêts des travailleurs, et qui élit un *comité parlementaire* chargé de représenter les Unions auprès des pouvoirs publics.

3° *Rôle et but des Trade-Unions.* — Le but général de toute Trade-Union est de prendre la défense des *intérêts professionnels* de ses membres. Les Unions tendent à maintenir les *salaires* au taux le plus élevé, à les unifier pour les travaux de même nature, à réduire les *heures de travail.* Elles s'occupent du marchandage (*butty system*), du *travail aux pièces*, de l'*apprentissage*, du travail des *non-unionistes*, des règlements d'ateliers, des modes de paiement des salaires.

Elles organisent de nombreuses *institutions de prévoyance*, des caisses d'*assurances* pour les funérailles, les maladies, la vieillesse, les accidents et le chômage. Elles consacrent une partie de leurs ressources à préparer et à soutenir les grèves, sans que celles-ci absorbent, toutefois, la part la plus importante du revenu des Unions. Les mécaniciens n'ont pas dépensé, chaque année, en temps de grève, plus de 5,000 £, alors qu'ils donnent parfois 60,000 £, en cas de *chômaye involontaire.*

Les grèves ont été cependant fréquentes et ont donné lieu à bien des excès, à des interventions illégales des syndiqués, à des *picketing*, c'est-à-dire à des organisations de piquets ou de patrouilles destinées à empêcher les ouvriers non grévistes à se rendre au travail. Il y a bien dans certaines industries des comités mixtes (*joint committees*), composés de patrons et d'ouvriers, des *conseils de conciliation et d'arbitrage* pour prévenir ou trancher les différends. Mais les nouvelles Unions surtout considèrent qu'elles doivent servir de machines de guerre et ne s'embarrasser d'aucune caisse de prévoyance. Ce sont elles qui réclament, dans les congrès, la *journée de huit heures*, l'intervention de l'État et l'organisation municipale du travail, abdiquant le *self help* qui avait fait l'originalité et la puissance des Unions ouvrières de la Grande-Bretagne. Les *tendances collectivistes* des Unions anglaises se sont nettement accusées dans leur 27e congrès, tenu à Norwich au mois de septembre 1894.

b) *États-Unis*. — 1° *Trade-Unions*. — Les associations ouvrières sont complètement libres aux États-Unis, mais elles n'obtiennent la *personnalité civile* qu'en accomplissant certaines formalités qui varient suivant les États de l'Union américaine; il faut, en général, le dépôt des statuts au bureau de district.

Les *Trade-Unions* datent de la seconde moitié de ce siècle et ne se sont pas développées comme en Angleterre, mais elles groupent l'élite des travailleurs au nombre de 150,000 environ. On peut citer, comme rentrant dans leurs groupes, la société des mécaniciens, l'*association internationale des typographes*, les Unions des tailleurs, des forgerons, des mineurs, celle des puddleurs qui a pris le nom de Fils unis de Vulcain, et l'Union américaine des chemins de fer, l'*American Railway Union*, qui a fait parler d'elle dans la grande grève de Chicago en 1894.

2° *Chevaliers du travail* (*Knights of Labor*). *Origine et organisation*. — L'ordre des chevaliers du travail, fondé en 1869, a été souvent funeste à l'intérêt de l'industrie et à la paix sociale, bien qu'on se soit plu à l'appeler « *le noble et saint ordre, the noble and holy order*[1]. » Son premier grand-maître, Stephens, le destinait à enrayer la baisse des salaires et voulait l'opposer à la puissance du capital. L'ordre n'admet que des ouvriers et est dirigé par un comité de douze membres présidés par le grand-maître. Les cérémonies et les *rites secrets* d'admission furent abandonnés dès 1878, parce qu'ils éloignaient certains adhérents, et sous l'impulsion de son second grand-maître, Powderly, l'ordre acquit un développement considérable. Chaque membre paie une cotisation et le grand-maître prélève une indemnité de 25,000 francs.

But et moyens employés. — Jusqu'en 1880, les grands-maîtres décourageaient les grèves, et préconisaient les moyens de conciliation dans le but de maintenir le niveau des salaires[2]. Mais, deux ans plus tard, à New-York, la grève était proclamée le moyen normal d'obtenir satisfaction et les associés publiaient, en 1886, au congrès de Richemond, un programme nettement collectiviste. Les grèves deviennent, en effet, nombreuses et violentes à partir de cette époque; on voit des collisions sanglantes dans plusieurs villes, les trains du Texas et du Missouri cessant de circuler pendant deux mois, des incendies dans les gares et des déprédations de toute nature.

Les chevaliers du travail ont encore plus employé le *boycottage* que la grève. Le boycottage, emprunté à l'Irlande, d'où l'on avait expulsé le capitaine Boycott et d'autres propriétaires du pays, consiste à mettre en interdit le patron, le commerçant ou l'ouvrier qui refusent d'obéir aux exigences de l'ordre. Lorsque le *boycott* est prononcé

[1] Wright, *An historical sketch of the k. of L.* 1887.

[2] Villard, *Le socialisme moderne*, p. 193. Ernest Brelay, *Les chevaliers du travail*, p. 13.

contre un industriel, aucun chevalier et aucun membre de sa famille ne peuvent travailler pour lui ou lui acheter des marchandises. Les individus et les maisons de commerce, qui auraient des rapports d'affaires avec le boycotté, seraient également mis à l'index. Ce genre d'oppression a contribué à ruiner un grand nombre de maisons et a jeté la perturbation dans les relations industrielles et commerciales.

Mais l'excès de ce boycottage détermina un mouvement de répulsion contre les chevaliers; le public se porta en masse vers les maisons mises en interdit, et certaines unions, telles que celle des brasseurs, se mirent à boycotter à leur tour les chevaliers du travail.

A la suite d'un déficit dans les cotisations, en 1887, 300,000 chevaliers se retirèrent de l'association; ceux qui lui restèrent fidèles adoucirent alors leurs moyens d'action pour ne pas sombrer entièrement. C'est alors que le cardinal Gibbons se fit le défenseur de l'Ordre, et que le pape suspendit sa sentence de condamnation.

L'ordre n'a nullement abdiqué ses doctrines et ses méthodes d'action, comme on l'a vu par le concours qu'il apportait à la grève qui éclatait à Chicago, en 1894, parmi les ouvriers de la compagnie Pullmann et les employés des chemins de fer. Il les avait affirmés dans la convention d'union signée, le 6 décembre 1889, à Saint-Louis, entre les représentants des chevaliers et les délégués des *sociétés d'agriculteurs* (*farmers alliances*). Les *farmers* comptent près de trois millions d'adhérents; les chevaliers, dont le nombre a dépassé un million avant les excès du boycottage, n'atteignent pas aujourd'hui le chiffre de cinq cent mille.

Les dissidents ont contribué à former une fédération, connue sous le nom de *American federation of Labor*, et dont les membres étaient, en 1890, au nombre de 549,461. L'Ordre des chevaliers ne demeure pas moins l'une des plus puissantes de ces « *organisations* » qui s'étendent sur toute la surface des États-Unis pour la défense des intérêts communs.

c) *Belgique*. — L'Ordre, dont je viens d'indiquer les caractères, avait fondé plusieurs sections en Belgique; il n'en a conservé qu'une seule, celle des *gentilshommes verriers*. Mais il existe d'autres associations industrielles ou agricoles.

La *liberté d'association* est un principe constitutionnel (art. 20), mais la personnalité civile doit résulter d'une concession spéciale de la puissance publique.

Le souvenir des anciennes *corporations* se trouve perpétué dans certaines sociétés qui sont devenues, dès le début de ce siècle, de simples *mutualités professionnelles*[1]; ce sont celle des porteurs de sacs et celle des porteurs de bière ou ghilde de Saint-Arnold.

[1] Emile Vandervelde, *Les assoc. profession. d'artisans et d'ouvriers en Belgique*. Ch. Gide, *Rev. d'écon. polit.*, 1892, p. 494.

Il existe, en outre, des *unions patronales*, des *syndicats agricoles* et des *associations ouvrières*. Celles-ci, qui se constituent dès 1840, revêtent le caractère d'*Unions de résistance* et basent leur recrutement sur l'esprit exclusif des anciens corps de métiers, n'acceptant dans leurs rangs que les fils de sociétaires.

Depuis plusieurs années, et surtout depuis 1885, l'association belge a pris des allures plus larges et moins exclusives; elle est ouverte à tous les travailleurs et s'unit en *fédérations* pour s'occuper des intérêts généraux de l'industrie. Le *parti ouvrier belge*, constitué en 1884, organise des congrès périodiques, réclame le *suffrage universel* afin de trouver plus facilement des défenseurs de ses intérêts; la *grève générale* lui a servi de moyen d'intimidation et de contrainte morale. Les *catholiques* tiennent également des congrès pour les œuvres sociales et ont une grande part d'influence dans la formation des unions professionnelles.

d) *Hollande.* — Dans ce pays, comme en Belgique, la liberté d'association est garantie par les lois constitutionnelles, mais la personnalité civile n'est accordée que par une loi spéciale ou par un arrêté royal, suivant que le nombre des associés est supérieur ou inférieur à trente membres (Loi du 22 avril 1855). Des sociétés ouvrières se sont formées dans les villes les plus importantes; il existe même des fédérations de plusieurs métiers (Association générale des travailleurs néerlandais, Union des compagnons de Saint-Joseph composée d'ouvriers catholiques).

e) *Suisse.* — D'après la législation fédérale et cantonale, les associations peuvent se constituer librement et n'ont aucun caractère obligatoire. Il existe, en Suisse, des associations ouvrières, des sociétés d'agriculteurs, des unions d'industriels et de commerçants (*Union du commerce et de l'industrie* pour les grands commerçants; *Union des arts et métiers* pour la petite industrie).

Les groupes ouvriers, l'union de Grütli et l'association nationale des ouvriers suisses ont souvent réuni leurs forces en vue d'arriver à la réforme de la législation industrielle. L'union de Grütli demandait, au congrès de Neufchâtel (juillet 1893), les *syndicats obligatoires* et le droit de limiter la production. La *fédération ouvrière*, avec son comité central, ses congrès et son *secrétariat ouvrier*, siégeant à Berne, est devenue une institution presque officielle et exerce une influence prépondérante sur la solution des questions industrielles.

Bien que l'association libre soit le résultat de la législation, il existe donc des tendances en faveur des syndicats obligatoires.

La *fédération des brodeurs de Saint-Gall*[1] s'est même déjà, depuis

[1] Raoul Jay, *Étude sur la question ouvrière en Suisse; une corporation moderne*, p. 215.

1885, constituée en fait sur les bases d'une véritable corporation fermée. Elle s'est étendue de la ville de Saint-Gall à la Suisse orientale et au Voralberg. Son but était de relever l'industrie de la broderie, compromise par une surproduction incessante de la broderie mécanique et par l'abaissement progressif des prix. Les fabricants et les artisans, qui avaient pris l'initiative de cette fédération, y firent entrer bientôt les commerçants. Quant aux ouvriers de fabrique, ils fondèrent, en 1887, une fédération spéciale se rattachant, par des intérêts communs, à la corporation générale.

Celle-ci ne se borne pas, en effet, à édicter, pour arrêter la surproduction, la réduction de la journée de travail et un impôt de 400 francs sur toute machine nouvelle, mais elle détermine un prix minimum du produit et un salaire minimum pour les ouvriers. Elle protège, en outre, les modèles et dessins contre les contrefaçons, réglemente l'apprentissage et organise un tribunal corporatif. Mais, pour assurer son succès, il a fallu admettre un système réglementaire oppressif, créer des inspections, un contrôle minutieux et un véritable boycottage contre les récalcitrants.

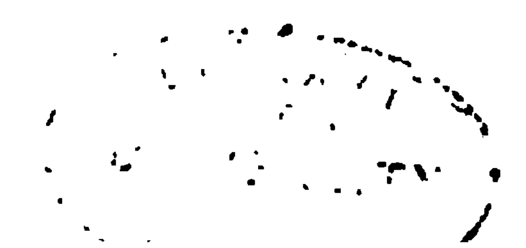
Une vive hostilité ne tarda pas à se manifester dans certaines régions, et la fédération ne put retenir la plupart de ses membres qu'en abandonnant certaines parties de sa réglementation. En présence de cette désagrégation, les chefs de la société auraient voulu que la loi leur permît d'imposer des règles obligatoires, et des auteurs sont tout disposés à voir là le seul moyen de faire vivre et durer une véritable corporation, qu'ils trouvent incompatible avec ce qu'ils appellent « le régime dissolvant de la liberté de l'industrie [1]. »

Le peuple suisse n'a cependant pas voulu sanctionner cette tendance au socialisme d'État, et a rejeté, le 4 mars 1894, l'article 34 *ter*, que l'on voulait ajouter à la constitution pour reconnaître au pouvoir législatif fédéral, le droit de *légiférer sur les métiers*. Or, les auteurs du *referendum* poursuivaient, avant tout, l'établissement des *syndicats obligatoires*. Le *droit au travail*, que l'on avait également demandé d'inscrire dans la constitution fédérale, a été rejeté par le peuple suisse, le 3 juin 1894, par 227,000 contre 69,000. La Suisse a ainsi montré qu'elle tient à son indépendance cantonale et à ses institutions libres et n'entend pas les laisser confisquer par le socialisme, même par le socialisme chrétien, qui, en dehors du canton de Fribourg, n'exerce aucune influence sérieuse et décisive.

f) *Italie* [2]. — Il n'y avait pas, dans les siècles antérieurs au nôtre, de règles uniformes dans les différents États de l'Italie, au sujet du

[1] Jay, *Étude* ..., p. 262.

[2] Rossi, *Économie politique*, t. XVIII. Blanqui, *Hist. de l'éc. polit.*, I, p. 265. Daru, *Hist. de Venise*.



droit d'association. A *Milan* et à *Florence*, ce droit pouvait s'exercer librement, tandis qu'à *Venise* et à *Rome* la corporation était obligatoire. Le pape Pie VII abolit, pour les États de l'Église, les corps de métiers par un *motu proprio* du 16 décembre 1801, mais il défend en même temps l'association libre et ne laisse subsister que les confréries pieuses et les sociétés de secours. Ce fut Pie IX qui, le 14 mai 1852, autorisa l'établissement des corporations libres n'ayant aucun des privilèges des anciens corps de métier.

Les corporations du *Piémont* avaient disparu dès le début du siècle sous l'influence de la législation française. L'association industrielle est donc libre en Italie, mais elle se présente surtout à nous avec le caractère de sociétés de secours mutuels, de crédit, de banques populaires et de sociétés coopératives.

g) *Espagne et Portugal.* — Il existe, en Espagne, des associations industrielles très anciennes, telles que les *Gremios* et *Hermandades* de navigateurs et de laboureurs, ainsi que des *corporations légales* de marchands, par l'intermédiaire desquelles sont perçues les contributions industrielles et commerciales (patentes).

La constitution de 1876 (art. 13) garantit, en outre « le droit de s'associer pour les divers buts de la vie humaine, » et les sociétés qui se constituent, en accomplissant les formalités prévues par la loi organique du 30 juin 1887, acquièrent la personnalité morale.

Les *syndicats ouvriers* sont animés de l'esprit socialiste et la *fédération internationale des travailleurs* formée, en 1881, après le congrès de Barcelone, ne songe qu'à fomenter les grèves et les luttes industrielles.

En *Portugal*, les associations ne peuvent se former sans autorisation, d'après l'article 282 du Code pénal. On rencontre, cependant, certaines associations professionnelles, dont quelques-unes sont très anciennes, telles que les *confrarias* de marins et de pêcheurs.

h) *Autres pays d'Europe.* — *En Suède et en Norwège*, les ouvriers ont conservé *librement* leur ancienne organisation professionnelle, et il existe un grand nombre de fédérations patronales, de clubs agricoles et d'unions ouvrières. *En Danemark*, la loi constitutionnelle, du 5 janvier 1874 (art. 55), reconnaît le droit de s'associer sans autorisation préalable. Les sociétés ouvrières se sont, pour la plupart, fédérées, sous le nom de *parti social démocratique;* elles ont tenu, en 1890, un congrès à Copenhague, où se trouvaient réunis 71 délégués représentant 50,000 membres des diverses associations.

Dans l'*empire Ottoman*, où l'association peut se former librement et jouir de plein droit de la personnalité civile, il y a quelques sociétés d'*ouvriers turcs*, mais surtout des corporations d'*ouvriers et de marchands grecs*, connues sous le nom d'*esnafs* ou de *sunergariæ*, et qui, comme les artèles russes, trouvent leur base dans le principe coopératif.

En *Serbie*, la loi de 1881 donne la liberté aux associations, mais leurs fondateurs doivent déclarer aux autorités préfectorales le but de l'association et le nom des administrateurs.

En *Bulgarie*, le même principe de liberté se trouve inscrit dans la constitution du 16 avril 1879 (art. 83). Les associations qui existent, dans ce pays comme dans la plupart des pays slaves, sous le nom de *Zadrouga*, ont, à l'exemple des artèles russes, le caractère professionnel et coopératif.

CHAPITRE V.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES[1]. LE TRAVAIL SOUS LE RÉGIME DE L'ASSOCIATION.

SECTION I. — *Caractères, histoire et état actuel des sociétés coopératives.*

A. **Idée générale.** — Toute coopération suppose un groupement de personnes et de capitaux, pour faire une œuvre commune, en dehors de tout entrepreneur distinct; la direction, le capital et le travail se trouvent ainsi réunis et associés. La fonction de l'entrepreneur subsiste toujours, mais ce sont des gérants, des délégués de l'association qui l'exercent; le capital conserve son utilité et son rôle nécessaire, mais il est rémunéré par un intérêt qui représente un salaire et non le profit.

Le caractère propre de l'association coopérative apparaît dès lors facilement : c'est la *subordination du capital au travail*, c'est le *profit donné au travailleur ou au consommateur*, c'est le *salaire réservé au capital*. Ce dernier, dans l'entreprise individuelle, avait une rémunération éventuelle : le profit; le travail avait une rémunération fixe et indépendante : le salaire. Avec l'entreprise coopérative, le travail aura les bénéfices, mais subira les pertes; le capital aura un intérêt fixe, sans être, toutefois, à l'abri des risques industriels.

La société coopérative demande, en dehors du lien personnel, un apport, un *capital fourni par les associés*, si minime que soit cet apport. Mais les profits vont aux coopérateurs, moins comme capitalistes qu'à raison de leurs efforts personnels. Si le capital avait la prépondérance, si les actions sociales n'étaient pas les mêmes pour tous, les plus riches

[1] Cauwès, *Cours d'écon. polit.*, III, p. 292. Hubert-Valleroux, *Les assoc. coopér.* Gide, *De la coopération et des transformations qu'elle est appelée à réaliser dans l'ordre économique, Rev. d'écon. polit.*, oct. 1889, p. 473; même revue, 1893, p. 1. De Boyve, *Hist. de la coopér. à Nîmes.* Brelay, *Les soc. de consomm.* P. Leroy-Beaulieu, *Revue des Deux-Mondes*, 1er nov. et 1er déc. 1893, *Almanach de la coopération*, 1893, 1894.

arriveraient à écarter les petits actionnaires, et l'entreprise individuelle et patronale reparaîtrait sous forme de société anonyme ordinaire.

Les *capitaux étrangers* iront difficilement, d'ailleurs, à l'association coopérative pour subir des pertes, sans avoir ni la direction de l'entreprise, ni un privilège en compensation du risque éventuel. Les coopérateurs devront donc fournir la plus grande partie du capital qui, uni au travail et au lien de solidarité personnelle, deviendra la base logique des profits et qui servira en même temps de garantie au capital étranger dont l'appoint sera nécessaire pour compléter l'organisation de l'entreprise.

La *prévoyance* doit servir de base à la constitution du capital social. Ce n'est donc pas la masse des travailleurs qui pourra songer à la coopération; elle est accessible à ceux qui ont vécu jusque-là d'ordre et d'économie et qui auront ensuite l'abnégation et le dévouement nécessaires pour travailler et agir dans l'intérêt de tous les associés.

Mais quel est le *mobile intéressé*, le *but économique* des sociétés coopératives? La coopération poursuit trois buts principaux : 1° augmenter les revenus du travailleur ayant droit aux bénéfices dans les *sociétés de production;* 2° diminuer les dépenses en lui permettant d'acheter à meilleur compte dans les *sociétés de consommation* ou d'approvisionnement; 3° emprunter à des conditions plus favorables, grâce aux *sociétés de crédit* rendant service aux artisans, aux agriculteurs qui n'auraient pas facilement accès près des banques ordinaires et autres établissements financiers. Le groupement permet de supprimer le *patron,* le *commerçant* ou le *banquier* et de profiter ainsi des avantages qu'ils doivent réaliser.

Cette division est classique, mais il faut la compléter. A côté des sociétés de *consommation personnelle,* ayant pour objet l'approvisionnement des denrées alimentaires ou des autres marchandises de consommation usuelle, il y a des sociétés de *consommation industrielle* ou de magasinage, pour l'achat des matières premières et de l'outillage, pour la vente des marchandises fabriquées ou produites par les sociétaires. Il y a encore des *sociétés immobilières de construction* (*Building societies*) qui permettent à l'ouvrier de devenir propriétaire d'une maison, à l'aide de cotisations ou d'avances faites sous certaines conditions que je préciserai plus loin. On peut encore comprendre d'autres applications des sociétés coopératives, soit pour des œuvres d'assurance, soit pour des œuvres intellectuelles, mais je m'en tiendrai, pour préciser leurs caractères distinctifs, à la division classique que je viens d'indiquer.

Elles n'offrent pas toutes un caractère identique. Les unes et les autres nous présentent bien le travail et le capital associés pour un résultat commun : entreprises industrielles, commerciales ou opérations de banque. Mais les *sociétés de production* sont les seules qui transforment vraiment la condition de l'ouvrier, en établissant un lien profession-

nel et en remplaçant l'entreprise individuelle, patronale et capitaliste. Les autres, *qui tendent à supprimer les intermédiaires*, n'ont pas toujours le caractère professionnel; elles viennent en aide aux consommateurs, à la petite industrie, à l'agriculture; elles facilitent et ne suppriment pas l'entreprise individuelle.

B. **Sociétés de production.** — a) *Caractères.* — Cette société, dans son acception la plus vraie et la plus complète, est celle qui rassemble, pour une exploitation industrielle, des ouvriers unis dans le travail et propriétaires du capital social. L'ouvrier n'est plus loué par un entrepreneur; il est *participant* aux profits résultant de l'emploi de son travail et de son capital, mais il subit les risques de l'entreprise et n'a plus une rémunération fixe et certaine. Toutefois, comme le travailleur ne peut attendre la répartition éventuelle des profits, le principe du salaire se trouve maintenu sous un autre aspect, pour représenter la somme nécessaire à la subsistance quotidienne de l'ouvrier. Il est comme le charbon et l'huile indispensables au fonctionnement de l'outillage; mais la rémunération réelle, c'est le profit.

A côté de cet *avantage matériel*, l'ouvrier a un *avantage moral* qui satisfait le sentiment de l'égalité; il n'est plus sous l'autorité d'un maître, d'un entrepreneur distinct. L'exploitation est dirigée par des gérants qui ne sont que des délégués, toujours révocables, de l'association.

Les *capitaux étrangers*, auxquels on sera parfois forcé de faire appel, surtout pour développer une entreprise dont les premiers succès auront attiré la confiance, seront rémunérés par un salaire fixe. Ce salaire donné au capital, la rétribution payée aux *ouvriers associés* comme coût de leur entretien et celle qui est due aux *auxiliaires* rentrent dans les frais généraux de l'entreprise. Les *bénéfices annuels* sont ensuite répartis; la plus forte part est donnée aux associés au prorata de leur travail et de leur capital, et le surplus sert à constituer des fonds de réserve, des œuvres de prévoyance ou à augmenter le capital social.

Les *auxiliaires salariés* ne devraient conserver ce titre que provisoirement, afin de faire ensuite partie de la société coopérative. Mais l'absence de ressources chez l'ouvrier qui ne peut constituer son apport et a besoin d'un gain assuré, et la mobilité du personnel dans certaines industries peuvent empêcher ce résultat. Or, l'urgence du travail, la nécessité de se procurer des ouvriers spéciaux ou des hommes de peine exigent le concours des auxiliaires salariés. Ce simple fait nous montre que la société de production ne peut faire disparaître le régime du salariat, qui répond à certaines nécessités sociales, et auquel l'association elle-même est obligée d'avoir recours. Beaucoup de sociétés ont inscrit, d'ailleurs, dans leurs statuts, une clause relative à la *participaton aux bénéfices en faveur de leurs auxiliaires.*

Il leur semble juste d'accorder à leurs auxiliaires ce que les ouvriers sollicitent des patrons dans les entreprises individuelles.

On considère habituellement que la société de production est la plus difficile à établir et constitue le couronnement de l'idée et de l'application coopératives. *Quelles difficultés* présente-t-elle donc? L'étroite solidarité qu'elle établit, la patience qu'elle exige pour attendre le succès, la discipline qu'elle réclame pour savoir se soumettre aux gérants constituent un ensemble de vertus morales nécessaires à la société de production et difficiles à réaliser. Si l'on ajoute l'insuffisance du capital, les risques à courir, l'inhabileté de la direction, on aura toutes les causes qui peuvent faire sombrer les sociétés de production. Quelques-unes de ces causes sont communes à toutes les sociétés coopératives, mais les premières que j'ai signalées sont plus sensibles dans les sociétés dont j'apprécie actuellement le caractère.

Il ne faut pas, sans doute, décourager l'initiative des ouvriers qui veulent modifier par l'association le régime du travail, mais il serait dangereux de leur faire abandonner une situation stable et certaine, pour créer des sociétés que l'on subventionnerait au début et qui pourraient mener à la ruine ceux qui les auraient fondées.

Les plus grands défenseurs de l'idée coopérative ne semblent pas, d'ailleurs, approuver beaucoup les sociétés de production isolées, qui ne s'appuient pas sur des sociétés de consommation (voir page 33).

b) *Histoire des sociétés de production; leur état actuel.* — L'idée coopérative se trouve, au début des entreprises humaines, dans ces *associations primitives de travailleurs*, qui mettent à profit leurs forces physiques ou intellectuelles, pour des industries réclamant peu de capital. Les travailleurs se réunissent, apportent chacun une partie de ce qui est nécessaire à l'œuvre commune, et se répartissent les résultats de leur travail. Le salaire fixe et déterminé à l'avance s'est imposé, comme règle générale, avec le développement de l'industrie. Les peuples orientaux peuvent nous montrer encore, dans leurs caravanes, des groupements coopératifs, et j'ai signalé ce même caractère dans les *artèles* russes et dans les associations slaves connues sous le nom de *Zadrouga* et *d'esnafs*.

Les *communautés taisibles* qui groupent, sous le même toit et dans la culture d'un même domaine, certaines personnes descendant d'un auteur commun, n'ont guère survécu à la Révolution française. Elles tendaient surtout à éviter certains impôts de transmission, mais elles étaient bien un souvenir de l'époque où la propriété et l'exploitation du sol étaient collectives.

Les sociétés *fromagères* ou *fruitières* sont fort anciennes et se maintiennent encore par la coutume, dans certaines communes du Jura, du Dauphiné et en Suisse. Le lait est apporté dans un seul local et donne lieu à une fabrication unique pour tous les propriétaires intéressés.

Mais c'est le mouvement coopératif de notre siècle dont il faut étudier l'origine et l'histoire, depuis que Robert Owen a répandu le mot et l'idée de coopération, et que Charles Fourier a rêvé la suppression du salariat, en transformant tous les salariés en propriétaires associés.

1° *En France.* — C'est le philosophe chrétien, *Buchez*, qui, le premier, conçut l'idée d'améliorer la condition des salariés par l'*association ouvrière ;* c'était alors le nom donné aux sociétés coopératives. Dans sa pensée, le capital social devait être *inaliénable* et *indivisible*, et constituer un « fonds de dévouement, » destiné à faciliter le triomphe de la coopération. La première société, fondée le 10 septembre 1831, celle des menuisiers, périt presque en naissant, et celle des bijoutiers en doré, fondée en 1834, perdit promptement le caractère coopératif.

Ces premiers essais ne furent pas imités tout d'abord. En 1848, l'Assemblée nationale ouvrit au ministère du commerce un crédit de 3 millions destinés à être répartis, à titre de prêt, entre les sociétés qui se formeraient librement entre ouvriers ou entre patrons et ouvriers. Les sociétés, établies alors, durent liquider après quelques années d'existence, et la plupart n'avait fourni aucun travail réel et efficace.

Après le coup d'État de 1851, les associations ouvrières, que l'on désignait alors sous le nom de *sociétés fraternelles,* furent mal vues par les autorités publiques, surtout en province, et quelques-unes prirent la résolution de se dissoudre.

Il y eut, en 1863, après l'exposition de Londres, un nouvel essor de la coopération que la guerre de 1870 devait interrompre, et qui reprit surtout après 1880 sous l'impulsion des chambres syndicales, quelquefois aussi pour échapper à leur influence. Les grèves nombreuses qui eurent lieu à cette même époque déterminèrent également le nouveau mouvement coopératif.

« Lors de la grève, disent les *charpentiers de la Villette*, on nous a parlé d'association ; en huit jours nous étions constitués, et notre capital de 30,000 francs était versé. » Cette société, composée de compagnons passants du *Devoir*, comprend 200 membres ; en 1893, elle avait fait 800,000 francs d'affaires et distribué 124,326 francs à ses actionnaires. Elle a obtenu l'adjudication de travaux importants, la construction d'écoles, d'hôpitaux et de la galerie des machines en 1889.

On peut citer encore au nombre des sociétés coopératives de production, celles des ébénistes parisiens, de l'imprimerie nouvelle, des lithographes, des bouchers, des tailleurs, des bijoutiers en doré ; cette dernière, créée en 1880, n'est pas la même que celle dont Buchez avait inspiré l'organisation en 1834. En dehors des fruitières et laiteries, on peut compter, en France, 91 sociétés de production, dont 53 ont adhéré à la *chambre consultative des associations ouvrières de production*.

Certaines industries pratiquent, comme nous l'avons vu, la *participation aux bénéfices* qui n'est qu'un moyen d'améliorer le salariat. C'est

souvent un point de départ qui permet d'arriver à la coopération, comme nous le montrent la maison Leclaire-Redouly et surtout la maison Godin, à Guise. L'association possède, en effet, le capital tout entier dans le familistère de Guise; elle est dirigée par un administrateur élu en assemblée générale et par un conseil de gérance, composé de dix membres, et dont fait partie, à titre de membre honoraire, Mme Godin, veuve du fondateur. Celui-ci, mort en 1888, avait légué à l'association tous les biens dont il pouvait disposer (3,500,000 fr.).

Concession de travaux publics faite aux sociétés ouvrières de production. — Le mouvement coopératif de 1880 n'a pas été encouragé, comme celui de 1848, par des subventions de l'État. Mais les sociétés ouvrières réclament la *concession des travaux publics*, avec des conditions préférables à celles qu'on accorde aux entreprises individuelles. Un décret du 4 juin 1888 a fait droit à ces réclamations : la *société ouvrière* est préférée à l'entreprise individuelle à égalité de rabais pour les travaux ou fournitures faisant l'objet des adjudications *de l'État;* elle est dispensée du cautionnement lorsque le montant prévu des dépenses ne dépasse pas 50,000 francs; des marchés de gré à gré peuvent être consentis pour des travaux peu considérables, ne dépassant pas 20,000 francs; des acomptes sont payés par quinzaine pour les ouvrages exécutés ou les fournitures livrées. L'administration peut mettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ou faire plusieurs lots, suivant l'importance des travaux ou la nature des industries; elle peut traiter à l'amiable pour les lots non adjugés (art. 1 à 6).

En cas de concours entre plusieurs sociétés offrant le même rabais, on procède à une adjudication nouvelle entre les sociétés, et si celles-ci refusent de faire de nouvelles offres ou s'en tiennent au même rabais, le sort doit en décider (art. 5, 3e alinéa).

Les *sociétés d'ouvriers français* peuvent seules soumissionner les travaux et fournitures dans les adjudications de l'État. Elles produisent dans ce but, dix jours avant l'adjudication, la liste de leurs membres, l'acte de société, les certificats de capacité délivrés aux délégués chargés de diriger l'exécution des travaux ou fournitures, et le nombre minimum des associés qu'elles s'engagent à donner pour le travail adjugé.

Le décret de 1888 n'est pas applicable aux adjudications ou marchés concernant les *travaux ou fournitures de la guerre ou de la marine*, lorsque l'application de ses dispositions paraîtra au ministre préjudiciable aux intérêts du service (art. 8).

La loi du 25 juillet 1893 s'est occupée spécialement de l'admission des sociétés ouvrières françaises aux marchés de travaux ou de fournitures à conclure pour le compte des *communes*.

En dehors des adjudications de travaux publics, les ouvriers réclament encore le *monopole de production* pour les concessions découlant

d'un privilège accordé par l'État, par exemple pour les mines, selon la devise : *la mine aux mineurs*. Mais le capital doit, dans ce cas, être tellement abondant, le succès est parfois si incertain, malgré les idées qui ont cours dans la masse, que des concessions de cette nature peuvent donner lieu à bien des désillusions, comme peut servir à le prouver l'essai qu'on en a fait à Monthieux.

2° *Sociétés de production en pays étranger.* — *En Allemagne*[1], il existait, dès l'époque du Moyen-Age, quelques sociétés de production pour l'exploitation des mines. Dans notre siècle, des comités se forment, à partir de 1844, pour encourager la coopération, mais ce ne fut qu'après 1850, lorsque Schulze-Delitzsch eut créé sa première société de crédit, que l'*association industrielle de production* put vraiment se constituer. Schulze la considérait comme le couronnement de l'édifice coopératif et il avait écrit un *Manuel pratique* pour l'organiser[2].

M. de Bismark voulut la subventionner, mais les autres ministres s'y opposèrent, d'autant plus que les secours donnés par l'Empereur à une société de production, fondée d'après les principes de Lassalle, n'avaient pu empêcher cette entreprise de se ruiner à courte échéance.

Il y avait en Allemagne, en 1892, 128 sociétés de production industrielle ; les plus nombreuses appartenaient aux métiers de boulangers, de minotiers, d'ébénistes, de fileurs et tisserands.

En Angleterre[3], les premiers essais, inspirés par Robert Owen, échouèrent complètement. La filature coopérative de coton, créée en 1854 par les pionniers de Rochdale, réussit grâce à l'appui qu'elle trouva dans la société de consommation, mais son succès même la fit transformer bientôt en une société anonyme ordinaire de capitaux.

Ce fut en 1865 que le mouvement coopératif put commencer à produire de bons résultats, sous l'influence de la législation et sous l'impulsion de philosophes et d'économistes qui préconisent le dévouement à la classe ouvrière. *Maurice*, pasteur de l'Église protestante, et *Vansittart Neale* ont contribué à rendre les sociétés anglaises les plus florissantes de toutes, bien qu'elles aient abordé la grande industrie.

Elles présentent, d'ailleurs, trois types qu'il ne faut pas confondre : 1° les unes (60 environ) *sont créées par des sociétés de consommation*, distribuant les bénéfices entre les actionnaires et leurs clients ; 2° les autres (75 environ) constituent *les filatures coopératives d'Oldham*, de Leeds, de tout le Lancashire et sont devenues des *companies*, dont les actions n'appartiennent guère aux ouvriers que dans la limite de deux pour cent. Dans ces deux premiers types de société, où les ouvriers

[1] Hans Crüger, *Les soc. coop. en Allem. Rev. d'écon. polit.*, 1891, p. 983.
[2] Traduction Rampal, 1878.
[3] Gérard de Schulze-Gaevernitz, *Les soc. coop. en Angl. Rev. d'écon. polit.*, 1891, p. 706.

sont payés suivant les règles du contrat du salaire, il est difficile de trouver l'idée coopérative dans son acception la plus pure et la plus complète; 3° les *autres sociétés de production* (au nombre de 50), appliquent mieux les principes coopératifs, bien que parfois elles confient la direction à des gérants étrangers au travail manuel et qui n'ont jamais été employés dans l'industrie.

En Italie[1], on trouve le principe de la coopération appliqué d'une manière d'ailleurs imparfaite dans les *fruitières* ou *laiteries*, soit qu'elles revêtent le caractère de « *prêts ou de tour à tour*, » alors que chaque associé s'approprie à tour de rôle tous les produits de la journée, soit qu'elles constituent de véritables *laiteries coopératives*, où le lait est travaillé en commun, soit qu'elles adoptent un *système mixte*, les uns apportant le lait, et les autres, les actionnaires, mettant les ustensiles à la disposition de la société.

Le véritable mouvement coopératif industriel ne remonte pas au delà de vingt-cinq ans. On le rencontre dans les *verreries d'Altare*, dont la prospérité même empêche le recrutement de nouveaux associés, dans les fabriques de *lainages de Follina*, de *poteries d'Imola*, où l'on pratique plutôt la participation aux bénéfices que la coopération, dans les « *associations agricoles ou industrielles de travail.* » Il y avait, en 1890, 49 sociétés de terrassiers et 43 sociétés relatives à l'industrie du bâtiment.

La loi du 11 juillet 1889 autorise le gouvernement à traiter, pour l'*exécution de travaux publics*, avec des sociétés coopératives *reconnues* et constituées entre terrassiers, maçons et ouvriers de l'industrie du bâtiment. Elles sont préférées à offres égales, si la valeur de l'adjudication ne dépasse pas 100,000 francs, et dispensées du cautionnement, sauf à subir une retenue de 10 p. 0/0, faite pendant l'exécution des travaux sur les sommes dues en paiement des travaux accomplis.

La statistique officielle donne 52 *sociétés coopératives de patrons*; mais elles ne méritent ce titre que d'après le Code de commerce italien, car elles ne sont que des entreprises collectives de capitalistes payant leurs ouvriers suivant les règles ordinaires du contrat de travail.

L'*Espagne*[2] possède quelques sociétés de production, surtout dans la province de Valence et en Catalogne, mais l'idée d'association est peu répandue et, avant 1893, la législation n'avait rien fait pour les soustraire aux contributions qui les grevaient. En étudiant le régime légal de ces sociétés, j'indiquerai les progrès réalisés sur ce point par le législateur. Le *Portugal* compte environ six sociétés coopératives de production, parmi lesquelles la plus importante est la *cooperativa in-*

[1] Meneghelli, *Le mouvem. coop. en Italie. Rev. d'écon. polit.*, 1892, p. 855. Sbrojavacca, *Des soc. coop. en Italie, Rev. d'écon. polit.*, 1892, p. 1268.
[2] Hurtado, *Les soc. coop. en Esp. et en Port.*, *Rev. d'écon. polit.*, 1892, p. 1163.

dustria-social de Lisbonne. La loi du 2 juillet 1867 exempte ces sociétés de l'impôt du timbre et des contributions sur les bénéfices.

Aux États-Unis[1], il existe, depuis 1850, des *sociétés fruitières*, des *laiteries et fromageries coopératives* (*associated dairies*); on en comptait 5,000 en 1881.

Les *sociétés industrielles de production* ne datent guère que de 1867 et, sur les 64 qui existent aujourd'hui, la plus grande partie remonte à 1886. Les chevaliers du travail ont puissamment soutenu le mouvement coopératif; ils obligent leurs sociétés de consommation à s'approvisionner dans les sociétés productives dues à leur initiative.

Les sociétés coopératives des États-Unis présentent deux types particuliers : 1° les *associations du Massachusetts* qui s'éloignent des véritables caractères de la coopération; l'action est de 100 dollars (500 fr.), peut être négociée librement, et les bénéfices sont dévolus aux actionnaires au prorata de leurs actions. Beaucoup d'associés vont même travailler dans d'autres entreprises qui leur donnent un plus fort salaire; 2° les *associations de tonneliers de Minneapolis* dont les statuts exigent le travail personnel des sociétaires dans l'établissement social, la possession d'un nombre égal d'actions avec défense de les céder sans le consentement de la direction. Le *travail* recueille les profits venant de la fabrication et des opérations commerciales, et le *capital* a droit à un intérêt de 5 p. 0/0, ainsi qu'aux gains dus à une cause indépendante du travail.

Les sociétés, établies dans les autres États de l'Amérique, ont plutôt adopté le premier type et sacrifient les intérêts du travail aux exigences du capital.

C. **Sociétés de consommation.** — a) *Caractères.* — Les sociétés de *consommation personnelle*, d'approvisionnement ou de distribution (*distributive societies*), se constituent par l'accord des consommateurs qui achètent en gros des denrées alimentaires ou d'autres marchandises de consommation usuelle, pour se les répartir en détail, en se passant de tout intermédiaire. Elles n'ont pas le caractère professionnel, n'influent pas sur l'exercice du métier, et s'adressent à toutes les classes de la société. Elles entrent en lutte avec les entreprises commerciales, en supprimant les intermédiaires, dont les profits vont aux consommateurs.

Leur but est : 1° de *diminuer les prix* en vendant moins cher que le commerce de détail; 2° de procurer aux associés des *marchandises de bonne qualité*; 3° de *favoriser l'achat au comptant*, l'ordre et l'épargne; l'ouvrier qui achète à crédit paye plus cher chez les détaillants et cette habitude d'acheter à crédit est l'un des principaux obstacles à l'établis-

[1] Ugo Rabbeno, *Le mouvement coopér. aux États-Unis*, *Rev. d'écon. polit.*, 1888, p. 45.

sement des sociétés coopératives; 4° de *distribuer des dividendes grâce aux profits réalisés.*

La coopération suppose que le capital est fourni, en entier ou pour une grande partie, par la clientèle et que la société est dirigée par des délégués choisis par elle. Il ne faut pas la confondre avec les *économats*, fondés par les patrons de certaines industries, et qui peuvent procurer aux ouvriers certains avantages.

Parmi les sociétés de consommation, les unes ne vendent qu'à leurs membres, les autres débitent même au public, à qui l'on fait payer un droit modique d'entrée; ces dernières ont plus de chance de se développer, grâce à une clientèle plus nombreuse et à la variété des approvisionnements.

Les sociétés qui prospèrent ont une tendance à se grouper en *fédérations*, à former des *Wholesale societies*, qui font le commerce de gros, donnent à leur opérations la plus vaste étendue, et s'adjoignent parfois des sociétés de production pour fabriquer elles-mêmes les produits qu'elles débitent.

Les *sociétés de consommation industrielle* ont un caractère plus limité et plus professionnel que les précédentes. Elles peuvent comprendre : 1° les sociétés pour l'*achat des matières premières et pour le louage de l'outillage industriel* qui permettent à l'ouvrier, au tâcheron, de se procurer à meilleur compte les matières et instruments dont il a besoin pour son travail; 2° les sociétés *coopératives agricoles* qui fournissent aux agriculteurs les matières premières, les semences, les engrais et louent les machines que les fermiers ne pourraient acheter; 3° les *sociétés de magasinage ou de vente*, se chargeant d'ouvrir des magasins où sont déposées et vendues les marchandises des associés. La clientèle est attirée par la variété des produits; les frais sont peu élevés et les bénéfices sont importants. Ces sociétés se confondent avec les *sociétés de production*, lorsque les produits sont vendus, non pour le compte individuel de chaque producteur, mais pour celui de l'association qui répartit ensuite les bénéfices; il en est ainsi dans les *fruitières* du Jura, du Dauphiné et de la Suisse pour la fabrication et la vente des fromages.

b) *Histoire des sociétés de consommation, leur état actuel.* — 1° *En Angleterre*[1], les quelques *magasins coopératifs* fondés vers l'année 1820, sous l'inspiration d'Owen, eurent une durée éphémère et ne présentèrent pas d'intérêts sérieux aux consommateurs.

C'est à l'année 1844, avec les *Équitables pionniers de Rochdale*, que remonte vraiment le berceau de la société de consommation. Le récit de leur fondation est connu de tous, je ne fais que le résumer en quelques mots.

En 1844, 28 ouvriers, la plupart tisserands de flanelle, songèrent à

[1] *Le mouvement coopératif en Angleterre, Rev. d'écon. polit.*, 1891, p. 673.

s'unir pour acheter en gros les objets nécessaires à l'entretien de leur famille. Ils se cotisèrent pour former 28 livres (700 fr.) par des versements de quatre sous par semaine et, après avoir réuni leur premier capital, ils ouvrirent leur magasin dans la ruelle des Crapauds (*Toad Lane*), au mois de décembre 1844. La foule attendait avec des huées l'ouverture de la boutique des vieux tisserands; parmi ces derniers, personne n'osait enlever les volets du magasin.

Les débuts furent difficiles, mais bientôt la boutique qui, tout d'abord, ne s'ouvrait que par intervalle, fut mise tous les jours à la disposition du public. En 1850, le nombre des associés s'élevait à 600; il est aujourd'hui de 12,000. Leur capital social atteignait 750,000 francs en 1859; il dépasse maintenant 9 millions et les bénéfices nets se sont élevés, en 1891, à la somme de 1,305,000 francs. Le modeste magasin de la ruelle des Crapauds s'est transformé en un immense dépôt central, auquel se rattache une foule de magasins spéciaux.

La société est propriétaire de vastes terrains destinés à la construction d'habitations ouvrières; elle a fondé des caisses de prévoyance de toute nature et consacre, chaque année, 2 1/2 p. 0/0 de ses profits annuels à l'éducation des ouvriers. Plusieurs sociétés coopératives ont adopté, dans leurs statuts, ce « fonds d'éducation, » et la plupart ont admis les principes essentiels des Pionniers de Rochdale : 1° *vente au comptant et au prix du commerce de détail; 2° répartition du profit entre les consommateurs en proportion de leurs achats;* un intérêt de 4 p. 0/0 est laissé aux actionnaires.

A côté des sociétés qui ont surtout pour but de relever, par l'épargne, la *classe ouvrière*, il s'en est formé d'autres dont l'objet est de réaliser, pour les *classes moyennes*, une économie par la suppression des intermédiaires. On peut rattacher à ces dernières les associations formées par les *employés du gouvernement* (*civil service store*), et par les *militaires et les marins* (*army aud navy stores*). Ces entreprises collectives ressemblent par leur importance à nos grands magasins du Louvre et du Bon Marché.

Dès l'année 1864, il s'est fondé, à côté des *sociétés de détail* (*retail societies*), des sociétés d'approvisionnement en gros (*Wholesale societies*) dont l'importance est considérable et qui sont destinées à l'achat en gros des marchandises que les autres sociétés vendent en détail; il en existe à Manchester, à Glascow et à Dublin. Elles n'admettent pas d'individualités parmi leurs membres, mais groupent en fédérations les sociétés de détail.

Le *Wholesale anglais* comprend 940 sociétés de détail, a de nombreux entrepôts pour une foule d'articles, des immeubles affectés aux bureaux de la navigation et de la banque, qui ont environ 800 employés; la banque du *Wholesale* fait plus de 700 millions d'affaires par an, et les sept bateaux à vapeur de la fédération vont, dans les pays

étrangers, faire des achats qui s'élèvent chaque année à 55 millions de francs. Le *Wholesale écossais* de Glascow réunit 260 sociétés et son chiffre d'affaires s'élève à 70 millions par an; il fait ses achats conjointement avec la Fédération anglaise de Manchester et donne à tous ses ouvriers une part dans les bénéfices. L'*Union irlandaise* rassemble 820 sociétés actionnaires comprenant près de 800,000 associés.

Pour encourager le mouvement coopératif, les sociétés ont un organe commun, les *cooperative News*, et un *comité central permanent* (*central cooperative Board*), dont le but est de propager l'idée coopérative dans des brochures, des conférences et des congrès.

Le développement de ces sociétés date surtout de 1865, après que la loi sur les *Industrial and Provident societies*, promulguée en 1862, eut facilité leur organisation. Le congrès de 1893, tenu à Bristol, nous donne la statistique suivante : il y avait, en 1892, 1,655 sociétés coopératives avec 1,240,013 associés; le capital s'élevait à 350 millions de francs, les ventes annuelles à plus d'un milliard et les bénéfices atteignaient environ 120 millions de francs. Il existe une association coopérative, composée uniquement de femmes (*women's Guild*); elle a tenu, en 1894, un congrès à Doncaster.

2° *En France*, les *sociétés alimentaires*, fondées en 1848, durent liquider au moment du coup d'Etat de 1851, et la plupart de celles qui existent aujourd'hui ne sont guère antérieures à 1869. Le mouvement devait s'accentuer en 1885 sous l'impulsion des *coopérateurs nîmois* et à la suite du premier congrès qui se réunissait, à Paris, le 25 juillet 1885. A la suite de ce congrès et en vertu de l'une de ses décisions, on créa une chambre consultative, nommée aujourd'hui *comité central*, destinée à être le guide des différentes sociétés, et une *chambre commerciale* ou *magasin de gros*, dont le but ressemble à celui des *Wholesale* britanniques.

Les conférences données dans plusieurs villes, les journaux et les bulletins de la coopération (l'*Emancipation de Nîmes*, les *Coopérateurs français*, la *Fédération nationale*, organe du comité central, le Bulletin de la *participation aux bénéfices*, l'*Almanach de la coopération* publié depuis 1893), les congrès, ont contribué à faciliter l'essor de la coopération. Le *congrès* réuni à Grenoble du 15 au 20 octobre 1893, a pu constater, de la part du commerce local, une hostilité qui s'est souvent manifestée ailleurs par des protestations contre les mesures de faveur que les projets de loi veulent accorder aux sociétés coopératives. Parmi les vœux exprimés dans ce congrès, je relève les suivants : 1° vente suivant le cours du commerce local, en se tenant un peu au-dessous; 2° distribution des profits aux seuls consommateurs; 3° adhésion à l'*Union coopérative* représentée par le comité central.

En 1893, il y avait, en France, 1,082 sociétés de consommation; on peut citer, parmi les plus importantes, la Revendication de Puteaux, la

Moissonneuse de Paris, les associations des armées de terre et de mer, et la fédération des employés du P.-L.-M., créée seulement en 1889.

3° *Dans les autres pays*, il existe également des sociétés coopératives de consommation, dont je vais indiquer le tableau sommaire.

En Allemagne, les sociétés de *consommation personnelle* étaient, en 1892, au nombre de 1,288; elles ne remontent pas au delà de trente ans pour la plupart et doivent leur existence au mouvement que Lassalle provoqua dans la classe ouvrière. Elles sont d'ailleurs peu florissantes, sauf celle de *Breslau*, qui est peut-être la plus importante du monde entier par le nombre de ses membres (31,214 en 1891). Il faut signaler également la société des officiers allemands (*Deutschen offizier verein*), fondée à Berlin, en 1884, et à laquelle l'empereur donna une somme de un million de marks (1,250,000 fr.). Les sociétés de *consommation industrielle* pour l'*achat des matières premières industrielles et agricoles* (980 en 1891), rendent un service très important aux travailleurs et sont devenues très prospères; la première a été créée, en 1849, dans un petit village de la Saxe, à Delitzsch, par Schulze, dont le nom se rattache surtout aux sociétés de crédit. L'Allemagne possède encore des *sociétés industrielles de magasinage* (52 en 1892), des sociétés pour le *louage de machines et d'outils* (8 industrielles, 119 agricoles en 1891), des *sociétés agricoles et viticoles de manutention et de vente en commun* de certains produits (1,196 en 1892), etc.

En Belgique, il existe des sociétés de consommation dans quelques villes, mais c'est surtout à *Gand* qu'il faut en voir la manifestation avec l'association socialiste le *Vooruit* (en avant), et l'association dite *catholique*, le *Het Volksbelang* (l'intérêt populaire).

Le *Vooruit* est une boulangerie coopérative créée, en 1880, par des ouvriers socialistes qui se retiraient d'une première société, fondée en 1873, par des ouvriers fileurs et tisserands, sous le nom de *Vrije-Bakkers* (libres boulangers). Le *Vooruit* progressa rapidement et le chiffre de ses affaires est aujourd'hui considérable. Chaque associé paie 25 centimes au moment de son inscription, en échange de son livret; il achète, pour sa consommation, des jetons de pain et de charbon qu'on lui porte chaque dimanche à domicile, et c'est aussi en jetons que les bénéfices sont répartis chaque semestre sur les premiers bénéfices. On lui retient 1 franc pour lui servir de quote-part dans le capital social. Des caisses de secours, pour les accidents, les maladies et les funérailles, sont organisées suivant des conditions spéciales, mais une partie des bénéfices est réservée pour la propagande socialiste.

Le *Het Volksbelang* est également une boulangerie coopérative, qui fait une sérieuse concurrence au *Vooruit* en vendant le pain à meilleur marché et en payant les bénéfices en espèces.

Il s'est d'ailleurs formé d'autres sociétés coopératives se déclarant,

dès le début, socialistes, à Bruxelles, a Anvers, à Liège, à Bruges, à Menin et dans le Borinage.

En Hollande, l'association l'*Eigen Hulp* (aide-toi toi-même) a pour but de propager les sociétés coopératives, comme toutes les institutions destinées à augmenter le bien-être des individus. Il existe des sociétés de consommation dans quelques villes et surtout à La Haye, ainsi qu'une *Association de l'armée de terre et de mer* et une *Union coopérative des Pays-Bas*, groupant les sociétés coopératives de la Hollande.

En Italie, l'association coopérative réussit surtout entre gens de métier liés déjà par l'intérêt professionnel; on la trouve parmi les ouvriers du gouvernement, les employés des chemins de fer, et aussi chez des paysans journaliers qui établissent des magasins ou des fours ruraux. L'Union coopérative des employés de Milan et l'Union militaire de Rome peuvent être classées au nombre des sociétés de consommation les plus florissantes. La statistique de 1893 donne le chiffre de 681 sociétés, dont 289 sont annexées à des sociétés de secours mutuels; il n'existe encore aucun magasin de gros à l'exemple des *Wholesale* anglais.

En Espagne, il existait, en 1892, 71 sociétés coopératives, qui ne s'inspirent pas toutes, d'ailleurs, des vrais principes de la coopération, et se rapprochent plutôt des économats dirigés par des chefs d'industrie. *En Portugal*, on en compte 32, parmi lesquelles la plus importante est la *Societad cooperativa economica domestica*, fondée à Porto en 1875.

Dans ces deux pays, comme dans d'autres États étrangers (*Autriche*, *Suède*, *Danemark*, *Suisse* et *Grèce*), il existe des œuvres diverses de *coopération militaire*.

Aux Etats-Unis, le mouvement coopératif s'affirme à des dates différentes et sous des influences diverses; mais les premières sociétés fondées en 1831, puis en 1845, n'eurent qu'une durée éphémère. Depuis 1860, de nombreuses sociétés se sont constituées de nouveau, mais ce n'est vraiment qu'après 1880 qu'on en trouve quelques-unes de florissantes, surtout à Baltimore et à Philadelphie. Les puissantes « organisations » des États-Unis en ont créé à différentes époques, comme celle des *patrons of Husbandry* (patrons de l'industrie), fondée en 1870, qui existe encore aujourd'hui, et l'ordre des Chevaliers du travail leur a donné une vive impulsion. Des sociétés savantes et des publications périodiques encouragent et facilitent également le mouvement coopératif.

D. **Sociétés de crédit.** — a) *Caractères.* — Ces sociétés ont pour but de venir en aide, par des prêts, à la petite industrie, au petit commerce et à l'agriculture, qui ne peuvent obtenir le crédit dont ils ont besoin des établissements financiers que difficilement et à grands frais. A la place du crédit réel, des prêts sur gage, des monts-de-piété, les sociétés

de crédit s'appuient sur l'honorabilité, le cautionnement et la solidarité, garanties personnelles données par la masse des sociétaires, ou tout au moins par quelques-uns, et qui suppléent au simple engagement moral d'un emprunteur isolé dont pourrait se contenter une banque de *prêts d'honneur*. Voici, d'ailleurs, une application de cette idée dans les trois types suivants de banque de crédit mutuel.

Les *banques d'Ecosse*, dont l'origine remonte au siècle dernier, prêtent à découvert (*Cash credit*) à celui qui se présente au trésorier sous la *garantie de deux cautions* choisies parmi les clients de la banque. Les économies, versées habituellement à la banque par ces derniers, constituent une sûreté réelle qui s'ajoute à la valeur morale qu'il faut connaître parfaitement pour justifier cette garantie limitée à deux cautions.

Les *banques populaires allemandes*, créées par *Schulze-Delitzsch*, sont également des sociétés de crédit mutuel, qui pratiquent le crédit à découvert, mais en s'appuyant sur la *solidarité de tous les associés*, responsables sur leurs biens personnels des affaires de la société, selon la devise « un pour tous, tous pour un. » Grâce à cette solidarité, la banque emprunte les capitaux nécessaires. Les avances ne sont faites qu'aux associés qui paient un droit d'entrée et des cotisations jusqu'au versement d'une certaine somme. La société accepte, comme membres, des personnes de toute profession et étend sa sphère d'activité sans se limiter à un district ou à une commune. L'action est morcelée de façon à être accessible à toutes les bourses, mais la banque fait le commerce de l'argent et distribue des dividendes; les crédits ne sont accordés que pour trois mois et le fonds de réserve n'a qu'une faible partie des bénéfices.

Les *banques ou caisses de crédit rurales*, créées par *Raiffeisen*, se distinguent des précédentes sous plusieurs rapports. Elles n'ont, en principe, ni capital divisé en actions, ni bénéfices répartis entre les associés; leur profit appartient à l'association tout entière et sert à constituer le fonds de réserve. Elles n'acceptent, comme membres, que des agriculteurs, et limitent leur sphère d'action à un district et même à une commune. Mais, comme les premières banques, elles ont pour base la *solidarité mutuelle de tous les associés*, desquels on n'exige qu'un versement de 10 marks (12 fr. 50), pour obéir à une prescription de la loi allemande. Dans les caisses *italiennes*, on se dispense même de tout versement. La société n'est donc qu'un véritable intermédiaire entre l'emprunteur et le prêteur auquel elle donne, comme garantie, la *responsabilité illimitée* des associés; les caisses Raiffeisen ont même gardé cette étendue de la garantie plus strictement que les banques de Schulze-Delitzsch.

Dans les caisses Raiffeisen, les prêts sont consentis : 1° à compte courant; 2° à brève échéance jusqu'à deux ans; 3° à longue échéance jusqu'à dix ans. Elles se réservent, en général, le droit de se faire

rembourser, moyennant un préavis de trente jours. La société exige de l'emprunteur, pour sa garantie, un engagement personnel si le prêt est peu important ou à brève échéance, des cautionnements ou des garanties réelles pour des prêts importants ou à longue échéance[1].

Le *conseil d'administration* reçoit les demandes de prêts, et le *conseil de surveillance* en contrôle l'emploi. Les fonctions des administrateurs, à la différence de la règle admise dans les banques Schulze-Delitzsch, sont entièrement gratuites, sauf celle du *trésorier*, à raison de la responsabilité qui lui incombe.

b) *Histoire des sociétés de crédit; leur état actuel.* — 1° *Allemagne.* — C'est en Allemagne qu'il faut chercher l'origine des véritables sociétés de crédit mutuel, dont je viens d'apprécier le double caractère.

Hermann Schulze établit, en 1850, la première société de crédit à *Delitzsch*, sa ville natale; c'est de là que lui vient son nom de Schulze-Delitzsch. Les avantages que cette société présentait aux artisans, obligés de payer jusqu'ici des intérêts usuraires allant jusqu'à 50 p. 0/0, assurèrent son succès. Schulze s'appuyait sur les principes de la science économique, sur le *self help* et mettait en œuvre pour réussir les qualités morales et intellectuelles qui sont la base et la vie de toute association. Il répandit ses idées par les livres et les congrès et il inspira la création de l'*Union des sociétés coopératives de l'Allemagne* dont il fut le syndic (*anwalt*); des *unions provinciales* ou sous-unions servent d'intermédiaires entre les banques particulières et la fédération générale. En 1864, Schulze fonde à Berlin la *banque centrale* qui a pour but de réescompter le papier des caisses particulières, de mettre celles-ci en relation avec les grandes banques et de les prémunir contre les résultats des crises financières. L'*Union générale des sociétés coopératives* comprenait, en 1892, 1,493 sociétés et leur situation était florissante; toutefois, on constate, par rapport aux années antérieures, une décroissance qu'on attribue à la législation de 1889 refusant aux banques le droit de prêter aux personnes non associées, et aussi au socialisme d'État qui enlève à l'initiative individuelle sa force et son énergie.

Frédéric Raiffeisen fit pour les agriculteurs ce que Schulze avait fait surtout pour les ouvriers des villes; j'ai indiqué précédemment les caractères qui séparent les institutions des deux fondateurs. Les *sociétés de crédit rural* mirent beaucoup de temps à se développer; la première était créée, en 1849, sous le nom de *Société d'assistance de Flammersfeld pour le soutien des cultivateurs pauvres*, or, en 1868, il n'en existait encore que quatre. Elles progressent à partir de 1874 et, en 1892, les caisses Raiffeisen comptaient 1,175 sociétés groupées autour de la *Caisse centrale de prêts agricoles*, dont le siège est à Neuwied, et qui sert aux caisses particulières à la fois de tuteur et de

[1] Georges Maurin, *Rev. d'écon. polit.*, 1888, p. 473.

bailleur de fonds. Les caisses rurales ont, à côté d'elles, des magasins coopératifs pour les semences, les engrais, les fourrages, et le charbon; elles possèdent des fruiteries et des vignobles soumis au régime coopératif. Raiffeisen dut lutter, en ce qui concerne la durée des prêts, avec Schulze-Delitzsch qui crut devoir, à ce propos, faire une déclaration de principes à la Chambre des députés de Prusse. Le créateur des *banques populaires* et le fondateur des *caisses rurales* ont chacun leur mérite et leur originalité; les diversités de leurs tendances ne doivent pas les séparer dans l'estime qu'inspirent leurs œuvres et le bien qu'ils ont fait aux classes laborieuses.

Il existe, en Allemagne, d'*autres sociétés coopératives de crédit* qui ont un caractère indépendant, et d'*autres unions* qui ne sont pas liées aux fédérations créées par Schulze et Raiffeisen. La statistique de 1892 donne, en effet, un total de 4,791 sociétés coopératives de crédit.

2° *En Italie*[1], les *banques populaires* furent introduites vers 1863, grâce à l'initiative de *Vigano* et de *Luzzati*. Ce dernier *rejette*, toutefois, le principe de la *responsabilité illimitée* des associés, que Vigano soutenait avec énergie. Luzzati a réalisé, dans ses banques, un type empruntant ses caractères à la fois aux sociétés de Schulze et aux caisses de Raiffeisen. Mais la nature propre de ces dernières se retrouve surtout dans les *caisses rurales* de *Wollemborg*, fondées sur le principe de la responsabilité illimitée; la première a été créée à Lorette en 1883. En 1892, les sociétés de crédit atteignaient, en Italie, le chiffre de 930 (866 banques populaires, 64 caisses rurales de Wollemborg).

3° *Dans les autres pays étrangers*, les banques populaires se sont aussi répandues, mais d'une façon inégale. L'*Autriche* en possède 1,460; elles sont encore rares en *Belgique* où elles sont dues surtout à l'initiative de M. d'Andrimont. La *Suisse*, qui a des sociétés coopératives de différente nature, une société de consommation importante à Genève, possède 340 banques de crédit, parmi lesquelles il importe de citer la grande banque populaire de Berne fondée en 1868. Il en existe peu en Angleterre, en Espagne et en Portugal.

En Russie[2], c'est vers 1860 que M. Lamansky, ancien administrateur de la banque impériale russe, organisa des sociétés de *crédit mutuel*, en vue de favoriser le petit commerce et la petite industrie. Leurs opérations sont de deux sortes : 1° l'*escompte des billets à ordre* endossés ou non endossés; mais, dans ce dernier cas, le papier doit être garanti par une propriété mobilière ou immobilière, ou par des marchandises; 2° les *prêts* garantis par des valeurs mobilières remises en dépôt, ou par des marchandises, des bijoux, du blé dans les ports ou certains centres commerciaux. Le blé reste en dépôt *chez l'emprun-*

[1] Léon Say, *Dix jours dans la haute Italie*, 1883; *Le socialisme d'État*, 1884.
[2] Afanassiev, *La Réforme sociale*, 1889, t. VIII, p. 35.

teur, mais afin d'assurer le maintien intact du nantissement, la société de crédit s'entend avec une *artèle* qui lui procure quelques-uns de ses membres (*artelchiks*) pour surveiller le blé donné en gage. L'*artelchik* reçoit de 45 à 50 roubles par mois, et l'artèle répond des membres qu'elle donne à la société de crédit.

4° *Le crédit mutuel en France.* — La *Banque de crédit au travail*, créée en 1863 par des capitalistes, n'était qu'une société de propagande destinée à susciter et à commanditer les associations ouvrières de production; elle succomba en 1868 et n'échappa à la faillite que grâce aux sacrifices faits par quelques-uns de ses fondateurs. Il en fut de même de la *Caisse d'escompte des associations populaires* qui échoua pour avoir été imprudente et trop facile. Quant à la *Caisse d'escompte des associations coopératives* inspirée en 1866 par Napoléon III qui y avait versé 500,000 francs, elle ne prêtait que sur des garanties et ne fit pas d'affaires.

La *Caisse centrale du travail et de l'épargne*, fondée en 1880, ne tend pas à développer les sociétés coopératives, elle les a seulement dans sa clientèle et n'est qu'une banque ordinaire de dépôts et de comptes courants, s'adressant surtout aux artisans et au petit commerce.

Les catholiques, sous l'influence d'un capucin, le P. Ludovic de Besse, ont créé, à Angers et dans certaines autres villes, des banques populaires qui n'imitent que de loin les sociétés allemandes. Quelques *syndicats agricoles* ont également fondé des sociétés de crédit mutuel. Mais ce mouvement ne s'est pas généralisé et l'on ne peut signaler que neuf *banques urbaines*, et soixante *caisses rurales* environ, dont quelques-unes se rattachent à des syndicats agricoles. Les caisses rurales ont constitué entre elles l'*Union des caisses rurales et ouvrières françaises à responsabilité illimitée*.

On s'occupe, cependant, d'acclimater en France le *crédit populaire* et, surtout en ce moment, le *crédit agricole* nécessaire pour permettre aux cultivateurs de continuer ou d'augmenter leur capital d'exploitation, pour les empêcher de vendre leurs récoltes en temps inopportun. Des *sociétés de propagande* se forment pour aider au mouvement du crédit coopératif, pour défendre le système mutuel et la force de la collectivité écartant les préoccupations relatives à la constitution de grands capitaux.

La Chambre des députés admettait, en 1893, un *projet de loi* autorisant les *syndicats agricoles et professionnels* à se constituer en *associations de crédit*. Il vaudrait mieux, toutefois, maintenir deux rouages distincts et éviter la fusion de l'association professionnelle avec la société de crédit. Le Sénat admet cette distinction dans le projet modifié qu'il adoptait, les 27 avril et 21 mai 1894, et d'après lequel il ne s'occupe pas du crédit populaire en général, mais seulement de l'organisation « *des sociétés de crédit agricole*. » Si cette pensée se comprend et se jus-

tifie, on ne peut approuver, au contraire, le *projet de création d'une banque centrale* subventionnée par l'État qui lui accorderait une garantie d'intérêts annuelle de deux millions au maximum. Cette banque serait chargée d'escompter les effets des sociétés agricoles et ouvrières. Dans l'intérêt du crédit populaire, des associations locales qu'on veut aider à naître, dans l'intérêt des finances publiques, il n'est pas bon de fabriquer de toutes pièces, un *établissement de crédit subventionné*, administré ou tout au moins inspiré par l'État.

Les *fondateurs des caisses allemandes* et italiennes repoussaient avec énergie toute intervention de l'État, et ils n'ont créé leurs *banques centrales* que comme couronnement de leur œuvre.

Les *congrès des banques de crédit* ont, à plusieurs reprises, affirmé qu'il y avait lieu de s'opposer à la création de toute banque centrale précédant la formation des sociétés coopératives, et de repousser l'intervention directe de l'État se manifestant par des avances, prêts ou garanties d'intérêts.

Ce sont les mœurs qu'il faut avant tout habituer à la pratique du crédit mutuel. Les circonstances de temps et de milieu indiqueront, s'il faut donner la préférence à des banques d'avances formées d'éléments industriels et agricoles avec un capital et une responsabilité limitée, ou à des caisses rurales uniquement basées sur la confiance et sur la solidarité illimitée des sociétaires [1].

Les lois peuvent faciliter ce mouvement, en élargissant encore la liberté d'association, en permettant aux sociétés coopératives de se fédérer sans autorisation préalable et en donnant la personnalité civile aux unions de syndicats professionnels.

E. **Sociétés de construction** (*Building societies*). — a) *Caractères.* — Ces sociétés constituent des caisses mutuelles d'épargne et de prêts, destinées à fournir des avances aux ouvriers, pour qu'ils puissent *construire ou acquérir une maison* dont ils deviendront un jour propriétaires. Les ouvriers versent des cotisations mensuelles formant le capital social divisé, en général, en actions de 5,000 francs. La répartition se fait, en tenant compte de l'ancienneté, ou aux enchères, ou par un tirage au sort. Celui qui obtient le montant de l'action, pour *construire ou acheter la maison*, rembourse l'avance à une échéance fixe; jusqu'à ce moment la société a, comme garantie, le gage hypothécaire de l'immeuble. De nouvelles répartitions se font, dès que les actions se trouvent formées de nouveau.

L'ouvrier peut encore s'établir dans la maison, comme *locataire;* des remboursements annuels, opérés en sus du loyer, permettent alors aux emprunteurs de se libérer successivement.

[1] Victor du Bled, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er sept. 1887, p. 104.

Ces sociétés sont de véritables associations de crédit mutuel, de crédit foncier, encourageant l'épargne du travailleur et lui permettant, s'il est économe, de devenir facilement propriétaire. Elles se rattachent parfois à des sociétés de consommation qui emploient leurs dividendes à l'achat de terrains ou à des avances faites aux sociétaires pour la construction de maisons.

b) *Histoire des sociétés de construction. Leur état actuel.* — Elles se sont surtout développées en Angleterre et aux États-Unis.

1° *En Angleterre*, on en comptait, en 1890, plus de 2,400; les unes sont indépendantes, les autres sont annexées à des sociétés de consommation. Ces dernières ont, en une seule année (1884), dépensé 500,000 livres st. à l'achat de terrains ou à la construction de maisons.

2° *Aux États-Unis*, on les connaît sous le nom de *cooperatives Banks* ou *Loan associations*. Elles ont pris naissance à Philadelphie, dans l'État de Pensylvanie, vers 1831, et se sont tellement répandues dans cette ville qu'on en comptait 600 en 1880, avec un chiffre de constructions s'élevant à plus de 60,000; on a justement donné à Philadelphie le nom de *city of homes*. Elles se sont propagées, dans les autres États et l'on en comptait 3,500 en 1888, avec 500,000 associés, et ayant déjà procuré la propriété de leur maison à 160,000 ouvriers. Pour faciliter leur action, les lois de plusieurs États leur font l'application du *Homestead* et déclarent insaisissables, au moins dans une certaine limite, les maison qu'elles ont construites [1].

3° *En Italie*, il y avait, en 1889, 69 sociétés de construction annexées, pour la plupart, à des caisses d'épargne, à des banques populaires, ou à des sociétés de secours mutuels.

4° Il en existe encore dans d'autres pays et, en particulier, en *Belgique*, en *Hollande* et en *Espagne*. Dans ce dernier pays, on peut surtout citer la société établie à Madrid, en 1873, sous le nom de *El porvenir del Artesano* (l'avenir de l'artisan), et qui a déjà construit un quartier ouvrier près de la capitale.

5° *En France*, les sociétés de construction se trouvent réduites à 31, parmi lesquelles on peut citer la *Société immobilière de Paris* et la *Pierre du foyer* créée à *Marseille* en 1890. Les autres sociétés, qui peuvent avoir un but identique, se sont fondées sous l'influence du patronat et n'ont pas le caractère coopératif. La *société, pour la construction des maisons à bon marché*, ne se propose que de renseigner les entreprises qui ont pour objet la construction des maisons ouvrières.

[1] Castonnet-Desfosses, *Bull. de la Soc. de lég. comp.*, avr. 1879 et *Ann. de lég. étrang.*, 1878, p. 683; 1880, p. 799.

Section II. — *Régime légal des sociétés coopératives.*

§ Ier. Législation française.

A. **Avant la loi de 1867.** — Les associations coopératives pouvaient, suivant les cas, se constituer en sociétés civiles ou commerciales dans les termes du droit commun. Mais chacune avait ses inconvénients; la société civile entraîne une responsabilité à la charge de chaque associé, elle est dissoute par la mort de l'un d'eux, et n'a pas une personnalité distincte de celle des sociétaires. On pouvait bien revêtir l'association coopérative des formes de la société commerciale par actions, mais il fallait alors une publicité avec des frais considérables, une émission d'actions de 500 francs, avec versement immédiat du quart. La forme commerciale s'imposait, d'ailleurs, pour les associations dont le but était de faire le commerce.

Elles étaient, avant 1867, encore peu nombreuses et ne présentaient pas les différents aspects qu'elles revêtent aujourd'hui. Voici la distinction qu'on peut en faire. Sont *civiles :* 1° les sociétés de production qui ont pour but l'exploitation extractive ou agricole, 2° les sociétés de consommation qui se bornent à vendre aux associés, 3° les sociétés immobilières de construction; sont *commerciales* : 1° les sociétés de production en général, 2° les sociétés de consommation qui vendent au public comme aux associés, 3° les sociétés de crédit qui font des opérations de banque [1].

B. **Lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893.** — Le législateur voulut, pour faciliter la création de ces associations, leur consacrer, dans la loi des sociétés commerciales, un chapitre sous le nom de *sociétés à capital variable.* Il n'a pas créé, par ces mots, un nouveau type de société, et la coopération peut toujours emprunter toutes les formes des sociétés civiles ou commerciales, suivant son caractère propre et son but distinctif. Toutes ces sociétés peuvent devenir à capital variable, à la condition que les statuts en contiennent la mention expresse. La coopération peut être en nom collectif, en commandite par intérêts ou par actions, ou anonyme; c'est surtout cette dernière forme qu'a prise la société coopérative depuis 1867.

Je distingue, pour être plus précis, les règles communes à toute société à capital variable, par intérêts ou par actions, et celles qui sont propres aux sociétés à capital variable par actions admises à peu près seules en pratique.

1° *Règles admises pour toutes sociétés à capital variable. — Tout associé peut se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable,* pourvu qu'il y ait

[1] Cauwès, *Cours d'éc. polit.*, III, p. 329. Lyon-Caen et Renault, n° 518, voir toutefois, Laurin, *Dr. comm.*, 2° édit., n° 425 et la note.

toujours sept membres et que la reprise des apports ne fasse pas descendre le capital social au-dessous du dixième des sommes versées. L'assemblée générale peut décider également qu'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société; *la retraite de l'associé peut donc être forcée ou volontaire.* Dans les deux cas, l'associé est tenu, pendant cinq ans encore, de toutes les obligations sociales existant au moment de sa retraite (art. 52).

La société n'est pas dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés. — Elle continue de plein droit entre les autres associés (art. 54).

La société est représentée en justice par ses administrateurs. — Cette disposition fait disparaître, pour les sociétés coopératives, un des inconvénients de la forme civile (art. 53).

2° *Règles spéciales aux sociétés par actions.* — *Le capital social ne peut excéder 200,000 francs,* mais peut être augmenté, d'année en année, par délibération de l'assemblée générale; chacune des augmentations ne peut dépasser 200,000 francs. Cette disposition a eu pour but d'empêcher les spéculateurs de se servir d'une forme de sociétés que l'on voulait réserver à l'association coopérative; on espère que la modicité du capital social les détournera de la pensée d'appliquer cette forme spéciale à leurs entreprises (art. 49). La *variabilité du capital* est opposable aux tiers, sans avoir besoin d'être publiée (art. 48, 52, 62).

Les actions sont et doivent rester nominatives, même après entière libération et, par conséquent, la transmission ne peut s'en faire que par une déclaration de transfert sur les registres de la société (art. 50). Cette disposition montre que, même dans ces sociétés par actions, la question de personnes est dominante. C'est pourquoi les administrateurs ou l'assemblée générale peuvent, si les statuts les y autorisent, s'opposer au transfert et contrôler ainsi l'admission des nouveaux associés. On avait même songé à défendre toute négociation, mais on a préféré laisser à l'associé sortant le moyen de se trouver un remplaçant pour ne pas diminuer l'actif social.

Le chiffre minimum de l'action est de 25 francs (art. 71, Loi de 1893). — Depuis la loi de 1893, ce chiffre de 25 francs est le taux minimum de droit commun pour toute société.

La société est constituée après le versement du dixième du capital social et du dixième de chaque action (2 fr. 50 pour le taux minimum de 25 fr.), tandis qu'en *droit commun*, il faut, depuis la loi de 1893 (art. 1 § 2), la souscription en entier du capital social et le versement intégral de l'action lorsqu'elle n'excède pas 25 francs. Nous avons déjà vu que le capital ne peut jamais être réduit au-dessous du dixième par la reprise des apports : les statuts peuvent avoir prévu une somme différente pourvu qu'elle ne soit pas inférieure au minimum légal.

3° *Quant aux formes,* l'extrait inséré dans les journaux doit : 1° por-

ter la mention que la société est à capital variable, 2° indiquer la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut pas descendre par suite du retrait des apports (art. 58). En vertu du droit commun de la loi de 1867, un acte sous seing privé en double original suffit pour la constitution de la société, mais l'acte notarié s'impose toutefois à raison de la complication des formalités exigées ; il le faut, d'ailleurs, pour constater le versement du capital, et les administrations publiques le réclament toujours lorsqu'elles traitent avec des sociétés coopératives de production.

4° *Quant aux exigences fiscales*, la jurisprudence avait fini par affranchir les sociétés *de consommation* de l'impôt des patentes, lorsqu'elles ne vendent qu'à leurs propres membres, et aussi de l'impôt de 4 p. 0/0 sur le revenu, impôt auquel sont soumises les sociétés. La loi du 1er décembre 1875 (art. 2) dispense, d'ailleurs, de l'impôt sur le revenu, les *parts d'intérêts dans les sociétés coopératives formées exclusivement entre ouvriers et artisans*. On peut dire, pour justifier l'exemption du premier impôt, qu'elles ne font pas le commerce, lorsqu'elles ne vendent pas au public et, pour expliquer la dispense du second, on peut remarquer que « les dividendes distribués à leurs membres ne constituent point de véritables bénéfices, mais de simples remboursements de ce qu'ils avaient payé en trop, *une ristourne*, comme on dit[1]. »

C. **Projet de loi déposé le 16 juillet 1888** (voté en première délibération par la Chambre le 7 mai 1894, après adoption par le Sénat). — a) *Origine et esprit du nouveau projet*. — C'est après l'enquête extra-parlementaire de 1884 que le gouvernement songea à présenter un projet de loi sur les sociétés coopératives, afin de faciliter leur développement. On se proposait de donner au travailleur un instrument d'émancipation économique, le moyen d'arriver à une meilleure rémunération du travail, de se procurer facilement le crédit, de diminuer ses dépenses, de s'habituer, dans tous les cas, à la prévoyance et à l'épargne.

Les syndicats, représentant le *commerce de détail*, se sont faits les adversaires de ce projet. Le *syndicat de l'alimentation parisienne* réclame une foule de restrictions et des mesures fiscales sévères ; la *chambre de commerce* de Paris veut seulement que les sociétés de consommation soient traitées, pour les charges de l'impôt, de la même façon que le commerce général de l'alimentation.

Mais la *Société des agriculteurs de France* et le *Comité central des syndicats agricoles* s'unissent à l'*Union coopérative des sociétés françaises*, pour protester contre toutes mesures qui entraveraient l'essor de la coopération. Le Parlement ne peut se laisser arrêter par la crainte des

[1] Gide, *Rev. d'écon. polit.*, 1893, p. 11.

risques que l'usage d'une liberté peut causer à certaines professions. On ne peut défendre le groupement des individus, désirant réduire les frais généraux de la production des échanges par l'achat en commun des denrées usuelles. Le projet n'accorde, d'ailleurs, d'avantages spéciaux qu'à la coopération qui garde le caractère d'une *union de participants* et s'abstient de toute spéculation commerciale.

Le législateur s'est donc préoccupé de tous les droits et surtout de l'intérêt général qu'il ne peut sacrifier à un intérêt particulier. Les progrès des sociétés coopératives seraient excellents dans l'*ordre matériel,* en enrichissant le pays par des économies, et heureux *dans l'ordre moral*, en développant l'épargne et la prévoyance.

b) *Dispositions générales du projet.* — 1° *Nature des sociétés coopératives.* — La loi reconnaît quatre sociétés coopératives : 1° les *sociétés de consommation personnelle ou industrielle,* relatives à la manutention d'objets destinés aux besoins personnels ou à ceux de la profession ; 2° les *sociétés de crédit*, pour les opérations de crédit à effectuer entre associés ou avec d'autres sociétés coopératives ; 3° des *sociétés de production*, dont le but est l'exercice en commun d'un métier, et la vente en commun des objets fabriqués par les sociétaires ; 4° les *sociétés mixtes*, agricoles ou autres, réunissant les caractères des trois sociétés précédentes ou de deux d'entre elles seulement. Ces définitions sont assez larges, pour comprendre toutes les sociétés que la pratique a consacrées, bien qu'elles ne soient pas textuellement indiquées, comme les sociétés de construction (art. 1).

La loi s'occupe encore du *contrat de participation aux bénéfices;* j'en ai parlé avec l'étude du contrat de travail (voir p. 134).

2° *Conditions constitutives.* — Les sociétés coopératives doivent comprendre au moins sept membres; leur *capital social* est fixé par les statuts, sans qu'il y ait désormais un maximum initial ne pouvant être augmenté que suivant une certaine progression ; on ne veut pas les empêcher de se livrer à la grande production. Mais l'immunité fiscale n'existe que pour les propriétaires d'une somme peu importante (2,000 francs au plus).

Les *actions* ou parts sociales ne peuvent être inférieures à 20 francs, ni supérieures à 100 francs; elles sont *nominatives* même après leur entière libération et ne peuvent être négociées que par voie de transfert sur les registres de la société et seulement après sa constitution définitive. Les statuts peuvent même restreindre la faculté de cession, en accordant aux administrateurs un *droit de préemption*, au prix fixé par le dernier inventaire, pour le compte d'un associé, d'un adhérent ou de la société (art. 5, 6).

La société n'est constituée qu'après la *souscription de la totalité du capital* et *après le versement par chaque associé du dixième* au moins des actions souscrites (art. 7). Les articles 8 et 9 s'occupent des apports en

nature et des avantages particuliers stipulés par un associé; leur valeur et leurs causes doivent être approuvées par une assemblée générale.

Quant aux *formes*, l'acte constitutif peut être notarié ou sous seing privé en double original. L'un des doubles ou une expédition de l'acte notarié doivent être déposés au greffe de la justice de paix ou du tribunal de commerce, suivant que la société a le caractère civil ou commercial (art. 2, 3, 7, 10).

3° *Variabilité du capital.* — L'adjonction de nouveaux membres ou des versements successifs peuvent augmenter le capital social. Il peut se trouver diminué par suite de démission, d'exclusion ou de décès d'un ou de plusieurs associés, ou pour toute autre cause. Si la *diminution* atteint la *moitié* du capital initial, la société est dissoute, à moins que l'assemblée générale n'en décide la continuation à la majorité des associés (art. 4).

4° *Administration ; responsabilité.* — Les administrateurs, choisis par l'assemblée générale, doivent être, en principe, associés, français, majeurs et jouir de leurs droits civils ; les étrangers ne peuvent diriger la société qu'après avoir obtenu l'autorisation ministérielle (art. 11). Ils sont nommés à temps, révocables, salariés ou non ; ils doivent, sous peine d'une amende de 50 francs, inscrire en tête de tous les actes concernant l'association, et à la suite de la dénomination sociale, ces mots : société coopérative. Le siège social doit être situé en territoire français (art. 11).

Les *gérants ou directeurs* sont responsables de l'exécution de leur mandat suivant les termes du droit commun ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Les principes généraux doivent également s'appliquer aux fondateurs et aux commissaires de surveillance quant à la responsabilité de leurs actes.

En ce qui concerne les *associés*, ils ne sont responsables, à l'égard des tiers, que dans la limite du montant de leur souscription, même si la société est civile; c'est le principe de la *responsabilité limitée* à l'apport, mais les statuts peuvent consacrer la responsabilité illimitée, en vertu d'une clause formelle (art. 12).

5° *Inventaires, assemblées générales.* — Les statuts prévoient l'époque des *inventaires* qui doivent être au moins annuels, la nomination d'un ou de plusieurs *commissaires*, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur la situation de la société. L'assemblée générale se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais la loi a prévu, pour édicter des règles spéciales, les assemblées *initiales* chargées de choisir les administrateurs, et les assemblées *annuelles* approuvant le rapport des commissaires et celles qui doivent voter les modifications aux statuts. Dans toute assemblée, les délibérations sont prises à la majorité des voix; chaque associé n'a droit qu'à

une voix personnelle et ne peut, en outre, avoir qu'une seule voix comme mandataire d'associés absents (art. 8, 9, 17 à 20).

6° *Fonds de réserve, de prévoyance, bénéfices de direction.* — Un prélèvement d'un dixième au moins est fait chaque année sur les bénéfices nets pour constituer le fonds de réserve; il cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds atteint la moitié du capital social. Un prélèvement supplémentaire peut servir à constituer un fonds de prévoyance, dont l'emploi est fixé par l'assemblée générale. Une part de 15 p. 0/0 au maximum dans les bénéfices nets peut être, en outre, attribuée à la direction et au conseil d'administration (art. 28).

7° *Dissolution, retraite et exclusion des associés.* — La dissolution peut être prononcée, sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept. La société continue de plein droit, malgré la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. L'exclusion, même sans motifs indiqués, peut être prononcée, contre tout sociétaire, par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des votants. L'associé qui cesse de faire partie de la société, pour quelque cause que ce soit, a droit de reprendre sa part de fonds social telle qu'elle est fixée par le dernier inventaire; en cas de démission volontaire, les droits de l'associé sont réglés par l'inventaire qui suit l'époque de sa retraite. Les obligations, dont l'associé est tenu envers la société ou les tiers, restent, pendant trois ans après sa sortie de la société, à sa charge ou à celle de ses héritiers (art. 24 à 27).

8° *Immunités fiscales.* — Tous les actes, qui ne portent ni libération, ni obligation, ni transmission de biens, sont dispensés des droits de timbre et enregistrés gratis. On maintient toutefois les droits de timbre pour les actions et le droit de timbre-quittance (art. 18, loi du 23 août 1871). Les sociétés de production et de crédit sont dispensées de l'impôt de 4 p. 0/0 sur le revenu, au profit des sociétaires dont le capital social ne dépasse pas 2,000 francs. Les sociétés de consommation y sont soumises pour l'intérêt attribué au capital, mais non pour les bonis distribués au prorata des acquisitions (art. 21, 22).

9° *Union de sociétés coopératives.* — Ces sociétés peuvent grouper leurs forces pour une entreprise commune et former des *unions ou syndicats.* L'article 31 du projet leur applique ainsi la loi de 1884 relative aux syndicats professionnels; l'union est, en effet, « pour le mouvement coopératif, l'*existence même*. Le mot coopération ne veut-il pas dire travailler ensemble[1]. » Il existe déjà, d'ailleurs, des fédérations de cette nature : la *Chambre consultative des sociétés de production*, l'*Union coopérative des sociétés de consommation* avec son *comité central* à la tête duquel se trouvent des hommes dévoués à la cause ouvrière. La Chambre

[1] L'*Almanach de la coopération*, 1894, p. 37.

a bien fait de rétablir dans le projet de loi ce droit pour les sociétés coopératives, de former des *unions ou syndicats*, droit que le Sénat ne voudrait pas admettre. Ces deux mots assemblés : *unions ou syndicats* indiquent que l'*Union coopérative*, groupant plusieurs sociétés, sera un *syndicat* jouissant de la personnalité civile (art. 6, loi 1884), tandis que la *fédération de deux ou plusieurs unions coopératives* serait une *union de syndicats* n'ayant plus le caractère de personne morale (art. 5, loi 1884).

c) ***Dispositions spéciales aux sociétés coopératives de consommation.*** — Elles doivent tendre à ne pas jouer le rôle de sociétés commerciales. Dans ce but, la loi veut que les *bonis* soient répartis entre les associés au prorata de leurs acquisitions, que l'intérêt du capital social ne dépasse pas 5 p. 0/0, que les objets acquis ne soient pas, sous peine d'une amende de 25 à 100 francs, *destinés à la revente* et ne soient livrés qu'aux associés. Si la société vendait au public, elle prendrait le caractère d'une société commerciale, ne jouirait pas des immunités fiscales, et serait soumise aux taxes imposées aux commerçants. Mais elle peut admettre, moyennant le paiement d'*un droit d'entrée* (2 francs au minimum), des *adhérents* ayant droit, dans les bonis annuels, à une part, inscrite à leur compte, et qui leur permet de prendre rang parmi les associés, lorsque ce compte est égal au montant d'une action sociale; c'est le moyen d'assurer le recrutement de la société. Les sociétés de consommation n'ont pas à se pourvoir d'une licence en gros ou en détail, bien qu'elles doivent déclarer leur existence à l'administration des contributions indirectes.

Les *économats* des compagnies de chemins de fer doivent se transformer en sociétés coopératives, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la loi, et, jusqu'au jour de cette transformation, ils sont tenus des obligations imposées à ces sociétés, et jouissent des avantages que la loi leur accorde, à la condition de ne procurer aucun bénéfice aux compagnies et de ne faire aucun acte de commerce. Ces économats sont soumis à la surveillance de l'État (art. 32 à 34).

d) ***Dispositions spéciales aux sociétés de crédit.*** — Ces sociétés doivent faire leurs diverses opérations *avec leurs propres associés ou avec d'autres sociétés coopératives*. On a pensé, en ajoutant ces derniers mots, qu'elles pourraient ainsi contribuer à la création d'associations ouvrières. Une décision de l'assemblée générale peut les autoriser à contracter des emprunts pour augmenter leurs fonds de roulement. Les sociétés de crédit doivent, pour jouir des immunités fiscales (c'est-à-dire de l'exemption des droits d'enregistrement pour leur constitution, et de la taxe de 4 p. 0/0 sur les valeurs mobilières, mais non de la patente), répartir leurs bénéfices annuels entre les sociétaires au prorata des sommes payées à la société à titre d'intérêts, de compte et de commission. On réserve une somme pour l'intérêt du capital jusqu'à concur-

rence de 5 p. 0/0, et pour les prélèvements prévus par les statuts (art. 36).

e) *Dispositions spéciales aux sociétés de production.* — Les immunités fiscales (à l'exception de la patente) ne sont accordées aux sociétés de production, que si elles font *participer leurs ouvriers auxiliaires aux bénéfices de l'entreprise.* La participation doit consister dans la répartition de 50 p. 0/0 au moins des bénéfices annuels distribués au prorata des salaires des ouvriers ou employés. Les sociétés, composées d'*ouvriers associés*, bénéficient du privilège, accordé aux ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de l'État et des établissements publics, sur les sommes dues auxdits entrepreneurs à raison de leurs entreprises (Lois du 26 pluviôse an II, et 25 juillet 1891, art. 38, 39). Il faut, pour l'application de cette disposition, qu'il s'agisse de sociétés coopératives, n'ayant pas l'entreprise, mais ayant traité, comme *groupe d'ouvriers*, avec l'entrepreneur principal, à titre de sous-entrepreneurs ou de tâcherons.

f) *Dispositions spéciales aux sociétés mixtes.* — Elles auront surtout le caractère d'*associations agricoles* et devront se conformer aux obligations des sociétés auxquelles elles auront emprunté leurs caractères. Les cultivateurs, qui s'uniront pour vendre en commun leurs récoltes ou le bétail qu'ils élèvent, ne seront soumis à aucune taxe commerciale (Loi des patentes, 15 juillet 1880). Ces sociétés seront dispensées, pour leurs écritures, des prescriptions relatives aux livres de commerce (art. 41).

g) *Sanctions et dispositions additionnelles.* — La société, qui ne se soumet pas aux conditions essentielles de sa constitution, est nulle, sans que cette nullité puisse être opposée aux tiers avec lesquels la société est engagée. Une sanction pénale peut, en outre, être infligée, suivant les cas, aux fondateurs et aux gérants (art. 47, 48).

Les sociétés coopératives, actuellement existantes, pourraient, en modifiant leurs statuts, profiter des prescriptions de la loi nouvelle. Le projet abroge les dispositions antérieures contraires à ses dispositions et déclare qu'il s'applique à l'Algérie, aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

§ II. **Législations étrangères** [1].

a) *Angleterre.* — La législation spéciale des sociétés coopératives remonte à l'*Act* de 1862, remplacé aujourd'hui par la loi du 11 août 1876 (loi sur les *industrial and provident societies*).

La *société industrielle et de prévision* doit comprendre au moins sept membres, faire enregistrer ses statuts lorsque le nombre des associés dépasse le chiffre de vingt, et avoir un capital-actions qui, pour chaque

[1] Hubert-Valleroux, *Les diverses législations de l'Europe concernant les sociétés coopératives*, 1891.

membre, ne peut être supérieur à 200 livres (5,000 fr.). La société, dont les statuts sont approuvés par le *Registrar*, est une personne morale pouvant acquérir et plaider en justice par l'intermédiaire de ses administrateurs. Le *Registrar* peut, à la demande d'un certain nombre d'associés, nommer des experts volontaires (*accountants*) pour vérifier le bilan et faire un rapport à l'assemblée générale. Les documents de la société doivent porter les mots : *society limited;* les associés qui se retirent demeurent responsables pendant un an, le capital social ne peut être diminué qu'après jugement et intervention des créanciers sociaux. Les actions sont, ou *transférables*, s'il faut trouver un acheteur pour pouvoir se retirer, ou *retirables*, si l'on peut obtenir son remboursement sans chercher de cessionnaire. Lorsque le montant des actions (5,000 fr.) devient trop faible avec le développement des affaires sociales, la société peut se transformer en sociétés de capitaux (*companies*).

Les *companies* ou sociétés de capitaux fixent librement le montant de leurs actions, qui doivent rester nominatives jusqu'à leur entière libération; elles peuvent, depuis la loi de 1862, être à *responsabilité limitée*. Elles suivent à peu près les mêmes règles que les sociétés industrielles.

Il y a, d'ailleurs, des lois spéciales pour les sociétés de prêts (*Loan societies*) et les sociétés de construction (*Building societies*) (Lois de 1835, 1874, 1877). Il faut remarquer, en outre, que les sociétés coopératives peuvent revêtir les caractères de toute autre société reconnue par les lois.

b) *Allemagne.* — La loi d'empire du 1er mai 1889 régit les sociétés coopératives et a remplacé la loi du 17 mai 1867 qui, votée pour le royaume de Prusse, était devenue, en 1871, la loi de l'empire germanique. La loi de 1889 admet trois types de sociétés : 1° à *solidarité illimitée complète* (principe unique que Schulze-Delitzsch avait fait admettre dans la loi de 1867); 2° à *responsabilité limitée;* 3° à *solidarité illimitée seulement quant aux versements complémentaires*, exigibles en cas de faillite et suivant un *plan de répartition* dressé par les syndics. Les sociétés anciennes ont maintenu le principe de la solidarité illimitée, mais les plus récentes préfèrent la responsabilité limitée.

Je résume les règles principales : minimum de sept membres, approbation des statuts par le tribunal, fixation d'un capital social, versement minimum d'un dixième au début, obligation pour les *sociétés de consommation* de ne vendre qu'à leurs membres, et, pour les *sociétés de crédit*, de ne prêter, en principe, qu'à des membres de la société.

c) *Autriche-Hongrie.* — La loi autrichienne du 9 avril 1873 donne aux sociétés coopératives *le choix entre la responsabilité illimitée, et la responsabilité limitée.* Mais, dans le premier cas, l'associé n'est poursuivi qu'après discussion du patrimoine social; dans le second, chaque associé est tenu, en plus de sa mise, d'une somme égale à son montant. La société exige, pour sa constitution, un acte écrit, enre-

gistré au tribunal de commerce et dont une copie est remise à l'autorité administrative locale; elle jouit de certaines immunités fiscales en vertu des lois des 27 décembre 1880 et 14 avril 1885. En *Hongrie*, le Code de commerce admet les principes consacrés par la loi autrichienne, mais la responsabilité des associés est réduite au montant de leur mise.

d) *Belgique*. — D'après la loi belge, du 18 mai 1873, les apports dans la société coopérative sont variables, mais les parts sont *incessibles à des tiers*. La société comprend au moins sept membres, revêt la forme anonyme, dure au maximum trente ans, doit publier le nom des associés, dont la *responsabilité est illimitée* en cas de silence des règlements constitutifs.

e) *Hollande*. — La loi du 17 novembre 1876 s'est inspirée en grande partie de la loi belge. L'acte social doit être fait devant notaire, transmis au greffe de la justice de paix, publié à l'*Officiel* et dans un journal du siège social. La société peut étendre sa sphère d'action aux tiers, si ses statuts le lui permettent.

f) *Italie*. — Les sociétés coopératives peuvent revêtir, dans ce pays, la forme des sociétés *en nom collectif* avec une *solidarité réduite* (les associés n'étant poursuivis qu'après la discussion du patrimoine social), et, en outre, de la *commandite simple ou par actions* et de la *société anonyme* (art. 219 et s. Code de comm.). La dernière forme est en général admise, sauf par les banques populaires agricoles, dont la solidarité fait la puissance, et qui préfèrent la forme en nom collectif. Les parts sociales ne peuvent excéder 5,000 francs; chaque action, qui doit rester nominative, ne peut être supérieure à 100 francs, et n'est cessible qu'avec l'autorisation des administrateurs. L'associé ne peut s'intéresser dans une autre société ayant un but analogue (même disposition : loi allemande 1889); sa responsabilité dure deux ans après sa sortie de la société. Des *syndics*, choisis par l'assemblée générale, sont chargés d'examiner les livres et d'établir le bilan annuel. Le tribunal de commerce peut, en cas d'irrégularités importantes, prendre les mesures nécessaires et faire convoquer l'assemblée générale.

g) *Suisse*. — Le Code fédéral des obligations comprend les sociétés coopératives, sans les nommer, sous le titre d'*associations* « poursuivant un but économique ou financier commun » (art. 524 et s.). Les règles de leur constitution n'offrent aucune particularité distinctive : rédaction d'un écrit signé de sept membres, dépôt de l'acte au greffe du tribunal de commerce, publication des statuts dans la *feuille officielle du commerce*, *responsabilité illimitée* des associés après discussion de l'actif social, sauf les clauses contraires des statuts.

h) *Espagne*. — Le droit commun des sociétés civiles ou commerciales régit, dans ce pays, les sociétés coopératives. Celles-ci ne jouissent d'aucune immunité fiscale et étaient même soumises jusqu'ici aux contributions industrielles et commerciales (patente), fixées par la cor-

poration des marchands (*el gremio*) dont elles faisaient légalement partie. Cet impôt était souvent excessif, alors que la corporation qui le fixait avait intérêt à empêcher la concurrence des sociétés coopératives. L'article 39 de la loi de finances, pour l'année 1892-1893, les dispense de faire partie des corporations de commerce et les affranchit des surcharges dont on les grevait. Elles ne payent qu'une cote fixe et un impôt proportionnel qui ne peut jamais dépasser 6 p. 0/0 des bénéfices nets. Elles sont même dispensées de tout impôt, lorsqu'elles n'ouvrent pas leurs magasins au public[1].

CHAPITRE VI.

LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL TUTELLE ET POLICE DE L'ÉTAT, PROTECTION DES PERSONNES, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, MONOPOLES ET ACCAPAREMENTS.

Les études qui précèdent nous ont montré combien le rôle de l'État était important, dans toutes les questions qui se réfèrent à l'industrie et aux rapports des patrons et des ouvriers. La liberté sert bien de base aux relations contractuelles et à la fixation des salaires, mais le législateur a dû intervenir, pour suppléer au silence de la convention, garantir la manifestation des volontés individuelles ou collectives, protéger les droits de tous, favoriser et développer les institutions de prévoyance et les associations de différentes natures. Les devoirs de *tutelle* et de *police* de l'État lui imposent surtout de limiter la liberté des contractants au profit de certaines personnes, ou pour des raisons de sécurité qui intéressent même la société tout entière. Le travail n'est pas une marchandise ordinaire et l'on ne peut ni abuser des forces du travailleur, ni le soumettre, sans des précautions multiples, à des travaux qui compromettent son existence. Le *pouvoir tutélaire de l'État sur les personnes* va nous arrêter tout d'abord et nous allons voir dans quelles limites il peut intervenir.

TITRE I.

Réglementation du travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels. Loi du 2 novembre 1892[2].

A. **Aperçu historique.** — La grande industrie modifiait, comme nous l'avons vu, les conditions du travail. Les capitaux, dépensés pour

[1] *Almanach de la coopération*, 1894, p. 790. *Rev. d'écon. polit.*, 1892, p. 1165.
[2] Georges Lagrésille, *Commentaire de la loi du 2 nov. 1892*, Paris, 1892. Louis Bouquet, *Le travail des enfants...*

transformer l'outillage, exigeaient un travail incessant, un emploi presque continu des nouvelles forces que la science mettait à la disposition du monde industriel. Les enfants et les femmes pouvaient souvent se servir des engins mécaniques ou les surveiller, là où autrefois il eût fallu déployer une grande force musculaire. Toute la famille ouvrière se trouvait donc jetée, par la situation nouvelle et par l'appât de gains nouveaux, dans les manufactures, et l'on voyait, à la fin du dernier siècle, et encore au début de notre ère contemporaine, des enfants de cinq ans travaillant quatorze et seize heures par jour, surtout dans les manufactures de coton, et tomber épuisés sur le métier.

La corporation du Moyen-Age, qui ne connaissait encore que la petite industrie, veillait sur le travail des enfants pour empêcher que le patron n'imposât à l'apprenti un labeur excessif aux dépens de son développement physique, de son instruction, et de son éducation morale et religieuse.

L'État devait, à défaut des institutions d'autrefois, protéger les faibles contre l'excès d'un travail trop prolongé et suppléer, dans un intérêt social, à l'oubli des devoirs imposés aux patrons et à la famille des enfants. C'est, en effet, sur les enfants que la vigilance du législateur s'étendit tout d'abord, et ce fut l'Angleterre qui, sur l'initiative du père de Robert Peel, donna, dès 1802, le signal des réformes législatives.

En France, un décret du 3 janvier 1813, relatif aux *exploitations minières*, défendait de laisser travailler ou descendre dans les mines, des enfants au-dessous de dix ans. Mais ce fut la loi du 22 mars 1841 qui, la première, s'occupa des *enfants employés dans les manufactures, usines, ou ateliers*, ayant plus de vingt ouvriers, pour y défendre l'admission des enfants avant l'âge de *huit ans*. Mais cette loi était insuffisante et fut inefficace. L'âge d'admission des enfants était encore prématuré, et l'absence d'une inspection sérieuse empêcha la stricte application de la loi. La situation toujours navrante des enfants livrés à la manufacture dictait à M. Jules Simon son livre sur l'*ouvrier de huit ans*, mais la sollicitude et la pitié des moralistes ne parvinrent cependant pas à modifier rapidement la législation.

La loi de 1851, sur l'apprentissage, ne pouvait servir à sauvegarder le jeune ouvrier, qui n'entre pas dans la manufacture au même titre que l'enfant confié au patron de la petite industrie.

La loi du 19 mai 1874 vint réglementer *le travail des enfants et des filles mineures dans les établissements industriels privés*. Cette loi reculait l'âge d'admission, en général, à *douze ans*, limitait la durée du travail et imposait un repos (*travail de demi-temps*); elle interdisait ou réglait, suivant l'âge et le sexe, le travail de nuit, consacrait le principe du repos du dimanche et des fêtes légales et défendait les travaux souterrains aux enfants de moins de douze ans, aux filles et aux fem-

mes de tout âge. La loi s'occupait encore de la sécurité des ateliers, des inspections et de la sanction des règles prescrites.

Dans la même année, une loi du 7 décembre 1874 était votée dans le but de protéger les *enfants employés dans les professions ambulantes.* Elle édicte des peines contre ceux qui font exécuter, par des enfants de moins de seize ans, des tours de forces périlleux ou emploient ces enfants à des représentations d'acrobates.

Cette dernière loi est toujours en vigueur, mais la loi du 19 mai 1874 est aujourd'hui remplacée par la *loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures, et des femmes dans les établissements industriels.*

B. **Économie générale de la loi de 1892 et raison d'être de la réglementation.** — Cette loi a une portée plus large que celle des législations précédentes; elle s'occupe non seulement des *enfants* et des *filles mineures,* mais encore des *femmes adultes*, auxquelles la loi de 1874 interdisait seulement les travaux souterrains. L'âge d'admission est, en principe, reculé à treize ans, le demi-temps est supprimé; un certificat d'aptitude physique est exigé dans certains cas; le travail est réduit à dix heures par jour pour les mineurs de seize ans, à soixante heures par semaine pour les mineurs de seize à dix-huit ans; les femmes, de tout âge, ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour. Les jeunes gens, jusqu'à dix-huit ans, les femmes à tout âge ne peuvent travailler la nuit et doivent avoir un jour de repos par semaine. La loi nouvelle réorganise l'inspection et aggrave les pénalités anciennes en cas de récidive. Elle s'applique aux enfants placés *en apprentissage* dans les établissements qu'elle prévoit. Tel est l'esprit général de cette loi, dont j'analyserai les règles spéciales après avoir indiqué les raisons d'être de la protection accordée aux enfants et aux femmes.

1° *Enfants.* — L'État a le devoir d'empêcher qu'un travail prématuré ou trop prolongé n'arrête le développement physique de l'enfant et n'épuise ses forces; il doit assurer son instruction primaire indispensable, garantir le progrès de ses facultés intellectuelles et de son savoir professionnel. L'intérêt social exige impérieusement qu'on protège l'enfant contre des abus qui compromettent l'avenir de la race sans profit pour l'industrie.

Les parents sont souvent entraînés, par le besoin, à livrer leurs enfants au travail malsain de la manufacture. Le législateur doit, au nom de l'intérêt général, suppléer à l'oubli des devoirs de la *puissance paternelle* qui ne peut s'exercer que dans l'intérêt de ceux qui s'y trouvent soumis, et, en intervenant, il ne viole pas le *principe de la liberté du travail,* puisque l'enfant n'a pas encore de capacité pour choisir librement ce qui est le plus conforme à ses goûts et à ses intérêts.

2° *Femmes.* — La législation ne s'était occupée jusqu'ici de la femme *adulte* que pour lui défendre les travaux souterrains; mais la loi de 1892 a fait davantage et l'a comprise dans ses règles limitatives concernant la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire. Ce n'est pas sans difficulté que la protection en faveur des femmes a été admise; on invoquait contre toute réglementation la liberté du travail dont elles peuvent, à la différence de l'enfant, apprécier les conséquences et accepter les résultats en connaissance de cause.

Mais l'intérêt général, qui commande la protection pour l'enfant, l'impose aussi pour la femme : *protéger la femme, c'est encore protéger l'enfant.* C'est protéger la vigueur physique de l'enfant qu'elle mettra au monde et favoriser plus tard son éducation, c'est maintenir le lien moral de la famille. Il ne faut pas, d'ailleurs, faire une distinction entre les *femmes mariées*, et les *filles majeures*[1] *et les veuves*, pour ne restreindre que la liberté des premières. La distinction manquerait de base certaine et serait arbitraire. Il faut savoir concilier, pour toutes, la protection qui leur est due avec la liberté qu'elles ont de soutenir par le travail leur existence personnelle et celle de leur famille. Qu'on ne dise pas que les limites imposées nuiront à la puissance productrice, car l'intensité d'un travail mesuré vaut mieux que la fatigue d'un travail trop prolongé.

On verra toutefois, en étudiant les dispositions spéciales de la loi, que les différences multiples qui existent dans la durée du travail des enfants, des hommes et des femmes peuvent jeter le trouble dans l'organisation de l'industrie et que, sous ce rapport, la loi manque d'unité et mérite d'être modifiée.

C. **Conditions d'application de la loi**[2]. — L'article 1er indique : 1° les personnes, 2° les établissements industriels, et 3° le genre de travaux auxquels s'applique la loi de 1892.

a) *Personnes protégées.* — « Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes... est soumis aux obligations déterminées par la présente loi » (art. 1er).

1° Les *enfants*, d'après la dénomination de la loi, sont ceux qui ont au moins *treize ans*, et même *douze*, s'ils sont munis du certificat d'études primaires, et qui n'ont pas dépassé *dix-huit ans.* La protection est plus ou moins rigoureuse, suivant qu'ils sont âgés de moins ou de

[1] Trib. corr. Saint-Etienne, 28 avr. 1894, *Rev. de. dr. ind.*, 94, 259.

[2] Décrets réglementaires : 15 déc. 1892 (service de l'inspection); 21 avr. 1893 (déclaration des accidents); 3 mai 1893 (durée du travail des enfants dans les mines); 13 mai 1893 (travaux dangereux, insalubres); 25 juill. 1893 (durée du travail, repos hebdomadaire, travail de nuit, etc.); 23 nov. 1893 (accidents du travail); Cir. minist., 19 et 20 déc. 1892; Voir, *Revue pratique de dr. ind.*, 1893, nos 1, 3, 5, 6, 9.

plus de *seize ans*. En principe, tous les mineurs, de l'un et de l'autre sexe, jouissent jusqu'à dix-huit ans d'une égale protection; toutefois, les garçons seuls peuvent, à partir de treize ans, être employés, sous certaines conditions, aux travaux souterrains.

2° *La fille mineure*, même après dix-huit ans, et la *femme*, à tout âge, même après la majorité légale, sont soumises à des règles de protection identiques, tandis que l'*ouvrier* qui a dépassé l'âge de dix-huit ans, acquiert une pleine liberté et se trouve dans la catégorie des hommes adultes.

L'article 1er nous dit « que toutes les dispositions de la loi s'appliquent aux *étrangers*. » Elle est, en effet, une loi de police et de sûreté devant s'appliquer à tous les travailleurs qui résident sur le territoire, sans distinction de nationalité. Elle ne s'étend pas, toutefois, en l'absence d'une disposition expresse, aux ouvriers employés dans des établissements situés *dans les colonies*.

b) *Etablissements industriels*. — *Établissements compris dans la loi*. — Les industries auxquelles doit se restreindre, même en France, l'application de notre loi sont indiquées par l'article 1er. Ce sont : « les *usines*, *manufactures*, *mines*, *minières*, *carrières*, *chantiers*, *ateliers*, et leurs *dépendances*. » Ce dernier mot, dépendances, que la loi ne définit pas, laisse aux tribunaux une certaine latitude pour apprécier la nature des locaux sur lesquels devront s'étendre la protection et la surveillance de la loi. Il est évident que ceux qui serviront, comme annexes, à l'exploitation industrielle ou même au logement des travailleurs, rentreront sous cette expression de dépendances.

Il n'y a pas à distinguer entre les établissements « *publics* ou *privés*, *laïques* ou *religieux*, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. » Les manufactures de l'État, les ouvroirs, les orphelinats, les maisons d'apprentis, tous les établissements, où un travail industriel est effectué, sont désormais soumis à la surveillance et aux mesures de protection édictées par le législateur. Il était illogique de distinguer, et le texte a bien fait de combler les lacunes de la loi de 1874 dont le silence autorisait les manufactures de l'Etat à se soustraire à toute inspection, en donnant ainsi le mauvais exemple de l'insoumission aux lois, et permettait à la jurisprudence de ne pas y soumettre également les orphelinats ou autres maisons, qui avaient plutôt pour but l'instruction professionnelle que la réalisation de bénéfices.

Il faut même faire rentrer, sous l'application de la loi, les *maisons de correction*, en ce qui concerne les enfants, qui s'y trouvent détenus, et qui travaillent, sous la direction d'un tiers ou de l'administration, à l'entreprise ou à la régie.

Établissements non compris dans la loi. — Les *magasins* et boutiques, toutes les maisons, destinées à l'exploitation d'un commerce, sont en

dehors de notre loi. La commission du travail a voulu réserver la question relative à la réglementation des magasins.

La même exclusion s'applique aux *bureaux*, alors même qu'ils seraient sous la direction d'un entrepreneur qui possède ailleurs une exploitation industrielle ou des chantiers. Ainsi, l'enfant attaché au cabinet d'un architecte, ou au bureau d'un industriel, échappe à l'application de la loi. La *nature de son travail* s'ajoute, d'ailleurs, pour imposer cette solution, au caractère de l'établissement, et je vais en reparler dans un instant.

Le texte exclut encore formellement les *ateliers de famille*, « où ne sont employés que des membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. » Cette définition de l'article 1er enlève toute difficulté à l'interprète, en précisant les conditions requises pour l'exemption de toute surveillance :

1° Le travail doit être exécuté par les *enfants* ou les *pupilles* de celui qui dirige l'atelier. La présence d'étrangers ou même de parents qui ne sont ni enfants ni descendants du patron, enlèverait à l'atelier son caractère familial. J'admettrai, toutefois, que le pupille, étranger au tuteur quant aux liens du sang, doit être considéré comme un membre de la famille. Les expressions de la loi doivent s'expliquer et se compléter l'une par l'autre; les membres de la famille, dont elle parle, sont donc ceux qui tiennent au patron par les liens, soit de la descendance légitime ou naturelle, soit de la tutelle.

2° Les enfants ou les pupilles doivent travailler *sous l'autorité* du père, de la mère ou du tuteur. Si ces dernières personnes travaillaient elles-mêmes, à côté de leurs enfants, en dehors de leur maison, sous la direction d'un tiers, la loi retrouverait son application, car l'exception n'aurait plus sa raison d'être. On présume que le père, patron de son enfant, n'exigera pas de lui un travail excessif; l'affection présumée dispense de la surveillance légale. Mais si le père ou le tuteur ne sont que des ouvriers, ils n'ont plus d'autorité et de direction, et la protection légale recouvre toute son utilité. La loi du 24 juillet 1889 (art. 2), ne laisse pas, d'ailleurs, les pouvoirs publics désarmés en présence des parents, qui abuseraient de leur autorité pour nuire à la santé de leurs enfants par des travaux au-dessus de leurs forces. On peut assimiler ces abus à de *mauvais traitements*, capables d'entraîner la déchéance de la puissance paternelle. Si la loi de 1892 ne s'applique pas dans ce cas, la loi de 1889 permet à la justice d'intervenir au nom des intérêts de l'enfant.

La loi de 1892 recouvre, toutefois, son application, même pour l'atelier de famille, lorsque « le travail s'y fait à l'aide de *chaudière à vapeur* ou de *moteur mécanique*, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des *établissements dangereux ou insalubres*. » L'inspecteur a le droit, dans ce cas, de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité nécessaires.

c) *Travail industriel.* — Les textes et l'ensemble de la loi indiquent que le travail industriel rentre seul sous son application. L'énumération des établissements surveillés nous a montré que le *commerce*, les *professions libérales*, et j'ajoute celles qui tiennent à la *domesticité*, n'ont pas été prévus et doivent demeurer en dehors de la loi. Les employés et commis de magasins, les enfants attachés à des laboratoires, à des musées, à des comptoirs de négociants, à des cabinets d'affaires, ne sont soumis à aucune réglementation.

L'article 8 de notre loi protège cependant les enfants employés dans les *théâtres*, bien qu'il ne s'agisse pas, dans ce cas, d'un véritable travail industriel. Ils ne peuvent être employés, avant treize ans, comme acteurs, figurants, etc., aux représentations données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires, à moins d'autorisations exceptionnelles accordées, à Paris, par le ministre des beaux-arts, et, en province, par les préfets.

J'ai déjà fait remarquer qu'une loi spéciale du 7 décembre 1874, relative aux *professions ambulantes*, réglemente le travail des enfants soumis, même par leurs parents, aux exercices acrobatiques des *spectacles forains*.

Mais que décider en ce qui concerne les *travaux agricoles?* Le rapporteur de la loi de 1892 disait, en termes formels, que la loi ne s'applique pas « au travail des champs, que personne ne cherche à réglementer et qui présente, au point de vue de la santé, bien plus d'avantages que d'inconvénients. » Les travaux de culture de toute espèce, même ceux qui sont faits en vue d'un travail industriel, comme la culture des betteraves, le sarclage et l'arrachage des plantes oléagineuses, les travaux forestiers du sabotier et du boisselier, doivent donc être exclus de la réglementation légale.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que l'exploitation industrielle, même annexée à une propriété rurale, suite et conséquence du travail agricole, se trouvera soumise à la surveillance organisée par notre loi. La sucrerie et la distillerie, et toute entreprise destinée à transformer, par le travail industriel, les matières premières, ne peuvent échapper aux prescriptions du législateur, que leur rôle soit principal ou accessoire par rapport à l'exploitation agricole.

Je soumettrai même aux dispositions de la loi le travail agricole qui revêt, dans son exécution, le *caractère industriel* par l'emploi d'*engins mécaniques* propres à l'industrie. Ce n'est plus là « le travail des champs » tel que le prévoyait le rapporteur, c'est le travail de l'usine appliqué à l'agriculture et nécessitant, par les dangers qu'il fait courir, toute la sollicitude du législateur.

D. Mesures de protection résultant de la réglementation légale. — a) *Age d'admission.* — On peut distinguer, pour l'admission au tra-

vail industriel dans les établissements prévus à l'article 1er, deux catégories d'enfants :

1° Les *enfants ayant au moins treize ans* sont, *en principe*, les seuls qui soient admis au travail industriel, sans qu'ils aient besoin de présenter un certificat médical d'aptitude physique. Toutefois, les inspecteurs du travail *peuvent* toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà reçus dans les manufactures, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces. L'examen est fait gratuitement par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou de l'inspection des écoles, ou par tout autre médecin chargé d'un service public et désigné par le préfet. Suivant les résultats de cet examen, qui peut être contradictoire, si les parents le réclament, les inspecteurs ont le droit d'exiger le renvoi de l'enfant ou tout au moins, bien que la loi ne le dise pas, son admission à un travail plus approprié à ses forces.

2° Les enfants peuvent être admis à *douze ans*, lorsqu'ils sont munis du certificat d'études primaires, institué par la loi du 28 mars 1882; mais le certificat d'aptitude physique est alors *obligatoire pour l'entrée* dans l'établissement industriel. Il est délivré par l'un des médecins que je viens d'indiquer et, toujours après examen contradictoire, si les parents l'exigent.

3° Les enfants *de moins de treize ans* (ou de douze ans dans le cas prévu ci-dessus) ne sont jamais admis au travail industriel. Le système *du travail à demi temps*, consacré antérieurement, et d'après lequel les enfants pouvaient être admis à l'usine pendant six heures, dès l'âge de dix ans, n'a pas été maintenu par la loi de 1892. Il n'avait pu s'adapter, en France, aux habitudes industrielles, il valait mieux mettre plus d'unité dans la réglementation et la concilier avec la loi sur l'*instruction obligatoire*, qui retient les enfants à l'école jusqu'à l'âge de treize ans. Le développement physique et intellectuel de l'enfant compensera, pour l'avenir, la perte des salaires minimes que l'admission à un âge antérieur aurait pu procurer à la famille.

Mais, ces enfants *au-dessous de treize ans*, qui ne peuvent être *employés comme travailleurs* dans aucun établissement, même de bienfaisance, peuvent cependant être recueillis dans des orphelinats, ouvroirs et autres maisons où l'on donne un enseignement technique et professionnel, mais aux trois conditions suivantes : 1° que l'instruction primaire existe dans la maison; 2° que le travail consiste dans des leçons d'enseignement professionnel ou manuel et ne soit pas un travail industriel, payé ou non, destiné à procurer des ressources à la maison; 3° que ce travail ne dépasse pas trois heures par jour. Ces trois conditions ne sont plus exigées dès que l'enfant a treize ans, ou même douze, s'il a son certificat d'études, mais alors il est soumis aux prescriptions générales de la loi (art. 2).

b) *Durée du travail.* — 1° Les enfants des deux sexes ne peuvent, *jusqu'à seize ans*, être employés à un travail effectif de plus de *dix heures* par jour.

2° *De seize à dix-huit ans*, le maximum du travail *par semaine est de soixante heures*, sans que la journée puisse jamais dépasser onze heures. Comme il n'y a que six jours de travail dans une semaine, la moyenne de la journée sera donc de dix heures; mais on a voulu laisser au patron toute latitude pour faire travailler les jeunes ouvriers ou ouvrières de seize à dix-huit ans pendant onze heures, sauf à ne les garder que cinq heures le samedi, ou pour adopter d'autres combinaisons, en se tenant toujours dans cette double limite : *soixante heures par semaine, et jamais plus de onze heures par jour.*

3° *Les filles mineures* au-dessus de dix-huit ans et les *femmes* de tout âge, ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de *onze heures* par jour (art. 3). Toutefois, l'article 4 permet de prolonger pour elles la journée de travail jusqu'à douze heures, suivant certaines conditions dont je parlerai plus loin.

Pour tous, d'ailleurs, enfants de moins de dix-huit ans, et femmes de tout âge, les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être levées par l'inspecteur divisionnaire, d'*une façon temporaire,* pour certaines industries à désigner par un règlement d'administration publique (art. 7 de la loi, et art. 5 du décret du 15 juillet 1893 fixant ces industries).

L'article 5 du décret du 15 juillet 1893 énumère ces industries, au nombre desquelles on trouve les briqueteries en plein air, les confections de chapeaux, les imprimeries, etc. [1].

La durée du travail journalier de dix ou onze heures doit être coupée *par un ou plusieurs repos,* dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail est interdit. Ce temps ne compte pas, d'ailleurs, dans les heures fixées pour le travail; c'est pourquoi la loi, en indiquant dix heures ou onze heures, parle « d'un *travail effectif.* » Il ne faut pas comprendre, dans le temps du repos, celui qui est employé à la *mise en train du travail;* les ouvriers doivent être, au temps du repos, absolument libres et non à la disposition du patron [2].

Les chefs d'industrie sont chargés d'organiser les journées de travail et les repos. La loi les oblige même à afficher les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée du repos. Un duplicata de cette affiche est envoyé à l'inspecteur, et un autre est déposé à la mairie. Un tableau, placé dans les salles de travail des ouvroirs, orphelinats et autres maisons de bienfaisance religieuses ou

[1] *Rev. pratique de dr. ind.*, 1893, n° 9, p. 410.
[2] Trib. de police Troyes, 29 déc. 1893, *Rev. prat. de dr. ind.*, 94, 172.

laïques, contient les mêmes indications; ce tableau est visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature (art. 11).

Ce même article 11 interdit, dans l'intérêt seulement des enfants et des femmes, l'*organisation de relais* qui auraient pour but de prolonger, au delà de la limite légale, la durée de la journée de travail.

4° Remarque relative aux différentes durées de travail fixées par la loi. — L'inégalité dans la durée du travail a fait naître de vives critiques au lendemain même de la loi nouvelle qui, promulguée le 2 novembre 1892, devait entrer en application dès le 1er janvier suivant. 45 grèves, dont 18 d'ailleurs réussissaient et 13 finissaient par une transaction, étaient le résultat de cette brusque application, et la plupart étaient surtout dues à l'inégalité dans la durée du travail.

Et, en effet, les industriels peuvent se trouver placés en présence de *cinq durées* de travail différentes : 1° dix heures par jour (enfants de treize à seize ans), 2° soixante heures par semaine et durée variable par jour (enfants de seize à dix-huit ans), 3° onze heures par jour (filles mineures au-dessus de dix-huit ans et femmes de tout âge), 4° douze heures par jour pour les hommes (loi du 9 septembre 1848), 5° neuf heures par jour pour toutes personnes dans les industries où les patrons organisent deux équipes successives de quatre heures du matin à dix heures du soir, d'après l'article 4 de notre loi.

Or, qu'est-il arrivé? Dans certaines industries, les patrons ont organisé des *équipes volantes*, des *relais* qui sont conformes à la loi dès qu'ils ne dépassent pas, pour les personnes protégées, la limite légale, mais qui échappent facilement au contrôle et empêchent les membres d'une même famille de se trouver réunis aux heures des repos.

Certains industriels ont unifié le temps de travail à onze heures, violant ainsi la loi pour les enfants au-dessous de dix-huit ans.

D'autres, enfin, ont pris le parti de renvoyer ces derniers pour éviter les complications et les difficultés qu'entraînent les différents temps de travail.

L'unification de la durée des heures de travail, surtout pour les enfants et les femmes, dont le travail est le plus souvent commun, s'impose donc et a déjà donné lieu à des projets de réforme. On voit, en particulier, les inconvénients de l'inégalité, dans les industries de la filature, où les métiers préparateurs, confiés à des femmes et à des enfants, alimentent le métier à filer confié aux hommes adultes. Les rapports des inspecteurs ont encore signalé les inconvénients de la loi dans d'autres ateliers, et demandent même l'unité dans la durée du travail pour tous les ouvriers. Ils constatent, en même temps, le mécontentement des jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans, qui ont franchi la période d'apprentissage, ont pris les habitudes et les allures des ouvriers et tiennent à une durée égale de travail pour avoir une même rémunération.

Les pères de famille, à leur tour, se plaignent de la différence qui existe dans la durée du travail des mères et de leurs enfants; cette heure de liberté anticipée est pour ces derniers un danger et une cause d'inconduite.

Parmi les projets de loi, dont le but est de modifier la loi du 2 novembre, les uns demandent la fixation uniforme à dix heures pour les femmes et les enfants, les autres, veulent la porter à onze heures pour ces deux catégories de travailleurs[1]. Le législateur de 1892 espérait, en adoptant son système d'inégalité, si contraire à l'organisation du travail, que la plupart des industries arriveraient à la journée de dix heures pour tous les ouvriers, même pour les hommes adultes. En l'élevant à onze heures pour toutes les personnes protégées, on aurait plus de chance de voir l'unité se réaliser complètement, mais l'intérêt de l'enfant se trouverait sacrifié. *D'après le projet de loi, voté par le Sénat* (session de 1894), la durée du travail serait de onze heures par jour pour les jeunes ouvriers jusqu'à l'âge de dix-huit ans et pour les femmes de tout âge. Cette durée s'imposerait même aux *hommes adultes*, dans les établissements qui emploient des personnes protégées par la loi de 1892. Pour ces dernières personnes, les repos auraient lieu aux mêmes heures, sauf dans certaines industries déterminées.

c) *Travail de nuit*[2]. — 1° *Principe de l'interdiction.* — La réglementation du travail de nuit est celle qui a donné lieu aux plus vives discussions, à raison de l'interdiction que l'on voulait étendre aux femmes majeures. La législation précédente n'interdisait le travail de nuit qu'aux enfants au-dessous de seize ans, et aux filles de moins de vingt et un ans, dans les usines et manufactures et non dans les ateliers; une exception soumise à certaines conditions permettait même le travail dans les usines à feu continu.

La *conférence internationale de Berlin* avait émis, à la majorité de huit voix contre cinq, le vœu « que les filles et les femmes de plus de vingt et un ans ne travaillent pas la nuit. »

Les enquêtes et les projets, émanant de l'initiative parlementaire ou du gouvernement, étaient également favorables au système de l'interdiction absolue. C'est ce principe que la loi de 1892 a consacré.

Le travail de nuit est donc interdit : 1° aux *enfants du sexe masculin* jusqu'à l'âge de dix-huit ans, 2° aux *filles mineures* de vingt et un ans, 3° aux *femmes de tout âge*. Le principe d'interdiction étendu aux filles et aux femmes majeures se justifie amplement, tant au point de vue de l'hygiène et de la moralité, que dans l'intérêt de la société et de la famille. Les *apprentis* sont soumis à la loi de 1892 modifiant la loi de 1851 sur

[1] *Rev. pratique de dr. ind.*, 1893, p. 91, 145 et 497.

[2] Georges Lagrésille, *La réglementation du travail de nuit*, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1894, p. 49, 97.

l'apprentissage; les garçons ne peuvent consentir à un travail de nuit avant dix-huit ans et les filles à n'importe quel âge.

L'interdiction s'applique à *tous les établissements* prévus à l'article 1er, même aux *ateliers* dont ne parlait pas la loi de 1874 (art. 4).

Que faut-il entendre par travail de nuit? — L'article 4 le définit ainsi : « tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. » Mais la loi prévoit certaines exceptions dont un règlement d'administration publique doit indiquer les conditions d'application. Ce *décret réglementaire* est intervenu, à la date du 15 juillet 1893; il est *relatif au travail des femmes et filles âgées de plus de dix-huit ans*, et a été élaboré par le Conseil d'État, par le comité consultatif des arts et manufactures et par la commission supérieure du travail.

2° *Exceptions au principe de l'interdiction du travail pendant la nuit.* — Toutes ces exceptions se justifient, par la nécessité de ne pas porter atteinte à la prospérité de certaines branches d'industrie qui nécessitent. toujours ou à certaines époques, un travail de nuit. Il fallait craindre également qu'une interdiction générale et absolue ne nuisît au prestige de la loi qui aurait été ainsi vouée à une violation continuelle. Les exceptions peuvent être temporaires ou permanentes.

Exceptions temporaires. Première catégorie : Veillées dans certaines industries. — L'article 4 § 4 permet d'accorder, aux *femmes* et aux *filles* âgées de plus de dix-huit ans, la faculté de prolonger le travail *jusqu'à onze heures du soir*, à *certaines époques de l'année* pendant une durée totale qui ne dépassera pas *soixante jours*, sans que, en aucun cas, la journée du travail effectif puisse être prolongée au delà de *douze heures*.

Cette exception concerne les veillées nécessaires à certaines époques de l'année, par l'accumulation des commandes dans quelques industries relatives surtout aux articles de modes. Mais les sollicitations, dont furent l'objet les différents corps chargés d'élaborer le décret réglementaire, firent admettre au bénéfice de l'exception, à côté des industries concernant l'ameublement, les chapeaux, les confections, les fourrures, les effets de couture et de lingerie, d'autres industries qui exigent également un surcroît de travail à certains moments, comme la bijouterie, les imprimeries typographiques, etc. Le décret avait le droit de faire cette énumération et ses auteurs se sont inspirés de la pratique industrielle. Ils ont même fixé d'avance les deux mois pendant lesquels les veillées peuvent avoir lieu : ameublement (décembre, janvier), bijouterie (décembre, mai), chapeaux (février, mars), etc.

Cette première dérogation, relative aux veillées, ne s'applique pas aux enfants au-dessous de dix-huit ans, mais aux filles et femmes ayant dépassé cet âge.

D'après le *projet modicatif* voté par le Sénat, ce § 4 relatif aux veillées serait supprimé.

Deuxième catégorie : travail de nuit temporaire pour certaines industries (art. 4 § 6). — Cette seconde exception s'applique, au contraire, aux enfants comme aux filles mineures et aux femmes, et concerne non une prolongation de la journée de travail, mais un travail qui n'aura lieu, à certaines époques, que la nuit et pendant toute la nuit. Dans le silence de la loi, il semblait qu'il aurait fallu, pour la durée de la nuit de travail, se conformer à la durée fixée pour la journée, dix heures pour les enfants et onze heures pour les filles et femmes au-dessus de dix-huit ans, mais les auteurs du décret, faisant l'office du législateur, ont fixé la durée du travail de nuit, au maximum uniforme de *dix heures*. « La durée du travail effectif ne peut d'ailleurs dépasser dans les vingt-quatre heures, dix heures pour les femmes et les enfants (art. 4 du décret). »

Les industries, où cette permission temporaire est accordée, sont celles dont la matière première doit être mise en manutention sans retard et sans interruption, sous peine d'être perdue, telles que les fabriques de conserve de poissons, de fruits et de légumes, de confiserie, de pâtes alimentaires, etc. Le décret comprend même des industries pour lesquelles il accordait déjà, à une certaine époque de l'année, une prolongation de la journée de travail, comme les confections, les imprimeries typographiques; ces industries profiteront ainsi d'une double exception, des deux mois accordés pour les veillées, et du délai imparti pour le travail temporaire de nuit. C'est aller contre la pensée du législateur qui n'entendait pas cumuler ces exceptions pour une même industrie; mais il n'y a pas violation formelle du texte de la loi.

Troisième catégorie : Travail temporaire de nuit pour toutes les industries. — Cette exception est générale et concerne toutes les industries et toutes les personnes protégées. Voici comment l'énonce l'article 4 § 7 : « *en cas de chômage* résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé. » D'après la circulaire ministérielle du 19 décembre 1892, l'inspecteur ne peut accorder de permissions que pour *un mois*, sauf prorogation par le ministre. Cette exception se justifie dans l'intérêt de la production qui peut se trouver arrêtée par un accident, une rupture de machine, un incendie. Il importe de regagner, par un travail double, le temps momentanément perdu. Il peut arriver, d'ailleurs, que l'inspecteur n'autorise le travail supplémentaire de nuit que dans une partie de la manufacture, si l'accident n'a pas atteint les autres parties de l'établissement.

2° *Exceptions permanentes. — Première catégorie : Travail permanent de nuit pour certaines industries.* — L'article 4 § 5, dit : « qu'il sera accordé à certaines industries déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente

aux dispositions des § 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, *dépasser sept heures* pour vingt-quatre heures. » Cette exception, conçue en termes généraux, s'adressait aux enfants comme aux filles mineures et aux femmes, mais le décret réglementaire, empiétant encore sur les attributions du législateur, ne s'est occupé que des *femmes* et des *filles mineures*, en indiquant les industries où le travail peut avoir lieu de neuf heures du soir à cinq heures du matin. Ces industries sont : le brochage des imprimés, le pliage des journaux et l'allumage des lampes de mines.

Deuxième catégorie : Travail permanent de nuit pour les usines à feu continu. — L'article 6 dispose que, « dans les *usines à feu continu*, les *femmes majeures* et les *enfants du sexe masculin* peuvent être employés tous les jours de la semaine, la *nuit*, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins *un jour de repos par semaine*. Les *travaux tolérés* et le *laps de temps* pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique. » Le décret du 15 juillet 1893 (art. 4) énumère, outre les industries comprises déjà dans des décrets antérieurs rendus en vertu de la loi de 1874 (sucreries, verreries, papeteries et usines métallurgiques), les industries suivantes : raffineries de sucre, distillerie de betterave, fabriques d'objets en fer et en fonte émaillés et les usines pour l'extraction des huiles. Le décret a donc voulu comprendre et les usines qui exigent nécessairement l'emploi d'une source calorique continue, et celles qui, par la dimension du foyer ou par la nature de la transformation subie par la matière première, se rattachent à la définition des usines à feu continu. Les motifs d'ordre technique, qui ont inspiré les auteurs du décret, les ont portés à élargir les termes de la loi afin de ménager les intérêts du travail national surtout au début d'une organisation nouvelle.

Les *travaux tolérés* sont ceux qui peuvent se concilier avec les forces des personnes protégées, enfants ou femmes; ce sont des travaux accessoires ou de préparation, par exemple : pour les verreries, présenter les outils, faire les premiers cueillages..., pour les papeteries, aider les surveillants des machines, couper, ranger, apprêter le papier..., etc.

La *durée du travail effectif*, pour les femmes et les enfants, ne peut dépasser dix heures dans les vingt-quatre heures, et lorsqu'ils sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de deux heures au moins.

Troisième catégorie : Travail permanent à certaines heures de la nuit à l'aide de deux équipes successives pour toutes les industries. — On a vu que le travail de nuit est celui qui s'effectue de neuf heures du soir à cinq heures du matin. Or, l'article 4 § 2 et 3 « autorise le travail de *quatre heures du matin à dix heures du soir*, quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe sera coupé par *un repos d'une heure* au moins. » La pensée du législateur était de faire ainsi une application de la journée de huit heures, grâce à ces deux équipes pouvant rester neuf heures à l'usine, mais ne travaillant d'une façon effective, que huit heures, grâce à l'heure de repos qui doit couper le travail de chaque équipe. Cette organisation du travail à deux équipes a l'avantage d'abréger le temps du travail, de donner à l'ouvrier plus de loisirs pour son instruction professionnelle ou ses devoirs de famille, mais elle a l'inconvénient de rétablir en partie le travail de nuit pour les femmes et les enfants. Il est vrai que l'abréviation de la durée du travail effectif vient compenser l'inconvénient que je signale.

3° *Critiques relatives à l'indication des exceptions.* — La détermination des industries, où les veillées et le travail temporaire ou permanent de nuit seraient permis, pouvait donner lieu à des difficultés et à de l'arbitraire. Les critiques des inspecteurs se sont élevées aussitôt et non sans raison. Pour les *veillées* jusqu'à onze heures, par exemple, les rapports des inspecteurs se sont demandé pourquoi le décret du 15 juillet 1893 favorisait les ateliers de dorure sur bois pour ameublements et non les ateliers de dorure sur bois pour encadrements fort occupés en mars et en avril avant les expositions de peinture. Pourquoi ne rien dire des fabriques de jouets, où le travail est si actif avant l'époque du premier de l'an, alors qu'on parle des ateliers de reliure? Même oubli pour les imprimeurs en taille douce fabriquant les cartes de visite, pour les cartonniers qui font les boîtes de bonbons, etc. Mais ce n'est pas tout, les auteurs du décret ont voulu fixer à l'avance les *soixante jours* pendant lesquels les *veillées* seront permises, au lieu de laisser ce soin aux parties intéressées, et ils se sont souvent trompés dans leur calcul. Avril et octobre pour les teinturiers, mais c'est leur pleine morte-saison; février et mars pour les chapeliers, mais leur travail le plus actif est en septembre et octobre, et ainsi de suite. Et si l'on songe que la règle posée est générale, s'applique à toute la France, on comprendra à quelles anomalies on arrive. L'activité des industries *saisonnières* varie, en effet, suivant les climats ou d'après les circonstances. Les habitudes des gens de Nice ne ressemblent pas à celles des habitants de Lille. Les couturières de Luchon n'ont pas de besogne urgente au mois de décembre et auraient besoin des veillées à la saison des eaux. La réglementation uniforme est donc contraire aux intérêts de ceux qu'on veut protéger.

Si l'on s'occupe maintenant du *travail de nuit autorisé d'une façon permanente*, on se trouve en face des mêmes oublis et des mêmes erreurs. Le décret de 1893 permet le *pliage des journaux* aux filles et aux femmes au-dessus de dix-huit ans, mais il ne dit rien de la *composition*. Pourquoi cette différence, alors que la composition précède le pliage des journaux? Les femmes typographes ne travaillent parfois

que pendant cinq heures ou sept heures, mais leur journée se prolonge jusqu'à dix heures; la loi le leur défend, mais il leur sera loisible de plier les journaux à toute heure de la nuit. Le tribunal de Saint-Etienne a dû condamner un imprimeur qui avait cru devoir, par analogie, faire travailler la nuit des ouvrières employées à la composition. Il faut s'en tenir strictement, en effet, aux termes de la loi ou des décrets, mais on voit à quelles difficultés peuvent entraîner la réglementation légale et l'indication d'exceptions quelquefois arbitraires et qui ne seront jamais assez larges au gré des intéressés.

d) *Travaux souterrains.* — Des raisons d'hygiène et de moralité ont fait interdire les travaux souterrains des mines, minières et carrières, pour les *filles* et les *femmes*, et cette règle ne comporte aucune exception. Mais les *enfants du sexe masculin* sont, en principe, admis, dès l'âge de treize ans, dans les travaux souterrains, sauf à se soumettre, jusqu'à dix-huit ans, à certaines conditions, déterminées par des règlements d'administration publique et dont je parlerai sous un titre ultérieur en m'occupant du travail des mines.

e) *Repos hebdomadaire.* — « Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge, dit l'article 5, ne peuvent être employés, dans les établissements énumérés à l'article 1er, plus de six jours par semaine et les jours de fêtes reconnues par la loi, même pour rangement d'atelier. Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire. »

La loi de 1874, qui ne s'occupait que des enfants de moins de seize ans et des filles mineures de vingt et un ans, défendait le travail les *dimanches* et les jours de fêtes reconnues par la loi. La législation nouvelle semble avoir craint, en imposant le chômage le dimanche, de froisser la liberté de consience, et de contredire la loi du 12 juillet 1880 abrogeant celle de 1814 sur le repos du dimanche, et, par un singulier manque de logique, elle impose le chômage pour les autres jours de *fêtes religieuses* reconnues par la loi. Le repos est obligatoire le jour de l'Ascension qui tombe un jeudi, et il ne le sera pas le jour de Pâques, parce que la fête tombe un dimanche? Les lundis de Pâques et de la Pentecôte seront également des jours de chômage obligatoire, parce qu'ils sont au nombre des fêtes légales. Ne valait-il pas mieux alors n'indiquer aucun jour dans la loi et laisser pleine liberté aux chefs de l'établissement? Et si l'on voulait fixer certains jours de repos obligatoire, n'était-il pas plus sage d'imiter la loi de 1874, et de prendre les jours de repos consacrés par les mœurs et par tous les peuples, adoptés pour les écoles et les administrations publiques et de permettre à la famille ouvrière de se trouver réunie aux mêmes jours, dans le cas où ses membres travailleraient dans des maisons différentes?

En résumé, d'après la loi de 1892, il y a un *repos obligatoire* : 1° un

jour de chaque semaine, avec fixation facultative, 2° les jours de fêtes reconnues par la loi.

1° *Un jour de repos par semaine avec fixation facultative.* — Cette obligation existe pour toutes les personnes protégées, enfants, filles mineures, et femmes de tout âge. Les *apprentis* s'y trouvent également soumis; la loi de 1851, relative à l'apprentissage, et qui fixait au dimanche le jour du repos, se trouve encore abrogée sous ce rapport. Le repos est obligatoire dans tous les établissements, quels qu'ils soient, prévus à l'article 1er, et il entraîne toute cessation de travail, même pour rangement d'atelier.

Le jour du repos est indiqué par une affiche; il peut ne pas être le même pour tous les ouvriers, si un roulement est admis à cet égard dans l'établissement. L'affiche, relative au jour du repos, fait partie du règlement d'atelier que les ouvriers acceptent en entrant dans l'usine. La fixation, bien que pouvant résulter de la seule initiative du patron, devient ainsi le résultat d'un accord de volontés par l'acceptation des règlements de l'atelier. Le lien contractuel produira donc ses conséquences habituelles : le patron ne peut faire travailler l'ouvrier au jour fixé pour le repos, ou lui imposer le chômage un autre jour, et le renvoi motivé par le refus de l'ouvrier de souscrire aux exigences du patron donnerait lieu à une action en dommages-intérêts basée sur une faute préjudiciable (art. 1780 Code civil et loi du 27 déc. 1890). A l'inverse, l'ouvrier qui refuserait de travailler un autre jour que celui qui a été convenu serait justement congédié par le patron.

2° *Repos les jours de fêtes reconnues par la loi.* — L'obligation a, dans ce cas, la même étendue quant aux personnes et aux établissements protégés et quant à la cessation complète du travail. Mais les jours s'imposent ici d'une façon obligatoire, ce sont : Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, le 1er janvier, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, le 14 juillet[1]. Le jour du repos hebdomadaire, peut, d'ailleurs, se confondre avec ce jour de fête légale, si les parties intéressées acceptent cette combinaison, car la loi n'oblige qu'à un jour de repos par semaine. Il peut, au contraire, y avoir deux jours de chômage, si les parties le préfèrent dans les semaines où tombe un jour de fête légale.

3° *Exceptions à l'obligation du repos.* — *Exception permanente seulement pour les jours de fêtes légales.* — Dans les *usines à feu continu*, les enfants et les femmes peuvent être employés toute la semaine, pendant

[1] Art. 57, loi du 18 germinal an X pour les fêtes religieuses; cet article fixait, d'ailleurs, ces fêtes en disant : *outre les dimanches*. Logiquement, le dimanche devait être fête légale comme les autres jours qui n'étaient indiqués spécialement que parce qu'ils ne tombaient pas le dimanche, mais la loi de 1892 a fait une distinction relativement au repos. — Loi du 6 juillet 1880, pour le 14 juillet; — loi du 8 mars 1886, pour les lundis de Pâques et de la Pentecôte; — Avis du Cons. d'État, 13 mars 1890 pour le 1er janvier.

la nuit, à la condition d'avoir un jour de repos complet; la loi entend ainsi une journée de vingt-quatre heures. Mais le repos n'est plus alors obligatoire les jours de fêtes reconnues par la loi (art. 6). — *Exception temporaire pour le repos hebdomadaire.* D'après l'article 7, l'obligation du repos hebdomadaire peut être temporairement levée par l'inspecteur divisionnaire, pour certaines industries à désigner par un règlement d'administration publique. Ces industries sont les mêmes que celles où l'on peut lever également les restrictions à la durée du travail; elles sont prévues par le décret du 15 juillet 1893 (art. 5).

f) *Hygiène et sécurité.* — Des règlements d'administration publique doivent désigner les travaux qui seront interdits à toutes les personnes protégées, parce qu'ils excèdent leurs forces ou sont dangereux pour la moralité, ainsi que les conditions d'après lesquelles le travail leur sera permis dans des établissements insalubres, à raison des manipulations ou des émanations préjudiciables à la santé (art. 12 et 13).

Le décret du 13 mai 1893 contient un ensemble de prescriptions et trois tableaux destinés à garantir l'application des règles contenues dans les articles 12 et 13 de notre loi.

Je cite, à titre d'exemple, quelques-unes de ses dispositions : les personnes protégées ne peuvent être employées au nettoyage des machines en marche, à un travail mécanique où les moteurs ne sont pas, dans les parties dangereuses, couverts d'organes protecteurs. D'autres prescriptions visent spécialement les enfants et leur défendent de travailler aux scies circulaires et aux scies à rubans, de souffler le verre, etc. Les enfants et les filles mineures ne peuvent être occupés dans des ateliers où se confectionnent des écrits, des gravures pouvant blesser leur moralité.

Les tableaux qui suivent dans le décret énumèrent les établissements interdits, à raison des dangers résultant des manipulations ou émanations nuisibles, des dangers d'empoisonnement, d'affections pulmonaires ou autres. Le tableau A indique les travaux interdits aux enfants, aux filles et aux femmes (fabrication de l'acide arsenique, picrique, etc.), le tableau B ceux qui ne sont interdits qu'aux enfants ayant moins de dix-huit ans (fabrication d'amorces fulminantes, de pièces d'artifices, etc.), et le tableau C détermine les établissements dans lesquels toutes les personnes protégées ne sont admises que sous certaines conditions (fabrique d'allumettes chimiques, sciage et polissage de l'albâtre, etc.) [1].

Les articles 14 et 15 de la loi de 1892 prescrivent toutes les mesures nécessaires à la propreté, à la sûreté des ateliers et à la déclaration des accidents, mais ces dispositions ont une portée générale et nous les re-

[1] Décr. du 13 mai 1893, *Rev. prat. de dr. ind.,* 1893, p. 264.

trouverons en parlant de la loi du 12 juin 1893 relative à l'*hygiène et à la sécurité des travailleurs.*

L'article 16 oblige les chefs d'industrie à veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers et dépendances. La loi ne leur impose pas de séparer les ouvriers des deux sexes pendant le travail ou le repos, mais ils ont le devoir de régler les conditions du travail et la sortie des ateliers, de façon à prévenir toutes les atteintes portées au renom de leurs établissements. L'obligation, édictée par l'article 16, n'est pas, d'ailleurs, simplement morale; elle est sanctionnée par les peines que la loi prononce à raison du défaut de surveillance des patrons et sans préjudice des sanctions plus sévères du Code pénal, pour le cas où la corruption des mineurs a été excitée, favorisée ou facilitée par les *personnes chargées de leur surveillance* (art. 334, C. p.).

E. **Prescriptions destinées à garantir l'observation des mesures protectrices.** — Ces prescriptions sont de deux sortes : *surveillance* et *sanction pénale.*

a) *Livret de travail, affichage, inspection et commissions de vigilance.* — Cet ensemble de mesures constitue un *système préventif de surveillance* en faveur des personnes protégées.

1° Le *livret de travail* est exigé de tous les *enfants* de l'un ou de l'autre sexe, mineurs de dix-huit ans. Ce livret, donné gratuitement par le maire, à la demande des père et mère, tuteur ou patron, indique les noms et prénoms, la date, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant et, si celui-ci a moins de douze ans, l'attestation qu'il est muni du certificat d'études primaires. Lorsque l'enfant est né dans une commune différente de celle où il est domicilié, c'est le maire du domicile qui doit donner le livret (art. 10).

Le patron doit inscrire, sur le livret qui lui est remis, au moment de l'admission de l'enfant, la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie, et il fait mention, sur un *registre* spécial, de toutes les indications contenues au livret. Il doit avoir soin de contrôler ces indications et d'éviter, dans la tenue du registre, les irrégularités que peut présenter le livret. L'erreur du maire ne dégagerait pas la responsabilité du patron, à moins que celui-ci ne puisse invoquer l'excuse de sa bonne foi[1]. Le patron peut conserver le livret, tant que l'enfant demeure sous sa direction, afin de pouvoir le présenter aux inspecteurs, qui ont le droit de le réclamer (art. 20).

Le livret est obligatoire pour tous les enfants, travaillant en qualité

[1] Cass., 9 juin 1883, *Bulletin de la soc. de prot. des apprentis* (arrêt rendu sous l'empire de la loi de 1874), combiner la décision de cet arrêt avec l'art. 26, § 3, de la loi de 1892.

de jeunes ouvriers ou d'*apprentis*, dans les établissements industriels. Pour les enfants élevés dans des ouvroirs, orphelinats ou autres *maisons de bienfaisance*, le livret est remplacé par un état nominatif, contenant les mêmes indications que le livret et qui est remis, tous les trois mois, à l'inspecteur, auquel on indique les mutations survenues depuis la production du dernier état (art. 11, § 5).

2° L'*affichage* des prescriptions de la loi, des décrets réglementaires, des noms et adresses des inspecteurs, des heures auxquelles commence et finit le travail, des heures et de la durée des repos, est imposé à tous chefs d'établissement et loueurs de force motrice. Un duplicata de cette affiche est envoyé à l'inspecteur du travail de la circonscription, et un autre est déposé à la mairie.

Pour les ouvroirs ou autres *ateliers de charité*, l'affichage consiste en un tableau placé dans les salles de travail et indiquant, en caractères lisibles : 1° les conditions du travail des enfants, telles que la loi les a tracées ; 2° l'emploi de la journée : heures de travail manuel, de repos, d'études et de repas (art. 11).

3° L'*inspection* est confiée à onze inspecteurs divisionnaires, qui ont sous leurs ordres quatre-vingt-douze inspecteurs ou inspectrices départementaux (décr. 15 déc. 1892); tous sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie. Ils sont choisis après un concours et leur nomination au poste d'inspecteur titulaire n'est définitive qu'après un stage d'un an (art. 19, 22 de la loi, et arr. minist. 7 déc. 1892).

Les inspecteurs ont toujours le droit d'entrer, de jour ou de nuit, lorsque les ateliers fonctionnent, dans les établissements prévus à l'article 1er, pour vérifier les registres, livrets et règlements intérieurs, pour s'assurer de l'observation de toutes les mesures prescrites par la loi. Ils prêtent, d'ailleurs, serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (art. 18).

Ils constatent les contraventions par des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, l'un est envoyé au préfet, l'autre au parquet. Cette compétence, accordée aux inspecteurs, n'enlève en rien les droits que les officiers de police judiciaire trouvent dans le droit commun, et la constatation, ainsi que la poursuite des infractions, restent soumises aux règles ordinaires (art. 20).

Les inspecteurs du travail doivent assurer, concurremment avec les officiers de police judiciaire et les autorités municipales, l'exécution de la loi du 7 décembre 1874, *relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes*. Mais, pour les *exploitations de mines*, minières et carrières, la surveillance en est réservée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie (art. 17).

Un *rapport* sur les résultats de l'inspection et sur la statistique des conditions du travail industriel de la région, est envoyé, chaque année, au ministre du commerce chargé de publier, tous les ans, un résumé des communications qu'il reçoit (art. 21).

4° Les *commissions*, qui complètent l'ensemble de ces moyens de surveillance, sont de deux natures : la *commission supérieure*, composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, et qui sont nommés par le Président de la République; elle siège à Paris, près du ministre du commerce; les *commissions départementales*, instituées par les conseils généraux.

La commission supérieure doit veiller à l'application vigilante de la loi, donner son avis sur les règlements à faire et sur toutes les questions intéressant les personnes protégées, arrêter les conditions d'admissibilité des candidats aux diverses inspections et le programme du concours, et enfin adresser chaque année, au chef de l'État, un rapport général sur le résultat de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la loi; ce rapport est publié à l'*Officiel*, dans le mois de son dépôt (art. 23).

Il importe de remarquer que les règlements d'administration publique, nécessaires à l'application de la loi, ne sont pas seulement rendus après avis de la commission supérieure, mais aussi après celui du *comité consultatif des arts et manufactures*. Les règlements relatifs à l'exécution des travaux souterrains exigent également l'avis du *conseil général des mines* (art. 30).

Les commissions départementales se bornent à envoyer des rapports sur l'exécution de la loi et sur les améliorations dont elle serait susceptible; leur rôle n'est que consultatif (art. 24).

La loi de 1892 institue, dans chaque département, des *comités de patronage*, dont le conseil général détermine le nombre et la circonscription et dont la création est approuvée, à Paris, par les ministres de l'intérieur et du commerce et, dans les départements, par les préfets. La commission qui administre ces comités comprend dix membres, dont quatre sont désignés par le conseil général et trois par le préfet; ils sont nommés pour trois ans, mais leurs pouvoirs peuvent être successivement renouvelés (art. 25).

Ces comités ont pour mission : 1° de protéger les apprentis et les enfants employés dans l'industrie et 2° de développer l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers.

b) *Sanctions pénales*. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants des établissements prévus à l'article 1er, qui contreviennent aux prescriptions de la loi et des règlements d'administration publique, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs. Il s'agit d'une *contravention*, dont répond celui qui dirige, en fait, l'établissement; le propriétaire ne serait que civilement

responsable. Le contrevenant ne peut, en principe, arguer de sa *bonne foi*, sauf dans le cas où il invoquerait une erreur provenant de la production d'actes de naissance, de livrets ou de certificats qui contiennent de fausses énonciations ou qui sont délivrés pour une autre personne (art. 26). L'action publique se prescrira par un an et la peine par deux ans (art. 639, 640, Instr. cr.). L'article 463, relatif aux *circonstances atténuantes*, ne s'applique pas à ce cas de contravention. Il ne faut pas davantage appliquer l'article 365 (Instr. cr.) qui interdit le *cumul des peines;* il doit y avoir autant de condamnations que d'infractions commises [1].

L'infraction devient, d'ailleurs, un *délit correctionnel*, lorsqu'on met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur [2]. L'amende prononcée par le tribunal correctionnel est alors de 100 à 500 francs; l'action publique se prescrit par trois ans, la peine par cinq ans, l'excuse tirée de la bonne foi doit être admise, et l'on peut tenir compte des circonstances atténuantes. Toute personne est, dans ce cas, punissable, gérant, contre-maître ou ouvrier, et si à l'obstacle apporté venaient se joindre un outrage ou des voies de fait, il y aurait de plus un délit spécial pouvant entraîner des peines plus sévères.

En cas de *récidive*, c'est-à-dire lorsque le coupable a déjà subi une condamnation pour un *fait identique*, dans les douze mois qui ont précédé la première infraction, l'amende est de 16 à 100 francs dans le cas de violation des prescriptions générales de la loi, et de 500 à 1,000 francs dans le cas où l'un a fait obstacle à l'exercice des droits de l'inspection. Les tribunaux correctionnels peuvent toujours reconnaître des circonstances atténuantes, en cas de récidive, sans qu'en aucun cas l'amende puisse être inférieure à 5 francs.

L'affichage du jugement et son insertion aux frais du coupable, dans un ou plusieurs journaux du département, peuvent être également ordonnés en cas de récidive (art. 26-29).

Il faut noter, d'ailleurs, que les deux contraventions, pour être identiques, doivent être la violation d'une *même disposition* de la loi. Il n'y a pas récidive, si la première condamnation est prononcée à raison de la durée excessive de la journée de travail et si la seconde contravention concerne le repos hebdomadaire [3].

F. *Appendices.* — 1° **Projet de loi relatif à l'interdiction du travail industriel aux accouchées pendant un certain délai et à l'indemnité due pendant ce chômage forcé.** — La Chambre a voté, le 4 novembre 1892, ce projet qui a pour but d'interdire les travaux indus-

[1] Trib. pol. Troyes, 29 déc. 1893, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1894, p. 172.
[2] Trib. corr. Nantes, 14 août 1893, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1894, p. 117.
[3] Trib. corr. Toulouse, 29 juin 1893, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1893, p. 413.

triels ou agricoles aux femmes, pendant quatre semaines après leur accouchement. Des indemnités de un franc par jour, à la charge, par parties égales, de l'État et des départements, seront accordées aux accouchées qui sont dans le besoin, par le maire, sur un crédit spécial ouvert à cet effet. Il peut être pourvu à cette dépense par une imposition de centimes additionnels, ou par une contribution spéciale, portant sur les quatre impôts directs et établie par une loi ou par un décret, suivant qu'elle excède ou non le maximum fixé annuellement par la loi de finances.

Les inspecteurs du travail surveillent l'exécution de la loi, et les chefs d'industrie ou gérants, coupables d'avoir admis au travail les accouchées avant le délai indiqué, sont passibles d'une amende de 5 à 15 francs, et, en cas de récidive, de 16 à 100 francs. Dans ce dernier cas, le tribunal correctionnel est compétent et il peut accorder des circonstances atténuantes, sans que l'amende puisse descendre au-dessous de 5 francs.

Ce projet de loi ne serait qu'un complément de la loi du 2 novembre 1892.

2° Projet de loi relatif aux enfants, filles mineures et femmes employés dans les magasins et autres établissements commerciaux. — Ce projet, déposé par la commission du travail de la Chambre, serait également l'expression de la même pensée qui a présidé à l'élaboration de notre loi du 2 novembre 1892. Les règles édictées pour le travail des manufactures seraient à peu près reproduites pour le travail dans les magasins. Le nouveau projet s'occupe, en effet, de la durée du travail, de l'âge d'admission, de l'interdiction du travail de nuit, qui ne serait permis qu'à certaines conditions, et du repos hebdomadaire.

G. **Législations étrangères.** — a) *Angleterre.* — La première loi, votée en 1802, ne s'occupait que du travail des enfants dans les industries textiles. Des actes législatifs postérieurs étendirent ses prescriptions aux autres branches de la fabrication et furent codifiés dans le *factory act* du 17 mai 1878. Cette loi classe les établissements en cinq catégories depuis les manufactures jusqu'aux *ateliers de famille*, et édicte, suivant les différentes classes, des mesures de protection plus ou moins étroites s'appliquant tantôt aux enfants mineurs de dix-huit ans, tantôt également aux femmes de tout âge.

Les *enfants* ne sont pas admis au travail industriel avant dix ans; jusqu'à quatorze ans, ils travaillent au *demi-temps*, une moitié de la journée seulement, avec un repos après quatre heures et demie de travail. Le travail ne peut dépasser trente heures par semaine. Les *enfants* de quatorze à dix-huit ans et les *femmes de tout âge* travaillent soixante heures par semaine, sauf dans les industries de la première classe (industries

textiles) où le travail doit être de cinquante-six heures et demie par semaine. Le repos du dimanche et pendant l'après-midi du samedi porte, en moyenne, le travail effectif à onze heures ou à dix heures et demie par jour suivant les différentes industries.

La loi prescrit, en outre, les mesures nécessaires pour l'instruction des enfants, les précautions à prendre dans l'intérêt de la salubrité et contre les accidents, les tolérances à accorder par le ministre de l'intérieur pour la suspension du chômage obligatoire le dimanche, et pour l'admission au travail de nuit défendu en principe. Elle exige un certificat d'aptitude physique pour l'enfant jusqu'à seize ans, détermine la composition du corps des inspecteurs chargés de la surveillance et fixe les pénalités (amendes) qui sont la sanction de la loi, et qui peuvent atteindre les parents des enfants comme les chefs d'industrie.

La loi du 25 juin 1886 étend la réglementation aux *magasins de vente*, aux docks, aux boutiques, sauf à celles qui sont desservies par des membres de la famille habitant la maison commerciale.

b) *Allemagne.* — Le Code industriel, du 1er juin 1891, n'admet les *enfants* aux travaux des usines ou ateliers, que lorsqu'ils ont satisfait à la loi scolaire, c'est-à-dire, jamais avant treize ans, quelquefois même pas avant quatorze ans suivant les États (quatorze ans en Prusse). La durée du travail est fixée à six heures jusqu'à quatorze ans avec des repos d'une demi-heure au total, et à dix heures jusqu'à seize ans, avec un repos d'une heure au milieu du jour, et deux repos d'une demi-heure chacun dans le reste de la journée. Le travail de nuit est également interdit jusqu'à l'âge de seize ans, et les travaux souterrains des mines sont défendus jusqu'à quatorze ans. Le Conseil fédéral peut fixer des règles spéciales pour certaines industries, telles que les filatures, les usines à feu continu, etc.

Le travail du dimanche est interdit aux enfants jusqu'à seize ans ainsi qu'aux *femmes.* Ces dernières ne peuvent être employées aux travaux des mines et minières, et ne peuvent reprendre le travail que trois semaines après l'accouchement.

Des inspecteurs sont chargés de veiller à l'observation de la loi dont les règles sont sanctionnées par l'amende et quelquefois par l'emprisonnement.

Les *jeunes ouvriers majeurs de seize ans* ne sont plus soumis aux mesures de protection. Toutefois, jusqu'à vingt et un ans, ils doivent être munis d'un livret qui leur est délivré sur l'autorisation du père ou du tuteur. Les règlements d'atelier ou ordres de travail peuvent contenir certaines règles sur la conduite des mineurs de vingt et un ans hors de l'atelier, leur obligation, par exemple, de résider chez leurs parents. Les salaires ne leur sont remis à eux-mêmes que si les père ou tuteur en ont donné l'autorisation écrite.

c) *Autriche.* — La loi du 8 mars 1885 admet les enfants à douze ans

dans les bureaux et ateliers sans moteur mécanique, à quatorze ans dans les usines et manufactures. La journée de travail est de huit heures jusqu'à quatorze ans et de onze heures au-dessus de cet âge jusqu'à seize ans. Le travail de nuit n'est autorisé pour les enfants qu'à partir de seize ans. Pour les *femmes*, le travail de nuit leur est interdit à tout âge, et un chômage obligatoire leur est imposé pendant quatre semaines après l'accouchement. Le repos du dimanche existe au profit de toutes les personnes protégées par la loi.

d) *Belgique*. — D'après la loi du 13 décembre 1889, l'âge d'admission dans les manufactures, chantiers et ateliers est fixé à douze ans; la durée du travail pour les enfants jusqu'à seize ans et pour les filles et femmes mineures ne peut dépasser douze heures divisées par des repos d'une heure et demie au minimum. Le travail de nuit est interdit et le repos est obligatoire pendant un jour chaque semaine, sans que ce soit nécessairement le dimanche. Les filles mineures ne peuvent être employées aux travaux souterrains, et les femmes ne doivent pas être admises au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

La loi s'occupe, en outre, de la police des ateliers, de l'inspection et des pénalités.

e) *Italie*. — La loi du 11 février 1886 et les règlements royaux qui la complètent admettent les enfants dans certaines usines à partir de neuf ans, avec une durée de travail de huit heures jusqu'à douze ans; au delà de cet âge, il n'y a pas de limite légale. Dans certaines industries, l'emploi des enfants est interdit avant l'âge de quinze ans. Il faut toujours d'ailleurs, avant cet âge, un certificat d'aptitude physique pour être admis dans les fabriques.

f) *Suisse*. — La loi fédérale du 23 mars 1877 admet les enfants dans les usines à partir de quatorze ans, avec une durée de travail de onze heures au maximum jusqu'à seize ans. Cette durée du travail doit être comprise entre cinq heures du matin et huit heures du soir, pendant les mois de juin, juillet et août, et entre six heures du matin et huit heures du soir, pendant le reste de l'année. Jusqu'à l'âge de dix-huit ans, le travail de nuit et celui du dimanche sont interdits; il en est de même pour les femmes de tout âge auxquelles on impose également un repos de huit semaines après l'accouchement.

Les peines fixées par la loi sont assez sévères (amendes et emprisonnement de trois mois), mais les inspecteurs constatent une clémence exagérée de la part des tribunaux.

g) Il existe encore des lois sur le travail des enfants ou des femmes en *Danemark* (23 mai 1873), en *Russie* (24 avril 1890), en *Espagne* (24 juillet 1873), en *Hollande* (5 mai 1889), en *Hongrie* (21 mai 1884), en *Suède* (18 juin 1864 et ord. du 18 nov. 1881), et dans le *Luxembourg* (6 déc. 1876). L'âge d'admission des enfants est de douze ans en Hol-

lande, en Russie, en Suède, dans le Luxembourg; il est de dix ans en Espagne, en Danemark et en Hongrie. La journée de travail varie de huit heures à dix heures suivant l'âge; l'interdiction du travail de nuit dépend également de l'âge de l'enfant. La même défense existe pour les *femmes* dans quelques-uns de ces pays, et, en *Hollande*, un repos de quatre semaines leur est imposé après l'accouchement.

TITRE II.

Réglementation du travail des hommes adultes[1]. Durée du travail.

A. **Régime légal en France.** — a) *Ancien droit.* — Les règlements corporatifs, qui prévoyaient toutes les conditions du travail, n'avaient pas omis d'en indiquer la durée. La journée de l'ouvrier variait suivant les pays et les industries, mais était toujours comprise entre le lever et le coucher du soleil; le travail de nuit était interdit. Les compagnonnages ne manquaient jamais, avant de placer les ouvriers qui leur étaient affiliés, de régler avec les patrons la question de la durée du travail.

Les ordonnances et règlements relatifs à la manufacture s'occupèrent à leur tour de fixer le temps du travail; mais la naissance de la grande industrie au XVIe siècle, son développement dans les siècles qui suivent, et la concurrence plus active qui en résulte, amènent une prolongation exagérée dans la durée du travail; les journées sont alors de quatorze heures, quelquefois de seize et de dix-huit heures. Les chômages qui sont nombreux, aux jours des fêtes religieuses, de confréries ou de famille, et qui comprennent même l'après-midi du samedi ou des veilles de fêtes, compensent la longueur habituelle de la journée de travail.

Les règlements de police, au début de ce siècle, fixent encore, pour certaines industries, le commencement et la fin du travail, mais ils tombent bientôt en désuétude et la liberté reste entière pour déterminer la durée du travail des hommes adultes. Cette durée devint excessive dans certaines industries, n'était interrompue souvent par aucun repos et la défense de s'associer laissait l'ouvrier désarmé pour la sauvegarde de ses intérêts.

b) *Loi du 9 septembre 1848.* — L'étude des questions ouvrières était à l'ordre du jour en 1848, et la commission du gouvernement pour les travailleurs fit voter une loi relative à la fixation de la journée de travail.

[1] Aucoc, *Limites de l'interv. de l'État dans la quest. ouvr.* Boilley, *Législ. int. du travail.* Brentano, Jay, Miss Jeans, Villey, *Rev. d'éc. polit.*, 1890, p. 110; 1891, p. 857; 1892, p. 67; 1892, p. 415. An. Leroy-Beaulieu, *Rev. des Deux-Mondes*, 1892, I, p. 381. Béchaux, *Revendications ouvrières*, p, 34.

L'article 1er dispose que : « la journée de l'ouvrier dans les *manufactures et usines* ne pourra pas excéder *douze heures de travail effectif.* » Cette disposition ne vise que les établissements reconnus à cette époque comme étant des manufactures et des usines, c'est-à-dire les établissements à moteur mécanique ou à feu continu, et toutes fabriques occupant plus de vingt ouvriers réunis en ateliers [1].

La loi parle d'un travail effectif; les heures de repos n'entrent donc pas dans le compte de la journée de travail, et comme le *travail de nuit* n'est pas interdit aux hommes, le patron peut, en organisant des équipes, tenir son usine toujours ouverte, sauf à n'imposer à chaque ouvrier qu'un labeur individuel de douze heures par journée de vingt-quatre heures.

Le *repos du dimanche* n'était pas prévu par la loi qui devait s'en référer, sans doute, sur ce point, à la loi de 1814 imposant encore le repos obligatoire le dimanche et les jours de fêtes. Depuis que la loi du 12 juillet 1880 est venue abolir la règle édictée en 1814, le repos du dimanche n'est plus légalement obligatoire dans les manufactures, mais il est respecté, en fait, le plus souvent, et il s'impose, dans un intérêt moral et physique et pour la conservation des liens et des devoirs de famille.

La loi ne détermine qu'un *maximum*, et maintient les limites inférieures dans lesquelles peut se trouver contenue la journée de travail.

En sens inverse, des règlements d'administration publique peuvent déterminer les *exceptions* qu'il est nécessaire d'apporter au principe de la limitation, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure (art. 2). Ainsi, du 1er mai au 1er septembre, le travail peut être de treize heures par jour dans les filatures de soie, pendant soixante jours (décr. 31 janv. 1866). Il peut être prolongé de deux heures pendant cent vingt jours, chaque année, après avis donné au préfet, dans les teintureries, imprimeries sur étoffe; il peut être toujours de treize heures dans les fabriques d'indienne, de quatorze heures dans les raffineries de sucre et fabriques de produits chimiques; la durée n'est pas limitée pour le travail des ouvriers employés à la conduite des fourneaux et étuves, des machines à vapeur, pour les travaux exécutés sur l'ordre du gouvernement, dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale. Je n'ai cité ces différents travaux qu'à titre d'exemple (décret du 17 mai 1851, modifié par le décret du 3 avril 1889).

La *pénalité*, prononcée par le décret de 1848, consiste en une amende de 5 francs à 100 francs qui peut être prononcée contre le contrevenant autant de fois qu'il y a d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes puissent s'élever au-dessus de 1,000 francs; l'article 463 du Code pénal est toujours applicable (art. 4, 5).

[1] Loi du 22 mars 1841. Circ. min. du 25 nov. 1845.

Cette loi de 1848 n'avait pas songé à organiser un corps d'inspecteurs chargés d'en assurer l'application, aussi, elle était peu respectée des industriels.

Mais la *loi du 2 novembre 1892*, que je viens d'expliquer, charge, par son article 17, les *inspecteurs du travail* d'assurer l'exécution de la loi du 9 septembre 1848. Cet article 17 reproduit la disposition, édictée par la loi du 16 février 1883, qui avait déjà confié ce soin aux commissions locales et aux inspecteurs créés en vertu de la loi de 1874 sur le travail des enfants. Les commissions locales n'existent plus; les inspecteurs restent seuls chargés de veiller à l'exécution de la loi de 1848.

c) *Projets de loi relatifs à la réglementation du travail des hommes.* — On a fait, depuis quinze ans, différentes tentatives pour modifier la loi de 1848. La durée de dix heures était proposée, en 1879, comme maximum de la journée de travail. Ce projet prescrivait un jour de chômage par semaine.

Un second projet admet également en principe la journée de dix heures, mais il la réduit à huit heures le samedi et impose le repos les dimanches et jours de fêtes légales. Des exceptions aux règles posées seraient, d'ailleurs, admises pour certaines industries et en cas de force majeure.

Un troisième projet veut limiter la journée de travail à huit heures dans les mines, manufactures et dans tout atelier mécanique.

B. **Régime légal à l'étranger.** — 1° *Pays admettant la limitation du travail.* — La loi *autrichienne* du 8 mars 1885 décide, dans son article 96, que la durée du travail effectif des ouvriers, majeurs de dix-huit ans, ne peut dépasser onze heures pour un espace de vingt-quatre heures, dans les entreprises industrielles exploitées par les fabriques. Le repos est obligatoire le dimanche et pendant la nuit. Des exceptions peuvent être accordées, suivant les circonstances, et le travail est même régulièrement de douze heures avec une heure et demie de repos dans les usines à feu continu.

La loi *hongroise* du 21 mars 1884, sans prohiber le travail du dimanche, veut qu'on laisse le repos nécessaire pour l'accomplissement des devoirs religieux; elle décide, en outre, que le temps consacré au labeur, doit commencer, les autres jours, à six heures du matin et finir à six heures du soir.

En *Norwège*, les travaux de nuit et ceux du dimanche sont interdits et la journée normale est de dix heures (loi de 1887).

En *Suisse*, la loi du 23 mars 1877 fixe la durée du travail à onze heures par jour, sauf pour le samedi où elle est de dix heures. Le travail de nuit et celui du dimanche sont défendus, l'autorisation exceptionnelle de travailler le dimanche n'est jamais donnée qu'alternativement, c'est-à-dire un dimanche sur deux.

La loi *fédérale des États-Unis* (28 juin 1868) fixe à huit heures le travail des employés du gouvernement. Quant aux ouvriers de l'industrie privée, ils sont soumis à la législation des divers États de l'Union qui ne limitent pas la journée du travail d'une façon générale, sauf l'État de Massachusets qui, en 1874, a voté la loi « de dix heures. » L'État de New-York ne la fixe à dix heures que pour les employés de chemins de fer et de tramways (loi 6 juin 1887); ceux de Californie et de Pensylvanie la limitent à douze heures pour les conducteurs, cochers et autres employés des railways (loi 11 mars 1886, loi 24 mars 1887)[1]. Les Américains ont, d'ailleurs, le plus souvent réduit d'eux-mêmes la journée du travail et l'on sait que, dans ce pays, les mœurs imposent le repos du dimanche.

Il en est de même *en Angleterre*, où il n'existe aucune prescription légale réglementant le travail des adultes. Cependant, la *Chambre des communes* a voté en seconde lecture, le 25 avril 1894, le bill fixant à huit heures de travail effectif la journée des ouvriers mineurs. Et l'État a introduit cette même durée de huit heures, à titre d'expérience, dans l'atelier de fabrication des cartouches à l'arsenal de Voolwich, dans les arsenaux et les docks de l'Amirauté.

La journée de huit heures est également pratiquée depuis longtemps en *Australie*.

L'Allemagne a refusé, en 1891, de consentir à limiter le travail des adultes, mais elle oblige les ateliers à fermer le samedi soir à six heures et prohibe le travail du dimanche.

C. **Raisons économiques en faveur de la réduction du travail des adultes : revendications ouvrières, journée de huit heures.** — 1° La continuité du travail, dans une même usine ou dans un même atelier, où se trouve une masse d'ouvriers agglomérés, est contraire à la *santé des ouvriers*. Le développement des engins mécaniques et l'intensité du travail qu'ils amènent au milieu d'un bruit constant, et de la poussière soulevée par la manipulation des matières premières, augmentent la fatigue et la dépense d'énergie.

L'intelligence, le *caractère* et la *moralité* de l'ouvrier se trouvent atteints par ce labeur excessif, devenu monotone par l'extrême division du travail et qui le prive pendant de longues heures de la vie du foyer et des joies de la famille.

Il y a donc un *intérêt social* à protéger cette masse de travailleurs dont la conservation morale, intellectuelle et physique est intimement liée à la prospérité et à la défense de la nation. Il devient presque inutile de veiller sur l'enfant jusqu'à dix-huit ans, si, dès cette époque, on

[1] *Ann. de lég. étrang.*, 1887, p. 774; 1888, p. 883, 903. Recueil Colendy, p. 237.

laisse perdre ou amoindrir les facultés nécessaires à la constitution des familles et au progrès des sociétés.

2° La *puissance productive n'est nullement atteinte* par la diminution du travail effectif, car, à la fin d'une longue journée de fatigue, les ouvriers perdent l'activité et l'énergie dont ils avaient fait preuve au début, et la production se ralentit. L'intensité du travail, pendant un moins grand nombre d'heures, vaut mieux qu'une durée excessive de labeur qui épuise sans profit les forces intellectuelles et morales de l'ouvrier. La productivité du travail n'est donc pas nécessairement proportionnelle à sa durée, et l'expérience a démontré que les profits et, dès lors, les salaires, ne pouvaient souffrir d'une abréviation de la journée de travail.

En *Amérique* et en *Angleterre*, la réduction de la journée à dix heures et même à huit heures a été tentée sans que le travail ainsi limité soit devenu moins productif. L'État de Massachusets avait admis, en 1874, la loi de dix heures, bien que tous les autres États maintenaient la liberté de la journée de travail; or, sa production n'avait cependant fait que s'accroître et les salaires distribués par semaine étaient en moyenne de 41 fr. 60, pour soixante heures de travail, alors que les Etats voisins (le Maine, le Connecticut, New-York) donnaient un salaire moyen de 35 à 37 francs pour soixante six heures de travail. L'État de Rhode-Island avait toutefois payé pour soixante-six heures de travail un salaire de 43 fr. 05.

En Angleterre, c'est la journée de huit heures qui a donné des résultats identiques, dans une usine de construction employant 1,200 ouvriers (Salford Iron Works, près de Manchester). La journée fut limitée à quarante-huit heures par semaine, alors qu'elle était auparavant de cinquante-trois heures; or, la première année d'expérience a montré qu'il n'y avait pas eu de temps perdu, que la production avait augmenté et que les salaires des ouvriers n'avaient éprouvé aucune diminution.

Il faut donc conclure que le vrai moyen d'obtenir une augmentation de la production est d'accroître l'intensité du travail des ouvriers et la puissance des machines, mais sans prolonger la durée du travail. Il n'y a aucune économie réelle à prolonger l'effort au delà de son maximum.

3° *L'État a le devoir d'intervenir* lui-même pour limiter la journée de travail. Et il ne porte pas, en agissant ainsi, atteinte à la liberté individuelle ou collective des ouvriers. Il y a entre le patron et l'ouvrier une inégalité économique que la loi corrige par son intervention et ce sont les ouvriers eux-mêmes qui réclament, en général, la réduction de la journée de travail. Dans leurs syndicats, leurs congrès, leurs manifestations du 1er mai, ils revendiquent la journée de huit heures, le

régime des *trois huit* (huit heures pour le travail, les loisirs et le sommeil et, ajoute la chanson anglaise, huit shellings par jour)[1].

La personne, considérée individuellement, reste toujours libre de travailler aussi longtemps qu'elle veut; l'artisan, l'ouvrier travaillant chez lui, à la tâche, et le paysan conservent toute liberté. Mais le contrat qui enchaîne la liberté de l'homme à un autre, qui l'attache à l'usine, à la manufacture, à la mine ou à l'atelier, ne peut-il pas être réglé par le législateur? La loi ne supprime pas la liberté, elle intervient pour établir un plus juste équilibre dans ses manifestations et dans son exercice.

D. **Raisons en faveur du principe de la non-réglementation par l'État du travail des adultes.** — 1° Les expériences, faites pour attester qu'une journée, réduite à dix heures ou à huit heures, donne une production aussi abondante qu'une journée plus longue, sont loin de pouvoir être généralisées; d'autres essais ont, en effet, donné des résultats tout différents. Le patron d'une fabrique de chaussures de Paris réduisit de onze heures à huit heures la journée de travail après une entente avec ses ouvriers et sans réduire leurs salaires. Le travail fut aussi actif que possible, afin de faire rentrer dans le cadre des huit heures, la somme de production qui en remplissait onze autrefois, mais on ne put arriver qu'à produire un effet équivalant à celui de neuf heures et demie du travail antérieur. Il aurait fallu, pour persister dans ce système, ou que les ouvriers perdissent chaque jour les salaires d'une heure et demie de travail, ou que le patron consentît à sacrifier une somme égale; on fut donc forcé, d'un commun accord, de revenir à l'ancienne organisation.

Toutes les industries ne sont pas placées dans les mêmes conditions, soit au point de vue des chômages qu'il faut compenser ensuite par de plus longues journées, soit au point de vue de la dépense des forces, et de la puissance de production, dépendant parfois plus de la machine que de l'activité de l'ouvrier. Il ne peut y avoir une règle uniforme pour des industries essentiellement différentes, et il est impossible de rien conclure, à raison de certains faits isolés, en faveur d'une limitation légale qui nuirait à l'ensemble de l'industrie. S'il y avait alors une diminution de la production, les salaires diminueraient, car on ne peut songer à demander à l'État, comme je l'ai déjà fait remarquer, un minimum de salaire pour l'ouvrier avec un minimum de profit pour le patron. Le travail national pourrait succomber devant la concurrence étrangère et il faudrait une entente internationale, bien difficile à réaliser, pour conjurer ce danger inévitable.

[1] Eight hours to work, eight hours to play
Eight hours te sleep, eight shillings a day!

2° Est-il nécessaire, d'ailleurs, que l'État intervienne dans la situation actuelle de l'industrie? La loi de 1848 existe pour empêcher les abus et il faut la maintenir. En fait, le travail ne dépasse pas onze heures dans une foule d'industries; dans un grand nombre, il est de dix heures et même de huit heures en certaines saisons. Les lois protectrices des enfants et des femmes tendent à l'unité, et peuvent y parvenir en évitant une trop grande diversité dans les limites qu'elles fixent. Si l'on accordait aujourd'hui aux ouvriers la journée de huit heures dans toutes les industries, il n'y aurait pas de raison pour que, demain, ils ne demandent une réduction encore plus forte. La loi ne doit intervenir que pour protéger les faibles ou empêcher les abus. La force collective des travailleurs dispense le législateur de porter atteinte, sans utilité, à la liberté des conventions et d'édicter des règles générales de nature à compromettre l'intérêt des ouvriers eux-mêmes et de l'industrie tout entière.

La question des *heures supplémentaires*, avec les conditions de leur rémunération, doit être également laissée à l'action de la liberté contractuelle.

Il n'y a que le *repos du dimanche* et l'*interdiction du travail de nuit* qui pourraient être, en principe, consacrés légalement dans l'intérêt matériel et moral des travailleurs et pour le bien de la famille ouvrière.

TITRE III.

Hygiène et sécurité des travailleurs [1] dans les établissements industriels. Police des ateliers : loi du 12 juin 1893.

A. **Utilité des mesures de police.** — La tutelle de l'État doit se mesurer aux personnes qu'elle protège; les lois qui concernent l'hygiène et la sécurité doivent avoir une portée générale. Il ne suffisait pas d'avoir placé, dans la loi du 2 novembre 1892, relative aux enfants et aux femmes, deux articles (14 et 15) qui s'occupaient de la police des ateliers. Ces articles se référaient bien à tous les travailleurs, mais leur caractère général même les faisait sortir du cadre d'une loi spéciale, et la loi du 12 juin 1893 a dû se les approprier et en former les articles 2 et 11.

Cette loi était nécessaire dans l'intérêt de la santé et de la vie des ouvriers. Toutes les industries sont insalubres à raison des matières qu'on y emploie, de l'installation souvent défectueuse ou seulement de l'agglomération qu'elles imposent, et quelques-unes offrent un danger constant; or, la législation avait le devoir de prendre toutes les précau-

[1] Napias, *Manuel d'hygiène ind.* Arnould, *Nouv. élém. d'hygiène.* Poincaré, *Tr. d'hyg. ind.* Brémond, *Précis d'hyg. ind.*

tions nécessaires, pour assainir les locaux où l'ouvrier passe sa vie, et pour indiquer les moyens de protection destinés à garantir la sécurité de l'ouvrier pendant le rude labeur qui attire toute son attention. Les mesures réparatrices s'imposent comme une œuvre de justice, mais les mesures préventives sont encore plus utiles puisqu'il s'agit d'empêcher des accidents et de sauvegarder la vie et la santé des travailleurs sans cesse menacées.

Les mesures d'*hygiène et de sécurité industrielles* ne sont pas, d'ailleurs, isolées et se rattachent à un ensemble de précautions que l'État doit prendre au point de vue de l'*hygiène publique*. La *commission supérieure et les commissions départementales du travail*, dont j'ai parlé, en étudiant la loi du 2 novembre 1892, ont pour mission de se préoccuper de l'hygiène industrielle comme de toutes les questions qui intéressent l'industrie. Mais il existe d'autres institutions dont le caractère est plus général et le rôle plus étendu ; ce sont : 1° le *comité consultatif d'hygiène publique* qui a préparé le décret du 10 mars 1894 destiné à l'application de notre loi du 12 juin 1893 sur la police des ateliers ; 2° le *comité directeur des services de l'hygiène* (Décret 30 sept. 1884) ; 3° les *conseils d'hygiène et de salubrité des départements ;* 4° les *bureaux d'hygiène* des grandes villes et les *commissions des logements insalubres* existant dans la plupart des villes de France (Loi du 13 avr. 1850 qui sera bientôt sans doute remplacée par une loi nouvelle, relative à la police sanitaire et aux mesures à prendre pour empêcher la propagation des maladies épidémiques, et dont le projet a été déjà discuté par les Chambres).

La loi du 12 juin 1893 confère aux *inspecteurs du travail* le soin de veiller à l'exécution des mesures qu'elle prescrit dans l'intérêt des ouvriers.

B. **Prescriptions édictées par la loi et les règlements.** — La loi de 1893 et le règlement d'administration publique s'occupent de l'hygiène et de la sécurité dans les manufactures, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances. Les *ateliers de famille* où le travail s'exécute sous l'autorité des père, mère ou tuteur sont en dehors des prescriptions de la loi, à moins que le travail ne s'y fasse à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou que l'industrie ne soit classée parmi les établissements dangereux et insalubres (art. 1 de la loi) ; les mines sont soumises à un régime spécial et se trouvent en dehors de notre loi.

a) *Mesures d'hygiène.* — J'indique, parmi ces mesures, les prescriptions suivantes : nettoyage du sol une fois par jour avant le travail ou après la clôture du travail, nettoyage fréquent des murs et plafonds et réfection des enduits dans les locaux où l'on travaille les matières organiques ; le sol doit être nivelé, imperméable, et lavé avec des

solutions désinfectantes, il doit être lessivé à fond au moins une fois par an ; les résidus putrescibles doivent être enlevés aussitôt que possible.

Le cube d'air minimum par ouvrier est fixé à six mètres. Le décret réglementaire s'occupe ensuite de la ventilation, de l'éclairage, de l'évacuation des poussières, des eaux potables, de l'aération pendant les repas qui ne doivent pas être pris dans les ateliers, et de tous les moyens nécessaires à la propreté (vestiaire, lavabos). L'aménagement, les mesures d'entretien des fossés et puisards, et le nombre même des cabinets d'aisances par personnes (un cabinet par cinquante personnes) sont déterminés avec le plus grand soin (art. 2 et 3 de la loi ; art. 2 à 9 du décret du 10 mars 1894).

b) *Mesures de sécurité.* — Les moteurs électriques, à vapeur ou à gaz, les roues hydrauliques, les turbines seront installés dans des locaux séparés et accessibles seulement aux ouvriers chargés de la surveillance. Les passages entre les machines auront au moins 80 centimètres de large ; les escaliers seront munis de rampes ; les puits, trappes, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds seront pourvus de barrières, ainsi que les échafaudages.

La voie de la cage des ascenseurs ou monte-charges sera fermée, les parties saillantes mobiles (roues, volants), les organes de transmission des machines, reconnus dangereux, seront munis de gaînes, tambours pour courroies, de grillages. Un signal convenu indiquera la mise en train ou l'arrêt des machines, dont les conducteurs doivent avoir, à portée de la main, l'appareil destiné à arrêter la force motrice.

Les sorties des ateliers doivent être munies de portes s'ouvrant de dedans en dehors, toujours libres et en nombre suffisant. Il doit y avoir également assez d'escaliers pour assurer l'évacuation des étages, et une décision ministérielle peut imposer un escalier extérieur incombustible, dans le cas où il y a plusieurs étages.

Le décret règle encore l'isolement des machines dynamo et des conducteurs électriques placés en plein air ou dans les ateliers ; il oblige les ouvriers ou ouvrières qui doivent rester près des machines à porter des vêtements ajustés (art. 2, 3 de la loi ; art. 10 à 18 du décret du 10 mars 1894).

c) *Mesures en cas d'accidents.* — Le chef de l'entreprise doit, dans les quarante-huit heures, déclarer au maire de la commune l'accident qui vient à se produire dans son établissement, en indiquant les noms et adresses des personnes qui en ont été les témoins. Le maire dresse un procès-verbal, dont la forme a été déterminée par le *décret du 20 novembre 1893*[1]. Le patron doit joindre à sa déclaration un certificat de médecin, indiquant l'état du blessé et les suites probables de l'acci-

[1] Voir le modèle dans la *Rev. pratique de dr. industr.*, 1893, p. 504.

dent. Un récépissé de la déclaration et du certificat est remis au patron, et le maire donne avis de l'accident à l'inspecteur divisionnaire ou départemental (art. 11).

d) *Sanction de la loi.* — Les inspecteurs du travail, chargés de veiller à l'exécution de la loi, doivent, avant de dresser procès-verbal d'une contravention, mettre, par écrit, les patrons en demeure de se conformer aux décisions légales. Sur la réclamation faite par ces derniers dans un délai de quinze jours après la mise en demeure, le ministre du commerce peut accorder un délai maximum de dix-huit mois pour opérer les transformations nécessaires, lorsqu'elles sont importantes.

Il faut noter, d'ailleurs, que le décret réglementaire de 1894 laisse aux patrons un délai de trois mois ou d'un an, suivant les cas, pour opérer les remaniements indispensables.

La peine, en cas d'inexécution des mesures concernant l'hygiène et la sécurité, est une *amende de simple police* de 5 à 15 francs, par contravention, sans que le chiffre total puisse excéder 200 francs. Si les mesures imposées par le jugement ne sont pas accomplies dans le délai fixé, on dresse un nouveau procès-verbal, et le *tribunal correctionnel* peut ordonner, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, la *fermeture de l'établissement.*

En cas de récidive, l'amende s'élève au chiffre de 50 à 500 francs, avec maximum total de 5,000 francs (art. 5 à 10 de la loi).

Ceux qui mettent obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur sont punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 francs, sans préjudice de l'application des articles du Code pénal, en cas d'outrage et de voies de fait contre les inspecteurs (art. 12). L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la loi de 1893.

Les directeurs ou gérants sont passibles des peines édictées en cas de violation des règles concernant l'hygiène et la sécurité; les chefs d'industrie ne sont responsables que civilement, à l'occasion des contraventions de leurs gérants (art. 7).

Les inspecteurs font, chaque année, un rapport sur l'application de la loi dans leur circonscription, sur les accidents, sur les améliorations dont la loi est susceptible. Un rapport d'ensemble est publié tous les ans par le ministre du commerce (art. 10).

C. **Législations étrangères.** — *En Allemagne*, le Code industriel du 8 mai 1891 s'occupe de l'hygiène et de la sécurité de tous établissements industriels, sauf des mines soumises, comme en France, à une législation spéciale. Les prescriptions ressemblent à celles de notre loi française : mesures relatives à la ventilation, à l'éclairage, aux moyens protecteurs des organes de transmission, etc. Les chefs d'industrie

font, à cet effet, un *règlement de fabrique*, approuvé par la corporation et l'administration supérieure.

Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'observation de ces règlements et, sur leur rapport, les *autorités de police* peuvent ordonner la fermeture des établissements qui violent les prescriptions légales, sauf appel devant les tribunaux administratifs. Les pénalités peuvent consister en une amende de 20 marks et même d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours.

En *Angleterre*, la loi du 27 mai 1888 prescrit toutes les mesures concernant l'hygiène et la sécurité et en confie la surveillance aux inspecteurs de fabriques, dont la création date de 1833.

L'*Autriche* (lois du 17 juin 1883 sur l'inspection des fabriques, et du 8 mars 1885 sur la police des ateliers), le *Danemark* (loi du 1er avril 1889), la *Suède* (loi du 10 mars 1889) et la *Suisse* (loi fédérale du 23 mars 1877), ont également édicté de nombreuses prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. La loi de la *colonie australienne* de Victoria (18 déc. 1885), et celle du *Canada* (*factory Act of Québec*, 9 mai 1885) peuvent être considérées comme des modèles de législation en ce qui concerne l'hygiène et les mesures préventives contre les accidents.

Il faut remarquer, en outre, que dans la plupart de ces pays, il existe des institutions générales d'*hygiène publique*. En *Angleterre*, le président de ce service (*Local government Board*) a rang de ministre d'État. En *Allemagne*, le président de chaque province assisté d'un *collège médical* a, dans son ressort, la direction sanitaire sous l'autorité du ministre des affaires médicales qui n'est autre que le ministre des cultes; un *Office central* a la mission d'inspirer les mesures à prendre et les réformes à introduire dans la législation. En *Russie*, à défaut de législation relative à l'hygiène industrielle, on peut, en vertu du Code médical et du Code des constructions, exiger que l'installation des fabriques satisfasse à toutes les conditions de salubrité nécessaires [1].

TITRE IV.

Le travail des mines, mesures de police et de protection. Institution des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs [2].

A. **Notions générales.** — La nature du travail dans les mines, et les accidents épouvantables dont elles sont trop souvent le théâtre, ont attiré l'attention sur cette industrie et nécessité une législation spéciale. Il ne faut pas, cependant, pour rester dans la vérité, se préoccuper

[1] *J. offic.*, 1890, Ch. Doc., p. 1610.

[2] Aguillon, *Législation des mines*. Nibaut, *Les délégués mineurs*. Riston, *l'Institution des délégués.....*

uniquement du nombre des ouvriers frappés à la fois dans une même catastrophe et oublier les accidents individuels, fréquents dans d'autres industries, et dont le nombre dépasse en moyenne le chiffre indiqué par la statistique pour les mineurs. Le marin employé à la grande pêche, l'employé du chemin de fer, l'ouvrier de la verrerie, de la scierie mécanique, des usines où l'on travaille les métaux, sont exposés aux risques de la mortalité professionnelle autant et même plus que l'ouvrier mineur.

Il faut ajouter que la vigilance des exploitants, et le progrès de la science et des connaissances techniques diminuent, chaque année, le nombre des sinistres et des accidents. En 1884, la proportion était de un tué sur 659 ouvriers, alors que celle des marins employés à la grande pêche est de un sur cent.

Il importait, toutefois, que le législateur prît toutes les mesures pour garantir l'exploitation et la sécurité de la mine.

Des lois nombreuses[1] se sont occupées de la propriété et de la conservation des mines, de la protection de la surface et de la sécurité du personnel. Je ne veux retenir ici que les dispositions concernant les *mesures de police et de protection* relatives à l'exploitation de la mine ou aux dangers des travaux souterrains.

B. **Admission des ouvriers dans les mines.** — Les *enfants* étaient admis dans les mines dès l'âge de dix ans, d'après le décret de 1813 (art. 29), de douze ans d'après la loi de 1874. La loi du 2 novembre 1892 (art. 9), ne les y admet pas avant l'âge de *treize ans*, et le décret du 3 mai 1893 prévoit les conditions de leur travail.

Les enfants de treize à seize ans ne peuvent travailler que huit heures pour une journée de vingt-quatre heures; le travail effectif des jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans ne peut excéder dix heures par jour et cinquante-quatre heures par semaine. On ne comprend, dans ces délais, ni le repos qui doit être au moins d'une heure, ni le temps de la remonte ou de la descente, ni celui qui est nécessaire pour arriver jusqu'au chantier.

Les enfants ne peuvent être employés qu'à des travaux accessoires : triage et chargement du minerai, roulage des wagonnets, manœuvre des portes d'aérage; ils ne peuvent être occupés à la manœuvre des ventilateurs à bras que pendant une demi-journée coupée par un repos d'une demi-heure au moins. Quant aux travaux du mineur proprement dit (abatage, boisage ou forage), les jeunes ouvriers de plus de seize ans peuvent seuls y être employés, et seulement à titre d'aides ou d'apprentis et pour une durée de cinq heures au plus par jour.

[1] *Lois :* 21 avr. 1810, 27 avr. 1838, 1er juin 1840, 9 mai 1866, 27 juill. 1880, 2 nov. 1892 (art. 9); *décrets ou ordonnances :* 18 nov. 1810, 3 janv. 1813, 23 mai 1841, 26 mars 1843, 25 sept. 1882, 3 mai 1893.

Pour les mines qui exigent, à raison de leurs conditions naturelles, une exception aux règles interdisant le *travail de nuit*, les règlements peuvent autoriser le travail des garçons de treize à dix-huit ans, à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition que la durée effective du travail ne dépasse pas huit heures, et que la présence dans la mine soit de dix heures au plus par vingt-quatre heures.

Les *filles* et les *femmes* de tout âge ne peuvent être employées aux travaux souterrains des mines et minières.

Le décret du 3 janvier 1813 édicte certaines règles relatives à *tous ouvriers* admis dans les mines. L'ouvrier n'est plus assujetti aujourd'hui à la possession d'un livret, mais chaque exploitation doit tenir un contrôle exact et journalier des ouvriers qui travaillent à l'intérieur ou à l'extérieur des mines; ces contrôles sont inscrits sur un registre coté par le maire et parafé par lui tous les mois, et le registre est visé par les ingénieurs à l'époque de leurs tournées, et au moment de la vérification des contrôles.

On ne peut employer, comme *maîtres mineurs* ou chefs particuliers de travaux, que des individus ayant travaillé comme mineurs, charpentiers, boiseurs ou mécaniciens, depuis au moins trois années consécutives.

Afin d'éviter tout accident, nul ouvrier, *ivre ou malade*, n'est admis dans les travaux et aucun *étranger* ne peut visiter la mine sans l'autorisation du directeur et sans être accompagné d'un maître mineur.

Tout ouvrier peut être traduit devant le tribunal correctionnel et puni selon la gravité des circonstances, lorsque, par désobéissance envers le chef des travaux, il compromet la sûreté des personnes et des choses (art. 25 à 30 du décret de 1813; art. 319 et 320 C. p.).

C. **Mesures destinées à prévenir les accidents.** — L'État exerce, sur les mines, une mission de surveillance par l'intermédiaire des préfets placés sous l'autorité du ministre des travaux publics, et avec l'aide des ingénieurs et des contrôleurs des mines. Les ingénieurs doivent, s'ils reconnaissent une cause de danger imminent, en visitant une exploitation, prendre les mesures urgentes et adresser aux autorités locales les réquisitions nécessaires en vue des moyens de sécurité. Qu'il s'agisse de travaux de recherche ou d'exploitation, de mode d'extraction ou de la direction générale des chantiers, le préfet doit intervenir, sur les rapports des ingénieurs, pour ordonner l'interdiction d'exploiter, ou prescrire des modifications ou des mesures de prudence dans la direction et la conduite des travaux. Les exploitants, qui n'obéiraient pas aux injonctions reçues, pourraient être déchus de leurs concessions (art. 50, loi de 1810 modifiée par la loi du 27 juill. 1880; et décret du 3 janv. 1813, art. 3 à 10). Des circulaires ministé-

rielles (15 nov. 1888, 28 janv. 1890) ont déterminé les moyens propres à prévenir les explosions de grisou dans les mines de houille.

Il faut remarquer, en outre, qu'à côté de cette surveillance officielle, les entrepreneurs des mines ont un nombreux personnel chargé d'assurer tous les moyens de sécurité générale. Ce personnel comprend un directeur et un conseil d'administration, des ingénieurs principaux, divisionnaires et ordinaires, des chefs porions, des porions, des surveillants, des chefs de poste, etc.

D. **Mesures en cas d'accidents.** — En cas d'accidents survenus dans les mines, minières, usines et ateliers qui en dépendent, soit par éboulement ou inondation, soit par le feu ou asphyxie, soit par toute autre cause, entraînant la mort ou des blessures graves, l'exploitant doit en donner connaissance au maire de la commune et à l'ingénieur qui se rendent sur le lieu du sinistre, pour prendre toutes les mesures nécessaires. Un rapport adressé au préfet indique les causes de l'accident, et les autorités peuvent requérir, comme dans le cas de péril imminent, les outils, les chevaux et les hommes, afin d'arriver à faire cesser le danger, et à en prévenir les suites. L'avertissement donné au maire ou à l'ingénieur doit être *immédiat*, et il ne faut pas attendre l'àvis du médecin de la mine[1].

Les maires et autres officiers de police doivent se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident et ne permettre leur inhumation qu'après en avoir fait dresser le procès-verbal. S'il est impossible d'arriver jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui ont péri dans les travaux, le maire en dressera un procès-verbal qu'il transmettra au procureur de la République pour être annexé au registre de l'état civil.

Les exploitants qui seraient responsables des accidents ayant occasionné la mort ou la mutilation d'ouvriers, pour ne pas avoir obéi aux règlements, seraient poursuivis et punis, par le tribunal correctionnel, de l'amende ou de l'emprisonnement (art. 319, 320 C. p.).

Un chirurgien peut être attaché au service des exploitations importantes, aux frais des propriétaires qui supportent aussi les dépenses nécessitées par les secours donnés aux victimes des accidents (art. 11 à 22, décr. 3 janv. 1813).

E. **Institution des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs** (*Loi du 8 juillet 1890*). — a) *Origine de cette institution.* — La chambre syndicale des mineurs de Saint-Étienne rédigea, à la suite d'accidents survenus dans les houillères de la Loire, un « *Cahier de doléances* » signalant l'insuffisance des moyens de protection, et demandant que

[1] Trib. corr. Saint-Etienne, 20 avr. 1893, *Rev. de dr. ind.*, 1893, p. 386.

des *ouvriers mineurs*, choisis par leurs camarades, eussent désormais la mission de surveiller la mine, de constater les accidents et d'en rechercher les causes. La gravité des accidents, l'insuffisance du personnel, la nécessité d'inspirer confiance aux ouvriers, telles étaient les trois causes qui justifiaient la création de cette garantie nouvelle, pratiquée en Angleterre depuis 1872 (Act du 10 août, maintenu par celui du 16 sept. 1887). Cette loi anglaise ne crée *qu'une faculté* sans sanction et est, en fait, peu pratiquée.

En 1848, les mineurs de la région de Saint-Étienne avaient désigné, parmi eux, des *présidents de puits* chargés de la surveillance de la mine et qui, ne servant qu'à entraver la marche du travail, ne purent pas exercer leur mission plus de quatre mois.

Ce souvenir suscita bien des adversaires au projet de loi relatif à la création des délégués mineurs, et ce projet, déposé en 1882, ne put aboutir qu'après sept années de discussion. On se demandait, non sans raison, quelle compétence auraient ces ouvriers, pour s'occuper, comme les ingénieurs, de la méthode d'exploitation, de l'aérage, de la conduite générale des travaux. Le délégué mineur, tenant ses droits de l'élection, aura un rôle autoritaire, voudra se soustraire aux règlements et donnera l'exemple de l'indiscipline. La résistance, opposée au projet, suscita de nombreux amendements qui eurent surtout pour but de maintenir l'autorité de l'État, afin de pouvoir prévenir et résoudre les conflits.

b) *Caractère de l'institution.* — La nomination des délégués est *obligatoire* pour toutes les exploitations de mines, minières et carrières où les travaux d'avancement ont lieu par galeries ou tranchées souterraines. Il faut qu'il y ait eu déjà *concession* de la mine; les simples travaux de recherche ne sont pas soumis à l'inspection des délégués. Il en est de même de toute concession qui emploierait moins de vingt-cinq ouvriers travaillant au fond, si un arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs, a décidé que la nomination de délégués était, dans ce cas, inutile ou difficile à réaliser. Le peu d'importance de la mine et le petit nombre des ouvriers expliquent cette dérogation au principe de la loi. On doit tenir compte, pour appliquer cette exception, des *ouvriers travaillant au fond*, c'est-à-dire de ceux qui sont chargés de l'extraction proprement dite, employés dans l'intérieur des galeries; on doit négliger les chefs mineurs, contre-maîtres ou chefs de poste. L'arrêté du préfet est, d'ailleurs, toujours révocable, et soumis aux circonstances; l'état dangereux de la mine pourrait faire rentrer la concession dans le droit commun, quel que soit le nombre des ouvriers (art. 1er).

c) *But de l'institution, droits et obligations des délégués.* — Les fonctions des délégués peuvent se résumer ainsi : 1° surveiller leur circonscription; 2° constater les accidents; 3° accompagner, quand ils en sont

requis, les ingénieurs dans leurs tournées d'inspection; 4° faire leur rapport.

1° *Surveillance.* — Le délégué doit *visiter deux fois par mois* tous les puits, galeries et chantiers de la circonscription, ainsi que les appareils servant à la circulation et au transport des ouvriers (puits d'extraction, d'aérage, solidité des câbles et de la cage, état des bennes et de toutes les machines d'aération ou d'épuisement, modes d'éclairage, boisages et remblayages, etc.). L'arrêté préfectoral, qui détermine les circonscriptions, fixe également le maximum des journées employées aux visites (art. 1, 2).

2° *Constatation des accidents.* — Le délégué doit procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident, ayant occasionné la *mort* ou des *blessures graves* à un ou plusieurs ouvriers, afin d'en constater l'étendue et d'en rechercher les causes. L'exploitant doit, *aussitôt après l'accident*[1], prévenir le délégué qui peut ne pas se trouver à la mine, si c'est un ancien ouvrier qui a été choisi pour cette fonction; le délégué peut agir sans attendre la présence des ingénieurs. On voit, d'ailleurs, par les mots qu'emploie la loi : *mort ou blessures graves,* que l'intervention du délégué n'est exigée qu'en cas d'accidents d'une certaine importance (art. 1, 2).

3° *Tournées d'inspection avec les ingénieurs.* — Les contrôleurs des mines et les ingénieurs sont libres de se faire accompagner par le délégué de la circonscription qu'ils visitent. Ils peuvent le requérir à cet effet et ils lui laissent, à la fin de leur visite, un certificat constatant l'emploi de son temps.

4° *Rapport des délégués.* — Quelle que soit la mission qu'ils remplissent, surveillance, constatation d'accidents ou tournées d'inspection, les délégués ne jouent *qu'un rôle passif*, n'ayant aucun ordre à donner, se bornant à tout constater pour adresser, dans leurs rapports, les observations et les critiques qui leur paraissent légitimes. Mais ils ne doivent jamais intervenir dans les relations entre exploitants et mineurs, et leur premier devoir est de respecter les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux (art. 2 § 3).

Le rapport des délégués doit se faire aussitôt après leurs visites; il est consigné sur un registre spécial, fourni par l'exploitant et à ses frais, et qui est tenu sur le carreau de l'exploitation à la disposition des ouvriers. Ce registre doit être déposé dans le poste des surveillants le plus voisin des points d'entrée ou de sortie du personnel, et où les ouvriers se trouvent à demeure au moment du changement de poste (Circul. minist. du 19 août 1890).

La circulaire ministérielle indique la façon dont le registre est tenu,

[1] Trib. corr. Saint-Étienne, 20 avril 1893, *Rev. de dr. ind.*, 1893, p. 386.

prescrit de mettre en tête l'arrêté déterminant la circonscription et réserve un côté pour le rapport du délégué, et l'autre, pour les réponses des exploitants.

Le rapport du délégué et les observations du directeur sont adressés au préfet, qui les envoie à l'ingénieur en chef chargé de les apprécier et d'en tirer les conséquences dans un rapport motivé. A l'époque des tournées d'inspection, les ingénieurs ou les contrôleurs sur l'ordre de ces derniers, doivent apposer leur visa sur le registre et y joindre les observations qu'ils jugeront utiles (art. 3).

d) *Salaires dus aux délégués.* — La loi n'a pas voulu considérer les délégués comme des fonctionnaires et elle a évité de donner à leur rapport le nom de procès-verbal, pour ne pas confondre leur rôle avec celui des agents assermentés : ingénieurs ou contrôleurs des mines.

Les syndicats des mineurs auraient voulu faire attribuer à leurs délégués de véritables traitements mis à la charge de l'État. Il eût été logique d'imposer cette rémunération aux ouvriers qui profitent seuls d'une institution, dont les patrons ont reconnu l'inutilité; c'est ce qu'a fait la loi anglaise.

Mais la loi impose cette charge *aux exploitants;* le Trésor public leur fait l'avance des fonds qui sont ensuite recouvrés sur eux par le ministre des finances, comme en matière de contributions directes et par l'intermédiaire des percepteurs.

La base de l'indemnité est le salaire de la journée de travail d'un bon ouvrier spécial du fond (piqueur, abatteur, mineur ou boiseur). Au mois de décembre de chaque année, le préfet fixe, pour l'année suivante et pour chaque circonscription, le *nombre maximum des journées* que le délégué doit employer à ses visites et le *prix* de la journée. Si la circonscription ne comprend pas plus de 120 ouvriers occupés au fond, le *minimum de l'indemnité mensuelle*, pour les visites ordinaires, est laissé à l'appréciation du préfet; si elle renferme plus de 120 ouvriers, le minimum ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au prix de dix journées de travail. Les visites supplémentaires faites, soit à la suite d'accidents, soit pour accompagner les ingénieurs, lui seront payées au prix fixé pour la journée de travail (art. 16).

e) *Circonscriptions, nominations des délégués.* — Le périmètre d'une circonscription comprend un ensemble de puits, galeries et chantiers dépendant d'un même exploitant et dont la visite détaillée n'exige pas plus de six jours; au delà, on fait autant de subdivisions qu'il faut de fractions de six jours en plus pour les visites (art. 1 § 3).

A chaque circonscription sont attachés un *délégué titulaire* et un *délégué suppléant;* ce dernier ne doit agir que dans le cas où le premier ne peut accomplir ses fonctions. Ils sont élus au scrutin de liste par un corps d'*électeurs* remplissant les conditions suivantes : 1° être simple ouvrier et travailler au fond, 2° être français et jouir de ses droits politiques

3° être inscrit sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs. Pour être *éligible*, il faut : 1° être électeur en réunissant les conditions ci-dessus, 2° n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux lois sur les mines et pour atteinte à la liberté du travail (loi de 1810, décr. de 1813, art. 414, 415 C. pén.), 3° savoir lire et écrire, 4° avoir vingt-cinq ans au moment de l'élection, 5° travailler au fond depuis cinq ans au moins dans la circonscription, sans qu'il soit nécessaire que le travail ait été continu[1]. Les maîtres mineurs surveillants ne peuvent donc être ni électeurs ni éligibles, mais les *anciens ouvriers* peuvent *être élus* aux fonctions de délégués, s'ils remplissent les conditions d'âge, de temps, de travail et de domicile exigées par la loi. Les délégués élus sont nommés pour trois ans (art. 4 à 7).

Les articles 8 et suivants indiquent les formalités à suivre pour l'exercice du droit de vote. Le préfet convoque les électeurs, et le bureau électoral est présidé par le maire (art. 7 à 10).

f) *Sanction de la loi.* — 1° *Les délégués*, coupables de négligences graves, d'abus dans l'exercice de leurs fonctions, ou d'atteinte à la liberté du travail, peuvent être *suspendus*, pendant trois mois, par le préfet qui se décide après enquête et sur avis motivé des ingénieurs. Le ministre peut prononcer la *révocation* des délégués qui ne peuvent plus ensuite être réélus avant un délai de trois ans.

2° Les *exploitants*, qui apportent une entrave aux visites et aux constatations des délégués, sont punis d'une amende de 100 à 500 francs, double en cas de récidive, et même de l'emprisonnement (art. 17).

3° *En cas d'élection*, ceux qui cherchent à influencer le vote par des voies de fait, violences ou menaces, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2,000 francs; l'article 463 du code pénal peut être appliqué (art. 10).

TITRE V.

Réglementation de certaines industries dans un intérêt de sécurité et de commodité publiques et pour l'utilité générale.

A. **Établissements dangereux, insalubres et incommodes.** — Les règles, que je viens de préciser dans les titres précédents, concernaient le travail industriel proprement dit, les rapports des patrons avec leurs ouvriers. Le décret du 15 octobre 1810[2], qui est la loi fondamentale relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, se

[1] Conseil d'État, 14 mai 1891.

[2] Complété par l'ord. du 14 janv. 1815, les décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janv. 1892.

préoccupe de la *sécurité publique* et des inconvénients que peuvent causer aux *propriétés voisines* les dangers d'incendie, la fumée, les émanations nuisibles, etc. Je vais donc me borner ici à une indication des justes limites apportées, dans un intérêt général, à la liberté de l'industrie, et je renvoie, pour une étude détaillée, aux ouvrages de *droit administratif* qui ont développé ces questions de réglementation[1].

1° *Autorisation nécessaire à ces établissements.* — Le décret de 1810 les divise en *trois classes :* 1° ceux qui doivent être *nécessairement* éloignés des habitations particulières; la demande d'autorisation est adressée au préfet qui statue après des enquêtes et des affichages et sur l'avis du conseil de préfecture, des comités d'hygiène et des arts et manufactures qui peuvent exister dans le ressort; 2° ceux dont l'éloignement des habitations *n'est pas rigoureusement nécessaire;* la demande d'autorisation est adressée au sous-préfet, chargé de faire les enquêtes et d'envoyer ensuite les pièces au préfet qui statue définitivement; 3° ceux qui peuvent rester sans inconvénient près des habitations, mais doivent être soumis à la *surveillance de la police;* pour cette troisième classe, le sous-préfet accorde l'autorisation sur l'avis du maire et de la police locale.

L'*administration* ne doit avoir en vue, pour accorder ou refuser l'autorisation, que les exigences de la sécurité et de la commodité publiques; elle commettrait un excès de pouvoir si elle se laissait guider par des intérêts particuliers, tels que l'inutilité de l'établissement, la concurrence qu'il peut faire à d'autres maisons déjà établies.

Les *établissements d'État,* en vue d'un *service public,* intéressant, par exemple, la défense du territoire, ne sont pas soumis aux formalités d'autorisation, sans préjudice du droit, pour les tiers, de demander une indemnité aux tribunaux civils, à raison des dommages éprouvés.

L'*industriel*, lésé par la décision du préfet (établissements de 1re ou de 2e classe), peut recourir, s'il invoque l'omission des formalités prescrites, au Conseil d'État statuant au contentieux, et encore à ce même conseil, remplissant plutôt alors le rôle d'administrateur que celui de juge, s'il critique les considérations de sécurité qui ont motivé la décision préfectorale. Le recours est toujours formé en conseil de préfecture pour les établissements de troisième classe.

Les *tiers* peuvent, à leur tour, faire opposition à l'arrêté d'autorisation devant le conseil de préfecture, et ils doivent toujours saisir au préalable cette première juridiction, sans pouvoir recourir directement au Conseil d'État, même lorsqu'ils invoquent un excès de pouvoir[2]. La

[1] Consultez les *Traités de droit administratif* de MM. Aucoc, Ducrocq, Dufour, Gautier, Hauriou, etc. Bunel, *Établiss. insal., incomm. et dangereux*. Constant, *Code des établiss. ind. classés.* Porée et Livache, *Traité des manufactures et ateliers dangereux.....*

[2] Conseil d'État, 14 janv., 23 févr. 1874, D. 76, 3, 49.

loi n'indique aucun *délai* pour l'exercice de l'action des tiers, mais la jurisprudence reconnaît au tribunal administratif le pouvoir de décider si les tiers ont renoncé à leur droit d'opposition, à raison de certaines circonstances : laps de temps écoulé depuis l'arrêté d'autorisation, accord intervenu entre l'industriel et le tiers intéressé [1].

2° *Condition des établissements autorisés.* — L'*industriel* dûment autorisé se trouve en règle avec l'autorité publique et peut librement exploiter son industrie, à la condition de se conformer aux conditions qui lui ont été imposées. S'il y contrevenait, il pourrait encourir une *sanction pénale*, par application de l'article 471 § 15 du Code pénal, et une *sanction administrative* consistant dans le retrait de l'acte d'autorisation.

En ce qui concerne les *tiers*, ils peuvent se plaindre au préfet et de là au ministre de l'inexécution des mesures prescrites, sans préjudice de leur action en indemnité devant les tribunaux judiciaires. Ce dernier recours est le seul que le droit commun leur laisse, dans le cas où l'industriel observe exactement les conditions prévues dans l'acte d'autorisation. L'exploitation est alors licite, mais le *dommage matériel* ou même le *dommage moral* résultant, par exemple, des désagréments occasionnés par le voisinage de l'établissement, peuvent servir de base à une action en indemnité devant le tribunal civil ou, s'il s'agit de dommages causés aux fruits et récoltes, devant le juge de paix. Les tribunaux civils ne pourraient, d'ailleurs, ordonner la suppression d'ouvrages autorisés que s'il s'agissait de faire respecter des *droits antérieurement acquis* et résultant d'une convention [2].

Les *maires* ne peuvent, par des arrêtés de police spéciaux à tel industriel, aggraver une situation créée par une décision préfectorale, mais ils peuvent le soumettre, en même temps que tous les habitants d'une commune, aux mesures générales prescrites dans l'intérêt de la salubrité publique. Les maires n'auraient pas d'autres pouvoirs en présence d'établissements *non classés*, tandis que, s'il s'agissait d'usines *classées et non autorisées*, ils auraient le droit d'ordonner même la suppression de l'établissement [3].

3° *Suppression de l'établissement même autorisé.* — La suppression peut être ordonnée dans trois cas : 1° pour cause d'*inexécution des conditions;* c'est celui qui avait qualité pour autoriser (préfet ou sous-préfet suivant les cas) qui a qualité pour retirer l'autorisation, sauf recours au ministre du commerce et appel de la décision de ce dernier devant le Conseil d'État; 2° pour *inconvénients graves* survenus depuis l'arrêté d'autorisation, mais seulement s'il s'agit d'*établissements de la première classe;* un décret rendu en Conseil d'État prononce, dans ce cas, la

[1] Conseil d'État, 11 mars 1862, D. 63, 2, 73.
[2] Cass., 27 août 1861 et 1er juill. 1876, D. 62; 76, 1, 478.
[3] Cass., 15 juin 1883 et 16 août 1884, D. 84, 1, 431; 85, 1, 221.

suppression[1]; 3° *pour une interruption de six mois dans les travaux*, parce qu'il est possible que les propriétaires, croyant le projet abandonné, aient construit des maisons dans le voisinage de la manufacture autorisée; l'industriel devra donc, s'il y a lieu, demander une nouvelle autorisation. Il faut remarquer que, dans aucun de ces cas, la suppression ne peut justifier une demande en indemnité de la part de l'industriel dont l'établissement vient d'être supprimé.

Le préfet a le droit de *suspendre* l'exploitation d'un établissement *non classé* (par exemple, fabrique d'explosif nouveau, *inconnu* à l'époque du dernier décret de classement), à la condition de provoquer du ministre un décret de classement. S'il s'agit d'établissements de la deuxième et de la troisième classe, le préfet peut même faire aussitôt un classement provisoire et accorder, s'il y a lieu, l'autorisation, suivant les conditions prescrites par le décret organique et sans préjudice des recours ouverts aux parties intéressées (art. 5, décr. 1815). Pour une *industrie ancienne*, non classée par le dernier décret réglementaire, aucune mesure provisoire ne peut être prise, et il faut un décret rendu en Conseil d'État pour réparer l'omission.

B. **Établissements employant des générateurs à vapeur ou des conducteurs électriques.** — Le décret de 1810 consacre un *système préventif* d'enquêtes et d'autorisations préalables. Depuis le décret du 25 janvier 1865, c'est le *système répressif* qui a prévalu pour les machines à vapeur. Les générateurs à vapeur subissent, en présence des ingénieurs de l'État, une épreuve, consistant à les soumettre à une pression hydraulique, supérieure à la pression effective qui ne doit pas être dépassée dans le service. Les chaudières peuvent ensuite être employées à demeure après une *simple déclaration à la préfecture* (décr. 3 avr. 1880; 29 juin 1886). Le décret du 15 mai 1888 exige une déclaration semblable pour l'établissement des conducteurs électriques et détermine les règles relatives à leur installation.

C. **Fabriques d'explosifs et d'huiles minérales** (matières détonantes et fulminantes, ord. du 25 juin 1883; fulminate de mercure, ord. du 30 octobre 1836; dynamite, loi du 8 mars 1875; pétrole et ses dérivés, décr. du 19 mai 1873). — Les décrets prescrivent certaines conditions pour l'établissement et l'exploitation des fabriques de cette nature et les placent au nombre des établissements dangereux de 1re classe. Je ne veux relever spécialement que l'article 12 de l'ordonnance du 30 octobre 1836 ainsi conçu : « *aucun ouvrier ne peut être employé dans cette sorte de fabrique* (*fulminate de mercure*) *s'il n'a dix-huit ans accomplis.* »

[1] Conseil d'État, 17 janv. 1873, D. 73, 3, 60.

D. **Certaines industries sont aussi réglementées**, soit dans un intérêt de *sécurité publique* (pharmacie, droguerie, débits de boissons...), soit dans un *intérêt fiscal* (raffinerie, distillerie, brasserie...), soit dans un *intérêt politique* (imprimerie, colportage...).

E. **Les monopoles d'État** s'expliquent encore par l'*intérêt fiscal* ou l'*utilité publique*. C'est au premier intérêt que se rattache le monopole de la fabrication et de la vente des *tabacs*, des *allumettes chimiques*, du papier filigrane pour les *cartes à jouer*. En France et dans beaucoup de pays, on s'est demandé s'il ne convenait pas, au point de vue même de l'hygiène publique, de consacrer, au profit de l'État, le monopole de la rectification de l'alcool [1].

L'*intérêt général* de la défense nationale, du commerce ou du crédit public justifie le monopole de la fabrication des *poudres*, des *monnaies*, celui des *postes, télégraphes* et *téléphones*. L'exploitation des mines, en régie par l'État comme en Russie, ou par suite de concessions faites à des particuliers comme en France, sauvegarde la déperdition de richesses importantes pour la prospérité de l'industrie et la sécurité de l'État. Ce dernier intérêt, joint à celui des voyageurs et des expéditeurs, recommande, pour les *chemins de fer*, le monopole en régie ou la concession faite à des compagnies privilégiées. Ce mode de concession, avec les garanties d'intérêts qu'il impose, a trouvé, dans ces derniers temps, de nombreux adversaires qui préfèrent l'exploitation directe par l'État, pratiquée déjà dans plusieurs pays étrangers. Le monopole exercé en régie par l'État semble présenter de précieux avantages au point de vue de la diminution des taxes et de la défense nationale [2].

Les contrats, formés par les *municipalités* et les entrepreneurs de distribution *d'eau*, *d'éclairage par le gaz ou l'électricité*, entraînent une sorte de monopole au profit des concessionnaires. Ceux-ci obtiennent, en échange des avantages qu'ils accordent, un droit privatif pour l'installation de leur entreprise sur les *propriétés communales*. Mais ils n'ont pas un monopole pour la vente des marchandises ou fournitures, et d'autres personnes ont le droit de leur faire concurrence, si elles peuvent, par des moyens différents, en se servant, par exemple, de *propriétés nationales ou départementales*, exercer leur entreprise [3].

Les *différentes manufactures que l'État* possède, sans monopole et en concurrence avec l'industrie privée (porcelaines de Sèvres, tapis des Gobelins et de Beauvais), maintiennent la supériorité de certains produits en dehors de tout intérêt mercantile.

[1] Le monopole des alcools existe en Suisse (loi fédérale, 23 déc. 1886).

[2] Cauwès, *Cours d'écon. polit.*, IV, nos 1165, 1170, 1186, 1188; 1190. Courcelle-Seneuil, *Tr. d'écon. polit.*, II. Leroy-Beaulieu, *Science des finances*, I, p. 541.

[3] Cons. d'Et., 17 nov. 1882, D. 84, 3, 17. Cass., 26 juill. 1882, D. 83, 1, 106. Toutain, *Rev. génér. d'adm.*, 1882, 2e p., p. 261.

Les *monopoles d'État*, que je viens d'envisager brièvement, sont des *monopôles artificiels*, créés par le législateur; je n'ai fait qu'indiquer ceux qui se réfèrent à l'industrie, laissant de côté les monopoles professionnels ou économiques (notaires, agents de change, banques d'émission...). Ces monopoles légaux ne tendent pas à diminuer, et l'on peut même remarquer que l'exploitation directe par l'État tend peu à peu à se substituer au régime des concessions, comme on le voit, en France, pour les monnaies, les allumettes et les réseaux des téléphones. Mais il existe encore des *monopoles naturels ou de fait*, dont l'importance s'affirme sous l'influence du mouvement économique actuel et dont je vais dire un mot au début du titre suivant.

TITRE VI.

Réglementation dans l'intérêt des consommateurs.

Monopoles de faits. Tendance du mouvement économique actuel. — Les monopoles légaux résultent des nécessités fiscales et du développement des fonctions de l'État. Les monopoles de fait tiennent à des causes multiples : progrès de l'industrie et du commerce, abondance des capitaux, outillage mécanique et découvertes scientifiques, facilité des relations et mouvement de la population vers les grands centres. L'homme intelligent et actif, pouvant mettre à son service ces éléments de l'organisation industrielle moderne, aura promptement acquis une supériorité qui, sans faire disparaître entièrement la concurrence, l'amoindrira tellement qu'on pourra dire qu'il s'est constitué à son profit un véritable monopole. Il sait profiter des conditions favorables, il connaît les tendances du marché, prévoit les besoins de la clientèle, et acquiert en peu de temps une vogue et une puissance qui ruinent les entreprises rivales. Ce n'est pas, d'ailleurs, un producteur ou un commerçant isolés qui arrivent à ce résultat; ce sont, en général, des sociétés anonymes, des associations de capitaux qui constituent ces monopoles de fait. La production s'accomplit alors dans une vaste proportion, les *grands magasins* absorbent en eux plusieurs genres d'opérations et les consommateurs y trouvent, avec un choix de marchandises sans cesse renouvelées, un bon marché dû à l'abondance du trafic et à l'économie des frais généraux. Ce genre de monopole est plutôt désastreux pour les intermédiaires, pour le petit commerce et la petite industrie que pour les consommateurs. Il tend, en outre, à augmenter le nombre des salariés et à créer de profondes inégalités sociales. L'État ne peut empêcher ces effets de la liberté individuelle; il ne peut que venir en aide, par une meilleure législation fiscale et douanière, à ceux qui en éprouvent un préjudice.

Mais il est un monopole que la loi réprime, dans l'intérêt des consom-

mateurs, par une sanction pénale, à raison de la gravité de ses conséquences, c'est celui qui résulte des accaparements commerciaux ou de la coalition entre détenteurs de marchandises.

A. **Accaparements, coalitions entre détenteurs de marchandises**[1]. — Le simple spéculateur prévoit les chances de gains ou de pertes, pour tâcher de profiter des uns et d'éviter les autres; l'accapareur, comme l'agioteur, tend à produire, par ses manœuvres, la hausse ou la baisse des prix et à s'assurer pendant un temps le monopole du marché. L'accapareur commet un délit qui tombe sous le coup de l'article 419 du Code pénal ainsi conçu : « Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre, ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse des prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs. »

Cet article nous met en présence de délits individuels dont l'accaparement n'est qu'une espèce. Mais l'accapareur isolé ne peut plus exister aujourd'hui avec la rapidité des transports, la multiplicité des centres de production. C'est donc le délit collectif, commis par des syndicats de coalition qu'il faut étudier pour en apprécier les caractères et les limites d'application. Je ferai remarquer tout d'abord, qu'une *sanction civile* s'ajoute à la sanction pénale et que les tribunaux déclarent nulles les conventions contraires à la liberté commerciale.

a) *Éléments du délit de coalition.* — Il faut : 1° la *pluralité d'agents;* des individus isolés, ou une société commerciale absorbant les spéculateurs en une personne unique ne peuvent se rendre coupables du délit de coalition[2]. L'article 419 ne leur serait applicable que s'ils avaient employé des manœuvres frauduleuses pour atteindre leur but; 2° l'entente entre les *principaux* producteurs ou détenteurs de la même marchandise; la coalition ne présente un réel danger que dans le cas où

[1] Babled, *Les syndicats de producteurs.* Bayard, *Les syndicats industriels.* Cheysson, *Les coalitions de producteurs.* Cosson, *L'agiotage et les syndicats financiers.* Gruner, *Les syndicats industriels.* Claudio Jannet, *Le capital, la spéculation et la finance au* XIX*e siècle;* du même auteur dans le *Correspondant,* 25 sept. 1887, 25 mai 1889, 25 mars 1891. Liégeois, *Les coalitions de producteurs.* Raffalovich, *Les coalitions de producteurs.* Salomon, *Les coalitions commerciales d'aujourd'hui.*

[2] Cass., 4 janv. 1842, S. 42, 1, 2, 231.

elle supprime la concurrence par une action commune de grands capitalistes contre des adversaires plus faibles. Un syndicat régional ne peut donc accaparer que des marchandises dont la production est limitée à un pays[1], mais pour celles qui se trouvent répandues dans plusieurs pays ou même dans le monde entier, comme les blés, l'accaparement ne peut résulter que d'un syndicat international; 3° la *détermination d'une hausse ou d'une baisse* dans les prix qu'aurait fixés la concurrence libre et naturelle du commerce.

Faut-il ajouter une quatrième condition? Dans l'*affaire des métaux*, la cour de Paris, réformant la décision du tribunal correctionnel, décidait que le délit n'existait qu'en présence d'*un engagement positif de ne pas vendre ou de ne vendre qu'à un prix déterminé*. L'article 419 serait, avec cette condition, impuissant contre les manœuvres dont il veut assurer la répression. La preuve d'un engagement précis sera presque toujours impossible et n'est nullement exigée par le législateur, qui a surtout en vue les résultats, lorsqu'il nous parle d'une coalition *tendant* à ne pas vendre ou à ne vendre qu'à un certain prix[2].

b) *Étendue d'application de l'article 419. Syndicats industriels, syndicats d'accaparements commerciaux.* — Les producteurs sont les premiers détenteurs des produits qu'ils fabriquent et, à ce titre, se trouvent compris dans l'expression employée par l'article 419. Mais faut-il considérer tous les *syndicats de producteurs* unis dans le but d'agir sur l'étendue de la production, et sur les prix de vente, comme coupables du délit prévu par notre article? Il faut distinguer.

Les *syndicats de défense industrielle*, qui ont pour but d'arrêter les crises de surproduction, de maintenir les prix à un taux rémunérateur, de résister à une concurrence étrangère, ne commettent pas un acte délictueux et illégal, alors même que la lutte des forces isolées aurait pu amener une baisse des prix. Il ne s'agit pas, dans ce cas, de produire une hausse artificielle des prix, mais on veut les empêcher de descendre au-dessous de leurs cours habituels[3].

On rencontre des syndicats de ce genre dans plusieurs pays et, notamment en Allemagne, où ils sont connus sous le nom de *Kartelle*. En s'engageant à ne fabriquer qu'une certaine quantité de produits, ils évitent les inconvénients d'une concurrence excessive et d'une diminution du salaire des ouvriers en présence d'un avilissement dans les prix de vente.

Les *syndicats d'accaparements commerciaux* n'ont plus le rôle purement défensif des premiers. Ils tendent, en revêtant souvent un caractère

[1] Accaparement d'eaux minérales : Trib. corr. Lyon, 1er janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 22 avr. 1893.

[2] Paris, 5 août 1890, *Ann.*, 91, 1, 15.

[3] Paris, 14 avril 1891, *Le dr. industr.*, 91, 498.

international, à s'assurer le monopole d'une industrie, à dominer le marché du monde entier et à profiter de l'abolition de la concurrence ainsi réalisée pour régler à leur gré la production et les prix. On trouve parfois, réunis ensemble, l'union industrielle des producteurs, l'accaparement des matières premières, et une spéculation d'agiotage sur les actions des sociétés industrielles liées à l'entreprise.

La *société des métaux* ou *syndicat des cuivres*, qui s'effondrait en 1889, huit ans après sa fondation, nous en donne un exemple. Mais on trouve surtout une application de ces puissantes coalitions aux États-Unis, où elles revêtent plusieurs caractères et prennent différents noms.

Les unes ont une durée illimitée; ce sont : 1° les *Pools*, employés de préférence par les compagnies de chemins de fer et de navigation; 2° les *Trusts*, qui ont généralisé tous les procédés employés par les différents syndicats, et dont le trait distinctif se trouve dans l'abdication des pouvoirs de chaque membre au profit d'un comité directeur (*board of trustees*). L'unité de vue dans la direction et la communauté d'intérêts des associés assurent la puissance de ces coalitions dont le but peut se résumer ainsi : suppression de la concurrence et domination du marché aux dépens du public, gains excessifs et hausses artificielles des prix. Il s'est, en outre, constitué en Europe, certains syndicats internationaux, connus en France sous le nom d'*Omnium* et qui ressemblent aux *Trusts* américains. Ils ont une même direction, un même but d'accaparement et s'adjoignent des syndicats de spéculateurs leur fournissant les capitaux nécessaires. La société centrale des mines d'or du Transvaal et celle de la dynamite ont ce caractère.

Les autres coalitions ont une durée temporaire et sont connues sous le nom de *Rings* ou *Corners*. Leur but est d'accaparer sur tous les marchés du monde la marchandise qu'ils ont en vue, afin d'assurer leur réussite. Le consommateur a payé, pendant toute la durée de la coalition, le produit bien au-dessus de sa valeur véritable, et le commerçant qui a dû acheter en hausse les marchandises à livrer devra les revendre en baisse, quand viendra la débâcle des cours. Il faut remarquer, en effet, que la ruine est au bout de toutes ces spéculations. Les lois économiques infligent souvent aux accapareurs une sanction plus efficace que les législations pénales, en présence de la difficulté que les juges éprouvent parfois à saisir les éléments du délit.

Les syndicats d'accaparements seront soumis à l'application de l'article 419, qu'ils soient formés entre producteurs seuls, ou entre producteurs et intermédiaires, ou entre commerçants seulement, qu'ils nuisent à la masse des consommateurs ou à une maison isolée. Les *syndicats de marchands*, qui veulent monopoliser le bénéfice d'une situation par une entente avec les principaux producteurs et provoquent ainsi la hausse des prix par l'élimination d'un certain nombre d'intermédiaires, peu-

vent se rendre coupables du délit prévu par la loi[1]. Mais il faut s'en tenir au texte qui nous parle de l'entente pour *ne pas vendre ou ne vendre qu'à un certain prix.* Il n'atteint donc pas les *coalitions de marchands* qui se constituent pour n'*acheter* qu'à un certain prix. Elles ne sont cependant pas sans danger, car elles nuisent au producteur sans profiter au consommateur qui paye toujours les prix de détail fixés sous l'influence de la coutume. Les tribunaux peuvent, toutefois, considérer de telles conventions comme nulles et contraires à l'ordre public, en vertu de l'article 1131 du Code civil[2].

Les *coalitions de consommateurs*, qui s'entendent pour ne pas acheter une marchandise tant qu'elle n'aura pas diminué de prix, sont légales et licites et ne peuvent donner lieu à aucune action contre les coalisés.

L'article 419 ne fait aucune distinction entre les *denrées* ou *marchandises* dont on veut provoquer la hausse ou la baisse; mais il ne parle, au sujet des valeurs incorporelles, que des *papiers et effets publics.* Aussi, la jurisprudence, depuis 1885, décide que les manœuvres destinées à provoquer la hausse et la baisse des obligations des sociétés particulières ne tombent pas sous le coup de l'article 419[3]. Les *syndicats financiers* s'y trouvent par là même soustraits, même quand leurs opérations ont pour résultat de donner à une valeur de bourse une hausse exagérée et des cours artificiels[4]. La jurisprudence décidait avant 1885 et, aujourd'hui encore, beaucoup d'auteurs admettent que le mot *marchandises* doit s'entendre de toutes les choses corporelles ou incorporelles pouvant faire l'objet d'une spéculation[5].

c) *L'article 419 en regard de la liberté de coalition et d'association, et de la validité des marchés à terme.* — L'article 419 n'est pas tombé en désuétude comme on l'a parfois affirmé, car aucun article de nos Codes ne peut être ainsi abrogé. Mais a-t-il survécu à la loi du 25 mai 1864, proclamant la *liberté de coalition* entre patrons et ouvriers, et à la loi du 21 mars 1884, relative aux *syndicats professionnels?* J'ai déjà examiné cette question et répondu affirmativement (voir page 242). La loi de 1864 n'avait fait que modifier les articles 414 à 416 du Code pénal en faveur du travail que l'on ne peut assimiler à toute marchandise, pour protéger les salaires de l'ouvrier d'une façon efficace, mais elle a maintenu le délit relatif aux spéculations portant sur les mar-

[1] Jurisprud. de la cour de Lyon, 1890, 122. Paris, 28 févr. 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 1, 422. Lyon, 9 mai 1893, Pataille, 94, 33.

[2] Dalloz périodique, 1879, 1, 345.

[3] Cass., 28 juill. 1885, S. 85, 1, 415. *En ce sens*, Orléans, 17 févr. 1886, *Rev. des soc.*, 86, 259. Grenoble, 15 juill. 1886, S. 86, 2, 242. Paris, 18 mars 1887, D. 88, 2, 129. Bourges, 2 août 1888, D. 89, 2, 49.

[4] Paris, 18 mai 1887, *Aff. du crédit général.*

[5] Faustin Hélie, *Code pénal,* 5e édit., V, no 2395. Blanche, *Études sur le Code pénal,* VI, no 345. Ruben de Couder, *Dictionn. du commerce.*

chandises proprement dites et qui ont pour mobile l'agiotage et l'accaparement. La loi de 1884, en abrogeant expressément les textes incompatibles avec la liberté reconnue aux syndicats professionnels, n'a pas mentionné l'article 419. Est-ce un oubli qu'il faille réparer, et ne peut-on pas dire que le *syndicat devenu personne morale* ne présente plus la pluralité d'agents qui est le premier élément du délit de coalition? Mais la personnalité civile n'a pas été donnée aux syndicats professionnels *pour faire des actes de commerce*, et leurs membres restent, à l'égard de ces actes, avec leurs individualités distinctes, sans pouvoir s'absorber dans l'unité de la personne morale [1].

La loi du 28 mars 1885 qui valide *les marchés à terme*, même quand ils se règlent par le paiement de simples différences, n'a pas abrogé l'article 419. Elle n'a voulu qu'empêcher des spéculateurs de mauvaise foi de se dérober à leurs engagements, mais elle n'a pas autorisé l'agiotage et les accaparements, tous les actes prévus dans l'article 419.

d) *Modification possible de l'article 419.* — Si cet article existe encore, ne convient-il pas de le modifier en ce qui concerne le délit de coalition? Les éléments qui constituent ce délit sont souvent difficiles à saisir et l'application stricte et rigoureuse du texte permet, si l'on s'en tient à ses termes mêmes, de frapper les syndicats industriels qui agissent sur les prix à la suite d'une entente défensive. Les conditions du commerce moderne, les principes généraux relatifs à la liberté de coalition et d'association professionnelle exigent une modification de l'article 419. Les lois économiques sont déjà une sanction efficace des coalitions ayant pour but de provoquer des cours factices, et il vaut mieux, pour les prévenir, supprimer le régime protectionniste qui les encourage, régulariser les marchés à terme, faciliter la création des sociétés coopératives, opposer la libre action des consommateurs à celle des producteurs et des commerçants coalisés. La coalition industrielle, si elle n'emploie pas de moyens frauduleux, n'est que l'application de la liberté et notre article 419 ne devrait plus punir, à l'exemple de la *législation belge* révisée en 1866, que « les personnes qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou papiers et effets publics... » (art. 311 Code pénal belge).

Les législations *allemande*, *autrichienne*, *anglaise*, *hollandaise* et *suisse* ne contiennent aucune règle prohibant les coalitions de producteurs ou de détenteurs de marchandises. Le Code pénal *italien* ne réprime que les fausses nouvelles ou tous autres moyens frauduleux ayant pour but de produire une augmentation ou une diminution dans les prix (art. 293). *En Amérique, l'Interstate commerce Act* du 4 février 1887

[1] Paris, 28 févr. 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 1, 422. Paris, 3 août 1890 (*Aff. des métaux*), *Gaz. Pal.*, 90, 2, 247.

et quelques législations d'État ont prohibé les *pools* des chemins de fer et cherché à empêcher les plus grands abus dans la fixation des tarifs. En ce qui concerne les *trusts*, les cours de justice annulaient leurs conventions, soit en se fondant sur la *common Law* relative aux coalitions (ancienne loi anglaise antérieure au moment où les Américains ont secoué le joug de la métropole), soit en vertu de la loi sur les corporations commerciales. Mais la loi fédérale, du 2 juillet 1890, a déclaré illégale et punissable de l'emprisonnement toute combinaison (*combination*) dans la forme d'un *trust* pour restreindre le commerce et s'assurer un monopole. De nombreux États suivirent cet exemple et édictèrent contre les *trusts* des lois identiques dans les limites de leurs juridictions territoriales. Mais les *trusts* ont résisté et la plupart (le *Sugar trust* à New-York, le *Gas trust* à Chicago) se sont reconstitués sous de nouvelles formes légales; leur nombre était de 120 environ en 1891 et, depuis lors, il n'a fait qu'augmenter.

B. **Autres mesures prises dans l'intérêt des consommateurs.** — La concurrence peut porter à réduire les frais de production et à tromper les acheteurs sur la quantité et la qualité des marchandises. La loi réprime la *falsification des denrées alimentaires* et de nombreuses lois ont cherché, pour certains produits (beurres, vins), à prévenir les fraude et l'emploi de substances qui peuvent nuire à la santé des consommateurs [1]. Le système des *poids et mesures*, la législation relative aux *industries de l'alimentation*, à la police des *halles, foires et marchés*, aux *marques obligatoires* sont encore autant de moyens préventifs qui protègent les consommateurs, sans préjudice des répressions civiles et pénales sanctionnant les fraudes dont ils pourraient être victimes [2]. Je ne parlerai des marques obligatoires que dans la deuxième partie, à l'occasion des marques de fabrique et de commerce.

CHAPITRE VII.

LES JURIDICTIONS RELATIVES AU TRAVAIL INDUSTRIEL.

Notions générales. — En étudiant les règles relatives à la tutelle et à la police du travail, nous avons vu comment elles étaient sanctionnées

[1] Code pénal, art. 423. L. 7 mars 1851, 5 mai 1855. L. 14 mars 1887 (*beurres*). L. 14 août 1889; 26 juillet 1890; 11 juillet 1891 (*vins*).

[2] Décr. 1er août 1793. L. 18 germ. an III, 4 juillet 1837. Ord. 17 avril 1839. Décr. 26 févr. 1873 (*poids et mesures*). L. 16 sept. 1879 (*foires et marchés*). Consultez: *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, v° *Commerce de l'alimentation*.

par des peines que devaient prononcer les tribunaux répressifs de droit commun.

Mais quelles sont les juridictions compétentes, lorsqu'il s'agit, non plus de la violation d'une loi pénale, mais de ces *conflits individuels* naissant à l'occasion du contrat de travail et des questions qui s'y rattachent? Il existe, dans ce cas, une *juridiction exceptionnelle : le conseil des prud'hommes*, dont l'institution remonte au 18 mars 1806. Il juge en *première instance*, et les jugements sont portés, *en appel*, devant le *tribunal de commerce.*

Dans les localités, où il n'existe pas de conseil de prud'hommes, c'est le *juge de paix* qui, en première instance, connaît des difficultés nées à l'occasion des contrats industriels : apprentissage ou louage de travail. Sa compétence est alors soumise aux mêmes principes que celle des conseils de prud'hommes qu'il est appelé à suppléer, mais il doit suivre la procédure propre à sa juridiction, telle que la loi de 1838 en a tracé les règles et ses décisions sont soumises *en appel* au *tribunal civil.*

En résumé, là où il existe des conseils de prud'hommes, la compétence appartient, en première instance comme en appel, à deux juridictions électives et exceptionnelles; là où ces conseils n'existent pas, ce sont des tribunaux de droit commun qui ont à trancher les contestations qui s'élèvent entre patrons et ouvriers.

Le *tribunal civil* qui est, en principe, juge d'appel des décisions rendues par le juge de paix, est compétent en *première instance* pour apprécier la responsabilité du patron en cas d'*accidents survenus dans le travail.* J'ai déjà indiqué comment les auteurs, qui basent la responsabilité du patron sur la faute contractuelle et non délictuelle, admettent, dans ce cas, soit la compétence du conseil des prud'hommes, soit surtout celle des tribunaux de commerce (voir page 156).

Mais à côté des conflits individuels, les relations du travail font souvent naître des *conflits collectifs*, qui jettent le désordre dans les ateliers et compromettent, par leurs fréquences et leurs excès, la prospérité de l'industrie et la paix sociale. Ne convient-il pas d'établir des conseils d'arbitrage, pour prévenir les dangers du conflit collectif, ou pour en hâter la solution pacifique, si la grève vient à éclater? C'est ce que le législateur a pensé en instituant, le 27 décembre 1892, une juridiction de conciliation et d'arbitrage.

La connaissance des conflits individuels et des conflits collectifs est ainsi confiée à *deux juridictions distinctes.* Nous verrons que l'Allemagne a des tribunaux industriels investis de la double fonction de trancher les deux natures de conflits. Ce procédé paraît plus simple, plus économique, plus conforme à une bonne administration de la justice. Nos conseils de prud'hommes sont à la fois conciliateurs et juges, ils auraient pu, dans les conflits collectifs, devenir pacificateurs et arbi-

tres. Leur institution déjà ancienne aurait facilité l'organisation permanente de l'arbitrage.

Les idées générales que je viens de dégager m'indiquent la division naturelle de l'étude qui va suivre. Je vais préciser les caractères de la juridiction des prud'hommes pour les conflits individuels et ceux du tribunal d'arbitrage pour les conflits collectifs.

TITRE I.

Juridiction du conseil des prud'hommes[1] : conflits individuels.

A. **Aperçu historique.** — L'Assemblée constituante, en supprimant l'ancienne organisation du travail, avait fait disparaître, du même coup, les juridictions corporatives ou de police établies par l'usage ou par les ordonnances royales. Les tribunaux de droit commun devinrent compétents, pour connaître des difficultés que les relations contractuelles pouvaient faire naître entre patrons et ouvriers. La loi du 22 germinal an XI ne modifia pas ce principe comme on l'a cru bien à tort[2]; elle admet la compétence du préfet ou des commissaires généraux de police, du maire ou des adjoints, pour les *affaires de simple police* (art. 19), mais elle ajoute : « les *autres contestations* seront portées devant les tribunaux auxquels la connaissance en est attribuée par les lois » (art. 20).

C'est la loi du 18 mars 1806 qui créa, dans notre siècle, la première juridiction spéciale, pour la seule industrie lyonnaise de la soie. Avant 1789, les fabricants lyonnais et les ouvriers tisseurs avaient un « *tribunal commun* » pour trancher leurs différends. Napoléon voulut accéder aux vœux qui lui avaient été adressés, lors de son passage à Lyon, en leur donnant une juridiction analogue.

La juridiction des prud'hommes était nouvelle pour l'industrie; mais on la voyait naître, dès le xve siècle, pour juger les conflits des pêcheurs méditerranéens, et les *prud'hommes pêcheurs* du littoral de la Méditerranée, qui existent toujours, avaient gardé leur compétence, même à l'époque où, sous la législation intermédiaire, les juges de droit commun décidaient seuls les différends nés à l'occasion des rapports contractuels.

On donnait encore parfois ce nom de prud'hommes à des *arbitres*, intervenant pour vider les querelles qui naissaient entre marchands fréquentant les foires de certaines villes, à des *experts* désignés par les tri-

[1] Sauzet, *La juridiction des cons. de prud'h.* Mollot, *De la compét. des cons. de prud'h.* Sarrazin, *Code pratique.*

[2] Garsonnet, *Cours de proc. civ.*, t. I, p. 595. Levasseur, *Hist. des classes ouvr.*, t. I, p. 289, note 2.

bunaux, à des *protecteurs* placés près des corporations ou des communes pour connaître leurs besoins et leurs intérêts, avec la mission de les recommander aux autorités publiques.

Mais la *juridiction industrielle* ne date que de 1806. L'article 34 de la loi permettait d'établir, par voie de règlement d'administration publique, un conseil de prud'hommes dans les *villes de fabrique* où le gouvernement le jugerait convenable. On a voulu se réserver le droit d'étendre le bienfait de « *ce tribunal de famille* » aux villes industrielles et manufacturières[1]. Le décret du 11 juin 1809 indique dans quelles conditions se feront ces nouvelles créations, et des actes législatifs ou réglementaires sont venus successivement augmenter le nombre de ces tribunaux et accroître leurs attributions. On en crée à Rouen, Lille, Marseille, Strasbourg, Amiens, etc.; Paris n'a son premier conseil qu'en 1844, alors que soixante-six villes industrielles en étaient déjà dotées. Le premier conseil créé à Paris était relatif à l'industrie des métaux; en 1847, on en créa trois autres, l'un pour les tissus, l'autre pour les produits chimiques et le troisième pour les industries diverses. Il existe deux conseils à Lyon (soieries, industries diverses), et à Saint-Étienne (tissus, industries diverses). Le nombre des conseils de prud'hommes s'élève aujourd'hui au chiffre de cent cinquante environ.

La législation, depuis les lois ou décrets du premier empire (18 mars 1806, 11 juin 1809, 3 août 1810), a dû se modifier, à plusieurs reprises, pour régler le mode de nomination de ces conseils, l'étendue de leurs juridictions et pour assurer leur bon fonctionnement (lois des 27 mai 1848, 1er juin 1853, 4 juin 1864, 7 février 1880, 11 déc. 1884). Je veux, avant d'indiquer les règles qui les régissent encore, préciser leur caractère et leur utilité.

B. **Caractère et raison d'être de cette juridiction.** — Les auteurs de la loi de 1806 voulaient instituer une juridiction élective, dont le but serait de « terminer, par la voie de la conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'ateliers et des compagnons ou apprentis » (art. 6). Les prud'hommes étaient considérés comme des *juges experts* dans la profession, donnant toutes les garanties de *compétence technique* et joignant à « la sévérité inflexible du magistrat une sorte de *bonté naturelle* qui tempère l'autorité du juge, appelle sans cesse la confiance et porte naturellement à la soumission[2]. » Le bureau de jugement n'était pas, à l'origine, composé d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons; ceux-ci étaient en majorité. On ne tenait alors, avant tout, qu'à la *spécialité des juges* pour les diverses industries.

[1] Regnauld de Saint-Jean-d'Angély, *Archiv. parlem.*, IX, p. 117, col. 1, 2e série.
[2] Regnauld de Saint-Jean-d'Angély, *Archiv. parlem.*, t. IX, p. 116, 2e série.

Mais un second caractère s'accuse, dans la législation, surtout à partir de 1848; on veut considérer ces conseils comme un *tribunal arbitral*, dont les membres doivent être désignés *par leurs pairs*, *en nombre égal*, afin de maintenir l'équilibre entre le capital et le travail.

On peut résumer les caractères de cette juridiction en disant qu'elle est : 1° *élective*, 2° *mixte*, c'est-à-dire composée d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons, soit dans le bureau de conciliation, soit dans celui de jugement; 3° *spéciale et technique* et ajoutons 4° *expéditive et à bon marché.*

Cette institution investit des hommes spéciaux du droit de concilier un litige, ou de donner une solution sur des questions intéressant des patrons et des ouvriers et qui sont étrangères, par leur nature, au juge ordinaire.

Mais l'égalité du nombre des juges, patrons ou ouvriers, n'assure pas toujours, en pratique, l'impartialité, si l'on songe surtout que, dans certains centres industriels, les ouvriers semblent dicter à leurs pairs la solution des litiges par le *mandat impératif* qu'ils leur donnent. Ce mandat est « nul et de nul effet » (Loi du 30 novembre 1875); mais l'acceptation d'un tel mandat vicie l'élection dans son essence et les conseils administratifs doivent proclamer la déchéance des prud'hommes qui prennent ainsi des engagements inconciliables avec les devoirs des fonctions judiciaires. C'est ce que le Conseil d'Etat a fait, le 18 décembre 1891, en annulant l'élection des candidats qui s'étaient engagés à toujours statuer dans un sens favorable aux ouvriers. Le conseil de préfecture de la Seine a refusé, le 14 janvier 1894, d'annuler une élection faite dans des conditions semblables, parce que les affiches contenant les engagements illicites étaient signées par un comité électoral et non par les candidats [1].

Un *tiers arbitre,* pris en dehors des groupes industriels, n'aurait pas à se préoccuper des conséquences personnelles de l'exercice de son mandat, et donnerait une plus grande autorité morale à la décision du conseil des prud'hommes.

C. **Organisation des conseils de prud'hommes.** — Le décret réglementaire qui institue un conseil de prud'hommes est rendu sur l'avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures (art. 34, loi 1806; 2, décr. 1809; 1er, loi du 1er mai 1853). Ce décret détermine l'étendue du ressort attribué au conseil (ville, plusieurs communes ou cantons, et même un arrondissement, comme à Marseille); il indique, en outre, les industries qui, ayant le caractère commercial, rentrent sous la juridiction du conseil créé.

[1] Alfred Lagrésille, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1894, p. 181. Ajoutez : Cons. préf. Seine, 16 janv. 1893, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1893, p. 73.

Les membres du conseil sont élus par les patrons, chefs d'ateliers, contremaîtres et ouvriers appartenant aux industries prévues dans le décret d'institution. En vertu de la loi du 1er juin 1853 (complétée par celle du 7 février 1880), les électeurs sont : 1° les patrons français, âgés de vingt-cinq ans accomplis, et patentés depuis cinq ans au moins et depuis trois ans dans le ressort du conseil; les associés en nom collectif, patentés ou non, âgés de vingt-cinq ans, exerçant depuis cinq ans une profession assujettie à la patente et domiciliés depuis trois ans dans le ressort; 2° les chefs d'ateliers, contremaîtres et ouvriers français, âgés de vingt-cinq ans accomplis, patentés ou non, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil (art. 4).

Sont *éligibles* : les électeurs ayant trente ans accomplis et sachant lire et écrire. Le nombre des prud'hommes à élire est fixé par le décret d'institution, mais il n'est jamais inférieur à six; ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans, mais peuvent être réélus indéfiniment. Les patrons et les ouvriers nomment leurs délégués en nombre égal et dans des réunions particulières et séparées (art. 9, 10, loi 1853).

D'après la loi du 7 février 1880, qui modifie sous ce rapport la loi de 1853, les membres du conseil élisent eux-mêmes leurs *président et vice-président* tandis que, sous la législation précédente, c'était le chef de l'État qui les désignait. Si le président est un patron, le vice-président doit être un ouvrier, et réciproquement. La durée de leurs fonctions est d'une année, mais ils sont rééligibles (art. 1, 2, loi 1880). Leur élection se fait à la majorité absolue des membres présents, quel que soit le nombre de ces derniers et malgré les clauses contraires d'un règlement intérieur [1].

Le *bureau particulier ou de conciliation*, qui se réunit une fois au moins par semaine, comprend un patron et un ouvrier et la présidence appartient à chacun d'eux à tour de rôle, en vertu d'un roulement établi par un règlement intérieur (art. 4, loi 1880).

Le *bureau général ou de jugement* est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, dont le minimum doit être de deux patrons et de deux ouvriers, quel que soit celui des membres qui composent le conseil (art. 11, loi 1853); il se réunit au moins deux fois par mois (art. 22, 23, décr. 1848).

Le *secrétaire*, nommé par le conseil, peut toujours rester en fonctions; il joue le rôle d'un greffier et perpétue la tradition et les usages. Il peut être révoqué par le conseil, mais la délibération prise dans ce sens doit être signée par les deux tiers des prud'hommes (art. 5).

L'article 30 de la loi de 1806 déclarait que *les fonctions des pru-*

[1] Conseil de préfecture de la Vienne, 4 avril 1894, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1894, p. 223.

d'hommes étaient gratuites; la loi de 1880 (art. 6) abroge cette disposition et laisse aux conseils municipaux la faculté de les rétribuer. Les prud'hommes relèvent du ministre du commerce et de l'industrie et prêtent serment dans les mains du préfet (art. 20, décr. 1809).

C'est le ministre du commerce qui, pour des fautes graves, peut prononcer, contre un membre du conseil, la censure ou une suspension de six mois. La déchéance, qui ne peut être déclarée que par décret, entraîne l'incapacité d'être élu avant un délai de six ans. Le prud'homme qui, sans motifs valables et après une mise en demeure, *refuse de siéger*, est déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation près du ministre et recours au Conseil d'État pour excès de pouvoir (art. 1, loi 1864).

La loi a dû prévoir également le cas où des *abstentions collectives* aux élections du conseil, des votes portés sur des personnes inéligibles, et des refus de siéger se produiraient de la part des patrons ou de celle des ouvriers. Elle décide (loi 11 déc. 1884) que l'on procédera, dans la quinzaine, à des élections nouvelles, et si, après ces nouvelles élections, les mêmes obstacles empêchent le fonctionnement du conseil, les prud'hommes régulièrement élus, fussent-ils tous membres d'une même catégorie ou de patrons ou d'ouvriers, constitueront le conseil; il suffit que leur nombre soit égal à la moitié du nombre total des membres dont le conseil est composé normalement.

C'est à la suite de la *grève judiciaire* des prud'hommes patrons de Lille et de Lyon que le législateur dut intervenir. Les premiers refusèrent de siéger, à raison d'un *mandat impératif* accepté par les candidats ouvriers, les seconds, parce que les prud'hommes ouvriers ne voulaient pas condamner des grévistes pour rupture de leur contrat de travail.

La loi de 1884 permet donc que la justice suive son cours avec l'aide des représentants d'une seule classe, mais il est à croire que l'éventualité d'une telle mesure arrêtera toute pensée de désertion collective.

On a pu voir, par l'ensemble des textes que j'ai cités ralativement à l'organisation des prud'hommes, que les règles existantes prennent leur source dans des législations de différentes époques, modifiées, mais non complètement abrogées. Il serait bon qu'une loi nouvelle vînt réunir tous ces textes épars pour former une législation unique et complète.

D. **Attributions judiciaires du conseil.** — a) ***Matière civile.*** — La compétence n'existe que si cette double condition se trouve réunie : 1° procès *entre un chef de l'une des industries prévues dans le décret de création et ses ouvriers*, en comprenant, sous cette dernière expression, toutes les personnes, contre-maîtres ou autres, qui sont *au service* d'un entrepreneur ou d'un fabricant et sous leur direction. Mais les différends que les industriels peuvent avoir entre eux ou à l'égard

d'associés ne sont pas soumis au conseil. Ce sont les rapports des *salariés* avec leurs patrons qui relèvent de la compétence des prud'hommes ; il ne faut pas l'étendre à l'artisan travaillant pour le public[1] ou à un dessinateur qui n'est pas attaché au personnel d'une fabrique. Le salarié qui profite d'une participation aux bénéfices y reste soumis, car cet avantage ne fait pas disparaître le contrat de salaire (art. 6, loi 1806 ; art. 10, décr. 1809).

La qualité de salarié et la condition de dépendance de l'ouvrier envers le patron indiquent assez que la contestation doit se référer à des affaires, rentrant dans la branche d'industrie qu'ils cultivent réciproquement. Le manufacturier, qui fait une commande à un maçon ou à un menuisier, doit soumettre les difficultés résultant de l'exécution du travail aux juges de droit commun (art. 10, décr. de 1809).

2° Conflit à l'occasion *du contrat de travail ou d'apprentissage*, telle est la deuxième condition exigée. Les difficultés relatives au *contrat de travail* peuvent résulter de l'interprétation de la convention, des salaires qui peuvent être dus en vertu d'une clause expresse ou de l'usage dans le silence du contrat, mais que le conseil ne peut fixer arbitrairement, des retards ou malfaçons, des congés et ruptures intempestives ou préjudiciables, des demandes du certificat qui remplace le livret abrogé par la loi du 2 juillet 1890.

Le conseil connaît, en outre, des différends qui peuvent s'élever à raison des obligations réciproques *du maître et de l'apprenti*, des causes de résolution du contrat et des indemnités qui peuvent en dépendre.

Il est juge des *demandes reconventionnelles* opposées à l'action principale ; mais les *questions d'état*, les *vérifications d'écritures* ou *inscriptions de faux* doivent être renvoyées au tribunal civil, et la *récusation* d'un juge prud'homme (pour cause d'intérêt personnel, de parenté et d'alliance avec l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain, de procès criminel entre lui et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents en ligne directe, de procès civil entre lui et l'une des parties et son conjoint, et d'avis écrit donné dans l'affaire), est de la compétence du tribunal de commerce (art. 37, 54 à 57, décr. de 1809).

La *compétence relative* (*ratione personæ*) est déterminée par la *situation de la fabrique*, quel que soit le domicile des parties en cause (art. 11, décr. de 1809)[2]. C'est en effet le plus sûr moyen de connaître les usages locaux et d'obvier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'instabilité des ouvriers. Ces raisons, justifiant la compétence exceptionnelle admise en cette matière, ne s'appliquent plus, lorsqu'il s'agit du détournement d'un apprenti, au préjudice du maître auquel il avait été confié ; dans ce cas, le droit commun recouvre son empire

[1] Cass. (ch. des req.), 13 déc. 1893, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1894, p. 171.
[2] Trib. comm. Seine, 2 mai 1893, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1893, p. 308.

et c'est le tribunal du domicile du défendeur qui est compétent (loi 1851, art. 18).

b) ***Matière disciplinaire ou pénale.*** — L'*ouvrier*, qui trouble l'ordre et la discipline de l'atelier, par des injures, des voies de fait ou des disputes, et l'*apprenti* qui manque gravement à ses maîtres, peuvent être punis par les prud'hommes d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours, sans préjudice *de la concurrence des officiers de police et des tribunaux* (art. 4, décr. du 3 août 1810). Il faut remarquer : 1° que les tribunaux répressifs de droit commun restent compétents pour les actes d'indiscipline qui constituent des contraventions ou des délits, et qu'en fait les prud'hommes n'usent guère du pouvoir que la loi leur accorde; 2° que la *compétence disciplinaire* des prud'hommes se réfère à des actes émanant d'ouvriers ou d'apprentis travaillant dans l'atelier; les étrangers et le patron lui-même seraient justiciables du droit commun.

c) *Procédure en matière civile.* — 1° *Bureau particulier ou de conciliation.* — Composé d'un patron et d'un ouvrier, ce bureau a pour mission de concilier les parties, et cette tentative de conciliation s'impose pour toute affaire, sans qu'on puisse invoquer, pour l'écarter, les causes qui en dispensent en matière ordinaire.

Les parties comparaissent devant ce bureau, *spontanément*, ou sur une *lettre* du secrétaire, ou, si la lettre n'a pas suffi, sur une *citation* d'huissier notifiée au domicile du défendeur. Il doit y avoir un jour au moins entre celui où la citation est remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de cinq myriamètres; au delà de cette distance, il est ajouté un jour par cinq myriamètres.

Les parties doivent comparaître en personne, s'expliquer avec modération, se conduire avec respect sous peine d'un avertissement et, en cas de récidive, d'une amende dont le maximum est de 10 francs, d'un emprisonnement même en cas d'insulte ou d'irrévérence grave. Les jugements prononcés, dans ce cas, par le bureau particulier sont exécutoires par provision.

Aucune défense ne peut être signifiée, au nom des parties, devant le bureau de conciliation; on admet toutefois les intéressés à se faire assister d'un homme de loi et même à se faire représenter, en cas d'impossibilité absolue de venir en personne, par un parent muni d'une procuration régulière (art. 58, 21, 22, 29 à 36, décr. de 1809).

2° *Bureau général ou de jugement.* — A défaut de conciliation, les parties sont renvoyées devant le bureau général suivant le mode indiqué déjà pour la comparution devant le bureau particulier. Les prud'hommes doivent statuer *sur-le-champ*, c'est-à-dire *sans retards inutiles*, car ils peuvent ordonner des *enquêtes*, s'ils les jugent admissibles et nécessaires (art. 36, 40 et s., décr. de 1809). Les preuves sont celles du

droit commun; civiles contre l'ouvrier dont l'engagement est civil, commerciales contre le patron commerçant (art. 1341 C. civ.; 109 C. com.).

L'incompétence *relative* doit être proposée avant toutes défenses au fond devant le bureau général; l'incompétence *absolue* peut être invoquée en tout état de cause et même doit être suppléée d'office par le conseil.

Voies de recours ordinaires. — 1° *Appel.* — Les jugements des prud'hommes sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 francs en capital; au-dessus de 200 francs, les jugements sont sujets à l'appel devant le *tribunal de commerce.* Il faut admettre également le droit d'appel dans le cas où, la demande principale, étant inférieure à 200 francs, une *demande reconventionnelle* supérieure à ce chiffre a été opposée, et il en est ainsi, en vertu de la règle consacrée par la loi de 1838 sur les justices de paix, même dans le cas où cette demande reconventionnelle a pour but d'obtenir une indemnité à raison du préjudice causé au défendeur par une action injuste et sans fondement. Le juge de paix devant suppléer le tribunal des prud'hommes, dans les centres où cette dernière juridiction n'est pas établie, il est logique d'appliquer à celle-ci, en cas de silence des textes, les principes admis pour les justices de paix.

L'appel est en principe suspensif, mais le bureau général peut ordonner l'exécution provisoire jusqu'à 200 francs sans caution et, au-dessus, avec caution (art. 13, 14, loi de 1853). Le *délai d'appel* est de trois mois. à partir de la signification faite par l'huissier, si le jugement est contradictoire; à partir de l'expiration du délai d'opposition, s'il est par défaut (art. 38, décr. de 1809).

2° *Opposition.* — Cette voie de recours doit être employée dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil. Mais le bureau peut, tout en adjugeant le défaut, prolonger le délai, s'il sait, par lui-même ou par les proches voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation. En cas d'absence ou de maladie, le défaillant, auquel on n'a pas accordé de prorogation de délai, peut se faire relever de la déchéance et être admis à former opposition. Cette voie de recours ne serait plus accordée à la partie opposante qui se serait laissé juger une seconde fois par défaut. Les jugements par défaut non exécutés dans les six mois sont réputés non avenus (art. 41 à 44, décr. de 1809; art. 15, loi de 1853).

Voies de recours extraordinaires. — 1° Le *pourvoi en cassation* est admis pour cause de *violation de la loi*, comme en cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir[1]. 2° La *tierce-opposition* est possible contre

[1] Cass., 14 févr. 1883, Dall., 84, 1, 68. C'est la décision consacrée pour les tribunaux de commerce, tandis que le pourvoi n'est admis contre les sentences des juges de paix

toute décision rendue en fraude des droits des tiers, mais la *requête civile* ne saurait être appliquée dans la matière qui nous occupe.

d) *Procédure en matière pénale.* — La loi ne détermine aucune procédure spéciale pour l'exercice de la juridiction disciplinaire, en cas de troubles apportés à l'ordre de l'atelier. Elle se borne à dire que « l'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police ou de la force publique, sur ce requis » (art. 4, décr. de 1810). Il faut donc appliquer, à cette matière, les règles indiquées pour la juridiction civile, en ce qui concerne la citation du plaignant, l'instruction, et l'appel qui sera porté devant le tribunal correctionnel.

E. Appendice. — Attributions administratives et de police des prud'hommes. — 1° *Constatation des contraventions aux lois et règlements industriels.* — Le conseil des prud'hommes exerce ce pouvoir d'*instruction judiciaire* sur les plaintes qui lui sont faites par les parties lésées. Il peut ainsi constater les soustractions de matières premières (*piquage d'onces*) faites par les ouvriers au préjudice des fabricants, la divulgation des secrets de fabrique, les usurpations de noms apposés sur les produits. Les prud'hommes doivent toujours agir au nombre de deux et être assistés d'un officier de police judiciaire; leurs procès-verbaux, constatant les soustractions ou infidélités, et les objets formant pièces de conviction sont envoyés, par le bureau général, aux tribunaux compétents (art. 10 à 13, loi de 1806).

2° *Droit de police sur les règlements de compte entre industriels et chefs d'ateliers.* — C'est encore la loi de 1806 (art. 20 à 28) qui exige que les chefs d'ateliers de la fabrique lyonnaise se fassent délivrer, par le conseil des prud'hommes, un *double livre d'acquit* pour chacun des métiers qu'ils font travailler. Le conseil, qui délivre ces livrets, les contrôle et connaît des contestations auxquelles ils peuvent donner lieu. Nous avons déjà vu qu'il ont survécu à l'abrogation du livret obligatoire (Voir page 68).

3° *Conservation de la propriété des dessins et modèles de fabrique.* — La loi de 1806 (art. 14 à 19) confie au conseil des prud'hommes la conservation des dessins de fabrique et ordonne que tout fabricant, qui veut pouvoir en revendiquer la propriété dans la suite, en dépose un échantillon aux archives du conseil. J'indiquerai en détail les formalités requises en étudiant ultérieurement les lois relatives aux dessins et modèles de fabrique.

Le décret de 1809 (section 1, tit. II) donnait au conseil certaines

que pour excès de pouvoir et incompétence. Il est utile que la Cour suprême intervienne pour maintenir l'unité, dans l'application de la loi, surtout pour les juridictions d'exception.

attributions administratives et contentieuses en matière de *marques de fabrique;* elles lui ont été enlevées par la loi du 23 janvier 1857.

4° *Service de statistique.* — Le conseil des prud'hommes doit tenir un registre exact du nombre de métiers et d'ouvriers de tout genre employés dans les fabriques. Afin de se renseigner, il peut faire dans les ateliers une ou deux visites par an, à la condition de prévenir, deux jours avant l'inspection, les propriétaires ou directeurs de l'établissement. Les prud'hommes ne peuvent exiger ni la communication des livres, ni la divulgation des procédés de fabrication que l'on voudrait tenir secrets. La police municipale doit leur prêter son concours pour tous les renseignements et pour les facilités dont elle dispose (art. 29, loi de 1806; art. 64 à 66, décret de 1809).

5° *Avis donnés par les couseils de prud'hommes.* — Le gouvernement peut consulter les conseils sur les projets relatifs à la législation industrielle, et l'administration a le droit de les réunir pour leur demander leur avis sur des questions intéressant l'industrie (art. 17, loi de 1853).

F. **Projet de loi relatif à la juridiction des prud'hommes.** — Un projet de loi, déposé le 2 février 1886, et encore soumis aux délibérations du Parlement, modifie la législation dont je viens de préciser les principales dispositions. Je relève, dans ce projet, les quatre points suivants : 1° droit électoral reconnu aux femmes; 2° élévation à 500 francs de la compétence en dernier ressort; 3° création de prud'hommes pour les industries minières, le commerce et l'agriculture; 4° appel déféré aux tribunaux civils.

Parmi ces propositions, votées par la Chambre le 17 mars 1892, les trois premières ne semblent pas devoir être admises par le Sénat qui adopte, au contraire, la dernière. Le Sénat ne rejette pas toutefois l'idée d'étendre la juridiction prud'hommale aux travaux des mines, mais il veut en faire l'objet d'une proposition spéciale.

1° L'*électorat, reconnu aux femmes*, s'explique à raison de la nature professionnelle que présente la juridiction des prud'hommes, et des intérêts semblables que peuvent avoir les chefs d'industries ou les travailleurs à quelque sexe qu'ils appartiennent. Mais le raisonnement peut être le même pour toutes les branches de l'activité hnmaine, et le premier pas fait dans cette voie de la concession de droits électifs, accordés aux femmes, conduirait fatalement un jour à l'éligibilité et à une assimilation complète dans les droits politiques. On peut se demander s'il est bon et utile d'accorder à la femme des droits modifiant sa condition sociale et tendant à compromettre les devoirs de famille qui lui sont imposés.

2° L'*élévation du taux*, pour la compétence en dernier ressort, secomprend par suite de la moins grande valeur de l'argent et de la hausse

des salaires, bien qu'il puisse paraître dangereux d'enlever trop facilement aux plaideurs la sauvegarde des deux degrés de juridiction.

3° La *création de prud'hommes pour les mines, le commerce et l'agriculture semble tout d'abord fort logique.* On avait déjà demandé l'extension de cette juridiction, en 1872, aux différends qui s'élèvent entre les *employés des chemins de fer* et les comités de direction des compagnies; on l'avait sollicitée, en 1882, pour les ouvriers des mines. Le projet de loi de 1886 s'occupe d'étendre la compétence des prud'hommes aux procès qui naissent à l'occasion du travail commercial et agricole. Le tribunal des prud'hommes constitue, pour une catégorie de travailleurs, une juridiction arbitrale où les *juges sont élus par leurs pairs.* Pourquoi ne pas étendre ce privilège à toutes les personnes dont la situation est identique ou analogue? Cette justice élective, a-t-on dit, est conforme aux institutions démocratiques; il semble à quelques-uns qu'elle doive devenir un jour le droit commun de toutes les juridictions. Mais le Sénat a voulu s'en tenir à l'idée qui avait inspiré le législateur de 1806; la juridiction doit se borner au *travail industriel* exigeant chez le juge des connaissances techniques; il est inutile d'étendre la juridiction exceptionnelle.

Des esprits judicieux et éclairés ne sont nullement séduits, en effet, par cette institution de tribunaux exceptionnels multipliés. Ils n'attendent pas l'impartialité et l'indépendance de ces juges élus qui sont « les serviteurs des intérêts particuliers en lutte. » La justice par les pairs! « Utopie bien vieille! Le progrès n'a-t-il pas consisté à s'en éloigner de plus en plus? Elle repose, en effet, sur cette idée primitive que le juge représente les intérêts des plaideurs, alors qu'il ne doit être que le représentant de la loi, tranchant les litiges privés par des règles immuables et, par là même, impartiales [1]. »

4° Le *projet de remettre au tribunal civil l'appel* des jugements, rendus par les prud'hommes, nous ramène au moins au droit commun pour le second degré de juridiction, et consacre l'unité de la justice et l'égalité civile. Pourquoi l'avoir laissé jusqu'ici déférer au tribunal de commerce, alors que l'engagement de l'ouvrier est toujours civil et que celui du patron peut l'être quelquefois. Les plaideurs trouveront plus de garanties dans la juridiction civile, et les conseils de prud'hommes veilleront davantage sur les jugements qu'ils auront à rendre [2].

Il faut surtout rejeter la pensée que l'on avait émise, dans certains projets, de rendre les *prud'hommes juges d'appel les uns des autres*, ou même de créer, dans chaque département, des *conseils d'appel* dont les membres seraient choisis parmi les prud'hommes du ressort en exercice, avec un nombre égal de patrons et d'ouvriers. Qu'on laisse près

[1] Sauzet, *La juridic. des cons. de prud'h.*, p. 44.
[2] Glasson, *Le Code civil et la quest. ouvr.*, p. 54.

des justiciables ces juridictions d'exception qui peuvent offrir certaines utilités, mais que l'on défère leurs sentences à un tribunal de droit commun, ce sera garantir l'intérêt particulier des plaideurs et l'uniformité des décisions judiciaires. D'après le *projet du Sénat*, le bureau de jugement est composé de deux patrons et de deux ouvriers présidés par le plus ancien en fonctions ou le plus âgé, à moins que le président ou le vice-président du conseil des prud'hommes ne fassent partie du bureau; dans ce dernier cas, on leur réserve la présidence. Mais, *en cas de partage*, l'affaire est renvoyée devant le même bureau présidé alors par le juge de paix ou son suppléant. L'intervention du juge de paix, nécessaire pour départager les voix, enlève à ce conseil son *caractère familial* que les politiciens tendent de plus en plus, d'ailleurs, à lui faire perdre.

Il faut remarquer, enfin, que le Sénat a voulu affirmer le droit, en déclarant que l'acceptation d'un *mandat impératif* est un manquement grave aux devoirs des prud'hommes et doit entraîner l'inéligibilité ou la déchéance.

G. **Législations étrangères.** — L'institution des conseils de prud'hommes existe dans la plupart des pays étrangers : *Autriche*, *Belgique*, *Suisse*, *Espagne* et *Portugal*. On en trouve également dans certaines contrées de l'*Allemagne* (Prusse, Saxe, Hambourg)[1], mais il y a dans ce dernier pays des *tribunaux de corporation* (loi du 18 juill. 1881) compétents pour juger les procès entre patrons et ouvriers, et des *tribunaux industriels* (loi du 29 juill. 1890) chargés de trancher les conflits *individuels* et les conflits *collectifs*. On peut les comparer, si on les envisage dans leur première attribution, à nos conseils de prud'hommes.

Voici les traits les plus saillants de ces législations. Les conseils qu'elles établissent connaissent des mêmes contestations qu'en France, mais quelques-uns ont une juridiction plus étendue. A *Genève*, ils connaissent même des difficultés qui s'élèvent entre patrons et employés, entre maîtres et domestiques; en *Belgique*, il y a un conseil des prud'hommes mineurs; l'*Allemagne* a aussi des *tribunaux industriels* spéciaux pour les mines.

En *Allemagne* comme en *Belgique*, il faut, pour être *électeur*, avoir vingt-cinq ans et travailler depuis un an dans le ressort du conseil; il faut, pour être *éligible*, avoir trente ans. Les conditions d'électorat sont, en général, moins rigoureuses qu'en France. Les élections ont lieu, comme sous l'empire de notre législation, dans des assemblées distinctes et comportent un nombre égal de patrons et d'ouvriers. La

[1] L. autrich., 14 mai 1869; L. belge, 31 juill. 1889; Suisse, Genève, L. 29 oct. 1890; Espagne, L. 24 juill. 1873; Portugal, L. 14 juill. 1889.

durée des fonctions du conseil est de six ans, avec renouvellement par moitié tous les trois ans, en *Belgique* et en *Portugal*, de deux ans à *Genève*, d'un an à six ans en Allemagne, suivant le statut local.

Les *présidents* ne sont nommés par les membres du conseil qu'à Genève ; ailleurs, la règle est différente. En *Allemagne*, ils sont nommés par le maire, en dehors des patrons ou des ouvriers, et le choix de la représentation municipale est ratifié par l'autorité supérieure ; leur mandat dure au moins un an. En *Belgique*, un arrêté royal les prend soit dans le conseil, soit en dehors, sur deux listes de candidats choisis les uns par les prud'hommes patrons, les autres par les prud'hommes ouvriers ; le président et le vice-président ne peuvent être pris sur la même liste. En *Portugal*, l'assemblée communale doit élire, en dehors des professions composant le conseil, sept membres parmi lesquels le gouvernement choisit les présidents.

L'*appel* est interjeté au-dessus de 200 francs en *Belgique*, de 500 francs à *Genève*, de 100 marks en *Allemagne*, et de 30 milreis (168 francs) en *Portugal*. Il est déféré aux tribunaux de commerce en *Belgique* et en *Portugal*, à une *chambre spéciale de prud'hommes* à Genève, et au tribunal régional ou de droit commun en *Allemagne*.

TITRE II.

Juridiction de conciliation et d'arbitrage[1] : conflits collectifs.

A. **Aperçu historique.** — Notre juridiction arbitrale des conseils de prud'hommes, pour les conflits individuels, devait inspirer les nations étrangères qui, les premières, ont essayé de prévenir ou de trancher les différends collectifs que font naître les conditions du travail et les continuelles transformations de l'industrie moderne. Nous verrons qu'en Angleterre, des conseils permanents d'arbitrage se sont constitués dès 1860. Les autres pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Suisse, Suède, Norwège, États-Unis, ont suivi cet exemple, et, depuis vingt ans, des lois successives ont établi, dans la plupart de ces pays, des *conseils permanents d'arbitrage*.

En France, ce n'est que la loi du 27 décembre 1892 qui a réglementé cette juridiction, en lui reconnaissant un *caractère purement temporaire et facultatif*. La puissance de la liberté collective, qui donnait à l'Angleterre sa meilleure base pour l'emploi de l'arbitrage, manquait à la France où la liberté d'association n'existe encore que dans une mesure restreinte. La pensée de recourir à la conciliation, dans les conflits

[1] *Publication de l'office du travail.* Gibon, *La paix des ateliers ; La conciliation et l'arbitrage* (Réforme sociale, 1893). Morisseaux, *Conseils de l'industrie.* Weiler, *Les arbitrages ind.* Mataja, Schwiedland, *Rev. d'éc. polit.*, 1892, p. 250 ; 1891, p. 993.

collectifs entre patrons et ouvriers, fut exprimée pour la première fois devant les Chambres, en 1864, lorsqu'on discutait la loi qui devait supprimer le délit de coalition. En 1872, la *Société des ingénieurs civils* prit l'initiative de solliciter, des pouvoirs publics, la liberté des associations professionnelles et l'institution de l'arbitrage; la loi du 21 mars 1884 vint donner satisfaction seulement à la première partie de ces vœux.

Mais la conciliation et l'arbitrage étaient déjà pratiqués dans certaines industries avant l'époque de leur consécration légale. En 1873, les chambres syndicales, patronale et ouvrière, de la papeterie avaient fondé un conseil permanent de conciliation, sous le titre de *Conseil syndical mixte de la papeterie*. On trouve une création analogue dans l'institution, en 1877, de la *commission arbitrale des patrons et ouvriers typographes de Rouen*, dans la *fédération des travailleurs*, fondée en 1878, et qui déclare, dans ses règlements, qu'aucune grève ne doit être décidée avant d'avoir épuisé tous les moyens de conciliation, dans la fondation du *conseil permanent de conciliation et d'arbitrage* créé, le 29 mai 1892, par le *syndicat national des ouvriers d'art*.

Toutes ces corporations et quelques autres ont cherché surtout à *prévenir, par la conciliation*, les différends qui pourraient surgir entre patrons et ouvriers.

L'*arbitrage* s'est également manifesté avant notre loi de 1892 dans quelques cas, que je rappelle brièvement. En 1891, le bureau du conseil municipal de Paris servit d'intermédiaire entre la *compagnie des omnibus* et ses employés qui s'étaient mis en grève. L'intervention d'un arbitre mit également fin, en 1888, à la grève des *fondeurs en métaux* de Bordeaux. Le conflit qui s'élevait en 1891 dans les *houillères du Pas-de-Calais* fut apaisé à la suite d'une *médiation* qui mit en rapport les délégués des deux parties. On retrouve le procédé de l'arbitrage régulier, à l'occasion des deux conflits nés dans les *mines de Carmaux* au mois de mars et au mois d'août 1892. Le premier conflit, motivé par des changements apportés aux conditions du travail, fut tranché par une commission arbitrale; le second, auquel se rattachaient certaines considérations politiques, fut résolu par le président du conseil des ministres, à la décision duquel les grévistes ne se soumirent qu'avec peine et sous la pression de l'opinion publique.

Plusieurs *propositions de loi* furent faites, dès 1886, pour consacrer officiellement la pratique de la conciliation et de l'arbitrage; les unes voulaient le *recours obligatoire à l'arbitrage*, les autres instituaient des *conseils permanents de conciliation et d'arbitrage* pour chaque corps de métier.

La loi du 27 décembre 1892 a consacré le *recours facultatif à un comité de conciliation* et *d'arbitrage temporaire et accidentel*. En 1893, les recours à la loi de 1892 se sont élevés au chiffre de cent quatre, dont cinquante-trois formés par les ouvriers, six par les patrons, deux par les

patrons et ouvriers réunis, quarante-trois sur l'intervention du juge de paix après la déclaration de grève; cinquante-deux comités de conciliation ont pu se constituer, et l'accord s'est fait dans vingt-neuf cas; il n'y a eu que huit arbitrages. La *fédération syndicale des mineurs du Nord* a voté, à la fin de l'année 1893, un ordre de jour demandant des *conseils permanents* de conciliation. Un projet de loi en ce sens a été déposé à la Chambre au mois de janvier 1894; ces *conseils de travail* auraient aussi des attributions consultatives et nommeraient les patrons et ouvriers qui doivent composer le conseil supérieur du travail.

Je vais préciser en quelques mots : les *conditions d'application* et *le caractère* de l'institution créée par la loi, les règles relatives à la *conciliation* et à l'*arbitrage*.

B. Conditions d'application et caractères des conseils créés par la loi[1]. — L'article 1er nous dit que « les patrons, ouvriers ou employés, entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail, peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation, et, à défaut d'entente dans ce comité, à un conseil d'arbitrage, lesquels seront constitués dans les formes suivantes. »

La loi exige *deux conditions* pour son application. Il faut : 1° qu'il s'agisse de *patrons*, d'*ouvriers* ou *employés*, c'est-à-dire, d'entrepreneurs d'une part et de salariés de l'industrie ou du commerce d'autre part. Il faut y comprendre même les ouvriers ruraux; la discussion et l'esprit de la loi imposent cette extension, car le législateur s'est préoccupé de tous ceux qui peuvent se grouper dans les syndicats professionnels pour la défense de leurs intérêts industriels, commerciaux et agricoles. Mais la loi ne s'applique pas aux employés des manufactures de l'État (tabacs ou allumettes), des ateliers régionaux et des arsenaux; un amendement qui devait les comprendre a été rejeté par la Chambre; 2° *qu'il se produise un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail*, taux des salaires, durée et répartition du travail, congé donné à des ouvriers.

La loi a une *portée générale* pour prévenir ou arrêter les conflits collectifs qui s'élèvent entre tous employeurs et employés. En leur proposant la conciliation et l'arbitrage, elle ne crée pas une institution, inconnue jusqu'alors, mais elle a voulu offrir aux patrons et surtout aux ouvriers une *organisation spéciale* toujours à leur portée, pour chaque différend qui naîtrait, et avec une procédure prévue à l'avance. Cette organisation n'est, d'ailleurs, que *temporaire* et *facultative;* elle se constitue pour chaque conflit et on peut y recourir librement. Quelle

[1] Circul. du min. du comm. aux préfets, 23 janv. 1893. Cir. du garde des sceaux aux proc. génér., 19 févr. 1893, D. P. 93, 4, 33.

sanction aurait, en effet, un recours obligatoire à l'arbitrage pour les ouvriers sans fortune et dont le nombre rendrait la répression impuissante?

C. **Mesures préparatoires.** — 1° *S'il n'y a pas de grève déclarée*, on applique l'article 2 ainsi conçu : « Les *patrons*, *ouvriers* ou *employés* adressent, soit ensemble, soit séparément, en personne ou par mandataires, au juge de paix du canton ou de l'un des cantons où existe le différend, une déclaration écrite contenant : les noms, qualités, domiciles des demandeurs ou de ceux qui les représentent, l'objet du différend avec l'exposé succinct des motifs allégués par la partie, les noms, qualités, domiciles des personnes auxquelles la proposition d'arbitrage doit être notifiée, les noms, qualités, domiciles des délégués, choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq. »

Ce sont donc, en l'absence de grève, *les parties intéressées* qui prennent l'initiative de la conciliation, soit *ensemble*, d'un accord commun (patrons et ouvriers), soit *séparément*, lorsque les deux parties prennent cette initiative chacune de leur côté, ou que l'une d'elles seulement propose la conciliation, soit *en personne* ou *par mandataires*. Les demandeurs qui peuvent agir, *quel que soit leur nombre* par rapport à l'ensemble de la collectivité, désignent des *délégués* pour les représenter ou les assister. Ces délégués ne peuvent dépasser le nombre de *cinq*; ils doivent être *citoyens français* et *choisis parmi les intéressés*, c'est-à-dire appartenir à la profession, entre les membres de laquelle existe le conflit. Dans les industries où les *femmes* sont employées, elles peuvent être désignées comme déléguées à la condition d'être *françaises* (art. 2, 15). Le nombre de cinq délégués est un *maximum;* le patron pourra donc se présenter seul ou *assisté* de personnes appartenant à son industrie, comme il pourra s'abstenir de venir lui-même et se faire représenter par des mandataires dont le nombre ne peut être supérieur à cinq.

Cette faculté de requérir l'arbitrage, *quel que soit le nombre des demandeurs* par rapport à l'ensemble de la collectivité, n'est pas à l'abri de la critique. On peut craindre que des *meneurs*, qui ne représenteront vraiment qu'eux-mêmes, ne fassent naître un conflit et tentent une démarche vouée d'avance à l'insuccès, et qu'ils exploiteront contre l'entrepreneur, dont le refus de conciliation devient public par l'affichage. Il eût mieux valu exiger que la déclaration écrite fût signée par un nombre d'ouvriers représentant sérieusement la collectivité.

La *déclaration écrite* est adressée au juge de paix, qui en délivre *récépissé*, avec indication de la date et de l'heure du dépôt, et la notifie sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse, par *lettre*

recommandée ou *par affiches* apposées aux portes de la justice de paix des cantons et à celles de la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le différend (art. 3). Les affiches seront le seul moyen pratique de notification à l'égard de la collectivité des ouvriers.

Dans les *trois jours de la notification* (délai franc), les intéressés adressent leur *réponse* au juge de paix; leur silence pendant ce délai est considéré comme un refus. S'ils acceptent, ils désignent leurs délégués. Le délai de trois jours pour répondre peut, d'ailleurs, être augmenté sur la demande des intéressés qui peuvent avoir à consulter des associés ou un conseil d'administration. Ils font alors, dans les trois jours, une déclaration de prorogation pour répondre, et cette déclaration est notifiée au demandeur, dans les vingt-quatre heures, par le juge de paix.

Dans le cas où le conflit s'étend à des usines situées dans plusieurs cantons, le juge de paix de chacun d'eux peut être saisi de la demande en conciliation. Mais quel est celui d'entre eux qui restera définitivement saisi pour diriger la procédure, lorsque des déclarations ont été faites à deux juges différents? Ce sera celui qui, le premier, aura reçu la déclaration de l'une des parties; c'est ce que semble indiquer l'article 3 qui veut que le juge mentionne sur le récépissé *la date et l'heure du dépôt.*

2° *En cas de grève*, et à défaut d'initiative de la part des parties, *le juge de paix invite d'office* par lettre recommandée ou par affiches, les patrons, ouvriers ou employés à lui faire connaître, dans les trois jours, l'objet du différend, les motifs, leur pensée relative à la conciliation, les noms, qualités et domiciles des délégués qui seraient choisis, le cas échéant (toujours cinq au maximum). Le délai pour répondre peut être augmenté pour des raisons que j'ai déjà indiquées (art. 10). Lorsque plusieurs juges de paix ont pris cette initiative, dans le cas de différends s'étendant à plusieurs cantons, on peut réserver la direction ultérieure de la procédure à celui qui a fait la première démarche, à moins qu'un accord amiable ne désigne celui qui réside dans le canton où se trouve le principal établissement industriel.

3° *Raison de la mission du juge de paix.* — Ce magistrat joue, suivant les cas, un rôle distinct. Il sert d'*intermédiaire* entre les parties, lorsque celles-ci songent d'elles-mêmes à la conciliation; il *prend l'initiative*, lorsqu'un conflit a déjà éclaté entre les patrons et les ouvriers.

La loi l'a choisi comme intermédiaire sur le vœu du conseil supérieur du travail. On l'a préféré au maire, qui peut être un industriel, pouvant craindre les rancunes politiques, au président du tribunal de commerce qui est toujours un patron, au président du tribunal civil trop éloigné souvent du lieu où s'élève le conflit. Par la nature de son titre et de ses fonctions, le juge de paix est l'*homme de la conciliation.*

C'est pourquoi *on lui donne l'initiative* en cas de grève, lorsque les

parties ne font rien pour arrêter le conflit. Celles-ci hésiteront d'ailleurs à se faire des propositions d'arrangement « soit par amour-propre, soit par tactique, soit par un sentiment exagéré de leur droit. Il convient que le représentant de la justice tende la main aux uns et aux autres, pour les inviter à un accord que tous peut-être désirent secrètement » (Circul. du garde des sceaux).

D. **Comité de conciliation. Conseil d'arbitrage.** — Lorsque la proposition en vue d'arriver à une entente est acceptée, le juge de paix invite d'urgence les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir *en comité de conciliation.* Le juge de paix ne fait *qu'assister* aux débats, jouant le rôle de médiateur, mais ne présidant même pas le comité, à moins que celui-ci n'en ait manifesté le désir. Il ne fait que servir de lien entre les parties, sans statuer sur le litige; il se borne à constater, dans un procès-verbal, à la fin de l'examen des propositions respectives, l'accord qui s'établit ou l'échec de la conciliation. En cas d'accord, les parties ou les délégués signent le procès-verbal avec le juge de paix (art. 5, 6).

Le *conseil d'arbitrage,* auquel les parties peuvent librement recourir, en cas de non-conciliation, est constitué sur la proposition du juge de paix.

Les *arbitres sont désignés* par les *parties* elles-mêmes ou par leurs délégués munis d'un mandat formel à cet égard. Un même nombre d'arbitres sera ordinairement choisi, afin de tenir la balance égale entre les différents intéressés, mais la loi ne pose, sous ce rapport, aucune restriction; il peut y avoir un seul *arbitre commun* ou plusieurs arbitres désignés simultanément par les deux parties, de même que chacune d'elles peut en désigner un ou plusieurs. Les arbitres, exerçant une véritable juridiction, doivent être *citoyens français,* mais peuvent être pris *en dehors des intéressés.*

Un *nouvel arbitre* peut être désigné par les arbitres déjà nommés, dans le cas où ceux-ci ne parviennent pas à s'entendre sur la solution à donner au différend. Ce nouvel arbitre n'est pas obligé, comme le tiers-arbitre départiteur ordinaire (art. 1018, C. proc. civ.), d'adopter l'un des avis déjà exprimés, il peut proposer une autre solution et c'est pourquoi la loi le désigne sous le nom de *nouvel* arbitre; si les parties ne s'entendent pas sur le choix à faire, le *président du tribunal civil* désignera ce nouvel arbitre. On a écarté, dans ce cas, et le juge de paix, parce qu'il aurait pu, dans le comité de conciliation, laisser pressentir son avis, et le président du conseil des prud'hommes qui, pouvant être à tour de rôle, un patron ou un ouvrier, eût été suspect à l'une des deux parties (art. 7, 8, 15).

La *sentence,* rendue par les arbitres, est rédigée et signée par eux, et remise au juge de paix. Celui-ci doit, comme pour la décision éma-

nant du comité de conciliation, délivrer gratuitement à chacune des parties une expédition de la sentence arbitrale et en adresser une autre au ministre de l'industrie par l'intermédiaire du préfet (art. 11).

Les *locaux*, nécessaires à la tenue des comités de conciliation ou d'arbitrage, et les *frais* qui en résultent, sont à la charge des communes où ils siègent. Les *dépenses* de ces comités sont fixées par arrêté du préfet et portées au budget du département comme dépenses obligatoires.

Mais quelle va être *la sanction de la sentence rendue par les arbitres?* Leur décision, comme celle qui émane du comité de conciliation, n'entraîne qu'une obligation purement *morale*. Une sentence d'arbitrage obligatoire est aussi impossible que le recours forcé à la conciliation. Il est sans doute peu loyal de ne pas se soumettre à une décision arbitrale qu'on a sollicitée, et l'*opinion publique* sera juge des conflits qui s'élèvent comme des décisions auxquelles ils auront donné lieu. Cette considération explique l'article 22 de la loi, qui ordonne aux maires des communes où s'étend le différend, de rendre *publics, par voie d'affiche*, le jugement arbitral, les demandes et les refus de conciliation; les parties intéressées ont d'ailleurs un droit semblable. Ces affiches et tous les actes faits en exécution de la loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement (art. 14).

Il faut enfin remarquer, qu'aux termes de l'article 11, les décisions de conciliation ou d'arbitrage sont conservées en minutes au greffe de la justice de paix, afin qu'on puisse les consulter, le cas échéant, et qu'elles deviennent comme « la *charte coutumière* » des conflits industriels.

E. La conciliation et l'arbitrage à l'étranger : législation comparée. — 1° *Angleterre*. — En 1860, M. *Mundella* établissait à Nottingham, à la suite de plusieurs grèves qui ruinaient les manufactures de bonneteries, *un conseil d'arbitrage et de conciliation*, composé, en nombre égal, de patrons et d'ouvriers. Ce conseil fut constitué, d'une façon *permanente*, pour statuer sur toutes les difficultés qui naîtraient dans les rapports contractuels des patrons et des ouvriers. L'institution se développa dans la suite et fut appliquée dans plusieurs centres industriels.

Ce conseil (*court of conciliation*) n'est pas un tribunal rendant des décisions, mais un moyen de rapprocher les deux parties en conflit, afin de les concilier, de les amener à un compromis, à un arrangement. Il n'examine pas les réclamations d'ouvriers en grève; il faut commencer par rester à l'ouvrage pour pouvoir recourir à son intervention. Et afin de faciliter la conciliation, il existe un *comité d'enquête* chargé d'en préparer les éléments.

Le *tribunal arbitral* (*Board of arbitration*), créé en 1864 par M. Ru-

pert Kettle, pour l'industrie du bâtiment, a un caractère différent. Composé en nombre égal, comme le premier, de patrons et d'ouvriers, il est présidé par un magistrat ou par un tiers désintéressé dans le litige et ses décisions ont le caractère d'une sentence arbitrale. On arriva d'ailleurs plus tard à réunir les deux créations ensemble et à faire précéder l'arbitrage d'un essai de conciliation. « Sur vingt questions à résoudre, dit M. Kettle, il y en a seize qui se terminent par un compromis. » La combinaison des deux types a été consacrée dans les imitations que l'on en a faites dans les autres professions.

Les métallurgies et les houillères ont aussi leurs comités d'enquête, de conciliation et d'arbitrage, leurs *commissions mixtes*, chargées d'appliquer le système de l'échelle mobile des salaires (*sliding scale*) et d'indiquer, suivant le cours des produits, la diminution ou l'augmentation que doit subir le salaire moyen.

La *chambre de commerce de Londres* fut amenée à s'occuper de l'arbitrage, en 1889, à la suite de la grande grève des ouvriers des docks, si heureusement terminée par l'intervention du cardinal Manning. Elle fonda, l'année suivante, un *comité de conciliation*, composé de vingt-huit membres (douze patrons, douze ouvriers, deux membres du parlement, l'un élu par les patrons, l'autre par les ouvriers du conseil, et enfin un président et un vice-président, élus par les vingt-six membres déjà choisis, en dehors d'eux, l'un devant être patron, l'autre ouvrier). Ce *conseil central de conciliation* n'intervient que dans le cas où le *comité corporatif* de conciliation du métier a déjà échoué dans sa tentative d'arrangement. Le premier rapport, publié en 1891 par le conseil de Londres, montre ses heureux résultats, et plus de vingt chambres de commerce ont formé, dans d'autres villes, des conseils de conciliation sur des bases identiques.

Il existe également des conseils d'arbitrage dans la plupart des *colonies anglaises*. La loi du 31 mars 1892 a institué des comités de conciliation dans les différents districts industriels, entre lesquels elle a divisé la colonie.

La *législation anglaise* occupe une place peu importante au point de vue de la conciliation et de l'arbitrage. Les lois de 1824, de 1867 et de 1875, qui sont restées à l'état de lettre-morte, sont relatives aux conflits individuels; la loi du 6 août 1872 est la seule qui ait en vue de consacrer les sentences des arbitres dans les conflits collectifs, mais elle a été aussi impuissante que les premières et n'a pu être acceptée dans la pratique industrielle. Elle ne crée pas, d'ailleurs, un organisme unique d'arbitrage. Elle rend seulement *obligatoire* toute convention formée par les patrons et les ouvriers dans le but de recourir à l'arbitrage, et elle crée des *cours permanentes d'arbitrage,* ayant le droit de fixer les salaires pour l'avenir et de trancher les conflits individuels. Tout comité privé d'arbitrage peut, sous certaines conditions, revêtir le caractère

de cour permanente. La décision rendue par la cour est obligatoire pour l'ouvrier qui, dans les quarante-huit heures, n'a pas manifesté son refus d'adhérer à la convention. Cette sanction est illusoire, car l'ouvrier peut toujours s'y soustraire, en donnant congé à son patron, à la seule condition d'observer les délais de prévenance.

2° *Allemagne.* — Les *tribunaux industriels*, que nous avons entrevus déjà dans ce pays, avec la mission de trancher les conflits individuels, ont encore le droit de résoudre, par la conciliation et l'arbitrage, les conflits collectifs (loi fédérale, 29 juill. 1890). Ils doivent être saisis en vertu de l'accord des deux parties; leur sentence peut fixer, *pour l'avenir*, les bases des contrats, mais elle n'est pas susceptible d'*exécution forcée* : ce sont là deux différences avec le cas où ils jugent les conflits individuels. La sanction du jugement qui intervient à la suite d'un différend collectif, est donc purement morale, et afin d'y intéresser l'opinion publique, le tribunal fait publier sa décision, avec l'avis des délégués de chaque partie, dès que le délai fixé pour l'accepter se trouve expiré.

3° *Belgique.* — Les *conseils de l'industrie et du travail*, autorisés par la loi du 16 avril 1887, ont un caractère identique. Ces conseils de conciliation et d'arbitrage, établis dans les grands centres industriels, sont composés en nombre égal de patrons et d'ouvriers. Ils se divisent en *sections* qui correspondent aux plus importantes industries d'une région et peuvent, comme conseils consultatifs, s'occuper des intérêts généraux du travail industriel.

Cette loi ne fut pas accueillie avec un grand enthousiasme par les patrons et les ouvriers, et il n'y aurait sans doute pas encore un seul conseil établi sans l'initiative que prit le gouvernement en 1889. Il institua, à cette époque, plusieurs conseils et, en 1892, il en existait cinquante environ.

L'*initiative privée* avait toutefois, dès 1876, institué des comités, connus sous le nom de *chambres d'explication*, et dont le but était de *prévenir* les conflits par une entente mutuelle. Ces comités créés dans les charbonnages de Mariemont sont composés, en nombre égal, de représentants de la compagnie et de délégués ouvriers. Ils se réunissent tous les mois pour s'occuper des conditions du travail, du taux des salaires, et ils ont contribué puissamment, depuis leur fondation, à maintenir l'accord entre les ouvriers et les directeurs des charbonnages.

4° *États-Unis.* — Il faut distinguer, dans ce pays : 1° les *tribunaux volontaires* ou juridictions arbitrales, créées par les particuliers sous certaines conditions indiquées par les lois, et qui connaissent des *litiges individuels ou collectifs ;* les décisions rendues à la suite d'un conflit individuel sont exécutoires après avoir été enregistrées par le tribunal ordinaire. La loi de Pensylvanie (1883) est le premier acte législatif

américain, qui ait créé des conseils permanents d'arbitrage. Les juges des tribunaux ordinaires en autorisent la création, lorsque la demande en est faite par cinquante ouvriers et cinq patrons occupant au moins dix ouvriers chacun, ou par un patron occupant soixante-quinze ouvriers; 2° les *tribunaux officiels d'arbitrage* qui sont organisés par les législations de certains États de l'Union américaine, et dont la compétence se borne *aux conflits collectifs*. D'après les lois du *Massachusets* (2 juin 1886, 14 mai 1887), le gouverneur de l'État nomme trois arbitres dont les fonctions durent trois ans; les deux premiers, un patron et un ouvrier, présentent le troisième au gouverneur qui nomme, d'ailleurs, directement, à défaut d'entente de la part des deux premiers arbitres. Les signataires d'une requête, à fin de conciliation, doivent s'engager à continuer le travail sans grève ni *lock-out*, jusqu'à ce que le conseil ait rendu sa sentence, trois semaines au plus après la date de la requête.

La législation de *New-York* (18 mai 1886, 10 mars 1887) indique certaines règles pour la constitution des *conseils privés et corporatifs d'arbitrage*, composés de deux délégués, l'un patron, l'autre ouvrier, et d'un président élu par les délégués; elle organise, en outre, le *conseil officiel d'arbitrage*, juge d'appel des comités corporatifs, mais qui peut être saisi directement si les intéressés y consentent, et à la condition qu'il n'y ait ni grève, ni *lock-out* jusqu'à la prononciation du jugement.

5° Il existe encore des juridictions arbitrales dans d'*autres pays étrangers*. En *Autriche*, les *corporations* de métiers ont leurs *commissions arbitrales*, véritables tribunaux de famille, dont l'autorité provinciale doit approuver le statut organique. Les gouverneurs de province peuvent encore créeer des *collèges d'arbitres*, pour les fabriques qui ne sont pas situées dans le ressort d'un *tribunal industriel* organisé par la loi du 14 mai 1869 sur le modèle de nos conseils de prud'hommes. Les *inspecteurs d'industrie* et les *tribunaux de commerce* sont intervenus également pour prévenir ou terminer les conflits collectifs.

En *Hollande*, il n'existe que des comités de conciliation, dus à l'initiative privée, dans certaines fabriques, et une association, le *Drapeau néerlandais*, dont le but est de maintenir le taux des salaires, et de défendre à ses membres le recours à la grève.

En *Suède* et en *Norwège*, il n'y a aucune loi facilitant l'organisation de tribunaux d'arbitrage; les conseils, formés à certaines époques, n'ont eu qu'une durée purement temporaire. Il existe toutefois, en Norwège, des organes de conciliation pour les affaires civiles et même criminelles de droit commun qui pourraient être d'une grande utilité pour la solution des conflits industriels.

En *Suisse*, l'initiative privée s'est occupée de créer, pour Zurich et sa banlieue, des tribunaux industriels (prud'hommes) pour les conflits individuels et un office de conciliation pour les conflits collectifs.

En *Italie*, un projet de loi, soumis au Parlement, tend à confier à une même juridiction (les prud'hommes, *probi viri*) la solution des deux natures de conflits, à l'imitation des tribunaux industriels de l'Allemagne.

CHAPITRE VIII.

CONSEILS ADMINISTRATIFS DE L'INDUSTRIE.

Toutes les parties de la législation relative au travail industriel nous ont mis en présence de vœux et de projets de réforme. L'État a donc le devoir de s'éclairer sur les intérêts de l'industrie, afin de remplir avec utilité sa mission dans l'œuvre de coopération sociale, à laquelle il ne peut rester étranger. Dans ce but, on a créé, près du pouvoir central et dans les grands centres manufacturiers, des corps consultatifs, dont le but est d'étudier les questions intéressant le commerce et l'industrie, et de réunir les éléments d'information et de statistique relatifs aux conditions du travail.

Nous avons vu que les *conseils de prud'hommes* sont consultés sur les projets, destinés à réformer la législation économique et industrielle, que les *inspecteurs* des manufactures établissent, chaque année, la statistique des conditions du travail dans la région qu'ils surveillent; mais je veux étudier ici l'organisation des conseils créés spécialement en vue de faciliter les progrès de la législation.

Les conseils placés près du pouvoir central sont de deux natures : les uns ont des attributions générales, les autres n'ont qu'un rôle spécial et technique. Après avoir indiqué le caractère propre de chacun d'eux, je parlerai des corps constitués dans les grands centres industriels.

A. **Corps consultatifs généraux placés près du pouvoir central** (Ministère du commerce et de l'industrie). — a) *Conseil supérieur du travail et Office du travail.* — Cette double institution doit occuper, malgré sa création récente, la première place dans notre étude, car elle est la seule, qui soit vraiment destinée à traiter toutes les questions que font naître le travail industriel et les rapports des patrons et des ouvriers.

Le *conseil supérieur*, créé par le décret du 22 janvier 1891, se compose de soixante membres, dont cinquante sont *nommés* par décret sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, et choisis parmi les membres du Parlement, les industriels, les ouvriers, les membres des chambres syndicales, des associations patronales ou ouvrières, des groupes corporatifs, des conseils de prud'hommes et,

d'une manière générale, parmi les hommes versés dans les questions économiques et sociales; les dix autres, qui sont des *membres de droit*, appartiennent en général à la direction de divers services placés près des ministres (art. 2). Le conseil est nommé pour deux années avec renouvellement par moitié tous les ans; il se réunit sur la convocation du ministre qui peut nommer une *commission permanente* prise dans le sein du conseil supérieur (art. 3, 4).

Ce conseil nous apparaît comme un *syndicat mixte*, dont le rôle est purement technique et consultatif et qui doit étudier, d'une façon impartiale, les questions intéressant l'industrie, les patrons et les ouvriers (salaires, heures de travail, grèves, syndicats, sociétés coopératives, etc.).

L'*Office du travail*[1], créé par la loi du 21 juillet 1891, organisé par le décret réglementaire du 19 août de la même année, complète cette institution et a pour mission d'éclairer, par des enquêtes et des recherches de statistique, le pouvoir central et toutes les personnes intéressées à connaître les conditions du travail tant en France que dans les pays étrangers. Il constitue, près du ministère du commerce et de l'industrie, une *direction nouvelle*, qui tient lieu de *ministère du travail*, dont la création, demandée par les socialistes de la Chambre des députés, fut rejetée comme inutile et dangereuse, car les auteurs du projet, qui reprenaient la pensée de Louis Blanc, voulaient lui confier la direction et l'organisation du travail.

Organisation et but de l'Office du travail. — Cette direction comprend deux services : le *service central* et le *service extérieur*. Le *service central* a une double mission : 1° il *recueille, par correspondances* avec des administrations publiques, des fonctionnaires, des collectivités ou des particuliers, ou par voie de recherches dans les publications françaises ou étrangères, les renseignements utiles aux travaux de l'Office; 2° il *coordonne ces renseignements* avec ceux qui lui sont fournis par le service extérieur, et met le tout en œuvre pour la rédaction des documents à *publier* et à fournir au ministre (art. 7, décr. de 1891).

Pour faciliter l'enquête du service central, un questionnaire est envoyé aux collectivités (syndicats, tribunaux et chambres de commerce, etc.), et une circulaire ministérielle, du 5 novembre 1891, a été adressée à ces différents corps pour les inviter à prêter leur concours efficace à l'œuvre de l'Office du travail.

Le *service extérieur* complète l'enquête écrite, dont je viens de parler, par une *enquête orale*, à l'aide de délégués permanents ou temporaires chargés de recueillir sur place les informations relatives au travail industriel. Ces délégués sont placés sous l'autorité immédiate du directeur de l'Office, et effectuent leurs enquêtes ou travaux sur son

[1] *J. off.*, Ch., 1891, doc. parl., p. 1406, 1615.

ordre et suivant ses instructions. Les informations à recueillir, dans les industries placées sous la direction ou le contrôle de l'État, restent confiées exclusivement à l'autorité compétente, à moins qu'elle ne réclame elle-même le concours de l'Office du travail (art. 8).

L'organisation que je viens de décrire indique en même temps le *but et les attributions* de cet Office, qui sont de *recueillir*, *coordonner* et *publier* toutes les informations relatives au travail, et concernant ses rapports avec le capital, la condition des ouvriers, l'état de la production, les causes des crises et des conflits industriels, la marche des institutions de prévoyance, de crédit et d'épargne... Il est, suivant les heureuses expressions de l'exposé des motifs de la loi du 21 juillet 1891, « un *observatoire des conditions du travail*, » il doit faire « de *véritables leçons de choses*, » en présentant les tableaux de ses statistiques et en précisant les enseignements qu'ils renferment.

Depuis sa création, l'Office du travail a déjà publié de précieux documents relatifs au fonctionnement de l'assurance obligatoire en Allemagne et en Autriche, au placement des ouvriers et employés, aux grèves, au taux des salaires et à la durée du travail, aux tribunaux de conciliation et d'arbitrage. A côté de ces publications importantes sur des points déterminés, le *Bulletin de l'Office du travail*, créé pour obéir aux prescriptions du décret réglementaire (art. 9), publie tous les mois, depuis 1894, des renseignements généraux sur le mouvement législatif, social et industriel en France et à l'étranger.

Cet Office a déjà produit d'heureux et féconds résultats, et peut rendre d'éminents services, par sa méthode expérimentale, pour l'étude scientifique et technique des questions industrielles.

Institutions étrangères. Législation comparée. — C'est aux nations étrangères et, en particulier, aux États-Unis, que la France a emprunté l'institution, dont je viens de préciser le caractère et le but. Il importe donc d'indiquer en quelques mots le rôle et l'importance de ces divers organes administratifs dans les pays où ils existent.

1° *États-Unis.* — Il existe des Offices du travail dans la plupart des États de l'Union américaine qui ont suivi, sous ce rapport, l'exemple donné par le Massachusets dès 1869. Ces Offices, dirigés par un commissaire que le gouvernement de chaque État désigne, recueillent toutes les informations relatives aux conditions du travail, à l'aide de correspondances ou d'agents spéciaux qui ont même le droit de pénétrer, avec le concours de la police si c'est nécessaire, dans les établissements industriels. La loi fédérale du 27 juin 1884, a créé, à Washington, un *bureau national* qui a pour but de centraliser les résultats publiés par les Offices locaux et de généraliser l'étude des questions industrielles. Ce bureau central est devenu le *département du travail*, relevant, comme un ministère, du président de l'Union, et il a justifié l'importance qui lui a été reconnue, en publiant de précieux et de vastes documents sur les grandes industries minières et métallurgiques de l'Amérique

de l'Europe, sur la condition des travailleurs et les crises industrielles.

2° *Angleterre.* — L'organisation de l'Office du travail, bien que moins puissante qu'aux États-Unis, a un but identique. Le *bureau de statistique du travail*, institué près du ministère du commerce (*Board of trade*), a la même mission d'information et de statistique pour toutes les questions qui concernent le travail industriel. Sa transformation en *département du travail*, comme aux États-Unis, ne fera qu'augmenter l'importance de son rôle et l'efficacité de ses recherches.

3° *Suisse.* — Le *secrétariat ouvrier Suisse* est un bureau officiel, rattachant à l'administration fédérale les associations ouvrières, et centralisant tous les renseignements statistiques relatifs à la condition des travailleurs et aux intérêts de l'industrie.

4° Il existe encore un *bureau de statistique* en *Italie*. Dans les autres pays, des enquêtes importantes ont été faites, à plusieurs reprises, par des commissions, ou par des offices spéciaux comme l'*Office impérial des assurances* en Allemagne, mais il n'y a pas d'institution ayant une portée générale comme les Offices du travail que nous avons rencontrés en France et aux États-Unis.

b) *Conseil supérieur du commerce et de l'industrie.* — Ce conseil, dont l'origine est très ancienne, ne se réfère qu'indirectement au travail industriel. Sully créait, en l'année 1607, un *conseil du commerce* composé des membres du Parlement et de la Cour des aides et qui, réorganisé au siècle suivant (arrêt du Conseil du roi, 29 juin 1700), comprit dans son sein des négociants élus par leurs pairs. A la même époque (1701), des *chambres de commerce* furent instituées dans les villes commerçantes, pour servir de lien entre les intérêts locaux et l'intérêt général représenté par le conseil central.

Ce conseil, modifié dans son nom et son organisation à l'époque intermédiaire, s'occupant, en 1873, du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, est devenu, depuis 1882, le *conseil supérieur du commerce et de l'industrie.* Le ministère de l'agriculture, créé en 1881, a près de lui un organe spécial et distinct qui est le conseil supérieur de l'agriculture.

Le conseil supérieur de l'industrie, organisé par les décrets des 13 octobre 1882 et 29 mai 1890, *se compose* de membres de droit et de membres nommés par le chef de l'État et ne comprend aucun membre électif. Ses *attributions* sont surtout commerciales et concernent l'étude des questions relatives aux traités de commerce et de navigation, aux tarifs douaniers et aux intérêts de la colonisation.

La *Belgique* et la *Prusse* ont des *conseils supérieurs ou économiques*, dont le but est le même que celui de notre conseil supérieur; mais les membres qui les composent ne sont pas tous nommés directement par le gouvernement.

c) *Comité consultatif des arts et manufactures.* — Créé en 1791, ce comité a, plus que le précédent, le caractère de conseil industriel; il a été réorganisé par les décrets des 18 octobre 1880 et 8 mars 1884. Ses

membres, nommés par le président de la République, se réunissent une fois par semaine, pour traiter des questions intéressant le commerce et l'industrie, des brevets d'invention, des établissements dangereux et insalubres, des modifications à apporter, au point de vue technique, aux tarifs et aux lois de douane. Il peut, sur l'invitation du ministre, faire dans l'intérêt de ses études, toutes les recherches et enquêtes nécessaires.

B. **Corps consultatifs spéciaux placés près du pouvoir central** (Ministère du commerce et de l'industrie). — La *commission supérieure*, chargée « de veiller à l'application uniforme et vigilante de la loi » du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes, doit, en outre, donner son avis sur les règlements à faire et sur toutes les questions qui intéressent les travailleurs protégés (art. 22, loi de 1892).

Le *conseil supérieur de l'enseignement industriel et commercial*, réorganisé par le décret du 26 novembre 1892, est chargé de donner son avis sur toutes les questions qui concernent la création et le développement de l'enseignement professionnel et technique.

Il existe encore, près du ministre, d'autres conseils spéciaux, parmi lesquels je citerai le *conseil supérieur des mines*, et dont la mission se limite à l'étude de certaines industries déterminées.

C. **Corps consultatifs établis dans les grands centres industriels.** — Ces conseils, connus sous le nom de *Chambres consultatives des arts et manufactures*, ont été créés par la loi du 22 germinal an XI (art. 1, 2, 3).

1° *Organisation.* — Un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, les établit dans les centres où leur utilité peut être reconnue, et détermine l'étendue de leur ressort. Ces chambres se composent de douze membres, renouvelables par tiers tous les deux ans, et nommés par les électeurs appelés à choisir les membres des tribunaux de commerce (arrêté du 19 juin 1848, art. 7; décrets des 24 octobre 1863 et 22 janvier 1872). Le préfet ou le sous-préfet peuvent présider leurs séances et prendre part à leurs délibérations.

2° *Caractère et attributions.* — Ces chambres n'ont qu'un rôle purement consultatif. A la différence des chambres de commerce, elles n'ont pas le caractère de personne morale, n'ont ni budget, ni patrimoine: leurs dépenses sont supportées par les communes où elles siègent. Il en résulte qu'elles ne peuvent jouer un rôle actif, créer ou gérer des entreprises industrielles. Elles doivent donc se borner à donner leur avis sur les tarifs douaniers, sur la création, dans leur circonscription, d'un conseil de prud'hommes, à proposer tous les moyens d'amélioration des fabriques et des manufactures et à présenter leurs vues sur l'état général du commerce et de l'industrie (loi du 22 germinal an XI, art. 3; ordonn. du 16 juin 1832; loi du 1er juin 1853).

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE[1]. DES DÉLITS DE CONTREFAÇON ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE.

L'État, en intervenant pour protéger les droits des producteurs et tous les éléments de la propriété industrielle, exerce son pouvoir de tutelle et de police et sauvegarde, en même temps, les intérêts des consommateurs qui peuvent éprouver de graves préjudices, à la suite des usurpations ou des manœuvres déloyales commises par les fabricants.

Fidèle au plan que j'ai indiqué dans ma préface, j'étudierai tout d'abord les *lois spéciales* qui répriment, par différentes peines, les *délits de contrefaçon et de concurrence illicite* et je préciserai, dans le dernier chapitre, tous les cas de *concurrence déloyale* soumis encore à l'empire du droit commun.

J'aurai soin d'indiquer, pour chaque matière, l'origine de la protection légale et les droits des étrangers; nous verrons aussi comment la *convention d'union internationale*, conclue à Paris, le 20 mars 1883, a généralisé, pour la plupart des États, certaines règles garantissant la propriété industrielle.

CHAPITRE I.

DU NOM COMMERCIAL APPOSÉ SUR LES PRODUITS[2].

SECTION I. — *Origine et fondement de la protection légale.*

L'un des moyens les plus odieux de susciter une concurrence déloyale à un industriel, consiste à usurper son *nom*, sa *raison commer-*

[1] *Traités généraux :* Bédarride, *Commentaire des lois sur les brevets d'invention, les noms et les marques...* Blanc, *Tr. de la contrefaçon.* Blanc et Beaume, *Code général de la propr. ind.* Calmels, *Propriété et contrefaçon...* Darras, *Droits intellectuels.* Fliniaux, *La propr. ind.* Gastambide, *Tr. des contrefaçons.* Huard, *Répertoire...* De Maillard de Marafy, *Grand dictionn. intern. de la propr. ind...* Nicolas et Pelletier, *Manuel de la propr. ind.* Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale; Traité des brevets d'invention et de la contrefaçon.* Pouillet, *Dictionn. de la propriété ind.* Pataille, *Annales de la propriété ind.* Emile Bert, *Le droit industriel.* Thaller, *Revue de droit commercial, industriel et maritime.* Pelletier, *Revue pratique de dr. ind.*

[2] Bédarride, Pouillet, *loc. cit.* Barrault, *Marques de fabrique et noms commer-*

ciale, ou le nom d'un *lieu de fabrication* renommé par la qualité de ses produits. Le fabricant a su, par son travail, par l'excellence et la loyauté de ses procédés, conquérir l'estime publique, une renommée de supériorité incontestable, et voici qu'une concurrence déloyale présente des productions inférieures et grossières, en les couvrant d'un nom qu'elle dérobe et discrédite. La loi ne pouvait rester indifférente en face d'une fraude qui ne nuit pas à un simple intérêt particulier, mais qui peut compromettre la prospérité générale de l'industrie.

Avant 1789, le nom du fabricant avait peu d'importance, alors que la corporation déterminait les modes de fabrication, qu'une réglementation minutieuse, sanctionnée par des peines sévères, fixait l'espèce et la qualité des matières premières. Mais le régime de liberté ne tarda pas à mettre aux prises le fabricant, qui venait d'attacher son nom à des produits estimés, avec les fraudes audacieuses de la concurrence déloyale.

Pour remédier à ces abus, la loi du 22 germinal an XI décida, par son article 16, que la contrefaçon des *marques* particulières, appliquées par les industriels sur les objets de leur fabrication, donnerait lieu à des *dommages-intérêts* envers ceux dont la marque était contrefaite et ferait encourir la peine prononcée *contre le faux en écriture privée*. Les *noms du fabricant et du lieu de fabrication*, considérés comme marques particulières, furent soumis à l'empire de la loi de germinal. Cette loi qui, comme devait le faire plus tard le Code pénal de 1810 (art. 142, 143), faisait, de la *contrefaçon industrielle*, un *crime* puni d'une peine afflictive et infamante, manquait son but, et l'énormité de la peine la rendait inefficace et inapplicable.

La loi du 28 juillet 1824 vient améliorer la législation antérieure et considère, comme un *délit*, l'usurpation du *nom* du fabricant ou du lieu qu'on *appose ou qu'on fait apparaître sur des objets fabriqués*. Ce genre de concurrence déloyale est donc soustrait à l'empire du droit commun et constitue un *délit de contrefaçon*. La loi ne crée ni monopole, ni privilège; mais elle assure à l'industriel, la propriété d'une raison commerciale ou d'un nom qu'il a rendu célèbre par la supériorité de ses produits, et la loyauté de son industrie. Elle n'enlève à personne la faculté de se livrer au travail que l'on préfère, mais elle ne veut pas qu'un fabricant revête ses produits d'un nom qui n'est pas le sien et les déclare fabriqués dans une ville, alors qu'ils le sont dans une autre. L'intervention du législateur s'imposait donc dans l'intérêt des fabricants comme dans l'intérêt des consommateurs, pour encourager le

ciaux. Braun, *Nouv. tr. des marques, du nom comm...* Calmels, *Noms et marques...* Couvreux, *Propriété du nom commercial*. Deshayes de Merville, *Du nom commercial*. Joubert, *Concurrence déloyale ou apposition frauduleuse d'une marque ou d'un nom français sur des produits fabriqués à l'étranger*. Lallier, *Propriété des noms*. Loison, *Noms commerciaux*.

travail individuel, comme pour garantir la réputation de l'industrie nationale.

Je dois faire remarquer qu'une proposition de loi sur les marques, le nom commercial, la raison de commerce et le lieu de provenance et dont le but est d'unifier la législation sur ce point, a été soumise au Sénat en 1887[1].

SECTION II. — *Cas et limites d'application de la loi.*

La loi de 1824 ne comprend que trois articles. Le premier alinéa de l'article 1er s'exprime en ces termes : « Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. » Nous allons voir l'étendue d'application de cette loi en nous référant aux trois points de vue qu'elle nous indique : *nom du fabricant et raison commerciale, nom de localités, apposition sur des objets fabriqués.*

A. Nom du fabricant, raison commerciale. — a) *Principes généraux.* — Le droit commun protège la propriété du nom qui distingue l'homme dans la famille et dans la société; la loi de 1824 ne s'occupe que du *nom commercial* considéré comme le « *signe de ralliement de la clientèle*[2], » « *comme le pavillon de la marchandise*[3]. » La loi de 1824 le protège, indépendamment de la forme distinctive qu'il peut revêtir et qui peut lui donner le caractère d'une marque nominale.

Ce nom peut être, d'ailleurs, le *nom patronymique* du fabricant, ou un nom désignant une réunion de personnes, se livrant ensemble à une même fabrication (les Chartreux, les Carmes), ou la *raison commerciale* qui est le nom même de l'établissement (le Bon-Marché, le Louvre, le Printemps, le Petit-Saint-Thomas), ou la *raison sociale* lorsque l'industrie est exploitée par une société.

Ces noms sont la propriété de celui qui en a fait le premier un usage commercial; mais il ne peut invoquer la protection de la loi de 1824 contre ceux qui voudraient se les approprier, que s'il s'en est servi pour *marquer ses produits* et leur donner la garantie de sa signature.

Cette *propriété du nom est exclusive et perpétuelle*, et survit à la

[1] Ce projet est dû à l'initiative de M. Bozérian. Un rapport de M. Dietz-Monnin sur ce projet a été lu dans la séance du Sénat du 16 décembre 1887. Annexe n° 101.

[2] Calmels, *De la propriété et de la contrefaçon*, n° 114.

[3] Pouillet, *Des marques de fabrique*, n° 375.

jouissance temporaire d'un produit résultant d'un brevet d'invention. A l'expiration du brevet, le produit tombe dans le domaine public, en ce sens que tout le monde a le droit de le fabriquer et de le vendre; mais l'inventeur garde la propriété de son nom et peut refuser qu'on en révête des produits qu'il n'a pas fabriqués lui-même. Il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas où, à cause des circonstances de fait, le *nom d'un industriel* est devenu la *désignation ordinaire* d'un produit tombé dans le domaine public. C'est ainsi que les noms de *Bretelles*, de *Quinquet*, de *Jacquart* peuvent être employés par tout le monde pour désigner certains objets fabriqués : le nom propre est devenu, dans ce cas, un nom commun[1].

Mais le nom qui n'indique ni le produit, ni la qualité du produit, et en exprime seulement l'origine, constitue une propriété imprescriptible. Le nom de lampes *Carcel*, d'eau de mélisse des *Carmes*, d'eau de *Botot*, fait l'objet d'un droit privatif qui ne peut être employé que par l'inventeur, alors même que le produit est tombé dans le domaine public. La jurisprudence a parfois décidé que le fabricant d'un produit similaire pourrait indiquer, qu'il suit telle méthode ou tel système, en se servant ainsi du nom de l'inventeur (*lampes*, *système Carcel*, ou *façon de Carcel*, par exemple). Mais on peut hésiter à légitimer, en principe, ces détours condamnés par la loi de germinal an XI, qui s'exprimait en ces termes : « La marque sera considérée contrefaite, quand on y aura inséré ces mots : *façon de*, et à la suite, le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville. » Or, la loi de 1824 a supprimé la peine prononcée par la législation antérieure, mais n'a pas modifié les conditions constitutives du fait incriminé[2].

Si la propriété du nom, désignant l'origine et l'identité d'un produit doit toujours être respectée, il faut s'en tenir strictement au sens propre et vulgaire qui s'attache à ce nom, c'est-à-dire à la désignation évidente d'une personne ou d'un établissement. Des *initiales* ou des *chiffres* peuvent bien être considérés comme des marques de fabrique, mais il ne faut pas les assimiler au nom; ils ne donnent pas à la personne son individualité et peuvent s'appliquer à des individus dont les noms sont différents.

C'est donc la propriété du nom ou de la raison commerciale, distincte des produits, et servant à en marquer l'origine, que la loi de 1824 couvre de sa garantie, mais il faut préciser certains cas pouvant offrir quelques difficultés, et qui se réfèrent aux *similitudes de noms*, aux *noms d'emprunts*, à la *cession* et à la *transmission du nom*.

[1] Trib. comm. Seine, 26 déc. 1832, *J. Pal.*, 41, 1, 561.

[2] *En ce sens*, Aix, 20 mars 1879, Pataille, *Annales de la prop. ind.*, 81, 179. Trib. civ. Seine, 3 avril 1878, Pat., 78, 145. Trib. corr. Seine, 29 mai 1878, Pat., 78, 149. *En sens contr.* surtout pour l'emploi des mots : *suivant la formule de...*, Paris, 14 mars 1876, Pat., 78, 243.

b) *Des homonymes ou de la similitude des noms.* — Lorsque plusieurs personnes portent un même nom, elles ont toutes, en règle générale, le droit de s'en servir pour faire un même commerce et pour marquer les produits d'une industrie semblable. La loi de 1824, qui punit, comme délit, l'usurpation du nom, ne peut s'appliquer aux cas où un fabricant ne fait qu'employer un nom qui est véritablement le sien. Mais ce principe doit subir des *tempéraments* et des *exceptions*, afin qu'on ne puisse pas, grâce à une similitude de nom, usurper une réputation établie, ou la discréditer, en couvrant d'un nom identique des produits inférieurs ou mauvais.

1° Les tribunaux peuvent toujours, *en l'absence même de toute intention frauduleuse*, prescrire les moyens destinés à empêcher la *confusion des noms*; ils peuvent ordonner l'addition d'un ou de plusieurs prénoms écrits en caractères de même dimension que le nom lui-même. Si l'identité des prénoms se joignait à celle du nom, ils pourraient obliger le dernier venu à mettre, à côté de son nom, une désignation spéciale, pour prévenir toute confusion.

La cour de Paris a rendu, en 1888, un arrêt dans ce sens, à l'occasion de *Marquis*, le chocolatier du passage des Panoramas. Un tiers qui portait le même nom de *Marquis* et qui avait établi une confiserie sur le boulevard fut obligé d'ajouter à son nom une qualification le distinguant de son concurrent [1]. Ce premier tempérament que j'indique est celui auquel les tribunaux doivent, en principe, avoir recours pour concilier le principe inviolable du nom et la liberté de la concurrence avec les droits antérieurs d'un fabricant, dont le travail et l'intelligence ont déjà rendu ce nom célèbre. Ils prennent les moyens nécessaires pour empêcher une concurrence illicite, mais sans pouvoir défendre l'usage du nom ni appliquer, dans ce cas, la loi de 1824 qui n'a en vue que l'usurpation du nom apposé sur les produits.

2° L'usage du nom n'est-il que le *moyen prémédité* pour créer une concurrence illicite, les tribunaux ne peuvent pas encore ordonner sa suppression, lorsque celui qui le porte exerce *réellement et personnellement* le commerce. C'est ce que la cour de Paris a décidé, pour le commerce des vins de Champagne, au sujet de Henri Moet qui a été autorisé à faire le commerce en concurrence avec la maison Moet et Chandon [2].

3° Si, au contraire, une personne, *étrangère au commerce*, consent à céder son nom à prix d'argent ou sous le prétexte d'une association fictive, afin que la prétendue société puisse en tirer parti dans la raison sociale, la suppression de nom peut être ordonnée par la justice. C'est

[1] *Le droit industriel*, 1887, p. 68. Ajoutez, Cass., 7 janv. 1884, Pat., 85, 13. Paris, 29 juillet 1890, *Le droit ind.*, 90, 289.
[2] Paris, 27 juillet 1890, Pat., 91, 133.

la fraude dont fut victime, il y a longtemps déjà, la maison *Veuve Cliquot et Ponsardin*. Un commerçant, qui avait dans ses celliers une grande quantité de vins de Champagne, découvrit, à Paris, un individu, simple agent d'une maison d'assurances, et qui répondait au nom de Cliquot. Il simule aussitôt une société sous le nom de *Cliquot et Cie* et s'apprête à faire le commerce des vins de Champagne sous ce nom. Mais, sur la poursuite en concurrence déloyale intentée contre lui, il lui fut défendu de présenter ses vins sous le nom qu'il avait frauduleusement usurpé [1].

Dans des cas semblables, où la fraude s'affirme aussi nettement, où l'on est en face d'un simple *prête-nom*, je n'hésiterai pas à dire qu'il y a *usurpation véritable du nom commercial d'autrui* et que l'on peut appliquer la pénalité de la loi de 1824.

Mais si l'associé, titulaire du nom d'un concurrent, exerce réellement le commerce, l'usage de son nom ne peut être interdit à la société dont il est membre, sauf aux tribunaux à ordonner toutes les mesures nécessaires pour éviter la confusion.

En ce qui concerne la *raison commerciale*, propriété d'un fabricant, et consistant en une dénomination de fantaisie, comme par exemple la dénomination : *A la Belle Jardinière*, il n'y a usurpation et violation de notre loi, qu'autant que le nom a été reproduit dans de telles conditions d'identité ou de similitude qu'il en puisse résulter une confusion entre la maison créatrice de cette raison commerciale et celle qui en a fait postérieurement usage. La désignation, en caractères saillants, du nom et de l'adresse du second fabricant, suffirait pour éviter toute confusion [2].

c) *Des pseudonymes ou noms imaginaires*. — La protection, qui résulte de cette loi, doit également s'appliquer aux *pseudonymes*, qui sont incorporés à l'individu lui-même pour constituer sa personnalité. L'industriel dont les produits sont connus sous ce *nom d'emprunt* peut défendre la propriété qu'il a fait naître à son profit contre toute usurpation. Ce pseudonyme a même un caractère plus exclusif que le nom patronymique qui appartient à tous les membres d'une même famille. Le nom d'emprunt appartient en propre à celui qui l'a créé et illustré peut-être et qui a le droit de le défendre contre toute usurpation.

Mais si le *nom imaginaire* ne revêt pas le caractère de *pseudonyme* et sert à *dénommer* plutôt un produit que la personne elle-même, il ne tient pas alors la place du nom et si son usurpation par un tiers peut constituer un acte de *concurrence déloyale* ou même une contrefaçon de marque de fabrique, il n'y a pas violation de la loi de 1824, qui ga-

[1] Req. rej., 4 févr. 1852, Sir., 53, 1, 213. Ajoutez : Trib. comm. Lyon, 27 avr. 1875, Pat., 75, 108. Paris, 20 mai 1886, Pat., 86, 253.

[2] Cass., ch. civ., 17 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 27 janv. 1894.

rantit uniquement le *nom de la personne* ou le nom de l'établissement apposé sur les produits fabriqués.

C'est ainsi que l'usurpation du nom a été punie, en vertu de la loi de 1824, par le tribunal correctionnel de la Seine et par la cour de Paris, au mois de janvier 1852, à l'occasion du papier à cigarettes *Job*, dont le nom était devenu le pseudonyme du fabricant. La même cour décidait, au contraire, le 27 juin 1854, que le fait, par un fabricant de gants, de mettre sur sa marchandise le nom de *Chatouiller*, alors qu'un précédent industriel se servait déjà du mot de *Chatouilleur*, pouvait bien constituer un acte de concurrence déloyale, mais non un délit d'usurpation dans le sens de la loi de 1824 [1]. Il faudrait appliquer cette dernière décision aux noms imaginaires sous lesquels, d'après un usage répandu, sont débités de nombreux vins de Champagne (Jenny Lind, Saint-Marc, etc.) ; ce sont là des marques de fantaisie désignant le produit et non le fabricant.

En résumé, on peut donc prendre un nom de convention ou imaginaire, et en défendre l'usurpation, soit si c'est un *pseudonyme* désignant la *personne*, en vertu de la loi de 1824, soit si c'est un *nom de convention* désignant un *produit*, en vertu des principes du droit commun sur la concurrence déloyale.

Mais le légitime propriétaire du nom d'emprunt, en supposant que ce nom existait déjà, pourra défendre, en principe, dans un intérêt matériel ou simplement moral, que son nom patronymique soit exposé aux chances d'un commerce ou d'une industrie. Les tribunaux devront, d'ailleurs, d'après l'espèce, examiner si l'usage du nom d'emprunt a été toléré sans protestation depuis de longues années et quelles sont les circonstances de fait qui peuvent militer en faveur de l'acceptation ou du rejet de la demande en justice.

A l'inverse, le nom patronymique, qui est de son essence incessible, en tant qu'il est pris comme désignant l'individu au point de vue de son état, peut être cédé, au point de vue de l'usage industriel et commercial, pour désigner un produit. Mais, en dehors d'une cession régulière donnant à un fabricant un droit privatif à l'usage de ce nom, devenu la désignation usuelle du produit, le propriétaire du nom a seul le droit d'en défendre l'usage à d'autres commerçants, d'après la règle : *nul en France ne plaide par procureur*. C'est ce que la cour de Paris a jugé, le 18 avril 1888, à l'occasion d'un fabricant de parfumerie, qui avait vendu l'un de ses produits sous ce nom : *la Diaphane, poudre de riz Sarah Bernhardt* et qui, en dehors d'une cession régulière de la

[1] *En ce sens :* Calmels, n° 43. Blanc, p. 717. Pouillet, *Marques de fabrique*, n° 381. *En sens contraire :* Bédarride, n° 742. Rendu, *Marques de fabrique*, n° 391. Ces deux auteurs ne distinguent pas le nom imaginaire désignant la personne et le nom désignant le produit.

célèbre actrice, voulait empêcher l'emploi de son nom à d'autres concurrents[1].

d) *Imitation de noms.* — L'usurpation ne se présente pas toujours d'une façon franche et brutale. On hésite à s'emparer d'un nom ouvertement et en entier, ou d'un pseudonyme déjà célèbre, et l'on préfère prendre des détours pour déguiser sa mauvaise foi et pour tromper plus sûrement la clientèle. Mais la loi de 1824 atteindra la fraude malgré les artifices dont elle s'entoure, dès que l'intention de l'usurpateur aura été, en estropiant ou en imitant un nom, d'amener une confusion entre deux établissements de même nature. Les exemples abondent dans la jurisprudence pour mettre en relief cette application logique et nécessaire de notre loi de 1824.

Dans un cas, c'est un fabricant qui met sur ses crayons le nom de *Conte*, alors qu'un autre industriel est déjà connu, dans le même genre de commerce, sous le nom de *Conté;* ailleurs, pour profiter de la vogue du papier *Wegnen*, on défigure le nom en mettant *Wyenen* ou *Megnen;* ou bien encore, on substitue le nom d'*Alexanèdre* à celui d'*Alexandre*, le célèbre facteur d'orgues. C'est parfois un prénom que l'on change; au lieu de *Jean-Marie Farina*, dont l'eau de Cologne est connue de tous, un concurrent met sur des produits de même nature, le nom d'*Antoine Farina.*

En condamnant toutes ces impostures, la justice ne fait que consacrer la véritable liberté de l'industrie qui exige le respect de toutes les propriétés.

La ruse a parfois recours à d'autres moyens; un fabricant met en lettres magistrales le nom connu d'un établissement rival et ajoute son propre nom ou une qualification spéciale en caractères à peine visibles, afin que l'attention ne se porte que sur le nom principal. C'est, je le suppose, le nom de *Petit* que l'on veut usurper, et, en inscrivant sur ses produits ces mots : *Au Gagne-Petit*, on a soin de mettre en grosses lettres le nom de *Petit*, et on laisse inaperçu le mot qui précède.

Les relations de *parenté* ou de *patronage*, les qualités de *fils*, *frère*, *neveu*, *cousin*, *élève*, *apprenti*, *ouvrier*, ou d'*ancien associé* prêtent encore à une usurpation de nom. Toutefois, on ne peut donner ici des décisions absolues et identiques.

Il ne pourrait y avoir, dans tous ces cas, usurpation de nom, dans le sens de la loi de 1824, que si le fabricant inscrivait sur ses produits son *nom* avec la mention de *fils* ou de *élève d'un tel*, mettant les premiers mots en lettres à peine visibles et faisant ressortir en gros caractères le seul nom du parent ou du maître dont il veut usurper la notoriété.

[1] Trib. comm. Seine, 8 juin 1886; cour de Paris, 18 avr. 1888, *Le droit industriel*, 1888, p. 325.

Mais, en dehors de là, l'indication de la qualité de parent ou d'élève d'un tel ne peut être interdite d'une façon absolue. Elle ne doit être réprimée, *d'après les règles du droit commun*, que si elle revêt le caractère d'une *concurrence déloyale*, ou peut faire supposer que l'on succède à l'ancien fabricant qui a cédé la suite de ses affaires, et est, en un mot, la cause d'un détournement de clientèle, au préjudice de celui dont on invoque la parenté ou le patronage.

Prise isolément, la qualité de *fils*, *frère*, *neveu*, sert parfois à éviter la confusion entre deux établissements, mais elle devient la source d'un véritable danger, lorsqu'on ajoute le nom de l'industriel dont on se dit le parent.

Il faut remarquer, en outre, que la plupart des auteurs reconnaissent plus facilement à l'*élève* ou à l'*apprenti*, le droit de rappeler le titre qui les unissait à leur ancien patron, qu'à l'*ouvrier* ou au *commis*, à raison du contrat qui unit l'élève au maître chargé de l'initier à la pratique de l'industrie, aux secrets de la fabrication et dont le renom doit influer sur l'avenir de celui qu'il s'est chargé de diriger. L'*ancien employé* qui, loin d'avoir payé ou donné gratuitement son temps pour son apprentissage et son éducation, a reçu, dès son entrée chez son patron, des salaires qui ont graduellement augmenté, n'est donc pas dans cette situation exceptionnelle de laquelle on peut induire, parfois, un consentement tacite du patron ou du maître à ce que son apprenti ou élève se serve, sous certaines garanties, de son ancienne qualité[1].

L'*adjonction du nom de la femme* doit être soumise aux règles que je viens d'indiquer. Permise en principe, surtout si elle a pour but de distinguer deux maisons fabriquant des produits semblables, elle doit être rejetée dans le cas où l'on acquiert la certitude qu'elle a pour but d'amener, au contraire, une confusion et de spéculer sur la célébrité d'un nom.

La juridiction civile dans tous les cas, et la juridiction correctionnelle se basant sur la loi de 1824, lorsque la fraude va jusqu'à dissimuler le nom du mari pour mettre en évidence le nom de la femme, réprimera les atteintes portées à la loyauté commerciale[2].

e) *Transmission et cession de nom.* — Le nom et la raison commerciale ne s'éteignent pas avec le fondateur d'un établissement et passent à celui qui, en vertu d'une transmission légale ou conventionnelle, peut être considéré comme le successeur de la maison primitive.

1° *Héritiers.* — Si le chef de la maison est resté jusqu'à sa mort à la tête de son industrie, ses héritiers, descendants ou collatéraux, succèdent à son nom et à sa maison commerciale, à moins qu'un *testament* n'en ait investi une personne déterminée. Les héritiers peuvent exploiter

[1] *En ce sens*, Cour de Bordeaux, 18 février 1886, *Le droit industriel*, 1890, p. 176.

[2] Paris, 7 décembre 1889, *Le droit industriel*, 1890, p. 44.

en commun, ou *séparément*, en ayant soin, dans ce dernier cas, de faire suivre leur nom d'une mention indiquant que chacun d'eux n'est pas l'*unique successeur* du défunt. En cas de désaccord, l'établissement est licité entre les héritiers, et celui d'entre eux qui s'en rend adjudicataire a seul désormais le droit de se servir du nom commercial et de se qualifier le successeur de l'ancienne maison. Ses cohéritiers, dont la liberté ne peut être atteinte, ont le droit d'exercer une industrie semblable, sous leur nom patronymique, mais en l'accompagnant d'une désignation susceptible d'éviter toute méprise.

2° *Cession entre-vifs*. — Le propriétaire, qui cède de son vivant l'industrie ou le fonds de commerce qu'il dirige, transmet en même temps, à moins de conventions contraires, le *nom* qui en est le signe distinctif, et dont la célébrité contribue à en déterminer la valeur. Mais, pour séparer son individualité de celle du cédant, l'acquéreur doit ajouter au nom de ce dernier : *ancienne maison de*... ou faire suivre son propre nom de sa qualité de *successeur*. Ces mentions dégagent la responsabilité morale du fondateur et celle de sa famille, dans le cas où le cessionnaire ne continuerait pas les traditions primitives et laisserait perdre la réputation attachée au nom du cédant.

La cession impose des obligations au cédant comme à ses héritiers et aux tiers.

Le *cédant* ne peut rien faire qui puisse troubler l'acquéreur dans sa possession et, à moins de réserves formelles, il ne peut s'établir de nouveau pour exercer la même industrie, au moins à proximité du cessionnaire [1].

Les *héritiers du cédant* ne peuvent se servir du nom commercial de leur auteur, au détriment de l'acquéreur. Le fils lui-même doit, s'il vient à fonder une maison fabriquant des produits similaires, indiquer *isolément* et d'une façon ostensible sa qualité de *fils*, sans la faire suivre du nom de son père, afin qu'on ne puisse croire qu'il est le continuateur de l'ancienne maison. Et je ne crois pas qu'on puisse limiter l'exercice du droit du cessionnaire, en lui enlevant, au bout d'un certain temps, la faculté de se servir du nom commercial qui lui a été cédé avec la maison, sous prétexte que la transmission de la clientèle est désormais acquise, et que l'intérêt des membres de la famille exige qu'un tiers n'ait pas, pour toujours, la disposition d'un nom qui est leur patrimoine. Je comprendrais cette limite pour sauvegarder les droits de la famille, si les acquéreurs successifs ne se servaient que du nom primitif, sans ajouter leurs propres noms avec la qualité de successeur. Cette mention ne suffit-elle pas, en effet, pour concilier tous les intérêts, et doit-on suppléer aux termes et à l'esprit d'une convention qui, en faisant la loi des parties, oblige leurs héritiers et ayants-cause?

[1] Trib. civ. Seine, 10 mai 1887. C. de Paris, 13 mars 1888, *Le droit industriel*, 1888, p. 359.

Les *tiers* doivent, à plus forte raison, respecter les droits concédés à l'acquéreur de l'établissement industriel. Celui-ci a qualité pour défendre, contre toute usurpation, non seulement son propre nom, mais encore celui de son cédant qu'il a désormais mission de préserver de toute atteinte. C'est dans ce cas surtout qu'on peut empêcher l'indication des rapports de parenté ou de patronage avec un précédent industriel, dont on mentionne le nom à côté du sien pour se prévaloir de sa réputation ou même faire croire qu'on en est le successeur.

La *veuve non remariée*, alors qu'elle-même ne continue pas le commerce de son mari, a cependant le droit de se servir du nom de celui-ci, puisqu'il est devenu le sien par le mariage. Mais, elle doit, pour ne pas nuire au successeur légal ou conventionnel de l'ancienne maison, faire précéder son nom de veuve de son nom de fille, exemple : *Lesage, veuve Deschamps*. Bien plus, si c'est elle qui a succédé au mari dans l'exploitation industrielle, tant en son nom, qu'au nom de ses enfants mineurs, elle jouit du nom commercial et a le droit de s'en servir, même après un second mariage qui, en lui donnant au point de vue civil, le nom de son nouvel époux, ne lui enlève pas le droit de conserver, au point de vue commercial, le nom du premier, sauf à indiquer sa nouvelle qualité et son titre de *successeur* de l'établissement primitif.

La décision serait la même pour la femme *divorcée* ou *séparée de corps*, qui se rendrait *adjudicataire* du fonds de commerce dépendant de la communauté. Mais il est bien entendu que la femme *divorcée* et la *veuve remariée*, qui ne succèdent pas au commerce du premier mari, à titre d'acquéreurs, ne peuvent se servir du nom de celui-ci, à son détriment ou à celui de ses successeurs légitimes[1]. Cette décision n'est pas douteuse, depuis que l'article 299 du Code civil, complété par l'article 2 de la loi du 6 février 1893 contient la disposition complémentaire suivante : « Par l'effet du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom. » Il en était d'ailleurs ainsi avant cette addition faite à l'article 299, lorsque le nom pris par la femme était l'objet d'une concurrence déloyale, mais on pouvait déjà poser en principe que la femme divorcée et la veuve remariée ne devaient pas s'emparer du nom d'un premier mari. La doctrine et la jurisprudence hésitaient encore, il est vrai, au sujet de la femme divorcée. Plusieurs décisions admettaient qu'elle devait quitter le nom de son mari, et d'autres reconnaissaient que, en l'absence d'une disposition de loi présentant cette défense, le législateur s'en était rapporté à la prudence des tribunaux[2].

[1] Tribunal civil de Nantua, 18 févr. 1891, *Le droit industriel*, 1891, p. 272.

[2] Lyon, 4 mars 1886, Sir., 86, 2, 119. Trib. Toulouse, 18 mai 1886, *Rec. du divorce*, p. 40. Dijon, 27 juillet 1887, Sir., 88, 2, 17. — Coulon, *Le divorce et la séparation de corps*, t. III, p. 419. Poulle, *Du nom de la femme divorcée*, n[os] 6, 17 et suiv.

Quant à la *femme séparée de corps*, qui ne continue pas le commerce de son mari, et qui fonde une industrie semblable, elle peut prendre le nom du mari, à moins que le jugement de séparation ou un jugement postérieur ne lui ait interdit le droit de le porter (art. 311 du Code civil modifié par l'article 3 de la loi du 6 février 1893). Lorsqu'elle peut encore prendre le nom de son mari, elle doit y ajouter son nom de famille ou une autre désignation qui puisse faire éviter toute confusion[1].

3° *Associés*. — D'après les usages consacrés, on peut admettre qu'un nom commercial constitue valablement un apport dans une société en dehors de tout concours personnel, pourvu qu'on ne veuille pas, comme nous l'avons vu, susciter une concurrence déloyale à des industries rivales. Les circonstances de fait doivent inspirer aux tribunaux la solution qui sera le plus conforme aux intérêts engagés. La raison sociale, une fois établie, devient le patrimoine commun de tous les associés, tant que la société existe, et que la liquidation n'est pas terminée. Dès qu'elle a cessé entièrement d'exister, l'associé, dont le nom composait la raison sociale, en reprend la propriété exclusive. Le continuateur de la société, déterminé par l'acte social ou par l'accord des associés dans le partage, ou, à défaut d'entente, par une licitation, n'a que le droit de faire figurer, à côté de son nom ou de la nouvelle raison sociale, la qualité de *successeur* de la société primitive.

Chaque associé conserve, d'ailleurs, après la dissolution de la société, le droit de créer une industrie semblable à celle qu'exploitait l'ancienne société, pourvu qu'il évite toute confusion avec le successeur légitime de l'ancien établissement, et ne fonde pas son exploitation dans le voisinage de l'acquéreur du fonds social. Il peut même joindre à son nom celui d'*ancien associé de...*, mais en ayant soin d'inscrire cette mention en des caractères tels qu'on ne puisse élever aucun doute sur le rapport existant entre la nouvelle maison et l'ancienne société.

Lorsqu'une *femme veuve* reste dans une société, pour conserver à la raison sociale le nom de son mari, elle doit faire précéder son nom du *qualificatif de veuve*. La raison sociale, en effet, est destinée à parler aux tiers, et doit être conçue avec la plus rigoureuse sincérité; la bonne foi, dans ce cas, ne réside que dans l'exactitude la plus absolue. Or, la femme veuve ne peut garder le nom de son mari, qu'à la condition d'éviter tout subterfuge pouvant faire croire que le mari existe encore, à une époque surtout où la femme reprend l'exercice de ses droits personnels[2].

4° *Cession du nom faite isolément*. — Nous venons de voir que le nom se trouve cédé avec l'exploitation industrielle dont il est l'accessoire, et qu'un associé peut donner son nom, comme apport social, si l'acte est

[1] Trib. comm. Marseille, 28 févr. 1891, *Pat.*, 92, 10.

[2] C. de Paris, 21 mars 1887, *Le droit industriel*, 1891, p. 123.

sérieux et ne cache aucune intention frauduleuse. Mais peut-on céder son nom isolément à un fabricant qui s'en servira dans une industrie à laquelle le cédant reste entièrement étranger, et sans qu'il y ait entre lui et le cessionnaire une société dont il assume la responsabilité et qui justifie l'emploi de son nom?

Rien n'empêche la cession de son nom pour qu'un fabricant l'emploie à désigner ses *produits*, il n'y a là qu'une marque de pure fantaisie. Mais le nom patronymique constitue l'individualité, le signe distinctif de la personne, la loyauté de l'industrie. Et si, en théorie pure, le caractère du nom répugne à une cession isolée, il faut dire qu'en pratique, un acte de cette nature n'est toujours qu'un moyen frauduleux de dérober, au préjudice d'un homonyme, une réputation acquise par le travail et l'intelligence.

En résumé, le *successeur légitime* de l'établissement industriel a seul le droit de revendiquer la propriété du nom commercial et d'invoquer la loi de 1824, pour le garantir contre l'usurpation qu'on voudrait en faire en l'apposant sur des produits.

B. **Noms de lieux de fabrication.** — a) *Étendue d'application de la loi.* — Cette loi protège également les noms, indiquant la provenance des marchandises, et dont la réputation devient la propriété collective des fabricants qui se trouvent établis au lieu d'origine. Il importe à ces industriels d'empêcher que d'autres produits, plus ou moins semblables à ceux qu'ils fabriquent, ne soient confondus avec les leurs, à l'aide d'une fausse déclaration qui peut les avilir et leur enlever l'accès des marchés français et étrangers[1]. La loi est, d'ailleurs, *générale :* toute fausse indication d'un lieu de fabrication, *renommé ou non*, est interdite, alors que le fabricant a l'intention d'y reporter l'*origine* de ses produits. Le texte ne laisse aucun doute sous ce rapport, et si, dans la discussion de la loi, les orateurs ont eu surtout en vue les villes renommées par leurs produits, c'est que l'usurpation, dans la pratique, s'attaquera toujours aux centres dont la réputation est connue et établie[2].

Mais que faut-il entendre par lieu de fabrication? Il n'y a pas de difficultés, lorsqu'une industrie s'exerce dans l'enceinte même d'une ville. Ne doit-on pas étendre le bénéfice de la loi à ceux qui portent leur établissement dans la banlieue ou même dans les campagnes avoisinantes, pour profiter de l'espace, des cours d'eau, de la modicité des prix, alors qu'ils emploient les mêmes procédés de fabrication, des matières premières de qualité semblable, et donnent à leurs produits les mêmes soins et la même perfection? Les draps de Louviers, de Sedan, d'Elbœuf ne pourront-ils avoir ce nom que s'ils sont fabriqués

[1] Cour d'Amiens, 3 décembre 1886, *Le droit industriel*, 1887, p. 105.
[2] Cass., ch. crim., 23 janv. 1892, *Gaz. Pal.*, 14-15 mars 1892.

dans l'enceinte de la ville? Entendre la loi dans un sens aussi rigoureux, ce serait méconnaître son esprit et donner un démenti à la vérité.

Les circonstances dicteront aux tribunaux la décision qu'ils doivent rendre; l'identité des matières premières, et une certaine similitude dans les procédés de fabrication ne suffiront pas à elles seules pour donner à un produit le nom d'une localité éloignée. Mais lorsqu'à ces faits s'ajoute le *voisinage immédiat* de la ville en renom, il serait injuste de refuser à ces produits le titre qui doit faire leur réputation.

Certains produits exigent parfois un concours d'opérations diverses qui peuvent ne pas se faire toutes dans un même endroit. Les tribunaux auront, pour déterminer le lieu de fabrication, un droit absolu d'appréciation[1].

La matière première et sa *provenance* ont, d'ailleurs, une importance décisive, lorsqu'il s'agit de produits naturels qui n'entrent dans le commerce, qu'après une préparation spéciale leur donnant le caractère d'objets fabriqués, tels que les *vins et eaux-de-vie*. Ces produits peuvent être désignés par le crû d'où ils proviennent et non par l'endroit où ils sont transportés et manipulés.

Il peut arriver aussi que des produits de cette nature ne tiennent pas leurs qualités uniquement du sol, mais en empruntent une partie à un mode de préparation employé dans une *région déterminée;* on ne pourra pas donner à des produits similaires, provenant d'une contrée différente, le nom de cette région spéciale qui n'a pas le caractère d'une dénomination générique.

La désignation de *vins de Champagne*, par exemple, ne pourra s'appliquer à tous les vins mousseux fabriqués dans d'autres régions, car cette désignation de *Champagne* n'est pas tombée dans le domaine public et doit être réservée pour indiquer le lieu de production et de fabrication de certains vins connus spécialement sous cette qualification. Et il en serait ainsi, alors même qu'à côté du mot : Champagne, le fabricant aurait mis son nom commercial et le lieu véritable d'origine[2].

Le commerçant, qui ferait figurer le nom de *Reims* sur des vins préparés dans la *région Bordelaise*, en leur donnant le nom de vins de Champagne. commettrait une usurpation de nom dans le sens de la loi de 1824.

La *matière première* et sa *provenance*, ainsi qu'une *région spéciale* réputée pour tel genre de produit; telles sont les causes qui peuvent,

[1] Chaptal, Rapport à la Chambre des pairs, Exposé des motifs de la loi de 1824.

[2] Trib. de Bordeaux, 22 mars 1886. Trib. de commerce de Saumur, 5 avril 1886. Cour d'Angers, 19 juillet 1887. Cour d'Angers, 11 avril 1889. Cassation, 26 juillet 1889, *Le droit industriel*, 1888, p. 107, 355; 1889, p. 233; 1890, p. 81. Trib. comm. Reims, 17 juillet 1891. Paris, 18 novembre 1892. Action du syndicat du commerce des vins de Champagne contre un négociant de Saumur, *Le droit industriel*, 1893, p. 65.

dans certains cas, influer sur la détermination du lieu de fabrication.

La jurisprudence a, d'ailleurs, comme je viens de l'indiquer, une appréciation souveraine pour déterminer l'étendue qu'il faut donner à ce mot : *lieu de fabrication*. C'est ainsi que, dans un procès intéressant MM. Martell et C[ie] qui occupent dans le commerce des eaux-de-vie de Cognac une importante situation, la cour de Bordeaux a décidé que le *nom de Cognac* désigne non seulement les eaux-de-vie fabriquées dans la ville même de Cognac, mais encore toutes celles que l'on fabrique dans une certaine région qui s'étend entre Cognac et Bordeaux, en y comprenant même cette dernière ville. En supposant qu'il y eût une exagération dans cette décision, on serait en présence d'une erreur de géographie commerciale échappant à la censure de la Cour suprême qui n'est juge que des erreurs de droit[1].

Il faut donc entendre, par lieu de fabrication, toute contrée ou zone déterminée, renommée pour ses produits, ou un crû spécial, une maison, un domaine, un établissement religieux, par exemple, *le clos Vougeot*, le *Château-Margaux*, la *Grande-Chartreuse*. Lorsque ces régions constituent des *propriétés particulières*, nul autre que le propriétaire n'a le droit de se servir de leur nom pour désigner ses produits. Il y a donc usurpation, comme la jurisprudence l'a décidé, dans le sens de la loi de 1824, à employer le mot de Chartreuse pour désigner une liqueur plus ou moins similaire ne provenant pas du couvent de la Grande-Chartreuse.

Mais lorsqu'un nom, appartenant à un *quartier déterminé*, ne constitue pas une propriété particulière, ceux qui exploitent une industrie dans cette zone ont le droit de marquer leurs produits de son nom. Le propriétaire du Château-Margaux peut, sans doute, s'opposer à ce que d'autres que lui prennent le nom de son château, pour marquer leurs vins, mais il ne peut défendre d'indiquer, sous le nom de Margaux, les vins récoltés dans toutes les autres parties de la contrée connue sous ce nom et dont il n'est pas propriétaire.

Il en est de même pour les *mines* et *carrières* se trouvant dans une région qui n'est pas le domaine exclusif d'une personne. Le premier exploitant n'a pas le droit de se réserver à lui seul le nom du quartier. C'est ainsi que la cour d'Aix a décidé que le nom de : *ciment de la Valentine* n'appartenait pas, d'une façon privative, à celui qui, le premier, s'était servi de cette détermination, mais était commun à tous ceux qui viendraient puiser aux mêmes bancs[2].

Les *eaux thermales* constituent, pour le propriétaire des sources, un domaine privatif, et l'on ne pourrait présenter, sous le nom qui leur est

[1] Cour de Bordeaux, 14 août 1886. Cassation, ch. civ., 2 juillet 1888, *Le droit industriel*, 1888, p. 465.

[2] Aix, 27 mai 1862. *Journal de Marseille*, 1862, 1, 158.

propre, une *eau naturelle*, dont la provenance serait différente. Toutes les eaux minérales jaillissant sur un terroir peuvent, d'ailleurs, être mises en vente, sous le nom de ce terroir, sauf à prendre les mesures convenables pour éviter toute confusion entre les diverses sources; c'est ce qui a été décidé pour les eaux d'Orezza[1].

Mais rien n'empêche les pharmaciens, qui ont analysé les compositions chimiques de ces eaux, de fabriquer des *eaux artificielles*, en leur donnant le nom de l'eau naturelle qu'ils ont imitée, à la condition toutefois d'indiquer sur l'étiquette qu'elles sont *factices*, et d'éviter ainsi toute confusion et concurrence déloyale.

Il faut avoir soin de remarquer, d'ailleurs, que la *loi* de 1824 *ne s'applique pas aux produits naturels*, qui ne sont pas, suivant les expressions de notre texte, des *objets fabriqués*.

Il importe de noter *la généralité des termes* dont s'est servi l'article 1er de la loi de 1824. Cet article réprime les fausses indications d'origine pouvant nuire à l'industrie nationale, aux fabricants, et aux consommateurs qui n'acceptent souvent de payer un prix plus élevé qu'à raison de la provenance indiquée; et il nous parle : « *d'un nom de lieu autre que celui de la fabrication* » qu'on apposerait sur des produits.

Or, pour enfreindre les prescriptions de la loi, il est inutile *de spécifier que le lieu marqué sur le produit est celui de la fabrication*; une *mention pure et simple* suffit, car le législateur suppose avec raison que, d'ordinaire, ceux qui apposent le nom d'un lieu sur un produit, sans même dire expressément que l'objet y a été fabriqué, entendent bien désigner au public le lieu de provenance du produit et le *recommander* sous cette détermination.

b) *Objets fabriqués à l'étranger et portant la désignation d'une localité française.* — Une pratique qui, au point de vue que je viens d'indiquer, a souvent causé à notre industrie un grave préjudice, consiste à introduire en France des *objets fabriqués à l'étranger et portant la désignation d'une localité française* ou le nom véritable ou simulé d'un *fabricant français*. Et ces produits, importés sous le régime de l'entrepôt réel, sont parfois réexpédiés avec une apparence d'origine française sur les marché étrangers, où ils font aux produits vraiment français une concurrence déloyale.

La *jurisprudence* semble décidée à réprimer cette fraude, toutes les fois que le nom apposé sur les produits indique un lieu d'origine connu pour un genre spécial d'industrie, alors même que ce lieu n'a pas été expressément désigné comme étant celui de la fabrication. La simple mention d'une localité, autre que celle de la provenance réelle, est suffisante pour constituer une véritable tromperie sur l'origine des objets

[1] Cass., 1er mai 1889, Pat., 91, 163.

fabriqués, sur la qualité de la marchandise, et pour causer au commerce national un préjudice matériel et moral.

Les cours d'appel et la Cour de cassation l'ont ainsi décidé à l'occasion des mots : *Nouveautés de Paris, modes parisiennes*, qui éveillent immédiatement la pensée que l'industrie parisienne, renommée par ses qualités de goût et d'élégance, a présidé à la conception et à l'exécution du produit. On ne peut donc pas voir là nécessairement une dénomination générique pouvant être appliquée à des produits fabriqués à l'étranger, ou dans une autre région de notre pays[1].

La *chambre de commerce* de Paris avait pris, à la date du 15 février 1882, une délibération aux termes de laquelle elle déclarait qu'elle regardait le *nom* de *Paris*, comme la propriété des industriels et commerçants qu'elle avait mission de défendre et qu'elle se porterait partie civile dans les poursuites intentées contre les négociants qui ont l'habitude de faire fabriquer leurs produits à l'étranger, où la main-d'œuvre est plus économique, et de les faire importer en France avec l'indication du nom de Paris, lieu de leur établissement commercial.

De son côté, le *ministre du commerce et de l'industrie*, par une circulaire du 26 février 1886, adressée aux chambres de commerce, décidait qu'à l'avenir tous les produits venant de l'étranger, et portant une mention quelconque pouvant faire supposer que les produits sont de provenance française, seraient saisis à la douane. Et il *importe peu que le fabricant français ait lui-même fait la commande*, car on ne peut pas admettre que des actes illicites, interdits aux fabricants étrangers, puissent devenir licites, par le fait qu'un négociant français consentirait à s'en rendre complice, en donnant des instructions pour les commettre et en partageant les bénéfices qu'ils procurent.

Le fabricant est bien propriétaire de son nom, et l'on peut dire qu'il n'y a pas d'usurpation, s'il consent à l'apposition qui en est faite, mais il n'est que copropriétaire du nom de la localité qu'il habite, et il ne peut en faire un usage illicite au détriment de ses compatriotes.

L'article 19 de *de la loi* du 23 juin 1857 *sur les marques de fabrique*, dont je ferai plus loin l'étude, vient s'ajouter à l'article 1er de la loi de 1824 pour prévenir et réprimer les atteintes portées sous ce rapport à la loyauté commerciale.

c) *Restrictions à l'application de la loi.* — Toutefois, ces décisions que je viens de préciser, pourront donner lieu souvent à des difficultés de fait, à raison des restrictions qu'il faut apporter à l'application de notre loi et que je vais indiquer.

[1] C. de Chambéry, 30 déc. 1882. Cass., 23 févr. 1884, *Le droit industriel*, 1886, p. 97 et suiv. Trib. corr. Lille, 30 août 1886. C. de Douai, 31 janv. 1887, *Le droit ind.*, 1887, p. 304. La Cour suprême a répudié l'ancienne doctrine qu'elle avait consacrée par un arrêt du 9 avril 1864, *Le droit industriel*, 1886, p. 114.

Première restriction. — Nous avons vu que c'est *surtout* à raison des localités, dont les produits sont renommés, que la loi interdit les fausses indications de provenance. Mais, pour rester dans les termes et dans l'esprit de la loi, il faut que le lieu indiqué puisse être considéré comme *lieu d'origine*, et non comme une *marque de fantaisie* dans laquelle entre le nom d'une ville, sans qu'on ait l'intention d'y attacher le caractère d'un lieu de provenance. Nous venons de voir que le mot : *Nouveautés de Paris*, ne pouvait être usurpé au détriment de l'industrie parisienne; or, nous rencontrons d'autres décisions, relatives à la fabrication des *fils à coudre*, et d'après lesquelles la dénomination : *Fil de Paris*, *Paris-Peloton*, n'indique pas une fabrication parisienne et n'est qu'une marque de fantaisie ne pouvant nullement tromper sur l'origine des produits. Paris n'a jamais été, dit-on, considéré comme une localité renommée pour la fabrication des fils à coudre, puisque toutes les usines de *fils de lin* se trouvent soit à Lille, soit à Commines, et que la plupart des grands établissements de *fils de coton* ont leur siège hors de Paris[1].

On voit, par cette première restriction, que la nature des produits peut donner lieu à des solutions différentes, en ce qui concerne une même localité, puisque le mot *Paris* peut, suivant les cas, être considéré comme un lieu de fabrication, que les industriels ne pourront indiquer que sur des objets qui en proviennent réellement, ou simplement comme un emblème servant à distinguer des produits de même nature, plutôt qu'à les recommander au public.

Deuxième restriction. — Il ne faut pas confondre, avec le nom destiné à l'indication du lieu de provenance, celui qui n'est indiqué que comme l'*adresse* du commerçant débitant ses marchandises. La mention d'une ville française ne fait pas supposer nécessairement et toujours qu'on a eu la pensée de désigner l'origine des produits, alors que les circonstances de la cause ne montrent aucune intention frauduleuse. Ainsi, l'apposition sur des étiquettes, de ces mots : *Vaissier frères*, *savonniers-parfumeurs, Paris*, ou de ceux-ci, mis sur des boîtes de papier : *Maison universelle*, *rue Lafayette*, *Toulouse*, n'implique nullement que l'on a voulu indiquer *Paris* ou *Toulouse* comme lieu de fabrication.

Il ne faut pas se préoccuper de l'absence d'un autre nom de localité qui serait le lieu de fabrication, car aucune loi n'oblige le commerçant à faire connaître le lieu d'origine des objets qu'il met en vente. La loi ne prohibe que l'apposition d'indications fausses, de nature à faire croire lque des produits émanent d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou d'un lieu autre que celui de la fabrication. Il ne reste donc, en l'état, que l'adresse d'une simple maison de vente ne rentrant pas dans les prévisions de la loi[1].

[1] C. de Douai, 9 avril 1888, *Le droit ind.*, 1888, p. 281.

[1] C. de Toulouse, 8 déc. 1886. C. de Paris, 28 avril 1888, *Le droit industriel*, 1887, p. 101, 1888, p. 368.

La *convention de Madrid*, conclue entre la France et quelques autres États, le 14 avril 1891, modifie ce principe, comme je vais l'indiquer ultérieurement (art. 3 de la conv.).

Troisième restriction. — Certaines désignations, comme celles de « *Savons de Marseille, Eau de Cologne, Rouenneries,* » ne tombent pas sous l'application de notre loi, alors même que les produits vendus n'ont été fabriqués ni à Marseille, ni à Cologne, ni à Rouen. Ces noms de villes, par suite d'un usage général et constant, sont, dans ce cas, détournés de leur sens d'expression géographique et font partie d'une locution servant à désigner des classes de produits. Ils sont devenus l'objet d'une appellation générique et se trouvent tombés dans le domaine public[1]. Nous avons, au contraire, déjà vu que les mots de Champagne, de Cognac, de Nouveautés de Paris ont conservé leur sens précis et déterminé et indiquent spécialement un lieu restreint de fabrication.

C. **Apposition sur des objets fabriqués, addition, retranchement, altération quelconque.** — a) *Caractère de l'altération.* — Nous avons déjà vu que l'altération du nom commercial n'est un *délit*, dans le sens de la loi de 1824, que s'il y a eu *apposition du nom d'autrui sur des objets fabriqués.* L'emploi de ce nom, dans des prospectus ou sous forme d'enseigne, peut être un acte de concurrence déloyale, défendu d'après les règles du droit commun, mais non un délit réprimé par notre loi.

Il n'est pas d'ailleurs nécessaire que le faux nom adhère à l'objet fabriqué et soit comme identifié avec lui ; il suffit de son apposition sur un flacon, une étiquette, une boîte ou une enveloppe. Si les mots : *apposition, faire apparaître,* dont se sert le texte, avaient un sens aussi restreint, il faudrait exclure du domaine de la loi tout produit liquide, les aiguilles, épingles, tous objets, en un mot, qui, par leur nature ou leur dimension, ne peuvent comporter une apposition immédiate du nom. Il suffit même que le nom soit apposé sur un accessoire de l'objet; le tailleur qui, sur un pantalon fait par lui, met des boutons qu'il a fabriqués en y inscrivant le nom d'un autre tailleur; le carrossier qui emploie, pour ses voitures, des essieux qu'il fait, en les présentant sous le nom d'un autre fabricant, commet le délit de contrefaçon.

Mais il faut tout au moins qu'il y ait eu un *objet fabriqué* sur lequel on ait fait l'apposition. S'il s'agit, par exemple, de liquides destinés à être mis dans des flacons, le délit n'a lieu qu'autant que les flacons ont été remplis de produits et dès lors utilisés. La simple *tentative* ne tomberait donc pas sous l'application de notre loi[2]. Elle n'est punie, d'ailleurs, d'après les principes généraux en matière de délit, qu'en vertu d'une disposition formelle du législateur.

[1] *Le droit industriel*, 1890, p. 91, et 1887, p. 303.

[2] Paris, 28 déc. 1888. Cass. (ch. crim.), 22 nov. 1889, *Le dr. ind.*, 1890, p. 29, et Pataille, 94, 6.

Afin de ne laisser impuni aucun genre de fraude, l'article 1er prévoit le fait de ceux qui apposent ou font apparaître le nom d'un autre fabricant ou d'une localité *par addition ou retranchement*, ou par une *altération quelconque*.

La loi de germinal an XI considérait la marque contrefaite, lorsqu'on avait inséré ces mots : *façon de*..... et, à la suite, le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville. Qu'arrivait-il ? C'est qu'on esquivait l'application de la loi en employant d'autres expressions, en marquant, par exemple, des draps comme venant de tel endroit, *près de Louviers* ou comme faits à la mode de Louviers, à l'*instar de Sedan*, et les marchands coupaient sur l'étoffe les mots : *près*, *à l'instar*, et vendaient ainsi, après ce *retranchement*, des draps qui étaient réputés être de Louviers ou de Sedan.

La loi de 1824 n'a plus reproduit le mot limitatif : *façon de*....., afin de pouvoir réprimer et punir tout détour, toute addition marquant l'usurpation. Mais les mots : *façon de*..., *système de*..., *d'après la formule de*..., et suivis du nom d'un fabricant rival, doivent toujours être interdits, pour éviter toute confusion.

La jurisprudence s'est montrée, toutefois, hésitante sur ce point; elle a validé les expressions de lampes *système Carcel*; elle a tantôt condamné, tantôt admis les mots : *suivant la formule de*... Ces mots peuvent pourtant entraîner une confusion et faire croire que c'est le tiers désigné, qui a confectionné le produit dont on ne serait que le détenteur. Les circonstances de fait peuvent inspirer aux juges leurs décisions et expliquent cette diversité des arrêts.

Il y a, d'ailleurs, deux points non douteux : on ne peut tolérer que les mots : *système*, *façon de*... soient écrits en petits caractères et laissent apparaître avec évidence le nom du fabricant dont on se réclame, et il est, au contraire, certainement permis d'employer le nom d'autrui pour désigner un produit, lorsque le nom lui-même est tombé dans le domaine public et sert à désigner ce produit; nous l'avons déjà vu pour les mots de *Bretelles* et de *Quinquet*.

Les règles sont identiques pour les noms de localités comme pour les noms de fabricants; il faut même les appliquer lorsqu'on ajouterait le nom d'une localité voisine ou supposée. On a décidé avec raison qu'il y avait usurpation du nom de *Chartreuse*, dans le fait d'apposer sur des liqueurs similaires un nom tel que *Saint-Pierre de Chartreuse*.

b) *Sens des mots : objets fabriqués*. — Les termes et l'esprit de la loi de 1824 semblent indiquer qu'elle n'entend protéger que le nom du fabricant, l'origine de la fabrication, et non le simple débitant pour les objets de son commerce : « *Quiconque aura apposé*, dit l'article 1er, *sur des objets* FABRIQUÉS, *le nom d'un* FABRICANT... » La loi de 1857, sur les *marques de fabrique*, garantit, au contraire, le nom, sous sa forme distinctive, qu'il s'agisse d'un *fabricant* ou d'un *commerçant*. Le débitant

fera donc bien, pour s'abriter sous la protection légale, de *déposer* sa marque nominale, comme l'exige la loi de 1857.

Des auteurs étendent cependant l'application de la loi du 28 juillet 1824 même au commerçant qui, « s'approvisionnant chez un fabricant, se substitue en quelque sorte à lui et prend ainsi les produits sous sa propre responsabilité[1]. »

Il faut laisser, en dehors des dispositions de notre loi, les *produits naturels du sol*, les fruits de la terre, raisins, amandes, et même les *eaux minérales*, qui se vendent sans préparation préalable[2]. On doit l'étendre, au contraire, à ceux qui subissent l'action du travail de l'homme avant d'être livrés au commerce, tels que les vins, les eaux-de-vie, les farines.

La *propriété littéraire et artistique* doit-elle bénéficier de l'application de notre loi, lorsqu'on met sur une œuvre littéraire, musicale ou artistique, le nom d'un auteur autre que celui qui l'a réellement produite? Le doute n'est guère possible pour la reproduction industrielle d'*ouvrages d'art*, statuettes, groupes de sculpture, bas-relief en métal ou en plâtre, signés du nom d'un auteur dans les ateliers duquel l'œuvre n'a pas été réellement exécutée. Il y a, dans ce cas, des objets fabriqués, et si leur caractère artistique les place, en cas de reproduction illicite, sous la garantie spéciale de la loi du 19 juillet 1793, ce n'est pas une raison pour les soustraire à l'application de la loi de 1824, si le nom du fabricant a été indûment usurpé.

Mais l'hésitation se comprend pour les *œuvres musicales* et *littéraires*. Il semble bien qu'on ne peut les faire rentrer sous l'expression d'*objets fabriqués* et leur appliquer une loi qui protège uniquement la propriété industrielle. La publication d'un ouvrage sous le nom d'un auteur qui ne l'a pas fait est, d'ailleurs, un acte qui peut servir de fondement à une action en dommages-intérêts.

SECTION III. — *Exercice de l'action et sanction de la loi.*

A. Tribunaux compétents. — La loi de 1824 a pour but principal et direct de réprimer un délit pouvant porter atteinte à l'intérêt général. Elle crée une *action publique*, qui peut être exercée d'office par le ministère public, ou mise en mouvement par la partie civile, agissant par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel.

La réparation du préjudice causé à l'intérêt privé trouve sa base dans la règle de justice consacrée par l'article 1382 du Code civil et donne lieu à une *action civile*, qui peut être portée *directement*, en dehors

[1] Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, n° 423. *En sens contraire* : Orléans, 20 févr. 1882, Pat., 82, 209.

[2] Paris, 29 juin 1882, Pat., 83, 187.

de toute action publique, devant la *juridiction commerciale* ou, *accessoirement* à la poursuite exercée par le ministère public, devant le *tribunal correctionnel*, lorsque la partie intéressée n'a pas saisi elle-même la juridiction pénale par voie de citation directe. L'attribution de dommages-intérêts à la partie lésée, par le tribunal correctionnel, est subordonnée à l'examen du fait délictueux et à la condamnation prononcée contre le délinquant.

Nous venons de voir que c'est la juridiction commerciale qui doit connaître de l'action civile poursuivie isolément, puisque le litige est commercial par sa nature et par la qualité des parties. Il a fallu que la loi du 23 juin 1857 vînt, par une disposition spéciale, dessaisir le tribunal consulaire en matière de marques de fabrique pour en attribuer la compétence aux tribunaux civils. Mais c'est là une dérogation au droit commun que la loi de 1824 n'a pas consacrée en matière d'usurpation de noms. Le fabricant ne pourrait invoquer la loi de 1857 et se présenter devant le tribunal civil pour intenter une action en indemnité, que s'il avait déposé sa marque nominale sous forme distinctive; le dépôt n'est pas, en effet, exigé pour l'application de la loi de 1824. L'industriel préviendra, d'ailleurs, bien des difficultés, en déposant sa marque nominale, sous forme distinctive, soit pour constater la priorité de possession, dans le cas où le même nom est porté par divers rivaux d'industrie, soit s'il s'agit de commerce sans fabrication, soit lorsque la raison commerciale consiste dans une désignation spéciale, constituant en même temps l'enseigne de l'établissement.

B. **Qui peut agir?** — Quelles sont les parties intéressées qui, dans un intérêt privé, peuvent saisir la juridiction correctionnelle ou la juridiction commerciale? Ce sont : 1° l'*industriel* dont la *raison commerciale* ou le nom est usurpé, les successeurs légitimes de son établissement; 2° le *fabricant d'une ville* dont on a faussement pris le nom; 3° le *consommateur* trompé par l'une ou l'autre de ces fraudes; car, si la loi a pour but principal de protéger, avec l'industrie nationale, le fabricant contre l'usurpation de son nom, elle garantit en même temps le consommateur contre des indications erronées.

Le droit de poursuite est *individuel* et la partie lésée ne peut agir que pour son propre compte. Lorsqu'on usurpe le nom d'une ville, tous les fabricants qui s'y trouvent établis peuvent intenter une action; mais si l'un d'eux poursuit, il n'a pas qualité pour représenter les autres, et les dommages-intérêts ne peuvent dépasser le préjudice dont il a personnellement souffert.

Règles relatives aux fabricants étrangers : loi du 26 novembre 1873, convention internationale du 20 mars 1883. La question qui se pose est celle ci : les fabricants étrangers peuvent-ils être protégés, en France, contre l'usurpation de leur nom, ou de la localité qu'ils habitent, dans

le cas où on l'aurait indiquée faussement comme l'origine des produits? Il faut nous placer, pour la résoudre, à trois époques distinctes.

1° *Sous l'empire de la loi de 1824.* — S'agissait-il du *nom commercial?* la question était discutée entre la doctrine et la jurisprudence. La plupart des auteurs reconnaissaient aux étrangers, dans le silence de la loi, le droit d'agir en justice pour la garantie de leur nom commercial qui est une propriété fondée sur le droit des gens et que les lois et les tribunaux de tous les pays doivent faire respecter. La bonne foi et l'équité, l'intérêt de l'industrie et des consommateurs exigent, disait-on, qu'on ne laisse pas sans défense les étrangers, dont l'intelligence et l'habileté contribuent à la prospérité de notre pays et qui se trouvent découragés par une usurpation, dont ils subissent l'injustice sans pouvoir l'empêcher. Les juges français ne peuvent se déclarer impuissants à réprimer la fraude atteignant l'honneur d'un nom estimé dans le monde commercial, d'autant plus que son usurpation, dans le cas prévu par la loi de 1824, constitue un *délit*, dont la répression s'impose comme une règle d'ordre public, quelle que soit la nationalité du coupable ou de la victime. Un certain nombre d'arrêts de cour d'appel étaient du même avis que la doctrine [1].

Mais la *jurisprudence de la Cour de cassation*, par un arrêt rendu, toutes chambres réunies, le 12 juillet 1848, vint refuser définitivement aux étrangers le droit de poursuivre les usurpateurs de leur nom, et, depuis lors, les arrêts ont été fidèles à la solution consacrée par la Cour suprême [2].

Le nom patronymique, au point de vue de l'état civil, peut bien être sauvegardé dans l'intérêt des étrangers, mais le nom commercial n'est garanti que dans les conditions prévues par les articles 11 et 13 du Code civil, c'est-à-dire en cas de *réciprocité diplomatique*, ou s'ils ont obtenu l'autorisation d'établir leur domicile en France; on a pu dire également que la loi de 1824 protégeait l'industrie nationale et ne pouvait pas s'appliquer aux étrangers.

La Cour suprême, sur les conclusions du procureur général Dupin, refusa même aux étrangers le droit d'agir par une action en concurrence déloyale aux termes du droit commun. Décision bien rigoureuse, qui semble contredire l'esprit général de notre législation, dont le but est d'abaisser les barrières qui séparent les peuples surtout au point de vue commercial. Ne s'agit il pas, d'ailleurs, d'une question d'ordre public, puisqu'on tend à réparer le préjudice résultant d'un quasi-délit.

S'agissait-il maintenant d'un nom de localité étrangère, il n'y avait aucune hésitation dans la doctrine et la jurisprudence, car les travaux

[1] Cour de Paris, 20 novembre 1840. Rouen, 20 juin 1842, *Le droit industriel*, 1887, p. 455.

[2] Cassation, 12 juillet 1848, *J. du Palais*, 48, 2, 36; Paris, 5 juin 1867, Pat., 1867, p. 298.

préparatoires de notre loi montrent qu'elle songeait uniquement à sauvegarder les centres de fabrication française dans un intérêt national. Ces noms de lieux ne constituent, d'ailleurs, pour personne un droit privatif, et l'on comprend que la loi n'ait pas voulu protéger, par une répression pénale, les provenances d'une ville sur laquelle elle n'étend ni son empire, ni sa juridiction. L'action en concurrence déloyale était également refusée, bien qu'on aurait pu faire une différence entre l'action correctionnelle refusée dans ce cas, et l'action privée qui trouve sa base dans un préjudice dont la justice et l'équité imposent la réparation.

2° *Sous l'empire de la loi du 26 novembre 1873.* — Cette loi décide, dans son article 9, que « les dispositions des autres lois en vigueur touchant le *nom commercial*, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées *au profit des étrangers*, si dans leur pays la *législation* ou des *traités* internationaux assurent aux français la même garantie. »

Cet article consacre tout d'abord le principe rigoureux reconnu par la Cour de cassation sous l'empire de la loi de 1824. En règle générale, le fabricant étranger ne peut faire protéger, devant la juridiction française, l'usurpation de son nom, et encore moins celle qui concerne le nom d'une localité étrangère, sans distinguer entre le cas où l'étranger exploite dans son propre pays et celui où il possède en France un établissement industriel. L'article 5 de la loi de 1857, relative aux marques de fabrique, fait, dans cette dernière hypothèse, une situation privilégiée aux étrangers; mais, la loi de 1873 n'apporte au principe qu'elle pose aucune exception résultant d'un établissement commercial en France. L'étranger ne pourra profiter de cette situation, qu'en invoquant, au profit de sa marque nominale, le bénéfice de la loi de 1857.

En dehors de ce cas, le nom commercial ne peut être protégé, à l'égard des fabricants étrangers, que grâce au principe de réciprocité *diplomatique* ou simplement *légale*. Ce dernier mot indique l'intérêt principal qui s'attache à la disposition de la loi de 1873. Il suffit que la législation du pays d'un fabricant étranger accorde sa protection aux Français, pour que la loi française protège ce fabricant étranger contre l'usurpation, en France, de son nom commercial. La Cour de cassation, sous l'empire de la loi de 1824, ne tenait compte que de la réciprocité diplomatique.

En l'absence de conventions diplomatiques ou d'une réciprocité légale, on reste alors sous l'empire des anciens principes consacrés par la jurisprudence; le fabricant étranger n'a aucune action, à moins que les tribunaux ne consentent à lui reconnaître le droit d'invoquer l'article 1382 du Code civil, pour obtenir la réparation du préjudice qui résulte pour lui d'une concurrence déloyale. L'équité et une large appréciation des rapports commerciaux pourraient militer en faveur de ce droit accordé aux étrangers, mais quelques auteurs et la jurisprudence

considèrent que la disposition de la loi de 1873 semble, par son texte et son esprit, autoriser l'exclusion de tout recours au profit des étrangers et justifier les paroles de M. Dupin devant la Cour de cassation, lorsqu'il prétendait que les usurpations de marques et de noms constituent, entre commerçants de différents pays, un dol autorisé, *dolus bonus*[1].

Le *Français cessionnaire* du nom d'un étranger, ou l'étranger lui-même qui, ayant obtenu cette cession d'un autre étranger, peut invoquer la réciprocité légale ou diplomatique, ont droit à la protection du nom qu'ils ont acquis, alors même que leur cédant n'aurait pu invoquer une protection identique. Le Français qui ne serait que le *représentant* d'un étranger n'aurait pas, à ce titre, la faculté de réclamer la protection de la loi.

Mais si le *fabricant étranger* n'a pas, sous l'empire des lois de 1824 et de 1873, l'action en usurpation, à défaut de réciprocité légale ou conventionnelle, le *consommateur français* ne conserve-t-il pas son action, à raison de la tromperie dont il est victime par l'emploi frauduleux d'un nom commercial étranger ou d'un nom de localité étrangère?

L'article 9 de la loi de 1873 n'a sans doute eu qu'un but : refuser l'exercice de toute action *aux étrangers*, en l'absence des conditions de réciprocité, sans exclure l'action des consommateurs français. Aussi, dans une *première opinion*, on admet que les tiers trompés ont une action en indemnité et que le ministère public a lui-même le droit de poursuivre la répression du délit commis, sauf à refuser tout droit d'intervention au fabricant étranger.

Mais, dans une *seconde opinion*, on décide qu'aucune action ne peut résulter de la loi de 1824 qui ne punit pas comme délit l'usurpation d'un nom étranger; on ne peut pas davantage s'appuyer sur l'article 423 du Code pénal qui n'a en vue que la tromperie sur la *matière* et la *quantité* des marchandises vendues et *non sur leur provenance*. Si le consommateur est en possession d'une action, lorsqu'il est trompé sur l'usurpation d'un nom français ou sur le lieu de fabrication d'une ville française, c'est qu'il y a dans ce cas un délit qui sert de base à la plainte et à la réparation du préjudice. Il n'aurait donc lui-même d'action que dans le cas où le fabricant étranger pourrait se plaindre du délit de contrefaçon commis à son préjudice, en invoquant la réciprocité diplomatique ou légale[2].

[1] Refusant toute action aux étrangers : Paris, 5 juin 1867, Pat., 67, 298. *En sens contr.*, Pataille, 57, 362. M. Bozérian a déposé au Sénat, le 26 mai 1879, une *proposition de loi* qui décide que les droits, résultant de la propriété du nom, seront les mêmes pour les *étrangers* que pour les Français.

[2] Dalloz, *Répert. génér.*, v° *Industrie*, n° 356. *En sens contraire*, Henri Mesnil, *Du nom commercial dans les rapports internationaux*, dans le *Droit industriel*, 1887, p. 457. Pouillet, *Marques de fabrique*, n° 455. Trib. corr. Seine, 28 janv. 1853, *Le Droit*, 30 juin.

3° *Convention internationale du 20 mars 1883.* — Un grand nombre de traités, relatifs aux marques de fabrique, ont eu pour but de procurer aux nationaux la protection des lois étrangères ; mais il en existe fort peu concernant les noms commerciaux. Je puis signaler le traité du 23 février 1882 avec la Suisse, et celui du 28 février 1882 avec l'Angleterre.

La jurisprudence a cru parfois devoir appliquer aux noms les conventions conclues en faveur des marques de fabrique [1]. Les règles de ces deux matières sont pourtant bien différentes; les marques exigent le dépôt, et sont protégées au profit des étrangers établis en France; les noms ne sont pas astreints au dépôt, mais, en revanche, le fabricant étranger ne peut agir contre les usurpateurs de son nom, alors même qu'il possède en France un établissement, à moins qu'il ne puisse le faire respecter comme marque nominale. Le nom ne jouit, à ce seul titre, en France, que de la réciprocité légale ou diplomatique. L'extension ne résulte pas d'une similitude surlaquelle les tribunaux puissent s'appuyer; ils devront donc s'en référer, à défaut de traités, aux lois du pays où l'étranger veut invoquer son droit.

La *convention internationale du 20 mars 1883*, dont le but est d'arriver à unifier les principes en matière de propriété industrielle, fait disparaître à l'égard des États contractants la difficulté dont je viens de parler. L'idée de cet accord date de l'exposition internationale de Vienne en 1873 ; renouvelée, en 1878, au moment de l'exposition universelle de Paris, elle eut pour résultat d'amener la réunion de la conférence qui se réunit à Paris, le 4 novembre 1880, et dans laquelle dix-huit États se trouvaient représentés. Le ministre du commerce de France exprimait le but de la réunion en ces termes : « nous rechercherons les moyens de constituer une union qui, *sans porter atteinte à la législation particulière des États*, aurait pour avantage immédiat, non seulement d'assurer aux sujets de ces États *tous les droits dont jouissent les nationaux...*, mais encore d'établir plusieurs dispositions générales et uniformes, dont jouiront également les nationaux des pays contractants. » Un projet de convention fut admis le 22 novembre 1880 et définitivement approuvé le 20 mars 1883. En France, la convention est exécutoire depuis le 6 juillet 1884. Le *bureau international de l'Union* a son siège à Berne sous l'autorité du gouvernement fédéral; il publie un journal en langue française : *la propriété industrielle.*

La convention de 1883 s'applique au nom commercial, aux marques, aux brevets d'invention, aux modèles et dessins de fabrique.

Nous retrouverons donc cette convention dans les autres parties de notre étude. Je ne veux en détacher ici que le principe général, con-

[1] Rejet, 27 mai 1870, Pataille, 70, 188. Rej., 18 nov. 1876, Pat., 76, 314. Voir toutefois Paris, 18 mai 1892, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1893, p. 189, et J. Clunet, 1893, p. 1164.

cernant la propriété industrielle et les articles qui se réfèrent aux noms.

Principe général et principe relatif au nom. — L'article 2 s'exprime en ces termes : « Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce ou le *nom commercial*, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État. »

Cet article pose le principe général régissant les relations internationales des États signataires. Les règles édictées par la convention deviennent, dès qu'elles sont ratifiées suivant la constitution de chaque pays, une loi, aussi bien à l'égard des nationaux qu'au profit des étrangers appartenant à l'Union, mais les lois intérieures de chaque nation ne sont pas abrogées en ce qui concerne les mesures qui protégeraient plus efficacement encore, pour les nationaux, la propriété industrielle. J'ajoute que, d'après l'article 3, la convention assimile aux citoyens des États contractants, en ce qui concerne la protection qu'elle établit, les sujets des États ne faisant pas partie de l'Union, mais qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union. La *conférence de Madrid* de 1891 (4e protocole), avait proposé de restreindre cette faveur aux sujets des États non contractants, qui ont leur *domicile* ou leur *principal* établissement dans l'un des pays de l'Union. Le quatrième protocole de la conférence de Madrid, dont le but était d'interpréter certains articles de la convention de 1883, *n'a pas été ratifié*. J'indiquerai, en leur lieu et place, les différentes dispositions de ces arrangements internationaux.

Le NOM COMMERCIAL, dit l'article 8, *sera protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.*

La fin de cet article répudie la doctrine qu'avait consacrée un arrêt de la Cour de cassation française, en décidant que le nom qui faisait corps avec une marque n'était plus susceptible d'être protégé comme nom[1]. Il résultait de là que, si les emblèmes constituant la marque étaient tombés dans le domaine public, le nom n'était plus garanti contre l'usurpation. Mais la loi de 1824 doit toujours protéger le nom commercial, indépendamment de la marque distinctive qui l'accompagne.

Sanction; fausse indication de provenance. — Les articles 9 et 10 contiennent des décisions importantes relatives au nom commercial. Voici

[1] Cass., 14 janv. 1880, *Ann. de la propr. ind.*, 1880, p. 125. *Dans le même sens :* Bruxelles, 4 févr. 1880, *Le dr. ind.*, 1887, p. 508.

comment ils s'expriment : « Tout produit, portant illicitement une marque de fabrique ou un *nom commercial*, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce *nom commercial* ont droit à la protection légale. La saisie aura lieu à la requête, soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État (art. 9). »

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit *portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse*. Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant, engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance (art. 10). »

Il faut surtout remarquer la disposition de l'article 10, d'après leque la *simple indication de provenance, sans la mention d'un nom commercial*, n'est pas réprimée, alors même qu'elle serait mensongère, exemple, *vins de Bordeaux, draps d'Elbeuf*. Cette disposition est contraire à notre loi de 1824 et à l'article 19 de la loi de 1857, sur les marques de fafabrique. Mais la législation française demeure intacte pour la protection des *noms français* dans notre pays. Les nationaux français, dans les autres États de l'Union, et les étrangers en France, ne peuvent sans doute invoquer que l'article 10 de la convention. Il n'en résulte pas que la répression plus large qui garantit les fabricants français et les localités françaises soit abrogée ; la convention internationale tend à un *minimum* d'unification, mais ne supprime pas les lois intérieures, dont les dispositions protectrices sont plus sévères ou plus complètes. Elle doit, d'ailleurs, être soumise à des révisions périodiques et à des améliorations successives.

Une *conférence réunie à Rome*, le 29 avril 1886, avait pour but de modifier certains articles de la convention précédente, mais aucun État n'a songé à ratifier ses décisions. Parmi les projets qui se référaient au nom commercial, l'un était cependant juste et logique, c'est celui qui voulait défendre les fausses indications de provenance, sans qu'elles fussent nécessairement accompagnées d'un nom de personne.

4° *Convention de Madrid du 14 avril 1891; fausse indication de provenance (suite)*. La *conférence, réunie à Madrid*, en 1891, a repris cette décision et a pu aboutir à un arrangement (1er protocole), conclu entre la France et sept autres États, le 14 avril 1891, et d'après lequel les *fausses indications de provenance sont interdites sans qu'elles soient nécessairement accompagnées d'un nom de personne fictif ou frauduleusement emprunté* (art. 1). Les dénominations génériques et tombées dans le domaine public (gants de Suède, eau de Cologne) sont autorisées, mais on ne doit pas considérer comme telles, celles qui se réfèrent à des productions vinicoles (vins de Bordeaux, de Champagne) (art. 4).

Le *vendeur* peut, d'ailleurs, mettre son *nom* et son *adresse* sur les produits d'un pays étranger, mais à la condition d'indiquer en caractères apparents le lieu de fabrication, afin que l'acheteur n'attribue pas la provenance du produit à l'adresse apposée (art. 3). Cette indication est toutefois inutile pour les produits qui, par leur nature même, ne peuvent prêter à aucune confusion sur leur origine, tels que le café, le thé...

Les clauses de l'arrangement se trouvent sanctionnées par la *saisie à l'importation*, sur la requête du ministère public ou de la partie intéressée, dans chacun des États signataires, des produits portant une fausse indication de provenance, ou par la saisie à l'intérieur du pays ou par tout autre moyen que chaque État assure à ses nationaux; les législations particulières doivent, en effet, être respectées. La saisie en cas de transit n'est pas obligatoire (art. 1).

Les États signataires de la convention de Madrid forment ainsi une *Union particulière* pour des arrangements spéciaux auxquels les autres États peuvent accéder. La convention d'Union générale, du 20 mars 1883, reste la base des accords respectifs pour les États qui se trouvent en dehors des *Unions restreintes*. La France a ratifié les trois premiers protocoles de la convention de Madrid, le 15 juin 1892, en vertu des pouvoirs donnés au président de la République par la loi du 13 avril de la même année. Les *trois protocoles ratifiés* concernent : 1° la fausse indication de provenance, 2° l'enregistrement des marques, et 3° la dotation du bureau international de Berne.

5° *Résumé des droits accordés aux étrangers.* — En résumé, les règles qui se dégagent de l'exposé qui précède, en ce qui concerne le droit d'action des étrangers, sont les suivantes : d'après la législation de 1824, les *étrangers* ordinaires ne peuvent faire respecter leur *nom commercial* et les lieux de fabrication étrangère, par une action intentée, en France, à moins d'une *réciprocité diplomatique* dans le sens de l'article 11 du Code civil;

La loi de 1873 leur refuse en principe le droit d'agir, mais elle ajoute, comme exception, la *réciprocité légale* à la réciprocité conventionnelle.

La *convention internationale* du 20 mars 1883 unifie, dans une certaine mesure, les législations relatives à la propriété industrielle, et les étrangers peuvent garantir leur nom commercial contre l'usurpation dans les États contractants; mais elle ne protège le nom d'une localité comme indication de provenance que si un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse se joint à cette mention[1]. La *convention de Madrid* interdit, pour certains États signataires parmi

[1] *Le dr. ind.*, 1887, p. 381, 453 et suiv. Louis Donzel, *Comment. de la conv. int. de 1883*, p. 264.

lesquels se trouve la France, les fausses mentions de provenance, sans qu'il soit besoin d'ajouter un nom de personne.

Il importe de remarquer qu'en vertu de la convention de 1883, les sujets des États contractants jouissent en France de la protection de nos lois, alors même que nos nationaux ne trouveraient pas, dans les pays étrangers, une législation protégeant le nom commercial. L'assimilation, entre tous les États de l'Union, a lieu sans idée de réciprocité actuelle ; ils jouiront des lois qui existent ou qui *existeront dans la suite*, dit l'article 2 de la convention. La France peut donc être dupe de la concession qu'elle a faite, et l'on comprend qu'on demande encore avec instance la révision de cette convention internationale peu précise et insuffisante pour la juste protection des intérêts nationaux.

L'étranger qui pourra plaider, pour la protection de son *nom*, n'aura pas à donner la caution *judicatum solvi*, lorsqu'il plaidera devant la *juridiction commerciale*. Mais la convention internationale de 1883 n'admet aucune dérogation aux règles de la procédure des États, et une question de propriété industrielle ne peut par elle-même dispenser l'étranger de l'obligation de donner la caution *judicatum solvi*[1].

C. **Contre qui peut-on agir?** — Les actions, résultant de la loi de 1824, peuvent s'intenter :

1° Contre les *auteurs principaux* de l'usurpation, c'est-à-dire, contre le *fabricant* qui appose ou fait apparaître le nom d'un autre industriel et contre les *marchands* qui modifient les indications mises sur les objets fabriqués, et amènent ainsi, par un retranchement ou une altération quelconque, une confusion sur l'origine des marchandises.

2° *Contre les complices* qui, sans avoir préparé la fraude, permettent, par l'expansion donnée aux produits, de causer tout le préjudice que l'on veut réprimer.

Le dernier alinéa de notre article 1er s'exprime en ces termes: « *Tout marchand, commissonnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.* »

Cet article comble une lacune regrettable de la loi de germinal an XI, et des articles 142 et 143 du Code pénal de 1810 qui, en assurant l'impunité au débitant et à la mise en circulation, permettaient aux fabricants étrangers, que la loi n'atteignait pas, de faire circuler en France des produits présentés sous un nom français estimé, et de causer ainsi un grave préjudice à notre commerce et à notre industrie. Désormais, si la loi ne peut atteindre le fabricant étranger, elle atteindra ses produits, en punissant les débitants et les commissionnaires qui les vendront et les mettront en circulation.

1 Lyon-Caen, *Rev. de dr. int.*, 1882, p. 190 et suiv. Trib. civ. Seine, 4 févr. 1883. Cour de Bruxelles, 28 juill. 1887. Cassation belge, 5 avr. 1888, *Le dr. ind.*, 1888, p. 297.

La loi de 1824 punit donc celui qui *vend, met ou expose en vente* des objets marqués d'un nom supposé, et celui qui les *livre à la circulation*. On s'était demandé, avant la loi de 1857 sur les marques, si ces mots : *mis en circulation*, s'appliquaient seulement aux objets vendus et consommés en France, ou même à ceux dont le *passage* n'aurait lieu *qu'en transit*. Un arrêt de la Cour de cassation reconnaît le sens le plus large aux expressions de notre article 1er, et il le fallait, en effet, pour leur donner leur véritable portée[1]. La répression de la vente et de l'exposition en vente aurait suffi pour punir également la consommation en France; mais les mots : *mis en circulation*, et l'assimilation du commissionnaire au débitant, indiquent que la loi a voulu réprimer tout acte mettant en relation l'expéditeur et un destinataire quelconque, lorsqu'il s'agit de produits marqués de noms supposés. L'article 19 de la loi de 1857 a fait disparaître toute difficulté en *prohibant, à l'entrée* et *excluant du transit* et de l'entrepôt, tout produit étranger portant le nom d'un fabricant résidant en France ou l'indication d'un lieu de fabrication française, et en permettant à la douane d'en opérer la saisie. Le commissionnaire qui, *sciemment*, en facilite la transmission, est passible des peines prononcées par la loi.

Le *complice* n'est, en effet, punissable que s'il agit en connaissance de cause. L'erreur est peu vraisemblable de la part de celui qui traite directement avec le fabricant; elle ne se comprend que du marchand qui traite avec des intermédiaires. Les tribunaux ont, d'ailleurs, le pouvoir souverain d'apprécier la question de bonne foi.

D. **Pénalités édictées par la loi.** — En dehors des dommages-intérêts dus à la partie lésée, l'usurpation du nom, considérée par la loi de 1824 comme un délit, est punie de l'*emprisonnement*, de l'*amende* et de la *confiscation*. L'article 423 du Code pénal, auquel renvoie l'article 1er de notre loi, prononce un *emprisonnement* de trois mois au moins, d'un an au plus, etu ne *amende* qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs. L'*affiche du jugement* avec mention intégrale ou par extraits dans les journaux, aux frais du condamné, peut encore s'ajouter à ces deux peines. La *confiscation* est obligatoire et ne peut être remise, même sous le prétexte de circonstances atténuantes que les juges peuvent admettre en vertu de l'article 463 du Code pénal.

L'acquittement, possible malgré le caractère délictueux des objets fabriqués, lorsque le complice n'a pas agi *sciemment*, n'empêche même pas la confiscation qui frappe moins le prévenu que le corps du délit, et est une mesure d'ordre public empêchant de pouvoir faire un usage ultérieur de la chose.

[1] Cass., 7 déc. 1854, Dal., 55, 1, 348.

La confiscation n'est, d'ailleurs, possible que si les objets appartiennent encore au prévenu, ou si la valeur lui en est encore due. Le tribunal peut ordonner que les objets confisqués soient remis au plaignant. Cette décision est le meilleur moyen d'assurer à la victime du délit une réparation que l'insolvabilité du délinquant peut rendre illusoire, et celui-ci y trouve son avantage, puisque la valeur des objets remis diminue le montant des dommages-intérêts que les juges peuvent lui imposer.

Si cette doctrine ne résulte pas formellement de la loi de 1824 et de l'article 423 du Code pénal, elle est justifiée par la loi de 1857, sur les marques de fabrique, qui l'autorise dans un cas identique, comme nous allons le voir dans l'étude qui va suivre.

L'action publique et l'action civile, résultant des délits prévus par la loi de 1824, *se prescrivent* par trois ans, dont le point de départ remonte au jour du dernier acte d'usurpation.

Je n'insiste pas ici sur les difficultés que la prescription peut soulever; nous les retrouverons en étudiant les marques de fabrique et les brevets d'invention.

Section IV. — *Législations étrangères.*

Les législations étrangères protègent le nom commercial, soit par des lois spéciales, soit par des lois relatives aux marques, et dont un article spécial prévoit l'usurpation du nom. La plupart de ces législations, plus libérales que la loi française, garantissent aux étrangers un droit égal à celui des nationaux.

En Angleterre, des dommages-intérêts sont accordés au fabricant dont le nom commercial a été usurpé, qu'il soit anglais ou étranger [1]. Les noms de localités sont la propriété des industriels qui y possèdent des établissements, et même, celui qui, le premier, introduit dans une ville un genre nouveau d'industrie aurait seul, en vertu d'un arrêt de la Haute Cour de justice, le droit de se servir du nom de cette ville pour en marquer ses produits [2]. La loi du 23 août 1887 punit les fausses indications de provenance.

Aux États-Unis, les noms sont protégés, comme les marques de fabrique, par des dommages-intérêts contre les usurpateurs. Les étrangers jouissent, pour la garantie de leurs noms, d'un droit égal à celui des nationaux, sans aucune condition de réciprocité [3]. La loi du 1er octobre 1890 (Bill Mac-Kinley), exige une indication précise de la provenance sur les objets importés aux États-Unis.

[1] Cour de chancellerie, 11 juin 1857, Pataille, 1857, p. 278.

[2] Cour suprême de justice, Haute Cour, division de chancellerie, 12 févr. 1878, *Journ. du dr. int. privé*, 1879, p. 565.

[3] Cour de circuit des États-Unis, 13 et 15 avril 1878, Pat., 1878, p. 185.

La *loi et la jurisprudence italiennes* consacrent la propriété du nom, au profit des étrangers comme des nationaux. La loi du 30 août 1868 sur les marques prohibe l'usurpation du nom ou la signature d'une société ou d'un individu, et la Cour de cassation de Turin, du 3 mars 1880, reconnaît que la propriété du nom est sacrée et inviolable en droit naturel [1].

En Belgique, les tribunaux appliquent aux étrangers, comme aux nationaux, l'article 191 du Code pénal de 1867, qui punit l'usurpation des noms de personnes [2]. L'État français a même pu, en se fondant sur cette protection de la loi locale, faire arrêter la vente de paquets de tabacs portant les mentions que l'administration française appose sur ses produits.

La loi de la *République argentine*, applicable aux étrangers sans condition de réciprocité, défend à toute personne d'employer un nom sous lequel un autre fabricant exploite déjà une industrie similaire, sans y ajouter une modification de nature à éviter toute confusion; l'action doit être intentée dans l'année du délit (art. 23, 24).

Ce n'est qu'en cas de réciprocité légale ou diplomatique, que la loi de l'*empire d'Allemagne*, de 1874, punit l'usurpation du nom au profit des étrangers établis hors de l'Empire. Les industriels, possédant un établissement en Allemagne, peuvent réclamer la protection légale, en ayant soin de faire inscrire leur raison commerciale sur le registre de commerce de leur circonscription (Loi de 1865, dite des Firmes).

La *Suisse*, la *Suède* et la *Norvège*, l'*Autriche*, le *Danemark*, le *Portugal* prévoient la répression des noms dans leurs lois relatives aux marques et ne protègent les étrangers que dans le cas d'une réciprocité légale et diplomatique.

En Turquie, le nom est considéré comme une marque spéciale que l'on protège à ce titre. La réciprocité, stipulée dans les conventions diplomatiques, est nécessaire, dans ce pays comme en Roumanie, pour que les étrangers puissent être sauvegardés contre l'usurpation de leur nom commercial [3].

[1] *Journ. du dr. int. privé*, 1883, p. 93.

[2] Cass. belge, 5 juin 1876, Bruxelles, 14 févr. 1880. Pat., 1881, p. 106.

[3] Henri Mesnil, *Le droit ind.*, 1887, p. 458.

CHAPITRE II.

DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE[1].

SECTION I. — *Propriété des marques : Origine et fondement.*

L'apposition du nom sur les produits fabriqués est la plus naturelle et la plus claire de toutes les marques. L'usage des signes et des emblèmes, destinés à remplacer le nom, remonte cependant aux temps les plus anciens, et s'est perpétué à travers les âges, et chez tous les peuples.

Nos vieux *auteurs* en reconnaissaient déjà la propriété et, avant même que des lois n'eussent édicté des mesures protectrices et des sanctions pénales, ils avaient posé le principe que l'on ne peut s'emparer de la marque d'un autre « quand même, artificieusement, on la déguiserait par quelque addition, le corps principal demeurant. Ainsi fut-il jugé, dit Mornac, au profit de celui qui avait le cœur pour enseigne, contre celui qui leva le cœur navré ajoutant une flèche[2]. »

Mais, dès le XIII[e] siècle, les *édits des rois* prononcèrent des peines sévères contre l'usurpation des marques qu'ils imposaient. Il ne s'agit pas encore de protéger uniquement les marques particulières choisies librement, ou la signature du fabricant sur l'objet de son industrie. Chaque *corps de métier* avait son signe distinctif; l'*autorité publique* apposait son certificat et son *estampille* sur les produits fabriqués, après avoir vérifié, s'ils étaient conformes aux règlements minutieux qui, pour chaque nature d'objets, fixaient l'espèce, la qualité, le poids des matières, et déterminaient les procédés de fabrication.

Cependant, l'usage de *marques individuelles* était, dès cette époque, universellement reçu. Les négociants d'Amsterdam, d'Angleterre, de Gênes, de Venise, ceux d'Italie comme ceux de France, connaissaient l'usage des marques particulières. L'apposition de la marque sur les objets vendus valait tradition.

La *Révolution* proclama la liberté de l'industrie ; les règlements, les marques obligatoires disparurent, le fabricant eut le droit de donner à son travail le caractère qu'il voulait, d'employer les moyens de fa-

[1] Darras, *Nouveau traité sur les marques de fabrique*. Méneau, *Idée nouvelle sur les marques de fabrique et de commerce.* Morin, *Propriété des marques de fabrique*. A. Rendu (avoc. à la Cour de cass.), *Tr. des marques...*, 1858. A. Rendu (avoc. à la cour de Paris), *Codes de la propr. ind.*, t. III, *Des marques...* Thirion, *Marques de fabrique* en France et à l'étranger. — Ajoutez les ouvrages indiqués ci-dessus.

[2] Dupineau, *Coutumes du pays et du duché d'Anjou*, t. II, p. 805.

brication que lui suggérait son intelligence et de prendre, pour désigner ses produits, le signe distinctif qu'il lui plairait de choisir. Mais ce droit devenait illusoire et dangereux, s'il n'était protégé contre la fraude et la déloyauté.

La propriété de la marque fut tout d'abord reconnue, par des *arrêtés consulaires* du 23 nivôse an IX et 7 germinal an X, dépourvus de sanctions pénales, aux fabricants en *quincaillerie* et en *coutellerie*, et à la manufacture nationale de *bonneterie* orientale d'Orléans.

Ces mesures étaient inefficaces et insuffisantes. La loi *du 22 germinal an XI*, et les articles 142 et 143 du *Code pénal* de 1810 vinrent sanctionner, par une peine afflictive et infamante, l'usurpation des marques de fabrique *dans tous les genres d'industrie*. Il n'y eut que certaines marques obligatoires, ou même libres mais protégées par des lois spéciales, dont la contrefaçon n'entraînait qu'une peine correctionnelle.

Un décret du 11 juin 1809 investit les conseils de prud'hommes d'un droit d'arbitrage, afin d'indiquer les différences à établir entre les diverses marques et la difficulté est portée au tribunal de commerce, lorsque l'arbitrage ne l'a pas aplanie. Ce décret maintenait l'action criminelle de la loi de germinal et la nécessité du dépôt de la marque pour en autoriser l'exercice.

S'il s'agissait de contestations relatives aux marques de la quincaillerie et de la coutellerie, c'étaient les prud'hommes ou, à leur défaut, les juges de paix qui étaient compétents pour les résoudre.

On voit, par cet exposé, quel défaut d'harmonie présentaient toutes les parties de cette législation, soit au point de vue des pénalités, soit sous le rapport de la juridiction. Et si l'on considère que la peine exorbitante, prononcée par la loi de germinal et les articles du Code pénal de 1810, arrivait à l'impunité des coupables par la répugnance qu'on éprouvait à la leur appliquer, on comprendra combien il était nécessaire de réformer des lois qui manquaient d'unité et dépassaient le but.

La loi du 23 juin 1857 fit, pour les *marques de fabrique et de commerce,* ce que la loi du 28 juillet 1824 avait fait pour les noms apposés sur les produits fabriqués. Cette dernière loi ne disparaît pas et conserve son utilité, mais la loi de 1857, en garantissant « la *marque emblématique* seule, ou combinée avec la *marque nominale,* remplacera de plus en plus l'emploi isolé du nom et deviendra le droit commun en ces matières [1]. »

Cette loi a été appliquée aux *colonies* par un décret du 8 août 1873.

La législation nouvelle n'a pas modifié la règle relative à certaines *marques obligatoires*, dont nous parlerons à la fin de notre étude. Elle

[1] Rendu, *Des marques de fabrique*, avant-propos, p. 6.

n'a voulu que garantir la propriété des marques adoptées par les industriels, afin d'encourager les efforts individuels de chacun, et de sauvegarder les intérêts privés et l'intérêt général de l'industrie. Le fabricant tient, en effet, à revêtir les produits, qui sont le résultat de son travail et de son intelligence, d'une marque recherchée du public. Il tend chaque jour à lui donner plus d'estime et de considération, et ses concurrents, stimulés par l'exemple, voudront conquérir pour eux-mêmes la préférence dont une marque rivale peut être l'objet. Mais il faut que cette lutte, pour être salutaire, soit loyale; il faut que le législateur assure à tous l'exercice de la liberté. Les consommateurs profitent largement de la protection efficace accordée aux fabricants, grâce à la confiance que doit leur inspirer désormais une marque dont ils connaissent la valeur et la sincérité.

L'avantage de cette propriété a été si bien comprise, que la loi de 1857, à la différence des lois précédentes, n'a pas voulu garantir seulement les *marques de fabrique* apposées par les industriels sur les produits de leur fabrication, mais encore les *marques de commerce* permettant au négociant qui sert d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur, de revendiquer hautement la responsabilité du produit qu'il vend et d'augmenter son crédit par la transmission loyale des marchandises qu'il a revêtues de sa marque distinctive.

Les *marques de fabrique et de commerce* constituent donc un élément essentiel du régime de liberté dont profite l'industrie moderne; elles assurent la propriété légitime et la probité commerciale, et sans amoindrir l'essor de l'activité humaine, elles régularisent le travail industriel et donnent aux consommateurs la sécurité et la confiance.

Section II. — *Caractères et conditions d'existence de cette propriété.*

Le fabricant a sur ses produits une propriété naturelle que le travail légitime et consacre; or, le *signe* dont il les couvre, pour les désigner au public, participe au caractère même du droit qu'il a sur eux. Sans doute, la propriété du nom est plus primordiale et tient davantage à la nature des choses, mais celle de la marque prend cependant sa source dans l'*occupation* et non dans la volonté de la loi, et les conditions spéciales, imposées aux fabricants pour la manifester et la revêtir de la garantie légale, n'enlèvent rien à la nature première de ce droit.

Cette propriété n'a pas de limites dans sa durée; elle se conserve indéfiniment par l'exercice qu'on en fait et peut *se transmettre*, entre-vifs, à titre gratuit, dans les formes des donations, ou, à titre onéreux, sans aucune formalité spéciale, sauf, pour le *cessionnaire*, à justifier de son droit, à l'égard des parties, par les moyens de preuve habituels en matière de commerce, preuve testimoniale, livres ou correspondances et, à l'égard des tiers, par un acte de cession ayant date cer-

taine. On peut, toutefois, admettre qu'entre deux cessionnaires successifs, le premier qui a été mis en possession peut être, s'il est de bonne foi, considéré comme propriétaire, en vertu du principe de l'article 1141 du Code civil, relativement aux choses mobilières[1]. La cession de la marque se trouve comprise tacitement dans la *vente d'un établissement* industriel ou commercial, pour lequel elle est une richesse précieuse, à raison de la confiance qu'elle inspire à la clientèle. Il faut, pour refuser ce droit à l'acquéreur, que l'acte de cession contienne des restrictions précises et formelles.

La marque se transmet aux *héritiers* du propriétaire, et devient pour eux un droit indivis qui ne peut cesser que par un partage amiable ou par une licitation. Chaque héritier conserve la faculté de fonder une industrie similaire, mais sans pouvoir adopter une marque semblable à celle de l'ancien établissement licité.

Les *copropriétaires* d'une même marque peuvent, d'ailleurs, convenir qu'ils l'exploiteront chacun séparément, et la marque constitue désormais, pour chacun d'eux, une propriété distincte et nettement séparée.

Une marque *mise en société* devient un droit, dépendant de l'actif commun, que le gérant exerce tant que dure la société. A la dissolution de cette société, la marque doit être vendue, comme toute valeur sociale et constitue pour l'adjudicataire un droit privatif. Les associés qui se rétablissent doivent adopter une marque différente. A défaut de licitation, et lorsque l'ancienne maison cesse complètement d'exister, la marque se trouve anéantie en même temps que le fonds, et les associés doivent, s'ils s'établissent de nouveau, prendre chacun une marque spéciale, à moins qu'ils ne s'entendent pour user séparément de l'ancienne marque sociale.

La marque est une *propriété mobilière* et entre, à ce titre, à moins de conventions contraires, dans l'actif de la communauté, soit qu'elle appartienne à l'un des époux avant le mariage, soit qu'on n'en effectue le dépôt que pendant la durée du mariage.

Nous venons de voir que la marque peut être vendue ou cédée, soit avec le fonds commercial, soit isolément; mais peut-elle faire l'objet d'une *saisie de la part des créanciers?* Les uns l'admettent et considèrent la marque comme étant le gage des créanciers[2]; les autres rejettent ce droit de saisie et ne comprennent pas qu'on puisse faire vendre une marque aux enchères, « de telle façon que le fabricant, exproprié de sa marque, conserverait le droit de continuer sa fabrication et perdrait celui de désigner désormais son produit sous le nom qui l'a fait connaître[3]. » Cette dernière opinion paraît plus juste et plus naturelle.

[1] Deschamps, *Étude sur la propriété industrielle... au point de vue de la cession des droits...*

[2] Rendu, nº 110.

[3] Pouillet, nº 91.

Dans le cas de cession volontaire, en effet, le cédant peut, à l'aide de la communication qu'il fait au cessionnaire de ses procédés de fabrication, lui donner les moyens de conserver à la marque sa valeur réelle, qui consiste à certifier la bonne qualité du produit. Dans les mains du créancier saisissant, cette marque serait illusoire, et on ne peut l'autoriser à s'en servir pour désigner ses propres produits et tromper ainsi les acheteurs. La pratique commerciale ne peut comprendre que la saisie de l'établissement industriel et le droit pour l'adjudicataire de se servir de la marque qui en est l'accessoire.

On ne peut également comprendre l'*usufruit* ou le droit de *gage* sur une marque, indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rattache. Le propriétaire peut cependant, tout en se réservant pour lui-même le droit à une marque, en concéder la *jouissance* à une autre personne, pendant un certain temps ou dans une région déterminée.

La *propriété de la marque se perd* par la cessation du commerce ou de l'industrie dont elle était le signe distinctif, ou par l'abandon de cette marque par celui qui s'en était emparé et dont la renonciation certaine l'a fait rentrer dans le domaine public. L'abandon ne résulte pas, d'ailleurs, d'un acte isolé de tolérance, et doit s'induire de circonstances précises, qui ne laissent aucun doute sur les intentions de l'ancien propriétaire.

En résumé, cette propriété s'*acquiert* naturellement par l'occupation, *se conserve* par la jouissance, *se transmet* entre-vifs, à cause de mort, à titre gratuit ou à titre onéreux, *est mobilière* par son objet, et ne s'*éteint* que par la seule volonté de celui qui se l'est appropriée. Mais il faut voir maintenant à quelles conditions elle assure au fabricant une efficacité complète.

Section III. — *Du dépôt des marques.*

A. Nécessité et caractère du dépôt. — L'industriel trouve dans le domaine public l'emblème et le symbole dont il marque ses produits. S'il veut s'en attribuer l'usage exclusif, défendre son droit naissant contre toute usurpation et l'abriter sous la sanction pénale de la loi de 1857, il doit manifester à tous son intention en opérant le *dépôt* de sa marque dans les formes indiquées par la loi.

Voici quels sont les termes de l'article 2 modifié par la loi du 3 mai 1890 : « *Nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé au greffe du tribunal de commerce de son domicile : 1° trois exemplaires du modèle de cette marque ; 2° le cliché typographique de cette marque.* » Nous verrons la suite de cet article en étudiant les formalités requises pour le dépôt. Je ne fais ici que poser le principe.

Le dépôt ne crée pas la propriété, il la révèle; il est *déclaratif* et non attributif du droit. C'était le caractère reconnu au dépôt sous l'em-

pire de la loi de germinal par tous les auteurs et la jurisprudence, et la loi, par son texte même, semblait bien subordonner à la condition du dépôt l'exercice de l'action en contrefaçon, mais non la propriété de la marque. La loi de 1857 a conservé ces traditions et n'a pas consacré le projet qui mettait dans le dépôt la cause de la propriété. C'est *la priorité d'usage* et de possession, et non la priorité du dépôt, qui constitue pour le fabricant une propriété garantie par le droit commun. L'absence de dépôt ne l'empêche pas d'intenter l'action civile fondée sur l'article 1382, de faire interdire l'usage de la marque en prouvant son antériorité de jouissance, et d'obtenir des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice, s'il prouve la déloyauté de la concurrence [1]. Mais *la propriété de la marque déposée* a seule le bénéfice de la loi spéciale avec les garanties qu'elle institue et les actions qu'elle engendre. C'est ce que je vais préciser en étudiant les effets du dépôt.

B. **Effets du dépôt.** — Je les résume sous les quatre chefs suivants : 1° revendication de l'appropriation exclusive et présomption de priorité; 2° poursuite correctionnelle; 3° fixation de l'étendue du droit; 4° timbrage et poinçonnage de la marque.

1° *Revendication de la propriété exclusive et présomption de priorité.* — Le droit exclusif de propriété préexistait au dépôt; mais, à partir de l'accomplissement de cette formalité, il s'affirme hautement et publiquement. Sa sanction revêt un caractère plus direct et plus énergique. « *Nul ne peut revendiquer*, dit l'article 2, *la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé...* » Il résulte de ces termes que le dépôt doit précéder l'exercice de l'action en revendication, s'appuyant désormais sur une priorité présumée. Il a l'avantage, en effet, de faire présumer la propriété du revendiquant, de donner une date certaine à sa prise de possession et d'obliger le défendeur à prouver la priorité d'emploi, s'il veut détruire l'action dirigée contre lui. C'est pourquoi le procès-verbal du dépôt doit indiquer le jour et l'heure de la remise et porter un numéro d'ordre. Si, d'ailleurs, deux fabricants, en possession de la même marque, ont fait le dépôt l'un et l'autre, le premier déposant peut toujours être écarté, si son adversaire prouve à son profit l'antériorité d'une possession publique et certaine.

Le dépôt ne crée donc pas le droit, mais il l'indique. En l'absence de tout dépôt, le fabricant dont la marque est antérieure, peut empêcher qu'un autre ne la prenne, sauf à prouver son antériorité; et l'intention frauduleuse démontrée peut seule servir de base à des dommages-intérêts. Une fois le dépôt opéré, la loi déclare le déposant propriétaire.

[1] Trib. civ. Seine, 21 janv. 1885. C. de Paris, 10 juill. 1886, Trib. civ. Seine, 4 avril 1887, *Droit industriel*, 1887, p. 41, 215. Paris, 3 mars 1888, *Dr. ind.*, 1888, p. 356. Cass., 6 nov. 1890. C. de Bourges, 23 févr. 1891, *Dr. ind.*, 1891, p. 256.

La preuve de son droit est toute faite, il *revendique;* c'est à son adversaire à détruire la présomption.

La propriété d'une marque de fabrique appartient, d'ailleurs, à celui qui en a régulièrement effectué le dépôt, indépendamment de l'usage auquel elle peut être appliquée. Il peut donc en revendiquer la jouissance exclusive contre ceux qui l'auraient usurpée, sans qu'on puisse lui opposer qu'il ne fabriquait, ni au moment du dépôt, ni au jour de l'introduction de la demande, les produits auxquels la marque est destinée. Le dépôt assure la propriété de la marque en dehors de l'usage qu'on en fait actuellement; elle peut être utilisée ultérieurement au dépôt. Mais il ne faut pas que les circonstances de fait ou le temps écoulé depuis le dépôt, sans avoir utilisé la marque, puissent faire présumer son abandon par celui qui l'avait déposée [1].

2° *Poursuite correctionnelle en contrefaçon.* — Le dépôt, une fois effectué, avertit les tiers et les constitue en état de mauvaise foi; l'usurpation dont ils se rendent coupables est désormais un *délit* réprimé par la juridiction correctionnelle, tandis qu'avant cette formalité, elle n'aurait donné lieu qu'à une action civile en concurrence déloyale basée sur l'article 1382 [2].

Mais doit-on reconnaître au dépôt un *effet rétroactif*, et peut-on, dès lors, poursuivre les faits d'usurpation *antérieurs* au dépôt? Il faut, sans aucun doute, admettre l'affirmative, si l'on saisit la *juridiction civile*, puisque, en l'absence de tout dépôt, une poursuite peut avoir lieu devant elle pour faire respecter une propriété que le dépôt ne crée pas et dont il révèle seulement l'existence.

Cet effet déclaratif du dépôt a conduit la plupart des auteurs à donner la même solution dans le cas d'une action intentée devant les *tribunaux correctionnels*. La propriété était déjà violée, et il suffit de déposer sa marque pour être aussitôt investi du droit d'agir par la voie pénale contre toute personne qui a contrefait la marque, soit avant, soit après le dépôt. Je ne crois pas qu'on puisse justifier cette opinion, d'après les principes du droit et de l'équité. Avant le dépôt, le propriétaire pouvait faire respecter son droit dans les termes du droit commun; il y avait usurpation, mais il n'y avait pas délit. C'est le dépôt qui, seul, donne ouverture à la poursuite correctionnelle, rend le fait punissable; or, il est illogique et injuste de remonter dans le passé pour infliger une peine à des faits accomplis avant le moment où le caractère délictuel est reconnu. Il faut apprécier la nature d'un acte au jour où on l'exécute, et non la faire dépendre d'une formalité future. Si après le dépôt, l'usurpation antérieure se continue, la répression peut l'atteindre, mais si cette usurpation a cessé avant le dépôt ou dès qu'il a

[1] Cass. (Ch. civ.), 1er décembre 1890, *Le droit industriel*, 1891, p. 131.
[2] Cass. (Ch. crim.), 21 janv. 1892, *Gaz. Pal.*, 28 févr. 1892.

été effectué, la juridiction correctionnelle ne doit pas punir une contrefaçon qui n'avait pas encore revêtu le caractère d'un délit[1].

3° *Fixation de l'étendue du droit.* — Le dépôt donne à la marque un caractère de fixité et de certitude, permet de résoudre les difficultés qui peuvent s'élever sur le plus ou moins de ressemblance entre des emblèmes ou des signes adoptés par deux fabricants; en un mot, *elle détermine l'étendue du droit de propriété.* C'est donc aux termes du dépôt qu'il faut se reporter pour savoir si la revendication et l'action en contrefaçon doivent être admises. C'est le type déposé qu'il faut examiner, soit au greffe du tribunal de commerce, soit au conservatoire des Arts et Métiers, où tout le monde peut s'en faire délivrer copie, soit dans le *Bulletin officiel* de la propriété industrielle qui, depuis le 1er janvier 1884, publie le *fac-simile* des marques déposées.

Il faut se garder de se confier uniquement au procès-verbal du dépôt rédigé par le greffier, et qui ne peut prévaloir contre les termes de la légende jointe au dépôt[2].

Le tribunal correctionnel doit apprécier si la marque trouve son caractère déterminant, non dans une simple dénomination, mais dans un *ensemble d'éléments*, dont l'imitation seule peut constituer le *délit de contrefaçon*, alors que la copie d'un signe isolé pourrait justifier, devant une autre juridiction, une action en concurrence déloyale. Il y a là deux points de vue différents qu'il faut se garder de confondre[3].

4° *Timbrage ou poinçonnage de la marque.* — Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce déposée, peut, en vertu de la loi du 26 novembre 1873, « *être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'État, soit sur les étiquettes, les bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure sa marque, un timbre ou poinçon spécial, destiné à affirmer l'authenticité de cette marque. Le poinçon pourra être apposé sur la marque faisant corps avec les objets eux-mêmes, si l'administration les en juge susceptibles.* »

Le fabricant, qui a fait le dépôt, jouit seul du bénéfice de cette loi dont le but, en dehors des ressources qu'elle ménage au Trésor, a été d'affirmer l'authenticité de la marque déposée, en démasquant la contrefaçon, en décourageant les imitateurs qui seront forcés désormais, pour assurer le succès de leur imitation frauduleuse, de reproduire,

[1] *En ce sens,* Pouillet, n° 109. Emile Bert, *Le dr. industr.*, 1887, p. 282. Paris, 30 juin 1865, Pat., 65, 344. Paris, 14 avr. 1877, Pat., 78, 5.

[2] Trib. corr. Seine, 27 févr. 1873, Pataille, 73, 294.

[3] Paris, 26 mars 1873. Amiens, 21 juin 1873. Rejet, 21 mai 1874 (dénomination de *phospho-guano,* avec emblèmes comprenant, *dans une marque,* un oiseau aquatique, une couronne, des initiales et, *dans une autre marque,* des lions et autres signes distincts de la première. Le délit de contrefaçon ne fut pas reconnu, malgré la similitude de la dénomination, à raison de la différence des autres éléments).

non seulement la marque, mais le timbre de l'État, s'exposant ainsi à l'action privée du propriétaire et à l'action publique, exercée au nom de l'État, à raison du crime commis envers lui. Nous verrons plus loin les formalités et les sanctions de cette loi, mais constatons ici que cette intervention du ministère public, imposée par les atteintes portées au droit de l'État, est une garantie précieuse pour les fabricants.

Le timbrage officiel de l'autorité publique ne certifie nullement, d'ailleurs, la validité du dépôt et l'existence des conditions requises pour que les marques puissent être reconnues comme telles; il n'affirme que le fait du dépôt, et la conformité de la marque timbrée avec la marque déposée[1]. Mais, dans cette limite, la garantie de l'État rend un véritable service aux industriels qui, libres de l'invoquer, supportent les charges qu'elle impose.

Cette loi est applicable dans les colonies françaises et en Algérie.

Il faut remarquer, toutefois, que, dans la pratique, soit par suite de la taxe fixée, soit à cause des lenteurs de l'administration, on profite peu des avantages de cette marque officielle, destinée à préserver de la contrefaçon l'industrie nationale.

C. **Durée des effets du dépôt.** — Sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1857, le dépôt, une fois effectué, conservait pour toujours son efficacité. L'article 3 de la loi nouvelle nous dit : « *Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années. La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années, au moyen d'un nouveau dépôt.* »

On peut donc, à l'aide de renouvellements successifs, de quinze ans en quinze ans, assurer, aux effets du dépôt, la perpétuité. La disposition, qui limite les effets du dépôt à une durée de quinze ans, se justifie par la difficulté qu'il y aurait à rechercher une marque déposée depuis de longues années, à compulser tous les registres, et par la crainte de laisser échapper ainsi la marque que l'on a précisément le plus d'intérêt à découvrir.

Mais, qu'on le remarque bien, l'absence de renouvellement ne livre pas la marque au domaine public, lorsque le fabricant continue à en jouir et prévient ainsi toute présomption d'abandon. La propriété qui préexistait au dépôt lui survit également et trouve toujours son principe dans l'antériorité de l'usage. Le fabricant qui n'a pas renouvelé le dépôt est déchu des garanties de la loi de 1857, il n'a plus à son service l'action correctionnelle, mais il peut toujours défendre sa propriété dans les limites du droit commun.

La formalité du renouvellement a uniquement pour but de rendre les recherches faciles et rapides, d'enlever aux contrefacteurs les

[1] *Décret réglementaire*, du 25 juin 1874, art. 1er.

excuses fondées sur la bonne foi; elle maintient les garanties pénales de la loi, mais la négligence de l'industriel ne pourrait pas le dépouiller de sa propriété[1].

Je signale ici les articles 21 et 22 de notre loi de 1857, qui vont nous servir de transition à l'étude des formalités nécessaires pour effectuer le dépôt.

L'article 21, tout d'abord, s'exprime en ces termes : « Tout dépôt de marque opéré au greffe du tribunal de commerce, antérieurement à la présente loi, aura effet pour quinze années à dater de l'époque où ladite loi sera exécutoire. »

L'article 22 ajoute : « La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. Un règlement d'administration publique déterminera *les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques*, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi. »

D. **Formalités du dépôt.** — 1° *Conditions relatives à la publicité.* — La loi devait avoir pour but de renseigner, par le dépôt, non seulement les industriels de la localité, mais encore tous ceux qui, dans quelques lieux qu'ils habitent, peuvent avoir intérêt à connaître les marques déposées. C'est pourquoi la loi de 1857 ordonnait le dépôt de *deux exemplaires* du modèle de la marque, dont l'un restait au greffe du tribunal qui en a reçu le dépôt, et l'autre était envoyé au Conservatoire des arts et métiers, où les *marques étaient centralisées* et pouvaient être facilement consultées par tous (art. 2).

La loi du 3 mai 1890, qui ne doit s'appliquer qu'aux dépôts *effectués à l'avenir*[2], exige le dépôt d'un *troisième exemplaire*, qui doit être remis au déposant revêtu du visa du greffier et portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt. Le fabricant se trouve ainsi avoir entre les mains un titre authentique, lui permettant d'agir aussitôt en justice, sans autres formalités, pour la revendication de ses droits.

De plus, la même loi de 1890, complétée par le décret réglementaire du 27 février 1891, requiert le dépôt d'un *cliché typographique* des marques, qui est rendu aux intéressés après la *publication officielle* des marques par le ministère du commerce et de l'industrie. Cette publication par le *Bulletin de la propriété industrielle*, qui paraît depuis 1884, était surtout utile à ceux qui, éloignés de Paris, ne pouvaient consulter directement les registres du Conservatoire des arts et métiers, et devaient, pour être renseignés, s'adresser à une agence intermédiaire. Elle a donc une grande importance pour faire respecter la propriété des marques. Or, la formalité du cliché permet de produire plus vite cette

[1] Trib. civ. Lille, 18 mars 1889, *Le dr. industr.*, 1891, p. 64.
[2] Trib. corr. Marseille, 11 févr. 1893, *Rev. de dr. ind.*, 93, 435.

publication, en épargnant à l'éditeur le temps nécessaire pour la confection de ce cliché et elle réalise par là une économie dans le budget.

Le cliché, qui donne, au moyen de reliefs, la reproduction de la marque, est adressé au ministre en franchise, en même temps que l'un des exemplaires du modèle de la marque, dans les cinq jours de la date du procès-verbal (Circ. minist., 5 mai 1890).

Pour les *colonies*, auxquelles des décrets du 8 août 1873 et du 18 mai 1894 appliquent les lois de 1857 et du 3 mai 1890, il faut indiquer une modification. L'exemplaire de la marque et le cliché typographique qui, dans la métropole, doivent être transmis dans les cinq jours au ministère du commerce, sont alors remis dans le même délai au directeur de l'intérieur, ou à celui qui en fait les fonctions, pour être envoyés au ministre des colonies, qui les transmettra au ministre du commerce, chargé d'en opérer la publication par le *Bulletin de la propriété industrielle*.

En résumé, depuis 1890, *trois exemplaires* sont déposés : l'*un* reste *au greffe*, l'*autre* est remis *au déposant* et le *troisième* est envoyé *au ministre*, avec le *cliché typographique*.

2° *Conditions relatives aux formes intrinsèques du dépôt*. — En dehors de ces dispositions nouvelles et spéciales, assurant la publicité des marques, il y a, pour opérer le dépôt, des formalités à remplir, indiquées dans le *décret du 27 février 1891*, rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique, et qui modifie et abroge le décret du 28 juillet 1858.

Le dépôt doit être fait au greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, du tribunal civil du domicile du fabricant ou commerçant, *par celui-ci ou par un fondé de pouvoir spécial*. Dans ce dernier cas, la procuration peut être dressée sous seing privé, mais elle doit être enregistrée et laissée au greffier pour être annexée au procès-verbal.

Quant aux *étrangers et aux Français*, dont les établissements sont situés *hors de France*, et qui peuvent déposer leurs marques de fabrique et de commerce en France, d'après l'article 6 de la loi de 1857 et l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873, le dépôt doit s'effectuer uniquement au greffe du tribunal de commerce de la Seine (Décr. 27 févr. 1891, art. 15).

Le déposant doit fournir, *en triple exemplaire*, sur papier libre, le *modèle de la marque* dont il effectue le dépôt. Ce modèle consiste en un dessin, une gravure, ou une empreinte exécutée de manière à ne pas s'altérer et à représenter la marque avec netteté et précision.

Le papier sur lequel ce modèle est tracé ou collé présente la forme d'un carré de 18 centimètres de côté; la marque doit en occuper le milieu, de manière à laisser les espaces nécessaires pour les mentions à inscrire.

Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite ou divisée en plusieurs parties pour ne pas excéder les

dimensions prescrites, si elle a été augmentée ou si elle présente quelqu'autre particularité relative à sa figuration ou à son mode d'emploi sur les produits auxquels elle est destinée, le déposant doit l'indiquer sur les trois exemplaires, soit par une ou plusieurs figures, soit au moyen d'une légende explicative.

Les indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée ou collée la marque; la droite est réservée aux mentions qui doivent y être ajoutées par le greffier.

Les exemplaires déposés ne doivent contenir aucune autre indication (art. 1-5, décret du 27 février 1891).

Le *cliché typographique* ne doit pas dépasser 12 centimètres de côté; il est en métal et conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique.

Si la marque consiste en une bande d'une longueur de plus de 12 centimètres ou en un ensemble de signes, cette bande peut être divisée en plusieurs parties qui seront reproduites sur le même cliché les unes sous les autres, ou il peut n'être fourni qu'un seul cliché reproduisant cet ensemble réduit.

Le déposant inscrit, sur un côté du cliché, son nom et son adresse (art. 7).

Le greffier peut *refuser de recevoir le dépôt* lorsque toutes ces formalités ne sont pas remplies, ou si le relief présenté est de nature à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires doivent être collés, ou si le cliché n'est pas produit avec les trois exemplaires. Le greffier ne dresse le procès-verbal de dépôt qu'après la rectification des erreurs ou le remplacement des modèles (art. 6).

Avant de dresser le procès-verbal, le greffier applique sur les trois exemplaires le *timbre du tribunal*, et colle un des trois exemplaires sur une feuille du registre qu'il tient à cet effet; les modèles y sont placés à la suite les uns des autres, d'après l'ordre des présentations (art. 8, 9).

Le *procès-verbal du dépôt* est ensuite dressé, sur un second registre timbré, coté et parafé, comme le précédent, par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant les cas, et dans l'ordre des présentations. Il indique : 1° le jour et l'heure du dépôt; 2° le nom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir; 3° la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Le greffier inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal. Il reproduit ce numéro, avec toutes les mentions indiquées, sur chacun des trois exemplaires.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir (art. 10).

Le même fabricant peut effectuer le dépôt de *plusieurs marques en ne faisant dresser qu'un seul procès-verbal*, mais il est dû au greffier au-

tant de fois le droit fixe de 1 franc qu'il y a de marques déposées. Outre ce droit fixe par procès-verbal de dépôt, le greffier peut exiger le coût de l'expédition et le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement (art. 12). Dans les colonies, le droit fixe est porté à 2 francs.

Toute expédition du procès-verbal, délivrée ultérieurement à une personne quelconque, impose l'obligation de payer au greffier un droit fixe de 1 franc et le remboursement du droit de timbre (art. 13).

Bien qu'un seul procès-verbal soit rédigé pour plusieurs marques déposées par une même personne, il faut, malgré cela, autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes.

Au commencement de chaque année, le greffier dresse sur papier libre, et d'après le modèle arrêté par le ministre du commerce, *un répertoire des marques* dont il aura reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente. Ces répertoires, ainsi que les procès-verbaux et registres, sont communiqués sans frais.

Des certificats d'identité de la marque peuvent être délivrés par le greffier au déposant moyennant un droit de 1 franc.

Lorsque le dépôt est fait en vue du *renouvellement*, et a pour but de conserver la marque pour une nouvelle période de quinze ans, la circonstance du renouvellement doit être mentionnée au procès-verbal de dépôt, ainsi que sur les trois exemplaires du modèle.

Le déposant *peut renoncer à l'emploi de sa marque*; l'article 16 du décret l'invite alors à en faire la déclaration au greffe du tribunal où la marque aura été déposée. Le greffier inscrit cette déclaration en marge du procès-verbal du dépôt et en donne immédiatement avis au ministre du commerce qui le publiera dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*.

Sous l'empire des législations antérieures à la loi de 1857, certaines marques étaient soumises, pour le dépôt, à des *formes spéciales*; les unes devaient être déposées au secrétariat des prud'hommes; les autres à la sous-préfecture ou au ministère du commerce; quelques-unes devaient être empreintes sur une table d'argent; les règles sont aujourd'hui générales et uniformes.

De plus, les prud'hommes pouvaient refuser de recevoir les marques qu'ils trouvaient conformes à celles qui étaient déjà déposées. Le greffier doit, au contraire, recevoir aujourd'hui toutes les marques, dont les tribunaux seuls doivent apprécier la nature. Nous avons vu dans quels cas le greffier pouvait refuser de recevoir le dépôt, en l'absence des formalités prescrites.

En dehors de là, le greffier peut bien adresser des observations aux déposants, par exemple, dans le cas où les modèles qu'on lui présente sont *contraires aux lois ou aux bonnes mœurs*, ou portent la *croix de la*

Légion d'honneur; mais si les déposants insistent, le greffier doit recevoir les modèles, sauf à les signaler aussitôt au procureur de la République [1]; le dépôt se fait, en un mot, *sans examen préalable.*

Le *ministre du commerce ne peut pas non plus annuler le dépôt* d'une marque, alors même qu'elle serait destinée à être apposée sur des produits constituant des remèdes secrets, dont l'annonce et la mise en vente sont interdites.

Il est difficile qu'en présence de toutes les instructions envoyées aux greffiers des tribunaux de commerce le *dépôt puisse être irrégulier.* Si, toutefois, il l'était, il faudrait le considérer comme nul, et le déposant ne pourrait pas intenter l'action en contrefaçon. L'esprit de la loi et du règlement d'administration publique impose cette solution, bien que la nullité ne soit pas prononcée en termes formels.

3° *Conditions relatives aux personnes qui opèrent le dépôt.* — Quant aux personnes qui ont le droit d'opérer le dépôt, nous avons vu que les fabricants peuvent l'exercer en personne ou par *fondé de pouvoir.* Je veux seulement faire remarquer : 1° que la *femme mariée* peut déposer une marque, sans qu'elle ait besoin de justifier de l'autorisation de son mari, sauf aux tribunaux à tenir compte des droits respectifs des époux pour apprécier les effets du dépôt. Le *mineur* émancipé a un droit identique, et le *failli* peut déposer une marque sans l'assistance de ses syndics, mais c'est la masse qui profitera de cette propriété; 2° que le *cessionnaire* de l'établissement, subrogé aux droits du cédant, profite du dépôt opéré par celui-ci, sauf à le renouveler à l'expiration des quinze années, en indiquant le titre en vertu duquel il agit au lieu et place du déposant primitif.

E. Formalités du timbrage et du poinçonnage de l'État. — La marque déposée peut, comme nous l'avons vu, revêtir un caractère d'*authenticité*, grâce au timbre ou poinçon de l'État, que la loi du 26 novembre 1873 permet au fabricant de réclamer.

Le *timbre* désigne plus spécialement le signe apposé sur les étiquettes, enveloppes; le *poinçon*, celui que l'on met sur l'objet lui-même, ou sur l'estampille en métal, pourvu que l'objet puisse contenir ou supporter l'empreinte du poinçon.

Un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, du 25 juin 1874, indique les *formalités* à remplir pour l'exécution de la loi de 1873. J'en résume les parties principales [2].

Le fabricant qui présente sa marque au *timbre* doit : 1° faire une *déclaration* à l'un des bureaux indiqués par le décret; 2° y *déposer* une expédition du procès-verbal du dépôt, un exemplaire du dessin ou de

[1] Art. 10, 11, *Instruction ministérielle* du 4 mars 1887.
[2] *Journal officiel* du 18 juillet 1874, Pataille, 74, 193.

l'empreinte qui représente sa marque; cet exemplaire est revêtu d'un certificat du greffier, attestant qu'il est conforme au modèle annexé au procès-verbal; 3° faire légaliser l'original de sa signature.

La *réquisition*, envoyée au receveur du bureau avec un spécimen des étiquettes ou enveloppes, est écrite sur papier timbré et doit être datée et signée. On admet que les réquisitions donnent lieu à une perception de 5 francs de droits au moins.

Les *formalités*, indiquées pour obtenir le timbrage, doivent être remplies au chef-lieu *de l'une des circonscriptions*, entre lesquelles les départements ont été répartis et dont le règlement nous donne le tableau. Le *timbrage* lui-même ne peut se faire, pour chaque marque, qu'au chef-lieu de la circonscription *où le dépôt a été opéré*.

Le décret indique ensuite la place que doit occuper le timbre, *les taxes à percevoir suivant la valeur des objets*, les cas où l'administration peut refuser d'accomplir la formalité qui lui est demandée, à raison de la difficulté ou de l'impossibilité d'apposer les empreintes.

Les règles du *poinçonnage* sont, en principe, semblables à celles que je viens d'indiquer, sauf que les *formalités* pour l'obtenir et l'*accomplissement même du poinçonnage* peuvent avoir lieu *dans les mêmes villes* (aux bureaux de garanties des matières d'or et d'argent); le règlement les indique dans son article 9 (Amiens, Avignon, Besançon, Bordeaux, Le Hâvre, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Rouen, Saumur, Toulouse, Valence).

Les étiquettes ou estampilles en métal, avariées pendant l'opération, sont oblitérées et remises au propriétaire de la marque, et il lui est tenu compte des droits afférents à ces rebuts.

La loi de 1873, dans son article 4, décide que la vente des objets par le propriétaire de la marque à un prix supérieur à celui correspondant à la quotité du timbre ou du poinçon, sera punie, pour chaque contravention, d'une amende de 100 francs à 5,000 francs. Cet article est inspiré par une pensée de protection dans l'intérêt du public, mais les principes de liberté condamnent une telle intervention de l'État dans la fixation des prix, alors surtout qu'une foule de circonstances peuvent justifier une hausse des prix, après l'accomplissement de la formalité du timbrage.

Section IV. — *Caractères et formes des marques.*

A. **Caractères de la marque.** — On peut donner le nom de *marque* à tout signe servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. Par la marque de fabrique, l'origine du produit est assuré; par la marque de commerce, l'exploitation que fait le débitant est garantie. Le consommateur est, par là même, indirectement protégé, et contre la fraude qui usurpe la réputation de l'industriel qui

crée le produit, et contre celle qui dénature les objets livrés en bon état par le fabricant.

La marque a deux *caractères essentiels :* 1° elle est *facultative ;* 2° elle doit être *spéciale* et *nouvelle.*

1° *Facultative.* — Ce principe, avant d'être consacré par la loi de 1857, a dû triompher de vives résistances. Les partisans de la marque obligatoire l'exigeaient, au nom de l'intérêt général, afin de réprimer plus facilement la fraude et d'engager la responsabilité de tout fabricant. Les uns laissaient la liberté pour la marque *significative,* indiquant la *qualité* du produit, mais voulaient une marque *nominale* obligatoire pour préciser son *origine;* les autres exigeaient une marque obligatoire nominale et significative. Mais on oubliait que la marque imposée deviendrait, aux yeux de tous, l'accomplissement d'une simple formalité, une habitude sans valeur et sans portée, le pavillon des bons comme des mauvais produits. Elle ne garantirait nullement l'origine et la qualité des marchandises, à moins d'un contrôle des pouvoirs publics, qui n'aurait fait que rappeler les entraves et les abus de la réglementation d'autrefois.

Le *caractère facultatif* de la marque pouvait seul lui donner un prix réel et inspirer la confiance. Le public connaît la marque digne de ses préférences; il sait que le fabricant ne voudrait pas lui enlever sa réputation en l'apposant sur des produits défectueux, et compromettre son avenir commercial par le discrédit qui l'atteindrait. Et s'il livre des objets inférieurs, produits d'essais ou mal réussis, dont peuvent se contenter ceux qui cherchent le bon marché, il s'abstiendra de les signer. La liberté qu'on lui laisse permet de les écouler, sans compromettre la marque et sans être forcé de présenter sous son égide des produits sans valeur. Ajoutons qu'un grand nombre de produits ne peuvent comporter qu'une marque mobile, facile à modifier, et qui ne garantit pas, d'une façon certaine, l'origine de la fabrication. Il fallait donc respecter la liberté du commerçant et le laisser maître de marquer ses produits, s'il le juge utile et convenable.

La marque facultative suffit également pour sauvegarder la clientèle extérieure, dans le cas où il s'agit de *produits d'exportation.* Les fabricants peuvent, d'ailleurs, comme le fait la chambre syndicale des jouets français, et comme on le fait à Lyon et dans quelques autres grands centres, se servir, pour certifier l'origine du produit, d'une marque collective de la municipalité ou de la chambre de commerce.

La *conférence de Madrid* de 1891, (4e protocole non ratifié), a proposé de protéger les *marques municipales ou collectives* au même titre que les marques industrielles. C'est un moyen de réprimer plus sûrement la fausse indication de provenance et de faciliter aux syndicats et aux petits commerçants la répression de la contrefaçon.

En consacrant le principe de la *marque facultative*, l'article 1er de

notre loi ne faisait que répondre aux vœux des conseils généraux du commerce et de l'industrie.

Cet article 1er est ainsi conçu : « *La marque de fabrique ou de commerce est facultative. Toutefois, des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent. Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce, les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.* »

La marque n'est obligatoire aujourd'hui que dans certains cas où l'ordre public l'exige impérieusement et dont nous parlerons à la fin de ce chapitre.

Mais, en dehors de là, le *caractère libre et facultatif des marques est général et absolu;* toute industrie l'admet, même celle des *produits pharmaceutiques* qui, tout en étant dans le domaine public, peuvent recevoir de celui qui les perfectionne, à l'aide de méthodes spéciales, une dénomination ou un signe constituant une propriété commerciale que tout concurrent doit respecter. Les *produits agricoles* bénéficient également de la protection de la loi : « *Les vins, eaux-de-vie et autres boissons, les bestiaux, grains, farines et généralement tous les produits de l'agriculture* (art. 20). » Il n'y a donc aucune distinction à faire entre les produits naturels ou artificiels, fabriqués ou non fabriqués.

2° *La marque doit être spéciale et nouvelle.* — Le caractère essentiel que doit revêtir la marque pour devenir un droit privatif, est l'originalité qui la distingue et l'empêche de se confondre avec une marque déjà existante. Il est, d'ailleurs, inutile, pour qu'une marque soit spéciale et nouvelle, que le signe adopté soit le résultat d'une véritable création; c'est son emploi commercial ou industriel, son application, *sous une forme distinctive pour des produits similaires,* qui lui donne le caractère exigé. Un emblème vulgaire, tombé dans le domaine public, un épi de blé, une étoile, une abeille, une fleur, un signe tiré de la nature du produit comme une feuille de vigne pour un marchand de vin et une dénomination générique employée déjà, peuvent servir de marques distinctives, si on les présente sous une figure particulière ou avec une combinaison nouvelle. C'est l'*ensemble* qu'il faut considérer, et non chacun des éléments qui le composent; des mots, des dessins, employés déjà dans des industries semblables, peuvent constituer, pour une autre personne, une marque spéciale et nouvelle, par la réunion d'éléments divers ou l'arrangement imaginé[1].

Il suffit donc d'éviter la confusion d'une marque avec une autre

[1] Trib. civ. Montpellier, 12 déc. 1889. Montpellier, 30 juill. 1890, *Le dr. ind.*, 1891, p. 182. Paris, 12 janv. 1874, Pat., 74, 83.

marque, adoptée déjà pour des produits d'une *industrie similaire*; il n'y aurait, en effet, aucune usurpation possible, si les industries étaient complètement différentes. Mais il ne faut pas restreindre la propriété exclusive de la marque à la *localité*, où le fabricant exerce son industrie. La distance, qui sépare deux villes où se trouvent des fabriques semblables, n'autorise pas l'emploi simultané d'une marque déposée, et constitue, pour celui qui se l'est appropriée tout d'abord, un droit inviolable. La nécessité de centraliser toutes les marques à Paris et leur publication au *Bulletin de la propriété industrielle*, montrent bien qu'elles peuvent être défendues par leurs propriétaires, contre toute usurpation, quelle que soit la localité où celle-ci se manifeste, pour éviter ainsi une concurrence entre des marchandises qui peuvent se rencontrer un jour sur les mêmes marchés. Si, d'ailleurs, une marque n'a été employée *qu'à l'étranger*, elle peut appartenir à celui qui, le premier, et de bonne foi, en fait usage en France, « et il peut s'opposer à l'introduction des produits étrangers revêtus d'une marque semblable à la sienne, quelle que soit la date de son emploi en pays étranger[1]. » La *loi* ou les *conventions diplomatiques* peuvent seules modifier cette dernière règle au profit des marques étrangères.

B. **Formes des marques.** — *a*) *Principe.* — La loi de 1857 nous dit, dans le troisième alinéa de son article 1er, reproduit ci-dessus, qu'il faut considérer, comme marques de fabrique, les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes... et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. L'énumération *n'est pas limitative* et se réfère aux signes les plus usités, sans proscrire tous ceux qu'un fabricant peut imaginer pour *distinguer ses produits.* Cette généralité prouve également que l'on n'exige pas, comme sous l'empire de la loi de l'an XI, l'*adhérence* de la marque aux produits; les *enveloppes* sont, d'ailleurs, au nombre des signes mentionnés, et elles sont distinctes des produits et ne peuvent faire corps avec eux. Il n'est pas non plus nécessaire que la marque soit *apparente* et se trouve placée à l'extérieur de l'objet, car la loi ne détermine pas le mode d'après lequel la marque est apposée sur les produits fabriqués; elle s'en réfère sur ce point aux coutumes du commerce.

L'usage, usité dans le commerce des vins de Champagne, de placer les marques sur la partie du bouchon qui entre dans la bouteille, et celui des confiseurs qui peuvent l'indiquer sur des papiers découpés mis dans des boîtes de bonbons, sont réguliers et doivent jouir de la protection légale. Il n'y a pas à se préoccuper des acheteurs qui sont mieux éclairés sans doute par un signe extérieur; la loi ne les protège qu'in-

[1] *Annales de la propriété ind.*, Pataille, 68, 174.

directement, et n'a voulu, dans le délit de contrefaçon qu'elle réprime, que garantir, aux fabricants ou aux commerçants, leur réputation commerciale avec les avantages qu'elle engendre. Les distinctions, qu'un classement des marques peut offrir, ont donc peu de raison d'être, et ce n'est que dans un intérêt de méthode et de précision qu'on peut séparer encore les *marques nominales* et *les marques emblématiques*.

b) *Marques nominales.* — La loi de 1824, dont nous avons fait précédemment l'étude, protège l'usage du *nom commercial*, uniquement employé comme nom, sans qu'il soit besoin d'un dépôt préalable. La loi de 1857 ne garantit le nom, considéré comme marque, que s'il apparaît sous *une forme distinctive* et a fait l'objet du dépôt exigé par la loi; c'est dans ce cas qu'on peut le désigner par le mot de *marque nominale* à raison du signe qui s'incorpore avec lui. Les deux lois peuvent, d'ailleurs, s'appliquer au même fait, dans le cas de marque nominale, pour réprimer l'usurpation du nom en lui-même, ou la contrefaçon de la forme distinctive dont il est affecté.

Il en est de même, lorsque l'industriel désigne ses produits par le nom du *domaine privé* ou de la *ville* où est située sa fabrique. Le *lieu de fabrication* est, en effet, protégé à l'égal du nom commercial. Le propriétaire du domaine privé a le droit de se réserver l'emploi exclusif du nom sous lequel il est connu (élixir de la Grande-Chartreuse, par exemple); le fabricant d'une ville peut empêcher l'usurpation du nom de cette ville, dans la marque d'un concurrent habitant une commune voisine. Et s'il ne peut pas s'approprier le nom de cette ville à l'encontre des industriels de cette même ville, il peut exiger que ces derniers, dans l'arrangement des caractères ou des signes qui accompagnent le nom de la localité, évitent toute confusion.

En dehors des noms de fabricants ou du lieu de fabrication, qui sont protégés comme noms par la loi de 1824. ou sous leur forme distinctive comme marques nominales par la loi de 1857, il peut y avoir encore d'autres noms employés pour désigner un produit et qui peuvent alors, *seulement à titre de marques de fabrique ou de commerce*, constituer une propriété privative; ce sont les *noms imaginaires*, servant d'étiquettes, comme par exemple, le *Champagne marquis de Lorme*, l'*eau d'Athènes*, de *Palmyre*, le *fils d'Alsace*, la *Bénédictine*, la *bougie de l'étoile;* dans ces cas, c'est la dénomination même, indépendamment de toute autre forme, qui constitue la marque. Ce sont encore des noms patronymiques appartenant à des tiers, et dont l'emploi est autorisé comme marques des produits, par exemple, les allumettes Nillsson, la poudre de riz Sarah Bernhardt.

Toutes les *dénominations de fantaisie* et purement arbitraires, qui ne résultent nullement de la nature du produit, peuvent constituer des marques commerciales.

Mais il ne faut pas admettre la même solution pour la *dénomination*

nécessaire et vulgaire désignant le genre et la nature d'un produit. Une expression *usuelle, générique*, appartenant à tous, ne peut être l'objet d'un droit exclusif. Les mots de : *papeterie générale, cartes opaques, bougie parfumée, corsets sans couture, acier extra-dur*, ne sont pas des désignations assez particulières pour être susceptibles de propriétés privatives, et ne sont que les termes les plus simples et les plus naturels qui puissent, dans la langue vulgaire, faire connaître la nature et le mérite de l'objet fabriqué [1].

De même, le mot *Thridace*, employé pour désigner les savons de toilette au suc de laitue, ne peut faire l'objet d'une dénomination privative ; il n'est, en effet, que le nom sous lequel on désigne le suc de laitue dans la pharmacie, la simple désignation scientifique d'un produit inscrit au Codex [2].

Le *mot usuel d'un fruit* n'est pas davantage susceptible d'appropriation. Le nom de *Bigarreau*, par exemple, qui désigne une variété de cerises, ne peut être considéré comme une dénomination nouvelle et arbitraire, alors qu'il est appliqué à une liqueur dans laquelle cette espèce de fruits entre dans une certaine proportion. C'est ce qu'a décidé la cour de Dijon contre un distillateur de cette ville, qui prétendait s'attribuer la propriété exclusive du nom de *Bigarreau* par lequel il avait désigné une liqueur provenant de la distillation des cerises [3].

On comprendrait encore moins que les mots de *drap, dentelle, satin*, ne puissent pas être employés par tous les fabricants d'une même industrie ; la dénomination ne peut, dans tous ces cas, revêtir le caractère d'une marque que par la forme spéciale qu'on lui donne ou les signes distinctifs qu'on y ajoute.

Mais s'il faut proscrire, comme marque entraînant un droit privatif, *toute dénomination usuelle ou nécessaire* de la marchandise, on peut admettre des appellations telles que *lampe-phare, dragées ferrugineuses, eau écarlate, encre classique*, malgré l'annonce *descriptive* qu'elles présentent. Il faut dire, toutefois, que les dénominations de fantaisie sont d'autant plus heureuses qu'elles sont plus barbares et s'éloignent davantage des objets qu'elles désignent. La France et la Belgique sont assez larges dans l'acceptation des marques *composées de mots*, et nous verrons, dans le paragraphe consacré à la législation comparée, que certains pays répugnent à consacrer cette nature de marques dans la crainte d'enlever au domaine public des désignations nécessaires ou descriptives.

c) *Marques emblématiques.* — Les *marques nominales* et *composées de mots*, dont nous venons de parler, ont l'avantage d'être facilement

[1] Douai, 13 avr. 1885, *Le dr. ind.*, 1886, p. 8.
[2] Paris, 21 avr. 1885, *Le dr. ind.*, 1886, p. 45.
[3] Dijon, 7 août 1890, *Le dr. ind.*, 1891, p. 92.

retenues dans la mémoire et d'individualiser, d'une façon précise, les produits de l'industriel; elles occupent également moins de place dans les annonces et se prêtent mieux à la publicité.

Mais les *marques emblématiques* ont le mérite de parler aux yeux de tous et d'être comprises par les illettrés de tous les pays.

Les marques emblématiques comprennent, dans un sens large, tous les signes qui, indépendamment du nom, servent à désigner les produits sur lesquels on les appose, pourvu que leur application, sous ce rapport, soit spéciale et nouvelle. La loi énumère spécialement :

1° L'*emblème*, ou figure symbolique accompagnée le plus souvent d'une légende. Ce sera une *étoile*, un *soleil*, une *croix*, un *oiseau*, un *lion*, et il n'est pas nécessaire que ce signe soit accompagné du nom de l'industriel ou du lieu de fabrication. Un fabricant peut employer, comme marque, les *armoiries de sa famille*, et nul autre ne peut s'en servir à son détriment, alors même que ce serait un membre de sa famille ayant un blason identique. Ce dernier conserve bien, sans doute, le droit d'en user dans la vie ordinaire, mais non pour indiquer les produits d'une industrie similaire[1]. Celui qui en a fait le premier l'emploi dans la vie commerciale s'est constitué, sous ce rapport, une propriété exclusive.

Les fabricants s'emparaient souvent, surtout autrefois, pour marquer leurs produits, des armoiries d'une ville ou d'une nation, sans qu'aucune protestation ne se soit élevée contre cet usage. C'est une tolérance qui se justifie par le peu d'intérêt qu'il y aurait, le plus souvent, à l'empêcher; mais, en droit, on peut légitimement soutenir qu'une nation ou une ville possèdent sur leurs armes une propriété exclusive, dont elles peuvent se réserver l'usage et la disposition. Ces armoiries ne sont donc pas susceptibles de propriété privée; mais l'industriel qui s'en est servi le premier leur a donné le caractère d'une marque qui lui est propre.

Lorsque les emblèmes sont devenus vulgaires dans une industrie et ne peuvent plus constituer par eux-mêmes une marque distinctive, ils peuvent encore concourir, avec d'autres signes spéciaux, pour compléter une marque industrielle et former alors un ensemble nouveau, qui devient la propriété de celui qui l'a imaginé.

2° *Les vignettes*, dessins gravés ou imprimés sur les produits et les marchandises. Le dessin est nouveau, dès qu'il n'a pas encore été employé comme marque de fabrique, alors même qu'il ne serait que l'image d'un établissement public appartenant à l'État et reproduit dans des publications scientifiques. Il ne devient pas la propriété absolue de l'industriel, mais il n'y a que lui qui puisse s'en servir désormais à titre de marque de fabrique.

[1] Paris, 4 févr. 1869, *Ann.*, Pataille, 69, 259.

Si le dessin est entièrement nouveau, il demeure la propriété exclusive de l'artiste qui l'a créé, et qui peut en empêcher la reproduction en vertu de la loi du 19 juillet 1793 sur la propriété artistique. Il est libre de le céder à un industriel, pour que celui-ci en fasse une marque de fabrique, à l'exclusion de tous autres fabricants ayant une industrie similaire. Le fabricant peut, d'ailleurs, être considéré comme le propriétaire exclusif et absolu du dessin, si c'est lui qui l'a conçu, et n'a fait que donner à l'artiste la mission de l'exécuter.

Lorsque la vignette ne fait que reproduire un signe vulgaire, tel qu'un *carré*, un *rond*, un *ovale*, il faut, pour qu'elle puisse constituer une marque, la revêtir d'une couleur spéciale, lui donner une disposition particulière. C'est l'ensemble qui pourra lui donner le caractère distinctif et nouveau qu'elle exige.

3° *Les lettres et chiffres.* — Ces signes peuvent être adoptés librement et devenir le certificat de l'origine des produits ou des marchandises débitées.

Les lettres ou initiales des noms sont protégées comme marques de fabrique, à l'encontre même d'un autre fabricant qui voudrait s'en servir, sous le prétexte que les mêmes lettres sont également les propres initiales de son nom[1].

Ce procédé de la marque par lettres satisfait fort bien aux exigences du commerce et convient aux produits, qui ne peuvent être matériellement marqués que par des abréviations. L'intermédiaire peut, grâce à elle, cacher l'adresse du fabricant, sans recourir à une marque figurative que l'emplacement réduit rendrait impossible ou confuse.

Aussi, on peut dire qu'une expérience de deux mille ans a consacré l'utilité de ces marques. S'il faut en croire les travaux épigraphiques de M. Schnermans, l'illustre président de la cour de Liège, et ceux de M. Homeyer, professeur à l'Université de Berlin, les lettres auraient servi à constituer des marques bien avant l'ère chrétienne, et l'on peut se convaincre de la vérité de leurs assertions en parcourant les rues de Pompéi et surtout le musée Pompéien de Naples[2].

Certains auteurs[3] veulent, comme nous l'avons vu, accorder aux initiales la protection de la loi de 1824 sur les noms, dont elles sont le diminutif. Cependant, ces initiales ne constituent pas l'individualité d'une personne comme le nom considéré dans son entier.

Sans doute, il arrivera parfois que des initiales représenteront, pour l'acheteur, un nom commercial dans lequel il a confiance, mais ce fait n'empêche pas que les initiales ne doivent être considérées, en réalité, que comme des lettres isolées sans aucune signification par elles-mêmes.

[1] Rejet, 1er juin 1874, *Le Droit*, n° 129.
[2] *Le dr. ind.*, 1887, p. 1.
[3] Blanc, p. 775. Émile Bert, *Le dr. ind.*, 1887, p. 4.

On trouve des exemples d'initiales, désignant des fabricants renommés, dans la marque célèbre *D. M. C.* qui indique la maison *Dolfus, Mieg et Cie*, pour l'industrie des fils de coton ; dans les lettres G. B. D. représentant les fondateurs de la maison Ganeval, Bondier et Dominger, pour le commerce des pipes; dans celles de S. T. désignant la maison Sterlin pour la serrurerie.

De simples lettres, qui ne sont pas les initiales du nom d'un fabricant, peuvent constituer, d'ailleurs, une marque de fabrique susceptible de propriété privée.

Une *combinaison de chiffres* peut également devenir l'appropriation de celui qui, le premier, l'adopte pour ses produits. C'est ce que le tribunal de la Seine et la cour de Paris ont jugé à l'occasion d'une espèce où les chiffres 4 et 8 étaient séparés par trois points d'exclamation [1].

4° *Les empreintes, timbres, cachets, reliefs.* — Toutes ces expressions éveillent une même idée; elles désignent plutôt les moyens à l'aide desquels la marque peut se manifester, qu'elles n'indiquent la marque elle-même. Ces moyens servent, en effet, à reproduire les noms, emblèmes, lettres ou chiffres, soit en creux comme l'empreinte, soit en relief, soit à l'aide de timbres sur l'objet à marquer ou du cachet sur de la cire. On peut y joindre les *capsules métalliques* dont on se sert fréquemment aujourd'hui pour boucher les bouteilles et qui, par leur forme, leur couleur, l'empreinte qu'elles portent, peuvent constituer des marques distinctives. Ce ne sont pas, dans tous ces cas, les matières destinées à recevoir les empreintes qui constituent une propriété exclusive, mais uniquement le signe qui porte en lui le caractère de la nouveauté dans l'application.

5° *Les enveloppes.* — Il faut faire rentrer dans ce mot tout ce qui sert à renfermer les produits, l'*enveloppe de papier*, les *boîtes* de toute nature, les *bouteilles* et *flacons* de verre ou de cristal. Là encore, ce n'est pas la matière elle-même qui constitue la marque, mais la forme qu'elle affecte, la figure ou la couleur dont on la revêt. Il suffit qu'on puisse voir, en regardant l'enveloppe, quelle est la provenance de la marchandise; la *forme* seule peut suffire, en dehors de toute ornementation, pour constituer la marque de fabrique. Les boîtes et les flacons peuvent affecter les figures géométriques les plus variées ; le signe peut être le plus vulgaire du monde et avoir un caractère nouveau par son application dans tel genre d'industrie. La cour d'Aix, par un arrêt du 10 avril 1885, a reconnu le droit privatif d'un négociant qui, le premier, s'était servi de *bouteilles carrées* pour vendre du rhum. Dans une industrie, où cette forme carrée sera devenue usuelle et générale, une autre forme *triangulaire ou octogone*, pourra constituer une marque originale et distinctive. On devra donc, en tenant compte de cette réserve,

[1] Paris, 14 déc. 1888, *Le dr. ind.*, 1889, p. 282.

considérer comme enveloppes, pouvant servir de marques de fabrique, des boîtes destinées aux conserves alimentaires, telle que des sardines, abstraction faite de tout dessin et de toute ornementation extérieure[1].

6° La loi ajoute : « *tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.* » On peut comprendre, parmi les moyens non classés dans la loi, les *estampilles*, ou petites feuilles de cuivre incrustées et dont on se sert surtout dans la serrurerie et la quincaillerie; les *plaques*, apposées sur certaines voitures; les *liserés* dans l'industrie des tissus; les *panonceaux* ou *écussons*, peints sur des objets d'ébénisterie; les *étiquettes mobiles* apposées sur quelques produits. Tous ces signes sont, par leur nature, dans le domaine de tous; ce ne sont que les formes et couleurs spéciales, les signes ou dessins particuliers qui peuvent donner à ces objets un caractère propre, les spécialiser, en un mot, pour en faire une marque nouvelle et exclusive.

L'*apposition sur les produits* est nécessaire pour donner au signe, à l'étiquette par exemple, le caractère d'une marque. L'imprimeur, qui compose des étiquettes pour les vendre à l'industrie, pourra protéger sa propriété en invoquant la loi de 1793 sur la propriété artistique, mais non la loi de 1857 sur les marques de fabrique.

Prise isolément, l'*étiquette* n'est pas une marque proprement dite; l'industriel seul qui l'appose sur ses produits, pour en certifier l'origine, peut lui donner ce caractère et demander à ce titre la protection légale.

7° *Du produit considéré comme marque.* — Nous venons de voir, en parcourant ces diverses sortes de marques emblématiques, que, le plus souvent, par exemple pour les enveloppes, boîtes ou autres récipients, c'est la *forme* ou la *couleur* qui donne à la marque une nature susceptible de constituer le droit privatif. Peut-il en être de même *pour la forme ou la couleur donnée aux produits?* La marque peut-elle consister *dans le produit lui-même* à raison de sa forme particulière? Je ne le crois pas, malgré l'opinion contraire de quelques auteurs recommandables par l'autorité qui s'attache à leurs doctrines[2]. La marque de fabrique, dans la pensée de la loi, est un signe apposé sur les produits, et qui doit être indépendant du produit lui-même. La forme peut, par son élégance, donner de la valeur au produit, constituer une nouveauté; elle sera protégée, à ce titre, comme un *modèle de fabrique* par la loi de 1806; elle peut encore permettre d'invoquer les règles du droit commun contre toute concurrence déloyale (art. 1382), ou même, s'il y a lieu, la loi sur les *brevets d'invention.* Mais on ne peut la considérer comme une marque, car il pourrait arriver que, dans le cas où cette forme constituerait un procédé nouveau donnant lieu

[1] Cass., 30 avril 1889, *Le dr. ind.*, 1889, p. 172.
[2] Voir notamment, Pouillet, nos 41-44.

à un résultat industriel, elle deviendrait, au moyen du dépôt sous forme de marque, un privilège du fabricant au préjudice de la liberté de l'industrie. La marque étant *indéfiniment renouvelable* aux termes de la loi de 1857, la forme du produit ferait naître une propriété privilégiée indéfinie, ce qui serait contraire aux principes de la loi de 1844 sur les brevets d'invention, d'après laquelle la découverte d'un produit ou d'un procédé nouveau est essentiellement temporaire[1].

Cette solution que j'admets pour la *forme*, s'impose avec plus de force encore pour la *couleur* du produit. Un fabricant qui aurait le premier déposé un objet bleu ou noir ne peut pas défendre à tout autre d'employer la même nuance; la couleur du produit ne peut devenir un signe constituant une propriété exclusive.

Nous connaissons les principales formes que peuvent revêtir les marques de fabrique. Celui qui les adopte en premier lieu crée à son profit une propriété industrielle qu'il peut défendre contre toute usurpation, quel que soit le caractère que celle-ci affecte, brutale et complète, ou, au contraire, simulée et cherchant par des déguisements une confusion préjudiciable à un concurrent, dont le travail et la probité ont su gagner la confiance du public. Ce sont les moyens de réprimer cette contrefaçon que nous allons étudier dans le titre qui va suivre.

SECTION V. — *Répression de la contrefaçon et des délits qu'on y assimile.*

A. **Principes généraux.** — En considérant les contrefaçons de marques comme un crime puni d'une peine afflictive et infamante, la loi de germinal an XI avait, par sa rigueur même, assuré l'impunité aux coupables. Lorsque la loi de 1824 eut réprimé, comme un simple délit, l'usurpation des noms, on fut en présence de cette étrange anomalie : la violation du nom d'autrui puni comme un délit, et la contrefaçon d'une marque considérée comme un crime. La loi de 1857 devait, en faisant disparaître cette contradiction, mettre plus d'unité dans la législation et sauvegarder en même temps, d'une façon plus efficace, l'intérêt du commerce et de l'industrie. Bien plus, l'ancien article 142 du Code pénal, qui punissait de la peine du faux la contrefaçon du sceau, timbre ou marque d'une maison de commerce, ne s'applique plus en cette matière depuis la loi du 13 mai 1863 qui a revisé le Code pénal. Tout ce qui concerne la contrefaçon des marques particulières est soumis à l'empire de la loi de 1857; le Code pénal réprime uniquement l'usurpation du sceau de l'État ou d'une autorité publique.

Mais la loi de 1857, tout en unifiant les règles relatives à la répres-

[1] Paris, 23 mars 1870. Pataille, 71, 31. *En ce sens*, Pataille, 57, 256. Bédarride, nº 841. Calmels, nº 35.

sion, devait établir certaines catégories de délits qu'il faut distinguer avec soin. Avant de les préciser, je vais poser quelques règles générales, communes à tous les cas d'usurpation, et que nous avons entrevues déjà dans nos explications précédentes.

La propriété de la marque est essentiellement *relative*, et l'usage d'une marque identique dans deux *industries différentes* ne peut constituer le délit de contrefaçon. Mais si les industries sont *similaires*, l'usurpation doit être réprimée, *malgré l'éloignement de deux fabriques*, le *peu d'importance* de l'industrie dont on contrefait la marque, le *défaut de préjudice*, et quelle que soit la *qualité inférieure des produits* sur lesquels on appose une marque contrefaite ou imitée. Les tribunaux peuvent tenir compte de ces circonstances pour fixer le taux des dommages-intérêts, mais la violation du droit et l'atteinte portée à l'honneur commercial par une confusion des marques doivent être réprimées.

Toutefois, s'il faut donner à la répression toute sa portée, il ne faut pas l'étendre. La contrefaçon n'existe : 1° que si le délit est *consommé*, et, 2° que s'il s'agit de l'*usurpation d'une marque destinée à être apposée sur les produits*. Il résulte de la première règle, que la *simple tentative* ne saurait être punie; l'intention manifestée ou l'ordre donné ne suffisent pas, l'exécution est nécessaire pour constituer le délit. Il découle de la seconde règle que le fabricant, en prenant comme marque l'*enseigne* d'un rival d'industrie ou, à l'inverse, en s'appropriant la marque d'autrui comme enseigne ou encore, en reproduisant la marque d'un autre dans ses *prospectus* et ses *annonces*, ne commet pas le délit de contrefaçon puni par la loi. Dans tous ces cas, il y a une *concurrence déloyale*, pouvant donner lieu à une action en dommages-intérêts; mais il n'y a pas, ce qui constitue l'infraction, l'appropriation de la marque d'autrui destinée à servir également de marque pour les produits de celui qui l'usurpe.

La contrefaçon d'une *marque française à l'étranger* peut être poursuivie et jugée en France, si l'*usurpateur* est *Français* et est de retour en France, et si le fait est reconnu comme délictueux par la loi étrangère. Si le *coupable* est *étranger*, il ne peut être traduit devant la juridiction française, sauf dans le cas où il a participé à l'introduction en France de produits revêtus de la marque usurpée [1].

Cette règle ne saurait, d'ailleurs, soustraire à l'action pénale l'*étranger qui contrefait une marque en France* et l'appose sur des produits destinés à être expédiés à l'étranger; c'est le lieu où le délit est commis qu'il faut considérer et non l'endroit où le délit doit produire le résultat qu'on cherche à atteindre [2].

Il ne faut pas considérer, comme territoire étranger, le pays occupé

[1] Trib. corr. Epernay, 30 avril 1872, Pataille, 72, 338.
[2] Rejet, 3 mai 1867, Pataille, 67, 293.

momentanément et *administré par l'ennemi;* c'est le traité de paix qui peut seul donner à la conquête sa consécration légale, et enlever aux habitants leur nationalité. On ne peut donc pas admettre l'excuse du commerçant qui profite de l'état de guerre et de l'occupation ennemie pour contrefaire une marque, sous prétexte que l'occupation a été faite en pays étranger. Cette prétention ne peut se soutenir au point de vue juridique et M. Pouillet a raison d'ajouter « qu'il est douloureux de penser qu'il y ait des âmes assez basses pour faire si bon marché de la patrie et de la nationalité[1]. »

L'*invasion*, qui, par elle-même, n'enlève pas à un pays la souveraineté territoriale, ne peut davantage être considérée comme une *force majeure* pour légitimer une contrefaçon. Bien que les produits s'épuisent et ne peuvent facilement se renouveler, à raison de la difficulté des communications, le débitant n'a pas le droit de faire fabriquer des produits similaires, et de les revêtir de la marque de son fabricant habituel. Rien ne l'empêche de s'adresser, dans ce cas, à d'autres fabricants, mais rien ne l'autorise à tromper le public sur l'origine des produits qu'il débite.

Après avoir posé ces règles générales, je vais préciser les faits délictueux prévus par la loi, en me plaçant en face de trois catégories spéciales et des sanctions qui leur sont propres.

La *première* comprend la *contrefaçon et l'usurpation complètes*, l'usage qu'on en fait, et la vente ou mise en vente des produits revêtus de marques ainsi contrefaites ou usurpées.

La *deuxième* se réfère à l'*imitation frauduleuse* d'une marque, à l'usage qu'on en fait, à la vente ou mise en vente des produits revêtus de la marque imitée.

La *troisième* prévoit la *tromperie commise à l'égard de l'acheteur* par l'emploi de marques portant des indications fausses relativement à la nature des produits, ou par la vente ou mise en vente de ces produits.

Ces deux dernières catégories sont contenues dans le même article et soumises à la même peine. Leur nature est toutefois différente, et la tromperie à l'égard de l'acheteur ne rentre qu'indirectement dans le plan général de la loi, qui veut protéger avant tout la propriété des industriels et des commerçants. Je ne retiens ici cette troisième catégorie qu'à raison de son assimilation avec la contrefaçon sous le rapport de la pénalité.

B. Première catégorie : contrefaçon et usurpation complètes. — L'article 7 de la loi qui prévoit cette première hypothèse comprend, dans ses différents alinéas, quatre délits distincts, que je vais étudier séparément.

[1] Pouillet, n° 159.

a) *Contrefaçon proprement dite.* — En punissant tout d'abord « *ceux qui ont contrefait une marque* » (art. 7, 1°), la loi veut atteindre la reproduction brutale et complète de la marque dans sa *partie essentielle.* Un changement insignifiant fait à la marque d'autrui n'empêcherait pas de décider qu'il y a contrefaçon complète. Une lettre qu'on ajoute : *eau de la Fluoride*, par exemple, au lieu d'*eau de la Floride*, des *mots traduits en langue étrangère* pour des produits destinés à aller à l'étranger, ou l'*adjonction du nom du contrefacteur*, rendu plus ou moins apparent, laisseraient à l'usurpation son caractère audacieux de contrefaçon proprement dite. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier souverainement si la reproduction est complète, malgré les détails de peu d'importance qui séparent les deux marques contrefaites.

Le délit de coutrefaçon, dans l'hypothèse qui nous occupe, se réfère à la *fabrication matérielle* de la marque, en dehors de tout usage. L'industriel qui l'exécute lui-même ou qui la fait exécuter, l'ouvrier ou l'artiste, graveur, lithographe, ou imprimeur, dont le travail a consommé la contrefaçon, se trouvent placés sur la même ligne. En un mot, c'est l'*auteur de la reproduction matérielle*, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, dont il est question dans le premier numéro de notre article. Il n'est pas nécessaire de rechercher si le délinquant a été de *bonne ou de mauvaise foi;* c'est le *fait matériel* qui constitue la contrefaçon, indépendamment de l'intention frauduleuse. Cette décision s'impose avec évidence lorsqu'il s'agit de l'industriel lui-même, et la présomption de mauvaise foi qui pèse sur lui est la conséquence nécessaire et logique des circonstances. Le fabricant, qui reproduit servilement une marque, ne peut arguer d'une rencontre fortuite, car il est au courant de tout ce qui intéresse les industries semblables à la sienne. Il lui est facile de consulter le *Bulletin de la propriété industrielle*, qui donne la publicité à toutes les marques déposées. Sa négligence serait, dans tous les cas, trop grossière pour être excusable et ne peut détruire sa culpabilité.

Nous verrons qu'il en est ainsi pour la contrefaçon des brevets qui sont insérés au *Bulletin des lois* et que nul industriel ne peut ignorer.

La pensée de la loi ne peut, d'ailleurs, être douteuse. Les articles qui vont suivre vont supposer : l'*apposition frauduleuse*, la vente faite *sciemment;* or, aucun de ces mots ne se trouve dans le premier alinéa de notre article. N'est-ce pas montrer clairement que le délit existe pour le contrefacteur par le seul fait matériel, indépendamment des circonstances tendant à établir la bonne ou la mauvaise foi [1] ?

Cette décision rigoureuse doit, en principe, s'étendre aux *imprimeurs*, lithographes, ou graveurs qui ont reproduit la marque pour le compte d'autrui; la loi ne fait aucune distinction. Toutefois, le texte de la loi

[1] Paris, 15 mai 1868, *Ann.*, Pataille, 68, 124.

n'est pas assez précis, pour que les juges ne fassent ici la part de l'équité. Si l'industriel ne peut s'abriter sous sa bonne foi, l'imprimeur peut, à raison des circonstances, prétendre qu'il n'a joué qu'un rôle passif et inconscient, que la marque, qu'on lui commandait de contrefaire, n'était pas connue dans la région où il exerce son industrie. Mais il devra détruire la présomption de culpabilité et de mauvaise foi que la loi fait peser sur lui, et les juges devront, pour s'en tenir à l'esprit de loi, n'admettre la défense du contrefacteur qu'avec la plus grande réserve[1].

b) *Usage de marques contrefaites.* — Le premier alinéa de l'article 7 prévoit encore le cas où l'on « *fait usage d'une marque contrefaite.* » Il ne s'agit pas de celui qui vend le produit revêtu de cette marque; nous allons voir que le vendeur est puni à ce titre et occupe une place à part. On entend par celui qui en *fait usage*, l'industriel qui l'appose sur ses produits, *qu'il soit ou non l'auteur* ou l'inspirateur de la fabrication délictueuse. L'industriel, qui trouve, dans un fonds qu'il achète, une marque contrefaite et qui s'en sert, se rend coupable du délit d'usage.

Il faut admettre, dans ce cas encore, le principe de culpabilité admis pour le délit de contrefaçon complète; le fait matériel constitue l'infraction, sans que son auteur puisse invoquer sa bonne foi.

c) *Apposition frauduleuse sur ses produits d'une marque appartenant à autrui.* — C'est le deuxième alinéa de notre article 7 qui prévoit cette hypothèse; il punit : « *ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou sur les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui.* »

Il ne s'agit plus de la contrefaçon ou de la copie servile, mais de l'*usurpation* franche et sans voile de la marque d'autrui, telle qu'elle est en réalité, pour l'apposer sur ses produits. Voici les cas principaux où la pratique découvre cette usurpation. Un fabricant reçoit des produits revêtus d'une marque connue et estimée et y substitue ses propres produits; il achète des flacons qui ont contenu des liqueurs appréciées et les remplit d'une marchandise imitée, sans enlever les marques qui recouvraient les récipients; il construit une voiture neuve avec les débris d'une vieille voiture et y laisse le nom du fabricant originaire; il reçoit des papiers vendus en gros sous une marque déterminée, puis il en change la nature, le format, pour les vendre en détail et, sur ces objets dénaturés, il appose la marque primitive[2].

L'apposition doit être *frauduleuse*, nous dit la loi; il faut, à la différence des deux cas précédents, examiner l'intention; le fait matériel seul ne constitue pas l'usurpation. L'excuse basée sur la bonne foi sera

[1] Lyon, 27 nov. 1861, Pat., 62, 258. Paris, 15 mai 1868, Pat., 68, 126.

[2] Poitiers, 8 juin 1887. Bourges, 20 décembre 1888, *Le dr. ind.*, 1888, p. 379; 1889, p. 359.

sans doute difficile à admettre, mais elle peut être vraisemblable; une simple négligence, un défaut de surveillance peut avoir laissé mettre, au milieu des enveloppes ou des flacons appartenant à un fabricant, d'autres objets, ou récipients de même nature appartenant à un autre. Leur emploi peut résulter d'un oubli ou d'une inattention, tandis qu'on ne peut supposer une telle méprise chez celui qui, ayant une marque sous les yeux, s'ingénie à la reproduire servilement.

d) *Vente ou mise en vente sciemment de produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée* (art. 7 § 3). — Il ne suffisait pas d'atteindre la contrefaçon au moment où elle prend naissance; il fallait encore, comme le disait le rapporteur du projet de loi, restreindre le débit qui rend la fraude productive.

Le délit de vente est entièrement distinct du délit de contrefaçon et se trouve consommé, dès qu'on débite, en France, des objets revêtus d'une marque contrefaite même à l'étranger. L'intention de vendre est même suffisante pour constituer le délit; c'est ce qu'indiquent ces mots : *mise en vente*. Il n'est pas nécessaire d'une manifestation extérieure des objets par une exposition en montre ou à l'étalage. En substituant aux mots : *exposés en vente* que contenait le projet de loi, les expressions : *mis en vente*, le législateur a voulu soumettre à la pénalité qu'il édicte les marchands qui possèdent des objets délictueux, destinés à être vendus et dissimulés, le plus souvent, dans des magasins ou des entrepôts, afin de mieux s'assurer l'impunité.

Le débitant, d'ailleurs, n'est responsable que s'il agit *sciemment*. Celui qui poursuit doit prouver que le vendeur était de mauvaise foi, a su que la marque, dont les produits étaient revêtus, avait été contrefaite ou frauduleusement apposée.

C. **Deuxième catégorie : Imitation frauduleuse, contrefaçon partielle.** — La fraude craint le plus souvent de se montrer au grand jour et prend des détours, pour mieux atteindre son but. La loi devait, après avoir réprimé la contrefaçon complète, punir l'imitation frauduleuse.

a) *Imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur* (art. 8, 1er alinéa). — Les expressions de cet article indiquent la portée de la loi. Il faut : 1° *une imitation frauduleuse*, c'est-à-dire faite avec mauvaise foi, et le plaignant doit prouver que l'auteur de cette contrefaçon partielle agissait en connaissance de cause, que ce soit l'industriel lui-même qui exécute ou fasse exécuter, ou l'ouvrier qui, par son travail, réalise l'imitation.

2° L'imitation doit amener une *confusion de nature à tromper l'acheteur;* il n'est pas nécessaire que le but soit atteint, que l'acheteur ait été réellement trompé, il suffit qu'il puisse l'être. Les juges ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation; mais, ce qui doit les gui-

der, c'est l'impression qu'ils ressentent, en regardant séparément les deux marques, et que doit éprouver un acheteur attentif, c'est aussi et surtout l'aspect général et non des détails de peu d'importance, c'est l'ensemble dans sa disposition et sa forme.

Voici quelques exemples où, d'après les décisions de la jurisprudence, une étiquette est imitée, alors même que la couleur du papier et une dénomination soient différentes : « *café des connaisseurs* » au lieu de : « *café des gourmets ;* » « *serpents magiques*, » au lieu de : « *serpents de pharaon ;* » « *chocolat Niemen* » au lieu de : « *chocolat Ménier ;* » « *Joc* au lieu de » : « Job ; » « *Bhyr*, *Birr*, *Barrh* » au lieu de : *Byrrh ;* « *savon scientifique* » au lieu de : « *savon médicinal*[1] ». Dans tous ces cas, il y a imitation frauduleuse, surtout si la dénomination, bien que modifiée, est écrite en caractères semblables à ceux de la marque imitée et si les vignettes se rapprochent tellement des premières qu'il est difficile à un acheteur d'en faire la distinction[1].

La cour de Paris a même défendu de se servir de son *nom patronymique et d'une expression adoptée déjà*, pour présenter au public un produit de nature semblable, dans des conditions propres à établir une confusion et à faire supposer que le fabricant qui employait cette marque représentait, au point de vue commercial, la maison du fondateur. C'est à l'occasion d'un apéritif bien connu, l'*Amer Picon*, que cet arrêt de la cour de Paris a été rendu. Thérèse Picon, fille du fondateur, avait formé une société ayant pour objet la fabrication et la vente de liqueurs apéritives, et avait mis en vente un produit sous ce nom : l'*Amer de la fille Picon*. Mais les propriétaires de la marque primitive, l'*Amer Picon*, distillateurs à Marseille sous la raison sociale Picon et Cie, firent pratiquer des saisies et assignèrent la société rivale, Thérèse Picon et Cie, comme coupable de concurrence déloyale. Le tribunal civil de la Seine avait débouté les demandeurs ; mais, sur l'appel, la cour de Paris fit défense à Thérèse Picon et Cie de prendre, soit dans leur marque, soit à toutes autres fins commerciales, la dénomination de l'*Amer de la fille Picon*[2].

Il ne faudrait pas étendre les décisions, concernant une ressemblance de noms, à une simple *similitude phonétique* de deux dénominations des produits de même genre. Ainsi, la dénomination *thé Jean Bart* ne constitue pas par elle-même une imitation de la marque *thé Chambard*, alors surtout que les caractères extérieurs et les vignettes présentent des différences suffisantes pour empêcher la confusion entre les deux marques[3].

[1] Trib. cor. Seine, 27 janv. 1858. Paris, 21 mars 1866, Pataille, 58, 157, 66, 144. Montpellier, 24 déc. 1885. Trib. Lille, 10 mai 1886, *Le dr. ind.*, 1886, p. 148 ; 1887, p. 87.

[2] Paris, 10 juin 1891, *Le dr. ind.*, 1891, p. 294.

[3] Amiens, 9 mai 1890, *Le dr. ind.*, 1890, p. 357.

Je me borne à rappeler ici que l'emploi d'une même marque dans deux industries différentes, ou l'usage d'une dénomination générique ne constituent pas un délit de contrefaçon ou d'imitation, alors que, pour la seconde hypothèse, toute confusion est rendue impossible par des signes distinctifs [1].

b) *Usage d'une marque frauduleusement imitée* (art. 8, 1er alinéa). — Par cette seconde disposition, la loi veut atteindre l'industriel qui fait usage d'une marque frauduleusement imitée. L'intention coupable doit être prouvée comme dans le cas précédent, en vertu des termes employés par la loi : « *frauduleusement imitée* ». C'est du reste logique : l'auteur direct de l'imitation n'est puni qu'autant qu'il agit dans une intention coupable; on ne peut être plus sévère pour celui qui a fait usage de la marque et qui, dans certains cas, peut ne pas avoir commandé lui-même l'exécution matérielle. Que la loi se montre rigoureuse dans le cas d'une contrefaçon complète, d'une identité absolue entre deux marques, on le comprend; mais en face d'une simple ressemblance, alors que la confusion n'est pas inévitable, il était juste, aussi bien pour celui qui imite ou ordonne l'imitation que pour celui qui en fait usage, d'apprécier l'intention, afin d'établir le fondement de la pénalité.

c) *Vente ou mise en vente sciemment de produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée* (art. 8, 3e alinéa). — Ce délit spécial a, dans ce cas, le même sens et la même portée, sauf en ce qui concerne la gravité de la peine, que dans l'article précédent, et n'existe que si le vendeur agit en connaissance de cause.

D. Troisième catégorie. — *Tromperie commise à l'égard de l'acheteur sur la nature du produit, par l'usage d'une marque contenant de fausses indications* (art. 8, 2e alinéa). — Ce délit spécial, qui se trouve mentionné au milieu de l'article 8, n'est plus en harmonie avec le caractère général de la loi. Il n'est plus question d'une atteinte portée au droit de propriété, d'une contrefaçon qui dénature la marque de fabrique ou de commerce, mais d'une *indication* que l'*industriel* ou le *débitant* mettent, soit *sur leur propre marque*, soit sur la *marque d'autrui*, dans le but de tromper l'acheteur sur la nature du produit. Ce délit existe, dès qu'on appose sur le produit une marque contenant une indication fausse, alors même qu'aucune vente n'aurait encore eu lieu et qu'aucun acheteur n'aurait été trompé. La tentative est punie par cet article; la loi qui se sert des mots : *usage propre à tromper l'acheteur*, indique bien que c'est, non la tromperie effective, mais l'*usage en vue de tromper*, qui se trouve réprimé. L'article 423 du Code pénal ne punit, au contraire, que la tromperie consommée. Notre article 8

[1] Montpellier, 30 juill. 1890, *Le dr. ind.*, 1891, p. 182.

a pour but, en effet, de compléter l'article 423 du Code pénal et d'assurer la répression de la *tromperie et de la tentative de la tromperie* sur la chose vendue, commises à l'aide d'une marque quelconque propre à tromper l'acheteur sur la nature du produit. Il en résulte que l'*action civile*, née de ce délit, est régie par les articles 1 et 63 du Code d'instruction criminelle. Elle appartient à *toute personne* qui en a éprouvé un préjudice, non seulement à l'acheteur trompé, mais encore aux propriétaires de la marque *même non déposée régulièrement* et sur laquelle un débitant fait de fausses indications. Le *dépôt préalable* est bien nécessaire pour revendiquer la propriété d'une marque, mais non pour protéger le public et les fabricants contre les tromperies commises à l'aide d'une marque portant de fausses indications. L'article 8, § 2, est une anomalie dans la loi de 1857 et doit être régi par les principes généraux. Les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur ce point[1].

Ces mots, *usage propre à tromper l'acheteur*, que nous venons de relever dans notre article 8, montrent également que le poursuivant doit établir l'intention frauduleuse de celui qui se fait de la marque un moyen de tromper le public. *Tromperie* implique l'idée de mauvaise foi, et la ressemblance, qui existe entre ce cas et celui de l'article 423 du Code pénal, montre qu'il faut lui appliquer les principes qui sont, en droit commun, le fondement de la pénalité.

Quant aux indications propres à tromper ainsi l'acheteur, les tribunaux ont à les apprécier d'une façon souveraine. Ils les trouvent évidemment dans le fait du fabricant qui indique *ses tissus*, *comme tout fil*, *tout laine*, ou *tout soie*, alors qu'il emploie dans sa fabrication un mélange de coton, ou dans le fait de celui qui fabrique des *châles* en France, et les offre comme *cachemire des Indes*, ou qui présente dans sa marque, comme étant du véritable *tapioca de Manioc*, ce qui n'est que du *gluten de froment*.

Il ne faudrait pas assimiler, à la tromperie sur la *nature*, celle qui ne serait relative qu'à la *qualité* de la marchandise vendue, pour appliquer à ce dernier cas les pénalités de notre loi.

La *vente* ou la *mise en vente* faite sciemment d'objets revêtus d'une marque, portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature des produits, est également réprimée par le 3e alinéa de l'article 8. Le délit précédent est relatif à l'auteur de la fausse indication; celui-ci se réfère au commerçant qui ne fait que débiter la marchandise. Si, dans le premier cas, la bonne foi doit exister rarement, elle est plus vraisemblable dans le second, alors que le fabricant a tout intérêt à dissimuler, à l'égard des intermédiaires qui traitent avec lui, l'indication fausse de la nature du produit. C'est dans ce dernier cas surtout que doit prévaloir la présomption de non culpabilité, et que le plaignant

[1] Cass. (Ch. crim.), 21 janv. 1892, *Gaz. Pal.*, 28 févr. 1892.

doit la faire tomber par tous les moyens, dont les tribunaux apprécieront souverainement la valeur et la portée.

La possession des objets, avec l'intention frauduleuse de les vendre, suffit toujours pour constituer l'infraction, en dehors de toute manifestation extérieure ou exposition en vente.

E. Limites de la loi. — Il faut restreindre l'application de la loi aux cas qu'elle a spécialement prévus. On ne doit donc pas l'étendre : 1° *ni à la tromperie sur l'origine des produits;* 2° *ni à la substitution d'une marque à une autre;* 3° *ni au simple recel* des objets délictueux sans intention de les vendre.

1° *La loi ne s'applique pas tout d'abord à la tromperie sur l'origine des produits.* — C'est ce que prouve le rejet d'un amendement qui avait été proposé au cours de la discussion sur la loi de 1857. Une disposition qui se fût occupée de l'origine des produits eût été contraire à l'économie de cette loi; c'est la loi de 1824 qui punit ceux qui apposent sur leurs produits le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, lorsqu'il s'agit d'un centre de production française. Il peut arriver, d'ailleurs, que la fausse indication d'un lieu de provenance influe sur la *nature* même du produit et trompe l'acheteur, que le lieu de production indiqué soit français ou étranger. Il y aurait tromperie sur la nature et, non seulement sur l'origine du produit, lorsque, *sur du vin factice,* on appose une marque indicative *de tel crû de Champagne,* ou lorsqu'un coutelier français vend, comme *acier* de Birmingham, une coutellerie de *fer* fabriquée par lui. La loi de 1857 ou l'article 423 du Code pénal peuvent trouver leur application dans tous ces cas, où l'on voit une tromperie relative à l'espèce industrielle du produit et à sa nature véritable.

2° *La loi ne s'applique pas à la substitution d'une marque à une autre.* — Comprenons bien l'hypothèse. Nous avons vu qu'on ne peut apposer, *sur ses produits,* la *marque d'un autre;* il y a, dans ce cas, une usurpation punie par l'article 7. Mais peut-on, *sur les produits d'autrui,* mettre *sa propre marque,* détruire la marque qui s'y trouve pour y substituer la sienne? Ce fait n'est certainement pas réprimé comme un délit par la loi de 1857, comme l'auraient voulu certains membres du Corps législatif, et on le comprend sans peine. Dans la pratique, ce sont les intermédiaires, en relation avec les fabricants, qui substituent ainsi leurs propres marques à la marque primitive. Des commissionnaires, par exemple, achètent aux fabricants des étoffes pour les revendre, ils les divisent en coupons, et les approprient aux convenances des consommateurs. Peut-on trouver étrange, que, dans ce cas, ils mettent leurs propres marques sur ces étoffes ainsi modifiées et apprêtées? Le fabricant ne tient qu'à l'écoulement de ses produits que les commissionnaires lui facilitent et, s'il ne s'est pas réservé le droit de maintenir

sa marque sur les objets vendus en détail, il est censé l'avoir aliénée en même temps que ses produits.

Si l'on se trouve en présence d'un autre fabricant, rival du premier, qui met sa propre marque sur des produits qu'il n'a pas fabriqués, afin de s'attribuer une réputation commerciale attachée à l'industrie du concurrent, la décision sera la même que dans le cas précédent au point de vue délictueux; mais il peut y avoir une concurrence déloyale, que le droit commun permettra de réprimer, suivant les circonstances, les usages du commerce et l'intention des parties.

3° *La loi ne s'applique pas au simple recel d'objets délictueux sans intention de les vendre.* — L'ensemble des dispositions que nous venons d'étudier ne laisse aucun doute, par leur texte et leur esprit, sur la vérité de la formule que je viens d'énoncer, et l'on ne peut s'en référer aux articles 59 et 60 du Code pénal sur la complicité, pour en étendre l'application aux délits créés par la loi spéciale. La loi de 1857 se suffit à elle-même ; elle énumère limitativement tous les faits qui constituent les délits qu'elle veut punir : la *contrefaçon*, l'*imitation frauduleuse*, l'*usage*, la *tromperie*, la *vente* et la *mise en vente*. La plupart sont des *faits de complicité* qu'il eût été inutile de mentionner, si le principe général de l'article 59 avait dû les régir.

La Cour de cassation a reconnu ce principe, à propos de la loi de 1844 sur les brevets d'invention en disant : « Attendu que les articles 59 et 60 du Code pénal ne sont applicables aux délits prévus par une loi particulière, qu'autant que cette loi n'a pas dérogé à leurs dispositions, que la dérogation peut être expresse ou résulter de l'ensemble des dispositions de la loi nouvelle[1]. »

Les tribunaux, qui ont puni des faits de complicité, n'ont rendu leurs jugements qu'à l'occasion d'actes rentrant directement dans les dispositions des articles 7 et 8, et ils n'avaient nul besoin de se référer aux articles du Code pénal[2]. La *complicité* sera donc punissable, lorsqu'elle résultera d'une aide ou d'une assistance relativement à des faits constituant les délits prévus par la loi de 1857 (par exemple : préparation des marques contrefaites, participation active d'un commis aux actes d'un patron).

Il est vrai que l'exposé des motifs de la loi de 1857 et les paroles du rapporteur semblent admettre que les principes du droit commun sur la complicité, et ceux qui sont notamment relatifs au recel, doivent s'appliquer en notre matière; mais des documents législatifs ne peuvent, en l'absence de textes formels, renverser les principes du droit,

[1] Dalloz, P. 51, 5, 44. Bédarride, n° 932. Rendu, n° 168. *En sens contr.* : Pouillet, n° 205.

[2] Trib. corr. Reims, 23 mai 1863. Trib. corr. Lyon, 2 avril 1868, Pat., 64, 101; 68, 381. Paris, 12 juillet 1878, Pat., 79, 18.

et j'ajoute, avec M. Bédarride, qu'ils ne peuvent « suppléer à la loi et créer un délit qui ne résulterait pas de ses dispositions. »

F. Sanctions en cas de contrefaçon complète ou partielle ou de délits q'on y assimile. — Les pénalités, prononcées par la loi de 1857, pour les délits qu'elle prévoit dans ses articles 7 et 8, sont *corporelles*, *pécuniaires* ou *morales*; les unes sont *principales* et *obligatoires*; les autres, *accessoires* et *facultatives*; quelques-unes ont exclusivement le *caractère pénal* et ne peuvent être prononcées que par la juridiction répressive; les autres ont un *caractère mixte*, sont considérées comme peine et comme réparation et peuvent être, à ce titre, prononcées par la juridiction civile, chargée d'accorder des dommages-intérêts.

a) *Pénalités obligatoires.* — Ce sont l'*amende*, l'*emprisonnement* et la *destruction des marques contrefaites ou usurpées.*

1° *Amende et emprisonnement.* — Cette double peine varie dans son taux et sa durée suivant la gravité de l'infraction. 1° Dans le cas de *contrefaçon complète* et d'usurpation de la marque d'autrui, d'usage, de vente ou mise en vente de produits revêtus d'une marque contrefaite en entier, la peine peut être une amende de 50 à 3,000 francs et un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou l'une de ces peines seulement (art. 7). 2° Dans le cas d'*imitation frauduleuse*, de *tromperie* sur la nature des produits par de fausses indications, d'*usage* et de *vente* des produits revêtus de la marque imitée ou portant de fausses indications, la peine peut être une amende de 50 à 2,000 francs, et un emprisonnement d'un mois à un an, ou l'une de ces peines seulement (art. 8).

Ces peines doivent être prononcées contre tous ceux qui se sont rendus coupables des délits réprimés. Si une société est poursuivie de ce chef, chaque associé est personnellement responsable et les tribunaux doivent prononcer autant de peines qu'il y a de coupables.

Non-cumul des peines. — A l'égard du même individu coupable de faits successifs ou cumulatifs de contrefaçon, d'imitation frauduleuse, de vente ou de mise en vente, il faut appliquer *le principe du non-cumul des peines*, et la peine la plus forte est seule prononcée pour tous les actes antérieurs au premier acte de poursuite (art. 10). Le délit doit être considéré comme unique, quels que soient le nombre et la nature des actes délictueux *antérieurs* à la poursuite qui a saisi la justice. Si des faits de contrefaçon étaient commis *après* cette poursuite, que le jugement soit ou non déjà prononcé, il y aurait deux délits distincts, et deux pénalités pourraient être prononcées. Lorsque le jugement n'est pas encore rendu sur les faits qui ont motivé la première poursuite, le tribunal, déjà saisi, peut connaître des faits nouveaux, en vertu de conclusions additionnelles. Les faits *postérieurs au jugement* déjà prononcé doivent donner lieu à une nouvelle instance; la cour, saisie de

l'appel relativement au jugement antérieur, ne pourrait en connaître, afin de laisser aux parties les deux degrés de juridiction.

Récidive. — Une seconde infraction, commise après une condamnation encourue, augmente l'immoralité du délit, aggrave la responsabilité du coupable, et la loi devait, pour fixer la peine, dans le cas d'une seconde infraction, tenir compte de la récidive. L'article 11 dispose donc que les peines de l'amende et de l'emprisonnement peuvent, dans ce cas, être élevées au double. Il y a récidive, lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. Il n'est pas nécessaire que la contrefaçon et l'usurpation soient relatives à la même marque; il suffit qu'il y ait une première condamnation définitive, dans le délai fixé, à l'occasion d'un délit prévu par nos articles 7 et 8.

Circonstances atténuantes. — L'article 463 du Code pénal peut être appliqué, nous dit l'article 12, aux délits prévus par la présente loi. Cette règle n'est pas écartée par les faits de la récidive, et les juges peuvent tenir compte des circonstances de fait pour atténuer la condamnation, réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours, l'amende au-dessous de 16 francs, et ne prononcer que l'une de ces deux peines.

2° *Destruction des marques.* — La fraude porte, dans les différents cas que nous avons étudiés précédemment, sur les marques considérées en elles-mêmes. C'est pourquoi les tribunaux doivent ordonner leur destruction, que le prévenu ait été condamné ou *acquitté à raison de sa bonne foi.* La destruction doit s'opérer sur tous les objets où la marque contrefaite a été apposée et non seulement sur les objets saisis dans le but de constater le délit (art. 14, 3e alinéa).

b) *Peines facultatives.* — 1° *Confiscation des produits et des instruments.* — Le délit de contrefaçon trouve, comme on vient de le voir, son objet dans la marque et non dans le produit lui-même, et si la loi fait aux juges un *devoir* d'ordonner la *destruction des marques,* elle leur laisse la *faculté* de prononcer la *confiscation des produits.* C'est une différence avec tous les autres cas où nous voyons la confiscation édictée comme sanction de certains délits. L'article 423 du Code pénal l'*ordonne* pour la tromperie sur la nature des marchandises; il en est de même dans l'article 427 du même Code pour le cas de contrefaçon littéraire, dans la loi du 8 juillet 1844 pour la contrefaçon des inventions brevetées, dans celle du 1er avril 1851 pour le cas de falsification de denrées et de marchandises. Dans tous ces cas, la confiscation est obligatoire, parce que la fraude porte directement sur les produits.

La *destruction de la marque* répare intégralement le dommage causé par la fraude et garantit l'avenir; la *confiscation des produits* ne doit donc être que facultative et prononcée seulement dans le cas où les juges la trouvent nécessaire pour assurer la réparation complète du

préjudice. Il serait inutile et injuste, en dehors de cette circonstance, de dépouiller le propriétaire de ses produits dont la valeur peut être de beaucoup supérieure aux conséquences de la fraude commise.

La confiscation, si elle est prononcée, doit porter sur tous les objets revêtus de la marque frauduleuse, que ces objets aient été ou non compris dans la saisie.

Les tribunaux peuvent ordonner la *remise des objets confisqués* au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, ou prononcer simplement la confiscation qui profite alors au Trésor. Il est rare, d'ailleurs, que les juges n'ordonnent pas la remise au plaignant qui la réclame, alors qu'ils croient devoir prononcer la confiscation, car cette remise est le moyen le plus naturel de réparer le préjudice causé, et elle diminue d'autant les dommages-intérêts que le condamné peut être forcé d'acquitter. Elle est autant dans l'intérêt du prévenu que dans celui de la partie lésée.

Dans le cas spécial, où le délit résulte de l'*usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'achetur sur la nature du produit*, le propriétaire de la marque peut lui-même se rendre coupable du délit prévu par la loi. On ne peut donc pas, dans cette hypothèse, supposer une remise des objets revêtus d'une marque portant de fausses indications. Le tribunal devra se borner à prescrire la destruction des indications mensongères et, si la gravité du délit le déterminait à prononcer la confiscation des produits, c'est le Trésor qui en profiterait. L'acheteur trompé ne peut songer à réclamer pour lui la remise de ces objets dont la valeur sera toujours supérieure au préjudice qu'il subit. La résiliation de la vente ou la restitution d'une partie du prix qu'il a payé doivent suffire pour le désintéresser.

La confiscation peut s'étendre aux *instruments ayant spécialement servi à la contrefaçon*. Le mot *spécialement* limite l'étendue de cette confiscation : les instruments qui ne servent qu'à l'accomplissement du délit, les clichés, timbres, cachets, poinçons peuvent être détruits; mais ceux qui servent à tout autre usage, comme les presses d'une imprimerie, ne peuvent être compris dans la confiscation.

La *confiscation des produits et instruments* peut, comme *la destruction des marques*, être ordonnée *même en cas d'acquittement*, et celui qui bénéficie de sa bonne foi, pour échapper à toute condamnation pénale, aurait un recours contre son vendeur (art. 14).

Les développements qui précèdent montrent avec évidence le caractère de la confiscation. Elle est à la fois une *peine* et une *réparation* et peut, à ce double titre, être requise par le ministère public et par la partie civile, ou prononcée d'office par le tribunal. Mais la *remise* des objets confisqués au propriétaire de la marque est une simple réparation civile que le plaignant seul a le droit de réclamer.

2° *Affichage du jugement et insertion dans les journaux aux frais du*

condamné (art. 13, 2e alinéa). — Cette sanction a une nature semblable à la confiscation. Elle est *facultative* et est aussi bien une *réparation civile* qu'une *peine*, dont le but est de déjouer la fraude qui voulait surprendre la confiance du public. Le ministère public peut la requérir et le tribunal correctionnel peut l'ordonner d'office ; mais la partie civile peut aussi la réclamer même devant le tribunal civil à titre de dommages-intérêts. L'article 1036 du Code de procédure civile suffirait à lui seul au besoin pour autoriser le tribunal civil à prescrire l'impression et l'affichage de ses jugements. Lorsque la partie lésée n'a pris, dans ce but, aucune conclusion, le tribunal qui refuse d'ordonner cette sanction n'a pas à motiver son refus ; si la partie civile a réclamé formellement, au contraire, cette sanction, le tribunal qui ne croit pas devoir l'accorder doit indiquer, dans son jugement, les motifs qui le portent à refuser l'affichage et l'insertion, sous peine de s'exposer à la censure de la Cour suprême, par suite d'une omission ou d'un refus de statuer[1].

Les juges déterminent eux-mêmes les lieux où l'affiche doit être apposée ; ce sera le plus souvent à la porte du domicile ou des magasins du délinquant. Ils fixent, en outre, le moyen d'en assurer la conservation et la permanence, déterminent le nombre des exemplaires que le plaignant ne peut dépasser, sans s'exposer à une action en dommages-intérêts. Cette solution montre que l'*affiche du jugement est impossible en dehors d'une décision formelle* prononcée par les tribunaux et que la partie lésée n'a pas le droit de s'attribuer ce pouvoir même à ses frais.

Les juges désignent également, s'il y a lieu, les journaux et le nombre des journaux dans lesquels leur jugement doit être inséré *aux frais du condamné*, et si l'insertion doit avoir lieu intégralement ou par extrait ; elle contient, dans ce dernier cas, le nom des parties, les motifs et le dispositif du jugement.

Je n'admettrais pas, pour l'insertion dans les journaux, la solution rigoureuse que j'ai cru devoir admettre relativement à l'affiche. Si le tribunal ne l'ordonne pas aux frais du condamné, la partie civile peut user d'un droit qui appartient au premier venu. Le journaliste, qui rend compte d'une audience publique, n'a pas à renseigner sur les causes qui le font agir, soit qu'on ait provoqué et payé la publicité qu'il donne, soit qu'il le fasse spontanément. On peut encore admettre que le propriétaire, victime d'une contrefaçon de sa marque, porte ce fait à la connaissance de sa clientèle par des circulaires où le jugement serait inscrit, pourvu qu'il ne sorte pas d'une juste limite de publicité[2].

[1] Argument, Cass , 11 juill. 1823, arrêt cité par Bédarride, n° 949.
[2] Consultez : Pataille, 73, 273. Toulouse, 28 août 1886, Pat., 88, 38.

Le tribunal, qui peut ordonner la confiscation en cas d'acquittement, n'a pas ce pouvoir relativement à l'affiche et à l'insertion; il faudrait un texte formel pour lui reconnaître un pareil droit, alors qu'il a jugé qu'il n'y avait pas de délit.

3° *Interdiction de participer aux élections commerciales* (art. 13, 2e alinéa). — « *Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.* » C'est encore là une sanction facultative qui s'adresse à l'amour-propre et qui a le caractère exclusivement pénal. Le ministère public peut seul la provoquer et le tribunal correctionnel a le droit de la prononcer d'office. La juridiction civile, saisie d'une action en dommages-intérêts, n'a pas ce pouvoir, et la partie lésée ne peut conclure à l'application d'une peine qui ne rentre nullement dans les réparations auxquelles elle a le droit de prétendre.

G. **Dommages-intérêts.** — Nous venons de voir que certaines peines ont également le caractère de réparations civiles; la loi veut, en effet, punir le coupable et réparer le préjudice causé, et l'*action civile* existe à côté de l'*action publique*. Aussi la loi nous dit : « *Que le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu* » (art. 14, 2e alinéa). Les juges peuvent fixer les dommages-intérêts, immédiatement ou sur état, suivant les circonstances; ils doivent tenir compte du préjudice causé par la concurrence déloyale, des gains manqués et de tous les frais que la surveillance, les recherches, les voyages et les poursuites ont rendus nécessaires et décider que la somme, allouée à ce titre, produira des intérêts au taux légal à partir du jour de la demande ou même du fait qui occasionne le préjudice.

L'acquittement, à raison de la bonne foi, n'exempte même pas des indemnités qui pèsent sur celui dont le fait a causé un préjudice à autrui. Mais on ne peut fixer à l'avance les dommages-intérêts qui seraient dus pour des faits de contrefaçon qui se produiraient dans l'avenir; les tribunaux ne peuvent avoir des éléments certains d'appréciation que pour des faits accomplis ou pour le retard dans l'exécution d'un jugement relatif à des actes antérieurs. Mais rien ne les empêche de faire défense au condamné de renouveler à l'avenir les faits qui ont motivé sa condamnation et l'on peut dire, d'ailleurs, que cette défense formelle est inutile et résulte naturellement de la loi et de la condamnation prononcée.

SECTION VI. — *Tribunaux compétents et exercice de l'action.*

A. **Tribunaux compétents.** — L'étude qui précède nous a déjà fait entrevoir un double but à atteindre, à la suite du délit de contrefaçon : la *répression* et la *réparation.*

Le *tribunal correctionnel* est naturellement compétent pour prononcer la peine du délit. Quant à l'action en dommages-intérêts intentée par la voie civile, on avait hésité. Le projet de loi proposait de la soumettre à la juridiction consulaire, mais le Corps législatif, sur l'avis de sa commission, consacra un principe contraire, et l'article 16 nous dit : « *Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme en matières sommaires.* » Ces termes sont généraux ; la compétence n'est pas restreinte aux procès relatifs à la propriété des marques, mais comprend ceux que ferait naître la tromperie résultant de fausses indications relatives à la nature du produit ; c'est toujours un litige relatif aux marques et rentrant, à ce titre, dans la juridiction civile.

Les tribunaux de commerce ne seraient compétents, que si la question soumise aux juges se limitait à une action en réparation du préjudice causé par une concurrence déloyale et dans laquelle la contrefaçon n'entrerait que comme un élément de fait accessoire [1].

Le *tribunal civil* qui connaîtra de l'action en réparation doit être, d'après les règles générales, celui du domicile du défendeur ; le *tribunal correctionnel* sera celui du lieu où le délit a été commis, ou celui du lieu où le prévenu réside ou pourra être trouvé (art. 63, instr. cr.).

Les tribunaux se prononcent sur l'analogie ou la différence des marques, sans être obligés, comme avant la loi de 1857, de prendre l'avis du conseil des prud'hommes.

B. **Qui peut agir?** — 1° Le *propriétaire* de la marque contrefaite, imitée ou usurpée ; l'*acheteur* trompé sur la nature du produit ; toute personne lésée, en un mot, peut poursuivre l'atteinte portée à son droit et demander la réparation du préjudice qu'elle éprouve.

C'est le propriétaire actuel de la marque qui a le droit d'agir ; le *cessionnaire* seul peut donc exercer l'action à l'encontre même de son cédant, qui userait d'une marque dont il n'a plus la propriété. Une cession partielle ou temporaire de la jouissance d'une marque, ou le droit, reconnu à des consignataires de vendre certains produits revêtus d'une marque, n'empêcheraient pas le propriétaire d'agir contre les délinquants, pour faire protéger un droit qu'il n'a pas entièrement abdiqué. L'exercice de l'action appartient, dans ce cas, aux *cessionnaires* et au *cédant.*

[1] Rejet, 22 mars 1864, Pat., 64, 340. Douai, 18 janv. 1888, *Le dr. ind.*, 1888, p. 352.

On ne refuserait pas le droit d'intervenir aux débats, en première instance ou en appel, au propriétaire d'un nom, dont deux parties se disputent devant la justice l'usage industriel, car il a, le premier, tout intérêt à sauvegarder la propriété et la valeur commerciale de ce nom[1].

La partie intéressée peut saisir soit le tribunal civil, soit la juridiction correctionnelle par citation directe ou par la voie d'une plainte au ministère public et en se portant partie civile. L'assignation donnée par la partie lésée n'est valable qu'à la condition d'indiquer exactement le nom du délinquant; mais elle est efficace, si elle s'adresse à une personne sous le nom qu'elle a pris dans son commerce, alors même que ce ne serait pas son vrai nom.

2° *Le ministère public* a le droit de poursuivre d'office la répression du délit dont il a connaissance, sans qu'il soit nécessaire d'une plainte de la partie lésée, et sans que le désistement de celle-ci puisse en arrêter l'effet. Le plus souvent, d'ailleurs, dans la pratique, c'est la victime du délit qui provoque l'action du ministère public; mais il ne fallait pas enlever à ce dernier une initiative, conforme au droit commun, dans une affaire qui intéresse l'ordre public et la société tout entière. On a donc bien fait de rejeter l'amendement qui voulait subordonner le droit du ministère public à la plainte de la partie lésée.

C. **Constatation de la contrefaçon.** — Le plaignant peut choisir les moyens propres à constater la contrefaçon; il peut acheter, par exemple, chez le coupable, l'un des objets délictueux, en ayant soin de faire constater la vente par une facture. Mais la loi lui donne la faculté d'une constatation judiciaire, à l'aide d'une *description détaillée avec ou sans saisie des produits* revêtus d'une marque contrefaite ou usurpée. Ce moyen lui réserve une preuve préalable qu'une poursuite immédiate pourrait compromettre. Cette description ne peut être faite que par un huissier choisi par la partie intéressée, en vertu d'une *ordonnance du président du tribunal civil, ou du juge de paix* à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits. Cette ordonnance est rendue sur requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque; elle contient, s'il y a lieu, la *nomination d'un expert*, pour aider l'huissier dans sa description.

L'ordonnance, rendue sur *requête*, n'est que l'exercice d'une juridiction gracieuse et est insusceptible d'appel; mais la voie du *référé* reste ouverte au profit de la partie saisie, et l'ordonnance qui serait alors rendue se trouve soumise à l'appel.

Le président ou le juge de paix, qui rend l'ordonnance, a le droit de fixer l'étendue de la saisie et de n'autoriser qu'une simple description,

[1] Paris, 22 janv. 1874, Pat., 74, 83.

s'il la juge suffisante pour les besoins de la cause. S'il autorise la saisie, il *peut* exiger du requérant un cautionnement que celui-ci doit consigner avant de faire procéder à la saisie. On laisse au détenteur des objets décrits ou saisis copie de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier (art. 17). *Le cautionnement est purement facultatif*, alors même que le saisissant serait un *étranger*, mais c'est surtout dans ce dernier cas que la justice devra le moins hésiter à l'imposer, afin d'assurer à la partie saisie la protection que la loi veut lui réserver.

La saisie peut s'étendre aux *instruments* qui ont servi *spécialement* à la contrefaçon, aux pierres lithographiques par exemple où se trouvait la composition d'étiquettes contrefaites, mais non aux presses et accessoires qui ont servi à les imprimer; car, ces derniers objets ne servaient pas uniquement à la contrefaçon.

L'ordonnance du président, autorisant une description ou une saisie, ne peut avoir d'effet *qu'à l'égard de la poursuite en vue de laquelle elle est intervenue*, et ne peut demeurer efficace pour toutes les contrefaçons, sans limite de temps et de personnes.

Ces mesures, destinées à constater le délit, mettent le délinquant en état de suspicion et portent atteinte à son commerce et à son crédit. La nécessité d'une prompte solution s'imposait donc; c'est pourquoi l'article 18 dispose que : « *à défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.* »

Cette nullité n'entraîne pas la déchéance de l'action, mais la preuve ne pourra plus résulter de la constatation judiciaire [1].

Toute personne mise en cause par la saisie est recevable à en demander la nullité; ainsi, le fabricant est investi de ce droit, lorsqu'il a été assigné conjointement avec un vendeur dans les mains duquel la saisie a été opérée. Le saisi qui demande la mainlevée peut réclamer en même temps, s'il y a lieu, des dommages-intérêts devant le tribunal du lieu de la saisie.

En vertu de la *loi provisoire* du 30 octobre 1888, les objets figurant à l'*Exposition universelle* de 1889 et sur lesquels était placée une marque de fabrique déposée en France, ne pouvaient être saisis, s'ils étaient argués de contrefaçon, *que par description* dans l'intérieur de l'Exposition.

[1] Trib. corr. Seine, 27 mai 1873, Pat., 73, 132.

Les objets exposés par des étrangers ne pouvaient être saisis ni à l'intérieur ni à l'extérieur, si le saisissant n'était pas protégé dans le pays auquel appartenait le saisi, mais ces objets ne pouvaient être vendus en France et devaient être réexportés dans les trois mois à partir de la clôture de l'Exposition.

D. Etendue et limites de la compétence. Fins de non-recevoir. — Devant les tribunaux civils, investis de la plénitude de juridiction, on admet le principe que « *le juge de l'action est juge de l'exception.* » Devant les tribunaux d'exception, les moyens préjudiciels, invoqués par le prévenu, tels que : l'exception de propriété de la marque, devraient entraîner un sursis, jusqu'au moment où la juridiction civile aurait statué sur la question soulevée. Mais la loi de 1857 a consacré, en cette matière, comme la loi de 1844 l'avait déjà fait pour les brevets d'invention, une extension de la juridiction correctionnelle.

Exception de propriété. — L'article 16 nous dit que : « *au cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève, pour sa défense, des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.* » Mais, remarquons-le bien, en appréciant cette exception, le tribunal répressif ne fait que statuer sur *un moyen de défense* opposé à la prévention et dont les effets ne peuvent s'étendre au delà de son objet. Il en résulte que le prévenu qui succombe dans son exception peut la reproduire dans une nouvelle poursuite, sans qu'on puisse lui opposer l'autorité de la chose jugée; le tribunal ne prononce, en un mot, que *dans les limites de l'action pénale dont il est saisi* [1]. La question de propriété n'est pas jugée définitivement même à l'égard des parties en cause.

C'est la seule exception dont s'occupe notre article 16, parce qu'il ne pouvait y avoir aucune difficulté pour toute autre exception qui, n'étant pas relative à une question de propriété, serait proposée comme un moyen de défense. Je vais en signaler quelques-unes et indiquer les règles qui les gouvernent.

Exception résultant du défaut ou de l'irrégularité du dépôt. — La propriété exclusive d'une marque ne peut être revendiquée que si le fabricant en a fait un dépôt régulier. Or, le prévenu peut repousser l'action en invoquant le défaut de titre chez celui qui le poursuit.

Le *défaut de renouvellement*, dans le délai de quinze ans, serait, comme l'absence de tout dépôt, une cause de fin de non-recevoir contre toute action répressive. Une action en concurrence déloyale, dans les termes du droit commun, ne trouverait pas, d'ailleurs, d'obstacle dans l'impuissance de l'action correctionnelle.

Exception résultant de la cessation d'emploi de la marque. — Le

[1] Rejet, 26 avril 1872, Pat., 72, 257.

signe, que le commerçant s'approprie pour marquer ses produits, n'a de valeur véritable que par l'usage qu'il en fait. L'abandon pur et simple du commerce, sans vente ni transmission, lui enlève sa raison d'être et le fait retomber dans le domaine public. La propriété de la marque a disparu avec la cause qui lui servait de fondement. Mais, si un fabricant, qui possède plusieurs marques, cesse momentanément d'employer l'une d'elles, tout en continuant son commerce, et sans renoncer formellement à l'usage d'aucune de ses marques, celui qui s'en empare ne peut se baser sur une prétendue renonciation pour éviter les conséquences de la plainte dirigée contre lui.

Exception tirée de l'antériorité de l'usage. — Le dépôt, nous l'avons déjà vu, ne crée pas la propriété de la marque ; or, si le prévenu prétend et prouve qu'il avait antérieurement usé de la marque dont le poursuivant a fait le dépôt, le tribunal doit accueillir l'exception et renvoyer le prévenu des fins de la poursuite. Il en serait de même si l'on invoquait, pour repousser l'action, non plus un usage personnel, mais un emploi antérieur de la marque par des tiers. Le prévenu, en présentant ce moyen de défense, ne s'appuie nullement sur un fait étranger à la cause, car il nie le caractère de nouveauté que doit avoir la marque de son adversaire, pour justifier la plainte; il détruit par là même l'efficacité du dépôt et le fondement d'une action répressive. Ce n'est pas la propriété d'un tiers qu'il entend faire reconnaître par le juge, c'est uniquement l'absence de droit chez le poursuivant.

Exception de la chose jugée. — Les délits de contrefaçon ou d'usurpation de marques, donnant lieu à une action civile et à une action correctionnelle, on peut se demander si la décision, rendue par le tribunal répressif, par exemple, constitue l'autorité de la chose jugée à l'égard de la juridiction civile. Le prévenu acquitté peut-il être poursuivi devant le tribunal civil, alors qu'on donne à l'action un fondement identique? Je ne le crois pas; car on arriverait à deux décisions contradictoires sur une même question principale soumise à des juges différents.

Lorsqu'un tribunal vient de décider que tel délit de contrefaçon n'existe pas, un second tribunal ne peut venir prétendre qu'il existe, à raison d'un même fait et entre les mêmes parties[1]. Ce même fait pourra bien justifier au civil une action ultérieure en concurrence déloyale, parce que la cause se trouve alors changée; on n'invoque plus la contrefaçon. Nous verrons plus tard pourquoi nous devrons admettre, en *matière de brevets*, une solution différente.

Exception relative à la prescription. — L'action publique ou civile, naissant des délits prévus par la loi de 1857, se prescrit par trois ans,

[1] *En ce sens*, Bédarride, n° 977. Braun, n° 215. Trib. corr. Auxerre, 27 févr. 1882, Pat., 83, 145. Paris, 2 mai 1883, Pat., 83, 201. *En sens contraire*, Pouillet, n° 265. Rendu, n° 310.

à partir du fait accompli. Chacun des délits de contrefaçon, d'imitation frauduleuse, de vente ou de mise en vente, constitue un délit distinct, et si l'un d'eux est prescrit, l'autre peut cependant donner encore lieu à une poursuite. Il ne faut donc voir, dans aucun de ces délits, le caractère de délits successifs; chaque acte renouvelle l'usage, et chaque fait délictueux a sa prescription spéciale, qui a son point de départ au jour où il est commis. Les juges, en prononçant une condamnation à des dommages-intérêts pour un fait qui s'est continué pendant plusieurs années, ne doivent faire état que du dommage causé pendant les trois années qui ont précédé la poursuite, car l'action civile se prescrit en même temps que l'action publique. Le délinquant ne peut se considérer à l'abri de toute poursuite que s'il a fait abandon de la marque délictueuse depuis trois ans; mais un seul acte accompli, avant l'expiration de ce délai, l'empêcherait d'exciper de la prescription.

La tolérance du propriétaire, le retard qu'il a mis à poursuivre, ne pourrait le faire décheoir du droit qu'il a de faire respecter sa propriété, car de nombreux motifs ont pu déterminer ce retard : le manque de ressources, le dommage insuffisant des premières contrefaçons. L'usage ancien de l'usurpation ne constitue pas un droit pour l'usurpateur, mais ne fait que l'autoriser à invoquer la prescription pour les faits qui remontent à plus de trois ans.

Décès du prévenu. — La mort du délinquant éteint aussitôt l'action et enlève aux juges le droit de prononcer une peine et d'apprécier la réparation civile d'un délit qui n'existe plus.

Remarque. — Nous venons de voir que le juge de l'action sera, dans cette matière, juge de l'exception; mais il ne pourrait connaître des actions véritables, intentées sous prétexte d'exception, des demandes reconventionnelles qui n'auraient pas le caractère de défenses à la poursuite. Il n'aurait pas le droit, même en acquittant le prévenu, et sur la requête de celui-ci, d'enjoindre au plaignant de ne pas prendre une qualité qui n'est pas la sienne, ou de lui défendre de faire un usage ultérieur de la marque. La juridiction correctionnelle doit se borner à prononcer l'acquittement, s'il y a lieu, à raison des moyens de défense qu'on a pu lui proposer; mais elle ne peut tirer toutes les conséquences des exceptions invoquées devant elle.

SECTION VII. — *Répression de la contrefaçon du timbre ou poinçon de l'État.*

A. **Nature des infractions et conséquences.** — Nous connaissons les formalités relatives à cette estampille officielle et nationale, qui donne aux marchandises un certificat d'origine française. Il faut en voir ici la sanction.

La loi prévoit un *crime* et un *délit*. Il y a *crime*, lorsqu'on contrefait ou falsifie les timbres ou poinçons de l'État, ou lorsqu'on fait usage de ces timbres ou poinçons ainsi falsifiés ou contrefaits. La peine est celle que prononce l'article 140 du Code pénal, auquel renvoie la loi du 26 novembre 1873 (art. 6, 1er alinéa), c'est-à-dire celle des *travaux forcés à temps*, dont le maximum doit toujours, dans ce cas, être appliqué, à moins qu'il n'y ait lieu d'admettre des circonstances atténuantes. Le coupable se trouve donc passible de la cour d'assises.

Il y a *délit*, lorsque, sans avoir contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons de l'État, on fait un *usage frauduleux des timbres ou poinçons véritables*, soit qu'un employé les appose sur des étiquettes contrefaites, soit qu'un industriel se procure des bandes, enveloppes ou estampilles qui en soient revêtues, pour les appliquer sur ses propres produits. L'article 142 du Code pénal, auquel renvoie la loi de 1873 (art. 6, 2e alinéa), prononce, dans ce cas, la peine d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, sans préjudice de la privation possible des droits mentionnés en l'article 42 du même Code et de l'interdiction de séjour. Les circonstances atténuantes sont admissibles dans ce cas comme dans l'hypothèse précédente.

Cette loi assure un précieux avantage aux fabricants contre tout contrefacteur par une répression plus efficace; elle donne surtout aux exportateurs français un moyen de garantir la loyauté de la fabrication contre les *usurpateurs étrangers* qui sont les plus dangereux, à raison de l'impunité qui les couvre dans le cas d'un simple délit de contrefaçon. Grâce au timbre de l'État, voici la situation qui leur est faite. Si le contrefacteur étranger ne reproduit pas le poinçon de l'État, en même temps que la marque du fabricant, le consommateur, aussitôt mis en défiance, aura démasqué la fraude. S'il ne craint pas, au contraire, de contrefaire la marque officielle, il se rend coupable d'*un crime* qui, aux termes de l'article 7 du Code d'instruction criminelle, le rend *justiciable des tribunaux français*, alors même qu'il l'a *commis sur le territoire étranger*. Si le coupable ne fait, d'ailleurs, qu'un usage frauduleux du poinçon véritable de l'État, sans l'avoir contrefait, il ne commet qu'un délit, qui ne peut être poursuivi en France, que s'il est Français et si le délit est puni par la loi étrangère.

B. **Droit de poursuite.** — Quant au droit de poursuite, la loi nous dit, dans son article 7, que : « *à défaut par l'État de poursuivre en France ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification desdits timbres ou poinçons, la poursuite pourra être exercée par le propriétaire de la marque.* »

On comprend cette disposition pour le cas d'un usage frauduleux ne constituant qu'un simple délit, la partie lésée peut alors saisir le tribunal de police correctionnelle par voie de citation; mais comment l'ap-

pliquer, s'il s'agit du crime de contrefaçon de la marque officielle déféré à la cour d'assises. Le propriétaire de la marque ne peut suppléer à l'action du ministère public, et notre article ne peut avoir pour but de modifier incidemment un principe général de notre droit public. Dans ce cas, le propriétaire ne pourra qu'adresser une plainte et se porter partie civile devant la juridiction criminelle. C'est à raison de ce droit qu'on a voulu lui reconnaître dans son propre intérêt, que ce même article 7 nous dit : que le timbre de l'État fait *partie intégrante de la marque ;* on veut indiquer ainsi que la falsification de l'estampille officielle lèse aussi bien les droits de l'État que ceux des particuliers.

Il ne faut pas tirer de cette formule une conséquence qui pourrait affaiblir les droits du propriétaire de la marque et compromettre ses intérêts. Si donc la cour d'assises acquitte l'accusé, il n'en résulte pas que le propriétaire de la marque soit désormais sans droit pour intenter une action devant la juridiction compétente, au sujet de la contrefaçon de sa propre marque.

Je dois faire remarquer que les *consuls de France*, à l'étranger, ont qualité pour dresser les procès-verbaux des usurpations de marques et les transmettre à l'autorité compétente.

C. **Certificat de provenance émané d'une société privée.** — La loi de 1873 n'a pas obtenu, dans la pratique, le succès qu'on en attendait, à raison du droit fiscal que la loi impose et des lenteurs possibles de l'administration, de nature à compromettre l'exactitude de la livraison. Cet insuccès laissait le champ ouvert à l'initiative privée.

La société de l'*Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle*, reconnue d'utilité publique par un décret du 28 mai 1877, a eu l'idée de créer un cachet portant son nom et destiné à être apposé sur les marques de produits exclusivement français. Elle n'appose ce cachet qu'après avoir constaté la sincérité de la marque et le droit du fabricant.

Ce contrôle de l'Union des fabricants donne à la marque une garantie morale importante et efficace. Sans doute, le nom de cette société ne constitue pas une véritable marque, pouvant s'abriter sous les lois qui protègent la propriété. Il n'est pas un nom de fabricant pouvant invoquer l'application de la loi de 1824 sur le nom commercial; mais son usurpation n'en constitue pas moins une atteinte à des droits particuliers, qui peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le tribunal provincial de Hambourg, par une décision du 11 décembre 1886, a fait respecter, en ce sens, le cachet de la société usurpé par des commerçants allemands. Il a reconnu « que la société de l'Union des fabricants avait, tout comme un indigène, un droit à ce que son nom ne fût pas employé d'une façon déloyale, et pouvait porter plainte

en dol contre quiconque lui occasionne un préjudice par suite de l'usage abusif de son nom[1]. »

D. **Législation comparée.** — La loi *portugaise*[2] a consacré une garantie semblable à celle de notre loi de 1873, en décidant que la marque déposée et enregistrée pourrait être garantie par l'apposition du timbre de l'État. C'est la seule loi étrangère qui, à ma connaissance, ait songé à garantir ainsi l'origine des produits par l'estampille officielle. Le bénéfice de cette faveur ne peut être invoqué que par les nationaux qui peuvent seuls, d'ailleurs, y trouver une véritable utilité.

SECTION VIII. — *Droit des étrangers, législations étrangères, conventions internationales*[3].

Les lois, qui protègent le nom commercial et les marques de fabrique, n'ont pas eu seulement en vue la garantie d'une propriété privée, mais ont voulu sauvegarder encore l'intérêt national et tout ce qui pouvait contribuer à la prospérité publique. Cette pensée inspire les dispositions de la loi, relatives aux étrangers, et les limites dans lesquelles ceux-ci peuvent en bénéficier.

A. **Conditions requises pour la protection des marques étrangères.** — Le bénéfice de la loi de 1857 peut être invoqué par les étrangers dans l'un des trois cas suivants : 1° *lorsqu'ils possèdent, en France, des établissements d'industrie ou de commerce;* 2° lorsque, n'ayant aucun établissement en France, ils peuvent invoquer une *convention diplomatique* établissant dans leur pays la réciprocité pour les marques françaises. Cette disposition est applicable aux Français dont les établissements sont situés hors de France (art. 5, 6, loi de 1857); 3° lorsque l'étranger peut invoquer la *réciprocité légale* (art. 9, loi du 26 nov. 1873).

1° *Établissements d'industrie ou de commerce possédés en France par les étrangers* (art. 5, loi de 1857). — La loi ne s'attache, pour protéger le propriétaire des marques, ni à la nationalité, ni à l'autorisation pour l'étranger d'établir son domicile en France, ni même à la résidence dans ce pays, mais uniquement à l'établissement industriel. On a pu dire[4] avec raison que : « *la marque a la nationalité du pays de l'établissement.* » On a voulu protéger les produits d'un établissement qui contribue à la richesse du pays, et il faut restreindre l'étendue de cette protection dans les limites indiquées par la pensée qui l'a inspirée.

[1] Henri Mesnil, *Le dr. ind.*, 1887, p. 463.
[2] Art. 9, ch. 3, l. 4 juin 1883.
[3] *J. Clunet*, articles de MM. Pouillet, Couderc, Brégeault, Stern, Lyon-Caen, Konig, Kohler, Bozérian (années 1875, 1879, 1881, 1882, 1883, 1887, 1890, 1891).
[4] Henri Mesnil, *Le droit industriel*, 1887, p. 480.

Elle ne peut s'appliquer qu'aux objets réellement fabriqués en France et, s'il s'agit d'une marque de commerce, à une maison qui constitue par sa nature un véritable centre d'affaires. L'étranger, qui n'aurait en France qu'un dépôt, une simple agence, un correspondant chargé de recevoir la marchandise et de la vendre, ne pourrait, ni invoquer la protection légale, ni faire déposer sa marque, au nom de son agent français. Dans ce cas, en effet, il n'apporte ni son travail, ni ses capitaux, et ne fournit rien, ni à la richesse, ni à l'activité du pays.

2° *Réciprocité diplomatique.* — En l'absence d'un établissement en France, l'étranger et même le Français dont l'établissement industriel est situé hors de notre pays, peuvent obtenir la protection pour leurs marques de fabrique, à l'aide d'un traité diplomatique (art. 6, loi de 1857). Ce principe de réciprocité a pour but de faciliter les transactions commerciales entre les nations et de leur donner comme fondement le respect mutuel des droits.

L'*Union internationale* du 20 mars 1883, dont je parlerai plus loin, est venue donner une certaine unité aux nombreuses conventions diplomatiques conclues entre la plupart des pays.

Ces conventions ne peuvent devenir définitives, en France, qu'après avoir été ratifiées par le Parlement (art. 8, loi constitutionnelle du 16 juillet 1875). La promulgation irrégulière du traité en France, dans le cas où il n'aurait pas été soumis à l'approbation des Chambres, n'empêcherait pas les étrangers d'y être protégés, si la promulgation avait été régulière dans leur pays, car ils pourraient invoquer la *réciprocité législative* admise depuis la loi de 1873 [1].

3° *Réciprocité légale.* — La loi de 1857 ne parlait que de la réciprocité diplomatique; la loi de 1873 est venue, par son article 9, admettre à la protection les étrangers dans les pays desquels la législation assure aux Français les mêmes garanties qu'aux nationaux. Si donc la loi étrangère punit l'usurpation des marques françaises, par cela même, l'étranger ou le Français, dont l'établissement industriel est situé hors de France, trouvent une égale protection dans notre pays. Cette décision nouvelle ne peut avoir une grande portée en présence des conventions diplomatiques que les différents pays continuent chaque jour à conclure, à raison de la certitude qui s'attache à leurs dispositions.

Les lois intérieures d'un pays peuvent, en effet, se modifier et la réciprocité légale peut ainsi disparaître. Les traités permettent, en outre, de préciser les avantages particuliers que chaque Etat peut vouloir assurer à ses nationaux.

B. **Obligations à remplir et effets.** — a) *Obligations.* — L'étranger, qui a droit au bénéfice de la protection légale doit, afin de pouvoir reven-

[1] L. Renault, *Le Droit*, 26 mai 1880; *Droit int. privé*. J. Clunet, 1879. Bozerian, *Régime international des marques de fabrique*, p. 3.

diquer la propriété de ses marques et poursuivre les contrefacteurs par la voie répressive, se soumettre aux obligations imposées aux Français. S'il a un *établissement en France*, il doit faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu où est situé cet établissement. S'il n'est protégé qu'en vertu de la *réciprocité diplomatique ou légale*, il doit opérer le dépôt au greffe du tribunal de la Seine (Décr. 27 févr. 1891, art. 15). Le dépôt ne peut être effectué qu'après le jour où le traité diplomatique a été promulgué et est devenu exécutoire comme loi de l'État, si la réciprocité trouve en lui son principe. Mais est-il nécessaire que les marques étrangères, déposées en France, satisfassent aux *exigences de la loi du pays d'origine ?* La loi anglaise, par exemple, n'admet pas les *enveloppes* au nombre des signes pouvant constituer une marque de fabrique. Doit-il en résulter qu'une maison anglaise n'aura pas le droit de déposer en France une marque affectant cette forme reconnue par la loi française? Je crois, au contraire, que cette marque peut être protégée en France, bien qu'elle ne le soit pas dans le pays de l'étranger. s'il n'existe dans les traités aucune disposition contraire. La loi de 1857 n'exige nullement, pour protéger les marques étrangères, *qu'elles soient déposées à l'étranger;* il suffit qu'elles n'y soient pas déjà tombées dans le domaine public et puissent constituer un droit privatif de propriété pour l'industriel qui se les est attribuées.

La convention d'*union internationale du 20 mars 1883* n'est nullement opposée à cette doctrine, lorsqu'elle nous dit, à l'égard des pays qui ont adhéré au traité : « *que toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise* au dépôt *et proté géetelle quelle dans les autres pays de l'Union* (art. 6). » Cet article se réfère au cas inverse de l'hypothèse précédente et suppose qu'une marque, admise dans le pays d'origine, n'est pas reconnue dans le pays d'importation; on veut alors qu'elle soit protégée même dans ce pays, dès qu'elle obéit aux prescriptions du pays d'origine. Ainsi, pour reprendre l'exemple indiqué, les *enveloppes*, admises en France, devront être protégées en Angleterre, si un français introduit ses produits dans ce dernier pays.

En résumé, pour en revenir à notre question, on peut déposer en France une marque reconnue par la loi française, alors même que cette marque n'est pas reconnue dans le pays d'origine, où elle ne peut dès lors être déposée, pourvu, toutefois, qu'elle n'y soit pas déjà tombée dans le domaine public[1].

Je dois, toutefois, faire remarquer que le *congrès international de la*

[1] *En ce sens*, Henri Mesnil, *Le droit industriel*, 1887, p. 491. *Le Droit*, note du 20 février 1890 (voir *Le droit ind.*, 1890, p. 65). Trib. Angoulême, 26 janv. 1884. *Journ. du dr. int. privé*, 1884, p. 291. Trib. civ. Seine, 3 déc. 1884, Pat., 85. 152, Bozerian, *Journ. du dr. int. privé*, 1890, p. 19. *En sens contraire*, Trib. civ. Seine, 30 avril 1888, *Le dr. ind.*, 1888, p. 574. Darras, *Nouveau traité des marques de fabrique*, p. 46 et suiv. Pouillet, n° 333 *bis*.

propriété industrielle, parmi les vœux adoptés en 1889, a voté la résolution suivante : une marque non protégée dans le pays d'origine ne peut être protégée dans le pays qui a concédé le traitement des nationaux.

Le dépôt opéré en France n'est valable que pour quinze ans, sans qu'on ait à s'inquiéter de l'époque à laquelle expire la protection à l'étranger. Dans certains pays, tels que la Russie, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, la protection de la marque est perpétuelle; en Allemagne, si le dépôt n'est pas renouvelé à l'expiration de dix ans, toute autre personne peut s'attribuer la propriété exclusive de la marque, en la faisant enregistrer en son nom. Les dépôts sont donc indépendants les uns des autres, et un étranger peut ainsi être protégé parfois plus longtemps dans certains pays que dans son pays d'origine.

b) *Effets du dépôt à l'égard de l'étranger.* — Mais, aussi bien pour l'étranger que pour le Français, le *dépôt* n'est que *déclaratif* et non attributif de propriété. Dès que le *principe de la réciprocité* a couvert la marque étrangère de sa protection, elle est devenue *propriété française;* l'absence et l'irrégularité du *dépôt*, ou le défaut de renouvellement ne l'empêchent pas d'être protégée à ce titre; l'*action correctionnelle* serait, sans doute, dans ce cas, impossible, mais l'article 1382 et la voie civile trouveraient leur application. *Avant le traité ou la loi* qui reconnaissent et garantissent la propriété française dans le pays de cet étranger, ce dernier n'avait, au contraire, aucune protection contre la contrefaçon de sa marque en France; l'usurpation était licite et ne pouvait même pas donner lieu, d'après l'opinion de la jurisprudence, à l'action en concurrence déloyale[1]. C'est la doctrine que nous avons déjà rencontrée en étudiant l'usurpation du nom commercial (voir page 427).

Il y a donc deux situations qu'il ne faut pas confondre : 1° le *principe de réciprocité* protège la propriété des marques étrangères, l'assimile à la propriété des marques françaises; 2° le *dépôt* les garantit contre la contrefaçon et tous les délits qui peuvent les atteindre par l'action correctionnelle. Mais il faut examiner ici deux questions que cette double situation peut faire naître.

1° Un Français s'empare *sciemment* d'une marque étrangère *qui n'est pas protégée en France par le principe de réciprocité;* il en opère le dépôt. Peut-il interdire à un autre Français le droit de se servir de cette marque ? Il faut répondre négativement. Sans doute, nous l'avons déjà vu, il suffit que cette marque soit nouvelle en France pour constituer, au profit de celui qui l'adopte, un droit privatif, alors même qu'un étranger en aurait fait, dans son pays, le signe distinctif de ses produits; car les Français ne sont pas obligés de connaître toutes les mar-

[1] Huard, *Propr. industrielle,* p. 146. Bédarride, n° 894. *En sens contraire,* Henri Mesnil, *Le dr. ind.*, 1887, p. 435.

ques étrangères. Mais cette règle n'est vraie que si le Français est de *bonne foi* et a pris, sans le savoir, un signe adopté à l'étranger; il doit en être différemment s'il s'empare d'une marque étrangère *en connaissance de cause*, afin de s'attribuer le monopole de cette usurpation. Or, on peut voir, par l'exemple suivant, que ce serait un moyen détourné de s'attribuer en même temps le monopole de toute une industrie.

Avant la conquête de l'Algérie, il existait à Alger et à Tunis des fabriques de bonnets de laine, dont les produits étaient revêtus d'un cartouche contenant, en langue arabe, le nom du fabricant, et les Turcs et les Arabes n'achetaient jamais que ces produits indigènes, malgré les avantages qu'avaient pu leur offrir des fabricants français. L'un de ces derniers, fabricant de bonneterie orientale, établi à Orléans, fit déposer au tribunal de commerce des cartouches comprenant toutes les marques étrangères les plus renommées et voulut faire saisir, dans les magasins d'un industriel de Paris qui avait eu la même idée, les marchandises revêtues d'un de ces cartouches. Le tribunal de commerce de la Seine, par un jugement du 14 décembre 1821, confirmé en appel, rejeta cette prétention du fabricant d'Orléans, qui, par l'usurpation d'une marque étrangère, voulait accaparer une branche entière de fabrication au préjudice de tous et contrairement à l'intérêt général du commerce[1].

Il faut donc dire que cette marque de fabrique *tombe dans le domaine public en France*, par l'usage qui en est fait à l'étranger, et qu'un industriel ne peut avoir la prétention de s'attribuer à l'égard de cette marque une propriété exclusive.

2° Cette marque étrangère, qui tombe ainsi dans le domaine public en France, *y tombe-t-elle définitivement*, et l'étranger qui, bénéficiant plus tard d'une réciprocité diplomatique, opère le dépôt de cette marque, ne peut-il plus en revendiquer la propriété contre celui qui l'a *frauduleusement usurpée?* Le dépôt va-t-il produire un effet dans le passé? Cette question nous met en présence de deux opinions bien tranchées.

La jurisprudence de la Cour de cassation admet que le traité, étant une loi pour les parties contractantes, ne peut avoir d'effet rétroactif pour dessaisir le domaine public d'une propriété antérieurement acquise à son profit[2]. Les fabricants français peuvent donc continuer à se servir de la marque dont ils s'étaient emparés; les modifications seules que l'étranger pourrait lui apporter dans la suite constitueraient sa propriété exclusive.

La doctrine, au contraire, admet avec raison que les actes d'usurpa-

[1] Paris, 26 mai 1822, Dall., v° *Industrie*.

[2] Cass., 30 avr. 1864, *J. du Pal.*, 64, 1, 864. Cass., 30 janv. 1880, Dall., 80, 1, 285. Cass., 30 juill. 1884, Dall., 85, 1, 448.

tion, bien qu'ils n'aient pas été tout d'abord illicites, ne peuvent devenir le fondement d'un droit à l'encontre d'une personne qui n'a jamais abdiqué sa propriété. Sans doute, l'impunité est garantie aux actes antérieurs, mais la loi doit atteindre les personnes qui continuent à usurper une marque étrangère dont la propriété est désormais sauvegardée. L'impuissance d'agir n'était pas un abandon du droit. Et qu'on n'invoque pas le principe de la non-rétroactivité, il n'est pas violé dans l'espèce. Il n'est pas question de réprimer des faits dans le passé; il s'agit de la protection d'un droit qui existait sans être reconnu, que le traité permet de garantir et que le dépôt sanctionne sans le créer. Cette doctrine a été consacrée, par la *jurisprudence belge*, dans un arrêt du 20 juin 1865. Il est bien entendu, d'ailleurs, que d'après le principe posé précédemment, le Français qui, *de bonne foi*, s'est approprié une marque alors nouvelle en France, ne pourrait s'en voir dépouillé dans l'avenir par un étranger, qui invoquerait dans son pays une antériorité d'usage[1].

c) *De la caution* judicatum solvi *imposée à l'étranger pour plaider en France.* — L'étranger, dont la propriété industrielle se trouve protégée en France, peut intenter les actions que la loi donne aux nationaux. Mais l'étranger demandeur est-il dispensé de donner la caution *judicatum solvi*, lorsqu'il agit pour obtenir la répression du délit de contrefaçon en ce qui concerne sa marque de fabrique?

Il faut admettre que la caution *judicatum solvi* peut être exigée de l'étranger demandeur en matière de contrefaçon, comme en toute autre matière, en dehors de la compétence des tribunaux de commerce. Or, nous savons que c'est le *tribunal civil* qui est compétent pour connaître des actions relatives aux marques. Sans doute, les obligations résultant de *délits* sont commerciales, lorsqu'elles se rattachent à l'exercice du commerce[2], et l'on peut dire que la nature commerciale ou civile de la contestation, et non la compétence attribuée par la loi à telle catégorie de tribunaux, doit inspirer les solutions à rendre pour l'interprétation de l'article 16 du Code civil qui exige la caution, pour toutes matières, autres que celles du commerce.

Mais, en ce qui concerne les marques de fabrique, l'attribution de compétence aux *tribunaux civils* résulte du caractère même du droit protégé. La revendication de la propriété des marques, d'un droit civil par son essence, se dégage de la poursuite en contrefaçon, et aussi l'article 16 de la loi de 1857 nous dit : « les *actions civiles* relatives aux marques sont portées devant les *tribunaux civils.* » L'étranger deman-

[1] Pat., *Ann.*, 66, 427. Pouillet, n° 24. V. toutefois Paris, 26 mai 1868, Pat., 68, 167.
[2] Paris, 19 mars 1885, Sir., 85, 2, 212. Cass., 5 juill. 1881, Sir., 85, 2, 249. Mourlon et Naquet, *Procédure*, 1884, n° 288. Lyon-Caen et Renault, *Préc. de dr. com.*, I, n° 124.

deur doit donc donner la caution *judicatum solvi*, parce que la question soumise aux tribunaux est une *question de propriété* et que l'action est une *action civile*. Il n'en est même pas dispensé, s'il se porte *partie civile* devant le tribunal répressif.

La *convention internationale* de 1883 ne modifie pas l'obligation imposée aux étrangers, car elle n'est relative qu'au principe de la protection et aux formalités du dépôt, mais ne porte aucune atteinte aux règles de procédure et à la compétence des tribunaux [1].

C. **Législation comparée.** — a) *Principe de protection à l'égard des étrangers.* — Les lois françaises de 1857 et de 1873 n'accordent leur protection aux étrangers, à défaut d'établissement industriel en France, que sous la condition d'une réciprocité diplomatique ou légale. Les législations étrangères, dont je ne veux indiquer que l'idée générale, s'inspirent d'idées qui sont loin d'être uniformes.

1° Les unes accordent aux étrangers le même traitement qu'aux nationaux, *sans aucune condition de réciprocité*. Ce sont celles de l'*Angleterre*, dont la loi du 25 août 1883 admet toute personne, soit sujet de Sa Majesté ou non, à faire enregistrer une marque pour en revendiquer la propriété, de l'*Italie*, de la *Hollande* qui, autrefois régie par notre loi de germinal de l'an XI, est aujourd'hui soumise à la loi du 25 mai 1880, loi très libérale à l'égard des étrangers [2], du *Canada*, du *Chili*, du *Japon*, de la *République Argentine*, de l'*Uruguay* et du *Mexique* [3].

2° Les autres exigent, pour la garantie légale, *la condition de réciprocité diplomatique ou législative* comme la loi française. Ce sont celles : de l'*Allemagne*, dont la loi générale du 30 novembre 1874 abroge tous les règlements édictés sur ce point dans chacun des États de l'Empire, de la *Suisse*, du *Danemark*, de la *Suède* et de la *Norwège*, du *Portugal*, des *États-Unis*, de la *Tunisie*, dont la loi du 5 juin 1889 (5 Chaoual 1306) reproduit les règles générales de nos lois françaises [4].

3° Un grand nombre de législations n'admettent que la *réciprocité diplomatique* comme fondement de la garantie légale. Ce sont : celles de la *Belgique*, du *Luxembourg*, de l'*Autriche* et de la *Hongrie*, de l'*Espagne*, de la *Russie*, dont les lois édictent des sanctions rigoureuses

[1] Trib. civ. Seine, 4 févr. 1888. Trib. civ. Bruxelles, 2 mars 1887. Cour de Gand. 27 juill. 1887. Cour de Bruxelles, 28 juill. 1887. Cass. Belgique, 5 avr. 1888, *Le dr. ind.*, 1889, p. 297.

[2] La loi hollandaise du 22 juill. 1885 a modifié, sur quelques points, la loi précédente.

[3] Italie, l. 30 avr. 1868; Canada, l. 1er mai 1879; Chili, 11 nov. 1874; Japon, l. 7 juin 1884; République argentine, 14 août 1876; Uruguay, 1er mai 1877; Mexique, l. 28 nov. 1889.

[4] Suisse, 10 déc. 1879; l. 24 sept. 1890; Danemark, l. 8 juill. 1880; Suède et Norwège, lois des 26 mai et 5 juill. 1884; Portugal, l. 4 juin 1883; États-Unis, l. 3 mai 1881.

contre les contrefacteurs des marques de fabrique, de la *Roumanie*, de la *Serbie*, de la *Turquie* et du *Brésil*[1].

b) *Caractères des marques.* — Les législations, qui varient sur le principe même de la protection légale, sont loin d'être uniformes sur les *signes* qui peuvent constituer les marques de fabrique.

La plupart des pays refusent d'admettre, comme marques, le *nom* du producteur ou celui du lieu de production, à moins de revêtir le caractère d'une marque emblématique ou figurative. Les *mots* ne peuvent être déposés que s'ils constituent des *dénominations de pure fantaisie* des produits auxquels on les applique.

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Norwège excluent de la protection légale les marques composées uniquement de mots. La Suisse, en 1890, et l'Angleterre, en 1883, ont répudié leur ancienne législation qui excluait ces marques et les ont admises, suivant en cela l'exemple de la France, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie, de la Serbie et des États-Unis. Dans ce dernier pays, depuis le *bill Mac-Kinley*[2], les articles étrangers munis d'un nom et d'une marque imitant le nom ou la marque d'un fabricant indigène, sont refusés à l'importation, à partir du 1er mars 1891.

Mais, parmi les États, admettant les mots comme signe distinctif, il y en a qui, comme l'Angleterre, par exemple, les rejettent, dès qu'ils éveillent l'idée du produit auquel ils se réfèrent et ont, d'une façon même éloignée, un *caractère descriptif*. La loi britannique est appliquée, d'une façon très rigoureuse, en ce qui concerne les *mots* pouvant se rapporter à la *nature* ou à la *qualité* des marchandises ou se référer à des *marques figuratives déposées*. En voici quelques curieux exemples : on a refusé d'enregistrer les dénominations inventées : de *valvoline*, pour l'huile à machines, de *washerine* pour du savon, parce que la première éveille l'idée de l'huile (*oleum*) et la seconde celle de laver par la racine du mot (*wash*). On trouve une application de cette sévérité de la pratique anglaise, à l'égard des mots, dans la décision rendue pour l'affaire Jackson et Cie : l'enregistrement de la marque nominative *Kokoko*, apposée sur des tissus de coton, a été refusé parce que ce mot signifiait la *chouette* dans un idiome indien, et que l'*image de la chouette* était employée comme marque emblématique pour des produits de même nature.

Quelques législations ne parlent pas des *lettres initiales* dans leurs lois ou même les excluent en termes formels. Dans les pays où la loi

[1] Belgique, 1er avr. 1879; Luxembourg, l. 28 mai 1883; Autriche-Hongrie, lois 6 janv., 19 févr. 1890; Espagne, l. 20 nov. 1850; Roumanie, 14 avr. 1879; Serbie, l. 30 mai 1884; Turquie, l. 3 juin 1872; Brésil, l. 23 oct. 1875.

[2] *Prop. ind.*, 1891, p. 24.

garde le silence relativement aux lettres, tout en posant, comme principe général, que la marque peut consister dans tout signe de nature à caractériser les produits, il est évident que les tribunaux peuvent admettre les lettres initiales comme marques de fabrique. Cette remarque est vraie, surtout pour les États où fonctionnent des cours d'équité. L'Angleterre, le Canada, les États-Unis ont souvent accordé leur protection à des initiales bien connues en France, aux lettres *G. B. D.*, par exemple, marque admise pour les pipes, *S. T.* pour la serrurerie, *D. M. C.* pour les fils de coton.

Quant aux *emblèmes*, certaines législations prohibent les armoiries et insignes de l'autorité publique et, en Allemagne, certaines marques figuratives se trouvent dans le domaine public sous le nom de : *Freizeichen* (le coq, la couronne, l'hameçon, l'épée, le soleil, la lune, les étoiles).

C'est pour éviter les difficultés résultant de la différence des signes, admis comme marques, que certaines législations exigent que l'étranger, avant d'opérer le dépôt, prouve que sa marque est protégée dans le *pays d'origine* (Loi allemande, loi suisse). La plupart des pays (Allemagne, Angleterre, Italie, Suède et Norwège) admettent un examen préalable avant l'enregistrement des marques.

Depuis le 1er janvier 1891, il faut, pour les produits importés en *Autriche-Hongrie*, indiquer la contrée d'origine ou, si elle n'est pas connue, le pays exportateur. Dans le même but, le *bill Mac-Kinley* exige depuis le 1er mars 1891, que les articles de fabrication étrangère soient marqués en mots anglais lisibles, sous peine d'être refusés à l'entrée aux États-Unis.

c) *Effets du dépôt.* — Il nous reste à dire un mot des *effets du dépôt*, d'après les législations étrangères.

1° L'*enregistrement des marques* est *attributif* du droit de propriété dans les États suivants : Allemagne, Autriche, États-Unis, République argentine et Uruguay.

2° Le *dépôt* n'est que *déclaratif*, et, dès lors, la priorité d'usage, comme en France, constitue seule la base du droit de propriété, au Brésil, en Italie, en Russie, en Danemark, en Hollande, en Suède et en Norwège, au Mexique et au Japon.

3° Un *système mixte* est adopté par l'Espagne, l'Angleterre, le Cap et Victoria. En principe, la *priorité d'usage* sert de fondement au droit, mais le *dépôt* ou *enregistrement* est admis, *après un certain temps*, comme preuve définitive du droit du déposant à l'usage exclusif de cette marque. Ainsi, après cinq ans en Angleterre, le dépôt attribue un droit privatif à la marque déposée et constitue un titre probant. On a critiqué ce système, donnant au dépôt un double caractère, déclaratif ou attributif, suivant les époques, et pouvant donner lieu à la fraude, si le concurrent, qui dépose une marque déjà prise, a soin de ne pas

s'en servir pendant cinq ans, afin de ne pas éveiller l'attention de son rival. Il a été cependant défendu, au congrès de la propriété industrielle, en 1878, à Paris, par ceux qui trouvent que le caractère déclaratif du dépôt perpétue une situation indécise, à raison d'une antériorité pouvant, à chaque instant, être invoquée. Mais le congrès a refusé d'admettre les conclusions des partisans du système mixte, malgré la restriction qu'ils y apportaient comme le montre l'énoncé de cette motion : « le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce est simplement déclaratif de propriété, mais *lorsqu'il est fait de bonne foi*, il devient attributif de propriété à partir de la cinquième année de la date de la publication officielle. » Malgré cette réserve qui enlevait à la fraude le moyen de dépouiller le propriétaire antérieur d'une marque, le congrès n'a pas ratifié le vœu proposé par les partisans du système mixte [1].

La durée de la protection peut varier suivant les divers pays, et, dans le but d'avoir une règle uniforme sous ce rapport, plusieurs lois ou traités admettent que la durée de la protection pour une marque étrangère ne peut dépasser celle qui lui est reconnue dans son pays d'origine [2]. La *conférence de Madrid* (4ᵉ protocole non ratifié) avait proposé d'admettre, à l'inverse, qu'une marque ne pouvait tomber dans le domaine public aussi longtemps qu'elle était l'objet d'un droit privatif dans le pays d'origine.

D. **Convention internationale du 20 mars 1883, relative à la protection de la propriété industrielle.** — La différence des législations devait inspirer le désir d'arriver à une entente internationale pour unifier les principes servant de base à la propriété industrielle. Nous avons vu les règles de la convention du 20 mars en ce qui concerne le nom commercial. J'en détache uniquement ici les dispositions relatives aux marques de fabrique, en rappelant tout d'abord ces trois principes : 1° respect des législations particulières; 2° égale protection de chaque État aux membres de l'Union et aux nationaux ; 3° adoption de dispositions générales et uniformes dont peuvent jouir tous les sujets des pays contractants.

Toute marque, déposée régulièrement dans le pays d'origine, c'est-à-dire dans le pays où l'industriel a son principal établissement, ou, à défaut, dans celui auquel il appartient comme citoyen, est admise au dépôt et protégée, à ce titre, dans tous les autres pays de l'Union, alors même que ceux-ci ne les admettraient pas en règle générale (art. 6). C'est ainsi que la cour de justice civile du canton de Genève

[1] Braun, *Nouveau traité des marques de fabrique*, 1880, p. 301. *Le dr. ind.*, 1887, p. 280.

[2] Loi allemande, art. 20, § 3 ; loi danoise, art. 19, § 3 ; loi suédoise, art. 16, § 2 ; loi norwégienne, art. 15, § 3; traités, franco-belge, 31 oct. 1881 ; franco-espagnol, 6 févr. 1882; franco-suédois, 30 déc. 1881.

a décidé qu'une marque française, composée de mots (dans l'espèce, *bougies de Lyon*), pouvait être protégée en Suisse, en vertu de la convention franco-suisse du 23 février 1882 et de la convention d'union du 20 mars 1883, bien que la loi fédérale du 19 décembre 1879 ne protégeait pas alors les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots[1]. Depuis 1890, la législation suisse s'est modifiée sur ce point.

Le dépôt, effectué dans l'un des États contractants, assure un droit de priorité pour faire le dépôt dans tous les autres États pendant un délai de trois mois, à partir du premier dépôt (art. 4); ce délai est augmenté d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Mais un étranger ne pourrait pas, en venant déposer dans un pays d'Union une marque non admise dans son pays d'origine, en réclamer ensuite l'enregistrement dans ce dernier pays, contrairement à sa loi nationale, ou dans un autre État qui ne l'admettrait pas. La protection des marques étrangères dans les États de l'Union ne peut avoir pour but d'éluder la loi intérieure de chaque État particulier. Ce n'est que le *dépôt régulier dans le pays d'origine* qui le rend susceptible de protection dans les autres États de l'Union.

Le dépôt, est, en principe, indépendant de la nature du produit (art. 7), mais il peut être refusé, dans tout pays de l'Union, si l'objet pour lequel il est demandé, est contraire à la morale ou à l'ordre public, et l'article 4 du protocole de clôture décide que l'usage des armoiries nationales et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public.

Aux termes de l'article 11, les États signataires s'engagent à accorder une protection temporaire aux marques appliquées sur les produits qui figurent dans les *expositions internationales* officiellement reconnues. Il n'existe pas encore, en France, de loi relative à cette protection spéciale des marques de fabrique. La *conférence de Madrid* (4e protocole non ratifié) a proposé de ne pas restreindre cette protection au pays de l'exposition, mais de l'étendre à tout pays de l'Union internationale, pendant six mois à partir de l'admission à l'exposition.

Des conventions diplomatiques particulières, des unions restreintes peuvent se former entre certains États, mais sans que les arrangements intervenus puissent diminuer les avantages de la convention d'union internationale. J'ai déjà mentionné le traité conclu entre certains États, au sujet des *fausses indications de provenance* à la suite de la conférence de Madrid en 1891; nous allons en parler de nouveau dans le titre suivant.

Je me borne à signaler ici une proposition soumise, en 1886, à la

[1] Cour de justice civile du canton de Genève, 14 mai 1888, qui réforme le jugement du tribunal de commerce, *Le dr. ind.*, 1888, p. 347; 1887, p. 397.

conférence de Rome, et qui concernait l'*enregistrement international des marques de fabrique*. Le congrès, pour la protection de la propriété industrielle, réuni à Paris en 1889, en avait fait l'objet d'une de ses résolutions. La convention d'*Union restreinte* conclue, le 14 avril 1891, à la suite de la *conférence de Madrid*, entre la France et certains États, a *ratifié* cette résolution. Les nationaux des États signataires et les étrangers qui ont, dans l'un de ces États, leur domicile ou un établissement commercial, peuvent s'assurer, dans tous les pays de l'Union, la protection de leurs marques déposées dans le pays d'origine, en les faisant *enregistrer au bureau international de Berne*. L'administration du pays d'origine se charge de faire le dépôt, et le bureau, en le notifiant aux États contractants, garantit à la marque la protection qui serait due au dépôt effectué dans chaque pays de l'Union. L'enregistrement au bureau international garantit la protection de la marque pendant dix ans; après ce délai, il faut renouveler la formalité du dépôt. Mais, en aucun cas, une marque ne peut être protégée dans un État si elle ne l'est plus dans son pays d'origine (2° protocole). *Un décret du 27 avril 1893* fixe, pour la *France*, les formalités à remplir pour obtenir l'*enregistrement au bureau international :* versement d'une somme de 25 francs; envoi au ministre du commerce d'une requête, accompagnée des trois exemplaires de la marque, du cliché typographique et d'un mandat postal de 100 francs, au nom du bureau international.

Section IX. — *Prohibition à l'entrée en France de marchandises revêtues de marques frauduleuses.*

A. But et raison d'être de la prohibition. — Nous avons vu, dans les titres précédents, comment la loi de 1857 protège la propriété des marques et réprime, à son égard, le délit de contrefaçon. L'article 19 de la même loi a voulu mettre fin à des abus qui avaient soulevé de vives réclamations dans de nombreux centres d'industrie. Des fabricants introduisaient en France des produits étrangers, revêtus de marques ou de noms français, et lorsque, après un séjour à l'entrepôt ou après avoir simplement transité, ces marchandises sortaient de notre territoire sous lettres de voiture françaises et revêtues du timbre de la douane, les acheteurs pouvaient croire qu'elles sortaient des fabriques de notre pays. Cette concurrence déloyale, faite à l'industrie et au commerce français, pouvait, par l'infériorité des produits ainsi exportés, discréditer les noms, les marques et les lieux de fabrication les plus célèbres.

L'article 19 dispose donc que : « *tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit ou de l'entrepôt, et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit*

à la requête du ministère public ou de la partie lésée (art. 19, 1er alinéa). »

Cet article s'occupe non seulement des marques, mais encore du nom des personnes, indépendamment de sa forme distinctive, et du lieu de fabrication ; je résume son double but sous ces deux formules :

1° Protéger la fabrication française contre les produits étrangers introduits en France, avec des indications tendant à faire croire qu'ils sont d'origine française;

2° Réprimer la fraude dirigée contre nos exportations et consistant à faire traverser la France à des produits étrangers, pour laisser supposer, par l'indication de leur séjour en France, qu'ils sortent des fabriques françaises.

C'est pour assurer le succès de ce double but, et afin que les produits ne puissent gagner le bureau de sortie, avant que les parties intéressées n'aient eu le temps d'agir, que la loi les prohibe à l'entrée et les exclut du transit et de l'entrepôt, et concède le droit de saisie, non seulement à la partie lésée, mais encore au ministère public et à l'administration des douanes.

Sous l'empire de la loi de 1824 qui punissait la *mise en circulation* en France de marchandises revêtues de noms supposés, on s'était demandé, comme nous l'avons vu, s'il fallait restreindre ces mots à la *circulation destinée à opérer la vente* en France, ou l'*étendre même au commerce de transit*. La Cour de cassation avait donné à ces mots une portée générale, et prohibé toute circulation, quelles qu'en fussent la nature et la destination. Il n'y a plus de doute aujourd'hui, depuis la disposition de l'article 19 qui a consacré le principe admis par la Cour suprême, en le généralisant et en édictant les mesures destinées à le rendre efficace.

Cette saisie à l'entrée n'est pas de nature à détourner le commerce étranger de notre territoire, car on ne donne pas à la douane un pouvoir plus étendu que celui que nécessitent les intérêts habituels du service. On ne peut effrayer que la concurrence déloyale, comme le disait l'*Exposé des motifs*, et l'on ne doit pas craindre de la décourager.

Cette disposition de notre loi de 1857 n'est pas nouvelle. On trouve, dans le cahier des États-généraux de 1614 (art. 627), un vœu du Tiers, par lequel il prie le gouvernement de prohiber à l'entrée, d'exclure du transit et de déclarer saisissables, en tous lieux, les produits étrangers portant la marque ou le nom d'une fabrique française. L'ordonnance de 1629 (art. 415), ratifia ce vœu et défendit aux étrangers d'employer la marque d'un marchand français, même quand celui-ci la leur aurait prêtée.

B. **Étendue de la prohibition.** — Les termes de l'article 19 nous ont déjà montré l'étendue qu'il faut donner à la prohibition qu'il édicte. La loi veut réprimer la fraude qui porte sur les *marques*, le *nom* d'un

fabricant *résidant* en France, et dès lors Français ou étranger, et sur l'indication du nom ou du *lieu* d'une fabrique française; elle protège, par là même, la propriété et la certitude relative à l'origine des produits.

Mais il est une question importante que soulève notre article et qui se rattache à la portée qu'il faut lui donner. Doit-on l'appliquer au cas où c'est un industriel résidant en France, qui a fait fabriquer ses produits à l'étranger et se les fait expédier ensuite revêtus de son nom et de l'indication de la localité qu'il habite? L'étranger met bien sur ses produits le nom ou la marque d'un fabricant français ou l'indication d'un lieu de fabrication française, mais c'est *sur l'autorisation d'un fabricant résidant en France.*

Il faut, pour résoudre la question, distinguer deux cas : 1° N'y a-t-il sur les produits expédiés que le *nom* et la *marque* du négociant français, sans une fausse indication de provenance? l'autorisation du commerçant résidant en France, enlève à la prohibition sa raison d'être. Dans ce cas, on ne trompe personne, ni le fabricant qui donne l'autorisation, ni l'acheteur qui a confiance dans le nom ou la marque qu'il voit sur les produits.

2° Si, au contraire, les produits étrangers portent le nom d'*une localité de fabrication française*, la complicité d'un fabricant français ne peut enlever à la prohibition son fondement et son utilité. Il n'est pas le propriétaire du nom indiquant l'origine des produits, comme il l'est de son nom commercial, et il ne peut en abuser au détriment des industriels établis dans la même localité que lui, et au préjudice des acheteurs. Il veut, sans doute, en faisant fabriquer ses produits à l'étranger, bénéficier d'une main-d'œuvre moins coûteuse, les vendre à meilleur marché, et attirer ainsi la clientèle qui croit toujours, grâce à la fausse indication de l'origine, acheter des produits français. Il commet une fraude à l'égard des industries rivales et des consommateurs. Il viole, dans ce cas, la loi de 1824, et l'article 19 de la loi de 1857 qui, par leur texte comme par leur esprit, veulent prohiber tous les genres de fraude tendant à faire croire que des produits, fabriqués à l'étranger, l'ont été en France.

L'apposition d'un *nom commercial vrai ou faux*, d'une *marque déposée ou non déposée*, n'empêcherait pas l'introduction d'un produit revêtu faussement d'une indication attestant une provenance française.

La Cour de cassation, par un arrêt en date du 23 février 1884, a consacré l'étendue que je donne à l'article 19, en décidant, comme nous l'avons déjà remarqué, que le nom de *Paris*, *nouveautés de Paris*, *modes parisiennes*, mis sur des produits fabriqués à l'étranger, était de nature à porter préjudice à l'industrie parisienne, et à tromper l'acheteur sur la provenance réelle des objets.

C'est en conformité de cet arrêt qui répudiait une jurisprudence contraire, que le ministre du commerce et de l'industrie envoya aux pré-

sidents des chambres de commerce, à la date du 26 février 1886, une circulaire où il décidait qu'à l'avenir, tout produit portant une mention quelconque, pouvant faire supposer faussement une provenance française, serait saisi aux termes de la loi de 1857.

C. **Sanction de la prohibition.** — La prohibition, à l'entrée en France, de produits portant des marques et des noms supposés, est sanctionnée par la *saisie*, la *confiscation des produits*, *et par la destruction des marques.*

a) *Saisie.* — Les *produits* peuvent être *saisis*, dès leur apparition en France, en quelque lieu que ce soit, même en cours de voyage, en transit, par les soins de la partie lésée, du ministère public ou de la douane.

1° *Saisie par la partie lésée.* — Il faut comprendre, au nombre des personnes qui peuvent se plaindre, tous les fabricants *résidant* en France, qui ont dans notre pays des établissements industriels ou commerciaux, quelle que soit leur nationalité. La saisie devra s'opérer après que l'intéressé aura obtenu une ordonnance du président du tribunal civil ou du juge de paix du canton, qui peuvent exiger du requérant le dépôt préalable d'un cautionnement.

2° *Saisie par le ministère public.* — On reconnaît au ministère public le droit d'agir d'office, dès qu'il a connaissance de la fraude. Son initiative peut suppléer aux négligences ou aux erreurs de l'administration douanière, et peut s'exercer tant que les marchandises, circulant en France, n'ont pas quitté le territoire.

3° *Saisie par la douane.* — C'est comme auxiliaire du ministère public que la douane a le droit et le devoir de saisir les marchandises à l'entrée en France, et le procès-verbal de saisie est rédigé au nom du procureur de la République, auquel on le transmet (art. 19, § 2).

Par exception au droit commun en matière de douane, ce procès-verbal ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, et il est inutile, d'après une circulaire du directeur des douanes, de le revêtir de toutes les formalités ordinaires, en particulier de l'affirmation; il doit seulement être soumis à l'enregistrement dans le délai de quatre jours. Le procès-verbal doit décrire exactement les marchandises saisies et la marque dont elles sont revêtues et, si ces marques consistaient en étiquettes et autres impressions susceptibles d'être enlevées, on doit en annexer au moins une au procès-verbal, en la fixant par une empreinte en cire.

4° *Suite à donner à la saisie.* — L'*action* qui suit la saisie doit être intentée par la partie lésée ou par le ministère public, dans le délai de *deux mois*, sous peine de nullité de la saisie (art. 19, § 3).

Nous avons vu que le délai de l'action, relative au délit de contrefaçon, est de quinze jours après la saisie (art. 18) ; on a voulu, en le portant à deux mois, dans l'hypothèse prévue par l'article 19, permettre à

la partie lésée d'agir utilement, alors qu'elle peut avoir un domicile éloigné ou ignorer la saisie. Il faut, d'ailleurs, maintenir ce délai, même dans le cas où c'est la partie lésée qui a fait opérer la saisie, car la loi ne fait aucune distinction.

Le ministère public peut exiger le transport et le dépôt au greffe de tout ou partie des objets saisis; le transport s'opère sous la garantie du plombage et d'un acquit à caution, souscrit par l'agent chargé du transport; le greffier donne un certificat de réception des objets. Après le jugement sur la saisie, les produits doivent être réintégrés dans les bureaux de la douane, pour le règlement des droits auxquels leur introduction en France peut donner lieu. Quant aux frais du transport de l'entrepôt des douanes au tribunal, ils sont à la charge du condamné.

Le jugement peut aboutir à l'un de ces trois résultats : 1° *annulation de la saisie*, et le directeur du bureau des douanes devra remettre les objets à leur propriétaire, qui doit acquitter les droits d'entrée; 2° *prononciation de la confiscation*, soit, suivant les cas, *au profit de la partie lésée*, qui doit, il me semble, acquitter les droits de douane, soit *au profit du Trésor;* les objets sont, dans ce dernier cas, vendus aux enchères, et l'adjudicataire doit payer les droits de douane, en vertu d'une clause insérée au cahier des charges.

b) *Confiscation.* — Lorsque la saisie est validée, la confiscation est *obligatoire*, et non facultative comme dans le délit de contrefaçon. En renvoyant à l'article 14, le dernier alinéa de l'article 19 n'a eu pour but que d'autoriser le juge à prononcer la remise des objets saisis au profit de la partie lésée, qui en a fait l'objet de conclusions formelles (art. 19 § 4).

Il faut donc, suivant l'esprit de la loi, donner connaissance de la saisie à la partie intéressée qui peut l'ignorer.

En dehors de ce cas, lorsque la partie lésée ne conclut pas à l'attribution des objets saisis, ou lorsqu'il n'y a pas usurpation du nom commercial ou de la marque d'un fabricant, mais une fraude relative au lieu de fabrication, la confiscation est prononcée au profit du Trésor.

c) *Destruction des marques contrefaites.* — L'article 14, auquel renvoie l'article 19, ordonne la destruction des marques contrefaites. La circulaire du directeur général des douanes prescrit de les détruire, dans l'hypothèse qui nous occupe, en présence du receveur des douanes, si la confiscation a lieu au profit du Trésor, et en présence de la partie lésée, si la remise des objets a été prononcée en sa faveur.

d) *Limites de la sanction.* — Les conséquences de la prohibition sont déterminées d'une façon précise et on ne doit pas chercher à les étendre. L'article 19 n'a pas eu la pensée de punir la contrefaçon en elle-même, ou l'usage de la marque usurpée ou imitée, car ces délits sont commis, dans ce cas, en pays étranger et ne peuvent être, à ce titre, poursuivis en France, à moins que le coupable ne soit Français. L'introduction de

ces produits ne constitue pas non plus un délit proprement dit, puisque la loi de 1857 a eu soin de ne pas en parler au titre des pénalités.

Il ne faudrait appliquer, dans notre hypothèse, ni l'amende, ni l'emprisonnement. Il n'y a que la vente ou mise en vente en France des objets revêtus de marques contrefaites qui pourrait faire appliquer au délinquant les pénalités des articles 7 et 8. On a prétendu, toutefois, que le seul fait de l'introduction constitue un *usage en France*, pouvant être dès lors soumis, aux peines indiquées par la loi, lorsque cet usage porte sur une marque contrefaite ou frauduleusement imitée [1].

e) *Disposition spéciale de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes.* — Cet article est ainsi conçu : « Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc..., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française.

« Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une *localité de même nom qu'une localité française*, qui ne porteront pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « *Importé* » en caractères manifestement apparents. »

Cet article, intercalé au milieu d'une loi relative aux douanes, s'inspire de la loi de 1857 et n'en détruit nullement l'application. C'est une disposition purement douanière, donnant aux préposés des douanes le droit de saisir à l'importation et dans la région frontière les produits étrangers marqués de fausses indications relatives à leur provenance [2].

D. **Législations étrangères.** — Je puis indiquer, parmi les États étrangers, prohibant l'introduction des produits contenant des indications, propres à tromper sur leur provenance : 1° l'*Angleterre* qui défend, d'une façon absolue, l'importation des produits de manufactures étrangères portant un nom, une marque, un emblème, tout *faux libellé* de nature à laisser supposer ou croire qu'ils sortent d'une manufacture britannique; 2° le *Portugal* qui lève la défense, si l'introduction a lieu du consentement de l'intéressé; 3° l'*Italie*, où l'introduction des produits contrefaits constitue un délit; 4° la *Serbie* et la *Turquie* qui défendent l'importation et le transit des marchandises étrangères portant un signe de provenance du pays [3].

[1] Pouillet, n° 324.

[2] Pataille, *Ann.*, 92, 67.

[3] Anglet., l. 23 août 1887. Portug., l. 1883, art. 30, 31. Italie, l. 30 août 1868, art. 5 § 2. Serbie, l. 20 mai 1884, art. 23. Turquie, l. 1872, art. 23.

E. Convention internationale du 20 mars 1883. Arrangement de Madrid du 14 avril 1891. — La convention d'*Union générale*, conclue à Paris en 1883, s'est occupée de l'introduction, dans un pays, de produits portant illicitement une marque de fabrique ou une fausse indication de provenance. Mais cette convention se distingue de notre loi de 1857 en trois points : 1° la saisie n'a lieu qu'à la requête de la partie intéressée ou du ministère public, il n'est pas question des droits de l'administration des douanes ; 2° elle permet la saisie à l'importation, mais laisse libre le transit et ne s'occupe pas de l'entrepôt ; 3° la fausse indication d'un lieu de provenance, lorsqu'elle est isolée d'un nom commercial fictif ou frauduleusement emprunté, n'autorise pas la saisie. Mais comme les législations intérieures sont maintenues, l'article 19 de notre loi de 1857 reste toujours applicable en France pour la sauvegarde des marques et des noms français. La France doit seulement accorder aux nationaux des autres États signataires le bénéfice des articles 9 et 10 de la convention.

Nous avons déjà vu comment la *convention de Madrid*, du 14 avril 1891, a modifié pour certains États, parmi lesquels se trouve la France, la décision du traité d'union générale, relative aux fausses indications de provenance. Les produits, sur lesquels figure une mention de cette nature, peuvent être saisis à l'importation, sans que cette mention soit accompagnée d'un nom fictif ou frauduleusement emprunté (Voir page 432).

Section X. — *Des marques obligatoires.*

Afin de laisser à la loi de 1857 son caractère dominant, je n'ai parlé jusqu'ici que des marques facultatives qui constituent le droit commun. Mais l'article 1er, tout en posant ce principe, laisse au gouvernement le soin d'imposer, à titre exceptionnel, des marques obligatoires. Les lois, décrets et ordonnances, qui les avaient édictées antérieurement, sont maintenus.

Elles ont pour but non l'intérêt du fabricant, mais celui des *consommateurs*, et trouvent leur fondement dans des considérations d'ordre public. La loi de 1857 s'écarte, en s'occupant d'elles, du caractère qui la distingue. Mais il était pourtant naturel qu'elle indiquât les exceptions apportées aux marques facultatives, avec la sanction qu'elle donne aux marques obligatoires.

A. Exposé des marques obligatoires. — 1° Les joailliers, orfèvres et autres fabricants d'or, d'argent, de plaqué ou doublé, doivent imprimer, sur leurs produits, certains signes spéciaux, emblèmes ou poinçons (L. 19 brumaire an VI).

2° Un décret du 20 floréal an XIII s'occupe de la fabrication *des*

étoffes d'or ou d'argent, fin, mi-fin, ou faux, et impose des lisières spéciales. Il règle également les conditions de la fabrication des *velours*, selon qu'ils sont à un, deux, trois ou quatre poils, ou dans la fabrication desquels il entre des trames ou organsins crus.

3° Les *savons* devaient porter une marque différente et spéciale, suivant qu'ils sont à l'huile d'olive, à l'huile de grain, au suif et à la graisse, avec indication du nom du fabricant et de la ville où il réside (Décr. 1er avril, 18 septembre 1811).

Une *marque particulière* en forme de pentagone était édictée pour les *savons de Marseille* par un décret du 22 décembre 1812.

Ces prescriptions, relatives aux savons, n'ont jamais été abrogées; mais elles sont tombées en désuétude. Nous avons vu que les mots: *savons de Marseille*, ne peuvent constituer une marque spéciale pour les fabricants de cette ville et sont devenus une dénomination générique tombée dans le domaine public. Tous les savons sont aujourd'hui fabriqués, en général, avec des corps gras de toutes sortes. Mais ceux qui sont généralement employés sont les huiles de graines, d'arachide et de sésame, ainsi que les huiles concrètes de cocos, palmistes; ces dernières qualités sont surtout employées, parce qu'elles permettent d'ajouter une forte quantité d'eau aux savons fabriqués.

4° Les *imprimeurs* sont tenus de mettre leurs noms, l'indication de la ville et de la rue où est située leur imprimerie, sur tous les ouvrages qu'ils impriment (L. 28 germ. an IV; L. 21 octobre 1844).

5° Les *armes* de guerre ou de commerce doivent être revêtues d'un poinçon spécial, servant à constater qu'elles ont été soumises aux épreuves réglementaires (Décr. 25 juill. 1810; Ord. 28 mars 1815, 24 juill. 1816, 2 déc. 1835).

6° Les *tissus* de fabrication française doivent porter une marque et un numéro de fabrication, en vue de les distinguer des cotons filés étrangers et des tissus de coton et laine fabriqués hors de France. Cette marque sert de premier indice au jury chargé d'en déterminer l'origine et le caractère (L. 28 avril 1816). Les traités de commerce, en restreignant la prohibition, enlèvent à ces mesures leur raison d'être.

7° Les *fabricants d'eaux minérales artificielles* doivent mettre leurs noms sur les produits de la fabrication (Ord. 18 juin 1823).

8° Les *pharmaciens* doivent apposer, sur toutes les substances vénéneuses qu'ils délivrent, une étiquette indiquant leurs noms et leur adresse (Ord. 29 octobre 1846).

9° Un décret du 9 février 1860 oblige les fabricants de *cartes à jouer* à renfermer la marque du jeu dans une enveloppe portant leur nom, demeure, marque et signature en forme de griffe.

Les marques obligatoires ne peuvent empêcher les fabricants de mettre sur leurs produits une marque spéciale pour attester l'origine de la fabrication.

B. **Sanction des prescriptions relatives aux marques obligatoires.** — Les peines, édictées par les différentes lois ou décrets imposant la marque obligatoire, sont toutes remplacées par les sanctions contenues dans l'article 9 de la loi de 1857.

Ce sont : 1° une amende de 50 francs à 1,000 francs et un emprisonnement de quinze jours à six mois. Ces peines sont encourues : 1° par ceux qui *n'ont pas apposé* sur leurs produits une marque déclarée obligatoire et ont contrevenu aux dispositions des décrets qui l'exigent, sans qu'ils puissent prétexter leur ignorance ou leur bonne foi, car les fabricants ne doivent pas ignorer les conditions imposées à leur genre d'industrie; 2° par ceux qui *ont vendu ou mis en vente* un ou plusieurs produits ne portant pas cette marque obligatoire, sans qu'ils puissent, même dans ce cas, invoquer leur bonne foi pour écarter toute culpabilité; ils ne peuvent ignorer, en effet, la loi relative à ces marques et peuvent s'assurer facilement si les objets de leur commerce remplissent les conditions légales. Les juges, d'ailleurs, peuvent tenir compte de tous les faits de nature à mériter l'indulgence, et ne prononcer que l'une des peines ou même les descendre jusqu'à l'extrême limite tracée par l'article 463 du Code pénal.

Le tribunal doit, dans le jugement de condamnation qu'il prononce, *prescrire toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées* sur les produits qui y sont assujettis. Il peut prononcer la *confiscation*, si le délinquant a été condamné une première fois, pour infraction à l'obligation de la marque, dans les *cinq années* antérieures au nouveau délit. Cette crainte de la confiscation est le meilleur moyen d'obliger le condamné à se soumettre à la sentence du juge et à ne plus livrer au commerce ces mêmes objets, sans les revêtir de la marque obligatoire.

CHAPITRE III.

USURPATION DE MÉDAILLES ET RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES [1].

A. **Origine et raison d'être de la protection légale en cette matière.** — C'est à partir du moment, où les grandes expositions internationales ont décerné des récompenses honorifiques aux industriels, que l'on a songé à réprimer, par des *dispositions pénales*, les fraudes qui peuvent se commettre par l'usage illicite de ces récompenses.

L'Angleterre s'est, la première, préoccupée de cette question; mais, au lieu de faire une loi générale, elle s'est bornée à faire une loi spé-

[1] *Le droit industriel*, 1886, p. 222. Loison, *Noms comm. et médailles et récompenses ind.* Pouillet, *Marques de fabrique et concurr. déloyale*, nos 523 et s.

ciale se référant à l'usurpation des médailles et récompenses décernées aux expositions universelles anglaises de 1851 et de 1862.

En France, la question a été posée, en 1876, par des pétitions adressées aux Chambres par l'*Union des fabricants pour la protection de la propriété industrielle*, plus tard, par des enquêtes près des sociétés industrielles, les chambres de commerce et les corps judiciaires.

Un projet de loi, s'occupant à la fois du nom commercial et des récompenses industrielles, fut présenté le 26 mai 1879. En 1885, on résolut de séparer ces deux branches de la propriété industrielle, et un nouveau projet sur les récompenses fut soumis au Sénat le 3 mars 1885; il est *devenu la loi du 30 avril 1886*, qui est déclarée applicable à l'*Algérie et aux colonies*. En Suisse, la loi du 26 septembre 1890, relative aux marques de fabrique, s'occupe aussi de l'usurpation des récompenses industrielles.

Cette usurpation n'est donc plus, comme autrefois, un simple acte de *concurrence déloyale*, c'est un *délit* puni de peines correctionnelles. Plusieurs raisons justifient cette intervention spéciale du législateur : 1° l'*intérêt du fabricant;* les *médailles et récompenses* obtenues par le travail, par la perfection des produits, constituent pour le fabricant une propriété aussi digne de protection que les marques de fabrique. C'est une *marque d'honneur* qu'il peut apposer sur ses produits et ses étiquettes, dans ses annonces et prospectus; 2° l'*intérêt du public;* il ne faut pas que la clientèle soit trompée et vainement attirée par de fausses déclarations, sur la foi d'une réputation usurpée par le vendeur; 3° l'*intérêt des exposants ;* car le public n'aurait plus aucune confiance dans les produits exposés, s'il a trouvé mauvais des objets qu'on lui a présentés comme ayant obtenu les premières récompenses; une fraude impunie causerait un grave préjudice à tous les exposants; 4° l'*intérêt de l'exposition et de l'État qui l'institue;* si l'usurpation des récompenses n'était pas sévèrement réprimée, les distinctions accordées par les jurys n'auraient plus aucune valeur et n'exciteraient plus l'émulation des fabricants[1].

Au *congrès de la propriété industrielle*, en 1878, l'un des orateurs rappelait ce fait alors récent d'un industriel, médaillé pour avoir exposé un *dogue de belle race* à une exposition canine, et qui avait appliqué cette médaille sur des *conserves alimentaires* de sa fabrication.

B. Étendue et caractère de la protection. — L'article 1er de la loi du 30 avril 1886 est ainsi conçu : « *L'usage de médailles, diplômes,*

[1] Mémoire présenté par J. W. Willis Bund au congrès pour la protection de la propriété industrielle, en 1878 (traduction de M. Claude Couhin, avocat à la cour de Paris; compte-rendu du congrès, Imprimerie nationale, 1879, p. 647). Consultez aussi le rapport de M. Bozerian, Sénat, séance du 3 mars 1885.

mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans des expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement et à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés.

Celui qui s'en sert doit faire connaître leur date et leur nature, l'exposition ou le concours où ils ont été obtenus et l'objet récompensé. »

La portée de cette disposition est générale. La défense d'usurper les récompenses industrielles s'étend à toutes les distinctions honorifiques, pourvu qu'elles soient décernées dans les expositions ou concours, en France ou à l'étranger. La décision d'un jury compétent donne à ces distinctions une valeur officielle et sérieuse, et recommande les produits à la confiance spéciale du public.

Cette considération explique la protection accordée par l'article 3 de la même loi « *aux récompenses, distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des sociétés scientifiques.* » Il y a, dans ce cas encore, un mérite attesté, une réputation qui s'établit et dont personne n'a le droit de revendiquer le bénéfice, s'il n'est vraiment l'auteur des travaux encouragés ou approuvés.

Les récompenses industrielles doivent donc être *exclusivement personnelles.*

Ce caractère n'impose pas seulement à tous le devoir de respecter le droit de l'industriel récompensé; mais il oblige ce dernier à garder pour lui-même ce titre de confiance sans pouvoir le céder à personne. Il atteste, en effet, l'habileté, l'intelligence, la capacité personnelle; toutes ces qualités sont incessibles.

C'est pourquoi l'article 1er nous disait, dans sa dernière partie : l'usage des distinctions n'est permis « *qu'à ceux qui les ont obtenues personnellement, et à la maison de commerce en considération de laquelle elles ont été décernées.* » La supériorité du produit s'attache évidemment au fabricant et à la maison de commerce, qui connaissent les procédés de fabrication, possèdent les traditions commerciales, et peuvent seuls justifier la réputation acquise et la confiance inspirée par l'examen du jury. Il ne faut donc pas qu'une personne, à laquelle on n'a pas cédé un fonds de commerce, puisse se rendre acquéreur uniquement de récompenses industrielles, pour les faire figurer sur ses prospectus ou ses enseignes.

Mais le *successeur d'une maison industrielle ou de commerce* a le droit d'invoquer une récompense décernée aux produits de l'établissement, dont il est maintenant propriétaire. Il n'y a que les *titres, attachés à l'individu*, tels que ceux de lauréat de telle Académie ou Faculté, d'interne des hôpitaux pour un pharmacien, qui sont intransmissibles[1].

[1] Trib. comm. Cognac, 13 mars 1885. C. Bordeaux, 1er juin 1887, *Le dr. ind.*, 1887, p. 361. Paris, 30 oct. 1890, Pat., 92, 63.

Lorsqu'une *société commerciale* a obtenu une récompense à une exposition, tout associé a le droit de s'en prévaloir, dans les opérations qu'il fait pour le compte de la société. Mais, si la société vient à se dissoudre, les associés n'ont plus le droit d'invoquer à leur profit les médailles décernées à la société, à moins que, dans le partage, chacun d'eux ne se soit réservé la faculté de se dire l'un des successeurs de la société dissoute. Il ne peut alors se faire considérer comme l'unique successeur de la société et revendiquer, pour lui seul, des récompenses qui avaient constitué le patrimoine social. Le propriétaire du fonds de commerce exploité par l'ancienne société peut donc seul, sur ses factures ou entêtes de lettres, faire mention des distinctions accordées à la société dissoute[1].

Il faut remarquer, d'ailleurs, que, bien avant la loi de 1886, la jurisprudence avait considéré comme illicites, en vertu du droit commun, ces usurpations, relatives aux récompenses industrielles, et même ces *cessions isolées de distinctions*, qui doivent rester attachées à la maison qui les a obtenues[2].

Afin de mieux affirmer encore, aux yeux du public, le *caractère personnel* de ces récompenses, la loi veut que l'industriel qui les invoque en fasse une désignation précise et complète. Dans ce but, elle exige qu'on ne puisse s'en servir, sans indiquer : 1° la *date de la récompense ;* 2° sa *nature* (médaille d'or, d'argent ou de bronze, mention, etc.); 3° l'*exposition ou le concours où l'on a obtenu la récompense ;* car la valeur de la distinction décernée varie suivant l'importance de l'exposition, le nombre des concurrents; un concours régional offrira moins d'intérêt, sous ce rapport, qu'une exposition universelle et internationale ; 4° l'*objet récompensé.* La loi ne veut pas qu'on applique les distinctions obtenues à d'autres objets que ceux pour lesquels elles ont été obtenues (art. 2 § 2; art. 1, dernier alin.). Il suffit, d'ailleurs, d'indiquer le genre de commerce pour lequel on a obtenu la distinction honorifique.

C. Sanction et pénalités. — La loi de 1886 a prévu et réprimé, dans ses articles 2 et 3, *deux délits* de nature distincte : 1° l'*usurpation* d'une récompense industrielle, c'est-à-dire l'attribution publique, l'emploi sur des enseignes ou annonces, etc., de récompenses que l'on n'a pas réellement reçues, et le fait de s'en prévaloir auprès des jurys d'exposition ou concours; 2° la *fausse application* d'une récompense industrielle, c'est-à-dire l'usage qu'on en fait à l'occasion de choses qui n'ont mérité aucune distinction.

Le fait de *s'attribuer publiquement* des distinctions fausses ou imagi-

[1] Trib. civ. Seine, 25 sept. 1889. Paris, 30 oct. 1890, *Le dr. ind.*, 1891, p. 28.
[2] Paris, 12 mai 1865, Pat., 65, 342. Lyon, 8 nov. 1865, Pat., 65, 439.

naires, *sans droit et frauduleusement*[1], se trouve réprimé par des peines correctionnelles.

La *mauvaise foi* est nécessaire pour constituer le délit sanctionné par l'article 2; mais les faits indiqués ne sont donnés qu'à titre d'exemples, sans exclure les autres procédés d'usurpation. Les peines sont une amende de 50 à 6,000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou l'une de ces deux peines seulement.

Un *troisième délit* se trouve sanctionné par l'article 4. Celui qui, pour échapper au contrôle du public, ne fait pas connaître *la date et la nature des récompenses*, les *expositions et concours* où les médailles ont été obtenues, ainsi que l'*objet récompensé*, est puni d'une amende de 25 à 3,000 francs. L'article 4 ne contient pas, comme les articles précédents, le mot *frauduleusement;* le fait matériel est donc seul puni dans ce cas, indépendamment de la mauvaise foi[2].

La loi vient de parler de l'*objèt récompensé*, c'est-à-dire du *produit* qui a mérité les distinctions du jury par suite de sa supériorité sur les autres marchandises exposées. Mais que veut dire l'article 5 lorsqu'il accorde « aux tribunaux le droit de prononcer la *destruction ou la confiscation*, au profit des parties lésées, des *objets* sur lesquels les fausses indications ont été appliquées. » S'agit-il des marchandises, dans ce cas? Evidemment non, mais des prospectus, annonces ou autres objets sur lesquels la fausse mention a été faite. La loi de 1857 ordonne la *destruction de la marque délictueuse*, mais non du produit qui en est revêtu. Et quant à la *confiscation*, est-ce le produit qui sera attribué à la partie lésée? il paraît bien difficile de donner au mot objet un sens différent, suivant qu'il s'agit de destruction ou de confiscation, alors que la loi nous parle « de la *destruction ou de la confiscation des objets.* » La confiscation doit s'appliquer aux mêmes objets que ceux pour lesquels les tribunaux peuvent prononcer la destruction. Je ne puis admettre qu'on ordonne la destruction des marchandises, je n'admettrai pas qu'on puisse prononcer leur confiscation; il ne s'agit, dans tous les cas, que des objets contenant immédiatement la fausse indication d'une récompense : étiquette ou annonce. Ces objets seront, en général, inutiles à la partie lésée, et les tribunaux n'en prononceront la confiscation que pour en faciliter la destruction[3].

Ils n'useront sans doute pas de ce droit exorbitant, pas plus qu'ils ne prononceront le maximum des peines édictées. L'article 463 du Code pénal, applicable au délit prévu par la loi de 1886 (art. 6), permettra de réduire les pénalités excessives fixées par cette loi. Les tribunaux peuvent encore ordonner *l'affichage et l'insertion* de leurs jugements.

[1] Trib. corr. Lille, 6 mars 1889. C. Douai, 21 mai 1889, *Le dr. ind.*, 1891, p. 67.
[2] Paris, 25 mai 1889. Rejet, 20 déc. 1889, *Le Droit*, 7 janv. 1890.
[3] Paris, 16 mars 1893. Cass., 14 déc. 1894, *Le dr. ind.*, 94, 5.

Les parties lésées ont, en outre, le droit de demander des *dommages-intérêts* en réparation du préjudice souffert. Les *tribunaux correctionnels* seront compétents pour les accorder, sur les conclusions de la partie civile, tout en connaissant de l'action répressive. Les *tribunaux de commerce* peuvent aussi être saisis d'une action en dommages-intérêts, indépendamment de la poursuite intentée déjà devant la juridiction pénale. Le fait dommageable, s'étant produit à l'occasion du commerce des parties, peut être déféré aux tribunaux consulaires.

Les *personnes qui ont le droit d'agir* sont, non seulement les fabricants honorés de récompenses industrielles et auxquels on enlève un droit qui leur est propre, mais encore tout commerçant, même non récompensé, qui souffre un préjudice d'une concurrence déloyale, trouvant son point de départ et son fondement dans l'usurpation de récompenses industrielles.

On peut accorder ce droit d'action aux *étrangers* qui ont reçu l'autorisation d'établir leur domicile en France, ou qui, par analogie avec la législation sur les marques, possèdent dans notre pays un établissement industriel ou peuvent invoquer une réciprocité diplomatique ou légale. En dehors de là, ils ne peuvent profiter de la loi spéciale. Je leur accorderai l'action en concurrence déloyale, basée sur l'article 1382, mais nous savons que la jurisprudence refuse même ce moyen d'action aux étrangers.

CHAPITRE IV.

DU DROIT DES INVENTEURS ET DES BREVETS D'INVENTION [1].

SECTION I. — *Origine, fondement et nature du droit des inventeurs.*

Les études qui précèdent nous ont montré la loi protégeant le *nom commercial* du fabricant, l'indication qui atteste l'*origine* des produits, les *marques* par lesquelles il les revêt de sa personnalité. Il fallait faire davantage, si l'on voulait encourager le travail réalisant le progrès dans toutes les branches de l'activité humaine par les découvertes indus-

[1] Allart, *Des brevets d'invention.* Dalloz, *Jurisprud. génér. et supplém.*, v° *Brev. d'inv.* Gouget et Merger, *Dictionn. de dr. commercial*, v° *Contrefaçon.* Le Senne, *Brevets d'invention et droits d'auteur.* Loiseau et Verger, *Loi sur les brevets d'inv.* Malapert et Forni, *Nouveau comment. des lois sur les brev. d'inv.* Nouguier, *Des brev. d'inv.* Pelletier et Depert, *Procédure en mat. de contrefaçon.* Picard et Olin, *Tr. des brev. d'inv.* Renouard, *Traité des brev. d'inv.* Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Brev. d'inv.* Schmoll, *Tr. pratique des brev. d'inv.* Tillière, *Tr. théorique et pratique des brev. d'inv.* Ajoutez les *Traités généraux* indiqués ci-dessus. Bédarride, Pouillet, etc. (Voir page 406).

trielles, qui créent des procédés plus puissants, les perfectionnent, les rendent plus faciles ou plus économiques et contribuent ainsi à la prospérité publique.

Le meilleur moyen d'arriver à ce but, n'est-il pas de garantir à l'inventeur, dans des limites imposées par l'intérêt social, la jouissance exclusive de ses œuvres et des bénéfices qu'elles peuvent procurer?

L'*Angleterre* protège déjà les découvertes industrielles, avant le règne de Jacques Ier, en 1623 ; la première loi qui s'en occupe en *France* date du siècle dernier.

Les liens qui enchaînaient le travail à la corporation, et la réglementation étroite et minutieuse qui lui enlevait tout essor et toute initiative, annihilaient, par là même, les efforts et le talent des inventeurs, forcés de s'exiler ou de vivre dans la misère. On accordait bien des privilèges à certaines industries comme aux grandes entreprises, mais ces concessions arbitraires laissaient sans défense le plus grand nombre des travailleurs et se trouvaient souvent elles-mêmes réduites à l'impuissance. L'exemple d'Argand suffit à le démontrer. Cet habile industriel, élève de Lavoisier, avait inventé la lampe à double courant d'air, en donnant, à la mèche des luminaires fumeux qui nous venaient des Romains, l'air qui manquait à la combustion. Mais la corporation des ferblantiers voulut s'opposer à l'exercice du privilège délivré à Argand. Le Parlement sanctionna bien les droits de l'inventeur, mais depuis le commencement des débats, des années s'étaient écoulées, la situation politique était profondément troublée, et Argand dénué de ressources ne put exploiter son privilège; ce fut Quinquet qui s'empara de l'invention et lui donna son nom. La situation de l'inventeur était donc encore bien précaire à la fin du XVIIIe siècle.

Cependant, le 14 juillet 1787, un arrêt du Conseil assurait à tous les industriels la propriété des *dessins de fabrique* qu'ils avaient composés. C'était le premier pas dans une voie nouvelle, qui devait s'ouvrir entièrement, dès que l'Assemblée constituante, reprenant l'essai malheureux de Turgot, aurait aboli les maîtrises et jurandes et proclamé la liberté de l'industrie. Les entraves qui s'opposaient au labeur individuel étaient tombées; mais il fallait empêcher que les résultats de ce labeur ne fussent compromis par les excès de la liberté, et que l'usurpation ne vînt enlever aux inventeurs les fruits de leurs découvertes. Aussi, l'Assemblée nationale, consacrant le principe que l'un de ses membres venait de poser en ces termes : « *le droit des inventeurs est la plus inattaquable, la plus sacrée, la plus légitime, la plus personnelle des propriétés,* » vota, le 7 janvier 1791, la première loi sur les brevets d'invention, dont l'article 1er nous dit que : « *toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur.* »

Pendant plus d'un demi-siècle, l'industrie et le commerce ont ressenti les bienfaits de cette législation. Mais certaines de ses dispositions

n'étaient plus en harmonie avec les progrès de l'industrie et des relations commerciales. On critiquait les *brevets d'importation*, rendus inutiles par la facilité des relations internationales, la *déchéance qui atteignait l'inventeur*, convaincu d'avoir pris une patente *à l'étranger*, après en avoir acquis une en France, et enfin la facilité que les spéculateurs avaient d'obtenir des *brevets de perfectionnement*. Ces critiques et les plaintes des inventeurs, qui ne trouvaient pas dans les lois anciennes une garantie effective et complète, devaient amener une refonte de la législation. Le premier exposé des motifs fut présenté à la Chambre des pairs, le 10 janvier 1843, *et la loi fut votée le 5 juillet 1844*; son application aux *colonies* a été réglée par un arrêté du 21 octobre 1848.

L'article 1er nous dit, dans son premier alinéa : « *toute nouvelle découverte ou invention, dans tous les genres d'industrie, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.* »

Cet article ne reconnaît plus à la découverte industrielle le pouvoir de constituer un *droit de propriété* au profit de son auteur; il ne donne à celui-ci *qu'un droit de jouissance temporaire*. La différence entre les deux législations de 1791 et de 1844 est plutôt dans les mots que dans la réalité des choses. L'Assemblée constituante avait bien proclamé le principe du droit de propriété au profit de l'inventeur; mais elle limitait ce droit à une durée de cinq, dix ou quinze ans; elle le menaçait de déchéances et de causes d'extinction multiples. Ce n'était donc, sous le nom de propriété, qu'un droit temporaire et, malgré les termes employés, les conséquences admises étaient, en général, identiques à celles de notre nouvelle législation.

En effet, si l'idée conçue ou l'invention créée demeure la propriété exclusive de son auteur, tant qu'il ne l'a pas encore communiquée, elle tombe, le jour où il la met en pratique, dans le domaine de la société, et de même qu'elle a trouvé son éclosion, grâce au travail des siècles précédents, elle appartient à ceux qui la recueillent et dont on ne peut entraver les forces productives. La chose matérielle, le meuble ou l'immeuble, peut bien se concentrer dans les mains d'un seul; l'inventeur lui-même a le droit de se réserver exclusivement le résultat de sa conception, le produit nouveau qui n'est que l'application de son idée; mais il ne peut vouloir retenir cette idée même qui est devenue le patrimoine commun de la société, en défendre l'application dans l'avenir, sans vouloir s'approprier la liberté du travail d'autrui.

Il faut donc concilier les droits de l'inventeur qui a besoin de la société pour faire fructifier sa découverte, et les droits de la société qui n'aurait pas joui des avantages de l'invention, sans le génie de l'inventeur. Le service rendu à la société mérite une *récompense*, *qui sera l'exploitation exclusive*, pendant un temps, de la chose découverte et qui devra se trouver ainsi proportionnée à la valeur de l'invention.

L'inventeur a une jouissance actuelle exclusive, mais temporaire; la société a une jouissance différée, mais qui sera perpétuelle. Ce privilège exclusif d'exploitation peut être considéré comme un *droit de propriété sui generis*, restreint dans un intérêt public. Ce moyen de récompenser l'inventeur est juste et rationnel et permet « de donner une égale satisfaction à la liberté et au génie et de faire que, par leur concours, l'initiative individuelle, le bon marché des produits, la prospérité publique soit entourée de fortes garanties[1]. »

Un véritable droit de propriété, avec son caractère de durée perpétuelle serait, au contraire, condamné par les principes économiques. L'admettre serait rétablir un monopole de fabrication plus dangereux encore que celui des anciennes maîtrises; car l'industriel immobiliserait la production avec des prix élevés, puisqu'il n'aurait jamais de concurrents. Le système du droit de propriété perpétuel, connu sous le nom de *monautopole*, a été surtout soutenu en Belgique. Un droit de jouissance temporaire n'a pas l'inconvénient que j'ai signalé et suffit pour stimuler l'esprit d'invention.

Cependant, quelques auteurs, parmi les économistes de l'*école individualiste du laissez-faire*, ne veulent pas accorder à l'inventeur un droit de jouissance même limité. Les uns veulent mettre à la place un système de *récompenses nationales*. Mais qui pourrait en apprécier le montant et quelle en serait la base? Les profits de l'invention sont éventuels et imprévus, ils peuvent être nuls ou considérables; la société pourrait trop perdre ou ne pas assez récompenser[2].

D'autres auteurs sont partisans du système connu sous le nom de *domaine public payant*. Ce n'est plus la société qui alloue une gratification à l'inventeur, c'est la personne, l'industriel qui veut exploiter la découverte, et qui agirait à ses risques et périls. Comment, dans ce cas encore, fixer une redevance sans donner lieu à des difficultés toujours nouvelles. Serait-elle uniforme sans tenir compte du mérite de l'invention; ce serait retrouver ici l'injustice de la doctrine qui veut l'égalité des salaires. Il faut bien remarquer, d'ailleurs, que l'exploitation par l'inventeur est nécessaire, surtout au début, car il n'y a que lui seul qui puisse souvent, par sa foi et sa persévérance, vaincre les premiers obstacles.

Ce privilège de l'inventeur est donc légitime; la loi doit en consacrer le principe, sauf à savoir, par ses dispositions équitables, concilier l'intérêt de l'inventeur et l'intérêt social. Le *privilège des inventeurs*, attaqué par les économistes de l'*école anglaise*, condamné en 1863 au congrès des *économistes allemands*, a été reconnu nécessaire au *congrès*

[1] Proudhon, *Majorats littéraires*, p. 229.

[2] M. Michel Chevalier recommandait ce système dans une lettre du 16 nov. 1863. Picard et Olin, *Tr. des brevets*.

international de Vienne en 1873, et n'a plus été mis en question au congrès de 1889.

Le syndicat des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle a demandé, par une petition adressée au Parlement, la révision de la loi de 1844. Il réclame des modifications, les unes touchant au principe de la loi, les autres à certaines formalités administratives. Le *Ministre du commerce* a rédigé, en réponse à cette pétition, une note, où il maintient les principes actuels, reconnaît la légitimité de certaines innovations et conclut à l'ajournement de l'examen des modifications proposées (septembre 1894)[1].

SECTION II. — *Du brevet : sa nature, principes généraux.*

Le droit de l'inventeur, nous dit le deuxième alinéa de l'article 1er, *est constaté par des titres délivrés par le gouvernement sous le nom de brevet d'invention.*

Le *brevet* est l'acte officiel, constatant la déclaration faite par une personne qui se *prétend* inventeur et se propose d'utiliser sa découverte. C'est l'*acte de naissance* de l'invention; c'est le certificat de dépôt d'un produit ou d'un procédé présenté comme nouveau par son auteur. Mais celui qui fait cette déclaration, est-il bien le créateur de l'idée qu'il s'attribue, est-ce lui qui l'a conçue, son invention est-elle viable? le brevet ne le dit pas et ne songe pas à le prouver. Que le mot de *brevet* n'inspire donc pas à l'inventeur la pensée qu'il a un droit à l'abri de toute atteinte, s'il n'a fait que reproduire une idée ancienne; que ce mot ne fasse croire à personne que la découverte a la valeur que la réclame ne manque jamais de lui attribuer.

L'Etat *ne fait pas d'examen préalable*; il ne garantit ni la nouveauté, ni le mérite de la découverte.

En résumé, c'est l'invention qui crée le droit; c'est le brevet qui lui assure la protection légale et en fixe le point de départ; nulle autre forme ne peut y suppléer. Le dépôt d'un produit fait au conseil des prud'hommes, ou au greffe du tribunal de commerce ou, sous pli cacheté, au secrétariat d'une société savante ne pourrait pas remplacer le *brevet que délivre le ministre du commerce*, après que le préfet lui a transmis la demande de l'inventeur. Nous verrons plus loin les formalités nécessaires à la délivrance du brevet. Il suffit de constater ici sa nature et de poser ce principe général : que le brevet est délivré à quiconque adresse une demande régulière à l'autorité compétente, sans que celle-ci puisse apprécier le mérite et la nouveauté de la découverte.

[1] *Rev. prat. de dr. ind.*, 1894, p. 369.

SECTION III. — *Inventions brevetables ou non brevetables.*

Bien que le défaut d'examen préalable enlève tout contrôle au gouvernement, et qu'en principe, toute demande de brevet, relative à une découverte prétendue nouvelle, doive être accordée, il était utile de poser des principes destinés à éclairer les tribunaux sur la portée qu'ils devaient donner à un brevet obtenu, et d'indiquer même certains cas où le brevet peut être refusé dès le début. Tel est l'objet des articles 2 et 3 de la loi de 1844.

A. Inventions brevetables. — L'article 2 s'exprime en ces termes : « *seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles : l'invention de nouveaux produits industriels ; l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.* »

1° *Caractères généraux des inventions brevetables.* — La condition essentielle, pour assurer l'efficacité du brevet, est la *nouveauté* de l'invention. Elle résulte des termes et du but de la loi qui veut encourager les recherches et les efforts individuels, et non diminuer le patrimoine commun, en laissant confisquer, au profit d'un seul, un produit ou des procédés déjà connus de tous.

Ces deux mots, employés par le législateur, *inventions* ou *découvertes*, sont assimilés au point de vue juridique, bien qu'on puisse leur assigner un sens grammatical différent; la *découverte* suppose une chose déjà existante que l'on met en lumière; l'*invention*, une chose qui n'existe pas. Montesquieu nous fait bien saisir la différence, quand il nous parle de la *découverte* de peuples nouveaux et de l'invention de la *boussole*. Pascal a *inventé* la *brouette ;* Galvani a *découvert l'électricité*.

Mais si ces mots ont le même sens au point de vue de leurs effets, il ne faut les appliquer qu'aux *inventions* qui ont un *caractère industriel* et qui augmentent la *richesse matérielle* de la société. Les grandes découvertes scientifiques, les méthodes nouvelles d'enseignement, de lecture, de publicité, ne peuvent être brevetées, si elles ne portent pas sur un objet saisissable ou sur un moyen conduisant à un résultat industriel.

Le *caractère industriel* ne doit s'apprécier que par le *résultat* produit, quelles qu'en soient, d'ailleurs, l'utilité et l'importance. Le public en est le seul juge. Si l'invention a du mérite, l'industrie ne tardera pas à s'entendre avec le breveté pour en faire l'application ; si elle n'a aucune valeur, nul ne sera tenté de se l'approprier.

La *nouvauté* de la découverte, *le caractère et le résultat industriels ;* telles sont les deux conditions essentielles qui doivent assurer l'efficacité du brevet.

L'inventeur peut, en principe, invoquer la protection légale *dans toutes les branches d'industrie*, sauf dans celles que nous indiquerons plus loin, et sans se préoccuper des bouleversements que ses procédés nouveaux peuvent causer dans le monde du travail. Les métiers à filer et à tisser d'Arkwrigt, de Crampton et de Cartwrigth, la mécanique de Jacquart, les machines, en général, ont permis de substituer la puissance de la force matérielle au mérite et au travail de l'homme; elles produisent une crise inévitable, une gêne momentanée pour les ouvriers qui doivent porter ailleurs leur travail. Mais la souffrance passagère des intérêts particuliers ne peut faire supprimer des découvertes, destinées à décupler la force productrice et à contribuer à la prospérité générale.

Les inventions, avec le double caractère que je viens d'indiquer, peuvent se référer aux *produits*, aux *moyens*, et à l'*application nouvelle* de moyens connus.

2° *Nouveaux produits industriels*. — Le produit est un objet matériel, déterminé, qui a sa valeur en soi et se distingue de toute autre chose, tel qu'un instrument, une machine, une étoffe.

Il semble qu'on puisse facilement distinguer le produit nouveau et le comparer à tous les autres. Il peut y avoir, toutefois, des circonstances dans lesquelles une nouveauté commerciale ne sera pas brevetable, tandis qu'une analogie, avec des produits existants déjà, n'empêchera pas d'obtenir un privilége.

Le fabricant qui se borne à modifier une étoffe connue pour l'approprier à la mode du jour, *par le dessin ou la couleur*, ne crée pas un produit nouveau [1]. Ce sera, si l'on veut, *un dessin ou un modèle de fabrique* protégé par la loi de 1806, mais non une invention brevetable garantie par la loi de 1844. Le produit qui se distingue d'un précédent, par une combinaison de lignes ou de couleurs, par de simples ornementations, sans procurer un but ou un avantage nouveau, ne sera donc pas susceptible d'être breveté.

La jurisprudence a reconnu, au contraire, que celui qui met dans le commerce *des cartes à jouer à coins arrondis* a créé un produit nouveau, à raison des avantages de solidité et de garanties contre la fraude qu'elles présentent sur celles qui appartenaient au domaine public [2]. La protection légale de la loi de 1844 s'appliquera donc au produit, toutes les fois qu'une utilité industrielle sera le résultat de sa fabrication.

Les juges du fait ont un pouvoir souverain pour constater si un *modèle de fabrique*, nouveau par son aspect ou son arrangement, si un objet modifié dans sa *forme*, sa *dimension* ou sa *substance*, peut être breveté à raison du résultat industriel qu'il produit.

Mais, il suffit que le produit soit reconnu nouveau, avec ce caractère

[1] Trib. civ. Lyon, 13 juin 1860, *Propr. ind.*, n° 148.
[2] Rejet, 27 déc. 1867, Dall., 68, 1, 416.

spécial d'utilité industrielle, sans se préoccuper ici des *moyens* à l'aide desquels on l'obtient et des *qualités* qu'il peut avoir. L'invention, en effet, se borne au produit et est suffisante pour rendre le brevet efficace.

Il est permis de s'étonner, à ce point de vue, de la singularité du jugement rendu par le tribunal de Berlin, au mois de mars 1893, à l'occasion du brevet pris en Allemagne par le colonel français Derué pour le sabre qu'il avait inventé. Les fabricants d'armes de Solingen avaient demandé l'annulation du brevet délivré. Le tribunal, qui avait nommé des experts choisis parmi ces mêmes fabricants, annula le brevet en décidant « que ce n'est pas le modèle d'une arme qui est brevetable, mais les qualités; or, les qualités des armes de Solingen ne peuvent être surpassées. » Ce jugement est un bel exemple d'insuffisance juridique et d'orgueil national.

En ce qui concerne l'*étendue du brevet pris pour un produit*, l'inventeur a le droit exclusif de le fabriquer et de le vendre pendant toute la durée de son privilège, alors même que les procédés qu'il a employés pour le découvrir appartiennent au domaine public, ou qu'un autre industriel arriverait au même résultat en employant un moyen nouveau. Ce dernier ne peut bénéficier de sa découverte, pour obtenir le même produit, tant que dure le premier brevet, à moins d'obtenir le consentement du propriétaire de ce brevet.

2° *Invention de nouveaux moyens.* — Il faut comprendre, sous ce mot général de moyens : tout *agent* naturel ou artificiel, tout organe, tout procédé, de nature à réaliser un produit ou un résultat industriel. Ce sont des moyens chimiques ou mécaniques, ou leur mise en œuvre et leur combinaison pour arriver au but qu'on veut atteindre. Le *produit nouveau* ajoute une *chose* que l'industrie va employer, le *moyen nouveau* lui donne un *agent* pour engendrer ce même produit.

Lorsqu'en 1885, M. *Turpin* voulut entrer en relation avec le ministre de la guerre, au sujet de l'exploitation de la découverte qu'il avait fait breveter, on lui répondit tout d'abord que *le droit de faire usage des propriétés explosibles de l'acide picrique était du domaine public.* Un mémoire présenté à l'Académie des sciences en 1874, un ouvrage de M. Berthelot, publié en 1872, sur la force de la poudre et des matières explosibles, et un traité sur la poudre de M. Desortiaux, traité paru en 1878, avaient révélé les qualités et les propriétés de l'acide picrique.

Mais M. Turpin prouva que si l'acide picrique était connu, on n'en connaissait pas les réelles propriétés, la valeur et le mode d'emploi à l'aide des *procédés* et des *engins* décrits dans son brevet. Et aussi un traité, dont je parlerai plus loin, intervint entre M. Turpin et le ministre de la guerre pour l'application de l'acide picrique aux usages militaires.

L'*étendue du brevet pris pour un moyen nouveau* doit se restreindre au moyen découvert, au procédé employé, mais ne peut s'appliquer au résultat obtenu.

Le *résultat industriel* même nouveau, considéré en soi, n'est pas brevetable; le moyen seul peut l'être. Le résultat, c'est un avantage, une amélioration; ce n'est pas un objet matériel servant de base à une exploitation; « *c'est un problème dont chacun a le droit de chercher la solution, la solution seule appartient à celui qui l'a trouvée*[1]. » On irait, d'ailleurs, à l'encontre même du but de la loi, si l'on arrêtait l'essor de tous, relativement au résultat obtenu, sous prétexte qu'on a trouvé un premier moyen qui peut être fort insuffisant. La société est intéressée à ce qu'on laisse l'esprit d'innovation se donner carrière pour multiplier les moyens, afin de choisir le meilleur, le plus puissant, le plus prompt ou le plus économique. « Un industriel, dit très bien M. Bédarride, ne peut, pour être arrivé le premier par une route, et peut-être la moins bonne, fermer toutes les avenues qui y conduisent[2]. »

C'est donc *le moyen et non le résultat* qui est susceptible d'être breveté; mais, dans cette limite, l'inventeur du procédé a le droit d'empêcher tous les moyens qui ne sont que la suite naturelle de l'emploi du moyen qu'il a découvert.

3° *Application nouvelle de moyens connus*. — Il faut entendre, par ces mots, une *destination nouvelle donnée à des moyens déjà employés et connus*. On appliquait un procédé à une chose, on l'appliquera désormais à une autre chose; on emploie une substance connue, pour obtenir un résultat différent de celui qu'elle avait produit jusqu'ici. Il n'est pas nécessaire que le résultat soit nouveau en soi, il suffit qu'il n'ait jamais encore été réalisé par les moyens dont on fait usage[3].

Une *combinaison nouvelle* d'éléments connus[4], et la réunion d'organes séparés et individuellement tombés dans le domaine public, peuvent, par un ensemble nouveau, constituer une invention susceptible d'être brevetée. Un *revolver*, composé d'organes employés déjà dans des armes diverses, constitue pourtant une arme nouvelle, alors que chacune de ses parties, par la combinaison et le rapprochement, a été appliquée d'une façon originale, et associée à des éléments desquels on ne l'avait pas encore rapprochée. La réunion d'organes, employés déjà isolément, ne constitue pas d'ailleurs une application nouvelle, si leur liaison n'a aucune action réciproque et utile et les laisse indépendants, sans concourir à un résultat déterminé. C'est l'*ensemble des éléments confondus, ou même juxtaposés*, qui peut donner à la combinaison son caractère de nouveauté.

Il peut se faire qu'un *produit connu*, ou que le *résultat* même qui, en

[1] Pouillet, *Brev. d'in.*, n° 26. Trib. corr. Seine, 5 févr. 1894, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1894, p. 112.

[2] Bédarride, n° 60.

[3] Cass. (ch. civ.), 1er févr. 1892, *Gaz. Pal.*, 21 févr. 1892.

[4] Trib. civ. Seine, 24 janv. 1893, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1893, p. 182. Bordeaux, 16 avr. 1894, *Même revue*, 94, 313.

soi, n'est pas brevetable, puisse le devenir par l'*application* qu'on en fait à un but déterminé. Il devient alors un *moyen*, dont l'inventeur a seul le droit de se servir pour l'usage nouveau qu'il a conçu. L'inventeur d'un filtre (*dans l'espèce le filtre Chamberland, système Pasteur*), a pu faire breveter un appareil, produisant de l'eau physiologiquement pure et susceptible d'être employée aux besoins domestiques, alors qu'un appareil antérieur ne pouvait servir qu'à des recherches scientifiques. Les *paillassons*, qui étaient bien un produit connu, furent considérés comme nouveaux par leur destination, sous une forme nouvelle, à servir d'abris à la grande culture[1].

L'*application nouvelle* doit donc produire un *résultat nouveau* ou, tout au moins, *différent* de celui qu'on obtenait autrefois par le même procédé[2].

Mais cette règle ne doit pas être faussement interprétée, en ce sens que *tout emploi nouveau*, dans une autre matière ou dans une autre industrie, puisse être considéré comme une application nouvelle et, dès lors, susceptible d'être brevetée. Il n'y aurait, dans ce cas, aucune invention utile à l'industrie. On a eu, depuis longtemps, l'idée de mettre des *roulettes* aux meubles; celui qui aurait le dessein de les adapter à des fourneaux ne peut prétendre à une découverte. L'idée de faire des *annonces* (*système de publicité*) portant les noms, demeure et indication d'un industriel ou d'un commerçant, était connue; il n'y a pas une invention brevetable dans l'idée de faire de ces annonces des marques de jeu. L'habileté de la main-d'œuvre, un usage plus intelligent, *le tour de main*, en un mot, ou encore des soins particuliers, *un changement de forme ou de dimension, de proportion ou de dosage*, ne peuvent constituer une application nouvelle, si l'on n'obtient pas un résultat différent ou nouveau.

La *substitution d'une matière à une autre* dans un appareil connu, ne peut donner lieu à un brevet efficace, que si elle donne au produit des qualités particulières, ayant des avantages certains pour l'industrie. Voici deux exemples que je choisis, entre plusieurs, pour montrer l'application de cette règle : la cour de Paris a décidé que la substitution des cheveux à la soie, dans la confection des *résilles pour dames*, constitue une invention brevetable et un produit nouveau, à raison de l'élasticité particulière et du caractère de l'objet qui s'identifie à la chevelure et la rend invisible. La substitution, dans la construction d'un appareil, d'*un corps solide à un corps liquide*, peut être brevetée, si elle donne un résultat pratique. Ainsi, dans l'*invention d'Édison*, qui a substitué, pour le *téléphone*, un régulateur d'intensité du courant élec-

[1] Paris, 26 juill. 1861, *Prop. ind.*, n° 196. Ajoutez Toulouse, 28 juin 1882. Cass., 9 juill. 1884. Dijon, 2 déc. 1885, *Le dr. ind.*, 1887, p. 17.

[2] Trib. cor. Seine, 22 mars 1893, *Rev. prat. de dr. ind.*, p. 184.

trique composé de fibres de soie enduites de plombagine ou mine de plomb, au transmetteur à liquide de Gray (eau acidulée) et de Bell (bain de mercure), on trouve une combinaison nouvelle susceptible d'être brevetée[1].

B. **Inventions non brevetables.** — a) *Limites résultant des principes généraux.* — *Produits et moyens nouveaux*, *application nouvelle* de moyens connus pour arriver à un résultat industriel, telles sont les inventions brevetables. Parmi les inventions non brevetables, il faut tout d'abord rappeler certains cas qui résultent des principes généraux et de l'esprit de la loi.

Le *résultat* en soi ne peut jamais être breveté; l'*emploi nouveau*, ou le changement de matière, avec une mise en pratique plus habile ou plus soignée, sous une forme ou des proportions différentes, ne le sont pas davantage, si l'on ne réalise ni produit nouveau, ni résultat différent; les juges ont, sur ces différents points, un pouvoir souverain d'appréciation.

Les *marques de fabrique*, les *dessins et modèles de fabrique*, sont l'objet d'un droit privatif et d'une protection spéciale, mais ne sont pas par eux-mêmes susceptibles d'être brevetés.

Doit-on considérer comme brevetables les *produits naturels?* Il faut répondre *négativement*, si l'on considère en elle-même la substance ou la matière première que la nature recélait et qu'une personne met au jour. C'est le travail et l'activité humaine que la loi veut protéger, et le brevet ne peut être accordé qu'à celui qui parvient à utiliser les propriétés d'un produit naturel en vue d'un résultat industriel.

Une règle identique doit s'appliquer aux *phénomènes naturels*, tels que ceux de la force élastique des vapeurs, de la réfraction, base de l'optique, de l'électricité, et de toutes les actions chimiques, physiques ou mécaniques. Leur application seule peut faire l'objet d'une invention brevetable, sans qu'on ait le droit de les confisquer pour en interdire toutes les autres applications possibles.

La découverte d'une propriété naturelle dans un objet connu ne peut également constituer une invention brevetable que dans le cas où elle peut servir à une application nouvelle. La *lampe*, entourée d'une toile métallique, qui servait autrefois dans les écuries et les chaumières d'indigents, est employée maintenant dans les mines, grâce à une idée de l'*illustre Davy*. Il reconnut que la flamme de la lampe se refroidissait en passant à travers les mailles, de façon à ne plus pouvoir engendrer d'explosion. La découverte de Davy était sans doute ingénieuse et surtout utile, puisqu'elle pouvait préserver la vie de centaines d'ouvriers. Était-elle brevetable? Non, car cette lampe était connue, son but était

[1] Paris, 19 févr. 1891, *Le dr. ind.*, 1891, p. 205. Paris, 10 juin 1865, Pat., 65, 31.

d'éclairer et d'éviter, par la toile métallique qui l'entourait, les dangers que la flamme pouvait causer. Peut-on, parce qu'on l'emploie désormais dans un nouveau milieu, dans les mines, la retirer du domaine public où elle se trouvait? Il n'y a donc là qu'une découverte ingénieuse de la *propriété naturelle d'un objet connu,* inspirant un *emploi nouveau,* mais *non une application nouvelle* d'un moyen, engendrant un produit nouveau ou un résultat différent. Davy ne voulut pas, d'ailleurs, demander de privilège, mais les propriétaires des mines de charbon lui firent un don magnifique, et des fêtes publiques célébrèrent l'importance et l'utilité de la découverte.

b) *Limites résultant des dispositions expresses de la loi* (art. 3.) — 1° *Compositions pharmaceutiques.* — En refusant de breveter les préparations pharmaceutiques, le législateur a voulu protéger la santé publique contre le débit de substances nuisibles et assurer en même temps la divulgation des remèdes vraiment utiles au soulagement des maladies.

Il n'y a de remèdes reconnus et licites que ceux qui sont composés selon les formules du *Codex*, ou préparés sur les prescriptions des médecins ou dont la recette est achetée par le gouvernement. En dehors de là, les remèdes sont considérés comme *secrets*, et le débit et l'annonce en sont prohibés et punis par la loi. La délivrance d'un brevet n'enlèverait pas au remède son caractère de remède secret, et ne donnerait pas la permission de le vendre contrairement à la prohibition du décret du 18 août 1810. On voyait, en effet, avant la législation actuelle, l'autorité délivrer un brevet à l'inventeur d'un remède, parce que la loi de 1791 ne le défendait pas, et ordonner à son représentant d'en demander la nullité et d'en punir l'exploitation, à raison du caractère secret du remède.

En décidant que le brevet doit être refusé dans ce cas, la loi ne déroge pas au principe d'après lequel on ne doit faire aucun *examen préalable*. Si l'on demande ouvertement un brevet pour une préparation pharmaceutique, la demande sera refusée. Si l'inventeur s'abrite sous une fausse qualification, il obtiendra son brevet; mais ce brevet sera frappé de nullité en vertu de l'article 3.

Cette impossibilité d'obtenir un brevet n'a pas empêché la recherche de nouveaux remèdes, préparés suivant la formule du *Codex*, et qui ont valu à leurs auteurs d'importants bénéfices. L'inventeur, en effet, a soin d'attacher *son nom* ou une *dénomination spéciale* au produit, et s'il ne peut empêcher les autres pharmaciens de composer un remède semblable, il a le droit de défendre l'usurpation de son nom contre toute concurrence déloyale, et de réserver pour lui seul une indication qui fait connaître la provenance réelle du produit. Le nom de l'inventeur ou du produit ne tomberait, comme le produit lui-même, dans le domaine public, d'après les principes exposés déjà, que si ce nom était la

désignation usuelle et nécessaire du produit. L'exploitation individuelle, avec la garantie de son nom, a paru plus avantageuse, malgré la concurrence des autres pharmaciens, que la vente du remède à l'État, et l'on trouve peu d'applications du décret de 1810, permettant d'accorder à l'inventeur qui cède sa découverte à l'État, une indemnité proportionnée au mérite de l'invention et aux avantages qu'on peut en espérer.

On doit appliquer les restrictions de notre article 3 aux remèdes destinés à l'*art vétérinaire*, comme à ceux qui sont relatifs à l'*art médical*.

Il y a, d'ailleurs, *une limite* à la défense de breveter les compositions pharmaceutiques :

Si le produit ne peut servir qu'à l'art médical, on ne peut le breveter; mais lorsqu'on peut l'employer *pour d'autres usages, pour les arts ou pour l'industrie*, rien n'empêche l'inventeur de demander un brevet lui assurant un droit exclusif à toute application industrielle, mais laissant à tout pharmacien la liberté de l'employer pour ses préparations.

Le procédé de fabrication, à l'aide duquel on obtient les remèdes, ou dans lequel on les renferme, les instruments de chirurgie, les appareils mécaniques peuvent être brevetés. C'est ainsi que les *capsules gélatineuses* servant d'enveloppes aux médicaments, les appareils orthopédiques pour redresser la déviation de la taille, sont susceptibles d'être brevetés. Il ne faut pas, en effet, étendre les prohibitions de l'article 3.

Les *substances alimentaires*, les *eaux dentifrices*, les *cosmétiques*, à moins qu'ils ne soient un véritable remède, ne sont pas considérés comme des produits pharmaceutiques et peuvent donner lieu à la délivrance d'un brevet.

2° *Plans et combinaisons de crédit ou de finances*. — La loi de 1791 n'avait voulu, à raison du défaut d'examen préalable, édicter aucune exception au droit pour l'État de concéder des brevets. Des plans financiers de toutes natures furent imaginés au lendemain de cette loi. On fit breveter des tarifs pour le remboursement des droits féodaux, des caisses de crédit, des caisses hypothécaires, des banques, des bureaux d'échange, de contrôle, de garantie pour les assignats. Le 20 septembre 1792, l'Assemblée législative abolit ces brevets et les interdit pour l'avenir.

La loi de 1844 n'a donc fait que reproduire cette dernière décision et a voulu protéger l'État contre un monopole donné à un financier découvrant un mode de diriger les finances et qui pourrait, à un moment donné, tenir l'État à sa discrétion.

La loi ne classe, dans l'article 3, parmi les inventions non susceptibles d'être brevetées, *ni celles qui seraient contraires aux lois ou aux bonnes mœurs*, ni celles qui se réfèrent à des *conceptions purement scientifiques*. Est-ce à dire que nous aurions dû les désigner parmi les inventions brevetables? Non, évidemment, si elles se présentent sous leur caractère réel; mais le législateur a pensé que l'inventeur n'oserait

jamais demander un brevet pour une invention indiquée comme contraire aux lois et aux bonnes mœurs, ou n'ayant pas un but industriel. L'inventeur déguisera la vérité; or, le défaut d'examen préalable empêchera qu'on puisse donner à une prohibition sa valeur et sa raison d'être. La loi s'est donc contentée d'écrire, dans l'article 30, dont nous parlerons plus loin, que le *brevet sera nul*, si l'invention est reconnue contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou aux lois de l'État, ou encore si elle porte sur de pures conceptions scientifiques, n'ayant pas d'application industrielle. C'est l'expérience et la pratique qui peuvent indiquer clairement le caractère de l'invention.

Section IV. — *De la demande des brevets.*

Le double intérêt qui résulte d'une découverte industrielle, celui de l'inventeur dans le présent, celui de la société pour l'avenir, devait inspirer le législateur dans les formalités qu'il exigeait pour la demande et la délivrance des brevets. Il fallait obtenir une désignation claire et complète de la découverte et garantir à ses auteurs le rang que leur assigne la date de la demande.

Les pièces que l'inventeur doit déposer pour obtenir un brevet sont : 1° *une demande;* 2° un *mémoire descriptif* avec *dessins* ou *échantillons* nécessaires pour l'intelligence de la description; 3° un *duplicata* de la description et des dessins; 4° un *bordereau* contenant l'indication détaillée de toutes ces pièces. La loi, après avoir indiqué l'ensemble de ces formalités, précise *les règles relatives au dépôt* et à *l'envoi de la demande :* telle sera la division de l'étude qui va suivre (art. 5 et 6).

A. Pièces nécessaires pour obtenir un brevet. — a) *Demande.* — Elle doit être adressée par l'inventeur, en une forme quelconque, au ministre du commerce et de l'industrie. Mais elle doit remplir ces quatre conditions :

1° Elle doit être limitée à *un seul objet principal*, afin de ne pas frustrer le Trésor de taxes auxquelles il a droit pour chaque invention, et afin de faciliter la recherche des découvertes brevetées. Les *dispositions accessoires* que comporte l'invention, toutes les *applications* que le *produit* peut recevoir, ou qui sont la *suite nécessaire et naturelle* du *procédé* nouveau sont, d'ailleurs, nécessairement comprises dans le brevet.

2° La demande doit mentionner la *durée* que l'inventeur entend assigner à son brevet, dans la limite de cinq, dix ou quinze années (art. 4). Cette mention intéresse tous ceux qui désirent connaître le terme du privilège, pour se mettre en mesure de profiter de l'invention, dès le jour de l'expiration du brevet.

3° La demande ne doit contenir ni *restrictions*, ni *conditions*, ni

réserves, relativement, par exemple, à la délivrance dans un certain délai, à la prolongation de la durée légale, ou à la garantie de l'État.

4° Enfin, la demande doit indiquer un *titre*, renfermant la désignation sommaire et précise de l'invention. Cet intitulé permet de classer les brevets dans les catalogues, de faciliter les recherches; il éveille l'attention de tous ceux qui ont intérêt à le consulter, et du ministre appelé à faire la délivrance du brevet.

Ce titre ne limite pas, d'ailleurs, l'étendue du brevet qui peut être expliqué et complété par le mémoire descriptif, les plans et les dessins et tous autres documents joints à la demande.

b) *Mémoire descriptif de la découverte avec dessins ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description.* — Ce mémoire, qui doit accompagner la demande, contient l'*explication* nécessaire, pour indiquer exactement ce qui doit rester la jouissance exclusive de l'inventeur pendant la durée du brevet.

Cette description doit être *claire, complète et loyale*. Elle n'est soumise, d'ailleurs, à aucune forme spéciale, pourvu qu'elle soit écrite *en français*, sauf les termes étrangers non traduisibles, *sans rature ni surcharge*, et ne contienne *aucune dénomination de poids ou de mesures*, autre que celle qui est consacrée par les lois. Les mots rayés comme nuls doivent être comptés et constatés, et les renvois paraphés suivant l'usage ordinaire. Ces exigences de la loi ont pour but de rendre la description intelligible et sincère; une description insuffisante, incomplète ou frauduleuse, entraînerait la nullité du brevet délivré; mais le *refus de délivrance* ne pourrait résulter que de l'absence de toute description.

Le *mémoire descriptif est indispensable*, et ce n'est que pour le compléter que l'on peut y joindre les *dessins ou échantillons* nécessaires à son intelligence et qui ne peuvent ni en modifier ni en étendre le sens et la portée. Le breveté n'a droit qu'aux objets qui ont fait l'objet de sa description, et sur lesquels il a entendu faire porter son usage exclusif, sans qu'il soit cependant nécessaire, comme on l'exige en Angleterre et en Belgique, qu'il termine sa description par une *revendication* formelle des points sur lesquels il entend faire porter son invention.

Les *dessins*, ajoutés à la description, doivent être tracés à l'*encre*, afin d'en assurer la conservation, et d'après une échelle métrique; ils peuvent être gravés ou lithographiés, sauf à prendre, dans ce cas, des précautions contre l'ouvrier chargé du travail, afin qu'il n'abuse pas de la confiance mise en lui et ne publie la découverte avant l'obtention du brevet.

Des *modèles* ou *échantillons* peuvent être joints également au mémoire descriptif, et afin d'éviter les inconvénients d'une perte possible, il est bon que l'inventeur en dépose, comme il doit le faire pour la description et les dessins, un double exemplaire dont l'un, revêtu des

cachets de l'administration, est remis entre ses mains et lui sert de titre en cas de négligence de l'administration.

c) *Duplicata de la description et des dessins.* — Il faut, en effet, rédiger et transcrire, à la suite de la demande, le mémoire descriptif accompagné de ses dessins, *en double exemplaire*, afin que l'un reste dans les archives pour constituer le titre de l'administration, et que l'autre soit renvoyé au breveté, pour former son titre particulier.

d) Un *bordereau*, contenant l'indication détaillée de toutes ces pièces, doit être joint à la demande, et la *signature* de l'inventeur ou de son mandataire, porteur d'un pouvoir spécial annexé à la demande, doit figurer sur chacune des pièces et sur le bordereau.

Le mandataire peut être surtout utile dans le cas où l'inventeur ne sait ou ne peut signer, et la crainte qu'il ne divulgue les secrets de la découverte ne peut l'emporter sur l'utilité de son entremise. Son mandat doit être donné dans la *forme authentique*, si le mandant ne peut signer; la forme sous seing privé est suffisante dans le cas contraire.

B. **Dépôt et envoi de la demande.** — Le pli, qui contient la demande et les pièces annexées, doit être remis, *sous cachet*, à la *préfecture* d'un département quelconque, où le demandeur fait élection de domicile. L'employé, qui le reçoit, rappelle au demandeur les prescriptions de la loi[1]; il ne peut refuser le dépôt, à moins qu'il ne soit pas accompagné d'un récépissé constatant le *versement* à la recette générale ou particulière d'une somme de 100 francs à valoir sur le montant de la taxe. Cette consignation écarte les demandes téméraires et garantit l'exécution des formes prescrites, par crainte de perdre la somme déjà avancée.

Le dépôt est constaté par un *procès verbal*, rédigé sans frais sur un registre spécial, en présence du déposant qui doit y mettre sa signature; l'acte indique le *domicile* réel ou élu du demandeur, le jour et l'*heure exacte du dépôt.*

L'indication du domicile est utile pour le paiement ultérieur des taxes et pour les notifications éventuelles; la mention de l'heure exacte est indispensable pour trancher les questions relatives à la priorité du brevet et pour déterminer le point de départ de sa durée. Dès ce moment, la jouissance du droit existe pour l'inventeur qui peut en réprimer l'atteinte contre toute usurpation.

Une expédition du procès-verbal est remise au demandeur sans autres frais que le remboursement du timbre.

Après l'enregistrement des demandes et, dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettent les pièces, sous le cachet de

[1] Circ. minist. du 1er oct. 1844.

l'inventeur, au ministre du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal du dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe et, s'il y a lieu, le pouvoir des mandataires (art. 9).

La demande d'un brevet se fait, *aux colonies*, en vertu d'un arrêté du 21 octobre 1848, dans les mêmes formes qu'en France. Les pièces exigées doivent seulement être déposées, dans les bureaux du directeur de l'intérieur, *en trois exemplaires;* l'un d'eux reste sous cachet dans les bureaux de la direction, les deux autres sont envoyés en France. Si l'on exige trois exemplaires, au lieu du simple *duplicata*, c'est pour remédier à la perte possible des pièces dans un naufrage, lors de leur expédition en France.

Section V. — *De la délivrance du brevet.*

A. **Formes de la délivrance.** — Lorsque les pièces arrivent au ministère du commerce, on procède à l'ouverture du pli, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition du brevet, dans l'ordre des réceptions des demandes. Ces formalités doivent s'accomplir sans retard, mais l'ordre des expéditions n'influe en rien sur la priorité du brevet, dont le rang est fixé et *dont les effets commencent à courir, du jour où la demande a été déposée à la préfecture.*

A l'arrêté ministériel qui constitue le *brevet*, et dont l'inventeur reçoit une expédition, on joint le *duplicata* de la description et des dessins annexés à la demande. Le *duplicata* est visé par le ministre et certifié conforme à l'original déposé au ministère.

La première expédition du brevet est délivrée sans frais. Toute expédition ultérieure, demandée par les ayants-droit, donne lieu au paiement de 25 francs, en ajoutant à ce prix les frais de reproduction des dessins, si la copie en est demandée. C'est l'administration seule qui se charge de faire exécuter la copie des dessins, afin d'éviter toute modification frauduleuse. Toute personne peut, d'ailleurs, en acquittant le taux indiqué, se faire délivrer une expédition des brevets (art. 11).

B. **Refus de délivrance en cas de demande irrégulière.** — a) *Causes de refus tenant à l'irrégularité.* — Le ministre doit refuser de délivrer le brevet, lorsque la demande n'est pas faite *dans les formes prescrites par la loi.* Il a donc ce droit :

1° Lorsque la demande *contient plusieurs objets principaux*, mais le *vice de complexité* est couvert par le fait seul de la délivrance du brevet et ne peut plus être invoqué, ni comme une cause de nullité, ni pour autoriser un supplément de taxe[1].

[1] Paris, 25 février 1861, Pat., 65, 402.

2° Si la *demande est rédigée en langue étrangère*, porte des *ratures* ou des *surcharges*, ou contient des *conditions* ou *réserves*.

3° Lorsque la demande ne mentionne pas la *durée* que l'inventeur entend assigner à son brevet.

4° En l'*absence d'un titre* renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention; mais le ministre n'a pas à vérifier la sincérité du titre; il doit délivrer le brevet, dès que la demande porte un intitulé, sauf aux tribunaux à prononcer la nullité, si le titre est reconnu mensonger.

5° Si la demande n'est accompagnée d'aucune *description*, rédigée en double exemplaire, ou, en triple même, dans les colonies. Il faut s'en tenir dans ce cas encore aux termes et à l'esprit de la loi; le brevet n'est refusé qu'à défaut de *toute description*, et le tribunal seul peut prononcer la nullité du brevet délivré, lorsqu'il reconnaît, sur la plainte des parties intéressées ou, s'il y a lieu, sur celle du ministère public, que la description est insuffisante ou frauduleuse.

6° Si les *dessins*, annexés à la description, ne sont pas *tracés à l'encre et à l'échelle métrique*. Ils ne sont pas indispensables, mais si l'inventeur a jugé convenable d'en ajouter, il doit se conformer aux prescriptions qui les concernent.

7° Si les pièces déposées *ne sont pas signées* de l'inventeur ou de son mandataire, muni d'un pouvoir spécial et régulier.

L'administration ne fait, dans tous ces cas, qu'une simple vérification matérielle, sans statuer sur le fond du droit de l'inventeur; elle n'apprécie ni le mérite des descriptions, ni leur étendue et leur suffisance; elle ne se préoccupe pas de savoir si les formalités sont remplies avec fidélité et intelligence. *Sont-elles exécutées?* C'est la seule chose qu'elle doit savoir, et qu'un simple regard jeté sur les pièces déposées lui permettra de vérifier.

L'*arrêté ministériel doit constater la régularité de la demande;* mais la délivrance du brevet couvre les vices de formes qui pouvaient exister, et il n'appartient plus désormais qu'aux *tribunaux judiciaires* de prononcer la nullité du brevet, dans les cas seulement qui sont prévus par l'article 30 et qui sont considérés comme renfermant les conditions essentielles à l'efficacité du brevet.

Mais si le ministre rejette la demande, son arrêté peut être déféré au *Conseil d'État*, pour *excès de pouvoir*, si l'inventeur croit que sa demande était régulièrement formée.

b) *Effet du refus pour irrégularité de la demande.* — Le refus de délivrance ne peut enlever à l'inventeur le bénéfice de son invention. Il n'a qu'à régulariser sa demande et, s'il a soin d'en produire une nouvelle *avant l'expiration des trois mois* qui suivent le rejet de la première, il n'aura pas à faire un nouveau versement de taxe. Mais s'il ne renouvelle sa demande *qu'après ce délai* de trois mois, on ne lui tient

compte que de la moitié de la somme versée, et il doit acquitter un supplément de taxe. S'il renonce à faire une seconde demande, on lui restitue la moitié de la taxe; l'autre demeure acquise au Trésor.

L'expiration de ce délai de trois mois n'enlève donc pas à l'inventeur le droit de faire une nouvelle demande, mais elle est alors distincte de la première. Il semble bien, au contraire, d'après les termes de la loi, qu'en reproduisant l'ancienne demande *dans le délai de trois mois*, il est censé *reproduire* la même et lui conserver sa date originaire. Dans le délai, c'est toujours la première qui va produire ses effets, grâce aux corrections qu'on y apporte. C'est la date du dépôt effectué pour cette première demande qui fixera, dans ce cas, l'ordre de priorité.

C. **Refus de délivrance en cas d'inventions non brevetables** (*Inventions pharmaceutiques, plans de finances*). — Le rejet de la demande n'est possible que dans le cas où le titre *indique franchement une industrie de cette nature*. Si l'objet n'est pas qualifié de remède, par exemple, le ministre n'a pas à en examiner la vraie nature; il n'appartient qu'aux tribunaux judiciaires de prononcer la nullité du brevet délivré.

La taxe versée doit être restituée en entier à l'inventeur dont la demande est rejetée, à raison du caractère de l'invention. La loi arrive ainsi à ce résultat singulier : celui dont la demande est irrégulière peut perdre une moitié de la taxe, et celui qui méconnaît complètement la loi, en voulant faire breveter une découverte en dehors de ses dispositions, ne subit aucune perte.

D. **Obligation de délivrer les brevets, lorsque la demande est régulière. Absence d'examen préalable.** — a) *Nature et raison d'être de cette obligation.* — L'irrégularité de la demande, susceptible de faire refuser la délivrance du brevet, apparaît à première vue. Le ministre se rend compte des formalités matérielles et *extérieures*, mais son pouvoir ne peut aller plus loin. Il ne peut refuser de faire droit à une demande régulière. Le caractère de l'invention, sa nouveauté, la loyauté ou la suffisance de la description, la sincérité du titre, ne sont pas de sa compétence. Il n'a pas même le droit de s'arrêter devant une invention qu'il juge contraire aux lois et aux bonnes mœurs, ou qui, consistant dans de pures conceptions théoriques, ne peut produire aucun résultat industriel. Les tribunaux seuls auront le droit de juger l'invention, dans sa nature, dans les moyens et les titres qui la font connaître. C'est en ce sens que l'on peut dire avec l'article 11 : « les brevets, dont les demandes ont été régulièrement formées, sont délivrés *sans examen préalable*. »

Quelle est la *raison d'être* de ce principe, qui n'avait pas été admis sans résistance en 1791, mais qui ne rencontra plus d'adversaires, lorsqu'on discuta la loi de 1844? On voulut prévenir l'arbitraire et l'incer-

titude que pourrait présenter l'examen d'une découverte à peine née, et que l'usage et l'expérience peuvent seuls permettre d'apprécier justement. Les savants, qu'on aurait investis du droit de juger, n'auraient pas été à l'abri de l'intrigue, et ils n'auraient pas eu, le plus souvent, les éléments d'appréciation nécessaires pour rendre un jugement impartial. Ils sont d'ailleurs disposés à ne pas croire « *aux découvertes qu'ils n'ont pas faites eux-mêmes*[1], » et à rejeter ainsi une invention susceptible d'enrichir l'industrie. Il vaut mieux s'exposer à breveter des utopies ridicules ou inutiles que de décourager, par des décisions de faveur, de jalousie ou dues à la négligence et à l'erreur, des inventions profitables et vraiment ingénieuses.

L'expérience du passé devait, d'ailleurs, amener le rejet de l'*examen préalable*. Colbert avait formé un *conseil scientifique*, destiné à éclairer ceux qui étaient chargés de délivrer au nom du roi les privilèges et lettres-patentes aux inventeurs. Ce *conseil royal du commerce* fut l'origine de l'*Académie des siences* qui devait naître en 1666. La pensée de Colbert était sans doute digne d'éloges; il voulait éclairer le conseil du roi et permettre à l'initiative royale de se prononcer en connaissance de cause, mais la pratique devait démontrer le danger de son institution. Qu'on en juge par ce fait. Le *marquis de Jouffroy* avait su perfectionner le pyroscaphe de Denis Papin, et méritait qu'on lui attribuât la découverte des *bateaux à vapeur*. Il avait fait une expérience concluante à Lyon, sur la Saône, devant dix mille personnes. L'Académie des sciences voulut la faire recommencer à Paris, mais l'inventeur n'avait plus les fonds nécessaires pour se livrer à de nouveaux essais. La patente fut refusée, le mémoire descriptif et le modèle des bateaux à vapeur furent relégués dans quelque coin où *Fulton* sut bientôt les découvrir et enlever au véritable inventeur le mérite de sa découverte.

L'inventeur n'échappait donc à la jalousie des corporations et à l'arbitraire royal que pour se trouver aux prises avec les idées préconçues ou la négligence des corps savants.

Et lorsqu'en 1791, on discuta la question de l'examen préalable, le rapporteur de la loi, le chevalier de Boufflers pouvait dire : « à quels hommes oserait-on confier une aussi étonnante magistrature à exercer dans le domaine de la pensée? Les mieux choisis sans doute étaient les savants; mais les savants eux-mêmes ne sont-ils pas quelquefois accusés d'être parties aux procès? Ont-ils toujours été justes envers les inventeurs? Convenons-en : l'étude a peine à croire à l'inspiration, et des hommes, accoutumés à tracer les chemins qui mènent à toutes les connaissances, supposent difficilement qu'on peut y être arrivé à vol d'oiseau. »

b) *Conséquences de l'obligation de délivrer le brevet sans examen préala-*

[1] Renouard, n° 190.

ble. — 1° Le brevet ne *garantit* ni la nouveauté, ni la moralité, ni le caractère industriel de la découverte, ni la certitude du titre et de la description donnés par l'inventeur. L'article 30 ouvre, au profit des intéressés, une action en nullité pour réparer cette conséquence du principe de non examen. Pour indiquer l'absence de toute garantie de la part de l'État, le breveté ne peut jamais mentionner son titre ou sa qualité, sans ajouter ces mots : *sans garantie du gouvernement.*

2° Le brevet doit être délivré à *quiconque* a fait une demande régulière. Les *incapables*, le mineur, l'interdit, celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire, la femme mariée peuvent l'obtenir. L'administration ne peut examiner la qualité de ceux qui s'adressent à elle en obéissant aux formalités requises. L'intervention de celui qui doit les représenter ou les assister ne deviendrait nécessaire que dans le cas où ils auraient à faire reconnaître en justice leur droit méconnu. Le *failli*, qui conserve le droit d'exercer son activité personnelle et de se procurer des ressources par son travail et son industrie, peut également obtenir la délivrance d'un brevet, et les syndics n'interviennent que pour faire attribuer à la masse, s'il y a lieu, les bénéfices de l'exploitation.

Le brevet ne peut pas être refusé à *plusieurs personnes* qui en font la demande collective, ni à une *société civile ou commerciale*, ni même à l'*État*, considéré comme être juridique; ce dernier point est admis implicitement par un arrêt de la Cour de cassation[1]. L'État peut l'exploiter directement par ses agents, ou en céder la jouissance à des personnes déterminées, ou le laisser tomber dans le domaine public. La demande du brevet émanera du chef de service dans le ressort duquel a été faite l'invention.

Les *étrangers* peuvent obtenir des brevets d'invention, sans condition de réciprocité et sans aucune distinction entre ceux qui résident hors de France, et ceux qui l'habitent ou y ont un établissement industriel. On a voulu élever la garantie pour les œuvres du génie industriel à la hauteur d'un principe de droit public international. L'exercice du commerce appartient essentiellement au droit des gens (rapport à la Chambre des députés). Les formalités de la demande ou de la délivrance du brevet sont applicables aux étrangers (art. 27 et 28).

L'*examen préalable* ne porte donc pas plus sur la personne qui demande le brevet que sur la qualité de l'invention, et il faut admettre que le ministre n'a pas à s'inquiéter de savoir si c'est l'auteur de la découverte qui fait lui-même la demande. Un cessionnaire, des héritiers en possession de la découverte succèdent aux droits de l'inventeur; l'administration ne peut leur refuser la délivrance du brevet demandé dans les formes légales.

3° On ne peut admettre le droit, pour les parties intéressées, de for-

[1] Cass., 25 janv. 1856, Pat., 56, 1.

mer entre les mains du ministre, une *opposition* à la délivrance du brevet. Le véritable inventeur, dont on a surpris la découverte, ou l'associé lésé par un copropriétaire qui veut s'attribuer le profit d'une invention commune, ne peuvent pas empêcher que le brevet ne soit délivré au demandeur. L'administration n'a pas la faculté d'examiner les droits de celui qui fait une demande régulière, comment les parties lésées pourraient-elles lui confier ce droit? Les tiers ne sont pas, d'ailleurs, désarmés; le brevet n'est qu'un certificat de la déclaration faite par le demandeur et ne préjuge en rien le fond du droit. Les cas de nullité prévus par l'article 30 leur donneront raison devant la justice.

E. Publicité et communication des brevets. — 1° *Insertion au Bulletin des lois.* — Si le brevet n'engage pas définitivement l'avenir, il est le titre sur lequel peut s'appuyer le demandeur pour défendre contre tous la jouissance exclusive de son invention. Les tiers sont donc intéressés à le connaître et l'article 24 prescrit de publier, tous les trois mois, l'état des brevets délivrés dans cet intervalle. L'acte qui les constate est inséré au *Bulletin des lois.* L'omission de cette formalité ne peut nuire en rien, d'ailleurs, aux droits du breveté.

Cette première formalité était insuffisante; l'insertion au *Bulletin* ne contient que le nom de l'inventeur, la date de la demande, le titre qui résume l'invention; il n'indique pas l'objet de la découverte et les moyens qui l'ont fait obtenir. C'est dans la description, les dessins et modèles qu'on pourra les trouver.

2° *Communication des descriptions et dessins.* — *Avant l'expiration du brevet,* les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets restent déposés au ministère du commerce et sont communiqués gratuitement à toute personne intéressée. La copie en est également délivrée *par les soins de l'administration* aux frais de celui qui la requiert.

Après l'expiration du brevet, les originaux des descriptions et dessins sont déposés au Conservatoire des arts et métiers, où toute personne peut en recevoir la communication gratuite et en prendre alors elle-même et sans frais autant de copies qu'elle le juge convenable (art. 23, 26).

3° *Publication des descriptions et dessins.* — Après le paiement de la deuxième annuité, c'est-à-dire, au commencement de la deuxième année, l'administration publie textuellement ou par extrait le recueil des descriptions et dessins. Elle dresse, en outre, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres de brevets délivrés dans le courant de l'année précédente. Ce recueil et ce catalogue sont déposés au ministère du commerce et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils peuvent être consultés sans frais (art. 25).

4° *Motifs de la publicité.* — Cet ensemble de dispositions donne une

portée aussi large que possible à la publicité qui existe aussi bien dans l'intérêt de l'inventeur que du public. Au premier, elle procure le moyen de faire connaître une découverte qui peut être un titre de gloire. Elle facilite le débit des produits inventés, diminue le danger des contrefaçons de bonne foi, et frappe d'une présomption de déloyauté toute imitation. Les tiers, qui auront fait une découverte, sauront si personne les a précédés et s'ils peuvent déposer une demande utile. Pour tous, la publicité fait connaître qu'il y a dans le patrimoine social une invention qui l'enrichit, qui peut augmenter l'activité industrielle et ouvrir à l'intelligence, mise en éveil, des vues de perfectionnement dans lesquelles peuvent s'engager chaque jour des améliorations progressives et constantes.

F. *Appendice*. — **Inventions intéressant les armées de terre et de mer.** — Nous venons de voir que le brevet est publié aussitôt après sa délivrance, et que les descriptions sont communiquées gratuitement à toute personne intéressée. Cette règle s'applique en France, quels que soient le caractère et l'importance de l'invention. Or, elle peut présenter des inconvénients et des dangers, lorsqu'il s'agit de découvertes intéressant la défense nationale. *En Allemagne*, le brevet est délivré sans aucune publication, lorsque l'administration impériale sollicite un brevet dans l'intérêt de l'armée ou de la flotte (art. 23, L. 7 avril 1891). Il existe, *en Angleterre*, une mesure analogue : les pièces de la patente sont alors scellées et personne ne peut en prendre communication (L. 25 août 1883, art. 44).

Commission d'examen : décret du 7 juin 1894. — Le nombre croissant des projets et des produits, adressés par des inventeurs au ministère de la guerre, a excité le gouvernement à réorganiser la commission d'examen pour les inventions relatives à la défense nationale. Cette commission avait été instituée par un arrêté ministériel du 23 octobre 1887; elle est aujourd'hui régie par le décret du 7 juin 1894, complété par un règlement ministériel du même jour. J'en résume les parties principales.

Le but de cette commission est de renseigner les ministres de la guerre et de la marine, sur les propositions qui leur sont soumises par les inventeurs, et de leur signaler les découvertes susceptibles d'être utilisées pour la défense nationale. Leur délibération donne lieu à un avis motivé, indiquant qu'il y a lieu de poursuivre l'étude pratique de l'invention, ou, au contraire, que le projet ou le produit présenté n'est susceptible d'aucune application. L'inventeur adresse ses mémoires et modèles aux ministres et au président de la commission, il peut être admis à donner des explications verbales et à faire des essais; mais il n'assiste jamais aux délibérations de la commission ni aux expériences faites dans les ateliers de l'État. Aucune indemnité ne peut être accor-

dée aux inventeurs, tant que leurs projets n'ont pas été définitivement adoptés. Les documents, relatifs à des inventions non acceptées, doivent être retirés par l'auteur ou son fondé de pouvoir dans un délai de six mois.

La commission comprend seize membres (six membres civils, six appartenant à l'armée de terre, et quatre á la marine), et, en outre, sur la demande du président, des membres temporaires dont la compétence peut être utile dans telle circonstance déterminée.

Section VI. — *De la durée des brevets.*

A. **Durée variable des brevets.** — Il faut que les découvertes reviennent un jour à la société, en échange du privilège qu'elle concède momentanément à l'inventeur. Aussi, l'article 4 nous dit-il que la durée des brevets sera de *cinq*, *dix* ou *quinze ans*. Les inventeurs industriels auraient voulu une jouissance exclusive pendant toute leur vie et même au delà, comme pour les œuvres littéraires et artistiques. Mais on rejeta cette assimilation, à raison même de la différence qui sépare, dans leur origine et leur principe, ces deux manifestations de la pensée ou du génie de l'homme.

Le *génie de l'écrivain ou de l'artiste ne se communique pas aux générations futures;* les travaux des siècles passés peuvent servir de modèles, mais ils ne sont pas nécessairement la cause d'un progrès chez celui qui s'en inspire. L'auteur littéraire ou artistique ne reçoit pas de brevet d'invention qui lui donne la jouissance exclusive des idées qu'il vient de mettre au jour.

L'*inventeur industriel hérite*, bien plus que l'écrivain, des découvertes préexistantes. Le hasard ou l'observation, les besoins de l'industrie et l'application continuelle des forces humaines font produire, avec le temps, des inventions qui devaient se réaliser nécessairement, tôt ou tard, et qui ne sont que le perfectionnement des travaux antérieurs. Et lorsqu'un nouvel inventeur a pris son brevet, il exerce sur le résultat de son travail un droit privatif, une jouissance exclusive, qui arrête momentanément l'activité des autres.

Le *maximum de la durée du brevet est de quinze ans*, mais l'industriel peut lui assurer une durée plus courte de cinq ans, ou de dix ans. La *taxe* est de 500 francs pour un brevet de cinq ans, de 1,000 francs pour un brevet de dix ans, et de 1,500 francs pour un brevet de quinze ans. Cette taxe est payée par annuités de 100 francs, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter. Ce paiement par annuités a le mérite de venir en aide aux inventeurs pauvres qui n'ont pas, dès le premier jour, le moyen de payer la somme intégrale. Une invention utile pourra leur procurer des bénéfices qui leur permettront de payer les annuités futures, ou ils se lais-

seront décheoir du brevet, si la découverte n'offre aucune utilité. L'existence d'une taxe était juste et nécessaire pour contribuer aux dépenses qu'occasionne aux finances publiques la délivrance du brevet, et pour écarter, en outre, toutes ces prétendues inventions que l'absence de tout examen préalable doit faire accueillir et qui ne sont que le produit de rêveurs ou d'utopistes.

Ce *paiement par annuités* doit avoir pour résultat d'unifier la durée du brevet à une période de quinze ans, puisque l'inventeur peut, en ne payant pas l'annuité échue, renoncer à la durée qu'il avait indiquée dans sa demande. C'est à la *demande que l'on doit se référer* pour connaître la durée du brevet, et l'arrêté ministériel, qui contiendrait un délai plus long, pourrait être déféré au Conseil d'État, comme entaché d'excès de pouvoir, et ne servirait pas de fondement à une action en contrefaçon, pour la reproduction d'un objet breveté après la période indiquée dans la demande.

B. **Prorogation de la durée du brevet.** — Une loi seule peut proroger la durée du brevet, quelle que soit la période fixée par l'inventeur lui-même dans sa demande (art. 15). Le législateur a, sous ce rapport, un plein pouvoir d'appréciation, et rien ne l'empêche de donner au brevet une durée indéfinie et d'assurer à l'inventeur un privilège perpétuel, à l'exemple des faveurs royales accordées dans notre ancienne législation. Mais l'esprit de la législation actuelle ne l'invite pas à suivre cet exemple et, en fait, la *prolongation* qui, sur plus de 100,000 brevets délivrés depuis 1844, n'a été accordée qu'à *deux inventeurs*, n'a jamais dépassé une période de *cinq ans*. La loi, qui concède la prorogation, doit être promulguée avant l'expiration du brevet.

C. **Réduction de la durée du brevet.** — La demande du brevet et sa délivrance par le ministre constituent les bases de l'accord qui intervient entre la société et l'inventeur. Celui-ci peut-il modifier l'un des éléments du contrat, en faisant réduire la durée qu'il a tout d'abord fixée pour sa jouissance? Il semble que la question ne puisse présenter d'intérêt, puisqu'il lui suffit de ne pas payer la prochaine annuité pour réduire par là même la durée de son brevet.

La question ne présente, en effet, un intérêt *que dans le cas de cession d'un brevet,* autorisée par l'article 20, à la condition, *pour le cédant,* de payer au préalable toutes les annuités restant à courir. L'inventeur peut-il, afin d'avoir moins d'annuités à payer, réduire la durée du brevet? Je ne le crois pas.

Lorsque l'inventeur *cède son brevet,* il dispose de son droit, il use du privilège que le contrat lui confère, il ne peut pas réduire à son gré les limites qu'il a librement choisies. Il n'est pas comme l'inventeur malheureux, dont le succès n'a pas couronné l'effort et qui se laisse décheoir en refusant de payer l'annuité suivante.

L'abréviation du brevet fait évidemment tomber plus tôt l'invention dans le domaine public et, à ce titre, la loi aurait pu l'autoriser; mais son silence, joint à l'ensemble de ses dispositions et à la nature du lien contractuel, formé par la demande et la délivrance du brevet, ne permet pas de donner à l'inventeur, en dehors d'un abandon pur et simple, le droit de détruire l'étendue d'ailleurs limitée de son privilège.

SECTION VII. — *Certificats d'addition et brevets de perfectionnement.*

A. **Nécessité d'encourager les perfectionnements.** — Les relations qui existent entre les découvertes, se succédant aux diverses époques de notre histoire industrielle, devaient conduire le législateur à protéger, comme l'invention première, les perfectionnements qui lui sont apportés. Perfectionner, n'est-ce pas encore inventer et, à l'inverse, inventer, n'est-ce pas créer des résultats ou des produits nouveaux, avec l'aide des travaux légués par les générations des siècles antérieurs. Lorsqu'on voit à quel degré de puissance et de précision sont arrivées les machines, depuis que Papin a découvert, avec sa marmite, la force expansive de la vapeur, on ne peut refuser le titre d'inventeur à ceux qui appliquent une idée et la transforment ou l'agrandissent par des applications nouvelles et merveilleuses.

On devait donc protéger et déclarer brevetables les perfectionnements apportés à une invention, quel qu'en fût l'auteur, sauf à distinguer si celui qui perfectionne a travaillé sur une découverte déjà tombée dans le domaine public, ou protégé encore par le privilège du brevet.

B. **Perfectionnements réalisés par l'inventeur breveté.** — La loi lui permet de constater les modifications qu'il apporte à son invention, soit par un *certificat d'addition*, soit par un *brevet de perfectionnement*, et lui donne, sous ce rapport, *pendant un an*, un *droit de préférence* sur tout autre inventeur.

a) *Certificat d'addition.* — L'inventeur peut obtenir, sous le nom de *certificat d'addition*, un titre spécial demandé et délivré dans la forme des brevets, mais n'exigeant que le paiement d'une taxe fixe de 20 francs, pour tout perfectionnement qui se rattache à l'idée même du brevet principal et en est le développement. On n'a pas voulu qu'il fût forcé de prendre, pour chaque changement apporté à son invention, un brevet nouveau dont la dépense serait pour lui une charge onéreuse et susceptible d'entraver les succès de sa découverte.

L'obligation d'accomplir toutes les formalités prescrites pour la demande des brevets prohibe la complexité dans le nombre des additions qui auraient chacune un caractère principal. Un seul objet doit être compris dans chaque certificat, indépendamment des détails et accessoires qui peuvent s'y rattacher.

Le certificat d'addition suppose donc *l'existence d'un brevet principal valable*, avec lequel il s'incorpore, et il ne peut valoir lui-même que si la *modification se rattache à l'objet même du brevet* (art. 30).

Le certificat a la *même durée* que le brevet principal; il s'éteint avec lui, quelle que soit la cause qui entraîne sa nullité ou sa déchéance. Il n'a pas d'existence propre et indépendante et doit suivre le sort du brevet principal dont il est l'accessoire.

L'addition, nécessaire pour obtenir un certificat au lieu d'un nouveau brevet, doit être le développement de l'idée primitive. Mais il ne faut pas exagérer cette décision de la loi, qui a surtout le caractère d'une disposition fiscale, dont le but est d'empêcher qu'on obtienne, sous le couvert d'un simple certificat dont la taxe est modique, la protection d'une découverte nouvelle qui devrait nécessiter, en réalité, un second brevet.

Il suffit que l'invention se rattache de près ou de loin à l'invention principale, d'une façon réelle et sincère, pour qu'on puisse dire qu'il n'y a qu'une addition, susceptible d'un simple certificat[1].

Par suite du principe posé, relativement au caractère du certificat d'addition, il résulte que le certificat, obtenu par l'inventeur ou l'un de ses ayants-droit, profite *aux autres ayants-cause du breveté*, qui ont un droit égal au sien.

La supériorité de fabrication que le perfectionnement entraînerait, au profit de l'un des ayants-droit, lui attirerait toute la clientèle et annulerait les avantages résultant du droit de tous les autres (art. 16).

Les conventions particulières peuvent, d'ailleurs, modifier les conséquences de la cession, réserver au cédant le bénéfice de ses additions futures, ou imposer le paiement d'une prime pour le droit de s'en servir, ou stipuler que chaque cessionnaire aura seul droit au perfectionnement qu'il pourra découvrir, sauf pour le cédant, l'obligation de ne consentir désormais aucune cession sans avertir les cessionnaires des limites apportées à leurs droits.

b) *Brevet de perfectionnement.* — Le certificat d'addition est peu coûteux, mais il a l'inconvénient de disparaître en même temps que le brevet principal. Or, si ce dernier touche à sa fin, et si le perfectionnement a une réelle importance, il est juste de laisser à l'inventeur le moyen de profiter utilement de sa découverte nouvelle. Aussi, la loi lui donne, dans ce but, la facilité de demander, au lieu d'un simple certificat, un *brevet de perfectionnement* qui n'est autre qu'un véritable brevet d'invention, soumis à toutes les formes, aux taxes, et aux règles de durée précédemment étudiées. Ce *nouveau brevet est distinct du premier*, a une durée qui lui est propre, et ne profite pas nécessairement à tous ayants-droit particuliers, *cessionnaires ou licenciés*, à moins d'une stipu-

[1] Rennes, 3 mai 1890, *Le dr. ind.*, 1890, p. 126.

lation formelle, leur réservant le droit au brevet de perfectionnement, comme au certificat d'addition. Cette réserve expresse est le seul moyen d'éviter les difficultés qui pourraient naître, car si la fraude d'un cédant qui prend, au lendemain d'une cession, un brevet pour un perfectionnement déjà prévu, au risque d'annihiler aux mains du cessionnaire le droit concédé, peut entraîner la résiliation de la cession et des dommages-intérêts, il faut pouvoir prouver cette fraude. La bonne foi présumée du cédant laisserait le cessionnaire complètement désarmé.

La *cession totale* du brevet principal enlèverait, d'ailleurs, au cédant le droit de profiter du perfectionnement qu'il a découvert, au préjudice du cessionnaire, pendant toute la durée du brevet antérieur.

c) *Caractères que doit avoir l'addition ou le perfectionnement pour donner lieu à un certificat ou à un nouveau brevet.* — La loi emploie des expressions, dont le sens implique une certaine latitude : *changement*, *perfectionnement* ou *addition*. Il ne faut pas en restreindre la portée, sous prétexte du peu d'importance des modifications ajoutées à l'invention première. L'esprit général de la loi, les travaux préparatoires, et les précédents historiques en indiquent d'ailleurs l'étendue. L'article 8 de la loi de 1791 ne rangeait pas, au rang des perfectionnements industriels, les *changements de forme ou de proportion*, non plus que les *ornementations*, de quelque nature qu'elles puissent être. La loi de 1844 n'a pas reproduit ces expressions, mais il faut les conserver avec l'idée qui les inspirait, on ne doit pas considérer comme inventeurs, ceux dont les changements n'apportent rien de nouveau à la société. Les modifications dans la forme ne seront pas l'objet d'un certificat ou d'un brevet, si elles ne produisent pas des *effets nouveaux*, et tout changement insignifiant ne peut faire l'objet d'une protection spéciale.

Mais, en dehors de là, dès que le changement se réfère à l'objet du brevet principal, en le modifiant, d'une façon réelle et sincère, il y a lieu d'accorder la garantie de la loi.

L'administration ne peut juger du caractère de ces changements, en l'absence de tout examen préalable. Ce sont les tribunaux qui doivent apprécier les éléments de fait, de nature à les éclairer dans leur appréciation souveraine.

d) *Droit de préférence accordé pendant un an à l'inventeur breveté.* — C'est l'inventeur qui, par son idée première, a posé les bases des découvertes futures; on a voulu, pour cette raison, lui réserver, *pendant un an*, le droit de perfectionner son invention encore à l'état d'ébauche, afin de ne pas le priver aussitôt des résultats de ses travaux antérieurs, au profit de spéculateurs « à l'affût des améliorations dont ses procédés sont susceptibles[1] » (art. 18).

[1] Paroles de M. Sauvaire Barthélémy, rapporteur à la Chambre des pairs.

Mais ce *droit de préférence* doit être renfermé dans de strictes limites. Voici les conséquences qui découlent de cette règle.

1° Il n'est accordé que *pour une année*, dont le point de départ est le dépôt des pièces, qu'avait exigé la demande du brevet principal, au secrétariat général de la préfecture, puisque c'est à partir de ce moment que datent les effets du premier brevet. L'inventeur doit avoir pris, *dans le cours de cette année*, un certificat d'addition ou un brevet de perfectionnement.

2° Il faut que les changements ou additions se rattachent à l'invention principale et en soient le développement. Mais il ne faut pas que l'inventeur profite de la faveur de la loi pour s'approprier, pendant une année, tous les brevets obtenus relativement à un objet ayant quelque rapport avec sa découverte. Cette prétention ne pourrait que décourager le travail des autres et créer une source de contestations et de procès. Les tiers seraient donc en droit de revendiquer l'application d'une idée qui ne se rattache nullement à la découverte première ou qui même n'est pas identique à la création de l'inventeur.

3° Le droit de préférence est accordé pour les *perfectionnements apportés à l'invention principale, dans le cours d'une année*, mais non aux changements apportés dans la suite à ces perfectionnements eux-mêmes. On pourrait, en effet, si chaque addition nouvelle faisait naître un nouveau délai d'un an pour les modifications dont elle est elle-même susceptible, prolonger indéfiniment, jusqu'au terme du brevet primitif, le droit de préférence de l'inventeur, sans que les tiers puissent jouir du droit que la loi leur réserve. Il faut que tous ces perfectionnements se produisent dans le courant de la première année pour constituer, au profit de l'inventeur, un droit spécial et privilégié. Une extension plus large détruirait le principe de la libre concurrence et arriverait à immobiliser une découverte dans les mains de son auteur.

C. **Perfectionnement réalisé par un tiers.** — Les droits de l'inventeur peuvent donc suspendre mais non éteindre ceux des tiers. Voyons quel est le domaine laissé à leur initiative.

a) *Un tiers* veut apporter un perfectionnement à une invention brevetée, *avant l'expiration de la première année* accordée à l'inventeur. Dans ce cas, ce tiers peut transmettre une demande, mais elle restera déposée, sous cachet, au ministère du commerce. L'année expirée, le cachet est brisé, et le brevet sera délivré, si l'inventeur n'a pas, dans la même année, demandé un certificat d'addition ou un brevet de perfectionnement, pour une modification identique à celle du tiers, et se rattachant intimement à l'idée mère du brevet principal. Le brevet délivré aux tiers, en dehors des formes et des termes de l'article 18, serait considéré comme nul. Que va devenir le perfectionnement qu'un tiers a fait *à découvert* et divulgué, au lieu de le présenter sous pli

cacheté? Il est nul quant à lui, d'après le principe posé (art. 30). Mais il ne peut être revendiqué par l'inventeur primitif, qui n'en est pas l'auteur, sous prétexte qu'il aurait pu le découvrir. Ce dernier, d'ailleurs, peut seul en fait en tirer parti, tant que son brevet principal existe, car la découverte première, comme nous allons le voir, tend à immobiliser le perfectionnement, créé par des tiers, tant qu'elle n'est pas elle-même tombée dans le domaine public.

b) *Un tiers* veut apporter un perfectionnement à une invention brevetée, *après l'expiration de l'année*, et en l'absence de tout certificat d'addition ou de brevet de perfectionnement accordé à l'inventeur. Ce tiers acquiert un droit privatif sur le perfectionnement pendant la durée de son brevet. Mais il faut concilier ici deux droits rivaux qui, bien que distincts, dépendent l'un de l'autre et ne peuvent se séparer dans leurs résultats.

Pendant toute la durée du brevet principal, l'auteur du perfectionnement ne peut exploiter l'invention primitive et, à l'inverse, le titulaire du premier brevet ne peut exploiter le perfectionnement (art. 19). Il en serait ainsi même dans le cas où, un brevet étant la copropriété de deux inventeurs, l'un d'eux découvrirait une modification. Celui-ci peut, sans doute, prendre un brevet pour s'en assurer plus tard la jouissance exclusive, mais tant qu'existe le brevet principal commun, il doit s'abstenir de toute exploitation qui porterait atteinte aux droits de son copropriétaire.

Les deux inventeurs ont donc intérêt à s'entendre pour profiter ensemble de deux découvertes qui se complètent. C'est celui qui a perfectionné l'idée première qui a le plus grand intérêt à cet accord, car il ne peut rien sans l'invention qui est la base de son perfectionnement, tandis que l'auteur primitif peut trouver dans sa découverte le fondement d'une activité propre et indépendante. Si, d'ailleurs, l'un des deux brevets venait à tomber dans le domaine public, l'autre ne serait plus limité dans son étendue ni gêné dans son exploitation.

Mais qu'adviendrait-il du brevet de perfectionnement obtenu par un tiers, *si le brevet principal était prorogé par une loi?* Voici quelle est la solution qui me paraît le plus conforme aux principes et à l'esprit de la loi. En prorogeant un brevet, on laisse intacte la situation primitivement acquise. Son monopole doit exister à l'encontre même de celui qui a pris dans l'intervalle un brevet de perfectionnement. Car la prorogation serait une lettre-morte, si l'inventeur avait à lutter désormais contre des produits perfectionnés et supérieurs aux siens.

Si donc, trois ans après la délivrance d'un brevet principal dont la durée doit être de quinze ans, un industriel prend un brevet de perfectionnement pour le même délai, cet industriel aurait pu exploiter son brevet pendant trois ans, avant qu'il ne tombe dans le domaine public. Mais si le brevet principal est prorogé de cinq ans, le brevet de perfec-

tionnement s'éteindra deux ans avant l'expiration du brevet prolongé et ne sera d'aucune utilité. Cette conséquence est rigoureuse, injuste même, je le reconnais, mais elle était prévue et découle nécessairement de la prorogation. M. Pouillet voudrait que le brevet de perfectionnement survécût au brevet principal prolongé, pendant le temps dont il aurait joui, si ce brevet n'avait pas obtenu la faveur d'une prorogation. Sa décision est équitable, mais elle fait la loi, au lieu de l'interpréter. On ne peut pas admettre qu'une loi qui proroge un brevet principal ait la puissance de proroger indirectement un brevet de perfectionnement. Il faudrait que l'inventeur de l'amélioration obtînt lui-même une faveur identique[1].

Section VIII. — *Droit des étrangers. Inventions brevetées à l'étranger.*

A. **Droit des étrangers.** — Un sentiment de respect pour le droit des inventeurs, une idée généreuse d'égale protection, sans distinction de nationalité, pour les œuvres du génie industriel et, en même temps, l'intérêt qu'il y a d'amener l'étranger à venir apporter, dans notre pays, les fruits de son travail et de son intelligence, les ressources de ses capitaux et de son industrie, légitimaient la décision de l'article 27 ainsi conçu : « *Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.* »

Ce droit n'est soumis à aucune restriction, à aucune condition de réciprocité ou de résidence en France au moment de la demande du brevet. Il suffit, pour l'exercer, d'observer les formalités et conditions déterminées par notre loi, de déposer dans une préfecture quelconque les pièces exigées, d'ajouter à la demande une description écrite en français, et d'élire domicile dans le département où l'on a opéré le dépôt (art. 28); il faut admettre le principe de la *territorialité* des brevets. L'étranger devra, toutefois, venir en France exploiter sérieusement sa découverte dans les deux ans après la signature de l'arrêté ministériel, par lui-même, ou par un mandataire agissant en son nom, ou par un cessionnaire, sous peine d'encourir la déchéance prononcée par l'article 32. Mais la loi nationale de l'étranger n'exerce aucune influence sur les droits qu'on lui accorde en France; il peut même arriver que la législation étrangère ne contienne aucune loi relative aux brevets d'invention.

La *Convention internationale*, signée à Paris le 20 mars 1883, n'a fait que confirmer, dans son article 2, le principe de la loi française, en disposant « *que les citoyens des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention... des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.* »

[1] Pouillet, n° 183.

Ils ont la *même protection* que ces derniers contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État. On assimile aux citoyens de l'État contractant les sujets des États, ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

Les *règles de procédure* ne sont nullement, d'ailleurs, modifiées comme nous l'avons vu avec les marques de fabrique, par la convention internationale. L'étranger demandeur devant la juridiction civile doit toujours donner la *caution judicatum solvi* pour plaider en France contre un Français [1]. Les mots de l'article 2 : ils ont la *même protection*, font allusion aux règles protectrices des brevets d'invention, s'il en existe dans le pays étranger, mais non aux autres règles de la législation qui établissent des différences entre les nationaux et les étrangers.

B. **Inventions brevetées à l'étranger.** — a) *Conditions pour les breveter en France.* — La loi de 1791 avait admis les *brevets d'importation*, c'est-à-dire, des brevets pris, en France, pour des inventions déjà divulguées et brevetées à l'étranger par un tiers, mais inconnues dans notre pays. Elle récompensait ainsi, non pas la découverte, mais le seul fait de l'exploitation, non pas le créateur d'une idée dans ses applications à l'industrie, mais celui qui, le premier, apportait à notre pays des procédés utilisés ailleurs. Cette faveur pouvait avoir ses avantages à une époque où les relations internationales n'étaient pas encore étendues, où la difficulté des communications pouvait laisser ignorés, pendant un certain temps, des progrès réalisés dans d'autres contrées.

Mais les inconvénients, que présentaient déjà ces brevets, en favorisant celui qui n'avait d'autre mérite que d'avoir été le plus expéditif et qui n'avait rien créé de nouveau, devaient s'accroître de plus en plus avec le temps, et la loi de 1844 ne les a pas consacrés. Il était dangereux et nuisible de donner un privilège pour une découverte que tout le monde pouvait bientôt connaître et dont profiterait le domaine public.

Elle a seulement permis à l'*inventeur qui a pris un brevet à l'étranger d'en prendre également un en France*, et sans aucune condition de réciprocité (art. 29). Cette disposition s'applique non seulement à un étranger, mais encore à un Français qui réside et exploite hors de France un établissement commercial. La loi est générale et nous parle de l'inventeur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger. Mais il faut s'en tenir à ses termes et n'accorder ce droit *qu'à l'inventeur seul* ou à ses ayants-cause, héritiers ou cessionnaires, qui pourraient revendiquer le

[1] Trib. civ. Seine, 4 févr. 1888. Cass. Belgique, 5 avr. 1888, *Le dr. ind.*, 1888, 297. Cour de Gand (renvoi après Cass., 5 janv. 1889), *Le dr. ind.*, 1889, p. 163. Lyon-Caen, *Rev. de dr. int.*, 1882, p. 193.

brevet pris en fraude de leurs droits par un usurpateur, *à la condition d'avoir pris eux-mêmes un brevet en temps utile.*

L'inventeur, qui veut obtenir un brevet à l'étranger et en France, fera sa demande dans les deux pays en même temps ou, tout au moins, dans un délai très rapproché. Sans cette précaution, il pourrait courir le risque d'une déchéance qui atteint le brevet délivré pour une découverte qui n'est plus nouvelle. Si le brevet était pris à l'étranger tout d'abord, les fabricants français, qui exercent une industrie analogue, connaîtraient bien vite le secret de l'invention, et le jour où l'inventeur viendrait demander un brevet en France, il n'aurait plus les moyens d'en assurer la validité. Bien plus, la loi exige une *nouveauté absolue*; il n'est pas nécessaire, pour enlever ce caractère à la découverte, qu'on ait exploité l'objet du brevet avant la date de sa délivrance, il suffit qu'il ait eu, avant le dépôt de la demande, une *publicité suffisante* pour que l'invention ait pu être connue et exploitée. On doit donc rejeter l'opinion de certains arrêts qui voulaient exiger, pour baser la nullité du brevet, une *publicité effective*, c'est-à-dire une connaissance réelle de l'invention. Les termes de notre loi (art. 21), sont trop contraires à cette décision pour que nous puissions l'admettre, et il faut s'en tenir à la *publicité légale* qui existe, dès que la patente étrangère est publiée et que les descriptions et dessins ont été mis à la disposition du public qui peut en prendre connaissance. L'inventeur doit donc se hâter de prendre son brevet en France, avant qu'il n'ait reçu à l'étranger une publicité suffisante pour pouvoir être exécuté; tout retard peut devenir pour lui la cause d'une déchéance[1].

b) *Durée du brevet délivré en France.* — Dans le cas de la coexistence des deux brevets, quelle va être la durée du brevet français par rapport à celle de la patente étrangère? L'article 29 dispose que le brevet pris en France ne peut excéder la durée de celui qui a été pris *antérieurement à l'étranger*. On n'a pas voulu qu'une industrie, devenue libre à l'étranger, fût encore, en France, sous l'empire du monopole et que la protection devînt alors une cause d'infériorité et de concurrence désastreuse pour notre pays. Cette raison exige qu'on donne au texte de la loi toute la portée qu'il comporte. Que le brevet étranger arrive à son *terme normal* ou soit frappé, avant son expiration, de *nullité ou de déchéance*, dans tous ces cas, le brevet français ne peut lui survivre[2].

Il faut, pour appliquer la règle de l'article 29, que la délivrance du brevet français ait été réellement précédée d'une patente étrangère équivalente à notre brevet d'invention. La *protection provisoire* de neuf mois qui précède *en Angleterre* la patente définitive, est considérée comme

[1] Rejet, 9 mars 1883. Pat., 83, 11.
[2] Cass., 14 janv. 1864, J. du Pal., 64, 1, 727 et Pat., 64, 81. Trib. Lyon, 4 déc. 1891, *Le dr. ind.*, 92, 209.

un véritable brevet conférant un droit privatif né et actuel [1]. Mais, la patente *simplement demandée et non délivrée*, ce qui peut arriver surtout dans les pays d'examen préalable, ne saurait entraîner la déchéance du brevet français, pourvu que la demande n'ait pas été publiée à l'étranger et que la découverte soit demeurée secrète.

Si le brevet est délivré en France *entre la demande et la délivrance* faites à l'étranger, la perte du brevet étranger entraînerait-elle celle du brevet français? Oui, sans doute, si la patente étrangère prend date du jour de sa demande; car, dans ce cas, le brevet français délivré après cette demande doit en suivre les vicissitudes; non, au contraire, si, comme le décide la loi autrichienne, le brevet n'a d'existence que dès le jour où il est délivré. Dans ce cas, le brevet français, obtenu avant cette délivrance, est antérieur au brevet étranger et doit avoir une vie indépendante de la sienne. Les juges français doivent, en effet, pour apprécier la nature et la valeur du brevet étranger, se conformer à la législation étrangère, d'après la règle : *locus regit actum*, et, bien qu'en France, ce soit le dépôt de la demande qui fixe la date du brevet, le juge du fait peut décider que le brevet étranger date du jour de la délivrance, si la loi étrangère contient en ce sens une disposition formelle [2].

Nous avons vu, dans une étude précédente, que la durée du brevet ne peut, en France, être prolongée que par une loi; or, je suppose *que la patente étrangère soit prorogée*, conformément à la législation du pays, comme en Autriche, par exemple, où le breveté peut, après avoir demandé un brevet pour une durée moindre de dix-huit ans, la prolonger ensuite d'année en année jusqu'à ce terme. Le brevet français peut-il profiter de cette prorogation de plein droit, ou s'arrête-t-il à la limite fixée dans la demande originaire. La Cour de Paris a décidé que la durée d'un brevet français pris pour une découverte brevetée en Autriche devait se prolonger jusqu'à l'expiration du brevet étranger, sans tenir compte de la demande primitive [3].

Cette décision est exorbitante; l'article 29 ne veut pas que le brevet français survive au brevet étranger, mais il n'a nullement prévu le cas inverse qui doit rester sous l'empire du droit commun. Nul ne peut, en France, prolonger directement ou indirectement la durée d'un brevet, et la loi seule a ce pouvoir. Il faudrait donc, avec l'opinion de la cour de Paris, aller jusqu'à admettre que si le brevet étranger pouvait être prorogé au delà de quinze ans, le brevet français jouirait d'une étendue semblable et dépasserait ainsi le maximum fixé par notre loi pour tout brevet d'invention.

[1] Cass., 28 juin 1881, Pat., 81, 209.

[2] Paris, 13 mai 1864, *Propr. ind.*, n° 299. Cass., 29 nov. 1864, *Gaz. des trib.*, 30 nov. 1864.

[3] Paris, 17 février 1883, Ann. 84, 212. Allart, *Tr. des brev. d'inv.*, t. II, n° 293.

En résumé, le brevet français, délivré pour une invention brevetée à l'étranger, s'éteint dès que le brevet est expiré dans l'un des pays où il aura été pris. Mais, à l'inverse, le brevet français peut s'éteindre avant le brevet étranger, soit par le terme primitivement fixé, soit pour des causes qui lui sont propres et le droit commun des brevets français doit le régir, en dehors du cas textuellement prévu par l'article 29. La *conférence de Madrid*, (4e protocole non ratifié), a proposé d'admettre l'*indépendance des brevets* admis dans les différents États appartenant à l'Union internationale; la déchéance dans un pays n'entraînerait plus nécessairement l'extinction du brevet dans un autre État.

c) *Convention internationale du 20 mars 1883.* — La publicité, donnée à la demande du brevet à l'étranger, empêche, comme nous venons de le voir, l'acquisition du brevet en France, à raison du défaut de nouveauté. Et, à l'inverse, la situation de l'inventeur qui a pris un brevet en France, est identique, s'il veut obtenir une patente à l'étranger; la publicité des descriptions et dessins peut enlever à sa découverte le caractère secret qu'elle doit avoir pour être encore brevetée. Il fallait, pour adoucir ces conséquences rigoureuses et tenir compte des critiques qu'elles ont soulevées, une convention internationale destinée à concilier les intérêts des divers pays par un législation uniforme.

L'article 4 de la convention de Paris, du 20 mars 1883, dispose que celui qui a fait régulièrement le dépôt d'une demande de brevet d'invention, dans l'un des États contractants, jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve du droit des tiers, d'*un droit de priorité pendant un délai de six mois*. Le dépôt, opéré avant l'expiration de ce délai, dans l'un des États de l'Union, ne peut être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, notamment *par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers*. Ce délai est augmenté d'un mois pour les pays d'*outre-mer;* la *conférence de Madrid* de 1891, (4e protocole non ratifié), a proposé de définir cette expression d'*outre-mer*, en l'appliquant aux pays extra-européens et non riverains de la Méditerranée.

Cette disposition modifie l'application de l'article 31, relativement aux conditions de la nouveauté que doit avoir le découverte, pour les États qui ont adhéré à l'accord international entre les Puissances. Ainsi, le dépôt régulier d'une demande de brevet, faite dans l'un des États de l'Union, donne sa date à tout autre brevet pris dans les six mois dans l'un des autres États contractants, par exemple, en France. Malgré le laps de temps écoulé, pourvu qu'on ne dépasse pas le délai fixé, tous les faits qui ont pu se produire dans l'intervalle : divulgation, publicité légale ou effective, demande de brevet ou exploitation, sont censés être accomplis après la demande du brevet français qui remonte au jour du dépôt primitivement effectué dans l'un des autres États signataires. La Convention internationale consacre une fiction

légale de priorité. Mais que décider, si la divulgation ou l'exploitation était faite dans le délai *par l'inventeur lui-même?* Le tribunal de la Seine a décidé que, dans ce cas, le brevet délivré postérieurement serait nul et ne jouirait pas de la fiction légale, parce que l'article 4 parle de l'exploitation *par un tiers*. Mais cet article 4 n'est pas assez précis pour qu'on en tire cette conséquence; il parle de *tout fait accompli dans l'intervalle*, et *notamment*, de l'exploitation par un tiers. Ce dernier cas est donc indiqué à titre d'exemple[1].

La fiction de priorité ne peut aller jusqu'à permettre de poursuivre en contrefaçon les tiers qui auraient exploité dans l'intervalle une découverte brevetée à l'étranger, alors qu'ils ne peuvent pas savoir, s'il plaît à l'inventeur de demander plus tard un brevet en France. Elle n'assure pas davantage à l'inventeur la certitude de la délivrance du brevet, si l'invention n'est pas brevetable d'après la législation du pays, et elle n'enlève nullement aux parties intéressées le droit de demander la nullité d'un brevet, s'il n'est pas conforme aux conditions nécessaires pour en garantir l'efficacité. La Convention internationale, nous l'avons déjà vu précédemment, respecte la *législation intérieure* des États contractants.

Le Congrès de la propriété industrielle de 1889 a voté, sur le point qui nous occupe, la résolution suivante : « Pour faciliter à l'inventeur le moyen de faire garantir ses droits simultanément dans les divers pays, il est désirable qu'on lui accorde un délai de priorité d'un an, à partir du premier dépôt. L'inventeur devra adresser à un bureau international le titre du brevet avec la date du dépôt originaire. »

Section IX. — *De la propriété des brevets. — Transmission et cession.*

A. Propriété du brevet. — a) *Principes généraux.* — L'inventeur a seul, en principe, le droit de réclamer un brevet pour la découverte qu'il a faite. Propriétaire de l'invention, il doit être également propriétaire du titre, qui lui en assure la jouissance exclusive pendant la durée légale. Mais il peut céder à un tiers la découverte et le droit de se faire breveter. La loi n'exige donc pas que le breveté soit l'inventeur lui-même, pourvu que l'invention n'ait été ni pratiquée, ni connue avant l'obtention du brevet.

La délivrance peut être faite également à plusieurs personnes qui auront sur le brevet *un droit de copropriété*, lorsqu'elles ont réalisé une découverte à la suite de travaux et d'efforts communs. Un droit indivis peut également appartenir en entier à des héritiers ou à des cessionnaires qui ont succédé aux droits de l'inventeur.

[1] Trib. corr. Seine, 21 juill. 1891, *Le dr. ind.*, 91, p. 281. La cour de Paris a infirmé ce jugement, 11 avril 1892, *Le dr. ind.*, 1892, p. 97.

Les copropriétaires du brevet peuvent convenir qu'ils ont *chacun séparément* et en entier le droit d'exploiter la découverte, sans que le droit de l'un puisse gêner ou limiter le droit de l'autre. L'activité et l'intelligence déployées par chaque propriétaire peuvent amener, dans ce cas, des résultats différents dans le succès des entreprises.

Mais, en l'absence de toute convention, la *communauté* de droit impose une exploitation collective et un accord entre les copropriétaires, afin que l'usage personnel et isolé de l'un ne puisse créer une concurrence nuisible aux droits des autres. L'intérêt commun et la nécessité d'agir, avec le concours et pour le compte de tous, n'annihilent pas, d'ailleurs, le droit de chaque propriétaire. L'un d'eux a le droit, à la condition de justifier de son titre, d'agir seul en contrefaçon contre les usurpateurs, sauf à faire bénéficier tous ses coassociés des indemnités qu'il a pu obtenir, ou à leur tenir compte des dommages qu'il a pu leur causer, par une action intentée d'une façon maladroite ou imprudente.

Dans le cas d'une exploitation exclusive et séparée, le demandeur supporterait seul toutes les conséquences de son action en justice.

L'un des copropriétaires a toujours le droit, malgré le caractère indivis de sa jouissance, de céder sa part dans la copropriété du brevet, sans le consentement des autres. S'il ne fait que consentir des licences à des tiers, c'est-à-dire, la faculté d'exploiter la découverte, sans transmettre la propriété du brevet, le prix de la concession appartient à la communauté. Et si, d'ailleurs, un gérant était chargé de l'entreprise commune au nom de tous, c'est à lui seul qu'appartiendrait le droit de consentir ces autorisations.

L'indivision, qui existe entre les communistes, peut cesser par le *partage* que chaque copropriétaire a le droit d'exiger. Ce moyen de mettre fin à la copropriété est nécessaire, dans le cas d'une exploitation *exercée en commun* ou d'un premier *partage provisoire* ne portant que sur la *jouissance*.

Le partage peut être suspendu pendant cinq ans en vertu de la convention des parties (art. 815, C. civ.). Il peut se faire à l'amiable, si les intéressés sont tous présents et capables. Il produit un effet déclaratif dans les termes du droit commun et fait, dès lors, considérer chaque communiste, comme étant, dès l'origine de l'indivision, l'unique propriétaire de la part mise dans son lot. Il annule les licences consenties pendant l'indivision par les autres communistes. Il donne lieu, en outre, à toutes les garanties pour les évictions et nullités qui sont le résultat d'une cause antérieure au partage.

Lorsque le partage judiciaire s'impose, ou est demandé par l'un des copropriétaires, le tribunal n'est pas obligé d'ordonner la *licitation*, si le partage en nature est possible. Il peut laisser à chaque propriétaire la faculté d'exploiter le brevet, *séparément et pour son compte*, ou lui en attribuer la propriété exclusive dans telle région déterminée. On

évite, par ce moyen, la fraude d'un bailleur de fonds qui chercherait à se faire adjuger à vil prix un brevet qu'il s'est fait délivrer concurremment avec un inventeur peu fortuné. Ce dernier se verrait facilement dépouillé par un prêteur, contre lequel il ne pourrait lutter dans l'adjudication.

b) *Invention faite par un ouvrier, un fonctionnaire public, ou un associé.* — Le brevet n'appartient donc régulièrement qu'à l'inventeur ou à son ayant-cause. Mais les relations, qui s'établissent entre un *patron* et un *ouvrier*, nous mettent en présence d'une question qu'il est intéressant de résoudre. L'ouvrier qui fait une découverte, en travaillant dans l'usine ou les ateliers du patron, garde-t-il pour lui-même cette découverte ou doit-il en faire profiter le patron?

La convention des parties est la loi première qui devra guider le juge appelé à trancher un différend de cette nature. Lorsqu'un contre-maître ou un ouvrier s'engagent à transmettre au patron la propriété de leurs découvertes, ils ne peuvent manquer à leurs promesses, quelles que soient la valeur et l'importance de l'invention. Le patron n'a, dans ce cas, que le devoir de récompenser l'ouvrier dont le travail et l'intelligence contribuent à la réputation et à la prospérité de son industrie.

En l'absence de toute convention, le rapport juridique, établi entre le patron et son ouvrier, indique la solution qui n'est que le résultat des principes généraux. L'ouvrier, n'a-t-il fait sa découverte qu'en *suivant des instructions ou en vertu de la mission spéciale qui lui est confiée* dans l'étude de telle combinaison ou de tel procédé? *les obligations du contrat de louage* s'étendent à une découverte que le patron avait lui-même préparée ou prévue et dont l'ouvrier n'a été que l'instrument[1].

L'*ouvrier* a-t-il, au contraire, *en suivant ses propres inspirations*, à l'occasion même du travail qu'il accomplit dans les ateliers d'un maître, mais sans un but de découverte indiqué par ce dernier, fait une invention? il en aura la propriété exclusive. Le maître ne peut qu'exiger de lui l'exécution de l'ouvrage promis et lui demander compte du temps qu'il a perdu ou de l'emploi d'outils et d'instruments qui ne lui appartiennent pas, et qu'il a fait servir à ses travaux personnels.

Cette dernière décision s'imposerait, avec plus de force encore, si l'ouvrier fait ses découvertes *en dehors du travail* qui lui est habituel et dans ses heures de loisir. Les circonstances de fait peuvent, d'ailleurs, éclairer les juges sur les solutions qu'ils devront rendre. Si l'invention est le résultat d'une association entre le patron et un ouvrier, l'un apportant ses capitaux, l'autre son travail et son expérience, il peut y avoir une copropriété qui trouve son principe dans la réunion des moyens mis en œuvre pour arriver à un but commun.

[1] Lyon, 19 mai 1886, *Le dr. ind.*, 1887, p. 115.

Le *fonctionnaire public*, à raison des mêmes principes, peut bien s'attribuer la propriété des inventions dont il est personnellement l'auteur, mais non celles qui sont le résulat de travaux exécutés dans ses services, comme membre d'une commission instituée par l'autorité supérieure, pour expertiser les inventions ou en démontrer les perfectionnements. Ces travaux faits en commun pour des objets se rattachant à un service commandé et dirigé par le gouvernement, doivent faire acquérir à l'État le résultat des découvertes que les employés obtiennent dans l'exécution de leur mandat[1].

L'*associé* doit, également, à la société le bénéfice des découvertes, qu'il a promis de réaliser pour elle, ou même qui, en l'absence de toute convention, sont la suite immédiate et naturelle de ses fonctions dans la société. S'il a promis d'apporter toute son industrie, il lui doit compte des gains qu'il a faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de la société. Il ne pourrait s'attribuer la propriété exclusive de ses inventions et du brevet qui les constate, que s'il s'agit d'un objet différent de l'objet social, alors même, d'ailleurs, qu'il ait négligé pour ses recherches les affaires de la société et se soit servi des ouvriers et du matériel de l'établissement social.

c) *Revendication de la propriété du brevet.* — 1° *Subrogation ou second brevet.* — L'inventeur, dépouillé de sa découverte par un tiers qui en a surpris le secret et s'est hâté de prendre un brevet, trouve, dans les principes généraux du droit, le moyen de faire respecter sa propriété. Il la revendique devant les tribunaux et, s'il triomphe, il obtient d'être *subrogé* aux droits de l'usurpateur et fait mettre, *en marge du brevet*, une indication du droit qui lui est reconnu par le jugement et constatant, aux yeux de l'administration, le droit du véritable inventeur.

Mais cette *subrogation* ne peut être utile et efficace que si le premier brevet délivré est valable, et fait suffisamment connaître par la description les moyens de la découverte. S'il est déclaré nul, l'inventeur véritable aurait besoin de prendre *un second brevet*, en acquittant les charges qui lui incombent. Le peut-il? Il est de principe, que tout brevet déclaré nul, fait tomber, dans le domaine public, ce qui s'y trouvait contenu. Les droits de l'inventeur vont donc, par suite de cette règle, se trouver compromis. Si tout d'abord le premier brevet est tellement obscur et nintelligible que les tiers ne puissent y trouver l'exposé sérieux d'aucune découverte, l'inventeur véritable est resté maître de son secret et pourrait le décrire dans un second brevet qu'il se hâtera de réclamer ; dans cette hypothèse, il n'a rien perdu de sa propriété. Mais si la description du premier brevet déclaré nul, a, malgré son insuffisance, mis clairement au jour une partie de la découverte, par exemple un organe de la machine mal décrite ou industriellement inapplicable, l'inventeur se

[1] Trib. civ. Seine, 14 janv. 1891, *Le dr. ind.*, 92, 197.

trouve dépouillé de cette partie de l'invention tombée dans le domaine public, et ne peut revendiquer dans son brevet que les parties encore inconnues et que le premier brevet n'avait pas exposées. Pour réparer la perte subie, conséquence nécessaire de la nullité prononcée, l'inventeur n'a plus qu'une action en dommages-intérêts contre l'usurpateur.

La *subrogation*, demandée par l'inventeur dépouillé, devra s'étendre *aux perfectionnements* apportés par l'usurpateur à la découverte, s'ils ne sont que l'accessoire ou le développement naturel de l'invention première. Mais si la modification est de telle importance qu'elle constitue une invention vraiment originale, distincte et indépendante de la précédente, on ne peut, sans injustice, en dépouiller l'inventeur, malgré l'usurpation dont il s'est rendu coupable. Chaque partie conserve ce qui est le résultat de son initiative et de ses travaux; mais, suivant des principes précédemment exposés, l'auteur des perfectionnements ne peut pas les utiliser, tant que dure le brevet délivré pour l'invention principale, s'il doit, en les exploitant, empiéter sur le domaine de celle-ci.

2° *Exercice de l'action.* — La revendication appartient à l'inventeur contre l'usurpateur ou ses ayants-cause, pendant toute la durée du brevet, sans qu'on puisse lui opposer son silence pendant plusieurs années. Il peut encore l'exercer, si l'usurpateur a laissé tomber la découverte dans le domaine public ou après l'expiration du brevet; mais dans ces deux derniers cas, l'inventeur ne recouvre pas un droit privatif, il n'obtient que le droit à des dommages-intérêts et la reconnaissance de son *titre d'inventeur* qui survit à l'extinction de son privilège.

Cette action peut encore être exercée par les *cessionnaires ou ayants-cause* de l'inventeur et même par ses *créanciers*. Sans doute, ces derniers ne peuvent, en règle générale, se substituer à l'auteur d'une découverte qui veut en garder le secret. Mais, lorsque cette invention, sortie du domaine de l'intelligence, va se manifester par son application industrielle, pour constituer un élément de richesse, les créanciers ont le droit d'y prétendre, et les syndics d'une faillite, par exemple, auraient assurément le droit de revendiquer contre un tiers le brevet que celui-ci se fait délivrer pour la découverte d'un débiteur tombé en faillite. Cette décision, juste et logique, permet de déjouer la fraude d'un inventeur qui, pour frustrer ses créanciers, laisserait dérober sa découverte par un tiers ou plutôt s'en servirait, comme d'un prête-nom, sauf à partager avec lui des bénéfices qui échapperaient ainsi à la masse des créanciers.

L'*auteur d'une contrefaçon* ne pourrait pas, au contraire, se défendre contre l'action dirigée contre lui par un usurpateur et se soustraire aux conséquences de ce délit en s'appuyant sur les droits de l'inventeur véritable. Il n'est pas évidemment l'ayant-cause de ce dernier et sa culpabilité n'est pas détruite par la qualité du demandeur.

Ce sont les *tribunaux civils* qui sont compétents pour connaître de cette action en revendication, qu'ils doivent instruire dans la forme des affaires sommaires et pour ordonner la substitution sur le brevet du nom du revendiquant à celui de l'usurpateur. Les tribunaux correctionnels ne peuvent pas connaître d'une question relative à la propriété du brevet, mais ils devraient accueillir la plainte d'un inventeur, victime d'un abus de confiance ou d'un vol de la part de personnes qui lui auraient dérobé les pièces ou mémoires descriptifs relatifs à sa découverte.

d) *Caractère de la propriété du brevet.* — Le titre qui constitue le brevet est un objet mobilier, et le privilège qu'il confère est une chose incorporelle, dont le brevet n'est que la preuve matérielle.

De cette *nature mobilière* du brevet, résultent les conséquences suivantes : 1° son aliénation et l'exercice de l'action qui le concerne rentrent dans les pouvoirs du mari ou des administrateurs d'un incapable;

2° Il tombe *dans l'actif de la communauté* et sera compris, à l'époque de la dissolution de cette communauté, dans le partage, sans que l'inventeur puisse invoquer un droit de préférence, à moins de clauses spéciales dans le contrat de mariage, lui en réservant la propriété. Si l'époux se l'est réservé comme *bien propre*, la communauté en sera *usufruitière*, recueillera tous les bénéfices de l'exploitation, sans devoir aucune récompense à l'époux titulaire du brevet. Le nu-propriétaire n'en profitera pas, sans doute, si le brevet expire avant la fin de l'usufruit; mais il y a là une incertitude, un acte aléatoire conforme à la nature du droit d'usufruit et à la durée limitée du brevet. La solution serait la même, s'il s'agissait de la *jouissance légale des père et mère*, ou d'un *usufruit conventionnel*.

3° Il peut être donné en *nantissement*, à la condition de constater le gage par un acte authentique, ou même sous seing privé contenant l'indication de la somme garantie, le nom du titulaire du brevet, son titre et sa date, et, en outre, d'en faire la remise au créancier gagiste (art. 2074, 2076 du Code civil).

4° Les créanciers du breveté ont le droit de pratiquer *la saisie du brevet*, s'ils le trouvent au domicile de leur débiteur, sinon, ils ont le droit de saisir le *duplicata* déposé dans les bureaux du ministère du commerce. Le brevet peut alors être vendu judiciairement, pour que les créanciers puissent s'en partager le prix; l'adjudicataire qui n'obtient pas du breveté la délivrance de son titre peut s'en faire délivrer une expédition. Je préfère cette opinion à celle qui veut admettre, dans ce cas, la procédure de la *saisie-arrêt*, qui ne se comprend que s'il existe une relation de débiteur à créancier, et il est difficile de voir un tel rapport entre le ministre et le breveté[1].

[1] Allart, *Brev. d'inv.*, t. II, n° 168; voy. toutefois Pouillet, n° 203.

L'*expropriation pour cause d'utilité publique* s'applique aux brevets d'invention. La loi de 1841, sur l'expropriation, ne s'applique qu'aux immeubles; mais comme l'article 545 du Code civil, qui donne le droit d'exproprier pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, est général, les auteurs n'hésitent pas à étendre l'expropriation aux brevets d'invention. La discussion de la loi de 1844 montre, d'ailleurs, qu'on a entendu ne pas les soustraire à cette mesure.

De la nature incorporelle du droit constaté par le brevet, il résulte : 1° que ce sont les *notaires* qui peuvent procéder à la *vente du brevet* aux enchères publiques, et non les commissaires-priseurs, auxquels la loi du 27 ventôse an XI réserve pourtant le droit de vendre les objets mobiliers.

2° Que le brevet en lui-même n'est pas compris au nombre des meubles sur lesquels le *propriétaire* peut exercer son *privilège de bailleur*. Il n'est pas considéré comme garnissant les lieux loués, à raison du droit, chose incorporelle, dont il n'est que l'expression. Le propriétaire peut, d'ailleurs, saisir et vendre les objets brevetés considérés comme choses matérielles; mais il ne peut faire porter cette saisie et cette vente sur le droit de faire de ces choses un usage industriel qui constituerait une contrefaçon.

e) *Expiration du brevet, nom du breveté.* — La jouissance exclusive de l'invention brevetée et le droit de propriété du titre qui la conférait cessent à l'expiration du brevet. Tous acquièrent désormais le droit de fabriquer et de vendre les produits brevetés, sous la dénomination que leur a donnée l'auteur de la découverte, si toutefois le produit ne peut pas être autrement désigné. Mais la dénomination arbitraire et de pure fantaisie reste, en principe, la propriété de l'inventeur. Le nom de fantaisie deviendrait une dénomination nécessaire si, figurant dans le brevet, il désigne pour la première fois l'objet dont il s'agit et s'est incorporé avec lui pendant toute la durée du brevet[1]. Il y a des choses qui demeurent encore, en principe, la propriété exclusive de l'inventeur; c'est son *nom*, *son titre d'inventeur*.

Le *nom* est une propriété imprescriptible qui ne tombe pas dans le domaine public. Cependant, lorsque ce nom est devenu la désignation vulgaire et unique du produit lui-même, il devient la propriété de tous, sauf à éviter toute concurrence déloyale et toute confusion sur la provenance des produits.

Le *titre d'inventeur*, avec le prestige qui peut s'y attacher, ne meurt pas en même temps que le brevet; il constitue une sorte de propriété industrielle impérissable, dont le cessionnaire lui-même ne peut s'emparer.

f) *Usurpation de la qualité de breveté.* — Si le nom de l'inventeur

[1] Paris, 14 août 1884 et 31 octobre 1885, *Le dr. ind.*, 1886, p. 165.

survit, en principe, *à l'expiration du brevet*, il ne peut en être ainsi de la qualité de breveté, et celui qui, après cette époque, la mentionnerait encore sur ses produits ou annonces, s'approprierait un titre dont la loi réprime l'usurpation dans son article 33 par une amende de 50 à 1,000 francs et qui peut être, en cas de récidive, portée au double.

Il faut assimiler à l'expiration du brevet la *nullité* ou la *déchéance absolue* prononcée, sur la demande du ministère public, par la *juridiction civile* et déclarant le brevet nul ou déchu à l'égard de toutes personnes.

La règle que je viens de poser, relativement à la propriété d'un brevet que l'on s'attribuerait, lorsqu'il est expiré ou annulé, est vraie, à plus forte raison, dans le cas où l'on prend la *qualité de breveté, sans l'avoir jamais eue*, dans ses enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, ou encore, lorsqu'on mentionne son brevet sur d'autres produits que ceux pour lesquels il a été obtenu. Que l'usurpateur s'attribue un brevet qui n'a jamais existé ou qu'il en déplace l'application, il trompe le public et cause un dommage aux autres fabricants par le monopole imaginaire qu'il se donne, et, à côté d'un acte de concurrence déloyale, il commet un délit puni des peines correctionnelles que je viens d'indiquer avec l'article 33.

Il suffit, d'ailleurs, pour que le délit existe, que l'on fasse croire à l'existence d'une propriété que l'on n'a pas, sans qu'il soit besoin d'indiquer, en termes exprès, son titre de breveté; celui qui revendique, dans ses prospectus, le droit exclusif de vendre tels produits, et menace de poursuivre les contrefacteurs, se rend coupable du délit d'usurpation puni par la loi.

Mais il ne faut pas étendre la portée de cette loi. Celui qui ne mentionne qu'un *brevet étranger*, ou qui se dit *fournisseur breveté* de telle maison royale ou princière, ou *inventeur de tel procédé*, ne tombe pas sous l'application de l'article 33. Car il faut que la qualité qu'on s'attribue puisse éveiller l'idée d'un *brevet d'invention* qui vous donne un monopole, en France, pour certains produits. Il est même nécessaire que la qualité de breveté soit prise dans des écrits ou marques, et s'il peut y avoir une concurrence déloyale à faire annoncer *verbalement* qu'on a une qualité mensongère, il n'y a pas un délit d'usurpation soumis à des peines correctionnelles.

Il n'y a donc que le propriétaire, ses cessionnaires ou ses licenciés qui peuvent invoquer le titre de breveté, tant que dure le privilège, mais ils doivent, sous peine de s'exposer aux pénalités qui frappent l'usurpateur, ajouter à la qualité qu'ils invoquent les mots : *sans garantie du gouvernement*, qui rappellent au public que le brevet est accordé sans examen préalable. Dans la pratique, on dissimule ces mots, sous des caractères à peine visibles et même sous les initiales : S. G. D. G. La tolérance du ministère public a rendu cet usage universel et l'a presque transformé en droit. Je puis, toutefois, signaler une décision du tri-

bunal correctionnel de Nancy qui a puni, des peines édictées par l'article 33, le propriétaire qui s'était contenté de cette abréviation[1].

Le ministère public use peu, d'ailleurs, du droit qu'il a de poursuivre le délit prévu par notre article 33, et, à son défaut, ce sont les parties lésées par l'usurpation qui exercent le droit d'agir, c'est-à-dire, tous les concurrents pouvant souffrir un préjudice à la suite d'une mention inexacte ou incomplète.

On doit, en cette matière, tenir compte de la *bonne foi;* si, par exemple, l'industriel, tout en prenant le titre de breveté, a soin d'indiquer en même temps la date de son brevet et avertit ainsi le public qu'il est expiré, ou si c'est l'imprimeur qui a omis la formule : *sans garantie du gouvernement,* que le modèle lui avait indiquée, on devrait acquitter le prévenu dont on ne prouve pas l'intention frauduleuse.

La *prescription de trois ans*, que le prévenu peut invoquer, court à partir du moment où l'industriel a mis ses produits dans le commerce avec la mention mensongère ou incomplète. Le délit ne pourrait être considéré comme se continuant et reculant ainsi le point de départ de la prescription que dans le cas où le fabricant débiterait ses produits par lui-même ou par des représentants. La disparition du dernier produit marquerait alors le moment où commencerait à courir la prescription triennale.

B. **Cession du brevet.** — a) *Fondement et caractère de la cession.* — Le droit de propriété du breveté, dont nous venons de poser les principes, peut faire l'objet d'une cession entre-vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, et le prix que reçoit l'inventeur est souvent le seul moyen qu'il a d'en tirer un bénéfice, alors qu'il est sans ressources pour l'exploiter lui-même utilement.

L'inventeur peut faire une cession *totale* ou *partielle; totale,* lorsqu'il substitue le cessionnaire en son lieu et place , et ne garde aucun droit sur le brevet; *partielle*, s'il se réserve une partie de la propriété du brevet et n'abandonne, par exemple, que le droit de vendre les objets qu'il fabrique, ou de fabriquer les objets dont il se réserve la vente, ou si la concession n'est faite que pour un temps ou pour un périmètre déterminé d'exploitation.

La cession peut être faite par toutes les personnes, propriétaires du brevet, et ayant la capacité nécessaire pour aliéner les biens mobiliers, ou par ceux qui les représentent. Cette règle s'applique à la cession de la découverte, non encore brevetée, comme à celle du brevet lui-même; mais les conditions de forme que nous allons étudier ne sont relatives qu'à la cession du brevet manifestant, aux yeux de tous, l'invention et le droit qui s'y réfère.

[1] *Gaz. des trib.,* 9 oct. 1851.

b) *Formes de la cession et sanction.* — La loi exige, dans son article 20, trois formalités : 1° un acte notarié constituant l'authenticité de la cession ; 2° le paiement intégral des annuités à courir ; 3° l'enregistrement à la préfecture. Il faut bien remarquer que nous ne parlons ici *que de la cession proprement dite*, à laquelle s'applique seulement notre article 20. Nous ne parlerons que plus tard des mutations autres que les cessions, et des licences.

1° *Acte notarié.* — En exigeant un acte de cette nature, la loi n'a prévu que le cas d'une cession volontaire ; mais il faut reconnaître un effet semblable à tout *autre acte authentique*, à un jugement statuant sur la propriété du brevet, à un procès-verbal d'adjudication, et même à un acte sous seing privé, déposé plus tard au rang des minutes d'un notaire. Lorsque la cession est faite par l'entremise d'un *mandataire*, celui-ci doit être porteur d'une procuration authentique. L'exigence de l'authenticité de l'acte prévient les fraudes et les procès, et empêche qu'un cédant de mauvaise foi ne dépouille un premier cessionnaire par un acte postérieur antidaté.

2° *Paiement intégral de la taxe.* — La cession doit être *précédée* du paiement de toutes les annuités qui restent à courir jusqu'à l'expiration du brevet. Avant la cession, le paiement se fait par annuités, afin de ne pas imposer à l'inventeur une obligation trop onéreuse, à une époque où il n'a pas encore tiré parti d'une découverte, dont on ne connaît pas la valeur et l'importance. Mais une cession indique le plus souvent que l'invention est appréciée, et la situation précaire de l'inventeur, au jour de la délivrance du brevet, ne s'impose plus avec la même force au moment de la cession.

C'est, d'ailleurs, le *cessionnaire* qui doit, en principe, acquitter ce paiement intégral, d'après le principe général, qui met les frais d'une vente à la charge de l'acheteur. Si la cession est partielle, la charge de ce paiement de la taxe doit être supportée par chaque partie en proportion de ses droits respectifs. La convention peut, toutefois, modifier l'application des règles générales, imposer même au cédant l'obligation d'acquitter intégralement toutes les annuités à écheoir, et l'on comprend l'intérêt qu'il y a, dans ce cas, pour le cessionnaire, à un paiement anticipé de toutes les taxes payées autrefois annuellement ; car le retard dans le paiement d'une annuité ou l'impuissance à l'acquitter entraînerait la déchéance du brevet. Il fallait, pour éviter toute difficulté dans l'avenir, exiger le paiement intégral en cas de cession. Cette disposition de la loi se justifie donc autrement que par un simple intérêt fiscal.

3° *Enregistrement à la préfecture.* — La cession doit être enregistrée à la préfecture du département dans lequel l'acte est passé, sur la production et le dépôt d'un *extrait authentique* de l'acte de cession. Les préfets exigent, en outre, en vertu de l'instruction ministérielle du 31

octobre 1844 : 1° un récépissé établissant, en temps utile, le paiement de la dernière annuité ; 2° un récépissé du receveur constatant le versement intégral du complément de la taxe du brevet. Cette même instruction indique les mentions que doit contenir le *procès-verbal d'enregistrement :* noms, qualités, domicile des parties, désignation du brevet et conditions de la cession.

La loi n'indique pas de délai dans lequel l'enregistrement doive se faire, mais les parties ont tout intérêt à se hâter pour prévenir les cessions ultérieures et pouvoir agir, en temps utile, contre les contrefacteurs.

Le préfet a le devoir de procéder à l'enregistrement, lorsqu'on lui a remis les pièces complètes et régulières, sans pouvoir, ni contrôler les titres de la personne qui le réclame, ni s'arrêter devant une opposition faite par des tiers. Ces derniers doivent recourir à la justice pour faire tomber les effets d'une cession qui peut les léser dans leurs droits antérieurs.

Cet enregistrement à la préfecture ne fait nul obstacle à l'*enregistrement fiscal* exigé pour toute vente d'objets mobiliers.

4° *Expédition et publication.* — Une expédition du procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte de cession, est transmise par le préfet au ministère du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal (art. 20). La mutation est alors inscrite sur un registre spécial, et un décret, inséré au *Bulletin des lois*, doit publier, tous les trois mois, les mutations enregistrées dans le trimestre expiré. Les tiers en ont ainsi connaissance; ils peuvent, d'ailleurs, consulter les registres des mutations, et obtenir même des préfets, sauf à rembourser les frais de timbre, une expédition du procès-verbal.

5° *Sanctions de ces formalités.* — La transcription du procès-verbal sur les registres du ministère est indifférente aux droits du cessionnaire qui est saisi, à l'égard des tiers, dès que la formalité de l'enregistrement a été remplie.

Mais quelle va être la sanction des trois formalités requises : l'*acte notarié*, le *paiement des taxes*, l'*enregistrement?* Si l'on consulte le *texte* de l'article 20, on voit qu'il n'a, d'une façon formelle, déclaré la nullité, *à l'égard des tiers*, que dans le cas d'absence de l'enregistrement, tout en disant que la cession *ne* peut se faire *que* par *acte notarié* et *après le paiement préalable de la taxe.*

Cette rédaction de l'article a fait naître trois opinions dans la doctrine; l'une, qui prononce la nullité *même à l'égard des parties*, à défaut d'acte notarié et de paiement des taxes [1]; l'autre, qui n'admet pas dans ces deux cas, la nullité même à l'égard des tiers [2]; la troisième, qui,

[1] Allart, *Tr. des brev. d'inv.*, t. II, nos 175, 177.
[2] Pouillet, nos 232, 233.

réunissant dans une même idée toutes les dispositions de l'article 20, déclare que l'absence de toutes ces formalités entraîne la nullité de la cession à l'*égard des tiers*, mais la laisse subsister à l'égard des parties [1].

La jurisprudence a consacré cette dernière opinion et a décidé que les formalités, exigées par la loi en cas de cession, ne concernent que l'intérêt des *tiers*, et la nullité qui résulte de leur inaccomplissement ne peut être invoquée utilement, ni par le cédant, ni par le cessionnaire, ni par leurs représentants. Les nullités ne peuvent résulter que d'une disposition formelle, et l'ensemble du texte montre bien que la loi n'entend pas refuser sa sanction, en ce qui concerne les parties, à un acte librement consenti et signé par chacune d'elles.

Mais tous les *tiers* intéressés, cessionnaires ultérieurs ou contrefacteurs, peuvent invoquer la nullité à l'égard du cessionnaire muni de l'acte irrégulier. Il faut, pour pouvoir intenter une poursuite en contrefaçon, avoir, au moment de l'action, un acte authentique, précédé du paiement de la taxe et enregistré à la préfecture [2].

Le cédant, ou un cessionnaire futur pour lequel les formalités auront été régulièrement accomplies, conservent seuls la propriété du brevet et peuvent en faire réprimer l'usurpation.

Cette nullité n'est pas, d'ailleurs, *d'ordre public;* les tiers peuvent y renoncer, expressément ou tacitement, et les tribunaux ne peuvent la prononcer d'office. Elle est couverte également par une cession postérieure régulière, et les contrefacteurs poursuivis ne pourraient, en présence d'une cession revêtue de toutes les formalités, invoquer, pour se défendre, l'irrégularité d'une cession antérieure.

6° *Formes de la cession faite en pays étranger.* — Lorsqu'un brevet, *pris en France, est cédé à l'étranger*, il suffit de suivre, pour la cession, les formalités requises dans le pays où l'acte est passé : *locus regit actum*. Le cessionnaire doit seulement, à son retour en France, le faire enregistrer pour la sauvegarde de ses droits contre les tiers.

S'il s'agit d'un *brevet pris à l'étranger*, la cession est soumise au droit commun des ventes mobilières et n'est pas assujettie aux formalités de l'article 20.

c) *Étendue et effets de la cession.* — L'inventeur, en transférant au cessionnaire les droits inhérents au brevet, lui fait, s'il n'a pas l'intention de consentir une libéralité, une véritable *vente* soumise aux conditions ordinaires et générales de ce contrat. Elle n'est valable que si elle intervient entre des personnes capables de vendre ou d'acheter et offre un prix et une chose susceptible d'être brevetée.

[1] Bédarride, n° 266.

[2] Cass., 20 nov. 1852 et rej., 27 déc. 1855. Huard, *Répertoire*, n°s 63, 64. Paris, 28 juill. 1879, Dall., P. 1880, 2, 105. Paris, 14 janv. 1891, *Le dr. ind.*, 1891, 179.

Ses effets varient suivant le caractère total ou partiel de la cession et se rattachent aux obligations réciproques du contrat intervenu.

Obligations du cédant quant au brevet principal. — 1° *Cession totale.* — Dans ce cas, le cessionnaire se trouve entièrement substitué aux droits du cédant, qui ne peut plus, ni exploiter à son profit, ni poursuivre les contrefaçons, et qui doit délivrer son brevet à l'acheteur. C'est ce dernier qui a seul désormais qualité pour poursuivre les contrefaçons. Mais comme l'usurpateur peut invoquer, pour sa défense, la nullité du brevet, et expose ainsi l'inventeur à une demande en résolution du contrat de vente, celui-ci fera bien de se réserver la faculté d'intervenir dans l'instance pour la sauvegarde de ses droits. S'il avait négligé ce moyen, il n'aurait pas la ressource de la tierce-opposition, car son cessionnaire est son ayant-cause, et l'a représenté dans l'instance.

2° *Cession partielle.* — Le caractère de l'acte de cession indique, dans ce second cas, la limite des droits de l'acquéreur auquel le cédant doit consentir la délivrance d'un *duplicata* du brevet.

L'inventeur peut s'associer un tiers dans son exploitation, pour un temps déterminé ou jusqu'à l'expiration du brevet, soit qu'il constitue une *propriété indivise* que le partage fera cesser, soit qu'il abdique une part de propriété en dehors de toute idée de communauté au profit d'un tiers qui jouit désormais d'une *exploitation séparée.*

Il peut céder ses droits, pour une *localité déterminée*, qui devient le domaine exclusif de l'acquéreur à l'encontre du cédant lui-même. Ils doivent s'abstenir mutuellement de fabriquer ou de vendre en dehors de la zone qui leur est propre, sans être toutefois responsable de l'introduction d'objets dans les limites de la région assignée à chaque copropriétaire respectif, par suite de ventes successives auxquelles ils n'ont pas directement contribué. La sanction des fraudes commises, des achats faits par des prête-noms, consisterait dans des dommages-intérêts ou dans la résolution du contrat de cession. Dans le cas de cession partielle, le cédant et le cessionnaire ont un droit égal, à moins de conventions contraires, pour exercer l'action en contrefaçon.

Obligations du cédant quant aux certificats d'addition et brevets de perfectionnement. — 1° *Cession totale.* — Dans ce cas, le *cédant* ne peut prendre un *certificat d'addition*, qui ne trouverait plus sa base dans un brevet principal; il doit, s'il s'occupe encore d'améliorer sa découverte, pour laquelle il avait pris un brevet cédé en entier, demander un *brevet de perfectionnement.* Ce brevet constitue pour lui un nouveau droit privatif, qui ne devient pas la propriété du cessionnaire du brevet principal. Mais le *cédant* est devenu, par l'effet de la cession totale, un *tiers* dans le sens légal, et il ne pourra pas exploiter, *au détriment du cessionnaire*, l'amélioration qu'il découvre, pendant toute la durée du brevet principal, d'après le principe de l'article 19 de notre loi.

2° *Cession partielle.* — Le *cédant* conserve, dans ce second cas, le

droit de prendre un *certificat d'addition* et ce droit existe également au profit du *cessionnaire*. Il résulte même, du caractère indivisible du brevet, que le certificat d'addition pris par l'un des ayants-droit profite à tous les autres. Est-ce le breveté qui l'obtient? il profite aux cessionnaires; est-ce l'un de ces derniers qui se le fait délivrer? il devient commun aux autres acquéreurs et au breveté lui-même (art. 16, 22). Tout intéressé a le droit, pour justifier du certificat d'addition, d'en lever une expédition, sauf à payer une somme de 20 francs.

En sera-t-il de même, si l'un de ces ayants-droit prend un *brevet de perfectionnement?* Non évidemment, car ce brevet est distinct du brevet principal, a une durée à part, et le droit qu'il confère ne peut influer sur les prérogatives dérivant du premier. Le silence de la loi sur ce point commande d'autant plus cette solution que l'on a rejeté un amendement, dont le but était de faire profiter, du brevet de perfectionnement, l'inventeur et tous ses ayants-cause. Le cessionnaire n'a donc aucun droit au brevet de perfectionnement pris par le cédant. Sans doute, s'il y avait une fraude de la part du cédant qui, au lendemain d'une cession, se hâterait de prendre un brevet pour une amélioration qu'il avait déjà conçue, il pourrait y avoir résiliation du contrat ou une condamnation à des dommages-intérêts : *fraus omnia corrumpit*. Mais, en l'absence de toute intention frauduleuse, peut-on dire que le cédant manque à ses obligations de vendeur, qu'il commet une éviction à l'égard du cessionnaire, en le privant des avantages que pourraient lui procurer les produits perfectionnés dont la valeur et l'importance vont détourner la clientèle au profit du cédant? Je ne le crois pas : le cédant a le droit de choisir entre un certificat d'addition et la demande d'un brevet de perfectionnement. L'exercice de cette option, bien qu'il puisse causer un préjudice véritable au cessionnaire, ne peut être considéré comme une fraude : *feci, sed jure feci*. Le cessionnaire trouve, d'ailleurs, dans la liberté des conventions, la faculté de prévenir ce résultat dangereux pour lui; il peut stipuler qu'il profitera de toutes les améliorations que le breveté pourra découvrir, quelle que soit la forme qu'il emprunte pour la constater : *certificat d'addition* ou *brevet de perfectionnement*.

Obligations du cessionnaire. — Elles résultent des termes de la convention et des principes du droit commun. Le cessionnaire doit payer le prix convenu, acquitter intégralement, à moins de clauses contraires, les annuités à écheoir, respecter les *licences* concédées avant la cession par le titulaire du brevet, pourvu que leur antériorité soit certaine, sans qu'il soit nécessaire de les constater par un acte authentique ou enregistré à la préfecture; car nous verrons que, pour elles, cette double formalité n'est pas nécessaire.

Nous savons que le cessionnaire doit, en cas d'*acquisition partielle* du brevet, faire profiter le breveté et les autres ayants-cause de celui-

ci, des *certificats d'addition* dont il obtient la délivrance, mais qu'il a le droit exclusif d'exploiter un *brevet de perfectionnement* dans la limite et dans la mesure où il peut exploiter le brevet principal. Le cédant ne peut prévenir les dangers, que l'exercice de ce droit peut lui faire courir, qu'en stipulant, à l'avance, dans son contrat de cession, qu'il profitera des améliorations découvertes par son cessionnaire. Dans le cas de *cession totale*, l'acquéreur du brevet a un droit sans limites d'ajouter à l'invention, dont il est seul propriétaire, tous les perfectionnements dont elle est susceptible et d'en jouir exclusivement.

Le cessionnaire ne peut pas prendre le *titre d'inventeur* que pouvait avoir son cédant, ni faire croire que ses produits sont fabriqués par ce dernier. Mais on ne peut l'empêcher, à moins de clauses formelles, d'indiquer, sur ses circulaires ou ses produits, le nom de l'inventeur à côté du sien; on peut le comparer à l'acquéreur d'un fonds de commerce qui succède au nom commercial de la maison qu'il achète, à la condition d'éviter toute confusion et toute concurrence déloyale. C'est surtout dans le cas où la cession est partielle que l'inventeur peut avoir intérêt à conserver pour lui seul l'usage exclusif de son nom. Il peut alors, pour la sauvegarde de ses intérêts, se réserver, par une clause du contrat, le droit exclusif de mettre son nom et sa *qualité d'inventeur* sur les produits de sa fabrication, et enlever au cessionnaire la faculté de joindre à son nom celui du breveté.

d) *Résolution de la cession.* — Le contrat de cession peut être résolu, si l'une des parties n'exécute pas ses engagements. Chaque contractant est libre, d'après les règles du droit commun, de poursuivre, dans tous les cas, l'exécution du contrat ou d'en demander la résolution et de se faire adjuger des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice qu'on lui cause.

Lorsque la résolution est prononcée par les tribunaux, le contrat est, en principe, anéanti, dans le passé comme dans l'avenir; les droits consentis par le cessionnaire s'évanouissent en même temps que son titre, et le cédant est considéré comme n'ayant jamais perdu le droit de propriété qu'il avait. Toutefois, on ne peut faire abstraction des bénéfices que le cessionnaire réalise pendant la durée de l'exploitation du brevet, s'il en a joui pendant un certain temps, et il ne peut obtenir la restitution du prix, qu'en le compensant, dans une certaine mesure fixée par les tribunaux, avec les bénéfices que la jouissance du brevet lui a procurés.

Les causes de résolution ne peuvent être invoquées que par le cédant ou ses ayants-cause; mais les tiers, les contrefacteurs, par exemple, poursuivis par le cessionnaire, ne pourraient pas lui opposer l'inexécution des conditions résultant du contrat. Le cédant est seul maître du droit d'agir et seul juge de l'utilité d'exercer l'action; les tiers ne

peuvent invoquer une résolution qui n'a pas été prononcée sur les poursuites des intéressés et qui n'a pas lieu de plein droit.

La cession d'un brevet pourrait être annulée, dans les termes du droit commun, pour cause d'erreur, de violence ou de dol. Mais une rescision pour cause de lésion dans le prix ne pourrait être admise à raison de la nature mobilière du brevet.

e) *Garantie de la cession.* — La cession du brevet est une *vente*, dont le caractère *aléatoire* indique l'étendue de la garantie. Deux conséquences générales en découlent : 1° l'acquéreur a droit à la garantie dans le cas d'éviction ou de vices cachés, et le cédant est responsable des nullités intrinsèques qui frappent le brevet; 2° la garantie ne s'étend pas aux accidents qui peuvent atteindre le brevet, au mérite ou à l'importance de l'invention.

1° *Garantie en cas d'éviction : Question de propriété du brevet.* — Lorsque le cédant n'était pas le véritable inventeur, ou avait abdiqué déjà ses droits en faveur d'un premier acquéreur, le cessionnaire lésé a droit à la garantie. Il peut appeler en cause son vendeur ou se défendre lui-même. Mais le premier moyen est préférable, car si le cédant prouve qu'il avait des raisons suffisantes, pour faire repousser la prétention du revendiquant, et que le cessionnaire a négligé d'invoquer, il peut se dégager du recours en garantie exercé contre lui. Il faut, d'ailleurs, pour l'exercice de ce recours, qu'il s'agisse d'un trouble *relatif à la propriété* du brevet; l'acquéreur trouve dans son titre un droit suffisant pour réprimer la contrefaçon *qui porte atteinte à sa jouissance.*

L'acquéreur évincé a droit à la restitution de son prix, aux frais de sa demande en garantie et à ceux que lui cause la demande en revendication, et à tous les dommages-intérêts représentant, avec le préjudice qu'il souffre par suite de sa dépossession, les réparations pécuniaires auxquelles on peut le condamner envers le revendiquant.

Mais ici, comme pour le cas de résolution du contrat pour cause d'inexécution des conditions, le prix à restituer doit se compenser avec les bénéfices qu'une exploitation a déjà pu procurer à l'acquéreur, dans une limite que les tribunaux seront chargés d'apprécier. Ils doivent encore tenir compte, pour évaluer le montant de leur condamnation, des travaux du cessionnaire, des dépenses qu'il a dû faire, de la valeur plus grande et de l'importance que les circonstances ont pu donner au brevet, des certificats d'addition que l'acquéreur a pu prendre et dont profitera le revendiquant. Il peut donc arriver que, loin de diminuer le montant du prix à restituer, les juges doivent, pour satisfaire la justice et l'équité, élever le chiffre de la condamnation au-dessus de la valeur du prix, à raison des dommages causés et des gains non réalisés.

L'acquéreur a toujours droit, d'ailleurs, à la restitution de son prix,

malgré la diminution de valeur du brevet provenant de sa négligence ou de circonstances fortuites, pourvu qu'il soit encore en possession du droit d'exploiter et n'ait pas laissé tomber, par sa faute, le brevet dans le domaine public, en cessant, par exemple, de jouir de l'invention pendant deux années consécutives.

Dans le cas d'*éviction partielle*, le cessionnaire peut faire résilier la vente, lorsque cette éviction est tellement importante, par rapport à l'ensemble, que l'acquéreur n'aurait pas acheté, sans la partie de la chose dont il a été évincé. A défaut d'une résiliation possible, la valeur de la partie, dont l'acquéreur se trouve évincé, lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction.

2° *Garantie en cas de vices cachés : Question de nullité et de déchéance du brevet.* — Le cédant doit encore garantir l'acquéreur contre les vices cachés qui rendent son titre impropre à l'usage de la découverte. On peut faire rentrer au nombre des *vices cachés* tous ceux que l'examen du titre ne peut révéler. On trouvera ce caractère : 1° dans l'introduction en France par le breveté, avant la cession, d'objets semblables à ceux du brevet; 2° dans son défaut d'exploitation pendant deux années consécutives, ou dans le défaut du paiement d'une annuité avant la cession; 3° dans la dissimulation des moyens véritables de la découverte dans le brevet; 4° dans l'impossibilité ou l'extrême difficulté d'une application industrielle; mais le défaut d'efficacité, d'importance ou de mérite de l'invention, la modicité ou l'absence même des bénéfices qu'elle procure à raison des circonstances, crises industrielles ou caprices du moment, ou même à raison des imperfections de la découverte, ne donneraient pas lieu à la garantie[1].

Il y aurait un *vice apparent* et, par suite, d'après une première opinion, aucun recours en garantie, lorsque le brevet est annulé : 1° pour insuffisance de description; 2° parce que l'invention n'était pas brevetable, comme étant un plan de finances ou un produit pharmaceutique, ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs; 3° par suite du défaut de nouveauté; 4° lorsque c'est le certificat d'addition qui est déclaré nul comme ne se rattachant pas au brevet principal.

Dans tous ces cas, on ne peut comprendre l'ignorance du cessionnaire; le seul examen du titre suffit pour éclairer l'acquéreur. Ne voit-il pas, en effet, aussi bien que le cédant, la description, le titre du brevet, la nature du certificat d'addition; et si l'invention n'est pas nouvelle, le cessionnaire est présumé le savoir, car il ne doit pas ignorer les inventions qui sont devenues déjà la propriété du domaine public; ce n'est pas un fait personnel au breveté comme le défaut de paiement d'une taxe ou la dissimulation des moyens de l'invention. Il

[1] Trib. civ. Seine, 20 août 1873, Pat., 76, 336. Paris, 25 mars 1893, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1894, 13.

ne faut pas laisser à un cessionnaire la faculté de tirer de gros bénéfices d'une exploitation qu'il doit à son vendeur, et d'invoquer ensuite une nullité résultant du défaut de nouveauté, afin de se ménager une résiliation en temps voulu, avec des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice qu'il est censé avoir éprouvé[1].

C'est dans ce cas que le *caractère aléatoire* de la vente du brevet doit laisser au cessionnaire les conséquences de l'incertitude qui s'y rattache. Cette nature aléatoire empêche qu'on puisse dire que la cession d'un brevet annulé manque toujours de cause réelle ; il faut réserver ce motif pour les cas de nullité ou de déchéance que le cessionnaire ne pouvait naturellement prévoir.

La *jurisprudence et la plupart des auteurs* admettent toutefois que le *défaut de nouveauté* est une cause *de nullité de la cession*, et tendent à considérer, d'une façon générale, que tout *brevet nul ne peut faire l'objet d'une cession ayant une cause réelle.* Ces solutions oublient complètement *la nature aléatoire d'une cession de brevet*[2].

L'*intention des parties* peut du reste modifier la portée de la garantie. l'étendre ou la restreindre et même la supprimer entièrement, sans qu'on puisse jamais toutefois décharger le cédant *de son fait personnel*, ou l'exempter de la garantie relative à l'*existence* même du brevet, car ce serait autoriser la fraude ou vouloir consacrer une vente sans cause réelle[3].

En règle générale, la *demande en nullité* du brevet, comme l'*action en revendication*, émane des tiers et ce n'est qu'après le jugement prononcé par le *tribunal civil* sur la demande de ces derniers que le cessionnaire exerce son recours en garantie.

Mais le *cessionnaire* peut-il lui-même *faire prononcer la nullité du brevet* dont il est propriétaire, pour se donner le droit d'invoquer les effets d'un recours en garantie? Il ne peut y avoir aucun doute, pour admettre une *solution affirmative*, dans le cas de *fraude du cédant*, ou lorsque la cause de nullité est tellement notoire qu'une action en contrefaçon est destinée d'avance à échouer.

Mais si nul ne songe à porter atteinte à son monopole, peut-il lui-même *invoquer une nullité qu'il découvre* pour baser une action en garantie? Le but du cessionnaire est alors moins justifié, et peut cacher une intention de spéculation peu loyale; mais aucun texte et aucune règle ne limitent l'exercice de son droit, et il peut toujours invoquer, pour donner une raison à sa poursuite, l'utilité qu'il y a pour lui de ne pas rester exposé à la crainte d'une éviction possible. Un arrêt de la cour de Paris décide même que le cessionnaire peut invoquer cette

[1] Pouillet, n° 250. Trib. civ. Seine, 20 août 1873, *Ann.*, 76, 336. Grenoble, 20 juill. 1877, *Ann.*, 78, 83.

[2] Rej., 22 avril 1861, *Ann.*, 1861, 227. Bordeaux, 17 mai 1881, *Ann.*, 81, 310.

[3] Paris, 24 juill. 1868, Dall., 69, 1, 367.

nullité pour la première fois en appel, afin de se défendre contre une action principale en paiement de son prix de cession [1].

La loi n'a pas fixé de *délai* pour l'exercice de l'action en garantie. Les juges décideront souverainement, d'après les circonstances, pour apprécier si le recours peut encore être exercé valablement, ou si les intéressés ne peuvent pas être considérés comme ayant renoncé à s'en prévaloir.

L'acquéreur du brevet *peut refuser de payer le prix de cession*, s'il ne l'a pas encore acquitté, *tant que l'instance en nullité est pendante*, car il a un juste sujet de craindre qu'il ne sera pas maintenu dans la paisible jouissance de son exploitation privilégiée (art. 1653, Code civil). Mais le vendeur peut, en donnant caution, enlever au cessionnaire le droit de refuser le prix de cession. Le brevet que celui-ci détient est un objet certain qui lui laisse le pouvoir d'exploiter malgré la menace d'éviction·

Une fois la nullité prononcée, le cessionnaire a droit à la restitution de son prix, à une indemnité pour les frais payés à raison de la cession et à des dommages-intérêts suivant les circonstances. Mais faut-il faire abstraction *du passé* et ne pas tenir compte des bénéfices perçus par le cessionnaire, grâce à l'exploitation d'un brevet qu'il doit au cédant?

La question est discutée, mais je crois qu'il est juste et équitable de tenir compte des bénéfices réalisés par le cessionnaire dans une certaine mesure, dont j'ai indiqué déjà la base, à propos de l'inexécution des conditions, et du cas d'éviction pour défaut de propriété chez le cédant (voir pages 559 et 560).

Dans le cas de *nullité partielle du brevet*, la cession peut être résiliée, lorsque la partie annulée faisait l'objet principal du contrat, et il faudra, dans ce cas, pour la restitution du prix ou les dommages-intérêts, suivre les règles admises en cas d'annulation totale. Lorsque la cession est maintenue, à raison du peu d'importance de la partie annulée du brevet, l'acquéreur n'a droit qu'à une indemnité proportionnée à la valeur de cette partie.

La *nullité du brevet principal* entraîne celle du *certificat d'addition*. Mais en est-il ainsi dans le cas inverse, la nullité du certificat d'addition fait-elle tomber le brevet principal? Si l'amélioration indiquée dans le certificat n'est que l'accessoire du brevet principal, le contrat n'est pas résilié, et l'indemnité ne pourrait être due que pour la valeur de l'addition; mais si le certificat d'addition, par l'importance du perfectionnement, assurait au brevet principal son efficacité véritable, et peut être considéré comme l'objet capital de la cession, sa nullité pourrait entraîner la résiliation du contrat tout entier.

f) *Tribunal compétent pour les difficultés relatives à la cession.* — La cession d'un brevet ou du droit de l'exploiter ne constitue pas, par sa

[1] Paris, 2 févr. 1861, *Ann.*, 61, 773.

nature, un acte de commerce et les difficultés qui peuvent surgir entre le cédant et le cessionnaire, relativement à la cession, sont de la compétence du tribunal civil. Toutefois, si la cession du brevet peut apparaître avec un caractère civil surtout du côté du vendeur, elle peut être considérée comme commerciale vis-à-vis de l'acheteur et la compétence doit varier suivant celle des deux obligations qu'il s'agit d'interpréter. L'obligation peut revêtir la nature commerciale à l'égard même des deux parties suivant les circonstances, par exemple, si le cédant stipule, dans l'acte de cession, une prime proportionnelle au chiffre de vente des produits obtenus, ou s'il contracte une société pour l'exploitation de sa découverte. Il sera bien difficile, dans ce cas, de ne pas reconnaître la compétence du tribunal de commerce[1].

C. **Mutations autres que la cession.** — Nous n'avons parlé, dans l'étude qui précède, que des cessions proprement dites. L'article 20, en parlant de l'*enregistrement* fait au secrétariat de la préfecture, semble exiger cette formalité *pour tous autres actes emportant mutation*. Mais la loi n'édicte plus, pour ces derniers actes, la nullité à l'égard des tiers, à raison de l'inexistence des formalités exigées pour la cession : acte authentique, paiement anticipé des annuités, enregistrement. Ces actes peuvent être utiles, mais ils ne sont que *facultatifs*.

La *cession*, qui exige seule l'accomplissement de ces formalités sous peine de nullité à l'égard des tiers, comprend bien : 1° *toute transmission à titre gratuit comme à titre onéreux ;* le brevet ne peut faire l'objet d'un don manuel, et si la donation se déguise sous la forme d'un contrat à titre onéreux, elle n'est valable que si l'on a rempli les formalités exigées par la loi; 2° *toute constitution d'usufruit*, qui est un démembrement de la propriété; 3° les *ventes judiciaires*, comme les ventes amiables, à moins que l'adjudication ne soit faite à l'un des copartageants; elle n'a, dans ce cas, que le caractère d'un partage. La vente d'un objet breveté ne constitue jamais, d'ailleurs, une cession du brevet.

Mais il ne faut pas soumettre aux règles de la cession, pour en exiger les formalités requises à peine de nullité à l'égard des tiers : 1° *les mutations par succession ou par testament ;* 2° le *partage*, dont le caractère déclaratif de propriété empêche toute assimilation avec une cession proprement dite. Les formalités de l'article 20 seraient d'ailleurs nécessaires si les communistes, ayant chacun un droit exclusif à un mode d'exploitation, ou dans un périmètre déterminé, cédaient ce droit à l'un de leurs copropriétaires; 3° la *subrogation judiciaire*, consentie au profit du véritable inventeur qui a fait constater, par un jugement en

[1] Trib. civ. Seine, 12 mai 1887, *Le dr. ind.*, 1889, p. 390. Massé, *Dr. comm.*, t. II, n° 1392. Alauzet, t. VI, nos 2025, 2970. Ruben de Couder, *Dictionn. de dr. comm. ind. et marit.*, v° *Acte de commerce*, n° 88.

revendication, l'usurpation dont il était victime; 4° la *résiliation d'une cession* prononcée en justice et qui peut faire revenir aux mains du cédant le brevet qu'il avait aliéné. Mais, dans le cas de *rétrocession volontaire*, il y aurait une mutation qui exigerait l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 20 pour rendre la cession valable à l'égard des tiers.

Que faut-il décider s'il s'agit de l'*apport d'un brevet dans une société?* Il est bien évident tout d'abord qu'une société peut prendre un brevet d'invention, de même qu'elle peut l'acquérir par voie de cession proprement dite; dans ces deux cas, les règles relatives à la délivrance ou à la cession d'un brevet doivent trouver leur application. Mais que décider, *lorsqu'un associé apporte un brevet* qui est sa propriété comme mise dans la société.

Il ne saurait y avoir de difficultés dans le cas où la société n'acquiert qu'une simple licence, un droit d'exploiter qui n'enlève à l'associé, ni le droit de propriété, ni le pouvoir d'agir pour réprimer la contrefaçon; il n'y a pas alors une véritable cession.

S'il apporte la *propriété* de son brevet, comme mise sociale, la solution doit-elle être la même? Une *jurisprudence constante* décide que cet apport ne constitue pas une cession proprement dite, soumise, à peine de nullité, au formalisme de l'article 20, sous prétexte que l'associé reste à ce titre copropriétaire du brevet[1]. Cette solution de la jurisprudence est-elle bien juridique? La société, par cet apport, devient propriétaire à la place du cédant et l'associé dessaisi perd le droit d'exploitation pour son compte personnel. S'il lui reste, d'ailleurs, comme associé, d'après la raison invoquée par la jurisprudence, une part de copropriété, il a transmis au moins à la société un droit de copropriété indivis par l'effet d'une cession partielle, soumise comme la cession totale, aux formalités de l'article 20. La jurisprudence refuse à l'associé le droit d'agir désormais en son nom personnel contre les contrefacteurs, soit pendant la durée de la société, soit pendant la période de sa liquidation[2]. Comment concilier cette solution rigoureuse avec le droit de copropriété qu'elle reconnaît à l'associé?

Les auteurs, qui assimilent l'apport de la propriété du brevet en société à une véritable cession opérant le dessaisissement complet de l'associé, ne vont pas aussi loin que la jurisprudence sur ce point. Ils reconnaissent bien tout d'abord au gérant le droit d'agir en contrefaçon, mais ils ne refusent pas à l'associé la faculté de défendre ses droits, en cas de négligence ou d'inaction de la société; son intervention, dictée par les intérêts sociaux, se trouve justifiée par les principes du quasi-contrat de gestion d'affaires.

[1] Paris, 27 mai 1856, Pat., 56, 182; rej., 24 mai 1864, Pat., 64, 176. Cass., 25 juin 1882, 19 juin 1883, *Le Hir*, 82, 370; 83, 2, 305.

[2] Rej., 24 mars 1864, Pat., 64, 176.

En résumé, la *jurisprudence* admet que l'apport en propriété du brevet n'est pas une cession soumise aux formalités de l'article 20, et que la société seule peut agir pour réprimer la contrefaçon.

La *doctrine* considère avec plus de raison selon moi, cet apport comme une cession et décide, toutefois, que le silence des gérants n'enlève pas aux associés lésés le droit de prendre en main les intérêts généraux de la société.

Quel sera le caractère de la *vente du brevet moyennant une part dans les bénéfices?* Si le cédant doit contribuer aux pertes de l'exploitation, nous sommes en présence d'une société en participation qui n'exige pas, d'après la jurisprudence, les formalités ordinaires; dans le cas contraire, la part des bénéfices stipulés, en dehors de toute obligation aux pertes, est un prix de vente, et l'acte intervenu n'est qu'une cession à laquelle il faut appliquer les règles du droit commun.

Si le *brevet*, mis en société pour la *propriété*, est frappé de nullité ou de déchéance, alors qu'il constituait l'élément unique ou principal d'une exploitation sérieuse, la société peut être déclarée *nulle*.

Si c'est, à l'inverse, *la société qui est nulle*, chaque associé demeure propriétaire de son apport, et celui qui avait mis son brevet dans la société le reprend, dès qu'il a rempli les obligations mises à sa charge, par suite de la liquidation de la société qui a existé en fait entre les parties.

A défaut d'une réserve formelle, l'associé n'a pas le droit de reprendre son brevet en nature, à la dissolution de la société, lorsqu'il en a fait l'apport *en propriété et non pas seulement en jouissance*. Ce brevet peut, comme tout l'actif social, être partagé à l'amiable, ou mis aux enchères publiques. Si c'est un associé qui obtient le brevet, ou qui s'en rend adjudicataire, l'acte ne produit que l'effet d'un partage déclaratif de propriété et est dispensé, comme tel, des formalités exigées pour les cessions proprement dites. La jurisprudence semble toutefois admettre qu'il y a une cession soumise aux prescriptions de l'article 20, lorsque l'adjudicataire est un associé autre que celui qui avait fait l'apport du brevet. Cette distinction est contraire au principe de l'article 883 du Code civil; ce n'est que dans le cas où l'adjudication, étant faite à un étranger, constitue une véritable vente, qu'on peut reconnaître à l'acte le caractère d'une cession de propriété.

Si, après la dissolution, chaque associé continuait de jouir du brevet séparément et pour son compte personnel, il n'y aurait aucune mutation susceptible d'imposer l'obligation des formalités prescrites pour les cas de cession.

D. **De la licence.** — 1° *Caractères et formes de la licence.* — On entend, par ce mot, l'acte en vertu duquel le breveté donne ou vend à un tiers *le droit d'exploiter la chose qui fait l'objet du brevet.* Cette concession

peut être totale ou partielle; mais quelle que soit son étendue, elle ne transmet au cessionnaire aucun droit de propriété et n'enlève au breveté ni le droit d'exploiter lui-même, ni le droit de concéder d'autres licences dans l'avenir.

Il faut, pour connaître la nature du droit cédé, consulter non seulement les termes de la convention, mais encore l'intention des parties. L'emploi du mot : *cession* peut n'impliquer qu'une licence, si le breveté retient la propriété et se réserve le droit de poursuivre la contrefaçon. La concession du *droit d'exploitation* peut avoir le caractère d'une cession véritable, et non d'une simple licence, lorsque l'inventeur accorde ce droit à une personne à titre exclusif, sans se le réserver pour lui-même ou pour d'autres.

Il est important de ne pas s'égarer sur le caractère et la portée de la concession, afin de déterminer les *formalités* dont elle est susceptible. Est-ce une cession de propriété? On doit remplir toutes les formalités requises par l'article 20, pour qu'elle soit valable à l'égard des tiers. Est-ce une simple licence? elle n'est assujettie ni à l'acte notarié, ni au paiement anticipé des taxes, ni à l'enregistrement à la préfecture. Elle est valable, sans l'accomplissement de ces formalités, à l'égard de tout cessionnaire postérieur. Mais il faut s'en référer aux principes ordinaires du droit commun, pour savoir si la licence du brevet a une *date certaine* et peut, dès lors, être opposée aux cessionnaires; elle l'obtient le jour où elle est enregistrée ou mentionnée dans un acte public, ou lorsque l'un des signataires vient à mourir. Cet enregistrement fiscal de l'article 1328 n'est pas celui qu'on exige pour la cession et qu'on accomplit à la préfecture. Ce dernier pourrait sans doute suffire; mais, il est à croire que le préfet refuserait de le faire, si la licence n'était pas constatée par un acte authentique; dans tous les cas, il ne pourrait pas exiger le paiement anticipé des taxes.

2° *Effets de la licence.* — Elle donne le droit d'exploiter la découverte dans son entier ou pour partie, dans une région déterminée ou pour une durée limitée, moyennant un prix consistant en une somme unique ou en redevances périodiques. La licence ne donne aucun droit de propriété sur le brevet, mais elle permet de profiter des *certificats d'addition* délivrés au breveté ou à ses ayants-droit. Il n'en est pas ainsi du *brevet de perfectionnement*, qui est indépendant du brevet principal. Le perfectionnement ne ferait aucun tort au porteur de licence, dans le cas où celle-ci serait limitée à une région déterminée, puisque, dans cette zone, il ne peut craindre aucune concurrence. Les contrats de licence stipulent, d'ailleurs, en général, que le concessionnaire aura le droit de profiter de tous les perfectionnements apportés par l'inventeur à sa découverte.

Le licencié peut, à son tour, jouir des exploitations qu'il crée, dans les limites où il peut user de l'invention principale.

Le porteur de licence, n'ayant pas la propriété du brevet, n'a pas le droit de *poursuivre les contrefacteurs* devant la juridiction civile ou correctionnelle. Il ne peut agir, ni en son nom, ni au nom du breveté, dont il n'est pas le mandataire. L'usurpation d'une découverte n'est un délit qu'*à l'égard du propriétaire* du brevet, et personne ne peut se faire juge du silence qu'il garde vis-à-vis d'un contrefacteur qu'il lui plaît de tolérer, dans son intérêt peut-être, s'il peut craindre que le défendeur n'invoque, comme moyen de défense, des raisons qui pourraient porter atteinte à l'existence et à la validité du brevet[1].

Le breveté peut, toutefois, donner mandat au porteur de licence de poursuivre la contrefaçon; mais le licencié n'agit pas alors en son nom, mais au *nom de l'inventeur*, qu'il représente à titre de mandataire. Il ne pourrait agir *en son nom personnel* que si l'acte qui lui concède le droit d'exploiter et qui contient la faculté d'agir en justice pour repousser la contrefaçon était conforme aux prescriptions de l'article 20, et les tribunaux pourraient voir, dans cette étendue donnée au contrat, le caractère d'une *cession de propriété* ou d'un *droit d'usufruit*, et non d'une simple licence.

Le droit résultant de la licence est, en principe, *personnel* et *incessible*. L'inventeur, en concédant le droit d'exploiter sa découverte, peut tenir à ce que le licencié seul, en qui il a confiance, puisse bénéficier de la faveur qui lui est accordée, sans lui reconnaître le droit de la céder à d'autres personnes, qui pourraient compromettre la réputation commerciale ou industrielle de l'inventeur.

La licence passe, d'ailleurs, aux héritiers du concessionnaire, aux successeurs d'un établissement industriel, et le syndic peut en jouir, au nom de la masse des créanciers, en cas de faillite. La convention peut, en outre, étendre ou restreindre les conséquences que je viens d'indiquer.

Les droits du licencié, dans les limites fixées, doivent lui être *garantis* par le breveté. Celui-ci reste bien, comme nous l'avons vu, propriétaire et maître d'accorder des licences à d'autres bénéficiaires, et le premier concessionnaire ne peut se plaindre. L'inventeur a seul le droit d'agir pour réprimer les contrefaçons et le licencié ne peut le contraindre à poursuivre les usurpateurs. Mais, dans ce cas, le trouble apporté à la jouissance paisible de la licence fait naître un *recours en garantie*. Le licencié peut, suivant son intérêt, demander la résiliation du contrat, ou une diminution du prix, ou des dommages-intérêts, si le propriétaire n'agit pas, ou si l'action intentée n'aboutit qu'à l'acquittement du contrefacteur qui a fait triompher un moyen de défense basé sur la nullité du brevet.

Dans le cas d'une nullité partielle, ou restreinte au certificat d'addi-

[1] Voy. toutefois Bozérian, *Propr. ind.*, n° 139.

tion, le licencié peut demander, suivant les cas, la résiliation du contrat ou la diminution de son prix.

La résiliation ne produit ses effets que pour l'avenir; le licencié ne peut réclamer la restitution des redevances périodiques qu'il a payées antérieurement et qui représentaient le temps de son exploitation dans le passé. Il aurait, d'ailleurs, le droit de se faire tenir compte des dépenses qu'il a faites en vue d'une exploitation qu'il n'a pu réaliser, à raison d'une résiliation de son contrat par la faute du breveté.

3° *Concession du droit d'exploitation faite à l'État. Affaire Turpin.* — Le droit d'exploitation peut être consenti au profit d'une ou de plusieurs personnes, d'une société privée ou même de l'État. Voici un exemple d'une concession faite en faveur du gouvernement français. Un arrêté ministériel, du 22 juillet 1885, avait délivré à M. Turpin un brevet d'invention pour l'application des propriétés explosibles de l'*acide picrique* du commerce aux usages civils et militaires. A la date du 29 décembre 1885, il intervint entre le général Campenon, alors ministre de la guerre et M. Turpin, un traité en vertu duquel : « moyennant une somme de 250,000 francs, que le ministre de la guerre ès-nom qu'il agit, s'oblige à payer à M. Turpin, ce dernier *renonce*, en tant que besoin, *à toutes réclamations au sujet de l'emploi* que l'administration de la guerre et celle de la marine et des colonies pourraient faire de l'acide picrique pour tous usages militaires ou pour les consommations nécessitées par les soins propres des deux départements ministériels sus-mentionnés.

« Il demeure entendu que la renonciation ci-dessus, consentie par M. Turpin, ne s'applique pas aux consommations afférentes aux travaux non militaires (tels que roctage, excavations et autres travaux analogues), dans le cas où ils seraient faits pour le compte de l'État par des entrepreneurs civils adjudicataires. Mais il est expressément convenu que ladite renonciation s'étend à toutes les applications qui font l'objet du brevet n° 167,512 sus-mentionné, ou qui pourraient faire l'objet de *certificats d'addition* dudit brevet, ainsi qu'à tous autres *perfectionnements* qui pourraient être réalisés par M. Turpin, relativement à l'emploi de l'acide picrique pour tous usages visés ci-dessus.

« Pendant un délai de dix mois, à dater de ce jour, M. Turpin s'interdit de révéler l'existence de la présente convention, d'en indiquer le contenu, et de faire connaître la somme qui lui a été allouée..... »

Ce traité, dont je viens de reproduire les parties essentielles, accordait à l'État un *droit d'exploitation afin de pouvoir faire des expériences* dans l'intérêt de la défense nationale. L'inventeur conservait la propriété de sa découverte et de son brevet. Il voulut plus tard que le ministère de la guerre lui achetât cette propriété et le monopole de son brevet, mais l'État ne put accepter les prétentions exagérées de l'in-

venteur, d'autant plus que les expériences faites avaient montré qu'il fallait apporter certains perfectionnements pour utiliser la découverte.

M. Turpin offrit alors son invention à des puissances étrangères, c'était son droit strict; mais il eut le tort de dire que la substance, faisant l'objet de son brevet, l'*acide picrique*, était la même que celle dont se servait le gouvernement français, *la mélinite*.

Section X. — *Des nullités et déchéances.*

A. **Notions générales.** — Nous avons vu, avec l'article **11**, que les brevets, dont les demandes ont été régulièrement formées, sont délivrés, *sans examen préalable*, aux risques et périls du demandeur, et sans garantie, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. Les cas, où l'administration peut refuser la délivrance des brevets, sont peu nombreux. Il fallait donc laisser aux parties intéressées le soin de faire prononcer la nullité des brevets, délivrés contrairement aux dispositions de la loi, ou d'invoquer les déchéances édictées dans certains cas spéciaux. La *nullité* est la conséquence naturelle du défaut d'examen préalable, la *déchéance* sanctionne les obligations que la loi veut imposer au breveté en échange du monopole qu'elle lui accorde.

Différences entre les nullités et les déchéances. — 1° La *nullité* produit son effet dans le passé comme dans l'avenir; un brevet nul est censé n'avoir jamais existé. La *déchéance* fait tomber un brevet valablement délivré, et résilier le contrat intervenu entre la société et l'inventeur, mais ne peut empêcher de reconnaître son existence jusqu'au fait qui vient l'interrompre dans ses effets.

Il semble bien résulter de cette différence que, dans le cas de nullité, les *cessionnaires du brevet* ont le droit, non seulement de refuser le paiement du prix qu'ils peuvent devoir encore, mais de répéter même tout ce qu'ils ont payé, sans qu'on puisse tenir compte des bénéfices réalisés dans une exploitation appartenant, en droit, au domaine public. Mais nous avons vu déjà que le droit strict, en cette matière, serait une injustice, et que les magistrats peuvent tenir compte du temps pendant lequel le cessionnaire a joui d'une possession paisible et fructueuse du brevet, pour diminuer le montant des sommes, dont il peut exiger le remboursement au préjudice du cédant sans lequel il n'aurait pas réalisé ses bénéfices.

2° La *déchéance* prononcée est *totale* et atteint toujours le brevet dans son ensemble; la *nullité* peut n'être que *partielle*. Les éléments qui composent une invention peuvent être distincts; les uns peuvent appartenir au domaine public, les autres, résulter de l'initiative de l'inventeur. Le brevet n'est pas nécessairement *indivisible*, et les juges peuvent examiner isolément chacun des organes dont se compose une

invention pour ne prononcer, s'il y a lieu, qu'une annulation partielle. C'est ainsi qu'un brevet, pris pour un *produit* et pour un *procédé*, peut être annulé pour le produit et déclaré valable pour le procédé, si ce dernier élément du brevet était seul nouveau et en dehors du domaine public.

Ressemblances entre la nullité et la déchéance. — 1° La *nullité* et la *déchéance* peuvent être *absolues* ou *relatives; absolues*, lorsqu'elles ont été prononcées sur la poursuite ou sur la réquisition du ministère public; *relatives*, lorsque les tribunaux ont statué sur la demande des parties intéressées, sans l'intervention du ministère public. C'est dans le cas seulement où le représentant de la société participe à l'action directement ou comme partie jointe que le brevet est anéanti au profit de toute personne.

Mais que devrons-nous décider, si un jugement *valide le brevet* à la suite d'une instance où le ministère public est intervenu? Ne semble-t-il pas qu'il doive y avoir, dans ce cas, chose jugée à l'égard de tous? Il faut cependant admettre l'opinion inverse. Un brevet déclaré valable par un jugement rendu sur la poursuite ou sur les conclusions du ministère public peut être déclaré nul après une seconde instance. La loi n'a investi le ministère public du droit de représenter absolument toutes les parties intéressées que pour faire prononcer la nullité ou la déchéance du brevet. Elle n'a rien dit pour la validité; or, on ne peut admettre, sans une disposition formelle, qu'un procès, mal conduit peut-être, et déclarant un brevet valable, enchaîne le droit des tiers qui auraient à craindre les négligences ou la fraude. Il y a, nous allons le voir, de nombreuses causes de nullité; or, si le brevet est déclaré nul, il est inutile d'invoquer d'autres raisons pour le faire tomber encore, mais, s'il a été déclaré valable sur un point, un adversaire plus attentif peut se baser sur d'autres motifs pour le faire annuler; on ne trouverait pas là les conditions nécessaires à l'existence de la chose jugée.

En résumé, un brevet déclaré *nul* sur l'intervention du ministère public l'est à l'égard de tous; un brevet déclaré *valable*, même dans une instance où le procureur de la République intervient, n'a qu'un effet relatif et n'empêche pas une poursuite ultérieure en nullité ou en déchéance du brevet.

2° Les causes de nullité ou de déchéance sont *limitativement* indiquées par les articles 30 et 32, et l'on ne saurait les étendre malgré l'analogie qui existerait entre les dispositions de ces articles et les raisons invoquées devant la justice.

3° Le titre délivré à l'inventeur est présumé valable tant que la nullité ou la déchéance ne sont pas prononcées; les adversaires du breveté doivent donc prouver les causes qui sont de nature à faire tomber le brevet qu'ils attaquent.

B. **Causes de nullité.** — Je vais les étudier dans l'ordre même que nous donne l'article 30 de la loi de 1844.

Première cause de nullité. Défaut de nouveauté. — a) *Principes généraux.* — 1° *Fondement de cette cause de nullité.* — Le § 1 de l'article 30 n'est que la sanction des articles 1 et 2 de la loi de 1844 qui réservent un droit exclusif d'exploitation aux auteurs des découvertes vraiment nouvelles. On ne peut leur reconnaître un tel monopole au détriment du domaine public ou de personnes, qui déjà sont en possession de la découverte qu'ils revendiquent à leur profit. La société ne renonce actuellement à la jouissance d'une découverte que dans l'espoir d'en recueillir un jour les résultats; or, elle ne peut en attendre aucun profit ultérieur lorsqu'elle en jouit déjà, et elle ne peut concéder aucun monopole au préjudice de tiers qui sont les seuls inventeurs des découvertes usurpées par le titulaire d'un brevet.

2° *Caractère et étendue de cette cause de nullité.* — Elle est *générale* et *absolue*, et quant aux *faits* qui la produisent, et quant aux *personnes* auxquelles elle s'applique.

Quant aux faits qui la produisent. — L'article 31 nous dit : « ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement au dépôt de la demande, aura reçu une *publicité suffisante* pour pouvoir être exécutée. » Les termes employés par cet article sont généraux, se réfèrent à tous les cas et à toutes les circonstances qui ont pu faire connaître une invention et *permis de l'exécuter*. On a rejeté, lors de la discussion de la loi, un amendement de M. Marie qui voulait restreindre la publicité légale aux deux faits principaux sous lesquels elle se présente d'ordinaire : la *pratique industrielle de l'invention* et sa *description*, d'une manière technique, *dans un ouvrage imprimé et publié*. On a voulu, en rejetant cette rédaction, s'en tenir à une formule générale, sans se préoccuper de tous les détails d'application. Il suffit, en un mot, que la publicité puisse mettre à même d'exécuter la découverte pour annuler tout brevet qui serait postérieurement délivré.

Le *fait*, même *non intentionnel*, même *frauduleux*, peut servir de base à la publicité. Celle-ci peut se produire, en effet, malgré la volonté de l'inventeur, par suite d'un oubli ou d'une négligence de sa part; elle peut venir d'un tiers, d'un *ouvrier infidèle* qui dérobe les plans de l'inventeur et les dévoile. On n'a pas à se préoccuper de la cause de la publicité et de la personne dont elle émane; le fait seul enlève à l'inventeur le secret qui entourait sa découverte, et la victime de la fraude n'a que la ressource de poursuivre le coupable en réparation du préjudice causé. L'inventeur doit s'en prendre à lui de n'avoir pas su veiller sur sa découverte, et il ne peut réclamer à la société un monopole pour des procédés connus désormais

et dont aucun acte juridique ne lui avait encore garanti la propriété exclusive.

Mais si le public profite de l'invention frauduleusement divulguée, l'*auteur du délit* peut-il en jouir de son côté et invoquer, comme tout le monde, la nullité du brevet pour repousser une demande en contrefaçon dirigée contre lui? Il faut répondre négativement à cette question, car le coupable ne peut se prévaloir de l'exploitation frauduleuse qu'il a faite, il ne peut s'appuyer sur la fraude pour en faire le fondement de son droit. N'est-ce pas ici le cas d'appliquer ce principe d'éternelle justice : *fraus omnia corrumpit; nemo auditur turpitudinem suam allegans* [1].

La publicité doit être *antérieure au dépôt des pièces* fait à l'appui de la demande du brevet. Celui-ci trouve, en effet, son point de départ au jour du dépôt et non à la date de l'obtention du brevet. La publicité de l'invention, dans l'intervalle du dépôt à la délivrance, ne pourrait donc pas amener la nullité du brevet.

Il faut, d'ailleurs, pour arriver à un tel résultat, qu'il y ait *identité* entre l'objet du brevet et celui du domaine public. Les juges doivent donc, sous peine de voir leur jugement soumis à la censure de la Cour suprême, s'expliquer sur les différences que le breveté signale entre les produits du domaine public et les siens. De simples différences de détail ou de forme n'empêcheraient pas toutefois l'existence d'une antériorité opposable au brevet, lorsqu'elles ne constituent pas elles-mêmes l'idée fondamentale d'une nouvelle invention.

Quant aux personnes. — La nullité pour défaut de nouveauté s'applique *à tous les brevets délivrés en France*, qu'ils soient pris par des *français*, ou par des *étrangers*. Bien plus, l'article 31 nous dit que le brevet est nul, dès qu'une découverte a reçu une *publicité suffisante en France ou à l'étranger*. L'invention peut donc être nouvelle en France, et le brevet déclaré nul cependant, si, dans le pays d'origine, l'invention était déjà connue et appartenait au domaine public, alors même qu'aucun intéressé n'eût fait valoir, à l'étranger, le défaut de nouveauté [2]. L'étranger ne peut vouloir imposer aux industriels français un monopole, sans que ceux-ci aient le droit d'en vérifier la légalité, malgré les négligences des compatriotes de l'inventeur qui ont laissé maintenir un brevet nul.

Le propriétaire d'un brevet étranger, qui seul a le droit de faire breveter en France sa découverte, ne peut donc le faire utilement que si on ne lui oppose pas dans notre pays une publicité qui existait antérieurement déjà dans le sien. Le débat ne peut naître que pour un

[1] Paris, 5 juill. 1845, Dall., v° *Brev. d'inv.*, n° 68. Grenoble, 12 mai 1885, Pat., 86, 10.

[2] Paris, 17 juin 1891, *Le dr. ind.*, 1891, p. 477.

brevet demandé en France; aucun procès n'est possible entre un breveté français et un breveté étranger sur le défaut de nouveauté, car le brevet étranger ne donne par lui-même aucun droit en France.

Je rappelle qu'aux termes de la *convention internationale de Paris*, du 20 mars 1883, un inventeur qui s'est fait délivrer un brevet dans l'un des pays de l'Union, peut prendre, dans le délai de six mois, un brevet valable en France, alors même que, *durant ce délai*, sa découverte soit exploitée déjà en France ou dans un autre pays. La condition de nouveauté se trouve ainsi, dans ce cas, modifiée dans une large mesure.

3° *Preuve de la publicité ou antériorité.* — Le principe, relatif à l'admission des preuves, doit avoir une portée aussi étendue que celui qui consacre la publicité elle-même. Les tribunaux peuvent s'éclairer par tous les moyens de preuve, écrits ou témoignages, et leur appréciation souveraine échappe, sous ce rapport, à la censure de la Cour de cassation. Mais un arrêt de cette Cour impose aux juges du fait une condition que la pratique méconnaît trop souvent. Il doit résulter de leur décision qu'ils ont scrupulement analysé les procédés brevetés et qu'ils les ont bien compris dans leur portée, leur but et leurs moyens d'action. L'arrêt qui renvoie un prévenu de contrefaçon n'est pas suffisamment motivé, lorsqu'il se borne à déclarer, d'une manière vague et générale, qu'avant le brevet sur lequel la poursuite est fondée, d'autres fabricants avaient appliqué des procédés renfermant les éléments essentiels du procédé breveté. L'arrêt doit faire connaître l'*analyse des procédés brevetés* et les *comparaisons* auxquelles le juge s'est livré, afin de permettre à la Cour de cassation de reviser son appréciation et de rechercher s'il a suivi la *loi du brevet*[1].

Les tribunaux décident donc sur le *fait*, d'une façon souveraine, mais la Cour de cassation est *juge de la loi du brevet* et des appréciations qui la concernent.

L'antériorité doit *précéder* le dépôt des pièces relatif à la demande; mais il importe peu que les *documents* destinés à la preuve ne soient découverts *qu'après l'obtention du brevet* et pour les besoins de la cause. Les tribunaux ne doivent, en effet, s'occuper que de la priorité de l'invention et non du moment où les parties intéressées ont pu la découvrir. L'antériorité existe-t-elle? le brevet est nul. Fait-elle défaut au moment indiqué? le brevet est valable, quelle que soit la valeur industrielle du procédé ou du produit nouveau.

Je viens de poser les principes de cette cause de nullité; il faut

[1] Cass., 22 janv. 1862, Pat., 64, 23. Cass., 18 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 87, 2, 207. 3 janvier 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 1. 505. Cassation (ch. crim.), 10 mars 1892, *Gaz. Pal.*. 26 avril 1892.

examiner maintenant certains cas spéciaux qui vont compléter ces notions générales.

b) *Cas spéciaux où il y a publicité suffisante et antériorité supprimant la nouveauté légale.*

1° *Écrit imprimé et publié.* — La publicité d'une invention peut résulter souvent d'un *écrit*, livre, brochure, mémoire, article de journal, lettre-circulaire, pourvu que la description de la découverte soit assez précise pour permettre d'en comprendre l'application [1].

L'*impression* seule ne suffirait pas ; il faut la *publication*, c'est-à-dire, la mise en vente réalisée, quel que soit le nombre des exemplaires vendus ou distribués, alors même qu'il n'y aurait pas un seul livre acheté ; car, dans le cas de publication, le dépôt légal du livre a eu lieu et lui donne une publicité suffisante. On ne distingue pas davantage si l'ouvrage est *écrit en langue française ou étrangère.* Il suffit qu'un petit nombre de personnes ait connu l'invention pour que le domaine public en profite aussitôt.

2° *Divulgation orale. Cours public.* — Le rapporteur de la loi de 1844, en repoussant l'amendement par lequel M. Marie voulait restreindre l'étendue de la publicité disait : « Consentiriez-vous à breveter une machine décrite dans un cours et enseignée aux industriels ? » Que cet enseignement soit le fait de l'inventeur ou d'un tiers, il divulge le secret de la découverte et en facilite l'exploitation.

Ce n'est pas la personne qui divulgue, mais le seul fait de la divulgation qu'il importe de considérer. Il ne faudrait pas ériger en doctrine absolue un arrêt de la cour de Lyon, décidant que les leçons scientifiques, professées à huis-clos, devant un petit nombre d'auditeurs, et n'ayant laissé de traces dans aucun ouvrage spécial, ne constituent pas la publicité prévue par l'article 31 [2].

3° *Exposition publique de l'invention.* — *Principe.* — Je suppose, tout d'abord, qu'un inventeur laisse une machine exposée, pendant un certain temps, aux regards du public, *dans l'atelier d'un industriel*, sans qu'aucune précaution ne soit prise pour prévenir la divulgation, on devra dire que la découverte a perdu son caractère de nouveauté. C'est ce que la Cour de cassation décidait par un arrêt du 18 janvier 1864 [3].

Or, il faut admettre, à plus forte raison, cette doctrine, pour une *exposition publique*, universelle ou régionale, qui n'est pas seulement ouverte à une classe restreinte d'individus. Le rapport de la loi ne laisse aucun doute sur ce point et il faudrait que, sous l'empire des faits, on reconnût que l'objet exposé est d'une nature telle que les

[1] Trib. civ. Bruxelles, 28 mai 1890, *Le dr. ind.*, 1891, p. 79.
[2] Lyon, 12 juin 1861, *Jurispr. Lyon*, 61.
[3] *Journ. du Pal.*, 1865, 1, 903.

hommes du métier n'ont pas eux-mêmes pu en dévoiler le secret, pour refuser de voir, dans cette exposition, une publicité suffisante.

Exception. — **Garantie provisoire des inventions admises aux expositions publiques.** — *Loi du 23 mai 1868.* — La crainte de divulguer ainsi le secret d'une découverte pouvait empêcher les inventeurs de participer aux fêtes solennelles de l'industrie. Aussi, des lois spéciales, destinées à garantir les droits des inventeurs, français ou étrangers, avaient été votées à la veille des expositions universelles de 1855 et de 1867.

La loi du 23 mai 1868 ne fit que généraliser, *pour toutes les expositions publiques*, universelles, nationales ou régionales, industrielles ou agricoles, les dispositions de la loi du 2 mai 1855, pourvu que ces expositions soient *autorisées par l'administration.*

En vertu de l'article 11 de la *convention d'Union internationale* du 20 mars 1883, les États signataires s'engagent à accorder une protection provisoire aux brevets d'invention, pour les produits figurant aux expositions internationales officiellement reconnues.

La *conférence de Madrid* a proposé d'étendre cette protection en faveur des exposants, même en dehors du pays de l'exposition, pendant six mois, à partir de l'admission aux expositions (4e protocole non ratifié).

Conditions de la garantie provisoire. — L'auteur, français ou étranger, d'une invention susceptible d'être brevetée, ou d'un dessin de fabrique dont la loi de 1806 exige le dépôt, peut demander au préfet ou au sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel l'exposition est ouverte, un *certificat provisoire* descriptif de l'objet déposé.

La demande est faite dans une forme semblable à celle qu'exige la loi pour l'obtention du brevet. Elle est rédigée en français; elle contient une *description exacte* de l'objet à garantir, avec les plans et dessins nécessaires pour bien préciser la nature de l'invention et empêcher toute fraude; elle indique, sous un titre spécial, la mention sommaire de la découverte et est accompagnée d'un bordereau des pièces déposées et portant la signature de l'inventeur ou de son mandataire. Une simple lettre, d'ailleurs, peut manifester le désir de l'inventeur, qui, en envoyant les pièces à l'appui, évite ainsi de se déplacer.

L'inventeur doit *adresser sa demande*, au plus tard *dans le mois* qui suit l'ouverture de l'exposition, en justifiant de son admission par une pièce qu'il ajoute à celles qui sont nécessaires pour obtenir le certificat. C'est à dater du jour de son admission, que ce certificat produit ses effets et il les conserve jusqu'à l'expiration du *troisième mois* qui suit la clôture de l'exposition.

L'administration n'a pas à se faire juge de l'invention et doit déli-

vrer le certificat sans examen préalable, pourvu que la demande soit régulière. Si elle était rejetée à raison de son irrégularité, l'exposant ne pourrait renouveler sa demande que s'il se trouvait encore dans le délai légal, c'est-à-dire si le premier mois qui suit l'ouverture de l'exposition n'était pas expiré.

Les demandes de certificat et les décisions prises par le préfet sont inscrites sur un registre spécial, qui est ensuite transmis au ministre du commerce et communiqué sans frais à toute réquisition.

Effet du certificat provisoire. — Le certificat garantit l'inventeur contre la nullité qui le menacerait à la suite de la publicité donnée à sa découverte par l'exposition. Il doit, pendant la durée du certificat, prendre, s'il le juge convenable, un brevet d'invention, qui seul protégera définitivement son droit privatif, pour le temps qu'il veut lui donner, cinq, dix ou quinze ans, et ce brevet prend *date du jour où il est demandé*, et non du jour où le certificat a été obtenu. Ce résultat arrive à donner au brevet délivré à un exposant, garanti provisoirement par un certificat, une durée plus longue que celle qui est reconnue au brevet des autres inventeurs, puisqu'il faut ajouter, à la durée normale du brevet, tout le temps qui s'est écoulé depuis le jour de l'admission à l'exposition jusqu'au jour de la demande du brevet.

L'objet du brevet doit être identique à celui du certificat, et il n'y a, pour s'en assurer, qu'à comparer les descriptions jointes aux deux demandes. Si l'on voit, par un simple examen, que le certificat avait été délivré malgré une description insuffisante ou inexacte, il faudrait déclarer le certificat nul et refuser de reconnaître au brevet obtenu la force de préserver l'inventeur contre la publicité résultant de l'exposition publique.

Ce certificat permet-il à l'inventeur d'obtenir la *répression de la contrefaçon?* L'affirmative semble résulter des termes généraux de l'article 2 de la loi de 1868, qui reconnaît au certificat les mêmes droits qu'au brevet. Les travaux préparatoires de cette loi paraissent indiquer toutefois, d'une façon peu précise, il est vrai, que c'est l'opinion contraire qu'il faut admettre : *un simple certificat provisoire n'autorise pas une poursuite en contrefaçon.* Et, en effet, on ne pourrait la comprendre; le caractère *provisoire* du certificat empêche qu'on puisse prononcer un jugement de condamnation. Que deviendrait ce jugement, si l'inventeur ne demandait pas de brevet dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exposition? L'exposant, qui veut poursuivre les contrefaçons, doit donc prendre un brevet dans le délai légal.

4° *Brevet antérieur.* — Le défaut de nouveauté peut encore être opposé à celui qui obtient un brevet après la concession régulière et légitime d'un premier brevet pour la même découverte.

Le prévenu de contrefaçon peut invoquer, pour sa défense, l'exis-

tence d'un brevet précédent, constituant une antériorité qui rend nul le second brevet. Qu'on ne dise pas que le délinquant est toujours contrefacteur, et n'a pas à se préoccuper de la personne qui le poursuit, alors qu'elle produit un brevet dont l'existence n'a pas encore été méconnue. Il est, en effet, permis au prévenu de discuter *le titre*, en vertu duquel on agit contre lui, pour établir que le procédé qui peut y être décrit est postérieur à un brevet précédemment délivré.

Il faut admettre *qu'un brevet, obtenu à l'étranger*, constitue, à partir du jour de la demande, une antériorité à l'égard du brevet pris postérieurement en France par un autre que le breveté étranger.

5° *Antériorité scientifique susceptible de passer dans la pratique industrielle.* — Ce cas présente un haut intérêt et n'est pas sans difficultés. Voici la doctrine qui me semble répondre le mieux à l'esprit de la loi.

Une découverte purement théorique, indépendante de toute application industrielle, ne peut être brevetée. Un fabricant a donc le droit de profiter des conséquences de l'invention, pour se faire attribuer le monopole d'un *produit industriel nouveau*, résultat d'un phénomène resté jusqu'alors dans le domaine purement scientifique.

Mais une découverte peut revêtir le caractère industriel, bien qu'elle vienne d'un savant, étranger à l'industrie, qu'elle sorte d'un laboratoire ou d'un atelier, si les travaux de ce savant sont définitifs, donnent un résultat complet et susceptible de passer dans la pratique, tel qu'il l'a réalisé lui-même et indiqué par une description technique et précise. Il n'est pas nécessaire qu'il en ait fait un usage industriel, si l'ensemble des travaux accomplis, si la description qu'il a publiée dans un ouvrage, permet de faire plus tard une application industrielle.

Le fabricant, qui vient ensuite utiliser ces idées déjà conçues et pouvant par elles-mêmes passer dans le domaine de l'industrie, ne peut faire breveter l'application qu'il en fait, car *la découverte antérieure du savant avait reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.* Tels sont les termes de la loi. Ce qui constitue la nouveauté, ce n'est pas le premier usage, la première utilisation industrielle, c'est l'idée indiquant une *application nouvelle*, engendrant un fait nouveau.

Le savant découvre-t-il un corps, conçoit-il une idée? si ce n'est qu'une théorie abstraite dont on ne perçoit pas encore l'utilité pour l'industrie, son travail n'empêchera pas l'industriel qui fait l'application de l'idée d'en tirer profit en se faisant breveter. Mais le savant, a-t-il, par la description précise et pratique de ses travaux, indiqué l'usage et l'application qu'on peut en faire, celui qui s'en sert, qui réalise, quelques jours après, le résultat de l'invention, n'aura pas le droit de s'en attribuer le monopole.

Telle est la doctrine, enseignée par M. Pouillet, soutenue élo-

quemment par Oscar de Vallée devant la cour de Paris et consacrée par le tribunal correctionnel de la Seine, le 22 juillet 1863 [1].

Cependant, il faut bien le dire, la jurisprudence, par de nombreux arrêts [2], semble reconnaître au travail industriel une portée exagérée et ne tenir aucun compte des travaux scientifiques qui en ont été la source et ont permis de l'exécuter. Pour ces arrêts, une première exploitation qui ne fait qu'appliquer la découverte d'un savant sans la modifier, est une application nouvelle, est une invention. Rien n'est plus contraire au texte et à l'esprit de la loi. Sans doute, nous verrons, avec le § 3 de notre article 30, que celui qui veut se faire breveter doit indiquer l'application industrielle de son invention; mais il s'agit, avec le § 1, qui nous occupe en ce moment, de la *nouveauté*, or, une découverte dont la publicité *permet l'exécution dans l'avenir*, enlève à toute application future le premier caractère indispensable pour la faire breveter, c'est-à-dire la nouveauté.

Les décisions de la jurisprudence ont ému le monde savant. Pasteur, qui avait découvert un moyen de préparer le vinaigre, prit un brevet, afin d'empêcher, comme il le déclara en pleine académie, le premier industriel venu de s'emparer de son invention au détriment du domaine public; et, afin d'en faire profiter la société, il cessa de payer les annuités de son brevet pour encourir la déchéance.

6° *Pratique industrielle publique.* — C'est là le dernier et l'un des plus importants moyens spéciaux de publicité que j'indique. Il faut que cette pratique industrielle, pour constituer une antériorité, soit publique, s'exerce au grand jour. Il importe peu qu'une seule personne ou plusieurs aient fait l'application d'une découverte, pourvu que le public, c'est-à-dire, tout le monde ait pu la connaître. Ce principe va nous servir de transition à l'examen des premiers cas spéciaux où nous ne devrons pas reconnaître la publicité.

c) *Cas spéciaux où il n'y a pas publicité suffisante ou antériorité supprimant la nouveauté légale.*

1° *Pratique industrielle secrète émanant des tiers et antérieure au brevet.* — On ne peut voir une divulgation, s'opposant à la délivrance d'un brevet, dans une fabrication antérieure demeurée secrète, qu'elle émane d'une ou de plusieurs personnes. Mais ce brevet va-t-il pouvoir s'exercer à l'encontre de celui qui possède le secret de l'invention?

Première opinion. — Le brevet confère un droit *absolu et exclusif d'exploitation*, et tant que ce brevet n'a été frappé d'aucune nullité, il doit garantir à son propriétaire une situation en dehors de toute at-

[1] Pouillet, n° 413. Trib. corr. Seine, 22 juill. 1863, *Le Droit*, 30 juillet. Amiens, 24, avril 1868, *Ann.*, 69, 328.

[2] Rej, 13 août 1845, Dall., 45, 1, 408. Lyon, 23 déc. 1861, et Rej., 13 août 1862, Dall., 63, 1, 67.

teinte. La vigilance de celui qui, le premier, a fait breveter l'invention, doit lui permettre de réprimer toute contrefaçon[1].

Deuxième opinion. — Le droit du breveté doit être, dans ce cas, *relatif* et ne peut préjudicier aux droits acquis à des tiers par une possession antérieure. Le prévenu de contrefaçon peut donc se défendre en invoquant la pratique industrielle à laquelle il s'était livré secrètement. Ce moyen de défense, tout en laissant subsister les effets généraux du brevet, a seulement pour résultat d'établir qu'il est sans valeur relativement à celui qui pratiquait antérieurement le procédé, objet du brevet.

La majorité des auteurs et la jurisprudence ont, avec raison, confirmé cette deuxième opinion qui est plus juridique que la première[2].

Mais cette possession antérieure doit, pour profiter à son auteur, résulter de *faits certains et précis*, et non de l'application de moyens analogues à ceux du brevet. Elle est *essentiellement personnelle*, et ne peut être invoquée que par celui qui exploitait réellement ou par ses ayants-droit, ou par ceux qu'il associe à son exploitation actuelle. Mais il ne peut céder à des établissements, *distincts du sien*, le droit dont il ne jouit qu'à titre exceptionnel.

Ce caractère exceptionnel impose encore une limite à cette possession antérieure et personnelle. L'*ouvrier infidèle* qui, *frauduleusement*, a surpris les secrets de fabrication et en a fait l'objet d'une exploitation secrète, ne peut opposer ensuite à l'inventeur qui se fait breveter une possession illégitime et de mauvaise foi.

2° *Usage secret de l'inventeur. — Essais. Vente* — Un brevet ne peut être déclaré nul par ce fait seul que l'inventeur se serait livré, à l'avance, à des *essais* et même à la *pratique* de sa découverte, s'il n'a pas eu l'intention de la publier et si, en fait, les témoins de ces épreuves n'en ont pas propagé la connaissance[3]. L'objet de l'invention peut, d'ailleurs, être de telle nature, que personne ne soit capable, même en l'examinant, de découvrir son application industrielle.

Il faut mettre sur la même ligne que l'essai, la *vente de l'objet de l'invention* faite par l'inventeur, avant d'avoir obtenu son brevet. Si l'aspect et l'analyse de cet objet ne peuvent révéler les moyens employés par l'inventeur, il n'y aura pas eu publicité. Mais la vente détruirait toute nouveauté, si la nature du produit ou du procédé permettait de le fabriquer ou de l'appliquer.

3° *Essai infructueux d'un premier inventeur.* — Une idée, conçue

[1] Duvergier, *Collection des lois*, 44, p. 618. Picard et Olin, n° 532.

[2] Pouillet, n° 428. Rendu et Delorme, n° 630. Renouard, n° 44. Cass., 30 mars 1849. Sir., 50, 1, 70. Rej., 23 févr. 1856, Pat., 57, 271. Nancy, 16 déc. 1856, Pat., 57. 272. Paris, 5 juill. 1879, Pat., 80, 285.

[3] Paris, 19 juill. 1872, *Le Droit*, 25 janv. Trib. Saint-Omer, 15 avr. 1885. C. Douai, 30 juin 1885, *Le droit ind.*, 1886, p. 19.

antérieurement et dont s'est inspiré le breveté pour réaliser son invention, ne peut être opposée à ce dernier à titre d'antériorité, lorsque cette idée première n'était qu'entrevue ou n'a donné lieu qu'à des essais infructueux.

Il faut assimiler à ces essais d'un premier inventeur le cas où *certains éléments isolés*, constituant l'ensemble d'une invention, étaient précédemment connus. La réunion de ces divers organes, connus et exploités séparément, peut être considérée comme une invention brevetable. Le brevet, pris pour un système tout entier, ne peut être déclaré nul, sous prétexte que l'on connaissait déjà certaines parties isolées de ce système.

4° *Communications confidentielles.* — La confidence faite à un tiers, *verbalement* ou *par correspondance*, ne peut être considérée comme une véritable publicité, à moins que le tiers ne viole le secret qu'on lui a confié et ne divulge l'invention.

La *communication*, faite à une *société savante*, à une société d'encouragement, à un comité d'études, à une commission revêtue d'un caractère officiel, à un jury d'exposition, peut conserver un caractère confidentiel et privé [1].

Le *dépôt*, fait, *sous pli cacheté*, au secrétariat d'un conseil de prud'hommes ou d'une société savante, ne peut tenir lieu de brevet; mais il ne constitue pas, à l'inverse, une publicité pouvant empêcher ultérieurement la délivrance d'un brevet.

Une *première demande d'un brevet qui a été rejetée* ne crée pas davantage une antériorité pouvant empêcher une seconde demande de brevet. Les employés de l'administration ne connaissent les pièces annexées au brevet qu'à titre de *pure confidence;* il n'y a pas, dans ce cas, de divulgation véritable.

Nous admettrons une solution identique pour la *demande d'un brevet qui a été retirée.* S'il n'y a pas eu d'autres faits de publicité, cette première demande ne peut constituer une antériorité rendant nul un brevet qui serait délivré dans l'avenir.

Deuxième cause de nullité. — Inventions non brevetables. — *Compositions pharmaceutiques, plans de finances.* — Cette seconde cause de nullité est la sanction de l'article 3 qui défend de délivrer un brevet dans ces deux cas. L'administration a sans doute le droit de ne pas accepter la demande du brevet; mais en vertu du principe de non-examen, elle ne peut s'attacher qu'au titre qu'on lui présente sans rechercher, si au fond, l'inventeur n'a pas dissimulé, sous une apparence régulière, une invention non brevetable. Le droit de nullité, que

[1] Rouen, 24 juin 1858, Pat., 59, 33. Trib. corr. Seine, 8 mars 1859, *Propr. ind.*, n° 66. Aix, 31 déc. 18?5, Pat., 87, 217.

les tribunaux peuvent prononcer, vient suppléer au droit de refus que le défaut d'examen préalable aura, dans certains cas, empêché d'exercer. Le brevet, frauduleusement obtenu, peut être attaqué par les parties intéressées ou par le ministère public.

Troisième cause de nullité. — Défaut de caractère industriel. — Une idée purement scientifique ne peut être brevetée; il faut indiquer ses applications industrielles. Le brevet est donc nul, s'il ne porte que sur des principes, méthodes ou conceptions théoriques. C'est le résultat, c'est le produit industriel qui justifie le monopole accordé à l'inventeur. La société ne le lui concède, en effet, que dans un but d'intérêt général, parce qu'elle sait qu'au bout d'un certain temps elle deviendra propriétaire elle-même de l'invention mise au jour. Mais quel profit le commerce et l'industrie pourraient-ils retirer de pures abstractions ne pouvant pas donner d'applications industrielles?

Et, remarquons-le bien, il faut que le *brevet indique l'application industrielle;* car il ne protège que les résultats constatés par l'inventeur qui, sans cela, pourrait revendiquer une application non encore entrevue au jour de sa demande. Le brevet n'étend ses garanties qu'au résultat prévu; si l'inventeur ou un tiers découvrent d'autres applications nouvelles, conséquences du même principe, ils pourront demander un nouveau brevet, mais le premier n'assure que la jouissance exclusive de l'application qu'il constate. Il faut, d'ailleurs, se rappeler la distinction que j'ai déjà faite entre l'*application industrielle* nouvelle et l'*emploi nouveau;* la première est brevetable, le second ne l'est pas.

L'*idée*, révélant un *caractère industriel*, telle est la double condition nécessaire pour donner au brevet son efficacité, sans qu'on ait besoin d'exiger des combinaisons multiples, des éléments ou des organes compliqués.

Mais on ne peut breveter l'idée seule, alors même qu'elle serait inspirée par le génie, comme celles qui ont immortalisé les noms de Galilée et de Mariotte, quand l'un établissait la théorie du baromètre, et quand l'autre démontrait que le volume d'un gaz est en raison inverse de la pression qu'il subit.

Leur découverte, lumineuse et féconde, n'avait, au jour où ils l'apercevaient, aucune application industrielle, et ceux qui, plus tard, pouvaient en tirer les conséquences, dans l'intérêt de l'industrie, ne devaient pas se trouver arrêtés par cette pensée que leur application industrielle ne leur appartiendrait pas et devrait remonter à l'auteur de l'idée théorique. La société souffrirait d'une pareille exclusion, et l'utilité de la seconde invention n'enlève rien à l'honneur de la première découverte.

Il faut donc reconnaître que les *brevets de principe* doivent être

frappés de nullité, et que le caractère industriel donne seul à l'idée sa valeur pratique au point de vue du brevet d'invention.

Quatrième cause de nullité. — Caractère illicite ou immoral de l'invention. — C'est toujours au défaut d'examen préalable que se rattache la raison d'être de cette nullité, qu'il était presque inutile d'énoncer, car le droit commun suffisait pour annuler un brevet relatif à une invention contraire aux lois et aux bonnes mœurs. Mais la prévoyance du législateur enlève toute difficulté et l'on ne peut hésiter à déclarer nul un brevet dont la demande dissimulait le caractère illicite. Les tribunaux seront chargés de l'apprécier et de statuer suivant les circonstances.

Il faut distinguer l'*objet du brevet* et le *droit d'exploiter l'invention*. C'est dans l'objet du brevet que doit résider le caractère illicite de l'invention; il pourrait être valable, alors même que l'exploitation de la découverte par le breveté constituerait un délit. Des exemples vont éclairer ce principe. Supposez qu'un industriel invente une machine à confectionner des cigares dont l'État a le monopole, ou découvre un instrument de chirurgie, dont il ne peut se servir sans usurper illégalement l'exercice de la médecine; dans ces deux cas, le brevet, pour l'application du procédé, est parfaitement valable. L'inventeur seul peut fabriquer et vendre l'instrument breveté, propre à la confection des cigares ou à l'exercice de la chirurgie; mais il ne peut en user lui-même, et il doit céder cet usage à l'État qui a le monopole, ou à ceux qui remplissent les conditions exigées par la loi pour l'exercice de certaines professions. De même, un brevet relatif à l'emploi de substances vénéneuses peut être pris valablement; mais l'inventeur ne peut en faire le commerce, s'il ne remplit pas les formalités par lesquelles la loi le réglemente.

Un brevet valable n'efface donc pas le délit qui peut résulter de l'exploitation de la découverte et du commerce qu'on en fait.

Cinquième cause de nullité. — Titre frauduleux. — Cette cause de nullité trouve son fondement, non dans la fausseté, dans l'incertitude, ou dans l'insuffisance du titre sous lequel se présente le brevet, mais dans l'*intention frauduleuse*, dans la mauvaise foi qui a dirigé la pensée de l'inventeur. Tout le monde n'a pas la précision de langage nécessaire pour qualifier d'un mot l'objet de l'invention. Le mémoire descriptif, les dessins joints à la demande complètent peut-être ce titre; la mauvaise foi seule pouvait donc servir de base à cette nullité.

Sixième cause de nullité. — Description insuffisante ou déloyale. — a) *Fondement et caractère de cette cause de nullité.* — Nous avons eu l'occasion de rappeler bien souvent que la loi n'autorise un

privilège temporaire de l'invention qu'avec l'espérance de la voir un jour appartenir au domaine public. Mais cet espoir ne se réalisera que si l'on peut reproduire les résultats découverts; or, l'inventeur pourrait, par une description insuffisante ou inexacte, rendre impossible l'exploitation de la découverte et perpétuer ainsi son monopole.

C'est pourquoi la loi prononce la nullité de tout brevet où la description de l'invention est insuffisante ou mensongère, accompagnée de subterfuges ou indiquant d'autres moyens que les vrais moyens de l'invention. En résumé, la description doit offrir deux caractères : 1° elle doit être *suffisante* pour l'exécution de la découverte; 2° elle doit indiquer, d'une façon *loyale*, les moyens véritables de l'invention.

La dissimulation des moyens exclut évidemment toute idée de bonne foi; il ne faut même pas s'en préoccuper dans le cas d'*insuffisance*; on n'examine alors que le *fait*. L'inventeur a pu se tromper sur le *titre* précis qu'il devait donner et nous avons vu qu'on exigeait la mauvaise foi dans ce cas, mais il ne peut ignorer les *moyens* nécessaires pour réaliser sa découverte, et s'il ne les indique pas, d'une manière complète et exacte, il est présumé se trouver en état de mauvaise foi.

Cette nullité se comprend donc très bien; toutefois, elle n'est pas d'ordre public. Elle ne peut être ni demandée directement par action principale du procureur de la République, ni suppléée par le juge dans le silence des parties.

Les tribunaux ont, en principe, le droit d'apprécier, d'une façon souveraine, si les véritables moyens ont été dissimulés, ou si la description est insuffisante pour assurer l'exécution de la découverte. Cependant, j'apporterai une exception à cette règle : si le juge du fait doit, pour l'insuffisance de la description, interpréter le brevet, analyser les moyens et les résultats de l'invention, tels que l'auteur les indique, la Cour de cassation, juge de la loi du brevet, a le droit d'apprécier l'interprétation qui aurait pour but de dénaturer le fondement légal du brevet.

Lorsqu'il y a incertitude sur le sens des termes employés, c'est contre l'inventeur que s'interprète le brevet, car c'est lui qui stipule dans le contrat qui intervient entre lui et la société, et l'article 1162 du Code civil décide que les conventions doivent, dans le doute, s'interpréter contre le stipulant.

Après avoir posé ces principes généraux, je vais préciser chacun des caractères exigés pour que la description soit valable et régulière.

b) *Insuffisance de la description.* — Le brevet est nul, pour cette cause, avons-nous dit, toutes les fois que la description, par ses lacunes ou ses inexactitudes, ne permet pas d'exécuter la découverte. L'inventeur n'est pas forcé, sans doute, dans les explications qu'il donne, de se mettre à la portée de tout le monde; il suffit que l'*homme du métier*

puisse comprendre et appliquer l'invention relative à son industrie [1]. Le brevet doit indiquer les *proportions* des différents organes dont l'ensemble constitue la machine, si le mécanisme de l'appareil ne peut fonctionner qu'à cette condition; fixer les *dosages* des substances diverses qui entrent dans une combinaison d'agents chimiques, et le temps et la température nécessaires pour obtenir les résultats indiqués. Toutes ces mentions deviendraient inutiles, si l'opération pouvait aboutir sans des proportions ou des dosages précis, et s'il s'agit d'agents chimiques dont les hommes de l'art connaissent déjà les proportions extrêmes à employer.

Il est inutile, en effet, de décrire ce que tout le monde ou du moins ce que l'homme instruit connaît déjà, d'exposer les *principes*, base d'une invention, et qui sont dans le domaine commun des intelligences. A quoi bon exposer la théorie de l'électricité, si l'application nouvelle repose sur les courants électriques, les combinaisons des produits chimiques, si le procédé nouveau en est une conséquence, pourvu qu'on puisse, à l'examen du brevet, fabriquer l'objet indiqué ou obtenir les résultats annoncés?

Si l'on obtenait un résultat absolument contraire à celui qui a été promis, le brevet serait nul. Mais l'inventeur n'est pas tenu de faire valoir les avantages de sa découverte. Qu'il les néglige ou les exagère, peu importe, pourvu que son invention soit nettement décrite.

Lorsqu'on parle, d'ailleurs, d'une description complète, on entend une description permettant d'exécuter l'invention. Il ne faut pas tenir compte des *incorrections*, des *défauts de précision*, des *indications inutiles* qui laissent au brevet la clarté nécessaire pour permettre de l'exploiter et ne peuvent empêcher la réussite de l'opération.

Les *erreurs* elles-mêmes ne seraient une cause de nullité que s'il était impossible aux juges de les rectifier, sans substituer un procédé à un autre ou sans prendre, pour base de leur décision, des dispositions différentes de celles décrites dans la spécification du brevet.

Le *brevet doit*, en effet, *se suffire à lui-même*. On ne peut pas plus le dénaturer pour lui donner un sens pratique, qu'on ne doit être obligé de le compléter par des *documents étrangers au brevet*, par des ouvrages auxquels on se référera, par un certificat d'addition pris dans la suite, ou par des conclusions déposées au cours d'un procès.

Cependant, des *dessins* ou des *échantillons* annexés au brevet peuvent compléter le mémoire descriptif, pourvu qu'il existe; ce ne sont pas là des pièces étrangères au brevet, puisqu'elles accompagnent celles que l'on dépose avec la demande en délivrance et servent à compléter la description. Mais qu'arriverait-il, si l'administration égarait l'*échantillon* dont aucun duplicata n'est délivré à l'inventeur? Ce dernier ne doit

[1] Trib. civ. Seine, 3 août 1888, *Le dr. ind.*, 1885, p. 524. Cass., 30 nov. 1878, Pat., 78, 310.

pas subir les conséquences d'une perte qui n'émane pas de son fait, et il faut décider que, même dans le cas où le mémoire descriptif n'est pas assez clair par lui-même pour comprendre l'invention, le brevet ne peut être considéré comme nul.

c) *Description déloyale.* — Le brevet est nul, pour cette raison, lorsque l'inventeur dissimule ses vrais moyens, ou en mentionne d'autres que ceux qu'il emploie lui-même. Il viole ainsi la loi du contrat qu'il a formé avec la société, puisqu'il la prive de la faculté d'user un jour de la découverte dont il veut s'attribuer le monopole.

S'il est démontré que l'inventeur, dans les expériences qu'il a faites pour éprouver sa découverte, se servait de moyens supérieurs à ceux qu'il indique dans son brevet, il verra son titre annulé par suite de sa dissimulation. Mais si rien n'est venu les faire connaître antérieurement, il sera bien difficile de prouver la fraude, car l'inventeur se défendra facilement, en disant que les moyens nouveaux dont il se sert aujourd'hui sont le résultat de travaux postérieurs à la délivrance de son brevet, et de perfectionnements qu'il vient d'apporter à son invention.

Nullité des brevets de perfectionnement et des certificats d'addition. — a) *Principe général.* — Toutes les causes de nullité, qui atteignent les brevets principaux, s'appliquent également aux certificats d'addition et aux brevets de perfectionnement. De plus, en ce qui concerne les certificats d'addition, on peut dire que les causes qui atteignent le brevet principal les suppriment du même coup, à raison du caractère de dépendance qui les distingue.

b) *Nullité propre au brevet de perfectionnement.* — L'article 18 réserve au breveté, ou à ses ayants-cause, le droit exclusif, *pendant une année*, d'apporter à la découverte les améliorations dont elle est susceptible. Le brevet pris par des tiers, pendant ce délai, est nul, si leur demande n'a pas été déposée sous pli cacheté.

Sans doute, si un tiers présentait à l'administration une demande publique, pour un brevet perfectionnant une invention déjà brevetée, le brevet serait refusé. Mais il fallait prévoir une fraude de nature à tromper l'administration. L'auteur de l'amélioration, afin de jouir de sa découverte en dehors de toute ingérence du propriétaire du premier brevet, la présentera comme une *invention principale nouvelle.* Or, cette demande doit être nécessairement accueillie, à quelque époque qu'elle se présente, à raison du défaut d'*examen* préalable. Mais le breveté principal, et toute personne intéressée, un prévenu de contrefaçon, par exemple, pourra demander la nullité de ce brevet, qui dissimule un perfectionnement et a été obtenu contrairement aux prescriptions de l'article 18.

Il faut d'ailleurs que le second brevet, pour être annulé dans ce cas

spécial, se rattache étroitement à la création du premier inventeur et empiète sur son domaine. Un brevet pris dans le cours de l'année, pour un objet distinct, bien que présentant une certaine analogie avec la première découverte, serait certainement valable.

c) *Nullité propre au certificat d'addition.* — L'inventeur ne peut demander un certificat d'addition que si le changement se rattache au brevet principal. La nullité qui atteindrait le certificat d'addition, cachant, sous le nom de perfectionnement, une invention vraiment nouvelle, est la *sanction de la fraude que l'inventeur commet envers le fisc*. Le certificat n'impose, en effet, qu'une taxe de 20 francs, tandis que les brevets sont de 500 à 1,500 francs. Les additions doivent donc se rattacher à l'idée première du breveté, faire connaître, par exemple, de meilleurs moyens d'exécution ayant un même but, conduisant au même résultat industriel, produisant les mêmes effets que ceux qu'indique le brevet principal. Les juges ont, sous ce rapport, un droit souverain d'appréciation, pourvu qu'ils respectent, dans leur interprétation, la loi du brevet. L'action peut être intentée par toute personne intéressée à faire tomber l'invention dans le domaine public.

C. **Causes de déchéance.** — Les *nullités* prouvent que le brevet n'a jamais eu d'existence et elles produisent leurs effets même dans le passé. Les *déchéances*, au contraire, n'ont leur point de départ qu'à partir du fait qui les entraîne et toute contrefaçon qui a lésé le breveté, avant cette époque, doit être poursuivie et réprimée[1]; elles sont prévues dans l'article 32 de notre loi de 1844.

Première cause de déchéance. — Défaut ou retard de paiement de l'annuité. — a) *Fondement et caractère de cette déchéance.* — Si la loi de 1844 eût admis le système du paiement intégral de la taxe avant la délivrance du brevet, elle n'aurait pas eu à prévoir un refus ou un retard. Il fallait, au contraire, s'en préoccuper, dans le cas du paiement par annuités, et comme cet acquittement annuel est une des charges du contrat passé entre l'inventeur et la société, son inexécution doit résoudre le contrat et amener la déchéance du brevet.

On ne doit faire aucune différence entre le *retard* et le *refus*, et la déchéance est, en principe, *obligatoire* et encourue de *plein droit.* Aucun délai de faveur ne peut être accordé par l'administration, qui n'est plus aujourd'hui compétente, comme sous la loi de 1791, pour prononcer la déchéance.

Les tribunaux, qui ont cette mission, ne font que constater la déchéance encourue. Le paiement ultérieur d'une annuité, avant même toute demande en déchéance, ne peut relever le breveté de la peine

[1] Paris, 9 juill. 1888. Cass., 10 janv. 1889, *Le dr. ind.*, 1889, p. 115.

qu'il a méritée par son retard. L'exactitude du paiement est donc la condition absolue de la conservation du droit.

Devons-nous maintenir cette décision rigoureuse, en face même de *la force majeure?* Évidemment non. L'ensemble de notre législation s'y oppose et soustrait à la responsabilité celui qui se trouve sous l'empire d'une impossibilité absolue d'accomplir tel acte qu'il doit exécuter en temps ordinaire. La jurisprudence applique ce même principe dans une foule de cas où la loi n'a pas prévu la force majeure. On ne peut qu'applaudir à cette tendance qui se justifie par l'idée la plus élémentaire de la justice et du bon sens.

Des décrets spéciaux ont accordé aux brevetés, à la suite *des événements politiques* de 1848 et de 1870, des délais de prorogation pour le paiement des annuités. Il y avait dans ces cas une présomption de force majeure qui relevait tous les brevetés de la déchéance qu'ils auraient pu encourir.

Mais, à côté des événements politiques, on peut citer, comme faits de force majeure, une *inondation*, une *maladie*, un *état de démence* qui peut frapper un breveté, bien qu'un arrêt ait eu la singulière idée de décider qu'il n'y avait pas, dans ces deux derniers cas, une véritable force majeure, parce qu'une maladie est un de ces événements qui entrent dans les prévisions humaines et contre lesquels un homme prudent se met en garde[1].

Une *absence*, un *long voyage* sont, au contraire, des événements qui ne peuvent relever le breveté de la déchéance, car il pouvait, avant de partir, prendre ses précautions pour faire acquitter les annuités à échoir.

Le *défaut de ressources* est également une raison insuffisante. C'est, en effet, pour venir en aide aux inventeurs pauvres qu'on a préféré le paiement par annuités à un paiement intégral payé à l'avance, et la loi ne peut présumer qu'un breveté ne trouve pas cent francs pour acquitter chaque année le droit à son monopole.

La déchéance résultant du défaut de paiement des annuités est essentiellement *restrictive*, et on ne peut l'étendre en dehors des cas textuellement prévus. Aussi, certains auteurs ont fait remarquer que le défaut de paiement de la totalité des taxes, exigé en *cas de cession*, ne serait pas une cause de déchéance. Mais je rappelle que, dans ce cas, la jurisprudence admet que la cession peut être déclarée *nulle à l'égard des tiers;* la question de déchéance est alors indifférente.

b) *Quand la déchéance est-elle encourue?* — La loi nous dit que le breveté est déchu, lorsqu'il n'a pas payé son annuité *avant le commencement de chaque année*. Mais comment se calcule l'année? Il faut admettre que le délai se compte de jour à jour, en négligeant celui où le

[1] Rej., 16 mars 1864, Dall., 64. 1. 158.

dépôt de la demande a été effectué. L'annuité peut donc être payée, chaque année, le jour anniversaire de la demande, à quelque heure que ce soit. Le brevet est-il pris le 31 janvier 1892, la seconde annuité peut être payée le 31 janvier 1893.

Si l'échéance tombe un jour férié, alors que les caisses publiques sont fermées, l'acquittement de la taxe doit avoir lieu la *veille*, et non le lendemain, car les jours fériés sont, à moins d'exception formelle, compris dans la computation des délais. Le versement doit, en principe, s'effectuer entre les mains d'un *receveur particulier ou d'un trésorier payeur général*. Mais l'article 32 de notre loi ne le spécifie pas directement et l'on peut admettre que le versement opéré entre les mains d'un *percepteur* ne serait nullement une cause de déchéance. Les percepteurs ne sont plus, en effet, de simples receveurs de l'impôt direct, mais ils reçoivent le prix des permis de chasse et des passeports à l'étranger, le produit des amendes et condamnations pécuniaires. L'étendue de leurs fonctions justifie donc le paiement de la taxe entre leurs mains, sans qu'on puisse créer une cause de déchéance non prévue par la loi[1]. Le versement ne sera, sans doute, libératoire à l'égard de l'État qu'après la délivrance du récépissé par le receveur général ou particulier, mais il suffit que le versement de la taxe soit fait en temps utile chez le percepteur pour éviter au breveté toute déchéance (Comparez, L. 24 avril 1833. — L. 1844, art. 32).

c) *Qui est responsable de cette déchéance?* — Le propriétaire qui exploite son brevet doit en acquitter les annuités; il ne peut s'en prendre qu'à lui seul de la déchéance qu'il encourt. Le mandataire infidèle ou négligent qui n'aurait pas réalisé le paiement en temps utile serait passible de dommages-intérêts. Il ne pourrait en être libéré que s'il était établi en fait, que, malgré toutes les expériences et toutes les sommes dépensées, il n'a pas été possible de faire produire un résultat industriel à l'invention.

Dans le cas de *licence*, le breveté est responsable du défaut de paiement, s'il avait, malgré la concession faite, conservé le droit d'exploiter son invention et devait veiller au paiement des annuités. Mais c'est le licencié qui devrait les acquitter et qui répondrait de la déchéance envers le concédant, s'il avait la jouissance complète et absolue de l'exploitation; ce n'est qu'une application des règles de l'usufruit.

Les parties feront bien, dans tous ces cas, de fixer les obligations de chacun et, par suite, l'étendue des responsabilités.

Deuxième cause de déchéance. — Défaut ou cessation d'exploitation. — a) *Fondement de cette déchéance.* — Elle sanctionne la viola-

[1] Nîmes, 5 mars 1887, *Le dr. ind.*, 1887, p. 274. Cass., 23 juin 1888, *Le dr. ind.*, 1888, p. 584.

tion de la loi du contrat. La société n'accorde un droit privatif à l'inventeur qu'à la condition d'en retirer immédiatement des avantages réels et certains. Elle n'espère pas seulement jouir plus tard des résultats de l'invention, mais elle veut profiter dès aujourd'hui du produit nouveau ou de procédés perfectionnés. Si l'inventeur n'exploite pas ou cesse d'exploiter, il trompe les espérances du public et entrave les progrès que d'autres industriels auraient pu réaliser et que l'existence d'un brevet antérieur ont arrêtés sur la voie des découvertes auxquelles ils pouvaient songer. L'inventeur inactif, a très bien dit M. Renouard, « ne fait rien et nuit à qui veut faire[1]. »

b) *Caractère de cette déchéance.* — Elle ne résulte pas d'un simple fait matériel, du seul défaut d'exploitation, ou d'une interruption momentanée et indépendante de la volonté. La loi tient compte de la cause de l'inaction et ne punit pas l'inventeur par cela seul qu'il n'exploite pas. De cette considération découlent deux règles : 1° la loi accorde à l'inventeur un délai *de deux années*, pour qu'il puisse organiser et *commencer* son exploitation, et exige qu'il ne *cesse* pas cette exploitation pendant *deux années consécutives*; 2° elle admet le breveté à faire valoir les causes qui justifient un défaut d'exploitation pendant un plus long délai.

Délai de deux ans. — On a voulu donner à l'inventeur un délai présumé suffisant pour s'organiser et, en même temps, pour faire connaître sa découverte et vaincre la routine qui enchaîne aux anciens usages et met en garde contre des procédés nouveaux que l'on ne connaît pas encore. A ceux qui voulaient un délai plus court, Arago montrait une foule d'inventeurs qui, comme Fourneyron, de Girard, Perrot, Poncelet, ne trouvent à placer le premier objet de leur invention qu'après de longues années, ou sont forcés d'aller porter leur découverte dans d'autres pays. L'intérêt particulier aurait même exigé un délai plus long que celui de deux ans, mais on a craint, en le prolongeant, de sacrifier à cet intérêt l'utilité générale.

Le point de départ du délai de deux ans est fixé au jour de la *signature du brevet.* Il eût paru logique de le mettre au moment de la demande en délivrance, puisque c'est alors que les effets du brevet commencent à se produire. Mais la loi est formelle, et comme la déchéance est une peine, on doit s'en tenir expressément aux termes qui l'édictent, que leur rédaction vienne d'un oubli ou d'une décision réfléchie du législateur.

Il faut appliquer cette déchéance aux *certificats d'addition*, comme aux brevets d'invention; le point de départ du délai se place seulement, dans ce cas, au jour de la signature du certificat.

S'il s'agit d'un *brevet de perfectionnement accordé à un tiers*, le délai

[1] Renouard, n° 29.

de deux ans court à partir du jour où le brevet principal est tombé dans le domaine public.

Quant à la *cessation de l'exploitation* pendant deux années consécutives, on peut dire qu'elle fait présumer l'abdication du droit que la loi réservait à l'inventeur.

Excuses. — La loi ne veut atteindre que l'inaction et la négligence volontaires. L'inventeur, qui prouve que ses efforts ont été entravés par des obstacles contre lesquels il a vainement essayé de lutter, n'encourt pas de déchéance. La jurisprudence s'est montrée très favorable aux brevetés pour admettre les causes qu'ils mettaient en avant. L'insuffisance des ressources, une crise commerciale, des événements politiques, une maladie, le petit nombre d'industries auxquelles peut s'appliquer l'invention, l'existence d'un brevet antérieur dont le brevet actuel n'est qu'une modification ou un perfectionnement, sont autant de causes dont les arrêts ont tenu compte pour sauvegarder les droits de l'inventeur.

Celui qui invoque le défaut d'exploitation ou son abandon, pour demander la déchéance du brevet, doit en faire la preuve, et le breveté qui fait valoir une excuse doit la prouver à son tour. Les tribunaux ont, sur ces deux points, un pouvoir souverain d'appréciation qui échappe à la censure de la Cour suprême [1].

c) *Caractères que doit avoir l'exploitation pour empêcher la déchéance.* — L'exploitation doit être *sérieuse* et *réelle,* mais ces mots n'impliquent nullement la réalisation d'un commerce considérable ou fructueux. La loi ne prescrit pas davantage, d'ailleurs, le mode d'exploitation auquel l'inventeur doit se livrer. S'il a découvert une machine ou un procédé quelconque, il n'est pas nécessaire qu'il en fabrique pour les mettre dans le commerce; il peut se borner à en confectionner pour l'usage de sa propre industrie et à vendre les produits fabriqués au moyen de son invention.

La *difficulté d'exploitation*, les imperfections du brevet ne seraient pas une cause de déchéance, qui ne pourrait être prononcée que dans le cas où il y aurait impossibilité complète d'exécution. Il suffit donc qu'il y ait une exploitation réelle et non un *simulacre d'exploitation*, résultant, par exemple, du fait de mettre une machine en œuvre tous les deux ans devant un huissier qui le constate dans ses procès-verbaux.

Une *exploitation partielle,* se bornant à la mise en œuvre de l'un des moyens que le brevet indique, comme ayant entre eux une relation intime et concourrant à un but identique, peut suffire pour empêcher la déchéance, sans qu'il soit nécessaire d'exploiter tous les procédés dont le brevet porte la description.

Il résulte, du principe posé, que l'exploitation d'un *certificat d'addi-*

[1] Nancy, 7 mars 1889. Cass., 26 juill. 1889, *Le dr. ind.*, 1890, p. 100.

tion ou d'un *brevet de perfectionnement* conserve le brevet principal auquel l'amélioration doit régulièrement se rattacher, en rappelant les caractères essentiels de la découverte primitive. Si l'on supposait que le perfectionnement indiqué pût s'exploiter, sans faire intervenir l'idée de l'invention primitive, le brevet délivré pour celle-ci ne serait pas garanti contre la déchéance.

L'exploitation doit s'appliquer à l'*objet indiqué dans le brevet*, mais une simple différence entre un appareil breveté et ceux qui ont été fabriqués, ou des modifications apportées à la découverte ne peuvent entraîner la déchéance, lorsque les caractères essentiels de l'invention ne sont pas dénaturés.

L'*exploitation par un tiers*, au nom et par le fait de l'inventeur, suffit pour sauvegarder le brevet. Mais il ne faudrait pas reconnaître à la *contrefaçon* le pouvoir de garantir l'inventeur inactif de la déchéance qu'il encourt par suite de sa négligence. Les contrefacteurs ne peuvent être considérés comme sauvegardant les droits d'un brevet qu'ils violent et usurpent.

L'*exploitation doit avoir lieu en France*, car la loi veut avant tout protéger l'industrie nationale, mais il fait assimiler les *colonies* à la France continentale. Ainsi, l'inventeur qui exploite son brevet en France, dans les délais légaux, peut légitimement poursuivre un contrefacteur aux colonies, sans que celui-ci puisse exciper d'un défaut d'exploitation dans les colonies[1].

Il faut remarquer, d'ailleurs, que la tolérance admise par l'inventeur à l'encontre de ceux qui contrefont son invention ne fait pas présumer qu'il y a renoncé, s'il a réellement exploité lui-même. La déchéance ne peut résulter que du défaut d'exploitation de la part du breveté ou de ses représentants, pendant le délai légal.

La *convention internationale* de 1883, qui permet aux sujets des États contractants d'introduire, dans le pays où le brevet a été délivré, des objets fabriqués à l'étranger, n'a pas modifié le principe de notre loi, relatif à l'obligation d'*exploiter*. Il ne suffirait pas d'avoir en France un magasin où l'on vendrait des objets fabriqués à l'étranger, il n'y a pas là une exploitation dans le sens de notre loi de 1844: il faut une fabrication véritable. Or, l'article 5 de la convention dit : « *exploiter conformément aux lois du pays où il introduit.* » Ce mot *exploiter* doit, d'après la conférence de Madrid (4e protocole non ratifié) être interprété librement par chaque pays.

D'après la *loi transitoire* du 30 octobre 1888, le breveté qui a fait figurer à l'*Exposition universelle de 1889* un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet, est considéré comme ayant exploité sa découverte en France. Le délai de déchéance, qui aurait pu com-

[1] La Réunion, 2 août 1858, Pat., 58, 376.

mencer à courir avant l'ouverture de l'exposition, est interrompu, et la déchéance ne serait encourue désormais que si le breveté restait dans l'inaction pendant deux ans, à compter du jour de la clôture de l'exposition, qui met fin à la fiction légale d'exploitation (mêmes *dispositions transitoires* dans les lois des 8 avril 1878 et 5 juillet 1881, pour l'*Exposition universelle de 1878* et l'*Exposition internationale d'électricité*).

Troisième cause de déchéance. — Introduction en France d'objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet. — a) *Fondement de cette déchéance.* — Elle repose sur le désir de protéger le travail national. Le législateur de 1791 avait, dans le but d'assurer à l'industrie française le profit et la gloire de ses découvertes, déclaré déchu de son brevet, en France, *celui qui irait se faire breveter à l'étranger*. La loi de 1844 devait répudier cette décision rigoureuse, qui avait manqué son but, et, en permettant à l'étranger de se faire breveter en France, elle ne pouvait empêcher les Français de demander un brevet à l'étranger.

Mais elle a voulu tout au moins assurer à la France les avantages du monopole que le brevet garantit à l'inventeur dans notre pays. En punissant le *défaut d'exploitation*, elle prend en main l'avantage des *consommateurs;* en réprimant l'*introduction d'objets fabriqués à l'étranger* et semblables à ceux que le brevet français garantit, elle veut que ce monopole industriel profite aux *travailleurs* et que la main-d'œuvre résultant de l'exploitation rentre dans le travail national.

b) *Étendue et limites de cette déchéance.* — 1° *Quant aux choses.* — La loi interdit, *en principe*, l'introduction de *tout objet* constituant l'invention, un produit, un procédé de fabrication, une machine, alors même que, dans ce dernier cas, cette machine fonctionnerait en France.

L'inventeur ne pourrait pas échapper à la déchéance si, au lieu d'importer une machine de toutes pièces, il entrait des *pièces détachées* pour les réunir ensuite après leur introduction. Il en serait de même s'il n'introduisait qu'un seul organe, qui constitue l'élément essentiel et caractéristique de l'objet breveté. La déchéance ne serait pas encourue, si l'organe importé n'était qu'accessoire et n'avait pas une grande importance.

Cette cause de déchéance n'*admet pas d'excuses*, lorsqu'on n'est pas dans les cas spéciaux que je vais indiquer. Toutefois, si le breveté se hâte de réparer sa faute, en *réexportant*, dans le pays étranger d'où ils venaient, les objets qu'il avait introduits en France avant d'en avoir fait usage, il se trouverait relevé de la déchéance.

Nous allons voir les *limites* qu'il faut apporter au principe de la déchéance.

L'article 32, complété par la loi du 31 mai 1856, nous dit que « *le*

ministre du commerce peut autoriser l'introduction : 1° des *modèles de machine;* 2° des objets fabriqués à l'étranger, et *destinés à des expositions publiques* ou à des *essais* faits avec l'assentiment du gouvernement.

Cette disposition spéciale semble indiquer que l'introduction de tous autres *modèles* ou *échantillons*, en dehors de ceux que le ministre autorise, doit entraîner la déchéance du brevet. De plus, la *loi transitoire* du 8 avril 1878, qui, à l'occasion de l'*exposition universelle*, décidait que l'autorisation du ministre ne serait pas utile pour l'introduction d'un *spécimen unique* fabriqué à l'étranger et admis à l'exposition montre bien la même pensée restrictive chez le législateur. La loi du 5 juillet 1881, en ce qui concerne l'*exposition internationale d'électricité*, et celle du 30 octobre 1888, pour l'*exposition universelle* de 1889, ont bien admis que le breveté en France peut, sans encourir de déchéance, y introduire les objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux garantis par son brevet, et qu'il aura été admis à faire figurer à l'exposition, sans limitation de ces objets et *sans autorisation préalable;* mais ces lois n'ont toujours qu'une *portée transitoire*. La déchéance aurait, d'ailleurs, été encourue, si les objets n'avaient pas été réexportés dans les trois mois, à partir du jour de la clôture officielle de l'exposition.

La jurisprudence [1] admet, cependant, une théorie qui exempte de la déchéance toute introduction d'un *modèle* ou d'un *échantillon même non autorisée*, lorsqu'elle est faite en minime quantité, n'a pas un but commercial, est relative à des objets défectueux destinés à être réexportés, après réparation, ou ne rentrant pas dans l'industrie privée, qui, en un mot, ne montre pas l'intention frauduleuse de tromper le but de la loi et d'enlever au travail national la main d'œuvre résultant de l'industrie brevetée.

Mais lorsque l'introduction peut être considérée comme permise, le breveté peut-il ensuite se servir de cet objet, en dehors de l'usage spécialement prévu, et *le mettre dans le commerce?* Evidemment non, car rien ne serait plus facile de tourner la loi par ce moyen; on ferait venir des objets fabriqués à l'étranger, comme des *modèles* ou des *échantillons*, et après s'en être servi à ce titre, on les mettrait dans le commerce.

Une restriction, qu'il faut encore apporter au principe de la déchéance, se trouve dans l'introduction des *matières premières* venant de l'étranger. Loin d'entraver le travail national, elles ne servent qu'à le faciliter, car elles peuvent être nécessaires à l'exploitation du breveté qui ne les trouve peut-être pas en France.

L'esprit de la loi permet enfin de décider que l'*introduction en transit*

[1] Paris, 8 juin 1855, Dall., 56, 2, 108. Paris, 19 janv. 1872, Pat., 72, 198.

d'objets fabriqués à l'étranger n'entraîne pas de déchéance à l'encontre du breveté. Celui-ci ne les introduit pas dans ce cas en France pour en faire le commerce dans notre pays. Rien ne lui interdit de faire fabriquer à l'étranger, de vendre, dans tout autre pays que la France, les objets ainsi confectionnés; or, puisque ces objets ne font que traverser notre territoire, on ne peut frapper, pour cette raison, l'inventeur de déchéance.

2° *Quant aux personnes.* — L'introduction, pour entraîner la déchéance, doit émaner du breveté, de son mandataire, ou même d'un tiers auquel il commande les objets de son invention, sachant que celui-ci les fait fabriquer à l'étranger.

Dans le cas de *copropriété* du brevet, il suffit qu'un seul des titulaires se rende coupable de l'introduction frauduleuse, pour que la déchéance soit encourue au préjudice de tous, sauf leur recours contre celui qui leur fait subir un tel dommage.

Il en sera de même dans le cas de *société* en nom collectif, lorsque l'introduction est faite par l'un des associés dans un intérêt commun, ou même d'une société en commandite ou anonyme, si l'introduction est faite par un gérant ou par un administrateur dans l'intérêt de la société. Et le fait que le brevet est la propriété d'un simple commanditaire n'empêcherait pas la déchéance, si l'introduction émanait du gérant de la société.

Si l'inventeur *a cédé* totalement son droit, c'est l'introduction par le cessionnaire qui entraîne désormais la sanction légale; celle que ferait l'inventeur ne pourrait préjudicier désormais à l'acquéreur du brevet qui aurait, au contraire, le droit de poursuivre en contrefaçon l'ancien breveté.

Lorsque l'introduction est le fait d'un simple *licencié*, qui n'a aucun droit de propriété sur le brevet, il faut admettre une distinction : la licence donne-t-elle un droit limité d'exploitation? le fait du licencié ne peut nuire à l'inventeur; constitue-t-elle, au contraire, une jouissance complète et absolue, le licencié peut être considéré comme le représentant du breveté et il engage, par l'introduction d'objets fabriqués à l'étranger, la responsabilité de l'inventeur qui sera déchu de son brevet, sans préjudice du recours en indemnité qu'il peut exercer contre le concessionnaire de la licence.

Enfin, l'introduction émane-t-elle d'un *tiers?* elle ne peut nuire, en aucune manière, à l'inventeur qui a le droit de poursuivre le tiers en contrefaçon et de demander la confiscation des objets frauduleusement introduits en France. Le breveté peut, dans ce cas, se servir en France des objets dont la loi prononce la confiscation à son profit, sans être obligé de les réexporter à l'étranger. Cette nécessité peut être onéreuse pour lui, et il ne doit subir aucun désavantage d'un délit, dont il ne s'est nullement rendu coupable.

La fraude seule amènerait une décision inverse; la déchéance serait encourue, si le breveté s'entendait avec un tiers chargé d'introduire en France des objets fabriqués à l'étranger, afin de profiter d'une confiscation obtenue à la suite d'un procès simulé.

D'après la convention internationale de Paris, du 20 mars 1883, art. 5, le breveté est bien tenu d'exploiter son brevet, en se conformant aux lois du pays où il l'a obtenu, mais l'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance. »

La conférence de Rome du 23 avril 1886 a maintenu cette décision, malgré les critiques que cet article 5 avait soulevées, surtout de la part de la chambre de commerce de Paris. Cet article arrivera, en effet, à abolir la déchéance, résultant de l'introduction en France, le jour où toutes les puissances auront adhéré à l'Union.

D. **Action en nullité et en déchéance.** — a) *Qui peut exercer l'action?* — L'article 34 reconnaît ce droit *à toute personne ayant un intérêt.* Le *producteur,* exposé à un procès en contrefaçon ou déjà condamné de ce chef, ou qui exerce une industrie à laquelle le monopole du brevet cause un préjudice, le *consommateur,* forcé de payer beaucoup plus cher un objet breveté, tous ceux, en un mot, qui ont un intérêt réel et sérieux, dans le présent ou dans l'avenir comme dans le passé, peuvent agir pour demander la nullité ou la déchéance du brevet.

Cette règle, qui permet d'invoquer un intérêt dans l'avenir, autorise à demander la *nullité d'un brevet de perfectionnement*, alors que le brevet principal existe encore et empêche l'exploitation de l'amélioration brevetée. Le demandeur peut ainsi jouir du perfectionnement, aussitôt que le brevet principal tombera dans le domaine public[1].

Peut-on demander la nullité ou la déchéance de son propre brevet? — Cette question n'a d'intérêt que dans deux cas : 1° lorsqu'on *a été dépossédé de son brevet, au profit d'un véritable inventeur* dont on avait usurpé les droits; 2° *lorsqu'on a cédé son brevet.* Dans le *premier* cas, on ne peut hésiter à reconnaître ce droit à l'ancien breveté que menace peut-être une action en contrefaçon et qui a tout intérêt à faire tomber le brevet.

Dans le *second* cas, il le peut encore, lorsque la cause de déchéance sur laquelle il fonde son action est imputable au cessionnaire, par exemple, un défaut d'exploitation. Il ne le peut plus, lorsque c'est lui qui avait fait naître, avant la cession, la cause de la poursuite en nullité ou en déchéance; car, dans ce cas, il est tenu de garantir l'acquéreur du brevet et ne peut l'évincer. Nous avons déjà vu que le *cessionnaire* peut faire prononcer la nullité du brevet, dont il est proprié-

[1] Trib. civ. Lyon, 22 nov. 1886, *Courrier de Lyon*, 8 décembre.

taire, pour se donner le droit d'invoquer les effets d'un recours en garantie (voir page 562).

Celui qui a pris un *brevet postérieur*, ayant un objet identique à celui d'un premier brevet obtenu par un tiers, peut demander la nullité de ce premier brevet, alors même que le résultat atteindrait à la fois les deux brevets et les ferait tomber du même coup. Car, en demandant un brevet pour une découverte qu'il croyait nouvelle, il comptait exploiter exclusivement. Un autre brevet le gêne donc, et il peut préférer une concurrence commune à tous, plutôt que l'exercice exclusif d'un droit rival. Ajoutons, d'ailleurs, que le brevet postérieur peut subsister, malgré la nullité du premier; celui-ci peut avoir une description incomplète ou obscure, incapable de détruire la valeur d'un brevet postérieur, ou encore, ce dernier contient des perfectionnements qui ont leur efficacité spéciale.

La société, formée entre plusieurs personnes pour l'exploitation d'un brevet, n'empêche pas qu'un *associé* ne puisse, à la dissolution du pacte social, demander la nullité du brevet. Le lien qui les unissait n'est pas considéré comme une reconnaissance de la validité du brevet et l'associé qui se serait interdit d'exploiter l'invention à partir de la dissolution de la société, a tout intérêt à faire prononcer la nullité du brevet pour se soustraire à la cause d'interdiction.

Un *brevet expiré* enlève tout intérêt à une action en nullité. L'instance introduite avant le jour de l'expiration conserverait seule sa raison d'être, puisque tout jugement, en principe, remonte au moment de la demande pour apprécier l'intérêt qui lui sert de fondement [1].

Le breveté ne peut écarter l'action en nullité, en renonçant à des droits invoqués dans le brevet, car *les juges ne doivent s'occuper que du brevet considéré dans sa teneur*, sans tenir compte des concessions ou des abdications que fait le breveté pour les besoins de sa cause.

A l'inverse, il faudra repousser une action en nullité, se basant sur des prétentions non indiquées dans le brevet, ou sur des applications que l'on peut craindre dans l'avenir. Il ne peut rentrer dans la mission du juge de prévenir des contestations dont les causes ne sont pas encore nées et d'interpréter à l'avance un brevet pour déterminer l'étendue de son domaine [2].

Mais, en ce qui concerne l'intérêt invoqué par le demandeur, les juges du fait ont, pour l'apprécier, un pouvoir souverain qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

L'action en nullité peut s'exercer par voie d'*action principale*, ou par voie d'*action reconventionnelle* lorsqu'une personne, poursuivie par le breveté, oppose pour sa défense la nullité du titre en vertu duquel agit le demandeur.

[1] Cass., 14 nov. 1882, Pat., 83, 49.
[2] Paris, 17 févr. 1883, *Ann.*, 84, 113.

b) *Contre qui peut s'exercer l'action?* — Elle s'exerce contre le propriétaire actuel du brevet : contre l'inventeur, s'il est encore titulaire du brevet, contre son cessionnaire, s'il a vendu ses droits pour le tout à une seule personne et, en cas de cession partielle, contre tous les cessionnaires ou l'un d'eux ou même contre le breveté, si ce dernier conserve encore un droit de copropriété. Le demandeur en nullité est libre de mettre en cause tous les copropriétaires du brevet ou l'un d'eux seulement, et les effets du jugement intervenu se restreignent aux parties appelées dans l'instance.

Lorsque plusieurs personnes sont ***copropriétaires*** du brevet, elles peuvent, dans le cas d'une poursuite dirigée contre l'une d'elles, ***intervenir au procès***. Le breveté y a surtout intérêt pour empêcher tout concert frauduleux entre le poursuivant et le cessionnaire qui pourrait parfois s'affranchir ainsi des charges de la cession. Les ***licenciés*** peuvent également intervenir dans une instance en nullité dirigée contre le breveté, bien qu'ils ne soient pas propriétaires, à raison de l'intérêt qu'ils ont au maintien du brevet pour assurer leur jouissance.

On peut intervenir, à l'inverse, en faveur de la demande en nullité, lorsqu'une instance de cette nature étant engagée, d'autres personnes, ayant intérêt à attaquer le brevet, préfèrent joindre leur action à celle qui est exercée déjà pour éviter toute crainte de décision contradictoire.

c) *Tribunaux compétents.* — Les actions en nullité ou en déchéance, ainsi que toutes les contestations relatives à la propriété des brevets, sont portées devant les ***tribunaux civils*** de première instance (art. 34).

Les ***tribunaux correctionnels*** ne peuvent prononcer la nullité d'un brevet; mais ils ont le droit d'apprécier les causes de nullité et de déchéance qu'un prévenu de contrefaçon invoque devant eux. On applique ici le principe que le ***juge de l'action est juge de l'exception*** (art. 46). Comprenons bien la portée de cette décision. Le délit n'existe pas si le brevet usurpé est nul; la juridiction correctionnelle est donc forcée d'apprécier l'exception tirée de la nullité, mais la chose jugée n'est relative qu'au fait délictueux, objet de la poursuite. Le brevet continue à exister à l'égard de tous, même à l'égard du contrefacteur qui pourrait encore être poursuivi à l'occasion de faits nouveaux, distincts sans doute des premiers, mais identiques. Pour arrêter toute poursuite future entre les mêmes parties, il faut que la juridiction civile ait prononcé la nullité.

Les ***tribunaux de commerce*** ne peuvent pas connaître des actions en nullité ou en déchéance, qu'elles se présentent sous les formes d'action principale ou d'action reconventionnelle, ou simplement comme un moyen de défense opposé à la demande. Il n'y a pas, en leur faveur, une disposition semblable à celle de l'article 46, relative aux tribunaux correctionnels et qui leur permette d'apprécier l'exception soulevée devant eux. Ils peuvent encore moins prononcer la nullité dans leur jugement; les questions de nullité ou de déchéance doivent, comme nous le

verrons, être communiquées au ministère public, et il n'y a pas de ministère public devant la juridiction commerciale. Cependant la Cour de cassation a décidé que l'exception, résultant de l'incompétence de la juridiction commerciale, invoquée ni en première instance, ni en appel, ne pouvait être opposée pour la première fois devant la Cour suprême[1].

Il ne faut pas, d'ailleurs, tirer de cette décision la conséquence que les tribunaux consulaires ne peuvent jamais connaître d'actions relatives au brevet d'invention. Lorsque la question ne se réfère pas à la propriété du brevet, ils peuvent l'examiner, soit qu'elle concerne des actes de concurrence déloyale au préjudice de l'inventeur, des contestations relatives au prix de cession du brevet, au matériel et à l'outillage nécessaires à la fabrication brevetée.

L'autorité administrative n'a pas le droit de prononcer la nullité ou la déchéance du brevet, même dans le cas de non-paiement des taxes annuelles. Elle se borne à délivrer le brevet, sans pouvoir ensuite se faire juge du titre qu'elle a conféré.

L'incompétence de la *juridiction arbitrale,* par voie principale ou sous forme d'exception, résulte des termes mêmes de l'article 1004 du Code de procédure civile, d'après lesquels on ne peut compromettre sur aucune contestation sujette à communication au ministère public.

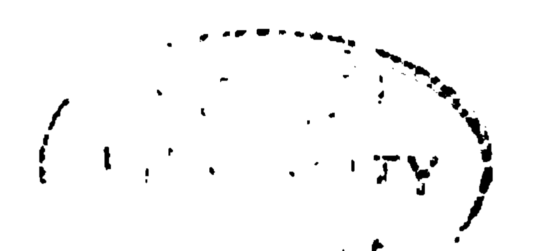
La *transaction,* émanant de la libre volonté des parties, peut, au contraire, trancher la question relative à la nullité ou à la déchéance des brevets. L'aveu, résultant de la transaction, a la même autorité que celle de la chose jugée, et son effet se limite aux parties qui ont mis fin à leur différend par une convention transactionnelle.

On peut même dire que celui qui a reconnu, en termes formels, la validité d'un brevet, ne peut ultérieurement être admis à en demander la nullité en justice.

Ainsi donc et, en résumé, *la juridiction civile est seule compétente* pour connaître des nullités ou déchéances, *sous forme d'action principale ou d'action reconventionnelle.* Les *tribunaux correctionnels* ne peuvent apprécier la nullité *que sous forme d'exception* présentée à la défense, sans rien décider sur la validité même du brevet.

Mais *quel est le tribunal civil compétent?* C'est le tribunal du domicile du défendeur et, dans le cas où la poursuite est dirigée contre plusieurs copropriétaires du brevet, c'est le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur d'après l'article 59 du Code de procédure civile. Toutefois, par dérogation à ce principe, lorsque l'action est dirigée *contre le titulaire du brevet et des cessionnaires partiels, l'action doit* être portée devant le tribunal du *domicile du breveté*, à raison de l'intérêt puissant qui s'attache, pour lui, au maintien de son titre et

[1] Rej., 20 juin 1870, *Ann.*, 70, 240.



de la surveillance plus directe qu'il peut exercer dans une instance dirigée devant ses juges naturels.

L'action sera portée devant le tribunal du lieu où se trouve le siège social, si elle est dirigée contre une société propriétaire du brevet.

La juridiction d'un tribunal à un *domicile élu* ne peut résulter que d'un contrat conclu entre les parties et attribuant à ce tribunal une compétence spéciale.

Lorsque deux instances successives, relatives à une demande en nullité, sont portées devant deux tribunaux différents, le second pourrait renvoyer l'affaire devant le premier tribunal qui n'a pas encore prononcé son jugement. Ces tribunaux sont libres d'appliquer ici les règles relatives à la *litispendance* et à la *connexité* (art. 171, Code de proc. civ.).

Dans le cas d'une action dirigée *contre un étranger*, n'ayant, en France, ni domicile, ni résidence connue, l'action est portée devant le tribunal du domicile du demandeur qui signifie au parquet l'assignation transmise ensuite à l'intéressé par voie diplomatique. Les tribunaux français sont, d'ailleurs, également compétents, dans le cas même où les deux parties en cause sont étrangères, puisqu'il s'agit d'apprécier un brevet délivré par l'administration territoriale[1].

Si la demande en nullité d'un brevet français se base sur la nullité d'un *brevet étranger*, pris antérieurement sur un objet semblable, les tribunaux français peuvent connaître de la validité de cette patente étrangère qu'ils devront apprécier d'après la loi du pays dans lequel le brevet étranger a été pris. En dehors de ce cas où la question se pose incidemment, les tribunaux français ne seront pas appelés à trancher une question relative à la validité d'un brevet étranger sans valeur en France, alors surtout que leurs décisions ne peuvent s'exécuter en pays étranger.

d) *Procédure et effets de la nullité prononcée.* — La procédure à suivre est celle que les articles 450 et suivants du Code de procédure prescrivent pour les *matières sommaires*. On a écarté, dans ce cas, la forme ordinaire, à raison du caractère temporaire du droit attaqué, de la nécessité qu'il y a, pour le breveté, à enlever le doute qui arrête l'exercice de son privilège, et de l'intérêt qu'a le demandeur en nullité à ne pas voir prolonger un procès duquel dépend sa liberté d'exploitation.

Malgré les motifs que je viens d'indiquer en faveur de l'urgence dans la procédure, la plupart des auteurs soumettent, à raison du silence de la loi, l'instance en nullité *au préliminaire de conciliation*, à moins que l'action ne soit dirigée contre plus de deux adversaires, ou qu'une ordonnance du président du tribunal n'ait autorisé la citation à bref délai, ou que la demande en nullité, étant reconventionnelle, n'ait été

[1] Trib. civ. Seine, 26 juill. 1879. *Ann.*, 79, 304.

formée à l'audience par de simples conclusions. D'autres auteurs hésitent, cependant, à consacrer cette doctrine, par suite de la *célérité* que requièrent les actions en nullité et en déchéance.

La demande doit être *communiquée au ministère public*, afin de faciliter son droit d'intervention dont nous allons bientôt parler (art. 36).

C'est au *demandeur* à faire la *preuve* de la nullité ou de la déchéance, d'après les termes du droit commun; le titre du breveté mérite, en effet, toute créance, tant qu'on n'a pas détruit sa valeur et son efficacité. Dans le cas de déchéance, résultant d'un défaut d'exploitation, il suffit que le demandeur émette de graves présomptions auxquelles le breveté peut, d'ailleurs, opposer la preuve contraire et, dans le cas où l'on invoque le non-paiement des annuités, on peut exiger que le titulaire du brevet montre la quittance des taxes qu'il prétend avoir payées.

Si le demandeur ne prouve pas les faits allégués, on peut le condamner à des *dommages-intérêts* envers le breveté auquel l'action intentée cause un préjudice. Le simple *doute*, répandu sur la validité du brevet, suffirait pour faire naître, au profit du breveté, le droit d'exiger une indemnité contre celui qui, par les soupçons qu'il a fait naître, enlève à l'inventeur le prestige et la force dus à son titre. Les tribunaux peuvent ordonner, à titre de dommages-intérêts, l'insertion du jugement dans les journaux.

A l'inverse, le demandeur qui triomphe peut obtenir des dommages-intérêts, pour faire réparer les conséquences préjudiciables résultant pour lui d'une prétendue supériorité, dont le breveté a profité pendant un certain temps.

La nullité ou la déchéance, prononcées par les tribunaux civils sur la demande des parties intéressées, *n'ont qu'un effet relatif.* Le brevet est nul à l'égard seulement des parties en cause, et un jugement, intervenu à la suite d'une seconde instance, peut contenir une décision différente de la première. Ces décisions contradictoires peuvent être évitées, comme nous allons le voir, par l'intervention du ministère public.

Mais les règles, relatives à l'autorité de la chose jugée et contenues dans l'article 1351 nous obligent à admettre que *le demandeur en nullité,* qui a échoué dans un premier procès, peut lui-même intenter une seconde action en la fondant sur une *nouvelle cause de nullité*, sur une insuffisance de description, par exemple, s'il s'était appuyé tout d'abord sur un défaut de nouveauté. Les tribunaux n'auront, pour mettre un terme à ces procès réitérés, qu'à concéder à l'inventeur, s'il triomphe, des dommages-intérêts en rapport avec le préjudice résultant de ces vexations continuelles.

Il ne faut pas assimiler à la cause nouvelle, le *motif nouveau,* c'est-à-dire un simple moyen tendant à prouver toujours la même cause, par exemple un second genre de publicité de nature à prouver le défaut de nouveauté, alors que le premier moyen de publicité mis en avant n'a-

vait pas réussi; l'autorité de la chose jugée doit, dans ce cas, produire son effet.

En matière de déchéance, un second procès peut être fondé sur une *cause identique* à celle qu'on avait invoquée dans un premier procès, le *fait* sur lequel on s'appuie étant d'ailleurs différent. Ainsi, dans le cas où un premier jugement a reconnu que le paiement d'une annuité avait eu lieu, ou que l'introduction, en France, d'objets fabriqués à l'étranger, ne constituait pas le fait réprouvé par la loi, il peut se faire que, dans une instance ultérieure, un deuxième jugement reconnaisse qu'une *seconde annuité* n'a pas été payée, ou qu'un *nouveau fait d'introduction* est susceptible de faire déchoir le breveté de son titre. On peut dire que si les faits, invoqués successivement, sont de même nature, ils sont distincts des premiers et constituent autant de causes nouvelles qui peuvent se reproduire pendant toute la durée du brevet.

L'*appel*, qui intervient sur une demande en nullité ou en déchéance, doit être interjeté dans les deux mois de la signification du jugement. Aucune demande nouvelle ne doit être formée devant la juridiction du second degré; on ne pourra donc pas invoquer devant elle une cause de nullité ou de déchéance qui n'aurait pas été soumise aux premiers juges.

Le même principe, relatif aux nouvelles causes de nullité ou de déchéance doit être admis devant la Cour de cassation, lorsque celle-ci est appelée à statuer sur l'interprétation donnée à la loi du brevet par les juges du fait.

e) *Droits du ministère public.* — Dans toute instance, tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance du brevet, le ministère public pourra se rendre *partie intervenante* et prendre des réquisitions pour faire prononcer *la nullité ou la déchéance absolue du brevet.* Il pourra même *se pourvoir directement par action principale* pour faire prononcer la nullité *dans certains cas déterminés* (art. 37).

1° *Fondement de ce droit.* — La décision qui autorise le ministère public à participer au procès en nullité ou en déchéance, comme partie intervenante, ou comme partie principale, se justifie par la nécessité de ne pas maintenir un brevet qui, sur l'action individuelle des particuliers, peut être déclaré nul dans telle instance, valable dans telle autre. Un brevet usurpé ou dont on n'exécute pas les conditions viole l'intérêt général et public; il est donc bon de faire disparaître, à l'égard de tous, un titre qui compromet le développement du commerce et de l'industrie.

La portée absolue, donnée au jugement rendu sur l'action du ministère public, se justifie également en ce que tout le monde a été partie au procès dans la personne du ministère public qui représente la société. Le breveté lui-même y trouve son compte, car la cause qu'une partie invoque pouvait être invoquée par une autre, et il aurait pu subir une

multitude de procès que l'action du ministère public rend désormais inutile.

2° *Étendue de ce droit. Intervention.* — Le ministère public a le droit d'intervenir, dans toute instance, tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance du brevet, et de prendre des réquisitions dans ce but. Son intervention se manifeste, *dans la forme d'une requête*, contenant les moyens et conclusions dont il sera donné copie ainsi que des pièces justificatives (art. 339, Cod. proc. civ.).

La mise en cause du breveté et de tous les cessionnaires s'impose au ministère public qui doit les appeler par un exploit introductif d'instance. L'intervention ne peut évidemment avoir lieu que devant un tribunal civil saisi déjà de l'action dirigée contre un ayant-droit au brevet. Mais si ce défendeur poursuivi n'est pas le breveté, et si ce dernier se trouve parmi les ayants-droit que le ministère public doit mettre en cause, le tribunal saisi de l'affaire doit se dessaisir et renvoyer l'instance devant le tribunal du *domicile du breveté*, car, d'après les termes de l'article 35, le seul tribunal, compétent pour statuer sur une action en nullité dirigée contre le breveté et ses cessionnaires, est le tribunal du domicile du breveté. L'intervention du ministère public ne peut changer cette règle de compétence et distraire le breveté de ses juges naturels.

On n'est pas forcé, d'ailleurs, de mettre en cause les porteurs de licence, ni même les cessionnaires qui n'ont pas fait enregistrer leurs titres. Le jugement leur est pourtant opposable, et ils ne pourront pas former tierce-opposition au jugement d'annulation. Ils peuvent intervenir eux-mêmes de leur plein gré, s'ils connaissent l'instance engagée.

Le *désistement du demandeur* ne peut enlever à l'intervention son efficacité, et la question de validité du brevet sera tranchée sur les réquisitions du ministère public.

Le droit d'intervenir ne peut pas s'exercer en appel, car la loi ne l'autorise expressément que devant le tribunal civil. L'intervention en appel priverait, en outre, le breveté du premier degré de juridiction et violerait le principe posé dans l'article 466 du Code de procédure civile, qui ne reconnaît le droit d'intervenir en appel qu'à ceux qui peuvent former tierce-opposition; or, on ne saurait attribuer une pareille faculté au ministère public.

Lorsque celui-ci est intervenu en première instance, il peut naturellement *faire appel*, alors même que les parties intéressées auraient acquiescé au jugement, mais le représentant du ministère public devant la cour n'est pas obligé d'accepter la réquisition de son collègue du tribunal et peut conclure au maintien du brevet. Le ministère public doit, pour faire courir les délais d'appel à l'égard du breveté, lui signifier le jugement du tribunal civil.

Si c'est le breveté, condamné en première instance, qui fait appel, il doit avoir soin de signifier son acte d'appel, non seulement au deman-

deur, mais encore au ministère public, partie intervenante. Sans cette formalité, les conséquences du jugement de première instance conserveraient toute leur force; la nullité ou la déchéance seraient irrévocables, et l'appel serait illusoire.

Quant aux *dépens*, occasionnés par l'intervention du ministère public, ils sont à la charge du breveté, si son brevet est invalidé. Si le ministère public succombe, la partie privée échoue également et doit payer les frais résultant de son action, mais il faut laisser à la charge du Trésor public les frais résultant de l'intervention. Le ministère public, en intervenant, s'est approprié la demande principale: il est juste que la société subisse la responsabilité résultant de l'intervention téméraire de son représentant[1].

Action directe du ministère public. — L'action principale du ministère public n'est autorisée que dans les trois cas suivants : 1° si le brevet a pour objet une invention non brevetable, composition pharmaceutique ou plan de finances; 2° si la découverte est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois de l'État; 3° si le titre du brevet indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention (art. 37; art. 3, nos 2, 4, 5).

En agissant par action principale, il doit toujours mettre en cause les ayants-droit au brevet, dont les titres ont été régulièrement enregistrés et les assigner devant le tribunal du domicile du breveté. Chacun des intéressés peut ainsi conclure aux adjudications qui lui sont dues et qui se trouveront réglées par un seul et même jugement.

Quant aux *dépens*, ils sont à la charge des défendeurs, si l'action du ministère public est accueillie, sauf le recours du cessionnaire contre le breveté. Mais si le ministère public succombe dans l'action civile, exorbitante du droit commun que lui donne la loi de 1844, c'est le Trésor qui supportera les frais de l'instance.

Effets de la chose jugée sur l'action ou l'intervention du ministère public. — Le jugement qui prononce, dans ces deux cas, la nullité ou la déchéance, est *absolu*, et s'impose aux personnes étrangères au débat comme aux parties en cause. Cette portée générale semble nous indiquer que le brevet n'existe plus, même à l'égard des personnes qui auraient échoué dans des instances antérieures, sur une question de validité du brevet. L'article 37 déroge aux principes habituels de l'autorité de la chose jugée et méconnaît son caractère relatif en imposant les conséquences du jugement rendu à des personnes étrangères au procès. Or, quelle force peut conserver, dans ce cas, une décision antérieure, en présence de cette déchéance absolue? Si le brevet cessait d'exister par suite des causes qui doivent naturellement l'éteindre,

[1] Bédarride, n° 522. Nouguier, n° 631. Allart, n° 415. Voy. toutefois Renouard. n° 202.

pourrait-on le maintenir encore à raison d'un jugement définitif, qui a conservé son existence à un moment donné? Évidemment non. Or, la nullité absolue ou la déchéance prononcée sur les réquisitions du ministère public le font considérer comme n'existant plus. On ne peut pas parler de l'autorité de la chose jugée relativement à un droit complètement éteint ou disparu [1].

Cette portée absolue, que la loi reconnaît au jugement prononçant la nullité ou la déchéance du brevet, ne doit pas s'étendre à celui qui, après une action du ministère public, en a reconnu la *validité*. En l'absence d'un texte formel, on ne peut déroger aux principes essentiels relatifs à la chose jugée. Toute personne pourrait donc attaquer encore le brevet même pour une cause semblable à celle qu'avait invoquée le ministère public. Celui-ci ne pourrait, au contraire, renouveler l'instance qu'en se basant sur une cause différente de celle qu'il avait déjà fait valoir. La décision intervenue sur la cause déjà produite ne s'impose pas à tous les particuliers qui varient dans leur individualité ; elle s'impose, au contraire, à tout ministère public dont le caractère est indivisible.

La *publicité* de la nullité ou de la déchéance absolue, prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée, doit avoir lieu conformément aux prescriptions de l'article 39. On doit en donner avis au ministre du commerce qui en fera la publication dans la forme déterminée pour la proclamation des brevets.

SECTION XI. — *De la contrefaçon.*

A. **Fondement de la protection due au brevet en cas de contrefaçon.** — Après avoir imposé à l'inventeur les formalités nécessaires à la délivrance et au maintien du titre sur lequel repose son monopole temporaire, la loi devait le garantir contre toute exploitation illicite constituant la *contrefaçon*. Le respect des droits de l'inventeur repose sur un double fondement : 1° *sur l'intérêt privé du breveté*, compromis par l'usurpation de concurrents qui le privent des éléments de prospérité dus à son travail et à son génie ; 2° sur l'*intérêt social* qui pourrait souffrir de l'atteinte portée aux droits des inventeurs, si ces derniers, en présence d'un défaut de protection, laissaient tomber les entreprises qu'ils avaient conçues, que d'autres ne pourraient pas encore exploiter utilement et qui pouvaient contribuer puissamment au développement du commerce et de l'industrie.

C'est à raison de ce double fondement que la *contrefaçon* a été considérée comme un *délit* pouvant donner lieu à des peines et non seulement à de simples réparations civiles. Nous allons préciser le caractère

[1] En sens contraire, Pouillet, n° 399. A

propre du délit de contrefaçon, en étudiant les faits qui le constituent.

B. **Actes constitutifs de la contrefaçon et faits de complicité qu'on y assimile.** — a) *Règles générales : synthèse. Contrefaçon proprement dite et faits de complicité.* — La contrefaçon trouve son caractère essentiel dans tout fait qui porte atteinte aux droits des propriétaires d'un brevet, *soit par la fabrication de produits*, *soit par l'emploi de ces mêmes produits ou de tous moyens faisant l'objet du brevet.* C'est ce qu'exprime, en des termes incomplets et peu précis, l'article 40 duquel se dégagent trois conditions générales pour qu'il y ait un délit de contrefaçon.

Il faut : 1° *un brevet valable*, le prévenu de contrefaçon peut se défendre, en effet, en invoquant toutes les causes qui peuvent vicier le brevet, quel que soit le moment où il a eu connaissance de ces causes de nullité ; 2° *une atteinte portée aux droits du brevet*, c'est-à-dire à ce qui le constitue et le caractérise dans ses parties essentielles, et non dans l'un des mille détails qui peuvent s'y trouver et qui souvent, pris isolément, seraient dans le domaine public ; 3° cette atteinte doit résulter de la *fabrication* de produits ou de l'*emploi de moyens* faisant l'objet du brevet. En dehors de ces deux cas, une atteinte aux droits du brevet ne serait pas un délit de contrefaçon. Mais le délit existe, quelle que soit la personne qui viole le droit de l'inventeur, sans distinguer entre l'État ou un simple particulier. L'*expropriation pour cause d'utilité publique* serait le seul moyen, pour l'État, de s'attribuer l'avantage de la découverte aux conditions requises par la loi.

Remarquons bien ces deux expressions de l'article 40 : *fabrication*, *emploi de moyens*. Il place ainsi, sur la même ligne, du moins d'après le sentiment de la grande majorité des auteurs et de la jurisprudence : 1° *le délit de fabrication ;* 2° *le délit d'usage*. Tous les deux constituent une *exploitation illicite* que la loi devait réprimer. Nous retrouverons ces deux délits dans un instant pour les analyser dans leurs caractères particuliers.

Faits de complicité. — A côté du délit de contrefaçon proprement dit, la loi prévoit, dans les articles 41 et 42, certains *faits de complicité* qui peuvent l'accompagner. Ce sont : la *vente*, l'*exposition en vente*, l'*introduction en France*, le *recel*, la *participation d'un ouvrier ou employé ayant travaillé dans les ateliers de l'inventeur*.

L'exposé des motifs semble indiquer que la loi n'a voulu prévoir spécialement, dans ces articles, que *certains faits de complicité qui devaient être punis comme des faits distincts*, sans exclure les principes généraux sur la complicité prévus par les articles 59 et 60 du Code pénal[1].

[1] Bozérian, *Propr. ind.*, n° 435. Pouillet, n° 688. Blanc, p. 613. Renouard, n° 16. Nouguier, n° 789. Rendu et Delorme, n° 506.

Mais la jurisprudence a, par des arrêts nombreux, sanctionné l'opinion contraire et reconnu aux articles indiqués une portée limitative. L'un de ces arrêts, entre autres, a décidé qu'on ne saurait condamner, comme complice, celui qui se fait même sciemment l'intermédiaire d'un contrefacteur, alors qu'on n'a relevé contre lui aucun fait de recel, de vente ou d'exposition en vente[1].

La mauvaise foi est-elle nécessaire pour constituer la contrefaçon? — Nous avons indiqué déjà que la contrefaçon était rangée au nombre des *délits;* or, en général, l'intention criminelle doit se joindre au fait matériel pour constituer, en cette matière, la culpabilité. Mais la loi a voulu poser, dans le cas qui nous occupe, une distinction entre la *contrefaçon proprement dite,* résultant de la fabrication ou du délit d'usage et les *cas de complicité.*

Dans le premier cas, l'excuse de la bonne foi n'est pas admissible; le fait matériel entraîne les conséquences pénales ou civiles édictées par la loi, sans qu'on ait à se préoccuper de l'intention qui en a été le mobile.

Dans le second cas, l'article 41 indique, par le mot *sciemment,* que les complices ne sont punis qu'à la condition d'avoir été de mauvaise foi.

D'où vient la raison de la différence? Les travaux législatifs nous l'indiquent clairement. Les brevets, comme les lois, sont portés à la connaissance de tous; il existe un dépôt général, où le *fabricant* peut faire rechercher les inventions brevetées, avant d'exploiter un nouveau produit ou de se servir d'une méthode nouvelle. Il se rend coupable d'une grave imprudence, d'une faute lourde, équivalente au dol, exclusive de la bonne foi, lorsqu'il omet toute recherche.

Mais on n'a pas voulu imposer au *commerce* cette obligation de recherche, et l'on ne doit punir le vendeur ou l'introducteur d'objets contrefaits que s'ils ont accompli *sciemment* les actes qu'on leur reproche.

La décision relative à la bonne foi est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux, qui devront s'aider des circonstances. Ainsi, le refus d'un débitant de désigner l'origine de l'objet contrefait est évidemment une forte présomption de mauvaise foi.

Le poursuivi doit, d'ailleurs, justifier de sa bonne foi, qui n'est, dans ce cas, qu'un moyen de défense opposé à l'action; or, le prévenu doit prouver les exceptions qu'il invoque : *reus excipiendo fit actor.*

Il faut remarquer que le complice ne répond que du fait qui le rattache à l'auteur de la contrefaçon et non de tous les actes de même nature qu'un fabricant aurait accomplis avec d'autres complices. Et ce

[1] Cass., 26 juill. 1850, Dall., 51, 5, 54. Paris, 15 févr. 1866, *Ann.*, 66, 173. Caen, 23 août 1875, Pat., 83, 141.

n'est que dans cette limite que la condamnation peut être prononcée *solidairement* contre l'auteur de la contrefaçon et les complices.

Telles sont les idées générales que comporte l'étude des faits qui constituent la contrefaçon et la compliclié. Je vais analyser maintenant, dans leur caractère particulier et essentiel, chacun des actes que nous n'avons fait qu'entrevoir.

b) *Analyse des faits délictueux.* — 1° *Délit de fabrication.* — Ce premier cas, prévu par l'article 40, constitue l'imitation formelle et résulte de tout fait qui confectionne ou met au jour l'objet breveté. C'est la création de produits similaires, c'est l'exécution des moyens nouveaux et de l'application nouvelle de moyens connus. Mais il faut, pour mieux préciser, se placer en face de trois points de vue :

Fait de fabrication. — La loi entend réprimer le simple fait de la fabrication, indépendamment de l'usage commercial qu'on veut en faire. L'acte matériel est seul prévu, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de l'intention; celui qui fabriquerait un objet breveté pour son usage personnel commettrait le délit de contrefaçon. Sans doute, si l'auteur d'un perfectionnement veut en montrer les avantages à l'inventeur de la découverte principale, si, à la veille de l'expiration d'un brevet, on veut se mettre en mesure d'être prêt à profiter de l'invention, la fabrication restreinte, sans but d'exploitation, pourra, dans ces cas, ne pas constituer un délit. Mais les juges ne doivent pas admettre une excuse sans des preuves certaines qui sont à la charge du fabricant.

Il n'y aurait pas non plus de contrefaçon dans l'acte de celui qui construit un *petit modèle de machine*, sans qu'on puisse l'utiliser dans l'industrie. Car, si l'on admettait le délit dans ce cas, il faudrait poursuivre la reproduction par dessin au crayon ou en relief, ou par la gravure et la photographie. Le délit n'existerait même pas, s'il était prouvé que celui qui expose ainsi un petit modèle a l'intention de solliciter des commandes de machines semblables. L'exécution ou, comme nous allons le voir, l'ordre d'exécuter un modèle ou un objet breveté, *pouvant être utilisés dans l'industrie*, donneraient seuls lieu à une action en contrefaçon.

Celui qui *commande* l'exécution d'objets contrefaits, est aussi responsable que celui qui n'a fait qu'accomplir les ordres reçus. Il faut même distinguer, *en ce qui concerne le simple fait de fabrication* : lorsque le fabricant est complètement indépendant de l'instigateur de la contrefaçon, il ne peut rejeter la responsabilité qui lui incombe; mais s'il est aux ordres de l'auteur de la commande, comme ouvrier ou employé, il n'est plus alors qu'un instrument que l'on dirige, et ne peut discuter la légitimité d'une commande que sa position lui ordonne de subir. Quant à l'*auteur de la commande*, est-il bien toujours responsable de l'exécution illicite? Oui, sans doute, s'il s'agit d'un *produit* breveté; mais il n'en est plus de même nécessairement, si le produit, apparte-

nant déjà au domaine public, peut être fabriqué par des *moyens* autres que ceux qui sont le résultat de la découverte. Celui qui le commande peut, dans ce cas, prétendre qu'il n'a pas prescrit les modes d'exécution brevetés, ou pensait même que le fabricant s'entendrait avec l'inventeur. Les documents de la cause dicteront aux juges leurs décisions.

Toutefois, le *porteur de licence*, qui a le droit d'exploitation, peut faire fabriquer, par des tiers, les organes brevetés dont il a besoin pour son commerce à moins d'une prohibition contraire résultant d'une convention formelle ou des circonstances; la fabrication de ces objets, pour le compte du porteur de licence, dont le droit d'exploiter n'est pas restreint, ne constituerait donc pas une contrefaçon.

Mais le *mandataire* ne pourrait pas se soustraire à la responsabilité personnelle qui pèse sur lui, en se retranchant derrière sa qualité de représentant. C'est ainsi que les administrateurs d'une compagnie de chemin de fer, qui ont commandé une contrefaçon, ne peuvent échapper aux conséquences du délit, en invoquant leur titre de mandataires, agissant dans l'intérêt de la compagnie.

Mais que doit-on décider, lorsque c'est le *breveté lui-même qui commande* chez un de ses concurrents la fabrication d'un objet breveté, afin de faire constater une contrefaçon au jour où la commande sera livrée? Cette *provocation* faite par le breveté, ce piège tendu à un fabricant ne peut devenir la base d'une plainte en contrefaçon. Le breveté a voulu la contrefaçon; on doit lui appliquer la maxime : *Volenti non fit injuria*, et l'indélicatesse de ses procédés l'exposerait même à un recours en dommages-intérêts.

Il ne faut pas assimiler à ce cas celui où l'inventeur achète ou fait acheter des produits contrefaits, afin d'arriver, par un moyen simple et facile, à constater le délit, surtout en présence d'une contrefaçon clandestine qu'il est difficile de constater autrement.

La *tolérance du breveté* et le silence qu'il a gardé pendant un certain temps même assez long, pourvu qu'il n'y ait pas de prescription accomplie, ne peuvent pas être considérés, à moins de circonstances spéciales, comme une abdication de ses droits. On ne peut pas voir, dans ce cas, une provocation égale à celle qui résulte d'une commande d'objets brevetés faite à des fabricants.

Peut-on voir le délit de contrefaçon dans une simple fabrication commencée? Oui, en principe; car, le fait matériel déjà commencé montre bien l'intention frauduleuse. Mais il faut qu'on n'ait aucun doute, par l'examen de l'objet et des pièces qui déjà le composent, sur la fabrication à laquelle on tendait. Si l'ouvrage n'était qu'ébauché, et si son auteur l'avait interrompu depuis quelque temps déjà, il n'y aurait pas les éléments d'appréciation suffisants pour reconnaître le délit de contrefaçon.

Du principe d'après lequel c'est le *fait* matériel que l'on considère,

il résulte qu'on ne tient pas compte, pour fonder la poursuite, du *préjudice* causé ou de l'*importance* de l'invention ou de l'*étendue de la contrefaçon*. Le fabricant maladroit, qui n'obtient pas des résultats aussi parfaits que le breveté, celui qui n'a copié qu'une invention de peu de valeur et celui qui n'a fait qu'une contrefaçon partielle sont toujours des contrefacteurs.

On ne peut donc pas plus contrefaire l'*ensemble* d'un produit breveté que les *parties* qui le composent, lorsqu'elles ont elles-mêmes le caractère d'une découverte, et même une *pièce isolée*, si elle constitue un organe essentiel et constitutif du brevet. Les circonstances de fait peuvent seulement guider les juges pour leur appréciation des dommages-intérêts.

Mais la *fabrication à titre d'essai*, faite par une personne qui veut se rendre compte de la valeur de la découverte, avant de traiter peut-être avec l'inventeur pour une cession ou pour une entreprise, ne peut constituer une contrefaçon.

En résumé, le simple fait de fabrication constitue le délit prévu par la loi, dès qu'il a comme résultat une exploitation illicite de l'objet breveté.

Identité de la fabrication illicite avec l'objet du brevet. — L'inventeur, qui poursuit un délit de contrefaçon, doit prouver l'identité des objets saisis avec ceux pour lesquels il a pris son brevet. Les juges du fait apprécient souverainement la question de ressemblance entre les deux objets; mais ils doivent considérer moins les objets eux-mêmes que la *spécification contenue au brevet*.

Est-ce le *produit* qui est breveté? le confectionner par quelque moyen que ce soit, c'est contrefaire, c'est usurper le monopole de l'inventeur. Mais si le produit existe déjà dans le domaine public et si l'invention consiste dans un *moyen* nouveau, l'objet du brevet est le moyen. La comparaison des produits ou des résultats obtenus ne pourrait suffire alors pour éclairer les juges; c'est l'appropriation des moyens qui seule, dans ce cas, constitue le délit.

Mais que décider, lorsqu'un fabricant obtient, *à l'aide d'un moyen breveté* au profit d'un autre, un *résultat différent*, un produit tout autre que celui indiqué dans le brevet? Ce phénomène sera sans doute bien rare, car un procédé, physique ou chimique, si l'on n'y change rien, doit aboutir à des résultats identiques. Il peut se faire pourtant qu'un inventeur n'ait pas prévu toutes les applications de ses procédés décrits au brevet. L'application nouvelle de ce même moyen déjà breveté appartient bien en propre à celui qui la découvre, à moins que les juges ne reconnaissent que cette application se rattache intimement à la spécification prévue au brevet *et n'en soit qu'un perfectionnement*. Dans ce cas, son exploitation ne pourra se faire au détriment du brevet principal.

L'*application nouvelle* des *moyens connus* n'empêche pas, d'ailleurs, les tiers de chercher et de faire pratiquer d'autres applications que celles qui ont été indiquées au brevet.

De même, lorsque le brevet porte sur une *combinaison nouvelle d'éléments connus*, le droit privatif du breveté se borne à cette combinaison, et les tiers peuvent se servir des éléments ou appareils isolés dans l'état où ils ont été transmis au domaine public, pourvu qu'ils n'imitent pas l'*ensemble de la combinaison*.

Il n'est pas, d'ailleurs, nécessaire, pour qu'il y ait contrefaçon, que l'invention décrite au brevet soit reproduite identiquement; les *différences de détail* ne sont souvent qu'un moyen de déguiser l'exploitation illicite et n'empêchent pas l'usurpation de l'idée essentielle du procédé breveté. Une différence dans la forme, dans l'éclat du produit, dans les organes secondaires d'un appareil n'empêcherait pas l'existence du délit.

La *réparation* d'une machine brevetée ne peut être, en principe, assimilée à la fabrication. Celui qui achète une machine brevetée n'a pas le droit d'en construire une semblable, mais rien ne s'oppose à ce qu'il répare celle que l'inventeur lui a vendue, sans être forcé de s'adresser à son vendeur, à moins de conventions contraires. Bien entendu, l'acheteur n'aurait pas le droit, sous prétexte de réparation, de se livrer à une réfection complète de la machine, à la fabrication complète des organes essentiels qui la constituent; car il y aurait, dans ce cas, la substitution d'une nouvelle machine à l'ancienne et une usurpation des droits de l'inventeur.

Cas où il ne faut pas voir de contrefaçon en l'absence de fabrication d'un objet breveté. — La fabrication publique ou secrète d'un objet, résultant d'une *découverte non brevetée*, ne constitue pas une contrefaçon. L'*exploitation publique*, au préjudice de l'inventeur, donnerait sans doute à ce dernier le droit de faire réparer le préjudice qui lui est causé, mais empêcherait désormais de demander un brevet. Quant à l'*exploitation secrète*, elle ne fait pas obstacle à la prise ultérieure d'un brevet par l'inventeur, et nous avons vu qu'elle ne peut constituer un droit, au profit du tiers possesseur, que dans le cas où ce tiers ne s'est pas emparé frauduleusement de l'invention.

La *dénomination d'objet breveté mise sur un produit*, la *déclaration mensongère de l'emploi de moyens brevetés*, ou l'*apposition de son nom* sur un produit contrefait, en dehors de toute fabrication réelle émanant de l'auteur de ces actes, ne sauraient être une contrefaçon. Il peut y avoir, suivant les circonstances, une concurrence déloyale, la violation d'une marque de fabrique, ou même une tromperie sur la marchandise vendue; mais, il n'y a pas vraiment imitation d'un produit breveté. On usurpe le nom sans s'attribuer la chose; l'acte frauduleux peut donner lieu à une action en indemnité et en suppression du titre usurpé, mais ne constitue pas un délit de contrefaçon.

J'ajoute qu'on ne peut voir le délit de contrefaçon *dans le fait de prendre un brevet postérieurement* à celui qu'un tiers a déjà pris pour un objet identique. Le premier breveté ne peut que demander la nullité du second brevet et, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

2° *Délit d'usage indépendant de toute fabrication.* — Presque tous les auteurs et une jurisprudence constante reconnaissent que l'usage, par lui-même, en dehors de toute fabrication, constitue un délit. Celui qui se sert d'une machine contrefaite, par exemple, pour les besoins de son industrie, ne peut même pas exciper de sa bonne foi. L'ignorance ne peut excuser une exploitation qui est une atteinte au droit réel du brevet par l'*emploi des moyens qui en font l'objet. User des produits ou des appareils brevetés*, c'est faire l'emploi des moyens qui font l'objet du brevet.

Toutefois, certains auteurs pensent qu'on dénature le sens habituel des mots dont s'est servie la loi, lorsque, dans l'article 40, elle nous parle *de fabrication de produits et d'emploi de moyens* faisant l'objet du brevet. N'a-t-elle pas uniquement en vue le fabricant, l'industriel qui imite ou reproduit l'objet breveté, qui, dans un cas, *crée le produit découvert*, qui, dans l'autre, *emploie les moyens*, les procédés nouveaux, fait des applications nouvelles de moyens connus; dans tous ces cas, il y a toujours une reproduction, une imitation que le simple usage ne peut créer [1].

On distingue, d'ailleurs, dans l'opinion dominante, entre l'*usage commercial* et l'*usage personnel.* C'est dans le premier cas seulement que l'on trouve un usage, dont le but est la spéculation amenant un débit important et créant une concurrence dangereuse pour le breveté. Mais l'emploi que l'on fait directement pour son propre usage ne peut constituer la contrefaçon punissable.

Tout le monde connaît aujourd'hui les *chaises à siège élastique en fer* pour jardins. Or, l'inventeur breveté de ce système de chaises pouvait, à bon droit, se plaindre de celui qui aurait acheté des chaises de cette nature, fabriquées par un usurpateur, pour les louer sur une promenade publique, et non de celui qui s'en servirait dans l'intérieur de sa maison pour un usage exclusivement personnel.

Ce dernier, d'ailleurs, n'est pas toujours à l'abri de toute poursuite. L'article 40 ne s'applique pas sans doute à lui, il n'est pas présumé de mauvaise foi; mais l'article 41 peut s'y appliquer. Il doit prouver sa bonne foi; car, sans cela, le fait de détenir sciemment un objet contrefait le laisserait exposé aux conséquences de la complicité par recel.

L'*usage commercial* n'est délictueux que s'il a pour objet l'exercice de l'industrie que le breveté exploite. Le marchand de nouveautés, par

[1] *En ce sens*, Thézard, dans le journal *La Loi*, n° 43. Angers, 29 juin, Dall., 70, 2, 210.

exemple, qui installe chez lui, pour les besoins de sa clientèle, les chaises dont nous parlions tout à l'heure, n'en fait qu'un usage personnel. Elles n'ont aucun rapport, en effet, avec le commerce de nouveautés, et ne peuvent avoir aucune influence sur le succès des ventes qu'il pourra faire.

L'*ouvrier* qui, travaillant pour le compte d'un patron et sous ses ordres, emploie des outils ou des machines contrefaites, n'est pas considéré comme coupable du délit d'usage; c'est le patron qui doit, dans ce cas, encourir la responsabilité. N'en sera-t-il pas différemment, si l'ouvrier travaille pour son compte? L'usage lui procure alors un bénéfice direct qui semble lui donner un caractère commercial. Il serait logique d'admettre cette solution; mais, les circonstances de fait doivent, dans ce cas spécial, être de nature à éclairer les juges sur la solution qui s'impose.

Le *propriétaire* et le *cultivateur*, qui ne sont pas évidemment des commerçants, peuvent également, en principe, être considérés comme faisant un usage commercial de machines agricoles pour les produits de leur culture. Ils peuvent être poursuivis pour contrefaçon, puisqu'ils tirent des bénéfices de ces machines, les *exploitent*, en donnant à ce mot le sens large que nos législateurs eux-mêmes lui ont donné, lorsqu'ils nous disaient dans la discussion de la loi de 1844 « que le mot *exploiter* comprend tout, qu'il est assez étendu pour entraîner dans son application *toute manière d'utiliser la chose.* » Des *arrêts* ont toutefois admis l'opinion contraire et décidé que le *propriétaire* et le *cultivateur*, qui emploient des *instruments contrefaits*, une herse ou une machine à nettoyer et à trier le blé, *ne sont pas passibles des peines de la contrefaçon*[1].

L'ouvrier qui n'a pas été payé par le breveté des travaux que celui-ci lui commande, ne peut garder en paiement une machine pour en faire usage dans son industrie.

Le *gagiste* ou le *dépositaire* qui détiennent légitimement, à l'un de ces titres, un objet breveté, n'ont pas le droit d'en faire usage; ils ne peuvent dépasser l'étendue des droits résultant de leurs contrats.

L'*usage autorisé* par le breveté, mais *pratiqué en violation des conditions imposées par le contrat*, peut, suivant les cas, constituer une contrefaçon. On pourrait voir l'existence de ce délit dans les cas suivants : un *licencié* use de la concession qui lui est faite en dehors du périmètre ou du temps fixé; il ne se procure pas chez l'inventeur les substances nécessaires à l'usage de l'invention, comme c'était convenu par le contrat; il refuse de payer la redevance déterminée et conteste la validité du brevet de son concédant. Mais un simple retard dans le paiement ou une dissimulation dans le chiffre de ses affaires, dans le

[1] Rej., 12 juill. 1851, Dall., 51, 5, 56.

but d'obtenir une diminution du montant de la redevance, n'est pas une contrefaçon. Les tribunaux ont, sur ce point, le devoir d'apprécier les circonstances.

3° *Faits de complicité assimilés à la contrefaçon.* — Nous savons déjà que la *bonne foi* peut être établie par le prévenu d'un fait de complicité, pour se soustraire à la poursuite, à raison du mot *sciemment* contenu dans notre article 41, et que, d'après l'opinion de la jurisprudence, les *faits de complicité* sont prévus par l'article 41 d'une façon *limitative.* Je renvoie, pour ces principes, à nos notions générales sur les faits constitutifs de la contrefaçon. Je n'ai donc à étudier ici que les différents cas de complicité prévus par l'article 41, en y ajoutant le cas spécial prévu par l'article 43.

Vente. — Le fabricant ne contrefait les produits brevetés qu'avec l'espérance de les écouler; la vente met la chose dans le commerce et permet de saisir la contrefaçon qui, sans elle, aurait pu demeurer secrète.

Aussi, la loi punit le fait de la vente, *sans se préoccuper des bénéfices* qu'elle peut procurer, du *pays* auquel est destiné l'objet vendu, de la *personne* qui consomme la vente, particulier, commerçant ou ouvrier. Toutefois, le complice n'est pas nécessairement celui qui accomplit matériellement le fait de la vente, mais celui qui donne l'ordre, et en retire les bénéfices; le commis, l'employé, en rapport avec le public, n'est pas le complice punissable, mais c'est le *patron* pour le compte duquel il agit.

Le *commissionnaire*, chargé de vendre des marchandises contrefaites et le *courtier*, simple intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur, ne se rendent pas coupables du délit de vente; la responsabilité incombe à celui qui a donné mission de vendre.

La loi parle de la *vente;* elle ne dit rien de l'*achat*. C'est qu'en effet elle n'a en vue que le débitant. L'achat ne peut amener par lui-même qu'un usage illicite, ou la complicité par recel dans le cas de mauvaise foi.

Elle ne parle pas non plus de la *donation* ou de l'*échange*. Faut-il étendre à ces actes l'application de notre article? Evidemment non; car les lois qui ont un caractère pénal ne peuvent recevoir une extension que ne comportent pas leurs termes. Cette opinion, que certains auteurs n'acceptent pas, s'impose surtout pour la *donation* que l'on ne peut assimiler à la vente. On pourrait avoir quelque hésitation, au sujet de l'*échange*, à raison des ressemblances qui l'unissent à la vente, et du but semblable auquel tendent ces deux contrats. L'un est l'échange d'une chose contre de l'argent; l'autre, l'échange d'un objet contre un autre objet. Toutes ces considérations sont exactes et pourraient justifier une analogie entre ces deux contrats, mais le jurisconsulte et le magistrat n'ont pas le droit de l'introduire en matière pénale, où l'on doit s'en tenir à la lettre même de la loi.

La détention de l'objet contrefait, à la suite d'une donation ou d'un échange, peut seulement constituer la complicité par recel, si le détenteur ne justifie pas de sa bonne foi.

La *location* des objets contrefaits ne peut également être assimilée à la vente; mais on peut dire que le bailleur, qui tire un bénéfice d'objets contrefaits qui sont devenus sa propriété sans les avoir fabriqués lui-même, en fait un *usage industriel*.

La vente d'une *chose contrefaite* constitue donc un délit; mais que décider de la *vente d'un objet breveté* contre le gré de l'inventeur propriétaire du brevet? L'*ouvrier non payé* vend la chose qu'il a fabriquée; il n'y a pas de fait de complicité, car dans ce cas, il n'y a pas eu de fait principal de contrefaçon. Le *créancier* peut également saisir et faire vendre les choses brevetées de son débiteur; le droit commun conserve ici toute son application.

Exposition en vente. — Ce second fait de complicité se rattache tout naturellement au premier. On n'expose en vente que ce qu'on a l'intention de vendre, et cette volonté consacre une usurpation qu'il fallait assimiler au délit de contrefaçon.

Que faut-il entendre par ces mots : *exposition en vente?* Il semble qu'ils portent en eux-mêmes leur définition. On expose en vente, lorsqu'on met publiquement des objets sous les yeux des acheteurs, lorsqu'on les étale dans des magasins, où le public peut librement entrer. Mais celui qui les dérobe aux yeux de tous, dans des locaux où la clientèle n'entre jamais, peut se rendre coupable du délit de recel, mais on ne peut pas dire qu'il expose en vente.

L'exhibition dans une *exposition industrielle* manifeste, le plus souvent, l'intention de vendre et ne se borne pas à attirer la curiosité et l'admiration. Les circonstances peuvent modifier cette règle, la vente peut avoir été interdite par les règlements, et un jugement du tribunal de la Seine a décidé que des objets, qui avaient figuré à l'exposition universelle de 1867, n'avaient pas été mis en vente dans le sens de la loi[1].

La *présentation à une société savante* ne peut être assimilée à une exposition en vente. L'inventeur pourra protester contre un acte qui n'émane pas de lui ou même agir en justice, si le tiers voulait s'attribuer une découverte qu'il n'a pas faite.

Introduction en France. — Ce troisième fait de complicité suppose qu'un tiers introduit en France des objets contrefaits à l'étranger, au mépris des droits de l'inventeur. Cette introduction ne s'explique que par le désir d'en user et de les vendre; il était donc juste, en punissant ce fait, de protéger les *droits privatifs des brevetés*. Il n'y a pas à s'occuper, d'ailleurs, du but qu'a voulu atteindre l'introducteur; que ce

[1] Trib. corr. Seine, 9 janv. 1868, *Ann.*, 68, 55.

soit pour un usage commercial ou pour un usage personnel, l'introduction seule, faite en connaissance de cause, constitue le délit.

Cette défense d'introduire en France des objets contrefaits, a aussi pour but la *protection du travail national,* et toute fabrication étrangère, semblable au produit breveté en France, porte le caractère d'objet contrefait. Il en serait même ainsi dans le cas où le produit aurait été fabriqué à l'étranger par les *cessionnaires de l'inventeur* qui avait pris un brevet en France et à l'étranger. Il importe peu que le produit ait été fabriqué licitement à l'étranger, il n'en constitue pas moins un objet contrefait au point de vue de la loi française et du brevet français; les lois qui régissent les brevets ne s'appliquent qu'au territoire de chaque Etat [1].

L'introduction en *transit* doit-elle être considérée comme un fait de complicité punissable? La question est discutée.

D'*après une première opinion*, la loi veut atteindre le simple fait d'introduction permettant de saisir les objets contrefaits. Elle n'a pas d'empire au delà de ses frontières; mais dès que ces objets ont franchi les limites du territoire étranger pour entrer sur notre sol, le délit tombe sous le coup de la loi française et les magistrats ne peuvent refuser de protéger l'inventeur contre cette introduction frauduleuse. Si la loi n'avait entendu punir que la vente ou la mise en vente en France, qu'aurait-elle eu besoin d'ajouter le fait de l'introduction? Pour vendre en France, il faut bien que les marchandises y entrent; or, si la loi a précisé, comme délit distinct, l'introduction en France, c'est qu'elle a voulu saisir le fait seul de l'introduction pour le punir et permettre au breveté d'empêcher un commerce qui doit lui causer un préjudice partout où il s'accomplira. Or, la loi a un moyen de prévenir ce préjudice, en ordonnant d'arrêter ces objets en France, et on déclarerait qu'elle est impuissante et qu'elle doit laisser sortir ces objets voyageant en transit! On ne peut arriver à faire édicter par la loi une disposition tout à fait inutile et illusoire [2].

L'*opinion contraire* prétend que le *voyage en transit* est assimilé au *voyage en dehors des frontières* et que la prospérité du pays est intéressée à ce qu'on prenne les voies françaises pour le transport de ces objets. La fiction du voyage en dehors des frontières a été admise par la législation des douanes, mais on doit en généraliser le principe, lorsque le transit est sincère et ne cache pas une introduction frauduleuse. Ce mot d'introduction est synonyme d'*importation;* or, ces deux mots donnent à penser que la marchandise doit rester dans le lieu où elle est entrée. Il faut surtout admettre cette opinion lorsque les objets

[1] Douai, 15 mai 1885, Pat., 86, 304.

[2] Bozérian, *Propr. ind.,* n° 172. Blanc, p. 351. Gastambide, n° 84. Rouen, 12 févr. 1874, *Jur. gén.*, supplément.

brevetés en France vont d'un pays *libre dans un pays libre*, c'est-à-dire lorsque, dans le pays d'expédition et dans le pays destinataire, l'inventeur n'a pas pris de brevet.

La fraude seule peut faire assimiler le transit à l'introduction et l'on admet, dans cette opinion, que les objets *déposés en entrepôt* peuvent être saisis, s'ils ne sont pas destinés à être réexpédiés à l'étranger[1].

Recel. — La détention matérielle, en connaissance de cause, constitue le délit de recel. On peut atteindre, par ce délit, comme nous l'avons vu, ceux qui, de mauvaise foi, achètent, pour leur usage personnel, des objets contrefaits[2]. On a même décidé que le fabricant, qui reçoit un objet pour le réparer, sachant qu'il a été contrefait, peut être poursuivi comme recéleur.

Le fait incriminé n'a pas besoin d'être déterminé par un intérêt de concurrence commerciale pour constituer le délit de recel. La détention d'un objet qu'on *sait être contrefait* et que l'on produit en justice, pour faire croire à une antériorité, dans le but de faire tomber le brevet, peut être puni comme recel, indépendamment du droit qu'a le breveté de déposer une plainte en faux témoignage.

Participation d'un ouvrier ou employé du breveté à la contrefaçon. — Ce cas est prévu par l'article 43, qui prononce une aggravation de peine contre l'ouvrier coupable. Cet article prévoit deux hypothèses : 1° *l'ouvrier est lui-même* le contrefacteur, et avait été employé à la fabrication brevetée dans les ateliers de l'inventeur, à l'époque où celui-ci exploitait son brevet ; 2° le *contrefacteur s'est associé avec un ouvrier* du breveté, et cet ouvrier lui a donné connaissance des procédés décrits au brevet.

C'est dans ce second cas seulement qu'il y a complicité. Il ne faut pas donner au mot associé, dont s'est servi l'article, un sens trop restreint. Il ne s'agit pas d'une association régulière, mais d'un simple accord intervenu entre le fabricant et l'ouvrier.

Il faut, d'ailleurs, se préoccuper du moment où l'ouvrier a donné connaissance des procédés décrits au brevet ; le délit n'existe que s'il a fait la *divulgation avant la délivrance du brevet.* Après cette délivrance, la description devenue publique enlève toute portée à une divulgation future. Sans doute, M. Pouillet a pu dire, avec quelque apparence de raison, que cette description, malgré la précision qu'elle peut et doit avoir, ne saurait remplacer l'habileté d'un ouvrier, initié par l'inventeur aux secrets de la fabrication, aux tours de mains nécessaires pour donner à l'invention son fini et sa valeur. Mais les termes de la loi sont formels ; elle suppose que le contrefacteur *a eu connaissance, par l'ou-*

[1] Dans le sens de cette seconde opinion : Pouillet, n° 715 ; Bédarride, n° 568. Trib. civ. Lyon, 10 mai 1892, Sir., 92, 2, 23.

[2] Cass., 12 mai 1888, 5 avril 1889, *Le dr. ind.*, 1890, p. 138.

vrier, des procédés décrits au brevet. Il s'agit uniquement de ces procédés décrits, et non de l'habileté avec laquelle on peut les mettre en pratique, et la loi suppose bien que l'ouvrier seul pouvait renseigner le fabricant. Or, quand le brevet est délivré, les procédés sont devenus publics, et l'ouvrier, comme le premier venu, avait le droit de les révéler[1].

Il faut, pour qu'il y ait contrefaçon et complicité de l'ouvrier, que les procédés révélés se réfèrent à des découvertes mentionnées dans un *brevet valable.* Si le brevet n'a pas de valeur légale, personne ne peut s'attribuer un droit privatif sur des inventions qui, peut-être, ne sont pas nouvelles, appartiennent au domaine public, et que tout le monde peut connaître et s'approprier. L'ouvrier est sans doute coupable d'un *acte déloyal*, d'une *infidélité* qui peut engager sa responsabilité; il peut même, suivant les cas, se rendre coupable de violation de secrets de fabrique, si le breveté prouve qu'il avait un droit sur certains procédés, en dehors de son brevet déclaré nul : mais il ne peut y avoir ni contrefaçon, ni faits de complicité.

C. **Droit de poursuite.** — a) *Qui peut poursuivre?* — Le caractère spécial du délit de contrefaçon indique les personnes qui peuvent poursuivre, et les conditions nécessaires à l'exercice de l'action; c'est l'*intérêt privé du breveté* qui est en jeu tout d'abord, et la société ne peut agir contre le gré de l'inventeur dont le silence peut s'expliquer par des raisons qu'il connaît et apprécie. De là, cette double règle : 1° le *breveté* a le droit de poursuivre et d'*intenter l'action civile* pour la sauvegarde de ses intérêts; 2° l'*action correctionnelle ne* peut être exercée par le ministère public *que* sur la *plainte de la partie lésée.*

Mais le *désistement* de la partie civile, qui a formé une plainte, ne peut arrêter désormais l'action publique. Celle-ci ne peut dépendre du caprice des brevetés qui pourraient en faire l'objet d'une spéculation, par les conditions qu'ils imposeraient au contrefacteur pour empêcher la condamnation qui le menace. Une fois née, l'action correctionnelle doit être indépendante de l'action civile, et ne peut être laissée à la discrétion des intérêts particuliers. La dignité de la justice s'accorde avec les principes du droit commun pour maintenir cette règle, au sujet des brevets d'invention.

A défaut de l'inventeur titulaire du brevet, la poursuite peut être exercée ou continuée par ses *héritiers* ou son *légataire universel.*

Les *cessionnaires*, investis *régulièrement de la pleine propriété* du brevet, succèdent aux droits de l'inventeur qui n'a plus qualité pour poursuivre les contrefacteurs, et doit lui-même s'abstenir de toute exploitation au préjudice des acquéreurs de sa découverte, sous peine de se rendre coupable du délit de contrefaçon.

[1] Nouguier, n° 791, voir toutefois Pouillet, n° 719.

Est-ce une *société* qui est propriétaire du brevet? L'action est justement intentée par les personnes qui la représentent.

La *femme mariée*, les *mineurs* ou *interdits*, tous les incapables, en un mot, ne peuvent agir en justice, pour sauvegarder leurs droits au brevet, qu'avec l'assistance ou l'autorisation des personnes dont le concours est exigé dans les termes du droit commun.

Le *failli* peut-il intenter l'action en contrefaçon, malgré le jugement déclaratif de faillite qui lui enlève l'administration de ses biens? Ne lui faut-il pas le concours et l'assistance de ses syndics pour intenter une action devant la justice? La rigueur des principes commande cette dernière solution; toutefois, la jurisprudence admet une pratique moins sévère. Et l'on peut dire que si l'inventeur, sans toucher aux sommes appartenant à la masse, trouve, à l'aide de parents ou d'amis, le moyen de soutenir un procès intéressant son honneur industriel autant que ses bénéfices pécuniaires, l'action ne lui sera pas refusée, sauf aux syndics à prendre leurs mesures pour faire profiter la masse des dommages-intérêts que peut obtenir le breveté.

b) *A quel moment peut-on poursuivre?* — Il semble qu'il soit naturel de répondre : *après la délivrance du brevet*, et, en pratique, il n'y aura guère d'action en contrefaçon avant ce moment. Toutefois, on peut se demander si une poursuite ne peut pas naître dès le jour du *dépôt de la demande*, puisque c'est à ce moment que remontent les effets du brevet?

Il faut distinguer deux points : 1° *le tribunal ne peut statuer avant la délivrance du brevet*, car une condamnation ne peut trouver sa base dans un titre qui n'existe pas, qui n'existera peut-être jamais, si la demande n'est pas régulière; 2° *le breveté peut faire constater, dès le dépôt, la contrefaçon*, même à l'aide des moyens spéciaux dont nous allons parler, description et saisie; car le dépôt constitue un titre éventuel autorisant des mesures conservatoires. Le requérant devra, dans ce cas, joindre à sa requête le procès-verbal constatant le dépôt de sa demande. La poursuite peut encore être valablement intentée *après l'expiration du brevet*, si elle se réfère à des actes antérieurs, pourvu que le délit ne soit pas couvert par la prescription de trois ans à partir du jour où il a été commis. On ne peut pas dépouiller l'inventeur, le jour même de l'expiration du brevet, du droit de demander des dommages-intérêts pour les atteintes portées antérieurement à sa propriété.

D. **Constatation de la contrefaçon.** — a) *Principes.* — Le poursuivant doit, pour faire réprimer le délit qui lui cause un préjudice, en apporter la preuve aux tribunaux. La loi laisse au demandeur le soin de se ménager les preuves qui lui conviennent et ne lui ferme aucune de celles que le droit commun a consacrées. Le breveté peut *acheter* l'objet contrefait et constater sa provenance par la *facture* qu'il a soin de se faire donner. Il peut même se contenter de l'*aveu* du pré-

venu ; sans doute, cet aveu n'est pas à lui seul et nécessairement une preuve de la culpabilité en matière criminelle, mais si les éléments de l'instance s'y prêtent, les juges en tiendront compte, et la Cour de cassation ne peut censurer un arrêt qui s'est fondé sur l'aveu du délinquant pour baser sa sentence de condamnation.

Mais, le plus souvent, il ne sera pas aussi facile de prouver et de représenter les objets contrefaits, et le prévenu, averti de la poursuite, peut se hâter de les faire disparaître. Aussi, la loi de 1844 a mis au service du breveté, victime de contrefaçons, un moyen de se ménager une preuve explicite du délit dont il subit les conséquences. C'est la *description* et la *saisie* des objets contrefaits, avant que le contrefacteur soit averti de l'action dirigée contre lui.

La *description* peut être seule ordonnée, sans que la saisie la suive nécessairement. Elle a dès lors pour but unique de constater les objets contrefaits, mais n'aboutit pas à l'inaliénabilité même provisoire de ces objets.

La *saisie* qui peut suivre la description immobilise les objets contrefaits, les met sous la main de la justice et consacre une véritable confiscation provisoire. Cette mesure, consacrée par la loi du 7 janvier 1791 et supprimée le 25 mai suivant, a été rétablie par la loi de 1844. Il peut donc y avoir description avec ou sans saisie, et il importe de préciser les conditions nécessaires à l'exercice de la constatation de la contrefaçon.

b) *Conditions générales et formalités pour l'exercice du droit de description* AVEC *ou* SANS *saisie*. — 1° Une *ordonnance du président du tribunal* est nécessaire pour habiliter tous huissiers à procéder à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets contrefaits. Cette ordonnance est rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet (art. 47).

Mais qui peut choisir entre la description *sans* saisie et la description *avec* saisie. *Deux systèmes* sont en présence. L'un admet que les *parties ont le choix* d'imposer leur volonté au juge qui n'a plus qu'à rendre son ordonnance : « Les propriétaires *pourront*..., dit l'article 47. » L'autre opinion veut, au contraire, que le *tribunal ait le droit de choisir* la mesure qui lui paraît la plus convenable et la plus appropriée aux circonstances. C'est cette seconde opinion qu'il faut, je crois, admettre, pour ne pas laisser au tribunal un rôle passif peu compatible avec sa dignité, et qui peut nuire aux intérêts de la justice et de l'équité.

Le tribunal doit pouvoir choisir; car, suivant les circonstances, une simple description suffira, et si la saisie s'impose, on peut se borner à mettre sous la main de la justice quelques échantillons, et n'autoriser une saisie complète que dans le cas d'une usurpation audacieuse.

Il ne faut pas laisser à un industriel, intéressé à nuire à un concur-

rent, le pouvoir de faire décréter une mesure qui arrête la fabrication, entrave toute une industrie, alors que le saisi peut gagner son procès, est présumé innocent, et ne retrouvera jamais, dans les dommages-intérêts qu'il peut demander, à la suite d'une action téméraire, la compensation du préjudice souffert.

Les principes généraux fortifient ces puissantes considérations, puisque les magistrats apprécient, d'une façon souveraine, s'il y a lieu ou non d'autoriser une saisie-arrêt; aussi, c'est cette opinion que la jurisprudence a consacrée.

Caractères de l'ordonnance du président. — Cette ordonnance du président doit être, d'après l'opinion à laquelle je me rallie, *spéciale* à la contrefaçon désignée dans la requête du poursuivant, afin que la mesure, édictée par l'article 47 dans l'intérêt du breveté, ne devienne pas un moyen de vexation contre un de ses concurrents dont il voudrait entraver l'industrie. Le président ne doit pas abuser de son pouvoir discrétionnaire, pour rendre des *ordonnances générales*, sans connaître l'existence des objets contrefaits et l'importance de la contrefaçon et sans spécifier ni les lieux où les perquisitions peuvent être faites, ni les personnes qui peuvent en être l'objet.

On est d'accord pour prohiber les ordonnances générales, en matière de saisie-revendication; pourquoi ne pas adopter le même principe pour le cas qui nous occupe, alors que l'esprit de la loi semble l'imposer impérieusement?

Il est, toutefois, juste d'admettre que l'ordonnance peut comprendre non seulement tel contrefacteur désigné, mais encore tous ceux qui, au cours de la perquisition, sont reconnus comme étant les complices ou les représentants du délinquant poursuivi.

L'opinion qui autorise les *ordonnances générales* est cependant celle qui est consacrée par le plus grand nombre des auteurs et par la pratique [1].

L'ordonnance ne doit donc pas, suivant moi, être générale; elle *ne peut pas* davantage être *perpétuelle*, ni autoriser *plusieurs perquisitions successives* chez le même contrefacteur. Elle n'est pas perpétuelle en ce sens qu'elle ne peut servir en dehors du cas particulier pour lequel elle a été rendue, et de la poursuite qui l'a fait rendre. Le breveté ne peut s'en servir à une époque peut-être éloignée pour un cas tout différent et pour des circonstances toutes nouvelles.

Recours contre cette ordonnance. — L'appel ne peut être admis contre l'ordonnance qui autorise une description avec ou sans saisie. L'acte que le président accomplit est un acte de *juridiction gracieuse*, puisqu'il le rend sur la simple demande du breveté, sans que l'adversaire

[1] Bozérian, *Propr. ind*, n° 447. Ruben de Couder, n° 215. Allart, n° 510. Rej., 15 juin 1865, Pat., 66, 313. *Voyez* Pouillet, n° 790.

soit appelé à contredire; or, les actes de cette nature échappent au contrôle d'une juridiction supérieure.

Le *référé* ne pourrait-il pas, toutefois, être admis contre cette ordonnance? Non, sans doute, s'il s'agissait d'en obtenir le retrait. Mais il peut être admis pour apporter les modifications que les circonstances imposent, pour n'accorder qu'une simple description au lieu d'une saisie, ou pour ajouter des conditions omises tout d'abord, comme l'obligation d'un cautionnement que le saisi a le droit de réclamer.

L'*ordonnance rendue sur référé* émane de la juridiction contentieuse, puisque les deux parties sont en présence et que le breveté viendra contredire aux prétentions du saisi. Il en résulte qu'elle est, à la différence de la première, susceptible d'appel, en conformité, d'ailleurs, du principe général d'après lequel toute ordonnance rendue sur référé est soumise à l'appel (art. 809, C. proc. civ.)[1].

L'autorisation, qui résultait de l'ordonnance, empêchera qu'on puisse assimiler à une *violation de domicile* une perquisition faite chez une personne qui est reconnue, par la suite, comme n'étant pas contrefacteur. Une action en dommages-intérêts est donc, dans ce cas, la seule sanction contre une mesure téméraire et sans fondement. Il ne pourrait y avoir violation de domicile que dans le cas où le saisi, étant absent, ou refusant l'entrée de sa maison, l'huissier dont nous allons maintenant parler, voudrait y pénétrer sans l'assistance du juge de paix ou du commissaire de police.

2° *Procès-verbal d'huissier et expertise.* — Le procès-verbal de la description ou de la saisie est rédigé par un *huissier que les parties choisissent*. Les propriétaires du brevet, dit l'article 47, pourront faire procéder par *tous huissiers*. Le président du tribunal n'a pas le droit d'imposer au demandeur un huissier et de le désigner d'office par son ordonnance, à moins que le breveté ne demande lui-même au président de faire cette désignation à raison des circonstances, si, par exemple, tous les huissiers avaient refusé d'accepter d'instrumenter contre de grands industriels, dont ils tiennent à se ménager les faveurs.

Le président peut désigner un *expert* pour assister l'huissier dans sa description, pour le cas où ce concours est nécessaire, afin d'apprécier des appareils dont le mécanisme peut être compliqué et exige des connaissances spéciales et techniques. Il ne s'agit pas ici, bien entendu, d'une expertise véritable, permettant de discuter les titres et les prétentions des parties. L'expert, nommé par le président, doit se borner à faire une simple constatation; aussi, il ne prête pas serment, et, au civil même, il est inutile de nommer trois experts, d'après les règles du droit commun. Si le tribunal, pour s'éclairer, ordonnait une *exper-*

[1] Paris, 12 juin 1885. Rej., 31 mai 1886, Pat., 85, 333; 87, 48. Bertin, *Des ordonn. sur requête*, nos 121 et suiv.

tise véritable, il faudrait alors se conformer aux règles générales du Code de procédure civile.

L'huissier doit laisser au détenteur des objets saisis, avec le *procès-verbal* des opérations, *copie tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement* qui peut être imposé *au saisissant*, comme nous allons le voir, dans le cas où la saisie a été autorisée. Il est naturel que l'huissier justifie des pouvoirs qui lui sont confiés et fasse connaître, au commerçant dénoncé comme contrefacteur, si toutes les formalités prescrites ont été observées, afin qu'il puisse, s'il y a lieu, se pourvoir en référé.

Ce *défaut de copie* entraîne la *nullité de la saisie*, et, en outre, des dommages-intérêts au profit du prévenu de contrefaçon. Celui-ci dirigera son action en indemnité contre le saisissant qui a le droit d'exercer un recours contre l'huissier, pour lui demander une indemnité en son nom personnel, comme conséquence de la faute qu'il a commise et de la responsabilité qu'il encourt.

Les objets décrits au procès-verbal restent en la possession du saisi qui ne peut plus en disposer, sans commettre un délit. L'huissier peut même apposer les scellés sur ces objets, puisque la saisie est une sorte de confiscation provisoire, et, le plus souvent, des échantillons sont déposés au greffe, afin que le tribunal puisse vérifier plus sûrement le délit de contrefaçon.

La *présence du breveté à la saisie* n'est pas nécessaire et, si l'ordonnance du président n'en contient pas l'autorisation, le prévenu de contrefaçon peut, à bon droit, interdire l'accès de ses ateliers ou magasins au saisissant qui pourrait surprendre certains secrets de fabrication qu'un concurrent peut avoir intérêt à ne pas faire connaître. D'un autre côté, comme la présence du breveté peut être utile pour lui, afin de diriger l'huissier dans sa description, il peut toujours y assister, s'il n'en est pas empêché, et sa présence, en dehors même de toute autorisation, ne pourrait pas vicier le procès-verbal de saisie.

c) *Condition spéciale à la description* AVEC *saisie. — Cautionnement.*

1° *Le saisissant est-il français?* le cautionnement est *facultatif;* le président peut l'imposer suivant les circonstances. La loi n'a pas voulu le rendre obligatoire, afin que la situation du breveté ne pût l'empêcher d'obtenir justice en face d'une usurpation, et afin de ne pas être forcé d'en venir à une mesure inutile, lorsque la contrefaçon est d'une notoriété évidente.

Quant à la différence que fait la loi entre la simple description et la saisie, on la comprend sans peine. La description n'apporte à l'industriel qu'un préjudice moral, n'arrête en rien sa fabrication; la saisie, au contraire, immobilise les objets supposés contrefaits, entrave le commerce du prévenu et lui cause un préjudice matériel à la réparation duquel le saisissant ne doit pas se soustraire.

Le président qui impose un cautionnement fait un acte de *juridiction gracieuse* qui, en principe, est à l'abri de tout recours; le requérant est tenu d'exécuter la décision. Quant au saisi, il a la voie du *référé* pour faire ordonner un cautionnement, si le président, n'ayant pas vu tout d'abord la gravité du procès, avait négligé de l'imposer, ou pour en faire élever le chiffre fixé primitivement. Le saisi aurait toujours le droit d'user de cette voie de recours, alors même que l'ordonnance du président ne contiendrait pas cette mention habituelle : *en cas de difficultés, il en sera référé*.

Le cautionnement doit être, en principe, *préalable à la saisie*; or, comment va-t-on procéder, si le cautionnement n'est ordonné que sur référé après le commencement de la saisie? Doit-on suspendre la saisie jusqu'au dépôt du cautionnement? Je ne crois pas qu'il puisse y avoir d'interruption dans la saisie. L'interruption pourrait permettre au prévenu de faire disparaître les objets contrefaits et enlever ainsi au saisissant tout le bénéfice de sa vigilance. Le président peut seulement ordonner que le requérant justifie, sous peine de nullité de la saisie, du dépôt du cautionnement dans un certain délai.

Le cautionnement doit être fourni *en argent* et déposé, à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations et, en province, aux recettes générales ou particulières, ou même, puisque la loi n'a rien dit sur ce point, dans tout autre endroit indiqué par le président. La nature pécuniaire du cautionnement résulte des mots de l'article 47 qui parle d'une *consignation* à faire avant de procéder à la saisie. Ce mot de *consignation* semble bien se référer à une somme d'argent, et la plupart des auteurs, s'en tenant à ces termes, ne veulent pas que le président puisse suppléer au dépôt de cette somme par la *garantie personnelle d'une caution* bonne et solvable [1].

Le breveté, qui ne veut ou ne peut se soumettre à l'obligation du cautionnement, n'a pas le droit de procéder à la saisie. Mais il peut s'en tenir à la simple description, alors même qu'il ait tout d'abord requis le droit de saisie.

2° *Le saisissant est-il étranger?* — Le cautionnement préalable est *obligatoire* et doit être exigé. Le président peut, au début d'un procès, manquer des renseignements nécessaires pour se décider sur l'opportunité du cautionnement. On n'a donc pas voulu l'admettre comme mesure facultative, afin que les *industriels français* ne fussent pas exposés, sans garantie, aux prétentions téméraires des étrangers. Malgré l'établissement commercial ou industriel que peut avoir en France l'étranger, le cautionnement sera donc exigé.

La *saisie*, pratiquée par un *étranger*, en vertu d'une ordonnance qui *aurait omis de lui imposer un cautionnement*, doit être *considérée comme*

[1] Nouguier, n° 856. Picard et Olin, n° 652. *En sens inverse,* Pouillet, n° 777.

nulle. Le saisi pourrait, sans doute, agir en référé, pour faire imposer à l'étranger le dépôt d'un cautionnement, mais s'il a négligé cette mesure, il ne peut la solliciter du tribunal saisi de la contrefaçon; il ne pourrait alors que faire prononcer la nullité de la saisie. On peut dire, sans doute, qu'il y a plutôt oubli et négligence du juge; mais, *factum judicis*, *factum partis*.

Le président n'*est pas*, d'ailleurs, *forcé d'imposer* le cautionnement à l'*étranger admis à établir son domicile en France*, et jouissant comme tel de tous ses droits civils (art. 13, C. civ.). L'exigence du cautionnement, préalable à la saisie, n'est plus alors pour le président qu'une simple faculté, dont il peut ou non user suivant les circonstances. Il en serait de même s'il existait, entre la France et le pays de l'étranger saisissant, un traité international, dispensant les nationaux des divers pays des formalités imposées ordinairement aux étrangers.

Mais ce dépôt du cautionnement, préalable à la saisie, dispensera-t-il l'étranger de donner la *caution judicatum solvi*, lorsqu'il viendra porter son action devant les tribunaux civils ou correctionnels? Les travaux préparatoires de la loi de 1844 montrent bien que le cautionnement déjà consigné tient lieu de la caution *judicatum solvi*, qui ne peut dès lors être exigée en matière de contrefaçon.

La *convention internationale* de 1883 ne déroge en rien aux règles de procédure et de compétence admises dans les États contractants. Les cautionnements, exigés des étrangers, conservent donc le caractère qui leur est reconnu par la législation intérieure de chaque pays.

d) *Étendue de la saisie*. — Il est utile de préciser avec soin les limites dans lesquelles doit s'exercer la saisie, puisqu'elle est susceptible de causer un préjudice considérable à celui qui la subit.

La saisie porte : 1° sur les *objets* signalés comme contrefaits; 2° sur les *instruments* ou *ustensiles* destinés à la fabrication de ces objets. L'article 47 n'en parle pas, il est vrai, mais nous verrons que l'article 49 en autorise la confiscation, et, si la saisie n'est pas la condition essentielle de la confiscation, elle permet de l'assurer facilement. Il est bon, d'ailleurs, d'arrêter la contrefaçon dans sa source, et la saisie des instruments en est le moyen le plus sûr et le plus efficace.

La saisie peut n'être que *partielle*, soit que le président ait limité la portée de son ordonnance, soit que le breveté, autorisé à tout saisir, n'ait usé de son droit qu'avec modération. Mais le saisi n'a pas pour cela le droit d'user des objets contrefaits non saisis, et il ne pourrait pas plus tard, s'il est reconnu coupable, prétendre que ces objets non saisis ne doivent pas compter pour la fixation des dommages-intérêts.

Les *livres*, *papiers* et *correspondances* ne peuvent pas être saisis. Il est difficile de les faire rentrer, en effet, dans l'expression dont se sert la loi pour désigner l'étendue de la saisie; elle ne parle que d'*objets contrefaits*. On ne peut pas davantage les assimiler aux instruments et

machines qui servent à la contrefaçon. Sans doute, les livres peuvent servir d'éléments de preuve, et le président peut autoriser l'huissier à se les faire présenter pour en opérer une simple vérification, à les parapher pour éviter les modifications (*ne varietur*). Le breveté pourra. pendant l'instance, en demander la production; mais on ne peut aller plus loin et permettre une saisie proprement dite des écritures commerciales que la loi n'a pas autorisée.

Mais si la saisie doit se limiter quant aux choses, il n'en est pas de même des *lieux* dans lesquels on peut l'exercer. Elle s'opère dans quelque lieu que se trouvent les objets contrefaits : *ateliers ou magasins*, *maisons particulières*, en *douane*, ou même dans un *établissement militaire*, bien qu'on ne puisse pas entrer dans ces établissements sans l'autorisation du commandant d'armes. On ne songe pas, en constatant le délit de contrefaçon, dont les agents de l'administration sont responsables comme les simples particuliers, à s'immiscer dans les affaires de ces administrations, et le principe de la séparation des pouvoirs ne subit aucune atteinte. Il ne faut pas enlever au breveté le droit de poursuivre et de faire constater l'usurpation dont il est victime, quel que soit le caractère des établissements où le délit se consomme.

La saisie peut même s'opérer, en principe, dans les *expositions publiques*. Mais je dois noter ici une disposition de la *loi transitoire* du 30 octobre 1888, d'après laquelle les objets brevetés, admis à l'*Exposition universelle de 1889*, ne pouvaient être saisis que par description dans l'intérieur de l'Exposition, dont les locaux jouissaient ainsi d'une sorte de droit d'asile ou d'exterritorialité. C'est une faveur pour les brevetés qui se trouveraient avoir subi en pure perte les dépenses faites en vue de l'exposition et aussi, en même temps, un moyen de ne pas enlever à celle-ci quelques-uns de ses éléments de succès.

Les objets exposés par des étrangers ne pouvaient être saisis ni à l'intérieur, ni à l'extérieur, si le saisissant n'était pas protégé dans le pays auquel appartenait le saisi. Mais ces objets ne pouvaient être vendus en France et devaient être réexportés dans les trois mois, à partir de la clôture de l'Exposition. Il est fâcheux qu'il n'y ait pas une loi générale et permanente sur les immunités accordées à ceux qui participent aux expositions publiques.

Ainsi, en principe, la saisie peut avoir lieu partout, dans les limites fixées par l'ordonnance, mais l'huissier pourra-t-il se permettre de faire une perquisition sur la *personne?* Évidemment non, et l'officier ministériel qui se livrerait à un tel excès de pouvoir serait passible de dommages-intérêts. On rapporte cependant un cas, où un huissier ne craignit pas de faire dépouiller une jeune fille de seize ans de ses vêtements. pour constater un appareil orthopédique qu'elle portait sur elle. Un tel abus du droit de perquisition doit être condamné par l'esprit de notre législation.

Nous avons vu que la poursuite en contrefaçon peut avoir lieu, alors même que le *brevet est expiré*, pourvu que les faits délictueux soient antérieurs à l'expiration de ce brevet. Mais le président peut-il autoriser la saisie des objets contrefaits, lorsque l'action n'intervient qu'à ce moment? Je n'hésite pas à l'admettre, malgré l'avis contraire de très bons auteurs[1]. On s'appuie, pour refuser dans ce cas le droit de saisie, sur les mots de l'article 47 : *les propriétaires du brevet* peuvent seuls faire procéder à la saisie; or, dit-on, le breveté n'est plus propriétaire à partir du jour où son droit est expiré. Soit, mais il était propriétaire au moment où la contrefaçon s'est produite; c'est à raison de cette qualité que vous l'autorisez à poursuivre un délit qui, au jour de sa perpétration, violait un droit existant; or, on ne peut enlever au breveté le pouvoir de constater, par tous les moyens indiqués, le délit qu'il peut légitimement poursuivre. Il faut donc, pour autoriser l'action, ou pour permettre l'exercice des moyens de preuve, se placer au jour où le délit a été commis et voir si, à ce moment, le breveté était encore propriétaire. Les auteurs qui lui refusent ce droit de saisir, après l'expiration du brevet, lui permettent de faire la description; mais ces deux moyens sont placés sur la même ligne et le titre qui permet l'un autorise également l'autre; toute distinction ne s'appuie sur aucun fondement et est purement arbitraire.

e) *Nullité et mainlevée de la saisie.* — 1° *Cas où la saisie doit être considérée comme nulle.* — En dehors des causes qui peuvent annuler une saisie, d'après les règles du droit commun, lorsque, par exemple, elle est faite sans une permission expresse du président, un jour férié, ou sans tenir compte des heures légales, il y a certains cas de nullité qui résultent des prescriptions de la loi de 1844.

La nullité s'impose, en effet, si la saisie est pratiquée sans ordonnance et est contraire aux conditions imposées, ou si l'huissier ne laisse pas copie de l'ordonnance ou du procès-verbal de saisie.

En outre, l'article 48 dispose : « qu'à défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, *dans le délai de huitaine*, outre un jour par trois myriamètres de distance avec le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, *la saisie ou description sera nulle de plein droit*, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36. »

Ce délai, dans lequel l'assignation doit être faite par le requérant pour valider la saisie, ne peut être ni augmenté, ni réduit par le président et est de *huit jours francs*, d'après les termes généraux de l'article 1033 du Code de procédure civile. Il n'est pas nécessaire, bien

[1] Pouillet, n° 799. Pataille, *Ann.*, 70, 348.

entendu, de faire suivre, d'une assignation, une *saisie nouvelle* faite incidemment dans le cours d'une instance pour apporter aux juges de plus amples éléments d'appréciation.

Cette disposition de la loi trouve son fondement dans le désir de ne pas laisser trop longtemps le saisi exposé aux conséquences d'une mesure qui peut lui causer un préjudice considérable.

La nullité ne serait cependant pas prononcée, si un événement *de force majeure*, comme une inondation, avait empêché d'assigner dans le délai de huitaine. Il faut, en outre, tenir compte des délais de distance fixés par le Code de procédure, indépendamment de celui qu'indique l'article 48.

Lorsque *plusieurs saisies* sont pratiquées chez des personnes différentes : contrefacteurs ou complices, chacune d'elles a le droit de se prévaloir de la nullité résultant du défaut d'assignation dans la huitaine, après la saisie qui la concerne. Il ne suffit pas que l'une des assignations soit faite dans la huitaine qui suit l'une des saisies, pour que toutes les saisies soient valables.

2° *Effet de la nullité.* — La nullité de la saisie n'entraîne pas la déchéance du *droit d'action*, car ce mode de preuve, n'étant pas le préliminaire indispensable de la poursuite, le breveté n'a qu'à recourir aux autres moyens dont il dispose : preuve testimoniale, mention sur des livres de vente, déclaration de ceux qui avaient rédigé le procès-verbal de perquisition ou qui y avaient assisté, au moins, en ce qui concerne ce dernier moyen, devant la juridiction correctionnelle[1]; car, on pourrait opposer, devant les tribunaux civils, l'article 283 du Code de procédure qui défend d'entendre comme témoins ceux qui ont donné un certificat sur les faits relatifs au procès.

L'action ne serait éteinte en même temps que la saisie, que dans le cas où le breveté n'aurait plus à son service aucun moyen de preuve.

La nullité d'une première saisie n'empêche pas que le président ne puisse autoriser une *seconde saisie*, soit d'objets nouveaux, soit d'objets précédemment saisis, en quelques lieux qu'ils se trouvent, et même au greffe du tribunal, où on les avait déjà déposés, à la suite de la perquisition antérieure. Cette saisie d'un objet ancien ne serait impossible que dans le cas où le prévenu de contrefaçon aurait été, à défaut de preuves, renvoyé des fins de la poursuite dirigée contre lui ; car cette décision doit avoir l'autorité de la chose jugée et ne peut permettre qu'on s'appuie, dans une nouvelle instance, sur un élément de preuve reconnu sans valeur.

3° *Demande en mainlevée de saisie.* — Lorsque le saisissant n'agit qu'après le délai de huitaine, le tribunal civil ou correctionnel peut

[1] On admet, pour les délits de chasse, que le tribunal peut entendre, comme témoin, celui qui a rédigé un procès-verbal déclaré nul. Dalloz, *Jurispr. gén.*, v[is] *Procès-verbal*, n[os] 9 et suiv., et *Chasse*, n° 365. Dijon, 17 déc. 1873, Dall., 73, 2, 83.

connaître de l'exception tirée de la nullité de la demande. Mais si le saisissant n'agit pas à raison sans doute de la cause de nullité qu'il connaît, le saisi doit demander mainlevée de la mesure dirigée contre lui; tant qu'un jugement ne l'a pas prononcée, il reste soumis aux conséquences qui en résultaient.

Le *tribunal civil*, compétent pour connaître de la demande en mainlevée, est uniquement le *tribunal civil* du domicile du breveté défendeur, ou du lieu de la saisie. La compétence du tribunal du lieu de la saisie évite au demandeur l'obligation d'assigner le breveté à son domicile, qui peut être fort éloigné et même situé hors de France.

Le *juge d'instruction*, qui aurait ordonné une saisie, pourrait seul en donner mainlevée, mais on ne trouve pas, dans la pratique, d'application d'une procédure semblable.

L'étranger, qui est demandeur dans une action en mainlevée de saisie, doit, aux termes du droit commun, donner la caution *judicatum solvi*.

Le tribunal, qui prononce la mainlevée de la saisie, peut accorder au saisi des *dommages-intérêts*, en réparation du préjudice que cette mesure lui avait causé. Il faut même décider que des *menaces de saisie* peuvent devenir le fondement d'un recours en indemnités. Il en serait ainsi, dans le cas où un fabricant manifeste, dans des circulaires, son intention de saisir et de poursuivre, comme contrefacteurs, telles personnes employant certains procédés. Les personnes ainsi visées peuvent demander des dommages-intérêts, pour réparer le préjudice que leur cause cet acte de concurrence déloyale.

Une simple lettre, adressée à un fabricant, sans aucune publicité, ou même, l'affirmation générale de ses droits de breveté ne pourraient pas être considérées comme un acte frauduleux donnant lieu à un recours en indemnités. Les circonstances de fait éclaireront, dans ces différents cas, les juges sur la solution qu'ils doivent rendre.

E. **Compétence et procédure.** — a) *Notions générales.* — *L'action en contrefaçon* peut être portée, soit devant la *juridiction civile*, pour obtenir la réparation du préjudice causé, soit devant la *juridiction correctionnelle* pour obtenir la répression pénale du délit.

Le breveté doit, pour déterminer son choix, consulter les circonstances et peser les *avantages* et les *inconvénients* de la procédure devant chaque juridiction.

La poursuite *en correctionnel* est plus expéditive et moins onéreuse, et elle aboutit à une répression plus énergique; mais la preuve testimoniale est admise dans la plus large mesure avec tous ses dangers et toutes ses surprises.

L'action, intentée devant le *tribunal civil*, offre plus de garanties sous le rapport de la preuve; mais la procédure est plus longue et plus coû-

teuse, la condamnation se borne à des dommages-intérêts et la décision constitue *entre les parties l'autorité absolue de la chose jugée*, tandis qu'au correctionnel, le fait délictueux seul est considéré comme définitivement examiné, sans que les exceptions de nullité, par exemple, qui ont pu être soulevées, influent sur la validité du brevet.

Dans les colonies, la poursuite en contrefaçon est soumise aux mêmes règles qu'en France ; il n'est pas nécessaire, pour admettre l'action en contrefaçon, que le brevet soit revêtu du *visa* de l'autorité coloniale. L'arrêté colonial du 8 ventôse an XII, exige bien que les actes, venant de France, soient, avant leur *mise à exécution*, visés par l'autorité coloniale; mais l'action n'est pas une mise à exécution, elle n'est que la simple constatation des droits de l'inventeur[1].

b) *Juridiction civile.* — 1° *Règles de l'instance.* — L'action en contrefaçon rentre dans la classe des demandes qui requièrent *célérité* et, à ce titre, elle doit être dispensée du *préliminaire de conciliation*. Cette décision s'impose, avec plus d'évidence encore, lorsque la demande a été précédée d'une saisie ou d'une description, puisque l'on doit, dans ce cas, sous peine de déchéance, assigner dans la huitaine. Il a été jugé, toutefois, que l'absence du préliminaire de conciliation entraîne la nullité de l'instance, lorsque la saisie n'a pas été faite ou a été déclarée nulle[2].

L'*exploit d'ajournement* fixe, d'une façon précise, les personnes qui figurent au procès, l'objet de la demande, le titre qui lui sert de fondement, le fait délictueux qui la motive, et les condamnations réclamées par le poursuivant. L'assignation peut être faite, si c'est une *société* qui joue le rôle de demandeur, par le représentant de l'être moral ou, si elle est défenderesse, être délivrée à la société en la personne de ses administrateurs.

Le demandeur doit, dans le cours de l'instance, s'en tenir aux conclusions qu'il a prises, sans pouvoir formuler une *demande nouvelle*. Il peut bien, sans doute, la préciser, la modifier, la réduire ou l'augmenter, mais il ne peut la transformer, *invoquer tardivement*, par exemple, au cours d'un procès, *un second brevet* qu'il avait omis d'indiquer dans sa demande primitive. Ce brevet ne pourrait pas être présenté, pour la première fois, en appel ; il ne peut l'être davantage au cours d'une instance devant le tribunal saisi par des conclusions antérieures.

Il peut, d'ailleurs, se prévaloir de *certificats d'addition* non mentionnés dans son exploit d'ajournement, pourvu qu'ils soient antérieurs à la demande en contrefaçon. Ils se rattachent alors justement au brevet principal; mais s'ils étaient pris dans le cours de l'instance, ils formeraient un titre nouveau, et ne pourraient être censés compris dans la demande primitive.

[1] Cass., 8 déc. 1866, Pat., 67, 86.
[2] Douai, 26 août 1865, Pat., 69, 325.

Les *faits nouveaux de contrefaçon*, qui sont la suite des actes ayant donné lieu à l'action, peuvent être déférés au tribunal par des conclusions, dans le but d'obtenir une augmentation de dommages-intérêts.

Le *défendeur* peut opposer les *demandes reconventionnelles* qui ont un lien direct avec l'instance en contrefaçon, telles que celles qui concernent la nullité ou la déchéance du brevet. Il peut aussi réclamer des dommages-intérêts, en réparation du préjudice que lui causent la saisie et la plainte dirigée contre lui. Lorsqu'il demande, par action reconventionnelle la nullité du brevet, il peut obtenir une *enquête* pour établir un fait d'antériorité ou de divulgation.

Le défendeur peut-il devant le tribunal exercer un *recours en garantie*, soit contre celui qui lui a commandé la fabrication, soit contre son vendeur? Non évidemment, si le défendeur poursuivi est vraiment coupable de contrefaçon. La faute de l'un ne peut effacer celle de l'autre, et chaque délinquant doit supporter les conséquences de l'acte accompli.

Un simple *complice* peut être, à raison de sa bonne foi, reconnu non coupable, et, malgré cela, le tribunal civil peut le condamner à des dommages-intérêts et prononcer la confiscation des objets saisis. Dans ce cas, le recours en garantie est possible, parce que la condamnation n'est pas basée sur un délit. Une *stipulation de garantie*, faite dans les mêmes conditions de bonne foi, serait également valable ; elle serait nulle, au contraire, si la mauvaise foi existait au jour où le complice stipule que l'auteur du délit devra le garantir, ou, dans tous les cas, s'il s'agit d'un fabricant qui reçoit une commande, puisque, dans ce cas, la question de bonne foi est indifférente.

L'*intervention* est soumise aux règles du droit commun et reste ouverte à toute personne qui a intérêt à se présenter au procès, pour la sauvegarde de ses droits, à côté du demandeur comme à côté du défendeur. Ainsi, le concessionnaire partiel d'un brevet peut intervenir dans une instance en contrefaçon engagée par son copropriétaire.

Le tribunal a le droit, pour éclairer sa conscience, de recourir à une *expertise*, en suivant les règles tracées par le Code de procédure civile ; il doit nommer *trois experts*, à moins que les parties ne soient d'accord pour en nommer un seul. L'expert qui, sans avoir donné son avis sur le procès en contrefaçon pendant actuellement devant le tribunal, aurait donné un certificat sur le brevet en cause, devrait être récusé.

2° *Quel est le tribunal civil compétent ?* — L'action civile doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur.

S'il y a *pluralité de défendeurs*, le poursuivant peut, à son choix, les assigner tous devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, pourvu qu'ils soient unis entre eux par un lien commun, comme plusieurs coauteurs d'une contrefaçon ou un fabricant et ses complices. Mais l'action intentée contre des délinquants qui n'ont en rien participé au même fait de

contrefaçon doit être dirigée, d'une façon distincte, devant le tribunal du domicile de chaque défendeur.

L'*étranger* coupable de contrefaçon, commise en France, doit être poursuivi devant le tribunal du domicile du demandeur.

3° *Litispendance et connexité.* — Lorsqu'un tribunal civil vient à être saisi d'une action en contrefaçon contre un coauteur ou complice, alors qu'un autre tribunal est déjà saisi d'une action semblable contre l'un des auteurs du délit, le tribunal, saisi en dernier lieu, peut, *à raison de la connexité des causes*, renvoyer l'affaire au premier tribunal. Il en sera de même, pour la demande en nullité d'un brevet formée devant un tribunal, alors qu'un premier tribunal civil est saisi d'une action en contrefaçon, l'action en nullité peut être renvoyée à l'examen de ce tribunal déjà saisi de la demande en contrefaçon.

Mais, si l'on suppose que des faits nouveaux de contrefaçon légitiment une action nouvelle contre l'un des défendeurs à un premier procès, cette action pourra fort bien être portée devant un tribunal différent de celui qui est saisi du premier procès. Le défendeur ne peut invoquer la *litispendance* dans ce cas où les deux poursuites sont basées sur des faits distincts.

4° *Appel au civil et pourvoi.* — L'*appel* est toujours admis contre les jugements qui statuent sur un procès en contrefaçon, alors même que le chiffre des dommages-intérêts demandés ne dépasserait pas 1,500 francs. Car le demandeur réclame toujours d'autres réparations civiles, confiscation et affiches, et, d'ailleurs, comme le jugement, en statuant sur l'indemnité réclamée par le breveté, apprécie le fait de contrefaçon et la question de validité du brevet, on peut dire que l'intérêt du litige revêt un caractère indéterminé qui rend le jugement susceptible d'appel. Le délai, pour interjeter appel, est de deux mois, d'après les règles du droit commun.

Aucune demande nouvelle ne peut être formée en appel, sauf pour celles qui constituent des moyens de défense à l'action principale.

Les demandes en contrefaçon ne rentrent pas dans les cas où la loi autorise l'exécution provisoire du jugement, l'appel en est donc suspensif.

Le *pourvoi en cassation,* au contraire, qui doit être formé dans le délai de deux mois, à partir de la signification de l'arrêt attaqué, n'est pas suspensif.

c) *Juridiction correctionnelle.* — 1° *Règles de l'instance.* — Le tribunal correctionnel peut être saisi par une *plainte* que la partie lésée dépose au parquet. Mais, dans la pratique, le breveté n'emploie que la *citation directe* qui tient lieu de plainte.

Le plaignant doit suivre, pour la *forme de la citation*, les prescriptions du Code d'instruction criminelle (art. 183). Il énonce les *faits* sur lesquels le tribunal devra statuer et pose, dans sa demande, le *principe*

des dommages-intérêts dont le *chiffre* peut n'être déterminé qu'à l'audience, par des conclusions écrites ou verbales. Il adresse la citation aux délinquants, auteurs ou complices, qu'il entend poursuivre, et aux personnes civilement responsables, dans le cas où l'un des prévenus serait mineur; il est libre, d'ailleurs, de ne poursuivre que les complices, s'il peut ou ne veut pas comprendre, dans son action, l'auteur principal.

S'il s'agit d'une *société* coupable de contrefaçon, il faudra suivre une procédure différente de celle que j'ai indiquée pour la juridiction civile. L'être moral peut bien acquérir des droits ou se soumettre à des obligations, mais la fiction légale, qui le considère comme une personne, cesse dès qu'il s'agit d'apprécier la responsabilité pénale et individuelle résultant d'un délit. La réalité doit alors faire place à la fiction et l'on doit *assigner nominativement les associés* qui ont participé au délit de contrefaçon [1]. La société peut, toutefois, être citée comme *responsable civilement;* il en serait de même du *liquidateur* que l'on ne pourrait poursuivre par voie d'action correctionnelle, que s'il avait commis le délit de contrefaçon.

Le *failli* peut être poursuivi devant la juridiction répressive pour rendre compte de ses délits et les syndics ne peuvent être mis en cause, comme tout liquidateur judiciaire, qu'au point de vue des réparations civiles qui s'acquittent sur les biens dont ils sont administrateurs.

Le *plaignant* peut, sans aucun doute, *se faire représenter par un avoué* dans l'instance correctionnelle. Le *prévenu* a le même droit, puisque la représentation est possible, toutes les fois que le délit n'entraîne pas la peine de l'emprisonnement (art. 185, Instr. crim.). Or, le délit de contrefaçon ne donne lieu, en principe, qu'à une amende. La *comparution personnelle du prévenu* ne serait nécessaire qu'en cas de récidive, ou lorsqu'à raison de la qualité d'ouvrier ou d'employé du breveté, la loi prononce une aggravation de peines. Si, d'ailleurs, la partie civile tolère en première instance, même dans ce dernier cas, la représentation du prévenu par un avoué, elle ne peut, en appel, proposer ce moyen comme une fin de non-recevoir.

Nous savons que l'action publique n'est pas arrêtée par le désistement ou la non-comparution du plaignant. L'instance suit donc son cours, malgré *le défaut congé* prononcé contre le demandeur; le prévenu peut être condamné sur les réquisitions du ministère public, mais s'il est acquitté, il peut obtenir des dommages-intérêts contre le plaignant, à raison du préjudice que la citation et la saisie lui avaient causé. Dans ce cas d'acquittement, l'*opposition* que le demandeur, partie civile, peut former contre le jugement de défaut congé, dans les cinq jours à partir de la signification qui lui en est faite, ne peut avoir pour effet d'aboutir

[1] Paris, 27 janv. 1886, *Ann.*, 86, 61.

à une condamnation pénale contre le prévenu. Celui-ci a été renvoyé des fins de la plainte après les réquisitions du ministère public, et l'affaire ne peut être retenue qu'au point de vue des intérêts civils du breveté.

Le prévenu, condamné par défaut, peut également faire opposition dans les délais fixés par le Code d'instruction criminelle (art. 187, Instr. crim.).

Je n'insiste pas sur les règles relatives à l'*instruction* et aux *débats*; le droit commun doit s'appliquer en cette matière (art. 190, 156, Instr. crim.). Je me borne à faire remarquer que l'*audition du ministère public* est indispensable pour que le jugement rendu soit valable. La responsabilité personnelle qui incombe à chaque délinquant empêche tout *recours en garantie* d'un complice contre un auteur principal, ou d'un fabricant contre l'auteur d'une commande. Le coupable condamné ne peut se soustraire aux peines ou aux réparations pécuniaires qui sont la sanction de son délit. La confiscation prononcée, au cas d'acquittement, contre un complice de bonne foi, pourrait seule donner lieu à un recours en garantie.

L'*intervention* à côté du *plaignant* est admise dans l'instance correctionnelle, au profit d'un copropriétaire du brevet, cessionnaire partiel ou cédant. Mais le breveté, qui a fait une cession complète, n'a plus d'intérêt juridique pouvant servir de base à l'action en justice et son intérêt moral d'inventeur ne peut lui en tenir lieu.

Mais l'*intervention* en faveur du *prévenu* ne peut être admise; la responsabilité pénale est personnelle et il n'y a que les prévenus compris dans une citation et reconnus coupables qui peuvent subir la condamnation. L'intervenant ne peut pas prétendre que la décision rendue va préjuger sa propre culpabilité; car, la décision, rendue contre un délinquant, ne s'impose pas, et ne peut être invoquée contre une autre personne, étrangère aux débats de la première instance.

Toutefois, on admet que la *partie civilement responsable*, qui n'a pas été mise en cause par le breveté, peut intervenir dans l'instance correctionnelle, à raison du lien qui l'unit avec le prévenu. Ce lien est, en effet, tellement étroit que, dans le cas où la citation s'adressait aux deux parties, le renvoi du prévenu des fins de la poursuite libérerait du même coup la partie civilement responsable.

Le tribunal correctionnel peut ordonner d'office une *expertise*, s'il la juge nécessaire pour éclairer sa conscience, de même qu'il peut la refuser aux parties qui en ont fait la demande, s'il la juge inutile, mais il doit, dans ce cas, motiver sa décision sous peine de la voir censurer par la Cour de cassation.

A la différence des règles suivies devant la juridiction civile, le tribunal correctionnel ne nomme qu'un *seul expert*, et les parties n'ont pas besoin d'être représentées ou appelées à l'expertise. Ce dernier

point, admis par la jurisprudence[1], est cependant critiqué par les auteurs[2]. Il est inutile d'ajouter que, conformément au droit commun, les juges ne sont pas liés par le rapport des experts, ni par les enquêtes qu'ils auraient faites pendant le cours de leurs opérations.

2° *Quel est le tribunal correctionnel compétent?* — Le délinquant peut être cité devant le *tribunal de son domicile* ou *du lieu où le délit a été commis*, qu'il s'agisse d'une fabrication, d'un recel, d'une vente ou d'une introduction en France; ce sera le plus souvent, dans ce dernier cas, devant le tribunal du lieu où les objets sont trouvés sur le territoire français.

Lorsqu'une *vente* est conclue *par correspondance*, on peut se demander si le lieu de vente est celui d'où part la lettre d'acceptation, ou bien celui dans lequel elle arrive et où l'auteur de l'offre la reçoit. Il faut décider que ce sera le lieu où les juges reconnaîtront, d'après les circonstances, que la vente sera conclue définitivement[3].

Est-ce un *commis-voyageur* qui a servi d'intermédiaire? S'il avait plein pouvoir, c'est à l'endroit où il a contracté; s'il ne fait que recueillir les commandes pour les transmettre, ce sera devant le tribunal du domicile de son commettant que l'affaire doit être portée.

Si c'est un *étranger*, qui se rend coupable *en France* d'un délit de contrefaçon, soit comme auteur, soit comme complice, la juridiction correctionnelle compétente sera toujours celle du lieu du délit ou du domicile de l'un des coauteurs ou complices, mais non celle du plaignant, comme dans le cas d'action devant la juridiction civile.

Y a-t-il plusieurs *codélinquants?* le breveté peut, d'après le principe déjà posé, introduire son action devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, pourvu que tous aient participé au même fait de contrefaçon; car, s'ils étaient coupables de faits distincts, l'absence de lien entre les différents délits exigerait une assignation, soit devant le tribunal du domicile respectif de chaque prévenu, ou devant celui du lieu où le délit a été consommé.

En résumé, c'est donc le *domicile* ou le *lieu du délit* qui indique le tribunal compétent.

Mais le lieu de la *livraison* des objets vendus, et celui où la *saisie* s'est opérée ne sont pas attributifs de compétence.

3° *Sursis, litispendance et connexité.* — Le tribunal correctionnel peut, nous l'avons vu, et nous aurons l'occasion de le redire encore, connaître des exceptions basées sur la nullité ou la déchéance du brevet. Mais je suppose que, avant ou depuis l'instance correctionnelle en contrefaçon, une action en nullité ou en déchéance soit soumise à la juridiction civile par le contrefacteur, le tribunal correctionnel

[1] Paris, 27 janvier 1865. Rej., 30 janv. 1869, Pat., 69, 128 et 289.
[2] Faustin Hélie, t. VII, p. 322. Bozérian, *Propr. ind.*, n° 135. Pouillet, n° 926.
[3] Ruben de Couder, v° *Compétence*, n° 175.

est-il tenu de *surseoir?* Il faut répondre *négativement*, le *sursis* est *facultatif*. Si le juge voit que l'instance civile n'est qu'un moyen pour le contrefacteur de prolonger son commerce illégitime, il refusera le sursis et connaîtra lui-même de l'exception, et s'il croit devoir l'accorder, il peut fixer un délai raisonnable pendant lequel l'affaire sera jugée.

Il n'y a pas à parler de sursis devant le *tribunal civil*, parce que le jugement correctionnel ne peut exercer aucune influence sur celui que rendra le tribunal civil, tandis que si la question se pose pour le tribunal correctionnel, c'est que sa décision est subordonnée à celle de la juridiction civile.

Dans le cas que je viens d'examiner, on ne peut pas dire qu'il y a *litispendance;* l'action en contrefaçon, dirigée contre le prévenu, est distincte de celle que ce dernier intente devant le tribunal civil pour obtenir la nullité du brevet.

Mais si l'action est dirigée contre plusieurs codélinquants, pour un même fait de contrefaçon, devant des tribunaux différents, la *connexité* des causes entraîne leur jonction ou leur renvoi devant le tribunal saisi le premier (art. 171, Proc. civ.).

4° *Appel au correctionnel et pourvoi.* — Le plaignant, le prévenu, la partie civilement responsable et le ministère public peuvent interjeter appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel, dans le délai de droit. Ce délai est de *dix jours* depuis le prononcé du jugement contradictoire ou depuis sa signification dans le cas où il est rendu par défaut, s'il s'agit des *parties;* il est de *deux mois*, s'il s'agit du *procureur général*. Dans ce dernier cas, le délai est réduit à *un mois*, à partir de la notification du jugement, lorsque l'une des parties a pris soin de le signifier au ministère public.

La juridiction correctionnelle n'admet pas l'*appel incident;* ainsi, par exemple, un prévenu de contrefaçon relaxé par les premiers juges, ne peut, sur l'appel de la partie civile, former une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, s'il n'a lui-même relevé appel. On peut dire, en un mot, que l'appel au correctionnel ne remet en question que les points qui font grief à l'appelant.

La partie qui n'a pas interjeté appel ne peut donc pas faire modifier en sa faveur le jugement de première instance, mais rien ne l'empêche de demander la réparation du préjudice que lui cause l'*appel téméraire* de la partie adverse.

Il ne faudrait pas conclure de là que les parties peuvent former devant la cour d'appel des *demandes nouvelles*. Elles n'ont ce pouvoir que dans le cas où ces demandes constituent un moyen de défense à l'action principale.

L'appel au correctionnel produit toujours *un effet suspensif* (art. 203, Inst. crim.).

Le pourvoi en cassation peut être formé dans le délai de trois jours, à partir de la prononciation de l'arrêt, par le prévenu, la partie civile et le ministère public (art. 413, 417, 418, Inst. crim.).

En dehors des moyens de cassation ordinaires : vices de forme, violation de la loi, incompétence, excès de pouvoir, il faut admettre que la Cour suprême contrôle l'appréciation donnée par les tribunaux sur la *portée du brevet :* on peut dire que le brevet constitue une loi véritable, dont l'exacte interprétation est placée sous la sauvegarde de la Cour de cassation. Le pourvoi ne peut, d'ailleurs, soumettre aucun moyen nouveau à la Cour suprême.

Le pourvoi est toujours *suspensif*, en matière correctionnelle.

d) *Compétence des autres juridictions.* — 1° *Juridiction commerciale.* — Les termes de l'article 48 *excluent la compétence des tribunaux de commerce,* puisqu'ils montrent expressément que la voie *civile*, ou la voie *correctionnelle* est seule ouverte pour connaître du délit de contrefaçon. L'examen de ce délit soulève implicitement la question de validité du brevet; or, nous savons que la juridiction commerciale est incompétente pour statuer sur la validité et la propriété des brevets d'invention. Il faut donc maintenir cette décision, alors même qu'on adopterait l'avis de la jurisprudence, aujourd'hui bien établi, et d'après lequel les tribunaux de commerce connaissent des actions en dommages-intérêts, intentées entre commerçants et fondées sur un quasi-délit ou sur un délit, né à l'occasion d'un fait commercial. L'incompétence, en matière de brevets, est d'ordre public, et peut être soulevée d'office en appel; mais elle ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation[1].

2° *Juridiction arbitrale.* — La volonté des parties peut soumettre un différend à des arbitres, toutes les fois qu'une disposition exceptionnelle de la loi ne défend pas le compromis. La question relative à une contrefaçon peut donc être déférée à une juridiction arbitrale, pourvu que les deux parties soient d'accord sur la validité du brevet; car cette dernière question, intéressant la société tout entière, doit être soumise aux tribunaux.

3° *Juridiction exceptionnelle.* — Lorsque le prévenu est justiciable, à raison de sa qualité, d'une juridiction d'exception, doit-on le traduire nécessairement devant cette juridiction, pour qu'elle connaisse du délit de contrefaçon, ou les tribunaux de droit commun restent-ils compétents?

Si le breveté veut prendre la *voie civile*, il peut toujours traduire le délinquant, auteur ou complice, devant le tribunal civil de première instance.

[1] Rennes, 26 juill. 1864, Pat., 65, 53. Bordeaux, 10 nov. 1870, Dall., 71, 2, 21. Rouen, 14 févr. 1870, Dall., 72, 2, 151. Req., 20 juin 1870, Pat., 70, 240.

Mais, s'il veut saisir une *juridiction répressive*, il ne peut porter sa plainte devant le tribunal correctionnel ; la juridiction d'exception est seule compétente. Ce sera, par exemple, le conseil de guerre, s'il s'agit d'un militaire ; la Cour des comptes, pour un membre de cette cour (art. 56, Code de justice militaire ; art. 479, Instr. crim.). Le tribunal d'exception est également compétent pour juger les coauteurs ou complices, qui n'en sont pas habituellement justiciables.

Le déclinatoire d'incompétence tient, dans ce cas, à l'ordre des juridictions, et peut être proposé, à défaut du prévenu, par le ministère public en tout état de cause.

F. **Défenses et fins de non-recevoir à la poursuite en contrefaçon.** — Une action en contrefaçon peut être *écartée* provisoirement, à raison d'exceptions qui touchent plutôt à la *forme* qu'au fond du droit. Telles sont celles qui sont basées sur une *nullité de citation*, une *incompétence*, une *connexité* de causes ou la *litispendance*, l'absence d'une *caution judicatum solvi*, si c'est un étranger qui plaide. Dans tous ces cas, il suffit de se mettre en règle avec la loi, pour que l'action puisse être renouvelée.

Mais les moyens de défense qui touchent au *fond* du droit entraînent le renvoi du prévenu des fins de la poursuite. Nous en avons déjà rencontré plusieurs : la *nullité* ou la *déchéance* du *brevet* que l'on peut invoquer pour la première fois en appel, les différences entre les *objets prétendus contrefaits* et les *objets brevetés*, la *possession personnelle*, par un tiers, de l'invention avant la délivrance du brevet faite à l'inventeur, l'*autorisation* donnée par le breveté à la fabrication de certains de ses produits, autorisation qui peut être *écrite* ou *verbale*, *tacite* même, et résultant, par exemple, d'une *société de fait* entre l'inventeur et le fabricant[1], la *commande* que le breveté fait lui-même à un tiers d'un objet semblable à celui de son brevet, la *bonne foi* chez les *complices* de la contrefaçon. Nous avons étudié tous ces faits, il est inutile d'y revenir.

Je ne veux que mentionner encore deux moyens de défense importants, auxquels j'ai déjà fait, d'ailleurs, allusion : l'*autorité de la chose jugée*, et la *prescription*.

a) *Chose jugée.* — 1° *Chose jugée au civil.* — Toutes les questions qui se trouvent tranchées dans le *dispositif* d'un jugement *civil* ont l'autorité de la chose jugée, d'une façon *absolue*, *entre les mêmes parties* (art. 1351, C. civ.). Nous savons que le jugement s'impose même à *toutes personnes*, lorsqu'il prononce une nullité ou une déchéance du brevet, *avec l'intervention du ministère public*.

L'*acheteur* d'un produit peut opposer au plaignant la décision qui a été rendue *au profit de son vendeur*. Ce dernier, en effet, appelé en

[1] Trib. corr. Seine, 17 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 30 avr. 1892.

garantie par l'acquéreur, ne manquerait pas d'invoquer la chose jugée en sa faveur; or, l'acheteur est son ayant-cause, et doit profiter des moyens de défense qui se trouvent à la disposition de son auteur.

2° *Chose jugée au correctionnel.* — Les questions tranchées par la juridiction correctionnelle, en dehors du fait délictueux qui lui est soumis, n'ont qu'une portée *relative*, et quant aux *parties* et quant à la *question* elle-même. Le prévenu soulève, pour repousser le délit de contrefaçon invoqué contre lui, la nullité du brevet. Le tribunal correctionnel a le droit d'apprécier cette exception de nullité pour condamner ou acquitter; mais il ne peut pas déclarer dans son dispositif que le brevet est nul. Or, s'il acquitte pour ce motif, le brevet n'en reste pas moins valable, même entre les parties en cause dans le jugement correctionnel, et le breveté peut encore poursuivre le même prévenu, en se fondant sur son brevet, pourvu qu'il s'agisse d'un nouveau fait délictueux. Il peut y avoir ainsi des décisions contradictoires sur ces exceptions présentées à la juridiction correctionnelle; elles ne sont que la conséquence du principe incontestable, d'après lequel cette juridiction ne prononce pas la nullité du brevet, et ne peut en connaître que pour le fait délictueux soumis actuellement à son appréciation.

Il résulte, du principe que je viens de poser, que le tribunal civil n'est pas lié par une décision du tribunal correctionnel, reconnaissant un brevet, nul ou valable, pour les besoins de la défense du prévenu. Mais si, au contraire, le tribunal civil a déclaré un brevet nul, ce jugement s'impose à la juridiction correctionnelle, et l'exception de nullité que le prévenu invoquerait devant elle, dans un procès entre les mêmes parties, devrait nécessairement triompher.

La *convention* tient lieu de loi entre les parties contractantes, et l'on peut dire qu'elle a une autorité égale à la chose jugée. Les parties pourront donc admettre que les questions tranchées par la juridiction correctionnelle ont, à leur égard, une portée absolue; de même que l'une pourra se prévaloir de la validité du brevet reconnue par le prévenu, de même l'autre pourra invoquer la nullité du titre sur lequel le breveté se fonde pour le poursuivre aujourd'hui devant les tribunaux.

b) *Prescription.* — Le prévenu, qui oppose la prescription à la poursuite dirigée contre lui, doit *prouver* le moyen de défense qu'il invoque. Elle constitue, d'ailleurs, en *matière criminelle*, une *exception d'ordre public*, que l'on peut invoquer en tout état de cause, même en appel pour la première fois, ou qui peut être soulevée d'office par le tribunal. Nous allons voir quelle est la durée de l'action en contrefaçon, et le point de départ de la prescription qu'on peut lui opposer.

1° *Durée de l'action publique ou civile en contrefaçon.* — Le breveté peut intenter son action pendant un délai *de trois ans*, à partir du jour où le délit a été commis. Après l'expiration de ce délai, son action est prescrite. L'action civile s'éteint le même jour que l'action publique,

qu'elle soit intentée devant la juridiction correctionnelle en même temps que l'action pénale, ou séparément devant la juridiction civile (art. 637, 638, Instr. crim.).

Mais des actes d'*instruction* ou de *poursuite*, non suivis de jugement, accomplis dans l'intervalle de ces trois années, *interrompent* la prescription qui ne court plus désormais qu'à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui n'ont pas été impliquées dans ces actes de poursuite. Ainsi, une *citation*, même devant un tribunal *incompétent*, un *avenir*, un *jugement* ordonnant une *enquête*, une *expertise*, un *sursis*, l'*examen d'une demande en nullité* introduite par le prévenu devant la juridiction civile sont autant d'actes qui doivent interrompre la prescription de l'action en contrefaçon. La constitution d'avoué, ou la mise au rôle émanant d'un appelant ne sont pas, au contraire, des actes interruptifs de prescription.

2° *Quel est le point de départ de la prescription?* — S'agit-il *du délit de fabrication?* Si cette *fabrication* s'applique *à un seul objet*, c'est au jour où il sera terminé qu'il faudra se placer pour marquer le point de départ de la prescription; la confection de chaque organe séparé d'un même appareil ne constitue pas un délit distinct.

Si la *fabrication* s'applique à *plusieurs objets* et, s'il y a fabrication entière, la prescription court à dater de chaque fait de contrefaçon et non à partir de la cessation du dernier fait; chaque objet fabriqué a constitué, dans ce cas, un délit distinct. Il en résulte que tous les faits consommés avant les trois années qui ont précédé la poursuite, se trouvent couverts par la prescription. En un mot, tous les actes ne sont pas pris en bloc pour ne constituer qu'un seul délit successif, mais il y a une *succession de faits* qui font naître *autant de délits distincts*, donnant lieu à des actions indépendantes les unes des autres.

S'agit-il de l'usage d'un objet contrefait? — La décision sera la même que dans l'hypothèse précédente; la prescription trouve son point de départ dans chaque fait journalier d'usage, et les faits remontant à plus de trois années sont couverts par la prescription. L'organisation permanente des appareils, la continuité de l'usage ne détruit pas le principe posé; il ne s'agit pas, en effet, de la simple possession, du recel, mais de l'usage. Or, chaque fait d'usage donne un résultat distinct; un bénéfice nouveau exige une volonté qui se reproduit; il y a toujours une succession d'actes, mais non un délit successif[1].

S'agit-il d'une *vente*, d'une *exposition en vente*, d'une *introduction en France*, la règle sera toujours la même. Chaque fait de vente est bien un délit distinct; dès que l'objet a passé la frontière, le délit est con-

[1] Pouillet, n° 1022. Faustin Hélie, t. III, n° 707. Allart, n° 690. Bourges, 28 déc. 1869. Rej., 14 août 1871, Dall., 70, 2, 53; 71, 1, 282. — *En sens contraire*, Ruben de Couder, n° 412. Cass., 5 févr. 1876, Pat., 76, 239.

sommé, et le fait même de l'exposition en vente suppose la volonté se manifestant par des actes qui peuvent s'interrompre aujourd'hui pour reprendre demain ou qui même, dans leur continuité, renouvellent l'intention à chaque instant.

Mais le *recel*, au contraire, continu et persistant, a bien le caractère d'un *délit successif*, et la prescription doit courir du jour où la détention frauduleuse a commencé. Il est évident, d'ailleurs, que le recel de plusieurs objets, à des époques différentes, constitue autant de délits distincts donnant lieu à des prescriptions dont le point de départ serait variable.

G. **Répression de la contrefaçon.** — Les modes de répression consistent dans des *peines* et dans des *réparations civiles*. Les unes et les autres peuvent être prononcées par le tribunal correctionnel; la juridiction civile n'est compétente que pour prononcer les réparations civiles.

a) *Peines*. — 1° *Leur nature*. — L'article 40 de la loi de 1844 prononce une *amende* de 100 francs à 2,000 francs, soit contre les auteurs principaux, soit contre les complices. Chaque coupable doit, à raison de sa responsabilité personnelle, subir une peine distincte. S'il y a plusieurs associés, qui se sont rendus coupables d'un même délit de contrefaçon, il doit y avoir autant d'amendes prononcées que de délinquants poursuivis. D'après l'article 44, les *circonstances atténuantes* peuvent être appliquées aux délits de contrefaçon.

2° *Non-cumul des peines*. — Il peut se faire qu'une même personne e soit rendue coupable de plusieurs délits distincts : fabrication, usage, vente, exposition en vente. Dans ce cas, le tribunal ne peut pas prononcer autant d'amendes qu'il y a de faits délictueux, à moins, toutefois, qu'elles ne dépassent pas dans leur ensemble le maximum fixé par la loi, c'est-à-dire 2,000 francs. C'est la seule portée qu'on puisse donner à l'article 42 qui, en posant le principe de non-cumul, nous dit : « la peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite. » Puisqu'il n'y a qu'une seule peine : l'amende, il est bien évident que c'est le maximum du chiffre fixé que l'on ne peut dépasser.

Mais, remarquons les termes de la loi : *faits antérieurs au premier acte de poursuite*. S'il s'agit de nouveaux faits qui ne se révèlent qu'après l'instance engagée, le cumul est possible, à raison des nouvelles poursuites qui se produisent, et le tribunal peut prononcer plusieurs amendes.

3° *Circonstances aggravantes. Récidive*. — Lorsqu'il y a récidive, la loi prononce, outre l'amende, un *emprisonnement d'un mois à six mois*. Mais quand y a-t-il récidive? Voici la réponse de l'article 43 :

« Il y a récidive, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la loi. » Cette condamnation doit avoir été, bien entendu, prononcée par le *tribunal répressif.* Le jugement du tribunal civil, même pour délit de contrefaçon, ne servirait pas de base à la récidive. Mais il est inutile que la seconde poursuite soit, comme la première condamnation, basée sur une atteinte portée au même brevet. Si l'on a volé une personne tout d'abord, en voler une autre par la suite constitue bien la récidive, lorsqu'on a été condamné une première fois; or, un délit de contrefaçon qui a fait subir à un prévenu une condamnation doit entrer en ligne de compte pour aggraver la peine que mérite un second délit, bien que la victime soit différente de celle qui avait subi les conséquences de la première infraction.

Mais, malgré ces termes généraux : *pour l'un des délits prévus par la loi*, l'ensemble de l'article montre qu'il s'agit uniquement de délits de contrefaçon et non de l'usage abusif de la qualité de breveté que prévoit l'article 33. Ce dernier article, introduit après coup dans la loi, se suffit à lui-même et contient une disposition spéciale pour la récidive des faits qu'il veut réprimer et doit rester sans influence sur le délit de contrefaçon.

Contrefaçon par un ouvrier du breveté. — L'article 43 prévoit encore une autre circonstance aggravante. Voici en quels termes il s'exprime : *« un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé, ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. »*

La circonstance aggravante n'existe que dans le cas où ces trois conditions se trouvent réunies : 1° la qualité d'*ancien ouvrier ou employé* du breveté; 2° cet ouvrier doit *avoir travaillé dans les ateliers* de l'inventeur; 3° ce travail, chez le breveté, doit s'être accompli *avant la délivrance du brevet;* car, comme nous l'avons déjà vu, il n'y a pas de délit, si l'ouvrier n'a fait que révéler une invention devenue publique.

b) *Confiscation.* — 1° *Fondement et nature.* — Le caractère même des objets contrefaits devait naturellement entraîner la confiscation. On ne pouvait les laisser dans la possession du délinquant, qui s'en serait encore servi ou les aurait détenus et aurait perpétué le délit pour lequel il venait d'être condamné. Mais on ne veut pas que ces objets enlevés au coupable soient détruits, car ce serait une perte absolue de richesse que la raison et les principes économiques condamnent et que n'exige pas la nature même des objets. Ils doivent être remis au plaignant à titre d'indemnité.

Cette décision indique bien la nature de la confiscation; elle serait une peine, si on eût détruit l'objet ou si on l'eût attribué à l'État.

mais, dans la pensée de la loi, elle est une *réparation civile*. C'est *à titre de dédommagement* qu'on la donne au breveté, *et sans préjudice de plus amples dommages-intérêts*, nous dit la loi (art. 49).

La juridiction civile peut donc prononcer la confiscation. Nous verrons même qu'elle peut être prononcée en cas d'acquittement, résultant de la bonne foi d'un complice, mais nous parlerons de ce cas sous un paragraphe spécial et nous n'aurons en vue tout d'abord que le cas de condamnation.

La confiscation est, *en principe*, *obligatoire*, et doit être prononcée pour *tous objets contrefaits*, alors même que le plaignant ne l'aurait pas réclamée. Mais si le tribunal l'omettait dans son jugement, le breveté n'aurait pas le droit de la considérer comme acquise à son profit; il n'aurait qu'à se pourvoir par les voies de droit ordinaires ou, à défaut, qu'à intenter une action nouvelle. Nous verrons, d'ailleurs, qu'elle est *facultative*, lorsqu'elle s'applique aux *instruments de fabrication*.

2° *Étendue de la confiscation. Confiscation obligatoire.* — La loi, en ordonnant la confiscation, ne pose aucune limite, à raison de la valeur considérable des objets contrefaits; les juges pourront seulement, dans ce cas, restreindre le chiffre des dommages-intérêts, ou même ne pas en accorder.

Mais la confiscation doit se borner aux *objets contrefaits*. Le brevet porte-t-il sur un *produit?* c'est le produit que l'on confisque. Est-il relatif à une *machine*, à un appareil, c'est à l'instrument nouveau que la confiscation s'applique, sans s'étendre nécessairement au produit lui-même, qui peut être déjà dans le domaine public. Le produit ne serait confisqué avec la machine que s'il était lui-même breveté, ou encore si la fabrication nouvelle le modifiait dans sa forme et sa nature et en faisait un objet nouveau.

C'est donc l'objet contrefait qui seul peut être confisqué. Il ne faut pas étendre cette mesure à la chose avec laquelle cet objet peut s'incorporer. Si c'est une *serrure* qui est brevetée, on n'ira pas confisquer la *porte* sur laquelle on a mis la serrure; si c'est une *lanterne*, on ne comprendra pas, dans la confiscation, la *voiture* à laquelle la lanterne est destinée.

Mais le *caractère indivisible* des objets peut arriver à étendre la confiscation. En voici des exemples : 1° le procédé industriel, garanti par un brevet, a pour effet spécial de donner un *apprêt nouveau à un tissu*, la confiscation comprendra le tissu, inséparable du procédé contrefait; 2° le brevet porte sur un *procédé de dorure*, il faudra confisquer les vases et porcelaines sur lesquels la dorure a été appliquée; 3° l'appareil breveté se compose d'organes distincts que l'on peut séparer, dont quelques-uns appartiennent même au domaine public, mais *leur combinaison est nécessaire au jeu de l'appareil;* la confiscation atteindra l'ensemble. Il en sera de même si la séparation ne peut s'ac-

complir sans détériorer gravement l'objet inhérent au procédé breveté[1].

Les *objets inachevés* peuvent également être confisqués, pourvu qu'on ne puisse avoir aucun doute sur la fonction qu'ils doivent remplir dans l'appareil breveté.

Le brevet expiré n'empêche pas la poursuite, lorsque le fait délictueux remonte à une époque antérieure à l'expiration du brevet. Or, la confiscation peut évidemment s'étendre aux objets fabriqués au mépris des droits de l'inventeur.

Mais doit-on *limiter* la confiscation *aux objets décrits ou saisis?* Cette question divise la doctrine et la jurisprudence. 1° Les uns disent qu'il faut la restreindre aux *objets saisis;* 2° les autres l'étendent *aux objets saisis ou simplement décrits;* 3° une dernière opinion l'applique *à tous objets contrefaits* qui se trouvent dans la possession du délinquant, qu'ils aient été constatés ou non par une description ou une saisie.

Le texte et l'esprit de la loi nous obligent à nous rallier à cette dernière opinion. Quant au *texte :* l'article 49 ordonne de confisquer *tous objets contrefaits*, sans condition de description ou de saisie préalable. Quant à l'*esprit* de la loi : la saisie facilite sans doute la confiscation, mais elle n'en est pas le préliminaire obligatoire; le président pourrait l'accorder ou la refuser. Or, on ne peut soumettre à une décision purement facultative le principe de la confiscation que la loi prononce, pour servir au breveté de réparation civile et pour enlever au contrefacteur l'objet délictueux[2].

La règle de l'article 49, relative à la confiscation des objets reconnus contrefaits, et à celle, le cas échéant, des instruments destinés à leur fabrication, est également *générale en ce qui concerne les personnes*, et s'applique à l'*État contrefacteur*, comme à tout autre[3].

Confiscation facultative. — Les *instruments* et *ustensiles* destinés spécialement à la fabrication des objets contrefaits *peuvent* être confisqués, le cas échéant.

Mais, il faut bien remarquer les expressions de la loi : *spécialement destinés à la fabrication*. La loi songe aux instruments qui ont été faits en vue de l'exploitation délictueuse; cette destination les soumet à la mesure édictée, alors même qu'ils pourraient être employés à un usage licite. Mais à l'inverse, un appareil, qui était destiné à une exploitation

[1] Nancy, 27 janv. 1875, Pat., 75, 12. Paris, 9 mai 1883, Pat., 84, 93. Douai, 8 avr. 1887, *Le dr. ind.*, 1887, p. 306.

[2] *En ce sens,* Req., 14 août 1871, Dall., 71, 1, 282. Aix, 31 déc. 1885, Pat., 87, 218. Pouillet, n° 979. Allart, n° 696. Nouguier, n° 1019. — *En faveur de l'opinion exigeant la saisie réelle :* Blanc, p. 681. Le Senne, n° 352. Paris, 27 janv. 1865, Pat., 69, 289. — *En faveur de l'opinion exigeant soit la description, soit la saisie*. Renouard, n° 259. Calmels, n° 659. Metz, 14 août 1850, Sir., 50, 2, 604. Rej., 20 avril 1851, Sir., 51, 1, 648. Trib. civ. Châtillon-sur-Saône, 17 déc. 1880, Pat., 83, 145.

[3] Cass. (ch. civ.), 1er févr. 1892, *Gaz. Pal.,* 21 févr. 1892.

permise à tous, ne serait pas confisqué, parce que sa nature le destinerait également à l'usage d'une exploitation illicite, à moins qu'en réalité, le fabricant ne l'ait fait servir habituellement plus tard à la contrefaçon. L'intention frauduleuse qui survient a changé la destination primitive de l'objet, et les juges peuvent, dans l'intérêt du breveté, prononcer la confiscation, en appréciant les circonstances dont ils sont les juges souverains[1].

Ce mot : *spécialement* doit encore désigner les objets *directement* destinés à la fabrication illicite. Il ne faut pas faire rentrer dans cette expression d'*instruments ou d'ustensiles*, par exemple, les voitures servant au transport des marchandises contrefaites, ni la machine à vapeur, servant à mettre en mouvement un métier à tisser, alors que c'est ce métier qui est directement destiné à la fabrication illicite.

3° *Remise des objets confisqués au plaignant.* — Les objets confisqués doivent être *remis* au plaignant, à titre de dédommagement, d'après le caractère que nous avons reconnu à la mesure édictée par la loi. Les *frais* de cette remise sont à la charge du délinquant, comme l'indique le mot dont s'est servie la loi ; ce n'est pas le plaignant qui doit les faire enlever, c'est le contrefacteur qui doit les *remettre.*

Si ce dernier, au lieu d'opérer la remise de ces objets, les *détruisait*, le breveté pourrait intenter une action nouvelle pour faire apprécier l'indemnité qui lui serait due en échange des objets auxquels il avait droit.

La confiscation ne peut, d'ailleurs, en principe, être ordonnée que si l'action a été dirigée non seulement contre les fabricants, mais encore, contre les *détenteurs* actuels des objets contrefaits. On pourra, toutefois, obliger le fabricant à se mettre en mesure de réaliser lui-même cette remise, en s'entendant avec les détenteurs des objets, sous peine de subir une contrainte déterminée par les juges, pour le cas où les détenteurs, qui n'ont pas été mis en cause, refuseraient de faire l'abandon des objets qu'ils possèdent[2].

Cette remise, suite nécessaire de la confiscation, constitue pour le breveté un droit spécial qu'il peut opposer à toute autre personne. Le *bailleur du délinquant* ne pourrait les retenir en paiement des loyers dus et opposer au breveté son privilège sur ces objets ; l'*administration des douanes* elle-même ne pourrait faire triompher ses prétentions à l'encontre du droit du breveté.

4° *Confiscation en cas d'acquittement.* — Les tribunaux *civils* ou *correctionnels* doivent, en cas d'acquittement, prononcer la confiscation des objets contrefaits, et, le cas échéant, des instruments servant à la fabrication. On a voulu maintenir cette mesure, même dans ce cas, afin

[1] Amiens, 2 juin 1883, Pat., 85, 259.

[2] Montpellier, 7 janv. 1874, Pat., 74, 107.

d'empêcher la vente des objets contrefaits, et de décourager ainsi la contrefaçon. La personne acquittée est reconnue ne pas avoir commis le délit, mais la chose est toujours délictueuse.

Comprenons bien, d'ailleurs, la portée de cette confiscation en cas d'acquittement.

Il ne peut pas être question de confiscation dans le cas où un prévenu du *délit de fabrication* ou du *délit d'usage* est *acquitté*, parce que le brevet n'existe pas, ou parce que la contrefaçon n'est pas reconnue. Dans cette hypothèse, il n'y a ni personne coupable, ni chose contrefaite pouvant être confisquée. La simple matérialité du fait, indépendante de toute intention, constitue le délit, et si l'on reconnaît qu'il n'a pas eu lieu, la confiscation est impossible.

On ne peut donc la comprendre, que dans le cas où un *complice*, à raison d'une vente, d'une exposition en vente, d'un recel ou d'une introduction en France, est acquitté *à raison de sa bonne foi*. Dans ce second cas, la personne n'est pas déclarée coupable, mais l'objet est reconnu contrefait et on le confisquera.

L'article 49, il est vrai, est mal conçu; il dit : « la confiscation peut être prononcée, même en cas d'acquittement, contre le *contrefacteur*, le recéleur... » Le mot contrefacteur, est de trop, et le maintenir dans l'article, ce serait détruire toute l'économie de la loi, et violer son esprit, tel qu'il résulte des débats législatifs.

Le rapporteur, à la Chambre des pairs, disait fort bien que la confiscation, en cas d'acquittement, ne peut être prononcée que dans les cas prévus par l'article 41, c'est-à-dire, lorsqu'il est nécessaire que l'inculpé ait agi *sciemment* pour être condamné. Mais on ne peut prévoir un acquittement accompagné de confiscation *contre un contrefacteur proprement dit*, coupable d'une fabrication ou d'un usage illicite, puisque le délit existe à son égard, indépendamment de toute intention frauduleuse.

Il n'y aurait pas, d'ailleurs, de confiscation en cas d'acquittement, à l'encontre du *détenteur* qui prouverait, outre sa bonne foi, qu'il possède la chose *pour son usage personnel*. Cette mesure rigoureuse n'aurait plus sa raison d'être, puisqu'on la prononce uniquement pour empêcher une mise en circulation ou une vente d'objets contrefaits pouvant nuire à l'industrie du breveté. C'est donc l'exploitation commerciale destinée à faire concurrence à l'inventeur qui seule justifie la confiscation[1].

c) *Dommages-intérêts*. — 1° *Fondement et fixation*. — La confiscation peut réparer, d'une façon suffisante, le préjudice causé au breveté par la contrefaçon; mais il fallait permettre aux juges d'apprécier les circonstances et de prononcer de plus *amples dommages-intérêts*, si les

[1] Amiens, 16 nov. 1888, et Rej., 5 avril 1889 (*La Loi*, 3 juin). Bédarride, n° 670. Rendu et Delorme, n° 559. Renouard, n° 23.

objets confisqués ne suffisaient pas à indemniser le breveté d'une façon complète. Les tribunaux correctionnels ont un droit égal à celui des tribunaux civils pour fixer le montant des dommages-intérêts.

Un *double mode de fixation* est laissé au choix des juges. Ils peuvent, si les éléments du procès le permettent, évaluer *immédiatement* les dommages-intérêts, ou décider qu'ils seront *fixés par état*, lorsque les documents de la cause ne leur donnent pas le moyen d'en indiquer le montant d'une façon certaine et équitable.

Le tribunal, qui a ordonné la fixation des dommages-intérêts par état, a seul le droit d'en déterminer le chiffre dès que l'état a été dressé, alors même qu'en appel, la cour, tout en confirmant la sentence des premiers juges, aurait changé les bases d'évaluation indiquées par le jugement.

2° *Bases d'évaluation des dommages-intérêts.* — On peut établir une double base pour évaluer le chiffre de l'indemnité : 1° le *tort* et le *dommage* causés au breveté, alors même que l'exploitation illicite n'ait procuré au délinquant que des bénéfices illusoires ou même des pertes; 2° tous les *bénéfices* acquis d'une façon illégitime par suite du délit, alors même que le breveté, à raison d'un outillage moins parfait ou de capitaux moins considérables, n'aurait peut-être pas réalisé les profits du contrefacteur. Ces bénéfices qui ont une cause illicite ne peuvent profiter à un délinquant. L'inventeur subit une concurrence déloyale, voit l'avilissement des prix atteindre ses marchandises, et, en perfectionnant son exploitation, il serait arrivé sans doute à réaliser des bénéfices plus importants.

L'importance de la découverte qui n'influe en rien sur la délivrance du brevet ou sur l'existence du délit de contrefaçon, est, au contraire, de nature à modifier le montant des dommages-intérêts.

Il faudra joindre à l'indemnité, représentant le préjudice subi par la contrefaçon, les dépenses occasionnées par la surveillance, les voyages et tous les moyens nécessaires à la constatation du délit.

3° *Étendue et limites des droits du tribunal pour la fixation des dommages-intérêts.* — Le tribunal *civil* ne pourrait pas, en fixant des dommages-intérêts par état, accorder une provision au breveté, malgré l'appel formé par le défendeur. Les jugements rendus en matière de contrefaçon ne rentrent pas dans les cas où le tribunal civil peut ordonner l'*exécution provisoire* de ses jugements. Une exception n'est apportée à ce principe que pour les jugements par défaut, lorsqu'il y a péril en la demeure (art. 155, C. proc. civ.).

Le tribunal *correctionnel* ne peut jamais, en principe, ordonner l'*exécution provisoire* de ses jugements, même pour les intérêts civils, afin de ne pas influer, au point de vue de la question pénale, sur la décision de la cour d'appel. Il n'y a que dans le cas où le prévenu, après un jugement par défaut, ne comparaîtrait pas sur la nouvelle

citation, que le tribunal peut accorder une provision à la partie civile (art. 188, C. instr. crim.)[1].

En accordant des dommages-intérêts, les tribunaux ne peuvent pas décider que les sommes, allouées à ce titre, produiront des *intérêts* à partir de la demande. Les intérêts ne peuvent être dus, en effet, que si l'on est en retard d'exécuter une obligation, ou une condamnation précédente; or, au jour de la demande, l'obligation de payer des dommages-intérêts n'existait pas encore, puisqu'aucun jugement ne l'avait consacrée et ne lui avait donné l'existence et la certitude légales.

Si le breveté trouve que le chiffre des dommages-intérêts que lui alloue le tribunal de première instance est insuffisant, il peut former *appel* pour le faire *augmenter*. Si c'est le contrefacteur condamné qui fait appel, le breveté peut, au civil, former un appel incident pour obtenir une augmentation de dommages-intérêts; mais il n'a pas ce droit, au correctionnel, et ne peut obtenir une somme plus forte qu'en interjetant lui-même appel. Le breveté serait, toutefois, dispensé de l'obligation d'interjeter appel, pour demander une indemnité à raison du préjudice que lui cause l'appel de son adversaire.

Un tribunal ne peut pas, à l'avance, fixer des dommages-intérêts pour le cas où des *contrefaçons à venir* pourraient se présenter. Une telle disposition générale et réglementaire est contraire aux principes du droit (art. 5, Code civil), et ne pourrait s'appuyer sur aucun élément sérieux pour apprécier à l'avance les dommages-intérêts.

La partie condamnée est, en outre des dommages-intérêts, tenue, en principe, de payer les *dépens* et, s'il y a plusieurs co-auteurs ou complices ayant participé au même fait, ils peuvent être passibles d'une *condamnation solidaire*.

Jusqu'ici, nous avons supposé que c'est le breveté qui obtient des dommages-intérêts contre le délinquant, mais ce dernier peut former une demande en indemnité, contre le breveté qui échoue à raison de son *action téméraire*, soit par action reconventionnelle devant le tribunal saisi de l'action principale, soit par action nouvelle devant le tribunal civil. Le tribunal appréciera les circonstances et ne condamnera le breveté que si son action a été vraiment téméraire et n'avait aucune apparence de fondement.

Le prévenu qui obtient ainsi son renvoi, et auquel on alloue en même temps des dommages-intérêts contre le breveté, ne pourrait pas en assurer le recouvrement, *à l'aide de la contrainte par corps* qui n'est maintenue par la loi du 22 juillet 1867, art. 5, qu'en cas de condamnation civile prononcée pour la réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Elle existerait, au contraire, au profit du breveté, pour assurer le recours des indemnités qu'il obtient contre le prévenu, soit

[1] Allart, n° 606.

devant la juridiction correctionnelle, soit même devant la juridiction civile, lorsque le tribunal répressif a reconnu l'existence du délit.

d) *Publicité des jugements.* — 1° *Fondement et caractère de cette publicité.* — Aux termes de l'article 49 de la loi de 1844, les tribunaux civils ou correctionnels peuvent, s'il y a lieu, ordonner l'*affiche* de leurs jugements *aux frais du condamné.* Le breveté a un grand intérêt à cette publicité, qui sert à constater son droit et à prévenir tous ceux qui avaient des relations d'affaires avec le contrefacteur.

La publicité sert à compléter les réparations civiles auxquelles a droit le breveté. Elle est donc moins une peine qu'une sorte d'indemnité pour le préjudice causé par le délit; c'est pourquoi *la juridiction civile peut la prononcer.*

Je n'admets cependant pas que cette publicité puisse être ordonnée, *en cas d'acquittement*, contre les complices de bonne foi, au moins par la juridiction *correctionnelle.* La confiscation seule peut, aux termes de l'article 49, être prononcée malgré l'acquittement; mais dès que le délit est considéré comme n'ayant pas été commis, il ne peut y avoir lieu, ni à des dommages-intérêts, ni à la publicité du jugement. Un tribunal correctionnel ne peut statuer sur des dommages-intérêts que s'il y a condamnation; la faculté accordée spécialement aux cours d'assises, par l'article 366 du Code d'instruction criminelle, ne peut être étendue à la juridiction correctionnelle.

Si le tribunal civil peut, à la rigueur, prononcer des dommages-intérêts et la publicité des jugements, tout en acquittant le prévenu à raison de sa bonne foi, c'est parce qu'il aura pu reconnaître, dans le fait du vendeur ou du recéleur, une imprudence entraînant leur responsabilité civile. Le tribunal correctionnel est impuissant à connaître des intérêts civils, dès qu'il ne reconnaît pas l'existence du délit.

Le jugement de condamnation pourra-t-il prononcer d'*office* la publicité, si le demandeur ne l'a pas réclamée dans ses conclusions. Le doute résulte, d'une part, du silence de notre loi, du caractère donné à la publicité, qu'elle assimile aux dommages-intérêts, et, d'autre part, des termes employés par l'article 1036 du Code de procédure civile. Les juges ne peuvent, sans doute, accorder que les indemnités réclamées par les parties; mais l'article 1036 nous dit que les tribunaux peuvent prononcer, *même d'office*, des injonctions..... *ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.* On peut admettre que ces mots : *même d'office*, s'appliquent à la publicité des jugements comme aux injonctions.

La partie qui obtient le droit de publier le jugement peut-elle procéder à la publicité *malgré l'appel?* Cette voie de recours est bien suspensive, mais on peut dire aussi que les effets de la confirmation du jugement remontent au jour même de la demande en justice. Pour concilier ces deux idées, il faut admettre que le plaignant peut faire

procéder aux affiches à ses risques et périls, sauf à subir les conséquences de son empressement, s'il échoue devant la cour d'appel. Ce droit de publication serait, à plus forte raison, reconnu dans les mêmes conditions avant que l'appel fût interjeté, puisque le délai d'appel n'est pas à lui seul suspensif.

Le *prévenu*, renvoyé de la plainte dirigée contre lui, peut obtenir également la publicité du jugement qui prononce son acquittement.

2° *Formes de la publicité.* — L'article 49 ne parle que de l'*affiche*; mais il faut compléter cette disposition par l'article 1036 du Code de procédure civile, qui parle d'*impression*. Il faut faire rentrer dans ces mots tout mode de publicité : insertion dans les journaux, circulaires, prospectus et affiches proprement dites à des endroits déterminés.

L'insertion et l'affiche comprennent le *jugement*, c'est-à-dire le texte entier, tel qu'il résulte de l'expédition délivrée par le greffier, avec les noms des parties et des juges, les qualités, les motifs et le dispositif, à moins que le tribunal n'en ait ordonné une publicité plus restreinte. Le breveté peut, toutefois, restreindre lui-même l'insertion, pourvu qu'il ne dénature pas le sens et la portée du jugement et n'en supprime pas les parties essentielles, c'est-à-dire les motifs et le dispositif. Il pourrait même *annoncer* simplement la condamnation prononcée à son profit sans publier le jugement, pourvu qu'il ne fasse pas accompagner cette mesure d'observations malveillantes.

La *permanence* de l'affiche doit être désirée par le breveté, qui peut prendre les mesures nécessaires pour l'assurer. Il pourrait, par exemple, faire coller ces affiches sur des *cartes mobiles*, les apposer sur les portes et les rentrer le soir.

Les *frais de publication* ne doivent pas, d'ailleurs, dépasser les limites que le tribunal a pu fixer; il faut s'en tenir au nombre des insertions indiquées, et, si les juges avaient omis d'en indiquer le coût, ils auraient le droit de réduire les frais réclamés par le demandeur, s'ils étaient excessifs et dépassaient le taux ordinaire.

3° *Droit des parties. Peuvent-elles publier le jugement de leur propre autorité?* — Cette question est vivement discutée. 1° Les uns disent que le tribunal seul peut ordonner la publicité, *aux frais du condamné*, mais que le plaignant est libre de faire *à ses frais*, pourvu qu'il n'y ait pas d'abus, toute la publicité que bon lui semble; 2° la partie pourrait, de sa propre autorité, disent les autres, non pas publier le jugement dans son entier, mais *annoncer* le fait de la condamnation; 3° la publicité du jugement, d'après une troisième opinion, ne peut émaner, au moins en ce qui concerne l'*affiche*, qui est seule visée par l'article 49, que d'une *décision formelle du tribunal*, sur les conclusions du demandeur.

Je me rallie à cette dernière opinion, admise par un grand nombre d'auteurs, comme par des décisions de la jurisprudence; elle me paraît

plus conforme au texte et à l'esprit de la loi. Le breveté, qui dépasse les droits qui lui sont accordés par le jugement, peut être condamné à des dommages-intérêts.

La publicité naturelle des décisions judiciaires consiste dans la nature des audiences, auxquelles tout le monde peut assister, dans la prononciation du jugement que rendent les tribunaux. Mais l'affiche du jugement n'est autorisée qu'à titre ou de peine ou de réparation civile; notre article 49 dit que les tribunaux la prononceront, s'il y a lieu; il n'entend donc pas laisser ce droit à l'arbitraire des parties, qui pourraient ainsi se rendre justice à elles-mêmes.

Le juge apprécie l'utilité de cette mesure, et la partie commet un acte illégal, en s'attribuant un pouvoir que le juge a refusé d'accueillir. Il ne s'agit pas d'une simple question de frais, mais d'un acte dont la portée morale peut affecter gravement la réputation du condamné; c'est une aggravation considérable de la sanction du délit dont le tribunal doit être le seul juge.

Sans doute, le *journal* aura bien le droit de rendre compte d'une audience publique et, comme je l'ai dit pour les marques de fabrique, le journaliste n'a pas à indiquer, s'il agit spontanément ou sur la demande d'un tiers. Le savant, l'homme de loi, le jurisconsulte pourra bien, dans un ouvrage, ou dans un enseignement public, proclamer les doctrines d'un arrêt et en tirer les conséquences. Mais on ne peut conclure, de ce droit du journaliste ou du jurisconsulte, au droit de publicité pour le plaideur qui veut afficher un jugement rendu en sa faveur. J'admettrai, toutefois, qu'il peut renseigner sa *clientèle*, au sujet de la contrefaçon dont il a été victime, par des circulaires contenant le jugement rendu, mais sans sortir d'une juste limite de publicité.

Les auteurs qui donnent aux parties toute latitude, même au sujet de l'affiche, songent bien à empêcher les abus et à supprimer le droit qu'ils accordent en principe, dès qu'il y a *intention de nuire;* mais cette intention existe par le seul fait de la publicité. Le journaliste ou l'homme de loi ne veulent que remplir la mission qui leur incombe; mais, le breveté, victime d'une contrefaçon, ne songe pas seulement à faire constater son droit, il veut encore enlever la confiance qu'une usurpation avait fait naître à la suite d'une exploitation illicite. Ne nuit-il pas ainsi à son adversaire? Celui-ci doit, sans doute, réparer en entier le préjudice que son délit a causé, mais la partie n'est pas juge elle-même des moyens de réparation; c'est le tribunal qui doit en apprécier l'opportunité et la convenance[1].

[1] Blanc, p. 687. Rendu et Delorme, nº 566. Dall., vº *Brev. d'inv.*, nº 382. Calmels, nº 673. Nouguier, nº 1046. Picard et Olin, nº 736; *En sens contraire :* Pouillet, nº 1009. Huard, *Propr. ind.*, nº 452. Renouard, nº 261. Allart, nº 719.

SECTION XII. — *Législations étrangères.*

La plupart des législations étrangères protègent les inventions industrielles. Je ne puis donner ici qu'un aperçu sommaire des dispositions les plus importantes et les plus originales.

1° **Allemagne.** — *Loi du 7 avril 1891.* — Cette loi modifie la législation précédente du 25 mai 1877, mais sans altérer le principe utilitaire qui lui servait de base.

Les inventions d'aliments, d'objets de consommation (*Genussmittel*), de médicaments, de produits chimiques ne sont pas brevetables, à moins qu'elles ne portent sur un procédé déterminé relatif à leur production. Mais on peut faire breveter des inventions qui, sans être nouvelles, n'ont pas été, depuis plus d'un siècle, décrites dans des imprimés rendus publics en Allemagne; c'est ce qu'on peut appeler des « *brevets de résurrection*[1]. »

La délivrance, la déclaration de nullité et le retrait des brevets ont lieu par la voie du *bureau des brevets* qui se compose de plusieurs sections (sections des demandes, des annulations, des recours). L'invention est soumise à l'*examen préalable* du bureau qui juge si elle est susceptible d'exploitation industrielle; le *Journal officiel* publie la délivrance ou le rejet de la demande.

La durée du brevet est de quinze ans. L'inventeur doit payer, avant la délivrance, une taxe de 30 marks; au début de la seconde année, il donne 50 marks et la taxe s'accroît de 50 marks en plus chaque année jusqu'à l'expiration du brevet.

Le brevet peut être retiré après trois ans : 1° lorsque l'inventeur n'exploite pas sa découverte en Allemagne d'une façon suffisante, 2° lorsqu'il refuse une licence d'exploiter sollicitée par des tiers qui lui ont offert une rémunération convenable; les *licences obligatoires* constituent ainsi une expropriation d'une nature spéciale.

L'étranger, qui veut obtenir un brevet en Allemagne, doit avoir un représentant dans le pays. L'Allemagne n'a pas adhéré à la convention internationale de 1883.

Je parlerai plus loin, d'une loi, du 1er juin 1891, qui protège certaines inventions sous le nom de *modèles d'utilité*.

2° **Angleterre.** — *Loi du 23 août 1883.* — Une invention, connue à l'étranger et nouvelle en Angleterre, peut faire l'objet d'une patente dans ce dernier pays, pourvu que le brevet obtenu dans un autre État ne soit pas déjà tombé dans le domaine public.

[1] Huard, *Le dr. indust.*, 1893, p. 11.

L'inventeur peut demander une *protection provisoire* dont la durée est de neuf mois. La déclaration de l'inventeur est alors accompagnée d'une *spécification provisoire* qui est soumise à un *examinateur* chargé de vérifier si l'invention est décrite d'une façon suffisante. Pendant le délai de neuf mois, la spécification reste secrète, mais l'inventeur peut exploiter sa découverte sans compromettre la *patente définitive* qui peut lui être ensuite délivrée.

La décision du contrôleur, à l'égard de toute spécification provisoire ou définitive, est toujours susceptible d'appel devant le représentant légal supérieur.

La *durée de la patente* est de quatorze ans; la *taxe* varie, dans son taux, suivant qu'il s'agit d'une patente provisoire ou définitive, et augmente à mesure qu'on s'approche de l'expiration du brevet.

La chambre de commerce peut *obliger le patenté d'accorder des licences* moyennant des garanties et un paiement de primes à la charge du licencié : 1° lorsque la patente n'est pas utilisée dans la Grande-Bretagne; 2° lorsque les demandes raisonnables du public relatives à l'invention ne sont pas satisfaites; 3° lorsque la découverte n'est pas mise en application par le patenté.

3° **Autriche.** — *Loi du 15 août 1852.* — D'après cette loi, toute invention, qui n'a pas été exploitée dans l'empire d'Autriche, ni indiquée dans un ouvrage imprimé, est *nouvelle* et peut être brevetée.

Il faut mettre au rang des inventions non brevetables : les préparations d'aliments, de boissons et médicaments et les inventions contraires aux lois de l'État.

La *demande en délivrance* est adressée à l'un des gouvernements provinciaux. Elle indique le nombre d'années pour lequel le brevet est demandé et l'intention de l'inventeur de garder ou non le secret de sa découverte.

Le *ministre du commerce* examine si les formalités légales sont observées et si l'invention n'est pas contraire aux lois, mais il n'y a pas d'*examen préalable* relatif à la nouveauté ou à l'utilité de la découverte.

La *plus longue durée des brevets* est de quinze ans et le privilège commence à partir de la *délivrance*. La couronne peut prolonger la durée du brevet dans des cas exceptionnels.

Le *total des taxes* s'élève à 700 florins pour une durée de quinze ans, mais le paiement se décompose et augmente à mesure qu'on s'approche de l'expiration du brevet.

La *déchéance* du brevet résulte du défaut d'exploitation pendant un an à dater du jour de la signature du brevet, ou pendant deux années consécutives pendant la durée du privilège ou dans le cas de désistement de la part du breveté.

Les *causes de nullité* proviennent : du défaut de nouveauté, de l'in-

suffisance de la description, du caractère de l'exploitation contraire à la sûreté publique et du défaut de qualité de la personne qui a obtenu le brevet, lorsqu'il s'agit d'une découverte faite en pays étranger; il n'y a, en effet, que le propriétaire du brevet étranger ou ses représentants qui peuvent obtenir une patente en Autriche.

4° **Belgique.** — *Loi du 24 mai 1854.* — L'invention n'est brevetable que si elle n'a pas été déjà brevetée en Belgique ou à l'étranger. Toutefois, l'*inventeur étranger* peut obtenir un *brevet d'importation* pour une durée limitée à celle de la patente étrangère.

La *délivrance du brevet* se fait, *sans examen préalable*, par un arrêté du ministre de l'intérieur, après que l'inventeur a fait le dépôt de sa demande en double, sous cachet, au greffe, à l'un des gouvernements provinciaux, ou au bureau du commissariat d'arrondissement, en ayant soin de l'accompagner d'une description précise et complète de dessins à l'appui, et d'un récépissé constatant le paiement de la première annuité.

La *durée* du brevet est fixée à vingt ans; la *taxe* est de 10 francs pour la première année, de 20 francs pour la deuxième, de 30 francs pour la troisième, et ainsi de suite jusqu'à la vingtième, pour laquelle la taxe est de 200 francs.

Le breveté encourt la *déchéance*, et son brevet est annulé par arrêté royal, pour défaut d'exploitation en Belgique dans l'année qui suit l'exploitation à l'étranger.

5° **États-Unis d'Amérique.** — *Loi du 22 juin 1874* (*Décrets des 1er décembre 1879 et 1er mars 1880*). — Cette loi consacre, pour l'inventeur d'une industrie, machine, fabrication *nouvelle et utile* ou pour l'auteur d'un *perfectionnement*, le droit d'obtenir une patente.

Il doit, pour en obtenir la *délivrance*, adresser sa demande au commissaire du bureau des patentes, qui ne délivre le brevet *qu'après un examen préalable* sur la nouveauté et l'utilité de la découverte. L'inventeur a différents recours prévus par la législation, lorsque, malgré les rectifications faites à sa demande, il se voit refuser une seconde fois la délivrance du brevet.

Le citoyen des États-Unis, ou l'étranger ayant un an de résidence et déclarant son intention de se faire naturaliser, peuvent demander une *protection provisoire* en déposant un *caveat*, ou description sommaire de l'invention. Elle reste secrète et assure un droit de priorité à l'inventeur jusqu'au jour de la *spécification définitive* qui doit avoir lieu dans les deux années qui suivent.

La *durée* des patentes est fixée à dix-sept ans; mais le brevet d'importation ne peut survivre au brevet étranger. Celui qui demande un *brevet d'importation* doit indiquer le nom du pays étranger et celui du

breveté, la date de la patente, et déclarer s'il croit que l'invention n'a pas été exploitée publiquement aux États-Unis depuis plus de deux ans avant le dépôt de la demande dans ce pays. La *taxe* est de 15 dollars (78 francs), que l'on verse au jour de la demande et de 20 dollars (104 francs), qui sont payés au moment de la délivrance. Le dépôt d'un *caveat* donne lieu à un droit de 10 dollars (52 francs).

6° **Italie**. — *Loi du 31 janvier 1864.* — Cette loi a étendu à toute l'Italie la loi du 30 octobre 1860 qui n'était promulguée que pour les États sardes.

D'après cette loi, l'invention est considérée comme nouvelle et peut être brevetée, non seulement lorsqu'elle était antérieurement inconnue, mais encore lorsque, tout en ayant quelque notion de la découverte, on en ignorait les conditions nécessaires de la mise en œuvre (art. 3).

Une invention, brevetée à l'étranger, peut faire obtenir à son auteur un *brevet d'importation,* si la patente étrangère est encore en vigueur et si la découverte n'a pas été déjà mise en œuvre en Italie (art. 4).

La *demande en délivrance* est adressée au ministre des finances ; celle qui concerne des inventions de *boissons* ou de *comestibles* est soumise au conseil de santé qui peut la rejeter, s'il la juge nuisible. Toute autre invention ne donne lieu à *aucun examen préalable*, et la délivrance des brevets se fait sans garantie du gouvernement.

La *durée* du brevet ne peut dépasser quinze ans ni être moindre d'un an; celle du brevet d'importation est égale à la durée de la patente étrangère sans pouvoir dépasser quinze ans.

Les *droits à payer* comprennent : 1° une taxe proportionnelle perçue au jour de la demande, et consistant en une somme d'autant de fois dix lires que le brevet doit durer d'années ; 2° une taxe annuelle de quarante lires pour les trois premières années, de 65 lires pour les trois années suivantes, de 90 lires pour les septième, huitième et neuvième, de 115 lires de la neuvième à la douzième, et de 140 lires pour les trois dernières.

7° **Russie**. — *Loi du 23 novembre 1863.* — Toute invention ou tout perfectionnement d'un objet d'utilité publique, d'un procédé dans les arts et manufactures peuvent jouir d'un privilège; mais la découverte doit être assez importante et produire un avantage réel.

La *demande en délivrance* est présentée au département du commerce et de l'industrie, et un *examen préalable,* fait par le comité de l'industrie, a lieu relativement à la priorité de l'invention, à la précision de la description, à l'utilité des résultats que la découverte peut produire et aux inconvénients qu'elle peut avoir pour la sécurité publique. En dehors de cet examen, les brevets sont délivrés *sans garantie du gouvernement.*

Leur *durée* est de trois, cinq ou dix ans. L'invention brevetée à l'étranger peut être privilégiée en Russie, mais le privilège ne survit pas à l'extinction du brevet étranger, et ne peut jamais, dans tous les cas, excéder six années.

·La *taxe* est de 90 roubles pour un brevet de trois ans, de 150 roubles pour un brevet de cinq ans, de 450 roubles pour un brevet de dix ans. La taxe est différente pour l'importation des inventions étrangères, elle est de 60 roubles pour la première année et augmente d'une somme égale chaque année, jusqu'à l'expiration des six ans accordés aux brevets d'importation.

8° **Suède.** — *Loi du 16 mai 1884. Ordonnance du 12 juin 1891.* — L'inventeur qui veut obtenir un brevet pour une invention nouvelle concernant l'industrie et les arts, doit adresser, au ***bureau des brevets***, une requête accompagnée d'une description en double exemplaire, avec les dessins et modèles nécessaires à l'intelligence de la découverte.

Le bureau des brevets *examine la demande* et peut la rejeter : 1° si l'invention n'est pas brevetable comme contraire aux lois, à la sécurité publique et ne portant que sur des principes sans application industrielle; 2° si l'invention n'est pas nouvelle; 3° si la taxe de 50 couronnes (69 francs), que l'inventeur doit déposer en faisant sa demande, n'a pas été payée.

S'il ne rejette pas immédiatement la demande, le bureau des brevets la fait publier dans les journaux, afin que les parties intéressées puissent, dans les deux mois, y former opposition. A défaut d'opposition, le brevet est délivré à l'expiration de ce délai.

La *durée du brevet* est de quinze ans à partir de la demande; les brevets d'importation ne peuvent, toutefois, survivre à la patente étrangère.

Lorsque le brevet est demandé, en Suède, dans les sept mois, à compter de la concession faite à l'étranger, il est considéré comme ayant la même date que la patente étrangère dont la publicité ne peut, dès lors, nuire au droit de l'inventeur.

La *taxe* est de 50 couronnes pour la première année ; de 25 couronnes de la deuxième à la cinquième année; de 50 couronnes de la sixième à la dixième; de 75 pour les cinq dernières années.

9° **Suisse.** — *Loi fédérale du 29 juin 1888.* — Ce n'est qu'à partir de l'année 1888 que le peuple suisse a autorisé la confédération à protéger les inventions industrielles.

Les inventions sont brevetées, dès qu'elles sont ***nouvelles en Suisse***, *applicables à l'industrie*, et *représentées par des modèles;* elles ne peuvent s'appliquer aux produits chimiques. On n'exige pas la nouveauté absolue comme en France.

La *demande en délivrance* est adressée au bureau fédéral de la propriété industrielle, et le brevet est accordé *sans examen préalable* concernant la nouveauté et le mérite de l'invention.

Mais, afin de permettre à l'inventeur de garantir la découverte, qu'il vient de concevoir, avant de lui avoir donné sa forme définitive et pu réaliser son modèle, la loi suisse accorde un *brevet provisoire* à ceux qui déposent simplement une description avec les dessins qui s'y rapportent. Ce brevet provisoire a pour effet d'assurer à son propriétaire, pendant un délai de deux ans à dater du jour de la demande, le droit d'obtenir un brevet définitif, nonobstant la publicité qui pourrait être donnée à l'invention dans l'intervalle. Le *brevet définitif* doit être demandé avant l'expiration du délai de deux ans, sous peine de déchéance; ce second brevet donne seul le droit de poursuivre les contrefacteurs.

La *durée des brevets* est de quinze ans à partir de la date de la demande. La *taxe* de dépôt est de 20 francs et, en outre, la taxe annuelle augmente de 10 francs chaque année jusqu'à l'expiration du brevet. Un brevet additionnel peut être délivré au breveté pour les *perfectionnements* qu'il apporte à son invention; ce brevet expire avec le brevet principal et donne lieu à une taxe unique de 20 francs.

10° **Tunisie.** — *Décret du 26 décembre 1888* (*22 Rabia-et-Tani 1306*). — Ce décret reproduit les principales dispositions de notre loi de 1844, en ce qui concerne les inventions brevetables et non brevetables, et la durée des brevets (art. 2, 3, 4).

La *demande* est adressée au premier ministre et contient une élection de domicile dans la régence, si l'inventeur n'y est pas déjà domicilié. La demande doit se limiter à un seul objet principal et ne peut être écrite qu'en français.

Aucun dépôt n'est reçu que sur la production d'un récépissé, constatant le versement à la caisse du receveur général du gouvernement tunisien d'une somme de 100 piastres, à valoir sur la taxe du brevet. Cette *taxe* est de 500 piastres pour un brevet de cinq ans, de 1,000 piastres pour un brevet de dix ans et de 1,500 piastres pour un brevet de quinze ans. Elle est payée par annuités de 100 piastres, sous peine de déchéance si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter (art. 4, 5, 6 et 7).

Les règles, relatives aux formes de la délivrance, aux certificats d'addition et aux brevets de perfectionnement, aux cessions et transmissions, aux nullités et aux déchéances, aux pénalités et au droit des étrangers sont, en général, les mêmes que celles que notre législation française a consacrées.

11° On retrouve également la plupart des dispositions de la loi française dans les législations de l'*Espagne* et du *Portugal*. Toutefois les lois

de ce dernier pays (Code civil *portugais* de 1868, art. 613-640, et décret du 17 mars 1868) exigent l'*examen préalable*, tandis que la législation *espagnole* ne l'impose pas (Loi du 30 juillet 1878). La *durée des brevets*, en Espagne, est de vingt ans pour une invention personnelle et nouvelle; de cinq ans, pour une invention déjà connue, importée, par exemple, en Espagne; de dix ans, pour les brevets d'importation relatifs à une découverte encore ignorée dans le pays. Ces derniers brevets ne sont valables que si la demande en est faite avant l'expiration de deux années, à compter du jour où la première patente étrangère a été obtenue.

Les inventions industrielles sont encore protégées au *Mexique*, qui délivre les brevets *sans examen préalable* (Loi du 14 juin 1890); au *Brésil*, dont la législation exige l'examen pour les inventions relatives à des produits alimentaires, chimiques ou pharmaceutiques, déclarés non brevetables (loi du 14 octobre 1882), au *Canada*, qui admet des règles semblables aux dispositions consacrées par la législation des États-Unis (Act du 14 juin 1872). Il n'existe pas encore, en *Hollande*, de loi relative aux brevets d'invention.

CHAPITRE V.

DE LA DIVULGATION DES SECRETS DE FABRIQUE [1].

L'inventeur, qui prend un brevet, dévoile à la société une découverte dont tout le monde pourra profiter un jour, et qui n'assure à son auteur qu'un monopole temporaire. Mais il peut arriver que l'auteur d'une invention veuille en garder le secret, et s'en réserver, pour un temps indéfini, le bénéfice exclusif. Bien que l'État n'ait pas, dans ce cas, l'espoir de profiter promptement des secrets de l'invention, la loi doit protéger l'auteur d'une découverte contre les atteintes portées à sa propriété par la divulgation d'un secret qu'il s'était réservé. Tel est le but de l'*article* 418 du *Code pénal*, modifié par la loi du 13 mai 1863. Cet article est conçu dans les termes suivants :

« Tout *directeur, commis, ouvrier de fabrique*, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des *étrangers* ou à des *Français résidant en pays étranger* des *secrets de la fabrique* où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500 à 20,000 francs. — Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans

[1] Consultez les traités généraux sur la propriété industrielle, les marques et la concurrence déloyale : Pouillet, Huard, Calmels, etc.

au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. — Si ces secrets ont été communiqués à des *Français résidant en France*, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 200 francs. Le *maximum* de la peine prononcée par les paragraphes 1 et 2 du présent article sera nécessairement appliqué, s'il s'agit de *secrets de fabrique d'armes et de munitions de guerre appartenant à l'État.* »

Je vais, pour indiquer la véritable portée de la loi, préciser les *caractères constitutifs* du secret de fabrique, les *personnes* atteintes par la répression pénale et les *sanctions* édictées par l'article 418.

A. **Caractères constitutifs du secret de fabrique.** — La divulgation, punie par la loi, doit se référer à un *secret de fabrique.* Il faut donc s'en tenir à ces deux conditions : 1° un *secret* doit avoir été violé, et 2° l'existence d'une industrie, d'une *fabrication,* est nécessaire pour motiver la répression délictuelle.

1° Il faut avoir dévoilé un *secret.* Mais que doit-on entendre par ce mot? Les règles, entrevues déjà à l'occasion des brevets d'invention, peuvent nous servir de réponse à la question posée. Il n'y a de secret violé, dans le sens de la loi, que si le procédé divulgué est *entièrement nouveau,* appartient à la fabrique d'une façon *exclusive,* a été découvert pour elle, et peut défier toute antériorité. La cause, qui ferait obstacle à la validité d'un brevet, enlèverait à la divulgation son caractère délictueux.

La révélation d'un procédé, que la pratique ne connaissait pas encore, mais qu'une découverte antérieure avait cependant mise au jour, pourra donner lieu, suivant les cas, à une action en indemnité, mais non à la répression pénale, dont on ne peut étendre l'application. Il en serait ainsi, à plus forte raison, de la divulgation d'un procédé, tombé depuis longtemps dans le domaine public, mais oublié peut-être depuis, et qu'un industriel a confié à la loyauté d'un ouvrier. Il y a dans ce cas une *confidence,* un secret même, si l'on veut, dans le sens large et vulgaire du mot, mais il n'y a pas un secret de fabrique proprement dit. Celui qui révèle cette confidence commet un acte peu loyal, peu délicat, pouvant donner lieu à des dommages-intérêts; il ne divulgue pas le secret que la loi pénale a couvert de sa protection.

Mais s'il ne faut pas étendre l'application de cette loi, il ne faut pas non plus la restreindre. Les mots : *secrets de fabrique* doivent s'entendre de tous modes de fabrication, de toute pratique industrielle, et même de ces *détails accessoires mais importants* pour le fini d'un produit ou le meilleur emploi d'un procédé et qu'on appelle les *tours de main.* Ces éléments peuvent ne pas donner lieu à la délivrance d'un brevet, mais ils constituent une supériorité qu'un fabricant peut avoir

intérêt à ne pas divulguer et que l'on doit défendre contre une révélation déloyale et frauduleuse[1]. C'est pourquoi la délivrance d'un brevet, qui enlève à l'invention son caractère de secret de fabrique, n'empêche pas de protéger à ce titre les détails de perfectionnement qui n'ont pas été révélés. Toutefois, les *modifications d'ordre très secondaire*, apportées par un fabricant à l'outillage nécessaire pour la confection de produits suivant un mode connu et exécuté de très ancienne date, ne constitueraient pas de véritables secrets de fabrique[2]. Les tribunaux ont, d'ailleurs, un pouvoir souverain pour apprécier les éléments constituant le secret de fabrique.

2° *Ce secret suppose l'existence d'une fabrication réelle.* — La loi pénale ne réprime que la divulgation d'un secret se référant à une *application industrielle*. L'élève ou le préparateur qui révèle le résultat des recherches faites par un savant dans son cabinet ou son laboratoire, le commis qui dévoile un moyen d'administration ou même un dessin de fabrique destiné à être vendu, n'ont pas à craindre les conséquences de la répression pénale. Dans les premiers cas, on ne divulgue pas un procédé de fabrication mis en œuvre dans une manufacture, et dans le dernier cas, la vente projetée était exclusive de tout secret.

Mais, dès qu'il y a secret de fabrique, on ne tient pas compte, pour en assurer la protection, de l'*importance* plus ou moins grande de l'industrie, de son ancienneté ou de sa création récente; il faut rejeter toutes les distinctions que n'autorisent ni le texte, ni l'esprit de la loi.

B. Contre qui s'exerce la répression pénale. — La loi prévoit textuellement le *directeur*, le *commis*, l'*ouvrier* employé dans la fabrique. L'expression d'ouvrier comprendra tous ceux qui sont associés aux travaux de la manufacture par leur situation et qui sont les confidents nécessaires de l'industriel. Il ne faut donc pas hésiter à y comprendre les *contre-maîtres*, les *apprentis* qui sont bien des ouvriers travaillant dans la manufacture. Mais le parent, l'ami, le visiteur initié par l'indiscrétion de l'inventeur aux secrets de sa fabrication, ne sont pas prévus par notre article 418 dont on ne peut étendre les termes[3].

L'*intention coupable* est nécessaire pour constituer le délit. Si l'ouvrier, l'apprenti surtout, agit de bonne foi, par étourderie ou irréflexion, il ne sera pas exposé aux poursuites correctionnelles, mais seulement à la réparation civile du préjudice causé[4]? Le profit tiré de l'indiscrétion n'est pas, d'ailleurs, nécessaire à l'existence de la culpabilité. L'ouvrier peut communiquer les secrets de fabrique dans un

[1] Paris, 20 févr. 1863, Pat., 63, 363. Paris, 31 juill. 1872, Pat., 76, 197.
[2] Cour de Douai (ch. corr.), 11 juin 1890, *Le dr. ind.*, 1890, p. 303.
[3] Pouillet, n° 774, Dall., v° *Industrie*, n° 146. Huard, *Propr. ind.*, n° 364. Voir, toutefois, Calmels, *De la contref.*, n° 68.
[4] Chauveau et Faustin Hélie, t. VII, p. 456.

esprit de vengeance, gratuitement, sans vendre la révélation qu'il fait, il n'en tombera pas moins sous le coup de la loi.

La *tentative* elle-même sera punissable, comme le délit déjà consommé. Il faut remarquer, du reste, qu'il y a consommation du délit, et non pas simple tentative, dès que le secret a été entièrement communiqué, et avant même que la divulgation ait été suivie d'une exécution efficace.

La *complicité* existera, suivant les termes du droit commun, lorsqu'un tiers, un concurrent, par exemple, aura provoqué, aidé, facilité l'indiscrétion de l'ouvrier; lorsqu'il aura accepté la communication déloyale sciemment et en aura tiré profit; lorsqu'un tiers aura servi d'intermédiaire entre l'employé infidèle et l'industriel qui va profiter du secret révélé. On a vu, par exemple, des *commissionnaires* profiter de la confiance qu'on avait en eux, de la facilité qu'ils avaient d'entrer dans les fabriques, pour se faire livrer les secrets de la fabrication et les vendre à prix d'argent à des industriels étrangers. Il faut, en un mot, pour que la complicité existe, un acte direct de provocation ou d'assistance, précédant ou accompagnant l'acte délictueux.

L'ouvrier qui, sans provocation de sa part, reçoit la communication d'un secret de fabrique, qui lui est faite par un autre ouvrier, n'est pas considéré comme complice, alors même qu'il ait plus tard exploité ce secret et voulu en tirer parti par la demande d'un brevet d'invention.

Jusqu'ici, nous avons supposé que le coupable était un ouvrier employé dans la fabrique actuellement et livrant à un tiers le secret d'une découverte à laquelle il n'a nullement contribué.

Mais il faut examiner deux questions qui peuvent présenter quelques difficultés.

L'ouvrier peut avoir été l'auteur de la découverte, ou tout au moins le conseiller ou l'associé du patron dans une invention. La divulgation que fait cet ouvrier est-elle, dans ce cas, susceptible de tomber sous le coup de l'article 418? Sans aucun doute, car le secret, malgré la participation que l'ouvrier peut avoir eue dans la découverte, appartient à la fabrique. Ce n'est pas le secret de l'ouvrier, c'est le secret de l'industriel, auquel il devait son travail et le résultat de ses recherches. Il n'en serait autrement que s'il s'était réservé la propriété des inventions qu'il pourrait faire dans la manufacture où il n'est qu'employé.

La seconde question est *relative à l'ouvrier qui a quitté la fabrique au moment où il révèle le secret*. La révélation tombe-t-elle, dans ce cas, sous l'application de l'article 418, ou faut-il exiger qu'elle soit faite par un ouvrier *actuellement* employé chez le fabricant dont il dévoile les secrets? Voici quels sont les termes de la loi : « Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué..... des secrets de la fabrique *où il est employé.* » Le texte est formel et suppose bien que la divulgation se fait à une époque où l'ouvrier est encore l'employé de l'industriel

dont il trompe la confiance; or, en matière pénale, il faut s'en tenir au texte sans pouvoir en élargir la portée. L'*ancien ouvrier* qui porte à des concurrents les détails d'une fabrication, les perfectionnements qu'il a connus ailleurs, pourra, dans la plupart des cas, être reconnu responsable du préjudice qu'il cause et devra des dommages-intérêts, mais il échappe à toute répression délictuelle.

Les tribunaux ont, d'ailleurs, pour mission de déjouer la fraude. Si l'ouvrier, employé dans une fabrique, entretenait des relations avec un autre industriel et n'est sorti de la fabrique, dans laquelle il était précédemment, que pour consommer l'acte déloyal qu'il avait déjà commencé à accomplir, il faudra le considérer comme coupable du délit prévu par la loi[1].

On doit d'autant moins hésiter à déjouer les manœuvres qui tendent à éluder la loi, toutes les fois qu'on le peut sans s'écarter du texte de notre article, qu'il y a une foule de fraudes qui échappent à la sanction pénale. L'ouvrier n'aura, pour éluder la loi, qu'à étudier en silence les secrets de la fabrication, qu'à s'abstenir de toutes démarches, de tous pourparlers avec des tiers tant qu'il sera dans la fabrique, et il aura soin de n'entrer chez un fabricant rival qu'après un certain temps écoulé depuis sa sortie des premiers ateliers.

L'inventeur n'a qu'un moyen de se mettre à l'abri de l'indiscrétion dont le menace le départ d'un ancien ouvrier, c'est de faire breveter son procédé, avant que des tiers puissent le connaître. Mais on peut dire que l'*ancien ouvrier* échappe à toute responsabilité pénale, dès qu'il a quitté l'établissement industriel de son ancien patron; il se trouve désormais soumis à l'empire du droit commun.

C. **Sanction de la loi.** — Le législateur s'est placé, pour édicter les peines du délit, en présence de trois hypothèses distinctes :

1° *La révélation est faite à l'extérieur de la France*, à un fabricant étranger ou à des Français résidant en pays étranger. Dans ce cas, les peines sont plus sévères qu'elles ne le seront, comme nous allons le voir, dans l'hypothèse suivante. L'ouvrier infidèle subit, en effet, dans cette hypothèse, « un *emprisonnement* de deux ans à cinq ans, et une *amende* de 500 à 20,000 francs. Il peut, en outre, être *privé des droits* mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. On pourra prononcer contre lui l'*interdiction de séjour* pendant le même nombre d'années. »

La loi s'est montrée sévère, afin de protéger efficacement l'industrie nationale contre celui qui, par une divulgation déloyale, allait faire profiter les manufactures étrangères, des découvertes dues *à des fabricants résidant en France*.

[1] Rejet, 24 avril 1863, Pat., 63, 356. Paris, 31 juill. 1872, Pat., 76, 197.

J'emploie à dessein cette expression générale : *fabricants résidant en France*, car l'*étranger*, ayant en France une industrie et qui serait victime d'une divulgation de secrets de fabrique, jouirait, comme le Français, de la protection légale. Ce que la loi protège, c'est moins la personne que la fabrique dont l'exploitation profite à l'industrie nationale.

L'*ancien article* 418, tel qu'il existait avant la loi de 1863, punissait la violation du secret, dans l'hypothèse qui nous occupe, de la *réclusion*. Mais cette peine afflictive et infamante qui rendait le coupable justiciable de la cour d'assises n'a pas été maintenue, et voici dans quels termes l'exposé des motifs expliquait le changement apporté au Code pénal de 1810 : « *Cette pénalité de la réclusion* est d'une époque où le patriotisme, surexcité par les circonstances, était singulièrement ombrageux en matière de secrets de fabrication. Nous croyons cette disposition un peu changée par le caractère nouveau des relations internationales, par l'esprit de rivalité pacifique, substitué à celui des anciennes luttes et par les conditions nouvelles faites aux inventeurs. Sans doute, une révélation des secrets de la fabrique qui vous emploie reste toujours un acte condamnable, un abus de confiance; c'est pourquoi on maintient le principe de l'incrimination... On ne méconnaît pas non plus que la révélation à l'étranger n'ait quelque chose de plus grave, c'est la raison qui fait porter l'emprisonnement à cinq ans et conserver cette amende si forte de 20,000 francs, qui est, de toutes les peines, la plus appropriée; mais l'infraction, quoique aggravée, n'a pas l'intensité morale d'un crime. Il faut bien s'avouer que l'esprit de notre temps n'est pas très favorable aux secrets de fabrication. L'article 418 suppose nécessairement deux choses : qu'il y avait un secret et un droit exclusif. L'un et l'autre peuvent exiger des appréciations d'autant plus difficiles que nos lois subordonnent le droit exclusif à des conditions qui semblent inconciliables avec le secret; ces appréciations seront mieux faites par des magistrats que par le jury[1]. »

2° La *révélation est faite à l'intérieur*, c'est-à-dire à des Français résidant en France, et j'ajoute, bien que le texte ne le dise pas, ou à des étrangers résidant en France. Le but de la loi est, en effet, de distinguer entre la divulgation faite au profit de fabriques situées à l'étranger et celle qui est faite en faveur de fabriques situées en France, et de protéger plutôt l'industrie nationale que la personne elle-même. Sa pensée est donc de prévoir, dans le troisième paragraphe de l'article 418, la révélation faite à des *industriels établis en France;* en ne parlant que des Français, elle a eu en vue le cas le plus ordinaire et le plus général.

Or, dans cette seconde hypothèse, la peine est d'un emprisonnement

[1] Dall., 63, 4, 84.

de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs. On voit par cette disposition quelle différence la loi fait entre la divulgation faite à l'étranger et celle qui est faite en France.

3° La *révélation concerne les secrets de fabrique d'armes et de munitions de guerre appartenant à l'État.* — Le quatrième paragraphe de l'article 418 s'exprime, à cet égard, en ces termes : « Le *maximum de la peine* prononcée par les paragraphes 1 et 2 du présent article (c'est-à-dire, pour l'hypothèse de la révélation à l'extérieur), sera nécessairement appliqué s'il s'agit de secrets de fabrique d'armes et de munitions de guerre appartenant à l'État. »

« Il peut se présenter un cas, disait l'exposé des motifs, en 1863, par rapport auquel les *justes exigences du sentiment national* n'ont rien perdu de leur opportunité : c'est le cas où le secret est celui d'une fabrique d'armes ou de munitions de guerre appartenant à l'État; après avoir hésité à maintenir pour celui-là, la peine de la réclusion, il a paru suffisant et plus conséquent aux raisons générales du projet de marquer la gradation par le maximum des peines correctionnelles.

La sévérité de la loi, sur ce point, se justifie donc non seulement par l'intérêt de l'industrie, mais encore par les nécessités de pourvoir à la sécurité et à la défense de la patrie.

CHAPITRE VI.

DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE [1].

SECTION I. — *Idée générale et origine de la protection.*

A. **Idée générale de la protection.** — La loi, que nous allons étudier, a pour but, comme les précédentes, de protéger le droit des personnes en assurant le progrès industriel.

Celui qui crée un dessin ou un modèle de fabrique, qui donne à une étoffe ou à un produit manufacturé quelconque, une forme, une couleur, une figure spéciale, marque ce produit d'une empreinte qui lui est propre; il l'individualise, le distingue d'un objet déjà connu, et s'attribue une propriété digne de la protection légale. Il n'a pas, sans doute, enrichi la société d'une découverte industrielle proprement dite, semblable à celle que garantit le brevet d'invention; mais il contribue au développement de l'industrie, en donnant aux produits une

[1] Fauchille, *Traité des dessins de fabrique.* Philippon, *De la propriété des dessins et modèles industriels.* Pouillet, *Tr. des dessins et modèles de fabrique.* Ruben de Couder, v° *Dessins de fabrique.* Rousseau, *Des réformes à apporter à la législation sur les dessins.* Thirion, *Dessins de fabrique en France et à l'étranger.*

élégance, que l'on recherche, une réputation de fini et de bon goût qui les recommande. La mode peut varier, sans doute, mais le changement, que le temps apporte, ne détruit pas l'utilité du présent auquel l'avenir emprunte d'ailleurs souvent ses nouvelles inspirations. Mais il semble que nous entrons dans le domaine *artistique;* car, le plus souvent, cette individualité industrielle sera conquise par un ensemble de lignes ou de figures, par des oppositions de couleurs qui séduiront le public. La destination industrielle ne peut enlever à la création du génie son originalité et sa puissance. Il y aura sans doute des inégalités dans le mérite des dessins ou des modèles, comme il y en a dans les productions de l'art proprement dit; mais la loi, en accordant sa protection, ne se fait juge, ni de la beauté de l'objet, ni du talent de l'artiste. Or, si la création du dessinateur ou de l'auteur d'un modèle peut être assimilée, lorsqu'on la considère en elle-même, à un objet d'art, pourquoi ne pas la protéger par la même loi sous laquelle s'abrite la propriété artistique? Il n'en est cependant pas encore ainsi, et la loi du 18 mars 1806 protége le *dessin industriel*, alors que ce sera la loi de 1793 qui couvrira de sa protection les *dessins purement artistiques*. Le droit de l'artiste dure pendant toute sa vie et cinquante ans après sa mort en faveur de ses héritiers, aucun dépôt préalable n'est exigé pour la protection de son droit. Le dessin industriel ne peut être protégé sans cette formalité; mais le fabricant peut, s'il le veut, s'assurer un droit exclusif à perpétuité. Une même loi et une égale protection, qui existeraient dans ces deux cas, feraient disparaître bien des difficultés et seraient plus conformes à la vérité des choses.

Cette assimilation a été défendue, en Belgique et en France, par des auteurs éminents[1]. Toutefois, le *projet de loi* que M. Bozérian présentait au Sénat, en 1877, disait encore : « *les œuvres dans lesquelles le caractère artistique sera prédominant*, continueront à être protégées par la loi du 19 juillet 1793, et par les autres lois relatives à la propriété artistique. » C'est bien reconnaître que le caractère artistique peut se trouver dans tout dessin de fabrique, puisque l'appréciation du juge pourra l'abriter, suivant les cas, sous l'une ou sous l'autre législation. Mais une telle distinction manque d'un fondement précis et nettement déterminé, et peut se trouver à la merci de l'arbitraire et des impressions du moment.

B. Origine de la protection. — a) *Dessins de fabrique.* — 1° *Législation ancienne.* — Les dessins de fabrique n'ont été protégés, pour la première fois, qu'au *dix-huitième siècle*, et les règlements de l'époque ne s'occupaient que de l'*industrie lyonnaise*.

Louis XI avait, par une ordonnance du 29 novembre 1466, établi à

[1] Pouillet, *Dessins et modèles de fabrique*, Introduction, p. XIII, 2e édit., 1884.

Lyon la première manufacture de drap d'or et de soie. François Ier et ses successeurs encouragèrent l'industrie naissante et qui prospérait, bien qu'au début, les Lyonnais eussent résisté à l'établissement, dans leur ville, d'une manufacture qu'on leur imposait et dont l'impôt devait couvrir les frais d'installation.

Les premiers règlements de 1554, 1596, 1619 et 1667, s'occupèrent de réprimer les *fraudes* dans la fabrication des étoffes, et les *vols de soie* dont les ouvriers se rendaient coupables au détriment de leurs patrons.

Ce ne fut que le 25 octobre 1711 que le *Consulat de Lyon* rendit une *ordonnance*, où l'on trouve la pensée de protéger *le dessin de fabrique*. « Très expresses inhibitions et deffenses étaient faites à tous marchands, maîtres ouvriers, compagnons ou autres employés dans la manufacture de soie, de quelque sexe et âge qu'ils puissent être, de prendre, voler, vendre, prêter, remettre, et se servir directement ou indirectement des dessins qui leur ont été confiez pour fabriquer. »

Cette ordonnance, homologuée par arrêt du Conseil, le 1er mars 1712, et publiée par lettres patentes, le 31 octobre 1717, fut complétée par le *règlement* du 1er octobre 1737 qui, *en ordonnant la confiscation des étoffes furtivement fabriquées sur les dessins*, frappait, non seulement l'ouvrier coupable, mais l'industriel qui avait voulu profiter de l'infidélité de l'ouvrier.

Jusqu'ici, nous voyons le *vol matériel* des dessins réprimé par la loi, mais il fallait, pour améliorer ce premier essai de législation, consacrer le *droit exclusif* du dessinateur contre l'usurpation, et assurer la *faculté de reproduire* le dessin au fabricant qui, le premier, l'avait imaginé.

Ce fut l'objet d'un *arrêt du Conseil d'État*, *rendu le 19 juin 1744*, et qui, dans ses articles 12 et 13 « fait défense aux *maîtres ouvriers* de vendre, donner ou prêter... les dessins qui leur ont été confiés pour fabriquer, à peine de 100 livres d'amende et de déchéance de la maîtrise, même de punition corporelle..., et *à tous dessinateurs ou autres personnes*, quelles qu'elles soient, de lever et copier, faire lever et copier directement ou indirectement, et en quelque façon que ce puisse être, *aucun dessin sur des étoffes tant vieilles que neuves*..., à peine de 1,000 livres d'amende contre le dessinateur qui aurait levé ou copié lesdits dessins, et de pareille amende contre celui qui les lui aurait fait lever ou copier, et en outre de confiscation des étoffes fabriquées sur des dessins levés ou copiés... »

Une *ordonnance du Consulat de Lyon* (3 février 1778), qui s'occupe des dessins obtenus, non plus par le *tissage*, mais par la *broderie*, contient même le mot de *contrefaçon*, pour désigner l'usurpation des dessins industriels.

Le règlement de 1744 consacrait donc le *droit de propriété du dessin de fabrique*, mais il ne s'appliquait qu'à l'*industrie lyonnaise et dans*

l'enceinte de la ville de Lyon. Les fraudes et contrefaçons commises dans d'autres manufactures, au préjudice même de fabricants de Lyon, restaient en dehors de la répression légale.

Un *arrêt du Conseil du roi,* sur une requête adressée par les fabricants de Lyon aux syndics jurés-gardes de la grande fabrique lyonnaise, *généralisa les règlements antérieurs* et les *appliqua aux autres manufactures de soie du royaume.* Cet arrêt porte la date du 14 juillet 1787.

Le *privilège,* reconnu aux industriels, inventeurs de dessins de fabrique, *est réduit à* quinze *ans,* tandis qu'autrefois, nul terme des règlements n'en avait limité la durée, et, de plus, le fabricant qui veut se réserver l'exécution de ses nouveaux dessins, doit en *présenter l'esquisse originale ou l'échantillon au bureau de sa communauté* (art. 1, 5). Il semble, toutefois, que la fabrique de Lyon put, en vertu d'une décision spéciale, conserver la perpétuité de son droit de propriété.

En résumé, les règlements *antérieurs à notre législation actuelle,* si on les envisage dans leur ensemble et dans leur dernière expression, consacrent le droit exclusif des inventeurs sur les dessins de fabrique, sans se restreindre désormais à l'industrie lyonnaise. Mais, si la protection s'étend à toutes les manufactures du royaume, elle *ne s'occupe que des dessins exécutés sur des étoffes de soie ou mélangées de soie.*

2° *Législation actuelle.* — La Révolution française, en abolissant les corporations, maîtrises et jurandes, détruisait du même coup les règlements de l'ancien droit. Les législateurs de cette époque durent toutefois protéger la liberté de l'industrie, dont le principe venait d'être proclamé, contre les abus et les empiètements de la concurrence déloyale. On ne pensa pas tout d'abord aux dessins de fabrique. La loi du 19 juillet 1793, relative à la propriété littéraire et artistique, put être appliquée, d'une façon transitoire et avec une certaine hésitation, en faveur des dessins de fabrique; car son article 1er protégeait, avec les auteurs d'écrits en tout genre, « les peintres et *dessinateurs.* » Cette loi n'était pas faite en vue des fabricants et des dessins de fabrique, et l'incertitude de la jurisprudence laissait les fabricants exposés aux dangers de la contrefaçon.

Ce fut encore l'*industrie lyonnaise* qui fut, la première, protégée, à la suite des plaintes formulées par ses représentants.

La loi du 18 mars 1806 établit un *conseil de prud'hommes à Lyon,* et le chargea des mesures propres à *conserver la propriété des dessins.* C'était donc une loi spéciale, mais son article 34 permettait d'en généraliser l'application : « Il pourra être établi par un règlement d'administration publique, délibéré en Conseil d'État, un conseil de prud'hommes *dans les villes de fabrique* où le gouvernement le jugera convenable. » Et l'article 35 ajoutait : « sa composition pourra être différente, mais ses *attributions seront les mêmes.* »

Des *interprétations successives émanées du Conseil d'État,* et l'*ordon-*

nance du 17 août 1825 relative au dépôt des dessins de fabrique ont complété la loi de 1806.

Des *projets de lois*, destinés à donner plus d'unité à cette législation confuse, furent présentés en 1846, en 1869 et en 1877. Les révolutions de 1848 et de 1870 ont empêché les deux premiers projets d'aboutir; le troisième a été voté par le Sénat le 29 mars 1879, il a été porté cinq fois à la Chambre des députés et la *Commission*, chargée de l'examiner, vient de décider, purement et simplement, *qu'il n'y avait pas lieu de passer à la discussion des articles de ce projet* (session de 1894). La raison de cet échec vient du désir de ne pas consacrer de nouveau la distinction, confuse et indécise, que l'on veut établir entre l'art proprement dit et l'art industriel. Au lieu de perpétuer une dualité de législation contraire à la nature des choses, il vaut mieux « étudier une loi d'ensemble, comprenant à la fois dans ses dispositions et les dessins artistiques et ceux que jusqu'à présent, on a plus spécialement désignés sous le nom de dessins de fabrique[1]. »

Ce projet, s'inspirant de la loi allemande du 11 janvier 1876, substituait aux mots : dessins de fabrique, les mots : *dessins et modèles industriels*.

La loi de 1806 et l'ordonnance de 1825 régissent donc encore actuellement les *dessins de fabrique*.

b) *Modèles de fabrique*. — 1° *Législation ancienne*. — Nous ne trouverons pas pour les modèles de fabrique une législation plus uniforme que pour les dessins. Quelques règlements viennent seuls protéger certaines industries ou certaines corporations.

La propriété des *modèles obtenus en métal fondu* est tout d'abord protégée par une sentence de police du 11 juillet 1702, par un règlement, du mois de mars 1730, s'appliquant à l'Académie de Saint-Luc de la ville de Paris, et par un arrêt réglementaire du Parlement du 30 juillet 1766 approuvant une déclaration de la corporation des maîtres fondeurs[2].

Un projet de règlement, datant de 1776, qui n'obtint pas la sanction légale, permettait aux *orfèvres* et aux *sculpteurs en pierre, marbre*, etc., qui ont droit de faire des modèles et qui ont intérêt d'en empêcher le pillage, et même à *tous particuliers* qui voudront avoir une *pièce unique*, d'en déposer le dessin au bureau de la communauté.

On peut ajouter en outre que la contrefaçon des figures, groupes et animaux fabriqués dans la manufacture de *porcelaines de Sèvres* était punie d'une amende de 3,000 livres et de la confiscation (arrêt du Conseil, 17 janvier 1787).

[1] Rapport de M. Philipon, 1894, voir, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1894, p. 337.

[2] Lenoir, *Hist. des arts en France*, t. IV. Delaure, *Hist. de Paris*, t. IV, p. 491; t. V, p. 521.

2° *Législation actuelle.* — Si l'ancien droit était incomplet en ce qui concerne les modèles de fabrique, notre législation actuelle, au moins dans son texte, est entièrement muette sur ce point. La loi de 1806 ne parle que des dessins et aucun document législatif postérieur, si ce n'est le projet de loi présenté au Sénat en 1877, n'a prononcé les mots de modèles de fabrique. Aussi diverses opinions s'étaient produites au sujet des règles de protection à appliquer aux modèles de fabrique.

La première voulait défendre le droit des inventeurs par le principe général de l'article 1382.

La deuxième, admettant que tout objet en relief rentre dans la sculpture, faisait rentrer le modèle de fabrique sous l'empire de la loi de 1793, relative à la propriété artistique.

Et enfin, la dernière opinion, que la jurisprudence a définitivement sanctionnée, lui applique la loi de 1806, qui, par son mot général : *dessin de fabrique*, a voulu comprendre les *modèles* dans son application. Les conseils de prud'hommes, successivement créés, n'ont-ils pas d'ailleurs des attributions analogues à celui de Lyon? Ne doivent-ils pas, dès lors, protéger les ouvrages sortant des ateliers de métallurgie, par exemple, près desquels on les institue. Or, ces ouvrages ne sont pas des dessins, mais des modèles de fabrique. La Cour de cassation a tranché, d'ailleurs, la question et a consacré l'application générale de notre loi de 1806.

Tels sont les précédents historiques de notre loi; telle est la place que cette loi s'est faite elle-même dans notre législation avec le domaine qu'on lui a donné et reconnu. Il faut étudier, maintenant, les *caractères légaux et constitutifs des dessins et modèles de fabrique;* les *conditions relatives à l'exercice de la protection légale*, et les *effets de cette protection.*

SECTION II. — *Définition, caractères constitutifs et légaux des dessins et modèles de fabrique.*

A. **Définition du dessin de fabrique.** — On entend, par dessin de fabrique, toute *disposition* de lignes ou de couleurs, toute *configuration distincte et reconnaissable*, toute *ornementation*, employée par des procédés industriels à la confection des produits fabriqués, et destinée à leur donner le *cachet et l'attrait de la nouveauté.*

L'originalité ou la finesse du dessin détermineront le choix du consommateur, relativement à des objets dont l'utilité peut se comprendre sans tel ou tel dessin, qui ne doit pas être considéré isolément, mais dans son application à l'industrie.

Le dessin de fabrique comporte toutes sortes de combinaisons; les *dispositions de fils,* donnant à une étoffe un velouté, un grain qui lui est propre, et qu'en terme de fabrique on appelle une *armure*, rentrent dans notre définition générale.

Il y a dessin de fabrique, quel que soit le *mode de fabrication*, impression, tissage ou broderie, *travail mécanique ou travail à la main*[1]; quel que soit le *genre d'industrie*, fabrication des étoffes de soie, pour laquelle la loi de 1806 avait tout d'abord été faite, ou toute autre sorte de fabrication, papiers peints, faïences, porcelaines, cuivre, fonte, etc. Il suffit *que la disposition nouvelle soit destinée à varier un produit industriel*[2].

Les tribunaux seront les souverains appréciateurs des éléments qui constituent le dessin de fabrique, sans que la décision des juges du fait puisse être soumise au contrôle de la Cour suprême.

Ils auront donc à décider si le travail qui leur est soumis est une œuvre d'art pouvant être protégée comme telle, même en l'absence de tout dépôt, par la loi du 19 juillet 1793, ou une œuvre purement industrielle, dont la propriété ne peut être conservée qu'au moyen du dépôt prescrit par la loi du 18 mars 1806, relative aux dessins de fabrique.

Ils doivent, pour cela, apprécier les *caractères* du dessin, qui résultent déjà de notre définition et des idées générales qui précèdent, mais que je vais dégager mieux encore en précisant ces trois termes : 1° le dessin est *accessoire* par rapport au produit auquel il s'ajoute; 2° il est *apparent* et *distinct du procédé ou du genre de fabrication;* 3° il doit être *nouveau*.

B. **Caractères constitutifs du dessin de fabrique.** — a) *Le dessin de fabrique est accessoire par rapport au produit auquel il s'ajoute.* — Le produit est la chose principale, a une utilité propre que ne crée pas le dessin; la faïence ou l'étoffe peuvent, indépendamment de tout dessin, remplir le but auquel on les destine. Le dessin ne fait que les orner, leur donner un cachet spécial, attirer l'attention du consommateur, et, par suite, les distinguer de produits similaires. C'est bien ce *caractère accessoire* qui sépare le dessin industriel du dessin artistique; ce dernier a une valeur et une utilité propres, indépendantes de la toile ou du papier sur lequel l'artiste l'a tracé. « Si vous faites disparaître les traits d'une eau-forte de maître, dit M. Philippon, la feuille de papier blanc qui subsistera seule après l'opération ne pourra plus rendre aucun des services que rendait la gravure disparue[3]. »

Le dessin artistique peut, d'ailleurs, devenir, *pour l'industriel* qui le premier en fait usage dans l'intérêt de ses produits, un dessin de fabrique protégé par la loi de 1806. Il faut avoir soin de distinguer, sous ce rapport, deux hypothèses :

[1] Pouillet, n° 9. Devilleneuve et Massé, *Contentieux commercial*, v° *Contrefaçon*, n° 22. En sens contraire, Calmels, n° 55. Ruben de Couder, v° *Dessin de fabrique*. n° 30. D'après ces auteurs, le travail à la main serait une œuvre d'art.

[2] Paris, 22 févr. 1882, Pat., 82, 345. Trib. civ. Seine, 18 avr. 1879. Paris, 11 févr. 1880, Pat., 80, 250; 81, 305.

[3] Philippon, *De la propriété des dessins industriels*, p. 53, 59.

1° *L'œuvre artistique est encore dans le domaine privé de l'auteur.* — L'industriel ne peut s'en servir, dans l'intérêt de sa fabrique, sans l'autorisation du propriétaire des dessins. Celui-ci peut invoquer la loi de 1793 pour garantir son droit contre tout usurpateur ; mais il peut disposer de son œuvre au profit d'un fabricant et, en permettant l'application faite dans l'intérêt de l'industrie, il ne dénature pas le caractère d'œuvre d'art que son talent avait imprimé à l'objet qu'il a produit, que ce soit un sujet pour orner un éventail, ou des fleurs pour décorer une faïence, ou tout autre ouvrage de nature analogue. La destination industrielle fait naître, sans doute, le dessin de fabrique *au profit du fabricant* qui le protégera par la loi de 1806 ; mais il ne faut pas admettre la disparition du caractère artistique de l'œuvre, considérée en elle-même, par le seul fait de son application à l'industrie. Le fabricant pourra donc invoquer la loi de 1793, sur les dessins artistiques, comme *cessionnaire de l'auteur*, ou la loi industrielle de 1806, en vertu du droit propre que l'application à l'industrie lui donne sur le dessin de fabrique.

Bien plus, ce dessin eût-il été commandé par l'industriel à l'artiste, en vue de son application aux produits de sa fabrique, il faudrait admettre la même solution. Que le fabricant s'approprie, avec l'autorisation de l'auteur, une œuvre d'art faite depuis longtemps, ou demande au pinceau de l'artiste de composer un dessin, destiné spécialement à l'ornementation de produits industriels, peu importe. Ce n'est ni l'espace de temps, ni la destination immédiate, qui peuvent modifier la nature d'un ouvrage. Il faut considérer son caractère intime et intrinsèque; la *théorie de la destination* est fausse, si elle doit conduire à rejeter du domaine de l'art une œuvre de génie, sous ce prétexte que l'artiste la destine à la décoration de produits industriels. Et il faut décider que ces dessins, figurant dans des *prospectus ou albums industriels*, sont protégés par la loi de 1793[1].

Ce dessin ne perd donc pas la valeur qui lui est propre ; il n'a pas, *si on le considère en lui-même* le *caractère accessoire* par rapport à l'objet auquel il s'ajoute; il est, au contraire, l'élément essentiel et important, la partie principale et il absorbe en lui la matière qui n'est alors que la partie accessoire.

Les tribunaux peuvent éprouver une certaine difficulté pour appliquer dans cette hypothèse, le caractère accessoire au dessin ou à la matière. Mais, dans un cas d'accession que prévoit le Code civil, le juge ne doit-il pas, pour attribuer l'objet nouveau, voir ce qui l'emporte de la main-d'œuvre ou de la matière première ?

Il faut donc conclure : 1° que la nature artistique ne disparaît pas, à raison de l'application du dessin à l'industrie; 2° que l'artiste peut

[1] Paris, 11 juin 1885. Limoges, 22 juill. 1885. Paris, 17 déc. 1885 et 11 juin 1888. Nancy, 28 févr. 1891, Pat., 1886, 129; 89, 216; 91, 318. Voy. toutefois Poitiers, 31 déc. 1890. Rouen, 18 janv. 1892, Pat., 1891, 40.

invoquer toujours la loi de 1793 ; 3° que l'industriel a le droit, comme cessionnaire de l'auteur, d'invoquer, à son tour, cette loi de 1793, ou, en remplissant les formalités de la loi de 1806, et, en vertu d'un droit propre, la protection de la loi industrielle; 4° que si l'industriel est lui-même l'auteur du dessin artistique appliqué aux objets de sa fabrication, la destination qu'il lui donne ne lui enlève nullement son premier caractère, et ne l'empêche pas d'invoquer, si bon lui semble, la loi de 1793 sur la propriété artistique. Ce dessin a-t-il avant tout, en un mot, le *caractère artistique*, il est *la chose principale*, la loi de 1793 le protège à ce titre, et la loi de 1806 en vertu de sa destination; dans le cas contraire, il est l'*accessoire* par rapport au produit, ce n'est qu'un dessin industriel que la loi de 1806 pourra seule protéger. Dans le doute, il faut supposer que le dessin est artistique, la loi de 1793 doit constituer le droit commun. On appliquera uniquement la loi de 1806, si un dessin sans caractère artistique est accessoirement uni à un objet d'un usage commercial et industriel, comme l'entrelacement des soies qui composent une dentelle.

2° *L'œuvre artistique est tombée dans le domaine public.* — Elle ne peut plus alors être protégée comme œuvre d'art. Mais l'industriel qui, le premier, s'en sert pour orner ses produits en fait une application industrielle que la loi de 1806 peut garantir. Le dessin artistique ne revêt, dans ce cas, au point de vue de la protection, qu'un *caractère accessoire* en donnant au produit un cachet de nouveauté.

En résumé, la loi industrielle de 1806 s'applique : 1° aux *dessins de fabrique* qui, par leur nature ne sont pas artistiques et ont un *caractère purement accessoire* par rapport à l'objet auquel ils s'ajoutent; 2° aux *dessins artistiques appliqués à l'industrie*. Cette loi n'est invoquée, dans tous les cas, que par ceux qu'elle a entendu protéger, c'est-à-dire, par les *fabricants* et les manufacturiers. Dans la dernière hypothèse, l'*artiste* ou ses cessionnaires peuvent se référer à la garantie de la loi de 1793, tant que le dessin n'est pas tombé dans le domaine public.

Il résulte des principes posés jusqu'ici, que *le dessin de fabrique ne peut exister que par son application à l'industrie.*

Les dessins que les fabricants conservent dans des *albums*, leur servant de prospectus ou d'échantillons, ne peuvent constituer des dessins industriels, malgré la destination ultérieure qu'ils peuvent recevoir. Ils ne servent actuellement à distinguer aucun produit, et on ne peut les apprécier qu'isolément pour les protéger, s'il y a lieu, comme dessins artistiques, en vertu de la loi de 1793.

b) *Le dessin de fabrique doit être apparent et distinct du procédé ou du genre de fabrication.* — Le but même du dessin de fabrique explique la nécessité de ce second caractère. Étant destiné à donner au produit industriel un cachet distinctif, il doit être *apparent* afin de manifester, aux yeux de tous, la physionomie spéciale que doit revêtir l'objet fabriqué.

La loi de 1806 ne s'applique donc pas aux *procédés d'application* destinés à produire un *dessin*, mais seulement au dessin résultant du procédé, et qui, par une configuration extérieure et bien définie, donne au produit un aspect déterminé.

Le fabricant peut, d'ailleurs, faire *breveter* son procédé d'application, s'il est nouveau et invoquer à ce titre la loi de 1844 ; mais le dessin seul a droit à la protection de la loi de 1806.

Le *genre de fabrication* ne doit pas davantage être confondu avec le dessin industriel. Des concurrents peuvent donner à des objets similaires un caractère identique à celui que présente la fabrication d'un rival, faire produire, par l'arrangement de leurs dessins, un effet général absolument semblable. Et cependant, si la *disposition des dessins*, si l'arrangement des lignes ou des couleurs est différent, on ne pourra pas dire qu'il y a usurpation du dessin de fabrique, adopté précédemment. Il faudrait, pour protéger, par la loi de 1806, l'effet résultant du genre de fabrication, que cet effet ne fût pas inséparable et indépendant de la disposition elle-même; il constituerait dès lors un dessin de fabrique dont la reproduction serait réprimée par la loi industrielle.

Il serait juste, sans doute, de garantir le *genre* de fabrication comme dessin industriel, surtout lorsqu'il n'a pas les conditions requises pour être brevetable, mais les termes et l'esprit de la loi actuelle ne permettent pas d'étendre la protection légale.

c) *Le dessin de fabrique doit être nouveau.* — Le rapporteur de la loi de 1806, Regnault de Saint-Jean d'Angely, disait que la loi avait pour but de protéger « *ceux qui inventent ou perfectionnent la partie de la fabrication qui appartient aux arts du dessin.* » L'inventeur, dont le travail donne à la société une richesse nouvelle, mérite seul une protection efficace. L'exploitation industrielle du dessin, en France ou à l'étranger, le fait tomber dans le domaine public.

Mais quand le dessin a-t-il le caractère de la nouveauté? C'est lorsque la disposition dont on revêt le produit lui donne un *aspect nouveau et original*, qui le distingue et l'individualise. Qu'y a-t-il de moins nouveau qu'une fleur, un bouquet, des oiseaux, tous les *emprunts*, en un mot, *faits à la nature ?* Et cependant l'arrangement, que le dessinateur peut donner à sa composition, constituera une création nouvelle, une œuvre personnelle susceptible d'une propriété exclusive.

Tous les auteurs les plus compétents sur cette matière écrivent : « qu'une légère modification dans l'entrelacement des fils suffit parfois pour obtenir un cachet spécial ou, comme on l'a dit, une physionomie particulière. La non-nouveauté ne doit être déclarée que sur la *préexistence de dessins identiques* à ceux contre lesquels ils sont invoqués[1]. »

[1] Opinion de MM. Alcan, Michaud, professeurs de matières textiles, *Propr. ind.*, n° 187. Trib. civ. Seine, 27 août 1879, Pat., 80, 110. Rej., 1er mai 1880, Pat., 81, 174.

Les tribunaux doivent donc apprécier *le dessin dans son ensemble*, et non dans ses différentes parties prises isolément, puisque la combinaison d'éléments connus peut constituer un droit privatif de propriété [1].

Il faut même aller plus loin et admettre que l'*application nouvelle* d'un dessin déjà connu peut constituer un droit privatif, lorsqu'elle est faite *à une industrie différente de la première*. Les sculptures d'un *meuble* ancien appropriées à des *tissus*, des dessins connus dans la *passementerie* et appliqués aux *papiers peints*, des chiffres, des hiéroglyphes, des textes d'ouvrages, des reproductions de paysages ou de monuments publics peuvent constituer des applications nouvelles formant la base d'une propriété exclusive.

Mais qu'on remarque bien la différence qui sépare l'*application nouvelle* de l'*emploi nouveau*. L'application nouvelle suppose qu'un dessin connu va distinguer pour la première fois un produit fabriqué ou, tout au moins, va s'adapter à une industrie différente. Le fabricant crée, dans ces deux cas, quelque chose de nouveau. La façon de procéder est donc nouvelle, toutes les fois qu'on appliquera un dessin à une industrie différente, tandis que si l'industrie est analogue, il n'y a qu'une copie servile, un *emploi nouveau* qui ne mérite pas d'être protégé. Le fait de reproduire sur des *étoffes en laine* un dessin appliqué déjà sur des *étoffes de soie* ne constitue pas une création nouvelle.

Les tribunaux apprécient souverainement le caractère de nouveauté qui assure à l'auteur d'un dessin une propriété exclusive. Leur décision ne pourrait tomber sous la censure de la Cour suprême que s'ils rejetaient le droit de l'inventeur, à raison *du peu d'importance* du dessin exécuté, où sous prétexte que les éléments de ce dessin, considérés isolément, appartiennent au domaine public. Il y aurait là une erreur de droit que la Cour de cassation pourrait rectifier, car la nouveauté s'apprécie suivant l'ensemble de la combinaison et sans se préoccuper du mérite et de l'importance du dessin de fabrique.

Création nouvelle d'un dessin, ou *application nouvelle* d'un dessin déjà connu, tels sont les deux cas où les tribunaux peuvent reconnaître l'existence d'un droit privatif.

Mais ce droit n'a pas, dans ces deux cas, la *même étendue*. L'auteur d'un dessin nouveau peut en empêcher la reproduction même dans une industrie différente; celui qui se borne à faire une application nouvelle d'un dessin connu ne peut empêcher la reproduction du même dessin sur un objet différent.

C. **Définition et caractères des modèles de fabrique.** On entend par ces mots, un *dessin en relief* qui, par sa configuration, sa forme

[1] Paris, 24 juin 1837, Dall., vº *Industrie*, nº 286. Nancy, 26 mai 1883, Pat., 83. 279.

extérieure, donne au produit industriel un caractère original et distinctif. Ce n'est pas une disposition de lignes ou de couleurs, comme dans le dessin proprement dit, qui s'adapte à l'objet fabriqué pour l'orner; c'est l'objet lui-même, *avec une forme nouvelle* qui lui donne un cachet d'élégance ou tout au moins d'individualité : un coffret à bijoux, un éventail, une boîte, des boutons en métal, un verre d'eau, un sucrier, des vases en porcelaine, un nouveau genre de coiffure même; car tous les genres d'industrie sont protégés par la loi, et il ne faut pas en exclure les *articles de modes*[1]. La jurisprudence a cependant presque toujours refusé de protéger les modes de confectionnement employés par les tailleurs ou les modistes, comme ne rentrant pas dans les produits intellectuels[2]. Il n'y a pas de raison pour exclure de la protection légale ces articles de modes qui n'exigent pas moins d'art ou d'habileté que la composition de vulgaires papiers peints ou la confection d'une boîte ou d'un bonbon. Il suffit qu'ils aient un caractère propre, permettant d'en apprécier l'origine, et portant en eux-mêmes un cachet spécial de nouveauté[3].

Il faut avoir soin, d'ailleurs, de distinguer le modèle de fabrique qui consiste dans la configuration, dans la forme d'un objet, du *produit lui-même*, ou du *procédé nouveau de fabrication* ou d'un *résultat industriel* encore inconnu. La forme, le modèle se borne à orner, à distinguer un produit, et il suffit d'en opérer le dépôt au conseil des prud'hommes d'après notre loi de 1806 pour s'en assurer la propriété; mais si les parties constitutives d'un objet sont combinées de manière à obtenir soit un produit, soit un résultat industriel nouveau, le droit exclusif d'exploitation ne peut être conservé que par un *brevet d'invention*. Les décisions de la jurisprudence sont nombreuses sur ce point; la Cour de cassation l'a décidé ainsi, à l'occasion d'une lanterne phare, dont les dispositions intérieures étaient combinées de manière à obtenir un grossissement et une plus forte projection de lumière[4]. Les *inventions industrielles* sont trop utiles, pour que le législateur ait pu consentir à ce que la société en soit déshéritée pour toujours, comme la loi de 1806 le permet à l'égard des dessins et modèles de fabrique.

Jusqu'ici, je n'ai parlé que des modèles de fabrique qui sont en dehors du domaine de l'art proprement dit.

Mais la *sculpture industrielle*, qu'elle se manifeste par des bronzes

[1] Paris, 15 mars 1879, Pat., 79, 360. Cass., 25 nov. 1881, Pat., 82, 133.

[2] Nîmes, 2 août 1844, Dall., 45, 1, 283. Trib corr. Seine, 16 mai 1860. Trib. civ. Seine, 5 juin 1860, Pat., 60, 396, 425.

[3] *En ce sens* : Pouillet, n° 30. Philippon, n° 33. Trib. comm. Seine, 12 juin 1857, Pat., 57, 251.

[4] Cass., 10 mars 1858, Pat., 58, 133. Ajoutez : Paris, 29 janv. 1875, Pat., 75, 217. Rouen, 18 janv. 1892, Pat., 1894, 40. Trib. civ. Seine, 16 janv. 1892, Pat., 92, 227. Trib. corr. Seine, 18 févr. 1892, *Le dr. ind.*, 92, 222.

d'art ou des modèles d'orfèvrerie, ne sera-t-elle protégée que par la loi de 1806 à raison de sa destination, ou pourra-t-elle, à raison du caractère artistique qui la distingue, s'abriter sous la protection de la loi de 1793. Nous retrouvons ici la *théorie de la destination* examinée déjà à propos des dessins de fabrique.

De nombreux arrêts ont décidé que les objets sculptés, ayant un but industriel et destinés à une reproduction commerciale, cessent d'être classés parmi les œuvres d'art et ne sont protégés que par la loi de 1806[1]. D'autres arrêts ne les font pas déchoir de leur nature première et leur appliquent la loi de 1793.

Fidèle à la doctrine que j'ai admise pour les dessins, je crois qu'il faut laisser à la sculpture industrielle le caractère artistique qu'elle présente, si on la considère en elle-même. La destination industrielle ne peut lui enlever sa nature primitive. Dans la discussion d'un projet de loi présenté, sur cette matière, en 1846, devant la Chambre des pairs, Victor Cousin disait : « est-ce que, par hasard, la nature des objets d'art est déterminée par la destination arbitraire qu'on leur donne ou par le traité que fait nécessairement l'artiste avec un industriel qu'on appelle un fabricant d'orfèvrerie, de bronze ou de tapisserie[2]. » C'était bien rejeter toute distinction entre la sculpture artistique et la sculpture industrielle pour les assimiler dans une même et égale protection. Victor Hugo n'était pas d'un autre avis, lorsqu'il s'écriait, au sujet de la même discussion : « Bernard de Palissy était un potier; Benvenuto Cellini était un orfèvre; Michel Ange et Raphaël ont concouru pour le modèle d'un chandelier d'église, et les deux flambeaux ont été exécutés. Oserait-on dire que ce ne sont pas là des objets d'art[3]? »

Les travaux de sculpture, pourront, sans doute, constituer un art sublime ou un art vulgaire, mais c'est le goût de chacun et non une décision de jurisprudence qui peut faire le classement pour baser une protection différente.

J'arrive donc à cette conclusion : 1° La *sculpture industrielle* rentre dans le domaine des objets d'art, et la loi de 1793 sur la propriété artistique la protège, à l'égard de l'artiste ou de ses ayants-cause, sans qu'ils aient besoin de faire le dépôt prescrit par la loi de 1806; 2° le fabricant, qui fait à son industrie l'application de ces modèles de sculpture, peut invoquer, en vertu d'un droit propre, la loi industrielle

[1] Paris, 9 mai 1853, Dall., 54, 2, 49. Paris, 3 août 1854, Pat., 55, 30. Paris, 12 mars 1870, Pat., 70, 260. Trib. civ. Seine, 30 mai 1877, Pat., 77, 287.

[2] *Moniteur*, 1846, p. 425 et s.

[3] *Moniteur*, 1846, p. 425 et suiv. Ajoutez : Wolowski, *Journ. des économistes*. t. 16. Rej., 21 juill. 1855, Pat., 55, 73. Trib. comm. Seine, 13 oct. 1859, Pat., 60, 413. Paris, 8 mars 1866, Pat., 66, 236. Paris, 28 févr. 1890. Lyon, 9 déc. 1891, Pat., 92, 177; 92, 163.

de 1806, afin de s'en réserver les avantages spéciaux, à la condition de se conformer aux formalités qu'elle impose. Il peut donc jouir, s'il est lui-même l'auteur du modèle, d'une double protection.

SECTION III. — *Formalités requises pour assurer aux dessins et modèles de fabrique la protection légale. Du dépôt.*

Le droit de l'auteur d'un dessin ou modèle de fabrique est un *droit de propriété*, assurant une faculté exclusive de reproduction, que la loi donne en échange des avantages recueillis par la société à la suite de la création nouvelle.

L'inventeur peut se réserver cette propriété pour *une, trois ou cinq années ou à perpétuité*, mais à la condition d'opérer le *dépôt* de son œuvre au secrétariat du conseil des prud'hommes, et de s'assurer un *titre* contre tout usurpateur par le procès-verbal qui constate ce dépôt.

A. Formes du dépôt. — « Tout fabricant, nous dit l'article 15 de la loi de 1806, qui voudra pouvoir revendiquer par la suite la propriété d'un dessin de son invention, est tenu d'en déposer, aux archives du conseil des prud'hommes, un *échantillon*, plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle est également apposé le cachet du conseil des prud'hommes. »

« Les dépôts de dessins, d'après l'article 16, seront *inscrits sur un registre tenu ad hoc* par le conseil des prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un *certificat* rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé et constatant le dépôt. »

L'article 19 ajoute : « En déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune une *indemnité* qui sera réglée par le conseil des prud'hommes, et ne pourra excéder 1 franc pour chacune des années, pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de 10 francs pour la propriété perpétuelle. »

Je détache de ces deux articles, pour les mieux mettre en lumière, les *trois formalités* exigées par la loi.

1° *Dépôt d'un échantillon sous enveloppe, revêtue des cachet et signature du fabricant, et du cachet du conseil des prud'hommes.* — L'arrêt du conseil, du 14 juilet 1787, exigait déjà que le fabricant *présentât* au bureau de sa communauté un échantillon, qu'on lui rendait revêtu du cachet de la communauté. La loi de 1806 s'est inspirée de cette idée, mais veut que l'échantillon soit *déposé* et reste au lieu de dépôt.

Le mot *échantillon* désigne un morceau ou une partie de la chose sur laquelle porte le dessin. Mais il ne faut pas prendre ce mot à la lettre, car ce dépôt d'une partie de la chose serait parfois bien coûteux et souvent même impossible, alors que la loi exige que l'échantillon

soit plié sous enveloppe. Comment opérer un pareil dépôt pour des modèles de fabrique d'une certaine dimension, pour des dessins sur bois ou porcelaines, ou pour des objets d'un prix très élevé? Il suffit d'en déposer une *esquisse* ou un *dessin*, pourvu qu'ils offrent un caractère précis et détaillé susceptible de donner au modèle un cachet d'individualité [1].

Un seul dépôt et une même enveloppe peuvent s'appliquer à *plusieurs échantillons* de dessins, sans que les secrétaires des conseils de prud'hommes puissent exiger autant d'indemnités distinctes qu'il y a d'échantillons contenus dans l'enveloppe.

L'enveloppe qui contient l'échantillon ou l'esquisse, doit être revêtue des *cachet et signature* du déposant, ainsi que du *cachet du conseil des prud'hommes.* Cette formalité a pour but d'assurer l'inviolabilité et l'authenticité du dépôt, et d'empêcher toute substitution.

L'absence de tout dépôt ou l'impossibilité d'arriver pour le juge à spécialiser le modèle, à raison du caractère confus d'une esquisse, empêcheraient l'efficacité de la protection légale. Mais, en l'absence d'une loi édictant la nullité pour l'inaccomplissement des formalités requises, on ne peut exiger, en principe absolu, la nullité du dépôt, à raison de l'*omission des cachets* exigés par la loi. L'oubli, qui émane du secrétaire des prud'hommes, ne peut nuire au fabricant, et la négligence de ce dernier ne devrait être une cause de nullité que si le juge ne pouvait pas arriver à préciser l'objet du droit réclamé ou le point de départ de ce droit.

2° *Délivrance d'un certificat de dépôt au déposant.* — L'article 16 exige que le dépôt soit inscrit sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil des prud'hommes, qui doit délivrer au déposant un *certificat* rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt.

Ce certificat qui sert à prouver le dépôt doit, en principe, être délivré immédiatement. Mais la loi ne prescrit aucun délai pour cette délivrance, et le retard ne peut être une cause de nullité du dépôt. Le droit de propriété est constaté par le dépôt et non par le certificat. Et l'on peut dire que, dans le cas même où le déposant n'aurait pas reçu de certificat ou aurait égaré celui qui lui a été remis, il pourrait encore constater le dépôt effectué par tous les moyens de preuve admis par la loi.

La délivrance du certificat de dépôt oblige le déposant à verser entre les mains du conseil des prud'hommes une indemnité, calculée sur le pied de 40 centimes le rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne (Décret du 20 févr. 1809, art. 59).

3° *Indemnité à verser par le déposant entre les mains du receveur de la commune.* — C'est le conseil des prud'hommes qui fixe le montant de cette indemnité, sans qu'elle puisse excéder, toutefois, 1 franc pour

[1] Paris, 17 janv. 1883, Pat., 83, 71. Paris, 27 juillet 1876, Pat., 76, 206.

chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et qui sera de 10 francs pour la propriété perpétuelle.

Le *retard*, apporté au paiement des droits de dépôt, n'est pas une cause de nullité du dépôt effectué. Les tiers ne peuvent s'en plaindre, et le Trésor seul ou le conseil des prud'hommes pourraient agir en paiement des droits qui leur appartiennent.

Il faut même aller plus loin et admettre, qu'en l'absence d'une disposition formelle de la loi, le *défaut de paiement* de l'indemnité n'entraînerait nullement la perte des droits du déposant, sans distinguer entre le cas où l'indemnité a été fixée par le conseil des prud'hommes et celui où elle ne l'a pas été. Il est arrivé, en effet, que certains conseils n'ont pas fixé d'indemnité de dépôt, pour enlever à l'industrie toute entrave ou, peut-être aussi, à raison du petit nombre de dépôts effectués dans leur ressort.

Remarquons, d'ailleurs, que l'ordonnance de 1825 décide que le dépôt est reçu *gratuitement*, sauf le droit du greffier pour la délivrance du certificat, lorsqu'il s'effectue au greffe du tribunal de commerce, en l'absence d'un conseil de prud'hommes.

B. **Lieu où s'effectue le dépôt.** — C'est au secrétariat des conseils de prud'hommes que doit s'effectuer le dépôt, et l'étendue de leur juridiction est limitée, par le décret qui les organise, à un ou plusieurs cantons, ou à un arrondissement tout entier, comme on en voit des exemples pour les circonscriptions de Tours et de Thiers.

L'ordonnance du 29 août 1825 permet d'effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, au greffe du tribunal civil, dans les villes où il n'y a pas de conseils de prud'hommes. Le *lieu où est située la fabrique* indique le conseil ou le tribunal compétent pour recevoir le dépôt; c'est, en effet, à sa fabrique et non à son domicile que l'industriel fait travailler ses dessinateurs et reçoit ses échantillons. Les tiers intéressés connaissent toujours le lieu de fabrication, alors qu'ils peuvent ignorer le lieu du domicile. L'ordonnance de 1825 ne laisse, d'ailleurs, aucun doute sur la pensée du législateur, lorsqu'elle nous dit : le dépôt sera reçu, *pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes*, au greffe du tribunal de commerce. Ces termes n'indiquent-ils pas clairement que la situation de la fabrique détermine la compétence du conseil.

Lorsqu'un industriel possède *plusieurs fabriques* situées dans des ressorts différents, le dépôt effectué au conseil ou au tribunal de l'un de ces ressorts, suffit pour assurer la propriété des dessins. Dans les villes où, comme à *Paris*, il existerait un conseil de prud'hommes pour chaque industrie, il faut que le dépôt soit fait au secrétariat du conseil relatif à l'industrie qui comprend celle du déposant.

Une *fabrication isolée de dessins*, faite par des ouvriers disséminés, auxquels un industriel transmet les matières premières ou les cartons pour recevoir les dessins en échange, ne crée pas une attribution de compétence. Le dépôt doit s'opérer, dans cette hypothèse, aux archives du conseil où l'industriel, qui fait des commandes et inspire les dessins, a son principal établissement commercial.

S'il s'agit, d'ailleurs, *d'un dessinateur de profession*, n'ayant pas d'autre industrie spéciale, et qui veut s'assurer la propriété de ses dessins, il pourra faire le dépôt au conseil *de son domicile*.

L'ordre, indiqué par la loi pour les lieux de dépôt, doit être rigoureusement suivi, et rien ne peut remplacer cette formalité exigée pour conserver le droit de propriété du fabricant.

Un dépôt effectué au siège d'une société savante, ou au greffe d'une justice de paix, ou au ministère de l'Intérieur conformément aux lois sur l'imprimerie, serait inefficace, et on ne pourrait même pas le faire au greffe du tribunal de commerce, dans les villes où il existe un conseil de prud'hommes.

Le *dépôt fait irrégulièrement* ne peut fonder aucun droit, ni servir de base à l'action en contrefaçon. Mais le fabricant peut le régulariser et invoquer la date du certificat du dépôt irrégulier pour constater le point de départ de son droit[1].

C. **Personnes qui peuvent opérer le dépôt.** — Le *propriétaire du dessin* peut seul effectuer un dépôt valable. Or, celui qui remplit cette condition peut être le *dessinateur* lui-même, le créateur du modèle, s'il n'a pas encore disposé de son invention ou, le plus souvent, le *fabricant* pour le compte duquel l'artiste travaille en échange d'un prix fixé annuellement ou pour chaque ouvrage déterminé.

Le déposant est, d'ailleurs, considéré comme le propriétaire du dessin et peut exercer l'action en contrefaçon, tant que la propriété de ce dessin n'est revendiquée par personne.

Les *copropriétaires* d'un dessin ou une société industrielle investie d'un droit indivis pourraient effectuer un dépôt valable et régulier.

Mais si le fabricant, qui commande à un artiste tels dessins ou tels modèles, peut être considéré comme le vrai propriétaire, à raison d'une cession sous-entendue, il n'en est pas de même du *négociant ou commerçant* qui, sur le vu d'échantillons envoyés par un fabricant, *retient* un ou plusieurs dessins qu'il se réserve en propre et que le fabricant ne pourra pas livrer à d'autres commerçants. Ce *fait de retenir* un dessin, *de commissionner* sur échantillons des marchandises d'une nature spéciale, n'enlève pas au fabricant la propriété de son dessin, mais déter-

[1] Ruben de Couder, n° 55. Pouillet, n° 65. Dalloz, v° *Industrie*, n° 296. Paris, 22 avr. 1875, Pat., 83, 206. En sens contraire : Philippon, n°s 75-76.

mine la personne en faveur de laquelle il peut seulement en disposer. A défaut d'une cession expresse, le fabricant seul peut opérer le dépôt, poursuivre les contrefacteurs, et la maison de commerce qui a commissionné la marchandise, n'a aucune qualité pour faire reproduire le dessin.

Les *incapables*, mineur, femme mariée, interdit, failli, peuvent effectuer le dépôt, sans que le conseil des prud'hommes puisse en faire l'objet d'un examen préalable et discuter les titres du déposant.

Un *mandataire*, muni d'une procuration sous seing privé enregistrée, représente valablement le propriétaire du dessin. Et dans la pratique même, nous dit M. Pouillet, les conseils acceptent un dépôt effectué par de simples employés du patron sur un mandat purement verbal[1].

Droit des étrangers. — L. 26 novembre 1873 (art. 9). — Avant la loi de 1873, on s'était demandé si les étrangers pouvaient effectuer, en France, le dépôt de leurs dessins et modèles industriels pour s'en réserver la propriété exclusive. La plupart des auteurs, considérant la propriété industrielle comme un droit naturel, voulaient, dans le silence de la loi de 1806, assimiler les étrangers aux nationaux, mais la jurisprudence n'accordait la protection légale qu'aux étrangers ayant leur domicile en France, ou pouvant invoquer un traité international, conclu entre la France et leur pays, et qui donnait aux sujets des deux États une égale situation; c'était la réciprocité diplomatique.

La loi du 26 novembre 1873 est venue, par son article 9, trancher le différend en décidant que : « les dispositions des lois en vigueur touchant les... *dessins ou modèles de fabrique* seront appliquées au profit des étrangers, si, dans leur pays, la *législation* ou des *traités internationaux* assurent aux Français les mêmes garanties. »

Cette loi admet, comme base de la protection des étrangers en France, en ce qui concerne la propriété industrielle, la *réciprocité législative* et la *réciprocité diplomatique;* il suffit donc, pour protéger l'étranger en France, qu'à défaut d'une convention internationale, la loi de l'État étranger ne refuse pas aux Français la garantie accordée aux sujets qui relèvent de son autorité.

Mais quelle va être la *durée du dépôt* effectué en France par l'étranger? 1° L'étranger n'a-t-il opéré *de dépôt qu'en France?* La solution ne peut souffrir aucune difficulté; il est entièrement assimilé à un Français, il peut se réserver un droit exclusif temporaire de une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

2° Le dépôt est-il effectué *d'abord à l'étranger?* La question est moins facile à résoudre. Les uns admettent que la protection légale en France ne peut survivre à celle dont l'étranger doit jouir dans son propre pays; ils appliquent aux dessins de fabrique la disposition relative aux brevets d'invention. Les autres ne veulent pas étendre à notre matière une

[1] Pouillet, n° 75.

règle susceptible de critique, et décident que la protection du dessin en France doit, dans ce second cas, comme dans le premier, être exclusivement régie par la loi française. Cette *seconde opinion est la plus juridique*, car les déchéances ne peuvent être admises par analogie et une loi, sous ce rapport, doit se suffire à elle-même.

Quant au *lieu où l'étranger doit opérer son dépôt*, il a été déterminé par le décret du 5 juin 1861. Il doit s'effectuer au *secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris, suivant la nature des industries*.

Certaines conventions diplomatiques ont apporté à cette règle des exceptions. La convention *franco-suisse*, du 23 février 1882, décide que les dessins de fabrique suisses sont déposés au conseil des prud'hommes des *tissus* à Paris; et ce conseil transmet les dessins qui ne rentrent pas dans ses attributions aux autres conseils compétents. Les conventions, conclues avec l'*Italie* (29 juin 1862) et avec l'*Autriche* (11 déc. 1866; 7 nov. 1881), exigent, pour les sujets de ces deux pays, le dépôt de deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de la Seine[1].

Convention internationale du 20 mars 1883. — Cette convention apporte, pour tous les sujets des puissances signataires constituées à l'état d'Union, une dérogation profonde à la loi du 26 novembre 1873. Tous les citoyens, appartenant à des pays faisant partie de l'Union, jouissent des droits accordés par chaque État à ses nationaux, en ce qui concerne les *dessins et modèles industriels* (art. 2, 3 de la convention). La réciprocité légale ou diplomatique n'est plus exigée que des étrangers dont les pays se trouvent en dehors de l'Union. Mais quant aux sujets des États signataires, la garantie doit les couvrir dans l'un de ces États, alors même que les lois de leur propre pays n'accorderaient aucune protection aux dessins industriels. Il peut donc se faire qu'il n'y ait plus aucune réciprocité; dans les États qui n'ont pas de lois relatives à la garantie de la propriété des dessins, les étrangers ne pourront être protégés, puisqu'ils ne peuvent l'être que dans les limites fixées par les lois intérieures des divers pays. Ainsi, par exemple, un hollandais pourra être protégé en France, et tous les étrangers auront la faculté de se réserver dans notre pays un droit privatif à perpétuité, tandis que les Français n'auront en Hollande aucune loi pour garantir leur propriété industrielle et ne trouveront ailleurs qu'une protection temporaire.

L'article 4 de la convention donne à tout membre de l'Union, ayant opéré, le premier, un dépôt régulier dans l'un des États signataires, un *droit de priorité* pour tout dépôt effectué dans les autres pays d'Union, pendant un délai de trois mois plus un mois pour les pays d'outre-mer. L'étranger, assimilé aux nationaux, en ce qui concerne la pro-

[1] Pataille, 82, 157; 62, 321; 67, 14; 82, 14.

tection légale, n'est pas dispensé des formes de procédure qui peuvent lui être en principe, imposées, par exemple de la caution *judicatum solvi.* Il n'aura pas sans doute à la fournir s'il plaide devant la juridiction commerciale, mais il sera soumis à cette obligation, s'il poursuit un Français devant une autre juridiction.

D. **Effets du dépôt.** — L'*intérêt public* trouve, dans cette formalité du dépôt, un double avantage. Les collections, conservées avec soin, forment une sorte de musée industriel de nature à développer le sentiment de l'art; elles permettent, en outre, de livrer au conservatoire des arts et métiers, à l'expiration des droits privatifs, les dessins déposés aux archives des conseils ou aux greffes des tribunaux.

Mais l'*intérêt privé* du fabricant s'y trouve également engagé, et l'on peut résumer, sous ce rapport, les effets du dépôt dans ces deux propositions : 1° le dépôt constate la propriété des dessins ou des modèles; 2° il fixe le point de départ du droit exclusif. Après l'étude de ces deux effets, nous verrons comment ils cessent et quelles sont les fins de non-recevoir qu'on peut leur opposer.

1° *Le dépôt constate la propriété des dessins et modèles.* — Le dépôt n'est donc pas, en principe, attributif du droit de propriété, c'est l'invention, c'est la nouveauté qui sert de fondement au droit privatif. Le dépôt régulier établit seulement au profit du fabricant une *présomption de nouveauté* qui, jusqu'à preuve contraire, lui en assure la propriété exclusive. Le propriétaire véritable ne peut, en effet, se trouver dépouillé par un dépôt, et le domaine public ne peut se voir enlever, par l'accomplissement de cette simple formalité, une propriété qui ne saurait être désormais l'objet d'un droit privatif.

2° *Le dépôt fixe le point de départ et la durée du droit exclusif.* — L'inscription, faite sur le registre du conseil des prud'hommes, donne au dépôt sa date légale et fixe le moment à partir duquel le fabricant a le droit de poursuivre les usurpateurs de sa propriété. La durée reconnue au droit privatif résulte par là même de cette inscription, puisque le déposant doit, en la faisant effectuer, déclarer : « *s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité* (art. 18). »

Quelle sera la durée du droit dans le cas où l'on aurait omis cette mention. Le dépôt est-il effectué au conseil des prud'hommes, la somme payée comme indemnité de dépôt, permettra de suppléer au silence de l'inscription. Mais le dépôt effectué aux greffes des tribunaux doit être reçu *gratuitement*, d'après l'ordonnance de 1825; comment alors suppléer à l'absence de toute mention relative à la durée?

C'est la *perpétuité* qu'il faut admettre, car tel est le caractère de tout droit de propriété. La limite qu'on lui impose dans le temps est une exception qui doit résulter d'une indication expresse. La loi recon-

naît elle-même que l'inventeur d'un dessin a une propriété, et non un privilège dont la nature serait restrictive et de droit étroit. Le terme, dit-on dans l'opinion contraire, est plus favorable à l'intérêt général de l'industrie. C'est possible, mais on ne peut suppléer au texte de la loi, alors surtout qu'elle consacre elle-même la perpétuité qui n'existe ni pour la propriété littéraire ou artistique, ni pour les brevets d'invention. Dans ces deux derniers cas, le progrès industriel ou social est intéressé largement à l'existence d'un droit temporaire; il l'est bien moins relativement à un simple dessin de fabrique qui ne crée ni un produit ni un procédé; mais ne fait que donner plus de cachet ou d'élégance à des choses existant déjà par elles-mêmes.

Il semble bien résulter des termes de la loi que le déposant ne peut choisir qu'entre un dépôt fait à *perpétuité* ou effectué pour une *période temporaire* d'*une*, *trois* ou *cinq* années, sans pouvoir la prolonger et la porter par exemple à quinze ans ou à vingt ans (art. 18). Et cette pensée est d'autant mieux celle de la loi que l'article 19 fixe l'indemnité à 10 francs pour une propriété perpétuelle, et décide que le maximum de cette indemnité ne peut excéder 1 franc pour chaque année dans le cas d'une propriété temporaire, 5 francs par conséquent pour cinq années. Or, si la durée du droit était portée à quinze ans, pourrait-on percevoir 1 franc par chaque année, c'est-à-dire 15 francs, alors que le droit perpétuel ne donne lieu qu'à une indemnité de 10 francs? Évidemment non.

Si la pensée de la loi est certaine, il ne faut pas, toutefois, admettre que le dépôt effectué pour quinze ans par exemple soit nul; car on ne peut créer une nullité que la loi ne prononce pas; il vaudrait au moins pour cinq ans. On peut relever au conseil des prud'hommes de Saint-Etienne, nous dit M. Pouillet[1], « nombre de dépôts de six ans et de vingt ans. » Les tiers ne peuvent se plaindre, d'ailleurs, de ce que le déposant a limité, pour une durée quelconque, un droit qu'il peut se réserver à perpétuité.

La *date du dépôt* donne donc le point de départ du droit exclusif. Il en résulte, qu'*entre deux déposants de bonne foi* la priorité de date arrive à *créer* la propriété; car, le premier dépôt est seul valable, et nous savons qu'un dépôt régulier est nécessaire pour servir de fondement au droit privatif.

Le conseil des prud'hommes est chargé de procéder à l'ouverture des dépôts en assemblée générale, et, après la vérification de ces dépôts, il délivre un *certificat de priorité*, qui servira de base à la décision du tribunal de commerce, investi de la mission de résoudre les difficultés relatives au droit de propriété.

[1] Pouillet, n° 82. Lyon, 14 mai 1870, Pat., 74, 237. *Voir toutefois :* Ruben de Couder, n° 77.

Mais, le second déposant, qui prouve que son dessin a été usurpé par le premier déposant, peut, en présence de cette fraude, demander la nullité du dépôt frauduleux, revendiquer son invention et recouvrer pour lui-même tous les avantages attachés à la priorité; la date du premier dépôt devient ainsi le point de départ de son droit.

Les effets du dépôt, que je viens de préciser, ne sont pas seulement renfermés dans le ressort du conseil des prud'hommes et du tribunal où ce dépôt a été effectué; ils s'étendent à tous les points du territoire, et l'action en contrefaçon peut s'exercer quel que soit l'endroit où le délit a été commis.

E. **Cessation des effets du dépôt. Nullités et déchéances.** — Les effets attachés au dépôt prennent fin à l'*expiration du terme* indiqué dans la déclaration du déposant, sans que celui-ci ait le droit de proroger le délai qu'il avait accepté tout d'abord comme limite extrême de son droit privatif. Les dessins tombent alors dans le domaine public. La loi de 1806 (art. 18), qui, on s'en souvient, n'était faite que pour l'industrie lyonnaise, voulait qu'à l'expiration du dépôt, tout paquet d'échantillons déposé sous cachet dans les archives du conseil fût transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon. Cette disposition de notre loi a été fidèlement observée et Lyon possède une collection comprenant plus de 80,000 échantillons de tissus. Roubaix possède également, d'après M. Fauchille[1], un musée de dessins et d'étoffes qui comprend les dépôts antérieurs à la Révolution française et ceux qui ont suivi la loi de 1806. Le conservatoire des arts et métiers de Paris a reçu pendant longtemps les paquets d'échantillons provenant des dépôts expirés, mais cette pratique est tombée en désuétude; on ne l'a jamais connue, d'ailleurs, dans la plupart des villes qui n'ont pas, comme Paris ou Lyon, des conservatoires susceptibles de recevoir ces collections.

Si le dépôt cesse naturellement, lorsqu'arrive le terme marqué par le déposant lui-même, on peut se demander s'il n'y a pas des causes qui peuvent entraîner la nullité ou la déchéance de ce dépôt.

Nous avons vu déjà que la *nullité* constate que le droit n'existait pas et n'a pu valablement faire l'objet d'un dépôt, tandis que la *déchéance* fait tomber pour l'avenir, un droit qui avait un fondement légal.

Or, y a-t-il, pour les dessins industriels, des causes de nullité et de déchéance, en présence du silence de la loi?

Nullités. — On est forcé d'admettre que le dépôt est nul, lorsqu'il est fait *pour toute autre chose qu'un dessin* ou modèle de fabrique, pour une invention brevetable, par exemple, ou pour un dessin *dépourvu de nouveauté*, ou encore *dans un lieu autre* que celui qui a été indiqué par

[1] Fauchille, p. 98.

la loi. L'*irrégularité de forme* peut, toutefois, être couverte par un dépôt ultérieur effectué dans les conditions légales. Le dépôt nul pour toute autre cause ne peut jamais produire d'effet et constituer un droit privatif. Le dessin de fabrique qui, par exemple, ne serait pas nouveau, doit rester dans le domaine public auquel le fabricant l'avait emprunté.

Mais le dépôt sert de titre au déposant jusqu'à preuve contraire, et c'est au prévenu de contrefaçon qui invoquerait un défaut de nouveauté ou une antériorité à faire la preuve du moyen de défense qu'il invoque.

Toute personne, ayant intérêt à faire annuler le dépôt, peut, d'ailleurs, intenter une *action en nullité*, qui se présente donc sous forme de demande principale, aussi bien que sous forme d'exception ou de demande reconventionnelle.

Le *tribunal de commerce* est, en général, compétent pour connaître de l'action en nullité. Toutefois, on ne peut refuser à un non-commerçant le droit de saisir la juridiction civile. Le tribunal, quel qu'il soit, régulièrement saisi de l'action principale, pourra toujours connaître de l'exception de nullité; le juge de l'action est juge de l'exception.

Telles sont les seules causes de nullité que l'on doit admettre : *absence de dessin de fabrique, défaut de nouveauté, irrégularité des formes essentielles.*

Mais il faut étudier ici une question vivement discutée. *La mise en vente du dessin avant le dépôt, doit-elle entraîner la nullité du dépôt effectué dans la suite*, à raison de la perte de tout droit pour l'inventeur?

L'opinion qui me paraît commandée par le texte et l'esprit de la loi est la suivante : *le droit de propriété naît de la création nouvelle et non du dépôt,* mais cette formalité est indispensable, pour manifester publiquement son droit et pour avertir les tiers qu'on entend se le réserver et qu'ils se rendent coupables désormais, en usurpant des dessins ou modèles déposés.

Quelles conclusions doit-on tirer de cette formule générale ?

1° Une fois le dépôt opéré, le fabricant peut *revendiquer* contre tout usurpateur, *antérieur ou postérieur au dépôt. Ni la mise en vente, ni même la prise de possession* par un tiers, *avant* le dépôt, ne peuvent entraîner, sous ce rapport, la nullité du dépôt et la perte du droit de l'inventeur. Dès qu'il a déposé, il peut revendiquer une propriété qui existait dans le passé. L'*action est née désormais;* c'est ce que veut dire l'article 18 par ces termes : *tout fabricant, qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, sera tenu de déposer*... Le ministre de l'agriculture et du commerce, dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1845, disait « que le dépôt n'est qu'une *formalité préalable à l'exercice de l'action en revendication* du dessin, formalité que les ayants-droit peuvent utilement remplir, même après avoir mis leurs produits dans le commerce. »

Il faut, toutefois, reconnaître que la *jurisprudence* paraît fixée en

sens contraire et admet que la *mise en vente* d'un dessin industriel, avant le dépôt, le fait tomber dans le domaine public [1].

2° Avant le dépôt effectué, les tiers qui ont imité les dessins déposés, ne se sont pas rendus coupables du délit de contrefaçon. Et si le dépôt peut autoriser une action en revendication, au sujet d'une propriété préexistante que personne ne pouvait s'attribuer au préjudice de l'inventeur, il ne saurait justifier une poursuite pénale pour un délit qui n'existait pas, puisqu'avant le dépôt, les tiers ne savaient pas si l'auteur des dessins entendait se réserver un droit exclusif. La juridiction civile ou commerciale sera compétente pour reconnaître un droit que le dépôt se borne à constater; la juridiction correctionnelle sera incompétente pour punir, car le délit de contrefaçon ne peut exister avant que les tiers sachent, par le dépôt, que l'inventeur n'a pas l'intention de laisser au domaine public son dessin ou son modèle.

Cette doctrine, que j'admets, est celle que j'ai adoptée à l'égard des marques de fabrique. Le texte et l'esprit de la loi sont d'accord avec la justice et l'équité pour en commander l'application [2].

Je n'admettrai donc la nullité du dépôt et la perte du droit de l'inventeur que si celui-ci avait eu réellement l'intention de renoncer, par une *divulgation volontaire*, à son droit de propriété. La mise dans le commerce, avant le dépôt, n'est pas, suivant l'opinion que j'adopte, une preuve certaine de la renonciation à la propriété au profit du domaine public; mais les circonstances de fait peuvent impliquer cette abdication. Le *défaut de nouveauté* est bien une cause de nullité, mais la *publicité* résultant de la mise en vente faite par l'inventeur lui-même, avant le dépôt, n'est pas un motif suffisant pour entraîner la perte du droit de l'inventeur en l'absence d'un texte formel. Cette mise en vente est un moyen de savoir si le dessin de fabrique est accueilli favorablement de la clientèle et mérite qu'on s'en réserve une propriété exclusive par le dépôt. A plus forte raison, faut-il admettre qu'une *communication confidentielle* d'un dessin de fabrique, exécuté sur échantillons, communication faite à des marchands à l'effet d'en obtenir des commandes, ne peut être considérée comme une publicité, ayant pour résultat d'en-

[1] Cass., 16 janv. 1884, Paris, 31 oct. 1889. Trib. comm. Seine, 1er mai 1890. Cass., 14 mai 1891, Pat., 84. 282; 90, 161; 91, 328 et note 3.

[2] Caen, 30 août 1859, 28 nov. 1873, Pat., 62, 256; 83, 231. Voir dans M. Pouillet, nos 89 et suiv., l'exposé de la controverse sur cette question et les *trois systèmes* qui ont été consacrés par des auteurs et des arrêts de jurisprudence. L'article 15 d'un traité de commerce, conclu entre la France et l'Italie, s'exprime en ces termes : « Le dépôt... étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon des dessins ou modèles industriels avant le dépôt n'*infirme pas les droits du propriétaire* desdits dessins contre les auteurs de cette contrefaçon. » Je tire de cet article la conséquence que la contrefaçon antérieure n'autorise pas la déchéance de l'inventeur, mais je ne crois pas qu'on doive admettre que cette contrefaçon constitue un délit et soit punie comme tel.

traîner l'impossibilité d'opérer un dépôt ultérieur pour la conservation de son droit de propriété.

Il faut appliquer cette règle à l'*usurpation frauduleuse* faite par un tiers qui s'empare d'un dessin que l'auteur n'a même pas mis en vente. L'auteur du dessin ne peut être, dans ce cas, considéré comme ayant renoncé à son droit de propriété, puisqu'il est étranger au fait qui a livré son invention à la publicité. L'auteur a toujours le droit, en opérant le dépôt, de poursuivre la revendication de son droit. Bien plus, indépendamment de tout dépôt, le fabricant pourrait poursuivre en *concurrence déloyale* les anciens commis ou employés de sa maison, qui, en créant une industrie rivale, feraient reproduire servilement des dessins créés pour la fabrique à laquelle ils appartenaient précédemment. Il y a là un abus de confiance ou un fait répréhensible qui engage la responsabilité du reproducteur.

Le dessinateur qui communique un dessin qu'il a promis d'exécuter pour un fabricant, et l'ouvrier qui livre des produits, en faisant usage de modèles qu'il doit uniquement employer pour le compte de son patron, commettent un véritable abus de confiance[1].

Ces cas de publicité frauduleuse ne peuvent rendre nul un dépôt effectué par l'inventeur, surtout lorsqu'on admet, comme je viens de le faire, que la publicité antérieure au dépôt n'est pas par elle-même une cause entraînant, pour l'inventeur, la perte de son droit.

Déchéances. — Aucune cause de déchéance n'est prévue par la *loi française* et ne doit être admise, en l'absence de textes formels.

Ni le défaut de paiement de la taxe, lorsque le dépôt est effectué au conseil des prud'hommes, *ni le défaut d'exploitation en France, ni la fabrication des dessins à l'étranger* ne peuvent entraîner la déchéance du droit des déposants.

Le défaut d'exploitation entraîne bien la déchéance du brevet d'invention, parce que l'intérêt public est engagé à l'exploitation d'un produit ou d'un procédé nouveau; il n'en est pas ainsi pour un dessin qui peut être de mode aujourd'hui et qui, demain, peut n'avoir plus aucune vogue, sauf à la reprendre dans l'avenir.

Mais la *fabrication à l'étranger* a donné lieu à une plus grande difficulté. Des auteurs et la jurisprudence admettent dans ce cas la déchéance[2]. Je ne puis me ranger à cette opinion. Est-il bien logique d'admettre que la loi de 1806 a voulu imposer cette sanction, dans le cas de *fabrication étrangère,* alors qu'elle tolère, on l'admet sans peine, le *défaut absolu de fabrication?* Peut-on surtout la justifier aujourd'hui, en présence des conventions internationales admettant les étrangers à opérer en France les dépôts de dessins fabriqués dans leur pays, sans qu'on les oblige à exploiter ces dessins en France? On ajoute

[1] Trib. corr. Seine, 28 févr. 1877, Pat., 77, 174.

[2] Paris, 6 avr. 1853, Dall., 54, 2, 35. Paris, 13 févr. 1880, Pat., 80, 2, 76.

donc à la loi, lorsque, en s'appuyant sur l'esprit des anciens règlements et sur la loi du 18 mars 1806, on décide que cette loi n'a eu pour objet que de protéger l'industrie nationale et les produits manufacturés dans les ressorts des conseils de prud'hommes, où les dessins étaient déposés, et que la fabrication à l'étranger des dessins déposés en France emporte, pour le déposant, déchéance du droit résultant de son dépôt.

F. **Certificat descriptif des dessins de fabrique admis aux expositions publiques.** — *Loi du 23 mai 1868.* — Lorsqu'un fabricant expose un dessin ou un modèle de fabrique à une *exposition publique, autorisée par l'administration*, il peut s'assurer, dès à présent, la conservation provisoire de son droit exclusif en se faisant délivrer, par le préfet ou le sous-préfet, dans l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un *certificat descriptif* de l'objet déposé (art. 1, loi de 1868). Je me borne à rappeler ici le principe de cette loi et renvoie, pour les détails, aux explications déjà données à l'occasion des *brevets d'invention*. Il faut appliquer également aux dessins et modèles industriels l'article 11 de la *convention internationale* de 1883, relative à la protection temporaire des produits admis aux expositions, ainsi que la proposition faite à *Madrid*, en 1891, dans le but d'étendre cette protection en dehors du pays de l'exposition (voir p. 576).

Section IV. — *Transmission et cession de la propriété des dessins et modèles de fabrique.*

A. **Principes généraux.** — Le droit de propriété, que le dépôt constate et garantit, est un *droit mobilier*, susceptible d'être l'objet d'un usufruit ou d'un nantissement, d'une copropriété ou d'un apport dans une société, et de tomber dans une communauté.

Le dessin, dès qu'il n'est plus soumis au secret dont l'inventeur l'avait entouré jusqu'ici dans un intérêt d'étude, peut être saisi par les créanciers dont il devient le gage, et ce sont les formalités de la saisie-exécution qu'il faudra lui appliquer.

Ce droit de propriété n'est donc pas attaché à la personne de son auteur; il est transmissible aux héritiers, susceptible de faire l'objet d'un legs, et de donner lieu à une disposition entre-vifs à titre onéreux ou à titre gratuit.

Mais il faut appliquer à cette cession les règles de capacité consacrées par le droit commun. Le *mineur émancipé* est libre d'aliéner les dessins ou modèles de fabrique qu'il a pu faire, puisqu'il a le droit de disposer, en général, de ses meubles. Les *incapables*, mineurs non émancipés, interdits, femmes mariées, prodigues, ne peuvent agir de leur plein gré; il leur faut le concours du tuteur qui les représente, du

mari, ou, à défaut, de la justice qui les autorise, ou du conseil judiciaire qui les assiste.

Le *failli* peut exploiter personnellement les dessins qu'il fabrique, mais il ne peut les céder sans l'assistance de ses syndics et, dans tous les cas, les bénéfices de l'exploitation ou le prix de la cession sont compris dans la masse et dévolus aux créanciers du failli.

B. **Règles spéciales à la cession.** — Les parties peuvent mettre, dans leur contrat de cession, toutes les clauses destinées à en régler l'étendue. Cette cession peut, en effet, être *totale* ou *partielle*, limitée dans le temps ou dans l'espace ou, au contraire, s'étendre à toutes les parties du territoire pour une durée indéterminée.

En principe, la vente d'un dessin, sans réserves formelles, doit s'entendre de l'abandon de tous les droits du cédant. Celui-ci ne peut conserver la faculté de disposer de son dessin, même au profit d'industries différentes. Car s'il n'y a pas, dans ce cas, une concurrence à redouter, il y a une vulgarisation qui peut discréditer le dessin de fabrique et diminuer sa valeur. La vente doit donc comprendre, au profit de l'acquéreur, la cession complète et absolue du droit de reproduction qui est inhérent à l'objet cédé.

L'*aliénation des dessins de fabrique* doit se trouver comprise *dans la vente d'une fabrique* ou d'une maison de commerce. Les dessins qui servent à donner aux produits d'une industrie, comme celle de papiers peints ou d'étoffes, une variété ou un cachet spécial d'originalité sont un accessoire indispensable de la fabrique. Les circonstances de fait ou les clauses formelles d'une convention, peuvent, toutefois, donner lieu à une solution différente, que les juges auront à apprécier.

L'obligation contractée par un dessinateur peut ne pas avoir le caractère d'une véritable cession, tout en apportant une limite à la libre disposition de sa propriété. Il peut, en effet, *avoir promis à un fabricant de lui réserver tous les dessins* qu'il composerait, sans pouvoir en faire profiter un concurrent.

Il n'y a pas, dans ce cas, abdication de propriété, et l'auteur des dessins ne se trouve engagé qu'autant que l'industriel, auquel il doit livrer le résultat de ses travaux, continue son commerce. S'il le cesse, le dessinateur reprend la libre et entière disposition de la propriété qu'il n'avait pas abdiquée.

C. **Compétence judiciaire en cas de cession.** — Le contrat de cession détermine l'étendue des obligations de chaque partie ; mais si l'une d'elles manque à ses engagements, quel sera le tribunal compétent pour connaître des difficultés qui surgissent?

Il faut, tout d'abord, écarter la compétence du conseil des prud'hommes dont la mission est de trancher les différends entre fabricants et

ouvriers, mais non entre les industriels et ceux que ces derniers emploient à titre de dessinateurs. La nature de leur travail les rend indépendants de la fabrication proprement dite; ils deviennent les auxiliaires de l'usine sans faire partie intégrante de son personnel.

Ce sera donc le *tribunal de commerce* qui sera compétent si le procès s'engage entre commerçants. Mais si l'auteur des dessins ou modèles n'est pas commerçant, rien ne l'empêche, s'il le préfère, de saisir la juridiction civile, dans les termes du droit commun.

Section V. — *De la contrefaçon.*

A. Caractère juridique de la contrefaçon. — La loi du 18 mars 1806 indiquait les règles relatives à la protection des dessins de fabrique, mais laissait au droit commun le soin de la sanctionner. La contrefaçon n'était alors qu'un délit civil, servant de base à une action en dommages-intérêts, mais non à une répression pénale.

L'article 425 du Code pénal, s'inspirant des anciens règlements de 1744 et de 1787 qui prononçaient une amende de 1,000 livres et la confiscation contre tous dessinateurs ou fabricants coupables de contrefaçon, déclare que toute contrefaçon d'un *dessin* au préjudice des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs est un délit. Voici les termes de cet article : « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de *dessin*, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et *toute contrefaçon est un délit.* »

Cet article avait surtout en vue la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques, mais la généralité de ses termes pouvait permettre d'appliquer ses dispositions à l'usurpation de tous dessins de fabrique. La jurisprudence a bien fait de décider que cet article est purement énonciatif et doit s'appliquer à toute production de l'intelligence. La contrefaçon des dessins et modèles de fabrique est donc un *délit pénal.* Mais il faut voir maintenant les conditions nécessaires pour que ce délit puisse exister.

B. Éléments constitutifs de la contrefaçon. — Il faut la réunion de trois conditions pour que le délit puisse exister : 1° un dessin ou un modèle que l'on reproduit ou que l'on imite; 2° un droit privatif que l'on usurpe; 3° la mauvaise foi du délinquant.

1° *Un dessin ou un modèle que l'on reproduit ou que l'on imite.* — La contrefaçon n'existe pas, s'il n'y a pas une fabrication matérielle, une reproduction totale ou partielle d'un dessin ou d'un modèle. L'article 425 parle de l'*édition d'écrits, de dessins...*, c'est-à-dire de la mise au jour, de la production de l'objet contrefait. Le simple fait de préparer

la planche ou le moule du modèle ne constitue pas le délit de contrefaçon.

Mais si l'on doit exiger le fait matériel de fabrication du dessin lui-même, il n'est pas nécessaire que la reproduction du dessin déposé soit entièrement identique. Le juge doit s'attacher à l'ensemble de l'objet, à l'aspect général qu'il présente et non aux détails, aux ressemblances et non aux différences qui ne servent, d'ailleurs, qu'à mieux montrer l'intention de l'usurpateur de faire passer dans le commerce un article contrefait, à la faveur d'un déguisement.

La loi punit, en effet, la contrefaçon *en entier ou pour partie.* Il y a donc contrefaçon, dès que l'on copie les principaux motifs d'un dessin, leur arrangement général, dès que l'on arrive à une imitation, à une ressemblance dans une partie notable du dessin revendiqué. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier si le second fabricant s'est seulement *inspiré* de l'œuvre du premier, a imité son genre, son style, tout en faisant une œuvre originale, ayant un caractère propre et déterminé, car dans ce cas, il n'y a pas de contrefaçon.

Dès que l'imitation est reconnue, il n'y a pas à s'occuper du *préjudice* causé au propriétaire du dessin. La loi réprime l'atteinte portée au droit et non le dommage causé, et cette doctrine écarte toutes les difficultés de fait que l'existence du préjudice pourrait susciter. L'étendue du préjudice sera sans doute prise en considération, pour déterminer le degré de culpabilité et la quotité due comme montant de la réparation. Mais le délit existe dans tous les cas de reproduction, que celle-ci ait lieu sur un produit commun ou de grande valeur, que la copie soit grossière ou artistique, qu'*elle porte sur des objets similaires ou de nature différente.*

Toutefois, ce dernier point n'est pas admis par tous les auteurs; M. Dalloz, en particulier, ne considère pas, comme contrefaçon, une reproduction qui ne porte pas atteinte au droit exclusif d'exploitation du fabricant, par exemple, la copie sur porcelaine d'un bouquet extrait d'un châle ou d'un tapis[1].

Cette opinion est contraire au droit exclusif et absolu de l'inventeur d'un dessin ou modèle de fabrique.

2° *Usurpation d'un droit privatif.* — L'inventeur seul d'un dessin ou d'un modèle de fabrique peut s'en réserver un droit privatif. S'il emprunte au domaine public des dessins pour en orner ses produits, il ne peut avoir la prétention de poursuivre celui qui les copierait même servilement.

Il ne suffit même pas d'être l'auteur d'un dessin pour avoir le droit de poursuivre les contrefacteurs; *le droit privatif n'existe que par le*

[1] Dalloz, v° *Industrie*, 305. Rendu, n° 600. *En sens contraire*, Pouillet, n° 133. Philippon, n° 154.

dépôt. Nous savons sans doute que cette formalité du dépôt ne crée pas le droit qui naît de l'invention, mais elle le constate et sert de fondement à l'action en contrefaçon.

Les *imitations antérieures au dépôt* n'empêchent pas l'auteur du dessin de revendiquer, par la suite, aussitôt après le dépôt, la propriété qu'il a créée, contre tout rival qui s'est emparé du dessin antérieurement même à l'accomplissement de cette formalité. La mise dans le commerce et la prise de possession, comme je l'ai dit, ne peuvent entraîner par elles-mêmes la perte du droit de l'inventeur; mais le délit de contrefaçon n'existe pas avant le dépôt qui seul imprime aux usurpations futures un caractère délictueux [1].

Il n'y a même aucun délit de contrefaçon, aucune concurrence déloyale dans le fait de *surmouler un modèle de fabrique non déposé*, bien que le fait exécuté n'exige, dans ce cas, aucun effort et consiste dans une copie brutale enrichissant un tiers aux dépens d'autrui. Le dépôt n'a pas réservé de droit exclusif, et l'imitation peut librement se manifester d'une façon quelconque. Le surmoulage ne serait illicite que si un employé le pratiquait sur des modèles appartenant à son patron en abusant ainsi de la confiance de ce dernier [2].

Le dépôt est donc la condition nécessaire pour fonder le droit privatif. Cependant, le déposant ne peut l'invoquer à l'encontre de celui qui justifierait d'une possession antérieure. Cette preuve peut, sans doute, être difficile, mais le fabricant, qui l'a faite, ne peut être passible d'une poursuite en contrefaçon de la part de l'industriel qui a effectué le dépôt.

Le déposant, qui *a cédé son droit de propriété*, en tout ou en partie, ne peut évidemment plus invoquer désormais son droit privatif dans la limite où il a renoncé à sa propriété. Celui qui est cessionnaire pour le tout, peut seul, au lieu et place du cédant, agir pour la sauvegarde des droits aliénés. Le refus, de la part de l'acquéreur des dessins, d'exécuter les clauses du contrat de cession, le défaut de paiement, par exemple du prix convenu, pourrait donner lieu à une action civile contre lui mais non à une poursuite en contrefaçon. Tant que le contrat n'est pas résolu, c'est le cessionnaire qui a la propriété exclusive, et le cédant, tout en prenant les mesures propres à sauvegarder ses droits d'aliénateur, ne peut se plaindre de la fabrication ou de la reproduction de dessins qu'il n'a plus dans son patrimoine.

3° *Mauvaise foi du délinquant*. — Le fabricant qui poursuit le contrefacteur doit prouver la mauvaise foi de ce dernier. La bonne foi exclut la responsabilité délictuelle, d'après la règle commune à tout délit, et elle se présume dans l'espèce, à la différence du principe admis en

[1] Paris, 29 juin 1882. Rej., 5 mai 1883, Pat., 83, 187.

[2] Paris, 20 févr. 1866. Trib. civ. Seine, 30 mai 1877, Pat., 66, 290; 77, 287. Trib. civ. Seine, 10 juill. 1875, 76, 46.

matière de brevet, parce que le dépôt des dessins de fabrique se fait à couvert et ne peut indiquer aux tiers si le modèle qu'ils copient est l'objet d'un droit exclusif. La preuve de la mauvaise foi peut résulter, d'ailleurs, de l'aspect général de l'imitation, et le soin que le délinquant a pris de dénaturer la coordination du dessin par lui copié, peut suffire à démontrer au juge son intention coupable.

Mais, dans les cas où le défaut d'intention enlève la culpabilité, il subsiste une négligence ou un fait qui peuvent servir de base à une action civile en réparation du préjudice causé.

C. **Faits assimilés à la contrefaçon.** — Les *complices* du délit, dans les limites fixées par le Code pénal, doivent être punis comme les auteurs principaux. Les juges auront à apprécier les circonstances, pour reconnaître les caractères légaux de la complicité. Ainsi, le simple employé, qui n'est que le dépositaire des produits contrefaits et ne tire aucun profit de la vente, et le dessinateur de bonne foi qui, sur les indications d'un fabricant, retouche un modèle, ne peuvent être poursuivis comme complices, à raison d'un fait auquel ils ne participent que pour le compte d'autrui et pour des dessins dont ils n'ont pas à vérifier la propriété[1].

Mais celui qui, en connaissance de cause, aide à la reproduction et à la publication de l'objet contrefait, ou qui s'en fait le recéleur en achetant, pour son usage personnel, des dessins imités, doit être considéré comme complice.

Ce dernier point est d'autant plus vrai, que l'article 426 du Code pénal indique deux cas spéciaux de complicité : 1° le débit d'objets contrefaits, 2° l'introduction sur le territoire français d'objets contrefaits à l'étranger; or, ce sont les acheteurs qui encouragent le commerce illicite des débitants. Examinons ces deux hypothèses particulières de l'article 426.

1° *Débit d'objets contrefaits.* — Le débitant est celui qui met dans le commerce les objets usurpés et donne à la contrefaçon le moyen de s'étaler au grand jour et de causer ainsi à l'inventeur un préjudice considérable. Un simple acte isolé, accompli de mauvaise foi, suffit pour constituer le délit que le législateur assimile à la contrefaçon.

L'expression de *débit* comprend aussi bien la mise ou l'exposition en vente que la vente réalisée.

Mais les tribunaux ont décidé, avec raison, que le fabricant, qui, n'étant pas payé du prix de dessins ou de modèles fabriqués pour le compte d'un industriel, vend ceux qui lui restent dans ses magasins, afin de se couvrir de ce qui lui est dû, ne peut être poursuivi pour contrefaçon ni pour vente d'objets contrefaits[2].

[1] Trib. corr. Seine, 1er mai 1880, Pat., 81, 73.
[2] Trib. corr. Seine, 6 janv. 1877, 28 févr. 1877, Pat., 77, 74; 78, 207.

2° *Introduction en France d'objets contrefaits à l'étranger.* — La loi a voulu prévoir tout spécialement ce fait, pour l'assimiler à la contrefaçon, parce qu'elle ne peut atteindre le délit qui se commet au delà des frontières. Elle a donc voulu saisir le délinquant, dès qu'il introduit en France les objets entachés de contrefaçon, afin d'enlever à celle-ci le moyen de nuire à l'auteur véritable des dessins usurpés.

La loi punit *le fait seul de l'introduction*, alors même que le délinquant n'ait pas, dans l'espèce, participé à la contrefaçon; elle réprime un acte même isolé et ne distingue pas celui qui fait l'importation de celui qui se borne à se faire expédier de l'étranger des objets contrefaits.

L'*existence en douane* des marchandises contrefaites ne constitue pas encore le délit de contrefaçon; mais que faut-il dire de l'*introduction en transit?* Nous avons déjà vu, à propos des brevets d'invention, que la jurisprudence reconnaît au *voyage en transit* le même caractère qu'au *voyage en dehors des frontières*, lorsqu'il n'y a pas une introduction frauduleuse (Voir page 616). Le délit n'existe donc que dans le cas d'une *importation* véritable.

D. Droit de poursuite. — a) *Quelles personnes peuvent poursuivre?* — Le délit de contrefaçon donne lieu à une *action publique* que le *ministère public* peut poursuivre d'office, sans attendre, comme en matière de brevets, la plainte de la partie lésée. Le projet de loi, voté par le Sénat en 1879, assimilait, sous ce rapport, les dessins de fabrique et les brevets d'invention et exigeait que la partie civile mît en mouvement l'action publique. Il faut remarquer, d'ailleurs, que, dans la pratique, les particuliers intéressés prennent toujours l'initiative des poursuites.

L'existence du délit ne fait disparaître, en effet, ni l'intérêt des parties privées, ni l'*action civile* qu'elles ont pour obtenir réparation du préjudice causé. L'exercice de cette action appartient au déposant et à ses successeurs ou ayants-cause, au cessionnaire qui a été subrogé en tout ou en partie au droit du cédant, à tous les deux, si la cession n'est que partielle.

Mais cette action appartient-elle *au commerçant qui achète pour les revendre des objets fabriqués suivant les dessins déposés?* Peut-il se substituer au propriétaire pour intenter l'action en contrefaçon, sous prétexte que le délinquant, en vulgarisant des dessins qu'il imite, déprécie les objets de son commerce? Je ne le crois pas. Le fabricant seul a un droit de propriété sur ses dessins; la loi n'a pour but que de protéger cette propriété, à laquelle l'industriel peut renoncer au profit du domaine public. Le préjudice direct, résultant de la contrefaçon, n'atteint que l'auteur ou le propriétaire des dessins; le commerçant n'en souffre qu'indirectement, et il ne pourrait se plaindre si le déposant abdiquait son droit privatif. Or, le commerçant peut signaler à ce dernier l'usur-

pation commise ; le fabricant averti peut désormais agir, et s'il garde le silence, c'est qu'il renonce à son droit privatif.

Le ministère public peut, il est vrai, agir d'office; mais il représente un intérêt social qu'il est chargé seul d'apprécier. Le commerçant ne pourrait représenter qu'un intérêt privé qui n'est plus en jeu, dès que le propriétaire des dessins renonce à s'en réserver la propriété[1]. Les tribunaux devraient, d'ailleurs, déjouer la fraude et tenir compte du dommage que causerait, à un commerçant, une vente d'objets fabriqués suivant tels dessins déposés, alors que le fabricant, connaissant déjà l'usurpation, entendait la tolérer et a vendu ses produits comme sauvegardés encore par son droit exclusif.

Les *incapables*, mineurs, interdits, femmes mariées, ne peuvent plaider en contrefaçon qu'avec l'autorisation des personnes chargées de les représenter ou de les assister. Le *failli*, bien que n'ayant plus, en principe, l'exercice des actions mobilière ou immobilière, a toutefois le droit de poursuivre les délits de contrefaçon qui portent atteinte à sa considération personnelle. Il appartient seulement au *syndic* de prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les sommes dont la masse doit profiter.

Le déposant peut obtenir la réparation du préjudice causé, soit par l'*action civile*, soit par voie *de citation directe* devant la *juridiction correctionnelle*.

b) *Tribunaux compétents.* — L'action civile, intentée isolément, est exercée devant la *juridiction commerciale*, à moins que les parties en cause ne soient justiciables des *tribunaux civils*, suivant les règles du droit commun. On peut admettre également que le tribunal civil peut se déclarer compétent, lorsque la poursuite en contrefaçon d'un dessin de fabrique est connexe à une affaire pendante devant le tribunal civil.

Le *conseil des prud'hommes*, comme on l'a déjà vu, n'est investi de la juridiction que pour les difficultés relatives au louage d'ouvrage, aux questions de salaires, en un mot, aux différends d'ateliers. Mais, en ce qui concerne les dessins de fabrique, sa mission se borne à veiller à leur conservation, et non à statuer sur leur propriété ou leur contrefaçon.

Le ministère public, ou même la partie lésée qui veut agir par voie de citation directe devant la juridiction répressive, peuvent saisir le *tribunal correctionnel* du domicile du délinquant, ou du lieu où le délit a été commis. Le fabricant lésé peut, dans le cas où le ministère public agirait d'office, se porter partie civile devant le tribunal correctionnel pour demander des dommages-intérêts.

L'action civile et l'action publique *se prescrivent* par trois ans. La contrefaçon ne constitue pas un délit successif, mais chaque fait donne

[1] *Voir toutefois,* Pouillet, n° 159. Phillippon, n° 174.

lieu à un *délit distinct*, servant de point de départ à une prescription nouvelle. On peut dire qu'il y a prescription d'un fait de contrefaçon, lorsque la fabrication ou la mise en vente de l'objet contrefait remonte à plus de trois années.

c) *Procédure et constatation de la contrefaçon.* — Les règles, concernant les *formes de la procédure*, les *expertises* que les tribunaux peuvent ordonner, les *modes de preuves* qu'ils peuvent admettre, sont celles indiquées par le droit commun propre à chaque juridiction.

Le demandeur peut faire procéder à la *description* et à la *saisie* des dessins contrefaits, sans y être toutefois obligé, lorsque cette formalité est inutile à la preuve de la contrefaçon.

Mais *dans quelles formes doit s'opérer la saisie et qui est compétent pour la faire?* D'après la loi de 1806 (art. 10), le *conseil des prud'hommes* est chargé de *constater*, d'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et règlements nouveaux ou remis en vigueur. L'article 11 ajoute : que les *procès-verbaux* dressés par les prud'hommes *seront renvoyés aux tribunaux compétents*, *ainsi que les objets saisis.* Il faut conclure de là, que c'est le conseil des prud'hommes qui, par l'intermédiaire d'un fabricant et d'un chef d'atelier, assistés d'un officier public, juge de paix ou commissaire de police, est compétent pour procéder à la saisie (art. 12).

Mais dans les localités où il n'y avait pas de conseil de prud'hommes, on appliquait la loi de 1793 relative à la propriété littéraire et qui, nous le savons, protégeait, avant 1806, les dessins de fabrique, d'après l'application qu'on lui avait donnée. C'étaient donc les *commissaires de police*, ou, à défaut, les *juges de paix*, qui pouvaient saisir les objets et constater les contrefaçons.

Mais la *jurisprudence actuelle* décide que les prud'hommes ne peuvent faire des constatations chez les fabricants, qu'en ce qui concerne la police des ateliers et l'observation des règlements d'ordre public et d'intérêt général. La saisie qui résulterait d'une ordonnance du président du conseil des prud'hommes serait donc nulle; ce droit appartient *au président du tribunal civil*, en vertu du droit commun, et des dispositions de l'article 54, du décret du 30 mars 1808, ainsi conçu : « Toutes requêtes afin *d'arrêt* ou de revendication de meubles ou marchandises ou autres mesures d'urgence... seront présentées au *président du tribunal*[1]... »

Il faut reconnaître que la jurisprudence a pu, sans doute, appliquer ces expressions larges du décret de 1808 au cas qui nous occupe; mais elle n'a pu le faire qu'en mettant de côté les articles 10, 11 et 12 de la loi de 1806, spéciale à notre matière, et dont aucune loi postérieure n'a

[1] Paris, 27 juill. 1876. Trib. civ. Seine, 27 août 1879, Pat., 76, 206; 80, 110. Trib. civ. Lille, 26 août 1884. Trib. corr. Seine, 3 déc. 1891, Pat., 83, 21; 92, 223.

prononcé l'abrogation. Les termes de ces articles sont généraux, et ne restreignent nullement le pouvoir du conseil des prud'hommes à la police des ateliers, en ce qui concerne la constatation des infractions aux lois et règlements; leur *compétence de juridiction* seule est restreinte, et aussi l'article 11 de la loi de 1806 nous dit-il que : « Les procès-verbaux dressés seront renvoyés aux tribunaux compétents, ainsi que les objets saisis. »

La décision de la jurisprudence arrive tout au moins à ce résultat d'unifier le procédé de constatation de la contrefaçon, puisqu'il n'y a pas partout des conseils de prud'hommes.

Remarquons, d'ailleurs, que *la saisie provoquée par le ministère public*, dans le cas où il poursuit d'office, est pratiquée, sur l'ordre préalable du juge d'instruction, par un officier de police judiciaire, suivant les règles du Code d'instruction criminelle.

Le fabricant qui fait opérer la saisie n'a pas le droit d'y assister, car il pourrait surprendre les secrets de fabrication d'un concurrent.

Il ne peut donc que saisir l'autorité compétente et assigner, après la saisie, le contrefacteur devant les tribunaux investis du droit d'apprécier la poursuite, sans qu'il soit obligé de lancer son assignation dans un délai déterminé, comme l'exigent les lois relatives aux marques de fabrique et aux brevets d'invention.

Je ne fais que rappeler ici les règles édictées au sujet de la *saisie*, pour les produits admis à l'*Exposition* de 1889 (*Loi transitoire* du 30 octobre 1888, s'appliquant aux objets pour lesquels un dépôt de dessin ou de modèle de fabrique a été effectué en France) (Voir p. 626).

Les *décisions rendues par le tribunal de commerce* ont l'*autorité de la chose jugée*, d'une façon définitive, à l'égard des parties en cause, et toutes les questions, telles que nouveauté du dessin, validité du dépôt, soulevées devant lui à l'occasion de la contrefaçon, sont tranchées souverainement et pour l'avenir.

La *juridiction répressive* peut sans doute connaître de ces questions d'après le principe que le *juge de l'action est juge de l'exception*, mais elles n'ont pas l'*autorité de la chose jugée*. Elles ne sont décidées que pour le besoin de la cause actuelle et les mêmes parties, pour un fait identique, peuvent les soulever de nouveau dans une instance ultérieure. Le tribunal correctionnel aurait pu, s'il l'eût préféré, surseoir, afin que la juridiction commerciale pût statuer sur la question soulevée incidemment.

E. Répression de la contrefaçon. — Pénalités et réparations civiles. — a) *Pénalités. Amende.* — La loi distingue, pour déterminer le taux de l'amende, deux cas spéciaux : 1° le *contrefacteur* ou l'*introducteur en France* d'objets contrefaits à l'étranger sont punis d'une amende de 100 francs à 2,000 francs ; 2° le *débitant* peut être condamné

à une amende qui varie de 25 francs à 500 francs. Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour prononcer cette pénalité, fixée par l'article 427 du Code pénal. Les principes du droit commun relatifs au *non cumul* des peines et à l'application de la peine la plus forte en cas d'un double délit commis par une même personne, les règles de l'article 463, concernant les *circonstances atténuantes*, et celles qui imposent la *solidarité* dans le cas de coauteurs ou de complices ayant participé à un même délit, doivent s'appliquer en notre matière.

b) *Réparation civile.* — 1° *Confiscation.* — La remise des objets contrefaits au propriétaire des dessins est une réparation logique et naturelle du préjudice souffert. Aussi, la juridiction civile ou commerciale[1] peut la prononcer aussi bien que la juridiction correctionnelle et cette dernière doit même l'ordonner dans le cas où, après avoir constaté l'existence de la contrefaçon, elle acquitte le contrefacteur à raison de sa bonne foi.

La confiscation s'applique à tous instruments, planches ou moules destinés à procéder à la contrefaçon, aux objets sur lesquels portent les dessins fabriqués, mais non à ceux qui n'étaient que destinés à les recevoir, sans qu'il y ait encore eu une exécution du fait délictueux.

2° *Dommages-intérêts.* — Le propriétaire, victime d'une contrefaçon, doit obtenir une réparation suffisante du préjudice causé et la confiscation sera le plus souvent inefficace pour produire ce résultat. Les tribunaux doivent donc, sur les conclusions du demandeur, prononcer de plus amples dommages-intérêts, en tenant compte de la dépréciation immédiate qui frappe un article aux yeux des consommateurs habituels, lorsque le dessin déposé, d'un genre tout spécial et de grande valeur, est imité dans un article similaire, destiné à être livré à des prix très inférieurs.

3° *Affiche et insertion des jugements.* — D'après le principe général posé dans l'article 1036 du Code de procédure civile, les tribunaux peuvent prononcer l'insertion dans les journaux et l'affiche de leurs jugements, aux frais du contrefacteur.

c) *Demande reconventionnelle faite par le prévenu de contrefaçon.* — Les tribunaux ne peuvent prononcer que sur des faits actuels soumis à leur appréciation, ils ne peuvent pas à l'avance prévoir de nouveaux délits dans l'avenir et prononcer, à l'occasion d'un fait incriminé, des dommages-intérêts pour les actes éventuels d'une fabrication délictueuse.

Mais ils peuvent, en ce qui concerne l'instance actuellement pendante, admettre l'action reconventionnelle en dommages-intérêts formée par le prévenu qui prouve qu'il a été victime d'une poursuite téméraire

[1] Paris, 15 avr. 1857, Teul., 57, 229. En sens contraire (relativement aux tribunaux de commerce), Douai, 29 juin 1867, Pat., 68, 77.

ou injuste. Le fabricant, qui fait saisir des objets contrefaits et se plaint d'une contrefaçon, engage donc sa responsabilité et se rend passible de dommages-intérêts pour le préjudice causé par les mesures dont il a pris l'initiative. Les tribunaux de commerce ont, sous ce rapport, une compétence égale à celle des tribunaux correctionnels.

SECTION VI. — *Législations étrangères.*

Allemagne (L. du 11 janv. 1876). — Le dépôt des ***dessins et modèles industriels*** doit être fait au tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le principal établissement de l'inventeur, et il doit être préalable à toute publicité. Le dépôt, qui ne peut contenir plus de cinquante dessins ne se fait, sous pli cacheté, que si le fabricant le réclame et seulement pour une période ne dépassant pas trois ans. La mention du dépôt doit être faite sur l'objet déposé.

On peut se réserver un droit privatif pour une durée de trois à quinze ans et en payant une taxe annuelle et progressive; l'exploitation doit avoir lieu en Allemagne sous peine de déchéance.

La protection légale s'applique aux *étrangers* qui ont un établissement industriel en Allemagne ou, à défaut, qui peuvent bénéficier d'une convention diplomatique conclue entre l'Allemagne et la nation à laquelle ils appartiennent.

Une *loi allemande*, du 1er juin 1891, protège, comme ***modèles d'utilité***, les modèles d'instruments de travail ou d'objets destinés à un usage pratique, en tant que, par une nouvelle configuration, une nouvelle disposition ou un nouveau mécanisme, ils doivent servir à un travail ou à un usage pratique. Il s'agit non de dessins mais d'***objets en reliefs***, dont la forme présentera un avantage nouveau (bêche, râteau, jouet, malle, poignée de sabre ou de canne).

Ces modèles doivent être nouveaux au moment de la demande, c'est-à-dire ni rendus publics par des imprimés, ni utilisés publiquement dans le pays. La déclaration accompagnée d'une image du modèle, est faite au ***bureau des brevets***; la durée de la protection est de trois ans, mais on peut la prolonger encore de trois ans, en payant une nouvelle taxe. L'action pénale, pouvant donner lieu à une amende, n'a lieu que sur une plainte de la partie lésée.

Les étrangers, non domiciliés ou qui n'ont aucun établissement en Allemagne, ne bénéficient de cette loi, que si les modèles d'utilité allemands jouissent de la protection légale dans l'État où ces étrangers ont leur domicile ou leur établissement.

Angleterre (L. du 24 déc. 1888). — D'après cette loi, les dessins et modèles industriels, autres que ceux relatifs à la sculpture protégés par l'Act de 1814, sont déposés secrètement au Patent-office et doivent être revêtus, sous peine de déchéance, de la mention du dépôt. Il leur

suffit d'être nouveaux en Angleterre, et une publicité acquise à l'étranger ne les empêcherait pas d'être privilégiés en Angleterre, pourvu qu'ils n'aient pas été exploités dans ce dernier pays. L'examen préalable est autorisé et le contrôleur général peut refuser l'enregistrement, sauf au déposant à faire appel de sa décision devant le *Board of trade*.

Autriche (L. du 7 déc. 1858 et du 23 mai 1865). — Le dépôt de tout dessin ou modèle industriel est fait, sous pli cacheté, pour une durée de trois ans, à la chambre de commerce du district où l'inventeur a son domicile; le secret cesse au bout d'un an.

Italie (Loi du 30 août 1868, décret du 7 févr. 1869). — Le dépôt, effectué sous pli cacheté et pour une durée de deux ans à partir de la publication du dessin, est remis à la préfecture du domicile de l'inventeur et ensuite au ministère de l'industrie et du commerce. Le défaut d'exploitation dans un délai d'un an entraîne la déchéance du droit privatif.

Russie (Loi du 11 juillet 1864). — Le dépôt, fait, par des nationaux ou des étrangers, sous pli cacheté pour une durée d'un an à dix ans, reste secret pendant une seule année et s'opère au conseil des manufactures de Moscou et de Saint-Pétersbourg. Un timbre doit indiquer sur chaque objet la durée du dépôt.

Suisse (Loi du 21 décembre 1888, règlement du 24 mai 1889). — Le dépôt des dessins industriels n'a lieu qu'autant qu'ils sont nouveaux et n'ont reçu avant l'accomplissement de cette formalité, aucune publicité par une mise en vente, ou une exploitation industrielle. Le dépôt n'est refusé que si l'objet est contraire aux bonnes mœurs ou ne constitue pas un dessin ou un modèle de fabrique. Le dépôt peut comprendre plusieurs dessins et s'opérer à découvert ou sous pli cacheté au choix du fabricant. Il a lieu au bureau fédéral de la propriété industrielle, qui publie tous les quinze jours la liste des dessins déposés dans la quinzaine précédente et un catalogue des dépôts opérés pendant l'année écoulée.

La déchéance du droit privatif résulte du défaut d'exploitation d'une façon convenable, en Suisse, alors que des produits, revêtus du dessin déposé, sont introduits dans le pays après avoir été fabriqués à l'étranger.

A la différence de la législation française, et des lois étrangères que nous venons de résumer, la loi fédérale suisse punit la contrefaçon non seulement de l'amende, mais encore de l'emprisonnement et même de ces deux peines réunies, sans préjudice de la confiscation et des réparations civiles. Cette sanction est plus efficace, car ces différentes peines permettent d'atteindre les riches industriels qui ne souffriraient pas d'une simple amende.

Les *États-Unis* (Loi du 18 juin 1874) et le *Canada* (*Act* de 1879) ont une législation sur les dessins, analogue à celle de l'Angleterre.

Cette propriété est encore garantie, en *Belgique*, par la législation française de 1806 et le Code pénal. Les *Pays-Bas*, la *Suède* et la *Norvège* n'ont pas de législation nationale relative aux dessins industriels. En *Portugal*, le Code pénal protège cette propriété, et le dépôt s'effectue au greffe du tribunal de première instance.

Traités diplomatiques. — Certaines conventions particulières, protégeant la propriété industrielle, unissaient la France avec la plupart des pays étrangers. Les unes ont cessé de s'appliquer (traités avec l'Espagne, l'Italie, le Portugal et la Suisse); les autres sont devenues à peu près inutiles depuis la *convention d'Union internationale* du 20 mars 1883 (traités avec l'Angleterre, le Brésil, les États-Unis, la Serbie, la Suède et la Norvège); quelques-unes ont conservé toute leur utilité à raison de la *non adhésion* de certains pays à la convention d'Union de 1883 (traités avec l'Allemagne, 8 octobre 1873; l'Autriche, 7 novembre 1881; le Danemark, 7 avril 1880; le Luxembourg, 17 mars 1880; la Russie, 1er avril 1874). Certaines conventions sont postérieures au traité d'Union et conclues par la France avec des pays qui n'ont pas adhéré à ce traité de 1883 (Mexique, 27 novembre 1886; Bolivie, 8 septembre 1887; République Sud-Africaine, 10 juillet 1885).

CHAPITRE VII.

DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE RÉGIE PAR LES PRINCIPES DU DROIT COMMUN [1].

Je viens d'exposer les règles qui concernent les *délits de contrefaçon* ou les actes de *concurrence illicite* donnant lieu à une *répression pénale, en vertu de textes spéciaux*. Il me reste à préciser les faits répréhensibles que le *droit commun* sanctionne et qui restent compris sous le titre général de la *concurrence déloyale*.

SECTION I. — *Idée générale de la concurrence déloyale.*

La loi doit donner les moyens de réprimer tous les abus que peut faire naître la liberté de l'industrie et de la concurrence. Tout industriel qui cherche frauduleusement à ravir la clientèle d'autrui, à usurper des droits légitimement acquis, à profiter injustement de la situation d'un

[1] Émile Bert, *De la concurr. déloyale*. Lestra, *De la concurr. déloyale*. Mayer. *De la concurr. déloyale*... Bellier, *Traité de la concurr. déloyale*... Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. commercial, passim*... *Et les ouvrages déjà cités* de Bédarride, Calmels, Joubert, de Maillard de Marafy, Pouillet, etc.

autre, de son habileté ou de son intelligence, qui viole les clauses déterminant ses rapports commerciaux avec un de ses rivaux d'industrie, commet un acte de concurrence déloyale. La loi particulière enlève certains de ces actes à la théorie générale pour en faire des délits de police correctionnelle. Mais, dès qu'on se trouve en dehors des cas textuellement prévus ou des conditions exigées pour l'application de ces lois spéciales, on retombe dans le domaine du droit commun qui permet de réparer le préjudice causé. Un exemple suffira pour faire comprendre cette distinction. La loi de 1824 punit de peines correctionnelles l'usurpation du *nom commercial* d'autrui, *lorsqu'on l'appose sur des produits fabriqués*, mais le droit commun réparera tout préjudice causé par l'usurpation du nom, de quelque manière que cette usurpation se manifeste.

Mais quel est ce *droit commun* que l'industriel peut invoquer pour obtenir réparation du dommage causé par une concurrence illicite?

Ce sont : 1° les articles 1382 et 1383 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la *faute* duquel il est arrivé à le réparer (art. 1382). « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son *fait*, mais encore par sa *négligence* et son *imprudence* (art. 1383) ». Ces articles posent le principe de la réparation, dans le cas de *délit civil* résultant d'un fait volontaire, d'une intention de nuire, et dans le cas d'un *quasi-délit* qui trouve sa cause dans des faits préjudiciables mais involontaires.

C'est dans la *première hypothèse* que la théorie de la concurrence déloyale trouve surtout son application. La *responsabilité délictuelle* sert alors de fondement à l'*action en dommages-intérêts*, et les actes qui l'engagent présentent les caractères suivants : ils sont *illicites*, contraires au droit et celui qui les accomplit ne peut pas dire, *feci, sed jure feci;* ils causent un *préjudice* à un concurrent, et la *mauvaise foi* les inspire. Il faut remarquer, d'ailleurs, que les industriels sont responsables des actes dommageables accomplis par leurs *employés* et *préposés*, bien que ceux-ci aient agi spontanément en dehors des limites de leurs pouvoirs. La restriction de l'article 1384, exonérant de la responsabilité les pères, instituteurs et artisans, s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher les faits commis par leurs enfants mineurs, élèves ou apprentis, ne doit pas être étendue aux maîtres et commettants, en ce qui concerne les faits de leurs employés et préposés[1].

Mais on doit faire rentrer sous le nom de concurrence déloyale, tous les actes préjudiciables dus à *l'imprudence ou à la négligence*. Il n'y a pas, sans doute, déloyauté, lorsque la mauvaise foi est absente; mais dès que l'acte est illégitime et viole un droit, il y a concurrence illicite.

[1] Dijon, 23 av. 1869, Sir. 69, 9, 138. Cass., 30 avr. 1860, Sir. 60, 1, 1013.

L'action ne peut disparaître, la condamnation seule doit être atténuée à raison des circonstances.

2° Il peut y avoir, en outre, une *faute contractuelle*, résultant d'une convention violée, d'un préjudice causé à un concurrent, parce qu'on aura, par exemple, ouvert une industrie ou une maison de commerce rivale, dans un rayon proscrit par une clause spéciale d'un contrat. Les articles 1134 et 1135 fourniront aux tribunaux le moyen de réparer les dommages causés par un industriel qui a méconnu une convention librement consentie.

La responsabilité contractuelle existe, dès qu'on a violé une clause d'un contrat, alors même qu'un préjudice ne serait pas encore ressenti, et que l'acte ne soit pas en lui-même illicite. Le fondement de la réparation est différent de celui qui sert de base à la responsabilité délictuelle.

Telle est l'idée générale de la concurrence déloyale. Mais il faut, pour rester dans le domaine de cette théorie, qu'il y ait réellement *concurrence;* or elle n'existe qu'entre deux industriels, fabricant ou vendant des produits similaires, exerçant une profession identique ou analogue. Il peut y avoir concurrence entre un épicier et un droguiste, car ils vendent des produits de même nature, mais non entre un épicier et un libraire dont la profession est toute différente. Ces personnes peuvent, sans doute, commettre des actes répréhensibles engageant leur responsabilité réciproque, mais ces actes ne peuvent constituer la concurrence déloyale.

Les tribunaux doivent donc apprécier les circonstances, le caractère des industries rivales, *leur éloignement* qui peut enlever toute crainte relative à un détournement de clientèle, à moins que l'importance des relations commerciales n'étende les opérations d'une maison sur des places éloignées du centre de ses affaires.

Les faits de concurrence déloyale peuvent être innombrables; elle est, comme le dit M. Pouillet, un véritable Protée[1]. Je vais préciser les cas les plus remarquables, sous la triple division générale suivante: 1° *concurrence déloyale résultant de la confusion que l'on veut faire naître entre deux établissements ou leurs produits;* 2° *concurrence en dehors de toute idée de confusion;* 3° *concurrence résultant de la violation des clauses d'un contrat.*

Section II. — *Confusion que l'on veut faire naître entre deux établissements ou leurs produits.*

A. **Usurpation de noms. Homonymes et similitudes de noms de personnes.** — La loi de 1824 punit l'usurpation du nom commercial *apposé sur des produits.* L'usurpation du nom d'autrui dans des

[1] Pouillet, *Tr. des marques..., Introd.*, p. 8.

prospectus ou *annonces*, et la confusion qu'on veut établir entre deux établissements similaires constitueront la concurrence déloyale.

Il est rare qu'un industriel, laissant de côté le nom qui est le sien, s'empare brutalement du nom d'autrui pour désigner sa maison commerciale. Si un pareil fait se présentait, les tribunaux n'hésiteraient pas à ordonner la suppression du nom usurpé.

Mais la concurrence déloyale a, le plus souvent, des allures moins franches et se dissimule sous des moyens détournés. Le fabricant se servira de son nom, mais ce nom se trouve être le même que celui d'un rival d'industrie. Une confusion peut se produire; comment les tribunaux pourront-ils réprimer cet acte de concurrence illicite? En exigeant des additions de noms ou de qualités, afin d'éviter toute confusion, sans pouvoir supprimer le nom de celui qui exerce le commerce *réellement et personnellement*. Les tribunaux ne peuvent prendre ce dernier parti que dans le cas d'une *cession de son nom*, faite par une personne, qui n'exerce pas réellement le commerce, afin que des industriels profitent de ce nom illustré déjà par une maison rivale.

Je renvoie, pour les détails de cette question, ainsi que pour ceux concernant l'*adjonction du nom de la femme*, le maintien du nom du mari en cas de *veuvage*, de *divorce*, de *séparation de corps*, la transmission et la *cession du nom*, les *pseudonymes* ou *noms d'emprunt* et les *imitations de noms*, à l'étude de la loi de 1824 relative au nom apposé sur les produits (Voir pages 407 et s.).

Les mêmes règles s'appliqueront aux appositions préjudiciables et illicites de noms sur des annonces, prospectus ou enseignes.

Le principe, qui s'oppose à une usurpation pouvant nuire à autrui, ne peut empêcher qu'un *débitant* indique sur ses prospectus et annonces le *nom du fabricant* dont il vend les marchandises. Il ne faut pas, toutefois, qu'il cherche à induire le public en erreur, et fasse croire qu'il n'est que le dépositaire de ce fabricant et peut donner à meilleur compte les marchandises débitées.

Il faut appliquer à l'*usurpation d'un nom de localité*, le principe posé pour les noms de personnes. La loi de 1824 réprime leur apposition frauduleuse sur les produits; le droit commun permet de réparer le préjudice causé par une indication mensongère dans des circulaires ou sur des enseignes.

Le commerçant qui indique l'*origine réelle* de ses produits, qui donne l'*adresse exacte* de sa maison ne peut être considéré, en principe, comme faisant un acte de concurrence déloyale. Tous les industriels qui habitent une localité ou une rue, ne peuvent être privés du droit de mentionner sur leurs prospectus le nom de cette localité et de cette rue. Toutefois, il faut apporter une réserve à ce pouvoir des industriels. Si l'un d'eux a pris le nom d'une localité, de façon *à l'incorporer dans la désignation de sa maison ou dans son enseigne*, il s'en est attri-

bué une propriété exclusive, et peut empêcher ses concurrents de mettre, sous une même forme, dans leur propre enseigne, le nom de cette localité. Ils doivent se borner à l'indiquer uniquement comme une adresse, indépendamment de la forme qui constitue, pour un autre, un droit propre et exclusif.

B. Indication de qualités; usurpation de faux titres. — L'indication des rapports de *patronage* et de *parenté*, et la mention de titres que l'on possède, d'ailleurs, réellement, d'*élève*, d'*apprenti*, d'*ancien ouvrier* ou *employé*, d'*ancien associé*, de *parent*, peuvent constituer des actes de concurrence déloyale, si elles ont pour but d'entraîner une confusion entre deux établissements.

Il ne faut pas refuser toujours le droit d'indiquer ces titres, ni l'admettre en toutes circonstances. La vérité se trouve dans l'opinion qui tient compte des faits et de l'intention, et apprécie le préjudice causé. On peut autoriser plus facilement l'élève et l'apprenti à mentionner la qualité qui les unit à leur ancien maître, à raison du contrat intervenu et de la pensée qui les a guidés dans le choix du patron, dont la notoriété devait rejaillir un jour sur l'avenir industriel de l'élève qui lui était confié (Voir page 413).

L'*usurpation de faux titres*, tels que ceux d'*inventeur*, de *breveté*, de *dépositaire du fabricant*, de *fournisseur* de certains établissements ou de certaines personnes, doit être encore sévèrement réprimée, dans l'intérêt de ceux qui se trouvent lésés par ces moyens de concurrence déloyale. Ce seront, tout d'abord, les véritables titulaires des qualités usurpées; ce seront aussi les industriels de produits semblables dont la situation peut se trouver compromise par une supériorité usurpée.

Le titre d'*inventeur* est perpétuel et inaliénable; il survit à l'expiration ou à la cession du brevet. Nul ne peut s'en emparer, sans porter préjudice à l'honneur même de celui qui a réellement fait une découverte.

La qualité de *breveté* est temporaire, mais son usurpation est punie de peines correctionnelles par la loi de 1844. Et dans les cas où cette loi ne peut s'appliquer, il y aura toujours, à la charge de celui qui revendique faussement cette qualité, un fait de concurrence déloyale. Il en est ainsi de l'annonce mensongère d'un brevet étranger qui ne tombe pas sous l'application de l'article 33 de la loi de 1844, prévoyant uniquement les fraudes concernant les brevets pris en France.

Le titre de *dépositaire* de tel fabricant peut causer un préjudice considérable aux dépositaires véritables et même aux autres débitants, car ce titre peut inspirer la confiance du public et détourner la clientèle. Celui qui reçoit directement du fabricant les marchandises qu'il débite a donc seul le droit d'invoquer la qualité de dépositaire.

Il en sera de même pour le titre de *fournisseur* de tels établissements, de telle administration; car cette qualité peut accroître la clientèle en

faisant croire à un mérite ou à un talent spécial qui sont une cause de recommandation.

C. **Dénominations, formes des produits, enveloppes ou boîtes qui les contiennent, étiquettes.** — a) *Dénominations.* — Les *lois spéciales* ne protègent les dénominations de produits que dans deux cas : 1° lorsque l'*inventeur d'un produit* est encore dans la période pendant laquelle il conserve son droit privatif; la fabrication de l'objet nouveau et le nom sous lequel il est désigné ne sont pas encore tombés dans le domaine public ; à l'expiration du temps accordé pour l'exploitation du brevet, tout le monde pourra fabriquer le produit et se servir de la dénomination usuelle qui le distingue, même du nom de l'inventeur, si ce nom est désormais inséparable du produit et en est la désignation nécessaire.

2° Lorsque la dénomination d'un produit a été *déposée comme marquée* et peut, dès lors, être protégée par la sanction pénale de la loi de 1857.

En dehors de ces deux cas, le *droit commun* seul protégera le fabricant contre une usurpation, qui s'attaque à une dénomination qu'il a créée pour marquer un produit.

Il faut distinguer deux sortes de dénominations : 1° les *désignations nécessaires et génériques*, 2° les *désignations de pure fantaisie et arbitraires.*

Les *désignations nécessaires* sont dans le domaine public, et il faut y comprendre les *qualificatifs* dont l'expression usuelle ne peut constituer pour personne un droit privatif.

Les *désignations de fantaisie* demeurent la propriété de celui qui les invente. Plus elles seront nouvelles et originales et s'éloigneront de la nature du produit, plus elles seront susceptibles de faire naître un droit privatif (Voir pour plus de détails : p. 456).

b) *Forme du produit.* — Je n'ai pas admis, en étudiant les marques de fabrique, que la forme du produit puisse constituer une marque, puisqu'il faut que la marque soit distincte du produit lui-même. Cette forme peut être protégée comme modèle de fabrique, ou même par un brevet d'invention, si elle est nouvelle et produit un résultat industriel. Mais, dans tous les cas, l'usurpation de cette forme distinctive peut faire naître une action en concurrence déloyale, sauf dans le cas où cette forme n'a rien de spécial et appartient au domaine public.

c) *Enveloppes, boîtes, étiquettes, etc., accompagnant le produit.* — La marchandise est le plus souvent livrée au consommateur dans des boîtes, flacons ou enveloppes, ou sous des étiquettes, cachets, ligatures, plaques ou autres signes extérieurs qui ont pour objet d'attirer l'attention du public et de distinguer le produit. Lorsque ces signes sont *déposés comme marques*, la loi de 1857 les protège. Mais leur usurpation sera

sanctionnée par le droit commun, toutes les fois qu'elle dégénère en concurrence déloyale et peut amener la confusion entre deux établissements.

C'est l'*aspect général* de l'enveloppe ou de l'étiquette qu'il faut examiner. La ressemblance qui peut exister entre deux flacons, la forme identique d'une boîte ou la couleur du papier, n'entraînent pas nécessairement une confusion, si la réunion des éléments constituant la marque ne laisse aucun doute sur la provenance distincte des produits. Ce n'est pas le détail qu'il faut considérer, mais l'ensemble, et la comparaison des deux marques indiquera facilement au juge, s'il existe une similitude de nature à entraîner la confusion entre les produits de deux concurrents.

D. **Enseignes, désignations d'établissements, devantures des magasins, titres d'ouvrages.** — a) *Enseigne.* — 1° *Sa nature.* — Les peuples de l'antiquité connaissaient l'usage de l'enseigne. A Rome, le *signum* ou enseigne se composait d'un tableau représentant un combat ou une figure emblématique. On a trouvé à Pompéi une enseigne en terre cuite, destinée à un cabaret, et représentant deux hommes portant une amphore, et une enseigne de laitier où l'on voit un enfant qui trait une vache. Les Romains connaissaient aussi l'*oculifère* ou étalage qui suppléait l'enseigne, et qui consistait dans une exhibition des marchandises sur la façade de la boutique, et quelquefois sur la voie publique[1].

Dans les villes du Moyen-Age, on voyait les enseignes représentées par de grands tableaux, des statues, des bas-reliefs, ou des panneaux d'une dimension considérable, avançant au milieu des rues, auxquelles ils donnaient un aspect particulier et original[2].

Aujourd'hui, l'enseigne peut avoir changé de formes, mais son caractère est le même; il est toujours le *signe servant à distinguer l'établissement et à rallier la clientèle par un nom ou un emblème.* L'enseigne *nominale* contient le nom du fabricant, ou une autre dénomination; l'enseigne *emblématique* comprend un tableau sur lequel est dessiné un sujet quelconque. Elle se distingue de la *marque*, qui sert à désigner le produit, et de la *raison sociale*, qui indique la société comme un être juridique, indépendant et distinct de la personne des associés.

L'enseigne n'est donc que le moyen de *distinguer un établissement industriel ou un fonds de commerce.* Cette idée générale détermine exactement la nature du droit de propriété que le fabricant peut avoir sur l'enseigne qu'il adopte avant tout autre concurrent.

[1] Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, t. 1, p. 350. Anthony Rich, *Dictionnaire des antiquités romaines et grecques*, traduction de Chéruel.

[2] Un arrêt du Parlement de Paris, du 22 août 1648, avait reconnu la propriété de l'enseigne, Merlin, v° *Enseigne.*

Ce droit n'existe et ne se conserve que *par la possession*, non du signe matériel, mais de l'établissement dont l'enseigne est l'accessoire, et de la clientèle dont elle est le ralliement; en cédant le fonds de commerce, on cesse de posséder l'enseigne. L'industriel qui se retire, sans céder son fonds de commerce, garde bien le cadre ou le tableau qui, matériellement, lui servait d'enseigne, mais le signe, que le tableau contenait, devient la propriété du premier occupant, qui s'en servira pour désigner sa maison. Cette règle n'est absolument vraie, d'ailleurs, que pour l'*enseigne emblématique*, car le *nom* d'un fabricant lui reste propre, et nul ne peut s'en emparer pour désigner un établissement commercial. En dehors de ce cas, l'enseigne ne constitue donc qu'une *propriété relative*, qui n'existe que par la *possession*.

Le commerçant ne perd la propriété de son enseigne que si l'*abandon du commerce est volontaire et définitif*. Un incendie, une crise politique, ou une expropriation pour cause d'utilité publique peuvent, pour un temps, empêcher la continuation de l'entreprise commerciale, mais n'autorisent pas un concurrent à s'emparer du signe qui la distinguait. Le *propriétaire* de l'enseigne ou *ses héritiers* peuvent la revendiquer, tant que l'abandon n'est pas irrévocable.

L'enseigne est, d'ailleurs, moins l'accessoire de l'immeuble que du *fonds de commerce* exploité dans tel endroit déterminé. A ce titre, elle est essentiellement *mobilière*. Le *locataire*, qui a mis une enseigne dans sa maison, a le droit, lorsqu'il va s'établir ailleurs, d'emporter cette enseigne et de l'installer sur le nouvel immeuble où il va exploiter de nouveau son fonds de commerce.

Il faudrait une convention expresse pour empêcher un locataire d'emporter l'enseigne qu'il avait placée sur l'immeuble loué; les tribunaux doivent, dans ce cas, s'en référer aux clauses du contrat intervenu[1].

Mais, en l'absence de convention, le droit du locataire est absolu et le propriétaire de l'immeuble ne peut faire replacer une enseigne semblable à celle de son ancien locataire, lorsque celui-ci continue le même commerce dans une maison différente[2].

L'enseigne peut faire l'objet d'une *aliénation avec le fonds de commerce*, soit tacitement, soit expressément, ou même d'*une cession isolée*, lorsque l'établissement industriel cesse d'exister et n'a pas de successeur.

2° *Usurpation de l'enseigne, sanction et conditions nécessaires à l'existence du fait dommageable.* — L'*usurpation de l'enseigne*, au préjudice de celui qui a eu la *priorité de possession*, ouvre une *action en concurrence illicite*, basée sur les articles 1382 et 1383. La copie ou l'imitation peuvent amener une confusion entre deux établissements et les

[1] Trib. civ. Saint-Gaudens, 22 août 1881, Pat., 81, 301.

[2] Trib. Chambéry, 2 févr. 1887, *La Loi*, 9 avril.

tribunaux doivent prononcer la suppression de l'enseigne qui empiète sur les droits préexistants d'un industriel.

Mais l'action en concurrence déloyale est soumise, sous ce rapport, à l'existence de trois conditions :

Première condition. — Il faut que les *deux industries soient similaires*. Cette première condition précise encore le caractère de la propriété qui s'attache à l'enseigne. Elle n'est que relative à telle industrie et a pour but de prévenir toute confusion entre deux maisons vendant des produits semblables. Si les deux commerces sont différents, il ne peut y avoir une concurrence dommageable et, par suite, déloyale et illicite.

Deuxième condition. — *Les deux établissements doivent être assez rapprochés* pour qu'on puisse craindre que l'enseigne de l'un n'attire la clientèle de l'autre. Un industriel peut donc, en général, prendre une enseigne adoptée déjà dans une *ville différente*, quelquefois même dans *deux quartiers de la même ville*[1].

Il peut arriver, à l'inverse, que le propriétaire d'une enseigne ne puisse en profiter, pour une succursale dans une autre ville, si la même enseigne était employée déjà par une industrie similaire[2].

Si l'on restreint habituellement le domaine d'une enseigne à une ville, les circonstances de fait peuvent l'étendre à des *localités même éloignées*, suivant sa notoriété et l'importance des relations commerciales de la maison dont elle est le signe et le pavill on. C'est ce que la cour de Toulouse a décidé pour l'enseigne : *A la Belle Jardinière*, qui désigne une maison de confection de Paris et que des commerçants de Toulouse avaient usurpée avec des indications de nature à établir une confusion[3].

Troisième condition. — *La reproduction de l'enseigne doit rendre possible une confusion* entre deux maisons de commerce vendant des produits de même nature. Il faut avoir soin, d'ailleurs, de distinguer d'une enseigne les *indications nécessaires d'un genre de commerce*, telles que *magasin de porcelaines*, *fabrique de chaussures*. Ces expressions ne peuvent constituer, au profit de personne, un droit exclusif. L'enseigne ne pourrait exister, dans ce cas, que si l'indication usuelle était accompagnée d'emblèmes d'une nature toute spéciale, de qualificatifs ou de chiffres particuliers. L'usurpation de ces signes déjà pris et connus du public, peut constituer, à la charge d'un concurrent qui s'en empare, un acte déloyal et dommageable[4].

C'est, en effet, une désignation arbitraire et de *pure fantaisie*, qui seule peut donner un droit privatif susceptible d'être protégé contre la concurrence déloyale. Le parlement de Paris décidait, le 20 mars 1612,

[1] Paris, 21 juill. 1869, Pat., 70, 290. Paris, 17 mars 1870, Pat., 70, 293.
[2] Paris, 26 mars 1870, Pat., 70, 290.
[3] Toulouse, 9 mai 1887, *Gaz. Pal.*, 15 nov.
[4] Trib. comm. Seine, 5 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 3 mars 1893.

qu'il y avait usurpation d'enseigne à prendre comme devise : *A la petite croix rouge*, alors qu'un autre commerçant avait adopté le mot : A la croix rouge.

La jurisprudence actuelle est également remplie d'exemples de concurrence déloyale résultant d'usurpation d'enseigne. Des additions de mots, des qualificatifs n'empêchent pas toujours la confusion de pouvoir se produire. Si l'on met, *Au grand sultan*, au lieu de : *Au sultan; maison dorée*, au lieu de : *maison d'or; restaurant suisse*, alors qu'à peu de distance il existe déjà un *Hôtel suisse*, il y a une similitude susceptible de causer une concurrence illicite[1].

C'est l'ensemble qu'il faut, d'ailleurs, considérer, et non les détails pris isolément. Un commerçant avait pris comme enseigne *deux bœufs d'or, traînant une charrue avec cette devise : Aux bœufs d'or;* la cour d'Angers a reconnu une concurrence déloyale dans le fait d'un autre commerçant ayant figuré sur son enseigne *deux bœufs d'or traînant des gerbes de blé avec cette légende : Aux moissonneurs*[2].

Les circonstances de fait doivent impressionner les juges en cette matière, car on trouve des décisions inverses pour des cas qui semblent bien analogues à ceux que je viens d'indiquer. Ils ont, en effet, admis qu'il n'y avait pas de confusion dans le fait de substituer les mots de : *Au vert galant* à ceux de : *Au vert pré;* ou *A la Californie des enfants*, à ceux de : *Aux désirs des enfants*[3].

Des *chiffres*, disposés d'une certaine façon, peuvent également servir d'enseigne, et celui qui les copie dans leur aspect général, leur dimension, leur couleur, se rend coupable de concurrence déloyale.

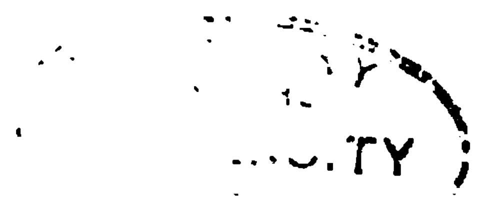
Le tribunal de commerce de Bordeaux a dû se prononcer, en 1885, sur un fait curieux de concurrence illicite, à l'occasion de l'enseigne prise par l'entrepreneur d'un théâtre forain qui exhibait, sous le nom de *Artiste-Tronc*, un homme sans bras ni jambes. Un autre entrepreneur de même nature voulut exhiber dans la même foire un phénomène semblable, et mit sur son enseigne : *Vrai Artiste-Tronc*. Le tribunal donna gain de cause au premier entrepreneur, admit son action en concurrence déloyale et fit défense au second de continuer à exhiber son phénomène sous le nom de *Vrai Artiste-Tronc*. Ces deux derniers mots appartiennent bien au domaine public si on les considère isolément. Mais leur réunion en faisait une désignation de fantaisie, susceptible d'une propriété privative[4].

[1] Trib. civ. Seine, 7 sept. 1859, Pat., 59, 419. Trib. comm. Seine, 4 nov. 1863, Pat., 63, 110. Trib. comm. Marseille, 16 févr. 1881, Pat., 82, 161. Cass., 4 avril 1887, *La Loi*, 6 avril.

[2] Angers, 13 nov. 1862, Pat., 63, 75.

[3] Trib. comm. Seine, 1er juill. 1844. Blanc, p. 733. Trib. comm. Seine, 13 janv. 1852, Le Hir, 52, 2. 411.

[4] Trib. comm. Bordeaux, 11 mars 1885, Pat., 86, 340.



b) *Désignations d'établissements autres qu'une enseigne.* — On distingue, par une enseigne, les maisons commerciales, les magasins qui détiennent et débitent des marchandises et des produits.

Mais les *bureaux* et *agences* des entreprises financières ou d'assurances, des sociétés théâtrales, des compagnies de voitures, n'ont pas d'enseigne proprement dite, mais une dénomination qui les désigne et qu'elles mettent sur leurs lettres, annonces et factures.

Les dénominations *génériques* de *société*, d'*entreprise générale*, de *compagnie* appartiennent à tout le monde. Les désignations *de fantaisie* seules peuvent constituer, comme pour l'enseigne, un droit privatif. Les noms de : *Assurances générales*, *concerts populaires*, *compagnie nationale*, *la France*, *l'Aigle* ont été considérés, par la jurisprudence, comme des dénominations privatives que des concurrents ne peuvent ni copier, ni imiter. Il y aurait concurrence déloyale, par exemple, pour une agence de même nature, à prendre les mots de *France mutuelle*, d'*Aigle impérial* qui peuvent amener une confusion avec l'une des désignations similaires que je viens d'indiquer [1].

La *traduction en langue étrangère* d'une dénomination employée déjà peut également faire naître une concurrence illicite.

La cour de Paris a même décidé que la *qualification sous laquelle une compagnie est connue du public*, alors que cette qualification ne serait pas le véritable nom *officiellement adopté* par la compagnie, ne pouvait être usurpée par une autre entreprise. La *Compagnie générale des voitures*, connue sous le nom de : *Compagnie générale des petites voitures*, a donc pu s'opposer à ce qu'un autre industriel adoptât le mot de *petites voitures* [2].

L'autorisation, que le gouvernement devait donner à toute société anonyme avant la loi du 24 juillet 1867, et qu'il doit donner encore aux sociétés anonymes d'assurances sur la vie n'empêche nullement un concurrent d'attaquer le titre adopté par cette société, s'il a des droits antérieurs à ceux de la société nouvellement autorisée [3].

c) *Devantures de magasins.* — L'aspect extérieur d'un magasin, dans la couleur de ses boiseries, la disposition des vitrines ou des étalages, complète souvent l'enseigne pour appeler l'attention de la clientèle; or, le commerçant, qui imiterait ces dispositions pour tromper le public, serait coupable d'une usurpation dont il serait tenu de réparer les conséquences dommageables. L'épicier, par exemple, qui décore sa bouti-

[1] Paris, 17 nov. 1852, Teulet, 2, 52. Trib. comm. Seine, 22 déc. 1865, Pat., 66, 352. Trib. comm. Seine, 3 févr. 1850, Blanc, p. 738. Trib. comm. Seine, 12 août 1853, *Gaz. trib.*, 24 septembre.

[2] Paris, 6 janv. 1880, *Jurispr. comm.* Marseille, 80, 97. *Voir aussi :* Paris, 4 août 1887, *Le Droit,* 1er sept. Paris, 3 janv. 1890, Pat., 91, 83.

[3] Paris, 10 nov. 1857, *Le Hir,* 65, 2, 96. Trib. civ. Seine, 26 déc. 1868, Teulet, 18, 146.

que d'un auvent en forme chinoise, semblable à celle qu'avait adoptée déjà un concurrent commet un acte illicite engageant sa responsabilité [1].

Et ce que je dis de la devanture du magasin, il faut encore l'appliquer à l'aspect que présentent les *voitures* d'une compagnie et dont un autre entrepreneur copierait les signes distinctifs.

d) *Titres d'ouvrages.* — 1° *Leur nature.* — La propriété littéraire a pour objet l'ouvrage qui contient les idées de l'auteur, la forme dont il les a revêtues. Mais le titre n'est que l'indication du sujet, l'*enseigne du livre* pour ainsi dire, la dénomination que lui donne l'auteur pour le distinguer des autres ouvrages. L'usurper, ce n'est donc pas commettre le délit de contrefaçon, réprimé par les articles du Code pénal, qui sanctionnent la propriété littéraire, mais chercher à faire une confusion entre deux œuvres analogues; c'est commettre une concurrence déloyale.

2° *Conditions requises pour qu'il y ait concurrence illicite.* — *Première condition.* — La propriété du titre n'existe, comme celle de l'enseigne, qu'autant que l'auteur *possède ce titre*, et manifeste son droit par l'exercice qu'il en fait.

Lorsqu'un ouvrage est épuisé, et que l'auteur, dont la propriété littéraire n'est cependant pas encore tombée dans le domaine public, ne songe pas à en faire paraître une nouvelle édition, on peut dire que le titre ne se manifeste plus et celui qui s'en servirait ne commettrait pas d'usurpation.

Cette règle est encore plus saisissante s'il s'agit d'un *journal* ou d'une *publication périodique*. Le journal cesse-t-il de paraître ? le titre tombe dans le domaine de tous, à moins que la publication ne soit arrêtée, pour un temps seulement, à la suite d'un incendie ou de toute autre cause de force majeure.

Le *changement de titre* autorise le propriétaire d'un autre journal à prendre pour lui le titre abandonné. Un journal médical, qui s'appelle la *Gazette de santé*, paraît désormais sous ce nom : *Gazette médicale de Paris*. Rien n'empêche qu'un nouveau journal s'intitule du nom de : *Gazette de santé* auquel a renoncé la première publication, alors surtout qu'un certain délai est expiré depuis le changement de titre, et qu'aucune confusion n'est à craindre, à raison de la différence du format ou de la périodicité [2].

L'antériorité dans la possession, existant encore actuellement, assure donc le droit privatif relativement au titre d'un ouvrage. La *déclaration d'un journal à la préfecture* détermine la date de prise de posses-

[1] Trib. comm. Seine, 17 févr. 1847, *Gaz trib.*, 18 févr.

[2] Paris, 19 avr. 1834, *Gaz. trib.*, 20 avr. Il a été jugé que, d'après les usages de l'administration et de la société des gens de lettres, on est censé avoir renoncé au titre d'un journal, lorsque pendant un an, aucun numéro du journal n'a paru. Trib. comm. Seine, 1er sept. 1874, Pat., 74, 373.

sion, pourvu, d'ailleurs, que la publication commencée se continue après l'accomplissement de cette formalité[1].

Deuxième condition. — Similitude des ouvrages et proximité des lieux de publication. — La nature différente des ouvrages peut empêcher toute crainte de confusion. Un roman est-il intitulé, les *Mystères de l'internationale*, un traité historique peut prendre le nom de *Histoire de l'internationale*[2].

Quant à la proximité des lieux de publication, les circonstances de fait indiqueront la solution que les juges doivent admettre dans chaque espèce. Le livre ou le journal peuvent, suivant leur nature ou leur importance, se répandre loin de la ville où ils sont publiés, et la reproduction du titre qui les distingue serait alors répréhensible malgré l'éloignement du lieu de publication.

Troisième condition. — L'usurpation doit entraîner confusion. — Il y a, tout d'abord, des *dénominations génériques* sur lesquelles personne ne peut s'attribuer un droit privatif comme celles de : *Dictionnaire de médecine usuelle*, *Histoire financière de la France.* Les titres *de fantaisie*, nouveaux et particuliers, peuvent seuls être à l'abri de l'imitation. La jurisprudence a reconnu ce caractère aux dénominations suivantes : *Almanach comique*, *Almanach prophétique*, *Mémorial de Sainte-Hélène*, *Dictionnaire des Postes et télégraphes*, titre spécial désignant la publication faite par l'administration des postes. Il est juste, d'ailleurs, pour éviter toute confusion entre deux titres génériques appartenant au domaine public, d'adopter des caractères typographiques différents ou toute autre disposition de nature à éviter la concurrence déloyale[3].

Il appartient aux tribunaux, en effet, d'apprécier les cas où l'imitation est préjudiciable et quels sont les moyens propres à éviter la confusion. La jurisprudence a admis qu'il y avait une concurrence déloyale à donner à des journaux le titre de : *Journal des débats industriels*, *la Vienne*, *le Matin français*, *le Petit journal financier*, alors que d'autres journaux s'appelaient déjà : *Journal des Débats*, *Journal de la Vienne*, *le Matin*, *le Petit journal*[4].

E. **Modes de publicité.** — La concurrence déloyale peut encore se manifester à l'aide de modes de publicité qu'on emprunte à un concurrent, et que l'on copie pour tromper la clientèle. Nous avons déjà vu que les annonces et prospectus reproduisent parfois des noms ou des

[1] Paris, 8 août 1879, Pat., 89, 79.

[2] Trib. civ. Seine, 16 juill. 1874, *Gaz. trib.*, 17 juill.

[3] Paris, 6 févr. 1835, Blanc, p. 384. Paris, 22 juill. 1830, Blanc, p. 384. Nancy, 26 juill. 1852, Blanc, p. 376. Trib. civ. Seine, 24 févr. 1860, Pat., 60, 164. Paris, 5 juin 1890, Pat., 93, 325.

[4] Trib. comm. Seine, 8 nov. 1843, Blanc, p. 387. Poitiers, 18 déc. 1873, Pat., 74, 234. Trib. comm. Seine, 15 sept. 1884, Pat., 86, 81. Paris, 11 nov. 1887, *Le Droit*, 20 nov.

dénominations similaires; ils peuvent imiter, en outre, la couleur et la configuration du papier, un mot saillant et original placé en tête de la circulaire. Tous les moyens, qui, par une publicité quelconque, arrivent à entraîner une confusion entre deux établissements, doivent être réprimés dans l'intérêt de la bonne foi commerciale.

Les *tromperies*, causées par les *paroles* d'un industriel qui fait croire aux passants que sa maison est la succursale d'un établissement en vogue situé dans le voisinage, ou même qu'ils sont devant cet établissement et les amène ainsi à entrer chez lui, doivent être assimilées à celles qui résultent d'écrits, de prospectus ou de circulaires; elles donnent également lieu à l'action en concurrence déloyale.

SECTION II. — *Faits de concurrence déloyale n'entraînant pas confusion.*

Les actes que nous avons rencontrés jusqu'ici avaient pour but d'amener une confusion entre les produits ou les établissements. Un fabricant voulait profiter de la réputation conquise par une maison rivale et attirer à lui la clientèle.

Ce dernier but est toujours poursuivi par les faits, dont je vais parler maintenant, mais loin de chercher à créer une confusion, le commerçant veut attirer à lui la confiance du public en discréditant un établissement rival.

A. Dénigrement de concurrents et dépréciation des marchandises. — Un commerçant peut vanter ses produits, faire l'éloge de son établissement. La réclame, par laquelle il cherche à séduire le public, ne peut être considérée comme répréhensible, tant qu'il n'arrive pas à discréditer des commerçants rivaux ou à déprécier leurs produits.

Celui qui s'attaque à la probité commerciale d'un rival, en le montrant comme infidèle à ses engagements, comme incapable de tenir les promesses qu'il a faites d'abaisser les prix de ses marchandises, commet des actes de concurrence déloyale.

Il en est de même, lorsqu'on déprécie les produits d'un concurrent, désigné nominativement, soit par des comparaisons fausses ou désavantageuses, soit par des appréciations malveillantes, ou même lorsque, sans nommer personne, on déclare, mauvais et nuisibles, tous les produits similaires obtenus à l'aide de certains procédés, lorsqu'on affirme être le seul à fabriquer certains produits, lorsqu'on prétend avoir été l'*unique lauréat* de tel concours ou de telle exposition. Dans tous ces cas, les commerçants, lésés par ces critiques ou ces prétentions, peuvent intenter une action en concurrence déloyale[1].

[1] Paris, 9 juill. 1867. Lyon, 2 août 1878. Montpellier, 4 mai 1885, Pat., 67, 271; 82, 260; 85, 274. Paris, 14 déc. 1888, Pat., 91, 261. Paris, 18 juill. 1891, Pat., 91, 257. Paris, 8 mars 1894, *Rev. pr. de dr. ind.*, 1894, p. 384.

Les tribunaux doivent, d'ailleurs, apprécier les circonstances de fait, l'intention qui inspire le commerçant. C'est ce qui explique les divergences que l'on trouve dans certaines décisions de la jurisprudence, relatives à des espèces identiques. L'indication du chiffre de ses affaires par rapport à telles autres maisons, la mention faite dans des circulaires et par laquelle on invite le public à ne pas confondre son propre établissement avec celui d'un rival, peut, suivant les cas, être tantôt trouvée inoffensive, tantôt, au contraire, susceptible d'entraîner une condamnation.

La faute réciproque commise par deux concurrents qui ont dénigré leurs établissements ou leurs produits respectifs, peut annihiler l'effet de leur poursuite ou motiver une condamnation contre l'un d'eux suivant l'étendue et la différence du préjudice causé.

On ne peut donc que poser des règles générales, en laissant aux tribunaux le soin d'apprécier chaque espèce qui leur est soumise, d'après les circonstances de la cause.

La *vente au rabais* ne peut être considérée comme un acte de concurrence déloyale, lorsqu'elle n'a pas eu pour but de nuire à un rival et n'a été qu'un moyen normal, pour un commerçant, d'arriver à l'écoulement de ses produits. Sa baisse des prix se rattache à la liberté de l'industrie et du commerce, et le débitant ne peut être obligé, à moins de clauses formelles, de vendre ses marchandises à un prix supérieur à celui qu'il les a payées au fabricant.

Mais si cette vente au rabais a pour but de déprécier les marchandises, *d'avilir les prix courants d'un fabricant*, elle présente alors tous les caractères de la concurrence déloyale. Le libraire, qui vend des livres d'occasion au dessous du prix fixé par l'éditeur, ne se rend coupable d'aucun fait répréhensible; mais s'il discrédite l'ouvrage, alors surtout qu'il a lui-même édité une œuvre de même nature, il commet un acte illicite dont il doit réparer les conséquences dommageables[1].

La vente au rabais est donc valable, en principe. Bien plus, il faudrait considérer comme contraire à la liberté de l'industrie et par suite à l'ordre public, tout traité, fait entre plusieurs fabricants, pour mettre un terme à leur concurrence, *en fixant à l'avance le prix de leurs produits* et en interdisant de consentir aucune bonification sur les quantités, sur les prix et sur les modes de paiement. Cette convention est illicite comme provoquant à la fraude entre les parties contractantes[2].

Le dénigrement d'un industriel à l'égard d'un fabricant d'objets similaires constitue la concurrence déloyale; les appréciations malveillantes de toute autre personne, d'un *journaliste*, *de l'auteur d'un guide*, pour-

[1] Trib. comm. Seine, 15 mai 1856, Pat., 56, 157. Paris, 8 févr. 1873, Pat., 77, 220. Lyon, 28 oct. 1892, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1893, p. 188.
[2] Trib. civ. Epinal, 19 avr. 1888, *Le dr. ind.*, 88, 518.

raient donner lieu à une action en réparation, mais il n'y aurait pas lieu à une concurrence illicite[1].

B. Concurrence déloyale d'un ancien ouvrier et détournement d'ouvriers. — Il ne peut être défendu à un ouvrier de s'établir, de quitter son patron pour monter une maison de commerce, sous prétexte que cet ouvrier profitera des connaissances acquises dans l'établissement où il a travaillé, et recevra peut-être des commandes de la part des clients de son ancien patron. Il ne dépasse nullement son droit, tant qu'il ne se livre à aucune manœuvre déloyale pour détourner la clientèle, tant qu'il n'usurpe aucune des dénominations qui sont la propriété d'une autre maison commerciale.

L'ouvrier peut, sans s'établir lui-même, entrer chez un autre industriel et donner à celui-ci les bénéfices de son travail et de son expérience[2]. Il n'y aurait concurrence déloyale, de la part de cet ouvrier, que s'il confiait à son nouveau maître des secrets qu'il doit à sa première situation, s'il relevait les noms et adresses des clients de son ancienne maison, pour en faire profiter l'établissement rival qui l'en récompense en lui assurant une position avantageuse.

L'industriel lui-même, qui *abuse* des renseignements reçus ou surpris, se rend coupable d'une concurrence déloyale, surtout s'il a *détourné les employés* d'une autre maison ou les ouvriers d'une usine, pour connaître les secrets de la fabrication et profiter de l'habileté des ouvriers[3].

Le *détournement des employés* d'une maison rivale est, d'ailleurs, par lui-même, un acte illicite, alors qu'on n'a pu surprendre aucun secret de fabrique.

SECTION III. — *Concurrence déloyale résultant d'une faute contractuelle.*

Les faits répréhensibles qui constituent la responsabilité délictuelle doivent causer un préjudice; ceux qui sont le résultat de la violation d'un engagement deviennent illicites, dès que le contrat a été méconnu. Je ne veux m'attacher ici qu'aux cas les plus importants : *la cession et la location d'un fonds de commerce.*

A. Cession d'un fonds de commerce. — a) *Droits et obligations du cessionnaire.* — La vente d'un fonds de commerce comprend, à moins de réserves formelles, les marchandises et le matériel, l'achalandage

[1] Nancy, 7 août 1889, Pat., 92, 145.
[2] Trib. civ. Seine, 17 nov. 1885, *Le dr. ind.,* 1888, p. 95.
[3] Gand, 31 oct. 1885, *Pasicrisie,* 86, 2, 131.

et la clientèle, l'enseigne et le nom même du cédant. L'acquéreur doit toutefois séparer son individualité de celle du vendeur, en indiquant sa qualité de *successeur de l'ancienne maison*, et il ne peut signer du nom seul de son prédécesseur. Il doit se servir tout d'abord de son nom, sauf à le faire suivre de ces mots : *successeur de...*

Je renvoie, pour l'étude des droits du cessionnaire à l'encontre des *enfants* et *héritiers du cédant*, en ce qui concerne le *nom commercial*, ainsi que pour l'examen des droits de l'*acquéreur d'un fonds social*, aux explications que j'ai données au sujet de la loi du 28 juillet 1824 (V. page 413).

b) *Droits et obligations du cédant.* — Parmi les obligations du vendeur, la loi consacre celle qui est relative à la garantie. Or, lorsqu'il s'agit d'un fonds de commerce, le vendeur doit éviter tout ce qui pourrait diminuer ou détruire la clientèle de son acquéreur, soit directement, soit indirectement.

La question ne peut se poser évidemment pour les atteintes directes portées aux droits du cessionnaire. Mais une concurrence peut-elle être faite indirectement à un acquéreur par un vendeur qui s'établirait de nouveau dans un commerce similaire de celui dont il vient de céder l'exploitation?

1° *Clause formelle relative à la défense de s'établir.* — La liberté du travail est un principe fondamental de notre droit, et aucune clause de la convention ne pourrait interdire à un vendeur d'entreprendre désormais un commerce quelconque ou même un commerce semblable à celui qu'il cède, dans une ville éloignée de l'ancien centre de ses affaires; mais une *interdiction de s'établir* sur la même place de commerce ou dans un rayon rapproché, pour une industrie similaire à celle de l'acquéreur, est parfaitement licite. La liberté de la concurrence est bonne, en principe, pour le développement général du commerce, mais rien n'empêche deux industriels de l'interdire dans leur intérêt privé et dans une limite déterminée.

Les juges du fait jouissent de la plus grande liberté pour apprécier si, dans chaque espèce, il y a bien une *limitation de temps et de lieux*. L'interdiction, *même perpétuelle*, mais restreinte à un lieu déterminé, serait valable comme celle qui, s'étendant *à tous les lieux*, serait renfermée dans un certain laps de temps [1].

L'interdiction de s'établir peut, avec l'étendue que je lui donne, être sanctionnée par une clause pénale en cas d'infraction [2].

Le vendeur peut, à l'inverse, s'être expressément réservé la *faculté*

[1] Cass., 30 mars 1885. Trib. comm. de Vervins, 30 mars 1886. Douai, 3 mai 1887. Cass., 9 mai 1888, Pat., 91, 5-22.

[2] Trib. comm. Seine, 10 sept. 1857, Pat., 58, 189. Paris, 12 nov. 1873, *Gaz. trib.*, 27 févr. 1874. Paris, 14 févr. 1887, *Le dr. ind.*, 87, 110.

de s'établir de nouveau. Cette clause est valable, mais elle ne peut jamais devenir, pour le cédant, une cause de concurrence déloyale.

2° *Le fait seul de la vente emporte, dans une certaine limite, interdiction de s'établir.* — En l'absence même d'une clause formelle, il faut admettre que l'obligation de garantie, imposée au vendeur, comprend l'interdiction de ne pas s'établir *à proximité de l'établissement* qu'il vient de céder. La concurrence du vendeur serait plus dangereuse pour l'acheteur que celle de tout autre rival, car ce vendeur connaît la clientèle qui avait l'habitude d'aller à l'ancienne maison, et il la détournerait facilement au profit de son nouvel établissement et au préjudice de son cessionnaire.

Mais la clause formelle, précisant l'étendue de l'interdiction, sa durée et son périmètre, garantit mieux les intérêts de l'acquéreur que l'application des principes généraux. En l'absence d'une convention spéciale, les tribunaux doivent apprécier toutes les circonstances de la cause, le montant du préjudice réellement causé, et apprécier, dans de justes limites, l'interdiction tacite de s'établir. Des stipulations nettes et précises évitent toutes les questions délicates qui peuvent donner lieu à de nombreuses difficultés.

3° *Etendue de la prohibition.* — L'interdiction de s'établir se limite, en principe, sauf les clauses spéciales, *au même genre* de commerce ou d'industrie, *à un rayon peu éloigné* de celui où l'acheteur exploite son établissement et à une *certaine durée.* Il faut, en effet, qu'on puisse craindre une concurrence.

Mais *tout moyen détourné* de causer ainsi un préjudice à un commerçant doit être proscrit. L'industriel qui, par exemple, cède une fabrique de gants, commet un acte de concurrence illicite, s'il entre ensuite dans une maison de parfumerie pour surveiller et diriger la partie relative à la vente des gants [1]. Il importe peu également que le vendeur se rétablisse en ouvrant un magasin ou en travaillant en chambre [2].

Lorsque le périmètre dans l'enceinte duquel on ne peut s'établir de nouveau n'est pas fixé d'une façon précise par la convention et qu'on s'est borné à parler d'un rayon déterminé, les juges peuvent tenir compte, pour calculer la distance, de la situation de la ville où la concurrence des deux parties doit s'exercer. On peut prendre, pour centre, le lieu de la maison cédée et décrire autour un cercle idéal ou tenir compte des sinuosités des rues et de la distance que le public doit parcourir pour aller d'une maison à une autre [3].

Dans le rayon indiqué, le vendeur ne peut non seulement établir un nouvel établissement similaire sous son nom, mais il ne peut ni se ca-

[1] **Paris, 25 mars 1875, Pat., 76, 249.**
[2] **Lyon, 25 août 1882, Pat., 86, 186.**
[3] **Paris, 20 avr. 1880, Pat., 81, 123.**

cher *sous un prête-nom*, ni *s'intéresser* dans un commerce semblable dirigé par *son fils* ou même par une tierce personne, ni lui fournir un *cautionnement*, ni même faire des actes isolés de commerce [1]. Mais si l'on a *deux fonds de commerce*, on garde toujours, en vendant l'un d'eux seulement, le droit d'exploiter celui qui n'a pas été compris dans l'acte de cession.

Le vendeur, fixé *au delà* des limites interdites, manquerait encore à ses engagements s'il cherchait à détourner la clientèle, au préjudice de son acquéreur, à l'aide, par exemple, de circulaires envoyées dans le rayon prohibé.

L'obligation défendant de s'établir est *transmissible aux héritiers du vendeur*, dans les *limites* nécessaires à la garantie de l'acquéreur. S'agit-il d'héritiers ne portant pas le même nom que le vendeur, s'agit-il même du fils qui s'établit après un assez long intervalle de temps depuis la vente? Je ne crois pas qu'on puisse voir nécessairement dans ce double fait un acte de concurrence déloyale. Les enfants du cédant ne peuvent pas être privés de la faculté de monter une maison de commerce similaire, *du vivant de leur auteur*, pourvu qu'ils exercent cette faculté loyalement, en leur propre nom, en dehors de toute intervention de leur père. Or, pourquoi leur refuser ce droit après la mort de leur auteur? Leur qualité d'héritiers les fait sans doute succéder aux obligations du défunt. Mais, à défaut de conventions formelles et précises, leur unique obligation vis-à-vis de l'acquéreur du fonds de commerce cédé par leur père, est de ne pas lui causer une concurrence déloyale par un nouvel établissement. Les circonstances de fait doivent donc éclairer les juges dans les différentes hypothèses qui leur sont soumises.

Les *héritiers et cessionnaires de l'acheteur* profitent du droit qu'a celui-ci d'empêcher le vendeur de s'établir dans un commerce similaire.

Les règles que je viens d'admettre concernent la *vente volontaire*; mais que faut-il décider s'il s'agit d'une *vente judiciaire?* Le commerçant failli, dont le fonds est vendu aux enchères, subit une nécessité et ne s'est imposé aucune obligation spéciale, expresse ou tacite, à l'égard de l'acquéreur. Il peut donc s'*établir de nouveau*, et les tribunaux devront se montrer plus sévères pour apprécier les éléments de la concurrence déloyale. Il ne pourrait pas adopter une enseigne identique et s'établir tellement près de l'ancienne maison qu'il puisse y avoir un préjudice nécessaire pour l'adjudicataire qui l'exploite actuellement [2].

[1] Paris, 20 mai 1890. Trib. comm. Marseille, 21 janv. 1881, Pat., 91, 24 et 29. Paris, 12 déc. 1888, Pat., 91, 52. Poitiers, 8 janv. 1894, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1894, p. 406.

[2] Les créanciers de la masse peuvent être considérés comme vendeurs du fonds et, en cette qualité, ils ne peuvent établir une nouvelle maison à proximité de celle de l'adjudicataire, de façon à détourner la clientèle.

Il ne faut pas assimiler à la vente forcée faite en justice, la *licitation volontaire* à la suite d'un partage; ce dernier acte se trouve soumis aux principes généraux et plus larges qu'il faut admettre à l'occasion des ventes volontaires.

Dans tous les cas, d'ailleurs, les tribunaux ont le droit de faire insérer, *dans le cahier des charges*, les clauses interdisant aux colicitants toute concurrence illicite contre l'acquéreur et, en particulier, celle qui concerne l'interdiction de s'établir pendant un certain temps dans un rayon déterminé[1].

L'obligation de ne pas s'établir existe, alors même que l'acquéreur n'aurait pas acquitté le prix de vente; le vendeur ne pourrait se baser sur ce motif pour se soustraire à ses obligations[2].

Résumé de la doctrine. — 1° *L'interdiction de s'établir est-elle stipulée expressément?* Les parties peuvent en déterminer l'étendue, comme elles l'entendent (pour un temps, une région, toute une ville), pourvu que la liberté ne soit pas complètement détruite; l'interdiction absolue et totale serait illicite. 2° *L'interdiction n'est-elle pas stipulée et la vente est-elle volontaire?* Le droit de s'établir existe en principe pour l'acquéreur (soit immédiatement, soit dans la même ville); mais il n'est pas absolu, les juges doivent apprécier les circonstances. 3° *La vente est-elle judiciaire et forcée?* il faut que les faits de concurrence déloyale soient bien caractérisés, pour que les juges tiennent compte du nouvel établissement fondé par celui dont les biens ont été vendus. Une condamnation à des *dommages-intérêts* sanctionne la violation des clauses expresses ou tacites du contrat; les tribunaux ne peuvent ordonner la *fermeture* des magasins indûment ouverts, que si cette sanction est le seul moyen de réprimer efficacement la concurrence déloyale.

c) *Droits de l'associé et de l'ancien employé.* — Mais cette défense qui oblige le vendeur s'impose-t-elle aussi à l'*associé* ou à l'*ancien employé* d'une maison?

L'associé, tout d'abord, peut-il s'établir de nouveau, lorsqu'il a cédé sa part à ses coassociés en se retirant de la société, ou quand le fonds de commerce a été vendu après la dissolution de la société?

Je ne crois pas qu'il puisse y avoir sur ce point une règle absolue. On doit admettre que l'associé, à moins de clause formelle, *peut s'établir*, à la condition de ne faire aucun acte de concurrence déloyale dans le but de détourner la clientèle acquise au premier établissement ou d'établir une confusion préjudiciable.

Quant aux *anciens employés* d'une maison, il ne peut leur être interdit de fonder une maison rivale et de s'établir à proximité de

[1] Cass., 9 janv. 1884. Amiens, 17 juill. 1884. Bordeaux, 9 févr. 1885. Paris, 20 mars 1888 et 7 mars 1891, Pat., 85, 60; 86, 276; 91, 38 et 39.

[2] Trib. comm. Seine, 30 sept. 1884, *La Loi*, 10 oct. Paris, 1er juin 1887, Pat., 91, 30.

la première, à la condition de ne rien faire ou de ne rien écrire qui puisse être considéré comme un détournement de clientèle. Une convention formelle seule pourrait déroger au droit commun et à la liberté de la concurrence [1].

B. **Location d'un fonds de commerce.** — Le bailleur d'un fonds de commerce est soumis aux mêmes obligations que le vendeur. Il ne peut donc, pendant toute la durée du bail, exercer un commerce identique dans le voisinage du premier établissement.

Mais il ne faut pas confondre les obligations qui se rattachent à la concurrence déloyale entre deux commerçants, avec celles qui peuvent exister entre le *propriétaire* et le *locataire d'un immeuble*.

Ainsi, le vendeur ou le bailleur d'un fonds de commerce ne peuvent, comme nous l'avons vu, s'établir pour créer une maison rivale et causer ainsi un préjudice à l'acquéreur ou au locataire, mais ils peuvent *louer un immeuble* qu'ils posséderaient dans le rayon prohibé, pour y fonder un établissement commercial similaire, à la condition de rester étrangers à l'exploitation du commerce.

Bien plus, le *propriétaire, qui loue une partie de maison*, pour l'exercice d'une industrie, ne s'interdit pas la faculté de louer une autre partie de la même maison pour l'exercice d'une industrie similaire, à moins d'une intention contraire chez les parties contractantes, manifestée par les clauses du bail ou les circonstances de fait.

Il ne faut pas confondre cette hypothèse avec celle que j'ai indiquée au début et qui est relative à la location du fonds de commerce. Dans ce cas, le commerçant, qui crée un établissement rival, dans un périmètre rapproché, se rend coupable de concurrence déloyale. Dans l'autre hypothèse, c'est un propriétaire qui use du droit de louer un bâtiment comme tel et dont il faut apprécier les obligations d'après les principes du contrat de louage (art. 1719); il doit assurer au preneur la libre et paisible jouissance des lieux loués, et non lui garantir l'exercice exclusif de son commerce. Le propriétaire ne serait responsable qu'en cas de concert frauduleux avec le deuxième preneur à l'encontre du premier [2].

SECTION IV. — *Exercice de l'action. Compétence et procédure.*

A. **Compétence.** — Nous avons vu que les délits de contrefaçon doivent être, en général, soumis, en ce qui concerne l'action privée

[1] Trib. comm. Seine, 17 janv. 1888, Pat., 91, 59. Paris, 4 févr. 1887, Pat., 91, 62. Douai, 15 juill. 1887, Pat., 91, 306. Trib. comm. Seine, 18 mai 1894, *Rec. prat. de dr. ind.*, 94, 319.

[2] Paris, 17 déc. 1891, Pat. 92, 114. Trib. comm. Gournay, 2 mars 1892. *Gaz. Pal.*, 92. 1 (suppl. 38).

exercée isolément, aux tribunaux civils. C'est la règle admise pour les *marques déposées* et pour les *brevets d'invention*.

Mais l'action en dommages-intérêts, résultant de la *concurrence déloyale* doit être portée devant les *tribunaux de commerce*, si le procès s'élève *entre deux commerçants*.

La compétence commerciale est fondée sur l'article 631 du Code de commerce, qui ne distingue pas, de l'obligation conventionnelle entre commerçants, celle qui se forme sans convention. L'obligation a un caractère commercial soit qu'elle naisse d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, lorsqu'elle se rattache directement à l'exercice du négoce ou de l'industrie. La *théorie de l'accessoire* commande également cette solution.

Et je ne distinguerai pas, pour reconnaître cette compétence, entre les différents faits de concurrence déloyale. Qu'il s'agisse de l'usurpation d'*une marque non déposée*, du *nom patronymique* employé pour désigner un établissement commercial, d'une *diffamation verbale* destinée à discréditer un concurrent, ou de la copie d'une *enseigne* adoptée précédemment; dans tous ces cas, la compétence des tribunaux consulaires doit être admise. Le tribunal civil ne pourrait être compétent que dans le cas où il s'agirait d'une contestation relative non à l'usurpation, mais à la *propriété* de l'enseigne, ou s'il s'agissait d'un procès s'élevant entre des personnes qui ne seraient pas toutes commerçantes (procès relatif à l'enseigne d'un artiste).

B. **Procédure et jugement.** — Les *délits de contrefaçon* peuvent être constatés par des perquisitions et saisies ordonnées par le président du tribunal civil. Mais on ne peut appliquer cette procédure exceptionnelle à la *concurrence déloyale*. Le demandeur doit donc, dans ce cas, prouver les atteintes portées à son droit par tous les moyens que le droit commun met à sa disposition, pourvu que les faits invoqués soient bien précisés par leur date et leurs caractères. Un procès-verbal de constat, la production des circulaires, prospectus, de toutes les pièces attestant la concurrence déloyale, seront les meilleurs moyens propres à éclairer la conscience des magistrats.

Le *jugement*, rendu à la suite d'une action en concurrence déloyale, doit tendre à réparer le préjudice causé. Il peut prononcer des dommages-intérêts, ordonner, aux frais du condamné, l'affichage et l'insertion dans les journaux du jugement de condamnation (art. 1036, Proc. civ.), confisquer les produits, les prospectus ou annonces objets du litige, supprimer ou modifier l'enseigne usurpée, faire ajouter au nom les qualités susceptibles d'empêcher toute confusion, et même, dans le cas où l'acquéreur d'un fonds de commerce a contrevenu à la défense de se rétablir, prescrire la fermeture des magasins indûment ouverts.

Les juges peuvent déterminer les indemnités dues pour chaque jour

de retard dans l'exécution du jugement; mais on ne doit pas leur reconnaître le droit de prévoir à l'avance les faits dommageables, *qui pourraient être commis dans l'avenir* et de fixer des dommages-intérêts pour leur réparation anticipée[1].

Il est bien évident, d'ailleurs, que, si un jugement avait expressément prononcé des dommages-intérêts, pour réparer *le préjudice passé et à venir*, le condamné n'aurait pas le droit de se prévaloir du payement intégral de l'indemnité fixée pour continuer sa concurrence déloyale.

Les *coauteurs* ou *complices* d'un même fait de concurrence déloyale seront condamnés solidairement à réparer le dommage provenant de leurs actes. Les tribunaux doivent apprécier, pour prononcer une condamnation contre les complices, s'ils ont agi en connaissance de cause[2].

Les règles relatives à l'*autorité de la chose jugée* et aux *voies de recours* sont soumises à l'empire du droit commun. Une demande basée sur des *faits nouveaux* sera toujours admise, et l'on peut dire, sous ce rapport, qu'en matière de concurrence déloyale, il n'y a jamais rien qui soit définitivement jugé[3]. Quant au recours en cassation, il ne peut être admis en ce qui concerne l'examen des faits relatifs à la concurrence déloyale; cette question est, en effet, laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux.

SECTION V. — *Droit des étrangers.*

Les lois spéciales, concernant la protection de la propriété industrielle, contiennent des dispositions relatives aux droits des étrangers. La loi de 1844 sur les *brevets d'invention* a une portée générale; les lois du 23 juin 1857 et du 26 novembre 1873 protègent les *noms* et les *marques* des étrangers qui ont un *établissement industriel ou commercial* en France ou qui peuvent invoquer la *réciprocité diplomatique ou légale*. Les *dessins et modèles industriels* de l'étranger jouissent également de la protection dans cette dernière hypothèse. L'action en *concurrence déloyale*, basée sur les principes du droit commun, ne serait pas, dans ces différents cas, refusée aux étrangers, alors même qu'ils ne pourraient pas s'abriter sous la sauvegarde de la loi spéciale dont ils auraient omis d'accomplir une formalité, comme par exemple le dépôt d'une marque de fabrique.

Mais l'étranger, qui a son domicile hors de France, qui n'a dans notre

[1] Pouillet, n° 680, Pat., 67, 383. Emile Bert, *Le dr. ind.*, 1888, p. 132. Paris. 14 janv. 1862, Pat., 62, 203. Paris, 2 juill. 1874, Pat., 74, 307. *En sens contr.* : Ruben de Couder, v° *Conc. dél.*, n° 147. Paris, 10 mars 1888, Pat, 91, 39.

[2] Trib. comm. Seine, 19 juill. 1876, Pat., 76, 353. Trib. comm. Nantes, 13 mars 1880, *Jurispr. comm. Nantes*, 80, 1, 293. Paris, 17 nov. 1885, Pat., 86, 36.

[3] Paris, 9 nov. 1887, Pat., 91, 91.

pays aucune maison commerciale et ne peut invoquer aucun principe de réciprocité, n'a-t-il pas le droit de demander la réparation du préjudice qu'on lui cause et d'intenter l'action en concurrence déloyale?

Il ne peut évidemment pas invoquer les lois spéciales pour faire réprimer, *par la juridiction pénale*, les atteintes portées à son nom ou à sa marque, en dehors des conditions prescrites.

Mais l'article 1382, basé sur l'équité, sur un principe du droit des gens, peut servir de fondement à son action en réparation. L'étranger peut poursuivre un Français devant les tribunaux de notre pays, pour toutes les obligations contractuelles comme pour toutes celles qui naissent des quasi-contrats, des délits ou des quasi-délits. Et dans les cas qui nous occupent, il sera même dispensé de donner la caution *judicatum solvi*, puisqu'il sera demandeur devant la juridiction commerciale. Le caractère commercial de la concurrence déloyale doit être une raison suffisante pour accorder à l'étranger le droit d'introduire en France l'action en indemnité qu'elle fait naître.

La décision que j'adopte ne comporte pas de dérogations, et doit s'appliquer à tous les faits de concurrence déloyale, tels que, usurpation de noms, de marques, d'enseignes, violation des engagements contractuels.

Toutefois, il faut observer que certains auteurs, qui permettent, en principe, aux étrangers d'intenter l'action en concurrence déloyale même sans condition de réciprocité, ne leur reconnaissent pas ce droit, lorsqu'il s'agit de l'usurpation d'un *nom* ou d'une *marque*, à raison de l'esprit des lois spéciales qui concernent cette propriété. Les étrangers devraient, dans ce cas, pour exercer même l'action en réparation fondée sur la concurrence déloyale, réunir les conditions voulues par les lois de 1824, 1857 et 1873.

La jurisprudence a refusé plusieurs fois aux étrangers le droit d'invoquer l'article 1382 en face de l'usurpation de leurs noms et de leurs marques. On peut dire, sans doute, que les lois spéciales, relatives au nom commercial et aux marques, sont édictées dans l'intérêt des Français. Mais si la *sanction pénale* prononcée par ces lois ne peut être invoquée par les étrangers, en dehors des conditions prévues, il n'y a pas de raison pour refuser à un commerçant, quel qu'il soit, lésé dans ses intérêts commerciaux, la *réparation civile* que le droit commun permet de lui accorder. C'est la solution que commandent l'équité et une plus large appréciation des rapports internationaux [1].

---

[1] Bozérian, *Sirey*, 1880, 2, 113, Pat., 1857, p. 361. Emile Bert, *Le dr. ind.*, 1888, p. 138 et suiv. Mesnil, *Le dr. ind.*, 87, 435. Consultez encore : Félix, *Dr. int.*, n° 607. Huard, *Propr. ind.*, n° 146. Aubry et Rau, t. I, § 78, n° 308, note 65.

APPENDICE.

Sociétés de crédit agricole : *loi du* 5 *novembre* 1894. — Le projet dont je parlais à la page 310 est devenu la loi du 5 novembre 1894. En vertu de cette loi, un ou plusieurs *syndicats agricoles*, ou une partie des membres qui les composent, peuvent constituer des *sociétés de crédit* pour faciliter aux syndiqués les opérations concernant l'industrie agricole. Ces sociétés peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts, opérer des recouvrements ou paiements dans l'intérêt de leurs membres et contracter des emprunts pour établir ou augmenter leur fonds de roulement.

Le *capital social*, dont le quart doit être versé pour constituer la société, se forme, non par des actions, mais par des souscriptions des membres de la société. Les parts, égales ou inégales, sont *nominatives* et ne se transmettent que par voie de cession aux syndiqués, et avec l'agrément de la société. Lorsque celle-ci s'est constituée sous la forme de *société à capital variable*, le capital ne peut être réduit par la reprise des apports des sociétaires sortants au-dessous du montant du capital de fondation (Comparez, p. 313, dernier alinéa).

Les statuts déterminent les autres conditions nécessaires à la formation ou à la marche de la société : siège social, mode d'administration, composition du capital, part contributive des membres, responsabilité, prélèvements à opérer au profit de la société et dont les trois quarts au moins doivent être affectés au fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il atteigne au moins la moitié du capital social.

Ces sociétés de crédit, qui ont le *caractère commercial*, sont soumises à des règles particulières de publicité : dépôt, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du siège social, des statuts, de la liste des associés et du tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées chaque année.

La violation des statuts et des dispositions légales entraîne une sanction pénale contre les administrateurs, sans préjudice de la dissolution que peuvent prononcer les tribunaux. La loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Cette loi, qui s'ajoute au droit commun pour faciliter la création des sociétés de crédit agricole, trouve son intérêt, non seulement dans des conditions plus simples ou des formalités moins coûteuses que celles qu'impose la loi de 1867, mais encore et surtout dans le lien qu'elle crée entre ces sociétés et les syndicats professionnels, dont elle suscite l'initiative et développe les moyens d'action.

ERRATA.

Page 48, *ligne* 9, *au lieu de :* entre; *lisez :* avec.
Page 83, *ligne* 13, *au lieu de :* si elle; *lisez :* s'il.
Page 96, *ligne* 36, *au lieu de :* ramènent; *lisez :* ramène.
Page 116, *ligne* 21, *au lieu de :* l'Avant-Courière; *lisez :* l'Avant-courrière.
Page 127, *ligne* 39, *au lieu de :* elle; *lisez :* il.
Page 161, *ligne* 30, *au lieu de :* leur; *lisez :* son.
Page 204, *ligne* 2, *au lieu de :* MM. Leveillé et Lemire[1]; *lisez :* M. Leveillé.
Page 226, *ligne* 34, *au lieu de :* inconsciant; *lisez :* inconscient.
Page 287, *ligne* 33, *au lieu de :* à; *lisez :* de.
Page 455, *ligne* 7, *au lieu de :* constitue; *lisez :* constituant.
Page 462, *ligne* 26, *au lieu de :* puni; *lisez :* punie.

[1] Le *projet de loi,* relatif aux biens insaisissables de famille (système du *Homestead*), que j'indique à la page 204, a été déposé par MM. Leveillé, Deloncle, Léon Bourgeois, etc., le 16 juin 1894. Le projet de M. Lemire est distinct du précédent.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

Lois du travail industriel. Législation ouvrière.

DEUXIÈME PARTIE.

De la propriété industrielle. Des délits de contrefaçon et de la concurrence déloyale.

Pages.

Pages.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

APPENDICE

CONTENANT UN APERÇU DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL DES PRINCIPAUX PROJETS ET DES PLUS IMPORTANTES DÉCISIONS DE LA JURISPRUDENCE CONCERNANT LES QUESTIONS OUVRIÈRES DEPUIS L'ANNÉE 1895.

Le contrat de travail.

Les propositions de loi, destinées à fixer les règles du contrat de travail dans son ensemble, n'ont pas été discutées devant les Chambres. La législation n'a modifié que certains points, qui feront l'objet d'une étude spéciale. Je signalerai, toutefois, les décisions les plus importantes de la jurisprudence et les projets de loi qui ont le plus attiré l'attention du Parlement et de l'opinion publique.

Le marchandage et la jurisprudence. — C'est le décret du 2 mars 1848 qui régit encore cette convention, par laquelle des marchandeurs ouvriers ou tâcherons sous-entreprennent certains travaux et les font exécuter par des ouvriers payés à l'heure ou à la journée. « *L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage est abolie* (décret du 2 mars 1848, art. 2). » Et l'arrêté du 21 mars 1848, punit : « *toute exploitation de l'ouvrier, par voie de marchandage* », de peines correctionnelles : amende de 50 à 100 francs pour la première fois ; de 100 à 200 francs en cas de récidive ; d'un emprisonnement de un à six mois, s'il y a double récidive (voir p. 52 à 54).

Quelle portée fallait-il donner à cette prohibition ? Le marchandage est-il toujours un délit punissable, ou ne l'est-il, au contraire, qu'à rai-

son des abus ou des actes dolosifs, qui vicient le contrat et constituent une exploitation de l'ouvrier.

Nous avons vu que différentes sections du conseil des prud'hommes de Paris s'étaient, en 1881, divisées sur la question (voir p. 54).

La Cour de cassation (ch. réunies), par un arrêt du 31 janvier 1901, confirme définitivement la jurisprudence admise par sa chambre criminelle et admet que l'exploitation, résultant d'abus, de profits excessifs, d'actes dolosifs, est seule interdite. Voici, d'ailleurs, les conclusions qui résultent des différents arrêts rendus par la Cour suprême :

1° La législation de 1848 relative au marchandage est toujours en vigueur :

2° Elle ne concerne que le *sous-entrepreneur ouvrier*, marchandeur ou tâcheron, employant des ouvriers à l'heure où à la journée; l'entrepreneur ne peut pas être poursuivi comme auteur ou coauteur d'un délit de marchandage, il ne pourrait l'être que comme complice dans les termes du droit commun (art. 50, 60 du Code pénal).

3° L'exploitation de l'ouvrier résultant d'actes dolosifs est seule punissable; le délit de marchandage, étant, en un mot, un délit proprement dit, exige la réunion de ces trois éléments : un fait matériel, un préjudice pour l'ouvrier et l'intention de nuire.

Cette jurisprudence se justifie, et par le texte de l'arrêté des 21-24 mars 1848, punissant « *toute exploitation par voie de marchandage*, » et par le désir de maintenir une convention qui peut ne pas être préjudiciable à l'ouvrier. Mais je persiste à croire (voir page 54), que l'intention des législateurs de 1848 était de considérer toujours le marchandage comme un délit et de supprimer toute appréciation des circonstances de fait : « L'exploitation des ouvriers ou marchandage est abolie, dit le décret du 2 mars 1848[1]. »

Formation du contrat de travail. — Bureaux de placement — Bourses de travail. — La ligue, constituée en 1875 dans le but d'arriver à la *suppression des bureaux de placement*, n'a pu réaliser encore ses projets de réforme et obtenir l'abolition du décret rendu le 25 mars 1852. Ce décret régit toujours actuellement les *agences autorisées*, qui facilitent la formation du contrat de travail, en concurrence avec les syndicats, les bureaux créés par les municipalités, les institutions établies par l'initiative individuelle (Voir pages 58 et s.).

[1] Le tribunal correctionnel de la Seine et la cour de Paris avaient admis, sur le point principal, la même décision que la Cour de cassation; mais, sur renvoi de cassation, les cours d'Orléans et de Bourges avaient consacré une jurisprudence contraire. Voir ces jugements et arrêts dans le *Droit*, 10 avril, 14 août 1897; 16 mars 1898, et dans la *Revue pratique de droit industriel*, 1899, p. 257; 1900, p. 77; 1901, pp. 15, 107, 245. Le 23 mai 1901, le tribunal correctionnel de la Seine a persévéré dans la jurisprudence qu'il avait inaugurée le 9 avril 1897 et qui a été consacrée par la Cour suprême.

Depuis 1892, sous l'influence des députés du groupe ouvrier, le mouvement créé pour obtenir la suppression des bureaux de placement, la substitution d'une opération professionnelle et gratuite à une opération commerciale, s'est accentué, et les projets de loi se sont multipliés.

La suppression sans indemnité d'une profession industrielle, considérée jusqu'ici comme licite, et dont l'exercice souvent abusif pourrait être entravé par une surveillance plus sévère, a fait naître une vive résistance.

On a essayé, *dans le projet adopté par la Chambre le 29 novembre 1900*, de sauvegarder les intérêts des travailleurs et de respecter les droits acquis en assurant les bureaux payants existants qu'ils ne disparaîtraient pas avant cinq ans sans indemnité.

Voici les principaux articles de ce projet : — Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, aucune autorisation de créer un bureau de placement payant ne sera accordée. — Art. 2. Les bureaux de placement gratuits créés par les municipalités, par les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuels et autres sociétés légalement autorisées ne sont soumis à aucune autorisation. — Art. 3. Les bureaux de placement cités à l'article précédent, sauf ceux créés par les municipalités, sont astreints au dépôt d'une déclaration préalable, effectué à la mairie de la commune où ils sont établis. — Art. 12. A l'expiration du délai de cinq ans, les municipalités pourront rapporter les autorisations sans qu'il y ait lieu à indemnité.

Une brusque disparition des bureaux payants ne serait peut-être pas sans danger, si l'on songe aux services qu'ils rendent actuellement pour faciliter le placement des travailleurs. 1.450 agences autorisées font, dans une année, plus de 950.000 placements ; les bureaux municipaux, dans le même temps, réalisent de 75.000 à 100.000 placements ; les bourses du travail, 50.000. Ces chiffres sont approximatifs, mais suffisent pour montrer la différence qui sépare encore les bureaux gratuits et les bureaux payants. Il est utile sans doute de faciliter le développement du placement gratuit. Mais il peut être dangereux de faire disparaître des intermédiaires qui sont des agents actifs de l'offre et de la demande.

Le *Sénat* a discuté la question des bureaux de placement dans ses séances des 28 et 30 janvier 1902. Il n'a pas voulu ratifier l'expropriation que la Chambre avait consacrée et admettre qu'une « existence tolérée pendant cinq années pouvait constituer un rachat de propriété » (paroles du rapporteur). Il a maintenu les *bureaux payants* en votant l'article 1er du projet de la commission : « Nul ne pourra tenir un bureau de placement payant, sous quelque titre et pour quelques professions que ce soit, sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité municipale. Elle sera accordée à toute personne majeure de l'un ou de l'autre sexe,

d'une moralité reconnue. Les femmes devront jouir de leurs droits civils, les hommes de leurs droits civils et politiques ». Sénat, Déb. parlem. *J. offic.*, séances des 28 et 30 janvier 1902).

Bourses du travail. — *Décrets.* — Ces Bourses sont destinées à faciliter les transactions relatives à la main-d'œuvre. Celle de Paris, inaugurée le 22 mai 1892, était fermée quelques mois après (juillet 1893), parce qu'elle recevait des syndicats illégalement constitués et refusait de se conformer à la loi (voir page 60). A l'époque de sa création, elle était administrée par les syndicats; le décret, qui permit sa réouverture et la réorganisa le 7 décembre 1895, confia son administration au préfet de la Seine assisté d'une commission consultative, composée de dix membres délégués par les syndicats, de six conseillers municipaux, de deux représentants de l'Office du travail. A la suite de difficultés avec le conseil municipal, *le décret du 17 juillet 1900* confia de nouveau l'administration de la Bourse du travail aux syndicats qui nomment eux-mêmes une commission administrative composée de quinze ouvriers, élus pour une année (*Voir le texte de ce décret dans la* Revue pratique de droit industriel, 1900, p. 269).

Une *Bourse de travail indépendante* a été inaugurée à Paris le 27 décembre 1901, en présence du Président de la République. L'un des membres du bureau a, le jour de l'inauguration, prononcé ces paroles : « Nous ouvrons une ère nouvelle vers laquelle se dirige le monde du travail, ère d'apaisement, de justice et de progrès social, c'est-à-dire de grandeur et de prospérité pour notre chère patrie. » Cette Bourse entend faciliter les rencontres de l'ouvrier avec le patron pour la discussion des intérêts communs. Il lui a fallu quelques semaines pour réunir 214 syndicats comprenant 98.150 ouvriers, pour obtenir l'adhésion de 24 offices du travail et pour ouvrir des succursales à Reims, Marseille, Belfort. Elle réunit les syndicats qu'on a décoré du nom de *Jaunes*[1] et a partagé la France en six sections pour mieux exercer sa propagande et son action.

Rupture du contrat de travail. — D'après *la loi du 18 juillet 1901*, le contrat de travail ne peut être rompu par ce seul fait qu'un patron, un employé ou un ouvrier est appelé sous les drapeaux, comme *réserviste ou territorial*, pour une période obligatoire d'instruction militaire (art. 1). La durée de cette période n'est pas comprise dans les délais d'usage pour la validité de la dénonciation du contrat de travail, lorsque le contrat a été dénoncé antérieurement pour une raison légitime. Il

[1] Pendant la grève de Montceau-les-Mines, des ouvriers réunis au café de l'Hôtel-de-Ville signèrent un appel à leurs camarades pour les détacher du mouvement révolutionnaire. Les vitres du café furent cassées et remplacées par du papier jaune, de là le nom donné par les socialistes aux ouvriers dissidents.

serait fait exception à cette règle, s'il s'agissait d'une entreprise temporaire qui doit s'exécuter pendant le temps du service (art. 2). Les bases d'indemnité, fixées par l'article 1780, C. civ. (Loi du 27 décembre 1890), seront prises en considération par le juge, dans le cas où les prescriptions prévues par les deux articles précédents, seraient violées, et la loi considère ces prescriptions comme étant d'ordre public ; toute stipulation contraire serait nulle de plein droit (art. 3 et 4).

Cette loi garantit donc leur travail et leur emploi aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire une période d'instruction militaire. Le contrat ne peut être résilié pour ce motif et toute violation directe ou indirecte des dispositions de la loi donnerait lieu à des dommages-intérêts.

La rupture du louage de services, à durée indéterminée, par la volonté de l'une des parties, et la jurisprudence. — L'article 1er de la loi du 27 décembre 1890 disait : « L'article 1780 du Code civil est complété comme il suit : le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes. Néanmoins, la résiliation du contrat par un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts. »

Au lendemain de cette loi, une différence d'interprétation sur le sens du principe même de la résiliation divisa la doctrine et la jurisprudence.

Une *première opinion*, disait : la loi nouvelle a modifié le principe lui-même. La rupture unilatérale ne peut avoir lieu que pour des *motifs légitimes*, elle donne lieu à une indemnité, si la partie, qui se délie de son engagement, ne peut la justifier par des raisons sérieuses.

La *seconde opinion* que j'avais adoptée (voir pages 75 et suiv.), maintenait, avec le texte, le droit de résiliation *ad nutum* et n'accordait des dommages-intérêts que si le demandeur prouvait qu'un préjudice et une faute résultaient de la dénonciation du contrat.

C'est cette *dernière opinion* que la Cour de cassation a définitivement consacrée. La partie, qui prétend avoir souffert de la rupture, doit donc prouver, avec le préjudice subi, la faute qui seule engendre la responsabilité : faute contractuelle s'il y a violation des clauses expresses ou tacites de la convention ; faute délictuelle, si la dénonciation est abusive, révèle l'intention de nuire, viole un principe de liberté contenue dans une loi. Un jugement, condamnant un patron à des dommages-intérêts ne donnerait pas une base légale à sa décision, s'il n'indiquait pas une faute contre ce patron et se bornait à invoquer le défaut de justification de la mesure prise par lui. Ce serait l'interversion de la preuve, que le demandeur est appelé à fournir. Le patron n'a pas à justifier le renvoi de l'ouvrier, mais il peut invoquer des motifs légitimes pour faire tomber la demande en indemnité.

Il résulte également des décisions de la jurisprudence que les parties

peuvent renoncer au délai de prévenance ; ce n'est qu'un usage qui ne s'impose pas. Mais la convention, qui supprimerait le droit à des dommages-intérêts en cas de rupture préjudiciable et abusive, est nulle comme contraire à l'ordre public ; la fixation faite à l'avance, d'une somme dérisoire à titre d'indemnité, serait également non avenue.

Le renvoi d'un ouvrier, par cela seul qu'il fait partie d'un syndicat, pourrait donner lieu à des dommages-intérêts, mais la dénonciation du contrat serait licite et n'entraînerait aucune indemnité, si la propagande, en vue de constituer un syndicat, s'exerçait dans l'usine contrairement à la volonté du patron (Consultez sur ces différents points : Cass. ch. civ., 20 mars 1895, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1895, p. 192 ; Paris, 21 novembre 1895 ; Cass. ch. civ., 6 novembre 1895, et 9 juin 1896 ; Trib. civ. Seine, 29 février 1896, *Même Revue*, 1896, pp. 33, 180, 209, 236 ; Aix, 3 mars 1897 ; Cass., 19 juin 1897, *Même Revue*, 1897, pp. 149, 283 ; Pau, 28 juin 1897 ; Cass. ch. civ., 25 juin 1897 ; Lyon, 10 mai 1898, *Même Revue*, 1898, pp. 69, 202 ; 1899, p. 155 ; Cass., 2 mars 1898, 18 juillet 1899, 12 nov. 1900, *Gaz. Palais*, 98, 1, 734 ; 1899, 2, 578 ; 1900, 2, 635 ; Cass., 22 mai 1901, *Rev. prat. de dr. ind.*, 1901, p. 279).

De la protection des salaires. — La loi ne peut fixer elle-même un minimum de salaires et se substituer, sous ce rapport, à la convention des parties (voir page 110). Mais elle peut protéger la rémunération due à l'ouvrier, garantir le paiement du salaire qui lui est dû. Un décret a voulu, *pour les adjudications et marchés passés au nom de l'État, des départements, des communes et des établissements de bienfaisance*, assurer aux ouvriers le paiement d'un prix égal au taux couramment appliqué dans la région où le travail est exécuté.

Décrets des 10 août 1899 relatifs aux adjudications et marchés passés au nom de l'État, des départements et des communes. — D'après l'article 1er, § 3 de ces décrets, l'entrepreneur de marchés de fournitures ou de travaux publics, par adjudication ou de gré à gré, doit s'engager, par le cahier des charges, à payer aux ouvriers un salaire normal égal au taux courant de la ville ou de la région où le travail est exécuté. Cette décision s'applique à toute profession et, dans chaque profession, à toutes les catégories d'ouvriers. Le taux normal et courant des salaires sera vérifié par les soins de l'Administration qui devra se référer aux accords établis entre les syndicats patronaux et ouvriers ou, à défaut, provoquer l'avis de commissions mixtes composées, en nombre égal, de patrons et d'ouvriers et se munir de tous renseignements utiles près des personnes compétentes (art. 3). La loi édicte des mesures relatives à la revision des tarifs pour le cas où le taux des salaires viendrait a être modifié dans une région. Les ouvriers lésés, qui n'auraient pas un salaire égal au taux courant, recevraient une indemnité au moyen des sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement. L'entre-

preneur pourrait être, en cas d'infraction, exclu pour un temps ou à toujours des marchés de travaux publics, sans préjudice des sanctions habituelles prévues au cahier des charges (art. 4 et 5).

Afin d'éviter que les ouvriers âgés ou peu robustes soient toujours écartés, les décrets invitent l'entrepreneur à prévoir l'emploi d'un certain nombre d'ouvriers recevant un salaire réduit. La proportion maxima de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie et le maximum de la réduction possible de leurs salaires seront fixés par le cahier des charges (art. 3, dernier alinéa).

Les mêmes décrets décident qu'une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage, que l'entrepreneur ne pourra, sans autorisation de l'Administration, céder à des sous-traitants et que cet entrepreneur restera tenu tant envers l'Administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers (art. 2). Ils assurent aux ouvriers un jour de repos par semaine, limitent la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie, dans la région où le travail doit être exécuté, et enfin défendent d'employer des ouvriers étrangers au-delà d'une proportion fixée par l'Administration suivant la nature des travaux et la région où ils sont exécutés (art. 1er, §§ 1, 2 et 4)[1].

Il faut remarquer la différence de rédaction, que nous présente l'article 1er des décrets. Le premier qui se réfère à l'État nous dit : « *Les cahiers des charges devront contenir*; » les deux autres, qui se réfèrent aux *départements* et aux *communes*, disent au contraire : « *les cahiers des charges pourront contenir*. » Les prescriptions relatives au salaire, aux conditions du travail sont *obligatoires pour l'État, facultatives pour les départements et les communes*. Le Parlement a voulu faire lui-même, pour l'État, ce que les administrations départementales et municipales feront pour les départements et les communes. Il a voulu prendre une décision pour les travaux publics dont il vote les crédits ou ordonne l'exécution et laisser aux départements et aux communes, tout en protégeant leurs droits, la liberté des mesures qu'ils prennent.

Les décrets, comme on a pu facilement le voir, par l'exposé qui précède, *ne fixent donc pas un minimum de salaires* ni une durée uniforme du travail journalier. Ils veulent uniquement, comme on l'a fait en Angleterre (résolution de la Chambre des communes du 13 février 1891), que le salaire des ouvriers soit égal au *taux courant* dans une région et que les contrats passés par l'État, les départements et les communes ne puissent troubler le cours normal de la main-d'œuvre.

La saisie-arrêt des salaires et petits traitements (*Loi du 12 janvier 1895*). — Toutes les mesures proposées en vue de protéger le salaire des ouvriers, de réglementer les amendes et retenues, le régime des

[1] Voir ces décrets dans la *Rev. prat. de dr. ind.*, 1899, pp. 269 et suiv.

économats, le mode de paiement des salaires, les formes différentes qu'a revêtues le « *Truck system* [1] » sont restées à l'état de projets. La loi du 12 janvier 1895, dans son article 4, s'en est, toutefois occupée, en prohibant, en principe, toute compensation que les patrons voudraient opérer entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses.

Je vais étudier cette loi en me plaçant aux trois points de vue qu'elle envisage : *saisie-arrêt*, *cession*, *compensation*. Les règles relatives à la procédure seront examinées à la suite de ce commentaire.

I. **Saisie-arrêt.** — J'ai donné, aux pages 118 et suivantes, un aperçu sommaire de la législation relativement à la saisie-arrêt de certains traitements, les décisions de la jurisprudence, à défaut de loi spéciale, en ce qui concernait les salaires des ouvriers et des employés, les principales dispositions des législations étrangères. Je puis donc aborder les règles édictées par la loi nouvelle.

A. *Conditions d'application* : a) *Quant aux personnes et à la portion saisissable.* — La loi s'applique aux *ouvriers* et *gens de service* dont les *salaires, quel qu'en soit le montant*, ne peuvent plus être saisis que jusqu'à concurrence du *dixième;* les neuf dixièmes sont considérés comme indispensables à la subsistance de l'ouvrier et de sa famille. La créance du saisissant comme celle de l'ouvrier saisi doivent être certaines. La saisie-arrêt ne pourrait pas s'opérer contre un ouvrier qui loue *accidentellement* ses services comme journalier ; il y a, dans ce cas, une incertitude dans le contrat qui rend incertaine la créance elle-même. Il ne faudrait pas, d'ailleurs, exclure pour cette raison l'ouvrier payé à la journée, lorsque le louage de services ne présente pas un caractère accidentel [2].

La loi s'applique encore aux *employés*, *commis* et *fonctionnaires*, dont les *appointements* ou *traitements* sont saisissables, jusqu'à concurrence du dixième, lorsqu'ils ne dépassent pas 2.000 francs par an. La loi fixe dans ce cas, un maximum, parce qu'il est facile de le connaître à raison du caractère de stabilité qu'il présente; il n'est pas, comme le montant des salaires, soumis à des variations dues aux temps de chômage et de crises industrielles.

L'ouvrier est celui qui fait un travail manuel; l'employé, le commis, le fonctionnaire est celui qui fait un travail plutôt intellectuel, sans distinguer d'ailleurs s'il est au service d'un patron, d'un établissement public ou de l'État. Mais pour lui, tout est fixé : 1° la portion saisissable,

[1] Lambert, *Essai sur la protection des salaires*. — Bender, *Le salaire effectif, sa protection par la loi de 1898*. — Recordet, *Étude historique et législative du paiement du salaire en nature*, 1899. — *Questions pratiques de législation ouvrière*, 1901, p. 97.

[2] Trib. de paix de Saint-Denis, 1er mars 1895, *Moniteur des juges de paix*, 95, 161. — Trib. de paix du Havre, 7 novembre 1893, *Le greffier*, 96, 151.

le dixième; la créance qui, dans cette limite, peut faire l'objet d'une saisie, c'est celle qui a pour objet un gain de 2.000 francs au plus. L'employé gagne-t-il une somme supérieure? Il faut appliquer le droit commun; pour les commis et employés, ce sera la jurisprudence qui déterminera la portion saisissable comme elle le faisait avant 1895, en indiquant la somme qui doit être considérée comme ayant la nature alimentaire; pour les fonctionnaires, les lois et décrets qui les concernent garderont leur application (Loi du 21 ventôse an IX. — Décret du 19 pluviôse an III). (Voir pages 118 et 119). Ces lois spéciales ne cessent donc d'être appliquées, pour faire place à la loi nouvelle, que dans le cas où le traitement du fonctionnaire public ne dépasse pas 2.000 francs. Les soldes et traitements déclarés insaisissables pour le tout par des lois antérieures conservent leur ancien privilège (sous-officiers, soldats, ministres du culte).

Il faut, pour apprécier le montant de cette somme, tenir compte du gain personnel de chaque individu. Cette remarque a de l'intérêt, lorsqu'il s'agit de deux époux mariés sous le régime de communauté et dont les appointements respectifs ne sont pas supérieurs à 2.000 francs, alors que réunis ils dépassent cette somme. Il faut faire abstraction de la communauté qui n'est pas une personne morale, et considérer la créance spéciale de chaque époux.

b) *Conditions d'application quant au calcul du dixième saisissable.* — Il faut comprendre, sous le nom de salaire ou de traitement, pour en calculer le dixième, toute rémunération résultant d'un contrat de travail, d'un louage d'ouvrage ou de services.

Il faut donc y comprendre : 1° les salaires ou appointements payés *en argent*, à la journée, au mois ou à l'année, quelle que soit la nature du travail, qu'il s'agisse de sommes dues à un ouvrier, à un employé, aux choristes d'un théâtre, à un voyageur de commerce, au médecin d'un bureau de bienfaisance, à un fonctionnaire quelconque. Il ne saurait y avoir sur ce point aucune difficulté :

2° Les sommes payées aux ouvriers ou employés pour les *heures supplémentaires* de travail; c'est un salaire véritable et non une gratification.

3° Celles qu'un patron *retient* en vue de constituer à l'ouvrier ou à l'employé une *retraite pour la vieillesse*[1]. C'est toujours une partie du salaire nominal; sa destination spéciale ne peut porter atteinte à l'étendue des droits des créanciers qui n'ont à se préoccuper que *du chiffre brut* des appointements ou du salaire. Les retenues, qui sont entrées dans le calcul du dixième saisissable, ne peuvent plus, d'ailleurs, faire ensuite l'objet d'une saisie particulière.

[1] Dijon, 5 mars 1896, Dall., 97, 2, 41, et la dissertation de M. Glasson. — Nancy, 31 mars 1897, Dall., 98, 2, 40. Trib. civ. Dijon, 10 décembre 1898, Dall., 99, 2, 294.

4° Les *remises* et *commissions*, les *parts d'intérêts* allouées aux commis dans les affaires d'une maison de commerce[1].

5° *Les allocations et prestations en nature*. Elles font, en effet, partie intégrante du salaire qui ne consiste pas nécessairement en argent. Elles forment la rémunération du travail et ne peuvent échapper à l'application de la loi. Le logement, le chauffage, l'éclairage ont une valeur facile à déterminer et dont l'importance diminue le montant du salaire donné en argent, mais qui doit compter dans l'ensemble de la rémunération. La théorie contraire[2] a toutefois été soutenue à raison des difficultés que pourrait présenter l'évaluation de ces prestations en nature. On peut, d'ailleurs, saisir parfois les objets eux-mêmes, et, dans le cas contraire, l'évaluation en argent des avantages fournis n'est jamais impossible[3].

Il ne faut pas compter, au contraire, pour le calcul de la portion saisissable :

1° Les *gratifications* qui sont un don facultatif du patron et non une rémunération fixe et certaine du travail.

2° Les *pourboires*, alors même qu'ils seraient l'unique rétribution de certains employés, car on ne pourrait pas les saisir dans les mains du patron qui ne les détient pas, ni dans celles des clients qui les donnent.

3° Les indemnités, dues pour *frais de route*, allouées à un commis-voyageur, qui représentent non la rémunération du travail, mais le remboursement des dépenses que l'employé est obligé de faire pour l'accomplissement de son service.

Toutes ces sommes, qui seront ou non saisissables dans les limites de la loi de 1895, supposent des ouvriers ou des employés exerçant actuellement une profession. Mais s'ils abandonnent leur métier ou leur fonction, ils se trouvent aussitôt en dehors de la protection de la loi. Ils pourront avoir droit à une *pension de retraite*, ou s'ils sont arrêtés dans leur travail par un *accident*, à des indemnités. Ce n'est plus, sans doute, un salaire, mais il existe une relation étroite entre l'idée du salaire et ces pensions ou indemnités, car les unes sont souvent constituées par des retenues de salaires et les autres représentent la rémunération perdue. Sont-elles insaisissables? Les pensions de retraite des fonctionnaires, des membres de la Légion d'honneur sont insaisissables en partie (Lois des 11 avril 1831, art. 28; 18 avril 1831, art. 30; 9 juin 1853, art. 26). La loi de 1895 ne s'est pas occupée de protéger l'ouvrier sous ce rapport. Les *pensions de retraite* pourront donc être saisies en totalité, et, quant aux *indemnités dues en cas d'accidents*, elles ne pourront

[1] Trib. civ. Lyon, 20 janvier 1898, Dall., 99, 2, 220.

[2] Trib. civ. Corbeil, 2 mars 1898, Dall., 99, 2, 220; Justice de paix Versailles, 6 juillet 1898, *Gaz. des Tribun.*, 98, 2, 414.

[3] Trib. civ. Lisieux, 6 février 1900, *Gaz. Pal.*, 24 février. Consultez Josserand, dans la Revue : *Questions pratiques de législ. ouvrière*, 1900, p. 189.

plus l'être, depuis la loi du 9 avril 1898 (art. 3), lorsqu'elles *sont allouées sous forme de rentes.*

II. **Cession.** — *Quelle est la portion cessible des salaires et petits traitements?* — Aux termes de l'article 2 : « Les salaires, appointements et traitements visés par l'article 1er, *ne pourront être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième.* » Il résulte de cet article qu'un second dixième, qui n'est pas saisissable, est seul cessible. La saisie et la cession se trouvent nettement séparées ; le dixième saisissable ne peut être cédé, le dixième cessible ne peut être saisi. Les créanciers saisissants ne courent plus le risque de rencontrer des créanciers cessionnaires sur le dixième saisissable ; il n'y a plus à se préoccuper de réglementer un concours qui ne peut pas se présenter.

On n'a pas voulu que l'ouvrier ou l'employé ne pussent que céder la portion saisissable, « afin d'empêcher un débiteur de mauvaise foi de se procurer le bénéfice de l'insaisissabilité complète en cédant l'unique dixième à un compère (rapport du Sénat). » La cession a donc lieu pour un *autre* dixième afin de laisser à l'article 1er, qui s'occupe de la saisie, toute sa portée.

Cette modification, apportée aux principes généraux, peut avoir une conséquence fâcheuse. Supposez que l'ouvrier ait déjà *cédé* un dixième à l'un de ses créanciers ; s'il a un second créancier, il ne peut plus lui consentir de cession même pour le dixième qui demeure saisissable ; la saisie s'impose donc avec les frais qu'elle entraîne.

On pouvait objecter que la disposition de l'article 2 enlevant à l'ouvrier la libre disposition des neuf dixièmes insaisissables, le privait de tout crédit, et le gratifiait d'une protection qui le mettait en tutelle. Mais le législateur a voulu précisément le prémunir contre les trafiquants qui abusent de sa situation, et qui éviteront de commettre à son préjudice des actes frauduleux qu'un crédit limité ne pourra plus encourager.

Le cessionnaire devra prouver son droit par un transport régulier, rédigé sur papier timbré fait en double, signé par les deux parties et enregistré. Dans le cas d'une double cession, la date de la signification du transport faite au débiteur cédé indiquerait la priorité du droit des cessionnaires.

III. **Saisies et cessions faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 203 à 207, 214 et 349 du Code civil.** — « Ces saisies et cessions, dit l'article 3, ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent. » Il faut supposer que l'ouvrier ou l'employé est débiteur de l'une des créances alimentaires prévues aux articles énumérés. Dans ce cas, le salaire peut être *saisi* non pas seulement jusqu'à concurrence du dixième, mais dans la limite de la créance alimentaire qu'il faut apprécier suivant les besoins de celui qui la demande, et suivant les ressources de celui qui la doit.

Par les articles indiqués, la loi de 1895 (art. 3) ne vise que la créance alimentaire des enfants, des ascendants, des gendres, des belles-filles, des beau-père et belle-mère, de la femme et du mari, de l'adoptant ou de l'adopté. Elle n'indique pas les articles 259 et 268 du Code civil, relatifs à la provision alimentaire de la femme en instance de divorce, ni les créances alimentaires résultant des rapports de parenté illégitime. Pour les exclure de l'exception prévue par l'article 3, on peut dire que l'énumération de cet article est limitative, qu'on ne peut étendre les dérogations apportées au principe général de l'article 1er. Il faut, toutefois, remarquer que les articles qui n'ont pas été désignés expressément (259, 268, 762) sont des applications des premières dispositions et s'y rattachent étroitement.

Lorsque la créance alimentaire absorbe plus d'un dixième du salaire ou du traitement, les créanciers ordinaires ont perdu tout droit de saisie. Le dixième saisissable ne se trouve plus, en effet, dans le patrimoine de l'ouvrier et le reste est considéré par la loi comme nécessaire à sa subsistance.

Le droit de cession ne se trouve pas également, dans le cas de créance alimentaire, limité à un dixième, il peut atteindre la totalité de la créance elle-même. Si la cession dépasse alors le dixième du salaire, comprend, par exemple, deux ou trois dixièmes, il ne peut y avoir ni saisie, ni cession au profit des créanciers ordinaires. Mais supposons une saisie déjà faite pour un dixième par un créancier ordinaire. Une cession intervient aussitôt après au profit d'un créancier alimentaire; si elle n'était que d'un dixième, il n'y aurait aucune difficulté, car on resterait sous l'empire du principe de l'article 1er. Mais elle est supérieure, elle est du cinquième par exemple; ce cinquième comprend le dixième déjà saisi et le cessionnaire viendra exercer avec le créancier saisissant un concours qu'il faudra réglementer. Il est, en effet, en dehors de la loi nouvelle, soumis au droit commun. Il n'est nullement, d'ailleurs, un créancier privilégié; en rapport avec un créancier ordinaire du salarié, il devra concourir avec lui au marc le franc.

IV. Compensation. — Rapports de l'ouvrier avec le patron. a) *Principe.* — « *Aucune compensation*, dit l'article 4, *ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature.* » Suivant le droit commun, le patron, débiteur du salaire et devenu créancier de son ouvrier, pour une cause quelconque, aurait pu opposer à l'ouvrier la compensation jusqu'à concurrence du dixième de son salaire. L'article 4 fait obstacle à cette compensation. Le patron ne pourra que recourir à la saisie du dixième, faire une saisie-arrêt sur lui-même.

Cet article ne parle que des ouvriers, peut-on l'appliquer aux employés? Le législateur a voulu prévenir les dangers des économats; il

n'y a pas de raison de soustraire les employés à cette protection. Toutefois, il faut remarquer que le projet portait les mots « ouvriers et employés », et que cette dernière expression a disparu de la rédaction définitive.

b) *Exception dans le cas de certaines fournitures.* — La loi autorise la compensation entre la créance du patron et le salaire dû à l'ouvrier, lorsque le droit du patron est né à l'occasion : 1° des fournitures d'outils ou instruments nécessaires au travail ; 2° des fournitures de matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage ; 3° des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets. Le caractère de nécessité pour le travail, que revêtent ces fournitures, explique l'exception consacrée par l'article 4. Il faut les faciliter à l'ouvrier et encourager le patron à ne pas les refuser. La compensation, à raison de ce motif même, devra s'opérer entre le montant des créances du patron et le montant intégral du salaire. Mais il n'en résulte pas que la paye hebdomadaire ou de quinzaine faite à l'ouvrier puisse être entièrement absorbée ; il faut laisser chaque fois à l'ouvrier une part de salaire pour sa subsistance ; il suffit que le patron puisse recevoir, dans un temps déterminé, l'intégralité de ses avances pour les fournitures indiquées. A défaut d'entente, le juge prononcera.

Il n'y a, d'ailleurs, de véritable compensation que si la créance du patron a pour objet une somme d'argent, dans le cas de sommes avancées. S'il s'agit d'outils ou de matériaux fournis, choses non fongibles avec la somme due à l'ouvrier, il faudra s'entendre sur leur valeur ou faire liquider la créance par le juge avant d'opérer la compensation.

c) *Disposition spéciale en cas d'avances en espèces faites par le patron.* — Le patron, qui fait des avances en argent à son ouvrier, en dehors de toute fourniture, a une situation préférable à celle des créanciers ordinaires. Il lui est attribué exclusivement un troisième dixième qu'il pourra retenir à chaque paye, de façon à parvenir à l'extinction de sa créance par ces retenues successives.

Le patron peut d'ailleurs obtenir, en outre, la cession du dixième cessible, car c'est un paiement volontaire. Mais il ne pourrait pas saisir le dixième saisissable, réservé aux autres créanciers. Le paiement forcé sous forme de compensation ne peut dépasser le dixième réservé au patron. Tout patron, dit l'article 5, *ne* peut se rembourser qu'*au* moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième des salaires ou appointements exigibles.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme des avances ; c'était inutile à dire. Il en sera de même des paiements faits pour un travail effectué. Le patron ne fait, dans ce cas, que payer sa dette ou une partie de sa dette.

V. Procédure de la saisie-arrêt. — Je ne veux, sur ce point, que résumer les principes et renvoyer, pour les détails, aux traités spéciaux

relatifs aux voies d'exécutions. La saisie-arrêt de droit commun est lente, compliquée et coûteuse ; à ce triple point de vue, il importait d'instituer une procédure plus rapide et plus simple. C'est ce qu'a fait la loi du 12 janvier 1895 dans ses articles 6 et suivants [1]. Cette procédure doit être, bien entendu, limitée aux personnes et aux cas visés par l'article 1er. Je l'appliquerai, toutefois, aux saisies faites par les créanciers alimentaires contre les débiteurs prévus à l'article 1er, même pour une somme supérieure au dixième saisissable.

La loi nouvelle ne peut avoir d'effet rétroactif et la procédure qu'elle consacre ne trouvera pas d'application, s'il y avait déjà un droit acquis au moment de sa promulgation (Consultez Cézar-Bru, *La saisie-arrêt des salaires.*)

A. Compétence. — a) *Compétence* ratione materiæ. — C'est le juge de paix qui devient désormais compétent, aux lieu et place du tribunal civil, pour la plupart des questions que la procédure de saisie-arrêt pourra faire naître. Une même juridiction ne connaîtra plus de toutes les saisies-arrêts et la procédure sera plus rapide, elle sera mieux à la portée des justiciables, plus paternelle et moins coûteuse, sans avoués ni avocats.

Le juge de paix sera tout d'abord compétent : 1° pour autoriser la saisie-arrêt du créancier qui n'a pas de titre ou pour apposer le visa exigé par l'article 6, lorsque le créancier est muni d'un titre. L'autorisation n'est susceptible d'aucun recours, quel que soit le montant de la créance du saisissant ; c'est un acte de juridiction gracieuse.

2° Il est encore compétent pour les questions relatives à la validité ou à la mainlevée de la saisie ; il reçoit également la déclaration affirmative du tiers saisi. Les décisions du juge de paix ne seront, d'ailleurs, dans ces cas, en dernier ressort que « *dans la limite de sa compétence* (art. 9, § 3) », aux termes du droit commun. La créance du saisissant ne dépasse-t-elle pas 100 francs? les décisions, rendues sur les trois points indiqués ci-dessus, seront en dernier ressort. Excède-t-elle 100 francs? Le juge de paix, dont la compétence subsiste quel que soit le chiffre de la demande, ne pourra statuer qu'à charge d'appel. Cette solution est conforme au texte et aux travaux préparatoires.

3° Le saisissant qui n'a pas de titre doit obtenir un jugement de condamnation contre le débiteur saisi. Le juge de paix a pu autoriser la saisie-arrêt, mais il n'est pas nécessairement compétent pour connaître des difficultés relatives à l'existence ou à la quotité de la créance. Si, par sa nature ou son taux, la demande est de la compétence du tribunal civil ou du tribunal de commerce, le juge de paix devra renvoyer les parties à la juridiction compétente et reprendre ensuite la procédure d'exécution.

[1] Cézar-Bru, *Traité de la procéd. des voies d'exécution*, p. 82. — Garsonnet et Josserand, *Traité des voies d'exécution*, p. 114.

En vertu de l'article 7 du Code de procédure civile, les parties peuvent, dans les limites et aux conditions requises, étendre les limites de la compétence attribuée par la loi au juge de paix.

La compétence existant, au début d'une procédure de saisie, peut d'ailleurs disparaître dans la suite. Supposons une saisie-arrêt sur un traitement inférieur ou égal à 2.000 francs, le juge de paix est compétent ; si, en cours d'instance le traitement devient supérieur à 2.000 francs, le juge de paix devra se dessaisir. Le saisissant qui voudra bénéficier de l'excédent de traitement devra faire une nouvelle saisie devant le tribunal civil et recommencer la procédure. La loi de 1895 est alors inapplicable pour le tout et les parties ne pourraient pas proroger la compétence du juge de paix, car la prorogation suppose que le juge de paix peut être compétent à raison de la nature du procès.

b) *Compétence* ratione personæ. — Cette compétence est attribuée au juge de paix du domicile de l'ouvrier défendeur. On a voulu lui éviter tout déplacement et consacrer en sa faveur la règle : *Actor sequitur forum rei.* On déroge, il est vrai, à la règle de l'article 558 du Code de procédure qui laisse au créancier dépourvu de titre le choix, pour obtenir l'autorisation de procéder à la saisie-arrêt, entre le juge du domicile du débiteur et celui du domicile du tiers saisi.

Cette compétence exclusive donnée au juge du domicile du débiteur saisi présente, toutefois, des inconvénients. Le tiers saisi, le patron, a un domicile plus stable. L'instabilité dans le domicile de l'ouvrier modifiera la compétence d'une procédure en cours, empêchera l'unité de saisie que désire l'article 7, § 3, et permettra à un nouveau juge de donner à un second créancier une autorisation accordée précédemment à un premier créancier. Le renvoi au premier juge n'est pas obligatoire et ne le devient qu'au moment de la distribution par contribution. Les industriels ont parfois des ouvriers dispersés, qui résident dans différents cantons ; il faudra donc qu'ils se rendent devant plusieurs juges de paix pour faire les déclarations que pourront nécessiter des saisies multiples. L'attribution de compétence au domicile du patron (tiers saisi) aurait simplifié la procédure et évité ces inconvénients.

B. Formes de la saisie-arrêt. — a) *Conciliation.* — Afin d'éviter, s'il est possible, les frais de la saisie, la loi exige tout d'abord une tentative de conciliation devant le juge de paix où les parties seront appelées en vertu d'un simple avertissement. Cette tentative serait inutile, s'il y avait eu déjà un préliminaire de conciliation, à la suite d'une instance judiciaire, entre le créancier et le débiteur et terminée par la condamnation du débiteur (art. 6, 2e alinéa).

b) *Autorisation, visa.* — Ce n'est qu'à la suite de cet essai de conciliation que le juge peut *autoriser* la saisie si le créancier n'a pas de titre, ou laisser le greffier mettre son visa sur l'original de l'exploit signifié

déjà par le créancier qui a un titre[1]. Comme une seule saisie-arrêt est possible (art. 7, § 3), le visa permettra de constater s'il existe déjà une première saisie. Un registre spécial doit mentionner le visa du greffier (art. 14); en s'y référant, l'ouvrier connaîtra l'auteur et les causes de l'opposition, en l'absence d'une dénonciation de la saisie-arrêt faite au débiteur, dénonciation que supprime la loi de 1895.

Avant de donner son visa, le greffier doit vérifier, si aucune opposition n'a été déjà formée, et si le titre remplit les conditions relatives aux formalités du timbre et de l'enregistrement.

c) *Exploit de saisie-arrêt.* — 1° *Formes.* — L'exploit, rédigé et signifié par huissier, a été conservé comme acte initial de cette voie d'exécution. La loi a rejeté le projet, proposé à la Chambre, de remplacer l'exploit par une lettre recommandée adressée au tiers saisi.

Mais cet exploit échappe aux droits de timbre et d'enregistrement (art. 15); il doit contenir l'*extrait* du titre, si le créancier en est muni, la simple énonciation ne suffirait pas (art. 6-3°). Ce sont autant de dérogations aux articles 449 et 559 du Code de procédure civile. L'exploit contient la copie du visa donné par le greffier dans le cas où il y a un titre, celle de l'autorisation du juge, s'il n'y a pas de titre.

Il indique le créancier, le débiteur, les causes de la saisie, mais non le montant de la créance saisie-arrêtée, car le saisissant pourra le plus souvent l'ignorer.

2° *Signification.* — « *L'exploit est signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement des salaires ou traitements dans le lieu où travaille le débiteur saisi* » (art. 6, 3e alin.). Ce n'est pas à la personne seule du tiers saisi ou à son domicile que se fait la signification, comme l'article 560 l'indique pour le droit commun, mais à celui qui est chargé de payer un ouvrier sur un chantier, par exemple; on évite ainsi des frais et on facilite la saisie. Le patron peut être absent ou son domicile peut être éloigné du lieu où travaille l'ouvrier.

Cette innovation de l'article 6 ne s'applique pas aux traitements des fonctionnaires; la législation relative à la comptabilité publique doit rester intacte. Le trésorier-payeur général a seul qualité pour recevoir la signification d'une saisie-arrêt pratiquée sur le traitement d'un fonctionnaire de l'État. Il ne faut pas reconnaître la même compétence à tout autre comptable, receveur particulier ou percepteur. On peut dire d'ailleurs, que le tiers saisi, dans l'espèce, c'est l'État, et que le préposé au paiement, c'est le trésorier-payeur général du département dont le percepteur et le receveur ne sont que des agents pour l'exécution matérielle du paiement.

La Cour de cassation a sanctionné la règle que je viens d'exposer,

[1] D'après des auteurs, l'essai de conciliation ne serait pas exigé lorsque le saisissant a un titre exécutoire. Garsonnet et Josserand, *Traité des voies d'exécution*, p. 136.

condamnant ainsi la jurisprudence contraire de quelques juges de paix qui avaient voulu donner à l'article 6 de la loi de 1895 une portée trop grande[1].

3° *Effets*. — La signification de l'exploit équivaut à une défense de payer faite au tiers saisi, sans faire sortir du patrimoine du débiteur la créance frappée d'opposition.

Cette défense de payer est partielle, puisqu'il n'y a qu'un seul dixième saisissable; aussi l'article 7, alinéa 3, dit-il que le débiteur pourra toucher, du tiers saisi, la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements. Le tiers saisi peut retenir le dixième saisissable en entier, alors même que la créance du saisissant soit inférieure à ce dixième, mais il n'engage pas nécessairement sa responsabilité en payant à l'ouvrier la somme qui dépasse les causes de la saisie.

La signification de l'exploit, à la différence encore du droit commun, fait obstacle à toute nouvelle saisie-arrêt sur le même salaire ou le même traitement. Au système de la pluralité des oppositions, coûteux et compliqué, la loi de 1895 a préféré celui de *l'unité d'opposition*, dont le principe se trouve garanti par l'autorisation ou le visa, donnés seulement, lorsque le greffier ou le juge de paix ont constaté, par l'examen du registre de l'article 14, qu'il n'y a pas d'opposition faite antérieurement.

Quant aux créanciers, qui se présentent postérieurement, leurs droits sont sauvegardés par une réclamation qu'ils signent et déclarent sincère, et contenant toutes les pièces qui permettront au juge d'évaluer leur créance. Cette réclamation est inscrite sur le registre de l'article 14 et, portée dans les 48 heures à la connaissance du débiteur et du tiers saisi, elle vaut opposition. Il n'y a pas plusieurs procédures d'opposition, les créanciers retardataires profitent de la procédure déjà faite et qui n'a créé aucun privilège en faveur du premier opposant; tous les droits et tous les intérêts sont respectés.

d) *Convocation des parties. — Validité de la saisie. — Déclaration affirmative du saisi.* — Après la signification de l'exploit, tout intéressé, créancier saisissant ou intervenant, débiteur saisi ou tiers saisi, peut, par une déclaration faite sur le registre de l'article 14, requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix.

1° *Convocation.* — Sur cette réquisition, le juge de paix fixe, par une ordonnance, le jour de comparution et le greffier doit dans les 48 heures, depuis la réquisition, avertir les parties par lettre recommandée. Cette convocation tient lieu de dénonciation de l'exploit au débiteur saisi, de

[1] Lois de comptabilité publique; Lois du 9 juillet 1836, art. 13; Ordonn. 1er et 24 novembre 1829; ordonn. 31 mai, 26 juin 1838; Décr. 21 novembre 1865. Cass., 11 mai 1896, Dall., 97, 1, 225; 11 janvier 1899, *Rec. de proc. civ.*, 99, p. 174. — *Sic*, Garsonnet et Josserand, *loc. cit.*, p. 139. Cézar-Bru, *loc. cit.*, p. 91 note 1.

demande en validité de saisie et en déclaration affirmative; elle va permettre de soumettre à l'audience du juge toutes les questions soulevées par la saisie.

2° *Validité de la saisie.* — Le juge de paix doit examiner l'existence de la créance du saisissant, la nature et l'étendue des salaires ou des traitements saisis, l'accomplissement des formalités requises. Il prononce donc, suivant les cas, la validité de la saisie, ou la mainlevée ou la nullité de l'opposition. Le jugement de validité a pour effet d'empêcher, d'après les règles du droit commun, toute cession ou transport judiciaire.

3° *Déclaration affirmative du tiers saisi.* — Que le créancier ait un titre authentique ou non, soit ou non en possession d'un jugement de validité, le tiers saisi doit, sur l'avertissement qu'il a reçu, comparaître pour faire sa déclaration affirmative (art. 9, alin. 3). Ce sont des règles spéciales édictées par la loi de 1895 et contraires à celles du droit commun.

C'est aussi une règle exceptionnelle que celle qui l'oblige à faire cette déclaration devant le juge de paix *du domicile du débiteur saisi* et non devant celui de son domicile (Comparez art. 571, C. civ.).

Doit-il comparaître en personne? L'article 9, alinéa 3, semble l'exiger en parlant d'une déclaration faite « audience tenante ». Mais ce serait imposer des frais qui seraient à la charge du débiteur saisi. On admet, en général, que le tiers peut se faire représenter par un mandataire ou faire sa déclaration par lettre.

La déclaration est-elle contestée par le saisissant ou le débiteur saisi? Le juge de paix statue en premier ou en dernier ressort, suivant les circonstances.

Le tiers ne comparaît-il pas ou refuse-t-il de faire une déclaration? Il est responsable et comme tel reconnu débiteur pur et simple des *retenues non opérées* et, de plus, condamné aux frais qu'il occasionne. Il ne peut pas, comme d'après le droit commun, être considéré comme débiteur intégral des causes de la saisie, car ce serait dépasser le dixième saisissable prévu par l'article 1er de la loi, ce serait effacer la règle qui rend insaisissables les neuf dixièmes. On se limite donc aux retenues qu'il aurait dû opérer dans les limites de saisissabilité prévues par la loi. A défaut de déclaration, il sera difficile de savoir au juste le montant des sommes dues par le patron. Mais on tiendra compte des déclarations faites par le saisissant, des simples présomptions; ce sera la vraie sanction du défaut de déclaration.

Si le tiers faisait une déclaration reconnue fausse, il serait condamné à réparer le préjudice causé par son affirmation mensongère.

e) *Voies de recours.* — 1° *Opposition.* — Si l'un des intéressés ne comparaît pas, le juge de paix peut néanmoins statuer aussitôt sur le fond, sauf au défaillant à former opposition dans les 8 jours qui suivront la notification, que le greffier doit faire par lettre recommandée dans les

5 jours du prononcé (art. 10). Les 8 jours courent de la *date* de la lettre et non du jour de sa réception. Opposition est faite par une déclaration apposée au greffe sur le registre prescrit par l'article 14. Les intéressés seront alors tous convoqués de nouveau et le second jugement sera réputé contradictoire à l'égard de tous, sans qu'il puisse y avoir une seconde opposition.

2° *Appel.* — Si le jugement est contradictoire, l'appel est formé dans les 10 jours du prononcé du jugement; s'il est rendu par défaut, le délai court du jour de l'expiration des délais d'opposition. La signification du jugement est inutile, dit l'article 10, alinéa 3, lorsque le jugement est contradictoire. Il semble résulter de ces expressions qu'elle est exigée, dans le cas où il est rendu par défaut. Elle paraît, toutefois inutile, puisque le délai d'appel ne court pas du jour de cette signification, mais de celui où l'opposition n'est plus recevable. C'est la date de la lettre recommandée, avertissant le défaillant, qui fait courir le délai d'opposition (8 jours). On a voulu prendre tous les moyens pour avertir le défaillant avant de le déclarer déchu. La signification du jugement ne serait vraiment utile que si la lettre recommandée n'était pas parvenue.

3° *Pourvoi en cassation.* — Le droit commun doit s'appliquer au pourvoi en cassation pour lequel la loi de 1895 n'a pris aucune disposition spéciale.

f) *Distribution des deniers saisis-arrêtés.* — 1° *Répartition amiable.* — Le droit commun et une disposition spéciale de l'article 11 de la loi de 1895 consacrent pour les parties intéressées le droit de régler la distribution des deniers saisis à l'aide d'une convention. C'est un acte d'administration exigeant le consentement de tous les intéressés mais non du tiers saisi, il peut être constaté par un acte sous seing privé et ne donnerait lieu à l'intervention judiciaire, que si le tiers saisi refusait de l'exécuter ou si des difficultés naissaient au sujet de l'interprétation des clauses qu'il renferme.

2° *Distribution par contribution judiciaire.* — Elle peut s'ouvrir dès que le jugement n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel. Mais le juge de paix peut y surseoir, lorsque la somme saisie ne pourrait pas procurer aux créanciers saisissants un dividende de 20 0/0, déduction faite des frais de la saisie et des créances privilégiées. On évite ainsi les frais des petites répartitions, mais les créanciers privilégiés sont forcés d'attendre que la somme des autres créances atteigne le taux fixé par la loi.

Dans une pensée d'économie, la loi de 1895 dispense le tiers saisi de déposer les sommes retenues à la Caisse des dépôts et consignations. Il est vrai que les créanciers seront ainsi privés des intérêts que les sommes déposées auraient pu produire.

Le juge de paix dresse spontanément l'état de répartition des deniers saisis, à l'aide des renseignements qu'il trouve sur le registre pres-

crit par l'article 14 et qui contiendra encore l'état de répartition (art. 14, alin. 9). Il distribue les sommes saisies au marc le franc entre les saisissants après avoir déduit les frais et le montant des créances privilégiées. Le greffier envoie, par lettre recommandée, à chaque créancier colloqué, au saisi et au tiers saisi une copie de l'état de répartition indiquant : les frais, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et les sommes allouées à chaque créancier.

Peut-on exercer un recours contre cet acte de répartition? La procédure des contredits est inapplicable, car le juge de paix compose à lui seul son tribunal, et il n'y a pas, comme dans un tribunal de première instance, d'autres juges pouvant statuer sur le contredit que soulève un règlement provisoire fait par un juge-commissaire. Mais, à défaut du contredit, on peut admettre le recours par l'opposition ou l'appel; par l'opposition dans les 8 jours après l'envoi de la copie de l'état de répartition, puisque les intéressés n'ont pas été présents; par l'appel, si les sommes, donnant lieu à contestation, sont supérieures au taux de la compétence en dernier ressort du juge de paix; l'appel serait interjeté après l'opposition ou l'expiration des délais de l'opposition (Arg. art. 9 et 10 de la loi de 1895).

En vertu de l'état de répartition, les créanciers exercent une action directe en paiement contre le tiers saisi et ils ont le droit d'en assurer l'exécution par toutes les voies de droit (art. 11, alin. 4). La libération du tiers saisi peut être constatée par une quittance ordinaire ou par une quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi.

g) *Centralisation de la procédure par le registre de l'article* 14. — L'article 14 consacre cette centralisation en ces termes : « Pour l'exécution de la présente loi, il sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré, qui sera coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel seront inscrits : 1° les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt; 2° le dépôt de l'exploit; 3° la réquisition de la convocation des parties; 4° les arrangements intervenus; 5° les interventions des autres créanciers; 6° la déclaration faite par le tiers saisi; 7° la mention des avertissements ou lettres recommandées transmises aux parties; 8° les décisions du juge de paix; 9° la répartition établie entre les ayants droit.

h) *Des frais.* — Les frais de saisie-arrêt et de distribution seront à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer. Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé (art. 15). C'est l'application du droit commun.

Toutefois, les actes nécessités par la procédure nouvelle sont rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis; les quittances délivrées par les ayants droit restent soumises au droit de timbre.

Critique de la loi. — On a critiqué la réglementation nouvelle dans ses cas d'application et dans la procédure que l'on trouve encore trop compliquée et trop coûteuse.

Des ouvriers, dit-on, gagnent plus de 2.000 francs : ils sont soumis à la loi nouvelle, tandis que le commis qui a un traitement supérieur à cette somme demeure sous l'empire du droit commun. Pourquoi cette différence? La fixation invariable au dixième se justifie peu avec les variétés de situation, de famille et de milieu ; une jurisprudence appréciant les circonstances est plus équitable. Pour restreindre l'arbitraire du juge, on aurait pu fixer un maximum qu'il n'aurait pu dépasser tout en lui laissant la latitude de se mouvoir entre certaines limites.

Quant à la procédure, la simplification des formalités multiplie les saisies et les frais sont encore considérables. Ce sont surtout les inconvénients, résultant de la procédure pour tous les intéressés, saisissant, saisi et tiers saisi, qui ont inspiré des pensées et des projets de réforme. Les uns voudraient proclamer l'insaisissabilité totale du salaire qui est pratiquée en Allemagne, en Angleterre, au Brésil, en Espagne, en Hongrie. Les autres maintiennent le principe de la saisissabilité et se bornent à vouloir en améliorer ses applications ; c'est le but du projet de loi du 1er avril 1898[1].

Les risques du travail. — Loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail[2]. — A. Principe du risque professionnel. — Après une gestation de dix-huit années, la loi de 1898 vient de consacrer le principe du *risque professionnel* et l'obligation transactionnelle d'une *indemnité forfaitaire* à toutes les victimes d'accidents du travail.

Elle substitue ce principe à celui de la responsabilité patronale résultant de la faute que l'ouvrier devait prouver (art. 1382 du Code civil) (Voir pages 152 et s.), à celui d'une obligation contractuelle imposée au patron que l'on voulait reconnaître, en vertu du contrat de louage, débiteur de la sûreté de l'ouvrier. Cette dernière opinion renversait la preuve et la mettait à la charge du patron qui devait prouver sa libération, mais la Cour de cassation ne l'avait pas consacrée et était restée fidèle au principe de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.

[1] Trois projets fondus en un seul par la Commission avaient été déposés à la Chambre : 5 novembre 1897, *Ch.*, Doc. parl., n° 2840 ; 10 décembre 1897, *Ch.*, Doc. parl., n° 2888 ; 13 janvier 1898, *Ch.*, Doc. parl., n° 2949. — Rapport sur ces trois projets, Ch. dép., 21 mars 1898, n° 3131, consultez, Bender, dans la Revue : *Questions pratiques de législation ouvrière*, 1900, p. 28, 113.

[2] Chardiny, *Commentaire historique et analytique de la loi du 9 avril 1898.* — Loubat, *Traité sur le risque professionnel ou commentaire de la loi du 9 avril 1898.* — Sachet, *Traité théorique et pratique de la législ. sur les accidents du travail.* — Serre, *Les accidents du travail.* — Paul Pic, *Etude critique de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail.* — Vassart et Nouvion-Jacquet, *La loi du 9 avril 1898, sur les accidents industriels.*

L'obligation d'indemniser l'ouvrier, victime d'un accident, trouve désormais son fondement dans le fait du risque créé. C'est l'*industrie* qui devient responsable des accidents, ce sont les *frais généraux* de l'entreprise qui doivent en supporter les conséquences, de même qu'ils comprennent la destruction ou l'usure du matériel, les risques d'incendie et autres. La profession expose l'ouvrier à un risque continuel; s'il en est victime, il a droit à une indemnité. « Comme son travail le constitue créancier du salaire, tout accident du travail le fait créancier d'une indemnité » (Circul. du ministre du Commerce, du 24 août 1899). La loi veut que l'ouvrier soit garanti contre tous les risques qu'il va courir, sans qu'on ait à discuter désormais sur son imprudence ou sa faute, sur le défaut de prévoyance du patron. L'indemnité est même fixée à l'avance, sauf dans le cas de *faute inexcusable* du patron ou de l'ouvrier; dans ce cas elle peut être majorée ou abaissée par les tribunaux. L'accident causé intentionnellement est le seul qui, en toute justice et raison, ne peut donner droit à une indemnité.

Ainsi, le patron n'a plus à craindre d'être obligé de réparer intégralement le dommage, et l'ouvrier est toujours assuré d'avoir une indemnité malgré sa faute, son imprudence, le cas fortuit, la force majeure. On avait calculé, au moment où l'on discutait la loi, que 68 0/0 des accidents étaient le résultat de cas fortuits ou de force majeure, que 20 0/0 étaient dus à la faute de l'ouvrier et 12 0/0 seulement à celle du patron. Dans 12 cas, le patron était responsable et devait réparer intégralement le préjudice; dans 88 cas sur 100, l'ouvrier n'avait droit à rien. Il aura désormais toujours droit à une indemnité fixée d'avance à forfait; c'est une solution transactionnelle par rapport à la situation antérieure. Grâce à cette indemnité forfaitaire, les patrons peuvent calculer à l'avance l'importance des charges que le risque leur impose; elle est le complément logique du risque professionnel.

B. **Étendue et conditions d'application de la loi.** — L'article 1er consacre en ces termes le principe du droit nouveau : « *Les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers ou employés... donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants à une indemnité à la charge du chef de l'entreprise.* » Quatre conditions sont requises pour que l'article 1er trouve son application : 1° que l'accident soit survenu dans le travail ou à l'occasion du travail; 2° que l'accident soit survenu dans l'une des industries indiquées par la loi; 3° que l'accident soit survenu à des ouvriers ou employés; 4° que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours.

a) **Première condition** : *Accident survenu dans le travail ou à l'occasion du travail.* — Tout *accident*, c'est-à-dire, tout *événement soudain* ayant pour effet une *lésion corporelle*, peut donner lieu à une indemnité. Mais il faut qu'il soit produit *par le fait du travail ou à l'occasion du travail.*

Par le fait du travail, si l'accident a pour cause directe le travail lui-même : par exemple, l'explosion d'une machine que l'ouvrier fait fonctionner, la chute d'un ouvrier qui tombe d'un échafaudage. Il n'y aurait pas de relation directe entre le travail et un accident provenant de la foudre ou d'un tremblement de terre[1].

Ou à l'occasion du travail, si l'accident, sans trouver sa cause directe dans l'exécution d'un travail, se rattache toutefois au travail de l'ouvrier et en est une conséquence nécessaire. Les accidents arrivés à un mineur qu'on descend dans le puits, à l'ouvrier qui prend ses repas à l'usine ou sur le chantier, au commis employé aux écritures et atteint par une explosion ou la chute d'un bâtiment, trouvent dans le travail leur cause occasionnelle[2].

Ce n'est pas l'exécution du travail qui les a produits, mais ils ont avec ce travail une relation directe.

Il ne faut pas assimiler, aux cas qui précèdent, celui de l'ouvrier tué ou blessé, à la suite d'un accident quelconque, en dehors de la mine ou de l'usine, au moment où il se rend à son travail. L'ouvrier n'a ce titre qu'à partir du moment où il est entré dans l'usine ; au dehors, c'est un passant comme un autre que le principe du risque professionnel ne peut couvrir.

Il ne faudrait pas attacher à ces mots : au dehors de l'usine, une portée trop absolue. Une installation d'eau ou de gaz, des réparations faites à des canalisations sont des travaux intéressant l'établissement industriel ; l'accident dont des ouvriers seraient victimes viendrait du fait du travail. L'explosion d'une chaudière qui atteindrait l'ouvrier aux abords de l'usine, alors qu'il s'y trouve pour se rendre à son travail, serait un accident ayant un rapport direct avec l'industrie. Il en serait de même des accidents qui surviennent dans les trains organisés par l'entrepreneur pour transporter ses ouvriers sur le chantier ; ces moyens de transport sont comme le prolongement du chantier. Le risque professionnel devra s'appliquer à ces différents cas.

Il ne couvrirait pas, au contraire, l'ouvrier qui se trouve à l'usine, alors qu'on lui a défendu d'y venir ou qui, abandonnant son poste, est victime d'un accident dans un endroit où il ne devait pas se trouver[3].

Maladies professionnelles[4]. Dans les limites que je viens d'indiquer,

[1] Trib. civil de Bourg, 30 janv. 1900, *Rev. de dr. ind.*, 1900, 129.

[2] Trib. civ. Saint-Étienne, 29 octobre 1900, *Rev. de dr. ind.*, 1900, p. 337.

[3] Consultez, Trib. civ. Versailles, 23 janvier 1900. Trib. civ. Melun, 31 janvier 1900. Trib. civ. Pontoise, 21 mars 1900. Trib. civ. Laon, 12 mars 1900. Trib. civ. du Havre, 18 janvier 1900. Cour de Rouen, 28 février 1900. Jugements et arrêts cités par la Revue : *Questions pratiques de législ. ouvrière*, 1900, p. 338.

[4] Docteur Mongin, *Le risque professionnel dans les maladies et accidents du travail au point de vue de l'hygiène générale et de la médecine judiciaire.*

la loi ne doit s'appliquer qu'aux *accidents*, mais non aux *maladies*, alors même qu'elles trouveraient leur cause dans le travail[1]. *La nécrose* des allumettiers, *la colique de plomb*, *la phtisie* des aiguiseurs de meules sont en dehors des prévisions de la loi. Il en serait ainsi même des *insolations* qui frapperaient un cocher ou un conducteur de tramway; c'est une maladie qui frappe certains tempéraments et en épargne d'autres soumis aux mêmes conditions[2]. Il n'y a pas de difficultés à connaître la cause de l'accident, du fait spontané qui se produit, et atteint toute personne dans le cas donné; il y en aurait à chercher l'origine des maladies tenant à des prédispositions naturelles. Il faudra, d'ailleurs, distinguer les maladies, supposant « un état continu et durable, nées d'une cause également continue et durable[3] », des atteintes violentes subies par l'organisme à la suite de manipulations de matières dangereuses ou toxiques. Le fait soudain revêt alors un caractère accidentel et donne lieu au risque professionnel. C'est cette nature de l'affection qui devra guider les tribunaux dans l'appréciation des faits douteux. Il faut dans tous les cas limiter les indemnités aux conséquences immédiates des accidents, sans tenir compte des aggravations provenant d'infirmités ou de maladies préexistantes et étrangères à l'industrie. Celle-ci ne répond que du préjudice qu'elle produit; il faut une relation de cause à effet entre l'accident et la blessure. Une hernie[4] latente, qui *apparaît tout à coup à la suite d'un effort violent*, pourra donner lieu à indemnité, mais un ouvrier déjà borgne, qui devient aveugle, ne pourra faire supporter à l'entreprise l'incapacité absolue de travail.

b) **Deuxième condition.** — *L'accident doit être survenu dans l'une des industries prévues par la loi.* — Les dispositions de la loi nouvelle s'appliquent, d'une façon générale, à tout travail ayant un caractère industriel, sans distinguer les industries dangereuses de celles qui ne le sont pas, la grande et la petite industrie; elles n'excluent que le commerce proprement dit et les exploitations rurales qui n'emploient pas de machines.

L'article 1er énumère certaines industries et en désigne deux autres catégories d'une façon collective.

1° *Industries assujetties et désignées par la loi.* — Ce sont « les industries du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entre-

[1] La loi du 21 avril 1898, créant une caisse de prévoyance entre les *marins français, contre les risques de leur profession*, assimile aux blessures les *maladies*, ayant leur cause dans un risque de la profession survenu pendant la durée de leur dernier embarquement sur un navire français, et qui les mettraient dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer la navigation.

[2] Trib. civ. Lyon, 3 mai 1901, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 292.

[3] Paroles de M. Léon Bourgeois à la Chambre, Chambre des députés, 29 octobre 1897; *J. Off.*, p. 2216.

[4] Trib. civ. Lille, 8 novembre 1900, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 10. Trib. civ. Toulouse, 31 mai 1901, même revue, 1901, p. 191.

prises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières... »

L'industrie du *bâtiment* comprend tous les métiers qui concourent à l'édification et à la décoration du bâtiment : maçons, tailleurs de pierre, peintres, menuisiers, serruriers, etc..., mais non les tapissiers, tous ceux dont le travail se réfère au mobilier.

Ces deux mots : *usines* et *manufactures*, expriment aujourd'hui une idée analogue, supposent une fabrication importante et se distinguent ainsi des *ateliers* qui ne sont pas compris textuellement dans la loi. Faut-il les exclure nécessairement et la loi est-elle limitative? Je n'irai pas jusque-là : Il faut soumettre à l'empire de la loi les grands ateliers ressemblant aux usines et manufactures, où l'on travaille à l'avance et sans attendre les commandes pour la vente en gros. Ils ont un caractère industriel; ils livrent aux marchands, non aux consommateurs : grands ateliers de confection, de chapeaux, de chaussures, de fleurs artificielles. La loi n'est pas limitative. Les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation et décideront si l'établissement a le caractère industriel ou le caractère commercial (Circ. du ministre du Commerce du 24 août 1899)[1].

Les *chantiers* sont les endroits où travaillent le charpentier, le marchand de bois ou de vins en gros, le maçon, le tailleur de pierre, etc.[2].

Les *entreprises de transport par terre et par eau* ne comprennent que les travaux dus à une spécialité de métier avec l'esprit de gain comme but final. La loi ne s'appliquera donc pas au *propriétaire* ou au *négociant* qui ont des voitures pour transporter leurs produits ou leurs marchandises. Elle ne comprendra pas davantage dans son domaine les *entreprises de pompes funèbres* qui ne sont pas des industries spécialisant des opérations de transport dans un intérêt privé de lucre; elles ont la spécialité des fournitures d'enterrement, les voitures ne sont qu'un accessoire de la pompe des funérailles[3]. Mais toute véritable entreprise de transport ne peut échapper à l'empire de la loi : chemins de fer, tramways, omnibus, voitures, maisons de roulage et de camionnage, sociétés de déménagements, navigation sur les fleuves, lacs, canaux et rivières. Une loi spéciale, la loi du 21 avril 1898, s'occupe spécialement des *marins* et des *pêcheurs* (consultez Loubat, *Traité du risque profess.*, p. 102).

L'article 1[er] contient encore dans son énumération les *entreprises de*

[1] Décisions en ce sens relatives à l'atelier d'un *maréchal-ferrant*, Trib. de paix de Paris (8[e] arr.), 15 novembre 1900 ; Trib. civ. de la Seine (7[e] ch.), 7 juin 1901 ; Angers, 13 mars 1901, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 261, 262.

[2] Paris (7[e] ch.), 12 janvier et 12 février 1901, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 258, 295. Avis du comité consultatif des assur., du 21 juin 1899.

[3] Trib. civ. de la Seine (4[e] ch.), 30 mars 1901, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 266. On les dispense d'ailleurs de l'impôt des patentes et des voitures, de celui des portes et fenêtres, des réquisitions en cas de mobilisation. Décret du 7 février 1887 ; Cass., 30 janvier 1892, Dall., 92, 1, 305.

chargement et de déchargement des navires dans les ports, les *magasins publics*, ce qui comprend les docks, les magasins généraux, les entrepôts de douane, les salles de vente publique; il indique enfin les *mines, minières et carrières*. Le principe s'appliquera pour le dernier cas aux ouvriers du fond comme à tous ceux qui travaillent dans les dépendances industrielles de la mine.

2° *Industries non désignées spécialement mais où sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives*. — Ce sont, comme dit l'article 1er, « des exploitations ou parties d'exploitation » qui, n'étant pas assujetties par elles-mêmes, en tant qu'usines par exemple, le seront à cause des explosifs qu'elles fabriquent ou mettent en œuvre. Un magasin peut fabriquer son gaz ou son acétylène pour son éclairage. La mise en œuvre suppose, non pas le simple emploi, mais la préparation et la manipulation de certaines matières dans le but d'en utiliser les vertus explosives.

3° *Industries où l'on fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux*. — Il s'agit d'exploitations ou de parties d'exploitation qui se servent de machines mises en mouvement par une force élémentaire ou mécanique : eau, vapeur, vent, gaz, électricité, etc., et où un accident s'est produit par l'effet des machines employées.

Exploitations agricoles. — *Loi du* 30 *juin* 1899 [1]. — Par elle-même, l'agriculture n'est pas soumise au principe du droit nouveau, à moins qu'il ne s'agisse d'exploitations où il est fait usage de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. La loi du 9 avril 1898 avait consacré ce principe par son article 1er. Mais des difficultés s'étant élevées sur l'application de cette loi à l'agriculture, la loi du 30 juin 1899 fut édictée pour lever tous les doutes. Son *article unique* met à la charge de l'exploitant tous les accidents occasionnés, par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés, aux personnes occupées au service de ces moteurs. L'exploitant est l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés. En dehors de ce cas, la loi de 1898 ne s'applique pas à l'agriculture.

Le texte de la loi nouvelle (1899) montre qu'il faut faire rentrer, sous ce terme d'exploitant, non seulement le propriétaire, le fermier, ou le colon qui dirigent l'emploi du moteur, mais encore l'industriel qui loue, de ferme en ferme, des machines agricoles, pourvu qu'il en conserve, par lui ou ses préposés, la direction et la surveillance. Tous les travailleurs *occupés* à leur fonctionnement, à quelque titre que ce soit, sont protégés par la nouvelle loi, alors même qu'ils ne seraient pas des ouvriers salariés, et viendraient à titre d'aides, comme amis ou voisins, prêter leur concours au travail agricole. L'indemnité, pour l'ouvrier à

[1] *Questions pratiques de législ. industrielle*, 1900, p. 193.

salaire fixe, sera basée sur ce salaire ; pour un salaire variable ou si la victime n'est pas salariée, elle sera calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

En dehors du cas spécial prévu par la loi de 1899, les travaux agricoles ne sont pas protégés par le risque professionnel, même dans le cas où l'on pourrait leur reconnaître le caractère de chantiers, comme des exploitations forestières, des plantations de vignes. Le caractère industriel, résultant des machines mues par des moteurs inanimés, ou de la fabrication ou de la mise en œuvre de substances explosives, les fait seul rentrer sous l'application de la loi [1].

c) **Troisième condition.** — *L'accident doit être survenu à des* **ouvriers** *ou à des* **employés** *occupés dans une entreprise dont le chef doit supporter les risques.* — Aux termes de l'article 1er, alinéa 2, « les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs camarades ». L'ouvrier qui travaille *habituellement* chez un petit patron se trouve protégé par la loi nouvelle, mais ceux qui, *par exception*, viennent aider un artisan : menuisier, charpentier, charron, sont en dehors de son application.

Les ouvriers d'un *chef d'entreprise* peuvent seuls jouir de son bénéfice. L'ouvrier au service d'un propriétaire, d'un particulier auquel il loue directement son travail, est son propre patron et ne peut invoquer le principe du risque professionnel. Il n'en serait autrement que si le propriétaire, par la nature industrielle des travaux qu'il fait accomplir, pouvait être considéré, dans l'espèce, comme un véritable chef d'entreprise.

Le risque industriel ne protégera pas les accidents du travail dans les *prisons* ou les *asiles d'aliénés*. On ne se trouve pas, dans ce cas, en présence d'ouvriers proprement dits (Circ. du garde des Sceaux, du 10 juin 1899).

Les mécaniciens, ouvriers, garçons de laboratoire, employés par les *établissements d'enseignement supérieur*, ne peuvent pas davantage invoquer la loi de 1898, qui ne doit s'appliquer qu'aux industries où un chef d'entreprise réalise des fabrications ou manutentions dans le but d'un gain. Une *université*, qui emploie des ouvriers dans ses laboratoires, échappe ainsi à l'application de la loi (Avis du comité consultatif des assurances, 31 mai 1899, Circ. du ministre de l'Instr. publique, du 2 juill. 1899).

Est-il besoin d'ajouter qu'il faut encore mettre, en dehors du droit nou-

[1] L'accident survenu à un ouvrier *élaguant des arbres* ne rentre pas dans la catégorie de ceux prévus par les lois de 1898 et 1899. Cass. (ch. des req.), 8 mai 1891, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 298.

veau, les *accidents domestiques*, ceux qui surviennent à des *personnes étrangères à l'industrie*, se trouvant fortuitement sur le lieu d'une exploitation, alors même qu'elles y seraient venues à raison de leurs fonctions : ingénieurs, contrôleurs, inspecteurs du travail.

Mais s'il faut limiter le domaine de la loi aux cas prévus par ses dispositions, on ne doit pas hésiter à lui reconnaître toute son étendue, dès qu'il s'agit *d'ouvriers* et *d'employés* au service d'une entreprise industrielle.

L'*ouvrier*, c'est le travailleur manuel, prenant une part effective et directe à l'exploitation industrielle ; l'*employé*, c'est celui que son service à la direction, aux écritures, à des travaux auxiliaires appelle dans le milieu où se meut l'entreprise. C'est l'employé inférieur comme l'employé supérieur, le contremaître ou l'inspecteur, l'ingénieur ou le *directeur technique*, mais non toutefois, l'administrateur général délégué par la société maîtresse de l'entreprise. Cet administrateur, c'est le représentant de la société responsable, chef de l'entreprise, ce n'est pas l'employé protégé par la loi comme victime d'accident[1].

Les *délégués mineurs*, en tournée d'inspection, ne sont pas les employés de la compagnie et, à ce titre, la loi de 1898 ne saurait les protéger.

Mais cette loi s'étend aux ouvriers des *manufactures de l'État*, des entreprises ou chantiers dépendant des *départements* ou des *communes*, comme à ceux des industries privées. Les établissements municipaux *d'assistance par le travail* sont soumis à la loi, toutes les fois que les chefs d'entreprise, faisant exécuter les mêmes travaux, y seront eux-mêmes assujettis (Avis du comité consult. des assur., 20 déc. 1899).

Toutefois, aux termes de l'article 32 de la loi de 1898, les ouvriers, journaliers et apprentis appartenant aux *ateliers de la marine*, et les ouvriers immatriculés des *manufactures d'armes* du ministère de la guerre restent soumis, pour leurs pensions, aux lois, ordonnances et règlements qui les concernent. A part cette disposition, tous les ouvriers des établissements industriels publics sont protégés par le risque professionnel.

Le principe, qui protège l'ouvrier des industries publiques ou particulières, doit s'appliquer aux membres des *sociétés coopératives de production*, et aux auxiliaires auxquels la société peut avoir recours. La société, personne morale, est chef d'entreprise et responsable à ce titre ; un sociétaire pourra même se trouver créancier de l'indemnité comme victime d'un accident, et débiteur en tant qu'actionnaire. Il en sera de même pour les *sociétés coopératives de consommation*, lorsqu'elles se livrent à des fabrications, possèdent des chantiers ou emploient des moteurs inanimés (Avis du comité consult. des assur. 17 juin et 29 nov. 1899).

[1] Argt. Cass., 12 décembre 1892, Dall., 93, 1, 164. Paris, 17 juillet 1892, Dalloz, 93, 5, 569. Consultez Pic, *Questions pratiques de législ. ind.*, 1900, p. 127.

L'entrepreneur principal demeure responsable des accidents arrivés à un tâcheron et à ses aides, s'il garde la surveillance et la direction du travail[1]. Le sous-entrepreneur assumera cette responsabilité, s'il s'est substitué au premier, a choisi ses ouvriers, emploie ses outils, son propre matériel, a pris ainsi tous les risques de l'entreprise à sa charge.

Les circonstances indiqueront donc souvent l'application qu'il faut faire du principe de responsabilité patronale. Mais il faut admettre que ce principe est une conséquence directe du contrat de travail et trouve son fondement dans le lien contractuel. Ainsi, le *patron qui prête son ouvrier à autrui* pour exécuter un travail est seul responsable, en ce qui concerne la loi de 1898, de l'accident survenu à cet ouvrier, qui ne cesse pas d'être sous l'autorité de ce patron[2].

Nous verrons plus loin dans quelles limites les *ouvriers étrangers* profitent de la protection légale et quelle influence le *taux du salaire* peut avoir sur le montant des indemnités, suivant que ce taux dépasse ou non 2.400 francs.

d) **Quatrième condition.** — *L'accident doit avoir causé une interruption de travail de plus de quatre jours.* — Le bénéfice du risque professionnel n'est pas accordé, aux termes de l'article 1er, dans le cas d'un accident sans importance. La loi exige donc, pour en procurer le profit, un minimum de quatre jours d'incapacité de travail.

Lorsque ces quatre conditions se trouvent réunies, les ouvriers et employés victimes d'accidents ne peuvent se prévaloir d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

C. **Des indemnités.** — a) *Caractère et base des indemnités.* — De nombreux systèmes furent présentés devant les Chambres pour arriver à l'évaluation des indemnités : maximum ou minimum imposés aux tribunaux, coefficient d'indemnités suivant des catégories d'accidents. Nous avons déjà vu que l'opinion, consacrée par la loi, reconnaît à l'indemnité un caractère forfaitaire. Elle est fixée à l'avance suivant le degré d'incapacité du travail causée par l'accident. L'industrie peut prévoir l'étendue de ses risques, en dehors d'évaluations arbitraires et exagérées ; l'ouvrier ne peut craindre une fixation trop peu élevée des réparations auxquelles il a droit. La loi impose, à défaut de convention, cette transaction qui, par l'idée de concessions réciproques, a bien le caractère d'un forfait.

Mais quel va être le *fondement de cette indemnité?* Ce sera le salaire, le *salaire annuel* pour les rentes ou pensions ; le *salaire quotidien* pour les indemnités temporaires.

Salaire de base pour les rentes ou pensions. Salaire annuel. — L'article 10 de la loi nous indique quel doit être ce salaire servant de base à l'indem-

[1] Nancy (1re ch.), 13 juin 1901, *Rev. de dr. ind.*, 1902, 5.

[2] Trib. civ. Seine, 2 juillet 1900. Cour de Bourges, 7 février 1901. *Rev. de dr. ind.*, 1901, pp. 299, 301.

nité. Son interprétation a déjà donné lieu à des difficultés pour le cas où il y a eu des interruptions de travail. La doctrine et la jurisprudence ne sont pas d'accord sur tous les points et les décisions restent parfois vagues et confuses. Je vais essayer de dégager la pensée du législateur en me référant au texte et à l'esprit de l'article 10.

Deux principes, dont il ne faut pas s'écarter, pour fixer le salaire de base, sont les suivants : 1° il faut tenir compte *des salaires ou des gains annuels* ; 2° *on ne compte qu'une rémunération effective*. Ces principes posés, abordons les trois alinéas de l'article.

Article 10, 1er alinéa : « Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier *occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident*, de la *rémunération effective* qui lui a été allouée *pendant ce temps soit en argent, soit en nature*. »

La *rémunération effective* dont parle cet alinéa comprend tout ce que gagne l'ouvrier, le prix de ses journées et heures supplémentaires, les avantages résultant de primes d'ancienneté, de participation aux bénéfices, de commission sur les ventes, de primes de parcours ou d'économie de combustible pour l'employé de chemins de fer, de fourniture de charbon pour l'ouvrier mineur, d'indemnités de logement, de tous gains provenant du contrat de louage ou d'un usage constant, ayant un caractère de généralité et de permanence.

Mais elle ne comprendra pas les gratifications, les indemnités de déplacement, représentant les dépenses de transport, de nourriture et de logement effectuées réellement ; elles ne correspondent pas au travail, mais à un surcroît de dépenses. La valeur d'un logement, occupé par l'ouvrier en vertu d'un louage immobilier, ou le prix moins élevé de certaines choses de consommation procurées par un patron, ne peuvent être considérés comme faisant partie du salaire ; ils constituent pour lui une faveur, et non un droit[1].

Pour l'ouvrier, qui a travaillé pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, la rémunération effective, telle que je viens de l'indiquer, gagnée par l'ouvrier lui-même, servira de base à l'indemnité en cas d'accidents. Mais supposez qu'il y ait eu des interruptions de travail : l'ouvrier n'a pas été occupé pendant les douze mois consécutifs avant l'accident, à raison d'un chômage *accidentel* involontaire ou volontaire, maladie, période de service militaire, grève. Quelle solution faut-il admettre ? Si l'employé, par exemple, payé au mois, a touché, malgré quelques jours de chômage, son salaire annuel intégral, il n'y a pas de difficulté, l'alinéa 1er lui est applicable. Mais si l'ouvrier n'ayant travaillé que dix ou onze mois n'a reçu qu'un salaire réduit, quel sera le salaire de base ? Peut-on dans ce cas calculer l'indemnité sur le salaire annuel

[1] Douai, 19 janvier 1901 ; Paris (7e ch.) 23 janvier 1901, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 275, 140.

que l'ouvrier aurait gagné, s'il n'avait pas subi de chômage? Non, car on violerait la loi qui ne tient compte que d'une *rémunération effective*. Peut-on ne compter que le salaire réellement touché pendant les dix ou onze mois de travail? Non encore, car on violerait la loi qui prend comme base de la rente un *salaire annuel*. Il faut donc décider que dans ce cas, c'est-à-dire quand l'ouvrier n'a pas touché un salaire effectif de douze mois, il faut appliquer l'alinéa 2 de l'article 10 et non l'alinéa 1er qui parle d'un *ouvrier occupé pendant les douze mois ayant précédé l'accident*. C'est ce qu'a jugé avec raison un arrêt de la cour de Besançon pour le cas d'un ouvrier dont la durée du travail avait été réduite à onze mois, à raison d'une période d'exercice militaire de 28 jours[1]. Une disposition du projet prévoyait le cas de chômage et voulait que, si ce chômage avait duré plus de 15 jours, le salaire annuel fût calculé sur la rémunération effective augmentée du gain que l'ouvrier aurait touché sans le chômage. Cette disposition n'a pas été maintenue.

Article 10, 2e alinéa : « Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il (le salaire) doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie. » Cet alinéa suppose par son texte des ouvriers entrés dans l'entreprise depuis moins de douze mois : mais il faut leur assimiler tous ceux qui, en fait, pour cause de chômage accidentel volontaire ou involontaire, n'ont pas été occupés pendant l'année entière avant l'accident. Pour tous le salaire de base comprendra la rémunération effective reçue par l'ouvrier pendant le temps de son travail, et pour compléter les douze mois on y ajoute la rémunération moyenne reçue par les ouvriers de la même catégorie dans la même entreprise ou dans une industrie similaire. Il faut donc toujours les deux éléments d'appréciation : 1° *un salaire annuel;* 2° *une rémunération effective*. Les tribunaux apprécieront d'ailleurs pour chaque cas le salaire moyen annuel qu'il faut ajouter à la rémunération effective reçue par l'ouvrier, en tenant compte de son âge, de sa capacité; les mots : ouvriers de la même catégorie, sont employés à titre d'indication[2].

Article 10, 3e alinéa : « Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année. » Cet alinéa suppose un ouvrier employé dans une industrie qui, par sa nature et normalement, chôme une partie de l'année. Le salaire de base sera dans ce cas la rémunération effective perçue pendant le temps de travail

[1] Besançon, 8 août 1900, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 8. Voir en sens divers, Aix, 3 août 1900; Angers, 9 mars 1901, même revue, 1901, p. 6, 303.

[2] Trib. civ. Gray, 29 novembre 1900, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 196.

dans l'industrie et, en plus, les gains que l'ouvrier aura pu faire ailleurs pendant le reste de l'année. On tend toujours, même pour ce cas, à conserver le principe énoncé : *salaire et gain annuels, rémunération effective*[1]. Si, *en fait*, l'ouvrier n'a pas travaillé en dehors du temps passé dans l'industrie, on ne conservera que le salaire gagné pendant ce temps. Il en serait de même de celui qui, *habituellement*, par suite d'une maladie constitutionnelle, ne travaillera pas une partie de l'année. On peut dire que, pour lui, le travail normalement n'est pas continu.

Taxes des indemnités journalières. — Salaire quotidien. — « L'indemnité journalière allouée pour l'incapacité temporaire est égale à la moitié du salaire *touché au moment de l'accident* », art. 3 § 4. Ce sera, si l'ouvrier travaillait à la journée, le salaire quotidien reçu au moment de l'accident; s'il travaillait à la semaine, au mois ou à l'année, on obtiendra ce salaire journalier en divisant le gain hebdomadaire, mensuel ou annuel par le nombre de journées de travail effectif pendant la semaine, le mois ou l'année. Le bénéfice, réalisé dans les 24 heures de travail effectif les plus rapprochées de l'accident, servira de base pour le travail à la tâche.

Salaire de base pour les apprentis et ouvriers âgés de moins de seize ans. — Le salaire, dans ces deux cas, pouvait être nul ou trop faible pour servir de base aux indemnités. L'article 8 dispose donc que « le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée *à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti* victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise. Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de *l'ouvrier âgé de moins de seize ans* ne pourra pas dépasser le montant du salaire ». Cette dernière disposition, qui ne vise que le jeune ouvrier et non l'apprenti, a pour but d'empêcher un calcul de la part de cet ouvrier. Recevant une indemnité plus forte que son salaire, il serait peut-être tenté de prolonger l'invalidité causée par l'accident. Remarquons que la loi ne fixe pas de limite d'âge pour l'apprenti et que par les mots « ouvriers valides », elle entend parler des adultes occupés au même travail dans l'industrie, ou, à défaut, dans une industrie similaire.

b) *Quotité des indemnités.* — Pour la fixer, la loi se préoccupe du degré d'incapacité causé par l'accident, suivant qu'il y a : 1° incapacité absolue et permanente ; 2° incapacité partielle permanente ; 3° incapacité temporaire ; 4° la mort (art. 3).

1° *Incapacité absolue et permanente.* — Elle existe, lorsque la victime de l'accident devient incapable de tout travail ; s'il y a, par exemple, perte de la vue, de la raison, des deux bras, d'un seul même, suivant la gravité de l'amputation[2]. Les juges apprécieront souverainement. La

[1] Trib. civ. Narbonne, 30 janvier 1900, *Rev. de dr. ind.*, 1900, p. 135.
[2] Trib. civ. Versailles, 11 janvier 1900, *Rev. de dr. ind.*, 1900, p. 134.

victime a droit, dans ce cas, à une *rente égale aux deux tiers de son salaire annuel*.

2° *Incapacité permanente partielle*. — L'ouvrier a pu conserver une certaine puissance de travail, son action est seulement réduite. Le *quantum de la rente sera dès lors égal à la moitié de la réduction que subira le salaire de l'ouvrier blessé*. Pour l'apprécier, la loi n'a eu en vue que deux points : le salaire antérieur, le salaire éventuel après l'accident. Les juges apprécieront le montant de cette réduction qui sera suivant les cas, à titre d'exemple, de 25, de 15 ou de 8 0/0 du salaire et la rente sera de la moitié de la réduction. La réduction de la capacité professionnelle est-elle fixée à un quart, 25 0/0, la rente sera par suite du huitième du *salaire annuel*[1]. Lorsque la réduction dans la capacité de travail a été constatée, le droit à la rente est certain, alors même que le patron, par générosité ou à la suite de circonstances provisoires, maintiendrait l'ouvrier dans son usine sans diminuer son salaire. Il faut éviter, en effet, tout calcul et toute incertitude[2].

3° *Incapacité temporaire*. — Lorsque l'accident n'occasionne qu'une incapacité temporaire, la victime n'a droit qu'à une *indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident*, à partir seulement du cinquième jour et pendant tout le temps de l'invalidité (Art. 3, § 4). On compte, dans les quatre jours pendant lesquels rien n'est dû à la victime, les dimanches et jours fériés, et l'indemnité journalière sera due également à partir du cinquième jour, pour les dimanches et jours fériés comme pour les jours ouvrables[3]. Le projet, voté par la Chambre le 3 juin 1901, veut que l'indemnité soit payée à partir du premier jour, l'incapacité de travail devant durer d'ailleurs quatre jours. Les paiements doivent se faire à la résidence de la victime au plus tard tous les seize jours. Cette indemnité temporaire du demi-salaire est due jusqu'au jour de la guérison, ou, si la blessure détermine une incapacité permanente, jusqu'au moment où cette blessure est consolidée ; à cette date, si l'incapacité n'est que partielle, l'ouvrier pourra reprendre son travail et ce sera le point de départ de la rente forfaitaire. L'indemnité journalière doit donc s'arrêter à cette époque, sans attendre la décision portant règlement définitif de la rente. La décision définitive, dont parle l'article 16, alinéa 3, retroagit au jour où la consolidation de la blessure est démontrée soit avant les débats relatifs à la fixation de la rente, soit en cours d'instance. Si, dans ce dernier cas, des errements étaient ordonnés, le blessé pourrait obtenir une provision

[1] Rennes, 27 novembre 1900, 15 mai 1901, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 98, 195. Trib. civ. Seine, 30 mars 1901, même revue, 1901, p. 194.

[2] Trib. civ. Lille, 28 décembre 1899, Trib. civ. Orléans, 14 février 1900; Trib. civ. Douai, 21 février 1900, *Rev. de dr. ind.*, 1900, p. 43, 171. *Contrà*, Cour de Nancy, 1er mars 1900, même revue, 1900, p. 169.

[3] Cassation (ch. civ.), 27 mars 1901, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 99.

jusqu'au jour du règlement définitif, en vertu de l'article 16, alinéa 4[1].

4° *Accident suivi de mort.* — En cas de mort causée ou déterminée par l'accident, une pension est due à partir du décès au conjoint, aux enfants, et, s'il n'y a ni conjoint ni enfants, aux ascendants et descendants qui étaient à la charge de la victime.

Conjoint. — Une rente viagère de 20 0/0 du salaire annuel est allouée au conjoint survivant aux trois conditions suivantes : 1° que le mariage, afin d'éviter tout calcul, soit contracté avant l'accident; 2° que le conjoint ne soit ni divorcé, ni séparé de corps, sans distinguer au profit de qui le jugement a été rendu; 3° que le conjoint survivant ne contracte pas un nouveau mariage. Dans ce dernier cas, la pension est supprimée, mais le conjoint reçoit, à titre d'indemnité définitive, un capital égal à trois fois le montant de la rente (art. 3, § 7).

Enfants. — Les enfants, âgés de moins de seize ans au moment du décès de la victime, reçoivent une rente dont le taux varie suivant qu'ils deviennent alors orphelins de père *ou* de mère, ou orphelins de père *et* de mère.

Dans le premier cas, la rente calculée sur le salaire annuel de la victime atteint 15 0/0 de ce salaire, s'il n'y a qu'un enfant ; 25 0/0, s'il y en a deux; 35 0/0, s'il y en a trois; 40 0/0, s'il y en a quatre ou un plus grand nombre. L'ensemble ne peut jamais dépasser 40 0/0 de salaire annuel, mais il s'ajoute à la pension du conjoint survivant.

Dans le second cas, chaque enfant reçoit une rente de 20 0/0 du salaire, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 0/0. Si ces orphelins de père et de mère étaient enfants d'un premier lit, le conjoint survivant du second mariage aurait aussi sa pension de 20 0/0, et, dans ce cas, le total des rentes pourrait s'élever à 80 0/0. Et s'il y avait, en outre, quatre enfants au moins du second lit, ayant droit à 40 0/0, le total des pensions pourrait s'élever à 120 0/0 ; le projet de loi, voté par la Chambre, le 3 juin 1901, décide que, dans ce cas, l'ensemble des rentes ne pourra jamais dépasser 100 0/0.

La réversion des rentes, allouées à des enfants qui viennent à décéder ou atteignent l'âge de seize ans, s'opère, au profit des survivants, tant qu'il y a plus de quatre enfants orphelins de père *ou* de mère, ou plus de trois enfants orphelins de père *et* de mère. Si l'on descend à ces chiffres, chaque enfant n'a que la part qui lui revient de droit, et si l'un d'eux meurt alors ou atteint seize ans, ceux qui survivent ne peuvent réclamer que leur part.

On peut remarquer que ce système de rentes, dont la quotité augmente avec le nombre des enfants, peut porter les industriels à préférer des célibataires ou des ouvriers mariés sans enfants.

[1] Besançon, 14 février 1900, 28 février 1900, Douai, 19 mars 1900, *Gaz. Pal.* 1900, 1. 352; 1900, 1, 453; 1900, 2, 754. Cass. (ch. req.), 19 mai 1901, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 225.

5° *Ascendants et descendants.* — Les *ascendants de la victime* et les *petits-enfants* peuvent avoir droit à une rente, qui est *viagère* pour les premiers et qui prend fin pour les seconds, lorsqu'ils ont accompli leur seizième année. Chacun des ayants droit reçoit une rente de 10 0/0 du salaire, sans que l'ensemble des pensions puisse dépasser 30 0/0. S'il y a plus de trois intéressés, les rentes de chacun seront donc réduites proportionnellement (art. 3, C. §§ 11 et 12).

Les ascendants et petits-enfants n'ont droit à ces rentes qu'à la double condition : 1° d'être, en droit[1], *à la charge de la victime*, en tant qu'incapables de se procurer des ressources ; et 2° qu'il n'y ait ni conjoint non divorcé ou non séparé, ni enfants de moins de seize ans. Le *projet de loi*, voté par la Chambre, le 3 juin 1901, reconnaît le droit à une rente au profit des père et mère, même s'ils n'en ont pas besoin, et au profit des petits-enfants orphelins que la victime avait à sa charge, même en présence d'un conjoint et des enfants.

c) *Exceptions apportées au tarif général des rentes et indemnités.* — 1° *Ouvriers et employés gagnant plus de 2.400 francs.* — Ces ouvriers ne bénéficient des dispositions de la loi que jusqu'à concurrence de la somme de 2.400 francs. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes et indemnités stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires, quant au chiffre de la quotité (art. 2, § 2). La loi a voulu prendre l'intérêt de l'industriel et ne pas l'exposer à payer des indemnités exorbitantes. Mais bien qu'en principe toute convention contraire aux dispositions de la loi soit nulle, comme contraire à l'ordre public, l'article 2, § 2, autorise les ouvriers et employés gagnant plus de 2.400 francs à exiger des conditions spéciales en cas d'accident, à faire élever la quotité qui leur est, en général, dévolue, sauf à ne pas dépasser le tarif maximum de la loi nouvelle. Le projet de loi voté par la Chambre, le 3 juin 1901, supprime dans l'article 2, § 2, le mot « indemnités » et suppose que la convention ne peut *qu'élever* la quotité.

d) *Règle spéciale relative aux ouvriers étrangers.* — Ils sont, en principe, soumis, comme les nationaux, aux dispositions de la loi, sauf dans deux cas. Il n'y a pas pour eux de règle exceptionnelle pour l'indemnité journalière accordée en cas d'incapacité temporaire, et la quotité des rentes, que l'incapacité permanente détermine, est également la même pour les étrangers et les Français. Mais *l'ouvrier étranger, s'il quitte la France*, reçoit une *indemnité totale et définitive égale à trois fois la pension qui lui avait été accordée*. On veut éviter la difficulté d'avoir à servir une rente à l'étranger. — En cas de *mort*, les représentants des étrangers, *s'ils ne résidaient pas en France au moment de l'accident*, n'ont pas droit à une indemnité, qui doit représenter le secours et l'appui matériels qu'ils trouvaient près de l'ouvrier ; dans le cas contraire, leur

[1] Trib. civ. le Havre, 11 janvier 1900, *Gaz. Trib.*, 18 janvier 1900.

situation est égale à celle des Français. La charge de l'industrie est donc moins lourde, lorsque le patron emploie des ouvriers étrangers, dont la famille ne réside pas en France. On peut craindre qu'une telle disposition ne compromette le travail national.

e) *Frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires* (art. 4). — L'entrepreneur doit supporter, en dehors des rentes et indemnités, les frais médicaux, pharmaceutiques et les frais funéraires. Quant à ces derniers, le patron ne les supporte que jusqu'à concurrence d'une somme de 100 francs. Pour les premiers, le patron les supporte en entier, s'il a choisi lui-même le médecin ; si c'est au contraire la victime qui a fait ce choix, le chef d'industrie ne les prend à sa charge que dans les limites de la somme fixée par le juge de paix du canton, qui prend comme base les tarifs adoptés dans chaque département, en vertu de la loi sur l'assistance médicale gratuite. L'incapacité de travail doit avoir duré quatre jours pour que ces frais médicaux soient dus par le patron, mais il les doit, dans ce cas, *dès le jour de l'accident* (art. 6).

f) *Exonération dans certains cas des frais de maladie et de l'indemnité temporaire.* — Les entrepreneurs peuvent se décharger, pendant les 30, 60 ou 90 jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer les *frais de maladie* et *l'indemnité temporaire*, ou une partie de cette indemnité, à une double condition :

1° Ils doivent établir qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation (le tiers au moins), qui aura été déterminée d'un commun accord, en se conformant aux statuts-type approuvés par le ministre compétent (un arrêté du 16 mai 1899 a déterminé ces statuts-type).

2° Ils doivent justifier que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant 30, 60 ou 90 jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et l'indemnité journalière. Si cette indemnité était inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le patron est tenu de lui verser la différence (art. 5).

Les *exploitants de mines, minières et carrières* peuvent se décharger des obligations, dont je viens de parler, moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours mutuels constituées dans ces entreprises d'après la loi du 20 juin 1894. La société et le ministre des Travaux publics doivent accepter et approuver le montant et les conditions de cette subvention (Voir cette loi du 29 juin 1894).

Les autres chefs d'industrie ont le même droit aux mêmes conditions ; c'est alors le ministre du Commerce qui doit donner son approbation (art. 6).

g) *Influence de la faute inexcusable sur le montant des rentes ou pensions.* — La *faute intentionnelle*, résultant d'une pensée de spéculation ou d'un acte de vengeance, est en dehors du risque professionnel à

l'égard de celui qui a causé l'accident. L'ouvrier, en même temps victime et coupable, ne peut prétendre à aucune indemnité.

Mais la *faute inexcusable* se trouve comprise dans le risque professionnel ; il faut, toutefois, en déterminer les limites. Que faut-il entendre par ces mots : *faute inexcusable?* On a longuement discuté pour savoir si la *faute lourde* devait être soumise au risque professionnel, dans les mêmes conditions que le cas fortuit, que la faute légère, la simple imprudence inséparable d'un travail prolongé. Les uns considéraient comme immoral et dangereux de donner une indemnité à l'auteur de la faute lourde, n'était-ce pas briser tout lien de discipline, toute idée de prudence que d'enlever à l'ouvrier cette part de responsabilité? Les autres considéraient que le caractère de l'industrie moderne rend impossible toute distinction précise entre la faute légère et la faute lourde, et qu'il était inutile de maintenir, dans une loi d'apaisement social, une source de conflit. Toutefois, l'article 20 a voulu mentionner une *faute inexcusable*, distincte de la faute lourde, qui se trouve bien soumise au risque professionnel, mais seulement dans une certaine limite.

La *faute inexcusable*, ce sera une faute lourde aggravée d'un élément intentionnel, d'une idée réfléchie, portant non sur le désir de faire arriver l'accident, mais sur le fait qui en est la cause[1]. Un exemple fera saisir la gradation. Un mécanicien franchit *par distraction* les signaux d'arrêt, il y a *faute lourde;* s'il les franchit *après les avoir vus*, mais croyant qu'il peut le faire sans danger, il y a *faute inexcusable;* s'il les franchit avec *la volonté de produire l'accident*, il y a *faute intentionnelle.* Les tribunaux devront apprécier les circonstances de chaque espèce.

Lorsque la faute inexcusable est prouvée par celui qui l'invoque, elle produit un effet sur la quotité des rentes.

Est-ce *l'ouvrier* qui a commis une faute inexcusable, le tribunal a le droit de diminuer la pension. Est-ce *le patron*, *ou l'un de ceux qu'il s'est substitués dans la direction*, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

Si le salaire de l'ouvrier était supérieur à 2.400 francs, la faute inexcusable du patron ne pourrait faire porter le montant de la rente qu'à cette somme totale de 2.400 francs à laquelle s'ajouterait le quart des deux tiers du salaire au-dessus de 2.400 francs (art. 2, § 2).

Il faut remarquer que les tribunaux *ne sont pas tenus*, mais ont seulement *le droit* de diminuer ou de majorer les pensions. Ils peuvent, en vertu de leur pouvoir d'appréciation, maintenir la pension de la femme

[1] Trib. civ. d'Alais, 16 janvier 1900; Besançon, 28 février 1900; Pau, 2 août 1900, *Rev. de dr. ind.*, 1900, p. 132, 166, 345. Trib. civ. Saint-Étienne, 4 février 1900, *Rev. dr. ind.*, p. 65-74.

et diminuer celle des enfants, ou réciproquement maintenir la pension des enfants et diminuer celle de la femme[1].

L'article 29 ne parlant que des *rentes* et *pensions*, il faut dire que la faute inexcusable ne produit aucun effet sur *l'incapacité temporaire*.

h) ***Modes de paiement des rentes et indemnités***. — Nous connaissons déjà *le point de départ* des indemnités et des rentes : du jour de l'accident pour les frais médicaux ; du cinquième jour pour l'indemnité temporaire ; du jour où la blessure est consolidée, où l'incapacité permanente est reconnue, pour la rente viagère ; en cas de mort, du jour du décès (art. 3, § 5).

Les pensions sont payées par trimestre, mais les titres ne sont délivrés qu'à l'expiration du délai de trois ans accordé pour la revision. La loi n'indique, ni le mode ni l'époque du paiement de l'indemnité temporaire ; le juge de paix devra trancher les difficultés qui pourront naître.

La loi déclare les *rentes incessibles* et *insaisissables* (art. 3, C. § 13), mais elle ne dit rien des indemnités journalières. Il semble qu'elles doivent jouir du même privilège, à raison de leur caractère alimentaire.

En principe, les indemnités doivent être acquittées en *rentes* et non en *capital*, afin de ne pas charger outre mesure l'industrie et ne pas exposer l'ouvrier à la perte rapide de la somme définitivement reçue ; mais ce principe comporte des exceptions.

1° Les patrons peuvent, *pour se libérer en une seule fois*, verser le capital représentant les pensions à la Caisse nationale des retraites, sur les bases du tarif établi par cette caisse, en vertu de l'article 28.

2° Ce capital, représentatif des rentes, *doit* être versé à la même Caisse, lorsque le chef d'industrie *cesse son exploitation* pour une cause quelconque, à moins qu'il ne justifie des *garanties* exigées par le décret du 28 février 1899.

3° Lorsque le conjoint de la victime *se remarie*, la rente est remplacée par le paiement d'un capital égal à trois annuités.

4° Ce même capital est payé à *l'étranger qui cesse de résider en France après l'accident*.

5° La victime peut *demander*, après le délai de trois ans accordé pour la revision de l'indemnité, que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de la rente, lui soit attribué en espèces. Ce quart de l'indemnité en capital peut lui permettre d'augmenter ses ressources pour l'établissement d'un petit commerce.

Elle peut aussi demander que le surplus de ce capital, ou le capital entier, lorsqu'elle n'use pas de cette conversion, serve à constituer sur sa tête une *rente viagère réversible, pour moitié au plus, en cas de prédécès, sur la tête de son conjoint*. Mais la rente viagère doit alors être

[1] Trib. civ. Saint-Étienne, 4 février 1901, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 63.

diminuée pour que la réversibilité n'augmente pas les charges du chef d'entreprise (art. 9). C'est le tribunal, en Chambre du conseil, qui statue sur ces deux demandes; la procédure est ainsi plus rapide.

6° Les parties peuvent *toujours*, après détermination du chiffre de l'indemnité, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, *tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation*. La convention serait nulle d'ailleurs, si elle était en contradiction avec les prescriptions de la loi.

Elles peuvent encore, à la même époque et à la même condition, convenir que toute *pension, ne dépassant pas 100 francs*, sera remplacée par le paiement d'un capital; le calcul de ce capital sera fait d'après les tables de la Caisse des retraites pour la vieillesse. Cette conversion est, à la différence de la précédente, irrévocable et définitive. Nous savons déjà qu'aux termes de l'article 3, § A, la pension de 20 0/0 du salaire, à laquelle a droit le conjoint survivant, doit être transformée, s'il se remarie, en un capital, quel que soit le chiffre de la rente.

En 1900, « les *statistiques des accidents du travail* donnent un total de 6.543 blessés ou tués (cas de mort : 1.562; incap. perm. absol. : 139; partielles : 4.842). 3.468 personnes ont été indemnisées par suite du décès du chef de famille : 1.227 conjoints, 1.955 enfants, 286 ascendants.

D. **Garanties des indemnités.** — La créance de la victime, une fois déterminée, devait être garantie dans son paiement par une sanction efficace. *L'assurance obligatoire*, telle qu'elle est pratiquée en Allemagne et en Autriche, paraissait le moyen le plus sûr de faire du risque professionnel une réalité. Le Parlement ne l'a pas adoptée et s'est rallié à un système qui prévoit plusieurs moyens d'assurer le paiement des indemnités. Je vais les examiner successivement.

1° *Garantie des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ainsi que des indemnités allouées pour incapacité temporaire.* — Cette créance spéciale est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6 (art. 23, § 1). Ce privilège porte sur les meubles et les immeubles.

2° *Garanties de rentes et pensions.* — a) *Fonds de garantie.* — Les chefs d'industries peuvent rester leurs propres assureurs, ou s'adresser à des compagnies à primes fixes ou mutuelles, ou encore se constituer en syndicats de garantie liant tous leurs adhérents. A défaut, le paiement des indemnités est assuré par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un *fonds spécial de garantie*, dont la gestion est confiée à ladite Caisse. Pour constituer ce fonds, on ajoute, au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1er, quatre centimes additionnels. Sur les mines, il est perçu une taxe de cinq centimes par hectare concédé. Ces taxes peuvent être majorées ou réduites par la loi de finances (art. 24, 25). Les risques d'insolvabilité concernant les *non-patentés* seront à la charge du fonds

commun de la Caisse, bien qu'ils ne contribuent pas à l'alimenter.

Ce fonds de garantie a été organisé par le décret du 28 février 1899 qui indique, en même temps, les conditions dans lesquelles la victime ou ses représentants pourront réclamer leurs indemnités. Si le patron, débiteur de l'indemnité, ne la paie pas, les intéressés ou leur mandataire en font la déclaration au maire de la commune. Celui-ci transmet, dans les 24 heures, la déclaration au directeur de la Caisse des dépôts et consignations qui adresse, dans les 48 heures, le dossier au juge de paix du domicile du *débiteur*.

Convoqué d'urgence par lettre recommandée, le débiteur doit se rendre devant le juge de paix en personne ou par mandataire. S'il se libère, on le constate dans le procès-verbal; il peut obtenir un délai d'un mois pour s'acquitter; si le débiteur ne comparaît pas, le juge de paix doit, dans la huitaine, faire une enquête pour en connaître les motifs. Deux jours après cette enquête ou après la libération ou le refus de payer, le dossier est envoyé à la Caisse des dépôts. Si le refus de payer ne semble pas légitime, la Caisse doit, sans délai, payer aux intéressés le montant des sommes qui leur sont dues.

Dans le cas où la réclamation de l'ouvrier ne semblerait pas fondée, la Caisse renvoie, par l'intermédiaire du maire, le dossier au réclamant qui peut agir directement contre le patron.

La Caisse, qui a payé, exerce un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs ou contre les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie constitués en vue du paiement de ces indemnités. En cas d'assurance, elle jouit du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur; elle n'a plus alors de recours contre le chef de l'entreprise. Les décisions judiciaires n'emportent hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances (Voir art. 15 à 25 du règlement du 28 février 1899, pour la procédure du recours de la Caisse des retraites).

b) *Assurances en cas d'accidents.* — Bien que l'assurance ne soit pas obligatoire, les patrons seront, le plus souvent, contraints de la faire pour se couvrir des risques qu'ils courent. Aussi, la loi veut imposer aux *compagnies* des mesures de contrôle et de sécurité. Françaises ou étrangères, ces compagnies doivent subir la surveillance de l'État et constituer, dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des réserves ou cautionnements, dont le montant est affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités (art. 27). C'est le règlement du 28 février 1899 qui a organisé la constitution des cautionnements auxquels les compagnies sont assujetties (consultez ce règlement). Le risque professionnel étant exclusivement à la charge de l'entrepreneur, c'est lui qui doit payer la prime (circ. du ministre du Commerce du 24 août 1899).

c) *Caisse nationale d'assurance contre les accidents. Loi du 24 mai 1899.* — Cette loi étend les opérations de la Caisse nationale, créée par la loi du 11 juillet 1868, aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, *pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle,* mais non pour ceux qui entraînent une incapacité temporaire. Les tarifs établis par cette Caisse sont approuvés par décret rendu sur le rapport des ministres du Commerce, des Postes et des Finances. Les primes doivent être calculées de manière que le risque et les frais d'administration soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868. Cette caisse doit donc se suffire à elle-même. Elle est placée sous la garantie de l'État et gérée par la direction générale de la Caisse des dépôts (décret du 26 mai 1899).

La loi de 1899 a donc eu pour but de mettre à la disposition des industriels, en cas d'accidents, un nouvel instrument d'assurance; elle institue une concurrence qui a eu pour résultat de tendre à l'abaissement des tarifs établis par les compagnies.

d) *Résiliation facultative des polices en cours.* — Au lendemain de la loi de 1898, la jurisprudence avait admis la validité des anciens contrats, conclus avec les compagnies; mais une loi du 20 juin 1899 donnait, dans son article unique, le droit à l'assureur et à l'assuré de dénoncer les polices d'assurances, concernant les entreprises prévues à l'article 1er de la loi de 1898, pendant une période d'un an à partir du jour où sera promulguée la présente loi du 29 juin 1899. Cette résiliation facultative des polices *antérieures* à la loi de 1898 se fait au siège social ou chez l'agent local soit par une déclaration dont il sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire.

Cette loi de 1899 s'applique à l'assurance collective garantissant aux ouvriers les indemnités, comme à l'assurance de responsabilité qui couvre le patron en cas d'accidents dont il doit supporter les conséquences, à raison d'une faute de sa part ou de celle de ses préposés. Mais elle ne concerne pas l'assurance individuelle que le patron a pu contracter pour se garantir d'accidents dont il est personnellement victime.

e) *Des syndicats de garantie.* — Les entrepreneurs peuvent encore s'assurer au moyen de syndicats de garantie, dont les adhérents se trouvent liés solidairement pour le paiement des indemnités dues à la suite d'accidents, ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente du travail. Ces syndicats comportent une responsabilité collective illimitée, à la différence de l'assurance mutuelle où elle est limitée.

La solidarité cesse, lorsque le syndicat a liquidé ses opérations, directement ou en versant à la Caisse nationale des retraites le montant annuel des capitaux constitutifs des rentes et indemnités qui sont dues. La liquidation peut être périodique (art. 21).

Ces syndicats doivent, pour se constituer, comprendre au moins 5.000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers (art. 22).

Des statuts approuvés par le Gouvernement, dans les conditions prévues par l'article 23, règlent leur fonctionnement. Le décret d'approbation détermine les moyens de surveillance et de contrôle, les conditions dans lesquelles l'approbation peut être révoquée et les mesures à prendre alors pour le versement des capitaux constitutifs des pensions et indemnités (art. 24). Les contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une société d'assurance pour le même chiffre de salaires assurés (art. 25).

E. **Formalités à remplir en cas d'accidents.** — On peut poser, comme règle générale, que les *conditions de forme*, édictées par la loi de 1898, sont *impératives* comme celles qui touchent au fond du droit. Une demande en indemnité serait irrecevable si l'ouvrier protégé n'avait pas suivi les règles de procédure que nous allons indiquer. Dans les 48 heures après un accident, le chef d'entreprise ou l'un de ses préposés doit en faire la *déclaration au maire* de la commune où s'est produit l'accident. Cette déclaration contient les noms et adresses des témoins de l'accident ; on y joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident, l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. Le maire délivre au déclarant un récépissé de ces pièces, et informe de l'accident, suivant la nature des industries, l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail, ou l'ingénieur ordinaire des mines.

Lorsque le *certificat médical* prévoit la mort ou une incapacité permanente, le maire transmet immédiatement, au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, une copie de la déclaration et le certificat médical (art. 11 et 12).

Le *juge de paix* ouvre alors, dans les 24 heures de la réception de cet avis, une enquête, dont le but est de recueillir les renseignements qui permettront d'apprécier la gravité de l'accident et de fixer les indemnités auxquelles il pourra donner lieu (art. 12). Les articles 35 à 38 du Code de procédure civile devront être suivis quant aux *formes de l'enquête*. Le juge de paix doit, d'ailleurs, se transporter près de la victime lorsque celle-ci ne peut venir assister à l'enquête.

Le juge de paix a le droit de faire examiner de nouveau le blessé par un *médecin* qu'il choisit et de désigner un *expert* pour l'assister dans l'enquête. Cette *expertise technique* n'est pas autorisée : 1° pour les entreprises administrativement surveillées (mines, appareils à vapeur) ; 2° dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion (chemins de fer de l'État) ; 3° dans les établissements nationaux, où s'effectuent des travaux que la sécurité publique

oblige à tenir secrets (manufactures d'armes, poudreries, artillerie, etc.) (art. 15). Le juge de paix informe les parties, par lettre recommandée, de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe de la justice de paix. Pendant *cinq jours*, elles peuvent en prendre connaissance et en demander une expédition affranchie du timbre et de l'enregistrement. Après ce délai, le juge de paix transmet le dossier au président du tribunal civil de l'arrondissement.

Les chefs d'entreprises, qui omettent de faire la *déclaration sommaire* dans les termes de l'article 11, s'exposent aux *sanctions pénales* suivantes : amende de 1 à 15 francs, pouvant s'élever, en cas de récidive, de 16 à 300 francs. L'article 463, relatif aux circonstances atténuantes, s'applique à ces infractions (art. 14).

F. **Compétence et juridiction.** — a) *La compétence appartient au juge de paix*, lorsque les contestations sont relatives aux *frais funéraires*, aux *frais de maladie* ou *aux indemnités temporaires* (art. 15). Dérogeant aux règles générales de la compétence personnelle, la loi attribue la connaissance du procès au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, et non à celui du domicile du défendeur. En outre, afin de hâter la solution, le juge statue en dernier ressort à quelque chiffre que la demande puisse s'élever ; le *pourvoi en cassation est seul possible pour excès de pouvoirs*, dans les termes de la loi du 25 mai 1838 (Cass., ch. civ., 29 janv. 1901, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 132).

b) *La compétence appartient au tribunal civil* pour les difficultés relatives aux *rentes dues en cas de mort ou d'incapacité permanente.* — Un parti nombreux dans la doctrine et dans le parlement aurait désiré une juridiction professionnelle, arbitrale, dont l'institution était de nature à résoudre les conflits que présentait le travail industriel. Mais pourquoi ne pas créer alors des tribunaux professionnels variant suivant la profession des justiciables? Les tribunaux ordinaires pourront s'éclairer, à l'aide d'experts, sur les questions techniques et leur impartialité sera plus certaine que celle de tribunaux industriels. La juridiction de droit commun fut donc maintenue.

c) *Procédure en cas d'accidents ayant causé la mort ou une incapacité permanente.* — Nous avons déjà vu que le dossier de l'enquête est transmis au *président du tribunal civil* de l'arrondissement, lorsque les cinq jours, pendant lesquels les pièces sont déposées au greffe de la justice de paix, sont expirés.

Dans les cinq jours au plus tard après la réception de ce dossier, le président convoque la victime ou ses ayants droit, et le chef d'industrie qui peut se faire représenter. La loi a préféré confier ce rôle de conciliateur au président du tribunal, qui a été jusqu'ici en dehors de l'affaire, n'a pas dirigé l'enquête et peut avoir plus d'influence sur les parties intéressées.

S'il peut arriver à concilier les parties, une ordonnance constate l'accord et fixe définitivement le montant de l'indemnité.

S'il n'y a pas eu conciliation, l'affaire est renvoyée au tribunal qui statue comme en matière sommaire (titre 24, livre 2, Code de proc. civ.).

Si l'affaire n'est pas suffisamment instruite, le tribunal surseoit à statuer, mais il peut condamner le chef d'entreprise à payer à la victime une *provision* qui lui permettra d'attendre le jugement. Quant à l'indemnité temporaire, nous avons déjà vu qu'elle est maintenue tant que la blessure n'est pas consolidée. La pension obtenue remonte, en effet, même en cours d'instance, au jour où le travail peut être repris, en cas d'incapacité permanente partielle, ou au jour où l'on a pu constater l'incapacité permanente absolue (art. 16). Les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, lorsqu'ils prescrivent une mesure d'instruction, accorder une *provision* qui ne se confond pas avec l'indemnité journalière à laquelle elle peut être ajoutée (Paris, 5 janvier 1901, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 139).

Une fois la déclaration d'accident faite par le patron, *l'ouvrier ne saurait être rendu responsable de l'inaction des autorités* chargées soit d'aviser le juge de paix, soit de procéder aux enquêtes, soit de provoquer la conciliation. Malgré l'absence de ces formalités, *la demande sera toujours recevable* (Cour d'Aix, février 1902).

Les jugements rendus en vertu de la présente loi, dit l'article 17, sont susceptibles *d'appel* selon les règles du droit commun; toutefois, l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement, s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. Elle ne l'est plus, dit l'article 17, 2e alinéa, en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement a été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification. L'appel ne peut pas être interjeté *dans les 8 jours du jugement* (art. 449, C. proc. civ.). La cour statue d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties peuvent se pourvoir en cassation.

L'assistance judiciaire est accordée de *plein droit*, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident, ou à ses ayants droit devant le tribunal. Ce bénéfice s'étend à toutes les instances devant le juge de paix, aux contestations incidentes, à l'exécution des décisions judiciaires, aux actes d'exécutions mobilières et immobilières (art. 22).

d) *Prescription.* — L'action en indemnité se prescrit *par un an à dater du jour de l'accident.* — Ce bref délai est la conséquence de la nature alimentaire de ces indemnités, de l'intérêt à ne pas retarder la connaissance des difficultés que peut faire naître un accident, dont les preuves disparaissent facilement. Cette prescription s'applique à l'action de l'ouvrier contre le patron, à raison du risque professionnel, mais non

aux actions que l'ouvrier peut avoir contre les tiers en vertu du droit commun.

Elle n'est pas interrompue par le paiement de l'indemnité journalière du demi-salaire, qui n'implique pas, de la part du patron, la reconnaissance du droit à une rente viagère (Trib. civ. Lille, 7 mars 1901, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 244).

Cette prescription court contre les *mineurs*, aussi bien que contre les majeurs. La nature même de l'action, l'utilité de procéder sans retard à la constatation des accidents, de leurs causes comme de leurs conséquences, l'intérêt qu'il y a dans la prompte solution des difficultés naissant des accidents au point de vue de la paix sociale, et l'utilité pour les chefs d'industrie à ne pas être exposés trop longtemps à cette présomption de culpabilité, commandent cette solution. Les travaux préparatoires l'imposent; un amendement, dont le but était d'étendre à deux ans le délai de l'action en faveur des mineurs, a été repoussé. L'article 2252 du Code civil ne peut être un obstacle dans ce cas; les règles de la suspension s'effacent lorsque l'intérêt général et la nature de l'action l'exigent. Il y a, dans ce cas, plutôt un délai préfixe dont l'expiration entraîne une déchéance qu'une véritable prescription (arrêt de la cour d'Aix, 2 novembre 1901, *Le Petit Marseillais* du 10 décembre 1901).

G. **Revision des indemnités.** — Pendant *trois ans* à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive, il peut y avoir une demande en revision de l'indemnité fondée sur une *aggravation* ou une *atténuation* de l'infirmité de la victime ou sur son décès. Ce droit appartient à chacune des parties intéressées et le délai, pendant lequel on peut l'exercer, est suffisant et ne prolonge pas trop longtemps l'incertitude sur une situation durable et définitive. S'il y a aggravation, l'ouvrier demande l'augmentation de l'indemnité; s'il y a diminution, le chef d'entreprise demande une réduction dans le montant de la pension. Le titre de rente n'est remis à la victime qu'après l'expiration de ce délai de trois ans; c'est une conséquence du principe de revision posé par l'article 19.

Disposition générale. — Les articles 29 à 33 de la loi s'occupent de la *délivrance gratuite*[1], *du visa pour timbre et de l'enregistrement* gratis des actes faits en vue de l'exécution de la présente loi, du principe interdisant toute convention contraire aux dispositions qu'elle renferme, de l'affichage, du délai après lequel la loi doit devenir applicable. L'article 34 décide qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

[1] La gratuité ne peut être imposée qu'au Trésor; il ne faut donc pas l'étendre au médecin appelé à délivrer des certificats, pas plus qu'aux greffiers dont la loi prévoie les émoluments, qu'un décret du 5 mars 1899 a déterminés.

Institutions de prévoyance. — Assurances sociales.

A. Assurances sociales. Retraites ouvrières. — En étudiant la loi du 9 avril 1898 sur les *accidents du travail*, nous avons vu que le législateur français n'a pas consacré le système de l'*assurance obligatoire*, le groupement des patrons en mutualités régionales et professionnelles en vue de la répartition des risques. Ce système admis, depuis déjà plusieurs années par l'Allemagne et l'Autriche, a été suivi par la Norvège, l'Italie et la Suisse.

Toutefois, d'après la loi du 21 avril 1898 qui a créé, au profit des *marins français*, une caisse de prévoyance contre les accidents de leur profession, tous les *inscrits maritimes* sont assurés d'une façon *obligatoire* depuis l'âge de dix ans. Cette assurance obligatoire a été considérée, d'après l'exposé des motifs, comme le seul moyen efficace de leur venir en aide. Cette caisse de prévoyance est annexée, tout en gardant son indépendance, à la *Caisse des invalides de la marine*, qui assure obligatoirement tous les inscrits maritimes contre le risque d'invalidité et de vieillesse. Cette dernière Caisse remonte au temps de Louis XIV.

Nous avons vu, au cours de notre étude de la loi sur les accidents du travail, que la Caisse de prévoyance créée au profit des *marins français* donne la pension viagère (demi-solde d'infirmité), aux inscrits maritimes atteints de *maladies*, comme à ceux qui sont atteints de blessures.

La loi du 29 juin 1894 consacre également le principe de l'assurance obligatoire contre les *maladies*, l'invalidité et la vieillesse au profit des *ouvriers mineurs* (voir p. 187). Mais il n'y a pas, en France, d'organisation générale de l'assurance obligatoire contre les maladies, comme en Allemagne, en Autriche et en Suisse. Dans ces pays, il y a un ensemble d'organisation générale de l'assurance obligatoire qui a procuré aux ouvriers des avantages pécuniaires considérables, tout en donnant aux patrons une garantie pour supporter les conséquences des risques qui leur sont imposés.

De nombreuses propositions de loi ont été faites, en France, en faveur des *retraites ouvrières*. La Chambre des députés consacra plusieurs séances, pendant le mois de juin 1901, à l'examen du projet proposé par le Gouvernement. D'après ce projet, le *principe de l'obligation* était consacré.

A 65 ans, tout ouvrier a droit à une pension de vieillesse en proportion des versements effectués. Ces versements sont doublés par une cotisation égale du patron. Avant 65 ans, l'ouvrier atteint d'invalidité a droit à une pension minima de 50 francs, en justifiant d'un versement effectué pendant un certain nombre d'années. Pour les ouvriers, qui auront 65 ans au jour de la promulgation de la loi, il se partageront une somme qui sera inscrite au budget en leur faveur. Les ouvriers âgés de plus de 35 ans ou de moins de 65 ans, au jour de la promulgation de la

loi, auront droit à une retraite proportionnelle calculée d'après le montant effectif des versements opérés.

Une circulaire du 9 juillet 1901 invitait les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures, les syndicats commerciaux industriels et agricoles enregistrés à l'Annuaire officiel des syndicats, à donner leur avis sur le projet des retraites ouvrières. Le plus grand nombre des réponses se prononce contre le projet de loi, considérant que, si l'assistance est un devoir social, la prévoyance est une vertu personnelle et que l'obligation détruirait l'esprit d'initiative et le sentiment de la responsabilité[1].

La *commission d'assurance et de prévoyance sociales* de la Chambre des députés a discuté, pendant le mois de janvier 1902, les modifications au projet de loi proposées par le ministre du Commerce.

Elle a maintenu le principe de l'obligation et n'a modifié ou précisé que quelques points spéciaux. Lorsque l'ouvrier se sera assuré une pension minima de 360 francs, il sera libre d'affecter ses versements à tel mode de prévoyance qu'il pourra préférer. Elle a déterminé la base des retenues, fixé le minimum de la pension d'invalidité, appelé à coopérer à l'œuvre des retraites les sociétés de secours mutuels, les caisses d'épargne, les caisses patronales et syndicales. Elle a admis l'institution d'un fonds de bonification, affecté à la constitution des retraites d'invalidité et au service des allocations, à la majoration des pensions en période transitoire. Elle s'est occupée de la situation des ouvriers étrangers en présence de la loi.

On a dit que « l'assurance ouvrière contre la vieillesse sera obligatoire ou ne sera pas[2]. » On hésite encore, en France, à réaliser cette conception des assurances sociales obligatoires que des législations étrangères ont consacrée pour tous les risques de l'ouvrier : accidents, maladie, chômage involontaire, invalidité, vieillesse et décès. On veut s'en référer à l'initiative individuelle ou collective, au développement des mutualités volontaires, dont la loi du 1er avril 1898, a eu le désir de faciliter le progrès et la prospérité.

B. **Sociétés de secours mutuels.** — *Loi du* 1er *avril* 1898. — (Voir page 192). *a*) Cette nouvelle loi remplace la loi du 15 juillet 1850 et a voulu donner aux sociétés de secours mutuels un fonctionnement plus large, en même temps que les faveurs du budget. Je me borne à indiquer son économie générale ; on pourra lire son texte dans la *Revue du dr. ind.*, 1898, p. 114.

Le but de ces associations de prévoyance est d'assurer à leurs mem

[1] Consultez sur cette enquête, Maurice Bellom, *Les retraites ouvrières en France et le referundum de 1901*, dans la « Revue politique et parlementaire », 10 janvier 1902, p. 119 et suiv.

[2] Jay, *L'association ouvrière*... « Revue politique et parlementaire », 1895, p. 84 et suiv.

bres et à leurs familles des secours en cas de maladies, blessures ou infirmités, de leur constituer des pensions de retraites, de contracter, à leur profit, des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, de pourvoir aux frais des funérailles et d'allouer des secours aux ascendants, veuves ou orphelins des membres participants décédés (art. 1).

Des cotisations ou recettes spéciales peuvent faciliter la création de cours professionnels, d'offices gratuits de placements et l'allocation de secours en cas de chômage (art. 2).

Les articles suivants s'occupent de la composition de ces sociétés, de leur administration, des sanctions.

Les sommes ou les titres remis aux membres participants sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs par an pour les rentes et de 3.000 francs pour les capitaux assurés. Les sociétés, qui ont obéi aux prescriptions de la loi pour leur organisation, peuvent ester en justice par leur président ou un délégué spécial.

Ces sociétés se divisent : 1° en *sociétés libres*, pouvant user de leurs cotisations, posséder des objets mobiliers, recevoir des dons et legs mobiliers, avec l'autorisation du préfet ou du chef de l'État, suivant les cas (art. 15) ; elles ne peuvent acquérir des immeubles, si ce n'est pour leurs services, ni recevoir des dons et legs immobiliers, à moins que ce ne soit pour les aliéner et après autorisation.

2° En *sociétés approuvées*, lorsqu'un arrêt ministériel ratifie leurs statuts. Leur pouvoir d'acquisition est plus grand que celui des sociétés libres, il comprend des immeubles, sous certaines conditions. La loi prévoit les conditions de placement de leurs fonds, des versements opérés à la Caisse des dépots et consignations que les receveurs des postes et les percepteurs peuvent recevoir (Loi du 7 juillet 1900), le compte rendu annuel de leur situation morale et financière, les règles de la liquidation en cas de dissolution (art. 16-32).

3° En *sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique* par un décret, qui détermine l'étendue et les limites de leur pouvoir d'acquérir. Elles jouissent des avantages accordés aux sociétés approuvées (art. 32, 33).

La loi institue, près du ministre de l'Intérieur, un conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, chargé de recevoir les états statistiques et les comptes rendus de la situation financière, de donner son avis sur les dispositions qui concernent le fonctionnement de ces sociétés (art. 34 et s.).

b) *Les lois du* 31 *décembre* 1895 *et du* 25 *février* 1901 affectaient un crédit ouvert au budget du ministère du Commerce et de l'Industrie à la *majoration des rentes viagères*, constituées au profit des titulaires de livrets individuels de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des membres des sociétés de secours mutuels ou de toute autre société de secours et de prévoyance servant des pensions de retraite. Les titu-

laires doivent être âgés de 65 ans et justifier qu'ils ne jouissent pas d'un revenu personnel supérieur à 360 francs, y compris ladite rente viagère, qu'ils aient effectué, pendant 25 ans, vingt-cinq versements annuels au moins opérés sur un livret de la caisse des retraites, ou vingt-cinq cotisations régulières à titre de membre participant d'une société de secours. La loi et un règlement d'administration publique du 14 octobre 1897 indiquent les autres conditions exigées pour la bonification des retraites (Voir ces textes dans le Recueil de Cohendy, *Lois industrielles*, pp. 38, 40).

c) *La loi du 17 juillet* 1897 autorise la *caisse d'assurances en cas de décès*, créée par la loi du 11 juillet 1868, à passer avec les *sociétés de secours mutuels*, ou avec des contractants individuels, avec des chefs d'industrie, des *contrats d'assurances mixtes*. Le but de ces conventions est de garantir le paiement d'un capital déterminé, soit aux assurés eux-mêmes, s'ils sont vivants à une époque fixée d'avance, soit à leurs ayants droit, et aussitôt après le décès, si les assurés meurent avant cette époque. Le terme de l'assurance ne peut être reporté après l'âge de 65 ans (Voir les autres dispositions de la loi et du règlement d'administration publique du 27 avril 1900, dans Cohendy, *Lois ind.*, p. 40 et 45).

d) Je signale encore *la loi du 27 décembre* 1895 concernant les *caisses de retraites, de secours et de prévoyance fondées au profit des ouvriers et employés*. Cette loi veut sauvegarder les retenues opérées sur les salaires et les versements effectués en vue d'une institution de prévoyance, pour le cas de faillite, de liquidation judiciaire, de déconfiture, de fermeture de l'établissement industriel et commercial. Les bénéficiaires peuvent réclamer la restitution des sommes non employées conformément aux statuts. Cette même loi prévoit les dépôts de ces fonds aux caisses nationales de retraite ou des dépôts et consignations, la gestion des caisses syndicales ou patronales. Elle confère un *droit de gage*, dans les termes de l'art. 2073, C. civ., sur les sommes et valeurs déposées à une caisse quelconque et affectées aux institutions de prévoyance. La restitution des sommes affectées à ces institutions qui, lors de la faillite ou de la liquidation n'auraient pas été effectivement versées à l'une des caisses prévues à cet effet, sera garantie, pour la dernière année et l'année courante par un *privilège* sur les meubles et les immeubles du chef de l'entreprise. Ce privilège prend rang concurremment avec celui des salaires des gens de service établi par l'art. 2101 du Code civil (Voir Cohendy, *Lois ind.*, p. 37).

e) *La loi du 20 juillet* 1895, *relative aux caisses d'épargne*, décide, dans son art. 20 « qu'à partir de la promulgation de la loi, les sommes qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 7 mai 1853, étaient placées en rentes et celles qui étaient attribuées aux caisses d'épargne par le même article seront prescrites à l'égard des déposants. Elles seront réparties entre les caisses d'épargne à concurrence des deux cinquièmes et les

sociétés de secours mutuels possédant des caisses de retraite, à concurrence des trois cinquièmes ».

Un décret du 24 mai 1898 classe en sept catégories les *sociétés de secours mutuels* appelées à bénéficier des dispositions de cet article 20. Chaque année, la somme attribuée aux sociétés de secours mutuels sur les comptes abandonnés des caisses d'épargne est répartie, par arrêté ministériel, entre les diverses catégories de sociétés. Cette répartition est faite, en ce qui concerne les *six premières catégories* [1], en *raison inverse* du chiffre moyen des pensions déterminées par l'article 1er du décret du 14 mai 1898 et en *raison directe* du nombre des participants.

La loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, dont je viens d'indiquer l'une des dispositions relatives aux sociétés de secours mutuels, a réduit à 1.500 francs le maximum des versements, et, tout en maintenant le principe de *l'adduction forcée* des fonds d'épargne à l'État, elle donne une certaine latitude à la liberté du placement pour la fortune propre de ces caisses (art. 10, L. 20 juillet 1895).

C. **Habitations ouvrières.** — *Loi du 30 novembre 1894 relative aux habitations à bon marché.* — a) *Création de comités, leur mission, leur patrimoine.* D'après cette loi, qui est déclarée applicable à l'Algérie, un ou plusieurs comités des *habitations à bon marché* peuvent être établis dans chaque département. Le décret, qui les institue, détermine en même temps l'étendue de leur circonscription et le nombre, dans la limite de neuf à douze, de leurs membres choisis, pour un tiers, par le conseil général, et pour deux tiers par le préfet; ils sont nommés pour trois ans, mais leur mandat peut être renouvelé. Les frais, occasionnés par les réunions de ces comités, peuvent être mis par le conseil général à la charge du budget départemental.

Ces comités *ont pour mission d'encourager la construction de maisons* salubres et à bon marché, soit par les intéressés eux-mêmes pour leur usage personnel, soit par des particuliers ou des sociétés, en vue de les louer ou de les vendre, à échéance fixe ou par payements fractionnés, notamment à des ouvriers ou employés vivant de leur salaire. Ils peuvent, dans ce but, prendre tous les moyens de nature à provoquer l'initiative en faveur de la construction et de l'amélioration de ces maisons, ouvrir des concours d'architecture, distribuer des prix d'ordre et de propreté, accorder des encouragements pécuniaires.

L'État, les départements et les communes peuvent leur accorder des *subventions*; des *dons et legs* peuvent leur être faits, aux conditions prescrites par l'article 910 du Code civil pour les établissements d'utilité

[1] 1re *Catégorie :* Société dont la pension moyenne est au-dessous de 30 fr.; 2e société dont la pension moyenne est de 30 à 50 fr.; 3e de 51 à 75 fr.; 4e de 76 à 150 fr.; 5e de 151 à 250 fr.; 6e de 251 à 360 fr.; 7e sociétés qui n'ont pas encore constitué de pensions.

publique; mais ils ne doivent pas posséder d'autre immeuble que celui qui est nécessaire à leur réunion. Leur actif, lorsqu'ils cessent d'exister, peut être dévolu aux sociétés de construction des maisons à bon marché, aux associations de prévoyance et aux bureaux de bienfaisance de la circonscription. Les comités locaux prennent, en vue de cette attribution, l'avis du *conseil supérieur des habitations à bon marché* que la loi organise près du ministre du Commerce et de l'Industrie (art. 1-4, art. 14 et 16). Ajoutez : Déc. réglem. du 20 février 1895, du 21 septembre 1895, et du 8 octobre 1895.

b) *Intervention de caisses spéciales et d'œuvres de bienfaisance.* — Les *bureaux de bienfaisance*, les *hôpitaux* et *hospices* peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer, dans la limite du cinquième, une fraction de leur patrimoine à la construction de maisons à bon marché, ou en prêts hypothécaires à des sociétés de construction ou à des sociétés de crédit destinés à faciliter l'achat ou la construction de ces maisons, et en obligations de ces sociétés.

La *Caisse des dépôts et consignations* peut, dans la même limite, employer, en obligations négociables de ces sociétés, la réserve qu'elle a constituée avec les fonds des caisses d'épargne.

La *Caisse d'assurances en cas de décès* (L. 11 juill. 1868), est autorisée à passer avec les possesseurs des maisons à bon marché, qui veulent se libérer par annuités, des contrats d'assurances temporaires, en vue d'assurer les payements restant à échoir après la mort de l'assuré. La loi indique le chiffre maximum du capital assuré, la nécessité de se soumettre aux conditions des polices d'assurances pour les constatations médicales, les formalités de cession de la somme assurée et la durée *maxima* du contrat qui ne peut faire reporter aucun payement éventuel de prime après l'âge de 65 ans (art. 6 et 7).

c) *Dérogation aux règles des successions au profit des enfants ou du conjoint de l'acquéreur d'une maison individuelle.* — Ces dérogations concernent : 1° le maintien de l'indivision, au profit des descendants ou du conjoint copropriétaire au moins par moitié, pendant cinq ans à partir du décès, et au profit des enfants mineurs pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, sans que la durée totale puisse dépasser dix ans à moins d'un consentement unanime; le juge de paix prononce l'indivision sur la demande des intéressés après avis du conseil de famille; 2° le droit pour chaque héritier ou pour le conjoint survivant copropriétaire de reprendre la maison sur estimation. En cas de concours, la préférence est accordée à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux copropriétaire au moins pour moitié; toutes choses égales, la majorité des intéressés ou la voie du tirage au sort tranchent le différend. S'il y a désaccord sur le prix d'estimation, celui-ci est fixé par le comité des habitations à bon marché et homologué par le juge de paix. C'est ce magistrat qui préside les opérations et en dresse le procès-ver-

bal, lorsque l'attribution de la maison est faite par le sort ou par la majorité des intéressés (art. 8).

d) *Avantages fiscaux.* — Les dérogations, que je viens d'indiquer comme les avantages que je vais résumer, ne s'appliquent qu'aux maisons dont la valeur ne dépasse pas une certaine somme fixée par l'article 5 et variant suivant l'importance des communes, et aux sociétés dont les statuts limitent les bénéfices à un chiffre maximum (Loi du 31 mars 1896). Ces avantages concernent : 1° L'exemption des contributions foncières et des portes et fenêtres pendant cinq ans après l'achèvement de la maison ; une *simple déclaration de construction*, semblable à celle que l'on fait, pour être exempté de l'impôt foncier pendant 3 ans (L. 8 août 1890), est suffisante, sans qu'il soit nécessaire de faire une demande spéciale en décharge (Avis du Conseil d'État, février 1902). 2° L'inscription dans la contribution personnelle mobilière à dater de la troisième année de l'achèvement de la construction ; 3° L'exemption de la taxe des biens de mainmorte pour les sociétés ayant pour objet exclusif la construction et la vente de ces maisons (la taxe restant due pour les maisons louées ou exploitées par la société) ; 4° Le paiement par fraction du droit de mutation, sans que le nombre de ces fractions puisse être supérieur à cinq, et que l'espace pour acquitter le droit dépasse quatre ans et trois mois à partir de l'enregistrement du contrat ; 5° La dispense des droits de timbre et d'enregistrement pour les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des sociétés de construction et de crédit, dont les dividendes sont limités à un chiffre maximum par leurs statuts (les droits de timbre pour les titres d'actions et d'obligations et de timbres-quittance restant maintenus) ; 6° L'exonération de la patente pour ces sociétés, ainsi que de l'impôt sur le revenu attribué aux actions et aux parts d'intérêt, pourvu que, dans ce dernier cas, les titres soient nominatifs, et seulement au profit des associés dont le capital versé ne dépasse pas 2.000 francs (art. 9 à 14[1]).

L'institution des *jardins ouvriers*, l'acquisition et le maintien de la *petite propriété rurale* compléteraient les encouragements donnés à la construction des habitations ouvrières. Aussi un *projet de loi*, déposé dans ce but le 11 mars 1897, a été adopté par le Sénat. Il se rattache aux propositions ayant pour but de constituer en France, le bien de famille, à l'exemple du *homestead* américain.

[1] Voir *J. Officiel*, partie offic., 1er décembre 1894. Ch. Droulers, *La loi du 30 novembre 1894*, sur les habitations à bon marché : 1898. Siegfried, *Les habitations à bon marché*. Meillet, *Modifications apportées au Code civil par la loi de 1894*, *Bulletin de la société française des habitations à bon marché*, 1899, n° 4. *Questions pratiques de législ. ouvr.*, 1902, p. 40. — Législ. étrangères : *Angleterre*, Lois 18 août 1890 et 9 août 1899 ; *Autriche*, Loi 9 février 1892 ; *Belgique*, Loi 9 avril 1889 : 30 juillet 1892 ; 18 juillet 1893 et 16 août 1897, *Rev. de lég.*, etc., 1891, p. 114 ; 1893, p. 325 ; 1890, p. 539 ; 1893, p. 484 ; 1894, p. 369 ; 1898, p. 546.

Réglementation et police du travail.

A. **Loi du 30 mars 1900 modifiant la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.** (Voir pages 323 et s.). — a) *Durée uniforme de la journée de travail pour les personnes protégées, repos, équipes.* — La loi de 1892 avait admis de nombreuses inégalités dans la durée de la journée de travail, suivant qu'il s'agissait d'enfants de 13 à 16 ans (dix heures), de jeunes ouvriers ou ouvrières de 16 à 18 ans (onze heures sans que le travail puisse dépasser soixante heures par semaine), de femmes au-dessus de 18 ans (onze heures). Pour l'homme adulte, c'était douze heures, d'après la loi des 9-14 septembre 1848, dans les manufactures et usines.

On avait espéré que cette inégalité, dans des usines où le travail de chacun dépend de l'ensemble, amènerait une réduction uniforme en limitant la journée à la durée la plus courte. Mais il n'en fut pas ainsi et les patrons avaient pris des moyens différents, tous contraires au vœu de la loi, afin d'obvier aux inconvénients de cette inégalité.

La loi du 30 mars 1900 l'a supprimée en unifiant, pour tous les ouvriers, la durée du travail quotidien.

« Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

« Au bout de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, la durée du travail sera réduite à dix heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux années, à dix heures.

« Dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu, et les mines, minières et carrières, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi » (art. 1er, loi du 30 mars 1900).

Ce dernier alinéa a pour but d'unifier même la répartition du travail dans les limites de la journée, et tend à fixer une même heure pour l'entrée à l'atelier, la sortie et le repos. On arrive ainsi à ne pas séparer la famille ouvrière dans le cas où plusieurs de ses membres travailleraient dans les mêmes établissements. Le danger d'interrompre certaines tâches dans les usines à feu continu et les industries extractives a seul nécessité une exception à la règle que je viens d'indiquer.

C'était pendant le repos que les *relais* se produisaient le plus souvent. Pour donner à son innovation toute son efficacité, la loi du 30 mars 1900 modifie l'article 11, § 3 de la loi de 1892 en ces termes : « Dans les établissements visés par la présente loi, autres que les établissements

à feu continu qui seront déterminés par un règlement d'administration publique, l'*organisation du travail par relais*, sauf ce qui est prévu aux §§ 2 et 5 de l'article 4, sera interdit pour les personnes protégées par les articles précédents, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi. »

Il faut d'ailleurs limiter la portée de la loi. Ce qu'elle interdit, ce sont les relais d'ouvriers supplémentaires, les *équipes roulantes et volantes* qui passent successivement sur tous les métiers et y travaillent pendant que les ouvriers réguliers sont en repos.

Mais le *travail par équipe* serait permis, s'il était fait par des groupes d'ouvriers commençant leur travail à des heures différentes, alors que tous prennent leur repos aux mêmes heures et se livrent à un travail n'excédant pas la durée légale[1]. « En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos, art. 11, § 3, 2e alinéa modifié par la loi du 30 mars 1900. »

b) *Travail des adultes dans les établissements mixtes*. — La loi nouvelle a voulu, dans l'intérêt de l'unité du travail et dans celui des liens de famille, réduire *la durée du travail des adultes*, dans les établissements mixtes où l'homme, la femme et l'enfant peuvent coopérer à une œuvre commune. Lorsque, *dans les mêmes locaux*, les adultes seront employés avec des personnes protégées, la journée de ces adultes ne pourra excéder onze heures de travail effectif; elle sera réduite à dix heures et demie au bout de deux ans à partir de la promulgation de la loi, et à dix heures après une nouvelle période de deux ans.

Cette disposition ne s'applique que dans le cas d'un travail *dans les mêmes locaux*, ce qui suppose un travail en commun, même dans des salles distinctes, mais où les efforts sont combinés pour concourir à une même production[2].

La loi de 1900 assimile donc les adultes aux personnes protégées lorsque le travail se fait dans des établissements mixtes; mais faut-il admettre une même règle en ce qui concerne le *travail par équipes successives*. Doit-il cesser et s'interrompre aux mêmes heures pour tous, ou peut-il être distinct, sinon dans la durée que la loi impose, mais dans la répartition du travail dans les limites de cette journée. Le travail peut-il avoir lieu par *équipes discontinues*, par quarts, comme il est usité dans l'industrie tullière.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu deux arrêts différents sur cette question à des dates rapprochées. Le 26 janvier 1901, à la suite d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, sans débats contradictoi-

[1] Trib. corr. Lille, 12 décembre 1900, *Rev. pratique de dr. ind.*, 1901, p. 201.

[2] Trib. corr. de Charleville, 7 février 1901, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 110. Grenoble (ch. corr.), 10 août 1901, même revue, 1902, p. 15.

res, elle se prononçait pour l'assimilation, aux femmes et aux enfants, des adultes travaillant dans des établissements mixtes; le travail par équipes discontinues, avec une heure différente pour la cessation du travail, était donc interdit. Mais elle revenait sur cette décision le 30 novembre 1901, après débats contradictoires, et admettait que l'assimilation n'existait entre les personnes protégées et les adultes *qu'au point de vue de la durée de la journée du travail*, et non pour la réglementation du mode de travail; le travail par quarts des ouvriers adultes, cessant à une heure différente que celle admise pour les enfants et les femmes, était donc admis[1].

Cette dernière décision me paraît plus conforme au texte même de la loi, bien que l'assimilation, entre toutes les personnes vouées au travail dans l'usine, ait été plus logique, plus en harmonie avec la pensée du législateur qui était de ne pas briser l'unité de la famille ouvrière. Mais on ne peut suppléer au texte de la loi. « *Les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi.* » Cette présente loi, c'est la loi de 1892, art. 3, à laquelle se réfère, en la modifiant, la loi du 30 mars 1900. Et le décret-loi des 9-14 septembre 1848, qui s'occupe des adultes, ne vise que la durée du travail, mais ne parle pas des repos. Les modifications, apportées par la loi de 1900, et à la loi de 1892 et au décret de 1848, sont donc indépendantes les unes des autres. Les adultes ne sont pas des personnes protégées auxquelles il faille étendre toutes les modifications; on ne les y assimile que pour la durée du travail.

c) *Travail de nuit.* — Un § additionnel à l'article 4 de la loi de 1892 abroge les dérogations à l'interdiction du travail de nuit admises aux §§ 2 et 3 de cet article, sauf pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières. L'application de cette défense est reculée jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi (31 mars 1902), afin de permettre aux chefs d'industrie d'adapter leur outillage aux exigences nouvelles.

d) *Circulaire ministérielle du 27 avril 1901, relative à l'application des articles 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892, dans les établissements de bienfaisance.*

L'article 10 prescrit la délivrance par le maire d'un *livret individuel* concernant les enfants au-dessous de dix-huit ans et la tenue d'un registre d'inscription, imposée aux chefs d'industrie reproduisant les mentions contenues au livret : noms des enfants, date et lieu de naissance, entrée dans l'atelier et sortie.

L'article 11 oblige les patrons à mettre dans leurs ateliers une affiche

[1] Cass. ch. crim., 26 janvier 1901; 30 novembre 1901, *Rev. pratique de dr. ind.*, 1901, p. 78, 1902, p. 15, et l'observation de M. Georges Lagrésille. — *Questions pratiques de législ. ouvrière*, 1901, p. 401.

indiquant les dispositions de la loi et des règlements, les heures et la durée du travail et des repos.

Or, la circulaire du 27 avril 1901 décide, conformément aux instructions antérieures et aux arrêts de la Cour de cassation [1], que ces obligations sont imposées aux directeurs ou directrices d'orphelinats, d'ouvroirs, d'ateliers de charité, sans préjudice des prescriptions des §§ 4 et 5 de l'article 11 exigeant pour ces maisons un tableau des heures de travail et un état nominatif trimestriel des enfants. Ces dernières prescriptions ont un caractère complémentaire et doivent s'ajouter aux conditions générales et absolues des paragraphes précédents et de l'article 10.

Cette exigence de l'administration, consacrée par un arrêt de cassation (ch. crim.), me paraît exorbitante et contraire à l'esprit de la loi. Celle-ci a fort bien distingué les établissements de bienfaisance des établissements industriels et, en imposant des formalités spéciales aux premiers, elle a entendu suppléer à celles qu'elle imposait aux chefs d'industrie. Il n'y a pas d'obligation cumulative. Une circulaire ministérielle du 19 décembre 1892 indiquait que la loi contenait des dispositions spéciales pour les établissements de bienfaisance.

B. **Loi du 29 décembre 1900, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant.** — Aux termes de l'article 1er, les *magasins*, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises ou objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un *personnel féminin*, devront être dans chaque salle munis *d'un nombre de sièges* égal à celui des *femmes* qui y sont employées.

Cette disposition, inspirée par la loi anglaise (1er janv. 1900), est entrée en application, le 1er février 1901. Elle a eu pour but d'adoucir le travail pénible des femmes qui, chargées de vendre ou de préparer les marchandises destinées au public, restaient debout des journées entières.

C'est une première réglementation du travail dans les magasins, soumis désormais, de ce chef, à la surveillance des inspecteurs, alors que précédemment les établissements industriels y étaient seuls assujettis.

La loi s'applique non seulement aux magasins, mais encore à tous les locaux qui en dépendent, ouverts ou non au public ; elle doit s'étendre même aux étalages sur la voie publique, qui deviennent alors des dépendances des magasins [2].

Les sièges, qui sont à la disposition du public, ne doivent pas être confondus avec ceux qui doivent être mis spécialement à la disposition du personnel féminin de l'établissement. L'emplacement, qu'ils occupent dans le magasin, indiquera suffisamment leur destination. Et il faut

[1] Cass., ch. crim., 8 décembre 1900, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 40.
[2] Cass., ch. crim., 31 octobre 1901, *Rev. de dr. ind.*, 1901, p. 339.

qu'il y ait des sièges dans toutes les salles où des femmes sont appelées à travailler dans le cours de la journée (Circ. min. du 16 janv. 1902, *Bulletin de l'office du travail*, 1902, p. 39).

Les chefs d'établissements sont tenus de faire afficher, à des endroits apparents, les dispositions de la loi ainsi que les noms et les adresses des inspecteurs et inspectrices de la circonscription. Une amende de 5 à 15 francs, prononcée par le tribunal de simple police, sanctionne les infractions à la présente loi, et l'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de contraventions. Les chefs d'établissements sont responsables des condamnations prononcées contre les gérants. En cas de récidive, lorsque le contrevenant a été déjà condamné, pour un fait identique, dans les 12 mois antérieurs au fait nouveau, l'amende prononcée par le tribunal correctionnel est de 16 à 100 francs (art. 4-5). L'article 463 est, dans ce dernier cas, applicable, sans que l'amende puisse, pour chaque contravention, être inférieure à 5 francs. L'affichage du jugement et l'insertion dans les journaux, peuvent également, en cas de récidive, être ordonnés par le tribunal (art. 6). Ceux qui mettent obstacle aux devoirs de l'inspecteur sont passibles d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 à 1.000 francs; l'article 463 du Code pénal est, dans ce cas, applicable.

Le *conseil supérieur du travail* a demandé l'assimilation des *employés, dans les établissements commerciaux*, et des ouvriers des *petites industries de l'alimentation*, aux ouvriers des établissements industriels proprement dits, en ce qui concerne l'application des lois protectrices des personnes, de l'hygiène et de la sécurité (loi des 9-14 septembre 1848 (adultes), 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 (enfants et femmes), 12 juin 1893 (hygiène et sécurité). Un projet de loi, modifiant en ce sens la loi du 12 juin 1893, a été déposé sur le bureau de la Chambre, par le ministre du Commerce; il a été voté par la Chambre le 6 février 1902.

Travail des adultes. Travail dans les mines. — *Quant à la durée du travail des adultes*, nous avons vu comment la loi du 30 mars 1900 l'a réduite dans les établissements mixtes. Elle est toujours, en principe, de *douze heures* dans les usines et manufactures (décret-loi des 9-14 septembre 1848). C'est surtout pour les *ouvriers des mines* qu'on demande la réduction du travail à 8 heures par jour. Un projet dans ce sens a été déposé et soumis à la discussion devant la Chambre. Le 5 février 1902, elle a voté le texte proposé par la commission et le Gouvernement; je reproduis les termes de l'article 1er. « Six mois après la promulgation de la présente loi, la journée des ouvriers employés dans les travaux souterrains des mines de combustibles ne pourra excéder une durée de neuf heures, calculée depuis l'entrée dans le puits des derniers ouvriers descendant jusqu'à l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant. — Au bout de deux ans de la date précitée, la durée

de cette journée sera réduite à huit heures et demie, et au bout d'une nouvelle période de deux années, à huit heures. — Dans les exploitations, où la journée normale, actuellement déterminée conformément aux dispositions du § 1er, est comprise entre neuf et huit heures, sa durée ne pourra être élevée. » Les autres articles s'occupent du repos, des dérogations apportées à la règle de l'article 1er et des sanctions.

Tribunaux industriels. — Conseils du travail. — Conciliation et arbitrage.

A. **Réforme des conseils de prud'hommes.** — *Projets.* — Les textes, dont l'ensemble constitue la législation prud'homale, sont épars et compliqués, en même temps qu'insuffisants. Les conseils de prud'hommes ont été frappés d'un certain discrédit, et on les a nommés « des tribunaux de hasard », à raison de l'application inexacte et variable des lois ouvrières et de l'inégale composition des bureaux de jugement [1].

Plusieurs projets ont été déposés devant les Chambres, en vue de relever leur influence et la confiance qu'ils doivent inspirer, pour remplir leur rôle de conciliation et d'apaisement. Le conseil supérieur du travail a consacré sa session de juin 1900 à l'étude de cette question et s'est arrêté à des décisions qui n'ont pas été sans influence sur le vote du projet, admis par la Chambre dans ses séances des 11, 12 et 14 février 1901.

Les dispositions principales votées par la Chambre se réfèrent à l'extension de la juridiction prud'homale qui comprendrait de nouveaux justiciables, parmi lesquels les *employés* du commerce et de l'industrie; à l'électorat et à l'éligibilité des femmes; à la fixation du taux en dernier ressort à 500 francs; à la délation de l'appel aux tribunaux civils au lieu des tribunaux de commerce. Le Sénat, qui avait adopté précédemment un projet sur la réforme des conseils de prud'hommes, n'admettait pas l'éligibilité des femmes et avait admis l'égalité du nombre des patrons et des ouvriers dans le bureau de jugement (deux patrons, deux ouvriers); la présidence était déférée au juge de paix en cas de partage. La Chambre a rejeté toute intervention du juge de paix et a maintenu l'ancienne pratique, qui remet la justice, tantôt entre les mains des patrons, tantôt entre les mains des ouvriers, suivant que le président est patron ou ouvrier. Il est à croire et il faut espérer que le Sénat n'acceptera pas le projet, tel qu'il a été voté par la Chambre, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice [2].

[1] Lettre adressée au Sénat par MM. Benoît-Germain, Paul Herz et Nouvion-Jacquet, présidents des conseils de prud'hommes de Nîmes, du Mans et de Reims.

[2] Consultez : *Rev. pratique de dr. ind.*, 1900, p. 185, 323; 1901, p. 55, 90, 114, 157. — *Questions pratiques de législ. ouvrière*, 1900, p. 19, 238; 1901, p. 88, 135, 225.

B. Les conseils du travail. — a) *Décret du 17 novembre 1900.* — Un décret du 17 novembre 1900 décide que des conseils du travail seront institués, par arrêté du ministère du Commerce et de l'Industrie, dans toute région industrielle où l'utilité en sera constatée.

Ces conseils, composés pour moitié de représentants élus par les patrons et de représentants élus par les ouvriers, ont pour mission de donner leur avis sur les questions du travail, de collaborer aux enquêtes réclamées par le Conseil supérieur du travail et ordonnées par le ministre du Commerce, d'établir dans chaque région un tableau constatant le taux normal et courant des salaires et la durée normale de la journée de travail, dont parlent les décrets du 10 août 1899, à l'occasion des marchés passés au nom de l'État, des départements et des communes, de rechercher et de signaler aux pouvoirs publics les moyens de remédier au chômage des ouvriers de la région, de fournir, en cas de conflit collectif, des médiateurs compétents, de signaler aux pouvoirs publics les effets produits par la législation protectrice du travail (art. 1, 11).

b) *Décret du 2 janvier 1901.* — Le décret de 1900 s'occupe de la composition de ces conseils élus par les *syndicats professionnels*. Il donnait un droit égal à des *sections syndicales*, dont l'expression empruntée à la terminologie anglaise des *trades unions* ne correspondait pas en France à une idée précise ; de plus chaque syndicat ou section ne disposait que d'une voix. *Un décret du 2 janvier 1901* a substitué aux mots « syndicats et sections syndicales », le terme plus général d'*associations professionnelles* et a donné à ces associations un nombre de voix *proportionnel* au nombre de leurs adhérents : une voix par deux membres pour les syndicats patronaux, une voix par vingt-cinq membres pour les syndicats ouvriers (art. 5, 7 modifiés par le décret du 2 janvier 1901)[1]. Il sera difficile de contrôler le nombre de membres de chaque syndicat et l'on peut craindre des fraudes qu'il sera difficile de déjouer. Les décrets n'ont pas prévu le cas des syndicats mixtes ; on pourra, en l'absence de dispositions précises, les considérer comme des syndicats juxtaposés, l'un de patrons, l'autre d'ouvriers.

c) *Circulaire ministérielle du 25 février 1901.* — Cette circulaire du ministre du Commerce donne aux préfets des indications sur l'application des décrets, dont je viens d'indiquer l'économie générale. Je détache de cette circulaire les passages suivants concernant le rôle d'arbitres que peuvent remplir les conseils du travail. « Ces conseils pourront, dès maintenant, faire fonctions d'arbitres pour l'application de la loi du 27 décembre 1892... Par contre, la procédure instituée par la loi de 1892

[1] Consultez : *Rev. pratique de dr. ind.*, 1900, p. 282, 291 ; 1901, p. 21, 81, 161, 238. — *Questions pratiques de législ. ouvr.*, 1900, p. 330, 395 ; 1901, p. 58, 196, 201, 326. — Martin Saint-Léon, *Les conseils du travail français et les conseils de l'industrie et du travail belges, Musée social*, septembre 1901, p. 331 et suiv.

ne laisse aucune place à l'intervention des conseils du travail dans la formation des comités de conciliation. Mais, en cas d'échec de ces comités, je ne doute pas que l'autorité des membres du conseil du travail ne leur permette fréquemment d'offrir leurs bons offices pour aider, sous la forme qui leur paraîtra la plus efficace, à la solution du conflit. »

d) *Protestations contre les décrets relatifs à la création des conseils du travail.* — Des conseils du travail ont été institués à Paris, à Lille, Lens, Lyon et Marseille par des arrêtés du 17 octobre 1900; le préfet de la Seine fixait au 19 septembre 1901 la date des élections pour les cinq conseils créés à Paris.

Plusieurs sénateurs avaient, dès le 29 mars 1901, déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi portant création de conseils du travail. Ils contestaient, dans leur exposé des motifs, le droit du ministre d'organiser ces conseils par simples décrets. Le 18 juin suivant, le Sénat prenait en considération la proposition qui lui était soumise.

D'autre part, à la veille des élections dont je viens d'indiquer la date, M. Bérenger, sénateur, protestait contre la mise à exécution des décrets dont il contestait la légalité, et plusieurs présidents et un grand nombre de représentants des chambres syndicales patronales s'associaient à cette protestation en déclarant s'abstenir de prendre part aux élections.

Les principaux griefs articulés contre les décrets du 17 septembre 1900 sont les suivants :

Au point de vue de l'*organisation*, incapacité dont sont frappés les non syndiqués, patrons ou ouvriers.

Au point de vue des *attributions*, celles qui concernent le droit d'émettre des avis sur les questions du travail sont déjà dévolues aux chambres de commerce, aux chambres consultatives des arts et manufactures, aux chambres syndicales.

Celles qui concernent l'appréciation des conflits sont réglées en vertu des lois sur les conseils de prud'hommes, sur l'arbitrage entre patrons et ouvriers.

En outre, le droit reconnu à ces nouveaux conseils de fixer le taux des salaires normaux, visés par les décrets du 10 août 1899, relatifs aux marchés passés au nom de l'État, des départements et des communes, est contraire au texte de ces décrets (*règlements d'administration publique, le Conseil d'État entendu*) qui, à défaut d'accord entre syndicats patronaux et ouvriers, enjoignent à l'administration de provoquer l'avis de commissions mixtes nommées et convoquées à cet effet.

On a fait, toutefois, remarquer qu'aucune disposition du décret du 17 novembre 1900 n'empiète sur les attributions des conseils de prud'hommes et que, si les conseils du travail peuvent accepter les fonctions d'arbitres à la demande des parties, ils n'interviennent aucunement dans la formation des comités de conciliation. Et quant à la fixation du taux des salaires courants, l'administration pourra utiliser les tableaux

dressés par les conseils du travail, comme elle pourra s'adresser aux commissions mixtes visées par les décrets du 10 août 1899.

Sur 462 syndicats patronaux 92 ont voté ; sur 477 syndicats ouvriers 92 ont voté.

e) *Projet de loi sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail, déposé le 15 novembre 1900, par le président du Conseil et par le ministre du Commerce.*

Ce projet n'a en vue que les conflits collectifs qui peuvent s'élever, dans la *grande industrie*, dans les établissements employant au moins cinquante ouvriers, entre un *chef d'industrie et son personnel*. La loi du 27 décembre 1892 s'appliquerait seule aux conflits qui pourraient surgir dans des établissements de moindre importance ou qui s'étendraient, en sens inverse, à tout un ensemble d'établissements similaires.

L'économie générale du projet se résume dans les mesures suivantes[1] :

1° Tout chef d'industrie, employant cinquante ouvriers au moins, doit, au moment où il conclut le contrat de travail, déclarer s'il entend ou non se soumettre à l'arbitrage organisé par la loi en cas de conflit existant entre son personnel et lui : c'est désormais la *loi contractuelle* qui oblige les parties à se soumettre à l'arbitrage.

2° Pour régler les conflits qui peuvent surgir, il sera institué un conseil d'usine composé des représentants des patrons et des ouvriers, et dans lequel se discutent les questions de nature à entraîner un différend. Si le conseil ne peut empêcher le conflit, les parties doivent désigner des arbitres, et si le patron s'y refusait, les ouvriers auraient le droit de décréter la grève *à la majorité ;* cette grève s'imposerait pendant un délai de sept jours. La section compétente du conseil du travail de la circonscription se réunit alors d'office et, pendant six mois, la sentence rendue par les arbitres ou l'arbitre départiteur choisi d'un commun accord, ou par la section du conseil du travail, a un caractère obligatoire. Ceux qui ont accepté l'engagement, au moment du contrat du travail, et qui s'y dérobent par la suite, encourent des déchéances civiques.

Ce projet, qu'on a désigné parfois sous le nom de projet *d'arbitrage et de grève obligatoires*, a été soumis à beaucoup de chambres de commerce, de syndicats patronaux et ouvriers.

[1] Ch., *Doc. parlem.*, *J. officiel*, n° 1937, p. 58.

TABLE DES MATIÈRES DE L'APPENDICE

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

